8
1 B
45

7
1 K
5

M

X. 100.

8 1. B. 45

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

Les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées en France avant & après ſa publication, à l'occaſion de la diverſité des Religions:

Et principalement les Contraventions, Inexecutions, Chicanes, Artifices, Violences, & autres Injuſtices, que les Reformez y ont ſouffertes, juſques à

L'EDIT DE REVOCATION,

en Octobre 1685.

Avec ce qui a ſuivi ce nouvel Edit juſques à preſent.

TOME TROISIEME:

TROISIEME PARTIE;

Qui comprend ce qui s'eſt paſſé depuis l'an 1683.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A DELFT,
Chez ADRIEN BEMAN,
MDCXCV.
Avec Privilége.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

IL ſeroit juſte que la poſterité connût tous ceux qui ont eu part à la perſecution dont j'écris l'Hiſtoire. Ceux qui ont reſiſté à tant d'épreuves, & qui ont laſſé par leur patience la fureur des Dragons & des autres miniſtres de l'oppreſſion, meritent bien ſans doute que les ſiecles à venir les connoiſſent, & qu'on les regarde un jour comme d'illuſtres temoins de la verité, & de glorieux exemples de zêle & de Foi. D'autre côté ceux qui ont ſuccombé à des tentations ſi violentes, trouvent quelque conſolation à informer ceux qui viendront après nous des cruautez qu'on leur a faites, afin qu'on voye à quelles extremitez les executeurs de la paſſion du Clergé ſe ſont portez pour les abattre. Les premiers ont droit aux louanges de la poſterité, & les autres à ſa pitié. Mais il eſt malaiſé de les faire jouïr de leurs privileges. Il y avoit peu d'apparence de charger l'Hiſtoire de tant de noms, principalement parce que ſur la plûpart il n'y auroit eu que les mêmes choſes à dire. Les ſoldats ont pillé, demoli, brûlé par tout de la même maniere; & on trouve dans chacun des exemples de leurs ravages peu de circonſtances ſingulieres: de ſorte qu'après avoir fait le recit de ce qu'ils ont commis dans un lieu, il eſt inutile & ennuyeux de repeter ſur d'autres occaſions la même choſe, puis qu'on n'y remarque preſque point de diverſité. Cette raiſon a empêché en partie que je ne ſois entré dans un plus grand detail de faits, parce qu'ils auroient été trop ſemblables; & que le plus ſouvent le nom des perſonnes & des lieux en auroit fait la ſeule difference. Dans le deſſein neanmoins de faire que ceux de qui je n'ai pu parler dans le corps de l'Ouvrage ne fuſſent pas privez du legitime fruit de leurs ſouffrances, dont une partie conſiſte dans l'approbation ou dans la pitié de ceux qui liront l'Hiſtoire, j'ai cru que je devois trouver un moyen de conſerver la memoire de leurs noms; & après avoir conſulté de plus habiles gens que moi, je me ſuis determiné à celui-ci. Je donne donc à la fin de ce Volume une liſte des noms de ceux qui ont été perſecutez, & qui ſont venus à ma connoiſſance. Je la diviſe en deux parties. Dans la premiere il n'y a que les noms de ceux qui ont éprouvé les fureurs de l'Intendant Marillac, & de ſon imitateur de Muin; ou de ceux qui ont été temoins des violences exercées ſous leur autorité contre les perſonnes de leur Religion

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

& de leur voiſinage. Dans la ſeconde on trouvera ceux qui ont été perſecutez en 1685. *& dans les années ſuivantes. J'ai cherché long tems quelle maniere de les rapporter ſeroit la plus propre & la plus utile. J'ai comparé l'ordre alphabetique, la diſtinction des qualitez ou des ſexes, les divers genres de perſecution, l'ordre des tems, & pluſieurs autres ſyſtêmes, pour voir lequel ſeroit le plus agreable au Lecteur, ou le plus utile pour le but que je m'étois propoſé. Mais j'ai trouvé ſur le tout des goûts differens; & l'execution m'a paru environnée de difficultez égales. J'ai donc eſtimé qu'il m'etoit permis de prendre le party le plus aiſé, & par conſequent de rapporter tout d'une ſuite les noms de ceux qui ont ſouffert dans une Province ou dans les environs, & de marquer entre les colomnes le nom de la Province. On verra par ce moyen d'un coup d'œil dans quels lieux il y a eu plus de reſiſtance & plus de courage; & chacun ſachant où il doit trouver ſon nom, pourra voir aiſement s'il a été parlé de lui dans les memoires dont je me ſuis ſervi. Je n'ai pu ſans doute nommer tous ceux qui ont été ſujets aux violences. Comme on ne me les a pas fait connoître, je n'ai pas dû les deviner. C'eſt l'excuſe que j'ai à faire à ceux qui ne remarqueront point leur nom parmi celui de tant d'autres. Je les aurois volontiers mis dans leur rang, ſi eux-mêmes, ou d'autres pour eux, avoient voulu me faire ſavoir ce qui leur eſt arrivé de plus remarquable. On retrouvera dans cette liſte pluſieurs de ceux qui ont été nommez dans l'Ouvrage; comme d'un autre côté je n'ai pas cru devoir m'aſſujettir à nommer ici encore une fois tous ceux dont j'ai déjà parlé ailleurs. Je ne croy pas que cela paſſe pour une faute dans l'eſprit de perſonne, puis que cela ne fait tort ni à ceux qui ſeront omis dans ce Catalogue, attendu qu'ils ſont placez dans un autre lieu; ni à ceux dont le nom y eſt repeté, puis que cela n'ajoûte ni ne change rien à ce qui les touche. Je n'ai pas marqué après chaque nom le genre de peine qui a été ſouffert par ceux dont je parle, parce que preſque tous ont ſouffert la même choſe: le logement des Dragons & leurs inſolences, les mauvais traitemens & les affreuſes priſons ont été des ſupplices generaux dont on n'a exemté perſonne. J'ai cru par cette raiſon qu'il ſuffiſoit de mettre des marques de diſtinction au nom des perſonnes qui ont eu plus à ſouffrir que les autres, & de qui l'hiſtoire a quelque choſe de ſingulier. Mais au moins on peut s'aſ-*

ſûrer

Digitized by Google

ſûrer, que je ne nomme perſonne qui n'ait eu aſſez de part aux cruautez de la perſecution, pour être digne de tenir ſon rang entre ceux qui l'ont eprouvée. J'aurois ſouhaité de diſtinguer les Confeſſeurs des autres, pour leur conſerver la loüange qui leur eſt duë: mais les memoires étant fort defectueux de ce côte-là, & parlant ſouvent des ſouffrances de quelqu'un ſans dire comment elles ſe ſont terminées, je n'ai oſé m'engager à faire cette diſtinction, de peur qu'il ne m'arrivât de donner cet éloge à quelqu'un qui auroit été ébranlé, ou de ne le donner pas à quelqu'un qui auroit perſeveré avec conſtance. La même raiſon m'a empêché de donner cette qualité à ceux qui me ſont connus; parce que comme le nombre en eſt petit, je ne pouvois les deſigner par cet éloge, ſans offenſer d'autres perſonnes du même rang à qui je n'aurois pas rendu les mêmes honneurs, & qui auroient pu imputer ce defaut à une affectation dont je ſuis très-éloigné. Au reſte cette liſte peut ſervir au moins à trois choſes. La premiere eſt, qu'elle fera voir que je n'aurois oublié perſonne, ſi tous ceux qui auroient eu quelque choſe à me communiquer avoient voulu s'en donner la peine. On peut aiſement juger que j'aurois fait pour tous, ce que j'ai fait pour quelques-uns. La ſeconde eſt, que le nombre des perſonnes que je nomme peut faire connoître combien les violences de la perſecution ont été generales, puis que ſans nommer la cinquantieme partie de ceux qui les ont ſouffertes, je n'ai pas laiſſé de fournir un memoire de cinq ou ſix cens perſonnes qui ont eté maltraitées; & dont le nombre ſera doublé ſi on y ajoûte celles dont je me ſuis contenté d'avoir mis le nom dans l'Hiſtoire. La troiſieme enfin eſt, que cette liſte paſſera pour une bonne & ſuffiſante preuve de la verité des faits dont j'ai tiré mes obſervations generales. Ce ſont là autant de temoins que je produis, dont l'un temoigne d'un fait, & dont l'autre en depoſe un autre, mais dont pluſieurs les atteſtent tous. C'eſt une occaſion où ces temoins ne peuvent être reprochez. Ils portent avec eux les marques de ce qu'ils ont ſouffert, de leurs chaînes, de leurs priſons. On leur voit encore les cicatrices de leurs brulûres. On trouve dans leur pauvreté les preuves du pillage de leurs biens, ou de la contrainte qui les a reduits à y renoncer: & après avoir lu le nom de tant d'illuſtres malheureux de toutes les qualitez, de tous les âges & de tous les ſexes, il n'y aura perſonne qui oſe nier que les plaintes qu'ils font à toute l'Europe des per-

ſecutions exercées contre eux, ne ſoient ſuffiſamment certifiées. J'ajoûte ici que pour épargner aux Lecteurs la peine de chercher parmi le grand nombre d'Arrêts ou Declarations qui ſont à la fin de ce Volume, ceux qui regardent certains faits dont ils voudront voir le detail plus au long, on a mis à la marge aux endroits de l'Hiſtoire où ces faits ſont raportez, le même nombre ſous lequel ces Arrêts ont été rangez dans le Recueil des pieces juſtificatives, afin qu'on les puiſſe trouver ſans peine.

HISTOIRE

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées depuis ſa publication, juſques à

L'EDIT DE REVOCATION,

Avec ce qui a ſuivi ce nouvel EDIT juſques à preſent.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE VINGTIEME.

SOMMAIRE DU XX. LIVRE.

Projet des Reformez de Languedoc, Cevennes, Vivarais & Dauphiné. Nouvel ordre établi pour la direction des affaires. Diviſion des eſprits. Conduite des Directeurs & ſes effets. Aſſemblée ſecrette à Thoulouſe. Articles du projet. Chicanes faites aux Egliſes trop voiſines des Catholiques. Requête pour la juſtification du projet. Raiſons d'approuver le projet & la requête. Raiſons des oppoſans. Reflexions ſur les moyens moderez. Execution du projet. Priſe d'armes en Vivarais: & en Dauphiné. Lettres de diverſes perſonnes qui condamnent le projet. Effet de ces lettres. Nouvelle requête. Caracteres de ces requêtes. Entrepriſes de Chateaudouble. Suite des mouvemens. Ruſes des Catholiques. Promeſſes frauduleuſes faites aux Reformez du Vivarais. Combat de Bordeaux. Defaite des Reformez. Suites du combat. Amniſtie. Reſtrictions odieuſes. Supplices & condamnations.

Renouvellement des troubles en Vivarais. Amniſtie pour cette Province. Sa publication & ſes effets. Violences. Seconde publication de l'amniſtie : après laquelle les cruautez continuent : même contre ceux qui l'acceptent. Deſolation des Cevennes. Acte de ſoumiſſion. Nouvelles perfidies. Supplice de deux hommes reconnus innocens. Cruautez impunies. Requête au nom du bas Languedoc. Trouppes envoyées à Nimes & à Uſez. Nouveaux crimes imputez aux Miniſtres. Cruautez commiſes pendant le quartier d'hiver. Exemples particuliers des cruautez commiſes dans le Vivarais. Autres exemples. Nouveaux artifices pour procurer des conversions. *Supplice de Homel Miniſtre. Condamnations contre pluſieurs Miniſtres. Autres contre les Miniſtres des Cevennes. Decrets & interdictions. Egliſe de Montelimar. Violences de l'Evêque de Lodeve, & ſon caractere. Autres Egliſes interdites : & Temples demolis. Academie de Die ſupprimée. Perſecution en Saintonge par voye de commiſſion. Caractere des Commiſſaires. Extraits tirez des Sermons. Exemple remarquable. Irregularitez. Empriſonnemens & interdictions. Manieres violentes d'executer les decrets. Deſſein d'un Curé ſeditieux. Chicanes de Du Vigier. Ruſe des perſecuteurs. Matiere des interrogatoires. Procedures & temoins. Noires malices des Curez & des Moines. Deſolation de l'Egliſe de Marennes. Arrêt ſur cette affaire. Demolition du Temple. Violences de la Comteſſe de Marſan : contre leſquelles on ſe pourvoit inutilement. Exemple de reſiſtance. Nouveaux pretextes de perſecution. Requête au Roi & ſon effet. Libelle intitulé* Portrait de la conduite des Conſiſtoires. *Credit & politique qu'il attribuë à ces Compagnies. Horribles impoſtures. Claſſes de contraventions imaginaires. I. Claſſe : choſes Saintes. Abſurdes calomnies. II. Claſſe : intrigues des Conſiſtoires. Pretextes & uſages des Collectes. Veritables raiſons de ces levées de deniers. III. Claſſe : contraventions aux ordres verbaux ou par écrit. IV. Claſſe : contraventions aux Edits. Notables artifices de Du Vigier.*

Le

Digitized by Google

LE dernier Synode du bas Languedoc qui avoit été tenu à Uſez en 1682. voyant l'état deplorable où les Egliſes étoient reduites, & remarquant principalement par quels artifices le Clergé tâchoit d'entrer dans le ſecret de leur conduite, & de leur ôter tous les moyens de ſe conſerver par une mutuelle correſpondance, voulut de ſon côté chercher des expediens, pour empêcher le mal d'aller plus avant. Il n'y avoit plus d'apparence de traitter des affaires generales dans les Colloques & dans les Synodes, puis que le Commiſſaire Catholique, qu'on y avoit introduit exprès, pouvoit traverſer toutes les deliberations qui ne ſeroient pas enfermées dans les matieres de Diſcipline; charger ſes procés verbaux de mille choſes qui expoſeroient les Miniſtres à l'indignation de la Cour; & ſur tout profiter de tout ce qui ſe paſſeroit en ſa preſence, & avertir le Clergé des moyens qui reſtoient aux Egliſes pour ſe maintenir. Ces conſiderations firent croire qu'il falloit ſe departir de l'ancien ordre qu'on avoit tenu pour la direction des affaires; & prendre de nouvelles meſures plus convenables au tems, plus promtes & plus ſecrettes. Juſques là les Egliſes de cette Province étant diviſées en trois Colloques, qui avoient pour Egliſes principales celles de Nimes, d'Uſez & de Mompellier, on avoit laiſſé à chacune de ces Egliſes l'adminiſtration des affaires de ſon Colloque, quand il en ſurvenoit dans l'intervalle des Synodes, qui ne pouvoient être remiſes au tems de ces Aſſemblées: & quand il en arrivoit d'importantes, où toute la Province pouvoit prendre interêt; ces trois Egliſes en prenoient connoiſſance, par leurs Deputez qui ſe rendoient au lieu dont on convenoit, & les regloient par proviſion. Quoi qu'elles ne s'attribuaſſent pas cette autorité par quelque raiſon de ſuperiorité, mais comme ſubdelegguées & commiſes par le Synode; & que d'ailleurs elles fuſſent obligées d'appeller deux ou trois Miniſtres de leur Colloque, pour avoir part à leurs deliberations, cela ne laiſſoit pas de leur donner beaucoup de credit dans la Province, dont toutes les Egliſes les conſultoient, & recevoient leurs avis avec deference. Mais ces deputations, ces commiſſions, ces directions des affaires étoient ſeverement defendues; & on veilloit de ſi près ſur la conduite

1683. *Projet des Reformez de Languedoc, Cevennes, Vivarais, & Dauphine.*

1683. duite des Miniſtres, qu'ils ne pouvoient preſque faire un pas ſans s'attirer quelque affaire criminelle. On ne pouvoit plus aſſembler ces Deputez de Colloque, & ces Conſiſtoires ſubdeleguez, ſans expoſer & les perſonnes & les Egliſes à de fâcheux procés, ſous le pretexte d'avoir fait d'illicites Aſſemblées.

Nouvel ordre établi pour la direction des affaires.

On remit donc pour l'avenir la direction des affaires à ſix perſonnes qui auroient l'autorité de les regler, ſans la participation même des Egliſes principales. On croyoit que ce nombre n'étoit pas ſi grand qu'il fût impoſſible aux Deputez de s'aſſembler ſecrettement; & qu'il n'étoit pas ſi petit, que les affaires ne puſſent être bien conduites & bien concertées, quand ſix perſonnes ſages & experimentées en auroient fait la diſcuſſion. Le même ordre fut ſuivi à peu près dans le Dauphiné, dans le Vivarais, dans les Cevennes; & chacune de ces Provinces avoit ſes Directeurs, qui entretenoient enſemble une correſpondance ſecrette. Cependant ce changement ne plut pas à tout le monde: & principalement les Egliſes, qui perdoient par ce moyen l'autorité dont elles avoient été plus de ſix-vingts ans en poſſeſſion, en parurent fort mecontentes. Celles de Nimes & de Mompellier proteſterent contre cette innovation: & beaucoup de gens ſuivirent leur ſentiment. On ne put accommoder ce different; & bien loin que l'évidente neceſſité de la concorde eût aſſez de force pour obliger les uns & les autres à chercher un temperament, qui pût à peu près contenter tout le monde, les eſprits s'aigrirent de part & d'autre; & on en vint aux reproches & aux invectives. Ceux qui approuvoient ce changement traittoient les contrediſans de *faux freres*, qui vouloient voir tout perir, ſans prendre de meſures pour ſe defendre: & ceux qui tenoient pour l'ordre ancien appelloient les autres des *brouillons*, qui aimoient mieux tout gâter par les contretems d'un zêle inconſideré, que de laiſſer aux Egliſes une forme de gouvernement dont elles s'étoient fort bien trouvées depuis ſi long tems. Cette diviſion alla ſi loin, qu'un party accuſoit l'autre de tout le mal qui arrivoit tous les jours: que les protecteurs de l'ordre ancien reprochoient aux autres la perte de l'Egliſe de Mompellier, & de pluſieurs autres de la Province: & que les partiſans de l'ordre nouveau imputoient aux premiers les maſſacres & les executions qui déſolerent cette année le Dauphiné, le Vivarais & les Cevennes. Quoi qu'il en

Diviſion des eſprits.

ſoit

Ce fut le Roy Henry qui le premier fit ordonner par Edict, que les Gentilshommes ne pourroient estre pris pour debtes civiles, ny leurs meubles saisis, ny leurs chevaux de service, ny leurs armes, ny leurs habits, ny leurs lits, ny leurs chambres, ny leurs vaisselles d'argent, ny leurs bagues, ny leurs joyaux, ny leurs chaines d'or, ny leurs pourtraicts, ny leurs livres, ny leurs medailles, ny leurs tableaux, ny leurs instruments de musique, ny leurs chevaux de carrosse, ny leurs carrosses, ny leurs chariots, ny leurs harnois, ny leurs chevaux de bast, ny leurs mulets, ny leurs mules, ny leurs litieres, ny leurs chaires, ny leurs chaises, ny leurs tapisseries, ny leurs tapis, ny leurs cabinets, ny leurs escritoires, ny leurs coffres, ny leurs cassettes, ny leurs bahuts, ny leurs buffets, ny leurs tables, ny leurs tables de marbre, ny leurs tables de jaspe, ny leurs tables de porphire, ny leurs tables de serpentine, ny leurs tables de pierre de touche, ny leurs tables de pierre de liais, ny leurs tables de pierre de roche, ny leurs tables de pierre de taille, ny leurs tables de pierre de moellon, ny leurs tables de pierre de gravois, ny leurs tables de pierre de sable, ny leurs tables de pierre de terre, ny leurs tables de pierre de boue, ny leurs tables de pierre de fumier, ny leurs tables de pierre de fiente, ny leurs tables de pierre de crotin, ny leurs tables de pierre de merde, ny leurs tables de pierre de chiasse, ny leurs tables de pierre de foirade, ny leurs tables de pierre de foirade de cheval, ny leurs tables de pierre de foirade de mulet, ny leurs tables de pierre de foirade de bœuf, ny leurs tables de pierre de foirade de vache, ny leurs tables de pierre de foirade de veau, ny leurs tables de pierre de foirade de mouton, ny leurs tables de pierre de foirade de chevre, ny leurs tables de pierre de foirade de porc, ny leurs tables de pierre de foirade de truie, ny leurs tables de pierre de foirade de verrat, ny leurs tables de pierre de foirade de cochon, ny leurs tables de pierre de foirade de pourceau, ny leurs tables de pierre de foirade de sanglier, ny leurs tables de pierre de foirade de loup, ny leurs tables de pierre de foirade de renard, ny leurs tables de pierre de foirade de blaireau, ny leurs tables de pierre de foirade de fouine, ny leurs tables de pierre de foirade de belette, ny leurs tables de pierre de foirade de martre, ny leurs tables de pierre de foirade de loutre, ny leurs tables de pierre de foirade de rat, ny leurs tables de pierre de foirade de souris, ny leurs tables de pierre de foirade de taupe, ny leurs tables de pierre de foirade de lapin, ny leurs tables de pierre de foirade de lievre, ny leurs tables de pierre de foirade de connil, ny leurs tables de pierre de foirade de cerf, ny leurs tables de pierre de foirade de daim, ny leurs tables de pierre de foirade de chevreuil, ny leurs tables de pierre de foirade de biche, ny leurs tables de pierre de foirade de faon, ny leurs tables de pierre de foirade de jeune cerf, ny leurs tables de pierre de foirade de jeune daim, ny leurs tables de pierre de foirade de jeune chevreuil, ny leurs tables de pierre de foirade de jeune biche, ny leurs tables de pierre de foirade de jeune

1683. jour à la violence: de ſorte que ſi on vit redoubler la perſecution après que ces actes eurent été faits, ce fût plûtôt parce que le tems en étoit venu, que parce que ces pieces en furent la cauſe. Il eſt certain ſeulement qu'elles ne firent pas l'effet que leurs auteurs avoient eſperé; qu'on ne fut pas touché de leur contenu; que le Roi n'en fut peut-être pas même informé; & que pour voir quelles ſuites auroient ces commencemens, on voulut faire connoître aux Reformez par la continuation des injuſtices commencées, qu'on n'avoit point été ſenſible à leurs remontrances.

Aſſemblée ſecrette à Thouloufe.

Quand donc les Directeurs s'aperçurent que leurs requêtes ne produiſoient rien de bon au Conſeil, & que le Parlement paſſoit par deſſus les recuſations, proteſtations, priſes à partie & autres actes juridiques, ils firent une aſſemblée à Thoulouſe, où il ſe trouva ſeize perſonnes pour le haut & le bas Languedoc, les Cevennes, le Vivarais & le Dauphiné. Cette aſſemblée fut ſi ſecrette qu'on ne la decouvrit point. Au contraire le Procureur General ayant fait mettre priſonnier Matthieu Gangnot, au mois de Mai de l'année ſuivante, ſous pretexte qu'il avoit été complice & principal fauteur des troubles du Vivarais, manqua de preuves, & fut contraint par là d'abandonner le procés. Ce Gentilhomme qui portoit le nom de Du Bruëil étoit âgé de ſoixante & dix ans, & avoit paſſé ſa vie à Paris. Il fit cette année un voyage dans la haute & baſſe Guyenne, & fit quelque ſejour en divers lieux, comme à Bourdeaux, à Thoulouſe, à Agen, à Tarbes, & même à Pau où il demeura tout le mois de Juin. Ces allées & venuës d'un homme de ſon âge le rendirent ſuſpect; d'autant plus qu'il avoit été à Thoulouſe pendant le tems que le projet y fut concerté. C'étoit là tout ce qui pouvoit fonder le ſoupçon du Procureur General, qui ſur les ſimples confeſſions qu'il faiſoit d'avoir été dans les lieux que j'ai nommez, lui vouloit faire faire ſon procés. Mais ce Gentilhomme alleguoit des raiſons ſuffiſantes de ces voyages, priſes des affaires qu'il avoit avec pluſieurs Communautez de ce païs-là; & d'ailleurs il ſoutenoit qu'il n'avoit nulle connoiſſance dans le Vivarais, qu'il n'y avoit jamais écrit, & qu'il n'en avoit jamais reçu de lettres. Faute de preuves donc après une longue priſon il fallut le relâcher. Auſſi-tôt qu'il fut libre il ſe rendit à Paris, où peu de tems après on le mit à la Baſtille, comme beaucoup d'autres, pour le punir

du

du refus d'embraſſer la Religion Catholique. Le Procureur General ne le put convaincre d'avoir eu part au projet; & j'ai des preuves qui m'autoriſent d'aſſûrer qu'il n'y en eut aucune. Mais au moins ceux qui ſe trouverent à cette Aſſemblée mirent en conſideration l'état des Egliſes; & jugeant qu'il y avoit quelque choſe de reprochable, dans la complaiſance & la ſoumiſſion qu'on avoit euë juſques là pour toutes les entrepriſes que le Clergé avoit fait autoriſer par le nom du Roi, ils eſtimerent qu'il falloit prendre des reſolutions plus courageuſes, & que des actions de zêle & de hardieſſe pourroient relever les Egliſes abattuës, ou conſerver au moins celles qui étoient encore debout. Ils dreſſerent donc en dix-huit articles un projet de ce qu'il falloit faire, pour maintenir la liberté de conſcience & l'exercice public de la Religion Reformée. Le but general étoit que toutes les Egliſes interdites repriſſent leurs exercices accoutumez; & dans cette vuë les trois premiers articles ordonnoient la repentance, la priere, l'union conformément au vingt-ſixiéme article de la Confeſſion de Foi; & le vingt-ſeptiéme jour de Juin étoit marqué aux Egliſes, pour s'aſſembler de concert toutes à la fois. Le quatriéme & le cinquiéme regloient en quels lieux on pourroit faire ces Aſſemblées, & ordonnoient de ne les tenir ni avec tant d'éclat qu'elles puſſent cauſer du deſordre, ni avec tant de ſecret qu'elles ne puſſent être remarquées, parce qu'on deſiroit que la Cour en fût avertie; & que même on devoit dreſſer une requête qui ſeroit envoyée au Chancelier, & aux Miniſtres d'Etat le même jour qu'on recommenceroit les Aſſemblées. Le ſixiéme ordonnoit un jûne qui ſeroit celebré par tout le quatriéme de Juillet, pour faire une confeſſion generale des pechez; pour demander à Dieu ſa grace ſanctifiante; pour implorer ſa protection en faveur des Egliſes, & pour le prier d'accorder à tous les Reformez le zêle & la fermeté neceſſaires dans ces tems fâcheux. On ſouhaitoit qu'il n'y eût qu'une predication, & que le reſte du jour ſe paſſât en prieres, s'il étoit poſſible. Le ſeptiéme regloit ce que feroient les Egliſes qui n'avoient point de Paſteurs; & le huitiéme avertiſſoit de chanter à genoux les Pſeaumes dont la matiere avoit du raport avec l'état des Egliſes. Le neuviéme vouloit qu'on ne fermât plus les portes des Temples à perſonne, & permettoit ſeulement de prier les Prêtres & autres Eccleſiaſtiques

1683. *Articles du projet.*

1683. de ſe retirer, quand leur preſence ſeroit ſuſpecte. Le dixiéme donnoit avis de renvoyer aux exercices qui ſe feroient dans les lieux interdits, les *Relaps* de qui les abjurations auroient été ſignifiées, & qui voudroient aſſiſter aux devotions des Reformez; afin que leur preſence ne fit point de tort aux Egliſes qui ſubſiſtoient encore. L'onziéme regloit de quelle maniere on devoit chanter les Pſeaumes dans les maiſons. Les deux ſuivans parloient de la maniere de tenir les Colloques, ſi on n'en pouvoit obtenir la permiſſion; & d'élire des Paſteurs pour les Egliſes qui en manqueroient. Le quatorziéme exhortoit les Miniſtres à ne ſortir point du Royaume, & à ne ſortir même de leur Province, quand ils y ſeroient perſecutez, qu'avec le congé du Colloque, & dans le cas d'une extrême neceſſité. Le quinziéme les exhortoit encore à n'obeïr plus aux decrets qui ſeroient obtenus contre eux, & on aſſujettiſſoit les Anciens à la même loi. Le ſeiziéme & le ſuivant ſoumettoient les Egliſes dont les Miniſtres étoient déjà priſonniers, & celles qui avoient beſoin du ſecours des autres, à prendre les avis de ceux qui avoient la direction des affaires dans leur Province. Le dernier enfin exhortoit à continuer leurs Aſſemblées, les Egliſes dont les Temples avoient été demolis, ſous le pretexte de la proximité de ceux des Catholiques, & laiſſoit à leur prudence de rebâtir d'autres lieux d'exercices, ſi elles le jugeoient à propos. En effet il eſt remarquable que ce pretexte de proximité, quand même il auroit été ſuffiſant pour faire demolir les Temples, dont le voiſinage auroit incommodé les Catholiques, ne pouvoit au moins priver les Reformez du droit de leurs exercices. Cependant par une fraude manifeſte, en leur ôtant leurs anciens Temples, on ne leur aſſignoit point d'autre lieu pour s'aſſembler; ou on le faiſoit d'une maniere qui les engageoit à tant de depenſes, & qui les expoſoit à tant d'incommoditez & tant de longueurs, qu'ils étoient comme forcez par ces chicanes à renoncer à leur privilege. Mais d'un autre côté on leur defendoit par des Declarations expreſſes, & ſous de cruelles peines, de s'aſſembler ailleurs que dans les Temples, & en preſence des Miniſtres, *ſous quelque pretexte que ce* fût: de ſorte que comme il leur étoit defendu de faire leurs exercices dans les lieux où avoient été leurs Temples, à cauſe de la proximité, & de les faire ailleurs à peine de châtiment exemplaire, on

Chicanes faites aux Egliſes trop voiſines des Catholiques.

1683. Mais cela ne perſuadoit point ceux à qui dès le commencement la nouvelle direction avoit deplu; & non ſeulement quelques Egliſes s'oppoſoient à l'execution du projet, & ſe diviſoient ainſi du reſte de la Province; mais dans chaque Egliſe même il y avoit des diſſenſions dangereuſes; les uns approuvant le zêle des Directeurs; les autres eſtimant toutes leurs demarches temeraires & mal concertées. Leurs raiſons ſe reduiſoient à ceci: que ces reſolutions n'étoient pas convenables au tems; qu'à peine auroit-on oſé parler ſi haut dans le tems qu'on avoit deux cens places de ſûreté; que ces hauteurs mal digerées acheveroient de ruïner les affaires generales; qu'on en prendroit pretexte de traiter les Reformez comme des rebelles, & de leur ôter ce qui leur reſtoit encore; que ce projet tendoit évidemment à prendre les armes; & que c'étoit donner au Clergé qui ne demandoit pas mieux, une belle occaſion d'exterminer tous les Reformez par des maſſacres & par des ſupplices. Quelques-uns y ajoûtoient que la modeſtie même que les Directeurs propoſoient de garder dans leurs Aſſemblées, étoit un moyen fort propre à les faire mepriſer; qu'il ne faut pas garder tant de meſures avec un Clergé imbu des maximes de l'Inquiſition, & qui ne ſe piquant ni d'honneur, ni d'humanité, ſe prevaut de la moderation & de la patience de ceux qu'il perſecute; qu'il porteroit ſa fureur d'autant plus loin, qu'il ſeroit aſſûré de trouver moins de reſiſtance; qu'avec lui donc il ne faut jamais prendre d'expediens moyens; qu'il faut ou une guerre declarée, ou une ſoumiſſion toute entiere; qu'autrement une demie reſiſtance ne ſert qu'à l'irriter, & la foibleſſe de l'oppoſition lui donne le courage de tout entreprendre. C'eſt ce qui fait ordinairement le malheur d'un peuple opprimé. Il prend des partis moyens qui ne ſervent qu'à offenſer ſes ennemis, & qui ne le mettent pas en état de ſe defendre de leur vengeance. Il n'y a rien de plus dangereux, que de n'être qu'à demi obeïſſant ou rebelle. Par ce qui a l'air d'une rebellion, les malheureux ſe rendent coupables; & par ce qui a l'air d'obeïſſance, ils ſe livrent à la diſcretion du plus fort. A force de precautions pour mettre dans le tort les auteurs de la violence, on leur donne l'occaſion d'en abuſer. Cela eſt preſque toûjours arrivé dans les affaires de la Religion. La crainte d'attirer du blâme ſur elle a fait perdre le tems & les moyens de la defendre;

Raiſons des oppoſans.

Reflexions ſur les moyens moderez.

&

1683. armez dans leurs châteaux, & on vit de ſemblables attroupemens dans les lieux de St. Julien de la Brouſſe, de Montreal, de la Voulte & du Haut-Villar. Cette priſe d'armes obligea les Reformez à ſe mettre auſſi en état de repouſſer la violence; mais ils reſolurent par une commune deliberation de ſe tenir ſeulement ſur la defenſive. Les Catholiques firent le premier acte d'hoſtilité, & tuerent un Reformé nommé Gueze, habitant de Bouis proche de St. Julien.

Et en Dauphiné. La même choſe à peu près arriva dans le Dauphiné. Vireville Gouverneur de Montelimar fit mettre une partie des Catholiques ſous les armes, & y fit venir pluſieurs de ſes vaſſaux d'un quartier de cette Province qu'on apelle les Baronnies. Pluvinel Gouverneur de Crêt ſuivit cet exemple, & ce peuple armé voyant paſſer un Propoſant, que quelqu'un accuſa d'avoir prêché à Châteaudouble, ſe jetta ſur ce jeune homme, & l'auroit tué ſi quelques perſonnes moderées ne l'avoient tiré de danger, après qu'il eut été fort mal-traité, & tout couvert de bleſſures. L'Evêque de Valence empêcha les Catholiques de ſa ville de prendre les armes; mais il leur promit de faire venir des troupes dans la Province; & en effet il écrivit en Cour pour cela, comme avoient déjà fait Vireville & Pluvinel. Il n'étoit pas mal-aiſé de leur donner ce qu'ils demandoient, parce que le Roi qui tenoit au milieu de la paix beaucoup de troupes ſur pied, afin de donner de la jalouſie à ſes voiſins, & d'être en état de ſe vanger au moindre deplaiſir qu'ils lui donneroient, pouvoit aiſément ſe ſervir de ces troupes pour ſe faire obeir dans le Royaume. D'ailleurs il y avoit toûjours quelques troupes en marche, qu'on faiſoit paſſer continuellement d'une Province à l'autre, afin d'être prêtes à punir les premiers mouvemens de ſedition, que la ſeverité du gouvernement pouvoit faire naître.

Lettres de diverſes perſonnes qui condamnent le projet. Cependant lors qu'on aprit à Paris ces commencemens de troubles, cette nouvelle donna l'alarme aux Reformez. Le ſentiment de leur foibleſſe leur fit craindre que parce qu'il étoit aiſé de les oppprimer, on ne les punit de l'entrepriſe des autres, qui étoient plus difficiles à domter, à cauſe de leur eſprit guerrier, de leur grand nombre & de leurs montagnes. Chacun parut empreſſé à deſavouër ce projet, & s'employa de ſoi-même à en prevenir les ſuites. Les particuliers de qui les avis étoient de quelque

Ἀμφιάρεω, καὶ Ἀδράστου, καὶ Ἀδμήτου, καὶ Ἀκάστου, καὶ Ἀταλάντης, καὶ Μελεάγρου, καὶ Ἰάσονος, καὶ Ἡρακλέους, καὶ Θησέως, καὶ Πειρίθου, καὶ Ἀχιλλέως, καὶ Πατρόκλου, καὶ Νέστορος, καὶ Ἀντιλόχου, καὶ Αἴαντος, καὶ Ὀδυσσέως, καὶ Διομήδους, καὶ Ἀγαμέμνονος, καὶ Μενελάου, καὶ Ἑκτορος, καὶ Ἀλεξάνδρου, καὶ Ἀντηνορίδου, καὶ Αἰνείου, καὶ Σαρπηδόνος, καὶ Μέμνονος, καὶ Ἀντιλόχου, καὶ Ἀχιλλέως, καὶ Πενθεσιλείας, καὶ Ἀμαζόνων, καὶ Ἀλεξάνδρου, καὶ Ἑλένης, καὶ Ἀγαμέμνονος, καὶ Ἀχιλλέως, καὶ Ἑκτορος

Def. 10. When a straight line standing on another straight line makes the adjacent angles equal to one another, each of the angles is called a right angle; and the straight line which stands on the other is called a perpendicular to it.

Def. 11. An obtuse angle is that which is greater than a right angle.

Def. 12. An acute angle is that which is less than a right angle.

Def. 13. A figure is that which is enclosed by one or more boundaries.

Def. 14. A circle is a figure contained by one line, which is called the circumference, and is such that all straight lines drawn from a certain point within the figure to the circumference are equal to one another.

Def. 15. And this point is called the centre of the circle.

Def. 16. A diameter of a circle is a straight line drawn through the centre, and terminated both ways by the circumference.

Def. 17. A semicircle is the figure contained by a diameter and the circumference cut off by it.

Def. 18. A segment of a circle is the figure contained by a straight line and the circumference it cuts off.

Def. 19. Rectilineal figures are those which are contained by straight lines.

Def. 20. Trilateral figures, or triangles, by three straight lines.

Def. 21. Quadrilateral figures by four straight lines.

Def. 22. Multilateral figures, or polygons, by more than four straight lines.

Def. 23. Of trilateral figures, an equilateral triangle is that which has three equal sides.

Def. 24. An isosceles triangle is that which has only two sides equal.

Def. 25. A scalene triangle is that which has three unequal sides.

Def. 26. A right angled triangle is that which has a right angle.

Def. 27. An obtuse angled triangle is that which has an obtuse angle.

Def. 28. An acute angled triangle is that which has three acute angles.

Def. 29. Of quadrilateral figures, a square is that which has all its sides equal, and all its angles right angles.

Def. 30. An oblong is that which has all its angles right angles, but has not all its sides equal.

Def. 31. A rhombus is that which has all its sides equal, but its angles are not right angles.

Def. 32. A rhomboid is that which has its opposite sides equal to one another, but all its sides are not equal, and its angles are not right angles.

Def. 33. All other quadrilateral figures besides these are called trapeziums.

Def. 34. Parallel straight lines are such as are in the same plane, and which being produced ever so far both ways do not meet.

Def. 35. A parallelogram is a figure whose opposite sides are parallel.

Def. 36. The altitude of a figure is the perpendicular drawn from its vertex to its base.

Def. 37. A solid is that which has length, breadth, and thickness.

Def. 38. A plane is a surface which lies evenly between its extreme lines.

Def. 39. A plane rectilineal angle is the inclination of two straight lines to one another, which meet together, but are not in the same straight line.

Def. 40. A solid angle is that which is made by the meeting of more than two plane angles, which are not in the same plane, in one point.

Def. 41. Equal circles are those whose diameters are equal.

Def. 42. Similar figures are such as have all their angles equal, each to each, and the sides about the equal angles proportionals.

Def. 43. Similar segments of circles are those in which the angles are equal, or which contain equal angles.

Def. 44. A straight line is said to touch a circle, when it meets the circle, and being produced does not cut it.

Def. 45. Circles are said to touch one another, which meet but do not cut one another.

Def. 46. Straight lines are said to be equally distant from the centre of a circle, when the perpendiculars drawn to them from the centre are equal.

Def. 47. And the greater distance is that on which the greater perpendicular falls.

Def. 48. A figure is said to be inscribed in another figure, when all the angles of the inscribed figure are upon the sides of the figure in which it is inscribed.

Def. 49. And a figure is said to be described about another figure, when all the sides of the figure described about it pass through the angles of the figure to which it is described.

Def. 50. A figure is said to be inscribed in a circle, when all the angles of the figure are upon the circumference of the circle.

Def. 51. And a figure is said to be described about a circle, when all the sides of the figure described about it touch the circumference of the circle.

Def. 52. A circle is said to be described about a figure, when the circumference of the circle passes through all the angles of the figure about which it is described.

Def. 53. A circle is said to be inscribed in a figure, when the circumference of the circle touches all the sides of the figure in which it is inscribed.

Def. 54. A straight line is said to be placed in a circle, when the extremities of it are in the circumference of the circle.

Def. 55. A solid figure is said to be inscribed in a sphere, when all the angles of the figure are in the surface of the sphere.

Def. 56. And a solid figure is said to be described about a sphere, when all the sides of the figure described about it touch the surface of the sphere.

Def. 57. A sphere is said to be described about a figure, when the surface of the sphere passes through all the angles of the figure about which it is described.

Def. 58. A sphere is said to be inscribed in a figure, when the surface of the sphere touches all the sides of the figure in which it is inscribed.

Def. 59. A straight line is said to be placed in a sphere, when the extremities of it are in the surface of the sphere.

Def. 60. A solid figure is said to be contained by three, four, five, or more planes, when all the planes that are the sides of the solid figure are three, four, five, or more.

Def. 61. Equal spheres are those whose diameters are equal.

Def. 62. Similar solid figures are such as are contained by the same number of similar planes, and have their solid angles equal, each to each.

Def. 63. Similar segments of spheres are those which have their bases similar circles, and their convex surfaces similar.

Def. 64. The axis of a sphere is the straight line about which the diameter is drawn when the semicircle is turned round.

Def. 65. The centre of a sphere is the same with that of the semicircle.

Def. 66. The diameter of a sphere is any straight line which passes through the centre, and is terminated both ways by the surface of the sphere.

Def. 67. The axis of a cylinder is the straight line about which the parallelogram is turned.

Def. 68. The bases of a cylinder are the circles described by the two revolving opposite sides of the parallelogram.

Def. 69. The axis of a cone is the straight line about which the right angled triangle is turned.

Def. 70. The base of a cone is the circle described by that side containing the right angle which revolves.

Def. 71. The axis of a cylinder or cone is the straight line between the centres of the bases.

Def. 72. A right cylinder is that whose axis is perpendicular to the bases.

Def. 73. A right cone is that whose axis is perpendicular to the base.

Def. 74. A cube is a solid figure contained by six equal squares.

Def. 75. A tetrahedron is a solid figure contained by four equal and equilateral triangles.

Def. 76. An octahedron is a solid figure contained by eight equal and equilateral triangles.

Def. 77. A dodecahedron is a solid figure contained by twelve equal pentagons, which are all equilateral and equiangular.

Def. 78. An icosahedron is a solid figure contained by twenty equal and equilateral triangles.

Def. 79. A parallelopiped is a solid figure contained by six parallelograms, of which the opposite ones are parallel.

Def. 80. A prism is a solid figure contained by plane figures, of which two that are opposite are equal, similar, and parallel to one another, and the others are parallelograms.

Def. 81. A pyramid is a solid figure contained by one plane figure, which is called the base, and by triangles, which have a common vertex.

Def. 82. A frustum of a pyramid is the figure which remains after the upper part is cut off by a plane parallel to the base.

Def. 83. A wedge is a solid figure having five sides, two of which, the base and the opposite one, are rectangles; two of the others are trapeziums, and the fifth is a rectangle or square.

Def. 84. A prismoid is a solid figure contained by six plane figures, any four of which, two and two opposite, are trapeziums.

Def. 85. A spheroid is a solid figure described by the revolution of a semiellipse about its axis.

Def. 86. A conoid is a solid figure described by the revolution of a conic section about its axis.

Def. 87. A spindle is a solid figure described by the revolution of a circular arc about the chord of the arc.

Def. 88. A ring is a solid figure described by the revolution of a circle about a straight line which does not cut it.

Def. 89. A solid is said to be inscribed in another solid, when all the angles of the inscribed solid are upon the surfaces of the solid in which it is inscribed.

Def. 90. And a solid is said to be described about another solid, when all the sides of the solid described about it pass through the angles of the solid to which it is described.

Def. 91. A solid is said to be inscribed in a sphere, when all the angles of the solid are upon the surface of the sphere.

Def. 92. And a solid is said to be described about a sphere, when all the sides of the solid described about it touch the surface of the sphere.

Def. 93. A sphere is said to be described about a solid, when the surface of the sphere passes through all the angles of the solid about which it is described.

Def. 94. A sphere is said to be inscribed in a solid, when the surface of the sphere touches all the sides of the solid in which it is inscribed.

Def. 95. A straight line is said to be placed in a sphere, when the extremities of it are in the surface of the sphere.

Def. 96. Similar solids are those which are contained by the same number of similar planes, and have their solid angles equal, each to each.

Def. 97. Similar segments of spheres are those which have their bases similar circles, and their convex surfaces similar.

Def. 98. The axis of a sphere is the straight line about which the diameter is drawn when the semicircle is turned round.

Def. 99. The centre of a sphere is the same with that of the semicircle.

Def. 100. The diameter of a sphere is any straight line which passes through the centre, and is terminated both ways by the surface of the sphere.

Def. 101. The axis of a cylinder is the straight line about which the parallelogram is turned.

Def. 102. The bases of a cylinder are the circles described by the two revolving opposite sides of the parallelogram.

Def. 103. The axis of a cone is the straight line about which the right angled triangle is turned.

Def. 104. The base of a cone is the circle described by that side containing the right angle which revolves.

Def. 105. The axis of a cylinder or cone is the straight line between the centres of the bases.

Def. 106. A right cylinder is that whose axis is perpendicular to the bases.

Def. 107. A right cone is that whose axis is perpendicular to the base.

Def. 108. A cube is a solid figure contained by six equal squares.

Def. 109. A tetrahedron is a solid figure contained by four equal and equilateral triangles.

Def. 110. An octahedron is a solid figure contained by eight equal and equilateral triangles.

Def. 111. A dodecahedron is a solid figure contained by twelve equal pentagons, which are all equilateral and equiangular.

Def. 112. An icosahedron is a solid figure contained by twenty equal and equilateral triangles.

Def. 113. A parallelopiped is a solid figure contained by six parallelograms, of which the opposite ones are parallel.

Def. 114. A prism is a solid figure contained by plane figures, of which two that are opposite are equal, similar, and parallel to one another, and the others are parallelograms.

Def. 115. A pyramid is a solid figure contained by one plane figure, which is called the base, and by triangles, which have a common vertex.

Def. 116. A frustum of a pyramid is the figure which remains after the upper part is cut off by a plane parallel to the base.

Def. 117. A wedge is a solid figure having five sides, two of which, the base and the opposite one, are rectangles; two of the others are trapeziums, and the fifth is a rectangle or square.

Def. 118. A prismoid is a solid figure contained by six plane figures, any four of which, two and two opposite, are trapeziums.

Def. 119. A spheroid is a solid figure described by the revolution of a semiellipse about its axis.

Def. 120. A conoid is a solid figure described by the revolution of a conic section about its axis.

Def. 121. A spindle is a solid figure described by the revolution of a circular arc about the chord of the arc.

Def. 122. A ring is a solid figure described by the revolution of a circle about a straight line which does not cut it.

[illegible] [illegible] [illegible] [

Digitized by Google

de Clairvaux, et il y a lieu de croire que ce fut à cette époque que Bernard lui écrivit la lettre suivante, qui est la 111e de son recueil.

« Bernard, abbé de Clairvaux, à Henri, archevêque de Sens, son seigneur et son ami, salut et affection.

« Je ne sais si je dois me réjouir ou m'affliger de votre élévation à l'archevêché de Sens. Je me réjouis, parce que je vous vois élevé à une dignité qui vous donne le moyen de faire beaucoup de bien, et je m'afflige, parce que je vous vois exposé à de grands périls. Je me réjouis, parce que je vous vois placé sur le chandelier, pour éclairer tous ceux qui sont dans la maison de Dieu, et je m'afflige, parce que je vous vois exposé à être jeté dehors et foulé aux pieds par les hommes

[illegible] [illegible] [illegible] [

...ment, & ne peut pas même se mouvoir, ni se nourrir, ni croître, ni se multiplier, ni faire aucune autre fonction de la vie animale, sans le secours de l'air. Il est donc nécessaire que l'animal ait des parties propres à recevoir l'air, & à le faire entrer dans son corps. Ces parties sont les poumons, qui sont placés dans la poitrine, & qui ont la figure d'une éponge. Ils sont composés de plusieurs petites vessies, qui communiquent toutes ensemble, & qui reçoivent l'air par le moyen de la respiration. Ces vessies sont entourées de petits vaisseaux, qui portent le sang dans le cœur, après qu'il a été purifié par l'air. Les poumons sont aussi entourés de deux membranes, dont l'une est attachée aux côtes, & l'autre aux poumons. Entre ces deux membranes il y a une humeur aqueuse, qui empêche que les poumons ne s'attachent aux côtes, & qui les humecte. Les poumons sont mus par le diaphragme, qui est un muscle placé entre la poitrine & le ventre, & qui sert à la respiration. Il est aussi aidé par les muscles intercostaux, qui sont placés entre les côtes, & qui servent à élever & à abaisser les côtes. Les poumons sont aussi mus par les muscles du cou, qui servent à élever & à abaisser la tête. Les poumons sont aussi mus par les muscles du dos, qui servent à élever & à abaisser le dos. Les poumons sont aussi mus par les muscles du ventre, qui servent à élever & à abaisser le ventre. Les poumons sont aussi mus par les muscles des bras, qui servent à élever & à abaisser les bras. Les poumons sont aussi mus par les muscles des jambes, qui servent à élever & à abaisser les jambes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des pieds, qui servent à élever & à abaisser les pieds. Les poumons sont aussi mus par les muscles des mains, qui servent à élever & à abaisser les mains. Les poumons sont aussi mus par les muscles des doigts, qui servent à élever & à abaisser les doigts. Les poumons sont aussi mus par les muscles des orteils, qui servent à élever & à abaisser les orteils. Les poumons sont aussi mus par les muscles des yeux, qui servent à élever & à abaisser les yeux. Les poumons sont aussi mus par les muscles des oreilles, qui servent à élever & à abaisser les oreilles. Les poumons sont aussi mus par les muscles des narines, qui servent à élever & à abaisser les narines. Les poumons sont aussi mus par les muscles des lèvres, qui servent à élever & à abaisser les lèvres. Les poumons sont aussi mus par les muscles des joues, qui servent à élever & à abaisser les joues. Les poumons sont aussi mus par les muscles des sourcils, qui servent à élever & à abaisser les sourcils. Les poumons sont aussi mus par les muscles des paupières, qui servent à élever & à abaisser les paupières. Les poumons sont aussi mus par les muscles des cheveux, qui servent à élever & à abaisser les cheveux. Les poumons sont aussi mus par les muscles des ongles, qui servent à élever & à abaisser les ongles. Les poumons sont aussi mus par les muscles des dents, qui servent à élever & à abaisser les dents. Les poumons sont aussi mus par les muscles des gencives, qui servent à élever & à abaisser les gencives. Les poumons sont aussi mus par les muscles des amygdales, qui servent à élever & à abaisser les amygdales. Les poumons sont aussi mus par les muscles des glandes, qui servent à élever & à abaisser les glandes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des vaisseaux, qui servent à élever & à abaisser les vaisseaux. Les poumons sont aussi mus par les muscles des nerfs, qui servent à élever & à abaisser les nerfs. Les poumons sont aussi mus par les muscles des os, qui servent à élever & à abaisser les os. Les poumons sont aussi mus par les muscles des cartilages, qui servent à élever & à abaisser les cartilages. Les poumons sont aussi mus par les muscles des ligaments, qui servent à élever & à abaisser les ligaments. Les poumons sont aussi mus par les muscles des tendons, qui servent à élever & à abaisser les tendons. Les poumons sont aussi mus par les muscles des membranes, qui servent à élever & à abaisser les membranes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des peaux, qui servent à élever & à abaisser les peaux. Les poumons sont aussi mus par les muscles des poils, qui servent à élever & à abaisser les poils. Les poumons sont aussi mus par les muscles des plumes, qui servent à élever & à abaisser les plumes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des écailles, qui servent à élever & à abaisser les écailles. Les poumons sont aussi mus par les muscles des coquilles, qui servent à élever & à abaisser les coquilles. Les poumons sont aussi mus par les muscles des carapaces, qui servent à élever & à abaisser les carapaces. Les poumons sont aussi mus par les muscles des nageoires, qui servent à élever & à abaisser les nageoires. Les poumons sont aussi mus par les muscles des ailes, qui servent à élever & à abaisser les ailes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des pattes, qui servent à élever & à abaisser les pattes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des griffes, qui servent à élever & à abaisser les griffes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des sabots, qui servent à élever & à abaisser les sabots. Les poumons sont aussi mus par les muscles des cornes, qui servent à élever & à abaisser les cornes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des bois, qui servent à élever & à abaisser les bois. Les poumons sont aussi mus par les muscles des défenses, qui servent à élever & à abaisser les défenses. Les poumons sont aussi mus par les muscles des trompes, qui servent à élever & à abaisser les trompes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des queues, qui servent à élever & à abaisser les queues. Les poumons sont aussi mus par les muscles des aiguillons, qui servent à élever & à abaisser les aiguillons. Les poumons sont aussi mus par les muscles des dards, qui servent à élever & à abaisser les dards. Les poumons sont aussi mus par les muscles des ventouses, qui servent à élever & à abaisser les ventouses. Les poumons sont aussi mus par les muscles des suçoirs, qui servent à élever & à abaisser les suçoirs. Les poumons sont aussi mus par les muscles des trompes, qui servent à élever & à abaisser les trompes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des antennes, qui servent à élever & à abaisser les antennes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des yeux, qui servent à élever & à abaisser les yeux. Les poumons sont aussi mus par les muscles des oreilles, qui servent à élever & à abaisser les oreilles. Les poumons sont aussi mus par les muscles des narines, qui servent à élever & à abaisser les narines. Les poumons sont aussi mus par les muscles des lèvres, qui servent à élever & à abaisser les lèvres. Les poumons sont aussi mus par les muscles des joues, qui servent à élever & à abaisser les joues. Les poumons sont aussi mus par les muscles des sourcils, qui servent à élever & à abaisser les sourcils. Les poumons sont aussi mus par les muscles des paupières, qui servent à élever & à abaisser les paupières. Les poumons sont aussi mus par les muscles des cheveux, qui servent à élever & à abaisser les cheveux. Les poumons sont aussi mus par les muscles des ongles, qui servent à élever & à abaisser les ongles. Les poumons sont aussi mus par les muscles des dents, qui servent à élever & à abaisser les dents. Les poumons sont aussi mus par les muscles des gencives, qui servent à élever & à abaisser les gencives. Les poumons sont aussi mus par les muscles des amygdales, qui servent à élever & à abaisser les amygdales. Les poumons sont aussi mus par les muscles des glandes, qui servent à élever & à abaisser les glandes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des vaisseaux, qui servent à élever & à abaisser les vaisseaux. Les poumons sont aussi mus par les muscles des nerfs, qui servent à élever & à abaisser les nerfs. Les poumons sont aussi mus par les muscles des os, qui servent à élever & à abaisser les os. Les poumons sont aussi mus par les muscles des cartilages, qui servent à élever & à abaisser les cartilages. Les poumons sont aussi mus par les muscles des ligaments, qui servent à élever & à abaisser les ligaments. Les poumons sont aussi mus par les muscles des tendons, qui servent à élever & à abaisser les tendons. Les poumons sont aussi mus par les muscles des membranes, qui servent à élever & à abaisser les membranes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des peaux, qui servent à élever & à abaisser les peaux. Les poumons sont aussi mus par les muscles des poils, qui servent à élever & à abaisser les poils. Les poumons sont aussi mus par les muscles des plumes, qui servent à élever & à abaisser les plumes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des écailles, qui servent à élever & à abaisser les écailles. Les poumons sont aussi mus par les muscles des coquilles, qui servent à élever & à abaisser les coquilles. Les poumons sont aussi mus par les muscles des carapaces, qui servent à élever & à abaisser les carapaces. Les poumons sont aussi mus par les muscles des nageoires, qui servent à élever & à abaisser les nageoires. Les poumons sont aussi mus par les muscles des ailes, qui servent à élever & à abaisser les ailes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des pattes, qui servent à élever & à abaisser les pattes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des griffes, qui servent à élever & à abaisser les griffes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des sabots, qui servent à élever & à abaisser les sabots. Les poumons sont aussi mus par les muscles des cornes, qui servent à élever & à abaisser les cornes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des bois, qui servent à élever & à abaisser les bois. Les poumons sont aussi mus par les muscles des défenses, qui servent à élever & à abaisser les défenses. Les poumons sont aussi mus par les muscles des trompes, qui servent à élever & à abaisser les trompes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des queues, qui servent à élever & à abaisser les queues. Les poumons sont aussi mus par les muscles des aiguillons, qui servent à élever & à abaisser les aiguillons. Les poumons sont aussi mus par les muscles des dards, qui servent à élever & à abaisser les dards. Les poumons sont aussi mus par les muscles des ventouses, qui servent à élever & à abaisser les ventouses. Les poumons sont aussi mus par les muscles des suçoirs, qui servent à élever & à abaisser les suçoirs. Les poumons sont aussi mus par les muscles des trompes, qui servent à élever & à abaisser les trompes. Les poumons sont aussi mus par les muscles des antennes, qui servent à élever & à abaisser les antennes.

1683. da de les mettre dans une baſſe foſſe. On auroit pu excuſer cette action, ſi ces Deputez avoient été envoyez par des ſujets en armes, pour porter des propoſitions orgueilleuſes à leur Souverain, ſans avoir pris auparavant avec lui leurs ſûretez, & avoir obtenu des paſſeports : mais arrêter des Deputez qui ne vont porter à leur Souverain que des actes de ſoumiſſion, & des aſſûrances de ſe départir de toute entrepriſe contraire à ſes volontez ; des Deputez chargez ſeulement de demander grace ; & d'ailleurs qui marchoient ſur la parole d'un Lieutenant de Roi, par l'ordre de qui leur deputation avoit été autoriſée ; c'eſt ce qui ne peut paſſer que pour un acte odieux de vangeance outrée, qui ne reſpecte ni la juſtice, ni la bonne foi. Le Prevôt les voulut mettre dans un cachot ſale & puant : mais ils refuſerent conſtamment d'y entrer ; & proteſterent qu'ils ſe reſoudroient à la mort, plutôt que de ſouffrir qu'on violât ſi indignement le Droit des Gens à leur égard. Le Duc averti de leur reſolution, les fit mettre dans une chambre. Peu après il élargit l'un des Gentilshommes, nommé de Baudan, qu'on l'aſſûra qui s'étoit toûjours oppoſé au projet. Il n'y eut que la Valette, Gentilhomme du païs, & la Porte Miniſtre qui demeurerent priſonniers.

Nouvel acte de ſoumiſſion.

Pour couvrir cette action de quelque excuſe, on allegua que l'acte de ſoumiſſion, & les inſtructions des Deputez n'exprimoient pas aſſez de reſpect : c'eſt pourquoi les Directeurs dreſſerent un nouvel acte le deuxiéme d'Octobre, où ils tâcherent de n'oublier rien de ce qui pouvoit exprimer l'humilité & la repentance. Mais avant que les Deputez qui étoient chargez de le porter fuſſent partis, on avoit déjà commencé à faire entrer des troupes dans leur Province. Les habitans de St. Hippolyte ayant été avertis de l'aproche des Dragons, & ne doutant pas qu'on n'eût deſſein de les traitter comme ceux du Vivarais, quoi qu'ils n'euſſent point fait d'autre mal que de s'aſſembler ſans armes pour prier Dieu, & qu'ils euſſent même ceſſé de le faire, pour ſe mettre en état d'obtenir grace, abandonnerent leurs maiſons. Les vieillards, les enfans, les femmes ſe retirerent dans les bois & ſur les montagnes. Les autres au nombre de ſix ou ſept cens, capables de porter les armes, ſortirent de St. Hippolyte par un bout, lors que les Dragons entrerent par l'autre, & ſe retirerent dans un lieu avantageux, reſolus de ſe defendre, ſi on les attaquoit.

Digitized by Google

Le Clerc de la Bruyere, Seigneur de Chevry, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître ordinaire en la Chambre des Comptes, Commissaire ordinaire de Sa Majesté en son Conseil d'Etat, Intendant de la Généralité de Soissons, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Languedoc, Intendant de la Généralité de Lyon, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Dauphiné, Intendant de la Généralité de Paris, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Picardie, Intendant de la Généralité de Rouen, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Normandie, Intendant de la Généralité de Tours, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Touraine, Intendant de la Généralité de Bourges, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Berry, Intendant de la Généralité de Caen, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Basse-Normandie, Intendant de la Généralité de Moulins, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Bourbonnois, Intendant de la Généralité de Poitiers, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Poitou, Intendant de la Généralité de Limoges, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Limosin, Intendant de la Généralité de Bordeaux, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Guyenne, Intendant de la Généralité de Dijon, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Bourgogne, Intendant de la Généralité de Metz, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Lorraine, Intendant de la Généralité de Strasbourg, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province d'Alsace, Intendant de la Généralité de Besançon, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Franche-Comté, Intendant de la Généralité de Perpignan, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Roussillon, Intendant de la Généralité de Montpellier

Ce texte est la propriété exclusive de la Bibliothèque nationale de France. Il est mis à disposition à des fins d'utilisation personnelle, de recherche ou d'enseignement. Toute reproduction ou diffusion commerciale est interdite sans autorisation préalable.

[illegible] [illegible] [illegible] [

...ditionem, quae est ut res sit in rerum natura, ut ...
...ut res sit in rerum natura, ut ...
...ut res sit in rerum natura, ut ...
...

[illegible]

Generated by Google

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE VINGT ET UNIEME.

SOMMAIRE DU XXI. LIVRE.

EGliſes interdites. Miniſtres pourſuivis criminellement. Interdictions proviſionelles. Zèle des Reformez privez d'exercices. Exemples notables : à Barbeſieux : à St. Vaſt : au Mans. Difficultez pour les Batêmes. Accidens fâcheux. Raiſons embarraſſantes. Diverſité d'avis au Conſeil. Reglement ſur le ſujet. Diverſité d'avis entre les Reformez, ſur le droit des peres touchant le Batême de leurs enfans. Diſpute ſur l'execution de l'arrêt qui permettoit à quelques Miniſtres de batiſer. Difficultez de l'execution. Autres graces demandées. Projet de reünion. Cours du projet : & ſes articles. Adoration du Sacrement comment reglée. Sacrifice de la Meſſe. Reforme des Moines. Suittes de ce projet. Conference entre le Miniſtre Claude & l'Evêque de Meaux. Charges de Secretaires du Roi. Aſſiſtance des malades. Repreſentation des états des comptes. Peine de ceux qui auroient fait des Aſſemblées en l'abſence des Miniſtres. Recuſations ſans expreſſion de cauſe. Defenſes de nommer des Reformez Experts. *Biens des Pauvres, & des Conſiſtoires ſupprimez. Effets de cette Declaration. Juges royaux introduits dans les Conſiſtoires. Pretextes imaginaires. Arrêts ſur le même ſujet. Edit pour le tems que les Miniſtres pourroient ſervir une même Egliſe. Impoſſibilitez de l'execution. Reduction du droit de fief. Arrêt nouveau en conſequence de la Declaration. Fiefs aquis ou créez depuis l'Edit. Equivoque dangereuſe. Occaſions de cet arrêt.*

Lieux

Digitized by Google

[illegible]

[illegible]

[illegible]

dum, quod ab illo sit, quidquid est, et quidquid ei naturaliter inest, et quidquid ei bene inest. Quod enim naturaliter inest, non ab alio quam ab illo, qui naturas condidit, inest; quod autem bene inest, non ab alio quam ab illo, qui et naturas bonas et bene eis inesse fecit, inest. Quod autem male inest, non ab alio quam ab illo, qui ut male non inesset, iustissime fecit, inest. Quod autem male inest, non ab alio quam ab illo, qui ut male non inesset, iustissime fecit, inest. Quod autem male inest, non ab alio quam ab illo, qui ut male non inesset, iustissime fecit, inest.

Digitized by Google

Fundación Ortega

ennemis, et ne sont pas tenus de les traiter comme des citoyens. Ils peuvent les mettre à mort, sans aucun autre motif que celui de leur ôter les moyens de nuire, et de se mettre eux-mêmes en sûreté. Mais ce droit, ils ne le tiennent que de la nécessité, et ils ne doivent pas en user au-delà. Ainsi, lorsque la guerre est finie, ils ne peuvent plus faire mourir les prisonniers, à moins qu'ils ne soient coupables de quelque autre crime, et qu'ils ne puissent les punir que par la mort. Ils ne peuvent pas même les retenir en captivité, si ce n'est pour assurer la paix, ou pour obtenir une juste réparation. Ce qu'il faut entendre de la guerre ordinaire, dans laquelle on ne combat que pour son droit, et non pas de la guerre d'extermination, dont nous parlerons ci-après.

§. 146. Les prisonniers de guerre doivent être traités avec humanité. Ils ne peuvent être punis que pour des crimes personnels, et non pour le fait de la guerre, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables de quelque violation du droit des gens. Ils ne peuvent être retenus en captivité, que pour un temps, et autant que la nécessité le demande. Ils ne peuvent être mis à mort, que dans le cas de nécessité, ou pour punir quelque grand crime. Ils ne peuvent être vendus comme esclaves, ni traités avec mépris, ni avec dureté. Ils ne peuvent être forcés à prendre les armes contre leur patrie, ni contre leurs alliés, ni contre leurs amis. Ils ne peuvent être contraints à rien faire, qui soit contraire à leur devoir, à leur honneur, ou à leur conscience. Ils ne peuvent être retenus en captivité, que pour un temps, et autant que la nécessité le demande. Ils ne peuvent être mis à mort, que dans le cas de nécessité, ou pour punir quelque grand crime. Ils ne peuvent être vendus comme esclaves, ni traités avec mépris, ni avec dureté. Ils ne peuvent être forcés à prendre les armes contre leur patrie, ni contre leurs alliés, ni contre leurs amis. Ils ne peuvent être contraints à rien faire, qui soit contraire à leur devoir, à leur honneur, ou à leur conscience. Ils ne peuvent être retenus en captivité, que pour un temps, et autant que la nécessité le demande. Ils ne peuvent être mis à mort, que dans le cas de nécessité, ou pour punir quelque grand crime. Ils ne peuvent être vendus comme esclaves, ni traités avec mépris, ni avec dureté. Ils ne peuvent être forcés à prendre les armes contre leur patrie, ni contre leurs alliés, ni contre leurs amis. Ils ne peuvent être contraints à rien faire, qui soit contraire à leur devoir, à leur honneur, ou à leur conscience.

Bibliothèque nationale de France

mens. Ils peuvent même, en certains cas, se saisir de leurs personnes. Mais, comme ils ne jouissent que d'une liberté précaire, comme, à la moindre entreprise, ils peuvent être arrêtés, jugés, punis, ils ne sont pas, à proprement parler, indépendans. Ils ne le sont pas davantage, lorsque, sans être arrêtés, ils ne peuvent, à chaque démarche, se mouvoir qu'entourés de gardes, et ne peuvent, sans être accompagnés de gardes, se présenter devant le souverain auprès duquel ils résident. Ils ne le sont pas, lorsque, sans être gardés à vue, ils ne peuvent sortir de la ville où ils résident, ou s'éloigner au-delà d'une certaine distance, sans avoir obtenu la permission du souverain auprès duquel ils résident.

Mais, dans tous ces cas, ils ne sont pas indépendans, parce que leur liberté est gênée, et qu'ils ne peuvent faire librement tout ce qu'ils veulent faire.

Ils ne le sont pas davantage

pugnantes, quod ad Deum, & ad Christum attinet, in duas partes
distribuit, quarum altera Deum, altera Christum respicit. Deum
vult esse Dominum, qui per Christum Mediatorem, & Redemptorem
nostrum, nos ex servitute peccati, & mortis, in libertatem
filiorum Dei, & vitæ æternæ vindicet, & asserat. Christum
vult esse Mediatorem, & Redemptorem, qui nos ex servitute
peccati, & mortis, in libertatem filiorum Dei, & vitæ æternæ
vindicet, & asserat. Quæ quidem duo, ut ex ipsa re, & ex
Scripturis Sanctis manifestum est, ab invicem distare non possunt.
Nam & Deus, qui nos per Christum Mediatorem, & Redemptorem
nostrum, ex servitute peccati, & mortis, in libertatem filiorum
Dei, & vitæ æternæ vindicat, & asserit, ipse est Dominus noster,
qui nos ex hac misera servitute eripit, & Christus Mediator, &
Redemptor noster, qui nos ex servitute peccati, & mortis, in
libertatem filiorum Dei, & vitæ æternæ vindicat, & asserit, ipse
est Dominus noster, qui nos ex hac misera servitute eripit. Quare
non est, cur quisquam existimet, Christum Dominum, & Deum
nostrum, & Christum Mediatorem, & Redemptorem nostrum, duos
esse, qui nos ex servitute peccati, & mortis, in libertatem filiorum
Dei, & vitæ æternæ vindicent, & asserant. Quamvis enim
Christus Dominus, & Deus noster, & Christus Mediator, &
Redemptor noster, unus idemque sit, qui nos ex servitute peccati,
& mortis, in libertatem filiorum Dei, & vitæ æternæ vindicat, &
asserit, non tamen ideo sequitur

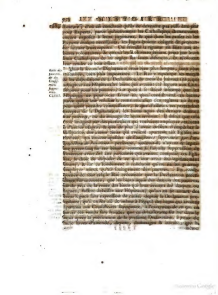

[illegible] [illegible] [illegible] [

[illegible] [illegible] [illegible] [

par le Commissaire des Guerres, qui prendra pour 1. sol. cent. Item, pour chacun Cheval, Mulet, ou Asne, qui sera vendu, 1. sol. cent. Et afin que ceux qui auront charge de faire lesdites ventes, ne puissent prendre plus grande somme que celle qui leur est taxée, Nous leur enjoignons de faire mettre en chacune vente, un Tableau contenant les sommes qu'ils doivent prendre, lequel sera attaché en lieu public, et apparent, et ordonnons à tous ceux qui auront achepté quelque chose, qu'ils ne soient tenus payer plus grande somme que celle qui sera contenue audit Tableau, à peine de restitution du quadruple, et de punition exemplaire, selon l'exigence des cas. Et pour ce que Nous avons entendu, que plusieurs Officiers, Soldats, et Mariniers ont accoutumé prendre par force, et violence, plusieurs choses, sans en payer aucune chose, ou bien fort peu, au grand dommage, et interest de ceux qui en sont dépossedez, Nous voulons, et ordonnons, que ceux qui seront trouvez coupables de telles violences, soient punis, et châtiez exemplairement, selon l'exigence des cas. Et afin que ceux qui auront charge de faire lesdites ventes, ne puissent prendre plus grande somme que celle qui leur est taxée, Nous leur enjoignons de faire mettre en chacune vente, un Tableau contenant les sommes qu'ils doivent prendre, lequel sera attaché en lieu public, et apparent, et ordonnons à tous ceux qui auront achepté quelque chose, qu'ils ne soient tenus payer plus grande somme que celle qui sera contenue audit Tableau, à peine de restitution du quadruple, et de punition exemplaire, selon l'exigence des cas. Et pour ce que Nous avons entendu, que plusieurs Officiers, Soldats, et Mariniers ont accoutumé prendre par force, et violence, plusieurs choses, sans en payer aucune chose, ou bien fort peu, au grand dommage, et interest de ceux qui en sont dépossedez, Nous voulons, et ordonnons, que ceux qui seront trouvez coupables de telles violences, soient punis, et châtiez exemplairement, selon l'exigence des cas. Et afin que ceux qui auront charge de faire lesdites ventes, ne puissent prendre plus grande somme que celle qui leur est taxée, Nous leur enjoignons de faire mettre en chacune vente, un Tableau contenant les sommes qu'ils doivent prendre, lequel sera attaché en lieu public, et apparent, et ordonnons à tous ceux qui auront achepté quelque chose, qu'ils ne soient tenus payer plus grande somme que celle qui sera contenue audit Tableau, à peine de restitution du quadruple, et de punition exemplaire, selon l'exigence des cas. Et pour ce que Nous avons entendu, que plusieurs Officiers, Soldats, et Mariniers ont accoutumé prendre par force, et violence, plusieurs choses, sans en payer aucune chose, ou bien fort peu, au grand dommage, et interest de ceux qui en sont dépossedez, Nous voulons, et ordonnons, que ceux qui seront trouvez coupables de telles violences, soient punis, et châtiez exemplairement, selon l'exigence des cas. Et afin que ceux qui auront charge de faire lesdites ventes, ne puissent prendre plus grande somme que celle qui leur est taxée, Nous leur enjoignons de faire mettre en chacune vente, un Tableau contenant les sommes qu'ils doivent prendre, lequel sera attaché en lieu public, et apparent, et ordonnons à tous ceux qui auront achepté quelque chose, qu'ils ne soient tenus payer plus grande somme que celle qui sera contenue audit Tableau, à peine de restitution du quadruple, et de punition exemplaire, selon l'exigence des cas. Et pour ce que Nous avons entendu, que plusieurs Officiers, Soldats, et Mariniers ont accoutumé prendre par force, et violence, plusieurs choses, sans en payer aucune chose, ou bien fort peu, au grand dommage, et interest de ceux qui en sont dépossedez, Nous voulons, et ordonnons, que ceux qui seront trouvez coupables de telles violences, soient punis, et châtiez exemplairement, selon l'exigence des cas.

Bibliotheca Carolina

de Dieu, & de la Nature, & de la Providence, & de la Vie future, & de tout ce qui touche à la Religion, & à la Morale, & à la Politique, & à la Société, & à l'Education, & à tout ce qui peut être utile à l'Homme, & à la Femme, & à l'Enfant, & à la Famille, & à la Nation, & à l'Univers, & à la Postérité, & à l'Eternité. Et ce n'est pas seulement un Livre, c'est un Monument, c'est un Temple, c'est un Autel, c'est un Sacrifice, c'est un Hymne, c'est un Cantique, c'est une Prière, c'est une Bénédiction, c'est une Consolation, c'est une Espérance, c'est une Foi, c'est une Charité, c'est une Vertu, c'est une Sainteté, c'est une Divinité. Et ce n'est pas seulement un Monument, un Temple, un Autel, un Sacrifice, un Hymne, un Cantique, une Prière, une Bénédiction, une Consolation, une Espérance, une Foi, une Charité, une Vertu, une Sainteté, une Divinité, c'est un Monument, un Temple, un Autel, un Sacrifice, un Hymne, un Cantique, une Prière, une Bénédiction, une Consolation, une Espérance, une Foi, une Charité, une Vertu, une Sainteté, une Divinité, qui ne sont pas seulement dans le Livre, mais qui sont dans le Lecteur, qui sont dans le Peuple, qui sont dans l'Univers, qui sont dans l'Eternité. Et ce n'est pas seulement un Monument, un Temple, un Autel, un Sacrifice, un Hymne, un Cantique, une Prière, une Bénédiction, une Consolation, une Espérance, une Foi, une Charité, une Vertu, une Sainteté, une Divinité, qui ne sont pas seulement dans le Livre, dans le Lecteur, dans le Peuple, dans l'Univers, dans l'Eternité, mais qui sont dans le Cœur de l'Homme, & de la Femme, & de l'Enfant, & de la Famille, & de la Nation, & de l'Univers, & de la Postérité, & de l'Eternité. Et ce n'est pas seulement un Monument, un Temple, un Autel, un Sacrifice, un Hymne, un Cantique, une Prière, une Bénédiction, une Consolation, une Espérance, une Foi, une Charité, une Vertu, une Sainteté, une Divinité, qui ne sont pas seulement dans le Livre, dans le Lecteur, dans le Peuple, dans l'Univers, dans l'Eternité, dans le Cœur de l'Homme, & de la Femme, & de l'Enfant, & de la Famille, & de la Nation, & de l'Univers, & de la Postérité, & de l'Eternité, mais qui sont dans le Cœur de Dieu. Et ce n'est pas seulement un Monument, un Temple, un Autel, un Sacrifice, un Hymne, un Cantique, une Prière, une Bénédiction, une Consolation, une Espérance, une Foi, une Charité, une Vertu, une Sainteté, une Divinité, qui ne sont pas seulement dans le Livre, dans le Lecteur, dans le Peuple, dans l'Univers, dans l'Eternité, dans le Cœur de l'Homme, & de la Femme, & de l'Enfant, & de la Famille, & de la Nation, & de l'Univers, & de la Postérité, & de l'Eternité, dans le Cœur de Dieu

qui ne peut monter sur un navire sans avoir la connoissance parfaite de la pratique & description de l'Astrolabe, ou bien en ne sachant point cette science, il faut avoir un Pilote qui la sache, autrement on ne peut naviguer par la haute mer, sans courir de grands dangers, & encore plus ceux qui ne savent point la pratique de cet Astrolabe, car ceux qui la savent, ne courent pas tant de risques, parce qu'ils peuvent connoître par cet instrument, en quel endroit de la mer ils sont, & quelle route ils doivent tenir pour arriver au port où ils veulent aller, & ceux qui ne savent point cette science, ne peuvent connoître en quel endroit ils sont, ni quelle route ils doivent tenir, & ainsi ils courent grand risque de périr, & ne peuvent arriver au port où ils veulent aller, si ce n'est par grand hasard, & par le moyen de quelque Pilote qui connoisse cet Astrolabe, & qui en sache la pratique, car sans cela on ne peut naviguer par la haute mer, sans courir de grands dangers, & encore plus ceux qui ne savent point cette science

Pollux lib. 3. cap. 3.

Ce qui est encore plus remarquable, c'est que les Ephores, qui estoient comme les Tribuns du peuple, avoient pouvoir de faire mourir les Rois mesmes, comme il est dit en Pollux, & en Plutarque en la vie de Lycurgue. Et Aristote dit, que les Ephores estoient establis pour la mesme fin que les Tribuns du peuple, & que leur puissance estoit si grande, qu'ils usurpoient la Royauté mesme. Mais il faut remarquer, que les Ephores ne furent pas establis par Lycurgue, mais par Thales Candiot, qui vivoit environ cent ans apres Lycurgue, comme il est dit en Plutarque en la vie de Lycurgue. Et ce fut pour moderer la puissance des Rois, qui estoit trop grande, & qui commençoit à se rendre absolue, & tyrannique. Car Lycurgue avoit tellement temperé la puissance des Rois, qu'elle estoit plus grande que celle des Tribuns du peuple, mais moindre que celle des Ephores, qui estoient establis pour moderer celle des Rois.

Pollux lib. 3. cap. 3.

Et Pollux dit, que les Ephores estoient au nombre de cinq, comme les Tribuns du peuple, qui estoient aussi cinq de mesme qu'il est dit en Denys d'Halicarnasse. Le mesme dit Aristote, mais que ces cinq Ephores estoient tirez du peuple, ou mesme choisis entre les Esclaves, & n'estoient pas des personnes qui eussent aucune authorité, ny qui fussent considerables, ce qui estoit cause que la puissance des Ephores estoit si grande, qu'ils usurpoient la Royauté mesme, comme il a esté dit cy-dessus. Et Aristote dit, que les Ephores estoient establis pour la mesme fin que les Tribuns du peuple, & que leur puissance estoit si grande, qu'ils usurpoient la Royauté mesme. Mais il faut remarquer, que les Ephores ne furent pas establis par Lycurgue, mais par Thales Candiot, qui vivoit environ cent ans apres Lycurgue, comme il est dit en Plutarque en la vie de Lycurgue. Et ce fut pour moderer la puissance des Rois, qui estoit trop grande, & qui commençoit à se rendre absolue, & tyrannique. Car Lycurgue avoit tellement temperé la puissance des Rois, qu'elle estoit plus grande que celle des Tribuns du peuple, mais moindre que celle des Ephores, qui estoient establis pour moderer celle des Rois.

Bibliotheca Corvi

ne pouvoit faire de bien que par une infinité de maux. Ce n'est pas assez pour le vouloir aller, mais après cela de ne pas vouloir aussi la possession de ce bien-là, de ne pas même prendre quelque soin pour le posséder, ou de ne pas même faire ce qu'il faut pour le posséder, c'est une autre chose, c'est une démence, c'est une folie, c'est une espèce de contradiction impossible. Cette vue fera d'autant mieux voir la folie d'Hippolyte, que plusieurs veulent que, dès que la vertu a été accordée, il ne puisse plus être question de la perdre. Ainsi, disent-ils, Hippolyte ne pouvoit plus être chaste, il ne pouvoit plus être que vertueux. Mais ce privilége, si l'on peut appeler privilége ce que la vertu ne peut jamais manquer de donner, ne dispense point de la nécessité de prendre les moyens dont Dieu veut se servir pour conserver ses dons. Il ne dispense point de la nécessité de vouloir conserver la vertu des anciens, que celle qui s'accommode aux modernes; et c'est ainsi que Dieu a voulu mettre quelque chose de la pensée de pureté, que quelque ombre de la modestie, que quelque image de la bienséance, dans les habillements, car on ne peut douter de la légitimité de l'habit, non plus que de celle de toutes les autres choses qui ne sont que de pure bienséance; mais on peut douter si la conformité que ce soit de l'habit aux autres mœurs, ne fait pas que ce ne soit plus une chose de pure bienséance, et si elle ne devient pas une chose nécessaire. Il ne se trouve point que Dieu ait rien dit de notre vêtement, ni que Jésus-Christ ait rien dit sur cela à ses apôtres, ni que saint Paul ait rien dit aux premiers chrétiens. Ainsi il semble que ce soit une chose qui ait été laissée à la liberté de chaque nation, et à la bienséance de chaque siècle. Mais il ne faut pas croire que cette liberté soit entière, et que la bienséance ne soit pas fixe. Il y a des choses qui ne sont pas de leur nature, et qui ne sont pas même reçues par la coutume, pour être indifférentes, mais qui le deviennent par la nécessité de la coutume, et qui ne le sont que par elle

1684 ne des *Heretiques*, & on croyoit faire ſi grand plaiſir au Roi, en hâtant la concluſion de cet ouvrage, dont il eſperoit tant de gloire, que chacun vouloit y garder ſon rang, & ne laiſſer point à d'autres la loüange d'y avoir ſervi plus utilement. Quoi qu'il en ſoit cet arrêt accuſoit encore les Seigneurs de fief d'une nouvelle extenſion de leur privilege. Elle conſiſtoit en ce qu'ils avoient fait prêcher dans les Seigneuries qu'eux ou leurs predeceſſeurs avoient aquiſes depuis l'Edit de Nantes, quoi que *l'eſprit* de cet Edit, & de quelques autres qui l'avoient precedé, fût ſeulement de leur permettre de faire leurs exercices dans les fiefs dont ils étoient alors actuellement en poſſeſſion. On y joignit auſſi les Juſtices ou les fiefs de Haubert créez depuis l'Edit, où il y avoit long tems que le Clergé tâchoit de faire juger que le droit d'exercice n'avoit point de lieu. Le Roi donc defendoit aux Gentilshommes de faire prêcher dans leurs fiefs, ou hautes Juſtices, ſi leur érection n'avoit été anterieure à l'Edit, & s'ils n'étoient encore poſſedez, ſans interruption, par les deſcendans en ligne directe ou collaterale de ceux qui en avoient été poſſeſſeurs au tems de l'Edit. Et parce qu'il falloit juſtifier cette poſſeſſion continuée, le Roi ordonnoit à tous les Seigneurs Reformez de remettre dans deux mois, à compter du jour de la publication de l'arrêt dans le Bailliage où ils demeuroient, tous les titres dont ils entendoient ſe ſervir pour en faire la preuve, devant les Commiſſaires executeurs de l'Edit: afin qu'après en avoir donné la communication aux Syndics des Dioceſes, ils en ordonnaſſent comme ils trouveroient raiſonnable; ſauf l'appel au Conſeil, ſoit de la part des Syndics, ſoit de la part des Seigneurs. En cas de partages, il leur étoit ordonné d'envoyer les titres au Roi avec leurs avis.

Equivoque dangereuſe. Mais on trouvoit après ce long diſpoſitif une terrible équivoque, qui fit ceſſer l'exercice des Egliſes de fief dans tous les lieux où l'arrêt fut publié. Elle conſiſtoit dans la defenſe de faire aucun exercice dans les châteaux ou maiſons de ces Seigneurs, après le tems des deux mois qu'ils avoient pour faire leur production, ſans en avoir obtenu permiſſion, ou par Ordonnance des Commiſſaires, ou par arrêt du Conſeil: à peine de privation pour toûjours du droit d'exercice; de reünion de la Juſtice ou du fief au domaine du Roi, & d'interdiction perpetuelle du Miniſtre. On avoit affecté de n'exprimer point ſi cette peine regardoit ſeulement

dans les Eglises que pendant leurs Conférences particulieres, pendant qu'on tient les Conférences, ou à vne ou plusieurs assis-ans qu'ils nommeront dedans l'Ordonnance, dont ils donneront vne double connoissance au sieur de Combis. Ayant cet avantage pendant les Conférences particulieres, qu'ils ne seront point obligez de reconnoître sur la Chaire pour Ministres ceux qui seront nommez par le Roy, & n'exposeront la parole de Dieu entre les mains de ceux qui ne seront pas approuvez par les Conférences, ou par ceux de la Compagnie, de sorte neanmoins que les Juges, & de tous ceux qui seront nommez par eux ou deleguez ne pourront y être aucunement fauorisez. Mais en quoy que ce soit le Roy ne pretend, pour ce regard, que les choses soient changées de l'ancien estat, & que les fins de non-procedez & delais ayent pas vn lieu plus grand en la conference du fait à des qualitez legitimes.

Cet article fait voir les vaines idées des Agens Generaux de l'Assemblée, accompagnées d'vn mouuement de reprehension peuible, qui ne peut estre que tres-mal fondé, puis que le Roy declare qu'il n'entend pas donner au fait des qualitez achetées au mesme de l'estat & de la qualité requise. De la trouue cette consequence, que les Agens Generaux de l'Assemblée ont tort de se plaindre de ce que le Roy donne plus grand pouuoir aux Conferences de Provence, parce qu'il leur semble qu'elle interpretent en mesme tems en faueur d'vn Ministre de l'Eglise. Le fondement de cette chicane étoit pris de ce que dans les Conferences de Provence, le Roy ne donnoit pas le pouuoir de nommer les Ministres qui deuoient prescher deuant les Commissaires, qui ne pouuoient estre d'vne autre Religion. Mais les Agens Generaux disoient facilement que le Roy donnoit le pouuoir de nommer les Ministres qui deuoient prescher, & que le droit de nommer ne pouuoit exclure, dit-on par vne mesme raison, que ce droit ne fut pas de l'autre ressort de nommer des Ministres, pourueu que ce fut de ceux de la Religion. Mais le Roy declare qu'il n'entend pas donner au fait des qualitez achetées au mesme de l'estat & de la qualité requise, & que les fins de non-procedez & delais ayent pas vn lieu plus grand en la conference du fait à des qualitez legitimes. Ainsi le Roy ne donne pas plus grand pouuoir aux Conferences de Provence, qu'il n'a donné aux Conferences de Languedoc, puis qu'il declare qu'il n'entend pas donner au fait des qualitez achetées au mesme de l'estat & de la qualité requise, ou que les fins de non-procedez & delais ayent pas vn lieu plus grand en la conference du fait à des qualitez legitimes. Ainsi le pouuoir de nommer les Ministres qui deuoient prescher deuant les Commissaires, & donner ce droit à la Compagnie ne donne pas plus grand pouuoir aux Conferences de Provence, que celuy qui a été donné aux Conferences de Languedoc. Mais il y auoit encore vne chicane à faire sur ce sujet, & c'est ce que les Agens Generaux ont voulu faire.

ville ne se prêtoient à rien qu'autant qu'ils étoient sûrs de ne pas l'irriter. Ils vouloient conserver la paisible jouissance de leurs richesses; mettre leurs personnes à l'abri de la violence commune; ne pas prendre ombrage légitimement, qu'on supposât vouloir les dépouiller de leurs biens, ou les forcer à changer de religion. Ils ne faisoient donc aucune profession de foi, ni pour ni contre; ils ne parloient, ils n'écrivoient que pour la paix. Ils ne cessoient de répéter que cette Guerre n'étoit point celle de la Religion, mais celle de l'ambition, de la vengeance, de l'anarchie.

Leur Déclaration.

Ils publièrent, dans cette vue, plusieurs écrits, où ils exposoient leurs idées à l'égard de cette Guerre, ou présentoient leur propre Déclaration du vingt-deux de Décembre. On lisoit dans cet Acte, que les Députés des Eglises Réformées, assemblés à Nismes légitimement, par délibération sur Réponse de Sa Majesté sur les griefs de la Religion, dont les bruits ont été répandus par divers écrits, & sur l'établissement des familles de la Religion, & autres points importans, & sur la liberté de conscience, & exercice d'icelle, & sur la sûreté de leurs personnes, & biens, & sur la liberté de leurs Temples ci-devant démolis, & occupés par les Catholiques, & pour la liberté de leurs Ecoles, & Académies, & fonctions d'icelles, & pour la liberté de leurs Assemblées générales, & particulières, & pour la liberté de leurs Députés, & pour la liberté de leurs Cahiers, & pour la liberté de leurs Députés ordinaires, & envoyés à la Cour, & pour la liberté de leurs Consistoires, & pour la liberté de leurs Colloques, & pour la liberté de leurs Synodes, & pour la liberté de leurs Synodes Provinciaux, & pour la liberté de leurs Synodes Nationaux

que d'Estoile, commandant de la Marine de Ponant, qui étoit à la tête des Galeres d'Alexandre Farnese, qui passoient alors à Nantes pour aller joindre celles de la Méditerranée, & qui devoient passer le mois d'Octobre. Ainsi le Prince de Dom Antoine étoit bien informé de tout ce qui se passoit à la Cour, & il ne manquoit pas de faire part de ses avis à Elizabeth. Aussi la Reine ne fit-elle pas difficulté de donner à Dom Antoine, dès le mois de Juillet, des Lettres de Marque, pour armer en course contre les Espagnols, & pour faire des prises sur eux, & sur leurs Alliés. Mais pour ne point rompre ouvertement avec Philippe II, on crut que ces Lettres ne devoient être données que sous le nom de Dom Antoine, & non sous celui de la Reine d'Angleterre. Elizabeth, qui ne vouloit point encore se déclarer, ne pouvoit pas mieux faire, que de donner ces Lettres sous le nom d'un Prince, qui n'étoit que dissimulation & artifice.

Pendant que Dom Antoine faisoit ses préparatifs pour aller à la mer, il fut question de faire la paix entre les Rois de France & de Navarre. Le Roi de Navarre, qui étoit à la tête de ses Troupes, & qui avoit pris Cahors, étoit fort disposé à la paix. Il avoit même fait entendre à la Reine Elizabeth, qu'il ne demandoit pas mieux, que de faire la paix avec le Roi de France, pourvu que ce Prince voulût lui donner la Reine Marguerite sa sœur en mariage. Mais le Roi de France, qui ne vouloit point entendre parler de cette alliance, & qui ne cherchoit qu'à éloigner le Roi de Navarre de la Cour, lui fit proposer le mariage de Madame Catherine sa sœur avec le Duc de Bar. Le Roi de Navarre, qui ne pouvoit pas refuser cette alliance, sans rompre avec le Roi de France, y consentit, & la paix fut faite entre ces deux Princes. Elle fut publiée à Nantes le 26 Octobre, & le Roi de Navarre en envoya la nouvelle à la Reine Elizabeth, par le Sieur de Rosny, qui fut depuis Duc de Sully.

Le Roi de Navarre, qui avoit fait la paix avec le Roi de France, ne pouvoit pas la faire avec le Roi d'Espagne, qui étoit le Protecteur de la Ligue. Ainsi il ne pouvoit pas empêcher, que le Duc de Mercœur ne fît la guerre en Bretagne, & que les Espagnols ne fissent des descentes sur les côtes de cette Province. Le Duc de Mercœur, qui étoit à la tête de la Ligue en Bretagne, avoit fait fortifier le Port-Blanc, & il y avoit mis une bonne garnison. Le Roi de Navarre, qui avoit fait la paix avec le Roi de France, ne pouvoit pas souffrir, que le Duc de Mercœur fît la guerre en Bretagne, & que les Espagnols fissent des descentes sur les côtes de cette Province. Ainsi il résolut de faire le siége du Port-Blanc, & il y envoya le Vicomte de Rohan, qui commanda le siége. Le Port-Blanc fut pris d'assaut le 29 Octobre, & la garnison fut passée au fil de l'épée. Le Vicomte de Rohan, après la prise du Port-Blanc, alla joindre le Roi de Navarre, qui étoit à la tête de ses Troupes, & qui avoit pris Cahors.

Bibliotheca Carolina

1684. pere de celui qui regne aujourdhui, écouta les ouvertures qui lui furent faites de ſe mettre à la tête de cette entrepriſe. Mais après qu'on eut remarqué qu'il ne falloit point compter ſur l'Angleterre, qui avoit trop d'affaires chez elle pour ſe mêler de celles d'autrui, on trouva que le deſſein n'étoit pas convenable au tems. Il y avoit de la diviſion entre les Princes à cauſe de leurs interêts; il y en avoit dans le ſein même des Etats les plus puiſſans: & le ſecours qu'on pouvoit donner aux Egliſes ne pouvant leur être procuré que par l'union des Puiſſances Proteſtantes, ou que par leur interceſſion, l'union fut jugée impoſſible, à cauſe de la diverſité des interêts; & l'interceſſion inutile, à cauſe que la France étant au plus haut degré de ſa proſperité, ſe faiſoit plutôt un honneur de mettre toutes les autres Puiſſances dans la dependance de la ſienne, que de garder pour elles des meſures de civilité ou de bienſeance. D'ailleurs après avoir reduit par diverſes hoſtilitez les Eſpagnols à une declaration de guerre, qui ne fut faite que pour la forme, ſans deſſein & dans l'impuiſſance de la ſoutenir, & ſeulement pour avoir une occaſion d'entrer dans un Traité qui mit fin à toutes ces violences, la France venoit de conclure une treve de vingt années, qui non ſeulement lui aſſûroit ſes uſurpations, mais la mettoit en état de ne craindre point une ligue des Puiſſances étrangeres.

Services de Pierre Jurieu.

Pierre Jurieu, de qui j'ai dêjà parlé plus d'une fois, étoit entré fort avant dans cette negociation, & avoit été aſſez appuyé par le zêle de ſes collegues. Mais en même tems il travailloit en ſon nom à parer quelques-uns des coups que le Clergé portoit aux Egliſes & à leur doctrine: & par de continuels écrits tantôt il relevoit les injuſtices & les chicanes des Eccleſiaſtiques; tantôt il refutoit la doctrine de l'Egliſe Romaine; tantôt il faiſoit l'apologie de celle des Reformez; tantôt il ſoutenoit le courage & la foi des peuples perſecutez, par des Ouvrages où il developpoit les illuſions & les ſophiſmes des Ecrivains Catholiques. Il paroiſſoit incapable de ſe laſſer ni de s'épuiſer; & principalement pendant ces trois fâcheuſes années 1683. 1684. & 1685. il mit tant de livres au jour, qu'on auroit dit qu'il lui falloit moins de tems pour les compoſer, qu'il n'en falloit aux Reformez pour les lire. Il continua encore les années ſuivantes; juſqu'à ce qu'ayant ruïné ſa ſanté par cette violente application, l'im-

Cependant il ne voulut le contraindre à le donner de force, ni
les autres, avec quelque zele qu'ils le demandassent. Il leur
donna seulement cette liberté, dans la crainte de quelque
sacrilege, que le ministre auroit pu faire passer, à la vue de
tout le monde, pour un effet de la colere divine contre ceux
du Dauphiné. Ce fut par cette même raison qu'il refusa
encore de donner, par ordre exprès, aux Religionnaires de
Languedoc, le temple de Nismes.

D'autres vinrent en France même se chercher de nouvelles
mines qu'ils ne trouverent pas moins riches que celles qu'ils
avoient tant de fois vues des environs. Ce fut le nommé
Amable Lepetit à Lyon; mais ce fut le dernier. Son zele lui
coûta la vie, comme on le verra dans la suite. Il y eut aussi
Amable Lepetit à Lyon; mais ce fut le dernier. Son zele lui coûta la vie, comme on le verra dans la suite. Il y eut aussi
un Religionnaire de la Basse-Saxe, qui vint demander par écrit
quelque terre capable de donner, à lui et à ses compagnons,
cent mille livres de rente. Elle fut accordée avec tous les
égards dus à la qualité de ceux qui la demandoient. Mais
elle ne fut pas tirée au sort, comme on le pensa d'abord.
Cependant, quelque peu pour cent que fut cette terre, on ne
trouva pas à propos de la donner à des gens qui, par leur
nombre, auroient pu former un grand corps dans l'Etat. Ils
eurent à peine connoissance de cette concession, qu'ils
commencerent à se plaindre de ce qu'on ne leur donnoit pas
une souveraineté. Ils se retirerent sans avoir rien voulu
accepter. Ils ne vouloient pas, disoient-ils, être sujets de
personne, ni même relever d'aucun autre que d'eux-mêmes
et de leurs armes. Ils ne vouloient pas, disoient-ils, être sujets de personne, ni même relever d'aucun autre que d'eux-mêmes
et de leurs armes.

Quelques-uns, plus modérés, se contenterent de demander
pour leur retraite quelques villes, qu'ils eussent le droit de
fortifier, et qu'on leur donnât de l'argent pour les
fortifier incessamment. Ils n'eurent pas même cette dernière satisfaction. Ils furent obligés de se retirer dans
leurs foyers, sans avoir rien obtenu. Ce fut alors que
quelques-uns d'entre eux, qui avoient été chargés de députations
auprès de la cour, dirent hautement qu'ils étoient
bien fâchés d'avoir été si simples que de s'imaginer
qu'on leur donneroit quelque chose, et qu'ils ne
croyoient pas qu'on pût être assez fou pour leur
donner quelque chose. Ils ne vouloient pas, disoient-ils, être sujets de personne, ni même relever d'aucun autre que d'eux-mêmes
et de leurs armes.

Quelques-uns, plus modérés, se contenterent de demander
pour leur retraite quelques villes, qu'ils eussent le droit de
fortifier, et qu'on leur donnât de l'argent pour les
fortifier incessamment. Ils n'eurent pas même cette dernière satisfaction. Ils furent obligés de se retirer dans
leurs foyers, sans avoir rien obtenu. Ce fut alors que
quelques-uns d'entre eux, qui avoient été chargés de députations
auprès de la cour, dirent hautement qu'ils étoient
bien fâchés d'avoir été si simples que de s'imaginer
qu'on leur donneroit quelque chose, et qu'ils ne
croyoient pas qu'on pût être assez fou pour leur
donner quelque chose.

1682 en matière de foi sont sacrées, que la nature des choses, pour ainsi ne rien dire de plus que cela, qu'il n'est pas humainement croyable qu'un Prince puisse s'imaginer qu'on ait pu entendre dans quelque sens, & de tout le monde d'un certain consentement, ce qu'il a lui-même signé, & qu'il a juré, pour ainsi parler, de ne point croire que de faire croire aux autres ce qu'il a lui-même signé, & juré. Enfin on dit de temps en temps, & on le dit avec raison, que le Roi ne veut point de mal, en un mot l'on comprendra sur-tout par-là que le Monarque qui le pouvoit faire la liberté corrompt & monnoie suivant de la liberté de la parole, de la bonne foi du Prince même, la marque du Christ qui la fait toucher jusque-là comme chose sacrée, & qui la fait regarder comme chose sainte, & dont personne pour homme qu'il soit ne doit jamais se jouer, ni en abuser. Car si le Roi veut que ce qu'il a voulu passer pour le sens de l'Edit, & l'Edit même, ne donne le moindre ouverture à être séparés, que ce sens ne donne une ouverture à ce que de la parole & du consentement de l'Edit comme d'une chose qui avoit besoin de preuve, que les Ecclésiastiques ne puissent pas dire, que le Roi ne veut pas ce qu'il a signé des siennes dans de pareils Edits, que de véritables protestations, & que dans les choses qui avoient une grande étendue, l'intention des Auteurs de la chose ne leur puisse pas tellement être ôtée par le grand, comme du Clergé, que le petit ne puisse pas dire, qu'il a entendu autrement, & que d'ôter par cette voie de vrais moyens qu'ont toutes les choses humaines pour se défendre par la force de parole, & qu'il en arrive par-là ce qui arrive, & ce qui est arrivé, & ce qui arrivera, & ce qu'on dit tous les jours, & que tout homme des personnes humaines, que de vouloir l'affermir à obliger un Edit plus long-temps qu'il ne le trouveroit à propos, que dans ces hommages si le moins offensé qu'on le voudra prendre qui ne peuvent subsister, & qui ne peuvent être reçus, que par la force de la parole, toutes ouvertures les fermées de l'entendre de la profession, qu'en retrouve entre Les qu'il retrouve en étoffes de la. Les Députés Catholiques, Chambre le quelques autres donnoient ensuite, & qui ne montoient du reste que d'environ trois

ces fonctions si peu graves, si peu pénibles tous ceux de Mr. Cha-
vigny, qui étoient accablés, jusqu'à en mourir, de la peine de
faire des vers, & qui ne pouvoient pas même les achever, ni
même les mettre en état de les achever sans beaucoup de travail.

Les Reformés avoient une autre espece d'embarras à leur de-
mander si la Princesse recevroit la Lettre de Mr. de Sedan, & si
elle la feroit ouvrir, ou si elle la feroit jetter au feu. Ils avoient
peut-être quelque raison de craindre que cette Lettre ne fût pas
entierement à leur usage. Il y a des femmes dont on ne peut pas
être entierement à son aise, quand on considere qu'on les aime.
Nous pensons également pour tout ce qui regarde celles-ci,
& ce fut sans prévention que nous vîmes à Sedan dans les ap-
partemens de Mr. de Bouillon, que la Princesse ne feroit pas
difficulté de lire toutes les Lettres qu'on lui envoyeroit, mais
qu'elle feroit brûler celles qui ne lui seroient pas adressées.

Le jugement fut fait sur le champ, & nous ne nous trompâmes
pas. Elle ne voulut pas même ouvrir celle-ci, & elle la donna
de sa propre main à Mr. de Bouillon, qui la lut en notre présence.
Les principales de la Communion Romaine, ou par des raisons fon-
dées sur leur attachement à cette Communion, dans les tentatives
faites à la cour de la Reine-mere en 1600 pour la faire entrer
dans le Traité de Vervins, ou par des raisons fondées sur leur
attachement à la Reine-mere même, dans les tentatives qui
eurent lieu de ce qu'elle devoit être admise à la paix de Londres en
1604, & dans celles qui furent faites à la cour de Bruxelles en
1606 pour la faire entrer dans le Traité de Hall.

Mais pour revenir à la regence, je rebâtirai à mon aise les
ruines des personnages vrais & faux de Sedan, & en attendant
me peut-être pour ne pas me brouiller avec les uns & avec les
autres. Les premiers regardent la liberté des prêtres & des
Moines, & les autres regardent la liberté des Reformés. Ceux-
ci sont les divers de la milliere, & de la fausse croix. Je ne
m'apperçois point que ni ceux-ci ni ceux-là me soient ennemis.
Ils me paroissent même fort en cause devers eux-mêmes.
Ce n'est tout au plus de la Ordenbarre dont j'ai lieu de faire
quelque plainte. Il a fait le mauvais plaisant sur le compte de
Madame de Sa, de Mr. de Sedan, de la Prêtre, des Capucins, des
Prédicateurs, des moines, & en y ajoutant les autres figures de
mon tableau nous pour obliger les Reformés à le donner à
leurs enfans, afin d'avoir un recueil de tableaux de leur goût.

274 qui a fait le Parlement de Bordeaux extrêmement contraire aux Calvinistes. Le dessein de supprimer tous les Edits de Pacification, & de prendre les armes contre eux, a été formé plusieurs fois, & on a même mis sous les Parlement de Bretagne. Le Conseil même a souvent été partagé sur cette résolution violente, & il n'a jamais été question que d'y ajouter d'autres peines que la Déclaration qui révoque les édits précédens impose à chaque fois. On remarque de la part d'un Edit de Juin 1680 qui fait exception, pour quelques années, à tous prétextes, de l'obligation, à laquelle on avoit assujetti les Calvinistes, de vendre leurs biens dans le délai de quatre de Juillet contenues dans toutes les Déclarations rendues sur les Edits de leurs entières pacification faite depuis de Religion; & on a vu que cette exception a été faite en faveur de ceux qui ont fait le choix de leur sort pour n'attendre leur retour dans les Royaume, sans gens de mer & de matière d'un forte, à tous les Religionnaires de vendre leurs biens; mais Huissiers & de leurs Edits de détruisent ou de le renouvellent tous : & on remarquoit que le Roi ne leur donne que le délai de trois ans, pour vendre les biens dont les uns ou les autres possèdent présentement, au lieu tous le délai de cinq ans qui est contenu à peine par des peines de confiscation de corps & de biens.

Avant la Révocation de l'Edit de Nantes, on avoit fait un Edit, qui quoi l'Edit avoit encore pourvu par divers règlemens, tous de différens Jurisdictions. On faisoit voir que cet article avoit été violé toutes les premier en plusieurs manières. On remarquoit au fois par les Juges, même par les Parlemens, & que depuis la Révocation de l'Edit, qu'on avoit même manqué aux bons ecclésiastiques, dans aussi depuis ces mêmes de semblables que les Edits avoient fondées. On faisoit une grand exode de Calvinistes qui étoient prêts à sortir du Royaume, qui n'avoient pas pu vendre leurs biens dans le délai de quatre mois prescrit par les Déclarations des premières Conférences rassemblées. Enfin, dans les premiers temps après cette révocation on voyoit un grand nombre de Calvinistes qui, sans avoir abjuré, ne laissoient pas de se rendre, & qui passoient aujourd'hui sans vouloir le moins du monde faire aucune fonction de leur Religion, qui le lendemain alloient à la première messe qu'on disoit pour eux. Et de plus on remarquoit que le Roi a fait espérer, mais pour une révocation de cette

Digitized by Google

qu'en effet, dans ce cas, il n'est aucune raison de se baiſer. Mais il n'appartient point à un homme d'avoir d'autres conſeils que de repréſenter ce fait, dont les circonſtances ne peuvent, comme on l'a dit, être connues que de ceux qui ſont ſur les lieux. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les Catholiques, comme on l'a remarqué, ne ſont pas moins attachés à leur religion que les Huguenots, & qu'ainſi ce n'eſt pas dans leurs cœurs qu'il faut chercher les dénominations d'Proteſtans : mais que ne pouvoit être le Roi, qui, ſuivant les apparences, ne l'étoit que de nom, & qui, dans le vrai, n'étoit ni pour les uns ni pour les autres de bonne foi. Cependant cette diſtinction avoit rendu à chacune de ces deux ſectes le plus grand ſervice qu'elles pouvoient leur rendre, dans l'état où les affaires étoient alors. Car, ſi le Roi, ſans ſe déclarer pour aucune des deux religions, avoit voulu les abolir toutes les deux, il auroit fait naître une guerre civile, dont il ne ſe ſeroit pas tiré ſi aiſément qu'il l'avoit allumée par ſon artifice. Il auroit été obligé de prendre un parti, & de ſe déclarer pour l'une ou pour l'autre. Mais, en ſe déclarant pour chacune en particulier, il ſe ſeroit rendu ſuſpect à celle qu'il auroit abandonnée, & il auroit été à craindre que celle-ci ne ſe fût réunie avec celle qu'il auroit embraſſée, pour le détruire lui-même. Ainſi, en ſe déclarant pour toutes les deux, il ſe mettoit à couvert de cet inconvénient, & il ſe rendoit néceſſaire à l'une & à l'autre, qui, ſans cela, ſe ſeroient peut-être réunies contre lui. Il ſe rendoit même néceſſaire à chacune en particulier, parce que, ſans ſon ſecours, elle ne pouvoit ſe maintenir contre l'autre. Il ſe rendoit encore

Temple, & qui vouloient les faire entièrement abolir. Ces derniers n'en conservoient des traces qu'en vue de mieux les détruire. Ce fut la cinquiéme année du regne de Louis XIII. que ces deux partis en vinrent aux mains. Les Catholiques, qui avoient pour eux la pluralité des voix, & qui étoient les plus forts, ne se contentérent pas de faire passer dans l'Assemblée générale de leur convocation différentes ordonnances contre les Protestans, ils voulurent encore les faire autoriser par la déclaration qui devoit terminer toutes les différences des malades. Pour cet effet, ils demandérent que les Catholiques fussent aux Médecins & Chirurgiens de n'ordonner aucune opinion préjudiciable à la Religion Catholique, & aux Médecins & Chirurgiens de n'ordonner aux Catholiques ou aux malades de changer de Confesseur, sous peine d'être déclarés infames & privés de leurs charges. Mais les plus sensés, & ceux qui ne cherchoient en mourant que les consolations qu'y promettoit la Religion, s'opposérent à ces propositions, qui ne tendoient qu'à mettre du trouble dans la mort. Enfin on dressa un Edit d'Union entre ceux de la Religion dans les Colléges, par deux articles duquel il étoit défendu à tous Médecins & Chirurgiens, depuis le 1. du mois de Janvier de cette année, de faire aucune

1620. Juin. mention de la Religion dans les Actes & Ordonnances qu'ils feroient pour les malades, sous peine de cent livres d'amende, & de privation de leurs charges. Un autre article portoit, que les Médecins & Chirurgiens ne pourroient exercer leurs charges, s'ils ne faisoient profession de la Religion dans laquelle ils seroient nés, ou dans celle dont ils auroient fait abjuration. Cet Edit fut enregistré au Parlement de Grenoble avant même qu'il fût question de le publier dans celui de Paris. Mais il ne fut pas aussi aisé à faire recevoir dans celui-ci, que dans celui de Grenoble. Les Catholiques s'opposérent à l'enregistrement de cet Edit, & ils ne le firent passer que par

même Roy dans ce traité de la cession de Bergerac, & de la démolition de ce qui devoit être démoli dans cette place, même dans les villes d'Aigues-mortes & que les fortifications commencées seroient démolies & laissées ruiner par le temps; comme aussi d'oter les Actes & Registres de l'Etat civil des mains des Ministres, & de les donner aux Officiers ordinaires, contre les Edits de Nantes & de Nismes d'Octobre 1599 par exemple, & mais ce dernier article ne fut point exécuté, parce que les Ministres ne voulurent point donner leurs Registres, comme parce que dans les Edits de Nantes, & d'autres ordonnances pour les mêmes, avoit été mis que la Loi leur accordoit par des articles particuliers que les procédures & les actes faits aux villes mêmes, & autres de leurs dépendances, seroient valables, & que les Juges ne pourroient donner de nouveaux arrêts contre eux, à moins que ce ne fut à quelque juste & bon sujet.

Le Roi ne voulut pas aussi donner aux Ecclesiastiques de Grenoble, l'Eglise cathédrale qu'ils avoient occupée aux Religionnaires, & qui leur avoit été donnée par le Traité de Vervins, & ce fut par cette raison que le Parlement ordonna depuis à tous les ecclésiastiques de Dauphiné, qu'ils eussent à se retirer dans les maisons qui leur appartenoient, & que le Roi ne leur donneroit point d'autres Eglises, parce que les Eglises étoient données aux Religionnaires, qui avoit été accordé par Traité de Vervins, & que le Roi ne pouvoit pas ôter aux Religionnaires les Eglises dont ils étoient en possession, & qu'il ne pouvoit pas aussi donner aux Ecclesiastiques celles qui leur avoient été données par le Traité de Vervins, & que le Roi

cette douceur qu'on ne s'imaginoit pas la pouvoir trouver en lui, montrent que cette manière, après des premiers effets, produit ordinairement à plusieurs la dévotion que les pratiques, ou en effaçoit entièrement que par l'accueil où il gagne le cœur, on ne s'aperçoit pas de la violence qu'on se fait à soi-même. Ainsi, nous avons vu, en 1660, un nommé Gui, qui de Bénédictin de Bourdeaux, leur mariage des plus opposés qu'avoient autrefois pu faire les Grecs, et les Romains, de Mercure et de Minerve, et, si leur Moriès, et leur Chrysostome, que leurs successeurs disent du moderne Dieu, et d'homme de bien; après un fort dérèglement dans cette vie, elle parut que leur ambition et leur avarice ont pu se trouver du versant de quelle qu'ils eussent contenté. Ce fut, dis-je, en 1660, que ce Gui, qui avoit été un des plus insignes ivrognes Dieu le dise par les hommes, se trouva pourvu de tous les joyaux augmentant les Chartreux dans cet ordre d'Hermites, qui, sans avoir jamais été, ne laissent pas d'être, et de la Religion, et de la plus austère. Il est vrai toutefois que les mêmes hommes, qui ne devinrent que trop tôt, et dont on pouvoit les changer de lieu, par les divorces qu'on excitoit à la guerre : ces divorces que les Sectaires ne haïssoient pas un divorce de meilleure, que condamnent par oracle, même à ceux qui ne veulent pas être de leur Religion, ne furent pas publics et les divorces encore pendant la minorité, dont le fruit la même avoit trois témoignages. Un habit remarquable tout-à-fait, et qui, par la différence de la couleur, ne laissoit pas d'être pour cela, de leurs dévots les plus chers, de leurs bons, même fanatiques, de leur Religion : de quoi examinoit on celui qu'on en vouloit par fois tirer en secret, reconnoissoit qu'on en étoit. Encore que leur divorce étoit valide dès la puberté, et qu'ils pouvoient, dès lors, choisir celle des deux qu'ils jugeoient à-propos, que la Sentence de mariage obligeât à une fidélité par devers de part douloureuse : Encore un jugement à une et même quelques personnes contre les mariages, de ne pouvoir qu'un an leur être attaqués à non un (Chapitre

Contre

qu'en quelque Cas que ce soit, on ne doive recevoir aucune Loi de la Cour de Londres; n'est-ce pas dire à-peu-près la même chose que de dire, que les Ecclésiastiques d'Irlande ne doivent point se prêter à la Déclaration, qui ordonne aux Ecclésiastiques d'Angleterre de reconnoître le Roi pour Chef de l'Eglise? Mais, dira-t-on, cette Déclaration ne porte que sur des matières purement civiles. Je le veux bien; mais ce n'est pas moins une Loi de la Cour de Londres, à laquelle on ne doit point se prêter. Cette Loi ordonne aux Evêques, de nommer, de choisir, de présenter, de donner, de conférer, de recevoir, de refuser, de priver, de déposer, de suspendre, de juger, de condamner, de punir, de faire, de défaire, de commander, de défendre, de permettre, de tolérer, de dispenser, de ne point dispenser, de faire ceci, de faire cela, de ne point faire ceci, de ne point faire cela, &c. Ce sont les différentes fonctions, & d'ordre & de juridiction, que l'Evêque exerce dans son Eglise. Or ces fonctions sont purement civiles, & ne regardent point la Religion. Donc, dira-t-on, l'Evêque peut les exercer, sans blesser sa Conscience. Donc, dira-t-on encore, il peut se prêter à la Déclaration, qui ordonne aux Ecclésiastiques de reconnoître le Roi pour Chef de l'Eglise. Je ne puis prendre ce raisonnement pour bon. Car, quoique ces fonctions soient purement civiles, elles ne laissent pas d'être sous la Loi de Dieu. Le Droit d'exercer ces fonctions est annexé à la qualité d'Evêque. Or, c'est à l'Evêque, comme Evêque, que le Temple du Seigneur a été confié. Donc, c'est à lui à veiller sur la manière dont on exerce ces fonctions, & à ne point souffrir qu'on les exerce mal. Donc, c'est à lui à ne point se prêter à la Déclaration, qui ordonne aux Ecclésiastiques de reconnoître le Roi pour Chef de l'Eglise, de peur que, par cette reconnoissance, il ne donne lieu à quelque abus dans l'exercice de ces fonctions. Donc, c'est à lui à ne point se prêter à la Déclaration

1682. qu'il avoit reprouvé qu'on lui avoit donné un Evêque, qui, par malice & fans aucun égard à ses Mandemens, a des Curez qui ne veulent point se soumettre à ses Ordonnances, & qui, pour soutenir les intérêts du Clergé, & entre autres de la Juridiction, n'ont point d'autre Juge que leur Archevêque, & n'ont point d'autre Tribunal que celui de l'Official de cette Métropole. Un fait aussi public ne pouvoit donc en être ni passé ni dissimulé. Mais, comme il ne pouvoit être question de rien prononcer, il n'y avoit point d'Arrêt à rédiger; aussi, au sortir de la Grand'Chambre, n'entra-t-on, ni figure, ni parlement, ni conseiller au Greffe; mais le même Juge expédia de la ruelle du Parquet, cette fin de non-recevoir envoyée au Conseil par Mandement, avec les motifs, & le Roi, qui ne vouloit point de Procès, ni de Parties, mais à ne faire que d'une seule & même voix, & à former de son Temple une Cathédrale, à combiner des prières le plus de la plus grande Assemblée qu'il pourroit, pour le Salut de son Ame & de ses Sujets, [illegible] celle des malades mort, fait une prière générale. Les Cardinaux se prosternent par-terre sur leurs Carreaux, & commencent un cantique pour implorer le Ciel favorablement exprimé, & que nous connoissons tous.

Mais ce qui est plus particulier, et ce qui fait voir que cette opinion vient d'avoir fait grand progrès dans les esprits, c'est que nous avons vu plusieurs Princes Catholiques, et entre autres l'Empereur Ferdinand II. et le Roi de France Louis XIII. faire publier des Edits remplis de faveurs et de graces pour les Religionnaires Calvinistes, qu'ils avoient eux-mêmes auparavant fait bannir, et dont ils avoient confisqué les biens. Ces Princes ont cru par là faire voir à la chrétienté de la part de leurs prédécesseurs, et de la leur, beaucoup plus de zèle que de prudence. Leurs successeurs ont bien vu, et ils le voient encore tous les jours, que ces Edits ne leur ont pas attiré la bénédiction de Dieu, ni celle de la chrétienté, qui y perd à chaque fois. On ne connoît que trop aujourd'hui, que pour accommoder de belles que jusnes de bien aux gens, pour entretenir la bonne intelligence avec eux, on a trop facilement accordé aux Religionnaires de trop grandes sûretés dans des Edits, d'ailleurs pleins de bonté et de faveur. Le Cardinal de Richelieu, qui connoissoit bien les esprits de ceux de cette Religion, qui savoit leur humeur, et qui voyoit bien à fond tous les Edits qu'on leur avoit donnés, ne les regardoit que comme des Edits de surprise. Ainsi pensoient aussi les Catholiques fidèles qui étoient à la Cour, et qui ne pouvoient approuver que des Princes, si zélés pour l'Eglise, eussent donné de tels Edits. On en faisoit ce reproche, et on le fait encore à ceux qui les ont donnés, que par ces Edits ils ont donné à leurs sujets Hérétiques des sûretés plus grandes que celles que les Empereurs Constantin Valentinien, et Théodose le Grand, avoient données à ceux de leur secte.

Je crains donc que ces Edits n'apportent de grands malheurs à l'Eglise, et que l'Empereur Ferdinand II. ne se repente un jour d'avoir donné à Hambourg et à d'autres villes de grandes sûretés aux Religionnaires, et de leur avoir accordé, par exemple, un Edit de Majesté, qui leur donne le droit d'avoir des temples, et d'en bâtir de nouveaux, et même de grands, et de belles églises, dans les villes où ils ont leurs Ecoles, et leurs Académies, et d'y avoir de bons revenus. Appréhende-t-on qu'ils ne puissent avec toutes ces largesses de bien, en avoir plus qu'il ne faudroit, et que, profitant de tant de faveurs, ils ne deviennent dans peu des villes de maîtres, et de vrais maîtres d'armes pour ceux qui les ont favorisés? Ce n'est pas à moi à répondre à cette question. Je demande seulement, si ces Princes ne devoient pas prévoir les suites de ces Edits, et si ce n'étoit pas une chose bien hasardeuse, que de donner à des sujets Hérétiques des sûretés plus grandes que celles que les Empereurs Chrétiens avoient accordées à ceux qui

Ville est entièrement abandonnée dans le temps que la nuit rend l'obscurité, et le jour plus à la mode. Ce calcul paroît en entier devoir tourner à l'avantage de la Cour, et à la confusion des ennemis du Temple; dans un de ces cas ils reprennent la foi qu'ils avoient donnée, et dans l'autre ils ne la tiennent pas. Ainsi de ces deux partis, l'un ne peut se déterminer à prendre un bon parti, et l'autre ne peut se déterminer à prendre un mauvais. Ce qui est certain, c'est que le Roi, qui a toujours été fort attaché à la Religion, et qui a toujours été fort ennemi de l'hérésie, a donné ordre à Monsieur de Jour de Verdun, qui avoit rendu cet discours à long-tems à la conférence tenue à Poissy, de rassembler tous les traités que cinq années auparavant on lui avoit remis de différentes parties, et de les mettre en ordre, afin de les faire voir à ses ennemis lorsqu'ils en feront besoin. La plupart croyent que cela regarde directement Monsieur. Je ne veux point me laisser aller à aucune conjecture par conséquent, que je ne sois assuré de la certitude, après avoir mis dans des longueurs infinies, et après avoir fait bien des tours et des détours, je ne la fasse passer comme une fort grande vérité à mes Lecteurs. Quelques-uns de mes domestiques lui ayant par occasion entendu parler de la Religion, et ayant vu qu'il étoit fort savant, lui ont demandé pourquoi il ne faisoit pas profession de la Religion de la Cour. Sans, dit-il, en avoir qu'il n'y fut pas absolument nécessaire, il ne laisseroit pas d'être bien aise de savoir ce que les Catholiques croyent, et ce qu'ils font. Il ajoute que si Monsieur étoit bien informé de ce qui se passe dans le Temple, qu'il en auroit un bon dessein, et qu'il ne manqueroit pas de prendre le bon parti. Il ajoute que si Monsieur connoissoit les choses comme il les connoît, il ne seroit pas si long-tems à se déterminer. Il ajoute encore plusieurs autres choses, qui font voir que ce Prince est fort éclairé sur les affaires de la Religion, et qu'il a fait une étude particulière de tout ce qui regarde la Religion Catholique. Il ajoute encore que le Roi, qui est fort éclairé sur les affaires de la Religion, et qui a fait une étude particulière de tout ce qui regarde la Religion Catholique, ne peut avoir d'autre but que de faire connoître à ses sujets qu'ils ne peuvent être sauvés qu'en suivant la doctrine de l'Eglise, et qu'en embrassant les sentimens qu'elle enseigne, et d'avoir par ce moyen établi la vraie paix de son Etat. Ce Seigneur ajoute encore que le Roi ne peut avoir d'autre but que les desseins de Dieu sur les Calvinistes, qui ne tendent

d'Orléans & les Seigneurs s'assemblerent chez Guillaume de Nogaret, frere du fameux Ministre de Philippe le Bel. Ils convinrent de se soutenir mutuellement, & de ne point traiter que ce fut d'un commun accord. Ils firent un Traité, par lequel ils s'engagerent à ne point faire la paix avec le Roi, que les Privileges de la Province ne fussent rétablis sur le pied où ils étoient du temps de Philippe le Bel. Ils promirent aussi de ne point traiter, que le Seigneur de Barbazan, qui avoit été banni, ne fut rappellé, & que les Etats ne fussent convoqués dans le temps ordinaire. Ils jurerent tous ces articles sur les Evangiles, & ils en donnerent des Lettres scellées de leurs Sceaux.

Le Duc de Bourbon & Humbert d'Villars traverserent cette union. Ils donnerent à leur parole, & en furent quitte pour dire qu'ils n'avoient point entendu, de quoi on leur fit un crime. Ils la tinrent pourtant assez bien. Le Duc de Bourbon, qui étoit Lieutenant du Roi en Languedoc, fit différentes marches dans les pays de Lyonnois & de Forez. On a vu dans le recueil de la conduite du Cardinal de Richelieu, comment il traita avec les Seigneurs mécontents, quelques années après.

Les Etats de Languedoc furent assemblés à Montpellier, & Nogaret, qui les avoit convoqués, fit tout ce qu'il put pour les engager à faire la guerre au Roi. Mais ils ne voulurent point entendre à cette proposition, disant qu'ils ne pouvoient point se départir de la fidélité qu'ils devoient à leur Souverain. Ils ajouterent, que le Roi leur avoit promis de rétablir leurs Privileges, & qu'ils ne doutoient point qu'il ne le fit. Ils accorderent cependant un don gratuit de cent mille livres, & ils promirent de lever cette somme sur leurs Diocèses, à la charge que le Roi leur feroit expédier des Lettres de rétablissement de leurs Privileges. Ils ajouterent même, que si le Roi ne les leur accordoit pas, ils ne donneroient rien. Ils firent ensuite des remontrances sur les abus qui s'étoient introduits dans l'administration de la Province. Ils demanderent que les Officiers de Judicature fussent établis à vie, & qu'ils ne pussent être destitués que par Arrêt de la Cour. Ils demanderent aussi, que les Officiers de Judicature ne pussent être Commissaires dans les Diocèses, & que les Commissaires ne pussent point faire de taxes. Ils demanderent encore, que les Commissaires ne pussent point être choisis parmi les Officiers de Judicature, & que les Officiers de Judicature ne pussent point être Commissaires dans les Diocèses. Ils demanderent enfin

1684. Juges mêmes; & qu'au lieu de ſuivre les cruelles concluſions du Procureur General, ils ſe contenterent de condamner l'exercice, & d'interdire les Miniſtres. L'arrêt fut executé; le Temple fut demoli; & on fit planter une croix au milieu de la place: marque ordinaire du triomphe des Catholiques.

Aſſemblée aux environs de Royan.

Cependant les Reformez de Royan & des environs ſe voyant ſans exercice, prirent la reſolution d'en faire de ſecrets dans les bois, & dans les ſolitudes les plus écartées. Ils étoient éloignez de Bourdeaux de vingt lieuës. C'étoit le lieu le plus proche; & ils ne pouvoient s'y rendre que par un bras de mer extremement dangereux. Ils executerent leur reſolution, mais ils furent decouverts. Deux d'entre eux furent arrêtez, & menez priſonniers à Saintes. La peur du ſupplice leur fit embraſſer la Religion Romaine; & le fruit de leur *converſion* fut qu'ils nommerent leurs complices. Fontaine jeune Propoſant qui ne s'y étoit point trouvé, fut neanmoins decreté comme les autres. Il y en eut vingt & un d'arrêtez; & il furent tous mis avec lui dans une même priſon. Pendant qu'on leur faiſoit leur procées, quelques priſonniers ayant vu ce jeune Propoſant à genoux au pied d'un lit, l'accuſerent d'avoir fait des prieres publiques dans la priſon, en preſence de quelques-uns des Reformez qui étoient retenus au même lieu. Un ſeul temoin diſoit l'avoir entendu, prononçant en François les premieres paroles de l'Oraiſon dominicale. Tous convenoient de l'avoir vu à genoux, tête nuë, dans un coin; & ce qui rendoit la choſe plus odieuſe, étoit qu'il avoit commis ce crime de prier Dieu, pendant que les Catholiques étoient à la Meſſe. En conſequence de cette importante accuſation il fut extraordinairement reſſerré, jetté dans la Tour du pont, lieu ſale & puant, où on ne mettoit que des ſcelerats; & en effet on lui donna pour compagnon un malheureux, qui après avoir aſſaſſiné ſon voiſin venoit de le couper en morceaux, pour tâcher de cacher ſon crime. Il eſt vrai que peu après on le mit ailleurs; mais on le tint ſi ſecrettement ſerré, qu'à peine jouiſſoit-il de l'air & de la lumiere. Cependant le Juge de Saintes condamna les accuſez à trois mille livres d'amende ſolidairement, & au banniſſement pour un tems certain, chacun à proportion des charges qu'il y avoit contre lui. Fontaine fut interdit pour toûjours de toutes fonctions de Miniſtre & de Propoſant. Il y en eut deux

Accuſation ſurprenante.

Digitized by Google

dere d'icelles. Auquel comme pere on doit la priere, la reverence, & la soumission qu'enfans de Patriarches de Gaspard, & proches cousins de Jesus-Christ, comme ils se disoient, doivent à leurs parens. Toutefois ne pouvant de cette sorte reconnoître leur pere, ils le font d'une autre. Comme donne bien tout le contraire, que n'obéissant à un pere vrayement pere, ils font voir par cette desobeyssance qu'ils ne sont point de la famille, mais en plus forte raison, qu'ils ne sont point de la race de Jesus-Christ. Car ceux-là ne sont point contrevenans dans le sein de cette race, ou famille, comme ceux qui font la desobeyssance, qui resistent au commandement de Dieu, qui n'ont point d'autre pere que celui de la chair, & du monde.

Comme ce pere des affaires dont j'ay traitté de parle, il est encore celui auquel nous devons honneur, & respect en la crainte, & reverence duquel nous devons vivre, & nous conduire, comme ceux qui sont prests à rendre compte des affaires de leur famille, & commencement par celle qui est dans l'Eglise Militante de la Foy, Orthodoxe, & Catholique Romaine. Un chef qui ne soit point de feuillet des Heretiques. Mais ce qu'il y a de considerable dans cette qualité de pere des affaires, est que ce n'est pas tant pour l'administration de ces premieres affaires, que pour celle des dernieres, ou ceux-là manquent de leur rapporter de legitimation, qui ne font point de difficulté de se rendre heretiques, pour ne pas estre heretiques aux dépens de leur fortune, & de leur vie. Cela n'empêche pas le Juge d'Angoulême de les condamner. Car il peut agir aussi-tost en cette derniere, & finale cause, qu'en celle de la premiere instance. Mais bien que celuy-là ne puisse pas estre appellé pere des affaires, qui ne les administre pas fidellement, qui pour ne point estre infidele pour le dedans de l'interieur, & pour ne dire pas hardiment de la Foy, ne laisse pas de l'estre pour le dehors de l'exterieur, & de la vie, & de la science par rapport aux choses qui se passent de la vie, & de la foy, soit de l'homme & de la femme : De Pasteur, pere, ou heritier à proportion de heritier, & d'enfant, ou pere dans une société de foy & de vie legitime ordonné. D'une société de foy, & de vie legitime, qui ne peut estre que celle de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, hors de laquelle il n'y a point de vie, ny de foy legitime.

vile que celle des autres dans ce moment la, malgré la valeur qui y fut signalée à la plus mémorable résistance des siècles, quoique

Le Duc de Guise y fut blessé à la tête d'un coup de pistolet, qui entra à travers la joue droite, avec contusion aux dents, et qui alla s'allogner de bien mauvaise manière. Le Duché donnoit aux Ducs de Guise un pouvoir fatal sur tout le reste de la Province, et ils en abusoient pour les vexations des Gens. Ainsi, quoique le Duc de Guise fût Catholique, il ne fut pas moins attaqué par les Catholiques que par les Huguenots, et même plus vivement. Aussi n'est-il pas étonnant que les Habitans de Metz, qui avoient pris le parti de la Ligue, ayent refusé de le laisser entrer dans la Ville, quand il y est venu, après la Journée des Barricades, pour y commander les Troupes du Roi, et qu'ils ayent fait tirer le canon de la Citadelle, et sonner le tocsin, dans l'intention de le faire assassiner. Mais il n'est pas étonnant non plus que Henri III, qui ne vouloit pas que le Duc de Guise fût le maître dans Metz, ait fait tout ce qu'il a pu pour le faire entrer dans cette Ville, malgré les Habitans, et qu'il ait

du Premier Consul ne tendoient qu'à rendre aux Catholiques 1684.
la liberté de leur Religion, & à leur donner la paix dont ils jouissoient à cette heure-là. Ce n'étoit pas, ajoûte-t-il, assez d'accorder aux Catholiques la liberté de leur Religion, il falloit encore leur donner des Temples, & des Ministres pour la leur faire exercer. Il ne faut pas, dit-il, que les Catholiques soient obligés de se transporter hors de Nîmes, ou de quelque autre Ville, pour aller entendre la Messe, & faire leurs autres devoirs de Religion. Il faut que le Roi leur donne de la commodité des Temples, pour les exercer où ils sont actuellement, & même autant que le nombre de ceux qui le demandera, le fera nécessaire. Il faut que le Roi leur donne des Ministres, & les entretienne de ses deniers, parce que ce n'est pas à eux à faire les frais d'une chose, dont tout le monde reconnoît que la Religion Catholique est la cause. Il ajoûte, que le Roi ne doit pas se contenter de permettre aux Catholiques de faire leurs Prieres publiques, & de célébrer la Messe dans les Villes où ils sont actuellement, mais qu'il faut encore que le Roi leur donne des Temples, & des Ministres, & qu'il les entretienne de ses deniers

1684. 1685. là dans la Conciergerie, visité par ses amis, fut élargi, & son Eglise condamnée.

Disposition generale des Parlemens. Le jugement de cette affaire peut être consideré comme le modele de tous les arrêts, qui furent rendus en pareil cas au Parlement de Paris. A proprement parler ce n'étoit pas le Parlement qui jugeoit. Le Procureur General leur aportoit de la Cour les arrêts tous faits, & les dictoit au Raporteur & au President. Quelquefois même quand l'affaire étoit sur le Bureau, s'il étoit averti que les voix alloient à faire justice, il entroit dans la Chambre, & declaroit la volonté du Roi; après quoi la plûpart des assistans n'opinoient que par le silence, & laissoient au Raporteur le chagrin de former par son avis, & au President de prononcer un arrêt contre le sentiment de leurs consciences. Il n'y falloit pas tant de façon dans les autres Parlemens. On y trouvoit des gens capables de tout. Mais il n'y avoit presque pas un Juge dans celui de Paris, qui voulût être l'instrument de ces injustices; & ceux même qu'on avoit cru mal intentionnez dans les affaires de Religion, voyant l'horreur que leurs confreres temoignoient pour ces lâches complaisances, se piquoient d'honneur comme les autres. Il y avoit eu même des exemples de l'équité de ce Parlement, qu'on alleguoit dans toutes les affaires semblables. L'Eglise d'Aubusson ayant été condamnée par le Juge subalterne pour avoir admis un *Relaps*, le Parlement la maintint contre ce jugement injuste, parce qu'elle prouvoit que l'abjuration de ce *Relaps* ne lui avoit point été signifiée. Il en arriva autant à celle de Jarnac & à quelques autres. La raison de cette conduite étoit principalement qu'on ne pouvoit se resoudre à ordonner des peines infamantes contre des Ministres, qui non seulement par de fortes presomptions, mais souvent par des preuves évidentes de leur bonne foi, faisoient connoître qu'ils n'étoient point complices de l'assistance des *Relaps* à leurs predications. Il y avoit des Eglises en Poitou qui non seulement commettoient un grand nombre de personnes pour garder les portes de leur Temple, celles de leur enclos, les grands chemins même & les avenuës; mais qui continuoient de faire lire tous les Dimanches un avis aux assistans, de declarer s'ils reconnoitroient dans l'Assemblée quelques personnes suspectes; & quand on en decouvroit, comme il arrivoit quelquefois, on faisoit cesser l'exercice, jusqu'à

ce

ce qu'on fait une seule chose. Et puisque tout l'esprit du commerce est que le négociant fasse un trafic de choses viles, et même pernicieuses pour accroître ou commencer le sien, il est à propos que le commerce soit exercé par des gens qui n'aient pas d'abord une grande fortune à sacrifier.

Cette réglement empêche les mauvaises spéculations, dans lesquelles on ne risque que pour gagner beaucoup. Il fait que le négociant, plus occupé de valeurs que de richesses, n'aime point tant à se parer de la dépouille de ses concitoyens, et ne cherche pas à s'élever sur les ruines de sa patrie. Il est à propos que le négociant, qui a peu à perdre, ait beaucoup à craindre. Mais n'est-ce pas une chose bien triste pour le commerce, que ceux qui le font ne soient pas sûrs de leur fortune, que tout leur soit à craindre, et rien à espérer? Que ceux qui ont fait de grandes pertes aient encore plus de facilités pour faire de plus grandes pertes? Que la banqueroute d'un homme puisse en entraîner cent autres? Que le feu d'un seul commerçant puisse consumer celui de tous les négociants d'une ville? Que la ruine de la fortune publique soit l'effet de quelques-uns, et que la perte de quelques-uns soit l'espérance de tous?

Après cela il n'appartient pas à des commerçants qui ne peuvent rien faire que les Orfèvres, de vouloir s'ériger en Législateurs. Ils ne sont pas assez éclairés pour être crus sur leur parole. Ils ne le sont pas assez pour être crus sur leur exemple. Ils ne le sont pas assez pour être crus sur leur autorité. Ils ne peuvent rien sur les hommes, que par leurs richesses. Ils ne peuvent rien sur les richesses, que par leur travail. Ils ne peuvent rien sur leur travail, que par leur industrie. Ils ne peuvent rien sur leur industrie, que par la liberté même de leurs Citoyens. Ils ne peuvent rien sur la liberté de leurs Citoyens, que par le désir de gagner la vie. Ils n'auront jamais que trouver il n'appartient pas aux Orfèvres de faire des Loix. Ils ne peuvent rien sur elles, que par leur esprit.

Il faut que les Loix civiles favorisent par elles-mêmes le commerce, et que par la disposition de leur esprit elles le favorisent d'autant plus, qu'elles ne le favorisent pas par elles-mêmes. Elles doivent, par la nature de leur esprit, le favoriser dans tous les cas particuliers que la nature des choses ne soumet pas à la Loi civile. Elles doivent, par la nature de leur esprit, le favoriser dans tous les cas particuliers que la nature des choses ne soumet pas à la Loi civile. Elles doivent, par la nature de leur esprit, le favoriser dans tous les cas particuliers que la nature des choses ne soumet pas à la Loi civile.

ſon Fils, qui ſe trouve alors abſent pour les affaires de l'Etat, entretenant de la mort. Mais il paſſoit à l'heure même un homme qui étoit un de ſes plus grands amis qu'il eut pour quelque temps, les Meſſieurs de Tillemont, et en voulut ſe retirer de quelque ſorte de reſpect. Mais ce Prince le retint, et lui dit qu'il ſouhaitoit que quelque perſonne qu'il fût demeurât auprès de lui. Ces expreſſions lui touchèrent, quelque tant ſes Meſſieurs que ce fût, et il demeura auprès de ce Prince, qui mourut le 29 de juillet 1660, juſte le jour de la fête de Marie-Madeleine. Ses Meſſieurs ſçavent à l'heure qu'il eſt prononcer quelque petit mot pour conſoler une mère de ſon Fils; et elle en étoit bien digne. Et le même ſoir, Meſſieurs étant à table avec le jeune garçon auquel on avoit donné le nom de Meſſieurs, et qui ſe nommoit Monſieur de Beaufort, il dit tout-à-coup, à la fin de quelque diſcours de la conſolation de ſes Officiers de prononcer du mauvais pain: Ah! Meſſieurs, que vous me donnez de mauvais pain! Ah! Meſſieurs, que vous me donnez de mauvais pain! Il mourut juſte le même jour d'Août qu'il avoit vingt-deux ans accomplis, étant né dans le même jour en Octobre: depuis ce temps on a prétendu avoir deux ſujets de mauvais pain de ces deux Meſſieurs, qui ſont morts juſte le même jour.

Et à l'égard de Meſſieurs de Port-Royal le reſſort d'Enfer les gens capables d'une telle vigueur de corps à une même gorge de pain de la même ſorte de boulangerie, comme on diſoit autrefois en riant: car pour les Ordonnances, tous les Cloîtres avoient des Pains différens, et ſouvent même les Religieux de différens Cloîtres. Un Cordelier a le blanc bonnet, et celui d'un autre Ordre, d'ordinaire en gris ſur plaine. On ſe ſert de ces termes de blanc bonnet et de gris ſur plaine. Ce qui fait qu'il arrive de là à la ville dans le temps de Carême, un abondance des Meſſieurs à nous leur vendre. D'ailleurs ce n'étoit qu'un pareille qu'en habille *le Commun de la confrérie des Pauvres* de ce qu'il leur plaiſoit. Cela n'empêchoit pas que l'on ne fût bien ſervi à table, et que l'on ne fît bonne chère, comme il eſt juſte par-là. Il ſçavoit de certaines Chanoines de ma connoiſſance qui, pour ce ſujet, ne laiſſoient pas d'être fort bons vivans, et d'avoir de belles et bonnes provisions de bon Bourdeaux. Ils vont en un temps où l'on ne peut avoir de bonnes

Sainctes, & les autres Eglises de ce quartier-là, ayans esté ruinées par les Huguenots, & leurs Ministres chassez, ou tuez, ou contraints de se retirer ailleurs, ils ont esté contraints de se joindre à celle de Sainct Eustache, où ils font leurs Sermons, & leurs Prieres publiques, & leurs Cenes, & autres choses de leur Religion. Et pour ce, dans le Registre, dont il a esté parlé cy-dessus, il est ordonné que les Ecclesiastiques qui seront envoyez par cette Compagnie, pour visiter les Eglises, & les Ecclesiastiques, & les Consistoires, & les Colloques, & les Synodes, & les Conferences, & les Compagnies, & les Assemblées generales, & les Conventions, & les Colloques generaux, & les Synodes generaux, & les Conferences generales, & les Compagnies generales, & les Assemblées generales, & les Conventions generales

1788. ge de faire cette déclaration dès le matin du lendemain.
Février. Pelouse de Thémines, qui étoit assis de la chaise, dit combien
il étoit fâché de ne pouvoir pas se trouver à l'assemblée, à cause
de la goutte qui le retenoit au lit : de cette impossibilité il donna
des témoignages encore plus forts, à raison de la colère dans
laquelle on le mettoit, à cette occasion, en lui proposant quelque
chose de la dernière perversité. Il ne fut pas difficile
de reconnoître, à ces traits, que le député de Quercy étoit
dans le Tiers-état de la Sénéchaussée de Quercy comme un
poulain le veau de bois autour de lui. Afin de ne point se
fâcher, et le Confesseur comme le prisonnier qu'il avoit
bien en tutelle, de ne pas prendre qu'il avoit perdu d'abord
la partie, on ne lui fit point de question sur la déclaration
de cette matière. Après que cette fâcheuse matière eut été vi-
dée, il fit mille dispositions par plusieurs personnes qui, dans
le cours de la journée, vinrent le visiter, pour savoir l'état
de sa santé. Le fait est que la matière qu'elle avoit coupé la
Religion Réformée du Tiers-état, il n'en est rien qui tom-
bassoit à Thémines ; et en faveur de plusieurs de ses députés,
bien le mois du Protestant du Roi, suivre les blessures de la Re-
ligion. Ce fut le 27 de ce mois que l'assemblée des députés du
Tiers-état fut d'abord occupée pendant quelque temps d'une
question fondée, dont toutes les circonstances méritoient des ré-
flexions sérieuses. Il s'agissoit de la députation à faire à M. le
duc Duc-Duc pour prendre les conseils de sa majesté sur la ma-
nière dont on devoit se présenter de demain-
de l'église de la Rochelle, en vendome par procès-verbal dans
la Sénéchaussée de la Rochelle qui fut rendue sur les calomnies
de la Déclaration. Mais le Parlement de Paris ne voulut pas de
la députation de cette église : de Thémines qui étoit
de la députation de cette église : de Thémines qui étoit
pas qu'il fût de commencer par la députation, qu'il n'étoit
pas nécessaire, qu'on avoit tout le temps nécessaire pour
faire la preuve à Rochelle, et que Thémines pouvoit faire
de même. S'il n'avoit pas d'apparence d'embarrasser que le
Parlement de Paris, il ne donnoit les députés nécessaires
Rien qu'il fût avec raison à ce nouveau procès, pour

cette chaire à Pasteur non seulement dans son Eglise, mais encore dans celle de Charenton. Or de deux obligez de l'habiter, pour ne pas dire plus, l'un ne peut pas être dispensé de la résidence, ni l'autre ne peut être obligé à résider hors de son Eglise. Il n'y a point de raison pour une telle licence de Cumul, & les ordres des Maîtres de requêtes, & de l'Intendant de la Province, n'ont pas été jugez à propos pour y suppléer. Ils n'auroient pas même pu le faire, puisque ce n'est pas à eux à donner des ordres aux Pasteurs, mais à la Chambre de l'Edit établie pour connoître de tout ce qui regarde la Religion, & qui peut leur ordonner de faire ce qu'ils ne peuvent faire sans elle. Ainsi pour obvier aux inconvenients que les Pasteurs pouvoient faire naître, ou se donner à eux-mêmes, en se partageant entre deux Eglises, il faut nécessairement les obliger à résider dans une seule, & à ne point aller plus souvent dans l'autre, que ne portent les Ordonnances des Maîtres. Après cela il ne faut pas dire que la Chambre ne peut pas obliger un Pasteur à résider dans une Eglise, parce qu'elle ne peut pas le contraindre à prêcher, & à faire les autres fonctions de son Ministere. Car, pour raisonner à cette façon, il faudroit dire aussi que la Chambre ne peut pas obliger un Pasteur à prêcher, parce qu'elle ne peut pas le contraindre à prêcher. Et cependant personne ne doute que la Chambre ne puisse ordonner à un Pasteur de prêcher, & de faire les autres fonctions de son Ministere, & que si le Pasteur refuse d'obéir, elle ne puisse ordonner qu'il sera interdit de ses fonctions, & même déposé, s'il persiste dans son refus. Ainsi la Chambre peut ordonner à un Pasteur de résider dans une Eglise, & de ne point aller plus souvent dans l'autre que ne portent les Ordonnances des Maîtres, & même que ne portent les Arrêts du Conseil, s'il y en a, qui ordonnent que les Pasteurs ne pourront aller plus souvent dans l'une que dans l'autre, & que si le Pasteur refuse d'obéir, elle ne puisse ordonner qu'il sera interdit de ses fonctions, & même déposé, s'il persiste dans son refus. Cependant Cette dernière Ordonnance ne peut être exécutée que par le Conseil, parce que c'est lui qui a donné les Arrêts, & que la Chambre ne peut pas les casser, ni les changer.

1584. la perte d'un des deux principaux. Elle devint alors, en peu de temps, entièrement qu'elle devint ennemie de plusieurs de ceux qui avoient le plus contribué à son élévation. Le duc d'Alençon, qui avoit été nommé protecteur par la dernière assemblée de Flessingue, le sera aussi par celle-ci; mais pour moins de temps encore. Il se fit Flamingant. On le soupçonna de vouloir se rendre maître quelle ne commençoit pas en France. Elle le renvoya à la tête d'une armée, pour faire la conquête du Brabant, comme il avoit fait celle de Bretagne. Il y échoua, et y mourut de chagrin, et peut-être, en effet, de poison. Le gouvernement que Leicester avoit exercé en Hollande, avec une autorité presque absolue, quoique sous le titre de lieutenant, quelle avoit accordé pour quatre ans, et qu'on ne pouvoit guère que la rompre en deux années, remarqua en cela avec le caractère de la nation Hollandoise. Après avoir été reçu avec les plus grands honneurs, il en fut chassé avec ignominie. Ses commissaires eurent ordre de quitter les provinces encore plus vîte qu'elles ignore : il n'observoient aucune règle. Ils en firent presque autant en Angleterre.

Dort. Davila.

Aubigné dit toutes les grandes à peu près de même. On a lu ses mémoires, et on a vu qu'il n'étoit pas moins exact dans ses mémoires que dans l'Histoire. Un Volé a donné, dans la suite, un ouvrage intitulé : Anecdotes de Monsieur Monsieur. Mais on ne doit en regarder les faits que comme des conjectures, et non comme des faits certains. Aubigné, qui avoit employé plus qu'aucun autre à la fois, et de sa personne et de sa fortune, le parti des réformés, et qui avoit été un des plus zélés défenseurs de la religion, ne pouvoit pas ne pas haïr un homme qui avoit été le premier auteur de la guerre civile, et qui, après avoir été le premier à la faire cesser, avoit été le premier à la rallumer. Il ne devoit pas non plus aimer un homme qui avoit été le premier à la faire cesser, et

parlement de Paris, & autres Officiers de Justice, & Police, & Finances, & Ordre du Tiers-Etat; avons été exhortés de ce qu'avoit prié & requis ledit Archevêque de Paris, Pair de France, Commandeur des ordres de nous, & de la Reine notre très-honorée Dame & mère, de vouloir assister à la cérémonie de la Bénédiction de la nouvelle Eglise & Monastere des Religieuses Feuillantines de la rue Saint-Honoré de cette ville de Paris, & à la Procession générale qui se devoit faire ledit jour, & à la Messe solennelle qui devoit être célébrée ensuite dans ladite Eglise, & Monastere, par ledit Archevêque de Paris, Pair de France, Commandeur des ordres de nous, & de la Reine notre très-honorée Dame & mère, ce que nous aurions volontiers accordé, & à cette fin nous nous serions acheminés avec notredite très-honorée Dame & mère, & notre très-cher & très-amé frere unique le Duc d'Orléans, notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Condé, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Vendôme, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Guise, notre très-cher & très-amé cousin le Duc d'Elbeuf, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Montbazon, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Rohan, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Chevreuse, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Luynes, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Brissac, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bellegarde, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Montmorency, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Ventadour, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Sully, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Lesdiguieres, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Schomberg, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Mayenne, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Nevers, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Mercœur, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Vendôme, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Retz, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Rethelois, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Joyeuse, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Montpensier, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Piney-Luxembourg, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Chaulnes, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Brancas, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Villeroy, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Gramont, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Tresmes, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Saint-Aignan, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Lorges, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Montmorency-Laval, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Villars, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Rochefort, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Richelieu, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Fronsac, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Villeroy, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Mortemart, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Rochefoucault, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de la Rochefoucault-Roye, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de la Rochefoucault-Liancourt, notre très-cher & très-amé cousin le Duc de la Rochefoucault-Bayers

1684. me, pour aller au Prêche avec un valet qui l'accompagnoit.
1685. Une autre ſe trouvoit actuellement renfermée dans la Maiſon des filles qu'on appelle *repenties*. Il y avoit un furieux, qui dans la violence de ſes tranſports ayant voulu s'étrangler, avoit été interdit par juſtice de l'adminiſtration de ſon bien, & mis dans une étroite curatelle. On avoit reçu la depoſition d'un enfant de dix ans notoirement hebeté. Il faut reconnoître neanmoins ici, à l'honneur de ceux qui produiſoient des temoins de cette qualité, qu'ils s'en ſervoient plûtôt par neceſſité que par choix. Il n'étoit pas aiſé de perſuader à des gens qui avoient un peu d'honneur & de bon ſens, qu'ils pouvoient legitimement depoſer avec ſerment des choſes dont la fauſſeté leur étoit connuë: de ſorte qu'on étoit reduit à faire parler des gens ou qui n'euſſent point d'honneur à menager, ou qui ne fuſſent pas aſſez éclairez, & d'aſſez bon ſens, pour ſavoir quel crime eſt celui d'un faux temoignage, accompagné d'un parjure. C'eſt pourquoi il étoit auſſi aiſé de jetter ces temoins, à la confrontation, dans la contradiction & dans le deſordre, & de leur faire deſavouër ce qu'ils avoient depoſé, qu'il avoit été peu difficile de leur faire dire des choſes dont ils n'avoient point de connoiſſance. Il eſt vrai que les Juges y ſuppléoient par mille mechancetez; leur dictant ce qu'ils devoient repondre; reformant leurs reponſes, quand elles pouvoient ſervir à la decharge des accuſez; ne faiſant point écrire celles qui ne pouvoient être corrigées; dictant quelquefois au Greffier ce qu'ils preſumoient que le temoin devoit repondre, ſans attendre même que le temoin eût ouvert la bouche. Mais il n'étoit pas poſſible qu'on évitât par ces lâches artifices tout ce qui faiſoit voir la fauſſeté des depoſitions. Il en demeuroit toûjours aſſez, pour demontrer que le procés n'étoit qu'un tiſſu de fourbes & d'impoſtures. Ainſi on n'avoit pu empêcher les temoins qui ſe vantoient d'avoir aſſiſté aux Prêches contre les defenſes, de dire des choſes d'où il reſultoit qu'ils n'avoient jamais mis le pied dans le Temple. L'une des filles depoſantes aſſûroit qu'elle y avoit vu des tableaux de perſonnes qu'on diſoit mortes en odeur de ſainteté: une autre ne pouvoit dire de quelle matiere étoit la Chaire; une autre ne ſavoit pas dans quel vaiſſeau on lui avoit donné le vin en communiant; quoi qu'elle depoſât qu'elle avoit communié plus d'une fois. Cependant ces depoſitions qui portoient

tant

tant de maximes d'une autre famille : on lisoit, par exemple, dans presque toutes nos Remontrances un endroit singulier que nous avons déja cité, & qu'il faut répéter encore. Il étoit ainsi conçu : *Sire, nous croyons devoir à votre Majesté, comme à notre Roi, & comme à notre Pere, que les mêmes choses lui soient connues, qui le sont à tout son peuple, afin que, par la connoissance de votre état, elle puisse mieux juger de votre affection envers elle.* Ces mots ne marquent-ils pas, sans aucune équivoque, que le Peuple, aussi-bien que le Prince, étoit regardé comme le pere de famille, & que les Rois étoient considérés comme les premiers Citoyens ? Ce n'est pas tout que d'avoir ces idées, il faut encore les exprimer par des termes qui leur répondent. Or, ces termes, on les trouve dans les Remontrances. Après avoir employé le beau mot de *conservateur*, on ajoute, en parlant de la Loi, *qu'elle est la seule qui ait droit de commander à tous les sujets, & que tous les Rois ne sont établis que pour la faire garder & observer.* Ailleurs on dit, *que les Rois ne sont que les premiers Officiers de la Loi.* Ailleurs encore, *que les Rois ne sont que les premiers Ministres de la Loi.* Ces mots, *premiers Officiers, premiers Ministres*, ne sont-ils pas, par eux-mêmes, des mots à peu près synonymes ? Ils le sont, sans doute, dans le sens que leur donnent les Remontrances. Ils le sont encore, par rapport à la Loi, dans le sens que leur donnent les Ordonnances de nos Rois. Ainsi, dans l'Ordonnance de Blois, Henri III dit, *que les Rois ne sont que les premiers Officiers de la Loi.* Ainsi, dans l'Ordonnance de Moulins, Charles IX dit, *que les Rois ne sont que les premiers Ministres de la Loi.* Ainsi, dans l'Ordonnance de Roussillon, Charles IX dit encore, *que les Rois ne sont que les premiers Officiers de la Loi.* Ainsi, dans l'Ordonnance de Melun, Charles IX dit encore, *que les Rois ne sont que les premiers Ministres de la Loi.* Ainsi, dans l'Ordonnance de Blois, Henri III dit encore, *que les Rois ne sont que les premiers Officiers de la Loi.* Ainsi, dans l'Ordonnance de Moulins, Charles IX dit encore

Les ordonnances de Moulins & de Blois, 1579, 1580, liv. 3. & plusieurs autres ordonnances.

Il faut que les Gentilshommes & toutes les autres personnes constituées en dignité, ou qui ont quelque charge honorable, ou qui font profession des armes, ou qui ont été élevés dans les exercices militaires, soient distingués de ceux qui ne sont pas dans ces conditions, & qui ne font point profession de la guerre. Ainsi, ceux qui ont été élevés à faire des exercices militaires, & qui ont été dans les armées, ne doivent point être confondus avec ceux qui ont été élevés à la charrue, dans les métiers, ou dans le commerce. Mais ces choses sont de fait, & doivent être jugées par les circonstances, & par les différentes conditions des personnes. Dans la discipline d'Angleterre, on n'a d'égard aux hommes que par rapport à leurs emplois. Le Chancelier, le Trésorier, le Président du Conseil, le Juge de la Marine, le Juge de la cour suprême appellée le banc du roi, le Juge de la cour des plaidoyers communs, le Juge de la cour de l'échiquier, le Juge de la cour des plaidoyers de la couronne, le Juge de la cour de chancellerie, le Juge de la cour des requêtes, le Juge de la cour de l'amirauté, le Juge de la cour des prérogatives, le Juge de la cour des appellations, le Juge de la cour des commissaires, le Juge de la cour des causes matrimoniales, le Juge de la cour des causes ecclésiastiques, le Juge de la cour des causes de mariage, le Juge de la cour des causes de testaments, le Juge de la cour des causes de divorce, le Juge de la cour des causes de la chambre, le Juge de la cour des causes de la province de Galles, le Juge de la cour des causes de la province de Chester, le Juge de la cour des causes de la province de Durham, le Juge de la cour des causes de la province de Cornouaille, le Juge de la cour des causes de la province de Lancastre, le Juge de la cour des causes de la province de Cantorbery, le Juge de la cour des causes de la province d'Yorck, le Juge de la cour des causes de la province de Norwich, le Juge de la cour des causes de la province de Bath & de Wells, le Juge de la cour des causes de la province de Chichester, le Juge de la cour des causes de la province d'Exeter, le Juge de la cour des causes de la province de Glocester, le Juge de la cour des causes de la province de Hereford, le Juge de la cour des causes de la province de Litchfield, le Juge de la cour des causes de la province de Lincoln, le Juge de la cour des causes de la province de Peterborough, le Juge de la cour des causes de la province de Rochester, le Juge de la cour des causes de la province de Salisbury, le Juge de la cour des causes de la province de Worcester, le Juge de la cour des causes de la province de Winchester, le Juge de la cour des causes de la province d'Oxford, le Juge de la cour des causes de la province de Cambridge, le Juge de la cour des causes de la province de Londres, le Juge de la cour des causes de la province de Westminster, le Juge de la cour des causes de la province de Middlesex, le Juge de la cour des causes de la province de Surrey, le Juge de la cour des causes de la province de Kent, le Juge de la cour des causes de la province de Sussex, le Juge de la cour des causes de la province de Southampton, le Juge de la cour des causes de la province de Berks, le Juge de la cour des causes de la province de Buckingham, le Juge de la cour des causes de la province de Bedford, le Juge de la cour des causes de la province de Hertford, le Juge de la cour des causes de la province de Huntingdon, le Juge de la cour des causes de la province de Northampton, le Juge de la cour des causes de la province de Rutland, le Juge de la cour des causes de la province de Leicester, le Juge de la cour des causes de la province de Nottingham, le Juge de la cour des causes de la province de Derby, le Juge de la cour des causes de la province de Warwick, le Juge de la cour des causes de la province de Stafford, le Juge de la cour des causes de la province de Salop, le Juge de la cour des causes de la province de Chester, le Juge de la cour des causes de la province de Lancastre, le Juge de la cour des causes de la province de Cumberland, le Juge de la cour des causes de la province de Westmorland, le Juge de la cour des causes de la province de Northumberland, le Juge de la cour des causes de la province de Durham, le Juge de la cour des causes de la province de Galles

Quoique chacun ait le droit naturel de punir les crimes contre la loi de nature, dans le cas où il peut raisonnablement espérer que cette punition sera utile à la conservation de la société en général, il n'appartient qu'au souverain de punir ceux qui violent les lois de la société civile, parce que lui seul a le droit de faire exécuter les lois, quand il le juge à propos pour le bien de la société. Ainsi, quoique tout homme ait le droit naturel de punir un meurtre, un voleur, un usurpateur, un tyran, un traître, un rebelle, un pirate, un esclave, un adultère, un ravisseur, un oppresseur, un ennemi, un homme qui a violé un traité, &c. il ne peut pas punir un sujet, un citoyen, un allié, un ami, un homme qui a fait alliance avec lui, &c. parce que ces personnes sont soumises à la juridiction du souverain, qui seul a le droit de punir les crimes commis contre la société, dont il est le représentant. Mais, quoique le souverain ait le droit de punir les crimes contre la société, il ne peut pas punir ceux qui violent les lois de nature, à moins que ces crimes ne soient aussi contre la société, ou contre ses représentants. Ainsi, quoique tout homme ait le droit naturel de punir un meurtre, un voleur, un usurpateur, un tyran, un traître, un rebelle, un pirate, un esclave, un adultère, un ravisseur, un oppresseur, un ennemi, un homme qui a violé un traité, &c. il ne peut pas punir un sujet, un citoyen, un allié, un ami, un homme qui a fait alliance avec lui, &c. parce que ces personnes sont soumises à la juridiction du souverain, qui seul a le droit de punir les crimes contre la société, dont il est le représentant. Mais, quoique le souverain ait le droit de punir les crimes contre la société, il ne peut pas punir ceux qui violent les lois de nature, à moins que ces crimes ne soient aussi contre la société, ou contre ses représentants. Ainsi,

1682. Jugement de Dieu sur les Duels. Les Chevaliers de Malte ne se battent point en duel, et ceux qui font duel n'ont point cette marque. Mais on ne laisse pas de se battre en duel dans cet Ordre, comme dans tous les autres. Il y a même des Chevaliers dans cet Ordre qui ont tué en duel leurs compagnons, et quelques-uns même qui ont tué leurs Supérieurs, par la disposition de quelques-uns de ces statuts que je viens d'alléguer, qui ne font point un crime capital que de se battre contre un Chevalier inférieur en Langue, ou contre un Chevalier de même Langue, ou contre un Supérieur, qui ne soit pas Grand-Maître ou Grand-Commandeur. Après cela, j'avais cru en quelque façon pouvoir dire, que ceux qui se battaient contre les Chevaliers de leur Langue ou contre leurs Supérieurs, n'étaient pas ordinairement punis par la justice, parce qu'ils ne pouvaient être punis que par leurs Juges, qui ne les punissaient pas, parce qu'ils étaient leurs Juges, et qu'ils ne voulaient pas, et ne pouvaient pas, les condamner à leur mort. Mais j'ai appris depuis, que le Chevalier de Lisle, qui a été tué en duel par le Chevalier de Tilladet, a été condamné à mort par contumace, et exécuté en effigie. Il est vrai que le Chevalier de Tilladet, qui l'avait tué, était absent, et qu'il ne fut point arrêté prisonnier. Mais l'affaire ayant été portée au Parlement, il y a eu cette sentence qui condamne les deux parties à mort, et bannit pour cinq ans les deux femmes qui les avaient suivis. Ainsi on ne laisse pas de punir les duels, même entre Chevaliers, que quelquefois on punit même de mort. Mais ce n'est que lorsque les coupables ont été assez hardis pour se battre en duel dans le Palais de Justice, ou dans la Chambre même du Parlement, ou dans celle de la Tournelle, ou dans celle de la Grand'Chambre, ou dans celle de la Cour des Aides, ou dans celle de la Chambre des Comptes, ou dans celle de la Chambre du Trésor, ou dans celle de la Chambre de l'Edit, ou dans celle de la Chambre des Requêtes du Palais, ou dans celle de la Chambre de la Table de Marbre, ou dans celle de la Chambre

roient empêchés, dans la jouissance de leurs biens & de leurs droits, & qu'ils leur fussent rendus, quoi qu'ils eussent été vendus par des Arrêts rendus par défaut, & sans que les Acquereurs pussent prétendre aucune garantie, ni aucune répétition contre les Communautés. Mais comme, depuis cet Arrêt, ce droit accordé par le même esprit a cessé par un motif encore plus fort, celui de la paix, & qu'on a jugé, par l'article de l'Edit de 1629. ci-dessus, il faut aller plus avant en matière pareille, & dire que les Arrêts rendus depuis l'Edit de 1629. ci-dessus, sont absolument d'obliger le Conseil à prendre connoissance de cette affaire, & à l'évoquer; après quoi Sadite Jurisdiction en Pleine cour est chargée de l'exécution de tous les Contenus. Ordonné, & du Procureur du Roy, & qu'il est ainsi Tenu pris, le Samedi 18. Juillet 1665. Signé, Boucher. Et plus bas, Collationné à l'Original. Et contenant le tout de la Requeste. Et des Conclusions, & ordonnances ensuite ladite Requeste au cahier de leur Greffe, Signé, Boucher, Greffier en Chef. Et plus bas, Collationné Extrait. Cependant ces mêmes raisons n'ont pas lieu en tous cas. Le cas est des moins rigoureux des poursuites du Domaine. Car, quoi que les Communautés ne le cherchent & ne le désirent aucunement, l'Eglise de Lescalon, à peut-être les plaies d'Egypte, & ne peut pas se dispenser de faire ce qu'elle peut pour la bonne gestion de ses biens & de ses droits, & pour ne pas donner de prise aux plaintes & aux allégations pour la faire. Je pense donc que, dans ce cas, elle peut user de ses droits, & même, dans les 4 jours, par quoi elle évitera d'en être punie.

Mais cette exemption aura manqué, le défaut de preuve l'aura fait ou fait succomber. On trouve trop long de recourir aux Conservateurs établis pour y pourvoir. On n'y peut pas aussi recourir, lorsque le Conservateur est Juge & Partie, comme il arrive souvent dans les Provinces, où dans une grande étendue avoit aussi été établi un Conservateur, la faculté & la répétition des frais leur. On le peut pas aussi recourir, lorsque le Conservateur est éloigné, & n'est pas facile à trouver. Je pense que la coutume de la Province, & même de la Ville, peut y suppléer. Ou dans un pareil cas, il faut avoir recours à la Justice ordinaire, & même aux Juges des Seigneurs d'où dépendent les Terres, & les Seigneurs, dans les Terres desquels les Terres, dans les-

1684. ceſſité de ſe retirer du Royaume. Pendant toutes ces affaires on
1685. ruina encore dans le reſſort du même Parlement l'Egliſe de Poitiers, ſous le pretexte d'un Sermon de Teſtas un de ſes Miniſtres d'une haute reputation. Celle d'Orleans fut attaquée ſous le pretexte ordinaire. Pajon, ſon Miniſtre, qui avoit écrit agreablement contre les *prejugez legitimes* de Port-Royal, & fait une reponſe aux *Methodes* du Clergé que je n'ai vue que manuſcrite, & qui auroit été Profeſſeur à Saumur, ſans les nouveautez qu'il avoit tâché de repandre touchant la nature & la vertu de la Grace, fut decreté dans le tems qu'il étoit preſque agoniſant: & la mort le garantit de la priſon, & des rigueurs qu'on tenoit à ſes ſemblables.

Procés contre l'Egliſe de Vitri.

Vitri le François avoit deux Miniſtres. L'un d'eux nommé George fit un Sermon l'onziéme de Fevrier 1685. dont les Catholiques firent tant de bruit, que le Conſiſtoire, craignant les ſuites de cette affaire, fut obligé de le cenſurer. La Declaration qui ordonnoit que les Temples où on auroit prêché ſeditieuſement fuſſent demolis, n'étoit pas encore donnée: & ce fut peut-être ce procés qui ſervit de pretexte à la publier. Cependant le Juge decreta contre Varnier collegue de George, & fit fermer le Temple, preciſément ſous le pretexte qui fut exprimé dans la Declaration, de n'avoir pas interrompu George pendant qu'il prêchoit. Mais parce que la cenſure que le Conſiſtoire avoit faite de ſon Sermon ſembloit parer le coup, on tâcha de prouver que George avoit fait beaucoup de Sermons ſemblables, ſans que le Conſiſtoire l'eût reprimé: & il ſe trouva quelque Prêtre qui depoſa ce que le Juge voulut. Mais comme il n'y avoit point encore de peine ordonneé contre cette ſorte de crimes, on y joignit ſubſidiairement une autre accuſation, fondée ſur une vaine conjecture. Un Ancien, qui prenoit garde à ceux qui entroient au Temple, s'aviſa d'arrêter une femme qui lui étoit ſuſpecte. Un des parens de cette femme lui demandant s'il le faiſoit par ordre du Conſiſtoire, l'Ancien repondit que non: mais quelques Prêtres allerent denoncer la choſe; & le Juge pretendit qu'il reſultoit de cette avanture, que la deliberation de refuſer la porte à cette femme avoit été priſe par le Conſiſtoire, en l'abſence du Commiſſaire qui devoit y aſſiſter, puis qu'elle ne ſe trouvoit point ſur le regitre qu'il avoit ſigné. Ce ſimple ſoupçon paſſa pour

pour exécuter sa vengeance. L'Auteur dans les Paralipomènes, I. iv. 1764, Conclut de-là encore que Dieu fait encore de même toutes les fois qu'il veut punir des gens de mauvaise foi, qu'il veut donner à tout le Temple un Gouvernement absolu & une monarchie : mais, Dieu ne fait rien de semblable aujourd'hui, & il ne l'a pas fait depuis que ces prétendus « visites domiciliaires » ont été introduites. Il permettoit que cette mal-nommée police, qu'il n'a pas prise en vain, fût établie pour punir les Juifs de leurs crimes, & pour les faire ressembler à tel dessein de publier universellement la corruption de son Temple & de tout leur Juifisme étoit nécessaire. Dans la république, chaque Juifne supportoit-il pas le voisin, tel il n'y avoit qu'un Juif, pour la perte de deux, dont il étoit question dans le Talmud, qui étoient si pauvres, qu'ils n'avoient pas même de fabriques où prendre soin, & tout le reste, étoit regardé par la malheureuse nécessité des uniformes. Mais Dieu ne fait rien de semblable aujourd'hui, & il ne l'a pas fait depuis plusieurs siècles. Il n'a pas été dans les intentions de Dieu, que les personnes des prédicateurs de la Moderne Troudaïsme & de Vraye Foi en sont principalement exposé celles de Troudaïsme, & de vrais exemplaires, extérieur, secret, confondu, fidèle de toutes les personnes qui sont dans le Temple, & qui ne sont pas dans le Temple, ne permettoit pas que celles-ci, ou celles-là, ou celles-là, ou celles-là, d'un nouveau nouveau nouveau entre dans le Temple. Il n'y avoit pas de nouveau nouveau nouveau

1684. 1685. core une fois, St. Maixant, Meſle qui avoit maintenu ſon droit, après avoir eſſuyé les chicanes dont j'ai parlé ailleurs, Bougon, Chatelleraud, Pouzauges & je ne ſai combien d'autres Egliſes furent detruites ſous les pretextes ordinaires des contraventions: & par tout on ſe mettoit bien moins en peine de prouver les accuſations, que de faire ceſſer les exercices. De ſorte qu'en pluſieurs lieux, après avoir mis les Miniſtres hors d'état de prêcher, ou laiſſa les affaires indeciſes juſqu'à la revocation de l'Edit.

FIN DU VINGT ET UNIEME LIVRE.

HIS-

Digitized by Google

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES.
TROISIEME PARTIE.
LIVRE VINGT ET DEUXIEME.

SOMMAIRE DU XXII. LIVRE.

EGliſes detruites dans le reſſort des autres Parlemens. Interdiction d'exercice à Bourdeaux. Injuſtice des jugemens proviſionnels. Egliſes de Nantes : de la Beichonnie : Vabres & Senegas : de Rennes. Egliſes de Normandie : Alençon : Falaiſe. Pretexte pris contre le Miniſtre de Gavré. Deſtruction de l'Egliſe de St. Lo. Ruïne de l'Egliſe de Caen. Du Boſc abandonné par le Chancelier. Recherche de nouveaux pretextes. Une fille ouïe en temoignage contre ſa mere. Arrêt contre les Miniſtres & le Temple de Rouën. Artifice ſingulier. Autre fraude ſignalée. Injuſtice évidente. Remarquable particularité au procés fait à l'Egliſe du Havre de Grace. Autres pretextes de la condamner. Deſtruction de l'Egliſe de Criquetot. Ingenuité d'une fille ſervant de temoin. Academie & exercice de Saumur : & de Puylaurens. Autres interdictions. Fiefs interdits. Suite d'exercices ſupprimez. Pretextes de pluſieurs arrêts. Raiſons des longueurs du Conſeil de France. On veut empêcher les Reformez de ſortir du Royaume. Miniſtres mis à la taille. Marchands ſuivant la Cour. Arts & Metiers. Conſeillers Reformez recuſables en certains cas. Minutes des Notaires. Nobles de la Rochelle. Demeure des Miniſtres. Aſſemblée du Clergé. Harangues. Cahiers de l'Aſſemblée. Abſurdité des articles. Commutation des peines portées par certaines Declarations. Mariages en païs étrangers. Mariages mêlez, & Sermons ſeditieux. Exer-

cice interdit à Sedan, Raucourt & Givonne. Inſigne fourberie. Diverſité d'avis à Sedan. Raiſons qui prevalent. Effet de la complaiſance des Reformez. Imprimeurs & Libraires. Cimetieres dans les lieux où il n'y a plus d'exercices. Reparations des Egliſes. Marques du peu d'attention de ceux qui dreſſoient les arrêts. Fermes Eccleſiaſtiques. Abſurditez de cet arrêt. Defenſes d'avoir des domeſtiques Catholiques. Fauſſeté des motifs. Fait remarquable. Clercs des Juges, Avocats &c. Conſeillers Catholiques de qui les femmes étoient Reformées. Docteurs en Droit & Avocats. Enfans dont les meres ſont Catholiques. Veuves des Officiers des Maiſons royales. Miniſtres des Egliſes de fief. Defenſes d'aller aux exercices dans un autre Bailliage que celui de la reſidence. Hardies impoſtures. Eſperance mal fondée. Exercice interdit dans les villes Epiſcopales. Reſervation illuſoire. Revolte de Cheiron & de Poulhan. Caracteres de l'un & de l'autre. Hiſtoire de Bouton pere & fils. Reformez exclus à l'avenir de la profeſſion de la Medecine. Defenſes aux Chirurgiens & Apotiquaires d'exercer leur art. Tuteurs & Curateurs Catholiques. Plaintes du Clergé contre les calomnies des Reformez. Par quel argument le Clergé a procuré les converſions. *Exaggeration de la plainte. Concluſions de la requête. Abſurdité des moyens propoſez pour éclaircir la matiere. Remarques ſur le parallelle de la doctrine Catholique, & des imputations faites par les Proteſtans à l'Egliſe Romaine. Eſſai de ſa mauvaiſe foi dans la citation des Docteurs Proteſtans: & dans la repreſentation de la doctrine Catholique. Contenu de la Declaration obtenuë par cet artifice. Catalogue dreſſé par l'Archevêque de Paris. Fraudes de ce Catalogue. Recherche des livres. Violences commiſes dans les Provinces. Precautions pour empêcher les deſertions. Manieres de convertir les Reformez de Bearn. Commencement des* converſions. *Violences exercées par les troupes. Pillages, inſolences, cruautez. Singularitez remarquables. Traitement fait à la Nobleſſe. Inhumanité du Duc de Grammont.*

Quoi

Ce fut à la fin de cette année que les Religionnaires de Languedoc, Dauphiné, Provence, Guyenne, & autres Provinces du Royaume, commencerent à se remuer, & à prendre les armes, sous prétexte de maintenir l'Edit de Pacification, & de défendre leurs vies & leurs biens contre les violences qu'on leur faisoit. Ils s'assemblerent en plusieurs endroits, & choisirent pour leurs Chefs, le Prince de Condé, le Maréchal de Vieilleville, le Comte de la Rochefoucault, le Vicomte de Turenne, le Seigneur de Duras, le Seigneur de Montpezat, le Seigneur de Pardaillan, le Seigneur de Mouvans, le Seigneur de Gordes, le Seigneur de Lesdiguieres, le Seigneur de Montbrun, le Seigneur de Mirabel, le Seigneur de Vins, le Seigneur de Calignon, le Seigneur de Sommerive, le Seigneur de Maugiron, le Seigneur de Beaudiner, le Seigneur de Chaste, le Seigneur de Gouvernet, le Seigneur de Blacons, le Seigneur de Montmaur, le Seigneur de Poitiers

Marseille, Toulon, Arles, Aix, Tarascon, Brignoles, Draguignan, Grasse, Antibes, Castellane, Digne, Sisteron, Barcelonnette, Embrun, Briançon, Gap, Die, Montélimart, Orange, Carpentras, Apt, Forcalquier, Manosque, Riez, Vence, Saint-Paul, Grignan, Pont-Saint-Esprit, Uzès, Alais, Saint-Hippolyte, Sommières, Lunel, Saint-Gilles, Beaucaire, Tarascon, Saint-Remy, Saint-Rambert, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Genis-Laval, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vienne, Saint-Marcellin, Romans, Saint-Vallier, Tain, Valence, Montélimart, Crest, Die, Saillans, Nyons, Vaison, Bollène, Pont-Saint-Esprit, Roquemaure, Villeneuve-lès-Avignon, Avignon, Cavaillon, Saint-Remy, Arles, Tarascon, Beaucaire, Saint-Gilles, Lunel, Sommières, Saint-Hippolyte, Alais, Uzès, Pont-Saint-Esprit, Grignan, Saint-Paul, Vence, Antibes, Grasse, Draguignan, Brignoles, Tarascon, Aix, Arles, Toulon, Marseille.

Fuite de Louis XVI.

Le 20 Juin, le Roi, la Reine, Madame Royale, Madame Elisabeth, le Dauphin, Madame de Tourzel, gouvernante des enfants de France, et deux gardes du corps, sortent du château des Tuileries, et montent dans deux voitures de voyage qui les attendaient à la porte. Ils prennent la route de Metz, et arrivent à Varennes, où ils sont arrêtés par le maître de poste, Drouet, qui les reconnaît, et qui les ramène à Paris.

Retour de Louis XVI.

Le 25 Juin, le Roi rentre dans Paris, au milieu d'une foule immense, qui garde un morne silence. Il est suspendu de ses fonctions par l'Assemblée nationale, et gardé à vue par Lafayette et la garde nationale.

Fête de la Fédération.

Le 14 Juillet, fête de la Fédération, célébrée au Champ-de-Mars, en présence du Roi, de la famille royale, de l'Assemblée nationale, et de députés de toutes les parties de la France.

Massacre du Champ-de-Mars.

Le 17 Juillet, massacre du Champ-de-Mars, par ordre de Bailly et de Lafayette, de plusieurs citoyens qui avaient signé une pétition demandant la déchéance du Roi.

Constitution civile du clergé.

Le 12 Juillet, constitution civile du clergé, qui supprime les archevêchés et les évêchés, et qui ordonne que les évêques et les curés seront élus par les électeurs, sans aucune participation du pape.

Serment des prêtres.

Le 27 Novembre, serment exigé des prêtres, qui ordonne à tous les ecclésiastiques de prêter serment à la constitution civile du clergé, sous peine de déchéance.

Fuite du comte de Provence.

Le 21 Juin 1791, le comte de Provence, frère du Roi, sort de Paris, et se rend à Bruxelles.

Emigration.

Depuis cette époque, l'émigration commence à prendre des proportions effrayantes.

1792

Digitized by Google

ont obligés de se rendre les uns aux autres. Ils ont signé, en 1555, la Paix de Passaw entre Charles-Quint, chef des catholiques, & les Princes Protestans, qui avoient pris les armes pour la défense de leur religion. Ils ont passé à une autre époque d'une grande importance. Pendant, quatre cent cinq prédicans de la Religion Catholique, &c. les Juifs qui parlent proprement, & souvent à haute voix, les mêmes par prononcer, font à la cinquante après la prière faite à Dieu, & après avoir fait la confession de leurs péchés. Ils font la Loi de Dieu, après laquelle ils donnent un petit discours sur quelque point de la Loi, pour le rendre plus intelligible. Ils font ensuite la prière pour le Roi, pour la famille Royale, pour le Clergé, pour les Magistrats, pour les Juifs, pour les Chrétiens, pour les Turcs, pour les Hérétiques, pour ceux qui en particulier l'ont, & pour ceux qui ne le veulent pas. Ils font la prière, & enfin la Bénédiction. Ils font ensuite la cérémonie de la Circoncision. Ils font ensuite la cérémonie de la Circoncision.

Du côté de Bretagne Nantes fut assiégé, dans le premier quart du XVI. siècle, par le Duc de Bretagne, qui s'étoit emparé de Nantes, & changea de Religion. Elle étoit encore au centre pendant, & on l'appelle la Ville de Nantes, qui étoit encore au centre pendant, & on l'appelle la Ville de Nantes, assignés de manière entre les mains du roi. Nantes, Ville de Nantes, assignés de manière entre les mains du roi. Nantes, Ville de Nantes, assignés de manière entre les mains du roi. Nantes,

Le Roy ordonne que les Commissaires nommez par son Edit du mois de Mars 1660. pour juger le procez des Financiers, ne pourront estre recusez, & que le procez sera jugé à la pluralité des voix.

pas de donner de temps à ceux-là pour les faire convertir, ni de leur donner de bons exemples de fidelité. Ces hommes sont très-mal instruits de ce qui se passe dans la ville, s'ils croient que le mal des protestans, que les Catholiques haïssent avec raison, ait commencé par la révolte de la Rochelle. Ils ne savent pas assurément d'où étoit partie la révolte, quelques années auparavant, sans en avoir que les apparences. Assurés de la clémence, on a vu les protestans de Paris, de Lyon, de Bordeaux, de toutes les villes du royaume où ils étoient reçus pour la rare félicité de vivre sous les lois du Prince sous celle [illegible] mais avec la même fidelité qu'ils avoient fait avant que d'être assurés de cette clémence. Ceux qui n'ont pas été témoins de ces choses, ou qui ne veulent pas les voir, ne peuvent avoir été persuadés, conformément à l'idée des personnes, de la paix et de la tranquillité que la [illegible] et la satisfaction de ses sujets [illegible] ont établies dans le royaume, et qui ne peuvent être troublées que par la mauvaise foi et par la rébellion.

Un homme dont la fidelité n'étoit pas moins connue que la valeur, Alfred, de Mets, avoit écrit au même sujet au Comte de Broglie, pour le prier de prendre sa défense. Il dit l'ancienne persécution qu'il avoit soufferte, et la fidelité avec laquelle il avoit toujours exposé sa vie et tout son avoir pour le service de son maître. Il ajoute: « Mais [illegible] aussi comme elle se [illegible] pour nous employer en conscience, et non-seulement en conscience. On croit le droit d'exercer notre foi, on fonde le privilége en Maxime. Cependant [illegible] ne nous [illegible] pas [illegible] de [illegible] ni [illegible] [illegible] [illegible]

1684. 1685. ſelon toute la rigueur des Declarations. Il fut condamné aux galeres par le Juge des lieux ; & la cauſe ayant été portée au Parlement, la ſentence y fut confirmée : mais la condamnation n'eut point d'effet, & ſa peine fut tacitement commuée en priſon perpetuelle. Il n'y a pas long tems qu'il eſt mort dans les priſons de Rouën, après y avoir demeuré huit ans, & y avoir donné de grandes marques d'une pieté, d'un zêle & d'une conſtance exemplaire.

Deſtruction de l'Egliſe de St. Lo. Fleuri & Jambelin Miniſtres de St. Lo appellerent au Parlement d'une ſentence du Juge des lieux renduë le vingt-deuxiéme de Mars, après quatre ou cinq mois de procedures. Ils étoient interdits des fonctions de leur miniſtere ; la demolition du Temple étoit ordonnée, auſſi bien que la delivrance de tous les biens qui auroient appartenu au Conſiſtoire, & de tous les papiers qui les pourroient concerner ; il leur étoit enjoint de ſe retirer à dix lieuës de la ville ; & defendu aux Reformez de faire *aucunes fonctions*, *aſſemblées*, *ni exercice* de leur Religion : & ſur tout les Sages femmes étoient autoriſées de batiſer leurs enfans. Il n'y avoit point d'autre pretexte de cette ſentence que les pretenduës contraventions dont on accuſoit toutes les Egliſes : & il n'y en avoit pas une qui fût ſeulement à demi prouvée. Il eſt remarquable même que de ſept chefs d'accuſations, ſur leſquels on avoit informé, les Catholiques en abandonnerent quatre. Des trois autres la plus ſpecieuſe étoit que dans le livre du Conſiſtoire, on avoit employé les mots d'*erreur* & d'*abus* en parlant de la Religion Romaine. Cependant l'arrêt alla plus avant que la ſentence, & ne la caſſa que pour agraver. Il condamna les Miniſtres à cent livres d'amende en commun ; il les relegua à vingt lieuës de St. Lo, avec de ſeveres defenſes d'en aprocher de plus près. Il renouvella ce qui regardoit l'exercice & le Temple ; & quoi qu'il laiſſât au Miniſtre nommé pour batiſer les enfans le pouvoir d'exercer cette commiſſion, il autoriſoit les Sages femmes de les ondoyer en cas de neceſſité. Mais afin qu'il ſemblât que le Parlement avoit eu de legitimes raiſons de rendre un arrêt ſi rigoureux, les perſonnes qui avoient été le pretexte du procés étoient condamnées à diverſes amendes ; ſi legeres neanmoins, que cela faiſoit bien voir qu'on ne les eſtimoit pas fort coupables.

Ruïne de l'Egliſe de Caen. Le procés de l'Egliſe de Caen a quelque choſe de plus ſingulier.

Digitized by Google

par la Loi qui en fait l'une Peine de la Fausse-monnoie, l'autre d'Assassinat, étant notoire, & reconnu de tout le monde, que le Roi, & ses Officiers, ont toujours été, & sont encore, les premiers à faire des diminutions à leurs Monnoies, & à les altérer, & falsifier, en donnant, & recevant des especes moins parfaites qu'elles ne le prescrivent, & ordonnent les Ordonnances, & Arrêts du Grand Conseil, Mandés des Maîtres des Ports de Paris, sur divers Edits, & Déclarations de nos Rois, & entr'autres, sur celle de Charles VI. du mois de Juin de la Cour Ordinaire de Justice, où l'on voit, entre autres choses les causes, & les Juges tirés des Actes, & Arrêts, dont Olivier Mauvais Sieur, & Comte de la Roche, & Chevalier du Roi, & Juge Général de la Monnoie, & Maître des Ports de Paris, avoit été Auteur, & Instigateur, & dont il avoit été Condamné, & Banni, & ses Biens confisqués, & Confisqués, & Acquis au Roi, & entr'autres, ceux de Jean Sarrazin, Jean Gentien, Jean Cornu, & Jean Bonnet, Changeurs, & Bourgeois de Paris, & Jean Bonnet, Changeur, & Bourgeois de Paris, & Jean Bonnet, Changeur, & Bourgeois de Paris, & Jean Bonnet, Changeur

1684. paſſoient pour injuſtes & malhonnêtes, il prit ſes meſures pour
1684. les faire autoriſer. Il écrivit au Chancelier, de qui Du Boſc
Du Boſc abandonné par le Chancelier. avoit reçu tant de civilitez & tant de marques d'eſtime, pour ſavoir de lui s'il falloit le traiter avec plus de douceur qu'un autre Miniſtre. Le Chancelier fit connoître ici combien il y a peu de fondement à faire ſur les amitiez de Cour : & il repondit au Juge qu'il pouvoit traiter Du Boſc comme un autre. Le Juge, pour ſe mettre à couvert du reproche de ſes violentes incivilitez, fit voir la lettre & en donna des copies. Cependant il mit au procés les collegues de Du Boſc, il ſe fit repreſenter les livres Conſiſtoire, & feignant qu'on lui en cachoit quelqu'un, il rendit par proviſion une ſentence d'interdiction d'exercice, & donna aux Miniſtres la ville d'Argentan pour priſon. Cette ſentence d'un Juge incompetent, dont la Juriſdiction n'eſt qu'un des Sieges du Bailliage d'Alençon, qui attiroit devant lui non ſeulement des perſonnes domiciliées à Caen, qui eſt le Siege capital d'un autre Bailliage ; mais même le Conſiſtoire & l'Egliſe entiere, ſous le pretexte frivole des dependances de l'affaire de Bouley, donnoit par ſes irregularitez mille raiſons d'eſperer qu'elle ſeroit caſſée au Parlement. On y porta le procés par la voye d'appel. Le Procureur General reconnut bien-tôt que le fondement de la ſentence étoit injuſte, que Bouley avoit quité la Religion Romaine deux ans avant les defenſes ; que ſes Annonces avoient été legitimement publiées en vertu d'une Ordonnance du Juge des lieux, que le certificat en avoit été regulierement delivré ; que la celebration du mariage avoit été faite dans les formes : c'eſt pourquoi on chercha de nouveaux moyens de convaincre les Miniſtres de quelque contravention ; mais on ne put rien trouver de meilleur. On les accuſa d'avoir reçu des *Relaps*, de quelques uns deſquels le nom même étoit inconnu dans le païs ; & dont les autres avoient été reçus dix-huit ou vingt ans avant les Declarations qui regloient les peines des Miniſtres qui les auroient admis. Il y avoit ſur tout une femme nommée Eliſabeth Vautier, qui étant demeurée veuve d'un Reformé, avoit épouſé en ſecondes noces, par le miniſtere d'un Prêtre, un mari Catholique ; après quoi elle étoit revenuë au Prêche. Cela s'étoit paſſé en 1663. ou 1664. & on produiſoit le certificat d'un Curé qui atteſtoit qu'elle avoit abjuré la Religion Reformée, environ un an après

Recherche de nouveaux pretextes.

ſon

les mêmes, dont nous avons parlé ci-dessus, ayant été arrêtés, furent envoyés à la prochaine Religion. Cependant le régent du Dauphin, qui étoit alors à Paris, ayant appris que le Roi étoit à Melun, le fit venir à Paris, de-là vers quelques châteaux, pour essayer de le divertir, et se réjouir avec lui. Le Dauphin ayant été informé de la détention de ceux qui prenoient part à la conjuration, il fit aussi arrêter quelques-uns de ceux de la Cour. Les noms de ces personnes ne sont pas bien connus, parce que le Roi, qui étoit alors à Melun, ne voulut pas qu'on les publiât, de crainte de donner occasion à quelqu'autre de faire la même chose, et que par-là on ne fermât à la Religion et à la Maison de la Province plus grande entrée dans deux Sanctuaires. Le Roi ne fit rien connoître, ni témoigner de son ressentiment, si ce n'est qu'il ordonna que ceux qui étoient détenus prisonniers, fussent mis en liberté. C'est pourquoi le Parlement, qui nouvellement leur avoit donné un Conseiller, leur donna aussi un Avocat, qui fut Jean Bouchet, Docteur en Droit, Avocat du Gouverneur, et Lieutenant de Poitiers, qui, ayant été envoyé à Paris, fut fait Conseiller au Parlement, et Avocat du Roi. Il y a eu aussi un

1684. me une preuve que les Juges faiſoient peu d'attention aux procés de
1685. cette nature, que Galand Miniſtre, qui avoit été ouï au procés par
Remarquable bevue. le Juge d'Argentan; de la vie de qui par conſequent le procés même faiſoit la preuve, & qui eſt même encore aujourdhui vivant, & faiſant actuellement & avec édification les fonctions de ſon miniſtere dans une des villes de Hollande, eſt nommé *defunt* dans l'arrêt du Parlement autant de fois qu'il y eſt parlé de lui. L'arrêt fut executé à Caen le vingt-cinquiéme du mois au ſon des tambours, & aux fanfares des trompettes. Le peuple animé par ces temoignages de joye, deterra les morts qui avoient été enterrez dans un Cimetiere qui joignoit le Temple; exerça mille indignitez ſur leurs os; ſe ſervit de leurs têtes pour jouër à la boule; & n'épargna pas même les corps de quelques Seigneurs étrangers, à qui on avoit donné ſepulture dans le même lieu. Après cette condamnation, les Miniſtres ne purent obtenir que quinze jours pour donner ordre à leurs affaires; en ſuite de quoi ils ſortirent du Royaume, & trouverent leur aſile en Hollande, où ils furent bien-tôt appellez au ſervice des plus conſiderables Egliſes de la Province.

Arrêt contre les Miniſtres & le Temple de Rouën. L'arrêt rendu contre le Temple de la Rochelle, avoit jetté dans l'étonnement ceux qui s'étoient imaginé qu'on épargneroit les lieux où la ruine des Reformez cauſeroit celle du negoce. Celui qui fut rendu contre le Temple de Caen, & où du Boſc, à qui le Roi même & toute ſa Cour avoient donné tant de marques d'eſtime & de bienvueillance, avoit été ſi mal-traité, frappa encore un nouveau coup, qui fit connoître qu'on ne vouloit menager perſonne. Mais celui qui fut donné le même jour contre le Temple de Quevilli, où l'Egliſe de Rouën s'aſſembloit, acheva de jetter la conſternation dans ceux qui avoient encore conſervé je ne ſai quelle eſperance. On n'accuſoit les Miniſtres le Gendre & Baſnage que d'avoir ſouffert dans le Temple ou des *Relaps*, ou des enfans dont les peres avoient changé de Religion. Il y avoit deux de ces enfans de qui les peres étoient morts dans la profeſſion de la Religion Réformée; mais de qui les meres avoient embraſſé la Religion Catholique. Il n'y avoit par conſequent nul crime à les avoir reçus: parce que les Declarations ne mettoient point encore les enfans des peres Reformez à la diſcretion de leurs meres *converties*. Mais on parloit auſſi des enfans de Du Mont & de Maurice, nouveaux *convertis* demeurant à Dieppe,

ne, étoit celui qui avoit été mené devant Caïphe, & qui avoit été pris dans le jardin, & mené de-là devant Pilate, & ensuite devant Hérode, & qui étoit revenu devant Pilate, & qui avoit été condamné par Pilate à être crucifié. Ce fut alors que Jacques & Jean, qui étoient présens, dirent à Jésus: Seigneur, voulez-vous que nous disions que le feu descende du ciel, & qu'il les consume, comme Elie a fait autrefois? Mais Jésus, se retournant, les reprit, & leur dit: Vous ne savez pas de quel esprit vous êtes animés. Le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver. Ils allèrent donc dans un autre village. Cependant Jésus, ayant été conduit au palais de Caïphe, l'on fit venir de tous côtés de faux témoins pour l'accuser. Mais ils ne purent rien trouver par leurs dépositions, qui fût digne de mort. Enfin deux faux témoins se présentèrent, qui dirent: Nous l'avons entendu dire, qu'il détruiroit le Temple de Dieu, & qu'en trois jours il le rebâtiroit. Caïphe se leva alors, & lui dit: Ne répondez-vous rien à ce que ces gens déposent contre vous? Mais Jésus demeura dans le silence. Caïphe lui dit encore: Je vous conjure par le Dieu vivant de nous dire si vous êtes le Christ, le Fils de Dieu? Jésus lui répondit: Vous l'avez dit vous-même. Cependant je vous déclare que vous verrez un jour le Fils de l'homme assis à la droite de la puissance de Dieu, & venant sur les nuées du ciel. Caïphe déchira alors ses habits, & dit: Il a blasphémé contre Dieu. Qu'avons-nous besoin de témoins? Vous venez d'entendre vous-même le blasphème qu'il a proféré contre le nom de Dieu. Que vous en semble? Tous répondirent qu'il étoit digne de mort. Alors ils commencèrent à le charger de coups, à le frapper au visage, & à lui dire: Prophétise-nous, Christ, & dis-nous qui est celui qui t'a frappé? Ils le traitèrent ainsi toute la nuit.

Le

1182. nous leur ayons de pareilles. Je n'entends point qu'on
nous en donne Fulbert, qui fut chassé par Guillaume de Sens
1183. pour avoir voulu le faire Archevêque de Chartres. Je ne
prétends point non plus qu'on nous donne ceux qui ont été
élevés au Concile de Cambrai, & ont bien contribué de leur
part à nous faire des ennemis pour le reste de nos jours. Je
ne veux point qu'on fasse, afin de pouvoir parvenir aux Dignités Ecclésiastiques, ce que Pierre de Blois dit qu'il a fait lui-même, c'est-à-dire, qu'on se rende complaisant, qu'on se soumette, & qu'on devienne à l'extrême besoin. Pour
1184. ce qui est de Pierre de Blois, il fut Archidiacre de Bath en Angleterre, & même depuis avoir été ordonné Soudiacre de Cîteaux par quelque petite vûe de fortune. L'Evêque des Moines fut vraisemblablement cause qu'il ne fut point Archevêque à cause qu'il étoit Moine, & à peut-être été dans les circonstances de la vie de Pierre de Blois, ce qu'il a été dans celles de la vie de Saint Bernard. Mais je ne veux point de Moines, ni de Prêtres qui, au lieu de prendre un soin particulier de leurs Paroissiens, donnent de grandes Fêtes, & font des Festins pour les Princes, comme le dit Pierre de Blois dans la même Epître. Je ne veux point de Clercs de Cour, qui, au lieu de faire leur devoir auprès de leurs Evêques, & de leurs Supérieurs, s'attachent aux Princes, & aux Grands, pour leur faire leur Cour, & pour avoir part à leurs bonnes graces. Je ne veux point de Clercs

Mere Françoise, qui n'a pas encore été trouvée telle depuis, ne pouvoit pas avoir une plus grande idée de perfection pour elle-même, ni pour ceux qu'elle devoit gouverner. Elle ne pouvoit donner à Dieu un plus grand témoignage de son amour, que de le prier de la rendre méprisable, en couvrant d'opprobres une personne d'une naissance illustre, & qui avoit été jusques-là dans une grande estime. Aussi ses vœux furent accomplis à la lettre. Le Cardinal de Richelieu étoit Religieux de cet ordre. On reconnoît un Juge sévere & juste à la Déclaration qu'il fait, que dans toutes les affaires d'entre jeunes personnes, il n'y aura de plus ou moins de faute, que selon la connoissance que l'on aura eu de la chose. Mais, au reste de Mlle. des ordonnées qu'il fait donner à leur mere, à condition qu'elle les habillera. Deux dans le choix de leur Confesseur, & de leur Directeur, & qu'elle ne les contraindra d'entendre chacun d'eux le moins du même jour. Et comme il semble que des grands vous parle de l'affliger, Madame, croyez-en Dieu tout le monde ainsi, en qui il a mis la vérité, en qui il a mis la vérité de la vérité, en qui il a mis la vérité de la vérité. Et comme il semble que des grands vous parle de l'affliger, Madame, croyez-en Dieu tout le monde ainsi

1684. 1685. Touvens, qui avoit beſoin qu'il fût coupable pour opprimer l'Egliſe du Havre, le retint au procés, & le laiſſa dans l'interdiction. Dans le rapport même il paſſa ſous ſilence la lettre du Marquis de Châteauneuf; & il ſeroit allé à de fâcheuſes concluſions, ſi quelque ami en ayant donné avis à Du Hamel, il ne fût entré dans la Chambre, & n'eût fait en ſorte que la lettre ſe retrouva. De Touvens fit paſſer ſa malice pour une omiſſion excuſable; & ſoutint ſi bien que pour condamner l'Egliſe il falloit preſuppoſer que ce Juge avoit failli, qu'il empêcha qu'on ne le renvoyât abſous. On le conſola ſeulement en lui permettant verbalement de reprendre l'exercice de ſa Charge. Il y avoit contre l'Egliſe bien d'autres chefs d'accuſation : trois ou quatre gueuſes, & des femmes de mauvaiſe vie qui s'accuſoient d'avoir changé deux ou trois fois de Religion: & une ſur tout qui depoſoit qu'en la recevant à faire profeſſion de la Religion Reformée, avec deux autres, pour qui elle diſoit qu'elle avoit repondu, le Miniſtre lui avoit demandé ſi elle ne croyoit pas *en un Dieu incarné, un Dieu ſanctifie, & un Dieu crucifié.* Quatre Penitens accuſoient le Miniſtre d'avoir prêché ſeditieuſement, quoi que le Juge même qui avoit aſſiſté aux mêmes Sermons, n'y eût trouvé rien à redire. Enfin on accuſoit les Anciens de n'avoir pas fourni tous leurs regîtres, quoi qu'il n'y eût pas même une conjecture vraiſemblable qui pût fonder ce reproche. Tout cela neanmoins paſſa pour prouvé, & le 13. d'Août il y eut arrêt qui traitoit les Miniſtres & le Temple comme ceux de Caen & de Rouën l'avoient été. Il y eut deux de ceux qu'on pretendoit *Relaps* condamnez par contumace. Quelques autres qui s'accuſoient eux-même furent tenus pour convaincus; mais parce qu'en même tems ils ſervoient de temoins, on les renvoya au Roi pour obtenir pardon de leur faute, & cependant par proviſion ils furent mis en liberté : artifice qui ne tendoit qu'à faire croire qu'on les avoit reconnus coupables, & que par conſequent la condamnation du Temple étoit legitime. Tous les parens des enfans de Boulling étoient condamnez à quelque amende, comme ayant contrevenu aux Declarations, en n'élevant pas ces enfans dans la Religion Romaine; & il paroiſſoit ainſi qu'on n'avoit eu nul égard à la lettre du Marquis de Chateauneuf.

Autres pretextes de la condamner.

Voi-

Cet article est un des plus importans de tout le code. Il établit des principes qui doivent servir de fondement à toutes les contestations qui naissent entre les différentes nations. Il est fondé sur la nature même des choses, sur la raison, sur la convenance, sur la nécessité, qui veut que les hommes, dans leurs différends, cherchent les moyens les plus propres à les concilier. Par exemple, dans un différend entre deux Electeurs, on doit regarder comme le moyen le plus convenable, le plus raisonnable, le plus naturel, celui de prendre pour juges de ce différend des Electeurs, ou ceux que leur proximité ou leur rang leur font considérer comme tels. Ainsi, entre deux Electeurs, entre un Electeur et un Prince, on choisit leur doyen dans le tribunal des pairs de la cour. De l'un à l'autre on prend le plus ancien. Entre deux Princes, on choisit le plus ancien de chaque rang, soit pris des dates d'ancienneté de leurs dignités, soit pris des dates de leurs naissances. Entre un Prince et un Duc, on choisit le plus ancien Duc. Entre un Prince et un Comte, on choisit le plus ancien Comte. Entre un Duc et un Comte, on choisit le plus ancien Duc. Entre deux Ducs, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Comtes, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre un Duc et un Baron, on choisit le plus ancien Baron. Entre un Comte et un Baron, on choisit le plus ancien Baron. Entre deux Barons, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Chevaliers, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre un Chevalier et un Ecuyer, on choisit le plus ancien Ecuyer. Entre deux Ecuyers, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Gentilshommes, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Bourgeois, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Paysans, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Artisans, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Vagabonds, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Mendians, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Aveugles, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Boiteux, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Manchots, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Borgnes, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Sourds, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Muets, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Fous, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Sots, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Imbécilles, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Idiots, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Stupides, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Hébétés, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Crétins, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Abrutis, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Ignorans, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Ignares, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Ineptes, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Nigauds, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Niais, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Benêts, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Jobards, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Gobe-mouches, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Badauds, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Sots, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Imbécilles, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Idiots, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Stupides, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Hébétés, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Crétins, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Abrutis, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Ignorans, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Ignares, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Ineptes, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Nigauds, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Niais, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Benêts, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Jobards, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Gobe-mouches, on choisit le plus ancien de chaque rang. Entre deux Badauds, on choisit le plus ancien de chaque rang.

1511 Comte Nicolas de Carpegne, homme de grande naissance, mais d'une fortune très-médiocre, dont il avoit mangé la plus grande partie à la Cour, où il avoit été Page de la Reine, & où il avoit fait quelques campagnes. Il épousa, en premières noces, Jeanne de Montmorin, fille d'un Gentilhomme d'Auvergne, qui lui apporta en dot 4000 livres de rente, dont elle jouit jusqu'à sa mort, sans avoir jamais pu obtenir de son mari le moindre supplément de pension. Il épousa, en secondes noces, Marie de Beaumont, fille de Jean de Beaumont, Seigneur de Chaumont, Gentilhomme de la Maison du Roi, & de Marie de Bourbon-Carency, dont il a eu plusieurs enfans, qui sont morts jeunes, excepté Jean-Baptiste-Nicolas-Marie, qui a été Page de la Reine, & qui est mort sans alliance, le 15 Août 1766, âgé de 22 ans.

Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait les campagnes de 1734 & 1735 en Italie, sous le Maréchal de Coigny. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1741 & 1742 en Bohême, sous le Maréchal de Maillebois. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1744 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1745 & 1746 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1747 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1748 & 1749 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1750 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1751 & 1752 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1753 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1754 & 1755 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1756 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1757 & 1758 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1759 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1760 & 1761 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1762 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1763 & 1764 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1765 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1766 & 1767 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1768 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1769 & 1770 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1771 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1772 & 1773 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1774 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1775 & 1776 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1777 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1778 & 1779 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1780 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1781 & 1782 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1783 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1784 & 1785 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1786 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1787 & 1788 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1789 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1790 & 1791 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1792 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1793 & 1794 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1795 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1796 & 1797 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1798 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1799 & 1800 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1801 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1802 & 1803 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1804 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1805 & 1806 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1807 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1808 & 1809 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1810 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1811 & 1812 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1813 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1814 & 1815 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1816 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1817 & 1818 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1819 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1820 & 1821 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1822 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1823 & 1824 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1825 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1826 & 1827 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1828 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1829 & 1830 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1831 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1832 & 1833 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1834 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1835 & 1836 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1837 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1838 & 1839 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1840 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1841 & 1842 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1843 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1844 & 1845 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1846 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1847 & 1848 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1849 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1850 & 1851 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1852 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1853 & 1854 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1855 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1856 & 1857 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1858 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1859 & 1860 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1861 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1862 & 1863 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1864 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1865 & 1866 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1867 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1868 & 1869 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1870 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1871 & 1872 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1873 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1874 & 1875 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1876 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1877 & 1878 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1879 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1880 & 1881 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1882 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1883 & 1884 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1885 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1886 & 1887 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1888 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1889 & 1890 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1891 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1892 & 1893 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1894 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1895 & 1896 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1897 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1898 & 1899 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1900 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1901 & 1902 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1903 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1904 & 1905 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1906 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1907 & 1908 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1909 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1910 & 1911 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1912 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1913 & 1914 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1915 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1916 & 1917 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1918 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1919 & 1920 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1921 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1922 & 1923 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1924 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1925 & 1926 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1927 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1928 & 1929 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1930 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1931 & 1932 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1933 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1934 & 1935 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1936 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1937 & 1938 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1939 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1940 & 1941 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1942 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1943 & 1944 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1945 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1946 & 1947 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1948 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1949 & 1950 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1951 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1952 & 1953 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1954 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1955 & 1956 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1957 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1958 & 1959 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1960 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1961 & 1962 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1963 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1964 & 1965 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1966 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1967 & 1968 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1969 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1970 & 1971 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1972 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1973 & 1974 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1975 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1976 & 1977 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1978 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1979 & 1980 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1981 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1982 & 1983 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1984 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1985 & 1986 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1987 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1988 & 1989 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1990 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1991 & 1992 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1993 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1994 & 1995 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1996 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 1997 & 1998 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 1999 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2000 & 2001 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2002 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2003 & 2004 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2005 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2006 & 2007 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2008 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2009 & 2010 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2011 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2012 & 2013 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2014 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2015 & 2016 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2017 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2018 & 2019 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2020 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2021 & 2022 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2023 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2024 & 2025 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2026 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2027 & 2028 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2029 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2030 & 2031 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2032 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2033 & 2034 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2035 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2036 & 2037 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2038 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2039 & 2040 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2041 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2042 & 2043 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2044 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2045 & 2046 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2047 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2048 & 2049 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2050 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2051 & 2052 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2053 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2054 & 2055 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2056 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2057 & 2058 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2059 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2060 & 2061 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2062 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2063 & 2064 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2065 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2066 & 2067 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2068 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2069 & 2070 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2071 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2072 & 2073 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2074 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2075 & 2076 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2077 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2078 & 2079 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2080 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2081 & 2082 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2083 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2084 & 2085 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2086 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2087 & 2088 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2089 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2090 & 2091 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2092 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2093 & 2094 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2095 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2096 & 2097 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourbon, & a fait la campagne de 2098 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe. Il a été Capitaine de Dragons au Régiment de Languedoc, & a fait les campagnes de 2099 & 2100 en Flandre, sous le Maréchal de Saxe.

pour la plus part sur des Arbres, ou sur des Plantes, ou sur des Fruits, ou sur des Animaux, ou sur des Hommes dans les parties du corps où il peut plus facilement entrer, ou se trouver plus à son aise. On le trouve aussi dans les Animaux, quand elles pourissent; car alors jusques aux Animaux qui ne sont pas de leur espece, comme les Mouches, les Vers, les Charançons & plusieurs autres de cette espece, s'y attachent & y font leur nourriture & leur demeure ordinaire. Il est nourri & entretenu par la chaleur & par l'humidité de la matiere où il se trouve, & il ne peut vivre & subsister que dans cette matiere, ou dans quelque autre qui lui soit semblable. Il est donc évident, que ces sortes de Corps ne sont pas des Substances, mais quelque chose de plus imparfait, & de dépendant de quelque Corps.

Le Docteur de Sorbonne, Cardinal, continuant ensuite le Texte de Saint Augustin, dit, que ce Docteur de l'Eglise a fait voir, que les Démons ne sont pas des Substances, & que le Texte Latin ajoute encore, & Corporum, c'est-à-dire, des Corps, ou des choses qui ont un Corps. Mais il faut remarquer, que ce Docteur de l'Eglise ne dit pas cela dans le Livre de la Trinité, mais dans le Livre de la Cité de Dieu. Les paroles de ce Pere sont celles-ci: *Quis autem Christianus dubitet, Deum omnipotentem, & bonum, & justum, & ubique totum, & ubique præsentem, & ubique totum, & ubique præsentem, & ubique totum, & ubique præsentem

[illegible] [illegible] [illegible] [

1654. Cependant le mal ne cessoit de croître en Afrique et en Italie. Pélage et Célestius, chassés de cette dernière contrée, de Rome même, où ils avoient trouvé un asile après leur condamnation en Palestine, s'étoient retirés dans la Sicile, où ils ne furent pas moins mal accueillis. Ils allèrent ensuite à Constantinople, où ils espéroient trouver un plus favorable accueil auprès de Nestorius, qui occupoit alors le siége de cette capitale. Mais ce patriarche, qui pouvoit se faire un grand bruit de son zèle contre les ennemis de la foi, ne se souciait point de s'attirer sur les bras une nouvelle affaire, et, à propos ou mal à propos, il refusa de les entendre. Ils se rendirent donc à Jérusalem, où ils trouvèrent Jean, évêque de cette ville, qui, moins timide que Nestorius, ou plus habile qu'un autre à tenir le milieu entre les deux partis, ne voulut ni les condamner ni les absoudre, et se contenta de les renvoyer à Rome, pour y être jugés par le pape Innocent, qui venoit de mourir depuis peu. Ils passèrent par Carthage, où ils eurent encore à essuyer de fortes censures de la part de saint Augustin, qui, ne pouvant les convaincre de vive voix, les réfuta par écrit. Ils arrivèrent enfin à Rome, où ils trouvèrent Zozime, successeur d'Innocent, qui, moins prévenu contre eux que ses prédécesseurs, ne les condamna point d'abord, et voulut même les entendre. On croyoit généralement à Carthage que Zozime, en donnant cette marque de faveur à Célestius, avoit eu principalement en vue de se ménager un prétexte pour se plaindre de l'évêque de cette ville, qui, depuis quelque temps, avoit refusé de reconnoître pour métropolitain de la province proconsulaire le nouveau pape, qui prétendoit à ce titre, en vertu d'un canon du concile de Nicée, qui donnoit à l'évêque de Rome la primauté sur tous les évêques de la chrétienté. Mais, quelque fondé que fût ce soupçon, il est certain que Zozime, en donnant à Célestius un accueil favorable, ne fit que suivre l'exemple de ses prédécesseurs, qui, avant lui, avoient reçu avec bonté les appels de ceux qui avoient été condamnés dans les conciles d'Afrique. Il ne fit que suivre, dis-je, l'exemple de ses prédécesseurs, qui, avant lui, avoient reçu avec bonté les appels de ceux qui avoient été condamnés dans les conciles d'Afrique. Il ne fit que suivre, dis-je, l'exemple de ses prédécesseurs, qui, avant lui, avoient reçu avec bonté les appels de ceux qui avoient été condamnés dans les conciles d'Afrique.

qu'on avoit coutume de faire d'ordinaire en ces affaires, que celui qui
gagne de la besongne dans un Roiaume doit plus considerable de plus
ancien. Silain a perdu son Roiaume, mais Silain avoit une partie de
son patrimoine en Moselane, de la part de Louis. Silain qui avoit
perdu son Roiaume, ne pouvoit pas perdre son patrimoine, qui estoit
dans le mesme estat que ce qu'on possede à titre de succession. Ainsi
Silain, bien qu'il eut perdu son Roiaume, pouvoit neanmoins estre
Seigneur de son patrimoine, & le transmettre à ses heritiers. Mais
Silain estant mort, il est vray que le Roi Charles estoit plus proche
heritier que Gaude, de Silain en estoit que Charles de Carlus
estoit plus proche parent que celui de la famille qui estoit de
Silain, & neanmoins Charles ne fut pas declaré heritier par ce
droit de proximité, mais par celui de gagnage, parce que Gaude
le Roiaume de Carlus, auquel Silain estoit heritier en partie, &
ainsi Charles estoit heritier de Silain en partie, & de Gaude en
partie, & ainsi il estoit plus proche heritier de Silain que Gaude.
Mais Gaude estoit plus proche heritier de Silain que Charles, parce
que Gaude estoit heritier de Silain en tout, & parce qu'il estoit
heritier de la famille auquel Silain estoit heritier, & ainsi Gaude
estoit plus proche heritier de Silain que Charles, parce qu'il estoit
heritier de Silain en tout, & parce qu'il estoit heritier de la famille
auquel Silain estoit heritier. Car Louis ne succeda point à Silain
[illegible], ains estoit de trop en rang, en cette ligne de Silain
[illegible] Silain, & ainsi Louis ne succeda point à Silain, parce
qu'il estoit heritier de Silain, car estant en cette ligne de Silain
[illegible] Silain, & ainsi Louis ne succeda point à Silain, parce
qu'il estoit heritier de Silain, car estant en cette ligne de Silain
[illegible] Silain, & ainsi Louis ne succeda point à Silain, parce
qu'il estoit heritier de Silain, car estant en cette ligne de Silain

vées
ment
ne
ne
ne

Apocalypse, de manière que chaque chose soit en son lieu, et que les fondements que je présente soient certains. C'est à la suite de ce que dit le Seigneur, que l'Apocalypse, qui est par excellence la grande prophétie, commence. Le Seigneur dit, qu'après avoir dit ces choses, il a envoyé son ange pour les révéler à son serviteur Jean, afin qu'il les manifestât à ses frères, c'est-à-dire, qu'il les révélât aux hommes de l'Église nouvelle parmi ceux qui étaient de bonne volonté.

Ce qui a été dit jusqu'ici, savoir, que le Seigneur a envoyé son ange pour révéler ces choses à son serviteur Jean, afin qu'il les révélât à la nouvelle Église, n'est point une fable. Il paraîtra bientôt à ceux qui auront lu ce qui va suivre, et qui auront pu comprendre, ce que je dis, que le Seigneur a révélé ces choses à son serviteur Jean, afin qu'il les manifestât à la nouvelle Église, et que cette révélation est faite à ceux qui peuvent comprendre ce qui a été dit dans le livre de Daniel, et dans l'Apocalypse, touchant la fin de l'ancienne Église et touchant la nouvelle Église, qui est la Jérusalem nouvelle. Ce n'est pas un petit avantage que de savoir que ces choses ont été révélées, afin que l'on sache que ce qui est dit dans ces livres est vrai, et que ce qui est dit touchant la nouvelle Église, qui est la Jérusalem nouvelle, est aussi vrai. Ceux qui ne savent pas que ces choses ont été révélées, peuvent penser que ce qui est dit dans ces livres, est quelque chose de semblable aux songes, et aux visions qui ont lieu dans le monde, et qui ne sont rien. Mais ceux qui savent que ces choses ont été révélées, savent que ce qui est dit dans ces livres est vrai, et que ce qui est dit touchant la nouvelle Église, qui est la Jérusalem nouvelle, est aussi vrai. Ceux qui savent que ces choses ont été révélées, savent que ce qui est dit dans ces livres est vrai, et que ce qui est dit touchant la nouvelle Église, qui est la Jérusalem nouvelle, est aussi vrai.

Bibliotheca Gregg

1562. Le Roi, qui ne pouvoit se dispenser de faire quelque chose pour
Protestans. ses Alliés, envoya à Londres pour les traiter de la paix
Mort de Mr. le Prince de Condé. Mais ce Prince étant mort d'une blessure qu'il avoit reçue à la bataille de Dreux, cette mort fit changer de face aux affaires. Les Huguenots, qui avoient perdu leur Chef, & qui craignoient que la Cour ne voulut profiter de cet avantage, s'assemblerent à Orleans, & élurent pour leur Chef Gaspard de Coligny, Amiral de France, avec qui l'on traita la paix, laquelle fut publiée le 19 Mars 1563. Elle fut appellée l'Edit de Pacification, & contenoit à peu près les mêmes choses que celui de Janvier 1562. Il fut enregistré le 27 du même mois.

Edit de Pacification.

Le Roi, pour faire exécuter cet Edit, fit un voyage dans les Provinces, & arriva à Roüen le 14 Août. Il y fut reçu avec de grandes démonstrations de joie. Il y tint son Lit de Justice le 17 du même mois, & y fit publier une Déclaration, par laquelle il déclaroit que la Majorité des Rois commençoit à 14 ans accomplis. Il y fit aussi publier un Edit, par lequel il ordonnoit que les Ecclésiastiques, qui avoient été dépouillés de leurs Biens, seroient rétablis dans la possession de ceux qui n'avoient pas été vendus, & que les Acquéreurs de ceux qui avoient été vendus, seroient remboursés par le Roi.

Le Roi, étant à Roüen, apprit que les Anglois avoient pris le Havre-de-Grace, & qu'ils y avoient mis une bonne Garnison. Il y envoya aussitôt le Duc de Guise, qui reprit cette Place le 28 Juillet, après un Siége de 5 semaines. Les Anglois y perdirent beaucoup de monde, & furent obligés de se rembarquer. Le Roi, étant à Roüen, fut attaqué de la petite vérole, dont il fut bientôt guéri. Il partit de cette Ville le 17 Octobre, & arriva à Fontainebleau le 29 du même mois.

Le Roi, étant à Fontainebleau, reçut la nouvelle de la mort de Charles IX, Roi de Suede, arrivée le 30 Septembre précédent. Il envoya aussitôt le Comte de Brienne, Ambassadeur à la Cour de Suede, pour faire compliment à la Reine Veuve, & à Gustave-Adolphe, fils aîné du défunt, sur son avénement à la Couronne.

Le Roi, étant à Fontainebleau, reçut aussi la nouvelle de la mort de Jean III, Roi de Suede, arrivée le 17 Nov

qu'il est nécessaire de l'établir par un Réglement public. Ce Réglement doit être fait de manière que chacun sçache ce qu'il doit donner, & ce qu'il doit recevoir; afin que le Citoyen ne soit point surchargé, & que le Marchand ne puisse point tromper sur la valeur des choses qu'il échange. Le moyen le plus simple de donner de la stabilité à ce Réglement, est de faire que la monnoie d'or & celle d'argent soient réelles, c'est-à-dire, que le prix de tout ce qui est vendu & acheté, soit fixé par la quantité de métal. Les Loix qui ordonnent que l'on ne donnera pour une somme d'argent qu'une certaine quantité de marchandise, sont très-mauvaises; car elles supposent que le Marchand est un fripon, & que le Citoyen est un homme grossier qui ne peut pas être trompé.

Les Loix qui font monter ou descendre arbitrairement les monnoies, qui, au lieu de donner à chaque Citoyen la quantité de métal qu'il a promise, font arbitrairement une autre promesse, sont funestes. Si l'Etat a besoin de ressources, il en trouvera plutôt dans la ruine générale que dans une infidélité particulière. Si l'on veut changer la valeur des monnoies, il faut que ce soit peu à peu, & avec beaucoup de circonspection. Ainsi les Réformes introduites avec une imprudente rapidité à jetté la confusion dans toutes les fortunes; elles ont ôté les richesses à ceux, pour qui, de tout, elles ne laissoient que l'espérance. Les Loix qui ordonnent que le débiteur ne paiera qu'une certaine portion de ce qu'il doit, ressemblent beaucoup aux Réformes introduites avec trop de rapidité. Ce sont des Loix de désespoir, qui n'attaquent pas seulement la fortune, mais encore l'honneur des Citoyens. Elles font naître des idées de vengeance, de sédition, de révolte. Quand elles ne produisent pas ces effets, elles sont toujours l'ouvrage d'un Tyran, qui, par des craintes simulées, veut effrayer ceux qu'il ne peut plus corrompre.

cette maniere de penser, & plus haut encore dans le Cardinal d'Ossat, l'Evêque de Vence, & le Cardinal du Perron. Ils ne sont pas moins remplis de ces traits, qui font voir que le fond de leur caractere & leur habitude étoient de penser bien. Il semble que plus depuis de l'Evêque qu'on est de près de son siecle, plus on est frappé de ces traits. Mais ce qui est bien remarquable, c'est que ces traits ne sont pas particuliers à ces personnages, ils sont communs à tous les hommes de leur siecle. Le Cardinal d'Ossat dit, *Comme on pense de tout des Flamands, que la bien-séance de l'affection est dans celui à qui on les emploie, & l'utilité de la raison dans celui qui s'en sert, je crois que je ferois bien d'entrer en la raison d'autrui, & qu'il ne faudroit point être jaloux de la réputation de Flamand.* Le Cardinal du Perron dit, *Je donne bien des fois à penser aux Italiens, quand je leur fais voir que je connois leur naturel & leurs façons de faire, & que je sais bien ce qu'ils font de plus caché.* Le Président de Thou dit, *Il n'y a point de nation qui ait plus de pénétration que la Françoise, & qui juge plus promptement de tout.* Le Président Jeannin, dit, *Je ne sais si nous sommes plus subtils que les autres, mais ce que je sais bien, c'est que nous ne sommes pas si grands ignorans que le disent les Espagnols.* Les mêmes traits se trouvent communs en Portugais, en Anglois, en Allemand, en Italien, en Espagnol, en Suisse, en Suédois, en Polonois, en Turc, en Persan, en Indien, en Chinois, en Japonois, en un mot, dans tous les hommes de tous les climats & de tous les siecles. Ce qui est Européen, ou Persan, ou Chinois, ou Japonois, ou Turc, ou Indien, ou Chrétien, ou Mahométan, ou Idolâtre, n'est que peu de chose, en comparaison de ce qu'ils ont tous de commun. Ce qui est de plus général est toujours ce qui est le plus beau, parce que c'est ce qui est le plus universel. Ce qui est universel est toujours le plus naturel, parce que c'est ce qui est le plus uniformément répandu, parce que c'est ce qui est le plus constant, le plus durable, le plus ancien, le plus ferme, le plus inébranlable, le moins sujet aux changemens, le moins dépendant des caprices & des fantaisies particulieres. C'est ainsi que les plus considérables idées de la beauté sont les plus générales.

Mais la valeur de l'ordonnance des parties est encore

des Religieux. Ce qui ne fut pas capable d'ébranler le courage de cette fille; au contraire, plus elle trouvoit de force, plus elle témoignoit, en toutes occasions, d'assurance au sentiment de la grace de la Vocation. Ce qui a donné sujet à quelques-uns de croire que cette Religieuse étoit Huguenote, & qu'elle avoit fait semblant de se convertir, pour avoir plus de moyens de découvrir les secrets de cette Maison. Mais il est facile de répondre à cette objection, en disant que par cette feinte elle auroit trahi sa conscience, & qu'elle auroit commis un crime, qui auroit été plus grand que celui qu'elle prétendoit découvrir. Ce qui est encore plus facile à faire voir, par la Déclaration du Roi Henri II. du mois de Juillet 1557. par laquelle il ordonne, que les Religieuses qui auront fait profession, ne pourront plus sortir de leur Monastère, sous prétexte de Religion prétendue, ni même pour aller en Pélerinage, sans la permission de leurs Supérieurs, & de l'Evêque Diocésain. Cette Déclaration fut publiée en Bretagne, & enregistrée au Parlement de Rennes, le 22. Août de la même année. Ainsi cette Religieuse ne pouvoit pas sortir de son Monastère, sans commettre un crime, qui auroit été plus grand que celui qu'elle prétendoit découvrir. Mais, quand elle auroit été Huguenote, & qu'elle auroit fait semblant de se convertir, pour découvrir les secrets de cette Maison, elle auroit été obligée de dire la vérité à ses Supérieurs, & à l'Evêque Diocésain, qui auroient pu l'absoudre de ce crime, & lui donner la permission de sortir, pour découvrir ce qu'elle prétendoit découvrir. Mais, comme elle ne pouvoit pas dire la vérité, sans se déclarer Huguenote, & sans renoncer à la Religion Catholique, elle ne pouvoit pas demander la permission de sortir, pour découvrir ce qu'elle prétendoit découvrir. Ainsi elle ne pouvoit pas sortir

cette maniere à leurs Ministres, qu'ils ne pouvoient rien faire contre les ennemis qu'en faisant par les actes de leurs Charges, ce qu'ils ne pouvoient faire contre les ennemis de Dieu autrement, que par les actes de leurs Charges. Ce qui fait voir que ces Ecclesiastiques, qui ne font point de profession de faire la guerre en cette maniere, ne peuvent pas être considerés comme ennemis de l'Etat, en ce qu'ils ne font point la guerre par les armes. Et ainsi Mr. Fleury, qu'on leur permette de parler dans deux sens differens, ne dit rien.

Il y a eu des articles entre ceux-là qui ont été accordés par tout, ce que le Clergé dit de la douceur des moeurs que les Evêques ayoient procurez en certains endroits: comme entre autres celui qui ordonnoit que les ennemis fussent mis en sureté, par le Traité qui se feroit avec eux, avant que de commencer les hostilités. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans le Memoire du Clergé, c'est ce qu'il avoit obligé à faire à ce qu'on appelle par abrégé, que par les Traités de Paix on stipulât toujours quelque chose en faveur de la Religion, ou de quelque chose qui avoit une liaison avec elle. Mr. Fleury ne fait en faveur de leurs Papes, s'il avoit donné effet à de semblables traités avec des Princes Heretiques, ou avec des Princes qui pourroient l'attaquer ainsi à faux semblant d'attaquer de leur part la Religion, comme on a vû que le Pape Clement VII. a fait quelque chose de semblable pour le bonnet de cerimonie de Mr. Wolsey, et de son Clergé? Il n'avoit donc effet de donner des traités avec des Heretiques, ou avec des Princes qui pourroient attaquer la Religion par ce faux semblant? Comme si les Papes avoient donné effet à de semblables traités, ils auroient donné effet à ceux qui auroient été faits avec des Princes Heretiques, ou avec des Princes qui pourroient attaquer la Religion par ce faux semblant.

Mr. Fleury ne dit rien sur les Decisions de Gratien de Mr. Duperron au même lieu, pourquoi leurs Auteurs en sont-ils si peu [illegible] Et comment la plûpart de leurs Docteurs les [illegible] condamnent, encore plus qu'aucune autre sorte d'ouvrages, [illegible] Mr. Fleury ne dit rien sur les Decisions d'Ivon de Chartres. Mais tous ces deux Docteurs ont si fortement condamné ces sortes de decisions qui enlevoient aux Souverains leur Puissance, que Mr. Fleury auroit bien fait de dire quelque chose de ce que la force des guerres, plus que toutes choses ensemble, forçoient les Souverains dans la crainte de donner à Dieu ce qui étoit à lui, d'avoir un bon intention, par laquelle on leur fait que les Evêques auroient à demeurer dans leur pouvoir; que les Souverains ne pouvoient pas faire la guerre par eux-mêmes, mais avoient bien le droit, sans doute, de la faire faire par leurs Ca-

Ca-

Quand le pouvoir de connoître d'un fait a été donné par les Loix à quelques Juges, ils ne peuvent plus en juger par voie de raisonnement. Ils doivent entendre les paroles de la Loi, & prononcer selon ce qu'elle leur dit. Ils ne sont plus les maîtres de modérer la rigueur de la Loi en faveur de la sensibilité de quelque personne. Dans le Code des Romains on trouve à tout moment des choses contraires aux principes naturels, parce que les Empereurs, en donnant des Loix générales, ne pouvoient pas entrer dans les détails de chaque affaire particulière.

Quelquefois même on ne peut pas juger par voie de raisonnement, parce que les choses ne sont pas susceptibles de mesure. Ainsi, dans les différentes sortes de crimes de lèze-Majesté, on ne peut pas toujours juger par voie de raisonnement, parce que souvent on ne peut pas mesurer la grandeur de ces crimes. Ainsi, dans les Républiques où l'honneur est le principe du gouvernement, on punit par voie de raisonnement ce qui blesse cet honneur, parce que la chose est claire par elle-même. Ainsi, dans les Monarchies, où l'honneur est le principe du gouvernement, on punit par voie de raisonnement ce qui est opposé à cet honneur, parce que la chose est claire par elle-même. On donnera ce qui manque à cette matière, quand on parlera de la nature de chaque gouvernement.

Il y a des Nations où l'on a des Loix réelles, comme celles de la mémoire, à l'égard de certaines choses. Ainsi, à la Chine, on ne peut point se faire rendre justice, si on a laissé passer trente ans depuis le fait dont on se plaint. Ainsi, dans quelques Républiques, on a établi des Loix contre ceux qui ne font point de fortune, afin que les citoyens, par l'appât du gain, remplissent les vuides que font dans le commerce les dépenses de la vanité & du luxe.

Il y a des Loix qui, dans un cas particulier, ordonnent à un Juge de prendre pour règle de son jugement un autre cas particulier qui a été jugé. Ainsi, à la Chine, on juge suivant le Code criminel de cet Empire. Ainsi, dans les Monarchies, on juge suivant les précédents. Ainsi, dans les Républiques, on juge quelquefois suivant les exemples qui sont dans les archives, qui font la loi des parties, & qui assurent leur état.

Il y a des Loix qui ordonnent aux Juges de se décider par l'opinion de quelques Docteurs dont on a fait des livres.

1685. faux fondemens, que le Clergé proposoit comme des veritez certaines: l'un étoit qu'on celebroit souvent dans les Temples des mariages entre des personnes de diverse Religion; l'autre qu'on y faisoit ordinairement des Prêches seditieux, à quoi les autres Ministres, & les Anciens qui étoient presens ne se mettoient pas en peine de s'opposer. Le Clergé faisoit voir par là qu'il entendoit bien mieux l'art de la calomnie, que la Religion Chrêtienne, puis qu'il savoit frapper d'un même coup l'orateur & ses auditeurs, & qu'il les enveloppoit dans un même crime par une seule imposture; au lieu que la verité chretienne est naturellement ennemie du faux temoignage. On auroit pu defier le Clergé de produire un seul exemple de la celebration de ces mariages mêlez depuis les defenses: & ces pretendus Sermons seditieux ne paroissoient tels qu'à quelques Missionnaires. Les honnêtes gens qui vouloient les entendre par curiosité, ni les Juges mêmes n'y trouvoient rien à reprendre: & tout ce qu'on y traitoit de seditieux étoit qu'un Ministre consoloit son peuple par des exhortations touchantes, ou l'encourageoit à perseverer par des assûrances d'obtenir à ce prix la vie éternelle. Sur ces fondemens neanmoins, reçus pour veritables sur la foi du Clergé, qui ne rougissoit pas de dicter à son Roi, à ce Roi dont il exaggeroit la gloire & la grandeur par tant d'éloges, on ordonnoit que les Temples où il auroit été celebré de tels mariages, ou fait de tels Prêches, principalement à l'occasion des Edits, Declarations, ou arrêts qui avoient été ou seroient encore donnez; si les Ministres & Anciens qui seroient presens ne s'y opposoient pour leur justification, fussent demolis; & que l'exercice y fût interdit pour toûjours. Le Roi vouloit même que ces Ministres & ces Anciens rapportassent l'attestation de leur opposition, dressée par les Catholiques qui s'y seroient trouvez. Il falloit ainsi que les Troupeaux pour se conserver fissent le procés à leurs Pasteurs: & qu'ils en prissent encore certificat de leurs propres ennemis, qui, pour l'ordinaire, étoient assez malhonnêtes gens pour le refuser.

Mariages mêlez & Sermons seditieux. CLXXIV.

Exercice interdit à Sedan Raucourt & Givonne. CLXXV.

Le mois de Juillet produisit un grand nombre d'arrêts & de Declarations, où l'injustice & la mauvaise foi disputoient à qui occuperoit le plus haut degré. Dès le deuxiéme du mois il fut rendu un arrêt qui interdisoit à perpetuité l'exercice dans la ville

Saint-Sulpice, & contraindre les deux frères de Turenne à venir subir cet ouvrage dans les mains de Rameau & de Grancour. Le Prince de Turenne étoit alors absent en Allemagne ; mais son Epouse qu'il y avoit laissée à Auvergne, & Bouillon, qui étoit à Paris, ne purent se dispenser de faire ce qu'on exigeoit d'eux. Ils furent mener de force par leurs Gardes, chacun dans le carrosse d'un Commissaire, qui les conduisit à la Sacristie de Saint-Sulpice, où ils trouverent Rameau & Grancour, en présence desquels ils furent contraints de faire ce qu'on leur demandoit. Ils ne le firent pas de bonne foi, & ils ne cesserent de protester contre cette violence, jusqu'à ce que le Roi en eut été informé. Ils le furent en effet, & ils obtinrent un Arrêt du Conseil du 30 Juin, de la teneur duquel il paroît que Rameau & Grancour, les Ministres & les Anciens qui en dépendoient, étoient déclarés, de leur propre aveu, avoir fait violence à la volonté des Seigneurs de Turenne & de Bouillon, pour les contraindre de faire ce qu'ils avoient fait, & qu'ils ne pouvoient pas avoir fait de bonne foi, puisque ces Seigneurs avoient protesté contre cette violence, & qu'ils avoient obtenu un Arrêt du Conseil, qui déclaroit que ce qu'ils avoient fait étoit nul & de nul effet. Cependant, comme ces Seigneurs avoient fait leurs protestations, non-seulement en présence de Rameau & de Grancour, mais encore en présence de deux Commissaires du Conseil, & de deux Officiers de Justice, ils furent condamnés à 3000 livres d'amende envers le Roi, & à 1000 livres envers les Pauvres, sans que les Ministres de Paris eussent pu obtenir aucune condamnation contre eux, parce qu'ils n'avoient point été présens à leurs protestations. Quelque tems après, Rameau & Grancour, les Ministres & les Anciens de Charenton, furent condamnés à 3000 livres d'amende envers le Roi, & à 1000 livres envers les Pauvres, pour avoir contraint par violence les Seigneurs de Turenne & de Bouillon,

1685. ce pour leurs ſucceſſeurs. Après toutes ces conditions, le Roi declaroit nulles, & comme non avenuës toutes les pourſuites & actions intentées contre les Miniſtres & les Anciens de la ville & du Bailliage, ſous le pretexte des contraventions aux Edits, dont il promettoit qu'ils ne ſeroient recherchez ni directement, ni indirectement.

Inſigne fourberie. De la maniere que l'arrêt étoit couché, il ſembloit que c'étoit une grace qu'on faiſoit aux Reformez, en conſequence *de leur ſoumiſſion:* & en effet dès le commencement de l'arrêt on preſuppoſoit qu'ayant été pourſuivis pour quelques contraventions, la crainte d'encourir les peines portées par les Edits, ſi les faits dont on les accuſoit venoient à être juſtifiez, les avoit obligez à conſentir à la ſuppreſſion de quelques lieux d'exercice du Bailliage, & même à la tranſlation du principal: en ſuite de quoi dans un Conſiſtoire fortifié de trente des principaux Chefs de familles, tenu en preſence du Lieutenant General, & par la permiſſion du Commandant pour ſa Majeſté, ils avoient remis tous leurs droits à la diſpoſition du Roi. Cependant bien loin que cela pût paſſer pour une grace, c'étoit peut-être la plus inſigne fourberie dont on eût jamais ouï parler. L'Archevêque de Rheims vouloit avoir le Temple de Sedan, pour en faire une Egliſe Catholique: mais il voulut s'épargner le reproche de s'en être emparé par les ruſes accoutumées. Elles étoient devenuës ſi communes, que le moindre Prêtre de village en étoit capable; & que par conſequent elles n'étoient pas dignes d'un Archevêque, premier Duc & Pair de France, fils & frere des deux premiers Miniſtres de l'Etat. Il tâcha donc de s'en rendre maître du conſentement des Reformez même; & par une injuſtice dont ils lui fuſſent obligez comme d'une grace. Après qu'il eût fait attaquer les Miniſtres ſous le pretexte de quelques enfans de peres Catholiques qui avoient été ſoufferts dans le Temple, il leur fit craindre de perdre tout, & leur fit entendre que s'ils vouloient par accommodement ceder quelque choſe, on leur conſerveroit le reſte. Cet expedient mis en deliberation ne fut pas goûté de tout le monde: quelques-uns croyoient qu'il valoit mieux tout haſarder en ſe defendant, par des moyens legitimes, que de traiter de ſa propre deſtruction, & de ſe perdre avec conſentement; que les tems pouvant changer, ce qu'on auroit perdu injuſtement ſeroit peut-être reſti-

Diverſité d'avis à Sedan.

mêlés dans les choses humaines, qu'il n'y a point de raisonnement qui ne soit dangereux, souvent on est forcé par une fausse raison à abandonner une vérité importante. Ainsi, lorsque les Romains, après la défaite de Crassus, demandoient aux Parthes la restitution des prisonniers & des enseignes, ils auroient pu apporter mille raisons pour faire voir que le Chef pouvoit être puni, & que les soldats ne devoient point être punis. Mais ils sentoient bien que ces raisons, quoique bonnes en elles-mêmes, étoient mauvaises pour la circonstance présente, & que le moyen de les employer étoit de les oublier.

Les Romains, après la défaite de Crassus, ne firent point la guerre aux Parthes, parce qu'ils avoient d'autres affaires sur les bras. Ils auroient pu la faire, & ils auroient pu la finir. Mais ils sentoient bien que la guerre ne finiroit pas sur le champ, & que, dans cette guerre, il falloit ou abandonner ou faire le siége de quelque ville, & que l'un & l'autre étoient également dangereux, le premier, parce qu'il étoit honteux à des Romains de fuir devant des Barbares; le second, parce qu'il étoit presque impossible de prendre des villes, & que, si on ne les prenoit pas, on étoit déshonoré.

Ils sentoient bien encore que, si, dans la guerre contre Mithridate, le fils de Sylla, qui commandoit dans l'Asie, avoit été forcé de s'engager par un siége dans quelque ville, il auroit couru les plus grands risques; car, pendant qu'il auroit été devant une place, il auroit été lui-même assiégé par deux armées, une devant, une derrière; & il auroit été dans le cas d'être attaqué par les ennemis, le Roi avoit de bonnes troupes, & il étoit redoutable à cause de sa cavalerie, au lieu que les Romains n'avoient que de l'infanterie, & ne pouvoient pas même, sans un grand nombre de chevaux, se mettre en campagne, de peur que la cavalerie ennemie ne les enveloppât.

Ils sentoient bien encore que, si, dans la guerre contre Mithridate, & dans celle contre les Parthes, ils avoient été forcés de faire le siége de quelque ville, ces deux Princes, qui, dans leurs états, ne connoissoient point d'autre droit que celui de la force, auroient fait mourir tous les prisonniers qu'ils auroient faits devant la place, & auroient fait attacher aux murailles, à la vue des assiégés, les corps de ceux qui auroient été tués dans les combats.

Ils sentoient bien encore que, si, dans la guerre contre Mithridate, & dans celle contre les Parthes, ils avoient été forcés de faire le siége de quelque ville, ces deux Princes, qui, dans leurs états, ne connoissoient point d'autre droit que celui de la force, auroient fait mourir tous les prisonniers qu'ils auroient faits devant la place, & auroient fait attacher aux murailles, à la vue des assiégés, les corps de ceux qui auroient été tués dans les combats.

1682 & de cette Maxime, qui n'étoient que de petites nouvelles. Car en premier, parce que dans tous ces différends on ne juge point par les Canons, mais par les Loix & Coutumes du Royaume, les Arrêts qui prononcent sont bien appellez Arrêts, mais non pas Canons. Secondement parce que ces Arrêts ne regardent que quelques Eglises particulieres & non pas toute l'Eglise Gallicane, & partant ne peuvent point être appellez Canons, comme n'ayant pas la même autorité. Troisiémement parce que ces Arrêts ne sont point faits par des Ecclesiastiques seuls, mais par des Ecclesiastiques & des Laïques, & même le plus souvent par des Laïques seuls. Et pour cette raison, & à cause aussi que ces Arrêts ne regardent que quelques Eglises particulieres, & non pas toute l'Eglise Gallicane, ils ne peuvent point être appellez Canons, comme n'ayant pas la même autorité. Quatri

Sainte Epître aux Romains, & l'Epître aux Galates, sont les deux Epîtres qui ont le plus exercé les interprètes par les textes qu'elles renferment, qui paroissent favoriser l'erreur de la prédestination absolue. C'est pourquoi je ne ferai point de difficulté de faire ici un petit commentaire, qui servira de supplément à celui que j'ai donné sur ces deux Epîtres, dans mes Notes Françoises sur le Nouveau Testament imprimé à Trévoux, à l'usage de la maison de mes frères, écrites à mon intention, & qui sont telles que je les aurois publiées moi-même, si j'eu avois eu le loisir, ou si j'avois prévu, que les autres ne le feroient pas. Je ne me propose pas de faire un ample commentaire sur ces deux Epîtres, qui n'aura pas moins de volumes que les deux dernières. J'entreprends seulement de donner une Traduction & une explication littérale de quelques endroits de ces deux Epîtres, qui ont été mal traduits & mal expliqués.

Un autre motif de donner une nouvelle explication de ces deux Epîtres, est que les auteurs modernes des Commentaires, ou des Notes sur le Nouveau Testament, ne font que répéter ce qu'ont dit les anciens Commentateurs, sans rien ajouter de nouveau, ni de plus satisfaisant, pour éclaircir ce que ces derniers ont proposé de plus obscur & plus difficile. De-là il arrive que les uns & les autres, ne font que répéter ce qu'ont dit les Pères Grecs, qui ont écrit en Grec, & qui ne sont pas toujours intelligibles, même pour ceux qui entendent le Grec. Le Grec n'étoit pas naturel de notre ancien calcul, ni aucun d'eux n'étoit assez versé dans la connoissance de la langue, & de toutes les circonstances qu'il faut savoir pour bien entendre les auteurs qui ont écrit dans une langue morte. Ainsi ils ne pouvoient pas donner plus d'éclaircissement sur ces matières, que n'avoient fait ceux qui avoient vécu avant eux. Les Traducteurs de ce dernier siècle, n'avoient pas plus de lumières que leurs prédécesseurs, & ils ne pouvoient pas mieux traduire que ceux qui avoient fait les premières traductions. Il étoit difficile de faire un bon sens de ces Traductions, dont quelques-unes étoient si peu intelligibles, qu'elles ne présentoient aucun sens. Je tâcherai de n'en point donner de semblables, & je ferai mon possible pour éclaircir ce qui paroît le plus obscur dans ces Epîtres.

Comme Corneille, Estius, Tirin, Cornelius a Lapide, Calmet, &c.

Traduction

Commentaire Critique

1685. l'arrêt aux lieux même dont les procés étoient encore indecis. Les Catholiques n'attendirent pas les ſix mois pour s'en emparer; & ils y commirent des excés incroyables. Ils deterrerent les morts; ils jetterent les os, & les corps entiers dans les rivieres; ils les traînerent aux voiries. Ce ne fut pas ſeulement le peuple qui donna dans cette fureur : les Juges, les perſonnes de qualité, les meilleurs bourgeois ou les autoriſerent par leur preſence, & par leurs commandemens, ou y participerent par une odieuſe connivence.

Reparations des Egliſes. CLXXVIII. Un autre arrêt du même jour accordoit enfin au Clergé ce qu'il y avoit long tems qu'il deſiroit; de voir les Reformez condamnez à contribuer à proportion de leurs biens aux reparations des Egliſes, & des maiſons curiales. L'arrêt étoit donné à ſa requête: & les motifs qu'il y expoſoit portoient qu'encore que les Communautez fuſſent Catholiques, & que ceux qui en étoient membres en duſſent porter les charges; que même les Reformez euſſent aquis beaucoup de biens qui avoient été ſujets à ces contributions; neanmoins ils pretendoient en être exemts, *ſous pretexte de l'article deux des particuliers de l'Edit de Nantes.* Cette pretention paroiſſoit injuſte au Clergé, que ces *biens pour avoir paſſé en* d'autres *mains fuſſent exemts des charges auſquelles ils* étoient *naturellement ſujets.* C'étoit une nouvelle eſpece d'injuſtice, dont on n'avoit peut-être jamais entendu parler juſques là. On apelloit injuſte une pretention fondée ſur les termes formels d'une loi, la plus preciſe & la plus claire qui eût jamais été publiée. Cependant le Roi voulut avoir *aucunement égard* à cette requête. Mais par un effet remarquable du peu d'attention que ceux qui dreſſoient les requêtes & les arrêts faiſoient à ce qu'ils avoient à dire, le Clergé ſembloit demander moins que ce qu'il vouloit obtenir; & le Roi lui accordoit tout autre choſe que ce qu'il avoit demandé. On auroit cru quand la requête parloit des biens *aquis* par les Reformez, que l'intention du Clergé n'étoit pas de les aſſujettir à ces contributions pour leurs biens hereditaires; qu'il vouloit ſeulement faire valoir contre eux en ceci la maxime qu'il avoit propoſée ſur le ſujet des fiefs; qu'il avoit deſſein de laiſſer le privilege des Reformez en ſon entier, à l'égard des biens qui avoient été poſſedez au tems de l'Edit par ceux dont ils étoient legitimes heritiers; & qu'il ne pretendoit en excé-

Marques du peu d'attention de ceux qui dreſſoient les arrêts.

ment que les biens sont abondans en monde. De même il dit : Ce- Tome
pendant que se rendoit par-tout de différens états les biens qui 1. p. 180.
étoient nécessaires à la vie, il y avoit encore bien des choses à désirer, & qui entretenoient quelques-uns dans la cruelle nécessité de manquer tous les Royaumes, de quelque puissance qu'ils fussent. Mais si Rien, dans quelque état qu'on se trouve, exclut le moindre besoin, n'entretient les Royaumes d'une continuelle abondance, & ne les met à l'abri de la misère, il faut que ce soit par quelque chose de plus. Or, ce n'est point, dit-on, par le moyen des richesses, puisque les Royaumes les plus riches ne sont pas exempts de misère, & que les plus pauvres ne le sont pas non plus. Ce n'est point par le moyen de la vertu, puisque les Royaumes les plus vertueux ne sont pas moins misérables que les autres. Ce n'est point par le moyen de la science, puisque les Royaumes les plus savans ne sont pas plus heureux que les plus ignorans. Ce n'est point par le moyen de la force, puisque les Royaumes les plus forts ne sont pas plus à l'abri de la misère que les plus foibles. Ce n'est point par le moyen de la liberté, puisque les Royaumes les plus libres ne sont pas plus heureux que les plus esclaves. Ce n'est point par le moyen de la religion, puisque les Royaumes les plus religieux ne sont pas plus heureux que les plus superstitieux. Ce n'est point par le moyen de la politique, puisque les Royaumes les plus politiques ne sont pas plus heureux que les plus barbares. Ce n'est point par le moyen de la guerre, puisque les Royaumes les plus guerriers ne sont pas plus heureux que les plus pacifiques. Ce n'est point par le moyen de la paix, puisque les Royaumes les plus pacifiques ne sont pas plus heureux que les plus guerriers. Ce n'est point par le moyen de la grandeur, puisque les Royaumes les plus grands ne sont pas plus heureux que les plus petits. Ce n'est point par le moyen de la petitesse, puisque les Royaumes les plus petits ne sont pas plus heureux que les plus grands. Ce n'est point par le moyen de la fertilité, puisque les Royaumes les plus fertiles ne sont pas plus heureux que les plus stériles. Ce n'est point par le moyen de la stérilité, puisque les Royaumes les plus stériles ne sont pas plus heureux que les plus fertiles. Ce n'est point par le moyen de la bonté, puisque les Royaumes les plus bons ne sont pas plus heureux que les plus méchans. Ce n'est point par le moyen de la méchanceté, puisque les Royaumes les plus méchans ne sont pas plus heureux que les plus bons. Ce n'est point par le moyen de la vérité, puisque les Royaumes les plus vrais ne sont pas plus heureux que les plus faux. Ce n'est point par le moyen de la fausseté, puisque les Royaumes les plus faux ne sont pas plus heureux que les plus vrais. Ce n'est point par le moyen de la justice, puisque les Royaumes les plus justes ne sont pas plus heureux que les plus injustes. Ce n'est point par le moyen de l'injustice, puisque les Royaumes les plus injustes ne sont pas plus heureux que les plus justes. Ce n'est point par le moyen de la sagesse, puisque les Royaumes les plus sages ne sont pas plus heureux que les plus fous. Ce n'est point par le moyen de la folie, puisque les Royaumes les plus fous ne sont pas plus heureux que les plus sages. Ce n'est point par le moyen de la beauté, puisque les Royaumes les plus beaux ne sont pas plus heureux que les plus laids. Ce n'est point par le moyen de la laideur, puisque les Royaumes les plus laids ne sont pas plus heureux que les plus beaux. Ce n'est point par le moyen de la force, puisque les Royaumes les plus forts ne sont pas plus heureux que les plus foibles. Ce n'est point par le moyen de la foiblesse, puisque les Royaumes les plus foibles ne sont pas plus heureux que les plus forts. Ce n'est point par le moyen de la vie, puisque les Royaumes les plus vivans ne sont pas plus heureux que les plus morts. Ce n'est point par le moyen de la mort, puisque les Royaumes les plus morts ne sont pas plus heureux que les plus vivans. Ce n'est point par le moyen de la santé, puisque les Royaumes les plus sains ne sont pas plus heureux que les plus malades. Ce n'est point par le moyen de la maladie, puisque les Royaumes les plus malades ne sont pas plus heureux que les plus sains. Ce n'est point par le moyen de la jeunesse, puisque les Royaumes les plus jeunes ne sont pas plus heureux que les plus vieux. Ce n'est point par le moyen de la vieillesse, puisque les Royaumes les plus vieux ne sont pas plus heureux que les plus jeunes. Ce n'est point par le moyen de la vigueur, puisque les Royaumes les plus vigoureux ne sont pas plus heureux que les plus foibles. Ce n'est point par le moyen de la foiblesse, puisque les Royaumes les plus foibles ne sont pas plus heureux que les plus vigoureux. Ce n'est point par le moyen de la fécondité, puisque les Royaumes les plus féconds ne sont pas plus heureux que les plus stériles. Ce n'est point par le moyen de la stérilité, puisque les Royaumes les plus stériles ne sont pas plus heureux que les plus féconds. Ce n'est point par le moyen de la vertu, puisque les Royaumes les plus vertueux ne sont pas plus heureux que les plus vicieux. Ce n'est point par le moyen du vice, puisque les Royaumes les plus vicieux ne sont pas plus heureux que les plus vertueux. Ce n'est point par le moyen de la science, puisque les Royaumes les plus savans ne sont pas plus heureux que les plus ignorans. Ce n'est point par le moyen de l'ignorance, puisque les Royaumes les plus ignorans ne sont pas plus heureux que les plus savans. Ce n'est point par le moyen de la force, puisque les Royaumes les plus forts ne sont pas plus à l'abri de la misère que les plus foibles. Ce n'est point par le moyen de la foiblesse, puisque les Royaumes les plus foibles ne sont pas plus heureux que les plus forts. Ce n'est point par le moyen de la liberté, puisque les Royaumes les plus libres ne sont pas plus heureux que les plus esclaves. Ce n'est point par le moyen de l'esclavage, puisque les Royaumes les plus esclaves ne sont pas plus heureux que les plus libres. Ce n'est point par le moyen de la religion, puisque les Royaumes les plus religieux ne sont pas plus heureux que les plus superstitieux. Ce n'est point par le moyen de la superstition, puisque les Royaumes les plus superstitieux ne sont pas plus heureux que les plus religieux. Ce n'est point par le moyen de la politique, puisque les Royaumes les plus politiques ne sont pas plus heureux que les plus barbares. Ce n'est point par le moyen de la barbarie, puisque les Royaumes les plus barbares ne sont pas plus heureux que les plus politiques. Ce n'est point par le moyen de la guerre, puisque les Royaumes les plus guerriers ne sont pas plus heureux que les plus pacifiques. Ce n'est point par le moyen de la paix, puisque les Royaumes les plus pacifiques ne sont pas plus heureux que les plus guerriers. Ce n'est point par le moyen de la grandeur, puisque les Royaumes les plus grands ne sont pas plus heureux que les plus petits. Ce n'est point par le moyen de la petitesse, puisque les Royaumes les plus petits ne sont pas plus heureux que les plus grands. Ce n'est point par le moyen de la fertilité, puisque les Royaumes les plus fertiles ne sont pas plus heureux que les plus stériles. Ce n'est point par le moyen de la stérilité, puisque les Royaumes les plus stériles ne sont pas plus heureux que les plus fertiles. Ce n'est point par le moyen de la bonté, puisque les Royaumes les plus bons ne sont pas plus heureux que les plus méchans. Ce n'est point par le moyen de la méchanceté, puisque les Royaumes les plus méchans ne sont pas plus heureux que les plus bons. Ce n'est point par le moyen de la vérité, puisque les Royaumes les plus vrais ne sont pas plus heureux que les plus faux. Ce n'est point par le moyen de la fausseté, puisque les Royaumes les plus faux ne sont pas plus heureux que les plus vrais. Ce n'est point par le moyen de la justice, puisque les Royaumes les plus justes ne sont pas plus heureux que les plus injustes. Ce n'est point par le moyen de l'injustice, puisque les Royaumes les plus injustes ne sont pas plus heureux que les plus justes. Ce n'est point par le moyen de la sagesse, puisque les Royaumes les plus sages ne sont pas plus heureux que les plus fous. Ce n'est point par le moyen de la folie, puisque les Royaumes les plus fous ne sont pas plus heureux que les plus sages. Ce n'est point par le moyen de la beauté, puisque les Royaumes les plus beaux ne sont pas plus heureux que les plus laids. Ce n'est point par le moyen de la laideur, puisque les Royaumes les plus laids ne sont pas plus heureux que les plus beaux. Ce n'est point par le moyen de la force, puisque les Royaumes les plus forts ne sont pas plus heureux que les plus foibles. Ce n'est point par le moyen de la foiblesse, puisque les Royaumes les plus foibles ne sont pas plus heureux que les plus forts. Ce n'est point par le moyen de la vie, puisque les Royaumes les plus vivans ne sont pas plus heureux que les plus morts. Ce n'est point par le moyen de la mort, puisque les Royaumes les plus morts ne sont pas plus heureux que les plus vivans. Ce n'est point par le moyen de la santé, puisque les Royaumes les plus sains ne sont pas plus heureux que les plus malades. Ce n'est point par le moyen de la maladie, puisque les Royaumes les plus malades ne sont pas plus heureux que les plus sains. Ce n'est point par le moyen de la jeunesse, puisque les Royaumes les plus jeunes ne sont pas plus heureux que les plus vieux. Ce n'est point par le moyen de la vieillesse, puisque les Royaumes les plus vieux ne sont pas plus heureux que les plus jeunes. Ce n'est point par le moyen de la vigueur, puisque les Royaumes les plus vigoureux ne sont pas plus heureux que les plus foibles. Ce n'est point par le moyen de la foiblesse, puisque les Royaumes les plus foibles ne sont pas plus heureux que les plus vigoureux. Ce n'est point par le moyen de la fécondité, puisque les Royaumes les plus féconds ne sont pas plus heureux que les plus stériles. Ce n'est point par le moyen de la stérilité, puisque les Royaumes les plus stériles ne sont pas plus heureux que les plus féconds. Ce n'est point par le moyen de la vertu, puisque les Royaumes les plus vertueux ne sont pas plus heureux que les plus vicieux. Ce n'est point par le moyen du vice, puisque les Royaumes les plus vicieux ne sont pas plus heureux que les plus vertueux. Ce n'est point par le moyen de la science, puisque les Royaumes les plus savans ne sont pas plus heureux que les plus ignorans. Ce n'est point par le moyen de l'ignorance, puisque les Royaumes les plus ignorans ne sont pas plus heureux que les plus savans. Ce n'est point par le moyen de la force, puisque les Royaumes les plus forts ne sont pas plus à l'abri de la misère que les plus foibles. Ce n'est point par le moyen de la foiblesse, puisque les Royaumes les plus foibles ne sont pas plus heureux que les plus forts. Ce n'est point par le moyen de la liberté, puisque les Royaumes les plus libres ne sont pas plus heureux que les plus esclaves. Ce n'est point par le moyen de l'esclavage, puisque les Royaumes les plus esclaves ne sont pas plus heureux que les plus libres. Ce n'est point par le moyen de la religion, puisque les Royaumes les plus religieux ne sont pas plus heureux que les plus superstitieux. Ce n'est point par le moyen de la superstition, puisque les Royaumes les plus superstitieux ne sont pas plus heureux que les plus religieux. Ce n'est point par le moyen de la politique, puisque les Royaumes les plus politiques ne sont pas plus heureux que les plus barbares. Ce n'est point par le moyen de la barbarie, puisque les Royaumes les plus barbares ne sont pas plus heureux que les plus politiques. Ce n'est point par le moyen de la guerre, puisque les Royaumes les plus guerriers ne sont pas plus heureux que les plus pacifiques. Ce n'est point par le moyen de la paix, puisque les Royaumes les plus pacifiques ne sont pas plus heureux que les plus guerriers. Ce n'est point par le moyen de la grandeur, puisque les Royaumes les plus grands ne sont pas plus heureux que les plus petits. Ce n'est point par le moyen de la petitesse, puisque les Royaumes les plus petits ne sont pas plus heureux que les plus grands. Ce n'est point par le moyen de la fertilité, puisque les Royaumes les plus fertiles ne sont pas plus heureux que les plus stériles. Ce n'est point par le moyen de la stérilité, puisque les Royaumes les plus stériles ne sont pas plus heureux que les plus fertiles. Ce n'est point par le moyen de la bonté, puisque les Royaumes les plus bons ne sont pas plus heureux que les plus méchans. Ce n'est point par le moyen de la méchanceté, puisque les Royaumes les plus méchans ne sont pas plus heureux que les plus bons. Ce n'est point par le moyen de la vérité, puisque les Royaumes les plus vrais ne sont pas plus heureux que les plus faux. Ce n'est point par le moyen de la fausseté, puisque les Royaumes les plus faux ne sont pas plus heureux que les plus vrais. Ce n'est point par le moyen de la justice, puisque les Royaumes les plus justes ne sont pas plus heureux que les plus injustes. Ce n'est point par le moyen de l'injustice, puisque les Royaumes les plus injustes ne sont pas plus heureux que les plus justes. Ce n'est point par le moyen de la sagesse, puisque les Royaumes les plus sages ne sont pas plus heureux que les plus fous. Ce n'est point par le moyen de la folie, puisque les Royaumes les plus fous ne sont pas plus heureux que les plus sages. Ce n'est point par le moyen de la beauté, puisque les Royaumes les plus beaux ne sont pas plus heureux que les plus laids. Ce n'est point par le moyen de la laideur, puisque les Royaumes les plus laids ne sont pas plus heureux que les plus beaux. Ce n'est point par le moyen de la force, puisque les Royaumes les plus forts ne sont pas plus heureux que les plus foibles. Ce n'est point par le moyen de la foiblesse, puisque les Royaumes les plus foibles ne sont pas plus heureux que les plus forts. Ce n'est point par le moyen de la vie, puisque les Royaumes les plus vivans ne sont pas plus heureux que les plus morts. Ce n'est point par le moyen de la mort, puisque les Royaumes les plus morts ne sont pas plus heureux que les plus vivans. Ce n'est point par le moyen de la santé, puisque les Royaumes les plus sains ne sont pas plus heureux que les plus malades. Ce n'est point par le moyen de la maladie, puisque les Royaumes les plus malades ne sont pas plus heureux que les plus sains. Ce n'est point par le moyen de la jeunesse, puisque les Royaumes les plus jeunes ne sont pas plus heureux que les plus vieux. Ce n'est point par le moyen de la vieillesse, puisque les Royaumes les plus vieux ne sont pas plus heureux que les plus jeunes. Ce n'est point par le moyen de la vigueur, puisque les Royaumes les plus vigoureux ne sont pas plus heureux que les plus foibles. Ce n'est point par le moyen de la foiblesse, puisque les Royaumes les plus foibles ne sont pas plus heureux que les plus vigoureux. Ce n'est point par le moyen de la fécondité, puisque les Royaumes les plus féconds ne sont pas plus heureux que les plus stériles. Ce n'est point par le moyen de la stérilité, puisque les Royaumes les plus stériles ne sont pas plus heureux que les plus féconds. Ce n'est point par le moyen de la vertu, puisque les Royaumes les plus vertueux ne sont pas plus heureux que les plus vicieux. Ce n'est point par le moyen du vice, puisque les Royaumes les plus vicieux ne sont pas plus heureux que les plus vertueux. Ce n'est point par le moyen de la science, puisque les Royaumes les plus savans ne sont pas plus heureux que les plus ignorans. Ce n'est point par le moyen de l'ignorance, puisque les Royaumes les plus ignorans ne sont pas plus heureux que les plus savans.

Bibliotheca Gandavensis

rem Ecclesiæ Christianæ sub his Principibus, qui ab eo tempore ad ejusdem Ecclesiæ amplexum accesserunt, diuturna narratione opus esset. Quare ad ea, quæ ad Religionis negotium pertinent, quæque in hoc Conventu acta sunt, quæ Reformationis Formulam, & emendationem Ecclesiarum concernunt, me convertam. Quemadmodum autem Reformatio Ecclesiarum hoc tempore in Germania fuit, ita & Ecclesiarum Reformatores fuerunt. Quos ut recenseam, non est necesse. Illi enim sunt, qui Confessionem Augustanam, & Apologiam ejus, & Articulos Smalcaldicos, & Catechismum Lutheri, & Libros Symbolicos, & Concordiam, & cætera, quæ ad Religionis negotium pertinent, scripserunt. Cæterum duo sunt, de quibus nonnulla dicendum videtur, ut cognoscat posteritas, quos præcipue Reformatores, & quasi fuit in primis ad promovendum Reformationis negotium conferre, quæ a viris præstantissimis, & Ecclesiæ Christianæ amplissimis meritis, quæque ab ipsis præstita sint. Ac de Lutherano quidem nihil attinet dicere, quæ ejus vita, quæ ejus mores, quæ ejus doctrina, quæ ejus scripta, quæ ejus in Ecclesiam Christi merita fuerint. Quæ omnia cum sint omnibus notissima, non est quod ea hoc loco recitem. Illud tantum dixerim, quod ad Religionis negotium attinet, nullum unquam hominem in Ecclesia Christi extitisse, qui tam multa, tam magna, tam præclara, tam divina, tam denique ad Ecclesiæ ædificationem necessaria præstiterit, quam Lutherum. Quod ut ita esse, & ipsi Papistæ fatentur, & ipsa res ipsa, & ipsa Lutheri scripta, quæ omnium manibus teruntur, & ipsa Ecclesiarum Reformatarum Confessiones, & Libri Symbolici, & Catechismi, & Concordia, & cætera, quæ ad Religionis negotium pertinent, scripta, & ipsa denique

leur Religion d'ailleurs très-contraire aux dogmes de la foi catholique, il n'y a pas de doute que le dessein de s'établir en cette sorte après avoir été chassés de leurs Eglises, ne fut un dessein formé par les Ministres, & par les plus zélés de leurs partisans. Ils ne pouvoient rien espérer de plus favorable pour le rétablissement de leur Religion, & de leur Parti. Ils savoient d'ailleurs que les Anglois sont des esprits inquiets, remuans, qui n'ont besoin que de peu de chose pour se soulever contre leur Souverain, & qu'ainsi ils ne manqueroient pas de leur offrir, par quelque voie que ce fut, des secours de Soldats, pour les établir par la force dans leurs Eglises, & dans leurs Ecoles. Mais ce qui augmente ici prodigieusement leur crime, c'est que ces Ecoles & ces Eglises, dont ils vouloient se rendre les maîtres, leur auroient été offertes par les Anglois à dure aux mêmes conditions, qu'ils avoient été accordées par le Traité de Vervins, & par celui de Nantes, c'est-à-dire, avec la liberté de leur Religion, & de leur Parti. Ainsi ils ne pouvoient pas se flatter de pouvoir jamais rien faire de plus favorable pour leur Religion, que ce qu'ils avoient déjà obtenu par les Traités de Vervins & de Nantes. Il n'y a donc pas de doute que le dessein de s'établir en Ecosse, & en Irlande, ne fut un dessein formé par les Ministres, & par les plus zélés de leurs partisans. Mais pour n'avoir rien à dire de plus fort contre ce dessein, que ce qui a été dit, il faut encore ajouter, que ce dessein étoit d'autant plus criminel, qu'il étoit plus facile à former, & à exécuter, que celui qu'ils avoient formé pour s'établir en France. Car il est certain que les Anglois étoient alors beaucoup plus portés à secourir les Ecossois révoltés, que les Français, qui avoient encore la bonté, pour ne pas dire la foiblesse, de leur accorder la liberté de leur conscience, & le libre exercice de leur Religion. Ainsi il est visible que le dessein de s'établir en Ecosse, & en Irlande, étoit un dessein plus criminel, que celui de s'établir en France, puisque ceux qui l'avoient formé, étoient plus portés à le faire réussir, & qu'ils avoient plus de facilité à le mettre à exécution.

1685. res portent que cette mort arriva vers la fin de Fevrier 1681.

Clercs des Juges, Avocats, &c. CLXXXI. Le lendemain une autre Declaration tourna les defenſes d'un autre côté; & ôta aux Catholiques qui étoient ou Juges, ou Avocats, Notaires, Procureurs, Sergens, Huiſſiers ou Praticiens la liberté de prendre des Clercs qui fiſſent profeſſion de la Religion Reformée, à peine de mille livres d'amende; applicable, ſelon la coutume, à l'Hôpital du lieu, ou au plus prochain. Le pretexte de ces defenſes étoit que ceux qui en conſequence des Declarations precedentes, étoient devenus incapables de ces Offices, ſe plaçoient en qualité de Clercs auprès de ceux qui exerçoient quelqu'une de ces Charges; & continuoient à ſe mêler de pluſieurs affaires, ſous cette qualité. Le Roi trouvoit digne de lui d'y pourvoir; comme ſi le mal eût été bien grand, que des *Heretiques* euſſent encore de reſte ce moyen de gagner leur vie. Cependant cette rigueur ne regardoit peut-être pas deux ou trois cens perſonnes dans tout le Royaume.

Conſeillers Catholiques de qui les femmes étoient Reformées. CLXXXII. On avoit porté bien loin l'aigreur & la paſſion contre les Conſeillers Reformez dans la Declaration du vingt-quatriéme de Janvier: mais celle de l'onziéme de Juillet portoit encore bien plus haut l'éclat du faux zêle. Il y étoit defendu même aux Conſeillers Catholiques, ſoit des Parlemens, ſoit des Juſtices inferieures, qui avoient des femmes Reformées, d'être Rapporteurs des procés où *des Eccleſiaſtiques conſtituez dans les Ordres ſacrez, & Soudiacres au moins*, auroient interêt; ſoit qu'il s'agît de leurs Benefices, ſoit que le procés regardât leurs biens patrimoniaux. D'ailleurs le Roi donnoit aux Eccleſiaſtiques, dans tous les procés où il s'agiroit de la Diſcipline Eccleſiaſtique, ou du *ſervice divin*, le droit de recuſer ces Conſeillers, ſans autre cauſe que la Religion de leurs femmes. De plus le Roi ôtoit à ces Officiers le pouvoir d'être Rapporteurs dans les procés ou civils ou criminels, où les nouveaux *convertis* ſeroient parties principales ou intervenantes; accuſateurs ou accuſez: & permettoit de les recuſer par cette ſeule raiſon. Il leur ôtoit encore le droit de connoître des procés criminels déjà *inſtruits, ou qui pourroient l'être à l'avenir* contre les Miniſtres & les autres Reformez, ſous le pretexte des contraventions aux Edits: & de toutes les cauſes où il s'agiroit de l'exercice de la Religion Reformée, ou de la demo-

lition

pour la Religion en ces Langues. Cette Procès dura cinq ans; & ce qui est de considérable dans tout ce Reglement, est que le Roi ordonne que les Ecoliers Catholiques ne seront point obligez d'assister aux Prieres, Predications, & Catechismes que nous faisons faire aux nôtres, sous prétexte que Monsieur des Marets, à qui nous donnons l'année de l'Eglise Reformée de Charenton, a fait donner l'arrêt de l'Edit de Nantes, pour la liberté de la Religion, sans la restraindre aux Ecoliers. Ce qui a été d'autant plus mal entendu, que les Ecoliers Catholiques ne sont point obligez de venir à nos Prieres, Predications & Catechismes, & que nous n'avons pas même ces pensées, de quoi aussi ils pourroient se contenter à bonne foi pour leurs Ecoliers. Cependant ce Reglement a été donné, & nous avons été obligez de le faire executer, en sorte que nous n'avons plus rien à craindre, ces exemples de prudence qui se pratiquent dans ce cas. On verra que le peu de Catholiques qui restoient dans Charenton, ont été contraints par ce moyen de sortir de la paroisse plus grande, & de se retirer pareillement aux deux villages qui en sont proches.

Arrêt du Conseil pour les Ecoliers de Charenton.

Le même jour, le Roi étant en son Conseil tenu en son Palais, fit ordonner, comme les années précedentes, en faveur des Ecoliers de la Religion Reformée de Charenton, que les Ecoliers de la Religion Reformée de Charenton, ne seroient point obligez d'assister aux Prieres, Predications & Catechismes de l'Eglise, le Roi ayant été informé que nous faisons faire ces choses dans l'Eglise de Charenton, sous prétexte de l'execution de l'Edit de Nantes, & que nous avions fait donner l'Arrêt en faveur de la liberté de la Religion, sans la restraindre aux Ecoliers. Ce qui étoit d'autant plus mal entendu de notre Ordonnance dont il s'agissoit, qu'il n'y a point de paroisse à Charenton, dans les Charges de laquelle nous ne soyons contribuables.

Le même jour, le Roi ayant été informé par plusieurs Evêques, &c. par quoi ces prélats se plaignoient de quelques uns des articles de notre dernier traité dans la paroisse de la Religion Reformée de Charenton, & de quelques autres qui regardoient les Ecoliers de la Religion de leurs ecoles. Je ne puis me persuader que Sa Majesté, laissant à l'avenir en Controverse d'entre ces Prélats & nous, quelques articles, si de vrai ou de faux, il ordonnera de tout de nouveau toutes les contestations qui pourroient naître entre eux & nous, & qu'il ne soit plus question que de l'execution de ce qu'il aura ordonné.

Arrêt du Conseil pour les Ecoliers de la Religion.

1685. tées par d'autres Declarations, contre les Miniſtres & contre les Temples. On avoit remarqué cette année en divers procés, que les Juges s'étoient ſervis utilement de ce pretexte dans les Provinces, pour interdire quelques Egliſes: & comme on ne vouloit rien perdre de ce qui pouvoit avancer la concluſion de ce grand ouvrage, on trouva bon d'en faire une loi pour tout le Royaume. Au reſte pour motif de cette Ordonnance nouvelle, qui ſans en faire mention derogeoit à tant d'autres, par leſquelles les enfans devoient être élevez juſqu'à cet âge dans la Religion de leurs peres, on n'alleguoit rien que le deſir de donner aux femmes, dans la perte de leurs maris, la conſolation de pouvoir élever leurs enfans dans la Religion Catholique. La raiſon de ne rien dire des Declarations contraires étoit qu'on vouloit faire paſſer pour une grande vexation, que les parens paternels inquietaſſent ces meres ſur la conduite & l'éducation de leurs enfans: & leur vouluſſent donner des Tuteurs de la Religion Reformée. Il fallut donc enſevelir dans le ſilence les loix qui rendoient ces pourſuites legitimes.

Veuves des Officiers des Maiſons Royales. CLXXXIV. Le treiziéme du même mois le Roi declara dechuës de tous leurs privileges les veuves des Officiers de ſa Maiſon, & des Maiſons Royales qui faiſoient profeſſion de la Religion Reformée. Les Caſuiſtes qui ne pouvoient pas ignorer en quelle recommandation les cauſes des veuves doivent être à ceux qui ſe piquent de pieté, quand elles n'ont rien fait qui merite qu'on les abandonne, n'avoient pas même neanmoins cherché un pretexte pour colorer cette injuſtice; il n'y paroiſſoit que leur Religion pour toute raiſon.

Miniſtres des Egliſes de fief. CLXXXV. Le même jour il fut encore donné une Declaration, qui étendoit aux Miniſtres de fief les defenſes d'exercer leur miniſtere dans le même lieu plus de trois ans. Toutes les clauſes de ces defenſes y étoient renouvellées, & appliquées à ces Miniſtres comme aux autres. Jamais defenſes ne pouvoient être plus inutiles. Il n'y avoit peut-être plus dans le Royaume d'Egliſe de fief où l'exercice ſubſiſtât encore; ou il y en avoit ſi peu, que cela ne valoit pas la peine d'en faire un reglement particulier. Mais pour lui donner quelque couleur, le Clergé en alloit chercher le pretexte dans une interpretation qu'il attribuoit aux Reformez, qui pretendoient, diſoit-il, que les Miniſtres de fief n'étoient pas compris dans la Declaration de l'année precedente, parce qu'ils devoient

rendre leur établissement en Angleterre le plus qu'il leur seroit possible. Ils ne manquerent pas de le faire, & ils y réussirent si bien, que le Roi Jacques leur accorda par une Déclaration du 10. Juillet 1618. la liberté de faire publiquement l'exercice de leur Religion dans toutes les Villes & Lieux de son Obéissance, où il étoit établi avant la mort de la Reine Elizabeth, & de tenir des Assemblées pour cet effet, sans être obligés de prendre de lui aucune permission particuliere, ni de payer aucune taxe pour cela. Mais la Cour ne tint pas long-temps la parole qu'elle leur avoit donnée. Le Roi Jacques, qui étoit naturellement foible, & qui se laissoit aisément gouverner par ceux qui avoient le plus de pouvoir auprès de lui, fut bientôt gagné par les Ecclesiastiques de son Royaume, qui ne cherchoient qu'à ruiner les Eglises Reformées. Il ne voulut pas révoquer la Déclaration qu'il avoit donnée en faveur de ceux de la Religion; mais il en fit une autre, par laquelle il ordonna, que ceux qui auroient bâti des Temples depuis la mort de la Reine Elizabeth, seroient obligés de les démolir, & que ceux qui auroient établi des Ecoles, ou des Hôpitaux, sans avoir obtenu de lettres de confirmation, seroient tenus de les supprimer. Cette Déclaration fut publiée le 26. Juillet 1619. Elle fut suivie d'une autre, qui fut donnée le 16. Juin 1620. par laquelle il fut défendu aux Ecclesiastiques de faire aucune poursuite contre ceux de la Religion, pour les dîmes des Terres qu'ils tenoient en fief, ou en roture, & qu'ils avoient acquises depuis cent ans. Cette Déclaration donna lieu à un Arrêt du Conseil d'Etat, qui fut rendu le 24. Octobre de la même année, par lequel il fut ordonné, que ceux de la Religion seroient maintenus dans la possession de toutes les dîmes inféodées, & de celles qu'ils tenoient en roture, depuis cent ans, & qu'ils ne seroient point inquiétés pour les dîmes, dont ils auroient joui pendant le même espace de temps. Cet Arrêt fut confirmé par un autre du 7. Juillet 1621. Mais il ne fut pas exécuté, & les Ecclesiastiques ne laisserent pas de faire de nouvelles poursuites contre ceux de la Religion, pour les dîmes inféodées, & pour celles qu'ils tenoient en roture, depuis cent ans. Ils obtinrent même un Arrêt du Conseil d'Etat, le 15. Juillet 1623. par lequel il fut ordonné, que ceux de la Religion seroient tenus de payer les dîmes inféodées, & celles qu'ils tenoient en roture, depuis cent ans, à moins qu'ils ne fissent voir, qu'ils en avoient joui pendant le même espace de temps, sans avoir été troublés par les Ecclesiastiques. Cet Arrêt fut suivi de plusieurs autres, qui furent rendus en faveur des Ecclesiastiques, & contre ceux de la Religion, sur le même sujet. Ils ne furent pas plus favorables à ceux de la Religion, dans les autres affaires, qu'ils avoient avec les Ecclesiastiques, que dans celles qu'ils avoient avec eux, touchant les dîmes. Ils leur firent ôter la Ville de Montauban, & celle de Nîmes, qui leur avoient été données pour leur retraite, par le Traité de Paix, fait au mois de Juin 1622. Ils leur firent défendre de s'assembler dans la Ville de Rochelle, & dans celle de Montpellier, sans permission particuliere. Ils leur firent ôter la Ville de Privas, & celle de Saint Jean d'Angely, qui leur avoient été données pour leur retraite, par le Traité de Paix, fait au mois de Novembre 1625. Ils leur firent ôter la Ville de Nîmes, & celle de Castres, qui leur avoient été données pour leur retraite, par le Traité de Paix, fait au mois de Février 1626. Ils leur firent ôter la Ville de Montpellier, & celle de Montauban, qui leur avoient été données pour leur retraite, par le Traité de Paix, fait au mois de Juin 1629. Ils leur firent ôter la Ville de Saumur, & celle de Montpellier

1685. *quelle ils chantoient leurs Pſeaumes à haute voix.* Il y avoit dans ces pretextes autant de fauſſetez que de mots. Ces attroupemens étoient imaginaires. Il n'y avoit rien qui pût porter ce nom, ſi on ne le donne aux rencontres fortuites de quelques familles qui venoient loger dans une même hôtellerie, & qui s'abſtenoient ſcrupuleuſement de toutes les apparences de communication les unes avec les autres. Ce ſcandale étoit une pure viſion. Les Reformez évitoient, autant qu'il leur étoit poſſible, de paſſer devant les Egliſes : & quand ils en trouvoient quelques-unes ſur les grands chemins, ils ne penſoient à rien moins qu'à s'y arrêter. Ces irreverences pretenduës n'étoient rien autre choſe que ce que les voyageurs font tous les jours, quand ils paſſent devant ces lieux. Il y en a peu qui s'amuſent à les ſaluër : & ce defaut de reverence ne les a jamais fait paſſer pour des profanes. Ces querelles, ce chant de Pſeaumes, étoient de groſſieres impoſtures, dont le Clergé n'auroit pu trouver la moindre preuve ſolide, ſi on la lui avoit demandée. Mais la calomnie entroit dans ſa bouche dans les droits de la verité, quand elle ſervoit contre les *Heretiques*. On ne lui demandoit des preuves de rien. Il en étoit quitte pour dire ce qu'il vouloit. Cependant il avoit obtenu ces defenſes, à peine d'interdiction du lieu où les gens d'un autre Bailliage auroient été reçus ; & de privation perpetuelle du droit d'exercer le miniſtere dans le Royaume, contre le Miniſtre qui les auroit ſoufferts à ſes predications.

Hardies impoſtures.

Eſperance mal fondée.

L'eſperance des Reformez abattuë par tant de Declarations, prit neanmoins encore de celle-ci un pretexte de ſe relever. Il courut un bruit qu'on alloit en demeurer là ; & que le Roi ne voulant pas avoir des ſujets ſans Religion, devoit laiſſer aux Reformez, dans chaque Bailliage, un lieu où ceux du reſſort pourroient aller faire leurs exercices. Il y a beaucoup d'apparence que ce bruit n'étoit fondé que ſur la conjecture de quelque ſpeculatif, qui s'étoit perſuadé que ſoit par honneur, ſoit par conſcience, le Clergé ne voudroit pas reduire pluſieurs milliers de perſonnes à vivre ſans inſtruction, & ſans profeſſion exterieure de Religion. Mais cela n'empêcha pas que les Catholiques même ne donnaſſent dans cette illuſion ; & que quelques-uns même des plus zêlez ne fiſſent en conſequence d'aſſez plaiſantes demarches. On avoit remarqué que le concours de tant de monde, qui venoit reglé-

1685. Paulhan, homme de peu de merite, mais qui avoit preſque toûjours paru animé du même eſprit que Cheiron. Ils avoient été tous deux ſuſpects d'intelligence avec la Cour, pendant les mouvemens des Cevennes & du Vivarais : & Paulhan avoit porté ſi loin ſa ſoumiſſion pour les ordres du Roi, qu'il avoit refuté en chaire Icard ſon collegue, homme plein de zêle & de pieté, qui avoit la principale direction des affaires de ſa Province, & la confiance de ceux qui entroient dans le projet, parce qu'il avoit prêché qu'on pouvoit & qu'on devoit ſe maintenir dans la poſſeſſion de l'exercice public, ſans avoir égard aux defenſes de la Cour. L'oppoſition où ces deux hommes ſe trouvoient toujours contre les zêlez, avoit donné de grands ſoupçons de leur bonne foi. On les regardoit comme des gens gagnez, qui ſervoient la Cour aux depens de leur Troupeau ; & qui attendoient l'occaſion de faire quelque coup utile pour leur fortune. Je n'ai point de memoires qui excuſent Paulhan : mais il y en a qui le repreſentent comme ayant une bonne opinion de lui même, dans laquelle il n'étoit ſuivi de perſonne. Ils diſent qu'après ſon changement il voulut piller l'argenterie de ſon Egliſe, qu'il fut contraint de rendre honteuſement : que ſi avant cela il ne trahiſſoit pas ſes freres, c'étoit plûtôt faute de capacité que d'inclination. Pour Cheiron, il n'en eſt pas de même. J'ai reçu des memoires de perſonnes ſages & éclairées qui atteſtent qu'il étoit de bonne foi ; & qui en donnent pour preuves la maniere droite & ouverte dont il ſe gouverna dans les projets d'accommodement ; le zêle qu'il montra juſques au bout dans le ſervice de ſon Egliſe ; & la vehemence de ſa derniere predication. Mais comme il étoit fier & envieux, il devint jaloux de ſes collegues, en qui on avoit plus de confiance qu'en lui. La jalouſie le rendit contrediſant, & lui fit toûjours prendre le party contraire à celui que ſes collegues avoient embraſſé. Il avoit de l'ambition : il étoit avare & voluptueux ; & ſur tout il ſe piquoit de galanterie. Après le dernier Sermon qu'il fit, il eut peur de perdre le fruit de ſes ſervices ; & ceux qu'il avoit regardez comme ſes protecteurs, lui firent craindre que la vehemence de ſa predication ne lui attirât quelque diſgrace. On dit que ces terreurs le firent tomber ; & que comme il n'avoit rien de grand dans l'ame, il s'abaiſſa, pour faire fortune, juſqu'aux plus honteuſes complaiſances.. Les Catholiques

Caracteres de l'un & de l'autre.

1685. me Cheiron, par une honteuſe foibleſſe, du fruit de ſon courage: & il deroba heureuſement ſa vieilleſſe à la violence des perſecuteurs. Le fils fut relâché, à condition de repreſenter ſon pere : mais quand il ſut qu'il s'étoit ſauvé, il en fit autant, après être revenu d'une longue maladie, pendant laquelle il ſe tint caché: & il ſe rendit auprès de ſon pere. Coulan ſortit du Royaume après la revocation de l'Edit; & trouva ſon aſile en Suiſſe après diverſes avantures.

Reformez exclus à l'avenir de la profeſſion de la Medecine. CLXXXVIII. Le ſixiéme jour d'Août le Roi trouva bon d'exclure les Reformez de la profeſſion de la Medecine. Les motifs de la Declaration portoient que comme ils étoient depoſſedez de toute ſorte de Charges de judicature, & privez de la liberté de faire les fonctions d'Avocats, il étoit à craindre que la plupart de leurs jeunes gens ne ſe jettaſſent dans l'étude de la Medecine; que cela augmenteroit conſiderablement le nombre des Medecins Reformez; que celui des Catholiques diminueroit d'autant; que dans la ſuite cela deviendroit prejudiciable au ſalut des Catholiques malades, parce que les Reformez ne les avertiroient pas de l'état où ils ſe trouveroient pour recevoir les Sacremens, auſquels, diſoit-on, ils n'ont point de foi. C'étoit aller chercher les pretextes bien loin, que de les prendre dans le prejudice que les Reformez exerçant la Medecine pouvoient faire au ſalut des ames: & il auroit été bien malaiſé d'expliquer ces mots *dans la ſuite*, en ſorte qu'ils euſſent un ſens raiſonnable. Parler ainſi même ſix mois ou un an avant la revocation de l'Edit, pouvoit paſſer pour une abſurdité; parce que dans un tems ſi court, il n'auroit pas été poſſible que le nombre des Medecins Reformez fût conſiderablement augmenté. Mais deux mois avant ce coup d'éclat, l'expreſſion étoit encore plus abſurde & plus ſurprenante. On pouvoit demander avec raiſon quelle ſuite fâcheuſe auroit pu avoir en deux mois de tems cette tolerance, ſi on avoit permis aux Reformez, pendant cet eſpace, de ſe dedier à la Medecine. Mais on amuſoit le monde par ces illuſions; & on le nourriſſoit dans la penſée que puis que le Clergé prenoit de ſi grandes precautions pour l'avenir, il ne penſoit pas à revoquer l'Edit, & à contraindre les conſciences.

Defenſes aux Chirurgiens Le quinziéme de Septembre un arrêt du Conſeil defendit aux Chirurgiens & Apotiquaires qui faiſoient profeſſion de la Religion

Ad exercitum Regis Ricardi. 1191.

Ad exercitum Regis Ricardi. 1191.

Ad exercitum Regis Ricardi. 1191.

1685. avancement, quand ils étoient devenus majeurs. Il étoit parlé de ces deux choſes comme s'il n'y avoit eu rien de plus certain, & qu'on en eût fait un grand nombre d'experiences. Mais c'étoient là de ces impoſtures qu'il eſt également aiſé d'avancer, & impoſſible d'appuyer de quelques preuves. Principalement le dernier article étoit d'une fauſſeté notoire. Il en auroit trop coûté à des Tuteurs qui auroient malicieuſement, & en haine de la Religion embarraſſé le bien de leurs pupilles *convertis*. Il auroit fallu être fou pour ſe jouër ſur cette matiere au zêle des Parlemens, animé de la recommandation du Clergé, & du deſir de faire ſa cour.

Plainte du Clergé contre les calomnies des Reformez.

Mais il y eut au même mois d'Août un Edit, qui pouvoit paſſer pour une revocation de celui de Nantes, parce qu'il ôtoit aux Reformez toute la liberté de prêcher leur doctrine, par oppoſition à celle de l'Egliſe Romaine. Le Clergé l'avoit recherché par une plainte que ſon aſſemblée en Corps preſenta au Roi le vingt-quatriéme de Juillet. Elle commençoit par un hardi menſonge; ſavoir qu'il n'avoit mis aucune plainte dans ſon cahier qui ne fût *très-neceſſaire & très-clairement juſtifiée*. Au contraire il n'en avoit fait pas une que ſur des choſes où il n'avoit nul interêt, que celui de detruire & de perſecuter; ou qui n'eût été appuyée ſur des fauſſetez évidentes. Il diſoit qu'il avoit cru devoir ſeparer celle-ci des autres: & il en faiſoit conſiſter le ſujet dans les calomnies dont il accuſoit les Reformez de charger l'Egliſe Romaine. Il pretendoit qu'ils avoient pris ce party faute de raiſons ſolides, & qui fiſſent impreſſion ſur les eſprits: & il leur imputoit de reprocher aux Catholiques de ne croire *point les veritez de la Foi*: fauſſeté que les Methodes même du Clergé pouvoient dementir; puis qu'il y en a une fondée ſur les temoignages des Docteurs Proteſtans, qui ont reconnu que l'Egliſe Romaine avoit retenu les veritez eſſencielles au Chriſtianiſme. On ſait qu'elle fait profeſſion de croire un Dieu en trois perſonnes; une incarnation du Fils de Dieu; une redemption des pecheurs au prix de ſon ſang; & pluſieurs autres articles contenus dans les anciens Symboles. Mais on l'accuſe de ne les avoir retenus que pour les choquer par des doctrines humaines, dont elle eſt bien plus jalouſe que des veritez divines: de n'en faire parade que pour les detruire, par des traditions

qui

1685. n'étoit pas à preſent ſur quoi il avoit deſſein d'inſiſter. C'étoit la ſeule grace, diſoit-il, qu'il demandoit, que de reprimer les calomnies des Reformez contre l'Egliſe Romaine, qui n'étoient permiſes par aucun Edit, & qui ne le pouvoient être; qui feroient un privilege malheureux dont les Miniſtres même auroient honte: que la ſuppoſition & la calomnie étoient des crimes condamnez par toutes les loix divines & humaines; que les Reformez n'oſeroient ſoutenir que ces excés fuſſent permis; ni ſe plaindre ſi le Roi leur defendoit de les commettre.

Concluſion de la requête.

Il parloit après cela du moyen qu'il avoit imaginé pour faire connoître au Roi la verité de ſes plaintes. Il avoit rangé en deux colonnes la doctrine de l'Egliſe Romaine, & celle que les Reformez, diſoit-il, lui imputoient, afin qu'il fût plus aiſé au Roi d'en faire la comparaiſon. Il diſoit malignement qu'il avoit évité de rapporter pluſieurs termes qui choquoient toutes les regles de la modeſtie, & que St. Paul même ne vouloit pas que les fideles prononçaſſent: afin qu'il fit ſoupçonner encore dans ces pretenduës calomnies quelque choſe de plus noir que ce qui paroîtroit par les paſſages qu'il avoit citez. Il proteſtoit qu'il ne ſe ſeroit jamais plaint des Reformez, s'il n'avoit été queſtion que de la perſonne des Evêques; & qu'au contraire il auroit été *ravi de leur pouvoir temoigner par ſa patience, & par l'oubli volontaire des outrages qu'ils lui* faiſoient, *la charité ſinguliere qu'il* avoit *pour eux*: mais qu'il n'avoit pu negliger l'honneur de l'Egliſe, attaqué par les calomnies des Miniſtres, ni la *converſion* & le ſalut d'un grand nombre de ſes enfans *qu'ils* retenoient *dans l'erreur par leurs fauſſes ſuppoſitions.* La concluſion de tout cela étoit qu'il plût au Roi de reprimer *une malignité ſi contraire* aux principes du Chriſtianiſme, & aux regles même *de l'équité naturelle*: & que par conſequent 1. il renouvellât les defenſes déjà faites aux Reformez de ſe ſervir de termes injurieux, en parlant des articles ou des myſteres de la foi Romaine; 2. il leur defendît d'attribuer à l'Egliſe Catholique une autre doctrine que celle de ſa profeſſion de Foi, ni aucune des erreurs qu'ils avoient eu *juſqu'à preſent la temerité de lui imputer.*

Abſurdité des moyens propoſez.

On n'a peut-être jamais imaginé un moyen de decider les controverſes plus éloigné du bon ſens, que celui dont le Clergé s'étoit aviſé, en propoſant au Roi de faire la comparaiſon de la doctrine

Bonaparte, and the Duke of Wellington, and the Prussian General Blucher, and the rest of their Allies, leaving Europe at peace with herself.

To this end would serve the glory of God, and the good of the Church, and the happy reformation of manners in this distracted age. And, therefore, all Christian Princes, whose dominions border upon each other, are obliged in duty to make peace, if it be possible, and as much as lieth in them, with all men; and more especially with those of the same religion, as members of the same Church, and children of the same family, and heirs of the same hope of life and salvation. But if they will not be persuaded to love their neighbours as themselves, nor to do as they would be done unto, yet common charity obliges them to abstain from injuring and destroying one another, and common sense forbids them to act contrary to their own interest.

But besides all this, there is a farther reason to persuade Christian Princes to compose their differences, and to be reconciled to each other; and that is, the consideration of the present posture of affairs in the world, and the state of Europe at this time. There is a new face of things appearing in the world, and the Christian Church is in a more hopeful condition than it hath been in many ages before. Learning and knowledge are much increased, and the darkness of popery is very much worn off and scattered; and the Reformation from it is spread into more countries and kingdoms than it was fifty years ago. And the Church of God is engaged in a war with her open enemies, the Mahometans, who are the professed adversaries of the Christian name and religion, and who make it their business to propagate their false religion by the sword, and to extirpate Christianity wherever they come. And the Christian Princes who border upon the Turkish dominions, are more immediately concerned to make peace with their Christian neighbours, that they may be in a capacity to defend themselves against the Turks, and to carry on the war against them with success. And the Turks themselves are in a declining condition, and have been beaten out of many provinces which they had formerly conquered, and are likely to be more and more weakened and diminished, if the Christian Princes will but unite their forces against them. And the Emperor of the Turks is now engaged in a war with the Persians, which will employ his forces, and hinder him from making any attempts upon the Christians. And the Christian Princes have now a fair opportunity to make peace with each other, and to unite their forces against the Turks, and to drive them out of Europe, and to recover the Holy Land out of their hands, and to restore the Christian religion to its primitive purity and glory.

And this is the true reason why the Christian Princes have been so long at war with each other, and why they have not made peace before now, because they have not had the fear of God before their eyes, nor the love of their neighbours in their hearts, nor the interest of the Christian religion at heart, nor the glory of God in view. And this is the reason why the Christian Princes have been so long at war with the Turks, and why they have not driven them out of Europe before now, because they have not had the fear of God before their eyes, nor the love of their neighbours in their hearts, nor the interest of the Christian religion at heart, nor the glory of God in view.

And this is the reason why the Christian Princes have been so long at war with each other, and why they have not made peace before now, because they have not had the fear of God before their eyes, nor the love of their neighbours in their hearts, nor the interest of the Christian religion at heart, nor the glory of God in view.

1685. Au reſte il n'y avoit pas plus de bonne foi dans le *parallelle* que dans la requête. On y rapportoit les obſervations des Docteurs Proteſtans, ſans marquer une ſeule des raiſons dont ils les avoient appuyées, & dans les articles mêmes où les termes qu'on appelloit *injurieux* avoient été extraits mot à mot des Auteurs Catholiques, on ſe gardoit bien d'indiquer les ſources d'où les Reformez les avoient tirez. De ſorte que par un ſingulier artifice on faiſoit paſſer pour une temeraire & maligne calomnie dans les ouvrages des Proteſtans, les expreſſions impies & blaſphematoires qu'ils avoient citées des livres des Catholiques. C'eſt ainſi que le Clergé crioit à l'impoſture, quand il trouvoit dans les écrits d'un Reformé que les Catholiques appelloient *l'Ecriture une regle muette, une pierre de ſcandale, un nez de cire, un couteau à deux trenchans.* Cependant ces façons de parler impies, & beaucoup d'autres ſemblables ſont les propres termes des Ecrivains Catholiques, de qui on trouve les noms citez dans les Auteurs Proteſtans qui ont traité de cette matiere. Comme je n'écris pas de la controverſe, je me contente de cette remarque unique, comme d'un eſſai de la ſincerité de ce parallelle: & je ferai de même une ſeule obſervation ſur la maniere dont il repreſentoit la doctrine Catholique. Le Symbole du Concile de Nicée étoit à la tête de l'ouvrage; & le Clergé n'avoit rien mis à côté qui pût faire ſoupçonner les Reformez d'accuſer l'Egliſe Romaine de rejetter la doctrine qu'il contient: de ſorte que par là il ſe donnoit le dementi lui même de ce qu'il avoit avancé dans ſa requête, qu'ils lui imputoient de condamner *les veritez les plus eſſencielles de la Religion*, & de ne croire *point les veritez de la Foi.* Mais immediatement après on voyoit le premier article de la profeſſion de Foi qui contenoit ces paroles mot à mot: *Je reçois & embraſſe très-fermement les Traditions Apoſtoliques & Eccleſiaſtiques, & les autres conſtitutions & obſervances de la même Egliſe. Item je reçois la Sainte Ecriture ſelon le ſens qu'a tenu & tient la mere Sainte Egliſe, à qui appartient de juger du vrai ſens & de l'interpretation de l'Ecriture.* A la fin de cet article on citoit celui du Concile de Trente, qui definit que les Traditions doivent être reçues *avec un pareil reſpect & une égale pieté* que les Saintes Ecritures. On voit en cela manifeſtement que non ſeulement les Traditions *Apoſtoliques*, mais même les *Eccleſiaſti-*

Remarques ſur ce parallelle.

Eſſai de ſa mauvaiſe foi dans la citation des Docteurs Proteſtans:

& dans la repreſentation de la Doctrine Catholique.

1685. *Morale, ſans y mêler aucune autre choſe.* Elle defendoit à toute ſorte de perſonnes d'imprimer, vendre ou debiter d'autres livres touchant la Religion, que leur profeſſion de Foi, les prieres & les regles ordinaires de leur Diſcipline. De plus elle ordonnoit la ſuppreſſion de tous les livres qui avoient été faits contre la Religion Catholique, *par ceux de la Religion pretenduë Reformée*, & faiſoit defenſes de les imprimer ou debiter à l'avenir. Elle condamnoit les Miniſtres & les autres Reformez qui tomberoient en contravention, à l'amende honorable, au banniſſement perpetuel, & à la confiſcation de leurs biens : les lieux où les Miniſtres auroient prêché contre les termes de l'Edit, à perdre le droit d'exercice pour toûjours ; & les Imprimeurs & Libraires contrevenans à quinze cens livres d'amende, & à perdre pour jamais le droit de tenir boutique ouverte. Ainſi le Roi fermoit la bouche aux Miniſtres ſur toutes les matieres controverſées, & laiſſant aux ſeuls Docteurs Catholiques la liberté de parler, il leur preparoit des victoires aſſûrées. D'ailleurs on reduiſoit les Miniſtres à ſe taire ſur la plupart des articles de leur Confeſſion de Foi, qui conſiſtoient à rejetter les dogmes de l'Egliſe Romaine, comme faux & contraires à la doctrine de l'Evangile. Mais pour leur ôter le droit de ſe plaindre de cette injuſtice, le Roi ajoûtoit dans la preface de ſon Edit aux raiſons que la requête du Clergé lui avoit ſuggerées, qu'il devoit *ſuffire à des Miniſtres d'une Religion tolerée* dans le Royaume, *d'en enſeigner les dogmes, ſans s'elever par des diſputes* contre la Religion dominante, qu'il nommoit *la veritable.*

Catalogue dreſſé par l'Archevêque de Paris.

Cet Edit paroiſſoit auſſi inutile que beaucoup d'autres, puis qu'il n'y avoit peut-être pas alors vingt Egliſes dans le Royaume où on eût encore la liberté de prêcher ; & que dans deux mois on devoit les interdire comme les autres. Mais le deſſein caché étoit d'empêcher qu'après avoir éteint la Reformation dans tous les païs de la domination du Roi, il ne reſtât des moyens d'en nourrir la doctrine dans les familles, & peut-être de la voir un jour ſe relever de cette ruïne, par la lecture des livres où elle étoit enſeignée. C'eſt pourquoi on preparoit des raiſons d'ôter aux Reformez les livres de cette nature ; d'établir ſur ces Ouvrages une eſpece d'Inquiſition, qui ne laiſſât à perſonne la liberté de les tenir & de les lire ; & de colorer cette injuſtice d'une appa-

1685. donnoit la ſuppreſſion de tous les livres contenus dans cet état qui lui avoit été preſenté ; & enjoignoit aux Officiers du Roi & de la Police de faire la recherche de ces livres dans les boutiques des Libraires, & dans les maiſons même des Anciens & des Miniſtres. L'Archevêque s'étoit ſervi quelques années auparavant d'un moyen plus efficace, pour empêcher l'édition d'un Ouvrage qui meritoit de voir le jour ; je veux dire des Tables Hiſtoriques & Chronologiques que Jean Rou, homme d'une grande litterature, & à qui ſon merite avoit aquis la faveur & la protection de pluſieurs perſonnes du premier rang, avoit preſentées au Duc de Montauzier. Il n'y avoit que des traits fort legers qui touchoient en paſſant l'Egliſe Romaine, ſur des choſes même qu'elle ne tient pas de la derniere importance. Mais ces traits legers, & l'honneur que l'Auteur avoit fait à quelques Miniſtres Reformez de les nommer entre les Docteurs illuſtres de leur ſiecle, ſouleverent contre lui tous les bigots ; & on lui ſaiſit ſes exemplaires, & les Tables même qu'il avoit fait graver avec beaucoup de depenſe. On n'écouta point les offres qu'il fit de corriger les endroits qui pouvoient deplaire ; & il n'y eut ni ſollicitations ni amis qui puſſent obtenir qu'on lui fit juſtice. Environ ce tems ici quelques curieux les redemanderent pour leur propre uſage : mais quoi que la choſe eût déja traîné neuf ou dix ans, on n'avoit pas encore oublié le bruit que cette affaire avoit fait ; & on ne les voulut pas rendre. Peut-être que les Jeſuïtes les reſervent pour s'en faire honneur, quand ils croiront qu'on ne ſe ſouviendra plus de celui qui les a dreſſées. Elles ſont faites avec tant d'art, de jugement, d'ordre & d'érudition, qu'il n'y a perſonne qui ne fit gloire de paſſer pour leur auteur.

Recherche des livres. Cette recherche des livres ſuprimez fut faite en beaucoup de lieux ; & non ſeulement les autres Evêques qui n'avoient point de dependance de l'Archevêque, mais les autres Parlemens reçurent le Catalogue ; & executerent l'arrêt du Parlement de Paris. Il y avoit pluſieurs Egliſes qui avoient d'aſſez conſiderables bibliotheques, dont les Catholiques s'emparerent ſous ce pretexte. Il y eut beaucoup de particuliers chez qui on fit des recherches fort importunes, & à qui on ne laiſſa pas même leurs Bibles, parce que le Catalogue mettoit au rang des livres defendus

les

Ann. 7. Ann. 8. Ann. 9. Ann. 10. Ann. 11. Ann. 12. Ann. 13. Ann. 14. Ann. 15. Ann. 16. Ann. 17. Ann. 18. Ann. 19. Ann. 20. Ann. 21. Ann. 22. Ann. 23. Ann. 24. Ann. 25. Ann. 26. Ann.

1685. ſeulement ils ne prononçoient devant elles que des paroles ſales, & ne faiſoient que des actions & des grimaces laſcives ; mais ils exerçoient contre leurs perſonnes même des violences auſſi inſolentes qu'inhumaines: juſqu'à ne reſpecter nulle partie de leur corps ; & à mettre le feu même à celles que l'honnêteté defend de nommer. Les Officiers n'étoient pas plus ſages que leurs ſoldats. Ils crachoient au viſage des femmes ; ils les faiſoient coucher en leur preſence ſur des charbons allumez ; ils leur faiſoient mettre la tête dans des fours, dont la vapeur étoit aſſez ardente pour les ſuffoquer. La conſtance de ceux qui leur reſiſtoient aigriſſoit la rage de ces ſcelerats : & les marques de leur douleur ne leur faiſoient point de pitié. Les larmes, les cris, les tranſports où les tourmens du corps & les agitations de la conſcience jettoient ces pauvres gens, faiſoient rire ces bourreaux. Ils ne s'aviſoient d'avoir pitié, que quand ils voyoient quelqu'un prêt à mourir, & tombant en defaillance. Alors par une cruelle compaſſion, ils lui faiſoient revenir les eſprits, & lui laiſſoient reprendre quelque force, pour renouveller après cela leurs premieres violences. C'étoit là le plus fort de leur étude & de leur application, que de trouver des tourmens qui fuſſent douloureux ſans être mortels ; & de faire éprouver à ces malheureux objets de leur fureur, tout ce que le corps humain peut endurer ſans mourir.

Singularitez remarquables.

Le mal commença au bourg de Pardies, ſitué entre Pau & Orthez : & s'étant repandu de là dans d'autres villages, il vint fondre ſur la ville de Sallies, où il y avoit trente Reformez contre un Catholique. Gaſſion Preſident au Parlement, homme de peu de merite, qui avoit l'eſprit bas, foible & malin ; ſans courage, quand il avoit affaire à forte partie ; ſans pitié, quand il étoit le plus fort ; & appellé par cette raiſon communément *l'imbecille furieux* ; mais qui ſur tout ſe faiſoit une raiſon de detruire la Reformation, de ce que ſes ancêtres l'avoient avancée, s'y rendit avec l'Intendant, pour lui aider par ſon credit à ſoumettre cette ville. Outre les cruautez generales qu'on y exerça comme ailleurs, on y maltraita quelques perſonnes ſi cruellement qu'elles en moururent. Sara Vivier femme d'un païſan, nommé Jean Pierre Lapadu, âgée d'environ trente ans, groſſe de quatre ou cinq mois, après avoir été

Whereas by Virtue of His Majesty's Royal Proclamation, bearing Date the 25th Day of March last, for the Encouragement of Seamen, and for the speedy manning His Majesty's Navy, His Majesty's Pardon was granted to all Seamen, Mariners, Landmen, and others, who should voluntarily enter themselves into His Majesty's Service, on board any of His Majesty's Ships of War, or Vessels of War, before the 25th Day of April then next ensuing, for all Offences by them committed, except Murder, Treason, Piracy, Robbery, Sodomy, Rape, Burglary, Forgery, Coining, Desertion, and Mutiny: And whereas the Time limited for the Benefit of the said Pardon is expired: And whereas it is found by Experience, that the Number of Seamen, Mariners, and others, who have entered themselves into His Majesty's Service, in Pursuance of the said Proclamation, is not sufficient for the speedy manning His Majesty's Navy: His Majesty, for the Encouragement of Seamen, Mariners, Landmen, and others, to enter themselves into His Majesty's Service, on board any of His Majesty's Ships of War, or Vessels of War, is hereby pleased to grant His Pardon to all Seamen, Mariners, Landmen, and others, who shall voluntarily enter themselves into His Majesty's Service, on board any of His Majesty's Ships of War, or Vessels of War, before the 25th Day of May next ensuing, for all Offences by them committed, except Murder, Treason, Piracy, Robbery, Sodomy, Rape, Burglary, Forgery, Coining, Desertion, and Mutiny.

Whereas by Virtue of His Majesty's Royal Proclamation, bearing Date the 25th Day of March last, for the Encouragement of Seamen, and for the speedy manning His Majesty's Navy, His Majesty's Pardon was granted to all Seamen, Mariners, Landmen, and others, who should voluntarily enter themselves into His Majesty's Service, on board any of His Majesty's Ships of War, or Vessels of War, before the 25th Day of April then next ensuing, for all Offences by them committed, except Murder, Treason, Piracy, Robbery, Sodomy, Rape, Burglary, Forgery, Coining, Desertion, and Mutiny: And whereas the Time limited for the Benefit of the said Pardon is expired: And whereas it is found by Experience, that the Number of Seamen, Mariners, and others, who have entered themselves into His Majesty's Service, in Pursuance of the said Proclamation, is not sufficient for the speedy manning His Majesty's Navy: His Majesty, for the Encouragement of Seamen, Mariners, Landmen, and others, to enter themselves into His Majesty's Service, on board any of His Majesty's Ships of War, or Vessels of War, is hereby pleased to grant His Pardon to all Seamen, Mariners, Landmen, and others, who shall voluntarily enter themselves into His Majesty's Service, on board any of His Majesty's Ships of War, or Vessels of War, before the 25th Day of May next ensuing, for all Offences by them committed, except Murder, Treason, Piracy, Robbery, Sodomy, Rape, Burglary, Forgery, Coining, Desertion, and Mutiny.

gneur contre cette violence. Mais ce cruel Duc écrivit au contraire au Marquis de Bouflers, qui avoit le commandement de l'armée, de ne les épargner point, & de les traiter à toute rigueur, s'ils faiſoient difficulté d'obeïr aux ordres du Roi. Cependant ces violences étoient connues à la Cour: & elle trouva un moyen fort aiſé de ſe decharger des importunes remontrances de ceux qui venoient y porter leurs plaintes. Au lieu de les écouter, on les faiſoit mettre en priſon; & on les y laiſſoit juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent ſoumis comme les autres. Ainſi d'Abere étant allé à Paris pour ſe plaindre de ce qu'on logeoit des ſoldats chez la Nobleſſe, contre ſes juſtes & anciens privileges, n'y reçut point d'autre ſatisfaction que d'être envoyé à la Baſtille; & d'apprendre qu'on avoit exilé ſon frere, qui s'étoit piqué de perſeverance. 1685.

FIN DU VINGT-DEUXIEME LIVRE.

Digitized by Google

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

SOMMAIRE DU XXIII. LIVRE.

REjouiſſances en Bearn. Harangue d'un Avocat de Pau. Reſolution d'envoyer les Troupes par tout. Pretextes de commencer par le Bearn : & de traiter les autres Provinces de même. Comment ces pretextes furent approuvez. Les Troupes ſe repandent dans les Provinces. Comment les Dragons ont eu l'honneur de ces converſions. *Procedures preliminaires au logement des Troupes. Complaiſance des* Convertiſſeurs *pour ceux qui capitulent : dont le Clergé ſe laſſe bien-tôt. Formulaire general : avec de legers adouciſſemens. Intervention du Nonce. Le Clergé abuſe de la foibleſſe des Reformez. Maniere dont on entreprend de reduire ceux qui reſiſtent. Crimes impunis. Reduction de Montauban. Honteuſes ſupercheries pour ſurprendre des perſonnes de qualité. Exemple ſingulier de conſtance. Reduction de Bergerac. Conduite des Commandans. Deſolation du Languedoc. Etat où ſe trouvent les Miniſtres. Dont pluſieurs ſont ſeduits. Mais la plupart reviennent à eux-mêmes. Complot de pluſieurs Reformez de Mompellier. Droits des Seigneurs* convertis. *Traitement fait aux Reformez de la Rochelle. Preparations à revoquer l'Edit. Ordonnance de ſortir des lieux où on n'avoit pas aquis domicile. Refugiez chaſſez d'Orange. Revocation de l'Edit. Preface & contenu de l'Edit donné là-deſſus. Illuſion du dernier article. Equivoque honteuſe. Reflexions ſur les ordres de la Cour. Suites de la revocation. Biens de ceux qui ſe retirent*

1685. *Rejoüiſſances en Bearn.*

LE Clergé triomphoit du ſuccés de ces violences; & temoignoit autant de joye des reünions qu'elles cauſoient, que s'il avoit été queſtion de quelque bataille gagnée, ou de quelques villes priſes ſur l'ennemi. Mais ce qu'il y avoit de plus cruel, étoit que les Reformez étoient contraints de prendre part aux rejoüiſſances, dont leur ruïne étoit le ſujet. Ainſi après la reduction de Pau, on fit une proceſſion generale où on traîna les nouveaux *convertis*. On celebra une grande Meſſe où le Parlement aſſiſta en Corps. On chanta le *Te Deum*. On tira le canon; & le Bourgeois à qui on avoit fait prendre les armes, fit pluſieurs decharges de mouſquetterie. On alluma des feux de joye, & la Communauté fit joüer des feux d'artifice. Encore que la terreur eût fait tomber preſque tous ceux qui avoient fait profeſſion de la Religion Reformée; & que ſelon les memoires qu'on en pouvoit dreſſer dans cette confuſion generale, d'environ vingt-cinq mille perſonnes il en fût à peine reſté la trentiéme partie; que ceux qui avoient d'abord temoigné de la conſtance euſſent enfin été, pour la plupart, entraînez par l'exemple des autres: qu'à Orthez même où trente familles conſiderables s'étoient obligées enſemble par un traité, à perſeverer dans la Religion quoi qu'il arrivât, les menaces de l'Intendant euſſent fait perdre courage à plus des deux tiers: malgré tout cela neanmoins il eſt certain que preſque tous ceux qu'on forçoit d'aſſiſter à ces cruelles ceremonies, y portoient ſur le viſage les marques de l'agitation de leurs conſciences: & que ces malheureux reſſembloient mieux à des condamnez qu'on mene au ſupplice, qu'à des gens qui ſe rejoüiſſent & qui triomphent. On ne manquoit pas d'envoyer au Roi des relations de toutes ces particularitez dreſſées avec tout l'art imaginable, pour lui perſuader que tout ſe reüniſſoit volontairement. On les accompagnoit encore de certificats, qu'on faiſoit ſigner par les mêmes moyens qui avoient procuré les *converſions*: & où ceux qui avoient ſouffert les plus cruelles violences, étoient contraints de declarer que les ſoldats avoient vêçu chez eux avec modeſtie, & s'étoient tenus dans les termes des Ordonnances. On envoya même à la Cour une harangue faite à l'Intendant par De Vidal, Avocat au Parlement de Pau, qui avoit été l'un des auteurs de

Harangue d'un Avocat de Pau.

la

כלתה לתשועתך נפשי לדברך יחלתי׃ כלו עיני לאמרתך לאמר מתי תנחמני׃ כי הייתי כנאד בקיטור חקיך לא שכחתי׃ כמה ימי עבדך מתי תעשה ברדפי משפט׃ כרו לי זדים שיחות אשר לא כתורתך׃ כל מצותיך אמונה שקר רדפוני עזרני׃ כמעט כלוני בארץ ואני לא עזבתי פקודיך׃ כחסדך חיני ואשמרה עדות פיך׃

לעולם יהוה דברך נצב בשמים׃ לדר ודר אמונתך כוננת ארץ ותעמד׃ למשפטיך עמדו היום כי הכל עבדיך׃ לולי תורתך שעשעי אז אבדתי בעניי׃ לעולם לא אשכח פקודיך כי בם חייתני׃ לך אני הושיעני כי פקודיך דרשתי׃ לי קוו רשעים לאבדני עדותיך אתבונן׃ לכל תכלה ראיתי קץ רחבה מצותך מאד׃

1685. exilez en des lieux fort éloignez, ou chargez de fers dans les cachots, ou accablez de soldats & de tourmens dans leurs maisons, ou dispersez par la fuite dans des bois, dans des marais, dans des deserts, où ils ne pouvoient faire de mal qu'à eux mêmes. Il n'y avoit donc rien qui pût empêcher de croire, qu'il arriveroit la même chose par tout où on envoyeroit des troupes.

Pretextes de commencer par le Bearn.

Mais on n'avoit pas le même pretexte de les faire marcher vers la Guyenne & le Languedoc, dont on s'étoit servi pour le Bearn. Le Clergé avoit eu l'adresse d'abolir la memoire de la conjuration que ses predecesseurs avoient faite dans cette Principauté, contre leurs Souverains : & en suite il avoit persuadé au Roi que la Religion Reformée n'avoit été établie dans cette Province que par l'autorité de la Reine Jeanne, qui avoit voulu que sa Religion y fût dominante : que comme elle avoit donc banni de ses Etats la Religion Catholique par les armes, en faveur de la doctrine dont elle étoit entêtée, le Roi, qui étoit le Fils aîné de l'Eglise Catholique, pouvoit legitimement se servir du même moyen, pour y detruire la Reformation qu'on y avoit introduite par la violence. Ainsi le Clergé se sert de tout, pour avancer ses desseins : & il sait, quand il en a besoin, faire un crime à ses ennemis de la juste punition des siens. En deguisant au Roi la verité de l'histoire, il faisoit passer pour un attentat de la Reine Jeanne contre les libertez de ses sujets & les droits de leur conscience, une legitime vangeance qu'elle avoit prise du perfide Clergé de ses Etats, qui avoit formé contre elle, & contre les Princes ses enfans, une conspiration dont il seroit malaisé de trouver l'exemple, avant qu'il y eût des Jesuites au monde. Cependant sur ce faux recit d'un évenement memorable, on faisoit passer pour une verité constante, que sous une Reine Reformée, la Religion qu'elle autorisoit s'étoit affermie dans le Bearn par la force ; & qu'on ne pouvoit se plaindre par consequent, qu'un Roi Catholique se servît à son tour de la force pour l'y éteindre. Ce fut sur ce raisonnement qu'on fit commencer cette execution militaire par le Bearn : comme s'il y avoit eu quelque consequence à tirer de ce qui s'étoit fait autrefois pour la juste punition d'un peuple rebelle, à ce qu'on vouloit faire maintenant pour l'injuste oppression d'un peuple soumis & obeïssant. Mais

le

[illegible] [illegible] [illegible] [

1685. des impies, & ſe joüoient ſans ſcrupule de la Religion par des équivoques, pourveu qu'ils fiſſent des *converſions*. Il y eut même des occaſions où les Officiers qui avoient le commandement des Troupes n'en vouloient croire ni les Curez, ni les Evêques, lors que ceux-ci étoient d'avis au moins de ſauver quelques apparences. Les gens de guerre leur repondoient qu'ils avoient leurs ordres; & qu'ils étoient obligez de ſuivre ce qu'on leur mandoit de la Cour.

Maniere dont on entreprend de reduire ceux qui reſiſtent.

Mais toute la complaiſance de ceux qui travailloient à la reduction des Reformez, étoit pour ceux qui n'avoient pas le courage de reſiſter: & quand il y avoit quelqu'un qui ne ſe rendoit pas d'aſſez bonne grace à leurs ſollicitations, il n'y a point d'extremité où ces barbares miniſtres de la paſſion du Clergé ne portaſſent leurs violences. Il n'étoit defendu aux ſoldats que de tuër & de violer. Toutes les autres cruautez leur étoient non ſeulement permiſes, mais commandées: & quand même il arrivoit que quelqu'un mouroit entre les mains de ces bourreaux; ou qu'ils attentoient brutalement à l'honneur des femmes, ils en étoient quittes pour des remontrances verbales, ou pour quelques jours de priſon. Deux Dragons ayant violé aux environs d'Agen une fille de quinze à ſeize ans, & ne pouvant après cela ſe defaire de ſa tante, qui les pourſuivoit avec toutes les injures que le deſeſpoir pouvoit lui mettre à la bouche, qui les prenoit à la gorge, leur ſautoit aux yeux, leur dechiroit le viſage avec les ongles: & voyant d'ailleurs agoniſer la fille, dont ils n'avoient pu vaincre la reſiſtance, qu'après l'avoir preſque aſſommée, ils poignarderent cette vieille femme, & jetterent ſon corps & celui de ſa niece dans la riviere. Cette horrible action n'ayant pu demeurer cachée, on les arrêta, on leur fit leur procés, on les condamna: mais au lieu de les punir, on les traîna de Juriſdiction en Juriſdiction, ſous le pretexte d'appel, & enfin on les transfera dans les priſons du Parlement, où on ſe contenta de les tenir quelques mois. Enfin on les élargit, & ils en furent quittes pour la peur. Comme la plupart des Officiers avoient plus d'honneur que leurs ſoldats, on craignit à la Cour que leur preſence n'empêchât les *converſions*: & on donna des ordres fort exprés aux Intendans de ne les loger point avec leurs Troupes, principalement chez les Gentilshommes:

Crimes impunis.

de

1685. Le lendemain, qui étoit le vingt-quatriéme du mois, ils ſe raſſemblerent au même lieu, en preſence du même Commiſſaire; & l'aſſemblée ſe trouva compoſée d'environ cent cinquante perſonnes, dont il y en avoit plus de trente qui ne ſavoient pas écrire. On peut juger avec quelle maturité cette grande affaire fut traitée, puis que cent cinquante perſonnes la deciderent en quatre heures: & qu'il ne fallut qu'une matinée à ces bons devots, pour renverſer un ouvrage qui avoit coûté à leurs peres tant de travaux, tant de larmes, & tant de ſang. Ils reconnurent, diſoit l'acte qui en fut dreſſé, qu'il n'y avoit point de cauſe legitime de ſeparation; & ſuivant cela ils reſolurent de donner au Roi la ſatisfaction de faire ceſſer le ſchiſme, *& de rentrer ſous ſon glorieux regne dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.*

Honteuſes ſupercheries, pour ſurprendre des perſonnes de qualité.

Dès le vingtiéme du mois les Troupes étoient entrées dans la ville, les armes hautes, & la Cavalerie l'épée à la main, comme dans une ville ennemie, & elles y avoient fait des ravages incroyables. On n'en permet pas autant au ſoldat dans une ville priſe d'aſſaut, dont on lui abandonne le pillage. Cependant quatre jours de violences n'avoient pas encore fait de grands effets, puis que ſur le grand nombre de perſonnes qui avoient compoſé l'Egliſe de Montauban, il ne ſe trouvoit encore que cent cinquante-hommes ou environ, qui vouluſſent trahir les interêts de leur conſcience. En effet il y eut beaucoup de gens qui donnerent de grands exemples de courage; & principalement beaucoup de perſonnes qualifiées. Les Barons de Mombeton, de Mauzac, de Viçoſe, de la Mothe, de Verlhac, Pechels de la Buiſſonnade, & pluſieurs autres ſouffrirent de cruelles extremitez. Avant que les Troupes euſſent commencé à exercer leur fureur, on voulut tendre un piege aux quatre premiers, perſonnes d'autorité, capables d'entraîner les autres par leur exemple: mais perſonnes d'une probité reconnuë, & à qui on deſeſperoit de faire faire une lâcheté autrement que par ſurpriſe. On les fit donc avertir ſecrettement que pour éviter le pillage de leurs maiſons, ils feroient bien de faire quelque civilité au Marquis de Bouflers, qui ne manqueroit pas de les traiter comme des gens de merite. Ils donnerent dans le piege, & le Baron de Mauzac s'étant rendu le premier dans la maiſon où le Marquis étoit logé, on le fit at-

1685. il fut arrêté en voulant ſortir de France : & ſelon la rigueur des Declarations, il fut condamné aux galeres. On fit de grandes ſollicitations à la Cour en ſa faveur : mais quoi que ſon âge & ſa qualité duſſent rendre la choſe aiſée, on eut beaucoup de peine à le decharger de cette condamnation odieuſe ; & on fit paſſer la grace qu'on obtint pour une marque extraordinaire de la clemence du Roi. Le Baron de la Motthe évita le piege, en ne ſe trouvant point au rendez-vous ; mais il en fut puni par la ruïne de deux belles maiſons qu'il avoit : & enfin la miſere & la priſon extorquerent de lui une ſignature.

Exemple ſingulier de conſtance.

Je ne puis m'empêcher d'ajoûter au recit de ces lâches fourberies, un exemple de cruauté ſignalée. Pechels de la Buiſſonnade & Marquiſe de Sabonnieres ſa femme furent de ceux qui prefererent leur devoir à toutes choſes. Le vingt-ſixiéme d'Août on leur envoya trente-huit Cavaliers, qui pillerent leur maiſon, & en firent vendre les meubles ſous divers pretextes. Ils enfoncerent les portes de toutes les chambres, rompirent les coffres & les armoires, convertirent les plus belles ſales en écûries : & ne laiſſerent pas au maitre de la maiſon un lit où il pût paſſer la nuit. Sa femme étoit groſſe, & à la fin de ſon terme. On la reduiſit dans cet état avec ſon mari à ſortir de ſa maiſon, & elle ne prit avec elle qu'un berceau & quelques hardes neceſſaires, pour l'enfant dont elle eſperoit d'être bien-tôt delivrée. Quatre autres enfans dont l'aîné n'avoit que ſept ans, ſuivirent leur pere & leur mere. Cependant les Cavaliers les voyant partir dans ce pitoyable équipage, leur jetterent par les fenêtres pluſieurs cruches d'eau, qui les mouillerent par tout le corps. Ces pauvres gens demeurerent ſans retraite, pendant qu'on achevoit de les piller : & après qu'on eut enlevé tout ce qu'ils avoient, on leur envoya ordre de retourner chez eux, pour y recevoir de nouveaux logemens, à peine de deſobeïſſance. Les clefs de la maiſon ne ſe trouvant plus, l'Intendant eut la dureté de leur ordonner d'en faire lever les ſerrures. Il leur fit rendre neanmoins enfin les clefs : & auſſi-tôt il leur envoya ſix fuzeliers, qui ne trouvant plus rien à piller, ſe mirent à commettre mille inſolences. La conſtance de ces deux courageuſes perſonnes étant à l'épreuve de cette fureur, on leur renvoya d'heure en heure de nouveaux hôtes, qui les reduiſirent encore une fois à ſortir de la maiſon.

Ordinance of Staple, and the Ordinance of Merchants Adventurers, and the Ordinance of Merchants of Ireland, and the Ordinance of Merchants of Gascoigne, and the Ordinance of Merchants of Bretagne, and the Ordinance of Merchants of Spain, and the Ordinance of Merchants of Portugal, and the Ordinance of Merchants of Prussia, and the Ordinance of Merchants of Almaigne, and the Ordinance of Merchants of Flanders, and the Ordinance of Merchants of Lombardy, and the Ordinance of Merchants of Florence, and the Ordinance of Merchants of Venice, and the Ordinance of Merchants of Genoa, and the Ordinance of Merchants of Catalonia, and the Ordinance of Merchants of Arragon, and the Ordinance of Merchants of Navarre, and the Ordinance of Merchants of Barbary, and the Ordinance of Merchants of Ribbe, and the Ordinance of Merchants of Scotland, and the Ordinance of Merchants of Normandy, and the Ordinance of Merchants of Picardy, and the Ordinance of Merchants of Rochelle, and the Ordinance of Merchants of Britain, and the Ordinance of Merchants of Candy, and the Ordinance of Merchants of Rhodes, and the Ordinance of Merchants of Cyprus, and the Ordinance of Merchants of Alexandria, and the Ordinance of Merchants of Damascus, and the Ordinance of Merchants of Jerusalem, and the Ordinance of Merchants of Armenia, and the Ordinance of Merchants of Tartary, and the Ordinance of Merchants of Persia, and the Ordinance of Merchants of Ethiopia, and the Ordinance of Merchants of Babylon, and the Ordinance of Merchants of Nubia

1685. de lui donner retraite chez elle, à condition que ſes Gardes ne la perdiſſent point de vuë. Quelques jours après les forces lui étant revenues, on lui ôta ſes Gardes : elle ſe rejoignit à ſon mari qu'elle trouva auſſi conſtant qu'elle ; & qui n'ayant plus rien que les ſoldats puſſent piller, les avoit vu mettre à l'hôtellerie, pour y vivre à diſcretion à ſes depens. Ils ſouffrirent enſemble cette rude épreuve juſqu'au quinziéme de Janvier de l'année ſuivante, que Pechels fut mis en priſon. Il y demeura dix-huit mois trainé d'une priſon à l'autre : & après avoir éprouvé celles de Montauban, de Cahors, de Mompellier, de la Tour de Conſtance à Aiguemortes, de l'Hôpital des Forçats à Marſeille, il fut enfin embarqué avec ſoixante-neuf autres perſonnes pour l'Amerique. Quand il fut arrivé à l'Iſle de St. Domingue, ſur la côte que les François y poſſedent, les Prêtres obligerent le Commandant de le releguer encore plus loin, parce qu'il empêchoit la *converſion* des autres. Il fut envoyé à l'Iſle-Vache, d'où il trouva le moyen de ſe ſauver à la Jamaïque, par l'aſſiſtance des Catholiques même du lieu : & de là il fut conduit en Angleterre, peu après que Guillaume, alors Prince d'Orange, y eut pris terre pour la defenſe de la Religion & des loix. La femme de Pechels fut chaſſée de Montauban par l'Intendant, comme femme d'un mauvais exemple pour les nouveaux *convertis*. Quelque tems après on lui enleva ſes cinq enfans ; & on la voulut arrêter elle même. Des Païſans Catholiques lui aiderent à ſe ſauver : elle eut le bonheur de trouver des amis & des retraites ; d'aſſiſter ſon mari ſecretement dans tous ſes beſoins, & d'éviter tous les pieges qu'on lui put tendre.

Reduction de Bergerac.

Cependant les autres villes des environs ſouffrirent le même traitement que Montauban : & à l'exemple de celle-cy elles ſuccomberent, après avoir eſſuyé quelques violences. Il arriva la même choſe en Guyenne, où tout fut mis en deſordre par les ſoldats ; & la patience des plus fermes fut miſe à bout par toute ſorte de cruautez. Il y eut cent compagnies de ſoldats de toute eſpece logées à Bergerac, où elles exercerent long tems tout ce que la fureur eſt capable d'inſpirer. On logeoit des Compagnies entieres chez de ſimples Bourgeois, qui n'avoient pas aſſez de bien pour payer d'une année de leur revenu la depenſe que ces cruels hôtes faiſoient en un jour. Mais cela n'empêcha pas qu'on n'écri-

1685. d'honneur. On lui en fit de ſanglantes railleries. Quelques uns s'éloignoient de lui avec mepris, & refuſoient de manger en ſa compagnie : il y en eut un même aſſez hardi pour lui envoyer un bout de corde dans un billet, comme un preſent convenable à ſa nouvelle dignité de Bourreau, ſur laquelle il lui faiſoit compliment. Mais cette honteuſe action fut bien-tôt oubliée, & le Chevalier n'en fut pas moins agreable à ſes Generaux.

Deſolation du Languedoc.

Comme les Troupes ſe repandirent de la Guyenne dans toutes les Provinces voiſines, l'Agenois, l'Angoumois, la Saintonge, l'Aunix, le Poitou, elles coururent d'un autre côté le Rouërgue, le Languedoc, les Cevennes, le Vivarais, le Dauphiné : & comme on faiſoit valoir par tout la capitulation qu'on attribuoit à l'Egliſe de Montauban, on y trouvoit aiſément des eſprits diſpoſez à l'imiter. Il y eut par tout des lâches qui previnrent les tourmens par leur complaiſance, & qui donnerent par là plus de pretexte de mal traiter ceux qui avoient plus de courage : parce qu'en comparaiſon de ces complaiſans on les traitoit d'entêtez & de rebelles. Dans la plupart des lieux où on exerçoit ces violences, on avoit un grand ſoin d'empêcher que les Miniſtres ne vinſſent troubler, par quelque exhortation ſecrette, le cours de cette proſperité. On craignoit les exemples de leur courage : & ce fut par cette raiſon qu'on ſe laſſa bientôt de les mettre en priſon, comme on avoit fait d'abord en Bearn. On craignoit même leur preſence, & on ne tenoit pas pour aſſûrée la reduction d'une Egliſe, quand il y avoit un homme de ce caractere dans l'enceinte de ſon reſſort : c'eſt pourquoi on éloignoit tous les Miniſtres ſous divers pretextes ; & quand ceux qui ſe tiroient des Edits & des Declarations ne ſuffiſoient pas, on en inventoit de nouveaux. Ils ne ſavoient où demeurer dans ces Provinces où il y avoit eu autrefois preſque autant d'Egliſes que de paroiſſes : & n'oſant s'arrêter dans aucun lieu, parce qu'il n'y en avoit pas un qui ne fut trop près de quelque exercice interdit, ils ne faiſoient que courir d'une ville à l'autre, traînant avec eux leurs familles au travers des bois & des montagnes ; & ſouvent reduits à paſſer la nuit au pied de quelque arbre, ou parce qu'ils ne trouvoient pas un ami qui les voulût au moins loger en paſſant, ou parce que toutes les hotelleries, les maiſons bourgeoiſes, les chateaux de la Nobleſſe, les fermes, les metayeries étoient pleines de Dragons.

Etat où ſe trouvent les Miniſtres.

1685. d'en faire empriſonner un qu'elle avoit déjà fait decreter, envoya le Procureur du Roi à la Cour pour donner avis de l'arrêter, s'il ſe preſentoit pour demander un paſſeport. Le Marquis de Croiſſi repondit de la part du Roi, que bien loin de retenir ceux qui voudroient ſe retirer, il falloit même ouvrir les priſons à ceux qui promettroient de ſortir de France. Le Conſeil étoit dans ces diſpoſitions quand il revoqua l'Edit, comme j'aurai bien-tôt occaſion de le dire. Mais il y eut quelques-uns de ces Miniſtres timides, qui reprirent courage auſſi-tôt que la raiſon de craindre fut paſſée; & qui étant ſortis du Royaume au-travers de mille dangers, donnerent dans les païs de leur retraite des marques ſi éclattantes de leur repentance & de leur douleur, qu'on les retablit dans l'honneur de leur miniſtere, qu'ils ont exercé depuis d'une maniere fort édifiante. Ce retour a été ſeulement de ceux que la peur avoit ébranlez, mais ceux qu'un eſprit de molleſſe & d'interêt avoit precipitez dans la même faute, n'ont pas reçu de Dieu la grace de la reparer: & leurs ſeducteurs n'ayant pu prendre confiance en eux, n'ont pas laiſſé de les perſecuter comme ſuſpects; de leur imputer le mauvais ſuccés des *converſions*, & le relevement des *convertis*; d'en jetter pluſieurs dans les priſons; d'en condamner quelques-uns aux galeres, moins comme convaincus de repentance, que pour ſervir d'exemple aux autres; & de retrancher preſqu'à tous les penſions que le Clergé leur avoit promiſes.

Mais la plupart reviennent à eux mêmes.

Complot de pluſieurs Reformez de Mompellier.

Mais entre les exemples des pieges tendus aux Miniſtres, il ne faut pas oublier ce qui fut entrepris à Mompellier, pour donner plus d'éclat à la reünion qui s'y devoit faire, comme à Montauban, par une deliberation publique. Le Duc de Noailles Gouverneur de la Province, l'Intendant, les Chefs des Troupes ayant gagné quelques-uns des principaux Reformez, ceux-cy s'aviſerent d'engager Berthau, venerable vieillard, qui avoit été l'un de leurs Miniſtres avant la deſolation de leur Egliſe, à autoriſer, au moins par ſa preſence, une reſolution ſi étrange: & n'eſperant pas de l'y faire conſentir, ils entreprirent de le lui faire faire par ſurpriſe. Quelqu'un de ceux qui eurent connoiſſance de ce complot, ſe contentant de faire un acte de complaiſance forcée, eut horreur du piege qu'on tendoit à ce vieux Miniſtre; & l'avertit que deux jours après il devoit s'aſſembler environ cinq cens perſonnes, pour ſe reünir par une deliberation commune; que

leur

1685. maiſons de campagne, pour recevoir les garniſons qu'on leur devoit envoyer. Auſſi-tôt qu'ils eurent obeï, les païſans firent le degât dans leurs vignes, & pillerent tous leurs meubles. Devant & après l'Ordonnance, Arnou les invita à ſe *convertir* par des manieres fieres & hautes, par des menaces, des injures mepriſantes, des blaſphêmes horribles. Mais enfin il fallut avoir des Troupes; & on commença par ſept ou huit cens Fuzeliers, qu'on ne logea que chez les Reformez. D'abord ils furent traitables, & ils compoſoient avec leurs hôtes, pour ne leur faire point de mal. Mais les *Convertiſſeurs* en ayant été avertis, leur firent defendre d'être ſi bons, & d'avoir pitié de ceux qui les logeoient. Auſſi-tôt ils changerent de manieres, & commirent, comme ailleurs, mille cruautez. Mais cela n'allant pas encore aſſez vite, Arnou fit venir quatre Compagnies des Dragons, qui avoient déjà ruïné toute la Nobleſſe du voiſinage. Ils entrerent dans la Rochelle comme dans une ville priſe d'aſſaut, & jetterent tant de terreur dans les eſprits déjà étonnez & abattus, que tout le monde ſuccomba. Ainſi la Rochelle qui avoit reſiſté à une armée royale, commandée par le Duc d'Anjou après les maſſacres; & dont la reduction avoit coûté au Cardinal de Richelieu tant de tems & tant de depenſe, fut entierement deſolée par moins de deux cens Dragons & de huit cens Fuzeliers. La contagion de cette chute entraîna l'Iſle de Ré, auſſi bien que tout ce qui reſtoit encore de Reformez dans les environs.

Preparations à revoquer l'Edit.

Mais il faut que je rapporte, avant que d'aller plus loin, ce qui hâta de quelques mois la revocation de l'Edit. Le Chancelier accablé d'infirmitez & d'années, craignoit de mourir avant que ce coup fût frappé: & quoi que les meſures euſſent été priſes pour n'en venir là qu'au commencement de l'année ſuivante, on voulut bien pour l'amour de lui abreger ce terme de ſix ou ſept ſemaines, & on reſolut de publier l'Edit de revocation à l'ouverture du Parlement. Pour amuſer les peuples juſqu'à ce tems-là, on voulut encore flatter les Reformez de l'eſperance de les laiſſer durer long tems; & on leur accorda par un arrêt du quinziéme de Septembre, ce qui leur avoit été refuſé juſques là pour la commodité des mariages. L'arrêt n'exprimoit point d'autre motif que celui de cette commodité. Il permettoit de publier les annonces au Siege royal le plus prochain de la de-

CXCV.

meu-

Rex omnibus ad quos &c. salutem. Sciatis quod cum nos pro salute
animæ nostræ et animarum Antecessorum et Successorum nostrorum
Regum Angliæ ad honorem Dei et Beatæ Mariæ et Beati Petri
Apostolorum Principis et Ecclesiæ Sancti Petri Westmonasterii
ubi Corpus Regis Edwardi Progenitoris nostri requiescit in
Tumba, et ubi nos et Progenitores nostri Reges Angliæ
Coronari et Sepeliri consueverunt, et ubi Abbas et Conventus
ejusdem Ecclesiæ Deo et Beatæ Mariæ et Beato Petro Apostolorum
Principi et Ecclesiæ Sancti Petri Westmonasterii et nobis
Devotius famulantur, Abbatiam ejusdem Ecclesiæ cum
Pertinentiis suis in Manum nostram ratione Guerræ
inter nos et Robertum Bruce Comitem Carrikæ motæ
capiendo, Abbatiam illam cum Pertinentiis suis in Manum
nostram ratione Guerræ prædictæ cepimus, et eam
per Breve nostrum Clausum Custodiendum Commisimus
Dilecto Clerico nostro Magistro Johanni de Langton
Custodiendum, Habendum et Tenendum quamdiu
Manum nostram inde habuimus, Ita quod ipse
Custodiam illam Abbatiæ cum Pertinentiis suis
Custodiret, et Custodiendo Custodiret, et Defendendo
Defenderet, et Custodiendo et Defendendo Custodiret
et Defenderet, et Custodiendo et Defendendo Custodiret
et Defenderet, et Custodiendo et Defendendo Custodiret
et

1685. rens, les familles entieres, ſous le pretexte d'honorer ceux qui ſe trouvoient dans cet état; & parce qu'on avoit ſollicité cette affaire à la Cour avec ardeur, on y avoit exaggeré ce pretexte au delà de ce qui en étoit, afin d'obtenir plus aiſément un reglement favorable. On voulut donc payer les Reformez de cette illuſion, & les obliger à demeurer plus tranquillement chez eux, par la commodité de celebrer, ſans en ſortir, leurs Batêmes & leurs mariages. Les gens accoutumez à tout eſperer bâtiſſoient même ſur ce fondement l'eſperance de quelque adouciſſement: & à la veille de leur derniere deſolation, ils ſe nourriſſoient d'agreables ſonges, & ſe flattoient du retabliſſement prochain de quelque exercice. Mais environ le même tems on vit paroître des Ordonnances de diverſes Cours, qui commandoient aux Reformez de ſe retirer des lieux où ils avoient pretendu s'établir depuis quelque tems. On trouva plus court & plus ſûr de s'y prendre de cette maniere, que de les contraindre à demeurer chez eux par des ſentences de leurs Juges ordinaires. Il étoit aiſé de tromper la vigilance des Juges des lieux; & de ſe retirer malgré leurs defenſes: mais on forçoit inevitablement les Reformez à ſe tenir dans leurs maiſons, en les chaſſant des lieux où ils avoient cru trouver un aſile. Rennes, Thoulouſe, Dijon & d'autres lieux ne furent pas obligez d'en venir là, parce que perſonne n'oſoit ſe fier à ces Parlemens endurcis à la cruauté. Mais à Bourdeaux, où il ſembloit que le commerce dût faire trouver de la ſûreté à tout le monde, il fallut que le Parlement chaſsât tous ceux qui
CXCVI. étoient venus s'y refugier. Celui de Grenoble fit la même choſe: & à Mets, dont il ſembloit alors que le deſtin ne ſeroit pas ſemblable à celui de tout le Royaume, on en fit autant. A Paris enfin il fallut ſuivre ces exemples; & quoi que dans une ville où il aborde tous les jours une infinité d'étrangers, que leurs affaires y amenent, on pût dire que l'Ordonnance mettroit tout en confuſion, il en fut neanmoins publié une le quinziéme d'Octobre, qui ordonnoit à tous ceux qui n'y avoient pas demeuré un an, d'en ſortir dans quatre jours pour tout delai, à peine de mille livres d'amende. On y avoit ſuggeré au Roi un pretexte digne de ſes inventeurs, ſavoir que les Reformez y tenoient des conferences ſecrettes: & ainſi on faiſoit paſſer pour un effet de cabale, ce qui n'avoit été recherché que comme un remede contre

Philippe par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nous ayons ordonné que nos Baillifs & Prevosts feront jurer à leur entrée en leurs Baillies & Prevostez, qu'ils garderont & feront garder nos droits & nos coûtumes, & qu'ils ne feront tort à personne, & qu'ils ne prendront rien de nos sujets, ni de nos hommes, ni de nos femmes, ni de nos Clercs, ni de nos Chevaliers, ni de nos Bourgeois, ni de nos Sergens, ni de nos Communautez, ni de nos Villes, ni de nos Eglises, ni de nos Hôpitaux, ni de nos Maladeries, ni de nos Religieux, ni de nos Religieuses, ni de nos Prestres, ni de nos Femmes, ni de nos Enfans, ni de nos Parens, ni de nos Amis, ni de nos Pauvres, ni de nos Veuves, ni de nos Orphelins, ni de nos Marchands, ni de nos Pelerins, ni de nos Croisez, ni de nos Juifs, ni de nos Juives, ni de nos Usuriers, ni de nos Usurieres, ni de nos Heritages, ni de nos Fiefs, ni de nos Arrierefiefs, ni de nos Aumônes, ni de nos Dixmes, ni de nos Patronages, ni de nos Benefices, ni de nos Prebendes, ni de nos Chapelles, ni de nos Cimetieres, ni de nos Terres, ni de nos Prez, ni de nos Bois, ni de nos Forêts, ni de nos Garennes, ni de nos Moulins, ni de nos Fours, ni de nos Estangs, ni de nos Rivieres, ni de nos Vignes, ni de nos Vignerons, ni de nos Vendanges, ni de nos Vins, ni de nos Bleds, ni de nos Grains, ni de nos Bestes, ni de nos Troupeaux, ni de nos Pasturages, ni de nos Pasturiers, ni de nos Laboureurs, ni de nos Charruës, ni de nos Harnois, ni de nos Chevaux, ni de nos Juments, ni de nos Poulains, ni de nos Asnes, ni de nos Asnesses, ni de nos Mulets, ni de nos Mulettes, ni de nos Bœufs, ni de nos Vaches, ni de nos Veaux, ni de nos Genisses, ni de nos Porcs, ni de nos Truyes, ni de nos Porceaux, ni de nos Moutons, ni de nos Brebis, ni de nos Agneaux, ni de nos Chevres, ni de nos Boucs, ni de nos Chevreaux, ni de nos Poules, ni de nos Chapons, ni de nos Poulets, ni de nos Oyes, ni de nos Gelines, ni de nos Canards, ni de nos Connils, ni de nos Connilleres, ni de nos Pigeons, ni de nos Pigeonniers, ni de nos Colombiers, ni de nos Ruches, ni de nos Mouches à miel, ni de nos Cire, ni de nos Miel, ni de nos Fromages, ni de nos Beurres, ni de nos Laits, ni de nos Oeufs, ni de nos Poissons, ni de nos Estangs, ni de nos Rivieres, ni de nos Pescheurs, ni de nos Pescheries, ni de nos Molles, ni de nos Anguilles, ni de nos Lamproyes, ni de nos Saumons, ni de nos Truites, ni de nos Brochets, ni de nos Perches, ni de nos Barbeaux, ni de nos Aloses, ni de nos Ombres, ni de nos Dorades, ni de nos Turbots, ni de nos Soles, ni de nos Merlans, ni de nos Harengs, ni de nos Maquereaux, ni de nos Sardines, ni de nos Thons, ni de nos Salines, ni de nos Sauniers, ni de nos Sel, ni de nos Vaisseaux, ni de nos Navires, ni de nos Nautonniers, ni de nos Ports, ni de nos Passages, ni de nos Peages, ni de nos Travers, ni de nos Ponts, ni de nos Chaussées, ni de nos Pavez, ni de nos Halles, ni de nos Foires, ni de nos Marchez, ni de nos Mesures, ni de nos Poids, ni de nos Aunes, ni de nos Monnoyes, ni de nos Changes, ni de nos Changeurs, ni de nos Orfevres, ni de nos Orfevreries, ni de nos Joyaux, ni de nos Pierres precieuses, ni de nos Perles, ni de nos Draps, ni de nos Draperies, ni de nos Tapis, ni de nos Tapisseries, ni de nos Cuirs, ni de nos Cuirs tannez, ni de nos Tanneurs, ni de nos Tanneries, ni de nos Corroyeurs, ni de nos Corroyeries, ni de nos Cordouans, ni de nos Cordouaniers, ni de nos Cordouaneries, ni de nos Pelleteries, ni de nos Pelletiers, ni de nos Fourrures, ni de nos Fourreurs, ni de nos Gands, ni de nos Ganteries, ni de nos Ganteurs, ni de nos Chapeaux, ni de nos Chapeliers, ni de nos Chapelleries, ni de nos Chaussures, ni de nos Cordonniers, ni de nos Cordonneries, ni de nos Selles, ni de nos Selliers, ni de nos Selleries, ni de nos Harnois, ni de nos Harnoiseurs, ni de nos Harnoiseries, ni de nos Fers, ni de nos Ferrons, ni de nos Ferreries, ni de nos Mines, ni de nos Mineurs, ni de nos Minieres, ni de nos Charbons, ni de nos Charbonniers, ni de nos Charbonneries, ni de nos Fevres, ni de nos Fevreries, ni de nos Cloux, ni de nos Cloutiers, ni de nos Cloutieres, ni de nos Serrures, ni de nos Serruriers, ni de nos Serrureries, ni de nos Couteaux, ni de nos Coutelliers, ni de nos Coutelleries, ni de nos Espées, ni de nos Espées, ni de nos Espées

1685. ſaint vieillard avoit temoigné qu'après avoir vu le ſalut de Dieu, il ne deſiroit plus de vivre. Ainſi la bouche des hommes abuſe des paroles les plus ſaintes : & ce qui a ſervi quelquefois à exprimer les plus religieux mouvemens de la pieté, peut être employé en d'autres occaſions à exprimer les plus malheureux égaremens du cœur & de la raiſon. Un même langage ſert au veritable amour de Dieu, & à l'entêtement d'un faux zêle : & ce que Simeon avoit dit dans l'ardeur d'une foi vive, le Chancelier l'appliqua à la derniere de ſes actions, par laquelle il donnoit la forme à la plus criante injuſtice dont on puiſſe trouver l'exemple.

Preface & contenu de l'Edit donné là-deſſus.

Cet Edit après une preface, où le Roi poſoit pour un fait conſtant que celui de Nantes n'avoit été donné qu'en vuë de le revoquer ; que Henri IV. Louïs XIII. & lui-même, dès ſon avenement à la Couronne, avoient eu deſſein de ramener les Reformez dans la Communion Catholique ; que les guerres civiles ou étrangeres avoient été la ſeule raiſon de retarder l'execution de ce deſſein ; qu'avant la concluſion de la treve en 1684. les affaires n'y avoient pas encore été diſpoſées ; que juſques là il avoit fallu ſe contenter de ſupprimer des lieux d'exercices, & d'abolir quelques privileges ; que pour ſe mettre en liberté d'achever ce grand ouvrage, le Roi avoit facilité la concluſion de la treve : après cette preface, dis-je, l'Edit contenoit douze articles. Dans le premier, qui lui donnoit les mêmes titres de *perpetuel & irrevocable*, que l'Edit de Nantes avoit inutilement portez, cet Edit & celui de 1629. donné à Nîmes, & toutes les conceſſions faites par ces deux Edits, ou par d'autres Edits, Declarations & Arrêts, étoient annullées, & demeuroient comme non avenuës. En conſequence de quoi la demolition de tous les Temples, qui reſtoient encore dans le Royaume, étoit ordonnée. Le ſecond defendoit l'exercice de la Religion Reformée en quelque lieu que ce fût, même dans les exercices réels, ou de Bailliages maintenus par les arrêts du Conſeil. Le troiſiéme defendoit auſſi l'exercice fondé ſur le droit des fiefs. Le quatriéme banniſſoit tous les Miniſtres qui ne voudroient pas ſe faire Catholiques, & ne leur donnoit que quinze jours pour ſortir du Royaume ; leur defendant & d'y demeurer plus long tems, & d'y faire pendant ce tems-là aucune fonction, à peine des galeres. Le ſuivant promettoit

1685. avoient priſes pour ſortir du Royaume avec leurs familles. Pluſieurs revinrent volontairement des retraites où ils avoient eu juſques là le bonheur de ſe cacher. Les plus defians n'oſoient croire qu'on fit une ſi ſolennelle promeſſe, pour la violer dès le lendemain. Ils ſe tromperent tous neanmoins, & ceux qui eurent l'imprudence de retourner chez eux, n'eurent le tems d'y arriver que pour y recevoir les Dragons. On reconnut alors que le Marquis de Châteauneuf avoit tendu un piege à la credulité des ſimples, par une équivoque digne de lui, & des Jeſuites dont il ſe ſervoit d'ordinaire, pour dreſſer les arrêts & les Declarations touchant la Religion qui paſſoient par ſes mains: & qu'en ajoûtant ces mots *comme les autres*, à ceux-ci, *en attendant qu'il plaiſe à Dieu de les éclairer*, il avoit entendu que les Dragons, qui avoient *éclairé* les premiers *convertis*, ſeroient auſſi les diſpenſateurs des mêmes lumieres à l'égard de ceux qui étoient encore *opiniâtres*. Cependant il y eut même des Catholiques qui crurent de bonne foi qu'on avoit reſolu d'arrêter le cours des violences: & le Duc de Noailles, qui avoit reçu pour le Languedoc des ordres que cette clauſe ſembloit revoquer, eut recours à l'Oracle, pour avoir la ſolution de cette difficulté. Il écrivit au Marquis de Louvois dont la reponſe le deſabuſa. Elle étoit datée du cinquiéme de Novembre; & contenoit cet article deciſif ſur la queſtion: *Je ne doute point que quelques logemens un peu forts chez le peu qui reſte de Nobleſſe & du Tiers Etat des Religionnaires, ne les detrompent de l'erreur où ils ſont ſur l'Edit que M. de Châteauneuf nous a dreſſé; & Sa Majeſté deſire que vous vous expliquiez* FORT DUREMENT *contre ceux qui voudront être les derniers à profeſſer une Religion qui lui deplait, & dont elle a defendu l'exercice par tout ſon Royaume.* Le Duc ne fut pas fâché, d'avoir cette lettre à montrer à ceux qui ne pouvoient croire que les ordres de continuer les cruautez, qui avoient déjà duré ſi long tems, vinſſent immediatement de la Cour.

Equivoque honteuſe.

Reflexions ſur les ordres de la Cour.

On vit d'autres lettres dans les autres Provinces, qui étant écrites de la même main aux Officiers des Troupes & aux Intendans, convainquoient également les plus incredules, & que les violences étoient ordonnées par le Conſeil, & que le Marquis de Louvois étoit le principal auteur de ce cruel expedient. Sur tout il parut un ordre ſigné de lui, dont par le commandement du Roi la

1685 ce fût à des Catholiques : mais ici on vouloit que les Reformez perdiſſent la plûpart du prix de leurs Charges ; & ils étoient condamnez à donner leur procuration reſignatoire, comme s'ils en avoient été juridiquement depouillez pour peine de quelque malverſation. Ces Conſeillers étoient dans la meilleure foi où on ſe puiſſe trouver dans les affaires de la vie. Ils avoient aquis leurs Charges ſur la foi d'un Edit donné ſolennellement, & dont on avoit dit juſques à la fin qu'on vouloit garder religieuſement le contenu. Il n'étoit pas de leurs Offices comme de tous les autres que les Reformez pouvoient avoir aquis dans toutes les Juriſdictions du Royaume Ceux-ci n'étoient compris dans l'Edit que d'une maniere generale : mais ceux-là y étoient créez, nommez, circonſtanciez : & les Reformez en étoient mis en poſſeſſion par l'Edit même. Il étoit donc juſte au moins qu'après la revocation de l'Edit, on leur permît de ſe defaire de ces Charges ſi bien fondées & ſi bien aquiſes, d'une maniere qui ne leur portât point de prejudice ; & on leur laiſſât la liberté d'en traiter avec ceux qui leur en offriroient le plus. Mais on ne vouloit pas faire la choſe à demi ; & pour ébranler leur conſtance par une plus violente attaque, on choiſiſſoit la maniere de les depouiller qui leur pouvoit porter le plus de dommage. On les recompenſoit neanmoins en quelque ſorte de cette perte, par les motifs dont on appuyoit l'arrêt, qui contiennent un éloge aſſez exprés de leur fermeté. Après avoir dit en paſſant que les fonctions de ces Conſeillers deviendroient bien-tôt inutiles à cauſe des *converſions*, le Roi ajoûtoit qu'il ne vouloit *pas que des Officiers de cette qualité, qui devroient*, diſoit-il, *par leur exemple exciter le reſte de ſes ſujets qui étoient demeurez dans l'erreur, à rentrer dans l'Egliſe, & qui cependant* refuſoient *eux mêmes les inſtructions qui leur* étoient *offertes, pour reconnoître la veritable Religion*, demeuraſſent *plus long tems conſtituez en dignité dans ſa Cour de Parlement de Paris, & revêtus des Offices de Conſeillers en icelle.* En effet on ne peut donner trop de louange au courage de ces Officiers, entre leſquels il ne s'en eſt trouvé qu'un qui ait moins aimé ſa Religion que ſa Charge : St. Martin, le Coq & Beringhen ayant ſoutenu l'exil & la priſon avec une conſtance à l'épreuve : & Muiſſon ayant reparé par une repentance glorieuſe, une demarche de foibleſſe que la crainte de ſe voir enlever ſes

Motifs de l'arrêt glorieux à ces perſonnes éminentes.

Eloge dû à leur conſtance & à leur pieté.

ſuper modum rogantes nos gratiam & communicationem
ministerii quod fit in sanctos. Et non sicut speravimus
sed semetipsos dederunt primum Domino & nobis per
voluntatem Dei. Ita ut rogaremus Titum ut quemadmodum
cœpit ita & perficiat in vobis & hanc gratiam. Sed sicut
in omni abundatis fide & sermone & scientia & omni
sollicitudine insuper & dilectione vestra in nos ut &
in hac gratia abundetis. Non quasi præceptum dico sed
per aliorum sollicitudinem & vestræ dilectionis ex-
perimentum germanum. Scitis enim gratiam Domini
nostri Iesu Christi quoniam propter vos egenus factus
est cum esset dives ut illius inopia vos divites essetis.
Et consilium in hoc do. Hoc enim vobis utile est qui
non solum facere sed velle cœpistis ab anno pristino.
Nunc autem perficite ut quemadmodum promptus est
animus voluntatis ita sit & perficiendi ex eo quod habet.
Si enim voluntas prompta est secundum id quod habet
accepta est non secundum id quod non habet. Non enim
ut aliis sit remissio vobis autem tribulatio sed ex æqua-
litate in hoc tempore vestra abundantia illorum inopiam
supplente ut & illorum abundantia vestræ inopiæ sup-
pleat ut fiat æqualitas sicut scriptum est. Qui multum
non abundavit & qui modicum non minoravit. Gratia
autem Deo qui dedit eandem sollicitudinem pro vobis
in corde Titi. Quoniam quidem exhortationem suscepit
sollicitior autem existens voluntarius profectus est ad
vos. Misimus autem cum illo fratrem cujus laus est in
evangelio per omnes ecclesias. Non solum autem sed &
ordinatus est ab ecclesiis comes peregrinationis nostræ
cum hac gratia quæ ministratur a nobis ad ipsius glo-
riam & destinatam voluntatem vestram. Devitantes hoc
ne quis nos vituperet in hac plenitudine quæ ministratur
a nobis. Providemus enim bona non solum coram Deo
sed & coram hominibus. Misimus autem illis & fratrem
nostrum quem multoties experti sumus in multis sollici-
tum. Nunc autem multo sollicitiorem confidentia multa
in vos quæ est in vobis. Sive pro Tito socius meus &
adjutor in vos. Sive fratres nostri apostoli ecclesiarum
gloria Christi. Ostensionem ergo dilectionis vestræ &
nostræ gloriationis pro vobis in illos ostendite in facie
ecclesiarum. Nam de ministratione quidem quæ fit in
sanctos supervacuum est mihi scribere vobis. Scio enim
promptum animum vestrum quo pro vobis glorior Ma-
cedonibus quia Achaia parata est ab anno præterito.
Et æmulatio vestra provocavit plurimos. Misi autem
fratres ne gloriatio nostra quæ est pro vobis evacuetur
in hac parte ut quemadmodum dixi parati sitis. Ne forte
si venerint mecum Macedones & invenerint vos impa-
ratos erubescamus nos ut non dicamus vos in hac sub-
stantia gloriatione. Necessarium ergo existimavi rogare
fratres ut prævenirent ad vos & præparent benedictio-
nem vestram hanc paratam esse sic quasi benedictionem
& non quasi avaritiam. Hoc autem dico qui parce parce
& metet & qui seminat in benedictionibus de benedic-
tionibus & metet. Unusquisque prout destinavit in corde
non ex tristitia aut ex necessitate. Hilarem enim datorem
diligit Deus. Potens autem est Deus omnem gratiam
abundare facere in vobis ut in omnibus semper omnem
sufficientiam habentes abundetis in omne opus bonum.
Sicut scriptum est. Dispersit dedit pauperibus justitia
ejus manet in sæculum sæculi. Qui autem administrat
semen seminanti & panem ad manducandum præstabit
& multiplicabit semen vestrum & augebit incrementa
frugum justitiæ vestræ. In omnibus locupletati ad omnem
simplicitatem quæ operatur per nos gratiarum actionem
Deo. Quoniam administratio officii hujus non solum
supplet ea quæ desunt sanctorum sed & exuberat per
multas gratiarum actiones in Deum. Per probationem
ministerii hujus clarificantes Deum in obedientia con-
fessionis vestræ in evangelium Christi & simplicitate
communionis in illos & in omnes. Et ipsorum obsecra-
tione pro vobis desiderantium vos propter eminentem
gratiam Dei in vobis. Gratias Deo super inenarrabili
dono ejus.

1686. vendeurs, & leur donnoient des expediens pour tromper les gardes des paſſages. On vouloit donc arrêter ce commerce dangereux, qui degarniſſoit le Royaume d'hommes & d'argent : & il n'y avoit point de moyen plus propre pour y reüſſir, que de rendre ces traitez invalides & incertains ; parce qu'alors les aquereurs n'y voyant point de profit aſſûré, ne voudroient pas ſe mettre à la diſcretion des Reformez, que mille raiſons pouvoient ramener chez eux, après avoir entrepris de ſe retirer. L'inconſtance des eſprits ; la difficulté des paſſages ; la trahiſon des guides ; le malheur de tomber entre les mains de gens intraitables, ou qui demandoient de trop groſſes ſommes, pour laiſſer échapper les Reformez ; & d'autres accidens en renvoyoient tous les jours un grand nombre, qui pour la plupart ſe ſoumettoient à la Religion Romaine, pour éviter les galeres, ou d'autres peines qu'on leur faiſoit craindre. De ſorte que c'étoient autant de gens tout prêts à jouïr du benefice de la Declaration, & à priver les Catholiques du profit de leur avidité. Cela devoit refroidir tous ceux qui dans leurs affaires penſoient avant toutes choſes à la ſûreté.

Domeſtiques des Reformez. CCVIII.

L'onziéme du même mois il parut une autre Declaration, qui caſſoit celle du neuviéme de Juillet, par laquelle il avoit été defendu aux Reformez de prendre des Catholiques à leur ſervice. On leur defendoit par celle-ci d'avoir d'autres domeſtiques que des anciens Catholiques ; & on faiſoit les mêmes defenſes aux nouveaux *convertis*. On condamnoit les contrevenans aux galeres, ſi c'étoient des hommes ; & au foüet & à la fleur de lys, ſi c'étoient des femmes. On diſoit d'une maniere propre à faire rire, ſi le ſujet avoit été moins triſte & moins important, que ce qui avoit été très-utile au mois de Juillet, pour empêcher la *perverſion* des Catholiques, pouvoit retarder au mois de Decembre la *converſion* de ce qu'il y auroit de Reformez au ſervice des perſonnes de la même Religion : comme ſi au mois de Juillet, la moitié du Royaume étant déjà inondée de Troupes, qui faiſoient par tout des ravages effroyables, il y avoit eu quelque bon ſens à s'imaginer que les Reformez penſoient à *pervertir* les Catholiques : ou qu'au mois de Decembre, le *petit nombre* de Reformez que la Declaration accuſoit de perſeverer *dans leurs erreurs*, avoit été en état de prendre à ſon ſervice tous les autres Reformez

Ecclesiastes. Ecclesiastes. Ecclesiastes.

1686. de leurs parens Catholiques, ou faute de parens qui s'en vouluſſent charger, entre les mains de tels Catholiques que les Juges voudroient nommer. Ces mêmes Juges étoient autoriſez de regler les penſions que les peres ſeroient obligez de payer à leurs enfans: & s'ils n'avoient pas de quoi les entretenir hors de leurs maiſons, le Roi ordonnoit qu'ils fuſſent mis dans les Hôpitaux generaux les plus proches de la demeure de leurs peres, ou de leurs meres. On les devoit prendre depuis l'âge de cinq, juſques à ſeize ans: & ce que les Juges auroient ordonné pour l'execution de cet Edit, devoit être executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Extenſion de l'Edit. CCXII.

Jamais Edit n'a été executé avec tant de violence que celui-ci: ni n'a cauſé plus de douleur & plus de conſternation. Quoi qu'il ne parlât que des enfans de ceux qui étoient encore Reformez, on trouva bien-tôt le moyen de s'en ſervir contre ceux des nouveaux *convertis*, qui étoient fort ſoigneux d'empêcher que ces jeunes eſprits ne priſſent quelque goût pour la Religion Romaine. De ſorte qu'on envoya bien-tôt des ordres contre eux aux Intendans, pour les contraindre à envoyer regulierement leurs enfans aux Catechiſmes qui ſe faiſoient dans leurs paroiſſes: à faute de quoi le Roi vouloit qu'aux depens des peres & des meres, les garçons fuſſent mis dans des Colleges, & les filles dans des Couvens. Ces ordres eurent des effets fort differens. Il y eut des lieux où les peres ayant été condamnez à payer l'amende autant de fois qu'ils manqueroient d'envoyer leurs enfans aux Catechiſmes, la payerent ſans en paroître émus; & la payerent pluſieurs fois. Les Intendans étonnez de cette reſolution, ne voulurent pas preſſer la choſe plus violemment; & peu à peu laiſſerent faire les peres & meres. Dans quelques lieux de la Generalité d'Orleans, les peres, non contens de payer l'amende, & de n'envoyer point leurs enfans aux inſtructions Catholiques, ceſſerent de diſtribuer certaines aumônes reglées dont les pauvres Catholiques recevoient tout le profit. Après quelques jours d'interruption, ces pauvres ſe plaignant à eux du refroidiſſement de leurs charitez, les Reformez leur repondirent qu'étant condamnez à l'amende pour n'envoyer point leurs enfans aux Catechiſmes, ils étoient obligez de garder leur argent pour cela, parce qu'ils étoient reſolus à ne ſouffrir point que leurs enfans reçuſſent

Effets de ces injuſtices:

ces

Ad Legem de Repetundis. Cap. XXXIII.

Quæstiones perpetuæ, quæ ex Lege Julia Repetundarum, quæ ex Lege Julia de Vi Publica, quæ ex Lege Julia de Vi Privata, quæ ex Lege Julia de Ambitu, quæ ex Lege Julia de Majestate, quæ ex Lege Julia de Peculatu, quæ ex Lege Julia de Sacrilegiis, quæ ex Lege Julia de Adulteriis, quæ ex Lege Julia de Annona, quæ ex Lege Julia de Fugitivis, quæ ex Lege Julia de Plagiariis, quæ ex Lege Julia de Falsis, quæ ex Lege Julia de Testamentis, quæ ex Lege Julia de Parricidiis, quæ ex Lege Julia de Ædificiis, quæ ex Lege Julia de Aleatoribus, quæ ex Lege Julia de Sponsoribus, quæ ex Lege Julia de Ludis, quæ ex Lege Julia de Cloacis, quæ ex Lege Julia de Aquis, quæ ex Lege Julia de Viis, quæ ex Lege Julia de Pontibus, quæ ex Lege Julia de Navibus, quæ ex Lege Julia de Mensuris, quæ ex Lege Julia de Ponderibus, quæ ex Lege Julia de Monetis, quæ ex Lege Julia de Usuris, quæ ex Lege Julia de Fœnore, quæ ex Lege Julia de Pecunia Constituta, quæ ex Lege Julia de Pecunia Credita, quæ ex Lege Julia de Pecunia Mutua, quæ ex Lege Julia de Pecunia Deposita, quæ ex Lege Julia de Pecunia Commodata, quæ ex Lege Julia de Pecunia Locata, quæ ex Lege Julia de Pecunia Conducta, quæ ex Lege Julia de Pecunia Emptionis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Venditionis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Permutationis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Donationis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Legati, quæ ex Lege Julia de Pecunia Fideicommissi, quæ ex Lege Julia de Pecunia Dotis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Peculii, quæ ex Lege Julia de Pecunia Tutelæ, quæ ex Lege Julia de Pecunia Curationis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Societatis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Mandati, quæ ex Lege Julia de Pecunia Negotiorum Gestorum, quæ ex Lege Julia de Pecunia Depositi, quæ ex Lege Julia de Pecunia Commodati, quæ ex Lege Julia de Pecunia Locati, quæ ex Lege Julia de Pecunia Conducti, quæ ex Lege Julia de Pecunia Emptionis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Venditionis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Permutationis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Donationis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Legati, quæ ex Lege Julia de Pecunia Fideicommissi, quæ ex Lege Julia de Pecunia Dotis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Peculii, quæ ex Lege Julia de Pecunia Tutelæ, quæ ex Lege Julia de Pecunia Curationis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Societatis, quæ ex Lege Julia de Pecunia Mandati, quæ ex Lege Julia de Pecunia Negotiorum Gestorum.

Ricardus Rex Anglie dominus Hibernie dux Normannie Aquitanie et comes Andegavie archiepiscopis episcopis abbatibus comitibus baronibus justiciariis forestariis vicecomitibus prepositis ministris et omnibus ballivis et fidelibus suis salutem. Sciatis nos pro salute anime nostre et pro animabus antecessorum et successorum nostrorum ad honorem dei et exaltationem sancte ecclesie et emendationem regni nostri concessisse et hac presenti carta nostra confirmasse pro nobis et heredibus nostris quod ecclesia anglicana libera sit et habeat jura sua integra et libertates suas illesas. Concessimus etiam et omnes libertates et liberas consuetudines infrascriptas habendas et tenendas illis et heredibus suis de nobis et heredibus nostris. Si aliquis comitum vel baronum nostrorum seu aliorum tenentium de nobis in capite per servitium militare mortuus fuerit et cum decesserit heres ejus plene etatis fuerit et relevium debeat habeat hereditatem suam per antiquum relevium scilicet heres vel heredes comitis de baronia comitis integra per centum libras heres vel heredes baronis de baronia integra per centum libras heres vel heredes militis de feodo militis integro per centum solidos ad plus et qui minus debet minus det secundum antiquam consuetudinem feodorum. Si autem heres alicujus talium comitum vel baronum seu aliorum tenentium de nobis in capite per servitium militare infra etatem fuerit et ipse fuerit in custodia cum ad etatem pervenerit habeat hereditatem suam sine relevio et sine fine. Heres vel aliquis hominum nostrorum qui de nobis tenet terram suam non redimet a nobis sicut hactenus fieri consuevit nisi per rectum servitium et debitum et secundum quod terra illa ei tempore quo ad nos pervenit esse debuit et consuetudines et libertates et liberas consuetudines observet. Si autem aliquis hominum nostrorum qui de nobis tenet terram suam per servitium militare mortuus fuerit et heres ejus in etate fuerit et ad nos pervenerit cum ad etatem pervenerit habeat hereditatem suam per antiquum relevium scilicet heres vel heredes comitis de baronia comitis integra per centum libras heres vel heredes baronis de baronia integra per centum libras heres vel heredes militis de feodo militis integro per centum solidos ad plus et qui minus debet minus det secundum antiquam consuetudinem feodorum. Si autem heres alicujus talium

1686. gardes, & ſe ſauver de ces maiſons au travers de mille dangers, & de mille difficultez qui auroient fait perdre courage à des perſonnes plus âgées. Ce n'eſt pas qu'on ne fit jouër toute ſorte de reſſorts pour les ébranler. Jamais la fraude n'a été ſi feconde qu'en cette occaſion, où la ſimplicité de ces jeunes eſprits donnoit lieu à toute ſorte de ſurpriſes. Tout ce qui peut tromper, chagriner, faire peur étoit mis en uſage. De fauſſes viſions, de faux miracles, de fauſſes condamnations qu'on diſoit prononcées contre les enfans opiniâtres: des promeſſes; des menaces; des bienfaits; des châtimens; des priſons; des jûnes; des notes d'infamie pour leur faire honte; des preferences données à d'autres pour leur inſpirer de la jalouſie; tout étoit mis en uſage pour les reduire. Cependant on voyoit des enfans de huit & dix ans reſiſter à toutes ces tentations, ſe demêler de tous ces pieges, paroître plus fermes après toutes ces épreuves qu'au commencement. Il y en eut pluſieurs qu'on mit dans un état pitoyable par ces indignes traitemens: pluſieurs dont on altera l'eſprit par ces perſecutions continuelles. Une fille d'un conſiderable Marchand de Paris fut tellement troublée par la peur qu'on lui faiſoit tous les jours, qu'elle ne pouvoit demeurer ſeule ni le jour ni la nuit; croyant voir toûjours de ces monſtres affreux, dont on lui avoit fait la peinture, comme devant devorer les *Heretiques*: & parce qu'on lui avoit parlé des Commiſſaires qui ſont prepoſez à la Police, comme de gens qui devoient la venir prendre, pour lui faire ſouffrir de cruelles peines, elle avoit reçu de ſi vives impreſſions de cette frayeur, qu'elle ne pouvoit voir un homme ſans le prendre pour un Commiſſaire, & ſans jetter des cris pitoyables, & ſouffrir des ſymptômes fort affligeans. Une jeune fille de Belleſme ayant été enfermée dans une maiſon établie à Alençon pour les enfans de ſon ſexe, y attira par ſa conſtance la haine des devotes qui en étoient les directrices. Un jour ayant refuſé de faire quelque acte de Catholique, ces fauſſes Beates exercerent ſur elle avec tant de violence leur devote cruauté, qu'ils lui mirent tout le corps en ſang à coups de verges; après quoi ils la jetterent dans un grenier, ſans lui donner rien pour ſa nourriture. Cette pauvre enfant y demeura tout le jour & toute la nuit ſuivante, qui fut une des plus froides de l'hiver, ſans feu, ſans pain, ſans couverture. On la trouva le lendemain demi mor-

Cruautez notables exercées contre eux.

1686. pas exemtes de ces rigueurs. On enleva les enfans aux Gentilshommes, auſſi bien qu'à ceux d'un plus bas rang: & afin que ceux qui avoient quelque credit perdiſſent l'eſperance de s'en ſervir dans cette rencontre, on traita ſi durement les perſonnes les plus diſtinguées, qu'il n'y avoit plus de lieu de ſe flatter qu'on pût obtenir un traitement favorable. Le Duc de la Force ne fut pas épargné plus que les autres; & on ne lui laiſſa pas le droit de diſpoſer de ſes enfans. La Comteſſe de Roye ayant obtenu avec une peine extrême la permiſſion d'aller joindre en Danemark ſon mari, qui depuis quelque tems y commandoit les Troupes, ne put emmener avec elle qu'une partie de ſes enfans; & il fallut qu'elle laiſsât l'autre en France, ou comme une conquête qu'elle abandonnoit au zêle des *Convertiſſeurs*, ou comme des ôtages de la fidelité de leur pere.

Edit contre les femmes & veuves qui perſeverent. CCXIII.

Il eſt juſte de confeſſer à la loüange des femmes, que comme elles ſont depuis long tems en poſſeſſion de donner plus communément des marques de conſtance & de pieté que les hommes, elles ne ſe dementirent point en cette occaſion. Il y eut beaucoup de femmes qui encouragerent leurs maris à demeurer fermes, & qui lors qu'elles les virent ſuccomber, ne ſe laiſſerent point ébranler par leur exemple. Je parlerai encore d'elles ailleurs, afin de faire voir qu'elles n'eurent pas moins à ſouffrir que les hommes: mais je dirai ſeulement ici, que pour tâcher de les flechir, on publia encore au mois de Janvier un Edit contre elles. Il ne laiſſoit ni aux femmes qui avoient encore leurs maris, ni aux veuves, nul droit de diſpoſer de leurs biens ni par teſtament, ni par donation entre vifs, ni par alienation, ni autrement. Il les privoit encore de tous les avantages qui pourroient leur avoir été faits par leurs maris, en quelque forme, & par quelque acte que ce pût être: contract de mariage ou entre vifs, douaires, droits de ſucceder en Normandie, augmens de dot, habitations, droit de partager la communauté, preciputs; & generalement tous autres profits de leur mariage. Ces mêmes avantages qu'on leur ôtoit étoient attribuez à ceux de leurs enfans qui feroient profeſſion de la Religion Catholique; ou à leur defaut aux Hôpitaux des villes les plus prochaines. La proprieté en étoit neanmoins reſervée aux heritiers Catholiques de ces femmes ou veuves, lors que leurs ſucceſſions ſeroient ouvertes: &

en

en cas que ces malheureuſes, depouillées de leurs avantages n'euſ- 1686.
ſent plus de quoi ſubſiſter, le Roi les renvoyoit à ſes Juges, pour leur pourvoir d'alimens. C'eſt-à-dire qu'en termes couverts, après les avoir reduites à la mendicité, par une injuſtice empruntée des anciennes loix & des Canons contre les Heretiques, on autoriſoit les Juges de les confiner dans quelque Hopital general, ou dans quelque Bureau des pauvres, pour achever de mettre leur patience à bout, par cette odieuſe priſon.

Diverſes violences exercées par les ſoldats.

Cependant les Troupes exerçoient par tout des cruautez inouïes. Tout leur étoit permis, pourveu qu'ils ne fiſſent pas mourir. Ils faiſoient danſer quelquefois leurs hôtes, juſqu'à ce qu'ils tombaſſent en defaillance. Ils bernoient les autres juſqu'à ce qu'ils n'en pouvoient plus. Huit Dragons étant logez à Calais chez Abraham le Maire, le chargerent de toutes leurs bottes, dont les éperons appuyoient contre ſon corps, & le faiſoient tourner & ſauter dans cet état avec violence. Quand ils ne pouvoient contraindre leurs hôtes à fumer avec eux, ils leur ſouffloient la fumée de leur tabac dans le nés & dans la bouche; & les uns les tenoient pendant que les autres leur faiſoient ſouffrir ce ſupplice. Ils ne leur donnoient de repos, que quand ils les voyoient évanouïs. Que ſi quelqu'un avoit aſſez de force pour reſiſter à ce tourment, ils lui faiſoient avaler du tabac en fueille; & pour aider à l'operation de cette herbe violente, ils le faiſoient boire, juſqu'à ce qu'il n'en pouvoit plus. Il y en eut pluſieurs à qui ils mirent un entonnoir dans la bouche, pour leur faire avaler du vin & de l'eau de vie malgré eux: & quand ils les avoient mis dans un état où ils n'avoient plus de raiſon, ils leur faiſoient dire quelque parole qui paſſoit pour un acte de *converſion*. Souvent même ils faiſoient accroire à ces malheureux, après qu'ils étoient revenus à eux mêmes, que pendant le trouble de leur cerveau ils avoient fait abjuration, ou s'étoient fait porter à l'Egliſe. Ils faiſoient boire de l'eau à d'autres, & les contraignoient d'en avaler juſqu'à vingt ou trente verres. Il y en eut quelques-uns à qui on verſa de l'eau bouillante dans la bouche. On paſſoit une corde à quelques-uns ſous le nés, & la ratachant derriere la tête, on les ſuſpendoit à des poutres, faiſant ſoutenir le poids de tout leur corps à la plus tendre partie de leur viſage. Ils en lioient d'autres ſous les bras, & les deſcendoient dans des puits, où ils les

1685. 1686. faiſoient entrer dans l'eau auſſi avant qu'il étoit poſſible ſans les noyer. La Madelaine Gentilhomme d'Angoumois, fut un de ceux à qui ils firent cette violence. Il y en eut pluſieurs à qui ils donnerent l'eſtrapade : mais ne trouvant pas que la maniere ordinaire dont on fait ſouffrir ce tourment fût aſſez cruelle, ils cherchoient mille moyens nouveaux de le rendre plus douloureux. Ils lioient quelquefois les gros doigts des pieds avec de petites cordes fines & fortes, qui pouvoient ſoutenir aiſément le poids d'un corps ; & les attachant par derriere aux pouces, ou au poignet, ils les ſerroient juſqu'à faire que les cordes enfoncées dans les chairs y demeuroient cachées. Après cela ils paſſoient une plus groſſe corde entre les pieds & les mains ; & l'attachant à quelque poutre, ou à quelque poulie, ils montoient le miſerable objet de leur fureur auſſi haut qu'ils le pouvoient, & le laiſſoient retomber en ſuite le viſage en bas juſques à demi pied de terre. Quelquefois les tenant ſuſpendus dans cet état, ils les faiſoient tourner tant que la corde le pouvoit permettre, & en ſuite les laiſſoient dans ce mouvement, juſqu'à ce qu'à force d'allées & de venuës la corde demeurât en repos. Il y en eut pluſieurs à qui on donna des coups de bâton ſous les pieds, pour éprouver ſi ce ſupplice eſt auſſi cruel que les relations le publient. On arrachoit à d'autres le poil de la barbe : & le Conſul Hollandois établi à Nantes fit l'experience de ce tourment. On ſe ſervoit du feu comme d'un inſtrument propre à faire ſouffrir de douloureuſes violences. Des ſoldats logez chez Farinel, à Villeneuve d'Agenois, l'ayant mis tout nud, allumerent un grand feu, coucherent la broche devant, & le contraignirent de la tourner juſqu'à ce que leur viande fût cuite. Ils le forcerent à les ſervir trois jours dans cet état. D'autres brûloient à la chandelle le poil des bras & des jambes de leurs hôtes. D'autres faiſoient brûler de la poudre, ſi prés du viſage de ceux qui leur reſiſtoient, qu'elle leur grilloit toute la peau. Ils mettoient à d'autres des charbons allumez dans les mains ; & les contraignoient de les tenir fermées, juſqu'à ce que les charbons fuſſent éteints. Ils en forçoient d'autres, & même des femmes, à ſouffrir cette épreuve autant de tems qu'il falloit pour réciter l'Oraiſon Dominicale : & quand elles l'avoient achevée, ils leur reprochoient qu'elles l'avoient prononcée trop vite, & prenoient de

1685. 1686. pas. Un Jean Gui Aveneau ayant eu les pieds chauffez, les ſoldats lui mirent du ſel dans ſes bas; & le contraignirent de marcher dans cet état, juſqu'à ce qu'il ſuccomba. Quatre Dragons étant logez chez Jaques Ryau, Fermier qui demeuroit près de Talmond, & qui étoit alors fort travaillé de la goûte, le lierent fort étroitement; lui ſerrerent les doigts des mains; lui ficherent des épingles ſous les ongles; lui firent brûler de la poudre dans les oreilles; lui percerent les cuiſſes en pluſieurs lieux, & verſerent du vinaigre & du ſel dans ſes bleſſures. Par ce tourment ils épuiſerent ſa patience en deux jours; & le forcerent à changer de Religion. Jaques Triſtand à Niort étant fort malade, les ſoldats qu'on avoit logez chez lui attacherent leurs chevaux aux doigts de ſes pieds, & leur donnerent à manger de l'avoine ſur ſon ventre: & tout cela ne l'ébranlant point, ils remplirent ſon lit de la fiente de leurs chevaux; & lui en jetterent même dans la bouche. Enfin pour le conduire en priſon, ils le mirent à cheval nud en chemiſe. Quelque ſoin que ces bourreaux priſſent de ne faire pas mourir ceux qu'ils tourmentoient, il ne laiſſoit pas d'en mourir fort ſouvent entre leurs mains; & ſouvent ils les tuoient par une maniere de caprice ſans pretexte. André, homme puiſſamment riche dans les Cevennes, & qui à cauſe de ſes grands biens avoit épouſé une femme de qualité qui lui donnoit de fort belles alliances, fut trouvé par deux Dragons, après avoir été long tems errant par les bois & par les montagnes, dans une maiſon d'ami qui lui avoit donné retraite. Il ne fit nulle difficulté de ſe rendre: mais l'un des Dragons ayant voulu le lier pour le traîner en priſon, il ne put ſouffrir cet outrage; & tâcha de s'en garantir, declarant qu'il étoit prêt de le ſuivre ſans être lié. L'autre Dragon ſurvenant pendant cette conteſtation, vuida la querelle, en tuant André: qui ayant ſurvêcu un jour ou deux, après avoir reçu le coup mortel, eut le courage de vouloir parler à cet aſſaſſin, de lui toucher dans la main, & de declarer qu'il lui pardonnoit. Blanc Precepteur de ſes enfans fut tué en même tems: mais on ne fit nulle juſtice de ces meurtres. Il y en eut qui eurent la tête caſſée à coups de croſſe de mouſquets. Il y en eut qui furent accablez par la fatigue & par la douleur: & comme on ne traitoit pas les malades ou les vieillards avec plus de pitié que les ſains & les jeunes, on hâta

Mr. Thomas Hollis, of Lincoln's-Inn, Esq; Mr. Thomas Brand, of Hackney, Esq; Mr. Thomas Brand, of Hackney, Esq; Mr. Thomas Brand, of Hackney

1685. 1686. &c. cerent de danſer avec eux dans cet état. Ils avoient l'inſolence même de couper les chemiſes par derriere juſqu'à la ceinture, afin de faire à ces pauvres femmes plus de honte de leur nudité. Deux filles de Calais nommées le Noble furent miſes toutes nuës ſur le pavé, & furent ainſi expoſées à la moquerie & aux outrages des paſſans. Une ſervante de Leſcun, de qui j'ai déjà parlé, fut liée toute nuë à ſon maitre qu'on avoit mis dans le même état. Les ſoldats les laiſſerent ainſi accouplez durant trois jours; & ces ſcelerats, pour faire plus de honte à ces malheureux objets de leur brutalité, avoient affecté de les joindre corps à corps, avec des circonſtances que la pudeur ne permet ni d'écrire, ni de deviner. Des Dragons ayant lié la Dame de Vezançai à la quenouille de ſon lit, lui crachoient dans la bouche, quand elle l'ouvroit pour parler ou pour ſoupirer. D'autres mirent la tête d'une Dame de qualité dans un trou de retrait, pour lui faire reſpirer cette puanteur. Un Dragon de ceux qu'on avoit logez à Ceriſi s'étant enivré, eut l'inſolence d'aller ſe coucher dans le lit de la Dame douairiere de Ceriſi, femme d'un âge & d'une vertu qui pouvoit inſpirer le reſpect aux ames les plus brutales. Il y eut des lieux en Poitou & ailleurs, où les ſoldats forcerent des filles de qualité à leur preſenter & à leur tenir le pot de chambre. Il y eut une Dame de la Valade, qui ayant ſouffert d'autres tourmens avec patience, fut trouſſée juſques aux reins, & aſſiſe à nud ſur un rechaud plein de feu. Pluſieurs qui avoient quelque beauté, eurent le viſage & le ſein coupé à coups de bayonnettes. Pluſieurs ayant été long tems entre les mains de ſemblables bourreaux, y ſouffrirent des traitemens qu'elles n'ont jamais exprimez que par des larmes & des ſanglots; qui faiſoient mieux comprendre que le diſcours n'auroit pu le faire, qu'on leur avoit fait les derniers outrages. Une vieille femme paralytique, veuve de l'Epineaux, belle-ſœur de Labat, qui avoit été Miniſtre à Montoire, étant percluſe de tous ſes membres, malade, & preſque agoniſante, fut miſe toute nuë dans une brouëtte, traînée dans cet état à la vuë de la populace, & en ſuite aſſommée à coups de bâton. Mais il ne faut pas s'étonner que des ſoldats furieux, qu'une populace emportée commiſſent de tels excés, puis que des gens qui auroient dû les reprimer en commettoient de ſemblables. Un Gentilhomme de Picardie voulant faire le bon

Ca-

1685. 1686. &c. Mais pour convertir en tourment les tendreſſes même de la nature, on affecta quelquefois de lier ces meres à la quenouille d'un lit, & de mettre leur enfant ſur quelque ſiege vis-à-vis d'elles, afin que la foibleſſe & le beſoin de ces innocentes creatures, qui ne ſavent demander leur nourriture que par des cris & des larmes, leur fiſſent ſentir plus cruellement la douleur de ne les pouvoir ſecourir. On les laiſſoit inhumainement dans cet état des jours entiers; & par une fureur dont il ne ſemble pas que des hommes duſſent être capables, du ſupplice de l'enfant on faiſoit celui de la mere. On ne ſe mettoit pas en peine de haſarder la vie de l'un, pourveu qu'on forçât la conſcience de l'autre. Pour ſortir de cette épreuve, il falloit neceſſairement ou la mort de l'enfant, ou la ſignature de la mere.

Traitement fait aux priſonniers. Mais on s'aviſa de faire encore ſouffrir une autre eſpece de tourment à ceux qui reſiſtoient à la violence des Troupes, ſoit hommes, ſoit femmes. On en rempliſſoit les priſons; & on leur rendoit ce ſejour, qui de lui même eſt aſſez affreux, encore plus triſte & plus incommode par mille mechancetez que les Geoliers, & les autres priſonniers étoient autoriſez de leur faire. On leur refuſoit de la paille pour ſe coucher. On ne recevoit pour eux de dehors ni conſolation, ni aſſiſtance: ou ſi le Geolier recevoit quelque choſe pour les ſoulager, il l'appliquoit impunément à ſon profit, ſans que les priſonniers en fuſſent mieux, ou qu'ils en euſſent même connoiſſance. On n'avoit pas plus de pitié des malades que des autres; & au contraire, pour leur faire plutôt perdre courage par la crainte de la mort, on leur refuſoit tout ce qui pouvoit leur faire ſupporter leur mal avec plus de patience. On ne leur laiſſoit voir ni leurs parens, ni leurs amis, ni les perſonnes capables de leur ordonner ou de leur preparer les remedes neceſſaires. On ne permettoit d'aprocher deux qu'à des Prêtres ou à des Moines; & on affectoit même de ne donner cette permiſſion qu'aux plus emportez. Leurs converſations ſe paſſoient le plus ſouvent en menaces & en outrages. On ne donnoit à ces pauvres gens ni feu pendant l'hyver, ni lumiere pendant la nuit. On avoit la malice de mettre dans les mêmes priſons, avec ces pretendus rebelles, des ſcelerats dignes de la rouë; & quelquefois on enfermoit des fous avec eux, afin qu'ils fuſſent réduits à ſe priver de repos, pour ſe tenir en garde contre les ſaillies de ces miſerables. Les femmes priſon-

1685. 1686. &c. peut être que debout. Les malheureux qu'on y jette n'y peuvent trouver de repos, qu'en s'appuyant contre la muraille, ou en se mettant comme en un peloton, pour se delasser, en pliant un peu les jambes. Il y en a qui sont faits à peu près comme la coiffure d'un Capucin, un peu larges d'entrée; mais étrecissant jusques au fond, en sorte qu'on n'y peut tenir qu'en mettant les pieds l'un sur l'autre: & que la seule posture où un homme s'y puisse mettre, est de demeurer demi couché, sans être jamais ni debout ni assis: sans pouvoir se remuer, qu'en se roulant sur la muraille; sans pouvoir changer la situation de ses pieds, comme s'ils étoient attachez avec des clous, & qu'ils ne pussent tourner que sur un pivot. On appelle communément ces cachots, à cause de leur figure, des *chausses à hypocras*. Avec tout cela ces lieux ne sont ouverts, que pour donner aux prisonniers autant d'air qu'il en faut pour n'étoufer pas, & cet air ne leur vient que par des fentes ou des crevasses, qui outre qu'elles apportent un air impur & infecté, exposent d'ailleurs ces lieux pleins d'horreur à toutes les injures des saisons. La plupart n'ont de jour qu'autant qu'il en faut, pour faire appercevoir aux prisonniers les crapaux & les vers qui s'y engendrent & s'y nourrissent. C'étoit là qu'on traînoit ceux qui ne vouloient pas se rendre aux importunitez des *Convertisseurs*, ou aux puissantes raisons des Dragons. Mais comme si toutes les horreurs que je represente n'avoient pas été suffisantes, pour épuiser les forces & la patience de ces malheureux, on avoit encore la cruauté de leur mettre quelquefois les fers aux mains & aux pieds. On ne mettoit les prisonniers dans les plus horribles de ces cachots, qu'autant de tems qu'ils y pouvoient demeurer sans mourir. Mais après qu'on les en avoit retirez, penetrez d'eau & de bouë, on ne leur donnoit ni de linge ou d'habits à changer, ni de feu pour secher ce qu'ils avoient sur le corps: & quand ils osoient demander quelque secours, on leur repondoit par des menaces de les renvoyer dans les basses fosses. On en a retiré quelquefois dans un état qui auroit fait pitié aux peuples même qui s'entre-mangent. On les voyoit enflez par tout; leur peau se dechiroit en y touchant, comme du papier mouillé; ils étoient couverts de crevasses & d'ulceres; maigres, pâles, ressemblant plûtôt à des cadavres demi pourris, qu'à des personnes vivantes. Mais au lieu de paroître touché de leur état, on ne s'en prevaloit que pour leur dire qu'on

...ut ...ut ...ut

1685. 1686. &c. *Exemples de conſtance.* Il eſt certain que pluſieurs perſonnes diſtinguées donnerent de grands exemples de courage dans cette occaſion importante. Pluſieurs de ceux qui ſuccomberent à la violence des tentations ſe releverent avec éclat; & ſont en ſuite ſortis du Royaume: mais auſſi pluſieurs ſoutinrent toute ſorte de combats avec une conſtance inebranlable. On ne fit grace preſque à perſonne, & avec quelque inſtance que pluſieurs demandaſſent la liberté de ſe retirer, à condition même de n'emporter rien avec eux, on ne le permit qu'à très-peu de gens. La Princeſſe de Tarente eut peine à obtenir cette faveur, quoi que Princeſſe étrangere, appuyée de tout le credit de la ſereniſſime Maiſon de Heſſe. Le Marechal de Schomberg ne l'obtint qu'à des conditions aſſez dures. On limita le nombre de ceux qu'il pourroit emmener comme domeſtiques, & les Officiers qui viſiterent le vaiſſeau où il s'embarqua, y regarderent de fort près. On lui deſigna le Portugal, comme le lieu où il lui étoit permis de demeurer: de ſorte que ce païs où il étoit connu par tant de victoires, lui étoit devenu par là plûtôt un exil qu'une retraite. Les rigueurs de l'Inquiſition le reduiſirent à en ſortir, & à ſe refugier dans le Brandebourg, où il fut honoré des plus conſiderables emplois. Mais peu après il paſſa au ſervice du Roi Guillaume, & fut tué en Irlande, après avoir contribué à gagner la celebre bataille de Boyne, qui chaſſa Jaques II. de ce païs, où la France avoit entrepris de le maintenir. La Marechalle de Schomberg, femme d'un haut courage & d'une pieté éminente, étoit morte de maladie quelque tems auparavant. J'ai déjà dit à quelles conditions on permit à la Comteſſe de Roye d'aller joindre ſon mari. On impoſa les mêmes loix à la Marquiſe de Gouvernet, qui avoit une fille mariée en Angleterre. Le Marquis de Ruvigni eut beſoin de toute la bienveillance du Roi, & de tout le credit qu'il avoit auprès des Miniſtres, pour obtenir la permiſſion de ſe retirer en Angleterre avec ſa famille. On ne fit la même grace à nul autre; & le Marquis du Queſne même, âgé de quatre-vingts ans, qui avoit tant merité par de longs & de glorieux ſervices, & ſous la conduite de qui les forces navales de la France étoient devenues redoutables à tout le monde, ne put obtenir la liberté d'aller finir ſes jours dans un païs Proteſtant. On lui permit ſeulement de demeurer à Paris, avec aſſûrance qu'on ne l'inquieteroit point ſur la Religion.

Petit nombre de perſonnes exemtes de violence.

Digitized by Google

1685. 1686. &c. Villarnou, de Loire, de Perai: le Comte d'Aunai; les Seigneurs de Marconnai, de Monroi, de Vezançai, de la Guimeniere, de l'Iſle du Gaſt, de Juigné, de Vrigni, de la Moë, Des Reaux d'Orval, de la Rochelaugerie, de la Largere, de la Grignonniere, Ste. Gemme, Lizardiere; Des Roches Cramahé; du Paſſage Voutron, de l'Iſle ſon frere, de Voutron ſon couſin germain, & un grand nombre d'autres meritent principalement d'être connus. La Cheſnaye Boiſragon, jeune Gentilhomme de dix-huit ans, fit voir à ſon âge autant de force d'eſprit & de pieté que les plus avancez. Un jeune Gentilhomme du même âge, nommé de Laime, né à Pau, ſoutint une longue priſon à Saar-Louïs ſans perdre courage, & y mourut enfin de fatigue & de miſere. Il eut principalement à ſe defendre contre ſa propre mere, qui fulmina contre lui mille maledictions, pour le degoûter de ſa conſtance. La famille de Beringhen ſe conſerva preſque toute entiere. Le pere, la mere & les enfans, les filles mariées ou à marier eurent une égale reſolution; & particulierement la Ducheſſe de la Force, que la douleur d'être ſeparée du Duc ſon mari, privée de ſes enfans, éloignée de tous ſes proches, enfermée ſucceſſivement en diverſes priſons, ſans ſecours, ſans communication, ſans relâche durant environ ſept ans, n'a pas été capable de vaincre. Les Demoiſelles de la Mouſſaye, de la Suſe, de Danjau, de Courcillon ſa ſœur, de Perai, de Loire, de Witenval, de Mongommeri, quatre ſœurs du Marquis de Villarnou, & pluſieurs autres donnerent des exemples d'une conſtance qui merite une éternelle loüange. On ne doit pas oublier ici une Dame Gedouin de la Rochelle, femme de quatre vingts ans, veuve d'un Gentilhomme Catholique, & qui avoit un fils Jeſuite. Ni l'ennui d'être enfermée à ſon âge dans un Couvent, ni les artifices de ſon fils, ne purent l'empêcher d'être ferme juſques à la fin.

Remarques faites dans les Couvens. Il y en auroit un grand nombre d'autres à nommer, qui meritent la même loüange que ceux dont je parle; mais dont pluſieurs ont été empêchez de ſe faire connoître par modeſtie; & d'autres par la crainte que leur nom ne fit tort à ceux de leur famille qu'ils ont laiſſez dans l'oppreſſion. Mais je ne dois pas oublier que la plupart de ceux qui furent mis dans les Couvens, y remarquerent une prodigieuſe ignorance. Principalement dans les Maiſons de filles, on n'y connoiſſoit les Reformez que comme des gens qui ne croyoient point

1685. me de Chateauneuf Marconnai fut plus heureuſe. Elle ne reçut
1686. que des honnêtetez & des careſſes dans un Couvent où on l'a-
&c. voit miſe ; & d'où on ne lui à permis de ſortir, qu'après huit ans de detention inutile.

Degats & ravages.

Quoi que ce que j'ai dit du traitement fait aux priſonniers marque une grande inhumanité des *Convertiſſeurs*, je n'ai pas neanmoins encore épuiſé la matiere ; & j'y reviendrai, après que j'aurai parlé de la retraite d'une infinité de gens que la perſecution chaſſa du Royaume. Mais en attendant je ferai quelques obſervations ſur les ravages que les Troupes faiſoient par tout le Royaume. Il n'y avoit point de meubles precieux ou chez les riches Marchans, ou chez les perſonnes de qualité qu'ils ne priſſent plaiſir de gâter. Ils ne mettoient leurs chevaux que dans les chambres de parade. Ils leur faiſoient litiere de balots de laine, ou de cotton, ou de ſoye, quand ils en trouvoient dans les maiſons : & quelquefois, par un barbare caprice, ils ſe faiſoient donner le plus beau linge qu'il y eût, & des draps de toile de Hollande, pour y faire coucher leurs chevaux. J'ai dit ailleurs qu'ils pilloient, qu'ils vendoient, qu'ils briſoient tout : mais il faut remarquer ici qu'ils avoient ordre même de demolir les maiſons des pretendus opiniâtres. Cela fut executé dans toutes les Provinces, dans les villes & à la campagne. La maiſon de Leſcun fut demolie à Tonneins : celle de Châtelain, à Villiers le Bel près de Paris, fut jettée par terre. On exerça ces violences non ſeulement depuis que les Reformez recommencerent à faire des Aſſemblées clandeſtines ; & contre les maiſons de ceux qui les avoient reçuës, ou favoriſées ; mais contre celles des perſonnes qui n'avoient point fait d'autre mal que de n'aller pas à la Meſſe. Dans la Province d'Armagnac on fit cette injuſtice à pluſieurs Gentilshommes. On commençoit par abattre les tuiles, briſer la charpente, rompre les planchers, & les cloiſons, & enfin on renverſoit les murailles, & la maiſon ſe trouvoit detruite juſqu'aux fondemens. Ces materiaux étoient vendus après cela, ſous le pretexte de payer les ſoldats, ou les Officiers qu'on y avoit mis en garniſon. Quand même cela ne ſuffiſoit pas à l'avidité de ces brigans, on mettoit en decret un morceau de terre ou une maiſon ; & on le faiſoit paſſer ſommairement, afin que ſous le titre d'un decret forcé, l'acquereur y trouvât ſa ſûreté. Dans les lieux où les Gentilshommes

Digitized by Google

mes avoient ou des bois, ou des jardins, ou des allées plantées de beaux arbres, on les abattoit ſans formalité ni pretexte : & comme s'il eût été queſtion de quelque crime d'Etat, on les coupoit à hauteur d'appui, pour faire plus de dommage au proprietaire. On n'en faiſoit pas moins aux environs de Paris, & ſous les yeux de la Cour. Dans les terres même des Princes, on logeoit des Troupes à diſcretion. Le Prince de Condé voyoit, pour ainſi dire, des fenêtres de ſa maiſon de Chantilli, piller ſes ſujets, ruïner leurs maiſons, trainer les inflexibles dans les cachots. On aſſûre que du ſeul village de Villiers le Bel il fut emporté par les ſoldats, ou d'autres voleurs qui prenoient le nom de Dragons, plus de deux cens charretées de bons meubles, ſans ceux qu'on brûloit, ou qu'on briſoit, comme trop difficiles à enlever. Cela m'avertit de remarquer en paſſant, que pour avoir part au profit de ce pillage, ſouvent les païſans ſe deguiſoient en Dragons ; & faiſoient plus de mal que les Dragons mêmes, afin de remplir mieux l'idée de ce nom épouvantable. Je ne dois pas oublier auſſi qu'en quelques lieux, les particuliers n'attendoient pas les ordres de la Juſtice pour commettre des violences. Le zéle excuſoit tout. Les crimes dignes de la rouë étoient permis, pourveu qu'ils fiſſent des *converſions*. Le Chatelain de Turenne, ſimple Officier du Duc de Bouillon, arma de ſa propre autorité les païſans de la Seigneurie ; fit ſonner le tocſin ſur les Reformez ; envoya des garniſons ; ordonna des pillages ; fit decouvrir des maiſons ; n'épargna ni nobles, ni roturiers, ni hommes, ni femmes, pour ſe ſignaler par la *converſion* des Reformez de cette Vicomté, qui eſt d'une fort grande étenduë. J'ajoûterai ici que la belle maiſon que Miſſon, l'un des Conſeillers au Parlement de Paris, avoit dans les environs de cette ville, fut traitée comme les autres dont j'ai parlé. Les Dragons y couperent les arbres d'un très-beau jardin, & y firent un dégât general de tous les ornemens dont on a le ſoin d'embellir une maiſon de plaiſance.

1685. & 1686. &c.

Païſans ſe deguiſent en Dragons pour piller.

Entrepriſes de particuliers ſans autorité.

Il n'y eut de tous les lieux du Royaume que la ville de Paris, où les Troupes ne logerent point. On n'oſa haſarder de les faire entrer dans un lieu où elles pouvoient cauſer plus de deſordre qu'on ne voudroit : & où la populace voyant piller par les ſoldats la maiſon de quelque *heretique*, ſe pouvoit ſentir tentée de piller auſſi celles des Catholiques. Mais les Reformez

1685. 1686. &c. de cette grande ville n'en furent pas mieux traitez. On commença par une insigne supercherie qu'on tâcha de leur faire, vingt-quatre heures avant l'enregitrement de l'Edit, pour les surprendre ; & pour leur persuader qu'ils étoient devenus Catholiques sans y penser. Comme l'Eglise de Paris étoit extremement considerée par toutes les autres, on ne douta point que si on pouvoit l'engager dans une apparence de *conversion* par quelque surprise, son exemple n'entraînât toutes celles qui faisoient encore quelque figure dans les Provinces. On avoit vu que la reduction de Montauban avoit servi de pretexte à celle de beaucoup d'autres Eglises, & que les plus nombreuses même & les plus considerables avoient perdu courage après la chute de cette ville importante. Il s'ensuivoit de là que si on pouvoit faire faire à l'Eglise de Paris une demarche à peu près pareille, on auroit une plus grande raison d'esperer qu'elle seroit imitée par tout ailleurs. Mais parce qu'on n'esperoit pas faire entrer en composition ses Pasteurs, & principalement l'inflexible Claude, ni les meilleures têtes du Consistoire, ni les Chefs de famille qui avoient le plus de credit & le plus de suite, on crut en venir à bout par une noire mechanceté. Quoi que l'Edit fût prêt à être porté au Parlement, on laissa passer exprès le Samedi, sans le faire enregitrer : & le soir on fit avertir les Reformez qu'ils pouvoient s'assembler à Charenton à leur ordinaire ; qu'ils n'avoient rien à craindre, quoi que l'Edit de revocation fût scêllé, parce qu'il n'étoit pas enregitré ; que pour empêcher le menu peuple de faire du bruit, on donneroit les ordres necessaires ; & qu'il y auroit des Gardes chargez d'accompagner les Reformez en allant & en revenant, pour les garantir de toute sorte de violences. Cette precaution fut suspecte à Claude, qui ne balança pas à prononcer que ces marques de bienvueillance, données par des ennemis declarez, qui ne gardoient plus depuis fort long tems de mesures de justice ni de bienseance, devoient cacher quelque piege dangereux ; & il ne fut pas long tems sans être confirmé dans cette pensée, par un avis secret qui lui fut donné, que sous cette apparence de protection, le Clergé couvroit le dessein d'une noire perfidie : que pendant que les Reformez seroient assemblez, on feroit avancer les Archers & les soldats qu'on auroit postez sur les avenuës, & autour du Temple même sous le pretexte

Insigne supercherie preparée à l'Eglise de Paris.

Decouverte avant l'effet.

texte de leur ſûreté ; qu'ils ſe ſaiſiroient des portes de l'enclos & du Temple ; que pluſieurs Eccleſiaſtiques envoyez exprès ayant à leur tête l'Archevêque de Paris, & l'Evêque de Meaux, qui ſe devoient rendre pour cela de grand matin à Conflans, maiſon de plaiſance de l'Archevêque, aux portes de Charenton, ſe preſenteroient alors au peuple ; que l'un de ces Prelats monteroit dans la chaire, ou dans quelque lieu éminent, accompagné de la Reynie Lieutenant de Police qui devoit s'y trouver pour l'autoriſer ; qu'il donneroit l'abſolution d'*hereſie* à l'Aſſemblée, ſans beaucoup de formalité ; & que pour en avoir un pretexte ſpecieux, on feroit trouver dans le Temple des gens gagnez, & même des Catholiques, qui contrefaiſant les Reformez, crieroient *reunion* auſſi-tôt qu'ils entendroient parler le Prelat. Cet avis donné de bon lieu fit reſoudre par ceux que Claude put conſulter, qu'il falloit prevenir l'effet de cette ruſe, en ne prêchant point le lendemain ; & qu'il falloit faire avertir tous ceux qu'on pourroit de n'aller point à Charenton. Suivant cela on fit tenir les portiers du Temple dans tous les lieux où les Reformez avoient accoutumé de prendre les voitures ordinaires, & ſur tous les paſſages des gens de pied ; & on en renvoya la plupart chez eux, fort affligez de perdre l'occaſion d'entendre le ſeul Prêche où ils eſperoient de pouvoir aſſiſter de leur vie. Pluſieurs allerent trouver les Anciens de leur quartier, & les Miniſtres même : leur demanderent avec larmes une predication pour la derniere fois ; tâcherent de les piquer d'honneur & de pieté ; leur reprocherent qu'ils manquoient de zêle : mais ils n'y purent rien gagner que des reponſes generales, par leſquelles on les aſſûroit qu'il y avoit de bonnes raiſons de faire ce qu'on faiſoit. Neanmoins quelques-uns des Anciens & des Miniſtres ne ſachant pas eux-mêmes le ſecret de cette conduite, l'imputoient à un eſprit de terreur qui avoit ſaiſi leurs collegues. Mais comme ceux qui n'avoient pas été avertis qu'on ne prêcheroit point, ou qui malgré cet avis n'avoient pas laiſſé d'aller à Charenton, comme pour pleurer la perte de leur temple, & le ſaluer, pour ainſi dire, encore une fois, eurent rapporté à leur retour qu'ils avoient trouvé les chemins & l'enclos pleins de gens en armes, en beaucoup plus grand nombre qu'il n'en falloit pour garder les avenuës, & bien des Prêtres & des Moines, à la mine de qui on pouvoit juger

1685. 1686. &c.

1685. 1686. &c. qu'ils ne venoient pas là par une pure curioſité, on commença à ſoupçonner que le Conſiſtoire avoit eu quelque motif caché de faire ceſſer les exercices : & peu après, chacun diſant à l'oreille de ſon ami ce qu'il en ſavoit, la verité fut connuë de la plupart du monde. L'Archevêque de Paris confeſſa la choſe quelque tems après à des perſonnes qui lui en faiſoient le recit, comme d'une fraude peu convenable à des Evêques : & il tâcha de l'excuſer, en diſant qu'on avoit jugé que c'étoit le moyen le plus court & le plus doux, pour épargner aux habitans de Paris les peines qu'on faiſoit par tout ailleurs aux Reformez, pour les mettre à la raiſon. Cependant les promoteurs de cette pieuſe ſupercherie furent fort deconcertez de voir leur projet inutile : & pour ſe vanger de Claude, qu'on crut l'auteur du conſeil qui avoit rompu ces meſures, on lui fit porter un ordre exprés de la part du Roi de ſortir de Paris dans vingt-quatre heures, & du Royaume ſans s'arrêter dans aucun lieu : & pour être aſſûré qu'il ne ſe cacheroit point dans quelque maiſon écartée, on lui donna un Valet de pied du Roi, qui le conduiſit avec aſſez de civilité juſques à Bruxelles. Ses collegues n'eurent que deux fois vingt-quatre heures de tems pour ſe preparer à leur retraite ; & on leur fit même cent chicanes avant que de les laiſſer partir. Allix ayant épouſé une jeune femme, qui paroiſſoit encore plus jeune qu'elle ne l'étoit, & par conſequent trop jeune pour lui, on voulut la faire paſſer pour ſa fille ou pour ſa ſœur, & par conſequent la retenir ſous ce pretexte ; & à peine voulut-on la relâcher, quand il eut produit l'extrait du Bâteme de ſa femme & ſon contract de mariage. Ce coup manqué fut ſuivi d'une illuſion que la Reynie fit aux principaux Banquiers, & aux plus notables Marchans. Il les aſſûra, comme je l'ai déjà dit, qu'ils pouvoient continuer leur negoce comme auparavant ; & qu'ils n'avoient rien à craindre ni pour eux, ni pour leurs familles. Cependant on fit defenſes à ceux qui avoient été membres du Conſiſtoire de Charenton, de ſe mêler davantage de l'aſſiſtance des pauvres : & en même tems les Commiſſaires allerent dans les maiſons de ces pauvres, pour les aſſûrer qu'on auroit ſoin d'eux, pourveu qu'ils ſe fiſſent Catholiques ; & pour les menacer d'un ſevere traitement, s'ils n'obeiſſoient pas à la volonté du Roi. Ces miſerables qui n'avoient pas de quoi vivre, & qui dans la pitoyable confuſion où

La converſion y commence par les pauvres.

Digitized by Google

où étoit tout le Royaume, ne ſavoient à qui s'adreſſer pour avoir du pain, ſuccomberent pour la plupart à cette épreuve. Ceux qui reſiſterent furent mis dans des cachots, où on les nourrit de pain & d'eau durant quelques jours: mais on obſervoit de ne leur en donner, que pour les empêcher de mourir de faim. Cette perſecution les fit plier preſque tous. Les artiſans furent traitez de la même ſorte; viſitez par les Commiſſaires; cageolez pour les gagner, menacez pour leur faire peur: & comme la plupart ne pouvoient ſubſiſter que de leur travail, la pitié qu'ils eurent de leurs familles leur fit prendre le party de ſe ſoumettre. Preſque tous neanmoins ſe releverent, & chercherent les moyens de ſe ſauver dans les païs étrangers: mais pluſieurs ayant eu le malheur d'être arrêtez, furent diſperſez en diverſes priſons, où ils eurent leur part des tourmens qu'on avoit fait ſouffrir à tant d'autres. 1685. 1686. &c.

Maniere de convertir les bons bourgeois.

Les Marchans & les bons bourgeois furent pris d'une autre maniere. On les fit venir chez le Marquis de Seignelai, où le Procureur General & la Reynie ſe trouverent. On leur fit un grand diſcours, pour les obliger à ſigner un acte de reünion qu'on leur preſenta. On leur fit valoir la bienveuillance & la conſideration dont le Roi les honoroit. On leur promit de travailler à reformer les abus qui leur faiſoient le plus de peine; & principalement à la reſtitution du Calice, dans la celebration de l'Euchariſtie. On y ajoûta des menaces contre ceux qui ſe piqueroient de fermeté. Cependant la plupart eurent beaucoup de peine à ſe rendre: mais quand après beaucoup de conteſtations ils voulurent ſe retirer, on les arrêta par force; on leur parla d'un ton plus ſevere, & on les menaça de ſi dures extremitez, que tous ſignerent pour avoir la liberté de ſortir de là. Mais il y en a eu fort peu qui n'ayent reparé cette faute par une repentance d'éclat, & pluſieurs même ont trouvé des moyens de tranſporter hors du Royaume leurs effets & leurs familles.

Traitement fait aux Anciens du Conſiſtoire.

Les Anciens de Charenton étoient les plus conſiderables Reformez de Paris. On voulut les vaincre comme les autres; mais il y en eut pluſieurs que rien ne put ébranler. Quelques-uns qu'on avoit regardez comme fermes & éclairez manquerent de courage dès les premieres attaques; mais les autres ſurmonterent tout. De ce nombre furent Beringhen, que j'ai déjà nommé, Maſſanes, St. Leger, Maſclari, Hamonnet & quelques autres. Ni la priſon,

Digitized by Google

1685. 1686. &c. ſon, ni le Couvent, ni l'exil ne purent les étonner : quoi qu'on eût choiſi les lieux les plus incommodes, & où ils pouvoient recevoir le moins d'aſſiſtance des perſonnes de leur Religion. Mais pour leur rendre l'exil plus fâcheux, on leur envoya des Dragons dans les maiſons où ils étoient logez ; & pendant qu'on faiſoit ailleurs le degât de leurs biens, on les tourmentoit eux-mêmes par l'odieuſe compagnie de ces ſcelerats. Maſſanes étant à Baujenci, extraordinairement incommodé de la Pierre, étoit contraint de ſouffrir dans ſa chambre une garniſon, qui lui faiſoit mille inſultes : & à peine la conſideration des douleurs extrêmes, de ſon âge fort avancé, de ſon merite perſonnel, & d'une longue vie qu'il avoit paſſée ſans reproche, ſous les yeux des Chanceliers & des premiers Miniſtres, put-elle obtenir qu'on le dechargeât de ces importuns. Hamonnet ayant trouvé à Mayenne, ville où un *Huguenot*, même dans le meilleur tems, n'auroit pu ſe faire connoître ſans s'expoſer à être mis en morceaux ; ayant trouvé, dis-je, un ami Catholique qui lui prêta ſa maiſon, reçut un logement de Dragons dans cette maiſon empruntée. On envoyoit quelquefois des ſoldats à la porte des Couvens où on avoit mis des femmes : & comme ſi on eût voulu leur permettre de violer même cette clôture ſacrée, pour laquelle les Catholiques ont tant de veneration, il leur étoit permis d'entrer au Parloir, & de le faire retentir de paroles ſales & de blaſphêmes : ſeulement pour faire peur à ces femmes de tomber entre les mains de ces monſtres.

Remarques ſur la patience des Reformez.

Je finirai ce livre par deux remarques. La premiere eſt que dans le grand nombre de gens qu'il y avoit dans le Royaume capables de ſe defendre, il n'eſt pas venu à ma connoiſſance qu'il ſoit arrivé de le faire avec un peu d'éclat, à un autre qu'à Rou Marchand à Poitiers, frere de celui dont j'ai parlé dans un autre lieu. Deux Dragons qui étoient logez chez lui, & qui l'avoient juſques là traité aſſez civilement, s'aviſerent de lui faire inſulte un matin, qu'il étoit encore au lit avec ſa femme. Il ſe jetta ſur eux ſi à propos qu'il arracha l'épée de l'un, & ſaiſit celle de l'autre avec tant de force, que le Dragon ne put jamais la degager. Il les battit tous deux tant qu'il voulut, aidé de ſa femme, qui tenoit l'un des deux à la gorge. Le Commandant au lieu d'avoir pitié de ce combat inegal, & de faire retirer ſes Dragons, ſe jetta ſur Rou, le coucha par terre demi mort de coups

Digitized by Google

coups de canne ; & après cela fit encore informer contre lui, comme s'il eût été fort coupable. On le traîna en priſon dans un état où il ne pouvoit ſe ſervir de ſes pieds ni de ſes mains, & il y demeura long tems : après quoi ne pouvant ni obtenir juſtice de ces violences, ni trouver un lieu où il pût vivre en repos, il ſe retira du Royaume. On obſerva que pendant le maſſacre de la Saint Barthelemi, de tout ce qu'il y eut de braves gens tuez, il ne ſe trouva qu'un homme d'épée, & un Avocat qui moururent les armes à la main. Il ſera peut-être encore plus étonnant, que de tant de milliers de perſonnes outragées par les ſoldats, ſans pretexte & ſans meſure, il ne s'en ſoit trouvé qu'un ſeul qui ait oſé ſe defendre. 1685. 1686. &c.

Et ſur les exemples de compaſſion donnez par les Catholiques.

La ſeconde remarque eſt qu'encore que la cruauté fût generale, & autoriſée par l'exemple & par le commandement des perſonnes qui ont accoutumé d'entraîner les autres, il y eut neanmoins des Catholiques pitoyables, & des Dragons même qui ne furent pas inacceſſibles à la compaſſion. La Geoliere de l'Hôpital general de Paris ayant eu d'abord une grande dureté pour une femme qu'on lui avoit donnée en garde, s'amollit peu à peu, & lui fit enfin mille plaiſirs qui lui firent ſupporter ſa priſon avec plus de tranquillité. Un Gentilhomme Catholique du Vendômois voyant que la Juſtice laiſſoit impunie la violence qu'on avoit faite à la veuve de l'Epineaux, dont j'ai parlé ci-devant, ſe porta partie, & fit faire le procés à ſon meurtrier. Un Dragon ayant rencontré en haute Guyenne une Dame âgée de quatre-vingts ans qui erroit dans les champs, prête à mourir de faim & de laſſitude, ſe chargea de la ſauver ; & la conduiſit dans une retraite aſſûrée. La veuve Poupain ayant des ſoldats chez elle qui lui faiſoient mille outrages, les plus moderez commencerent à quereller les autres ; & enfin s'étant accordez, ils lui permirent de ſe retirer. Il s'en trouva d'auſſi ſages à la Mimbrelaye, maiſon d'un Gentilhomme proche de Thouars. Un Officier ayant fait divers tourmens à une femme de la Rochefoucaud, malade d'une fievre éthique, ſans l'ébranler, fut touché de lui voir tant de courage avec ſi peu de force ; & quoi qu'il eût charge de la mener en priſon, il trouva plus noble & plus genereux de la relâcher. Beauregard habitant de St. Antoine en Dauphiné ayant

1685. 1686. &c. des Dragons qui le faiſoient veiller tour à tour, il y en eut deux qui toutes les fois que leur tour venoit le laiſſoient dormir à ſon aiſe. Ailleurs ils exerçoient ſi cruellement leurs hôtes par ces veilles forcées, qu'ils firent perdre l'eſprit à pluſieurs. Il y eut des gens aſſez forts pour reſiſter à ce tourment vingt-trois jours. D'autres ſuccomberent après trois ou quatre jours d'épreuve. Les Officiers donnoient là-deſſus des ordres ſi exprés à leurs ſoldats, qu'ils n'oſoient y manquer. J'ai vu des memoires qui temoignent qu'on avoit ordonné à certains Dragons de ne laiſſer dormir un habitant de Corbigni que trois heures en ſix jours: de ſorte que la faveur que ceux qui laiſſoient dormir Beauregard lui faiſoient, devoit paſſer pour une grande marque d'humanité.

FIN DU VINGT-TROISIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

SOMMAIRE DU XXIV. LIVRE.

REduction des Reformez de Mets : qu'on amuſe par la promeſſe de n'y commettre point de violences. Diſtinction faite juſques là entre la ville de Mets & le reſte du Royaume : qui eſt enfin livrée aux Dragons. Violences épouventables : ſur tout contre les femmes. Chute generale des Reformez du païs Meſſin. Preparatifs à reduire les Proteſtans d'Alſace. Violences commiſes à Orange. Traitement inhumain fait à un enfant de neuf ans. Nouveaux outrages pendant la guerre : & après la paix de Nimegue. Inſultes & ſeditions. Atteintes données à la proprieté d'Orange. Arrivée des Dragons. Priſon des Miniſtres. Chute de Chambrun : qui ſe releve & ſort de France. Converſions *forcées. Exercices interdits dans les Vallées de Piemont. Edit frauduleux. Vaudois attaquez. Cruautez des Troupes Françoiſes. Exploits de l'armée de Savoye. Retraite des Vaudois. Delivrance des priſonniers. Retabliſſement de ces reſtes dans leur païs. Retraite des Miniſtres de France. Deliberation ſur ce ſujet. Diverſes difficultez qui leur ſont faites ſur la frontiere. Femmes & enfans leur ſont ôtez. Vieillards & malades contraints de s'embarquer. Accueil qui leur eſt fait par les étrangers. Effets de leur retraite. Ecrits des Miniſtres. Proteſtation au nom des Reformez. Doctrine outrée de la perſecution & de la tolerance. La proteſtation eſt brûlée en Angleterre. Hiſtoire apologetique. Livre de Bruëis refuté. Ecrits touchant la retraite des*

Miniſtres. Etat des Reformez convertis. *Traduction du Nouveau Teſtament horriblement falſifiée. Threſor de prieres &c. Retraite des peuples & ſes grandes difficultez. Moyens de ſortir par mer. Corſaires & tempêtes. Les Gardes ſe laiſſent gagner par mer & par terre. Artifices qui aident à l'évaſion. Maniere dont les femmes ſe ſauvent. Enfans tirez du Royaume en pluſieurs manieres. Tentatives pour ſortir les armes à la main. Retraite des Officiers & des Cadets. Accueil fait par les étrangers aux fugitifs. Etabliſſement des Reformez dans le Brandebourg : dans le Danemarck : dans les Provinces Unies : en Angleterre. Inutiles precautions de la France pour empêcher les deſertions. Condamnations aux galeres. Traitement fait à ceux qu'on y conduiſoit. Relevement des nouveaux* Convertis *de bas Languedoc. Tour de Conſtance & de la Reine. Hôpital des Forçats à Marſeille. Hôpital de Valence. Cruautez commiſes par d'Herapine. Jeſuites envoyez dans les paroiſſes au lieu de Dragons. Tranſport dans l'Amerique. Maniere de conduire ceux qu'on y deſtine. Embarquement de pluſieurs centaines. Morts arrivées pendant le voyage. Naufrage d'un vaiſſeau chargé de ces exilez. Les deſertions continuent, parce que les Reformez ſe repentent de leur foibleſſe. Communions forcées. Peines des profanations. Impieté des Intendans & des Commandans. Declaration contre ceux qui refuſent de communier dans leurs maladies. Execution de la Declaration contre les hommes. Femmes traitées avec la même indignité. Corps expoſé en ſpectacle pour de l'argent. Effets de ces executions odieuſes. Relâchement de ces rigueurs. Aſſemblées dans tout le Royaume. Perſonnes pouſſées de zêle qui prêchent & adminiſtrent les Sacremens. Retour de pluſieurs Miniſtres en France. Ordres pour empêcher les Aſſemblées. Declaration contre les Miniſtres qui retourneroient en France. Inſtruction aux Officiers des Troupes. Execution de ces ordres. Supplices des Predicans. Maiſons demolies. Perfidies des Commandans du bas Languedoc. Forts & Citadelles bâtis en divers lieux. Etat des Confeſſeurs priſonniers. Elargiſſement de preſque tous. Accidens remarquables ſur leur route. Accueil qui leur eſt fait par les étrangers. Concluſion de l'Ouvrage.*

Pen-

Digitized by Google

PEndant que tout le Royaume étoit dans cette confuſion, & que les Troupes après avoir deſolé toutes les Provinces meridionales, ravageoient tous les païs de deçà la Loire, la ville de Mets crut pouvoir jouir d'un peu plus de repos que le reſte de la France : & quoi qu'elle vît aprocher de ſes portes de plus en plus les Dragons qui avoient ruïné la Normandie, l'Iſle de France, la Picardie, la Champagne, & la ville de Sedan même, elle comptoit ſur des privileges qui ſembloient être hors d'atteinte. Elle n'avoit été laiſſée à la France en ſouveraineté que par le Traité de Munſter ; & il y avoit un article qui portoit que les affaires de la Religion y devoient être maintenuës ſur le pied où elles étoient en 1624. A la verité cet article avoit été fort mal obſervé, auſſi bien que ceux qui regardoient les privileges & les libertez de la ville. Mais comme on ne l'avoit violé que d'une maniere indirecte, il ſembloit qu'au moins il devoit demeurer dans ſa force, à l'égard des principaux droits de la Religion, & principalement de la liberté d'exercice & de conſcience. Mais cela n'empêcha pas que l'exercice n'y fût ſupprimé, en même tems que dans le reſte du Royaume. On avoit ſi bien pris les meſures neceſſaires, que l'Edit de revocation y fut enregitré le même jour qu'à Paris : & il eſt certain que la même choſe arriva en tant d'autres lieux en même tems, qu'à peine eſt-il croyable qu'on eût pu envoyer par tout des copies de l'Edit en forme, pour en faire l'enregîtrement. Il ſe trouveroit peut-être ſi on avoit la liberté d'approfondir ce miſterè, que l'Edit fut executé en bien des lieux où on n'en ſavoit pas encore le contenu ; & qu'il fut même enregîtré par proviſion, en attendant que les copies fuſſent arrivées. Au moins à l'égard de Mets, la diligence fut extrême. L'Edit y fut porté dès le vingtiéme d'Octobre ; on y fit ceſſer l'exercice dès le lendemain, par un ordre verbal, & on ſe ſaiſit des clefs du Temple. On fit l'enregîtrement le vingt-deux, & on commença la demolition du Temple dès le même jour.

1685. 1686. &c.

Reduction des Reformez de Mets.

Cela jetta les Reformez dans un extrême étonnement ; mais on les raſſûra par des promeſſes flatteuſes d'en demeurer là : & des Deputez même ayant été envoyez au Roi, pour implorer ſa protection & ſa juſtice, on les écouta favorablement, on les chargea de belles paroles, on leur promit qu'on ne leur feroit point de

Qu'on amuſe par la promeſſe de n'y commettre point de violences.

1685. 1866. &c. de violence, pourveu qu'ils ſe tinſſent dans les termes de l'Edit de revocation. De ſorte qu'il ſembloit qu'on vouloit executer pour eux le douziéme article de l'Edit. Le Marquis de Louvois même, qui avoit deſabuſé le Duc de Noailles & les Reformez de Languedoc ſur cet article, fit valoir cette illuſion aux Deputez, & il écrivit dans les mêmes termes à Charruel Intendant des trois Evêchez, qui lut ſa lettre aux principaux habitans de Mets. Deux raiſons obligeoient à les amuſer de cette maniere. L'une, que l'exſtinction de l'exercice avoit extraordinairement ému les eſprits; que tout le monde plioit bagage; que voyant la ville de Mets envelopée dans la revocation de l'Edit, malgré les privileges ſinguliers qu'elle avoit, chacun ſeroit perſuadé qu'on ne l'exemteroit pas auſſi du logement & des violences des gens de guerre. On ſavoit qu'ils étoient à Sedan; & pour ainſi dire, de deſſus les ramparts de Mets, on commençoit à voir la fumée de cet embraſement. Il fallut donc recourir à quelque artifice, pour apaiſer ces eſprits agitez, à qui le voiſinage des païs étrangers, & la connoiſſance des chemins & des paſſages, donnoient une grande commodité pour ſe retirer. La ſeconde raiſon étoit, qu'on ne ſavoit encore comment ſe prendre à violer des Traitez auſſi ſolennels que celui de Munſter: ni ce qui arriveroit dans des lieux où on n'avoit pas encore oublié ce que c'eſt que d'être libre. A dire le vrai c'étoit un peu haſarder, que de pouſſer les gens à bout dans un païs qui n'étoit que demi ſubjugué: & ſi les étrangers avoient été alors auſſi unis, & auſſi redoutables qu'ils l'ont été depuis, on leur donnoit là une belle occaſion de faire un coup d'importance. Dans le grand mouvement où on étoit par tout le Royaume, pour trouver des moyens d'en ſortir, il y avoit bien des gens qui prenoient la route de Mets, à cauſe des commoditez qu'on eſperoit d'y trouver: & ce concours de perſonnes outrées pouvoit porter à des actions de deſeſpoir, ſi on avoit trouvé à Mets en y arrivant les mêmes exemples de cruauté qu'on exerçoit par tout ailleurs.

Diſtinction faite juſques là entre la ville de Mets &

Cependant on ne laiſſoit pas de deſtituer par l'autorité du Parlement tous les Officiers qui n'étoient pas Catholiques: & ſans attendre l'arrêt du Conſeil qui ne fut rendu que le cinquiéme de Novembre, on ne laiſſa pas d'interdire les Avocats Reformez.

On

On ne manqua pas auſſi d'interdire les Conſeillers & les Medecins. Le Parlement ſuppleoit en cela par ſon zèle au defaut des ordres du Roi, qu'on n'avoit pas accoutumé d'y envoyer, ſi on n'en avoit quelque raiſon particuliere, même quand on les donnoit generalement pour tout le Royaume. Ainſi depuis l'année 1680 il y avoit dix-ſept ou dix-huit Edits ou Declarations dont ce Parlement n'avoit point fait l'enregîtrement. Tels étoient l'Edit du mois de Novembre 1680. qui defendoit les mariages de perſonnes de differente Religion : & celui du mois de Mars 1683. qui regloit la peine des Miniſtres qui auroient ſouffert que des Catholiques ou des *Relaps* aſſiſtaſſent à leurs Sermons. On ne lui avoit point envoyé la Declaration du dix-neuviéme de Novembre 1680. touchant la viſite que les Juges étoient obligez de rendre aux malades : ni celle de l'année ſuivante qui donnoit la même commiſſion aux Syndics & aux Marguilliers : ni celle du dix-ſeptiéme de Juin 1681. qui autoriſoit la *converſion* des enfans à l'âge de ſept ans. On n'y avoit point auſſi reçu celle du quinziéme de Juin, qui ôtoit aux Avocats Reformez le droit de monter au Siege, dans le cas de l'abſence ou de la recuſation des Juges : ni celle du mois de Juillet de la même année, qui caſſoit les contracts faits par les Reformez en vue de ſortir du Royaume : ni celle du treiziéme du mois ſuivant, qui leur defendoit de s'aſſembler ailleurs que dans les Temples, & en preſence de leurs Miniſtres. On n'y avoit point fait de part de celle du quinziéme de Decembre, qui adjugeoit aux Hôpitaux les biens donnez aux Conſiſtoires ſous le nom des pauvres : ni celle du vingt-ſixiéme de Juillet, qui en interpretoit une precedente touchant les Aſſemblées permiſes aux Reformez. La plupart des Declarations de 1685. y étoient inconnues. On n'y avoit point enregîtré celle du mois de Fevrier, qui remettoit à la diſcretion des Juges la punition des Miniſtres, par qui des *Relaps* auroient été ſoufferts dans les Temples : ni celles du 9. du 10. du 12. du 13. du 25. de Juillet, touchant les domeſtiques des Reformez ; & la Religion de leurs Clercs ; l'éducation des enfans dont les meres étoient Catholiques ; le tems du ſervice que les Miniſtres pouvoient rendre aux Egliſes de fief ; & la qualité des perſonnes qui pourroient aſſiſter aux exercices dans les lieux de Bailliage. Il en étoit de même de la Declaration du ſixiéme d'Août, qui

1685. 1686. &c. *le refte du Royaume.*

1685. 1686. &c. qui defendoit de recevoir à l'avenir les Reformez Medecins ; & l'arrêt même du trentiéme de Juillet, qui defendoit l'exercice dans les villes Epiſcopales, n'avoit point été executé à Mets, quoi que cette ville ſoit le ſiege d'un Evêché. Ces diſtinctions avoient perſuadé aux Reformez qu'on ne les traiteroit pas comme les autres ; & qu'on leur laiſſeroit la liberté de leur conſcience, ou comme une recompenſe de leur fidelité, dont ils avoient ſouvent donné de très-belles marques ; ou comme un droit aquis par des des traitez inviolables.

Qui eſt enfin livré aux Dragons.

Mais on leur reſervoit pour une ſeule occaſion tout le mal qu'on leur vouloit faire ; & après les avoir amuſez neuf ou dix mois par un traitement douteux, où parmi des coups fort cruels qu'on leur portoit, il ſembloit qu'on eût encore deſſein de menager leurs perſonnes & leurs biens, on les ſurprit lors qu'ils s'y attendoient le moins, par une deſolation qu'ils ne craignoient plus. Le vingt-ſixiéme d'Août 1686. on ajoûta aux deux Regimens de Cavalerie, & aux trois bataillons d'Infanterie qui étoient en garniſon dans la ville, le Regiment de Dragons de Peyſſonnel, qui avoit aquis beaucoup de reputation par les *converſions* de Languedoc, à quoi il avoit travaillé avec beaucoup d'efficace. Après avoir averti les Reformez dans une aſſemblée faite exprès, où le Comte de Biſſi, accompagné du Commandant de la ville, du Lieutenant de Roi, de l'Intendant, & du Colonel des Dragons, porta la parole, que le Roi vouloit qu'ils embraſſaſſent ſa Religion comme le reſte de ſes ſujets, on mit des Corps de garde par tout ; on arrêta tous ceux qui ſortoient de leurs maiſons ; on leur prit tout ce qu'ils portoient ou pour ſe ſauver, ou pour le confier à des amis Catholiques ; on prepara les logemens ; on fit les billets. Chacune de ces demarches faiſant regarder le mal comme plus prochain, faiſoit à proportion tomber plus de monde ; & les conquêtes furent ſi rapides & ſi nombreuſes, qu'on crut que ſans aller plus loin que la peur, on *convertiroit* toute la ville. Il y eut neanmoins encore un grand nombre de familles qui attendirent le choc, avant que de ſe declarer ; & pluſieurs même qui le ſoutinrent d'abord avec aſſez de courage. On logea les Dragons chez eux ſix à ſix, huit à huit, dix à dix ; & lors que quelqu'un cedoit à leur violence, on renvoyoit ſa garniſon chez quelqu'un qui perſeveroit encore.

Tout

Tout ce qui s'étoit pratiqué ailleurs, fut mis ici en uſage. Les Officiers ne furent point logez avec leurs ſoldats, de peur que leur preſence ne leur inſpirât quelque retenuë. Mais cette precaution n'étoit nullement neceſſaire. Les ſoldats étoient experimentez par plus d'un an de miſſion qu'ils avoient exercée ailleurs ; & les Officiers aguerris par un long exercice de cruauté, étoient au deſſus de tous les retours de miſericorde. Ils entroient ſeulement quelquefois dans les maiſons, pour voir ſi les Dragons faiſoient leur devoir ; & quand ils en trouvoient quelqu'un qui n'avoit pas entierement renoncé à la pudeur & à l'humanité, ils le chargeoient de coups de canne, comme empêchant par ſa debonnaireté l'effet du zéle de ſes compagnons. On peut s'imaginer aiſément quel degré de fureur ces vives excitations inſpiroient à des gens naturellement brutaux, & amorcez par le profit & par la debauche. Je ne repeterai point ce que j'ai dit en d'autres lieux. Les violences étoient les mêmes en general. Tantôt ſeparer les maris de leurs femmes, les enfans de leurs peres & de leurs meres, afin d'empêcher que par leur preſence mutuelle ils ne ſe communiquaſſent du courage, & ne ſe donnaſſent des conſolations : tantôt les tourmenter les uns devant les autres, afin que chacun étant accablé de ſes propres peines, vit aigrir ſa douleur par le ſpectacle des cruautez qu'on exerçoit contre ces objets de ſa tendreſſe : blaſphemer, brûler, battre, inventer mille ſupplices, c'étoit à quoi ces bourreaux paſſoient leur tems : n'oubliant pas ſur tout l'efficace expedient des veilles forcées. Mais les femmes eurent à ſouffrir de leur brutalité plus que dans aucun lieu du Royaume. Il y en eut pluſieurs de violées. Il y en eut un grand nombre à qui on fit des indignitez qui ne ſe peuvent exprimer. Ces infames repaiſſoient leurs yeux de ce que la pudeur cache avec tant de ſoin ; & accompagnant de paroles impures des actions encore plus ſales, ſe divertiſſoient à tenir pluſieurs heures de ſuite des filles & des femmes d'honneur dans cette horrible contrainte. Quand ils n'oſoient faire pis, ils dechiroient avec les mains ce que la nature donne de plus precieux aux jeunes perſonnes de ce ſexe : & pour joindre la douleur à l'outrage, ils arrachoient avec une lente violence ce que les Matrones apellent *la couronne* de ces parties. En un mot, pour ſortir d'un incident qui fait de la peine à reciter

1685. 1686. &c.

Violences épouvantables.

Sur toute contre les femmes.

1685. & à lire, ils se faisoient un plaisir de mille mechancetez qu'on
1686. ne peut representer, parce que la modestie n'a pas permis d'in-
&c. venter des expressions pour les decrire.

Chute generale des Reformez du pais Messin.

Ces cruautez firent en six jours succomber tous les Reformez, à la reserve d'un fort petit nombre: & aussi-tôt on repandit les Troupes à la campagne, où elles travaillerent aux *conversions* avec autant de cruautez, & avec le même succés. Comme on n'avoit point fait de distinction dans la ville ni de sexe, ni d'âge, ni de qualité, on fit la même chose dans les environs; & on égala dans le traitement les paisans les plus miserables, & la Noblesse la plus distinguée. Mais on ne s'arrêta pas au pais Messin; & une partie de ces excés furent commis dans toute l'Alsace: quoi qu'il y ait dans ce pais beaucoup de terres dont la possession n'a été laissée à la France que par provision, & à condition de n'y rien changer. A la verité on y garda encore un peu plus de mesures qu'ailleurs: & d'abord, comme si on avoit eu dessein d'y laisser long tems subsister la Religion Protestante, on se contenta de prescrire aux Ministres de certaines bornes dans lesquelles ils devoient se contenir. Ces loix étoient prises de ce qui avoit été ordonné en divers tems aux Ministres de France. On leur defendoit donc, soit qu'ils fussent Lutheriens ou Evangeliques, de rien prêcher qui tendit à empêcher leurs auditeurs de se ranger à la Communion Romaine: ni qui fût contraire à l'Ecriture Sainte & au Concile de Nicée: ni de prendre d'autre nom que celui de Ministres, non pas même celui de *Predicateurs*. On leur defendoit encore de parler irreverement des mysteres de l'Eglise Catholique: ni des moyens dont on se servoit en France pour faire des *conversions*: ni de donner à ceux qui sont de la Religion Romaine d'autre nom que celui de *Catholiques*: ni de parler mal du Pape, des Cardinaux, du Clergé, & sur tout des Jesuïtes. On les menaçoit de grosses peines, s'ils traitoient le Pape d'Antechrist, ou s'ils s'exprimoient un peu durement contre l'invocation des Saints, le Purgatoire, les Processions, le Carême, la Confession, les Indulgences, les Images, & autres articles, dont il auroit semblé, à entendre parler les Catholiques depuis quelque tems, qu'ils n'auroient plus voulu se faire une grande affaire. On leur ordonnoit de saluer le Sacrement avec respect quand ils le rencontreroient: de rayer de leurs Liturgies les termes choquans:

Preparatifs à reduire les Protestans d'Alsace.

&

& ſur tout ces paroles des prieres Lutheriennes, *preſerve nous, Seigneur, de tomber jamais ſous la puiſſance du Pape, comme ſous celle du Turc.* On leur defendoit de prêcher la controverſe; de nommer leur Religion *veritable* ou *orthodoxe*; de prêcher dans les lieux où ils ne faiſoient pas leur reſidence; de recevoir des *Relaps* dans leurs Egliſes; d'aſſiſter les Reformez ſortis de France d'aucunes ſommes d'argent; de recevoir perſonne à faire profeſſion de leur Religion, avant qu'il eût l'âge de vingt ans; de menacer de damnation ceux qui ſe feroient Catholiques; & de detourner directement ni indirectement les Proteſtans d'aller entendre les Sermons des Jeſuites, & des autres Miſſionnaires. Il y en avoit aſſez là pour faire craindre à ces pauvres peuples qu'il ne leur reſtât pas de liberté pour une longue ſuite d'années: & d'ailleurs dans le même tems qu'on leur impoſoit ces dures loix, on les obligeoit à delaiſſer aux Catholiques ſeuls les Egliſes qui leur avoient appartenu autrefois; ou à s'en ſervir avec eux alternativement, & à leur faire part des Charges d'où il y avoit long tems qu'ils étoient exclus. Strasbourg même ſe voyoit aſſujetti à ces loix, malgré l'exacte capitulation où elle avoit reſervé ſes franchiſes & ſes privileges. On y auroit peut-être porté les choſes plus loin, ſi la guerre qui commença peu après n'eût obligé à prendre d'autres meſures. 1685. 1686. &c.

Mais on ne doit pas s'étonner que la France en uſât ainſi dans un païs où elle étoit la maitreſſe, puis qu'elle exerçoit encore plus odieuſement ſon autorité dans les lieux où elle n'étoit pas reconnuë. Orange ſe reſſentit des cruautez qu'on exerçoit par tout ailleurs. Pendant que le Roi avoit tenu cette ville, environ le tems du Traité des Pyrenées, les Catholiques s'étoient prevalus de cette uſurpation, pour y remettre leur Religion dans ſon premier luſtre; & lui donner l'air de Religion dominante. Ils y avoient établi une Confrairie de *Miſericorde*, que le Prince y abolit, quand ſa place lui fut reſtituée, parce que ſon autorité n'y étoit pas intervenue. On y introduiſit des Jeſuites pour Predicateurs; on demolit les baſtions; on exerça mille violences contre les habitans; on commit pluſieurs meurtres, dont il ne fut fait ni punition, ni enquête. On fit condamner aux galeres je ne ſai combien de gens, qu'on accuſoit d'avoir tenu des diſcours contre le Roi: c'eſt-à-dire de s'être ſouvenus qu'il n'étoit pas leur *Violence commiſe à Orange.*

1685. 1686. &c. Souverain, & qu'ils appartenoient legitimement à un autre Prince. Mais il ne s'y passa rien de plus remarquable que le procés fait à un enfant de neuf ans, nommé Louïs Villeneuve, fils d'un soldat de la garnison, accusé faussement d'avoir commis quelque irreverence dans la Chapelle des Capucins. On le fit fouëtter publiquement par le Bourreau, quoi qu'il soit inouï qu'on pratique ces rigueurs contre des enfans au dessous de la puberté. On le traîna de carrefour en carrefour, pour recommencer autant de fois l'execution; & pour rendre la chose plus solennelle, on choisit un jour de Dimanche, quoi qu'il y ait très-peu d'exemples qu'on ait profané de pareils jours par la punition des criminels. Cela se passa le huitiéme de Juillet 1663. On dit que le Bourreau, bien moins Bourreau que ceux qui se servoient de son ministere pour cette action inhumaine, fondoit en larmes en executant cette injuste condamnation.

Traitement inhumain fait à un enfant de 9. ans.

Nouveaux outrages pendant la guerre.

Mais on vit cesser, où plutôt surseoir ces injustices, lors que le Roi rendit Orange à son maître legitime: ce qu'il fit neanmoins d'une maniere où il donnoit plutôt la loi comme le plus fort, qu'il ne faisoit justice comme équitable depositaire du bien d'autrui. Quelques années après la guerre ayant été declarée aux Provinces Unies, & le Prince d'Orange se trouvant alors à la tête de leurs armées, sa ville fut saisie encore une fois au nom du Roi; & les habitans retomberent encore un coup dans la servitude. On assiegea le Château, assez fort d'assiette pour tenir bon quelque tems; & gardé par un homme capable de le defendre: mais si loin de secours, qu'il y avoit une temerité manifeste à entreprendre de resister. On le rendit donc, & aussi-tôt le Roi le fit raser jusqu'aux fondemens; de sorte que cette ville, qui avoit été considerablement fortifiée, se trouvoit alors ouverte comme un village. Il ne lui restoit au moins qu'une ceinture de muraille, qui n'avoit pas été continuée du côté où avoit été le Château. Pendant le tems qu'elle demeura au pouvoir du Roi, les Catholiques n'oublierent pas leur zêle ordinaire: & entre les autres mechancetez qu'il leur inspira, celle-ci merite de n'être pas oubliée. Quelques pionniers, qui avoient été employez à raser les fortifications, s'aviserent d'élever deux Croix dans les lieux les plus éminens où avoient été deux bastions. Peu de tems après la paix de Nimegue, des Catholiques allerent les abattre exprès, pour en faire un crime aux Reformez; & en effet il y en eut une grosse af-

Et après la paix de Nimegue.

affaire, dont la ſeule évidence de leur innocence tira les accuſez. Il y eut neanmoins un Reformé banni, comme ayant trempé dans cet attentat: mais auſſi-tôt qu'on ſut qu'un Hermite s'étoit mêlé de la choſe, on ceſſa de pourſuivre les coupables; & un Catholique qu'on avoit denoncé au Parlement, qui avoit été trouvé ſaiſi de certaines lames de fer dont les bras de ces Croix étoient ſoutenus; qui même avoit pris la fuite, auſſi-tôt qu'il apprit qu'on avoit decreté contre lui, fut laiſſé en repos, ſans qu'on lui fit porter la moindre peine de ſa malice. La Cour envoya cependant des ordres pour faire relever ces Croix; & afin que la Religion Catholique y gagnât encore quelque choſe, elle commanda qu'on en plantât une troiſiéme dans la place du Cirque. Les ordres portoient de faire avancer des Dragons pour contraindre la ville d'obeïr, ſi elle faiſoit quelque reſiſtance: & d'obliger les Conſuls d'aſſiſter à cette ceremonie. Elle fut celebrée d'une maniere inſultante. L'Evêque ſe rendit avec une ſuperbe proceſſion à la place où avoit été le Château; benit les Croix; les fit replanter, à la vuë d'une infinité de peuple, qui s'étoit rendu de tous les environs à Orange, pour être temoin de cette ſolennité. On avoit fait venir la Muſique d'Avignon, pour joindre les plaiſirs de l'oreille à la magnificence du ſpectacle. Le premier Conſul, quoi que Reformé, fut forcé d'être preſent à ce triomphe inſultant: mais parce qu'on n'avoit pu trouver le ſecret d'y trainer auſſi les Miniſtres, on s'aviſa d'un expedient, pour leur faire part de l'outrage. L'Evêque ramena la proceſſion par la ruë où étoit aſſiſe la maiſon de Jaques Pineton de Chambrun, le plus conſideré des Miniſtres, Profeſſeur en Theologie, qui avoit la premiere part aux affaires de la Principauté, & à la confiance du Prince. Ses collegues étoient alors chez lui, plutôt pour ſoupirer ſous le joug de cette oppreſſion, que pour deliberer ſur l'état des choſes. Dans une ſi cruelle conjoncture, il y avoit plus de ſujet de verſer des larmes, que de conſeil à donner. Lors qu'on fut arrivé devant la maiſon, la Muſique eut ordre de s'arrêter, & elle fit une longue ſtation, en chantant les airs triomphans qu'elle crut les plus propres à mortifier les Miniſtres. Après cela l'Evêque & le Secretaire de l'Intendant firent de froides railleries, de l'honneur qu'ils avoient fait à Chambrun. On ne doit pas oublier, pour faire mieux ſentir l'injuſtice de cet

1685. 1686. &c.

1685. 1686. &c. outrage, que la reſtitution d'Orange à ſon Prince avoit été un des articles de la paix.

Inſultes & ſeditions. Mais en 1682. on porta les choſes encore plus loin, ſous un pretexte fort leger. Les habitans ayant voulu, par la permiſſion de leur Souverain, élever un bout de muraille du côté où avoit été le Château, parce que la ville étoit toute ouverte de ce côté-là, & que ſouvent il entroit par là des voleurs, qui faiſoient la nuit mille inſolences; la Cour s'émut de cette entrepriſe, & pour montrer qu'elle ne reconnoiſſoit point d'autre loi que celle de ſa puiſſance, non ſeulement elle empêcha qu'on ne bâtit cette nouvelle muraille, mais elle ordonna de demolir la ceinture qu'on y avoit laiſſée juſques là. Cet ordre fut executé, avec une hauteur qu'on n'auroit pas euë pour un Gentilhomme de paroiſſe. Le Marquis de Montanegues s'y rendit, y mena des Troupes, fit des logemens à diſcretion; chaſſa les François du College; ſaiſit des *Relaps* qui s'étoient retirez à Orange, comme dans un lieu de franchiſe, & ne negligea rien de ce que peut faire un ennemi declaré. Peu après un Curé, autoriſé de l'Evêque, s'aviſa d'établir une Confrairie de Penitens noirs, malgré l'oppoſition des Officiers du Prince d'Orange. Ils firent leur premiere proceſſion le premier Dimanche après le jour que les Catholiques appellent *la Fête-Dieu.* Leur équipage étoit fort different de celui qui convient à la *penitence*, ſelon l'ancienne pratique de l'Egliſe: & encore plus de celui qui eſt digne de la repentance chrêtienne. Les premiers qui parurent étoient armez de gros bâtons, & d'autres inſtrumens offenſifs, qu'ils avoient pris pour mal-traiter les Reformez, s'ils s'oppoſoient à leur marche. On y avoit pourvu: & les Miniſtres avoient averti leurs peuples de laiſſer paſſer cette pompe ſans la regarder; & de ſe tenir dans leurs maiſons. Les Confreres firent ce qu'ils purent pour ne perdre pas l'occaſion d'executer leur mauvais deſſein, jetterent des pierres, caſſerent des vitres: mais les Reformez ſouffrant ces inſultes avec une extrême patience, il fallut decharger la fureur de ce zêle contre des Catholiques mêmes, qu'ils apperçurent dans une ruë éloignée. Ces malheureux eurent beau crier qu'ils étoient Catholiques, & en montrer les marques accoutumées; ils furent trainez, dechirez, battus: & peut-être qu'ils auroient été aſſommez, ſi quelques Catholiques plus ſages que ces faux devots ne les avoient ti-

rez

rez de leurs mains. Dans leur pieuſe fureur ces emportez Peni- 1685.
tens vouloient que ce fuſſent des *Heretiques*. Cependant ces 1686.
ſcelerats crioient qu'on avoit tué l'Evêque, & qu'on alloit maſſa- &c.
crer tous les Catholiques. A ce bruit tous ceux de cette Reli-
gion coururent chez eux, & s'armerent de tout ce que le haſard
leur offrit: reſolus de n'épargner perſonne, & fermant l'oreille
à tout ce qui leur étoit propoſé par les plus ſages. Les Refor-
mez éveillez par cette tempête, & craignant d'être égorgez dans
leurs maiſons, coururent aux armes de leur côté; & il ſembloit
qu'Orange ne pouvoit éviter d'être noyée au ſang de ſes habitans.
Mais quelques perſonnes hardies & moderées, s'étant miſes en-
tre les plus échauffez, appaiſerent peu à peu les eſprits, & diſſi-
perent ce nuage. L'Evêque bien informé de la verité du fait,
ne voulut jamais neanmoins permettre que le Parlement en fit
enquête: & il fallut deferer à ſes menaces, de peur d'offenſer la
Cour de France. Mais le Prince ne laiſſa pas de caſſer cette ſe-
ditieuſe Confrairie, & d'ordonner aux Conſuls d'empêcher qu'el-
le ne parût en public.

Atteintes données à la proprieté d'Orange.

D'autre côté on donnoit mille injuſtes atteintes, non ſeulement
à la ſouveraineté de ce Prince, mais même à la proprieté d'Oran-
ge, & on recevoit contre lui toute ſorte de parties intervenan-
tes, ſous le pretexte de vieilles pretentions, très-ridicules au fond,
& d'ailleurs éteintes par une preſcription de pluſieurs ſiecles. On
ne cachoit pas en France les motifs de cette conduite: & on di-
ſoit aſſez haut que ce jeune Prince aimoit mieux ſe liguer avec
les ennemis du Roi, que d'écouter des propoſitions utiles & glo-
rieuſes pour lui, qu'on lui faiſoit pour l'engager dans les interêts
de la France. Mais dans un âge où il eſt fort rare de trouver
une prudence ſi mûre, & de voir un Prince faire ſa gloire du bien
public, plutôt que de ſes avantages particuliers, il ne ſe propo-
ſoit que de conſerver le repos & la proſperité de ſon païs, &
d'empêcher l'oppreſſion de toute l'Europe. La France donc ir-
ritée de voir qu'un Prince, qui n'avoit rien à lui oppoſer que ſa
tête & ſon courage, étoit neanmoins inflexible dans ce qu'il re-
gardoit comme un devoir, & traverſoit tous ſes deſſeins avec une
fermeté inébranlable, cherchoit à ſe vanger de lui par ces outra-
ges; & comme ſi elle avoit eu beſoin pour lui abattre le cœur de
toute la puiſſance qui avoit preſque aſſujetti l'Europe entiere, el-

le

1685. 1686. &c. le tournoit contre lui ſeul toutes les machines qu'elle avoit fait jouër, pour opprimer les Etats les plus redoutables.

Arrivée des Dragons. Enfin l'année 1685. étant arrivée, on porta les choſes à l'extremité; & malgré le Traité de paix, on exerça contre Orange les mêmes cruautez que le droit de la guerre auroit pu autoriſer, ſi après un ſiege regulier, & des ſommations dans les formes, on avoit emporté la place d'aſſaut. On y envoya des Dragons, comme on avoit fait par tout ailleurs. Ils y arriverent le vingt-troiſiéme d'Octobre, & les logemens étant faits, ils commencerent

Priſon des Miniſtres. le vingt-cinq à y executer leur miſſion. Les Miniſtres Gondran, Chion, & Petit furent mis en priſon, avec Aunet Miniſtre de Courtheſon, petite ville de la Principauté: & après avoir été traînez de priſon en priſon, ils furent enfin traduits à Pierre-ciſe, près de Lion, où ils ſont encore, ſans que la longueur de cette ennuyeuſe detention, ni les mauvais traitemens qu'on leur a faits en diverſes occaſions, leur ayent fait donner la moindre

Chute de Chambrun: marque de foibleſſe. Chambrun qui depuis quelque tems s'étoit caſſé une cuiſſe, fut gardé dans ſa maiſon: mais après quelques jours, où on ne lui fit point d'autre mal que celui de le tenir priſonnier, on donna toute licence aux Dragons, qui épuiſerent tout ce qu'ils ſavoient, pour l'accabler de leurs inſolences & de leurs cruautez. Il n'étoit pas malaiſé de faire beaucoup de mal à un homme chargé d'infirmitez, & qu'on ne pouvoit tirer de ſon lit, même pour le refaire. Cependant avec les Dragons qui le tourmentoient, on lui donna quatre Tambours, qui battoient la caiſſe jour & nuit à ſes oreilles pour l'empêcher de dormir. On le tranſporta dans un brancard quelque tems après; & on le conduiſit avec aſſez de peine juſques à Valence, où après ſix ſemaines de fatigues, de veilles & de douleurs, on extorqua enfin de lui une promeſſe de ſe reünir. Cela lui fit donner quelque relâche: mais comme il n'executoit point cette parole, que la violence lui avoit arrachée de la bouche, on le confina dans un deſert, où il fut ſollicité, menacé, tourmenté à peu près comme

Qui ſe retire: auparavant. Une heureuſe feinte le tira de là. Il ſe plaignit d'être travaillé de la Pierre: & après beaucoup d'inſtances, il obtint la permiſſion de ſe faire porter à Lion, pour ſe faire traiter. Il y ſouffrit l'operation de la ſonde, & comme pour cacher ſon deſſein il ſe preparoit à recommencer, parce que l'Operateur ne

lui

lui avoit point trouvé de pierre, il prit ſon tems, & ſortit de la ville & du Royaume, ſans être arrêté. Il prit l'habit & le train d'un grand Seigneur. Il fut pris pour tel par tout où il paſſa; &c. lié dans une chaire roulante, de peur de tomber; ſuivi de quatre valets bien couverts, & ſe faiſant reſpecter par la maniere hautaine dont il traitoit tout le monde. Etant arrivé à Geneve, & y ayant pris quelque repos, il prit la route de l'Allemagne, & ſe rendit en Hollande; d'où il paſſa quelque tems après en Angleterre, toûjours penetré de la douleur de ſa chute; & faiſant paroître avec beaucoup de lumiere & de zêle, beaucoup de droiture & d'honneur. On peut voir un recit plus étendu de ce qui le regarde dans la relation qu'il en a écrite lui-même, ſous le titre des *larmes de Jaques Pineton de Chambrun.* 1685. 1686. *Et ſort de France.*

Cependant on renverſa les Temples d'Orange, & de toute la Principauté: & on eut à peine achevé cette demolition, qu'on donna charge aux ſoldats de *convertir* les habitans. Ils l'entreprirent comme par tout ailleurs; & il y eut un très-petit nombre de perſonnes qui puſſent reſiſter à ces furieux. De ſorte qu'en peu de jours il ne reſta preſque perſonne à Orange, qui ne parût diſpoſé à l'obeiſſance. Il eſt vrai que pour y porter les eſprits plus facilement, on vint avec eux à une eſpece de compoſition; & que dans une aſſemblée qu'on leur fit faire, pour deliberer ſur ce ſujet, on leur promit de les exemter de quelques devoirs Catholiques qui leur faiſoient de la peine. L'Evêque leur fit eſperer entre autres choſes qu'on ne les obligeroit pas à prier les Saints; qu'on les diſpenſeroit de ſe proſterner devant les images; & qu'on leur donneroit la Communion ſous les deux eſpeces. L'illuſion de cette derniere promeſſe conſiſte en ce que lors que les Catholiques ont communié, on leur donne, s'ils le ſouhaitent, un peu de vin pour laver leur bouche, & pour empêcher que quelque morceau de l'Hoſtie ne demeure attaché à leur palais. Ce vin n'eſt ni conſacré, ni diſtingué du vin commun par la moindre ceremonie. On ne prononce rien en le donnant, & il ne fait point du tout partie du myſtere. Mais les ſimples n'y prenoient pas garde de ſi près; & il leur eſt arrivé ſouvent de prendre ce vin pour une legitime reſtitution du Calice. On avoit ſouvent, même dans les tems les plus favorables, ſurpris par cette fraude quelques perſonnes qu'on vouloit ſeduire, & qui ne pouvoient *Conversions forcées.*

1685. 1686. &c. excuser ce retranchement d'une partie essencielle du Sacrement: & c'étoit encore du même artifice qu'on se servoit ici, pour tromper ceux à qui on promettoit de leur administrer l'Eucharistie dans toute son integrité.

Exercices interdits dans les Vallées de Piemont.

Mais les soins des *Convertisseurs* de France ne s'arrêterent pas là: & soit pour ôter aux nouveaux *convertis* une retraite assûrée qu'ils auroient dans le voisinage, s'ils s'avisoient de se repentir: soit pour étouffer toutes les racines d'où la Reformation pouvoit renaitre, on voulut exterminer les Reformez qui vivoient sous la domination du Duc de Savoye. Les habitans des Vallées Pigneroloises & Briançonnoises avoient été traitez comme les autres François: & l'Abbé de Musi, qui avoit dressé le projet de leur ruïne, avoit pu voir, s'il étoit encore vivant, le succés de ses sollicitations aller bien loin au delà de ses esperances. Mais à cause de la communication de ces Vallées avec celles de Lucerne & de St. Martin, & une partie de celle de Peirouse qui appartenoit au Duc, il étoit naturel de craindre que le zéle des uns ne se reveillât par le commerce des autres. D'ailleurs les Eglises de ces Vallées disputoient d'ancienneté avec celle de Rome, & pretendoient être en possession de leur doctrine, au moins à l'égard des dogmes essenciels, dès le tems où la foi chretienne avoit encore sa premiere pureté. Il falloit donc ruïner cette nouvelle Carthage, qui osoit entrer en concurrence avec Rome, & lui disputer le titre d'antiquité dont elle fait une si vaine parade. C'est pourquoi on obligea le Duc à publier un Edit contre ses sujets le premier de Fevrier 1686. & on le fit de la même substance que celui qui avoit été publié en France: si ce n'est que pour donner peut-être plus de lustre à la clemence du Roi, par l'opposition de la severité du Duc, il étoit defendu de s'assembler pour l'exercice de la Religion Reformée, ou de tenir même des Ecoles, à peine de la vie. Les Ministres & les Maitres d'Ecole qui ne voudroient pas se *convertir*, étoient condamnez à sortir des Etats du Duc dans quinze jours sous la même peine. Il y étoit ordonné encore aux Reformez François qui s'étoient refugiez dans ces Vallées, d'en sortir dans le même tems à peine de la vie, conformément à un autre Edit du quatriéme de Novembre precedent. Les peuples surpris de cette rigueur eurent recours aux supplications & aux remontrances: mais n'ayant rien gagné

par

par ce moyen, ils ſe reſolurent à perir dans leurs montagnes, ou 1684.
à s'y maintenir dans la profeſſion libre de la Religion qui leur 1686.
avoit été laiſſée de pere en fils depuis tant de ſiecles. Auſſi-tôt &c.
ils recommencerent à prêcher par tout; après avoir ceſſé de le faire durant trois ſemaines, par complaiſance pour le Duc, & en attendant la reponſe qu'il avoit promis de donner à leurs requêtes. Cependant les Cantons Suiſſes Reformez s'entremirent en leur faveur, & tâcherent de leur moyenner un accommodement. Mais le Duc ayant appris que les Vaudois n'étoient pas unis, & que les uns vouloient bien ſe retirer, quoi que les autres vouluſſent garder leur pais juſques au dernier ſoupir, publia un nouvel Edit exprès pour nourrir & pour augmenter cette diviſion; mais on y employa des clauſes ſi ſuſpectes & ſi malignes, & on fit connoitre par tant de mauvaiſes procedures qu'il y avoit un piege caché, ſous ce qu'il ſembloit contenir de plus favorable, que les Vaudois ne s'y laiſſerent point ſurprendre. On accordoit la liberté de ſe retirer à ceux qui le deſiroient, à des conditions ſi dures, qu'il étoit aiſé de voir qu'on vouloit qu'ils ſe miſſent à la diſcretion du Duc, ſans avoir la moindre aſſûrance qu'on ne leur manqueroit pas de parole. Et en effet le deſſein inſpiré par la France au Conſeil du Duc étoit de les amuſer, de les endormir, de les engager par quelque illuſion dans une ſecurité qui donnât une pleine facilité de les ſurprendre, & de les exterminer. Ils refuſerent donc de ſe ſoumettre à cet Edit; & en firent ſavoir ſes raiſons aux Ambaſſadeurs des Cantons.

Edit frauduleux.

A peine ſe furent-ils declarez, qu'ils furent attaquez par deux armées, l'une du Duc, l'autre du Roi: & reduits à ſe defendre avec des forces tout à fait inegales. Ils s'affoiblirent encore par le deſir de garder toutes leurs Communautez; ce qui les diviſa en tant de pelotons, qu'il fut incomparablement plus aiſé de les opprimer. Cependant les commencemens furent aſſez heureux. Les François y furent reçus autrement qu'à Pau & à Montauban; & leur premiere attaque leur coûta quatre ou cinq cens hommes. Mais un peu de ruſe repara leur perte. Ils gagnerent quelques gens des Vallées, qui perſuaderent aux autres que leur paix étoit faite; & qu'on retabliſſoit en leur faveur les anciens Edits. Ils ſe flatterent de cette nouvelle, qu'ils crurent veritable; & ſe laiſſerent malheureuſement ſurprendre par les François,

Vaudois attaquez.

1685. 1686. &c. qui étant informez du ſuccés de leur artifice, s'emparerent ſans reſiſtance des Vallées de St. Martin & de Peirouſe, & y commirent mille cruautez. Ils ne faiſoient que pendre & maſſacrer: & quelquefois, après avoir promis la vie à quelqu'un des priſonniers qu'ils faiſoient, pour l'obliger à pendre les autres, ils ſe moquoient de leur parole, & ils le faiſoient mourir, quand il avoit executé ſes compagnons. Ils traitoient ainſi non ſeulement ceux qu'ils trouvoient les armes à la main; mais ceux qui étoient demeurez dans leurs maiſons, par quelque infirmité qui ne leur avoit pas permis de fuir. Ils pendirent ainſi une pauvre femme aveugle, qui n'avoit pu ſe ſauver. Ils faiſoient perir de même ceux qu'ils trouvoient cachez dans quelque fente de rocher, ou quelque precipice inacceſſible. Ils n'épargnoient ni ſexe ni âge. Ils égorgeoient les enfans comme les veillards. Ils pendoient & maſſacroient les femmes comme les hommes. Mais ils violoient ordinairement les femmes & les filles avant que de les tuër: & après cela non contens de les aſſommer, ils leur arrachoient les entrailles; ils les jettoient dans un grand feu; ils les coupoient en morceaux, & s'entre-jettoient ces reliques de leur fureur, comme par divertiſſement. On pouvoit aſſez juger à ces cruautez brutales, qu'il y avoit plus que de la haine dans les motifs de ces violences. On y voyoit les traits de la rage ſanglante des Jeſuites, qui ne vouloient rien laiſſer de reſte de ces ennemis, ſur qui jamais ils n'avoient eu de ſemblables avantages.

Cruautez des Troupes Françoiſes.

Exploits de l'armée de Savoye.

L'armée de Savoye en faiſoit autant d'un autre côté: & comme le Conſeil de France faiſoit tout mouvoir, on s'y ſervoit des mêmes expediens que dans les Troupes Françoiſes. Où la force ne reüſſiſſoit pas, on employoit la trahiſon. Par ce moyen on fit quitter aux Vaudois des poſtes qu'ils auroient pu aiſément defendre: & leur perſuadant que pluſieurs Communautez s'étoient déjà renduës, & qu'on leur avoit accordé de bonnes capitulations, on obligea ceux qui gardoient un paſſage fort important, nommé le pré de la Tour, à ſe rendre. Il y en eut environ deux mille qui ſe laiſſerent ſeduire; & qui pour prix de leur confiance furent envoyez en priſon, contre la parole qu'on leur avoit donnée. Après cela on entra dans ce lieu, où les Vaudois avoient aſſemblé, comme dans un aſile très-aſſuré, beaucoup de femmes, de vieillards, d'enfans: & on maſſacra tout ſans diſtinction.

Le

Le nombre de ceux qui perirent de cette maniere paſſoit trois mille perſonnes. Après cela on continua de chercher ce qui reſtoit de Vaudois, par tout où ils pouvoient ſe retirer. On les trompa en quelques lieux par des propoſitions de douceur qu'on n'avoit pas deſſein de tenir; en quelques autres on les força; & par tout on les maſſacra juſqu'à ce qu'on fût las de tuër, ou qu'on eût horreur de tant de ſang. Il fut fait plus de dix mille priſonniers: & entre les autres il ſe trouva huit Miniſtres. On en avoit pendu un à Lucerne dès le commencement de cette guerre, pour faire plus de peur aux autres. Une poignée de gens étant échappez à la fureur des deux armées, qui s'étoient mutuellement ſecourues quand il avoit été neceſſaire, ſe maintint dans des lieux où les Troupes du Duc ne purent jamais les forcer: & elles donnerent tant d'affaires au Prince, qu'il leur permit enfin de ſortir de ſes Etats. Il eſt vrai que cela fut facilité par l'interceſſion de quelques Puiſſances: & particulierement des Suiſſes, qui continuerent à s'employer pour eux avec beaucoup de charité, de perſeverance & de courage. 1685. 1686. &c.

Comme ces reſtes des Vaudois étoient partagez en deux, il ſe fit auſſi deux traitez independans l'un de l'autre: par leſquels environ deux cens cinquante perſonnes, dont il y en avoit à peine la moitié capable de porter les armes, obtinrent la delivrance de leurs priſonniers, la liberté d'emporter leurs armes, & celle d'emmener leurs familles. Ce qui avoit empêché le Duc d'en venir plutôt à la concluſion avec eux, étoit qu'il vouloit obliger les Cantons à promettre que jamais les Vaudois ne reviendroient dans leurs montagnes, & à demeurer leurs garans. Mais il ſe reduiſit à les obliger de ne leur donner ni ſecours, ni paſſage pour s'y retablir. Cependant les priſonniers étoient traitez avec tant d'inhumanité, que la plupart moururent dans les priſons. On ne leur donnoit que la moitié de ce qui leur étoit neceſſaire pour vivre; & on dit même que ſoit par la fraude de ceux qui avoient la direction de leur nourriture, qui vouloient profiter de ce qu'ils voloient à ces malheureux, ſoit par la malice des perſecuteurs, on méloit à leur pain du plâtre & d'autres matieres, plus propres à les empoiſonner qu'à leur conſerver la vie. L'eau même qu'on leur faiſoit boire étoit puante & corrompuë. On tient qu'il en mourut plus des deux tiers dans ces cruelles priſons. Mais quand on les eut

Retraite des Vaudois.

Delivrance des priſonniers.

1685. 1686. &c. élargis, il en mourut encore une grande partie par les chemins. Ceux qui avoient la charge de les conduire à Geneve, les traiterent avec la derniere barbarie. Ils ne vouloient pas souffrir que ceux qui avoient encore un peu de vigueur donnassent du secours à ceux qui defailloient : & ils forçoient les uns à laisser les autres évanouïs, demi morts de froid & de lassitude, sans pain, sans argent, sans retraite dans les neiges & dans les glaces. Il sembloit qu'on avoit fait exprès traîner les choses en longueur à la Cour de Savoye, depuis la conclusion du traité, afin que faisant conduire ces pauvres gens avec tant de severité pendant la plus rude saison de l'année, on fût plus assuré qu'ils periroient tous, avant que d'arriver à Geneve, où le Duc avoit promis de les rendre. Il y en eut plus de quatre-vingts d'une seule bande qui furent accablez de la chute d'une montagne de neige.

Retablissement de ces restes dans leur pais.

Enfin il en arriva de tristes restes à Geneve, où ils furent reçus avec de grandes marques de compassion. Toutes les Puissances Protestantes s'interesserent dans leur soulagement. On fit des collectes pour eux ; on leur offrit des retraites. L'Electeur de Brandebourg promit de se charger de mille familles. Il y avoit par tout des Etats où on vouloit bien les recevoir avec de certaines restrictions : mais ils ne pouvoient se resoudre à se separer ; & le regret de leurs deserts & de leurs montagnes leur faisoit regarder comme un exil les plus beaux pais, où on leur offroit de nouveaux établissemens. Leurs Ministres étoient cependant retenus en Savoye comme des ôtages : & le Duc protestoit qu'il ne les relâcheroit point, si les Vaudois ne sortoient de la Suisse, où ils demeurerent long tems. Mais lors qu'on s'attendoit le moins à un semblable denouëment ; & sans qu'il parût encore rien par où on pût juger que le Duc eût changé de sentimens, on aprit que les Vaudois se rassembloient, & que malgré les difficultez de leur entreprise, ils marchoient en armes vers leur païs au travers des Etats de leur Souverain. La suite a fait connoître qu'il autorisoit secretement ce dessein ; & que pour mettre de ce côté là entre la France & lui une invincible barriere, il vouloit lui opposer les reliques d'une nation irreconciliable avec elle. En effet depuis qu'ils sont rentrez dans leurs rochers, ils ont fait une si rude guerre à la France, qu'ils n'y a point de côté où elle ait plus souffert ; & que malgré leur petit nombre, ils ont porté de

fort

fort grands dommages à ſes redoutables armées. Ils ſe ſont fortifiez de quelques François qui s'y ſont refugiez du voiſinage : & à l'interceſſion de Guillaume Roi d'Angleterre, & des Etats des Provinces Unies, leur Souverain leur a reſtitué leur patrie, & la liberté de leurs exercices & de leur Religion, avec les mêmes privileges qui leur avoient été accordez par les Edits precedens. Mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit peri plus de vingt mille hommes dans la guerre qu'on leur a faite, & que pour ſe retablir dans l'état où ils ont été, ils n'ayent beſoin de pluſieurs années. Cette fin de leurs affaires a mis dans une pleine évidence, que pour les traiter avec la rigueur dont j'ai parlé, leur Duc avoit été comme forcé par les menaces de la France ; qu'il avoit été reduit à les ſacrifier à ſa grandeur & à ſes Etats, dont il ſembloit qu'elle cherchoit à s'emparer ; qu'on ne doit par conſequent imputer qu'à elle tant de cruautez & tant de maſſacres ; & qu'au lieu d'exterminer des gens dont la Religion lui étoit odieuſe, elle n'a reüſſi qu'à les rendre ſes immortels & implacables ennemis. 1685. & 1686. &c.

Mais il faut revenir en France, & rapporter encore quelques ſuites de la revocation de l'Edit. L'execution de l'article qui regarde les Miniſtres merite qu'on en face une conſideration particuliere. Il en étoit deja ſorti pluſieurs, depuis qu'on avoit interdit un ſi grand nombre d'Egliſes : mais cela n'empêchoit pas qu'il n'y en eût encore plus de ſept cens dans le Royaume. On vouloit ſe defaire de ces dangereux ennemis, qu'on faiſoit paſſer dans l'eſprit du Roi pour les Chefs du party. On les regardoit comme ceux qui mettoient par leur credit & par leurs intrigues les plus grands obſtacles à la *converſion* des peuples. Et d'ailleurs ils étoient fort incommodes au Clergé, qui n'aime pas à diſputer, parce qu'il trouve bien plus aiſé de reüſſir par la force que par la raiſon. Or il falloit diſputer avec eux ; & s'attendre à recevoir ſouvent de leur part des contradictions mortifiantes. On jugeoit donc neceſſaire de les éloigner par tous les moyens poſſibles. C'eſt pourquoi on les épouvantoit par des peines infamantes, dont on les menaçoit pour les moindres contraventions : on les fatiguoit par des procés criminels : on les impoſoit à la taille : on les rendoit reſponſables de tout ce qui arrivoit de contraire aux intentions de la Cour. L'exemple qui

Retraite des Miniſtres de France.

1685. 1686. &c. qui ſuit peut faire voir combien il falloit peu de choſe pour leur attirer une affaire conſiderable. On fit un procés criminel à Coulez, Miniſtre de Paſſi, parce qu'étant ſuſpendu des fonctions de ſon miniſtere par quelque ſentence de Juge, il avoit oſé prier Dieu & lire quelques chapitres de l'Ecriture dans une compagnie où il s'étoit trouvé. Cela lui étoit arrivé plus d'une fois, parce qu'allant voir les Gentilshommes de ſon voiſinage, il faiſoit chez eux ces actes de devotion. Mais le Juge de Châlons trouva le crime ſi noir, qu'il le condamna à neuf ans de banniſſement, à trois mille livres d'amende, & à une perpetuelle interdiction du miniſtere. Sur l'appel il fut dechargé de cette peine, par un arrêt du Parlement de Paris du vingt-huitiéme de Juillet 1685. qui ordonnoit qu'il ſeroit admonêté, & qu'il aumôneroit dix livres au pain des priſonniers. Il paroit par là que les Miniſtres étoient ſerrez de bien près; puis qu'on leur faiſoit de grands procés ſur le ſeul pretexte de leurs prieres particulieres. Mais pour les inviter à ſe retirer, on leur permettoit d'emmener leurs femmes & leurs enfans; quelquefois même leurs belles-meres, leurs ſœurs, leurs ſervantes, leurs nourrices. On leur laiſſoit emporter leurs livres & leurs meubles; on leur permettoit de diſpoſer des biens qu'ils ne pouvoient enlever. Mais peu à peu on leur retrancha ces grandes faveurs; & enfin on ne leur accorda point d'autre grace que celle d'emmener leurs femmes. On les en avoit crus d'abord à leur parole ſur le nombre & ſur l'âge de leurs enfans; mais en ſuite on leur demanda des certificats des Intendans: & dans le tems de la revocation de l'Edit, on les renvoya aux Intendans mêmes ou pour prendre d'eux des paſſeports, ou pour faire certifier ceux qu'ils avoient reçus au Conſeil. On diſtingua leurs enfans en deux claſſes. On leur permit d'emmener ceux qui étoient au deſſous de ſept ans; mais on les contraignit de laiſſer en France ceux qui avoient paſſé cet âge.

Deliberation ſur ce ſujet.

Mais quoi qu'on ne leur laiſſât ainſi rien de ce qui pouvoit adoucir les amertumes de leur exil, on ne leur accorda pas la liberté de ſe retirer, ſans avoir mis en deliberation s'il ſeroit plus utile de les arrêter, que de s'en defaire. Il y avoit des gens du Conſeil qui prevoyoient qu'ils encourageroient de loin leurs peuples; & qui étoient d'avis qu'on les diſperſât en diverſes priſons, qu'on les tînt ſi reſerrez qu'ils ne puſſent parler à perſonne; qu'on les

les *convertir* par les mêmes tendreſſes de charité qui avoient *convertis* leurs Troupeaux. Mais d'autres craignoient qu'il n'y en eût quelques-uns de conſtans ; & que les peuples ne fuſſent difficiles à gagner, pendant qu'ils ſauroient que leurs Miniſtres demeureroient attachez à leur doctrine, & ſouffriroient pour elle courageuſement. Ils ne doutoient point qu'ils ne fuſſent regardez comme des Confeſſeurs, & même comme des Martyrs, dont l'exemple ſeroit capable d'inſpirer un nouveau zéle à tous les Reformez qui auroient cedé à la violence. On ſe reſolut donc à leur propoſer ou de ſe retirer, s'ils vouloient retenir leur Religion, ou de ſe faire Catholiques, s'ils vouloient demeurer en France : & on leur ôta tous les adouciſſemens qui pouvoient leur rendre l'exil plus tolerable, afin de les rendre plus ſenſibles aux graces dont on promettoit de recompenſer leur *converſion*. Au tems que l'Edit fut revoqué il s'en trouva pluſieurs à Paris, qui n'ayant plus de retraite ailleurs, parce que leur preſence même faiſoit peur aux peuples conſternez, qui ſe voyoient livrez à la fureur des ſoldats, étoient venus s'y refugier, comme dans le ſeul lieu où ils croyoient trouver quelque repos. Il n'y avoit pas d'aparence de les renvoyer en Poitou, en Guyenne, en Languedoc, chercher des Intendans pour leur demander des paſſeports. On ne leur avoit donné que quinze jours de tems pour ſortir de France ; & ces quinze jours ne ſuffiſoient pas pour le voyage qu'ils auroient été obligez de faire. On ne trouva pas à propos neanmoins de leur donner un terme plus long ; & pour ſe defaire d'eux plus aiſément, on permit à la Reynie de leur donner des paſſeports, ſur le temoignage de quatre perſonnes qui atteſteroient qu'ils ſeroient Miniſtres. 1685. 1686. &c.

Chacun s'en alla de ſon côté, après avoir pris ces paſſeports : & ſelon l'humeur des Intendans ou des Gouverneurs des places à qui ils s'adreſſerent, ils trouverent plus ou moins de difficultez à leur retraite. Il y en eut d'aſſez heureux pour emmener des enfans de quatorze & de quinze ans : il y en eut d'autres à qui on retint des enfans à la mammelle. Les uns paſſerent ſans contradiction ; & les autres eurent à eſſuyer mille chicanes. Bely qui avoit été Miniſtre de la Princeſſe de Tarente, Foran qui avoit ſervi l'Egliſe de Sion, & Fleuri qui avoit été attaché à celle de St. Agnan dans le Maine, furent arrêtez à St. Malo par les Commiſſaires que le Parlement de Bretagne avoit nommez pour l'exa- *Diverſes difficultez qui leur ſont faites ſur la frontiere.*

1685. 1686. &c. men des passeports. Il sembloit d'abord que cela ne se faisoit pas à mauvaise intention ; & qu'on vouloit attendre quelques ordres de la Cour, touchant la famille des Ministres. Comme il n'y avoit point d'Intendant en Bretagne à qui les ordres pussent être envoyez, il y avoit apparence que ces Commissaires avoient raison de dire qu'ils ne les avoient pas encore reçus. Mais pendant que les Ministres étoient là dans l'attente d'un ordre qu'on ne songeoit pas à faire venir, ils apprirent qu'on avoit enlevé la femme & les enfans de Bely avec une extrême violence. Ils jugerent par ce coup imprevu qu'on les amusoit à mauvais dessein ; & ils reconnurent enfin à plusieurs marques, qu'on vouloit seulement laisser passer les quinze jours portez par l'Edit du Roi : après quoi on leur diroit qu'il n'étoit plus tems de sortir ; & qu'ils avoient perdu par des delais inutiles le fruit de la grace que le Roi avoit bien voulu leur faire. Cette fourbe des Commissaires leur fit prendre la resolution de s'embarquer d'une maniere precipitée ; sans avoir le loisir de pourvoir à la retraite de leurs familles. Augier Ministre de Châlons ; Superville de Loudun ; Du Moutier, de Bellême ; Cotin, de Houdan furent arrêtez à Charleville. On ne leur permit d'emmener ni leurs femmes ni leurs enfans. Augier n'eut pas la force de resister à cette tentation ; & la douleur de laisser quatre enfans & une femme qu'il aimoit, qui l'exhortoit neanmoins à partir seul, & à la laisser pour la garde de ses enfans, lui fit promettre de se reünir. Mais aussi-tôt qu'il fut libre, il chercha les moyens de sauver par adresse la famille qu'on avoit voulu separer de lui ; & il eut le bonheur de se retirer avec elle à Berlin, où il donna aussi-tôt des marques d'une repentance fort édifiante. Sa foiblesse fut cause qu'on traita les autres plus severement ; & qu'on ne voulut avoir nul égard aux passeports de la Reynie. Enfin ils se resolurent à partir le dernier jour des quinze que l'Edit leur donnoit, & ils laisserent là leurs femmes & leurs enfans. Quelques jours aprés Superville fut rejoint par sa femme, & une petite fille qu'il avoit. Du Moutier reçut aussi sa femme & un enfant qu'elle avoit à la mammelle ; mais deux autres qu'il avoit eus d'une premiere femme furent arrêtez ; & la famille entiere de Cotin fut renvoyée vers Paris. L'Alouël Ministre de la Mousſaye n'ayant pas eu le tems de prendre des precautions pour sortir sans empêche-

Femmes & enfans leur sont ôtez.

ment

ment, fut arreté comme un homme qui cherchoit à ſortir mal- 1685.
gré les defenſes ; & il fallut beaucoup de peine pour le tirer de 1686.
là ; prouver qu'il étoit Miniſtre, ſoutenir une enquête, rendre &c.
raiſon de ce qu'il étoit venu faire, eſſuyer une longue & incommode priſon, perdre tout ce qu'il avoit. Enfin il fut traîné à Dieppe, & mis ſur un vaiſſeau qui le debarqua en Angleterre. Bobineau penſa être arrêté, pour avoir mis avec confiance ſon paſſeport entre les mains du Duc de Chaunes, qui l'ayant mis dans ſa poche lui tourna le dos, & ne voulut pas s'en ſouvenir le lendemain. Enfin l'adreſſe & les amis le tirerent de ce mauvais pas. Noguier de Bernix près de Nîmes, fut arrêté preſque à tous les logemens qu'il fit, depuis le lieu où il avoit pris ſon paſſeport juſques à Geneve. Il en arriva autant à Villet Miniſtre de Merindol ; à qui le Comte de Grignan n'avoit accordé un paſſeport, que de peur qu'il ne donnât un exemple de conſtance, s'il le faiſoit arrêter. Il y eut des Miniſtres long tems errans, qui ne ſavoient par où ſortir, ni à qui demander des paſſeports, parce que le tems en étoit paſſé. La Deveſe & deux autres du haut Languedoc errerent plus de trois mois dans le Royaume en habit de Cavaliers. Enfin ils furent arrêtez : mais ils rendirent ſi bien compte de leur conduite, qu'on leur accorda la liberté de ſe retirer. On en mit à Bourdeaux pluſieurs en priſon ; & on fit promettre à quelques-uns, par la crainte des Galeres, de ſe reünir. Latané fut retenu pour des raiſons particulieres ; & c'eſt le ſeul des Miniſtres de France, que je ſache, qui n'ait point été relâché. Fourêtier qui avoit ſoutenu de rudes combats dans diverſes Egliſes, qu'il avoit ſervies dans l'Angoumois & dans la Saintonge, & qui s'étoit vu decreté, priſonnier, interdit deux ou trois fois, fut arrêté par les Jurats de Bourdeaux avec trois autres Miniſtres, Fontaine, Loquet & Aubin, ſous pretexte qu'ils faiſoient des Aſſemblées. Mais on ne les retint que trois jours : & après cela on leur permit de partir. La femme de Fourêtier étoit prête d'accoucher : ce qui obligea ſon mari à faire tous ſes efforts pour obtenir la permiſſion d'emmener une nourrice, qui pût donner la mammelle à l'enfant qui devoit naître. Mais il n'y put rien gagner. Le Secretaire de l'Intendant fut même inſenſible à l'offre de quatre cens frans, dont on lui promettoit de recompenſer ſa bonne volonté, s'il vouloit favo-

1685. 1686. &c. riſer le Miniſtre dans ſon deſſein. Le zèle de Religion l'emporta ſur l'interêt, qui eſt d'ordinaire la paſſion dominante des gens de cette qualité. Il fallut que Fourêtier prît une chevre avec lui, pour s'en ſervir dans le beſoin ; & en effet le troiſiéme jour après ſon embarquement, ſa femme fut délivrée heureuſement d'une fille dont la chevre fut la nourrice, juſqu'à ce qu'ils arrivérent en Angleterre. Entre les Miniſtres qui furent arrêtez à Bourdeaux, il y en eut un mis au Château Trompette. Il y tomba malade ; & après avoir ſouffert toute ſorte de perſecutions pendant le cours de ſon mal, il y mourut, ſans avoir pu obtenir le moindre ſecours, pour le ſoulager dans ſa maladie. On n'exemta pas de cet exil des vieillards de quatre-vingts dix ans. Il y en eut qui furent contraints même de s'embarquer malades, & preſque agoniſans. Ce triſte état ne fit point de pitié aux perſecuteurs ; qui ne voulurent jamais leur donner le tems de guerir, ou de mourir dans leur patrie. Quelques-uns ne purent ſupporter l'agitation de la mer ; & moururent entre les bras de leurs femmes, avant que d'avoir pris terre. Faget Miniſtre de Sauveterre en Bearn fut de ce nombre. Il mourut avant que d'arriver en Angleterre, où il avoit eu deſſein de ſe rendre ; & quand ſon vaiſſeau y aborda, il n'y eut plus d'autre devoir à lui rendre que celui de la ſepulture. Taunai Miniſtre de Criquetot en Normandie, eut à peine le loiſir de ſe faire connoître à Rotterdam par quelque predication, qu'il y mourut, avant que d'avoir eu le tems de recueillir le fruit de ſes bonnes qualitez.

Vieillards & malades contraints de s'embarquer.

Accueil qui leur eſt fait par les étrangers.

Au milieu de toutes ces peines, ce qui fatiguoit le plus les Miniſtres n'étoit pas la diſſipation de leurs livres, la perte de leurs biens, la miſere, le banniſſement : mais la neceſſité de ſouffrir les hauteurs & les menaces des Intendans, qui affectoient de les traiter de la maniere du monde la plus incivile. Quoi que la Religion de ces Officiers ne conſiſte qu'à faire leur Cour, il n'y en avoit pas un qui n'eût apris quelque miſerable ſophiſme de Miſſionnaire ; & qui ne crût être aſſez habile pour convaincre les plus opiniâtres Miniſtres, à la faveur de quelque pitoyable raiſonnement. Ils en venoient quelquefois juſqu'à demander aux Miniſtres s'ils ne croyoient pas que le Roy pouvoit être ſauvé, en ſuivant la Religion Catholique ; & lors qu'ils faiſoient une reponſe reſpectueuſe, ils croyoient avoir raiſon de les maltraiter de paro-

paroles, comme des entêtez, des rebelles, des factieux qui ne demeuroient dans leur Religion que par un esprit de cabale. Mais tout cela n'empêcha pas que tous les païs Protestans ne fussent en moins de rien couverts de Ministres. Chacun prit pour sa retraite les lieux ou qui lui étoient plus commodes pour entretenir quelque correspondance avec ses amis; ou dans lesquels il pouvoit esperer plus vraisemblablement de s'établir avec sa famille, à cause de quelques habitudes qu'il y avoit contractées. En Suisse, dans le Palatinat, dans le Brandebourg, dans les Provinces Unies, en Angleterre, on voyoit arriver continuellement des Ministres. Il y en eut même qui chercherent leur asile dans les païs Lutheriens; & qui allerent porter jusques dans le Danemarck & dans la Suede des preuves vivantes de la persecution qu'ils avoient soufferte. Quand on les voyoit arriver, pour la plupart vieux, demi nuds, sans meubles, chargez de famille, on ne pouvoit douter que ce ne fût par de puissantes raisons qu'ils étoient sortis de leur païs dans un état si pitoyable: & on étoit contraint de les regarder comme d'irreprochables temoins des violences que les Agens de France deguisoient avec tant de soin. Ce fut là un des mauvais effets de la Politique de cette Cour, qui avoit cru faire un coup d'Etat en les chassant du Royaume. On peut dire qu'elle avoit dispersé sans y penser dans toute l'Europe des temoins de la persecution qu'elle avoit toûjours desavoüée; & qu'elle avoit fourni par là aux Reformez des preuves authentiques de tout ce qu'ils avoient à dire contre elle. On n'en avoit pas cru ceux qui jusques là étoient sortis du Royaume; parce qu'elle avoit eu l'adresse de les faire passer ou pour des criminels, qui fuyoient la peine due à leurs crimes; ou pour des esprits legers qui se plaisoient au changement; ou pour des miserables qui croyoient trouver à vivre ailleurs plus aisément que dans leur patrie. Mais on ne pouvoit se servir de ces calomnies contre tant de personnes d'un même caractere, gens de lettres, graves, reconnus pour gens de bien, chargez du seul crime d'être Ministres d'une Religion qu'on vouloit detruire. Cela fut cause que par tout on les reçut humainement. En Suisse on leur fit des charitez incroyables. En Hollande, & dans les Provinces ses alliées on leur donna des pensions. En Angleterre, ceux qui voulurent s'assujettir aux Evêques, & prendre d'eux une nouvelle ordination, furent gratifiez

1685. 1686. &c.

Effets de leur retraite.

1685. 1686. &c. d'une maniere fort liberale; & ceux qui étoient diſtinguez par quelques dons éminens furent pourvus d'emplois reglez, ou de Benefices. Les autres apuyez du Roi, qui par politique & dans le deſſein de favoriſer ſa propre Religion, ſe piquoit de tolerance, formerent des Egliſes Presbyteriennes, ou ſe rangerent à celles qui étoient déjà établies.

Ecrits des Miniſtres.

A peine commencerent-ils à goûter quelque repos, que le ſouvenir de leurs Egliſes diſperſées ſe reveilla dans leurs cœurs, & que chacun s'appliqua aux moyens d'en relever les ruïnes, & d'en raſſembler les debris. On vit paroitre par tout des lettres circulaires, des exhortations, des inſtructions, des avis, qui non ſeulement faiſoient plaiſir aux étrangers, mais qui portoient coup en France, & ramenoient une infinité de nouveaux *convertis* de leurs égaremens & de leurs terreurs. Ce qui fit voir encore à la Cour de France qu'elle avoit pris un mauvais party, en leur laiſſant la liberté de ſe retirer. Elle n'avoit plus ſur eux ce redoutable pouvoir qui leur avoit durant un long tems tenu la bouche fermée: & malgré ſes ſoins prevoyans & ſeveres, du fond de leurs aſiles ils faiſoient retentir leur voix dans tout le Royaume. En vain on gardoit les paſſages; on viſitoit les marchandiſes avec une exactitude incroyable, on defendoit le debit & la lecture de ces ouvrages. La toute-puiſſance de la France avoit des bornes ſi étroites de ce côté-là, que dans toutes les Provinces, à Paris, à la Cour même on les cherchoit curieuſement, & on les liſoit avec plaiſir. Ces écrits étoient principalement appuyez par les lettres Paſtorales de Jurieu, qui durant près de trois ans en donna toûjours une tous les quinze jours; où non ſeulement il inſeroit des recits des plus conſiderables violences qu'on exerçoit en France de tous côtez; faiſoit des exhortations, donnoit des avis: mais où il tenoit tête à l'Evêque de Meaux, à Peliſſon, à Nicole, à tous ceux qui abuſant de l'abſence des Paſteurs, vouloient achever de corrompre les Troupeaux. Cependant ce travail, qui pouvoit ſuffire pour épuiſer les forces d'un autre, ne l'empêchoit point de publier tous les jours d'autres Ouvrages: toûjours deſirez avec avidité; toujours lus avec plaiſir, même par pluſieurs de ceux qui n'entroient pas abſolument dans toutes ſes vues.

Proteſtation au nom des Reformez.

Un des écrits le plus digne d'être lu qui parut après la retraite des Miniſtres, fut le dernier ouvrage de l'illuſtre Claude, qui le mit au jour

jour ſous le titre de *Plaintes des Proteſtans cruellement opprimez dans le Royaume de France :* & qui lui donna la forme d'une proteſtation adreſſée à toutes les Puiſſances de l'Europe. Il y rapportoit à ſix titres toutes les perſecutions qu'on avoit faites aux Reformez ; ſavoir les chicanes, ſous le nom de juſtice ; l'excluſion des charges & des emplois ; les explications qui ruinoient l'Edit ; les nouveaux reglemens ; les fourberies & les illuſions faites au peuple pour l'amuſer ; les moyens d'animer les Catholiques, & de leur inſpirer l'averſion & la fureur. Après avoir traité avec une force & une brieveté dignes de lui ces divers articles, & dit un mot des moyens humbles & innocens que les Reformez avoient employez pour ſe conſerver, il paſſoit à la deſcription des deſordres cauſez par les Troupes ; & les ſuivoit dans le progrés de leur expedition en Bearn, en Guyenne haute & baſſe, en Saintonge, Aunix, Poitou, haut Languedoc, Vivarais, Dauphiné, où elles exerçoient mille cruautez preſque en même tems. De là il paſſoit avec elles dans le bas Languedoc, le Lionnois, les Cevennes, la Provence, les Vallées, le pais de Gex. En ſuite il les accompagnoit dans la Normandie, la Bourgogne, le Nivernois, le Berri, l'Orleanois, la Touraine, l'Anjou, la Bretagne, la Champagne, la Picardie, l'Iſle de France, & Paris même dont elles avoient deſolé les environs. Il faiſoit un abregé des violences qu'elles commettoient par tout ; entre leſquelles il en rapportoit quelques-unes qui meritent d'être ajoûtées à celles dont j'ai déjà parlé ci-devant. Pendre des hommes ou des femmes aux cheminées, & allumer ſous eux du foin mouillé, pour les étouffer par l'épaiſſeur de cette fumée ; les larder d'épingles depuis la tête juſques aux pieds, leur dechiqueter le corps à coups de canif ; leur prendre le nés avec des pincettes ardentes, & les promener ainſi dans une chambre ; arracher les ongles des pieds & des mains ; renverſer des chauderons de cuivre ſur la tête, & les battre ſans ceſſe, pour étonner le cerveau de ceux que le bruit des tambours ne pouvoit pas étourdir ; enfler les hommes & les femmes avec des ſoufflets ; c'étoient quelques-uns des moyens par leſquels il faiſoient des Catholiques. Après cela on venoit à la revocation de l'Edit, dont on faiſoit un abregé ; on en rapportoit quelques reflexions importantes ; & enfin on refutoit les mauvaiſes excuſes des perſecuteurs ; & principalement la fauſſe inter-

1685. 1686. &c.

1685. 1686. &c. terpretation qu'ils donnoient aux paroles du 14. de St. Luc, *contrain-les d'entrer*. En effet on tâchoit en France d'excuſer les violences par ce paſſage, & par l'autorité de St. Auguſtin, dont on mettoit entre les mains de tout le monde deux Epîtres où il a tâché d'appuyer cette dangereuſe maxime, dont il vouloit ſe ſervir pour la reduction des Donatiſtes. On les avoit traduites avec une exacte politeſſe, afin qu'elles fuſſent d'autant plus capables de perſuader, qu'elles ſeroient plus agreables à lire. Cet illuſtre nom étonnoit les Lecteurs, & les perſecutez même ne ſavoient que repondre à cette grande autorité. C'eſt pourquoi il étoit fort neceſſaire de detruire cette illuſion. Claude donc la refutoit avec ſa ſolidité ordinaire: & pluſieurs autres y travaillerent après lui. Quelques-uns même en prirent occaſion de debiter des principes d'une tolerance ſi generale, qu'elle tendoit évidemment à faire regarder toutes les Religions comme indifferentes, & à faire aux Souverains un devoir de conſcience de les tolerer toutes également. Cela étoit fort approuvé à la Cour d'Angleterre, parce que les deſſeins du Roi pouvoient être avancez par cette maxime: & par une admirable biſarrerie, qui fait voir comment les chefs & les promoteurs de la Religion Catholique abuſent du nom venerable de la Religion, deux Princes unis d'interêts & de conſeils ſoutenoient les deux contradictoires. En France c'etoit une maxime fort chrêtienne que de perſecuter, pour l'avantage de l'Egliſe: en Angleterre, c'étoit au contraire une maxime de l'Evangile, que de porter la tolerance aux dernieres bornes. Mais je reviens au livre de Claude. Il n'y oublioit pas les éloges de douceur que l'Evêque de Valence, Maimbourg & Varillas avoient l'impudence de donner aux moyens par leſquels on avoit procuré les *converſions*. Ce livre paſſa en France, comme les autres, malgré la vigilance des Inquiſiteurs: mais on n'y fit ſemblant de rien; de peur que ſi on eût temoigné du chagrin contre cet ouvrage, on n'eût inſpiré à trop de gens l'envie de le lire. C'étoit un abregé de l'hiſtoire de la perſecution, où on en voyoit toutes les horreurs, quoi qu'elles y paruſſent en petit: & on trouva plus à propos de diſſimuler cette injure, que d'en tirer une vangeance publique: de peur que trop de monde ne vit un livre ſi dangereux. Mais le Roi d'Angleterre, qui étoit abſolument dans les maximes & dans les interêts de la France, prit

Doctrine outrée de la perſecution & de la tolerance.

La proteſtation eſt brûlée en Angleterre.

la

la cauſe pour elle, & fit condamner le livre au feu, comme contenant une doctrine contraire à l'autorité des Rois. Cette action lui reüſſit mal, & ce fut peut-être une de celles qui ſervirent le plus à ouvrir les yeux de ſes peuples, & à leur faire connoître malgré l'inclination qu'il temoignoit pour la tolerance, juſques où il porteroit un jour ſes deſſeins contre les loix & la Religion de l'Etat, s'ils le laiſſoient faire. 1685. 1686. &c.

Il parut un plus gros livre deux ans après ſur le même ſujet, où il y avoit plus de faits, & plus de reflexions. Il portoit le titre d'*Hiſtoire apologetique ou defenſe des libertez des Egliſes Reformées de France* &c. L'Auteur la diviſoit en trois parties, dont la premiere étoit generale; & traitoit en abregé de l'hiſtoire des Reformez, & des proprietez de l'Edit de Nantes. La ſeconde rapportoit à douze articles les divers moyens par leſquels la perſecution s'étoit exercée. Ces douze articles ſe reduiſoient à peu près aux ſix dont Claude avoit compoſé ſes plaintes: & ne differoient en nombre, que parce qu'on faiſoit ici pluſieurs articles de certaines choſes qu'il avoit renfermées en un ſeul. La troiſiéme contenoit pluſieurs particularitez des ſuites de la revocation de l'Edit: & principalement l'ample refutation de ce que les Auteurs Catholiques avoient la hardieſſe de debiter, touchant la douceur des moyens par leſquels on avoit travaillé aux *converſions*. En effet les loüanges de cette pretenduë douceur devenoient la matiere de tous les livres, de toutes les harangues, de toutes les épitres dedicatoires. Les Ecrivains de tous les ordres donnoient dans ces baſſes flatteries, & vouloient faire paſſer les dernieres cruautez pour des effets de clemence. Les Moines & les Prêtres ſeculiers, les Evêques, les Predicateurs, les Hiſtoriens ſe jettoient dans ces excés; & pendant que la terre fumoit du ſang de pluſieurs milliers de malheureux qu'on maſſacroit tous les jours, ils faiſoient retentir par tout l'éloge de la bonté qu'on avoit en France pour les *Heretiques*. Mais entre les autres, Bruëis de qui j'ai déjà parlé dans un autre lieu, & qui ayant établi ſolidement la verité de ſa Religion, contre les illuſions de l'Evêque de Meaux dans ſon *Expoſition de la doctrine Catholique*, n'avoit pas laiſſé de l'abandonner pour gagner quelque penſion: Bruëis, dis-je, avoit entrepris de repondre aux *plaintes des Proteſtans*: & il avoit eu aſſez de confiance en ſon eſprit, pour s'imaginer

Hiſtoire apologetique.

Livre de Bruëis refuté.

1685. 1686. &c. giner qu'il perſuaderoit au monde que les Reformez n'avoient point été perſecutez. Il prouvoit ce paradoxe par trois maximes nouvelles, qui ſi elles étoient veritables, pouvoient ſuffire à demontrer que jamais l'Egliſe n'a été perſecutée. Il poſoit en premier lieu que l'idée de la perſecution enfermoit neceſſairement la mort; & parce qu'il ne pouvoit nier qu'on n'eût fait ſouffrir divers ſupplices à ceux qui tomboient en de certaines contraventions, il vouloit perſuader en ſecond lieu que ces ſupplices n'étoient pas des perſecutions, parce que c'étoient des peines à quoi les Reformez étoient condamnez comme des rebelles, qui violoient les loix de leur Prince. De ſorte que, ſelon lui, on pouvoit dire que Daniel n'avoit point été perſecuté, quand il fut condamné aux lions; parce que cette peine lui fut ordonnée comme à un rebelle, qui en priant Dieu dans ſa maiſon avoit violé les defenſes de ſon Roi, qui avoit interdit toute autre priere que celles qui lui ſeroient preſentées. Enfin parce que les violences que les Reformez avoient ſouffertes n'étoient connuës que par leurs plaintes, & ne ſe trouvoient pas autoriſées par d'expreſſes Declarations, il pretendoit qu'elles ne devoient pas être imputées à l'autorité ſuprême; & qu'elles ne devoient pas être priſes pour des effets d'une perſecution publique. On avoit repondu incidemment à ces illuſions dans un écrit fait pour juſtifier la retraite des Miniſtres: mais l'Auteur de celui-ci les attaquoit exprés, & traitoit la matiere à fond.

Ecrits touchant la retraite des Miniſtres.

Je ne parle point de tous les autres ouvrages qui furent mis en lumiere, pour encourager & conſoler les Reformez dans leurs ſouffrances; ou pour demêler les ſophiſmes & les artifices des Docteurs Catholiques, qui tâchoient de les éblouïr & de les ſurprendre. Ce detail pourroit me mener trop loin. Il me reſte à dire ſeulement qu'à peine les Miniſtres commencerent à jouïr de la ſûreté de leurs retraites, qu'ils furent attaquez de divers côtez par le reproche d'avoir abandonné leurs Egliſes. Ceux même qui les avoient chaſſez leur faiſoient un crime de leur avoir obeï; & ſe prevaloient de cette retraite auprès des Troupeaux, pour leur faire oublier leurs anciens Paſteurs, comme des gens qui avoient manqué de fidelité & de courage. De la bouche de ces ennemis l'accuſation paſſa dans celle de quelques Reformez; dont quelques-uns même firent courir quelques lettres au deſavantage

tage des Miniſtres. Cela fit prendre à quelqu'un d'eux la reſolution d'écrire leur apologie. On ne la laiſſa pas ſans replique: & la replique, où l'acculation étoit pouſſée avec un peu de violence, ne demeura pas ſans repartie. Mais cette conteſtation n'étant pas agreable au public, le cours en fut arrêté; & les Miniſtres ont joüi paiſiblement depuis cela des douceurs de leurs aſiles, ſans oublier neanmoins leurs Troupeaux, dont ils ont vu ſortir une grande partie après eux. Cependant comme il demeuroit encore en France beaucoup de familles, qui étant revenuës à elles-mêmes, après la premiere violence des Dragons, ſoupiroient après les conſolations qu'elles avoient perduës, & temoignoient un grand deſir de revoir quelques Miniſtres; il y en eut pluſieurs qui rentrerent en France de divers côtez, & qui allerent travailler au ſoulagement de ces conſciences oppreſſées. Je parlerai ailleurs du ſuccés de leur zêle, & du traitement qu'on leur a fait. 1685. 1686. &c.

Etat des Reformez convertis.

Mais ici je remarquerai que la deſertion fut grande du côté des peuples. D'abord on arrêtoit tout le monde; & comme chacun ſe contentoit de prendre les grandes routes, on y trouvoit les paſſages ſi bien gardez, tant d'Archers par tout, tant de Corps de garde, où il falloit rendre compte de ce qu'on étoit, & de ce qu'on vouloit; qu'on étoit contraint de s'en revenir, avant que d'être arrivé à trente lieuës de la frontiere. On crut que ce premier bouillon de zêle ſeroit bien-tôt refroidi; & on n'executa la rigueur des Declarations contre perſonne de ces fugitifs. On ſe contentoit de les renvoyer chez eux, en les exhortant à ſe ſoumettre à la volonté du Roi. Mais les terreurs de la conſcience ne laiſſoient perſonne en repos. Le mari ſuccomboit aux reproches de ſa femme: la femme avoit le cœur percé des plaintes & des ſoupirs de ſon mari. La vuë des enfans d'un âge tendre qui alloient devenir la proye des *Convertiſſeurs*, faiſoit mourir de douleur les peres & les meres, qui ne croyoient pas pouvoir leur laiſſer un meilleur heritage que la connoiſſance de Dieu, & la profeſſion d'une Religion ſalutaire. Les cultes & les ceremonies de l'Egliſe Romaine, qui leur avoient paru tolerables quand ils les regardoient encore de loin, leur paroiſſoient d'autant plus inſupportables, qu'ils entroient plus avant dans leur connoiſſance ou dans leur pratique. Ils y trouvoient aſſez de ſpectacle pour les

1685. 1686. &c. yeux ; assez d'amusemens pour les sens ; mais rien de propre au cœur ; rien qui pût nourrir l'ame & la consoler. Ils y manquoient sur tout de la Parole de Dieu, qui pendant qu'ils avoient eu des exercices publics avoit fait toutes leurs delices : & si quelques Directeurs, ou quelques Predicateurs qui ne vouloient pas les rebuter, parloient quelquefois de cette Parole avec éloge, & en recommandoient la lecture, ils en voyoient d'autres souvent qui en parloient avec mepris : ils entendoient des Predicateurs, aux Sermons de qui on les forçoit d'assister, qui avoient l'audace de de dire que cette Ecriture n'étoit bonne ni pour *l'édification*, ni pour *l'instruction*, ni pour *la consolation*. Ce fut la doctrine blasphematoire qu'un Jesuite osa prêcher à Paris dans la paroisse de St. Severin : doctrine par consequent non suspecte, puis qu'on n'a jamais soupçonné les Jesuites de ne prêcher pas la doctrine Catholique : au lieu que ceux qui parloient de l'Ecriture avec plus de retenuë étoient desavouez, mal-voulus, suspects de Jansenisme, qui passoit pour une *Heresie* au moins aussi dangereuse que la doctrine Reformée.

Traduction du Nouveau Testament horriblement falsifiée.

Il est vrai que pour s'accommoder en quelque sorte au goût du peuple Reformé, il fut trouvé bon de leur donner quelque chose qui s'appellât l'Ecriture, & qu'on fit pour eux une traduction nouvelle du Nouveau Testament. On ne leur voulut pas donner celle de Veron, qui avoit été trop decriée : ni celle de Marolles, qui n'avoit pas eu beaucoup de reputation ; ni celle de Mons, qui étoit odieuse aux Jesuites ; ni celle d'Amelotte qui contenoit encore des choses dont les *Heretiques* pouvoient abuser ; quoi qu'on lui eût reproché d'insignes deguisemens de la verité. Mais on en fit une exprès, fausse dès le titre, qui l'attribuoit aux Docteurs de Louvain, & si pleine au fond de falsifications impudentes, qu'à peine pouvoit-on concevoir que l'esprit humain eût pu atteindre ce degré d'audace, & qu'un Prelat du premier rang eût voulu l'autoriser de son nom. Elle parut à Bourdeaux en 1686. chez Jaques Mongiron Millanges, Imprimeur du Roi & du College, avec approbation de deux Docteurs, & permission de l'Archevêque dans toutes les formes, signée de lui, & contresignée par son Secretaire. Elle avoit ces mots pour titre, *Le Nouveau Testament de nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST, *traduit de Latin en François par les Theologiens*

giens de Louvain. On y trouvoit les mots de *pelerinages* & de *pelerins*; le mot d'*Hoſtie*, au lieu d'oblation & de victime: celui de *proceſſions*, & même celui de *Legats*: de ſorte qu'il ſembloit que dès le tems des Apôtres les choſes exprimées par ces mots étoient déjà reçuës dans la pratique, & dans le langage de l'Egliſe. On y avoit même fourré ceux de *Meſſe* & de *Purgatoire*. On y avoit joint par tout le mot de *Sacrement* à celui de mariage. On y avoit gliſſé le mot de peché *veniel*. Le recit de l'inſtitution de l'Euchariſtie fait par St. Paul au chap. 11. de ſa premiere Epitre aux Corinthiens, y étoit horriblement defiguré. On y avoit tranſpoſé, retranché, ajoûté tout ce qui avoit paru propre à faire parler St. Paul en bon Catholique. On y avoit ſi ingenieuſement traduit les premiers verſets du 4. chapitre de la premiere Epitre à Timothée, qu'au lieu que les Reformez avoient toûjours pretendu que les corruptions de la doctrine chrêtienne par l'Egliſe Romaine y étoient fort clairement exprimées, ils y voyoient à leur tour Luther & Calvin clairement depeints. Il n'avoit fallu pour faire cette incroyable metamorphoſe, qu'ajoûter le mot de *Romaine* à celui de la *foi*, dont l'Apôtre predit que les faux Docteurs ſe detourneroient, & faire dire à St. Paul que ces mêmes Docteurs condamneroient le *Sacrement* du mariage, & *l'abſtinence* des viandes: au lieu que par le conſentement de tous les Interpretes qui ont eu de la pudeur & du ſavoir, il eſt certain qu'il y parle de ceux qui defendroient de ſe marier, & qui commanderoient de s'abſtenir de la chair des animaux: ce que les Catholiques tâchoient de tourner contre les Manichéens, comme ſi l'Apôtre n'avoit eu qu'eux dans la penſée. On peut voir de plus amples remarques ſur ce ſujet en d'autres Ouvrages. Cela ſuffit pour faire comprendre quelle Ecriture on vouloit permettre de lire aux nouveaux *Convertis*. 1685. 1686. &c.

Il parut la même année une édition nouvelle d'un livre, qui avoit été imprimé dès le commencement du ſiecle par les ſoins du Curé de St. Nicolas des Champs. La forme du livre étoit Catholique; & on y avoit inſeré la ſalutation Angelique ou l'*Ave Maria*, les ſept Pſeaumes que les Catholiques appellent Penitentiaux, un Calendrier à l'uſage de l'Egliſe Romaine: mais au fond c'étoit un recueil de prieres, de paraphraſes, de paſſages, d'explications, d'inſtructions à l'uſage des Reformez, & on y trouvoit *Threſor de prieres &c.*

1685. 1686. &c. même leurs prieres Eccleſiaſtiques. Le Curé avoit donné à cet Ouvrage le nom de *Threſor de prieres, oraiſons & inſtructions Chrêtiennes, &c.* Ceux qui procurerent la nouvelle édition n'en changerent point le titre ; & n'y reformerent que le langage, dans les lieux où il étoit trop éloigné de la pureté moderne. Varet & de Riviere, Docteurs de Sorbonne, lui donnerent une approbation autentique, avec de grands éloges de ce qu'il contenoit ; & en ſuite le Roi donna un privilege à l'Imprimeur. Les Reformez à qui on avoit ôté tous leurs livres, reconnoiſſant leur doctrine & leurs prieres dans celui-ci ; le rechercherent avec ſoin ; & il s'en fit un fort grand debit en fort peu de tems. Les Catholiques en furent auſſi curieux que les autres : mais enfin quelqu'un s'apperçut que ce livre contenoit une doctrine toute Reformée. Alors malgré l'approbation & le privilege, on fit tout ce qu'on put pour le ſupprimer. On defendoit aux *Convertis* de le lire ; on leur ordonna de l'apporter aux Curez ; on leur en fit peur comme d'un livre qui leur attireroit des affaires, s'ils s'opiniâtroient à le garder. Ainſi en même tems qu'on leur donnoit à lire ſous le nom du Nouveau Teſtament, un livre plein de ſacrileges falſifications pour les tromper, on leur defendoit l'uſage d'un autre livre, où les Docteurs même de Sorbonne n'avoient rien trouvé qui ne fût tiré *mot à mot de l'Ecriture Sainte, ou* compoſé *de ſes ſentences les plus choiſies.*

Retraite des peuples, & ſes grandes difficultez.

Tout cela reveilla ſi fortement le zêle de pluſieurs milliers de perſonnes riches & pauvres, de tout âge, de tous états, qu'ils ne purent demeurer dans cette contrainte. On ne voyoit que deſertions. D'une ſeule vallée de Dauphiné on écrivoit qu'il s'étoit retiré plus de huit cens perſonnes. Dans le bas Languedoc il y eut en peu de tems des paroiſſes qui demeurerent deſertes. Les villes même les plus peuplées ſe virent en moins de rien preſque reduites en ſolitude. A la verité il y eut un grand nombre de malheureux ou trahis par la malice de leurs Guides, ou arrêtez par la vigilance des Gardes. Il n'y avoit ni ville, ni village, ni riviere, ni ruiſſeau, où il n'y eût des gens prepoſez pour obſerver ceux qui paſſoient. Ils étoient chargez de courir les grands chemins le jour & la nuit, & recompenſez à proportion de leurs captures. On avoit mis les armes à la main des païſans, qu'on forçoit à quiter leur travail pour aller garder les paſſages ; & on

les

les engageoit à s'en aquiter exactement, en leur permettant de voler ceux qu'ils arrêtoient. Ceux qui cherchoient à se sauver par terre avoient des peines incroyables à surmonter ces obstacles, & il leur en coûtoit des sommes immenses. Cela fut cause que le plus grand nombre tâcha de prendre les commoditez de la mer, parce qu'il étoit impossible de garder toutes les côtes. Mais il y avoit des difficultez qui n'étoient gueres moindres que du côté de la terre. On y faisoit une visite si exacte des vaisseaux, qu'il étoit presque impossible de se cacher. On inventa même une composition, qui étant allumée jettoit une fumée empoisonnée: on en fit, dit-on, ou pour mieux dire, on fit semblant d'en faire l'experience, pour faire craindre aux Reformez d'aller s'enfermer dans des cachettes, où on pouvoit par le moyen de cette maligne vapeur, leur faire respirer une mort certaine. L'infidelité de ceux à qui on étoit obligé de s'abandonner par cette voye étoit fort à craindre; & en effet presque tous ceux qui traiterent avec des Catholiques Anglois ou Irlandois, eurent le malheur d'être trahis, & y perdirent également leur argent & leur liberté. De sorte que toutes les prisons étoient pleines de gens arrêtez sur les frontieres & sur les côtes; & que souvent il falloit ou que le Geolier loüât des maisons particulieres, pour y mettre ceux qu'on lui donnoit à garder, ou que la Justice des lieux empruntât les prisons du voisinage. On peut juger par un seul exemple, combien dans une étenduë de six ou sept cens lieuës de côtes ou de frontieres il pouvoit y avoir de gens arrêtez. La Geoliere de Tournai disoit au commencement de l'année 1687. à plusieurs prisonniers qui ont trouvé depuis le moyen de se sauver par d'autres côtez, qu'elle avoit déjà logé depuis la revocation de l'Edit plus de sept cens personnes, prises lors qu'elles étoient prêtes à sortir du Royaume par les passages des environs. Les Gardes les alloient même prendre quelquefois assez avant dans les terres étrangeres; & ceux qui s'arrêtoient dans quelque auberge à deux ou trois lieuës de France, pour y prendre quelque repos, se trouvoient sans y penser entre les mains des soldats François, qui les venoient enlever. Il n'y avoit de sûreté pour eux que dans les villes fermées, où les François n'auroient osé commettre ces violences. 1685. 1686. &c.

Mais toutes ces difficultez n'empêchoient pas qu'il ne sortît autant

1685. 1686. &c. tant de gens qu'on en arrêtoit. Du côté de la mer on ſe cachoit ſous des bales de marchandiſe, ſous des monceaux de charbon, dans des tonneaux vuides mêlez parmi d'autres pleins de vin, d'eau de vie, d'huile, d'autres liqueurs, où on n'avoit d'ouverture que la bonde pour reſpirer. *Moyens de ſortir par mer.* On s'enfermoit dans des trous où on étoit entaſſé les uns ſur les autres, hommes, femmes, enfans; où on ne prenoit d'air qu'à de certaines heures de la nuit; où il n'y avoit que des moyens très-incommodes de ſuvenir aux neceſſitez naturelles. Ce qui enfermoit le pot où ſe rendoient les excremens, ſervoit auſſi de table pour boire & manger. On demeuroit dans cette contrainte pour attendre le vent, ou la commodité des viſiteurs, huit & quinze jours: & l'ardeur de ſortir d'un païs où la conſcience étoit trop opprimée, donnoit la force de ſupporter des incommoditez, qui dans d'autres occaſions auroient mis à bout la patience en deux heures. Le ſilence, l'obſcurité, l'air étouffé, la puanteur, tout ce qui pouvoit faire le plus de peine, devenoit aiſé pour les perſonnes les plus delicates, pour les femmes groſſes, pour les vieillards, pour les malades, pour les enfans. On a vu ſouvent des enfans d'un naturel éveillé, remuant, inquiet, ſujets à crier pour la moindre choſe, demeurer dans ces obſcures cachettes auſſi long tems que des perſonnes d'un âge mûr, ſans jetter un cri, ni donner une marque d'impatience. On ſe haſardoit quelquefois dans de ſimples barques, pour un trajet dont la penſée auroit fait trembler dans un autre tems. Pourveu qu'il ſe trouvât un Pêcheur qui voulût louër ſa peine & ſa barque, il ſe trouvoit toûjours des gens prêts à tenter le paſſage. Le Comte de Marancé, Gentilhomme de baſſe Normandie, paſſa la mer lui quarantiéme, en y comprenant la Comteſſe ſa femme, dans une barque de ſept tonneaux, ſans proviſions, ſans eſperance de ſecours, dans la plus rude ſaiſon de l'année. Il y avoit dans la compagnie des femmes groſſes & des nourrices. Le paſſage fut difficile: ils demeurerent long tems ſur la mer, ſans autre ſecours que d'un peu de neige fonduë, dont ils rafraîchiſſoient de tems en tems leur bouche alterée. Les nourrices n'ayant plus de lait, appaiſoient leurs enfans en leur mouillant un peu les levres de la même eau. Enfin ils aborderent demi morts aux côtes d'Angleterre, contens de ſe voir en liberté; & par le ſecours qu'ils y trouverent leurs forces furent bien-

bien-tôt retablies. On ne craignoit ni les Corſaires, ni les tempêtes, quoi que la rencontre de ces deux ſortes de dangers y ſoit aſſez ordinaire. En effet des Algeriens prirent dans la Manche quelques vaiſſeaux qui portoient des Refugiez d'Angleterre en Hollande: & ces pauvres captifs en évitant la ſervitude de l'ame, tomberent malheureuſement dans une ſervitude corporelle; prêts encore à ſe voir rendus au Conſul François qui les reclamoit, comme des fugitifs qui deſertoient malgré les defenſes du Roi ſon maitre. Il y eut pluſieurs de ces captifs qui ne purent être rachetez qu'après des années de dur eſclavage. Les tempêtes cauſerent pluſieurs naufrages. Il y eut des vaiſſeaux chargez de ces fugitifs, dont on n'a jamais appris de nouvelles. D'autres furent jettez ſur les côtes de l'Eſpagne, où les rigueurs de l'Inquiſition ne les empêcherent pas de trouver plus d'humanité que dans leur propre patrie. Les Juges même leur donnoient avis de ſe faire reclamer par les Conſuls des nations Proteſtantes, & ſe contentoient de ſe faire payer leur peine pour favoriſer leur delivrance. Quelques gens s'étant embarquez près de Royan, furent decouverts par ceux qui firent la viſite du vaiſſeau. Quand ils virent que ces gens ſeveres ne les vouloient pas relâcher, ils prirent conſeil de l'occaſion; ils couperent les cables des ancres, & ayant mis à la voile, ils amenerent avec eux leurs Gardes juſques en Hollande, d'où ils leur permirent de s'en retourner. 1685. 1686. &c. *Corſaires & tempêtes.*

Mais ceux même que le Roi avoit prepoſez à garder les côtes s'apprivoiſerent, & trouverent tant d'occaſions de faire de grands profits en favoriſant la ſortie des Reformez, qu'ils ſe laiſſerent enfin aller à les aſſiſter, moyennant de groſſes recompenſes. Des Capitaines de certaines fregates legeres, qui avoient ordre de croiſer ſur les vaiſſeaux qui pourroient porter des fugitifs, en paſſerent eux-mêmes un fort grand nombre, & preſque dans tous les ports les Officiers de l'Amirauté, amorcez par le profit dont les Maitres de vaiſſeau leur faiſoient part, laiſſoient paſſer bien des gens dont les cachettes n'étoient pas fort malaiſées à découvrir. Auſſi pouvoient-ils faire à ce métier des profits conſiderables. Il y a eu des familles qui ont payé pour leur retraite quatre, ſix, huit mille livres. Ce fut la même choſe du côté de terre. Les Chefs de ceux qui gardoient les chemins & les paſſages, donnoient eux-mêmes des guides pour de l'argent à ceux qu'ils *Les Gardes ſe laiſſent gagner par mer & par terre.*

1685. 1686. &c. étoient obligez d'arrêter ; & quelquefois ils en ſervoient eux-mêmes. Ils faiſoient marcher avec eux, comme des Archers, ceux qu'ils vouloient ſauver ; & pour leur marquer les paſſages où ils ne trouveroient point d'obſtacle, ils leur commandoient de les aller reconnoître, comme s'ils avoient voulu s'aſſûrer qu'ils étoient ſoigneuſement gardez. Ce commerce demeuroit caché, parce que comme ils ne traitoient pas avec tout le monde, ils arrêtoient aſſez d'autres malheureux dans le grand nombre de ceux qui tâchoient de ſe ſauver, pour donner ſujet de croire qu'ils faiſoient bien leur devoir. Quelquefois ayant dans leur compagnie des gens qu'ils devoient mettre hors de danger, ils en trouvoient d'autres qu'ils faiſoient priſonniers. Ils vendoient leur compaſſion, mais ils étoient ſans miſericorde pour ceux qui n'avoient pas de quoi les payer. En effet il falloit avoir la bourſe bonne pour les ſatisfaire. S'ils ſe contentoient quelquefois de peu, ils tiroient au moins ſouvent mille & deux mille livres de ceux qui avoient beſoin de leur ſervice : de ſorte que pluſieurs d'entre eux n'ayant accepté cet emploi, que pour avoir quelque choſe à faire qui leur donnât de quoi vivre, ſe ſont trouvez riches de vingt & vingt-cinq mille livres au bout de deux ans. Le Baron d'Yvonne, Gentilhomme originaire de Savoye, mais établi dans le païs de Gex, n'ayant pas de quoi vivre en homme de qualité, ſe mêla de ce negoce, & partageoit ſes profits avec de Paci Gouverneur du Bailliage. Mais ils furent malheureux. Le Baron fut pris par des païſans. Le Gouverneur fut condamné aux Galeres, & ſes biens furent confiſquez. Ses amis firent commuër la peine des galeres en celle du banniſſement ; & d'Yvonne obtint ſa grace par l'interceſſion du Duc de Savoye.

Artifices qui aident à l'évaſion.

Mais ceux qui ne pouvoient pas ſe ſervir de ces avantages, ou faute de connoiſſance, ou faute d'argent, inventoient mille moyens pour ſe derober à la vigilance de tant de Gardes. Les uns contrefaiſoient les Catholiques, & marchoient chargez d'Heures & de chappelets, de certificats de Curez, entre leſquels il y en avoit d'officieux qui en donnoient à bon marché ; de tout ce qui pouvoit empêcher qu'on ne les prît pour des fugitifs : & ils excuſoient cette lâche feinte, par la penſée que par un ſeul crime ils ſe rachetoient d'une longue profeſſion d'hypocriſie, où la violence les auroit contraints de perſeverer. Les autres auſſi coupables

bles confeſſoient, quand ils étoient pris, qu'ils étoient Reformez, & ſe vantant de n'avoir jamais ſigné, capituloient en priſon, & promettoient de ſe reünir, pourveu qu'on les renvoyât chez eux en liberté : après quoi ils alloient tenter la même fortune d'un autre côté. On en a vu qui ont joué ce miſerable jeu quatre ou cinq fois. Quelques-uns s'étant rendus heureuſement dans quelque ville frontiere, ſe mettoient dans l'état le plus propre qu'ils pouvoient, prenoient de beau linge, des habits galans, des ſouliers bons à marcher ſur le marbre, ou dans une ſale de parquetage, & une petite canne à la main, paſſoient au travers des Corps de garde comme des gens qui alloient faire dans un lieu voiſin quelque promenade, ou quelque viſite. Quelques autres deguiſez en Courriers, paſſoient ſans donner le tems de les regarder au viſage. L'équipage de Chaſſeurs ſervoit à d'autres ; & leur voyant un chien couchant devant eux, & un fuſil ſur l'épaule, on ne penſoit pas à les retenir. Souvent il s'en deguiſoit en paiſans, qui menant quelque betail devant eux, ou portant même quelque fardeau ſous le bras ou ſur les épaules, faiſoient ſemblant de ſe rendre à quelque marché. On en voyoit de deguiſez en portefaix, qui rouloient devant eux quelque brouëtte, ou ſembloient porter quelque balot de marchandiſe. Pluſieurs ou conduiſoient quelque charrette chargée de fumier, où aidoient à leur guide à porter une civiere, ou en portoient une hotte pleine ſur le dos, & alloient, diſoient-ils, ſe rendre dans quelque jardin, hors des lieux où étoient les Corps de garde. D'autres prenoient le nom de quelque ſoldat qui ſe rendoit à ſa garniſon, dans quelque ville des Païs-bas ou de l'Allemagne. Il y en avoit qui ſe deguiſoient en valets, & qui portoient les couleurs. Souvent un gros paiſan qui ſervoit de guide faiſoit le Seigneur, marchoit bien monté, couvert de riches habits, & ſe faiſoit traiter magnifiquement, pendant qu'un Gentilhomme ſuivoit à pied, ou portoit la valiſe, le ſervoit à table, mangeoit dans la cuiſine, penſoit les chevaux, & couchoit dans l'écurie. Jamais on n'a vu tant de Marchands qui euſſent des affaires dans les païs étrangers, & qui étoient appellez à Bruxelles, à Anvers, à Francfort, & dans toutes les villes de commerce, ou par quelque banqueroute de leurs correſpondans, ou par quelques affaires de compte. & parce qu'on ne vouloit pas ruiner le negoce, 1685. 1686. &c.

1685. 1686. &c. on ne refuſoit point le paſſage à ceux qui appuyoient leur deguiſement de quelque circonſtance vraiſemblable. Jamais on n'a vu un ſi grand trafic de paſſeports. Il y avoit des gens qui en avoient pour tout le monde. Les Secretaires des Gouverneurs de Provinces ou de villes, & ceux des Intendans étoient de bonne compoſition ; les Commis même des Secretaires d'Etat, quoi qu'ils les vendiſſent plus cher, ſavoient en expedier pour de l'argent, & il y avoit quelquefois lieu de ſoupçonner qu'ils faiſoient part de leurs profits à leurs maîtres. Il y avoit des gens qui en vendoient de contrefaits ; & il ſe trouvoit des perſonnes temeraires qui haſardoient leur vie ſur la foi de ces actes. On a vu quelquefois ſervir un même paſſeport à diverſes perſonnes, en les faiſant paſſer en divers lieux & en divers tems ; & lors que la vieilleſſe de la date les rendoit ſuſpects, on levoit le ſoupçon par quelque ſomme d'argent, qui ébloüiſſoit les Commiſſaires. Mais quand on ne ſe pouvoit ſervir de tous ces expediens, parce qu'on n'avoit pas de quoi fournir à tant de depenſes, ou parce qu'on avoit à ſauver des femmes & des enfans, on prenoit des routes écartées & impraticables ; on ne marchoit que la nuit ; on alloit paſſer les rivieres à des guais inconnus, ou abandonnez à cauſe de la difficulté des paſſages ; on paſſoit les jours dans des bois, dans des cavernes, dans des lieux où on avoit à ſouffrir, ſelon la ſaiſon, le ſerain, la pluye, les neiges, le vent, les brouillards. Les plus heureux demeuroient cachez dans quelque grange, ſous des monceaux de foin ou de paille, juſqu'à ce que l'heure de marcher fût arrivée : & comme pour trouver des lieux qui ne fuſſent pas gardez, & pour éviter ceux où il y avoit quelque danger, il falloit faire de grands detours, on étoit reduit à paſſer pluſieurs nuits dans ces incommoditez, quand même on n'avoit plus que deux ou trois lieuës à faire pour être en ſûreté.

Maniere dont les femmes ſe ſauvent. La plupart des lieux où il étoit neceſſaire de paſſer, ne permettoient pas qu'on y pût mener des chevaux ; & par conſequent il falloit marcher à pied, dans des chemins rudes, ou dans des bouës profondes. Mais les femmes même & les enfans ſurmontoient ces difficultez avec autant d'affection, que s'ils euſſent fait un voyage de plaiſir. On voyoit des filles & des femmes vieilles & jeunes, dont pluſieurs n'avoient jamais fait une lieuë à pied, qui ſupportoient ces fatigues avec autant de courage, que ſi elles

y eussent été faites par une longue habitude. Des femmes de qualité, âgées même de soixante & soixante-dix ans, qui n'avoient jamais, pour ainsi dire, mis le pied à terre, que pour marcher dans leurs chambres, ou pour se promener dans une avenuë, se rendoient de quatre-vingts & cent lieuës à quelque village qu'un guide leur avoit marqué, & continuoient de là leur route sans s'arrêter, jusqu'à l'asile où on avoit promis de les conduire. Des filles de quinze & seize ans de toutes conditions, se hasardoient aux mêmes corvées; & se trouvant dans des païs inconnus, dans des forêts, dans des deserts, à la merci d'hommes d'une mine affreuse, affamez d'argent, maîtres de leur vie & de leur pudeur, craignoient cependant moins leur brutalité, que la rencontre des Gardes, & passoient sans hesiter par tout sous la conduite de ces guides. A la verité il y en eut que ces malhonnêtes gens volerent, depouillerent, insulterent, trahirent; mais le plus grand nombre en fut quitte pour son argent, & fut mené dans des lieux de sûreté. Plusieurs se servirent des mêmes artifices que les hommes, & se sauverent sous toute sorte de deguisemens. Elles s'habilloient en servantes, en païsannes, en nourrices. Elles trainoient des brouëttes; elles portoient du fumier, des hottes & des fardeaux. Elles se defiguroient le visage par des teintures qui leur brunissoient le teint, par des pommades ou des sucs qui leur faisoient élever la peau, ou qui les faisoient paroître ridées. J'ai déjà parlé d'une Touchard de la Chesnaye, qui passant sous le nom d'une servante Suisse qui lui avoit vendu un passeport, avoit le courage de se frotter tous les matins le visage avec des orties, pour imiter les rougeurs de celui de cette fille qui étoit fort couperosée, & de qui le portrait étoit fait dans son passeport. Il y en eut qui se firent emballer dans des tonneaux. Un grand nombre étoient devenuës marchandes, sans avoir jamais fait de negoce; & pour donner plus de couleur à leur voyage, prenoient un habit de veuves qui alloient compter avec les correspondans de leurs maris. Plusieurs se disoient femmes de leurs guides, qui le plus souvent étoient des soldats, qui leur étoient donnez par quelques Officiers de leurs amis; & lors qu'elles avoient quelque beauté, comme il arrivoit ordinairement que malgré leur deguisement, & leur simplicité affectée, elles conservoient l'air d'une meilleure naissance, où d'une plus 1685. 1686. &c.

1684. 1686. &c. heureuſe éducation, elles étoient expoſées à ſouffrir les railleries brutales de tous les ſoldats qu'elles trouvoient ſur leur route. On les examinoit quelquefois d'une maniere ſi maligne, qu'on faiſoit extremement ſouffrir leur pudeur ; & il y eut des lieux où les Commiſſaires ne les vouloient laiſſer paſſer, qu'après qu'ils les auroient vuës couchées avec leurs pretendus maris dans un même lit. Il eſt vrai que cette propoſition n'étoit faite pour l'ordinaire qu'afin de voir la contenance de la perſonne ; & que quand elle repondoit en femme de ſoldat ou de païſan, on ne portoit pas la choſe plus loin. Il y eut neanmoins quelques perſonnes d'âge & de qualité, ſur tout de la Province de Poitou, à qui la brutalité des Commiſſaires fit ſouffrir cette rude épreuve. On vit pluſieurs filles & femmes contrefaire les malades, les muëttes, les folles. On en vit qui ſe deguiſerent en hommes ; & quelques-unes étant trop delicates & trop petites pour paſſer pour des hommes faits, prenoient un habit de laquais, & ſuivoient à pied au travers des bouës un guide à cheval, qui faiſoit l'homme d'importance. Il arriva de ces femmes à Rotterdam dans leur habit emprunté, qui ſe rendirent au pied de la Chaire, avant que d'avoir eu le tems de ſe mettre dans un état plus modeſte, & y donnerent publiquement des marques de repentance de leur ſignature forcée.

Enfans tirez du Royaume en pluſieurs manieres.

Hommes & femmes ſe deguiſerent en mendians, & traverſerent les lieux ſuſpects chargez de ſales haillons, & demandant leur pain de porte en porte. On fit paſſer de cette maniere une infinité d'enfans. Des gueux portoient entre leurs bras ceux qui ne pouvoient marcher ; & ſe faiſant ſuivre par cinq ou ſix autres demi nuds, & couverts de craſſe, paſſoient d'autant plus aiſément, qu'ils faiſoient plus de pitié par l'état de leur nombreuſe famille. Ce qu'il y a de ſurprenant eſt que ces enfans même comprenoient ſi bien l'importance de ce deguiſement, qu'ils ne ſe dementoient point ; & qu'encore qu'il y en eût dont les peres étoient de bons bourgeois, de riches Marchands, des Gentilshommes à leur aiſe, ils imitoient ſi parfaitement leurs guides, qu'on auroit dit qu'ils étoient nez & nourris dans la gueuſerie. On en fit paſſer d'autres en conduiſant des bœufs ou des pourceaux ; en les mettant pour laquais auprès de ceux qui ſe chargeoient de leur conduite ; en leur faiſant porter des lettres d'un

lieu

lieu à l'autre; & par mille autres expediens. Mais l'accident arrivé au fils de Chabanon, Miniſtre qui s'étoit refugié à Geneve, eſt digne d'être rapporté. Il étoit âgé d'environ treize ans, & s'étant mis en chemin pour aller trouver ſon pere, il fut pris de la petite verole au milieu de ſon voyage. Les fâcheux ſymptômes de cette maladie ne l'arrêterent point. Il ne prenoit de repos qu'au pied de quelque arbre, quand il étoit trop preſſé de ſon mal; & faiſant les plus grandes journées que ce triſte état lui pouvoit permettre, il ne laiſſa pas d'arriver où ſon pere l'attendoit. 1684. 1686. &c.

Il y eut des perſonnes qui entreprirent de forcer les paſſages, ſi on faiſoit mine de les arrêter. Le Marquis du Bordage n'y reüſſit pas: il fut arrêté par des païſans, quoi qu'il en eût tué un qui avoit ſaiſi les rênes d'un de ſes chevaux. Après avoir ſouffert quelques ſemaines de priſon, il ſe racheta par une ſignature. On le gratifia de quelques dignitez militaires, où juſques là ſa Religion l'avoit empêché de parvenir; & il eſt mort depuis au ſiege de Philisbourg. Il y eut du côté de Savoye une entrepriſe qui ne fut pas moins malheureuſe. D'Helis Gentilhomme de Trieves en Dauphiné, ayant formé le deſſein de ſe ſauver par là en Suiſſe, prit dans ſa compagnie pluſieurs perſonnes de tout ſexe & de tout âge; & entre les autres une Demoiſelle de la Châtre, fille d'un grand cœur, & digne de grandes loüanges, ſi elle avoit eu aſſez de conſtance pour ne ſe dementir point. Ils furent arrêtez à quatre lieuës de Grenoble. Cette Demoiſelle qui étoit à la tête de la troupe, armée, & deguiſée en Amaſone, avec la fille de ce Gentilhomme, mit la main au piſtolet, & terraſſa le païſan qui avoit pris la bride de ſon cheval. Au bruit de ce coup le toſin ſonna, les paroiſſes s'aſſemblerent, on ſe jetta ſur cette troupe qui fut maltraitée horriblement, & accablée par le nombre. Cette hardie Demoiſelle fut miſe hors de combat par pluſieurs bleſſures, & tous furent faits priſonniers. On eut ſoin de cette fille, qui après ſa gueriſon fut traduite à Grenoble, où on avoit déjà conduit les autres. Elle y fut ébranlée, moins par la crainte de la mort, que par le plaiſir d'entendre loüer ſon courage. On lui dit tant de bien d'elle-même; on lui fit paroître tant de pitié de voir perir une perſonne qui avoit fait une ſi belle action, & à qui rien ne manquoit pour être une parfaite Heroïne, *Tentatives pour forcer les armes à la main.*

&

1685. 1686. &c. & pour meriter l'eſtime de ſon Roi, que d'être bonne Catholique, qu'elle ſe laiſſa ſeduire. Elle avoit affronté la mort avec un courage ſans peur, mais elle fut vaincuë par des flatteries. Mais-ce n'eſt qu'une fauſſe grandeur d'ame, que de mepriſer le danger, & d'être en même tems ſenſible aux careſſes. Il ne ſert de rien d'avoir quelque choſe qui tient du Heros, quand on ne l'eſt qu'à demi; & on eſt mal gardé par le courage, quand on a un autre foible par où on ſe peut laiſſer ſurprendre. On condamna quatre autres perſonnes de cette troupe à la mort. D'Helis eut la tête tranchée à Grenoble, & ſouffrit la mort avec une conſtance admirable. Une rentiere d'un autre Gentilhomme nommé du Collet, qui avoit eu le bonheur de paſſer lui quinziéme avec toute ſa famille au travers des Corps de garde, d'où on lui tira pluſieurs coups qui ne bleſſerent perſonne, fut penduë au même lieu. Un autre Gentilhomme nommé la Baume, ſans conſideration de ſa qualité, fut pendu à Mens à ſept lieuës de Grenoble; & un jeune homme nommé Galean ſouffrit avec lui le même ſupplice. Les autres hommes furent condamnez aux galeres, & les femmes & les filles furent miſes dans des Couvens. Du côté de Mets une ſemblable entrepriſe, conduite par de Varennes Commandant du Regiment du Maine, à qui il ſe joignit pluſieurs Officiers diſtinguez de Cavalerie & d'Infanterie, reüſſit un peu plus heureuſement. Ils partirent le ſixiéme de Decembre 1685. & ſe rendirent à quatre lieuës de Keyſers-lauteren ſans avoir fait de mauvaiſe rencontre. Ils furent decouverts la nuit par la garniſon de Hombourg. La Breteſche Gouverneur de cette place étant ſorti pour les reconnoître, les étonna par le commandement qu'il fit à des Dragons de les charger, quoi qu'il n'eût perſonne avec lui que quelques Officiers ſans troupes; les diſperſa par cette ruſe, & en arrêta quelques-uns avec ſept ou huit enfans. Les autres ſe retirerent; & on n'oſa les pourſuivre, n'ayant connoiſſance ni de leur qualité ni de leur nombre. La plupart de ceux qui furent pris ſe racheterent de la priſon en ſe faiſant Catholiques, & une fille qui le refuſa fut miſe dans un Couvent. Vernicourt Conſeiller au Parlement de Mets ayant ſigné à Hombourg, fut relâché par la Breteſche ſur ſa parole, à condition d'aller avec un Officier de la garniſon chercher ſix filles qu'il avoit, & qui étoient arrivées à Francfort où elles attendoient leur pere: mais

mais après avoir en vain eſſayé de les reduire par perſuaſions, promeſſes, menaces, il trouva plus à propos de les imiter, que de tenir une parole extorquée par une force majeure, & il ſe rendit à Caſſel avec ſes filles. 1685. 1686. &c.

Retraite des Officiers & des Cadets.

De toutes ces manieres il ſortoit tant de monde par tous les côtez du Royaume, qu'à peine peut-on le croire, & qu'il ſemble qu'il y a de l'exaggeration dans les relations qui en expriment le nombre. Il y en a qui portent qu'au mois d'Août 1687. il étoit arrivé en Suiſſe ſix mille ſix cens François fugitifs ; & cinq mille cinq cens autres au mois de Septembre ſuivant. Il en paſſoit à Geneve quelquefois douze ou treize cens dans une ſemaine, & quelquefois plus de deux cens en un jour. De tous les autres côtez la deſertion étoit à proportion égale ; & on ne voyoit ſur les côtes d'Angleterre & des Provinces Unies que vaiſſeaux pleins de Reformez ; comme d'ailleurs on en voyoit arriver dans toutes les villes des Païs-bas & de l'Allemagne. On comptoit entre ces fugitifs beaucoup de Gentilshommes de marque ; beaucoup de Marchands à leur aiſe ; beaucoup d'artiſans : & s'il y avoit des pauvres, ou des gens qui n'avoient pas eu le tems de recueillir quelque choſe de leur bien, on en voyoit un grand nombre qui apportoient ou de groſſes ſommes d'argent, ou de bonnes lettres de change, ou des meubles & des marchandiſes. Mais ce qui rendoit la deſertion plus conſiderable, étoit le nombre des Officiers qui abandonnoient le ſervice de France, & venoient chercher de quoi vivre dans la compaſſion des étrangers. Le nombre en étoit ſi grand, que toutes les Cours de l'Europe en étoient remplies ; & il s'en trouvoit parmi eux d'une grande experience & d'un grand merite, que leur Religion avoit empêchez depuis long tems de parvenir à de plus hautes dignitez. Pluſieurs d'entre eux ayant eu la complaiſance de ſe reünir pour éviter d'être caſſez, aimerent mieux perdre leurs biens & le fruit des belles promeſſes qu'on leur avoit faites, que de perſeverer dans cet état où leur conſcience étoit cruellement dechirée : & connoiſſant mieux la Religion Romaine, qu'ils n'avoient vuë juſques là que ſous les deguiſemens dont ſes Docteurs tâchoient de la couvrir, ils ne trouvoient rien en elle dont ils puſſent s'accommoder. Mais pluſieurs autres n'ayant jamais eu la foibleſſe de ſigner un acte de reünion, & s'étant laiſſez depouiller de leurs emplois, ou ayant

1685. 1686. &c. prevenu l'effet des menaces qu'on leur avoit déjà faites, venoient ſe jetter entre les bras des étrangers, avec la ſeule recommandation de leur merite & de leur zéle. Beaucoup de jeune Nobleſſe qui étoit deſtinée aux armes, & dont pluſieurs avoient été dans les Academies qu'on avoit dreſſées en diverſes villes des frontieres, pour les former à cette profeſſion, prirent auſſi le party de la retraite; & il s'en trouva un aſſez grand nombre pour en former des Compagnies dans le Brandebourg, & dans les Provinces Unies.

Accueil fait par les étrangers aux fugitifs. Avant que de parler de l'effet que ces deſertions cauſoient en France, il eſt juſte de rendre temoignage à la liberalité des étrangers, qui reçurent les fugitifs de toutes les conditions avec des bontez dignes d'un éternel ſouvenir. Les Suiſſes qui étoient particulierement chargez du paſſage de ces familles affligées, ne laiſſoient paſſer perſonne qui eût beſoin de ſecours, ſans lui en donner de conſiderables : & ils fourniſſoient même des penſions aſſez fortes, à ceux qui s'arrêtoient dans leur païs. La louange de ces liberalitez retentiſſoit dans toute l'Europe par la bouche de ceux qui les avoient reſſenties : & on leur entendoit conter avec plaiſir comment on étoit allé au devant d'eux; avec quel ordre on s'informoit de leur nombre, de leurs qualitez, de leurs beſoins, auſſi-tôt qu'on ſavoit leur arrivée; comment on les logeoit, on les habilloit, on les nourriſſoit; on les pourvoyoit de tout ce qui leur étoit neceſſaire. Il ſembloit à voir quelles ſommes on employoit à les ſoulager, que les Communautez du païs avoient eu des treſors de reſerve pour de ſemblables occaſions. Jamais il n'a paru plus évidemment que la charité à toûjours des richeſſes de reſte; & qu'elle puiſe dans une ſource qui ne tarit point. Plus on donnoit, plus il ſembloit qu'on avoit encore à donner. La ville de Geneve n'eut pas moins de bonne volonté que ſes alliez; & elle vit en peu de mois preſque doubler le nombre de ſes habitans. Mais pour ſe garder des menaces de la France, qui cherchoit ouvertement des pretextes de l'opprimer, & pour ne lui donner pas les ſujets de rompre qu'elle deſiroit, elle fut contrainte de faire ſortir tous ceux qui s'étoient refugiez dans ſon ſein, & de les envoyer dans d'autres retraites. Les Lutheriens ne furent pas tous rigides. Le Marquis de Bareith permit à beaucoup de gens de s'établir dans ſes Etats,

&

& d'y fonder même des Egliſes, des Ecoles, des Hôpitaux. Il s'en retira un grand nombre dans les terres des Princes de la Maiſon de Lunebourg. La Heſſe fut l'aſile de pluſieurs milliers de malheureux; mais le Brandebourg en logea un bien plus grand nombre. L'Electeur publia un Edit le vingt-neuviéme d'Octobre 1685. c'eſt-à-dire auſſi-tôt qu'il put ſavoir la revocation de celui de Nantes, par lequel il invitoit ceux que l'oppreſſion chaſſoit de leur païs à ſe retirer dans le ſien, & leur accordoit de conſiderables privileges. Mais cet Edit ne fut pas comme ceux qu'on ne donné que pour la forme. Il fut réellement executé. On donna aux Refugiez des Egliſes, des demeures, des moyens de gagner leur vie, des penſions. On les diſtribua par colonies. On leur donna des Miniſtres & des Juges de leur langue. On leur fit de ce païs étranger une nouvelle patrie, où la liberalité du Prince pourvut à tous leur beſoins; & leur fait encore aujourdhui reſpirer l'air d'une douce liberté, dont-il y avoit long tems qu'ils avoient perdu l'uſage. Comme c'eſt là un des évenemens les plus memorables du ſiecle, & où reluit le plus glorieuſement la vertu de l'Electeur qui fit ces établiſſemens, & de ſon auguſte Succeſſeur qui les entretient, Ancillon, fils d'un celebre Miniſtre de Mets, & l'un de ceux qui avoit eu part à la beneficence de ces Princes, qui l'ont élevé à de conſiderables emplois, auſſi bien que d'autres perſonnes de ſon nom & de ſa famille, en a fort agreablement écrit l'hiſtoire: & dreſſé par là un monument de leur zelé & de leur charité, auſſi bien que de la juſte reconnoiſſance de ceux qui l'ont éprouvée. La Reine de Danemarck, Princeſſe comparable par ſes grandes vertus à toutes celles qui ont été les plus celebres dans l'Hiſtoire, fit auſſi un accueil tendre & charitable à ceux qui allerent ſe jetter entre ſes bras; & elle a juſqu'à preſent maintenu par ſa beneficence & par ſa pieté une Egliſe aſſez nombreuſe, qu'elle a pourvuë de Paſteurs d'un grand merite. Les Provinces Unies s'élargirent en liberalitez qu'on ne ſauroit decrire par des termes aſſez forts. L'Etat fit des fonds pour un nombre incroyable de penſions, qui furent diſtribuées aux Officiers, aux Gentilshommes, aux Miniſtres. Il accorda des exemptions à pluſieurs maiſons établies pour la retraite des filles & des femmes de qualité. Il donna de groſſes ſommes pour les appliquer à la ſubſiſtance des familles pauvres.

1685. 1686. &c.

Etabliſſemens des Refugiez dans le Brandebourg.

Dans le Danemarck.

Dans les Provinces Unies.

1685. 1686. &c. vres. Les villes ordonnerent des collectes qui produiſirent des ſommes immenſes : & chacune s'y conduiſant ſelon la prudence particuliere de ſon gouvernement, toutes enſemble concoururent au ſoulagement des malheureux. Les particuliers imiterent le public, & chacun donna des marques de ſa compaſſion & de ſon zêle, à proportion de ſes commoditez & de ſes forces. Le Prince d'Orange anima tous ces Corps par ſes inſpirations & par ſon exemple, & ne s'eſt point dementi depuis que la Providence lui a mis trois Couronnes ſur la tête. La Princeſſe ſon épouſe, grande dans la vie privée, grande ſur le trône ; également ſenſible dans toutes les conditions aux tendreſſes de la compaſſion chrêtienne, fit dès le commencement, & a continué juſques à la fin des charitez qui paſſent tout creance : & les fit preſque toûjours avec cette precaution tout évangelique, d'en garder le ſecret pour elle ſeule, & pour Dieu qui voit toutes choſes. Le Prince de Friſe fit de ſon côté de grands biens à ceux qui ſe refugierent dans les Provinces de ſon gouvernement. On vit par tout ſe former pluſieurs Egliſes nouvelles, bâtir de nouveaux Temples, aggrandir les anciens, établir des manufactures. La Compagnie même des Indes Orientales tranſporta dans les Colonies qui dependent d'elle ceux qui voulurent prendre ce party, leur fit des avances, leur accorda des privileges. En Angleterre, quoi que le Roi Jaques eût conjuré avec le Roi de France la ruine de la Religion Reformée, on ne laiſſa pas de recevoir les Refugiez avec de grandes demonſtrations de pitié. On fit des collectes très-conſiderables en leur faveur ; & on leur donna des ſecours en arrivant qui firent eſperer à la plupart, qu'ils ſeroient plus heureux à l'avenir, & plus riches qu'ils n'avoient jamais été. Mais à dire le vrai on faiſoit les diſtributions de ces groſſes ſommes avec ſi peu de menage, qu'on les pouvoit appeller des diſſipations plûtôt que des charitez ; & qu'il n'étoit pas malaiſé de s'apercevoir que quelques inſpirations ſuperieures abuſoient des bonnes intentions des particuliers, & en corrompoient le fruit. Mais au moins les Anglois s'y porterent avec une liberalité digne de leurs richeſſes ; & ceux qui craignant le degât des charitez generales y contribuerent peu de choſe, y ſuppléerent abondamment par des aumônes particulieres.

En Angleterre.

Rien de tout cela n'étoit ignoré en France. Les Ambaſſadeurs en

en donnoient des avis fideles: & ſouvent ils affectoient de parler à ceux qui arrivoient dans les lieux de leur reſidence, & de leur faire des civilitez, des offres, des promeſſes, des remontrances, pour tâcher de les renvoyer. Souvent ils leur faiſoient peur d'être mal reçus chez les étrangers; & leur prediſoient un prompt repentir d'avoir abandonné leur patrie. Mais quelquefois il trouvoient des gens dont les reponſes fermes & modeſtes ne laiſſoient pas de les deconcerter. Le Conſeil étoit de ſon côté bien empêché à trouver les moyens d'extenuer ces deſertions, & à les faire paſſer pour peu de choſe: & quand ſur dix mille Refugiez il en revenoit un, que l'inconſtance reprochée aux François par les étrangers, comme un vice de la nation, ramenoit chez lui, ou quelque jeune Officier qui jugeoit trop favorablement de ſon propre merite, & qui s'étonnoit qu'on ne lui eût pas donné les premiers emplois dès le lendemain de ſon arrivée; il en faiſoit autant de bruit, que ſi tous les Refugiez fuſſent revenus ſe jetter aux pieds du Roi, & implorer ſa clemence. Il tâchoit par là d'arrêter ceux qui étoient prêts à partir; & de leur perſuader qu'ils étoient revenus par pure neceſſité. Il envoyoit même des gens exprès, avec charge de revenir, & de faire des relations de l'état des Refugiez capables de refroidir l'ardeur des autres. Il ordonnoit à ces émiſſaires de n'oublier rien pour ramener quelques veritables Refugiez avec eux, afin d'avoir plus de temoins qui donnaſſent de la vraiſemblance à ces rapports. D'ailleurs auſſi-tôt qu'il avoit decouvert quelque porte par où les Reformez pouvoient ſortir, il cherchoit des expediens pour la leur boucher. Un des pretextes les plus communs étoit celui des pelerinages. On n'avoit jamais tant vu de vœux à rendre. Il y avoit près de deux ſiecles que les Nôtre-Dames de Lieſſe où de Hau n'avoient eu tant de devots & de devotes. Celles de Lorette & de Mont-Serrat, & St. Jaques en Galice n'avoient pas reçu tant de viſites de Pelerins il y avoit plus de cent ans. On reconnut facilement qu'il y avoit de la fraude cachée ſous ces devotions: & non content des precautions qui avoient été priſes par une Declaration du mois d'Août 1671. qui aſſujettiſſoit les Pelerins à prendre des permiſſions de leur Evêque, & du premier Juge de leur Bailliage, à peine du carcan, du fouët ou des galeres; on en donna une autre dès le ſeptiéme de Janvier 1686.

Inutiles precautions de la France pour empêcher les deſertions.

1685. 1686. &c.

CCXIV.

1685. 1686. &c. CCXV.

qui ordonnoit de prendre une permiſſion du Roi même, ſignée d'un Secretaire d'Etat, ſur l'atteſtation de l'Evêque. Le ſeptiéme de Mai on en publia une autre qui deguiſoit le mal d'une façon aſſez groſſiere; & qui n'accuſant que *quelques-uns* de ſortir du Royaume malgré les defenſes, les renouvelloit neanmoins d'une maniere à perſuader, qu'il en échappoit plus qu'on ne le vouloit laiſſer croire. Elle condamnoit & ceux qui ſortiroient, & ceux qui favoriſeroient leur évaſion aux galeres perpetuelles ſi c'étoient des hommes, & à être raſées & recluſes dans les Couvens pour le reſte de leurs jours, avec confiſcation de leurs biens, ſi c'étoient des femmes. Le vingt-huitiéme de Juin ſous pretexte de favoriſer les étrangers, on donna un arrêt qui les exemtoit de prendre des paſſeports: mais le veritable motif étoit d'empêcher qu'ils n'accommodaſſent les François de leurs paſſeports, comme cela étoit ordinaire. Le ſixiéme du mois d'Août il y eut une Declaration qui privoit les peres & tuteurs abſens de tout le reſte de leur pouvoir, ſur les enfans ou pupilles qu'ils avoient laiſſez en France, & permettoit à ces jeunes gens, à de certaines conditions de bienſeance, de contracter mariage ſans attendre ni demander leur conſentement. On croyoit cela fort efficace pour empêcher ceux qui étoient encore en France d'abandonner leurs familles, ou pour y faire revenir les autres, à cauſe de la jalouſie que les peres ont de leur autorité, quand il s'agit du mariage de leurs enfans.

Condamnations aux galeres.

Cependant tout étoit plein de priſonniers qu'on arrêtoit de toutes parts; & on étoit fort empêché de ce qu'on en devoit faire. Il y en avoit trop pour les punir. Quand il n'y auroit pas eu de la cruauté dans le ſupplice de tant de milliers d'hommes & de femmes, il n'y auroit pas eu de prudence à faire un ſi grand éclat. On pouvoit auſſi tôt jetter l'horreur dans les eſprits par tant de ſeverité, que d'y faire naître la crainte. On pouvoit exciter à la pitié les honnêtes gens Catholiques, & mettre deux cens mille Reformez capables de porter les armes au deſeſpoir. Il étoit dangereux de faire voir ſi à decouvert quel prejudice la revocation de l'Edit portoit à l'Etat; & combien les meſures de ce Conſeil, à qui juſques là rien n'avoit paru impoſſible, étoient courtes & fauſſes à l'égard des Reformez. Mais on s'aviſa de trois choſes pour arrêter ce torrent impetueux de deſertions. La premiere

re fut d'executer en effet les condamnations de galeres, même contre des perſonnes diſtinguées; afin que perſonne n'eût lieu d'eſperer d'en être exemt. En effet on envoya tant de gens condamnez à cette peine à Aiguemortes, à Marſeille, à Toulon, qu'on ne ſavoit où les mettre. On n'avoit égard ni à la ſanté, ni à l'âge, ni à la qualité. Il y eut pluſieurs Gentilshommes de Poitou & d'ailleurs qui ſubirent cette peine. Un Gentilhomme du nom & armes d'Appelvoiſin, Maiſon aſſez connuë en France, y fut condamné. J'ai parlé ailleurs du Baron de Mombeton qui fut arrêté à Bourdeaux; & jugé par un même arrêt avec deux autres Nobles, & quelques bourgeois ou Marchans. Lendrinthon Maître du vaiſſeau Anglois où on les avoit ſurpris fut condamné avec eux. Le même Parlement fit pendre Pierre Gache, accuſé d'être revenu d'Angleterre pour debaucher d'autres François, & les obliger à deſerter: & il fit raſer & enfermer pluſieurs femmes de la même compagnie. Le Roi Jaques ſouffrit ſi patiemment cette injure faite à un de ſes ſujets, qu'il étoit aiſé de ſoupçonner qu'il étoit de l'intelligence. Le Fevre Avocat de Chatelchinon fut envoyé aux galeres d'un autre côté, & même contraint de ſervir. C'étoit un jeune homme de très-bonne famille, & d'un grand merite. Louis de Marolles, Avocat de Ste. Menehout, homme d'une conſtance; d'une pieté, d'une douceur exemplaires y fut auſſi condamné: & ce fut le premier de tous contre qui le Parlement de Paris, qui ne ſe portoit qu'à regret à ces cruautez, executa la rigueur des Declarations. Après une priſon de pluſieurs années, il eſt enfin mort à Marſeille, ſans qu'on en ait jamais tiré de ſervice. Auſſi n'étoit-il ni d'un âge, ni d'une force à ſupporter cette fatigue. On en fit partir de Mets cinquante & un tout à une fois: & entre ceux-là il en mourut quatre ou cinq ſous la peſanteur de leurs chaînes, avant que d'avoir fait demi journée. On en fit une affaire criminelle aux Reformez; qu'on accuſa de les avoir empoiſonnez, ſous le pretexte de leur donner quelques rafraîchiſſemens, ou en infectant leurs chaînes de quelque poiſon extraordinairement preſent. Ainſi les Catholiques eſperoient cacher la honte qu'ils avoient de leur cruauté, ſous le voile d'une calomnie. Mais on mettoit à la chaîne des gens ſi âgez & ſi infirmes, qu'il ne faut pas s'étonner qu'il en mourût pluſieurs, qui ne pouvoient ſupporter cette fatigue. D'ailleurs 1685. 1686. &c.

le

1685. le traitement qu'on fait aux condamnez dans les priſons, peut épui-
1686. ſer aiſément les forces des plus robuſtes. On y mettoit des vieil-
&c. lards de ſoixante & dix & de ſoixante & quinze ans, comme Changuion de Vaſſy, & Jean Chemet, qui outre l'âge de ſoixante neuf ans étoit rompu & aſthmatique; infirmitez qui par les loix même doivent exemter des galeres. Ils moururent tous deux en arrivant à Marſeille. Jean Varnier de Vitri mourut de même accablé de ſes fers, & de la fatigue du chemin. Entre ceux qui moururent en partant de Mets non ſeulement il y avoit un vieillard, qui faiſoit le metier d'Armurier, mais il y avoit un aveugle, & un autre malheureux qui étoit ſourd & muët. La fureur des Juges étoit ſi grande que rien ne pouvoit leur faire pitié.

Traitement fait à ceux qu'on y conduiſoit.

On voyoit de tous les côtez du Royaume ces miſerables condamnez marcher à groſſes troupes, portant à leur cou de peſantes chaines, qu'on leur donnoit toûjours les plus incommodes qu'on pouvoit trouver: & pluſieurs en ont trainé qui peſoient plus de cinquante livres. Quelquefois on les mettoit ſur des charrettes avec les fers aux pieds, & leurs chaînes attachées aux pieces de cette voiture. On leur faiſoit faire de longues traites; & quand ils tomboient de laſſitude, on les relevoit à coups de bâton. Le pain qu'on leur faiſoit manger étoit groſſier & malſain: & l'avarice de leurs conducteurs, accoûtumez à mettre dans leur bourſe la moitié de ce qu'on leur donne pour cette conduite, ne permettoit pas de leur en donner autant qu'il leur en falloit pour vivre. En arrivant on les logeoit dans les priſons les plus ſales; ou quand il n'y en avoit point, on les mettoit dans des granges, où ils couchoient ſur la terre, ſans couverture, ſans être ſoulagez du poids de leurs chaînes. Parmi toutes ces incommoditez ils avoient encore le deplaiſir de ſe voir accouplez avec des voleurs, des gens qui n'avoient pas été condamnez à la roue, parce qu'on vouloit profiter de leur ſupplice, & rendre leur peine utile à l'Etat. Souvent dans les lieux où ils paſſoient ils tiroient des larmes des yeux de tout le monde: & il n'y avoit point de cœur ſi barbare, qui ne fût touché de leur modeſtie & de leur conſtance. Voir des gens d'honneur, qu'on ne pouvoit accuſer que d'aimer leur Religion plus que toutes choſes, & de ne reconnoître point le pouvoir des hommes, dans une affaire où ils étoient perſuadez qu'il s'agiſſoit des droits de Dieu; les voir, dis-je, con-

confondus avec des brigands, des meurtriers, des ſcelerats, ſans murmurer de leur miſere, ſans invectiver contre leurs bourreaux, ſans perdre courage, même en perdant la force & la vie: ſe fortifiant les uns les autres par de tendres exhortations; ſe conſolant eux mêmes par de pieux entretiens; n'ouvrant la bouche que pour prier Dieu: c'étoit une vuë qui ne pouvoit manquer de toucher les ames encore ſenſibles à quelque pitié. Ce ſpectacle faiſoit oublier aux Catholiques même les plus devots les maximes de leurs Canons, qui ne veulent pas qu'on regarde les *Heretiques* comme des hommes; & ſouvent ils murmuroient de ces cruautez, pendant que ceux même qui les ſouffroient n'en murmuroient pas. Il n'y avoit que les chefs de la perſecution que rien ne pouvoit amollir, & qui condamnoient les executeurs de leurs ordres inhumains à revêtir l'eſprit de leur barbarie, & à ſe former ſur l'exemple de leur fureur. On affectoit de faire paſſer ces perſonnes enchaînées devant les priſons où il y en avoit d'autres, qui étant arrêtez pour la même cauſe devoient s'attendre à la même peine: & pour leur en faire plus d'horreur, on mal-traitoit ces pauvres gens à leur vuë. Mais il en arrivoit tout autre choſe que ce qu'on s'étoit figuré. Les priſonniers exhortoient les condamnez à ne perdre point courage, & à leur donner l'exemple d'une perſeverance à toute épreuve. Les condamnez leur donnoient des benedictions, ſe recommandoient à leurs prieres, les avertiſſoient de profiter de leur exemple, & de ſoutenir avec eux le même combat: les aſſûrant que ſous le poids de leurs fers, lors même que le corps accablé ſuccomboit à ce fardeau, ils ſentoient interieurement leurs forces renouvellées par des conſolations & des rafraichiſſemens qui ne ſe pouvoient exprimer. Ils s'entre-diſoient des paſſages de l'Ecriture convenables à leur état: & ſe remettoient reciproquement devant les yeux les grandes eſperances que JESUS-CHRIST donne à ſes fideles diſciples. Cependant tout étoit ſi plein à Marſeille de gens condamnez aux galeres, qu'on étoit obligé de les diſperſer dans les priſons des lieux voiſins, où on les entaſſoit les uns ſur les autres, dans des lieux étroits & ſans air, où ils n'avoient pas d'eſpace pour ſe coucher; & où dans le tems des chaleurs ils avoient de la peine à reſpirer. On écrivoit de Marſeille dès le mois de Juin 1686. qu'il y avoit déjà plus de ſix cens

1685. 1686. &c.

1685. 1686. &c. Reformez arrivez; & qu'il en arrivoit tous les jours. Il eſt vrai qu'il s'en falloit beaucoup qu'on ne les fit tous ſervir; parce qu'il y en avoit plus des trois quarts qui en étoient abſolument incapables, ou par leur âge, ou par leur foibleſſe. Mais ce fut bien autre choſe quand les nouveaux *convertis* du bas Languedoc & des Cevennes commencerent à deſerter. Ils avoient été plus long tems que ceux des autres Provinces à revenir à eux-mêmes: mais ils ſe reveillerent tout d'un coup; & un même eſprit de repentance les ſaiſit avec tant de force, que tout le monde vouloit quitter. Il ſembloit à voir le debordement de ce nouveau torrent, qu'il ne demeureroit perſonne dans la Province. Il y en eut une infinité d'arrêtez, qui furent jugez à toute rigueur. On écrivoit de Nimes que deux fois le mois on y jugeoit les cauſes de cette nature, & qu'on y voyoit une multitude incroyable de gens condamnez à la peine des galeres. En un mot il y en avoit tant, qu'on n'oſoit les faire tous ſervir; ni mettre les galeres à la diſcretion de tant de malheureux, à qui l'occaſion pouvoit donner le courage de tout entreprendre. Le deſeſpoir fait des armes de tout: & quelquefois la chaîne d'un Forçat lui a ſervi à ſe vanger des cruautez de ſon Comite. On aimoit mieux les diſperſer dans des priſons, où on les faiſoit perir par mille mauvais traitemens. Il ne faut pas oublier que ſous le poids de leurs chaînes, ces perſonnes affligées écrivoient des lettres capables d'attendrir les cœurs les plus durs; non pas tant par la deſcription de leurs ſouffrances, que par les vives expreſſions de leur pieté & de leur courage. On ne peut rien voir de plus touchant que leurs conſolations, & que les marques ſenſibles de la tranquillité de leur eſprit au milieu de tant de tourmens, dont les corps les plus robuſtes pouvoient être accablez. J'en dis autant de ceux qu'on portoit dans un autre monde, & des priſonniers de toutes les conditions. La ſimplicité même des moins éclairez avoit quelque choſe de noble: & comme la plupart n'avoient rien appris que dans l'école de la pieté, il étoit aiſé de voir par cet exemple qu'elle l'emporte ſur tous les Maitres de l'éloquence. J'ai tant vu de ces lettres, toutes belles, fortes, pleines des mouvemens d'une devotion ſolide & d'un veritable zèle, qu'on en pourroit faire un gros volume. Cependant parce que toutes ces rigueurs n'empêchoient pas que d'autres gens ne ſortiſſent à milliers, on voulut faire peur aux

Rétabliſſement des nouveaux convertis du Languedoc.

Gui-

Guides par une peine nouvelle: & par une Déclaration du douziéme d'Octobre 1687. on commua la peine des galeres en celle de mort, pour ceux qui auroient directement ou indirectement contribué à la retraite des Reformez. On faiſoit une recherche exacte des Guides: mais les Reformez leur gardoient le ſecret ſi fidelement, qu'il étoit preſque impoſſible de les decouvrir. On en ſurprit neanmoins quelques-uns, qui furent executez: mais ceux qui étoient Reformez ſe rachetoient quelquefois de la mort, en changeant de Religion, & faiſant des fonctions de bons Catholiques; après quoi ils reprenoient une autre route, & recommençoient leur premier metier. Quelques-uns croyant expier ces profanes inegalitez par le ſecours qu'ils donnoient à tant de familles opprimées, ſe ſont rachetez quatre & cinq fois du ſupplice par de ſemblables artifices: juſques à ce qu'enfin les Egliſes étrangeres qui en eurent connoiſſance, firent connoître qu'elles ne pouvoient tolerer un pareil abus de la Religion. 1685. 1686. &c.

Tour de Conſtance & de la Reine.

Une ſeconde choſe dont on s'aviſa pour laſſer la patience de ceux qui étoient inébranlables, & pour éteindre le zêle des deſerteurs, fut de les confiner dans des priſons auſſi cruelles que les galeres. Cela fut pratiqué dans tout le Royaume; où on retint un grand nombre de perſonnes, après les avoir condamnées; & où rien de ce qui pouvoit les faire perir d'une maniere lente & ennuyeuſe ne fut oublié. On s'étoit aviſé principalement d'une mechanceté incroyable, pour rendre ces priſons mortelles. On y jettoit des ventres de mouton, qu'on y laiſſoit pourrir, & qui jettoient une odeur inſuportable. Cette invention étoit duë aux Dragons qui avoient exercé leur Miſſion dans le Dauphiné, qui appelloient cela *jetter des bombes*; & n'y avoient recours que quand ils ne gagnoient rien par mille autres violences. Ce fut par ces noires malices, & d'autres ſemblables, qu'on fit mourir pluſieurs malheureux. Un nommé Meuſac mourut de faim dans les priſons d'Agen. La Veuve Vaqué du lieu de St. Juſtin mourut à Daqs dans un cachot, où on dit qu'il s'engendroit des ſerpens: & de tous côtez il en perit un grand nombre par ces cruautez ſecrettes. La Tour de Conſtance à Aiguemortes étoit une des priſons où on traitoit le plus mal ceux qui étoient condamnez; & comme on parloit par tout de la maniere infernale dont on y tourmentoit les priſonniers, on les y envoyoit de toutes

1685. 1686. &c. parts, pour leur faire plus de peur de cette cruelle condition. Cette prison avoit comme trois appartemens; la chambre haute, la chambre basse; & les cachots de la Tour de la Reine. La chaleur étouffoit dans la chambre haute; l'humidité étoit mortelle dans la chambre basse; la noirceur & le froid des cachots faisoit horreur. Tous ces lieux étoient également incommodes par l'ordure, la vermine, le mauvais air qu'on y respiroit: ce qui étant joint à la mauvaise nourriture, y faisoit mourir beaucoup de monde; & jettoit au moins dans de dangereuses maladies ceux qui étoient assez robustes pour n'en mourir point. Depuis le vingt-deuxiéme de Juin jusqu'au treiziéme de Decembre 1686. il en mourut seize: entre lesquels Hannibal de Gabriac du Cros de Ferriere, nommé *noble* dans les memoires, fut un des premiers; & le dernier fut Jean Rabinol de Sinsens, à qui un soldat avoit tiré un coup de mousquet par une crevasse de la muraille, parce qu'il lui avoit entendu chanter un Pseaume. On mettoit neanmoins de très-honnêtes gens dans cette affreuse prison. Il s'y trouvoit tout à la fois à la fin de l'année 1686. Jaques Fouquet de Boishebard, & Scipion Verdier, Sevenols; de Matthieu de Montramé, Avocat au Parlement de Bourdeaux; Esaie Daudé de la ville d'Alais; L'Erpiniere de Saumur, & Quillet d'Alençon, Etudians en Theologie; Jean Videl Marchand de Briançon; Roubaud qui avoit été Diacre à St. Gilles, & un grand nombre d'autres. Il y avoit aussi alors dans les cachots de la Tour de la Reine Du Cros, Avocat au Presidial de Nimes; de Serres, bourgeois de Mompellier; Paris de Valons en Vivarais, & quelques autres. Quelque étroite que fût cette odieuse prison, il y eut trois hommes qui percerent leurs cachots; & qui échaperent à la vigilance des sentinelles, environ le quinziéme d'Octobre de la même année. L'un d'eux s'étant rompu les jambes en tombant de haut, ses compagnons eurent le courage de ne l'abandonner pas, quoi qu'il les exhortât genereusement à le laisser entre les mains de la Providence: & ils furent si heureux qu'ils le conduisirent en sureté.

Hôpital des Forçats à Marseille. L'Hôpital des Forçats à Marseille n'étoit pas plus commode, ni plus agreable pour les prisonniers, & il n'y a rien de plus triste que la peinture du traitement qu'on y faisoit à ceux qu'on y avoit confinez. Ceux qui avoient resisté aux incommoditez de la prison d'Aiguemortes, achevoient souvent de mourir aussi-tôt qu'ils étoient

étoient arrivez dans cette prison nouvelle; & plusieurs qu'on y avoit transferez à dessein de les embarquer pour l'Amerique, y trouverent presque en arrivant une mort qui les mit à couvert de la servitude. 1685. 1686. &c.

Un homme qui s'étoit trouvé à une Assemblée dans les Cevennes, ayant été condamné aux galeres, fut mis malade dans cet Hôpital. Il resista courageusement au Prêtre qui étoit chargé de le tourmenter: & ce Prêtre offensé de sa constance defendit de lui donner à manger. On le laissa deux jours sans nourriture; & on le fit perir de faim, comme si pour mourir il n'avoit pas eu assez de sa maladie. Mais toutes les horreurs de ces prisons doivent ceder à celles de l'Hôpital general de Valence. L'administration en avoit été donnée à un scelerat nommé vulgairement *la Rapine:* mais que ceux qui s'étoient informez de lui nomment plus correctement *d'Herapine*, ou *d'Herpine*. Ce nom au fond n'étoit pas le sien; on tient qu'il s'appelloit Guischard: mais il avoit affecté de se cacher avec tant de soin, qu'on n'a pu rien apprendre de certain de son origine. On ne peut assûrer avec certitude s'il étoit François ou Italien. Tout ce qu'on a pu en decouvrir de moins douteux, est qu'il avoit été de la Musique du Duc d'Orleans; qu'on l'avoit accusé d'avoir voulu empoisonner Lulli, qui étoit alors Maître de cette Musique, & qui l'a été depuis de celle du Roi; que la cause de cet attentat étoit la jalousie de Lulli, qui avoit decouvert une intrigue scandaleuse entre ce scelerat & sa femme; que la chose ayant été bien verifiée, le credit du coupable, fondé sur des complaisances dignes du feu, l'avoit garanti de la mort, par la force de certaines sollicitations ausquelles on ne refuse rien; qu'il avoit été neanmoins obligé de quiter la France; qu'après avoir erré en diverses Cours, il étoit rentré dans le Royaume; que l'Evêque de Valence son ancien ami, & digne de le proteger, lui avoit fait avoir cette administration; & vivoit avec lui dans une étroite confidence: jusques là qu'il n'y avoit que lui qui entrât dans l'interieur de cette Maison, & qui pût prendre connoissance de ce que faisoit d'Herapine. Cet Evêque du nom de Cosnac, d'une humeur cruelle, fourbe & superbe, avoit été Aumônier du Duc d'Orleans; & ce Prince avoit eu le malheur de voir quelquefois auprès de lui dans cette charge des gens très-peu dignes de l'occuper. L'Evêque du Mans qui l'avoit tenuë, étoit hautement accusé par les domestiques de l'Archevêque de

Hôpital de Valence.

1585. 1686. &c. Narbonne, frere du Surintendant Fouquet, d'être un habile empoisonneur ; & ils reveloient sur cela d'horribles mysteres, que des raisons inconnuës au vulgaire avoient cachez à la Chambre que le Roi avoit établie, pour connoître des crimes de cette nature. De même l'Evêque de Valence avoit pris d'Herapine en amitié, & la lui avoit conservée après de noires actions, qui le devoient rendre l'horreur de tous les honnêtes gens. Cela faisoit soupçonner qu'il y avoit peut-être entre eux quelque conformité de mœurs ou d'avantures, qui faisoit le lien de leur secrette sympathie. Il protegeoit donc hautement cet abominable, qui exerçoit contre les pauvres même des cruautez qu'on ne sauroit presque croire, sur la foi des informations qui en furent dressées, après diverses plaintes qu'on porta contre lui au Parlement de Grenoble. Il est particulierement remarquable qu'il recevoit beaucoup d'enfans de familles pauvres dans cette maison, mais qu'après qu'il les y avoit reçus, il ne les laissoit plus voir ni à pere ni à mere, de peur qu'ils ne se plaignissent du traitement qu'il leur faisoit. Ce fut principalement sur les plaintes de ces peres & de ces meres qu'on entreprit son procés. Cet infame se voyant pressé par des Juges qui pouvoient le punir de ses crimes vieux & nouveaux, enleva tout ce qu'il put d'argent & de meubles aux pauvres dont il devoit être le nourricier, & se deroba par la fuite à la juste punition de ses actions execrables. On n'a jamais su depuis ce qu'il étoit devenu : mais la grande amitié que l'Evêque lui avoit temoignée, n'a pas empêché ce Prelat de monter d'un degré dans l'Ordre Ecclesiastique, & de devenir Archevêque d'Aix.

Cruautez commises par d'Herapine.

D'Herapine donc ayant aquis de bonne heure la reputation d'une horrible cruauté, fut jugé un instrument propre à vaincre la constance des Reformez : & on les lui mettoit entre les mains, quand on avoit inutilement employé contre eux toutes sortes de violences. En effet il s'aquita si bien du devoir de *Convertisseur*, qu'il n'y a presque point d'exemples de personnes qui ayent pu resister long tems à ses cruautez. Il savoit assembler dans un même lieu tous les tourmens dont on se servoit en divers cantons du Royaume. Il avoit des cachots où toutes les horreurs des autres étoient recueillies, & où il mettoit ceux qui lui étoient recommandez. Il les y nourrissoit d'un pain plus propre à les empoisonner

poiſonner qu'à les nourrir, & qu'un Chaſſeur n'auroit pas voulu donner à ſes chiens. Il leur laiſſoit à peine des habits pour couvrir ce que la pudeur doit cacher. Il ne ſouffroit ni qu'ils couchaſſent autrement que ſur la dure, ni qu'ils priſſent du linge blanc. Il contraignoit ceux qui ſe portoient bien de prendre les chemiſes qu'on ôtoit aux malades, & qui étoient quelquefois pleines de leurs excremens, ou du ſang & du pus de leurs ulceres. Il les faiſoit travailler comme des eſclaves à remuër la terre, à porter de peſans fardeaux, à nettoyer les lieux où le tems avoit amaſſé des montagnes d'immondices, à blanchir le linge des pauvres, & generalement à tout ce qui pouvoit leur ôter les forces & le repos. Il commençoit aſſez ſouvent par donner le fouët ou les étrivieres. Il avoit des hommes & des femmes par qui il faiſoit exercer ces cruautez, & le plus ſouvent en ſa preſence. Il faiſoit attacher les malheureux les mains en haut, en ſorte qu'ils ne touchaſſent que du bout du pied à terre; & dans cet état il les faiſoit déchirer de coups de verges, de gaules fraîches, de cannes, de nerfs de bœuf. Il faiſoit depouiller les femmes juſqu'à la ceinture, & les hommes en chemiſe. Quand il les avoit mis tout en ſang, ou couvert tout leur corps de contuſions, il ne leur donnoit pas le tems de guerir pour recommencer; mais dans le tems que l'enflure & l'inflammation rendoient la douleur plus aiguë, il renouvelloit ce tourment. Quelquefois cela duroit douze ou quinze jours de ſuite. Souvent il ſe faiſoit ſuivre par ſes Bourreaux dans les cachots où il tenoit ſes priſonniers, & là quelque modeſtement qu'ils refuſaſſent d'aller à la Meſſe, il les faiſoit rouër de coups; après quoi lors que ſes gens étoient las, il prenoit leur place, & continuoit de fraper juſqu'à ce qu'il n'en eût plus la force. Il avoit la malice de donner des coups de canne au travers du viſage, pour defigurer ceux qu'il maltraitoit, & il faiſoit principalement cet outrage aux femmes. On ſe plaignoit que quand il en avoit trouvé quelques-unes à ſon gré, il avoit quelquefois tâché de les violer. Les Jeſuites étoient ſi bien informez de ce qui ſe paſſoit dans cet Hôpital, que quand ils ne pouvoient forcer quelqu'un à ſe reünir, ils diſoient, comme n'ayant plus que cet expedient de reſte, qu'il falloit l'envoyer à d'Herapine. C'étoit dire de ſa cruauté tout ce qu'il eſt poſſible, que de confeſſer qu'il étoit plus capable qu'eux de laſſer la patience

1684. 1686. &c.

1685. 1686. &c. tience la plus éprouvée. Cependant je puis remarquer ici, pour bien caracteriſer cette noire Societé, que dans les lieux où les Dragons avoient laiſſé quelque choſe à faire, on n'avoit trouvé que les Jeſuites capables d'achever leur ouvrage. On avoit vu dans les Cevennes, & aux environs de Nimes, des Jeſuites marcher à la tête des ſoldats. Ribot Prêtre de cet Ordre couroit le païs ſuivi de Dragons; & faiſoit des priſonniers quand il ne pouvoit faire des Proſelytes. Dans le Dioceſe de Vabres il y avoit pluſieurs paroiſſes, où en la place des Dragons on avoit logé un Jeſuite; comme ſi un ſeul homme de cette Robe avoit été plus propre à faire du mal, qu'une Compagnie entiere de gens de guerre. Cependant ils reconnoiſſoient d'Herapine encore plus habile qu'eux; & il étoit leur derniere reſſource, lors qu'ils ne pouvoient reduire les opiniâtres. Le Parlement de Grenoble n'ignoroit pas quel tourment c'étoit que d'être mis entre les mains de ce Bourreau; & il donnoit des arrêts qui condamnoient des gens arrêtez en voulant ſortir du Royaume, à être enfermez dans cet Hôpital, comme on avoit accoutumé de condamner aux mines ou aux galeres: & comme ſi on avoit jugé que les mines & les galeres étoient moins cruelles que ce ſcelerat, on lui envoyoit ceux qu'on ne croyoit pas capables de s'étonner des autres ſupplices. Entre les autres trois filles de Beauregard, de qui j'ai parlé ailleurs, qui avoit lui-même été mis à la diſcretion de ce monſtre, éprouverent ſes cruautez. Deux filles de du Cros Avocat de Nîmes paſſerent par la même épreuve, avec quatre filles d'Audemar Marchand du même lieu, & une infinité d'autres. Un nommé Joachin habitant d'Annonai, ayant été jetté dans ce ſejour épouvantable, d'Herapine le fit ſi cruellement jûner, que ce malheureux ſe mangea lui-même dans les tranſports de ſa faim, & que s'étant dechiré deux doigts avec les dens, il mourut deux jours après de douleur & de miſere. Mais le plus conſiderable de tous ceux qui tomberent entre les mains de cet impitoyable Bourreau fut Menuret Avocat de Montelimar, homme d'une patience, d'une modeſtie, d'une douceur qui ne ſe peut repreſenter. Après qu'on l'eut trainé long tems de priſon en priſon, & de tourment en tourment, pour le punir d'avoir voulu ſortir du Royaume, enfin on le confina dans l'Hôpital de Valence. On lui choiſit le plus ſale des cachots, où il y avoit une ouverture

Jeſuites envoyez dans les paroiſſes au lieu de Dragons.

ture par laquelle on le vouloit forcer d'aſſiſter à la Meſſe, qu'on voyoit celebrer par là. D'Herapine à ſon refus le traita d'une maniere ſi barbare, que le recit en fait horreur. Tout ce qu'on peut s'imaginer de propre à faire ſouffrir un homme fut exercé contre lui; juſques là que des Capucins, ennemis implacables de ceux qu'ils appellent *Heretiques*, & par une proprieté de leurs farouches auſteritez peu capables de compaſſion, intercederent un jour pour lui, & le tirerent d'entre les mains de cet enragé. Mais cela n'empêcha pas que Menuret ayant toûjours perſeveré dans ſa Religion, d'Herapine ne continuât pendant une longue ſuite de jours à le charger de coups de canne dans ſon cachot, tant qu'enfin s'étant laſſé un jour à le maltraiter, & l'ayant laiſſé malgré lui quelques heures en repos, il le trouva mort, ſans ſecours & ſans conſolation dans cette ſale demeure, quand il y retourna pour recommencer. C'étoit à ces conditions qu'on paſſoit par les mains de ce Demon. Il n'étoit pas impoſſible de ſe racheter des autres tourmens: mais quand on étoit livré une fois à ce furieux, on ne lui pouvoit échapper que par la mort ou par la revolte. 1685. 1686. &c.

On ne cachoit pas ces cruautez dans le Royaume, parce qu'on n'étoit pas fâché que les Reformez ſuſſent qu'il y avoit un moyen qui pouvoit ſurmonter leur patience. D'ailleurs ceux qui ſortoient de cette priſon par un changement de Religion, ne manquoient pas de faire un detail fidele de leurs ſouffrances, comme y pretendant trouver une excuſe de leur foibleſſe. Mais tout cela ne refroidiſſoit point le zèle des Reformez, qui cherchoient par tous moyens à mettre leurs conſciences en liberté. C'eſt pourquoi on s'aviſa d'un troiſiéme expedient pour les rebuter. Ce fut de tranſporter dans un autre monde ceux qui n'auroient point voulu ſe rendre aux violences des Dragons, ou à l'efficace des autres moyens de *converſion*; & ceux qui après avoir été arrêtez en voulant ſortir, ne pouvoient être employez aux Galeres, ni tenus éternellement dans les priſons. Il eſt certain que cet expedient fit peur à bien des gens, que les autres ſupplices n'ébranloient pas. Un grand nombre de perſonnes qui avoient ſouffert le pillage de leurs biens, la demolition de leurs maiſons, la veille, les coups, les cachots les plus noirs & les plus puans, perdirent courage à la vuë des vaiſſeaux qui les devoient tranſporter. On *Tranſports dans l'Amerique.*

1685. 1686. &c. ne leur parloit pas ſeulement de l'Amerique comme d'un païs où ils ne trouveroient ni amis, ni connoiſſances; mais où ils ſeroient reduits à l'eſclavage, & traitez comme les habitans de ces Colonies traitent leurs Negres & leurs bêtes. Le nom de ſervitude leur faiſoit horreur; & comme au milieu de leurs tourmens & ſous le poids de leurs chaines ils croyoient être libres en France, par un prejugé qu'un peu de reflexion pouvoit aiſément detruire, ils s'imaginoient que la ſervitude ajoûteroit encore dans un autre monde un nouveau degré à leur miſere. Cependant il étoit aiſé de comprendre qu'il ne pouvoit leur arriver pis; & que ceux même dont ils ſeroient les eſclaves auroient ſoin de les nourrir, au moins de peur de les perdre: au lieu que dans leur propre patrie, & au milieu de leurs biens, on leur refuſoit même leur nourriture. D'ailleurs la Politique n'auroit jamais permis de depeupler la France, pour peupler ces Colonies peu importantes, ni d'envoyer aſſez de gens unis de Religion & de fortune, & que l'interêt commun pouvoit avertir de ſe liguer encore plus étroitement, dans des lieux où ils auroient pu ſe rendre redoutables à leurs maitres.

Maniere de conduire ceux qu'on y deſtine.

Mais parce que cette terreur ébranloit quelques eſprits, on fit croire qu'on alloit decharger tout le Royaume d'*Heretiques*, pour les tranſporter dans ces Iſles éloignées. De tous côtez on conduiſoit du monde aux ports de mer où ſe font d'ordinaire les embarquemens; & on ne parloit que de les porter dans le Nouveau Monde. On faiſoit principalement retentir cette menace dans les païs voiſins de Toulon & de Marſeille, & on conduiſoit dans ces lieux des milliers d'hommes & de femmes, comme ſi on avoit dû les envoyer tous dans ces païs inconnus. La maniere de les conduire étoit capable de donner de la terreur. On en mettoit quelques-uns ſur des ânes, leur liant les jambes par deſſous le ventre de leur monture, ſans leur donner la moindre commodité pour les ſoulager. On attachoit les autres ſur une charrette par le milieu du corps, auſſi étroitement que ſi on avoit eu ſujet de craindre qu'ils n'échappaſſent. D'autres étoient liez deux à deux, & contraints de marcher à pied au milieu d'une bonne eſcorte. Ces rigueurs n'étoient nullement neceſſaires. On leur donnoit aſſez d'Archers pour les garder, quand même on leur eût laiſſé un peu de douceur & de liberté. Mais on vouloit & les

les tourmenter, & faire montre de ces cruautez pour intimider les autres. On ſeparoit dans ces routes les maris & les femmes, les peres & les enfans. On aſſembloit les gens qui ſe connoiſſoient le moins, afin qu'ils puſſent moins ſe rendre ſervice: & tant qu'on le put dans les embarquemens même on obſerva la même choſe. Le Baron de Verlhac fut mis à cette derniere épreuve. On le mit dans un vaiſſeau, & ſa femme dans un autre, après les avoir tenus long tems en priſon fort éloignez l'un de l'autre, & hors d'état non ſeulement de s'entre-ſecourir, mais de ſe donner de leurs nouvelles. 1685. 1686. &c.

A dire la verité cette nouvelle invention fit beaucoup plus de bruit que de mal, & il s'en fallut beaucoup qu'on ne fit ſouffrir ce tranſport à tous ceux qu'on en menaça. Mais au fond on ne laiſſa pas de conduire dans ces Iſles pluſieurs centaines de perſonnes, qui ſoutinrent cette épreuve avec autant de conſtance que tous les autres tourmens qu'on leur avoit faits juſques là. Quelques-uns qui crurent ſe racheter de ce long voyage par un acte de complaiſance, promirent d'aller à la Meſſe, à condition qu'on les relâchât; & on ne fit point de difficulté de leur en donner parole, quoi qu'on n'eût pas deſſein de l'executer. Après qu'ils eurent fait leur abjuration, ils furent embarquez comme les autres; & ils eurent de plus à ſouffrir les raiſons inſultantes de l'Intendant, qui leur vouloit faire paſſer ce manquement de foi pour un acte de juſtice, parce que, diſoit-il, s'ils étoient des hypocrites, qui n'euſſent fait qu'une feinte profeſſion de la Religion Catholique, pour avoir une occaſion d'échapper, ils meritoient bien d'être punis de cette profanation; & que s'ils avoient ſincerement embraſſé la Communion Romaine, ils ſe devoient faire un plaiſir de ſuivre les opiniâtres, pour les inviter par leur exemple & par leurs exhortations à les imiter. Cette fraude ſervit à confirmer quelques ames ébranlées, qui peut-être auroient ſuccombé, ſi elles n'avoient pas vu qu'il n'y avoit point de fond à faire ſur les belles promeſſes des miniſtres de l'oppreſſion. Il y eut encore pluſieurs perſonnes de qui les forces furent épuiſées par la rigueur des priſons, ou par la fatigue du chemin qu'on les avoit contraints de faire pour venir aux lieux de l'embarquement, & qui moururent avant que d'être embarquez. De ce nombre furent du Cros Avocat de Nîmes, Quillet Propoſant d'Alençon, de

Embarquemens de pluſieurs centaines.

1685. 1686. &c. Paris Gentilhomme des environs de Valons, Martin & Verdict de Chamberigaud, & quelques autres, qui avoient perſeveré dans leur Religion malgré de longues épreuves, & le cruel traitement qu'on leur avoit fait dans la tour de Conſtance. On les enterra dans le cimetiere des Turcs, afin de joindre l'outrage à la cruauté, & de les traiter comme des gens qui n'auroient eu nulle teinture de Chriſtianiſme.

Morts arrivées pendant le voyage. Il y eut deux vaiſſeaux qui partirent le 12. de Mars 1687. chargez d'hommes & de femmes au nombre de deux cens vingt-quatre, à qui on donna pour compagnons quelque centaine de Forçats, qui n'étant plus propres à ſervir ſur les Galeres, étoient envoyez dans ces Iſles pour y travailler. Pendant environ trois mois que le voyage dura tous ces Reformez furent malades, & il en mourut dix-neuf ſur un ſeul vaiſſeau, ou du mal de mer, ou de leurs fatigues paſſées. Entre ceux-là ſe trouverent Fouquet Boiſebard, de qui j'ai déjà parlé; Henri de Matthieu de Monramé, Avocat au Parlement de Bourdeaux, qui n'avoit pas encore quarante ans, & qui dans cette vigueur de ſon âge fit paroître qu'il aimoit ſa Religion de toutes ſes forces. Les incommoditez qu'il avoit ſouffertes dans ſes priſons lui avoient donné la fievre quarte, qui lui avoit déjà duré long tems; mais l'état pitoyable où elle l'avoit reduit ne fit point de pitié aux perſecuteurs, & n'empêcha point qu'on ne le fit embarquer avec les autres. Le travail de mer joint à cette maladie eut bien-tôt achevé de l'épuiſer, & il mourut peu de tems avant que les vaiſſeaux arrivaſſent à la Martinique. Lors qu'ils furent partis de Marſeille le mauvais tems les contraignit de relâcher à Cadix, où ils reçurent d'aſſez conſiderables rafraichiſſemens. Des étrangers eurent pour eux une compaſſion, dont ils n'avoient trouvé en France ni les Gouverneurs ni les Intendans capables. Le Gouverneur même de Cadix eut la curioſité de les voir, & fit un preſent de fruits aux femmes, qui en firent part à tous les compagnons de leur miſere. Des François qui ſe trouverent là ſur quelques vaiſſeaux Flamans, y reconnurent de proches parentes, & furent également affligez de leur malheur, & conſolez de leur conſtance.

Naufrage d'un vaiſſeau. Mais le plus triſte accident de tous fut le naufrage d'un de ces vaiſſeaux, nommé Nôtre-Dame de bonne eſperance, qui ſe briſa ſur des roches le dix-neuviéme de Mai. Il y perit du nombre des Refor-

Reformez trente-ſept perſonnes. Il ne ſe ſauva que quatre femmes de vingt-cinq qu'elles étoient. Entre les hommes qui perirent Daudé, qui avoit été Officier du côté d'Anduze, fut un des plus conſiderables, & Gui bourgeois de Bedarieux, & Crozier Marchand de Ville-neuve de Berg en Vivarais. Un des hommes qui échaperent fut Serre de Mompellier, qui a écrit des relations exactes & curieuſes de ces accidens. L'Erpiniere Propoſant de Saumur fut du nombre de ceux qui gagnerent la terre. Ils trouverent plus d'humanité dans les Sauvages qu'ils ne s'en étoient promis, & ils reçurent d'eux les premiers ſecours qui leur furent neceſſaires, du feu pour ſe rechauffer, & de la Caſave, qui eſt le pain du pais. Au mois de Septembre ſuivant il partit encore deux autres vaiſſeaux, chargez comme les premiers. La plupart de ceux qu'on tranſportoit étoient du bas Languedoc ou des Cevennes; mais il ne laiſſoit pas d'y en avoir auſſi quelques-uns des autres Provinces. Lors qu'ils furent arrivez dans ces Iſles, ils y furent d'abord auſſi mal-traitez qu'en France. On exerça leur patience par les mêmes moyens qu'on avoit inutilement employez en France; la priſon, les coups, les jûnes forcez, la miſere. Ce renouvellement de tourmens en fit ſuccomber pluſieurs: mais ceux qui furent les plus conſtans ne furent pas les plus malheureux. Au contraire ceux qui crurent que la complaiſance pourroit les garantir d'un nouveau tranſport dans des lieux plus éloignez que la Martinique, ne trouverent pas là plus de bonne foi qu'en France, & on les diſperſa comme les autres dans diverſes habitations. Les Commandans de ces Iſles s'adoucirent avec le tems, & furent plus favorables aux derniers venus. Ils leur permirent de chercher les moyens de gagner leur vie, & ne leur ôterent de liberté que celle de s'aſſembler pour prier Dieu. Ils reçurent même de la Cour des ordres de ne faire violence à perſonne, de peur de ruiner le commerce, & de rebuter les étrangers qui abordoient à ces côtes pour trafiquer. Les Marchands du pais eurent de grands ſoins de ces malheureux bannis, principalement ceux qui ayant fait profeſſion de la même Religion, les regardoient comme d'illuſtres Confeſſeurs, & ſe faiſoient un devoir de les aſſiſter, & un honneur de les reconnoître pour leurs freres. Les étrangers leur furent auſſi fort charitables; & leur donnerent non ſeulement de grands ſecours pour ſubſiſter, mais auſſi pour ſe ti-

1685. 1686. &c. chargé de ces exilez.

1685. 1686. &c. rer de ces lieux ſauvages. La plupart trouverent le moyen de ſe ſauver, ſoit dans les Colonies Angloiſes, ſoit dans des vaiſſeaux ou d'Angleterre ou de Hollande, dont les Capitaines ſe chargeoient d'eux avec beaucoup d'affection, & les conduiſoient en ſûreté. Les Catholiques même des lieux leur rendoient de bons offices, & favoriſoient ouvertement leur retraite. De ſorte qu'il eſt peu demeuré de ces pauvres gens dans ces Iſles, & que la providence de Dieu leur a fait trouver preſque à tous des aſiles plus agreables. Le Baron de Verlhac fit pitié au Gouverneur de ces Iſles, qui lui fit un traitement très-honnête, & qui lui procura même enfin la liberté de retourner en France, & d'y jouir de ſon bien, ſans être obligé à rien faire contre ſa conſcience. Il y eut quelques perſonnes qui moururent peu de tems après leur arrivée, & qui après tant de fatigues & tant de tourmens ne purent reſiſter à ce nouvel air, & à ce changement de nourriture. Les relations ne parlent que de ſix vaiſſeaux qui porterent des Reformez dans ces Iſles : mais on en fit partir outre ceux-là de divers ports ſur l'Ocean, qui en diſperſerent un grand nombre dans toutes les Colonies Françoiſes.

Les deſertions continuent.

Toutes ces terreurs neanmoins n'arrêtoient point le torrent des deſertions; & il ſe ſauvoit tant de monde tous les jours, qu'on ne ſavoit au Conſeil où on en étoit. On avoit épuiſé les artifices auſſi bien que les rigueurs. On avoit amuſé les peuples par mille fauſſes eſperances d'adouciſſement. Les Intendans en parloient de tems en tems comme d'une choſe certaine. Il y avoit, diſoit-on, quelque Edit prêt à paroître qui contenteroit tout le monde. On paroiſſoit touché de la conſtance des Reformez, & les gens même qui avoient part à la faveur étoient les premiers à tendre ce piege à la credulité des ſimples. L'accompliſſement des Propheties qui fut mis au jour dans la plus grande violence de ces mouvemens, tenoit les eſprits dans l'attente d'un promt changement; & ces Politiques s'en ſervoient eux-mêmes, comme frappez des lumieres que l'Auteur y avoit repanduës, pour perſuader qu'une revolution alloit changer la face des choſes. On rompoit par ce moyen les meſures de beaucoup de gens, qui avant que de prendre leurs dernieres reſolutions, vouloient voir ce que le tems & tant de promeſſes pourroient produire. Mais cela ne ſuffiſoit pas pour arrêter tous ceux qui étoient las de ſouffrir

frir. Le Marquis de Louvois avoit proposé il y avoit déjà quelque tems en plein Conſeil, de laiſſer les paſſages libres, pretendant que le naturel des François les portoit à vouloir principalement les choſes difficiles & defenduës ; mais qu'ils ſe refroidiſſoient auſſi-tôt qu'on leur donnoit la permiſſion de ſe ſatisfaire. On ne goûta point d'abord cet avis, parce qu'on avoit trop aſſûré le Roi que ſon Royaume n'y perdroit rien, pour venir ſi facilement à un expedient qui ſembloit dicté par le deſeſpoir d'en trouver de plus efficaces. Mais enfin quand on eut peuplé les priſons, les galeres & les Colonies de l'Amerique de tout ce qu'elles avoient été capables de contenir de perſonnes de tout âge, & de toute condition, ſans qu'on vît pour cela refroidir la paſſion de ſortir du Royaume, il fallut ſe reduire à cet avis, & faire ſavoir par tout que les paſſages étoient ouverts. Je rapporterai ailleurs une des raiſons qui forcerent de prendre cet expedient ; mais avant cela je dirai que la conjecture du Marquis de Louvois ſe trouva fauſſe par l'experience. La permiſſion de ſortir n'en affoiblit point le deſir ; & tant que durerent les années 1686. & 1687. on vit toûjours les Reformez animez de la même ardeur, d'aller chercher dans les païs étrangers le repos de leur conſcience. Ceux même qui ne pouvoient ſe reſoudre à perdre leurs biens, faiſoient partir par avance leurs femmes & leurs enfans ; & ceux qui avoient quelque ordre à donner à leurs affaires, envoyoient devant eux ce qu'ils avoient de plus liquides effets, dans l'eſperance de ſe retirer quelque tems après. 1685. 1686. &c.

Il y avoit une raiſon generale qui inſpiroit cette ardeur à tout le monde. La *converſion* des Reformez avoit été procurée par des moyens ſi étranges, qu'on n'oſoit eſperer qu'elle fût de bonne foi : & en effet il paroiſſoit à mille marques qu'il y avoit peu de cœurs gagnez ; & que ſi pendant que la preſence des Dragons entretenoit la terreur, on extorquoit des timides quelques marques de complaiſance, on ne tireroit plus rien d'eux, auſſi-tôt qu'on les auroit delivrez de ces redoutables Miſſionnaires. On le remarquoit par tout où les Reformez avoient du relâche. Preſque perſonne ne vouloit aller à la Meſſe. A peine quelques-uns pouvoient-ils être trainez par promeſſes ou par menaces aux Vêpres & aux Sermons. Quand on croyoit être bien aſſûré de quelques-uns, on leur voyoit renaître tout d'un coup de nouveaux *Parce que les Reformez ſe repentent de leur foibleſſe.*

1685. 1686. &c. veaux ſcrupules. Plus ils voyoient de prés la Religion Romaine, plus ils reconnoiſſoient clairement que leurs *Convertiſſeurs* la leur avoient deguiſée, & que leurs Miniſtres leur en avoient fait une fidele peinture. Cela étoit cauſe qu'on leur voyoit la douleur & le repentir peints dans les yeux & ſur le viſage: & que ſouvent dans leurs entretiens avec les Moines & les Curez qui les importunoient de leurs viſites, ils l'exprimoient par leurs larmes & par leurs paroles. Le Clergé donc, qui après des demarches ſi dignes de ſon zéle ſanglant n'en vouloit pas avoir le dementi, perſuadoit au Roi qu'il y alloit de ſon honneur, d'accoutumer les *convertis* aux devoirs de la Religion Catholique, & qu'il falloit les y reduire par les mêmes moyens qui les avoient reünis. C'étoit reconnoitre à la verité tacitement l'injuſtice & l'inhumanité de ces horribles expediens: mais le Clergé avoit de bonnes raiſons de ſe piquer d'un faux honneur, & de lui ſacrifier la Religion & la Juſtice. Quand on ne s'eſt ſervi que de moyens legitimes, pour venir à bout de quelque entrepriſe, on ſe conſole aiſément de ce que le ſuccés n'y repond pas, parce qu'on eſt content de ſoi-même, & qu'on ſe dit en ſecret qu'on y a fait ſon devoir. Mais quand on s'eſt ſervi de moyens injuſtes, violens, odieux, on ne ſauroit ſe conſoler d'un mauvais ſuccés. Le malheur de ne reüſſir pas aigrit le remords dont l'iniquité de ces moyens tourmente le cœur: on ne ſe pardonne point ces crimes dont on ne tire point de fruit; & dont il ne demeure au coupable que le reproche. Il faut appaiſer cette douleur inteſtine par le plaiſir de reüſſir. Dans la politique des Jeſuïtes les plus noires actions ſont en quelque ſorte expiées par le ſuccés. Elles ne ſont preſque plus criminelles, pourveu qu'elles ſoient heureuſes.

Communion forcée. On avoit donc porté le Roi à donner des ordres de tous côtez, pour obliger les Reformez à participer à tous les devoirs du ſervice Catholique: & on les y pouſſoit en pluſieurs lieux d'une maniere qui avoit quelque choſe de flétriſſant. On leur marquoit dans les Egliſes une place où ils devoient tous ſe ranger, afin que les Curez puſſent mieux les reconnoitre: on faiſoit tenir des gens aux portes des Egliſes, avec un rôlle des nouveaux *convertis* à la main, pour voir ceux qui manqueroient à s'y rendre: & on les aſſujettiſſoit ainſi à ſouffrir une eſpece de revuë. On les contraignoit à porter aux proceſſions des Cierges benits, des banderoles, des torches. On

vou-

vouloit qu'ils assistassent avec les ornemens de quelque Confrairie à la solennité du jour que les Catholiques nomment *la Fête Dieu*. On vouloit non seulement qu'ils tendissent devant leurs maisons, mais que quand elles étoient situées dans des lieux propres à cela, ils y dressassent des reposoirs. On pretendoit qu'ils se confessassent, & qu'ils communiassent au moins à la Fête de Pâques, selon un des commandemens que les Catholiques appellent de l'Eglise. Ces ordres leur furent portez par les Intendans, par les Commandans des Troupes, par les premiers Juges, dans les lieux où il n'y avoit ni Troupes, ni Intendans: mais ils furent sur tout portez d'une maniere si haute & si dure, qu'on avoit lieu si on n'obeïssoit pas de s'attendre au renouvellement des violences, qui avoient été comme surseses depuis que les Reformez s'étoient reünis. On en menaça ceux qui seroient desobeïssans: & on les fit éprouver effectivement en divers lieux, à des personnes qui ne purent se resoudre à porter leur complaisance jusques là. Le Marquis de Boufflers qui avoit profité des reprimendes qu'il avoit reçues, fit ou mettre à l'amende, ou enlever à Mets plusieurs personnes considerables de l'un & de l'autre sexe, & les fit mener dans diverses prisons, pour intimider les autres: & il reduisit par ce moyen presque tous les nouveaux *convertis* à se trouver à la Messe le jour de Noël 1687. Mais en même tems il fit porter à l'Hôtel de ville par les Reformez tout ce qu'ils avoient de livres de Religion, & principalement les Bibles & les Nouveaux Testamens en langue vulgaire: & il les fit brûler publiquement dans la grande place. Il y en avoit tant que l'execution dura depuis neuf heures du matin, jusques à neuf heures du soir: & comme si on avoit eu peur que les Reformez ne s'y opossassent, on avoit mis un Corps de garde auprès du bûcher. 1685. 1686. &c.

Par tout ailleurs on pressoit par de semblables terreurs les Reformez de communier, & quand ils faisoient éclater leur repugnance pour cette action par quelque marque un peu forte, on leur en faisoit porter de cruelles peines. Guizard bourgeois de Nerac, âgé d'environ soixante & dix ans, ayant été contraint de communier, fut accusé d'avoir rejetté l'Hostie. Il nia le fait constamment: mais cela n'empêcha pas que les Juges ne le condamnassent à être brûlé tout vif, après avoir fait amende honorable. *Peines des profanations.*

1685. 1686. &c. Cette ſentence fut confirmée par le zélé Parlement de Guyenne. Guizard fut executé, & ſouffrit cet horrible ſupplice avec une admirable conſtance. La femme de Lombralh, Praticien de Montauban, fut condamnée à la même peine par le Juge des lieux, ſous le même pretexte : mais le Parlement de Thouloufe fut plus ſage que celui de la Reolle, & ne confirma point le jugement : au moins je n'ai pas eu connoiſſance qu'il ait rendu d'arrêt contre cette criminelle ; ſoit qu'elle ſe fût rachetée du ſupplice par un nouvel acte de complaiſance ; ſoit que ce Parlement eût encore aſſez d'équité, pour reconnoître que ceux qui l'avoient forcée à communier étoient plus coupables qu'elle. Mais l'Evêque de Montauban fit faire une proceſſion ſolennelle à tout ſon Clergé, pour reparer l'outrage commis contre l'objet le plus ſaint de ſes adorations. La veuve d'un Miniſtre nommé de Coſta, qui étoit mort au ſervice de l'Egliſe de Miremont, étant tombée dans le même crime, fut avertie par le Curé de la paroiſſe de ſe ſauver pour éviter le ſupplice, parce qu'il étoit obligé d'informer l'Evêque de cette profanation. Elle le crut. Elle ſe tint cachée près d'un an, preſque toûjours malade : & enfin elle ſe rendit à Bourdeaux deguiſée en païſanne ; & s'étant miſe ſur un vaiſſeau qu'elle trouva prêt à partir, elle ſe ſauva heureuſement en habit de matelot. Cependant on lui fit ſon procés ; on la condamna au feu ; & le jugement fut executé en effigie. Ces rigueurs, jointes aux reproches de la conſcience, faiſoient craindre preſque à tous les *convertis* de communier : de peur de tomber dans ces pretendues profanations, par quelque tranſport ſubit d'une conſcience bourrelée. C'eſt pourquoi chacun s'en defendoit comme il pouvoit. L'un demandoit du tems, pour laiſſer paſſer l'occaſion de quelque ſolennité importante ; l'autre feignoit une maladie ; l'autre s'en alloit à trente lieuës de chez lui, ſous le pretexte de quelque affaire preſſée ; quelques-uns ſe tiroient d'un crime par un autre, & ſe vantoient d'avoir communié ailleurs, pour éviter de communier chez eux. Les plus malheureux étoient les plaideurs qui avoient une bonne cauſe. On ne leur faiſoit juſtice que quand ils produiſoient des certificats d'avoir participé à toutes les devotions Catholiques : & on les menaçoit de les ruïner par la perte de leurs procés, s'ils ne portoient leur obeïſſance à la derniere extremité. Il ſe trouvoit à la verité des Curez, des Moines, des Evêques

ques à qui cette violence ne plaiſoit pas ; & qui dechargeoient aiſément de la neceſſité de communier dans les ſentimens de leur premiere Religion touchant le Sacrement ; & qu'ils regarderoient comme une abomination l'action qu'on les forceroit de faire, ſi on les obligeoit d'y participer catholiquement, & de l'adorer. L'Evêque de Grenoble écrivit même ſur cette matiere aux Curez de ſon Dioceſe une lettre qui fut publiée ; & qui condamnoit ces communions où on forçoit des gens qui avoient horreur de cette demarche ; & l'Evêque de St. Pons en avoit écrit une autre extremement forte aux Officiers de guerre, pour leur reprocher l'impieté de leurs violences. Mais les Intendans & les Commandans des Troupes ne prenoient pas ſur cela même l'avis des Evêques. Les Officiers repondoient quelquefois aux Prelats qu'ils ne ſe regloient pas par les deciſions des Theologiens, mais par les ordres qu'ils recevoient du Conſeil ; & que ces ordres portoient de faire communier les *convertis* de gré ou de force. Les Intendans ont eu quelquefois la hardieſſe de repondre à ceux qui leur remontroient que c'étoit faire damner les gens exprès, que de leur faire commettre des actions qui ſont de pures impietez, quand elles ne ſont pas faites par un mouvement de zêle & de devotion libre & volontaire : *qu'ils ſe damnent s'ils veulent, pourveu qu'ils obeiſſent.* De leur côté les Reformez écrivoient contre ces profanations de la Religion ; & entre les autres on vit paroître, au milieu de cette perſecution, un livre fort bien écrit ; où l'Auteur avec beaucoup de force, de litterature & de politeſſe, demontroit *l'impieté des communions forcées.*

1685. 1686. &c.

Impieté des Intendans & des Commandans.

On y vouloit principalement contraindre ceux qui étoient dangereuſement malades : & par un incroyable effet de paſſion, qu'on vouloit faire paſſer pour zêle, on n'oublioit rien pour forcer des perſonnes mourantes à une action qu'elles deteſtoient, & à faire, pour ainſi dire, en rendant le dernier ſoupir un acte d'hypocriſie : comme ſi la Religion n'avoit point eu d'autres vuës que de s'aſſûrer de la damnation des gens, en les faiſant expirer dans des actes de reprobation. Mais cela étoit autoriſé par une Declaration formelle du vingt-neuviéme d'Avril 1686. qui ordonnoit que ſi ceux qui étant malades refuſeroient *les Sacremens de l'Egliſe*, venoient à recouvrer leur ſanté, ils fuſſent

Declaration contre ceux qui refuſent de communier dans leurs maladies. CCXVI.

1685. 1686. &c. condamnez aux Galeres ; ſi c'étoient des hommes ; & à la perte de leurs biens, à l'amende honorable, & à une clôture perpétuelle, ſi c'étoient des femmes : & que ceux qui viendroient à mourir dans cette diſpoſition, fuſſent, après que le procés auroit été fait à leur cadavre, ſelon les formes preſcrites par les Ordonnances, traînez ſur la claye & jettez à la voirie. On voyoit aſſez par la rigueur de cette Declaration, que les conquêtes de la Religion Romaine étoient fort mal aſſûrées ; puis qu'il falloit avoir recours à ces peines odieuſes, pour obliger ſes nouveaux ſujets à ſe conformer à ſes pratiques. Cependant le Roi ſe felicitoit dans la preface du ſuccés heureux de ſes ſoins ; & ſe plaignoit ſeulement *qu'aucuns* refuſoient dans leurs maladies, *par des ſuggeſtions ſecrettes*, de recevoir les Sacremens. On ne diſoit rien qui pût faire deviner ſur qui devoit tomber le ſoupçon de ces dangereuſes *ſuggeſtions*. Il n'y avoit plus de Miniſtres dans le Royaume à qui on pût les imputer. Il falloit donc qu'elles vinſſent des nouveaux *Convertis* même, qui ſe ſuggeroient mutuellement ce qu'ils devoient faire, dans un tems où la preſence de la mort, & de ce terrible moment d'où l'éternité depend, oblige les plus complaiſans à lever le maſque, & à renoncer au deguiſement. Ce qui montre encore que le nombre de ceux qui n'étoient pas de veritables Catholiques, étoit plus grand que la Declaration ne vouloit le perſuader.

Execution de la Declaration contre les hommes.

L'execution de cette Declaration produiſit une infinité d'horreurs dans tout le Royaume. Il n'y eut point de Province ; point de ville, point de paroiſſe où quelques Reformez vinſſent à mourir, qu'on n'y fit auſſi-tôt trainer ſur la claye ceux qui avoient refuſé les Sacremens. Il y eut quelques perſonnes conſiderables qui laiſſant une famille protegée par des perſonnes puiſſantes, ou qui ayant eu eux-mêmes des amis qui les ſervirent encore après leur mort, furent condamnez ſeulement pour la forme ; mais contre qui la ſentence ne fut point executée. Pluſieurs autres furent traitez à toute rigueur ; & on n'épargna pas les femmes plus que les hommes. L'Alouël, qui avoit été Orfevre à St. Lo, fut condamné à cette peine plus de trois ſemaines avant que la Declaration fût donnée. Le Parlement où la cauſe fut portée par appel reforma cette ſentence par un arrêt du ſixiéme d'Août : mais le Conſeil ordonna l'execution de la ſentence par un autre arrêt du quator-

quatorziéme d'Octobre : de ſorte que les os de ce pauvre homme furent traînez ſix ou ſept mois après ſa mort. Lorrain de Châlons ayant été pris, affoibli par une maladie & par un âge de ſoixante & quinze ans, pour être traîné dans une priſon éloignée, tomba pluſieurs fois en foibleſſe entre les mains de ſes Gardes : & enfin mourut dans un grand chemin à quelques lieuës de la maiſon où on l'avoit trouvé. Ces bourreaux qui n'avoient pas eu honte de hâter ſa mort par cette fatigue, ne voulurent pas même reparer cette cruauté en lui donnant la ſepulture. Ils jetterent ſon corps dans un foſſé, ſans le couvrir même d'un peu de terre. Chenevix Doyen des Conſeillers du Parlement de Mets, âgé de plus de quatre-vingts ans, fut traité comme l'Alouël. Il avoit été condamné par le Preſidial à cette infamie : mais le Parlement eut honte de voir exercer ces cruautez contre le plus ancien de ſes membres, & fit ſurſeoir l'execution. Un ordre de la Cour fit lever cette ſurſeance ; & le corps de ce vieillard fut traîné le vingt-huitiéme de Novembre. Un Cordonnier de la même ville avoit été jetté à la voirie quelques jours auparavant. Robert d'Ulli Vicomte de Novion étoit homme d'âge & de merite, & qui avoit rendu de longs & fideles ſervices à la guerre. Il mourut dans un Couvent de Moines de Premontré, qui après ſa mort le mirent entre les mains de la Juſtice de Couci. On le jetta dans l'égout des priſons ; & on le laiſſa là ſur la boüe, pendant qu'on lui fit ſon procés. Enfin on le traîna ſelon l'Ordonnance. Chollet Gentilhomme de la Rochelle âgé de quatre-vingts-deux ans eut la même deſtinée ; Eſaïe Gallois, Vigneron du voiſinage de Vitri, & Sanſon Hubert, Laboureur qui demeuroit près de Châlons, furent condamnez de même. Aux environs de Calais, on traîna Michel Poirée, bon Laboureur : Samuël d'Oye Braſſeur : un vieillard de ſoixante & dix ans nommé De la Mare. Le Bourreau eut horreur de ces executions, & voulut éviter par la fuite d'y être employé : mais on le fit revenir par la crainte du ſupplice. Jaques Baurin à St. Valery, un bourgeois de Compiegne, Du Domaine en baſſe Normandie, & Pierre Benetot à Boſſebec ſubirent de ſemblables jugemens. Jarſi Notaire au Pont de Vêle ; Menuret, mort à Valence par les cruautez que D'Herapine avoit exercées contre lui ; Quiſſac habitant de Nîmes ; André du Pont de Montvert dans les Cevennes ; 1685. 1686. &c.

1685. 1686. &c. nes; Thoulouſe, habitant de Mompellier, ſouffrirent les mêmes rigueurs. Celui-ci avoit été enterré dans une cave avec la permiſſion de l'Evêque : après quoi la Juſtice s'empara de ſon corps ; lui fit ſon procés & le condamna. On exerça la même inhumanité contre Galliot, Orfevre d'Angoulême ; contre Poulignat, Tanneur de la Rochefoucaud ; contre L'Eguille habitant de Ste. Foi ; & on contraignit à traîner ce dernier un homme qui n'avoit jamais abjuré. Cela ſe pratiquoit communément à la Tour de Conſtance, quand il y mouroit quelqu'un qui ne vouloit pas faire les actes de Catholique, ce qui arrivoit aſſez ſouvent. J'ai vu des lettres qui aſſûrent qu'on attachoit les corps à quelqu'un des vivans qui étoient dans la même priſon ; & qu'après les avoir laiſſez là quelque tems, pour incommoder les priſonniers, enfin on les traînoit à la voirie ; & on contraignoit quelqu'un des ſurvivans ou à traîner la claye, ou à conduire le cheval. Jean Mollieres de Mompellier, ayant été forcé à cet indigne emploi, tomba en foibleſſe. Un des ſoldats qui conduiſoient ce triſte convoi le tua ; & en ſuite ſans autre formalité, on le jetta ſur la même claye, & on le traîna comme l'autre. De peur que par humanité quelques gens de bien n'enterraſſent ces corps ſecrettement ; & pour s'aſſûrer qu'ils ſeroient mangez des chiens ou des loups, on avoit la mechanceté de mettre un Corps de garde la nuit près du lieu où ils étoient expoſez, & on le chargeoit d'arrêter ceux qui ſe preſenteroient, pour rendre à ces cadavres ces triſtes devoirs.

Femmes traitées avec la même indignité.

Il y eut auſſi beaucoup de femmes traînées d'une maniere qui non ſeulement étoit contraire à l'humanité, mais qui bleſſoit la pudeur. Gratiane de Campagne d'Oleron, la femme de Montalambert à Angoulême : Jeanne Beaumont veuve d'un Taillandier de Vitri, Claudine Ribaucourt femme d'un Tailleur ; Anne Magnane veuve d'un Tiſſerand, furent traitées avec cette barbarie. Un valet eut la mechanceté de faire manger aux chiens le corps de cette derniere. Elizabeth Bonami du bourg d'Arvert près de la Rochelle fut auſſi traînée : mais ſon fiancé qui ſuivit ſon corps pendant qu'on le promenoit, l'enleva la nuit, & lui donna ſepulture. A Dijon une femme fut miſe ſur la claye avant que d'avoir rendu le dernier ſoupir ; & traînée encore demi vive. La femme de Carquet, Medecin à Mompellier, ne fut

pas

pas épargnée; ni la veuve Vatta qui demeuroit à Ardres. La femme de Benjamin de Marin de la Rolandiere, quoi que femme de qualité ne laiſſa pas d'être traînée dans les ruës de Lion, & après cela jettée dans la riviere. A Rouſſi Marguerite Prevôt ſubit la même condamnation. Une fille de L'Ecu bourgeois d'Alençon, mariée à un honnête Marchand de la même ville, & alliée de pluſieurs de ſes Juges, n'en fut pas quitte à meilleur marché. A Rouën une honnête femme nommée Vivien, fut traînée comme les autres: & après l'execution ſon corps fut mis en pieces par la populace & par les Ecoliers des Jeſuïtes, qui ſe jouërent trois jours durant de ces deplorables reſtes. Mais ce qui arriva l'onziéme de Juin 1686. à Cani dans le païs de Caux, merite de n'être jamais oublié. Le Geolier qui gardoit le corps d'une femme de Diepe nommée Diel, s'aviſa de le montrer pour de l'argent au peuple qui s'aſſembloit dans ce bourg, où il y avoit foire ce jour-là. Il excitoit la curioſité du monde en les invitant à voir *le corps d'une damnée*. Le païſan credule s'attendoit à trouver ce corps fort different d'un autre, & à le voir marqué de quelque ſigne évident de damnation; & courut en foule à ce ſpectacle nouveau. Il y eut près de ſept cens de ces curieux, puis que le Geolier ne prenant que deux liards de chaque perſonne, y gagna neanmoins dix-ſept francs. On eſt accoutumé à voir des gens qui gagnent leur vie à montrer des élephans, des lions, d'autres choſes peu ordinaires: mais il eſt ſans doute inoüi qu'on eût compté entre les raretez dignes d'être vuës le cadavre d'une *damnée*. A Bergerac on executa la Declaration contre tant de gens de l'un & de l'autre ſexe, que les Juges s'en laſſerent, & ne voulurent plus recevoir de denonciation. Cela faiſoit horreur à tous ceux qui avoient encore quelque honnêteté, ou quelque humanité, de voir des corps nuds trainez dans la boüe, expoſez aux chiens & aux loups, qu'on invitoit par ce moyen à prendre goût à la chair humaine: & on ne pouvoit regarder ſans indignation le plaiſir que la populace furieuſe prenoit à ces barbares executions. Il y avoit quelquefois des corps qui tomboient en pieces par les ruës; & dont on voyoit ou la cervelle ou les entrailles demeurer ſur le pavé. Quelquefois des ſeditieux non contens de les avoir vus trainer, alloient de leur autorité les attacher par les pieds aux gibets publics: & quand il s'étoit

1685. 1686. &c.

Corps expoſé en ſpectacle pour de l'argent.

Effets de ces executions odieuſes.

1685. 1686. &c. toit trouvé quelqu'un qui par un mouvement d'humanité les avoient couverts d'un peu de terre, il se trouvoit des brutaux qui les alloient deterrer. Cela faisissoit le cœur même des Catholiques, qui trouvoient leur Religion deshonorée par de telles cruautez. Mais sur tout cela inspira tant d'horreur aux Reformez pour la doctrine Catholique, qu'à la vuë de ces executions odieuses, ceux même qui s'accoutumoient aux pratiques de l'Eglise Romaine revenoient à eux; & ne pouvoient s'imaginer qu'une Religion qui ne gardoit nulles mesures de bienseance ni d'humanité, pût être le veritable chemin du salut. On ne les voyoit point étonnez de cette infamie. Les femmes parloient encore plus hardiment que les hommes; & temoignoient hautement qu'elles ne regarderoient pas cette peine comme honteuse; que l'occasion de la souffrir en changeroit la nature; qu'elles ne demandoient à Dieu, comme pour reparer le crime de leurs signatures, que la consolation d'avoir après leur mort une semblable sepulture. On ne parloit des personnes qui avoient été traînées qu'en termes honorables; on les consideroit comme Martyrs, on s'entr'excitoit à profiter de leur exemple; & à n'attendre pas l'extremité pour faire la bonne confession. Les effets repondoient aux paroles. Les malades n'attendoient pas que les Prêtres les vinssent voir, pour leur declarer leurs sentimens. Ils les envoyoient chercher de bonne heure, & faisoient, pour ainsi dire, entre leurs mains un desaveu de leurs signatures extorquées. Cela refroidit peu à peu le zêle des persecuteurs; & pour avoir un pretexte de faire cesser les condamnations, on faisoit semblant d'ignorer la maladie des Reformez; & quand ils venoient à mourir, on recevoit comme une excuse legitime tout ce que les survivans vouloient dire à leur decharge; que leur mal les avoit trompez; qu'ils ne l'avoient pas cru mortel; que la mort avoit été ou subite, ou imprevuë. Ainsi on laissoit en paix les morts & les vivans, & les Curez ne voulant point enterrer ces corps dans leurs cimetieres, sous pretexte que les defunts étoient morts en mauvais état sans confession, les Juges permettoient, ou au moins n'empêchoient pas, de les enterrer dans un jardin, ou dans une cave, ou dans quelque autre morceau de terre que les Catholiques appellent *profane*. De sorte que peu à peu cet usage s'est établi dans le Royaume.

Relâchement de ces rigueurs.

Ce-

Digitized by Google

Cependant ces rigueurs avoient inſpiré à beaucoup de gens la penſée de ſortir du Royaume, pour trouver au moins ailleurs le tems de mourir, & de le faire tranquillement. Mais d'autre côté preſque par tout le Royaume les Reformez ayant conçu de l'horreur pour les devotions Catholiques, ne pouvoient vivre ſans Religion; & regrettoient leurs Aſſemblées. On en faiſoit preſque par tout de ſecrettes dans les familles, où il ſe trouvoit quelques parens & quelques amis, qui liſoient enſemble un Sermon, & faiſoient quelques prieres. Mais inſenſiblement ces Aſſemblées ſe groſſirent, & on commença, principalement dans le Languedoc & dans les Cevennes, à en faire de fort nombreuſes. Il s'y trouvoit quelquefois quinze cens & deux mille perſonnes: entre leſquelles il y en avoit beaucoup qui étant contraints d'aller le matin à la Meſſe, de peur des Dragons, alloient expier la nuit leur crime dans ces Aſſemblées. Elles ſe tenoient avec tant de bruit, qu'elles étoient toutes decouvertes. On y chantoit des Pſeaumes à haute voix. On liſoit l'Ecriture Sainte, & quelques Sermons. On y faiſoit des prieres. Quoi qu'on eût fait une recherche exacte des livres de Religion dans tout le Royaume, & principalement dans le bas Languedoc & aux environs, où l'impitoyable Marquis de la Trouſſe faiſoit executer les ordres de la Cour ſans miſericorde, il y avoit eu neanmoins des gens qui à l'imitation des Chrêtiens des premiers ſiecles, s'étoient fait un cas de conſcience de ne livrer point leurs Bibles, & leurs Pſeaumes, & s'étoient aviſez de mille ruſes pour les cacher à ceux qui en faiſoient la perquiſition. De ſorte qu'il s'en trouvoit encore aſſez, pour les porter dans ces Aſſemblées. Elles firent tant d'éclat dans les Cevennes, que ce bruit reveilla le zêle des Provinces voiſines, qui commencerent à en faire autant. A proprement parler elles étoient regulieres & ordinaires dans les Cevennes. Il ſe paſſoit rarement une ſemaine ſans en tenir quelqu'une; & il s'y rendoit des gens de vingt-cinq ou trente Egliſes des environs. L'exemple du menu peuple releva le courage de la Nobleſſe, qui ſe trouva dans ces Aſſemblées comme les autres. On y vit même ſouvent des perſonnes qu'on n'avoit pas cru capables de tant de zêle. D'abord on s'aſſembla dans des deſerts, dans des precipices, loin des villes & des habitations: mais enfin on s'approcha des lieux peuplez, & on fit des Aſſemblées dans Nimes même,

1685. 1686. &c.

Aſſemblées dans tout le Royaume.

CCXVII.

1685. 1686. &c. me, & dans Mompellier, au tems que ces villes étoient pleines de ſoldats. Dans le païs de Foix il ſe fit neuf Aſſemblées dans un même jour, ſans qu'elles fuſſent rien les unes des autres. Il y en eut d'autres entre Caſtres & Revel, preſque à la vuë de Thouloufe. On en fit près de Caſtelmoron dans le Dioceſe d'Agen. On en fit de frequentes en Angoumois. On en fit à Boſſebec, dans le païs de Caux. Proche de Vervins il s'en fit d'aſſez frequentes dans les bois, & par tout où il y avoit des forêts on profitoit de leur voiſinage. Il s'y trouvoit quelquefois plus de ſix cens perſonnes, entre leſquelles on en comptoit pluſieurs, qui ayant toûjours été Catholiques, s'étoient degoûtées de leur Religion, par l'horreur que la perſecution leur avoit inſpirée. On eut même la hardieſſe de paſſer des actes dans ces Aſſemblées, par leſquels on s'engageoit à vivre & mourir dans la Religion Reformée: & on les faiſoit ſigner à tous ceux qui étoient preſens. L'Auteur de tout cela fut Jaques Bruman Marchand, qui après deux ans de priſon fut élargi comme les autres Confeſſeurs; avec commandement de ſe retirer du Royaume. On ne lui donna ni argent, ni Gardes: & cela fut cauſe qu'il demeura ſur la frontiere, où par ſes viſites & ſes exhortations il inſpira ſon courage & ſon zêle à tout le monde. Il ſe retira même de France pour y ramener des Miniſtres; & en ayant trouvé d'aſſez hardis pour ſe conſacrer à cette perilleuſe entrepriſe, il y retourna avec eux; & continua de les ſuivre & de les ſervir, juſqu'à ce qu'il reconnut qu'il ne pouvoit plus y demeurer ſans une évidente temerité. Les Curez étoient bien informez de tout cela; & remarquoient bien qu'aux jours les plus ſolennels leurs Egliſes étoient plus deſertes qu'à l'ordinaire. Cependant il n'y eut point de lieu du Royaume où on fit moins de violences pour empêcher le cours de ces Aſſemblées; ſoit qu'on craignît que cela ne fit trop d'éclat ſur la frontiere; ſoit qu'on voulût eſſayer de ce côté-là ſi la diſſimulation ſeroit plus utile que la hauteur, pour arrêter le torrent de ces nouveautez. A Paris même & aux environs il ſe faiſoit des Aſſemblées, preſques ſous les yeux des Curez & des Juges, qui faiſoient quelquefois ſemblant de n'en rien ſavoir. Dans la Province de Poitou le zêle ſe reveilla comme ailleurs; & on fit pluſieurs Aſſemblées fort nombreuſes en pleine campagne. Il y en eut une à Grandry d'environ dix-huit cens per-

perſonnes. A Mougon, à la Grange d'Oiré, en pluſieurs autres lieux on en fit autant. 1685. 1686. &c.

Peu à peu le zèle s'échauffa dans ces Aſſemblées: & principalement dans les Cevennes, où aujourdhui même on les continuë, malgré toutes les oppoſitions, on voulut y faire tous les exercices de la Religion: avoir des Sermons ordinaires, y recevoir la Communion. Au bruit de ce grand évenement il s'y rendit quelques Miniſtres, & dans les lieux où il n'y en avoit point, il s'en forma de nouveaux. L'ardeur & la neceſſité firent paſſer par deſſus les ordres: & on crut être dans un cas pour lequel les regles n'étoient pas faites. Il ſe dedia des perſonnes de toute qualité, & même de tout ſexe, à ces nouvelles fonctions: des gens d'étude, des gens de metier, des Charpentiers, des Cardeurs, de ſimples paiſans, des enfans même qui avoient aſſez de memoire pour apprendre de petits diſcours par cœur, & aſſez de hardieſſe pour les reciter. Le zèle même de ce peuple admettoit des filles & des femmes à faire des exhortations, & des prieres dans ces Aſſemblées. Il y en eut cinq ou ſix dans les Cevennes qui ſe chargerent de ce travail: deux deſquelles étant tombées entre les mains de l'Intendant, furent condamnées à une priſon perpetuelle, & envoyée l'une à la Tour de Conſtance, & l'autre au Château de Soumieres. Une paiſanne des environs de Bergerac, nommée Anne Monjoye, qui ne ſavoit pas lire, mais qui avoit une memoire fort heureuſe, étant pouſſée par le même zèle, ſe fit inſtruire, apprit à lire, fit des Aſſemblées & des prieres; & fit tant de bruit en ces quartiers-là, qu'on chercha le moyen de ſe ſaiſir d'elle, & qu'après l'avoir priſe, & ſollicitée en vain à changer de Religion, elle fut condamnée à la mort, & executée. Il ſe trouva dans les Cevennes quarante perſonnes qui ſe mêlerent d'exhorter le peuple, & qui ſe ſuccedant les uns aux autres, ont continué juſques à preſent à faire des Aſſemblées, malgré toute ſorte d'oppoſitions. Vidal & Vivens, jeunes gens ſans lettres, dont l'un n'étoit qu'un ſimple Cardeur, & l'autre qu'un Maître d'Ecole, Fulcran Rey Propoſant de Nimes, & pluſieurs autres commencerent à paroître preſque auſſi-tôt qu'on ſût la revocation de l'Edit. Il y vint des perſonnes de dehors, des Miniſtres, des Propoſans, des perſonnes qui avoient paſſé toute leur vie dans d'autres études; mais qui crurent devoir ſe conſacrer à

Perſonnes pouſſées de zèle qui prêchent & adminiſtrent les Sacremens.

1685. 1686. &c. cette nouvelle profeſſion. Brouſſon qui avoit été Avocat au Parlement de Thoulouſe fut un de ceux-là; & durant près de quatre ans & demi, au milieu de pluſieurs dangers, pourſuivi, cherché de tous côtez par ceux qui avoient le commandement dans ce pais-là, il ne laiſſa pas d'y travailler à la conſolation de tous ceux qui avoient le courage de ſe trouver dans les Aſſemblées: juſqu'à ce qu'enfin l'extrême peril où il étoit tous les jours le reduiſit à ſe retirer.

Retour de pluſieurs Miniſtres en France.

Les Provinces de Picardie, de Champagne, de l'Iſle de France, de Normandie, d'Orleans, & d'autres voiſines furent aſſiſtées par des perſonnes animées d'un ſemblable zêle: mais il s'y rendit auſſi pluſieurs Miniſtres, qui trouverent une grande repentance dans tous les lieux où ils s'adreſſerent. Six d'entre ceux qui s'étoient vouëz à cet ouvrage furent arrêtez à Paris, les uns preſque en arrivant, les autres après y avoir paſſé une ou deux années à faire des Aſſemblées preſque tous les jours; & à recevoir les actes & les ſignatures de ceux qui venoient les chercher de toutes parts, pour leur donner des marques de repentance. Quelques autres, après avoir long tems couru de Province en Province, y moururent ſans avoir été reconnus: & d'autres encore plus heureux y ont fait plus d'un voyage, ſans avoir été decouverts: ou ſont échappez des mains de ceux qui les avoient ſaiſis. J'aurois peine à repreſenter quel a été le fruit de leur travail. Jamais il n'avoit paru tant de zêle & tant d'affection pour la Religion Reformée, pendant la proſperité des Egliſes, qu'ils en trouvoient en tous lieux: & le retour de ceux qui avoient ſuccombé à la violence, fut pour le moins auſſi rapide & auſſi general, que leur chute l'avoit été. On n'a pu ſavoir juſques ici preciſément & avec certitude ce qu'on avoit fait de ceux qui avoient été arrêtez, & depuis qu'ils ont été priſonniers on n'a fait que de vaines diligences pour apprendre de leurs nouvelles.

Ordres pour empêcher les Aſſemblées.

Mais les Aſſemblées qui ſe faiſoient à Paris & aux environs n'inquietoient pas la Cour, autant que celles des Provinces meridionales, où il s'en faiſoit de fort nombreuſes, même en plein jour, & où ſouvent il ſe trouvoit beaucoup de gens en état de ſe defendre. C'eſt pourquoi on fit bien plus d'efforts pour les diſſiper. Le Marquis de la Trouſſe publia une Ordonnance dès le vingtiéme de Juillet 1686. qui condamnoit les habitans du pais,

ſans

ſans diſtinction de Religion, à porter leurs armes au Seigneur ou au Juge de leur paroiſſe, à peine de confiſcation de leurs armes, & de mille livres d'amende. Elle enjoignoit aux Seigneurs & aux Juges d'en faire perquiſition; & les rendoit reſponſables des deſordres qui pourroient arriver de leur deſobeiſſance. Quoi qu'on enveloppât les Catholiques dans la neceſſité de rendre leurs armes, ce n'étoit neanmoins qu'aux Reformez qu'on en vouloit: mais toute l'exactitude qu'on y apporta n'empêcha pas qu'ils ne trouvaſſent le moyen de cacher une partie de leurs armes. De plus le premier du même mois le Roi donna une Declaration de ſept articles, pour faire peur aux Miniſtres. On ne pouvoit croire que les peuples euſſent pris ſans eux une reſolution ſi hardie. Par le premier des articles donc ceux qui ſeroient revenus en France ſans permiſſion du Roi *par écrit*, étoient condamnez à la mort. Le ſecond defendoit de les recevoir ou receler à peine, pour les hommes, d'être envoyez aux galeres; & pour les femmes d'être raſées, & recluſes à perpetuité. Le troiſiéme promettoit cinq mille cinq cens livres de recompenſe à ceux qui feroient prendre un Miniſtre; & accordoit de grandes ſûretez à ceux qui ne voudroient pas être connus. Le quatriéme exceptoit les Miniſtres des Ambaſſadeurs, pourveu qu'ils ne fiſſent de fonctions que dans la maiſon de leurs maîtres. Le cinquiéme condamnoit à la mort tous ceux qui feroient des Aſſemblées. Le ſixiéme ſuppoſant que ceux qui étoient ſortis du Royaume avoient grande envie d'y revenir, leur faiſoit de grandes promeſſes pour les rappeller: ſe reſervoit à diſpoſer de leurs biens au premier de Mai de l'année ſuivante; & cependant revoquoit tous les dons qui pouvoient en avoir été déjà faits. Mais on y prenoit auſſi de grandes precautions pour n'être pas trompez; & on obligeoit ceux qui reviendroient à declarer leur retour au premier Juge qui ſe trouveroit près du lieu de leur entrée dans le Royaume; à lui marquer le lieu où ils pretendoient faire leur abjuration; & à la faire actuellement huit jours après leur arrivée. Comme ceux qui s'étoient retirez ne ſe preſſoient point de revenir, il fallut prolonger le terme qui leur étoit propoſé: & en ſuite donner diverſes Declarations par leſquelles tantôt on reünifſoit ces biens au Domaine, & on les donnoit à regir aux Fermiers & Receveurs des Domaines: tantôt on ordonnoit aux Intendans de donner leur

1686. 1687. &c.

Declaration contre les Miniſtres qui retourneroient en France. CCXVIII.

1686. 1687. &c. avis sur le meilleur usage qu'on en pouvoit faire; jusques à ce qu'enfin sans avoir égard à l'avidité des Jesuites, qui n'osant les demander ouvertement, prenoient de longs detours, & des moyens cachez & obliques, pour les faire tomber entre leurs mains, sans, dis-je, y avoir égard, on en donna la jouïssance aux plus proches parens de ceux qui étoient hors du Royaume, à condition de ne pouvoir aliener le fond de cinq ans. Cela n'a pas fait plus d'impression sur les Refugiez que tout le reste, quoi que la plupart ayent reçu peu de secours de ceux à qui leurs biens ont été donnez; & ce terme est expiré pendant que cette Histoire étoit sous la presse. Enfin le dernier article de la Declaration dont je parle confirmoit l'Edit d'Octobre, & en ordonnoit l'execution.

Instruction aux Officiers des Troupes. CCXIX.

Suivant l'esprit de cette Declaration le Marquis de la Trousse publia une Ordonnance sans date, qui devoit servir d'*instruction* aux Officiers des Troupes dispersées dans le Languedoc. Il ordonnoit de *doubler & tripler* le logement des soldats aux *opiniâtres*; & menaçoit de *dures prisons* ceux que les logemens ne pourroient pas *corriger*. Il donnoit des ordres fort exprés d'*écharper une partie* de ceux qu'on trouveroit dans des Assemblées; d'en arrêter le plus qu'on pourroit; d'en faire pendre quelques-uns sur le champ si on les trouvoit armez; de mener le reste en prison, & principalement le Predicant; de promettre jusqu'à cinquante pistoles à ceux qui decouvriroient quelque Assemblée, assez à tems pour avoir le loisir de la surprendre; & il avertissoit sur tout de ne point tirer, si on ne tomboit sur l'Assemblée; de peur sans doute que le bruit du mousquet ne lui tint lieu de signal pour éviter la surprise. Il promettoit cinquante Louïs d'or à celui qui livreroit un Predicant ou un Proposant; & il exhortoit à gagner la recompense promise par le Roi pour la capture d'un Ministre. On distinguoit un Predicant d'un Ministre, parce qu'on donnoit le premier nom à ces nouveaux Predicateurs, qui n'avoient point d'autre forme de vocation que leur zêle, & l'approbation du peuple. Il ajoûtoit qu'il falloit envoyer des partis de tous les côtez; arrêter les fugitifs, & ceux qui n'avoient point fait encore abjuration; desarmer tous ceux qui ne seroient pas Gentilshommes.

Jamais instructions ne furent mieux observées. On ne manquoit

quoit pas de ſe rendre aux lieux où on étoit averti qu'il ſe faiſoit des Aſſemblées; & quand on les pouvoit ſurprendre on ne manquoit pas de tirer deſſus, quoi que le plus ſouvent on les trouvât à genoux, attendant le coup ſans fuir, & n'ayant ni le moyen ni l'intention de ſe defendre. Il y en avoit toûjours quelque nombre de tuez, & encore un plus grand nombre de bleſſez, dont pluſieurs alloient mourir dans quelque haye ou quelque caverne; ou s'ils pouvoient ſe trainer dans quelque aſile, ne ſe vantoient pas de leurs bleſſures, de peur de recevoir encore un plus cruel traitement. Les ſoldats battoient, voloient, violoient impunément dans ces occaſions. On a vu des femmes aſſommées de coups par la tête; d'autres à qui on avoit fait ſortir les entrailles; d'autres à qui on avoit coupé les doigts, pour leur arracher des bagues qu'elles y portoient; d'autres à qui on avoit coupé le viſage à coups de ſabre. On pretend qu'il eſt demeuré quelquefois trente & quarante perſonnes ſur la place; & qu'une Aſſemblée ayant été ſurpriſe dans les montagnes de Vivarais, au commencement de Fevrier 1689. il y eut plus de trois cens perſonnes égorgées par l'ordre exprés de l'Intendant, qui s'étoit rendu dans le païs pour animer les Troupes à ce carnage. On ne manquoit pas auſſi de pendre ſur le champ quelqu'un qui avoit été à l'Aſſemblée; & on faiſoit le procés aux priſonniers, comme s'ils avoient été ſurpris dans quelque action fort criminelle. De ſorte que pendant deux ans on ne vit que ſupplices de tous les côtez. Un jeune Gentilhomme de dix-huit ans de la Maiſon de St. Julien, nommé Tommeiroles, eut la tête tranchée, ſeulement parce qu'il avoit aſſiſté à une Aſſemblée. Manuël de Nimes, un Facturier de la même ville, & un de ſes ouvriers y furent pendus. Meirieu & Salendré ſouffrirent la même peine à Ledignan. Ce dernier étoit un de ceux qui s'étoient ſauvez des cachots de la Tour de la Reine, & qui avoit eu le malheur d'être repris. Teiſſier Viguier de Durfort, Roque de Caderles, un fils d'un Maréchal de Vergeſe, & un fort grand nombre d'autres y furent auſſi condamnez. On porta la rigueur plus loin contre un habitant de Nimes, qu'on n'accuſoit que d'avoir prié Dieu, & d'avoir donné ſa maiſon à un Predicant. On lui fit ſouffrir le ſupplice de la roüe. Dans le païs de Foix on exerçoit les mêmes cruautez; & il s'y paſſa principalement ceci de remarquable, que

1686. 1687. &c. *Execution de ces ordres.*

Jean

1686. 1687. &c. Jean Loumagne aveugle né, qui avoit appris par cœur quelques prieres dans les Aſſemblées, ayant été pris parce qu'il ne pouvoit fuïr, fut ſollicité à changer de Religion, ſous promeſſe de lui donner la vie. Ce malheureux ſe laiſſa gagner par l'amour d'une vie dont il ne pouvoit goûter la moitié des douceurs: mais après qu'on eut tiré une abjuration de lui, on ne laiſſa pas de le faire pendre. Il y eut de même en Poitou un malheureux qui crut ſe racheter de la mort en communiant à la Catholique. Foucaud qui lui avoit promis grace à cette condition, lui manqua de foi; & joignant l'inſulte à la perfidie, lui dit qu'à preſent qu'il étoit en bon état c'étoit une bonne œuvre que de le faire mourir, parce qu'on étoit aſſûré de ſon ſalut.

Supplices des Predicans.

Les Predicans étoient traitez ſans miſericorde. Fulcran Rey fut le premier qu'on fit mourir, après qu'il eut conſolé durant quelque tems les Egliſes de la Province. Meiruëis, pauvre Cardeur, qui avoit fait des Aſſemblées; Manuël d'Algues de la Salle, David Bertezene de Valeraugue, Jean Pierre Poiſſon Propoſant de Geneve, Dombres, Souveiran, Dumas, David Quet, Bonnemere Propoſant de Mompellier, Rouſſel fils d'un paiſan de Ste. Croix de Caderles, qu'on accuſoit, pour le faire trouver plus coupable, d'avoir aidé à ſe defaire d'un eſpion qui trahiſſoit les Aſſemblées; tous ceux-là, dis-je, & Bernard du village de St. Paul, Colognac accuſé comme Rouſſel d'avoir participé à d'autres crimes, furent tous faits mourir: & il y en eut pluſieurs autres de tranſportez en Amerique. La conſtance de tous ces condamnez fut ſi grande, qu'elle donnoit de l'admiration à tout le monde. Souvent ils faiſoient trembler leurs Juges par la hardieſſe de leurs reponſes. Rey ſouffrit la mort d'une maniere ſi édifiante, qu'on ne peut s'imaginer rien de plus; & le jeune de Tommeirolles ravit tout le monde par les marques de ſon courage. Mais les perſecuteurs qui craignoient que leurs diſcours pleins de zèle & de pieté ne fiſſent trop d'impreſſion ſur l'eſprit des aſſiſtans, avoient trouvé un moyen d'empêcher qu'ils ne fuſſent entendus. L'uſage du bâillon leur avoit paru odieux, parce qu'il ajoûtoit au ſupplice un degré d'horreur: mais en laiſſant aux condamnez la liberté de parler, ils avoient jugé à propos de mettre au pied de l'échelle pluſieurs tambours, qui battoient la caiſſe juſqu'à ce que les patiens fuſſent expirez: de ſorte que ceux

ceux qui en étoient éloignez de quelques pas ne pouvoient entendre leurs derniers discours. On trouva cet expedient si bon, qu'on s'en servit toûjours au supplice de ceux qui étoient condamnez pour une semblable cause. 1686. 1687. &c.

On n'épargnoit pas les maisons où on avoit tenu les Assemblées. Il y en eut plusieurs de demolies par tout où on les avoit faites. Celle de Grandry en Poitou fut de ce nombre. On fit même abattre celles où on avoit reçu des Predicans. Guion étant venu dans les Cevennes, où il avoit été Ministre avant la revocation de l'Edit, fut pris après avoir fait quelques Assemblées particulieres: mais on le fit mourir dans la Citadelle de Mompellier, comme si on avoit eu peur qu'en l'executant au lieu accoutumé, il n'eût été delivré par le peuple de la ville: & on fit demolir à Nimes la maison où il avoit été arrêté. Mais parce que tout ce qu'on avoit exercé de cruautez contre les Assemblées n'avoit pu les dissiper, on s'avisa vers le milieu de l'année 1687. de traiter avec les principaux Predicans, & de leur promettre la liberté de se retirer, s'ils vouloient ne faire plus d'Assemblées. Ils accepterent l'offre, à condition qu'on leur permit d'emmener aussi tous ceux qui se voudroient servir de la même grace. On le leur accorda; & ils donnerent une liste d'environ deux cens cinquante personnes qui demandoient à jouïr de cet avantage. Aussi-tôt qu'on eut cette liste entre les mains, on commença à éluder le traité. On fit trois troupes de tout ce peuple, sous le pretexte de faire moins d'éclat. La premiere composée de quarante-huit personnes fut envoyée par l'Espagne; & on la fit passer par des lieux où il ne sembloit pas possible qu'elle pût éviter de tomber entre les mains des Miquelets, où dans celles de l'Inquisition. Ils échaperent neanmoins après avoir beaucoup souffert, & vu mourir de misere quelques-uns de leur compagnie. Ils trouverent des vaisseaux Hollandois où ils furent humainement reçus, & qui les amenerent dans les Provinces Unies. Une autre troupe de vingt-deux personnes fut embarquée au port de Sette, & debarquée sur les côtes d'Italie, sans lui donner aucun secours d'argent ni de vivres. Ces malheureux traverserent un pais tout ennemi avec beaucoup de peines & de dangers: mais ils y trouverent encore plus de bonne foi & d'humanité que dans leur patrie, & enfin ils arriverent dans des lieux où ils trouverent de la consolation

Maisons demolies.

Perfidies des Commandans du bas Languedoc.

1687. 1688. &c. solation & du repos. Le reſte de ceux dont les noms avoient été donnez furent retenus contre la foi du traité, & on les recherchа même pour les punir. Quelques-uns qu'on arrêta furent portez dans l'Amerique. On leur diſoit pour les affliger que Vivens les avoit vendus, & qu'il les avoit denoncez pour avoir un paſſeport. Ce Vivens avoit été mis dans la premiere troupe avec Lapierre, Chapus, Bringuier & Bertezene, qui avoient prêché comme lui. Quand il eut appris cette perfidie, il ſe crut diſpenſé de la promeſſe qu'il avoit faite de ne retourner jamais en France : & ayant pris l'avis de ceux qui le pouvoient autoriſer, il y rentra avec Lapierre qui avoit déjà été ſon compagnon, & y recommença ſes fonctions ordinaires. Il alloit toûjours armé, & quand on l'attaquoit il ſe defendoit courageuſement. On lui en vouloit beaucoup par cette raiſon ; & enfin ayant decouvert ſa retraite, on alla l'y aſſieger. Il vendit ſa vie fort cher à ſes ennemis, & fut tué en ſe defendant, après quoi ſon corps fut traîné à la voirie. Trois hommes qui étoient avec lui dans la caverne où il fut ſurpris, ſe rendirent à condition qu'on leur ſauveroit la vie : mais le Gouverneur d'Alais qui leur en avoit donné ſa parole, ne manqua pas, ſelon la perfidie ordinaire de ſes ſemblables, de les faire pendre trois jours après.

Forts & Citadelles bâtis en divers lieux.

Les Aſſemblées ne continuerent pas par tout avec le même zêle qu'elles avoient commencé. Il y eut pluſieurs Provinces où elles ceſſerent après trois ou quatre mois de perſeverance. Mais dans les Cevennes on ne put les reprimer. On en vint juſqu'à craindre que la Province ne ſe ſoulevât ; & pour s'aſſûrer contre cet évenement, il fallut bâtir des Forts en divers lieux de ce païs-là, pour commander les lieux importans. Nîmes, Anduze, St. Hippolyte & d'autres lieux ſe virent ſujets à ce nouveau joug : & d'ailleurs on fut obligé de tenir dans le païs un bon nombre de Troupes, pour empêcher les ſoulevemens. Ainſi dans ces mêmes lieux dont on avoit demoli les fortifications en 1629. de peur que les Reformez ne s'y maintinſſent, il fallut après la revocation de l'Edit relever de nouvelles fortifications, pour ſe mettre à couvert des effets de leur deſeſpoir. Mais tout cela ne put empêcher que les Aſſemblées ne continuaſſent, & que ſouvent dans le tems même ou qu'on executoit ceux qui étoient condamnez à mort pour y avoir aſſiſté, ou qu'on maſſacroit ceux qu'on avoit

ſurpris

surpris dans ces devotions defenduës, il ne s'en tint d'autres d'un autre côté. De sorte que les ministres de la persecution ne savoient plus de quel côté se tourner, & ne voyoient reüssir selon leur desir ni leurs cruautez, ni leurs diligences. 1687. 1688. &c.

Etat des Confesseurs prisonniers.

On étoit dans la même peine à la Cour à l'égard des *conversions*. On desesperoit de conserver ceux qu'on avoit reduits par la violence, & encore plus de reduire ceux qu'on avoit dispersez dans diverses prisons, pour tâcher de tirer d'eux une signature. Il y alloit de l'honneur du Roi de voir tant de gens rebelles à ses volontez, qui perseveroient dans leur Religion, sans se mettre en peine de lui complaire. Il n'y avoit presque ni Château ni Couvent, où il n'y eût quelqu'un de ces pretendus entêtez; qui bien loin de paroître amollis par la longueur & les incommoditez de leur prison, & par les continuelles instances des Missionnaires & des Moines, s'insinuoient même par leur modestie, par leur pieté, par leur desintéressement, dans l'esprit de leurs Gardes, & leur donnoient lieu de penser qu'une Religion qui inspiroit de si beaux sentimens, ne meritoit pas d'être si cruellement persecutée. D'ailleurs leurs entretiens, leurs disputes mêmes, où les passages de l'Ecriture étoient citez & appliquez à propos, faisoient voir à ceux à qui jusques là cette parole avoit été inconnuë, que la Religion Reformée ne manquoit pas de solides fondemens; & que s'il y avoit quelques objections à lui faire, cela n'empêchoit pas au moins qu'il ne fût injuste de la regarder comme la plus odieuse de toutes les Heresies, & de traiter ceux qui en faisoient profession comme les plus infames scelerats. De plus la constance de tant de personnes de tout sexe, de tout âge & de toute qualité; mais principalement de tant de personnes distinguées par une illustre naissance, ou par de grands emplois, ou par des richesses considerables, qui leur faisoient tenir rang entre les principaux membres de l'Etat; leur constance, dis-je, faisoit de grandes impressions sur les nouveaux *Convertis*, & en rappelloit un grand nombre à la Religion de ces invincibles Confesseurs. On les voyoit trainez d'un bout du Royaume à l'autre, confinez dans des lieux où ils n'avoient ni connoissances, ni habitudes; privez de leurs biens, sans secours de leurs amis, sans commerce avec leurs proches; mal nourris, mal vêtus, exposez au froid & au chaud, au vent & aux pluyes, sans lumiere

1687. 1688. &c. & ſans feu dans les ſaiſons les plus fâcheuſes ; ſans autre conſolation que celle de mediter la doctrine qu'ils avoient gravée dans le cœur, & pour laquelle ils ſouffroient toutes ces miſeres ; cependant fermes au milieu de ces incommoditez, & reſolus à les ſupporter toute leur vie avec le même courage qu'ils avoient temoigné pendant deux années.

Elargiſſement de preſque tous. On n'ignoroit pas à la Cour que ce grand exemple ne fût admiré de ceux même qui avoient eu le plus de foibleſſe ; & on voyoit pluſieurs milliers de *Convertis* qui étant revenus à eux-mêmes, paroiſſoient tout à fait reſolus à l'imiter, & à reparer leur faute par une conſtance à toute épreuve. On avoit honte d'envoyer tant d'honnêtes gens aux galeres ; & on n'avoit pas vu que cette peine eût fait ſuccomber ceux qu'on y avoit condâmnez. Il y avoit actuellement ſur les galeres & dans le ſervice pluſieurs Gentilshommes, qui ſupportoient cette indignité avec patience, ou pour mieux dire qui, s'ils étoient ſenſibles à l'outrage de ce traitement, faiſoient gloire de l'occaſion. Entre les autres il y en avoit pluſieurs de Poitou, de qui le zêle enflammoit celui de leurs compagnons. Tels étoient principalement les Seigneurs de Laubouïniere, de Lanſonniere Huraud, de la Cantiniere, & pluſieurs autres. On ne voulut donc pas groſſir le nombre de ces illuſtres malheureux, de peur de donner encore plus de force à leur exemple ; & on prit enfin le party de les chaſſer du Royaume. Il eſt vrai qu'on prit d'exactes meſures pour empêcher que leur delivrance ne fût regardée comme une grace. On ne leur laiſſa pas la liberté de demeurer chez eux ; mais on leur impoſa la neceſſité de ſortir du Royaume ; & on les fit conduire par des Archers qui repondoient d'eux, juſques ſur les terres étrangeres, ou juſques aux vaiſſeaux qui devoient les tranſporter. Il y en eut pluſieurs qu'on ne laiſſa pas ſortir par les lieux de la frontiere les plus proches de leurs priſons ; mais qu'on mena d'un bout du Royaume à l'autre, pour leur faire ſouffrir une fatigue inutile. On ne leur permit ni de diſpoſer de leurs biens, ni d'emporter de l'argent. On ne fit ſavoir à la plupart la grace qu'on leur vouloit faire qu'à l'extremité, & on leur fit peur juſques au bout de l'Amerique ou des galeres. Le Marquis de la Muſſe jeune Gentilhomme d'une ſolide pieté, dont il avoit donné de belles marques pendant deux ans de priſon, étoit déjà embarqué

ſur

sur un vaisseau étranger, avant qu'il eût appris qu'on le vouloit relâcher, & celui qui étoit chargé de le conduire jusques là lui cacha le bon & la délivrance, qu'il ne permit pas au Capitaine même du vaisseau de la lui faire espérer par le moindre signe. Il n'en fut rien qu'après que ce fâcheux guide se fut retiré, & que les voiles furent levées. On fit le même traitement presque à tous ceux qu'on embarqua, & ils ne s'apperçurent qu'ils étoient libres, que quand ils eurent quitté les côtes. Cet artifice reuſſit contre quelques-uns, qui perdirent courage à la veille de leur délivrance, mais qui penſerent mourir de douleur quand ils reconnurent la ſurprife qu'on leur avoit faite. Quand on étoit arrivé dans quelque lieu qui appartenoit aux Puiſſances étrangeres, le Commandant de ceux qui conduiſoient ces Confeſſeurs leur declaroit la volonté du Roi, leur faiſoit verbalement defenſes de rentrer dans le Royaume, & donnoit à quelques-uns quelque argent pour le rendre au lieu le plus proche. On faiſoit la même choſe du côté de la mer, mais de plus on chargeoit par écrit le Capitaine du vaiſſeau de la conduite de ceux qu'on lui mettoit entre les mains, & on l'obligeoit à rapporter un certificat de leur débarquement, ſigné par le Magiſtrat du lieu où ſe feroient aborder.

1687, &c. 1688.

Preſque tous ceux qui furent mis ſur des vaiſſeaux furent portez en Angleterre, où la Religion recevoit tous les jours de violentes atteintes, auſſi bien que les Loix de l'Etat, par les entrepriſes de Jaques II. qu'il ſembloit qu'on n'envoyoit là ces fidéles Confeſſeurs, que pour les faire tomber d'une perfection dans une autre. Comme ils furent diſperſez ainſi de divers côtez, je n'ai pu recueillir leurs noms, ni ſavoir exactement leur nombre, qui au fond étoit fort conſiderable. Ils furent la plupart aſſez bien traitez pendant leur route, & dans les choſes qu'on avoit laiſſées à la diſcretion de leurs Guides, ils reçurent d'eux aſſez de civilitez. Mais dans les lieux où ils paſſerent ils reçurent tant d'applaudiſſemens, de benedictions, de conſolations de ceux qui les purent voir, que cela ſeul pourroit apprendre qu'il y a toûjours un veritable profit à recueillir des actions vertueuſes. Ils étoient combiez de loüanges par ceux même qui ne s'étimoient pas capables de les imiter. Le concours étoit ſi grand dans les lieux de leur paſſage, que les perſecuteurs en

Accidens remarquables pour leur route.

1687. 1688. &c. étoient fort ſcandaliſez ; d'autant plus qu'ils voyoient ſouvent des Catholiques ravis de ces exemples de patience. On ne les laiſſoit pas aborder aiſément aux nouveaux *Convertis* ; mais on n'y pouvoit veiller ſi exactement qu'il n'y eût toûjours quelqu'un qui trompoit les Gardes. Ils achetoient la liberté de les voir & de leur parler, & leur portoient par ce moyen des preſens conſiderables. Ceux qui ne pouvoient faire autrement ſe ſervoient de leurs amis Catholiques, dont pluſieurs furent les porteurs de ces ſecours, & encouragerent même ces illuſtres exilez par des exhortations à la conſtance. Pour éviter ces inconveniens il y en eut pluſieurs qui furent conduits dans des voitures fermées, & mis en arrivant aux lieux où on devoit diſpoſer d'eux dans des priſons aſſez étroites, de peur que leur vuë & leur entretien ne raviſſent à la Religion Catholique le reſte de ſes conquêtes.

Accueil qui leur eſt fait par les étrangers.

Je ne repeterai point ici ce que j'ai dit de l'accueil fait par les étrangers aux Refugiez. On peut bien juger que ces genereux Confeſſeurs furent reçus de tout le monde avec des marques d'admiration & de tendreſſe. La liberalité des Souverains fournit bientôt à la plupart d'entr'eux des moyens de ſubſiſter modeſtement, & donna à ceux qui pouvoient ſe mêler du commerce, ou faire valoir des manufactures, des ſecours & des privileges.

Concluſion de l'Ouvrage.

Cette delivrance arriva vers la fin du mois de Mars 1688. & c'eſt la derniere choſe remarquable dont j'ai cru devoir charger mon Hiſtoire. La guerre qui dure encore aujourdhui commença peu de tems après. La miraculeuſe revolution arrivée en Angleterre donna d'autres affaires à la France, que celle de veiller ſur la conduite des *Convertis* ; & lui fit ſentir une des plus dangereuſes ſuites de la perſecution, dont elle s'étoit fait un exercice durant trente ans. A la verité durant les premieres années de la guerre, les proſperitez du Roi lui donnerent lieu de continuer les mêmes rigueurs contre ceux qui n'obeiſſoient pas à ſes ordres ſans repugnance. Il y eût des lieux où on exerça de nouvelles rigueurs. Aux environs de Duras, de Genſac & de Ste. Foi le zele des *Convertis* ſe reveilla. On y fit pluſieurs Aſſemblées, où il ſe trouva un Miniſtre vers la fin de l'année 1691. L'Intendant & le Parlement ne perdirent pas cette occaſion de ſe ſignaler. On informa, on decreta, on ſaiſit pluſieurs perſonnes. On raſa des maiſons, on enferma des femmes pour jamais, on

fit

fit faire des amendes honorables, on condamna aux galeres & à la mort. Jean Conſtans & Jean Baſſette de Duras furent envoyez aux galeres; le premier pour toûjours, & l'autre pour cinq années. Jean de Landes y fut condamné pour trois ans. Pagés de Margueiron de Ste. Foi fut condamné à la mort, & la ſouffrit avec courage. Les Trompettes & les Tambours firent beau bruit, pour empêcher que ſes diſcours ne fuſſent entendus de l'aſſiſtance. Sept autres qu'on ne put prendre furent condamnez à la mort par contumace, & l'arrêt fut executé en effigie. Trois ou quatre maiſons furent raſées, parce qu'on y avoit prêché. Il y eut de ſemblables condamnations contre divers membres des Egliſes de Nerac & de Sigoules, parce qu'il s'y étoit fait auſſi des Aſſemblées. En pluſieurs lieux des enfans furent enlevez à leurs peres. Quelquefois on arrêtoit les fugitifs, & on les envoyoit aux galeres: quelquefois on ſe contentoit de leur ôter tout ce qu'ils avoient, & de leur commander de s'en retourner après les avoir mis en chemiſe. Quelquefois on les laiſſoit paſſer ſans empêchement. Les choſes ſont encore ſur le même pied dans le Royaume. On y voit beaucoup d'inegalité dans les affaires de Religion: quelquefois rigueur, quelquefois relâchement; d'un côté des ſupplices, & de l'autre de la tolerance: & on attend maintenant la fin de la guerre, pour juger quelle ſera la deſtinée des Proteſtans; & s'ils auront quelque part aux douceurs de la paix que toute l'Europe deſire. 1687. 1688. &c.

F I N.

RE-

REFLEXIONS
Sur la revocation de
L'EDIT.

IL eſt tems que je tienne la parole que j'ai donnée au Lecteur dès la premiere partie de cette Hiſtoire, de lui faire faire quelques reflexions ſur l'obligation ou étoit le Roi de France aujourdhui regnant d'obſerver l'Edit de Nantes, auſſi religieuſement que ſon auguſte Ayeul. J'ai demontré par une aſſez longue diſſertation, inſerée dans le ſeptiéme livre du premier Tome, que ce memorable Edit par ſa propre nature, & par toutes les circonſtances des affaires & du tems étoit irrevocable, & devoit perpetuellement ſubſiſter. J'ai fait voir que Henri IV. ſon auteur étoit le garant de toutes ſes conceſſions, & par conſequent obligé de le maintenir, par toutes les raiſons de ſa juſtice, de ſa bonne foi, de ſa propre autorité; comme Roi, comme arbitre naturel, comme pere commun, comme conſervateur né de tous ſes ſujets. Mais on peut demander ſi l'obligation de ſes Succeſſeurs étoit égale; & ſi l'Edit devoit avoir la même force à leur égard. Ce ſeroit une queſtion bien-tôt vuidée, ſi on la traitoit de bonne foi. Les principales raiſons par leſquelles j'ai fait voir la ſolidité de l'Edit de Nantes étant priſes de la nature même des choſes, il eſt évident qu'elles ont la même force en tout tems. Elles ſont de même poids aujoudhui, qu'elles étoient il y a cent ans.

Mais ceux qui trouvent leur compte à entêter les Princes de leur puiſſance arbitraire, n'ont pas manqué de poſer pour une de leurs maximes que les predeceſſeurs ne peuvent obliger ceux qui leur ſuccedent; que les Loix meurent avec celui qui les a faites; que le fils ou l'heritier du defunt n'eſt tenu de les garder qu'autant qu'il le veut, ou qu'il juge expedient de le faire. Je ſai bien que cela eſt vrai quelquefois; & qu'il y a des choſes dont l'obligation eſt éteinte par la mort de celui qui l'avoit formée. Il y a des choſes purement proviſionnelles; des engagemens qui ne ſont

que

que personnels, dont le lien se rompt de lui même, non seulement quand le Prince vient à mourir, mais par mille considerations qui le peuvent dispenser lui même de l'obligation de ses promesses. Ce qui fait donc le fondement de cette maxime est qu'on la donne pour generale, & qu'on l'applique aux obligations les plus indispensables & les plus solides. Il ne peut être vrai, par exemple, que la mort d'un Prince dispense son successeur des devoirs qui sont attachez à la Couronne qu'il lui laisse. Quoi que les Royaumes soient des heritages d'un tout autre prix que ceux qui passent du pere aux enfans entre les sujets, cette inegalité n'empêche pas qu'ils ne viennent les uns comme les autres entre les mains de l'heritier, avec toutes les charges & tous les engagements qu'ils étoient posseder par celui dont ils recueille la succession. Comme on reçoit ces biens des mains du predecesseur avec tous les avantages dont il a joui, je ne voy pas comment on pourroit ne les recevoir pas avec toutes les obligations dont il étoit lié lui-même.

En effet qui a jamais mis en doute qu'un Prince ayant engagé son Domaine, son successeur ne fût obligé à laisser subsister cet engagement, jusqu'à ce qu'il ait dedommagé les engagistes? Qui a jamais avancé que la mort de celui qui l'a engagé, pour conserver l'Etat à son heritier, degage cet heritier, & l'autorise de ruiner ceux qui ont pris ces engagements, par cette seule raison que le traité de son predecesseur ne l'oblige à rien. Les traitez, les alliances qu'on a pu faire avec les étrangers, sont-elles rompues par cela seul que le Prince a changé de nom, & que le fils regne au lieu du pere? Il ne s'agit pas ici de ce qui se fait, mais de ce qui se doit faire. Je n'ignore pas qu'assez souvent on viole actuellement ces traitez: mais je n'ignore pas auſſi que tout le monde en murmure, & qu'on se souleve contre ces infractions comme contre des choses qui blessent le Droit, & qui renversent les fondemens du repos public. Il en est de même des Loix d'où depend le bien de l'Etat, & la conservation de ses membres. La mort d'un Prince ne dispense pas celui qui prend sa place de garder ce qui est necessaire pour la paix interieure. Ce seroit une horrible confusion que celle qui regneroit dans le monde, si toutes les fois qu'un Souverain vient à mourir, les sujets devenoient incertains de leur fortune, & se trouvoient abandon-

donnez à la discrétion d'un successeur, qui ne se croiroit pas obligé à ménager leurs immunitez, & leurs privileges. Je repete encore une fois qu'il ne s'agit pas ici de ce qui se peut, mais de ce qui se doit. Un Prince peut être injuste, & violer les franchises de ses sujets : & même il le peut quelquefois si absolument, qu'on ne sauroit s'y opposer avec succés. C'est-à-dire qu'en abusant des forces de son Etat, il peut de fait empêcher qu'on ne s'oppose à ses injustices. Mais cela ne fait rien : & ce n'est pas là ce qu'il faut appeller pouvoir souverain, & pouvoir légitime, que de pouvoir mal faire impunément. Il n'y a ni Loix naturelles, ni Loix divines, ni conventions humaines qui puissent donner à quelqu'un le droit d'être injuste. C'est même une choſe contradictoire & inconcevable, qu'un puiſſe avec droit violer le Droit. Il n'y a point de l'puiſſance, à quelque degré qu'elle monte elle même pour l'oppreſſion de la liberté publique, ou qu'elle ſoit élevée par la flatterie des ames intereſſées, dont on puiſſe dire raiſonnablement que ce ſoit là le privilege.

On dira peut-être que les ſucceſſeurs n'entrent dans les obligations de ceux qui leur laiſſent la Couronne, que par le ſerment qu'ils préſent de les maintenir : mais je repons qu'au contraire, dans les devoirs de la Souveraineté, dans les obligations annexées à la Couronne, dans les droits des peuples dont ils promettent la conſervation, ils ne ſont pas tenus de les garder, parce qu'ils le jurent ; mais ils jurent de les garder parce qu'ils le doivent, & que c'eſt eux cette charge que la ſuprême puiſſance leur eſt devoluë. La ceremonie du ſerment ne ſert qu'à leur notifier à quels devoirs ils s'engagent, & le ſerment même n'eſt qu'une ſolenelle reconnoiſſance des conditions ſous leſquelles ils ſont revêtus du pouvoir ſuprême. Il n'y a point de formulaire de ces ſermens par lequel les Souverains ne s'obligent à faire juſtice, & à défendre le foible de l'oppreſſion, & par conſequent tout ſerment qui ne les avertiſſe qu'ils ne peuvent eux-mêmes opprimer perſonne. En effet s'ils s'obligent à ne ſouffrir pas qu'un de leurs ſujets opprime l'autre, il s'enſuit à bien plus forte raiſon qu'ils ſe reconnoiſſent eux-mêmes tenus à n'opprimer point ceux dont ils ſont, par leur qualité, les peres & les protecteurs, & à garder auſſi religieuſement la juſtice entre eux & leurs peuples, qu'à la faire obſerver à leurs ſujets les uns envers les autres.

Digitized by Google

S'il y a quelque Etat au monde où cette maxime soit veritable, c'est la France. On y dit communément, & on y tient pour une Loi de l'Etat, que le Roi ne meurt point. Or cela ne se peut entendre à la lettre; puis qu'on sait bien que les Princes meurent en France comme ailleurs: on n'y voit d'Hommes immortels que dans les inscriptions. Les tombeaux de St. Denis demontrent que les Rois y peuvent mourir. En quel sens donc peut-on dire avec raison que le Roi ne meurt point? C'est que la mort du Roi ne change rien à l'Etat, & que tel qu'il est laissé par le Roi mourant, tel il passe entre les mains de celui qui lui succede. Le Roi ne meurt point, parce que l'Etat demeurant toûjours le même ne s'apperçoit point qu'il meure: & qu'en changeant de main il ne change point de condition. Cela ne se pourroit dire, si par la mort du Roi toutes les obligations qu'ils avoit, pendant sa vie, entre lui & son Etat venoient à ceſſer. On pourroit dire certainement que le Roi seroit mort, si par sa mort toutes choſes devenoient nouvelles, & le nouveau Roi pouvoit tout changer.

Cela ne pouvant être contesté, il ne reste qu'à faire voir que l'Edit de Nantes étoit du nombre de ces choſes dont l'obligation subsiſtoit encore après la mort de son auteur. Or cela n'eſt pas malaiſé. Il ne faut que recourir à ce que j'en ai dit dans le lieu déjà cité, où j'explique ſes qualitez de *perpetuel & irrevocable*. On y verra que le devoir de le garder étoit un devoir naturel, invariable, ſans diſpenſe: fondé ſur la nature de la choſe même, ſur les privileges de la conſcience, ſur les obligations neceſſaires d'un Souverain à conſerver ſes ſujets, & à les faire jouir des avantages inalienables de l'homme. D'où il s'enſuit que telle qu'étoit l'obligation de Henri le Grand à l'obſerver, telle étoit auſſi celle des Princes qui ont herité de la Couronne. Comme ils ſont entrez dans tous les droits, ils ſont entrez également dans tous ſes devoirs.

Mais quand cela ne ſeroit pas d'une évidence ſenſible, à tous ceux qui ſont capables de comprendre que la ſervitude n'eſt impoſée à perſonne par la nature, il eſt au moins hors de doute que quand les ſucceſſeurs d'un Souverain ont promis de garder les loix & les traitez de leur predeceſſeur, ils ſe trouvent par là dans le même engagement où il avoit été, & ſe chargent de ſes obli-

obligations. Dans pluſieurs Coutumes de France, lors que quelqu'un vient à mourir, ſes creanciers ſont obligez à paſſer un nouveau titre avec l'heritier, avant que de pouvoir agir directement contre lui : mais lors que cet acte, auquel même, quand il le refuſe, on peut legitimement le contraindre, eſt une fois fait, il eſt inconteſtablement chargé de toutes les obligations de celui à qui il ſuccede. Cela s'applique de ſoi-même au ſujet dont il s'agit. Le ſucceſſeur d'un Roi qui s'eſt engagé à de certaines choſes par des loix ſolennelles, & des traitez juſtes & neceſſaires, eſt tellement obligé à les tenir, que s'il le refuſoit, il violeroit évidemment les regles de la juſtice. Il n'eſt pas queſtion maintenant de voir comment on ſeroit autoriſé de les lui faire garder, s'il perſiſtoit dans le refus de le faire, ou qu'il prit même ouvertement des meſures pour les rompre. Je dis ſeulement qu'ayant une fois promis aux ſujets de les maintenir dans les conceſſions qui leur avoient été accordées, il eſt évidemment au cas d'un heritier qui a paſſé un nouveau titre aux creanciers de ſon pere. Les obligations de l'un ſont devenuës celles de l'autre. Les loix & les promeſſes du devancier ne ſont plus des loix & des promeſſes étrangeres au ſucceſſeur. Il les a manifeſtement priſes ſur lui, & il en a fait les ſiennes. Or c'eſt là ce qui a été fait par les Rois qui ont porté la couronne en France après Henri IV. Ils ont promis par de nouveaux Edits, ſolennels, reïterez, accompagnez de demonſtrations de bienvueillance, & d'une ſincere inclination à les garder, de les maintenir exactement. Ils les ont adoptez, ils en ont fait leurs Edits. Ils étoient donc obligez de les maintenir.

Repondre à cela par le privilege imaginaire du pouvoir abſolu qui n'eſt jamais lié à rien, c'eſt ſuppoſer ce que jamais des gens qui n'ont pas perdu la raiſon ne prendront pour veritable. Ce pouvoir tel que les flatteurs le definiſſent eſt une uſurpation contre la nature; un renverſement de tout Droit, contre lequel, pour ainſi dire, toute la nature proteſte; une entrepriſe qui n'eſt fondée ni ſur la volonté de Dieu, ni ſur la raiſon. Je n'ai pas deſſein d'approfondir ici la matiere : j'y ferai ſeulement deux reflexions. La premiere eſt que la plus grande & la plus ſolide gloire des Souverains conſiſtant à être les images de Dieu, c'eſt renoncer aux lumieres même du ſens commun, que de vouloir

que

que ces images, quelque saintes, quelque majestueuses qu'elles soient puissent étendre leurs droits plus loin que Dieu, leur original, ne porte les siens. Qui ne sait qu'à quelque degré d'excellence que les tableaux puissent arriver, il n'en faut neanmoins beaucoup qu'ils ne puissent égaler ce qu'ils representent? Qui ne voit donc auili que ces tableaux ne doivent pas avoir des privileges plus grands & moins bornez que la chose même, des perfections de laquelle ils tirent tout ce qu'ils ont de considerable? Ils ne sont beaux & parfaits qu'autant qu'ils imitent le patron fur lequel on les a tirez. Beaucoup moins doit-on penser que ceux qui font les images de Dieu puissent avoir des droits infinis, dans les choses où la justice & la sagesse de Dieu même limitent les siens. Or Dieu n'exerce point fur les hommes un droit arbitraire, independant de toutes conditions. Je n'entre pas dans l'examen de cette question, savoir si Dieu pourroit, par son droit absolu, créer un être intelligent, dans la seule vue de le rendre miserable, pour demontrer en lui la force & l'éminence de fon pouvoir. Je me tiens au fait, en laiflant le droit à part, fur lequel neanmoins j'aurois bien-tôt pris parti: & je dis que de fait Dieu ne rend perfonne miserable, fans qu'il ait merité de l'être. Si comme le premier être & le premier Souverain, il peut ce qu'il veut, de même comme le premier bon & le premier juste, il ne veut que ce qui n'interelle point la perfection de fa justice & de fa bonté.

Comment donc peut-on s'imaginer que les Souverains, qui ne font que fes images, ayent plus de droit fur leurs fujets, qu'il n'en prend fur fes creatures? qu'ils puiflent rendre leurs fujets malheureux fans cauíe: changer, confondre, detruire, feulement parce qu'ils le veulent? Je ne m'étonne pas que ce foit là une doctrine de Jefuites. Elle eft digne d'eux. Comme jamais la nature n'a rien produit de plus eminent de Dieu que leur dreffable Politique, ce n'eft pas merveille que cette maxime y entre. Mais je ne puis concevoir que des gens qui favent la difference qu'il doit y avoir entre les droits de Dieu & ceux des hommes, foient capables d'attribuer aux hommes un pouvoir dont Dieu même ne s'eft jamais prevalu, depuis la creation du monde. Oui eft-ce que Dieu a revoqué fes loix, caflé fes traitez, affligé, forcé, detruit les hommes, par un acte fimple de volonté arbitraire,

ſans avoir été provoqué par leurs longues & odieuſes rebellions? On peut dire avec raiſon qu'il n'y a rien qui reſſemble plus aux Idolatres que les flateurs : & je n'aurois pas de peine à le prouver, ſi c'étoit ici le lieu propre à pouſſer le parallele. Mais je dirai ſeulement qu'il n'y a point d'idolatrie plus outrée que celle des flatteurs qui élevent la ſuprême Puiſſance au delà des bornes. On appelle Idolatres ceux qui égalent les creatures au Createur; & leur rendant les mêmes honneurs, les regardent comme compagnons, & comme collateraux. Combien plus doit-on tenir pour Idolatres ceux qui par de baſſes flatteries, attribuent plus à la creature que Dieu ne prend pour lui-même: & donnent au pouvoir des hommes une étenduë où Dieu ne porte jamais le ſien?

Ma ſeconde reflexion eſt que bien des gens ſe trompent dans la comparaiſon du plus haut degré de la puiſſance legitime, & du pouvoir arbitraire. On prend l'un pour l'autre mal à propos. La puiſſance ſouveraine peut être depoſée entre les mains d'un ſeul, à telle condition que non ſeulement il ſoit le gardien & le garant des Loix, mais que toute l'autorité legiſlative reſide en lui. C'eſt là tout ce que la nature permet de faire. C'eſt le dernier degré où les hommes peuvent porter la ſujettion. Celui qui eſt revêtu de cette haute puiſſance eſt le maître de ce qu'il fait; & n'eſt tenu ni d'en prendre avis, ni d'en rendre compte. Mais au fond ce pouvoir n'eſt pas arbitraire. Il n'autoriſe pas celui à qui on le donne de n'être ni juſte, ni ſage, ni de bonne foi. Jamais la nature ne peut autoriſer un droit deſtructif. Il eſt impoſſible, incomprehenſible, contradictoire qu'elle ait le mal en vuë comme ſa fin, & le but de ſes lumieres. Jamais les ſocietez n'ont été fondées, ni la providence ne les a ou permiſes, ou ordonnées que pour le bien commun, le ſecours, la correſpondance, la conſervation mutuelle. Quelque étenduë donc qu'ait le pouvoir remis entre les mains du Souverain, cette reſtriction y eſt naturellement ſous-entenduë. On le fait abſolu dans tout ce qui peut ſervir au repos, au bonheur, à l'avantage commun; on l'en fait le maître & le ſeul arbitre: mais il eſt impoſſible que la choſe aille plus loin; & que ſes droits s'étendent juſques à mal faire & à detruire ſans cauſe, par un pur acte d'autorité; je ne dis pas une partie conſiderable, mais le moindre de ſes ſujets. S'il le

fait,

fait, comme on le voit arriver quelquefois, c'eſt un abus visible de la puiſſance, une injuſtice manifeſte, dont ſi la grandeur le dispenſe de rendre compte à ſes peuples, il ſera tenu de le rendre tôt ou tard au Roi des Rois.

Je poſe donc qu'encore qu'en France tout le pouvoir, toute l'autorité reſide entre les mains du Monarque, & qu'il n'y ait nulle autre puiſſance dans l'Etat qui s'étende de la ſienne, ſoit que cela vienne de la Loi fondamentale de la Monarchie, ſoit que la ſuite des ſiecles & l'affection des peuples pour leurs Princes ayent inſenſiblement amené les choſes à ce point-là, je poſe dis-je, que cela n'empêche pas que tout ce qui eſt fait par ces Princes contre le droit de leurs ſujets, contre leur repos, contre leurs privileges naturels & legitimes, ne ſoit une injuſtice évidente, s'il n'y en a eu des cauſes au deſſus de toutes les exceptions. Ainſi l'Edit de Nantes n'a pu être ni violé, ni revoqué par le ſeul droit d'une puiſſance abſolue, independamment de toute raiſon & de toute cauſe, ſans donner aux ſujets intereſſez à ſon obſervation une juſte occaſion de s'en plaindre, comme d'une injuſtice manifeſte.

Quelle raiſon, quelle cauſe en peut-on alleguer qui ait la moindre couleur? Eſt-ce l'interêt de la Religion Catholique, qui ne peut ſouffrir d'autre doctrine que la ſienne? Premierement ce droit d'exterminer tout ce qui lui eſt contraire n'eſt ni reconnu, ni prouvé: & la choſe eſt ſi importante, qu'avant que de la preſuppoſer, il ſeroit neceſſaire que le procès fût jugé. En attendant la deciſion, un droit qui ne s'exerce que par des injuſtices ſanglantes, devroit être laiſſé en ſurſeance. Mais d'ailleurs ce droit n'avoit point empêché que l'Edit ne fût donné. Il n'avoit même été donné que pour ſurſeoir la contellation entre les parties, à cauſe de ſes fuites funeſtes: & par un traité qui obligeoit les pretendans à vivre en paix, malgré leurs pretentions oppoſées. La même raiſon ſubſiſtant encore, l'exercice du droit pretendu par la Religion dominante ne pouvant être repris, ſans renouveller les horribles effets dont l'Edit avoit arrêté le cours, il étoit auſſi neceſſaire que jamais de le maintenir.

Eſt-ce que cet Edit n'avoit été donné que par proviſion? J'ai refuté cette vaine pretention dans cent endroits de l'Hiſtoire. Je redirai ſeulement ici que dans des choſes de cette nature, auſſi gra-

graves, auſſi importantes que la Religion, les biens, la vie de pluſieurs millions de perſonnes, c'eſt ſe moquer du monde que de vouloir faire paſſer les mots de *perpetuel & irrevocable* pour ſynonimes à *proviſionnel*. On feroit auſſi-tôt paſſer pour des termes de même ſens ceux de conceſſions & de defenſes, de liberté & de ſervitude. De plus quand l'Edit n'eût été que proviſionnel, la proviſion n'étant limitée à aucun tems prefix, elle devoit ſubſiſter autant que la nature même de la choſe le demandoit: & autant, par conſequent, que les differens de Religion, qui avoient été l'occaſion de la donner, n'auroient point été terminez par l'autorité d'un Juge reconnu des deux côtez, ou par une reünion volontaire.

Dira-t-on que les peuples à qui la grace avoit été accordée en étoient devenus indignes? Ce ſeroit une accuſation en l'air & ſans preuve: & d'ailleurs on ne la pourroit former contre ceux à qui l'Edit a été ôté. Leurs peres avoient fait la guerre à Louis XIII. diront les promoteurs de cette injuſtice. Je repons que le fait eſt faux. C'eſt le Prince qui a fait la guerre à ſes ſujets, qui les a prevenus, qui la leur a declarée: ou ſi on veut decharger la memoire de ce Prince d'un reproche qu'il ne merite pas, je dirai que ce fut le Duc de Luynes ſon Favori, qui abuſant de la facilité de ſon maître, couvrit ſon ambition, ſes cruautez, ſes manquemens de parole, du nom auguſte de ſon Roi: en quoi il fut ſuivi par le Cardinal de Richelieu, qui enveloppa du même voile le deſſein qu'il avoit formé d'opprimer les peuples. Les Reformez ne firent que ſe defendre foiblement; toûjours prêts à poſer les armes, pourveu qu'on leur ôtât les ſujets de craindre la contrainte de leurs conſciences, les ſupplices & les maſſacres. S'il y a des gens qui ayent l'ame aſſez engagée dans la ſervitude, pour croire que dans ce cas, toutes les circonſtances étant peſées, des ſujets opprimez ne ſe peuvent legitimement defendre, je ne pretens pas les guerir de leur prejugé; qu'ils jouïſſent de leur erreur, & qu'ils preſentent tranquillement la gorge à leurs ennemis, s'ils le trouvent à propos: mais cela ne m'empêchera pas de dire que pour s'entêter de cette penſée, il faut n'entendre gueres ni les droits humains, ni les Loix divines. J'en ai parlé ailleurs aſſez amplement; & je n'allongerai pas ici mes reflexions par des repetitions inutiles. Une ſeule remarque me ſuffira. C'eſt que ſi quel-

quelqu'un croit qu'il n'y a point de raison qui puisse autoriser des sujets opprimez de se defendre de l'oppression, cela vient de ce qu'il n'y a plus personne en France qui se souvienne de la liberté. Il n'y a plus personne qui air vû l'Etat tel qu'il étoit en 1610. Tous ceux qui vivent font nez, ou ont commencé à raisonner depuis que les affaires font changées. Il leur semble qu'on a toûjours été dans la servile dependance où les peuples font aujourd'hui. Par cette raison, ils ne comprennent pas les droits de la liberté, parce qu'ils ne l'ont jamais goûtée. Un aveugle né ne peut comprendre quelles font les delices de la vuë. Si quelqu'un avoit toûjours été malade, le commerce même de ceux qui le portent bien ne lui feroit pas nettement connoître la nature de la santé. De même ceux qui ont toûjours vu obeir fans murmurer, qui ont été nourris dans la terreur, que la naiſſance, l'éducation, l'exemple, l'interêt ont formez au joug, ne peuvent bien juger de la nature & des droits de la liberté. S'ils favoient par eux-mêmes ce que c'eſt que d'être libres, ils comprendroient mieux combien ceux qui l'avoient été trouvoient douloureuſe & peſante la chaîne qui les jettoit dans la ſervitude: & ils trouveroient plus de force aux raiſons qu'ils avoient de s'oppoſer au progrés de l'injuſtice. Pour decider plus preciſément ce qu'il eſt permis de faire en faveur de la liberté, il faut favoir par experience tout ce qu'elle vaut. Mais je dois ajoûter ſur tout que quand ces guerres auroient été auſſi injuſtes de la part des Reformez, auſſi odieuſes, auſſi inexcuſables que celles de la Ligue, cela ne regardoit pas les Reformez à qui on a ravi la protection de l'Edit. Le mal avoit été comma par leurs peres; par quel droit en punit-on punit les enfans? On avoit pardonné ce pretendu crime aux peres, avec quelle juſtice en pouvoit-on faire repondre les enfans? Quelle part avoient eue les Reformez nez ſous le regne de Louis le Grand, aux armes de ceux qui vivoient ſous celui de Louis le Juſte? On peut voir ce que j'en ai dit & dans la preface generale, & dans pluſieurs lieux de l'Hiſtoire. Je n'ai qu'à repeter ici en un mot, que tout ce qui peut rendre des ſujets dignes de la protection de leur Souverain ſe trouvoit dans les Reformez, quand on a entrepris de les detruire: fidelité, ſervices, obeiſſance, modeſtie, ſoumiſſion, complaiſance: rien n'y manquoit, ſi ce n'eſt que par une faute qu'un Roi peut pardon-

per sans se faire tort, ils aimoient leur Prince presque jusques à l'adoration, & portoient pour lui leurs hommages & leur dependance, jusques au degré au peu moins de la liberté.

Enfin peut-on dire qu'il n'y avoit plus personne qui eût interêt à l'Edit? On a cherché ce pretexte à la verité, & on a voulu faire precéder la revocation par une apparence de *convocation*. Mais jamais le Clergé n'eût pu recevoir un dernier plus funeste, que celui qui lui a été donné par l'évenement, par la hardiesse qu'il a eue de suggerer ce pretexte au Roi. Je laisse à part la maniere dont on a procuré ces *convocations*. Chacun peut voir de lui-même que ce n'étoit pas par une reünion de cette nature qu'il falloit faire cesser le schisme, afin d'avoir une occasion legitime de revoquer l'Edit. Mais de plus malgré toutes les violences, ne reste-t-il pas assez de familles qui n'avancent jamais que la moindre complaisance pour les *Convertisseurs*? Combien n'a-t-on vu de milliers de Confesseurs que jamais l'épreuve n'a pu flechir? Combien de milliers qui en signant leur reünion protestoient les larmes aux yeux contre la violence qui extorquoit leurs signatures? Plus de deux cens mille ames fortes volontairement du Royaume, pour aller chercher ailleurs la liberté de leur conscience, sans parler de ceux qu'on a transportez dans un autre monde, sont une preuve vivante qu'il y avoit encore des gens à qui l'observation de l'Edit étoit dûe pour leur sureté. Un pareil nombre de peuples qui se font assemblez pour & nuit tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, au hasard de perir par la roue & par les mousquetes: tant de milliers ou qu'on a fait perir dans les prisons, ou qu'on a condamnez aux galeres, ou qu'on a fait mourir de divers supplices, ou qu'on a massacrez sur le lieu des Assemblées, portent temoignage de la même chose. Tout ce qui reste encore aujourd'hui en France de Reformez, qui font delaissez leurs signatures forcées, & qui ne prennent point de part aux services Catholiques, sont encore autant de temoins qui deposent que l'Edit étoit subsistant pour eux, qu'il l'avoit été pour leurs peres.

Il s'enfuit donc qu'il n'y avoit nulle raison de revoquer: que les causes qui l'avoient rendu necessaire étoient encore les mêmes; qu'il étoit juste par consequent de lui laisser toute sa vigueur, qu'il auroit été même plus humain & plus équitable d'en étendre les concessions, que de les resserrer & les eluder: & que ceux qui ont fug-

Digitized by Google

suggeré au Roi les pretextes & les moyens de l'abolir, l'ont fait par leurs conseils, au préjudice de son interêt & de la gloire, l'auteur d'un mal dont ils seront responsables devant toute la Posterité.

Je ne crois pas fort necessaire de repondre à ceux qui n'auroient à opposer à toutes ces reflexions, que l'autorité du celebre Grotius. Je lui qu'entre ses autres grandes qualitez, il avoit celle d'être grand Jurisconsulte. Mais on sait aussi qu'il étoit fort complaisant dans les affaires de Religion, pour ceux qui le prenoient par son foible: & que l'encens des Jesuites l'avoit un peu entêté. Comme il lui gâtoient le cœur par les loüanges de sa capacité, & par l'approbation de ses vuës pour la reünion du Christianisme, il chtroit aussi reciproquement dans quelques-unes de leurs maximes, & il se laissoit mener par leur Politique. Il n'étoit rien moins qu'infaillible: & il s'est trompé dans trop de choses, pour n'avoir pas été capable de se tromper, quand il a parlé du pouvoir des Rois, & de la nature de leurs Edits. J'avoüe donc qu'il a cru qu'ils le pouvoient revoquer: mais comme il l'a dit sans preuve, je ne suis pas obligé de croire qu'il ait raison. D'ailleurs il a regardé les Edits donnez aux Reformez comme de simples Edits de Pacification, au lieu qu'il y a bien d'autres côtez par où on les peut considerer: & à ne les prendre même que de ce côté-là, il ne laisse pas d'être vrai qu'ils devoient être irrevocables. Il y a tel cas où la raison de la paix, qui est le plus precieux bien des Societez, est une raison si forte, que quand il n'y en auroit nulle autre, elle suffit pour rendre perpetuels les Edits dont elle est le fondement. Enfin la decision de la question que je traite ne depend pas de l'autorité d'un temoignage: & quelque grand que soit un Jurisconsulte, son avis n'est pas un oracle qui doive l'emporter sur d'autres raisons.

Je n'ai plus maintenant qu'un mot d'avis à donner, sur ce que je n'ai pas mêlé aux autres recits de mon Histoire celui de certains evenemens qui ont eu quelque chose de fort extraordinaire, & qui dans l'esprit de plusieurs ont passé pour miraculeux. J'ai trouvé dans les memoires des exemples d'Eglises Catholiques foudroyées dans des circonstances tout-à-fait surprenantes, comme à Orange après les imprecations d'un Jesuite, qui avoit invité la main Divine à frapper ce coup, si la Religion qu'il prêchoit n'étoit pas veritable. Ainsi en Poitou, des Eglises re-

Digitized by Google

marquables de la campagne furent abattues par le tonnerre, dans le tems que des personnes outrées de douleur pour la perte de leurs femmes, demandoient à Dieu quelques marques de sa colere contre ces Eglises, pour les consoler de la ruine de leurs exercices. De même à Rouen l'Eglise Cathedrale fut presque abîmée, & d'autres furent encore plus maltraitées, environ le tems qu'on faisoit les plus chantes injustices aux Reformez de la Province. J'ai vû dans d'autres relations des tremblemens de terre, accompagnez de mugissemens interieurs, & de circonstances étonnantes. Lors que l'Eglise de Montpellier fut abattue, on entendit un murmure extraordinaire qui parut durant plusieurs nuits sur la place où le Temple avoit été. Il fut même fait des vers Latins & François pour & contre les Reformez, à l'occasion de ce prodige; & on les répandit dans tout le Royaume. Lors que la Declaration qui autorisoit les enfans de sept ans à changer de Religion fut enregistrée à Chatellerault, on dit qu'il fut oüi des voix plaintives, comme d'une multitude d'enfans qui auroient été dans un état de douleur, ce qui étonna l'Auditoire; & fit faire quelque recherche, pour découvrir l'origine de ce bruit. Tout le monde a entendu parler des Pleureuses, dont on a dit que le chant avoit été entendu dans les airs, dans des lieux où il n'y avoit ni de chants ni d'Assemblées. On fait aussi quel éclat a fait dans le Dauphiné & dans le Vivarais la Bergere de Crest, & une fosse d'enfans de l'un & de l'autre sexe, qui étoient devenus Predicateurs, & qui tombant dans une espece d'extase, disoient des choses qu'on a reprehendées comme tout-à-fait merveilleuses. J'ai eu des memoires sur toutes ces choses, & sur quelques autres qui ont fait assez de bruit. Cependant je n'en ai point chargé mon Histoire, quoique j'y aye inseré bien des particularitez moins importantes. Il est juste que je rende compte des motifs qui m'ont fait faire cette omission. Je dirai donc que je n'ai pas pretendu par mon silence former un prejugé, contre ceux qui peuvent avoir de fortifiantes raisons de prendre ces évenemens pour de veritables merveilles. Quoi que je ne sois pas credule sur les choses de cette nature, & qu'entre même un peu enclin à la defiance, quand il s'agit d'évenemens rares & surnaturels; je suis en quelque sorte toûjours en garde contre les relations de ces choses extraordinaires, il s'en faut bien neanmoins que je n'ap-

re

re à passer pour un de ces esprits du haut rang, qui doivent de tout, & chez qui le moindre soulevement de leur raison passe pour une demonstration de la fausseté des choses qu'on leur debite. Je confesse mon foible ingenûment. Je fais de ces esprits medioctes qui croyent de bonne foi que la main de Dieu n'eſt point accourcie: que comme elle a fait des miracles autrefois, elle en peut faire encore aujourd'hui: qu'elle en fait même, peut-être, d'aufli grands de nos jours, que ceux qu'elle a faits dans le tems que l'alliance du salut apartenoit à un seul peuple à l'exclusion des autres. Ce qui fait que nous ne les remarquons pas, n'eſt pas que les choſes ne soient point miraculeuſes: mais c'eſt que la force des esprits de nôtre ſiecle les a défaits de l'heureux prejugé du peuple Hebreu, qui trouvoit Dieu par tout, & le voyoit à la tête de tous les evenemens. Alors c'étoit Dieu qui faiſoit tout; qui envoyoit les tempêtes, qui lançoit les foudres, qui faiſoit perdre ou gagner les batailles, qui ordonnoit les revolutions; qui ſe ſervoit des creatures à ſon gré, comme des inſtrumens de ſes volontez abſolues, & de ſes conſeils. Si nous avions encore l'eſprit capable de ce ſaint enchantement, nous trouverions ſans doute plus de merveilles qu'il ne nous y en paroît dans la conduite du monde. Nous trouverions extraordinaires tous les effets où nous verrions non ſeulement intervenir & preſider la cauſe premiere; mais agir par elle même, & mouvoir les reſſorts du monde, pour ainſi dire, par les propres mains. Nous ne ſerions pas ſi deciſifs, quand il s'agit de rejetter des choſes qui nous paroiſſent rares & inexplicables, & ſi nous nous donnions la liberté de ſuſpendre notre jugement, en attendant des informations plus claires, & des lumieres plus convaincantes, nous ne ſerions pas au moins ſi prompts à inſulter à la credulité des autres, & à la tourner en ridicule. Mais la Philoſophie qui a rempli l'eſprit de mille autres prejugez, que bien des gens prennent pour de belles & vives lumieres, l'a debarraſſé de celui-là: & nous ne voyons plus dans cette prevention que des ames ſimples & vulgaires. Les genies nobles & relevez trouvent bien mieux leur affaire à raporter tous les evenemens aux cauſes ſecondes: ou à les regarder au moins ſeulement du côté de l'enchainement qu'ils ont avec elles. Or de ce côté-là il n'y a rien de miraculeux. Un miracle ne peut être l'ouvrage d'une cauſe naturelle.

Pour moi dans les choſes qui me ſont propoſées comme incertaines, ma premiere penſée eſt qu'il n'eſt pas impoſſible qu'il n'en ſoit en nous jours de telles. Si la reflexion naturelle en fuite de recevoir avec une pleine perſuaſion ce que les relations débitent, ce n'eſt que parce que je n'en voy gueres qui ne manque dans quelqu'une des circonſtances, ſur leſquelles mon naturel defiant me ſerait deſirer quelques éclairciſſements. Les perſonnes, les lieux, les temps, l'exactitude & la diligence des obſervateurs, exemts de toutes les choſes qui peuvent aider à ſe tromper ſoi même, & quelques autres particularitez ſur leſquelles s'ordinaire les relations ne me donnent pas de lumieres ſuffiſantes, ce ſont les raiſons qui me tiennent irreſolu : & quelquefois il y a des choſes ou mon ſeul temoignage, & mes obſervations propres ſeroient capables de me tirer de mon équilibre. Ainſi que je croye au fond le fait veritable, je voudrois avoir vu la choſe moi même, & avoir fait mes obſervations ſur les circonſtances, parce que je ſai par experience que diverſes perſonnes peuvent voir un même objet par divers côtez : comme ſouvent divers Peintres qui deſignent un même objet, le voyant de differens côtez, le repreſentent dans diverſes attitudes. Je crains qu'il ne ſoit des relations qu'on donne ſur de ſemblables ſujets comme de celles des Voyageurs, qui ſont ſouvent des portraits des lieux ou ils ont paſſé, qu'on trouve fort differens de la choſe même, quand on la voit par ſes propres yeux. Cependant je ſuis bien éloigné de traiter d'illuſion & d'impoſture ce que je n'embraſſe pas comme une verité bien demontrée : & je ſouffre très-volontiers que ceux qui en ont plus de connoiſſance que moi, en jugent & en parlent d'une autre maniere.

Telle étant la diſpoſition de mon eſprit, s'il eſt aiſé de comprendre que je n'ai pu me charger du recit des faits de cette qualité. La ſimple narration n'auroit contenté perſonne. Si je l'euſſe donnée ſans correctif, il auroit ſemblé à ceux qui les rejettent comme des fictions, que je me ſerois rendu garant de leur verité. Si je l'euſſe accompagnée de quelque correction, ceux qui les tiennent pour des faits certains, auroient cru que j'aurois eu deſſein de prejuger contre leur ſentiment. Je n'ai voulu faire ni l'un ni l'autre : & c'eſt la raiſon pourquoi j'ai mieux aimé n'en rien dire. J'aurois pu à la verité rapporter ces faits avec des raiſons

sont de part & d'autre ; & comparer les arguments aux objections. Mais cette dissertation, outre qu'elle auroit été longue, eût été un peu hors d'œuvre : & je n'ai pas jugé à propos d'en charger un Ouvrage assez long ; & dont je devois délirer moi-même la fin, après un travail de huit années.

Je dirai neanmoins une chose qu'on ne sera pas fâché de savoir, & qui est certaine. C'est que les *Convertisseurs* de France ont agi dans les occasions de ces miracles dont je parle, & principalement de celui de Dauphiné, comme s'ils eussent cru eux mêmes qu'ils étoient véritables. Ils n'ont rien negligé pour le persuader aux autres, & non seulement ils ont exercé des violences contre ces infideles de Dauphiné pour les faire taire, mais ils les ont enfermés dans des prisons inaccessibles, où ils n'ont permis à personne de les voir : ou s'ils ont donné à quelqu'un la liberté de leur parler, c'étoit à ceux à qui ces prisonniers étoient inconnus, afin de pouvoir leur en faire passer d'autres pour ceux dont il étoit question. Ils ont usé même, dit-on, de cet artifice avec des personnes Catholiques d'un haut rang & de grande autorité. D'ailleurs ils ont subornés des gens qui étoient à leur devotion, pour imiter les autres ; afin que l'imposture des uns étant reconnue, rendit la bonne foi des autres suspecte. Enfin ils se sont partagez aux mêmes dans les jugements qu'ils ont rendus sur cette matiere. Les uns ont traité tout cet évenement de cabale & d'imposture ; les autres l'ont attribué à l'illusion que les esprits foibles se font aisément dans les affaires de Religion ; quelques-uns à une possession actuelle ; & quelques-uns encore à des maladies qui, quoi que naturelles, peuvent avoir des symptômes assez surprenans.

Cela fait voir que ceux qui ont regardé la chose comme certaine, & qui l'ont favorablement expliquée, s'ils ont erré dans leur jugement, sont tombez dans une erreur plus excusable que les autres ne l'estiment ; puis que cet évenement a exercé tant d'esprits, & leur a fait faire des jugements si differens de la même chose. Dans cette incertitude, je n'ai pas cru devoir mêler mon avis à tant d'autres ; ni ôter par mes reflexions au Lecteur la liberté d'en penser ce qu'il trouvera le plus vraisemblable. Il me suffit d'avoir accompli l'Ouvrage dont je m'étois chargé, avec tout le soin dont je suis capable, & toute la fidelité que j'ai promise.

FIN.

Digitized by Google

LISTE

de ceux qui ont été perſecutez en France par l'ordre des Intendans en 1681. & premierement des perſecutez de Poitou par l'Intendant Marillac.

Rivaud Cailletrie Avocat.
La Dame Charnier.
Jean Rivaud.
. . . Tandron Cordonnier.
Jaques &
François Moreau.
Jeanne Micheau, veuve âgée de 72. ans.
Jean Micheau.
. . . La Teſſiere.
Jean Brouſſard.
. . . Pillot.
Jean Migaud.
. . . Moreau.
Daniel Renault & ſa femme.
. . . Fradin.
Catherine Barri.
Marie Papet.
Jaquette Audebrun.
Pierre Quintard.
Iſaac Maude.
Iſaac Pouvreau.
Eſtienne Menuët.
Jean Portenon.
Marie Petit.
Iſaac Leſtrogon.
François Chappenaire.
Marie Guillon.
Suſanne Groulain.
. . . Boiſrecept.
Louïſe Menuët.
Jean Meſſeau.
Suſanne Laurens.
La fille de Sanſiſe.
Louïſe Ponneau.
. . . Fougere de Prinſai.
. . . Bienaime de Benet & ſa femme.

Civrai.

Boiſragon.
. . . Meuſnier.
La femme de Jaques Toreau.
. . . Vaugelade l'aîné.
. . . Varonniere.
. . . Siral.
. . . Champion Miniſtre.

Aunai.

Charles Bigot de Mougon.
Jean Noquet.
. . . Pain.
Marie Ingrand.
Claude Gourgeauld de la Beſſiere.
. . . Les Ypeaux Fermiers de la Beſſiere Gentilhomme Reformé.
Charles le Marechal du Lincaut.

Niort & environs.

François Girardin & ſa femme.
Michel Damin.
. . . De la Riverie.
André Bacconneau.
André Jamain & ſes filles.
. . . Caillard de St. Maixant.
La femme de Jean Geffré.
André Langle.
André Moniet d'Artenai.
Antoine Moinet & ſa femme.
Simon Gettel.
. . . Bauſſatran Miniſtre.
Pierre Bourſé.
Jean Davion de Couhé.
. . . Laborie de Rochechouïard.
. . . La Contie.
. . . La Pierriere.
Abraham Bouleſtier.
. . . La Miniere de la Rochefoucaud.
La femme de Louïs Robreau de Ste. Chriſtine.

Eſi-

Eliſée Foribaud de Benet.
Pierre Boutet.
André Bellot & ſa femme.
André Moriſſet.
Gilles Sauzé.
Paul Sauzé.
Paul Moinault.
Jaques Fraigneau.
Daniel Fouchier.
André Richard.
Iſaac Fraigneau.
Charles Guion.
Michel Roi.
Etienne Thoreau.
Meri Perrin & ſa femme.
Suſanne Parpais.
La fille de Pierre Marſault.
Michel Geoffrion.
Iſaac Vandier de François.
Abraham Bourdet.
Marie Rambaud veuve d'Aperé.
Marie Bruſſier.
Pierre Magot.
Veuve du Senechal de Rom.
. . . Le Baron.
La femme de Servet prête d'accoucher.
. . . Couſin, de la Vilene.
. . . Colineau.
Jonas Picot de la Brouſſette.
Catherine Boynard.
Jean &
Jonas Sionu.
Pierre Poynet.
Jean &
Jonas Leſnet.
. . . Aumoſnier.
. . . Rivaud.
. . . Thaureau du Pleſſis.
Jean Liege.
. . . Liege l'aîné.
. . . Brian.
. . . Tribert.
Marie Marſac femme de Pierre Burgeaud.

Exoudun & les environs.

Jeanne Madier.
Jaques Baudron.
Pierre Renvoiret.
Daniel Troubé.
Daniel Sauzé.
Daniel Ayraud.
Pierre Marſault.
Jean Sauzé l'aîné.
Jean Sauzé le jeune.
Jean Moriſſon.
Pierre Brunet.
Jean Pelletreau.
Les Enfans mineurs de Pierre Ochier.

A Exoudun.

Jean Quillé loge des Capucins.
La veuve Louïs Toubard.
La veuve Oger.
La veuve Martineau.
Suſanne Pervelle.
Daniel Gaillard.

Echiré.

Abel Sauvage.
Gedeon Noudault.
La veuve Ozanneau.

Rom.

Thomas Mouſſet.
. . . Duranteau.
Olivier Fruchard.
. . . L'auvergnat.
. . . Veure.
. . . Bernard.
. . . Gebeon.
. . . Braud.
P. . . Verger.
J. . . Gebert.
. . . Robin.
. . . Cauche.
J. . . Morin.

Luzignan & environs.

Jaques Pegain.
Jean l'Eveillé.
Jaques Guiton.
Jonas Macoüin.
Jean Landepain.
Daniel Cailli.
La femme de Pierre Bonnifet.
Joſué Joulain.

Perſecutez en 1681. *par l'Intendant Marillac.*

La femme de Jaques Boni.
La femme de Jean Goiſſard.
Jean Dumas.
Joſué Caſimir.
. . . Hoſte à Melle.
George &
Jean le Long.
Jean Allard.
Pierre de Lagault.
Pierre Barré.
Jean Autanneau.
Pierre Souché.
René de St. Leger Seigneur d'Orignac.
Charles Gourgeault Marquis de Venours.
Daniel Gueſleau
Suſanne Thomas } à Souché.
Anne Feſti.
Enfant de 15. ans mené en priſon.
Jeanne Micheau.
Les Freres Micheau Fermiers.
Abraham Girard.
La veuve Mée.
Elie Boutet.
Elizabeth Huan veuve.
Jean d'Empure.
. . . Baulier.
Jean Martin.
Georges Tuaut.
. . . Magneron.
Leonor Boutet veuve de Louïs Nourri.
Louïs Goizet.
Jean Goizet.
Pierre Audon.
Jaques Chardelou Avocat.

Cheveux.

Pierre Bonneau.
Pierre Pruneau.
Jaques Lami.
Pierre Minaud.
Medard Odée.
Pierre Douzil Fiefdeloüard.
Pierre Texier,
Elie &
Jean Nau.
La veuve Marchand.
La veuve Manceau.
Les Grouſſards.
. . . Miſſandeau.
Les trois Filles de Drouïneau,
Elie Girard.
La veuve Colin.
La veuve du Puis de Ferrandrie.
François Brun.
Antoine de Niort.
Louïs Gilbert Commiſſaire Enquêteur &c.
Marie Diſleau veuve de Daniel Bernardin.
Pierre Servant dans une lettre ſignée où approuvée de quarante ſix familles plaignantes.
Catherine Minaude.
Jeanne Sufet.
René Richard.
Pierre Morin.
Jean Mothillon.
Jaques Bouché.
Olivier Fraſchier.
. . . Blanchard.

Melle & Rem & autres.

Perſecutez en Saintonge & Aunix en 1681. *par l'Intendant de Muin.*

. . . De Brueilhac.
. . . Roulin.
. . . La Segniniere Pognan.
Hugues Cocheran.
Joſeph Eccleſ.
. . . La Foreſt Miniſtre.
. . . Majou Miniſtre.
. . . Bouhereau de Nicœil.
Simon du Port.
. . . Guibert.

Pier-

Digitized by Google

Pierre Jalleau.
. . . Fleuriſſon.
. . . Martin.
Richard Brameri.
Daniel Maſſon.
. . . Berteaud.
Pierre Prouſt.
F. . . Bertrand.
Louïſe Villeneau.
. . . Boulonnier.
P. . . Butaud.
G. . . Cothonneau.
E. . . De Chezaulx.
Iſaac Charrier.
C. . . Ayrault.
. . . De la Fons.
J. . . Boutet.
. . . Samſon.
. . . De la Porte.
. . . Le Cerler.
J. . . Valleau.
. . . Barbot.
J. Couſot.
. . . Reynard âgé de 60. ans.
M. . . Mouſſaud.
Daniel Rivet.
J. . . Coſſonneau.
François Pouvreau.
Louïs Bamilet.
Jean Montauban.
Pierre Gueri.
Jaques Piron.
J. . . Michau.
Jaques Soullice.
. . . Bonnin.
I. . . Pavillon.
. . . Chaillé.
. . . Olbreuze.
. . . St. Mard.
Henri de Ranques.
. . . St. Victor.
. . La Laigne St. Hermine.
. . Gaibert.
. . Bailli.

Iſle de Ré & environs.

Eſtienne Jouneau.
Eſtienne Sorret.
Philippes Janvier.
Charles Gautreau.
Jaques Metayer.
Pierre Valleau.
François Metayer l'aîné.
E. Richard Poiteviniere.
. . . Coſſon.
André Ribouleau.
Gregoire Gougeon.
J. . . Gallais.
. . . Baudoin.
. . . Bouineau.
J. . . France.
. . . Du Thay.
Nicolas Rappé.
Iſaac du Pont.
. . . Bundouin.
. . . Grain.
Pierre Villeneau.
Louïſe Villeneau.
Iean Gourgeault : & vingt ſix autres.

Priſonniers à la Rochelle & environs.

Catherine Eſſoüan.
Marie Marguerite Gariteau.
Guillaume Roche.
Elizabeth Gourdon.
. . . Audrouin.
Jeahne Gautier.
Suſanne Guiteau.
. . . Alaire.
. . . Fonnereau.
Suſanne Richard.
Le Seigneur de Dompierre Chatelaillon.
. . . Maſſion.
. . . Tharai.
. . . Mercier.
. . . Papin.
Paul Bion.
. . . Bouhereau.
. . . Iournault.
. . . Amelot.
. . . Baulot.

. . . De Peus.
. . . Du Pompineau pere fils.
. . . De Garotte.
. . . Matthieu.
. . . Dauphiné.
. . . Barraud malade mourant.
Suſanne Ferrand.
La veuve la Brouſſe & ſa fille : indignitez qui ne s'expriment point.
Michel Elie Genais du Chail.
Gentils homm. de la Largere : & ſa femme. La Rufiniere. Des Martinieres. Foucaud de ville neuve. Guimeniere & ſa femme. } Priſons affreuſes.
Dlle. De la Vallade.
Dlle. Peniot.
Dlle. Du Pleſſis.
. . . Guicherie de Loudun.
. . . Monnevi : marchand.
. . . Bouchereau Avocat.
. . . La Pariere Medecin.
La veuve Boisquartier à Champagne Mouton.
. . . Deſaveneaux, là même,
Deux hommes tuez impunément par Jarnac, païſan de Tapounal.
. . . Mouchard.
. . . Monſifeau de Pouzauge.
La veuve Chabrolles à Touars.
. . . La Mimbrelaye Gentilhomme : ſa maiſon raſée.
La Dame de Bellefons & ſes filles.
Louïs Galais & ſes ſœurs.
. . . Bonenfant Medecin goutteux & ſa femme hydropique : ſuccombent au feu, à Thouars
La Dlle. du Rotemont : là même.
Daniel Morin & ſa femme à Chamdenier : coups de bâton.

Angoumois.

. . . Reynaud l'aîné & ſa femme de même.
La fille de Rouffignac les bras brûlez.
La veuve de la Vallade femme de qualité.
. . . Charpentier de Ruflée.
. . . Champlaurier volé par un païſan habillé en Dragon.
La veuve de Negrevaut de même.
La veuve St. Agnan & ſes filles. . . les de Cheſne laboureurs. } brûlez.
. . . Juliot Propoſant les fers aux pieds.
. . . La Madelaine plongé dans un puits.
. . . La veuve Maillot & Catherine Augier : errantes prés de deux ans.
. . . Gomard ſa femme & ſa belle fille.
Louïſe Granier de Niort & ſa mere.
Le corps de la femme Bobin deterré à Thouärs par la populace.
Philippe Perot Marchand. Thomas Talard Apotiquaire. Etienne Mericheau Marchand. } priſon.
Jaques Triſtan.
. . . Bobineau.
. . . Briand.
. . . Bichon.
Pierre Gautier & ſa femme : là même fumez & brûlez.
. . . Garnau de Moncouſtan.
. . . Germain la même.
Daniel Roi mis à la torture.
Femme & belle-ſœur de Morin Miniſtre à Vertüeil : on leur veut faire avaler un ſerpent.
. . . Amonet à Champagnemouton : coups de bâton.
. . . Pemant : bon Bourgeois.
Dlle. de Seaux fille de qualité.
. . . Gagemon, priſonnier : & quatre filles.

Anjou & environs.

Poitou & environs.

Cheſ-

. . . Cheſneau Miniſtre pillé, & ſes enfans enlevez.
La veuve Poupain de la Rochelle.
Gentils homm. De Voutron la Cave.
De Voutron du Paſſage.
Des Marais le Goux de Perigni.
De Loſſandiere.
De la Grignonniere.
Des Roches Cramahé.
Jaques Laiſnier Miniſtre pillé par les Drag.
Elie Orillard & ſa femme.
Gentils homm. Dame de la Forêt Fourcheſiere.
Dame de Laudoüiniere.
La Roche Grignonniere & ſes fils.
De Guinchin.
De Vauvert.
Des Granges.
Vaſſellot.
La Bouchetiere fils.
La Jauliere.
La Primaudaye.
. . . Guiſchet; Marchand.
Perrette Chalmot Desdonnieres.
Dlles. De Saumaiſe.
De la Foreſt.
De la Vergnaye.
De St. Laurens.
De Boiſragon.
De Chauffepié.
trahies.
Deux cens priſonniers à une Aſſemblée près Mougon.
Thomas Marché, Marechal, & Jaques Guerin Laboureur pendus.
Pierre Rouſſeau.
Deux autres; dont l'un ayant abjuré ne laiſſé pas d'être pendu.
Louiſe Ecalé: & ſon pere.
La Dlle Fournier de Fernaud.
Jaques Baſteau & ſa femme.
. . . De l'Arneau & ſa femme.
. . . Marquis de Perai: femme fils & fille.

Poitou & Provinces voiſines.

Quarante autres priſonniers hommes & femmes: trahis.
. . . De Vezançal: & ſa femme, ſa mere morte dans un Couvent.
. . . La Rochelaugerie.
La Dame & Dlle de la Taillée.
La Dlle de Medicis veuve.
. . . La Cheſnaye Boiſragon condamné aux galeres: adouci à Paris.
. . . Pain de l'Epinai Bourgeois.
. . . Billouard Medecin.
La Dame de Verac: priſonniere.
. . . De Monroi & ſa femme.
. . . De Marconnai & ſa femme.
. . . Ingrand de Poitiers Avocat.
. . . Dlle Cibot Marchande.
La Dame de Leſtortiere
. . . Ouzaneau: fille miſe nuë.
La veuve Guedon.
. . . Fillon Marchand: pieds brûlez.
. . . Grulier: tête écraſée à coup de croſſe de fuſils: meurt.
. . . Geoffrion: ſellier.
. . . De Bué: jeune Gentilhomme.
Dlle. de la Verdonniere.
. . . De la Boutiniere.
. . . Daviere Courſin.
Jean Chantecaille
Jean Maſſé.
. . . Baudouin.
tuez.
. . . Marquis de Villarnoul: & quatre ſœurs.
. . . Marquis de Langey: femme & fille.
. . . Marquis de Loire.
. . . Marquis de la Gaſtevine & ſa femme.
. . . De la Roche-breuillet.
. . . Dlle de la Baroüaire.
Pierre Lambert de Beauregard.
- - - Du Terrail Officier diſgracié pour avoir été trop moderé.
Daniel Avond chez d'Herapine.

Vivarais. & Dauphiné.

Dlle de la Fatelle : là même.
Vieille Dlle Poitevine.
4. Dlles Audemar de Nîmes.
Deux Dlles du Cros.
2. Dlles De Rai de Mompellier.
La Dlle de Moſtardie d'Aimargues : perd l'eſprit.
Dlle de Peyremen proche de Caſtres : a les étrivieres avec des joncs nouez.
Dlle de Najac de Puylaurens : coups de bâton.
Charles Goſſin Avocat à Mets. } decretez.
Samuel Pierſené Marchand. }
Jean Coulier Marchand. }
Jean Paquin : Cordonnier.
. . . De Varennes Officier & ſa fille.
. . . D'Orthe Capitaine d'Infanterie.
Frederic de l'Allouëtte de Vernicourt.
Alexandre du Clos.
Bachelé Medecin ; & ſa femme.
Chenevix d'Eſpli & ſa femme.
. . . D'Autigni Capitaine de Cavalerie & ſa femme.
Veuve de Louïs Perſode.
Jaques le Bachelé Capitaine d'Infanterie.
. . . De Camas Capitaine & ſa femme, dont pluſieurs ſont pris ſe ſauvant.
Abraham Couët du Vivier balotté de Juriſdiction en Juriſdiction.
Charles Goſſin Seigneur de Malleroi.
Benoiſt le Goulon & ſa femme.
Jean Graſſet Seignenr de Failli.
Eſtienne & Jean Malchas : Marchands.
Daniel Charbonnet, peintre.
Un Cadet de Failli.
. . . Morin Lecteur à Caen perd l'eſprit.
. . . Maxuël Gentilhomme.
La veuve d'Arthenai autrefois Miniſtre à St. Lo.
. . . De Cahanel à St. Lo & ſon fils.

Cevennes.

Mets & pais Meſſin.

Normandie.

. . . Menuze Avocat.
La veuve Chamas d'Orange perd l'eſprit.
. . . Les Pajan Avocats.
Blanche Gamond : raſée.
Anne & Marie Daumas ſœurs.
Deux autres filles : & quatre hommes.
. . . Manuël de la Salle : pendu.
Le Baron de la Pierre : Conſeiller.
. . . De l'Alo : Conſeiller.
. . . Seigneur de Mainvilliers.
Un Fils de la Dlle de la Cloche.
Un Fils de Nocré Marchand.
La Femme de . . . Goſſin.
La femme & fille de Jean Graſſet l'aîné.
La femme de David Ferri.
La Dlle du Clos.
Anne le Dens.
Un Cordonnier traîné à la voirie.
Chenevix Conſeiller : de même.
La femme de Jean Baudeſon l'aîné.
Paul Ferrier Seigneur de Verni. } priſonniers & à l'amende par jour.
Jean le Bachelé Conſeiller au Preſidial. }
Auguſte de Montigni. }
Paul de Montigni. }
Eſtienne Melchar banquier. }
Pierre Bancelin Conſeiller de ville. }
Louïs Goulet Marchand. }
. . . Carita Apôtiquaire. }
Dame de Rochefort Poyedarré.
Dlle Olry.
Jeremie Partoi & ſon fils pendus, pour avoir été pris en ſe retirant.
Daniel Garſé.
Jean Marc.
. . . De Ceriſi, Gentilhomme, 80. Dragons.
. . . De Colombieres. } Maiſons raſées & bois coupez.
. . . Du Hommet. }
. . . Du Sault. }
. . . L'Etanville ; femme & filles.
. . . Lyveliniere : procés à ſon corps.

La

La veuve Capelain ; traînée.
Le Comte de Marançai : la Dame ſa femme : & 38. autres.
La Dame de Tilli.
La Dame de Montigni & ſa famille.
La Dame de Sandouville.
Les Dlles de la Luzerne.
La Dlle de Martigni.
La Dlle de St. Conteſt.
Jean Cardel Avocat & ſa famille.
. . . Hamon Marchand à Rouën & ſa famille.
Le Cordier Marchand à Rouën & ſa famille.
Jaques Dormant & ſa fille.
. . . Gillot & ſa femme.
. . . Gillot du Parc & ſa femme.
Abraham le Conte & ſa famille.
. . . La Bouillonniere Gentilhomme & ſa famille.
Dlles. Schoonhove mere & fille à Nantes.
La femme de Bruſſe Ecoſſois.
La femme & belle-mere de Stockverf.
. . . Fromaget. } Marchands.
. . . Boyau. }
Dlle. . de Cran.
. . . Diſcrote Propoſant.
La veuve de Farci à Rennes.
. . . Pluntat.
. . . Hollaert.
Jacob de Bye : Conſul Hollandois.
Dlle. . de la Mouſſaye.
. . . de Souſſignac.
. . . Marquis de la Muce.
Dlle. { . . de la Roque. . . de St. Surin. . . Ferdinand fille du peintre de ce nom.
. . . Rimaillon lui quarantiéme, arrêté ſe ſauvant.
Dame de St. Germain de Sus : ſa maiſon demolie & ſes bois coupez.
. . . de Cadeilhan : Genth. de même.
. . . la Jaſque, ſon Cadet : de même.

Normandie.

Bretagne & environs.

. . . Gilbert Marchand & ſa famille.
Les Dlles Fontaine.
François Billon de la Chambre.
Madelaine Rouillon.
La femme de Jean Rouillon de la Chevalerie & ſon fils.
La Dame veuve de la Falaiſe & trois filles.
Femme de Dieppe : priſe par les Corſaires d'Alger : repriſe par les François : renvoyée chez elle : ſe ſauve à Londres.
. . . La Bazoge Coner. au Parlement.
. . . De Heuqueville Coner. ſon fils.
. . . Girardot de Chatelchinon.
. . . Poncet au païs de Gex : baſſinoire ardente ſur la tête.
Jeanne le Fevre femme de Girardot de la Foreſt.
trois Dlles Guiton, trahies.
Dlle { . . de la Suſe. . . de la Muce. . . de Chavagne. . . de Marſé.
. . . Bulſtrade & ſa femme de Nantes.
. . . Pelletier & ſa famille.
. . . Wijkerſloot Marchand.
. . . Bernier Marchand.
. . . Ravenel, Marchand, ſa femme & ſa fille aînée.
. . . Bel-Grient & ſa femme.
. . . Du Tertre Gouyquet.
. . . Dame de la Saugere ſauve elle & ſon pere : qui étoit revenu à la Religion aprés 25. ans de profeſſion Catholique.
. . . Du Parc & ſon frere.
Quatre filles condamnées à être raſées.
. . . St. Remezy : de même.
La Dame d'Aſtor Mombartier.
Paule Calac femme d'un Peigneur.
La Dame des Fons : miſe toute nuë.
Le Baron de Mauzac.
La Dame de Bataille de Caſtres.

Guyenne.

La

La Dame de Monledier.
Marguerite de Rapin.
. . . de Cardenau : maiſon demolie.
La Dame de Virafel : ſuccombe.
La Dame de Malauze : & ſa fille.
Le Baron de Verlhac : femme & fille.
Vergnol Miniſtre aux Galeres.
Le Baron de Momberon & ſon fils.
Latané Miniſtre à Tonneins deſſus &
Eymer Miniſtre à Monſenprou, priſonniers.
Six femmes coupées à coups de ſabre en Foix.
Un vieillard tué.
. . . Tornier pendu.
Un aveugle à qui on avoit promis la vie.
. . . Pagés de Margueiron pendu, ſa femme.
Eliſabet Gentilot. } raſées.
Marie Gentilot. }
Jeanne Barbe. }
Jean Conſtans & Jean Beſſette, aux Galeres.
Pierre Gaches : pendu. &
Pierre Barraut. aux Galeres.
La veuve Pierre Bardon.
Olympe de Satur.
Le Baron de la Mothe.
Le Baron de Viçoſe.
La Dame de Creiſſe. } Vicomté de
LaDelle de Blanſaquet. } Turenne.
. . . Marchand de Creiſſenſac.
. . . D'Ondés.
. . . Gros. }
. . . Du Selle. }
. . . Planteau. }
. . . Sarlande. }
. . . La Serre. } Bergerac.
. . . Joüateau. }
. . . Le Gravous. }
. . . Des Bordes. }
. . . Du Tiquet. }
. . . Gillet de Peyrot. }

Gémiſſent ſous le Joug de Montauban.

Antoine Gache de Prade. }
Tobie Soulage. }
Pierre Gache : pere, } aux Galeres.
Joſeph Lendrinthon, Anglois. }
Jeanne Fiſe, Marie & Anne Gache, ſes filles, raſées.
La femme de Jean Capon.
. . . Braſſard Miniſtre à Montauban. } pris par les Algeriens.
Les . . Perés Propoſans freres } pris par les Algeriens.
. . . La Reſſeguerie.
Pechels de la Buiſſonnade & ſa femme.
. . . Du Plan.
. . . Iſanchon.
. . . Conſtans : Avocat.
La Dame d'Alteyrac.
. . . Bellon & ſa femme.
Les Dlles . . du Valadec & d'Elpy.
. . . de Virafel : Conſeiller à Bourd.
. . . Daraſſus à Montauban.
. . . Natalis.
. . . Lugandy pere & fils.
. . . Roſſaldy.
. . . Palot, là même.
. . . Jeremie.
. . . Pauli.
. . . La Combe.
. . . D'Alba : Gentilhomme.
La Dame de Tenac.
La Dame de Vertamond.
. . . de Berghe ; Gentilh. ſa femme & ſa fille enlevées.
La veuve de Fontaine Miniſtre & Une ſervante du Conte de Belet. En des cachots affreux.
. . . de Meru : condamné aux Galeres : trois fois pris : échappé.
. . . L'Eſcun de Tonneins.
. . . La Ramiere ; Gentilh. d'Agenois : ſa maiſon raſée.
Valet de Genitous prés Tonneins enchaîné & brûlé.

Supe-

. . . Superiori Miniſtre de Caſtelnau : ſes livres pillez par les Cordeliers de Mompazier.

Les ſœurs du Comte de Cailus.

. . . Moulens. } Gentilsh. vers Puy-
. . . de Julien. } laurens.

. . . Du Puy : à Carmaing.

. . . Riviere Medecin à Mazamet âgé de 80. ans : jûne deux jours.

. . . Dame d'Aiguefonde : perd l'eſprit.

. . . Seigneur de Serris. } Maiſons
. . . De Montfalcou. } raſées.
. . . De Doumene. }

Un Meunier près Carmaing : tué.

Pierre Marro ; payſan loge une Compagnie près St. Antonin.

. . . Cuſtos : à Villemur, de même.

Priſcille de Mas veuve Rivals du Soulié.

. . . Simandi à St. Afrique ſuſpendu ſur un grand feu.

. . . Hamonnet.

. . . Beauchamp.

. . . La Baſtide.

La veuve Hardy de la Foſſe.

. . . Hardy de Viques & ſa femme

. . . Hardy d'Alençon & ſa famille.

. . . de Limeville.

La veuve Petitot.

. . . Aufrere.

. . . Croyer : Conſeiller à Sedan.

. . . De Monceaux : Medecin.

. . . Tavernier.

Le fils de Nicolas Tavernier.

Les filles de François Hauduroi.

Judith Percher.

. . . Foſſin l'aîné.

. . . Rapillard de Chateau Thierri.

Les Demoiſelles D'Anjau.

. . . Monginot.

. . . Maſclari : pere, fils & ſa famille.

. . . de Chenailles & ſa femme & ſœur.

Auvergne & environs.

Paris. Brie. Picardie. Champagne. Orleans. &c.

La Dlle de Berbiginieres.

La Dlle Bibal femme de Teſtas marchand à Bourdeaux.

La Dlle Veuve de Coſta.

Fermier de . . . Vallotte pendu.

Deux de ſes filles & cinq autres fouëttées avec des gaules fraiches par les Soldats.

La Dlle . . de Belcaſtel deux doigts coupez.

Elle & ſa ſœur enfermées.

Fulcran Rey, Propoſant ; pendu

. . . André tué.

Un jeune Propoſant : poignardé.

La Dlle André : bleſſée.

. . . Du Buiſſon, à Caſtres, Gentilh.

. . . Rey Avocat au Parlement enivré avec un entonnoir.

. . . ſa fille ainée miſe en chemiſe.

. . . Maſcarene ; Avocat.

. . . De Caſtel-franc : Gentilh.

. . . Narbonne Marchand à **Beziers.**

. . . Les Vialas freres.

. . . de Herward du Fort & ſa famille.

. . . de Herward ſon frere.

. . . St. Leger.

Barthelemi de Maroles.

Antoinette de Boullon.

La Dame de Beaulieu.

David de Proiſi d'Epe.

. . . Vicomte de la Valle.

. . . Gomberville d'Anois.

La femme d'Eſaïe Viridet à Parai le Moineau.

. . . de Ste. Maiſon.

La veuve Blondel traînée.

. . . de Beringhen : femme, fils & filles.

Duc de la Force : & la Ducheſſe.

Le Coq Conſeiller & ſa femme.

St. Martin Conſeiller & ſa femme.

. . . de Germain & ſa femme.

. . . Maſſanes & ſa famille.

. . . St. Clerc & ſa famille.

Paris. Picardie. Brie.

Thierri de Maroles : deux fils, trois filles, & ſa femme.
La Dame de Real.
. . . Blot.
Louis Cordier : & ſa femme.
La veuve de Bequard traînée à la voirie.
Quentin Prevôt Marchand de Sedan.
Jaques Beaurin de St. Valeri traîné à la voirie.
La veuve l'Epineaux traînée.
. . . Jaquelot.
Elizabeth Bilot.
Suſanne Hugueni.
Jean de Voucienne.
Paul Sebile.
Jeanne & Marie Varnier.
Jean Varnier aux galeres mort de fatigue.
Suſanne & Deniſe Varnier.
Jean Garnier.
Jeanne Beaumont.
Eſaïe Galois.
Claudine Ribaucour.
. . . Lorrain de Châlons meurt dans un chemin.
Jean Haudot.
. . . Farinel à Villeneuve.
. . . David, Medecin à Monflanquin.
. . . Becais de Morel.
. . . De Coſta : priſon d'Eguillon.
. . . Vernajou ancien Procureur au Parlement.
. . . Leſcun de Tonneins.
Le Seigneur de Beaupui de Bonneaire & ſa femme.
. . . Borie de Ste. Foi & ſa femme.
. . . Surice aux galeres : ſa femme dans un cachot perſevere.
. . . De Labat habitant de Clairac meurt dans les fatigues des logemens.
. . . Maſſac Avocat à Tonneins & ſa femme.
. . . Femme & ſœur de Maturin Avocat à Tonneins : la premiere recluſe à la manufacture de Bourdeaux.

Orleans & environs.

Suſanne Thomaſſin ſe tue en ſautant une fenêtre.
. . . Blondel de Châlons.
. . . Des Forges.
Samſon Hubert traîné.
. . . Fetizon.
. . . D'Effize.
Madelaine Georges : procés à ſon corps.
Dlle Georges : Religieuſe depuis huit ans ; enlevée à ſon pere Miniſtre, ſe ſauve du Couvent.
Suſanne Mauclair.
Suſanne Chemet.
Madelaine Laurent.
Daniel Bouché enfermé.
. . . Changuion de Vaſſi fils de Pierre Changuion.
Abraham le Maire.
La veuve Vatta. } traînez.
Jean de la Mare. } traînez.
Samuel Doye. } traînez.
. . . Chevalier de Sedan.
. . . Blanchard de Miramont & ſa femme perdent l'eſprit.
. . . Le Boſc de Brejou Miniſtre condamné aux galeres.

Guyenne. Montauban & environs.

. . . Senas. } Gentilsh. cachez quinze mois.
. . . La Garde. } Gentilsh. cachez quinze mois.
. . . La Grange. } Gentilsh. cachez quinze mois.
. . . Madaillan de Caſaux.
. . . Fille de St. Genais Metayer de Moulié Marchand à Puch traînée à la voirie.
. . . Sarres de Caumont deterré & traîné : priſon d'Eguillon.
Antoine Vincens. } même priſon.
Judith & Roſe Gorſe. } même priſon.
Daniel Deſclaux. } même priſon.
Samuel. } même priſon.
Pierre. } Gorſe. même priſon.
Jaques. } Gorſe. même priſon.
Jean. } Gorſe. même priſon.

. . . Bouch

. . . Bouch Marchand à Caſtelmoron, ſa maiſon raſée.
. . . Martineſque-de la Parade pendu.
. . . Armurier à Rouſſane.
. . . Rigaud exilé.
La Dame de Samazan de Tombebœuf.
. . . Guignard mort au ſortir d'une longue priſon.
. . . Dlle de Calonges.
. . . La Mothe Miniſtre pris par les Corſaires mort à Alger.
Antoine Leguille traîné à Ste. Foi.
. . . Redebout Confeſſeur forcé à le traîner.
Dlle Vaqué morte à Daqs en priſon, où on tient qu'il s'engendroit des ſerpens.
. . . Caſtan pendu à Nîmes pour avoir été Guide.
Jean Molliere à la tour de Conſtance.
Le Dauphinois.
. . . Gaches cordonnier.
Sa femme pendue étant groſſe.
. . . Ricard de Pignan.
. . . Caumont Propoſant mis à la chaîne.

Scipion Verdier.
Eſaïe Daudé.
Charles de Jeune.
Annibal Roubau.
Jaques de la Hondes.
François Ricard.
Jean Galibert.
Jaques Figniel.
Pierre Mazaurie.
François Martin de Nîmes.
Jaques Hourlet.
Annibal Gabriac.
. . . Reynaud.
Jaques Bouzillon.
Pierre Crouzil, aveugle.
Jean Roque.
Jean Rouſſel.
} Priſonniers ou morts dans les priſons d'Aigue mortes.

Cyprien Montaubas & autres.

Languedoc.

David de Layme Bearnois.
Matthieu de Monramé.
Souveraine. Jeanne. } Martel filles du Profeſſeur : recluſes.
Gratiane de Campagne d'Oleron en Bearn traînée.
Abraham de Caſenave de Nay.
La Dame d'Arconques : âgée de 80. ans.
La Dame de Mondut ſa famille.
La femme & la mere de Rivas en Agenois,
La veuve de Couſi & ſes filles.
La Dame de Thiers.
. . . Caſtel &
. . . Germain de Montauban aux galeres.
. . . Girard Marchand à Nîmes.
. . . Dombre.
Daniel Guerin.
Pierre Rouquier.
Jean Cabric.
Pierre Rouſſel.
Pierre Rocher.
Jean Rabinel de Sinſens.
Pierre Cairas.
} Priſonniers ou morts dans les priſons d'Aigue mortes.
Meyrieu.
Salindre.
Barbut.
} pendus.
. . . Thoulouſe à Mompellier traîné.
. . . Severin & ſa famille.
Claire Durand de Mompellier raſée & recluſe.
Jeanne Prade : 23. ans.
Anne Roux : 16 ans.
Iſabeau Chamand : 15. ans.
La fille de Meynier Apotiquaire.
La fille de Roux Jardinier : 8. ans.
La fille de Martin, Cardier : 10. ans
Piere Fabre foüetté ſans cauſe preſques à la mort.
} foüettées.
Baleſtrier de Courbanieres : & ſa niece.
Arnaud de St. André.

Jean Foureſtier de Clermont.
. . . Niſſole Marchand à Gange.
Sanſon de Rocher de Petit.
Paris : & ſa famille.
Jaques de Rocher de Chatines.
Jean Videl de Briançon.
Benjamin de la Rolandiere & Laurence de Lorme ſa femme.
. . . Joubert Avocat à Die.
La femme de Jean Paris traînée.
Abraham. . . de Feneſtrelles.
Moïſe Flot.
La veuve Jacob Borel & ſes filles, ſon gendre & ſa famille.
Jean Baile & ſes ſœurs.
Jaques le Court.
La femme & deux enfans d'Antoine. . . .
Jean & Pierre Conte.
Pierre Ravior.
Pierre Roux.
Guillelmon Davin.
Trois freres Surdel.
Thomas Baffet : fils & fille.
Jacob & Moïſe Perron.
Enfans de Piſard.
Les Clemens de Guilleſtre.
. . . Jariages de Gap.
La femme de . . Milon & ſes enfans.
La femme de Garnier Apotiquaire à Poitiers.
. . . Cuville.
. . . De la Roche & ſa femme.
La veuve Baupoil de Châtelleraud.
. . . Berthon.
. . . Garnaut Notaire.
. . . Otend Apotiquaire.
Eſtienne Lerpiniere de Saumur Propoſant.
La Dame d'Arville.
. . . de Pontignac, traîné & mangé des chiens.
. . . Bigot de Pouzauge pendu.
Antoine Chaſſot banni.
Jean Tiſſeau aux galeres.

Dauphiné, Vivarais, Provence, &c.

. . . Terraſſon.
. . . Gueymar.
. . . De Langes Avocat à Grenoble ; & ſa femme.
La femme de Vial Avocat.
Dlle . . . Blandin.
Dlle . . . Segaud.
Dlles . . . Mathieu 4. ſœurs.
. . . Gautier.
. . . Jordain.
. . . David Conte.
Un Propoſant de Pruſſe.
Dlle . . De Bontoux ſœur d'un Miniſtre morte en priſon à Grenoble.
La femme de Lamande & ſa fille.
. . . Du Pont.
Dlle . . Freau.
. . . Samuel.
. . . Gros Avocat & ſon fils.
La Dame de Chevrieres.
. . . de Bellefouriere : caché plus d'un an dans les montagnes.
. . . Des Bergeries à Calais.
Marie le Bert de Villiers le Bel.
Zacharie Celle : ſa maiſon abattue.
Nicolas Porcher : de même.
Iſaac Lauſanne ; de même.
. . . Gouffé : de même.
Pierre Albert aux galeres.
. . . Marquet.
. . . Amblard.
Anne Bouguereau veuve Fontaine.
Dlle. . Veuve de Vouillat.
Pierre Gautier.
Madelaine Rullier.
Aymé Berchon Griffardiere à Châtelleraud.
. . . De St. Même & ſa femme proche Thouars.
Jean de la Tour Auzanneau à Loudun, traîné à la voirie.
Iſâc Guerin Sr. de la Loge mort en priſon.
. . . Bouchet Marchand.
Sa mere âgée de 80. ans.

Poitou, Saintonge & environs.

Son

Son oncle à peu près de même âge mort ſur mer.
Sa fille mariée à un Hollandois.
Jean Gui des Aveneau.
Louïs Quillel Propoſant d'Alençon
Elizabeth d'Arthuis à Othon.
. . . De Vaux Drappier à Dieppe pris ſur mer.
David Lami.
Jean Perigal.
. . . Du Jardin.
. . . Theroude.
. . . Goſſelin Orloger.
. . . Le fils de Lamy.
. . . Le fils de Cartault Miniſtre revolté.
. . . Le Mounier.
. . . Le Fevre Marchand.
. . . Coſſard Marchand.
. . . Le Boulanger.
. . . Les d'Auſſi de Neuville.
. . . Du Mont Gentilhomme près de Fecamp : ſa maiſon raſée.
. . . De Bernapré repris ſur mer.
La femme d'Iſaac Neel.
Madelaine Marthe Poyer.
F. . . de la Garenne.
Jeanne Guerar.
Dlle de Bellavenne âgée de 72. ans : on ſigne pour elle à Parai le Monial.
Eſaïe Viridet & ſa femme.
Jean Viridet.
. . . Le Fevre Avocat.
Fille au Pont de Velle traînée nuë.
. . . Gravier des Beſſons.
Charbonnet peintre mort.
Samuel Payot.
. . . Payot ſa ſœur morte.
. . . Comte de Farci aux galeres, ſa mere tuée.
Dlle Marie du Bois.
Jean Dolzet & quatre autres meurent à la chaîne en partant.

Poitou &c. *Normandie.* *Perche &c.* *Bourgogne.* *Metz & pais Meſſin.*

La veuve Main.
La Dlle Tinnebac.
Deux ſœurs Tourteron.
Michel Berthon de Tours.
Jeanne Montier.
Anne Boulanger.
David le Beau.
. . . Malandin.
Eſther Bertran.
Marthe le Beau.
Marie de la Bale.
Sara Mel.
Daniel l'Heureux.
Françoiſe Potdevin.
Françoiſe Boucour.
Pierre le Bas.
La veuve Nicolas des Pommaires.
Anne l'Emperier.
Les filles de Jean Cardel Avocat au Parlement.
Iſaac Cardel d'Orgeval.
Iean Malandain.
Abraham Navarre.
. . . Machelart.
Pierre Fourdrinier.
Jean Dorée.
Pierre Maſſieu.
Pierre Benetot traîné à la voirie.
Dlle Suſanne de Refuge.
Dlle Louïſe de St. Denis.
Dlle. . . de Launai Ruel.
On pourroit groſſir ce Catalogue du nom de plus de cent femmes ou filles de qualité qui ſont actuellement dans les maiſons des Dames Françoiſes Refugiées en Hollande : à Haarlem, à Delft, à la Haye, à Harderwijck, ou qui ſont entretenuës des charitez de Mademoiſelle de Danjau à la Haye & à Schiedam, ou recueillies dans la maiſon de Mademoiſelle de Souſtelle à Rotterdam : & de pluſieurs autres qui n'ont pas donné leurs noms.

NOMS *de ceux qui ſervent actuellement aux Galeres.*

On n'a point mis ici les noms des Officiers qui ſont aſſez connus par eux-mêmes. Ni des Miniſtres qu'on ſait bien qui ont tous été bannis.

On n'a pas rapporté le nom de tous ceux qui ont été tuez ſur le champ, ou executez pour avoir aſſiſté aux Aſſemblées; cela auroit eté infini. S'il ſe trouve quelque perſonne nommée deux fois, cela n'eſt point affecté; & eſt un effet du grand nombre dont on n'a pu garder une memoire diſtincte en les écrivant.

NOMS *de ceux qui ſervent actuellement aux Galeres.*

. . De Laubouïniere : mort depuis peu.
Pierre
David } de Serres de Montauban.
Jean
. . . De la Cantiniere.
Clement Patonnier.
Jean Maſſon.
. . . De la Tour Nagant.
Pierre Richard.
Benoiſt Peter, Suiſſe.
Eſtienne Sermond, Suiſſe.
Pierre Berger, Suiſſe.
Elie Honnin.
Louïs Beranger.
Joſep Droch, Anglois.
François Tridon.
Jean Honnaud.
Jean l'Epicier.
Pierre Hemps.
Elie Ervan.
Abraham . . .
Daniel . . .
Pierre . . .
Pierre Baſtide.
Pierre Sauvé.
Barthelemi Gauma.
François Augier.
Pierre Nebande.
Iſaac Thaulier.
Pierre Lamiere.
Jean Marvege.
Caſtor l'Eſtanchat.
Philippe Muchel.
Marc Audé.
Nicolas Robeline.
Jean Julien.
David Holeron.
. . . Guillemot.
Jean Pitel.
Jean Laurens.
Jaques Poiſſant.
Pierre l'Orphelin.

Les ſuſnommez n'ont jamais abjuré : les ſuivans ſont repentans.

David Houſquet.
Jean Richard de Tibante.
. . . De la Bergerie.
François du Moulin, Suiſſe.
Philippe l'Hoſtier.
Barthelemi Roſſignol.
François du Saux.
Antoine la Porte.
Claude Docq.
Jaques Cochet.
Louïs Cochet.
Pierre Meunier.
Antoine Durand.
David Ramé.
Pierre Lomer.
Abraham Daudé.
Pierre Piron.
Jaques Reomal.
Pierre David.
Pierre Perier.

Jean

NOMS *de ceux qui ſervent actuellement aux Galeres.*

Pierre Toureil, dit Perat.
Jean Perier.
Jean Beauvaine.
Pierre Breynard.
Pierre Tardieu.
Marc Antoine.
Daniel Javet.
Joſeph Sorbier.
Jean Vincent.
Antoine Megenel.
Jean Hete.
Jean Capelle.
Pierre Sanſet.
Pierre Lacombe.
Antoine Detas.
Iſaac Enard.
David de Vol.
Jean Lardens.
Antoine Morin.
André Monier, Suiſſe.
Jean Sitne, Suiſſe.
Antoine Mercier.
Abraham Riſpail.
Etienne Droume.
Philippe Tardieu.
Pierre Greſte.
Daniel le Conte.
Jean Maillé.
Iſaac Guillotton.
Jean Lampion
André Renaud.
Pierre Toutereau.
Pierre Jouſteau.
Jean Armand.
Pierre Des Vignes.
André Frere.
Antoine Grand.
Pierre Nicolas.
Jean Lant.
Jean Bernard.
. . . De Velaux.
. . . Le Capelin.
Jean Barte.
Pierre Lucas.
Jaques Blanc.
Pierre Taillard.
Pierre Maler.
Pierre Hugon.
Pierre Gublaire.
René Bregnard.
François la Piſte.
Daniel Serville.
Jacob Allebant.
Louïs Emanuël.
Jean Panget.
Jean Migaut.
Jaques Migaut.
Jaques Premarin.
Jean Temaine.
David Rebours.
Pierre l'Etoile.
Jean Chevenat.
Pierre & Jean Maillet.
. . . De Faverolles.

Autre Liſte plus nouvelle marquant le nom des Galeres où les Reformez ſont diſtribuez.

Iſaac le Fevre.
Elie Neau.
Barthelemi Coſſon Prêtre converti: ces trois ſont priſonniers.

Sur la Couronne.

Pierre Mauri.
André Gazeau.

Sur la Magnanime.

Alexandre Aſtier.
Jean Martin.
Simon Pineau.

Sur la Fortune.

Jean de Falgueirolles.
Pierre Serres l'aîné.
Jean Marvege.
Pierre Raimond.
Antoine Grange.

Pier-

Pierre Gaſcuël.
Matthieu Pelanchon.
André Pelevier.
Jean Chiraud.

Sur la Favorite.

Elie Maurin.
Pierre Toureil ou Perat.
Elie François le Doux.
Andre Mounier.
Pierre Mazet.
David Douvier, de Luzerne.
Jaques Meynadier.
David Sevre le puîné.

Sur la France.

Jean l'Epicier.
Jaques Poiſſan.
Charles Bouïn.
Jean Pierre Clerc, Suiſſe.
Jean Rouſſeau.
Nicolas Joſué.
Jean Serres le puîné.

Sur la Ducheſſe.

Abraham Touvenin, Suiſſe.
David Teiſſonniere.

Sur l'Invincible.

Jean Campion.
Pierre Robert, Luzernois.

Sur la Hardie.

Jean Muſſeton, Luzernois.
Antoine Mercier, Luzernois.
Louïs Manuel.
Jean Barraton.
Pierre Boyer.
Charles Melon.

Sur la Fidele.

Jean du Bui.
Daniel Gouïn.
Louïs l'Etoile.
Jaques Peridier.
Pierre Babela, Suiſſe.

Sur la Guerriere.

Jean Carriere.
Jean Lardent.
Jean Louſtalet.
Pierre Auzereau.
Jean Rochard, Suiſſe.
Jaques Belbeche.
Jean Fayer, Catechumene.

Sur l'Heroine.

Pierre Baleau de Lanſonniere.
Pierre Garnier.
Claude Sauvet.
Nicolas Robline.
Louïs Guimard.
Jean Villaret.
Pierre Maillé.
Eſtienne Arnal.
Abraham Panel.

Sur la Madame.

André Valette.
Barthelemi Gauma.
David Rozereau.
Alexandre Vacher.
Moiſe, *&*
Pierre Renaud freres.
Pierre Valla.
Jean Marin.
Jean Morin.
Daniel Borel.
Pierre Dalgue.
David Conté.

Sur la Belle.

Pierre Aquet.
Jean Eſpaze.
Eſtienne Tardieu.
Jean Caſale.
Jean Bileaird.
Jaques Rulland.

Sur la Patrone.

Claude Dock.
Joachim Lautré.

Sur la Galante.

Cardin Guillemot.
Jean Soulage.
Jacob Albert.
Pierre Grimaud.

Jean

NOMS *de ceux qui ſervent actuellement aux Galeres.*

Jean Durand.

Sur la Forte.

Pierre Allix.
Abraham Riſpail.
Pierre Allard.

Sur la Reine.

Pierre Richard.
David Voll, Luzernois.
Pierre Gay.
Antoine Compan.
Jean Pierre.

Sur la Sirene.

Jaques Morel.
Jean Rouvieres.
Jean Michel.
. . . De Serguieres.
Iſaac Lunadier.
Pierre Moulin.
Daniel Richard.
Iean Breton.

Sur l'Illuſtre.

Claude Iauſſaud.
Philippes Michel.
Iean Gazan.
Iean Severat.
Iſaac Petit.

Sur la Souveraine.

Jean Iulien.
Daniel Benet.
Antoine Aſtruc.

Sur la Renommée.

Iſraël Bouchet.

Sur la Perle.

Elie Bonvin.
Iaques Piemarin.
François Augier.
Iean Tourtelot.
Alexandre Brunel.
Iſaac Guilloton.
Iean Cheminon.

Sur la Dauphine.

Elie Roujeaud.

Sur la Fleur de lis.

Iean Garnier.
Iaques Bonneaud.
Pierre Sylvain.
Iaques Chau.
Eſtienne Fer.

Sur la Fiere.

Iean Souverain.
André Tiers.
Louïs Aubier.
Iaques Pinet.
Henri Beneteau.
Iean Flavard.
Daniel Cros.
Eſtienne Barnabon.

Sur la Conquerante.

Louïs &
Iaques Cochet.
Eſtienne Meunier.

Sur la St. Louis.

I. Pierre Peridier.

Sur la Gloire.

Marc Antoine Reboul.
Daniel Iavel.
Iſaac Touliers.
Marc Odon.
Pierre Sauzet.
Antoine Mijenel.
Iean Pierre Dintre.
Iean Vincent Malet.
Iean Gendre, Luzernois.
Ioſeph Corbiere.
Pierre l'Orphelin.
David Odon.
Eſtienne Sermoz, Suiſſe.

Sur la Grande.

François Sabattier.
Louïs du Claux.
Iean Baptiſte Bancillon.
Daniel Conté.
Guillaume Roux.
Elie Ervan.
Meric Graſſe.

NOMS *de ceux qui ſervent actuellement aux Galeres.*

Iean Vialart.
Iean Lambert.
Philippe Tardieu.
David Puch.
Iean Negre.
Samuel Pintard.
David Lauret.
Guillaume Barclai, Anglois.
Iean Iaques.

Sur la Brave.

Abel &
Eſtienne Damoüin couſins germains.
Jean Bourreli.
Pierre la Fon.
Jean Chappelier.

Sur la Reale Capitaine.

Antoine Boüene.
Pierre Paloyer.

Sur la Valeur.

Jean Petel.
J. François du Moulin, Suiſſe.

Sur la Superbe.

Elie Bedard.
Jean de Vigne.
Jaques Fort.

Sur la vieille Reale.

Paul Ragats, ou Berger, Suiſſe.
Philippe Allix.
Abraham le Noir.
Pierre Didier.
Paul Pelton.
Nicolas Forite.
Iſaac Cotterel.
Philibert Paſcal.
Jean Premier.
Bertrand Aurelle.
Pierre Pecan.
Pierre Arnaud.
Pierre Bertrand; on ne ſait où les deux ont été mis, leurs Galeres ayant été deſarmées.
Jean Daudé malade à l'Hôpital.

Sur l'Amazone qui a un autre nom à Breſt.

Boi de la Tour.
Jean Laurent.
Jean Daudé: on ne ſait s'il eſt autre que le ſuſdit.
Abraham le Nu.
Barthelemi Roſſignol.
Pierre Boruë
Iean Sumeine.
Jaques Du Four.

Sur l'Eclattante ou Triomphante paſſée en Ponent.

Clement Patonnier.
Etienne Salle.
Jean Perier.
Pierre Maître.

A St. Malo ſur la Ferme ou la Palme.

François Bridon.
Iean Revolte.
Louis Teiſſier.
Daniel Aubert.
Iean Bancillon.
Iean Barque.
Pierre Baraqua.
Iean Bernard.

Sur la Victoire nommée auſſi d'un autre nom.

Malhieu Malarte.
Antoine Reynard.
Pierre Blanc.
Antoine Second.
Daniel Rhege.

A Bourdeaux ſur l'Ambitieuſe ou l'Emeraude.

Marc Antoine Damoüin.
Iean Gahon.
Pierre Baſtide.
Pierre Meynadier.
Ceſar Combet.
Iean Amour.
Jean Commere.
Etienne Friquet.

Iſaac

NOMS *de ceux qui ſervent actuellement aux Galeres.*

Iſaac Grimal.
Etienne Durand.
Pierre Boitias.
David Loup.
Benoît Fiſcher, Suiſſe.
Daniel Ramé.
Ioſeph Broch ou Droch, Anglois.
Antoine Perier.

Sur la Princeſſe ou la Martiale.

Pierre Capelain.
Iaques Blanc.
Iean Giraut.
Iaques Du Pont.
Pierre Dumas.

Sur l'Heureuſe.

Adroine Brenard.
Daniel Rege.
Pierre Blanc.
Matthieu Malar.
Antoine Second.

NOMS *de quelques perſonnes tranſportées dans les Colonies Françoiſes de l'Amerique, ou conduites ſur les ports pour leur en faire peur.*

. . . De la Cloche. }
. . . Graſſet. |
. . . Simon. |
Paul Marc. |
La Dlle Goffin. | Meſſin.
La fille d'un Cordonnier de Mets. |
La femme de Coupé. |
. . . de Rochefort Officier. |
. . . Olry Notaire. |
. . . Goffin. }

Pierre Merle : du bas Languedoc.
Matthieu Palot : de Clermont de Lodeve.
Fem. . . . Ialaberte de Nîmes.
Eſtienne Serres de Mompellier.
Marie de Sers, près de Montauban.
Dlle . . . Fouquet du Vigan.
Dlle . . . de Cabanis de St. Pierre de la Salle.
La veuve de Coras Miniſtre.
Dlle . . . Raiſin ſa ſœur.
. . . Ferrand de Nay en Bearn.
. . . Jonquiere de St. Jean de Gardonnenque.
Dlle . . . Marie de Nîmes.
Guillaume Martin de Maſtenac.
Dlle . . . de Canibel près Caſtres.
Antoine Lebre de St. André.
Dlle . . . de Pechels morte ſur mer.
Dlle . . . de St. Breſſon près Montauban.
Hannibal & Marie Pagés de St. Jean de Gardonnenque.
Fem. . . . Tonduë près de Valeraugue.
Marie Cabaniſſe.
Fem. . . . Lironne de Valeraugue.
Fem. . . . Gente d'Ardaillez.
Marie Aigoin.
Suſanne Rouſſariere.
Marie, Iſabeau, Jeanne } Giberne.
Fem. . . . Carriereſſe de St. Jean de Gardonnenque.
Hannibal de Leuſe, Tailleur.
Jean Antoine Vigne de Genouillac.
Jean Falgueirols.
Jaques Laget
Jaques Vieljeuf.
Brunet d'Anduze.
Pierre Merle d'Alais.
Jaques Teiſſier de Geneirargues.
Jean Farges de Peirole.
Catherine Romain.
Conſtant Bertezene de Valeraugue.
. . . Cabrit de Caderles.

Jaques Cros de St. Jean de Gardonnenque.
Simon Reſtouble de St. André.
. . . Valdeyron de Valeraugue.
Henri Bordarier de Ste Croix de Caderles.
Ceſar Coutelle de St. Jean.
. . . Jean Mercier de Saumane.
. . . Rigal de St. Jean de Gardonnenque.
. . . Gibert mort à l'Hôpital à la Martinique.
. . . autre Gibert ſon fils.
. . . Aumede & ſa mere près d'Alais.
Pierre Noguier de Conqueirat.
. . . Forcoal de Ganges.
Dlle . . Forcoal ſa ſœur.
. . . Mazel de Saillens.
. . . autre ſa ſœur.
Jean Sourbier d'Uſez.
Eſtienne Fontanier de St. André.
Louiſe Breton de Geneirargues.
Fem. . . La Puech de Buſſas.
Fem. . . du Mas de Millerines.
. . . La Porte dit Pitton.
Henri Peredez de pecjurade.
Fem. . . la Jeannine.
. . . Meynadier, près de Caſtres.
Fem. . . la Riquet de Clarenſac.
Jeanne Viala de Millerines.
Fem. . . Greneſſe de Soudorgues.
Fem. . . Bertezene mere & deux filles.
Abraham Fagés mort à l'Hopital à la Martinique.
Marie, Anne } Fagés ſes filles.
Antoinette Merlonne de Geneirargues.
. . . . Blanque, Dlle . . Motte, Dlle . . Paue } d'Anduze.
Fem. . . Boiſſette près d'Alais.
Marguerite Vielles de Peirole.
La fille de Gautier.
Pierre Durand de St. Pierre de la Sale.
Jaques Bousquet du pied de la Coſte.
Claude Fabre de St. Jean.
Pierre, Jaques } Julien Cordonniers.
Fem. . . Clemence près d'Uſez.
Henri la Font.
Jaques Paul.
Pierre Barrefort.
Jaques Chatal mort ſur mer.
Antoine, Pierre } Mazel de Soudorgues.
Antoinette Bonye de Geneirargues.
Philippe & Marie Guerin.
Eſperance Gras de Caderles.
. . . De Gaſques.
Fem. . . Durante de St. Jean.
Fem. . . Dumas de Nîmes.
Baron de Verlhac.
La Dame ſa femme morte ſur mer.
Henri de Matthieu de Monramé.
. . . Fouquet de Boishebard.
François Martin de Nîmes.
Pierre Lauſe de Nîmes.
. . . Gruillet le pere.
Jaques Bonnet.
Jaques Huë.
Annibal Roubaud.
Jaques Figniel.
Henri Durand.
. . . Paſcal.
Gabriel André Vignur.
François Ricard.
Jean Jonquet.
La veuve Feragut Miniſtre.
La veuve Boſc de Mompellier & ſa ſœur.
Marthe Roque.
Françoiſe Cabrit.
. . . Gui de Bedarieux.
. . . Daudé vers Anduze.
Jaques Crozier de Villeneuve de Berg.
Jaques Alloger de Nîmes.

Morts ſur mer.

Noyez par naufrage.

Pierre

Pierre Roux de Nîmes.
Jean Fontane d'Anduze.
Pierre Huë d'Anduze.
Pierre Roque.
Jean Pierre Gras.
François Chappelle.
Laurent Mazel.
Pierre Feſquet.
Guillaume Renaud.
Antoine Malzac.
Raimond Tourrenc.
} Des Cevennes.

La veuve Arnaud Miniſtre.
Dauphine &
Louïſe Arnaud.
La veuve Bonami de Poitou.
La veuve de Pierre Lauſe.
La veuve Roque de la Salle.
Ieanne &
Iſabeau Roque ſes filles.
La Dlle Baldine.
Dlle Eſperte de Puylaurens.
Fem. Reſſonne des Cevennes.
Fem. Paſſette de Nîmes.
Jeanne &
Iſabeau Peyriques de St. Ambrois.
Madon Joyeuſe des Cevennes.
Marie Laune de Nîmes.
La veuve Donnadieu de Nîmes.
La veuve Du Mas d'Anduze.
La femme de Guillaume de la Combe.
Fem. Gradelle &
Fem. Micugue des Cevennes.
} Noyez par naufrage.

. . . Guiraud.
. . . Nouvel.
Jean &
Iſaac Boiſſon.
Pierre Michel.
Pierre Brun.
. . . Terrieu.
Pierre Orange.
} De Nîmes.

. . . Jeune de Villeneuve de Berg.

. . . Mazauri d'Anduze.
Claude Jurand.
François Salindre de la Salle.
Antoine Truc.
Scipion de St. Eſtienne.
Jean Mazeirac.
Claude Bourdy.
Guillaume la Combe de la Salle.
Jean Mattin.
Jaques Pu.
Jaques Gras.
Pierre Amblar.
Jaques du Cros.
Jaques Fontane.
André Cers.
Foucaran Fabre.
Jean Malzac.
Antoine Mazel.
David Feſquet.
Nicolas Audiger.
Claude Gruillet, fils.
Charles Marcou.
Jean Antoine la Fon.
} Des Cevennes.

. . . Goiran d'Uſez.
David Vedel de Clarenzac.
Pierre du Clos de Nîmes.
Daniel Latgé près de Mompellier.
. . . Serre de Mompellier.
. . L'Erpiniere Propoſant.
. . . Pellat Chirurgien.
Fem. Alogere de Nîmes.
Fem. Jalaberte de Nîmes.
La femme de David Vedel.
Suſanne. . . des Cevennes.
Jaques Bernard de Nîmes mort de la brûlure du Soleil.
La Dame du Carnet prête à partir ſuccombe.

D'un Vaiſſeau parti de Nantes en 1687. chargé de 160. perſonnes, il en mou-

rut quarante deux en mer dont on ne ſait pas les noms.

De deux autres partis de Marſeille l'année ſuivante avec environ 180. perſonnes, il en mourut quarante en chemin dont on ignore auſſi les noms.

Ceux qui dans cette Liſte ſont marquez de ces lettres *Fem.* ſont des noms de femmes dont on n'a pas cru pouvoir diſtinguer le ſexe autrement.

S'il y a quelques noms repetez, cela vient de ce que certaines perſonnes ont été miſes d'un vaiſſeau ſur l'autre.

F I N.

C A-

CATALOGUE

Des Livres, Auteurs & Memoires, qui ont ſervi à la compoſition de la troiſiéme Partie : outre pluſieurs autres Ouvrages particuliers citez dans l'Hiſtoire même.

Memoires du Clergé.
divers de la Minorité du Roi.
divers des guerres civiles : ou recueils de pieces ſur ce ſujet.
de Chanut.
de Pontis.
de diverſes Provinces en general.
de pluſieurs particuliers atteſtez & certifiez.
Actes des Synodes Nationaux.
des Synodes Provinciaux.
Recueil d'arrêts de Bernard : 1. & 2. édition.
des Agens Generaux du Clergé.
Deciſions Catholiques de Filleau.
Vie du Duc de Rohan.
du Marechal de Gaſſion.
du Marechal de Turenne.
Hiſtoire du Miniſtere du Cardinal Mazarin.
Prioli de rebus Gallicis.
Labardæi Hiſtoriarum, &c.
Affaires de la Religion Reformée : par des Galênieres.
Factums ſur le droit d'exercice pour & contre.
des procés criminels faits aux Miniſtres & Conſiſtoires.
Requêtes generales & particulieres.
Placets.
Ouvrages de Drelincourt.
de Jean Daillé.
de Jean Claude.
de Pierre Du Boſc.
de Pierre Jurieu.
de Gautier.
Harangues des Deputez des Aſſemblées du Clergé poſterieurs à l'édition de leurs memoires.

Actes

Actes des Assemblées.
Nombre d'Arrêts non recueillis ensemble de divers Parlemens.
Nouveau recueil d'Arrêts & Declarations par le Fevre.
Liasses d'Ordonnances, jugemens, sentences, &c.
Nombre de lettres certifiees depuis le commencement de la marche des Trouppes, jusques en 1687. Decembre, inclusivement.
Recueil des titres touchant les affaires de Bearn.
Memoires particuliers des Cevennes & Vivarais.
Relations de plusieurs faits manuscrites & imprimées.
Ecrits de Meynier.
Ecrits de Soulier.
Conference des Edits de pacification.
Memoires de Poitou, Saintonge, & autres de l'an 1681. dans Tessereau.
Divers exemplaires de Commissions.
Divers avis de Commissaires.
Vie de Monsieur Du Bosc.
Histoire des Reformez de la Rochelle.
Et plusieurs autres pieces dont le detail seroit infini.

ADDI-

Digitized by Google

ADDITIONS *à faire au premier Volume de la troiſieme Partie.*

Livre IV. *pag.* 247. *ligne* 28. *après ces mots*, ces Aſſemblées, *ajoût.* Cet arrêt eut neanmoins encore bien de la peine à paſſer. Il fut le ſujet d'une grande ſedition, où le Lieutenant de Roi même de la Province courut aſſez de danger. Les habitans ne prirent pas la choſe comme affaire de Religion, mais comme affaire de Communauté. Ils traiterent l'entrepriſe du Prelat comme une infraction de leurs privileges : & parce qu'on avoit fait entrer quelques ſoldats dans la ville, ſous le pretexte d'eſcorter le Lieutenant de Roi, ils ſonnerent le toſin, ils fermerent les portes, ils prirent les armes. L'Evêque & ſes adherens s'eſtimerent fort heureux d'en être quittes pour la peur : & le Lieutenant de Roi ne trouva rien de plus à propos que de ſe retirer en diligence. Mais ce mouvement ne revint à rien. Le Cardinal appaiſa l'affaire doucement, & ſe contenta de mettre l'Evêque en poſſeſſion de ce privilege conteſté. Seulement les Reformez y perdirent la voix du nouveau Conſeiller, qui avoit été créé en leur faveur pour conſerver l'égalité des ſuffrages. Au reſte.

Livre VI. *pag.* 345. *ligne* 17. *après ces mots*, puiſſante Egliſe, *ajoût.* Il y avoit long tems qu'on lui en vouloit : mais outre les anciennes raiſons de haine, il étoit arrivé une choſe depuis quatre ans qui avoit fort aigri les eſprits. Une femme qui avoit quitté la Religion Reformée, s'en repentit ou parut s'en repentir à l'article de la mort, ſur l'exhortation d'un Miniſtre qui étoit allé la viſiter, diſoit-on, ſans être appellé. Les Reformez quand elle fut morte ſe rendirent maîtres du corps, & repouſſerent les Catholiques qui vouloient s'en emparer. Il y eut actes de Juſtice & procés verbaux de part & d'autre : mais quoi que le fait fût un peu douteux, les Reformez l'emporterent, & appuyerent leur droit d'un peu de force majeure. On ſe pourvut au Conſeil, qui rendit à ſon ordinaire des arrêts contraires ſur le même ſujet. Le corps fut en conſequence enterré & deterré plus d'une fois, & plus d'une fois on en vint de part & d'autre aſſez près de la ſedition. Les Catholiques ne demandoient que cela, pour avoir ſujet de ſe plaindre : mais le tems ne leur étoit pas encore aſſez favorable ; & pour le coup le dementi leur en demeura. Il fallut remettre l'effet de leur bonne volonté à une autre occaſion qu'ils trouverent cette année.

CORRECTIONS & ADDITIONS

à faire dans les IV. & V. Volumes de cet Ouvrage.

Page 2. *ligne* 27. 58. *lisez* 59.
4. *l.* 8. benifice. *lis.* benefice.
5. *l.* 5. lieux. *lis.* lieuës.
11. *l.* 4. qui. *lis.* qu'il.
14. *l.* 30. millions. *lis.* milliers.
19. *l.* 10. moix. *lis.* mois.
21. *l.* 8. enfans. *lis.* enfant.
36. *l.* 1. intituloit. *lis.* intituloit auſſi.
37. *l.* 7. de dix-ſept. *lis.* des dix-ſept.
42. *l.* 31. leur. *lis.* lui.
45. *l.* 22. remarques. *lis.* obſervations.
54. *l.* 29. renoncer. *lis.* renoncer : il.
72. *l.* 31. dans la. *lis.* dans ſa.
77. *l.* 29. fut jut. *effac.* jut.
89. *l.* 33. moyens. *effac.*
101. *l.* 18. reprenoieint. *lis.* reprenoient.
108. *l.* 9. aox. *lis.* aux.
113. *l.* 29. top. *lis.* trop.
137. *l.* 37. artfices. *lis.* artifices.
188. *l.* 1. mi. *lis.* mis.
191. *l.* 24. n'empêchoit. *lis.* n'empêchoit pas.
200. *l.* 25. ſppulier. *lis.* ſupplier.
223. *l.* 13. que. *lis.* qui.
247. *l.* 1. de voir. *lis.* de parler à.
276. *l.* 18. Couches. *lis.* Couchis.
301. *l.* 26. à. *lis.* de.
312. *l.* 12. donné. *lis.* formé.
323. *l.* 8. Vallés. *lis.* Vallées.
356. *l.* 25. beancoup. *lis.* beaucoup.
357. *l.* 33. de. *lis.* des.
359. *l.* 30. Choſiſſoit. *lis.* choiſiſſoit.
369. *l.* 31. Mauxé. *lis.* Mauzé.
373. *l.* 9. St. Nauphars. *lis.* St. Nauphary. *Ibid.* St. Antoine, du Brueïl. *ôtez la virgule.*
374. *l.* 15. St. Honorine d'Athis. *lis.* St. Honorine, d'Athis.
375. *l.* 3. du. *lis.* de.
393. *l.* 17. riche, heritiere. *ôtez la virgule.*
405. *l.* 34. forcer rentrer. *lis.* forcer à rentrer.
413. *l.* 20. la. *lis.* ſa.
455. *l.* 1. mere. *lis.* meres.
457. *l.* 18. faiſoit même. *lis.* faiſoit le même.

Pag. 464.

Pag. 464. *l.* 16. Bourdaloue qui. *lis.* Bourdaloue ; qui.
472. *l.* 32. traittement. *lis.* traittemens.
478. *l.* 7. Iſuchard. *lis.* Huchard.
489. *l.* 17. monnoye. *ajoût.* D'autres memoires font cette remarque à l'occaſion de l'argent que les Dragons avoient extorqué de leurs hôtes, dont ils ſe trouvoient ſi chargez qu'ils ne le pouvoient porter.
498. *l.* 13. Sorgez. *lis.* Sorges.
506. *l.* 34. formellement. A Vezins un des. *lis.* formellement à Vezins, un des.
540. *l.* 30. allaſſent. *lis.* & allaſſent.
562. *l.* 30. comme. *lis.* pour.
576. Müniſtres. *lis.* Miniſtres.
579. *l.* 36. ces. *lis.* ſes.
594. *l.* 13. 14. contre preſque. *lis.* preſqu'à.
l. 17. 18. Dans la baſſe Guyenne le Parlement de Bourdeaux faiſoit les mêmes ravages : quoi qu'on lui eût fait ſignifier. *lis.* Pour arrêter les ravages de ce Parlement paſſionné, on lui fit ſignifier.
655. *l.* 8. entendoit des troupes. *lis.* entendoit parler de l'approche des troupes.
672. *l.* 16. Cheylai. *lis.* Cheylar.
673. *l.* 5. Valdrorne. *lis.* Valdrome.
676. *l.* 17. *conveſion.* lis. *converſion.*
691. *l.* 17. ces. *lis.* ſes.
698. *l.* 36. Fors. *lis.* Thors.
723. *l.* 33. au moins. *lis.* de moins.
733. *l.* 24. fait de ſa propre utilité la meſure. *lis.* prend ſa propre utilité pour la meſure.
737. *l.* 32. parce. *lis.* par ce.
744. *l.* 18. procées. *lis.* procés.
l. 38. ſecrettement. *lis.* étroitement.
766. *l.* 16. Poulhan. *lis.* Paulhan.
768. *l.* 7. *oint.* lis. *point.*
773. *l.* 25. 26. Il embarraſſa. *lis.* Ils embarraſſerent.
777. *l.* 29. inſenſibiles. *lis.* inſenſibles.
778. *l.* 16. particulier. *lis.* perſonnel.
806. *l.* 4. bon. *lis.* bons.
829. *l.* 28. *après ces mots*, horrible extremité, *ajoût.* Le bruit a couru neanmoins qu'ils avoient perſuadé à ce Prince, ennuyé de la reſiſtance que les Reformez faiſoient à ſes ordres, & du peu de ſuccés de ſes deſſeins pour empêcher leur retraite, qu'il étoit à propos de ſe defaire d'eux par un maſſacre. On ajoûte que les ordres étoient donnez, & les lettres déjà prêtes à partir : qu'un Prince averti de ce projet eut aſſez de courage pour en parler

au Roi, & assez de bonheur pour le faire revenir à lui-même ; que les ordres furent revoquez, & les lettres supprimées. Quelques-uns ont fait honneur de cette revocation au Prince de Condé dernier mort, & d'autres au feu Prince de Conti son neveu : mais n'ayant point eu de memoires authentiques là-dessus, je ne puis donner ni la chose ni ses circonstances comme certaines ; & j'aime mieux me tenir à ce qu'on a toûjours cru, que le Roi avoit une repugnance naturelle aux executions sanglantes. D'ailleurs.

Pag. 865. *l.* 32. *après ces mots*, quatre jours après, *ajoût.* Le même jour le Roi declara au Deputé General qu'il revoquoit son emploi, & lui fit defenses de lui parler à l'avenir des affaires des Reformez. Le.

P. 869. *l.* 18. *avant ces mots*, Mais quoi que, *ajoût.* On ne manqua pas de faire de grandes rejoüissances à Rome en consequence de la reduction des *Heretiques*, lors que la nouvelle en fut portée au Pape : & comme les massacres du dernier siecle y avoient passé pour un *triomphe de l'Eglise militante*, on y regarda la reünion des Reformez comme une glorieuse conquête, quoi que peut-être on prevît bien qu'il ne seroit pas avantageux à la Cour de Rome, que la Religion Catholique fût redevable de ses victoires à Louïs le Grand. Mais.

P. 894. *l.* 30. deux. *lis.* d'eux.
899. *l.* 34. de filles. *lis.* des filles.
908. *l.* 10. des. *lis.* de ses.
916. *l.* 9. des des. *lis.* des.
917. *l.* 21. utres. *lis.* autres.
930. *l.* 37. qu'ils. *lis.* qu'il.
946. *l.* 15. defendoit. *lis.* defendit.
958. *l.* 17. sortes. *lis.* sortes.
959. *l.* 10. donné. *lis.* donne.
l. 25. zêlé. *lis.* zêle.
970. *l.* 38. Il les y nourrissoit. *lis.* Il leur y faisoit manger.
988. *l.* 2. avoient. *lis.* avoit.

P. 982. *l.* 3. *après ces mots*, admirable constance. *ajoût.* Pendant que ce livre est sous la presse, j'apprens qu'un homme accusé d'avoir commis le même crime, vient d'être condamné à la même peine par les Juges de Poitiers, & que le Parlement de Paris a confirmé la sentence : mais je n'ai pu savoir avec certitude si elle a été executée.

P. 1019. *l.* 5. *effacez* &.

RECUEIL

RECUEIL
D'EDITS,
DECLARATIONS,
ARRETS, REQUETES,
MEMOIRES,
& autres Pieces autentiques,

Pour ſervir de preuve aux faits raportez dans le ſecond Volume de la troiſiéme Partie de l'Hiſtoire de l'Edit de Nantes.

RECUEIL D'EDITS, DECLARATIONS, ARRETS, REQUETES, MEMOIRES, & autres Pieces autentiques,

Pour ſervir de preuve aux faits rapôrtez dans le ſecond Volume de la troiſiéme Partie de l'Hiſtoire de l'Edit de Nantes.

I.

Extrait d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, portant defenſes au Sieur de la Noüe de faire aucun partage, ſi ce n'eſt en jugement definitif s'il y échet.

LE Roi étant en ſon Conſeil, vuidant ledit partage, & conformément à l'avis dudit Sieur Colbert Commiſſaire Catholique, a debouté & deboute leſd. de la Relig. P. R. de leur oppoſition, & en conſéquence ordonne que dans huitaine après la ſignification du preſent Arrêt, ils produiront & repreſenteront par devant leſdits Srs. Commiſſaires leurs titres, en vertu deſquels ils pretendent continuer l'exercice public de ladite R. P. R. dans les lieux où il ſe fait préſentement; enſemble ceux pour le droit des Cimetieres, Colleges & Ecoles, & à faute de ce faire dans ledit tems, que les Temples & autres lieux où ſe fait l'exercice public de ladite R. P. R. & qui ſeront indiquez par leſdits Syndics du Clergé, ſeront fermez, ſauf à faire droit par leſdits Sieurs Commiſſaires ſur les demolitions des Temples & interdiction definitive dudit exercice ès autres lieux: & ſur les autres concluſions deſdits Syndics, ſi dans la quinzaine enſuivant leſdits de la R. P. R. ne font apparoir de leur droit. Fait ſadite Majeſté très-expreſſes defenſes audit Sr. de la Noüe de faire à l'avenir aucun partage, ſi ce n'eſt en jugement definitif, ſi le cas y échet. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 26. jour de Janvier 1665.

II.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant renvoi par devant les Srs. Commiſſaires de toutes les affaires concernantes le fait de la Relig. P. R.

LE Roi ayant été ci-devant informé de divers endroits de ſon Royaume, que depuis le decés du feu Roi ſon pere, & auparavant, il auroit été fait beaucoup d'entrepriſes, contraventions & innovations tant à l'Edit de Nantes, & à celui de 1629. qu'autres Edits & Declarations données en conſequence, Sa M. auroit nommé deux Commiſſaires en chacune de ſes Provinces, l'un Catholique & l'autre de la Relig. P. R. pour y pourvoir;

neanmoins pluſieurs particuliers, au lieu de porter leurs plaintes auſdits Sieurs Commiſſaires, & ſe retirer par devers eux, ne laiſſent de faire non ſeulement preſenter journellement des Requêtes au Conſeil, & de pourſuivre les inſtances qui y etoient intentées pour raiſon de ce; mais auſſi, d'y en former de nouvelles, pour tenir les affaires en longueur, ce qui cauſe un deſordre & un abus qu'il eſt important d'arrêter, même conſomme les parties en de grands frais, & les prive du bien & avantage que Sa M. a entendu leur procurer par le moyen deſdits Commiſſaires. A quoi étant neceſſaire de pourvoir: Le Roi étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que leſdits Commiſſaires departis dans ces Provinces, pour pourvoir aux choſes qui regardent le fait de ladite Religion P. Reformée, exercice d'icelles, Temples, Cimetieres, & obſervation de l'Edit de Nantes, executeront inceſſamment leurs Commiſſions, & à cette fin, recevront les plaintes, tant des Eccleſiaſtiques & autres Catholiques, que de la part des Miniſtres & autres perſonnes de ladite R. P. R. pour leur pourvoir ainſi que de raiſon, ſuivant & conformement à leurſdites Commiſſions. Et à l'égard des procés & inſtances, qui peuvent être pour raiſon de ce pendantes & introduites au Conſeil, Sa M. les a renvoyé & renvoye pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires, chacun dans l'étenduë de ſa Commiſſion, même ce qui regarde l'exercice de la R. P. R. au lieu d'Yſſigeac en Guyenne, pour les juger & terminer ſelon leurs loyautez & conſciences, leur en attribuant pour cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdit à tous Parlemens, Chambres de l'Edit, & autres Cours & Juges, à la charge de l'appel audit Conſeil, s'il y échet. Et ſeront à cette fin toutes les pieces & procedures remiſes au Greffe deſdits Commiſſaires, & tous detenteurs d'icelles contraints à les delivrer, par toutes voyes, mêmes par corps: & juſques à ce, fait Sa M. très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Avocats du Conſeil, de pourſuivre aucunes inſtances en icelui, ni ſigner aucunes Requêtes, concernant le fait de ladite R. P. R. & execution dudit Edit de Nantes, à peine d'interdiction de leurs charges, comme auſſi aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel d'en rapporter, ſur peine de nullité des Arrêts qui pourroient être rendus par ſurpriſe, ou autrement, ſi ce n'eſt après les procedures faites par leſdits ſieurs Commiſſaires, & jugemens par eux rendus. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa M. y étant, tenu à St. Germain en Laye le 24. jour d'Avril 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

III.

ARRET du Conſeil d'Etat, ſur les partages des Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes en Bretagne.

LE Roi ayant il y a quelque tems reçu diverſes plaintes, qu'en ſa Province de Bretagne il avoit été fait beaucoup d'entrepriſes, contraventions & innovations à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & autres Edits & Declarations données en conſequence, Sa M. auroit par ſes Lettres patentes du 28. Août 1662. commis le ſieur d'Argouges Conſeiller en ſes Conſeils, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement de Rennes, & le ſieur René de Montbourcher Marquis de Bordage, de la R. P. R. pour y pourvoir. Pour l'execution de laquelle Commiſſion leſdits Sieurs Commiſſaires s'étans aſſemblez en la ville de Rennes au mois d'Août de l'année derniere 1664. ſeroit comparu pardevant eux, ſavoir le 12. dudit mois Iſaac Guiton, Miniſtre de la R. P. R. du Bourg de Sion, Philippes de Ferguſſon, & Iſaac Boiſpean, ſe diſans deputez des habitans dudit lieu & environs, faiſans profeſſion de ladite R. P. R. le 21. enſuivant les nommez Beſly Miniſtre, & de la Mormaye Ancien, deputez des habitans de Croiſic & de la Roche-Bernard, de ladite R. P. R. & Louis de Fauquembergue Eſcuyer ſieur dudit lieu, auſſi Miniſtre de ladite Rel. P. R. pour ceux de ladite Religion de la Senechauſſée de Dinan, & de la juriſdiction des Francs Regaires de St. Malo; & le 22. dudit mois Philippes le Noir, Miniſtre deputé du Bourg de Blain, pour ceux de ladite R. P. R. dud. lieu, tous ſur le trouble qui leur étoit donné à la liberté de l'exercice de lad. R. P. R. eſdits lieux, & demandans d'y être maintenus, pretendans d'y être bien fondez, tant par les raiſons qu'ils ont deduites, que par les pieces produites par devers leſdits ſieurs Commiſſaires, & s'étans trouvez partagez en opinion, ils auroient de tout dreſſé procés verbal, lequel Sa M. auroit fait examiner en ſon Conſeil; enſemble les avis & motifs deſdits ſieurs Commiſſaires, & pieces deſdits de la R. P. R. deſdits lieux. Après quoi lui en ayant été fait rapport: Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant leſdits partages, a ordon-

dront & ordonne que d'ordonnance il en ſera fait une publique premiere que ce ſoit, aux entrées de ladite R. P. R. tant aux Iſſues hors de Sion, de Crouſſe, de la Barche Bernard, Doan, Pleur, St. Maire, & Pilon, qu'autres de l'entrée des juriſdictions dudit Dimes & Carrouge : auſſi même au lieu de Cuarnil ce que la M. deſſus eſt empêché par une Miniſtre & habitans de ladite R. P. R. ſe prive de celui-ci, dans lequel le regard des Seigneurs deſdits lieux de Sion & Maire, de leur droit exercice dans leur maiſon Seigneuriale pour eux & leur famille, au moyen de l'Arrêté, de l'Iſſue de Nantes, à cette fin le Temple de Pleur abandonné conſéquence de l'Arrêt rendu par le Parlement de Rennes, du 6. Avril dernier 1669. demeurera devolu, & ceux deſdits lieux de Sion & de Maire feront demolis de fond en comble par les habitans de ladite R. P. R. de chacun deſdits lieux, dans quinzaine après la ſignification qui leur ſera faite du présent Arrêt, autrement quoi ils pourront prendre les materiaux pour en diſpoſer comme bon leur ſemblera. Et à l'égard de ce faire dans ledit tems, ladite demolition ſera faite à leurs frais & dépens, ſuivant les ordres qui en ſeront donnez par ledit Sieur d'Agreſſeau, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire en ladite Province de Bretagne, Officiers de Juſtice, Prevôts des Maréchaux, & Subdelegué de tous les dits lieux, en execution dudit Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain, tenu à Paris le 30. jour de Janvier 1669.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, ſur le partage de deſſous les Commiſſaires nommez pour le Fait de Nouets dans la Comté de Dreux & Dépendances.

LE Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne les Ordonnances rendues par Ladite Maître Commiſſaires, pour les choſes dont les incidentes entre Gerard par leur Procureur fondé, des 8 avril & 20. Novembre dernier. Ce faiſant a ordonné & ordonne, que ledit Sr. de Nouets ſe deſaiſira la portion de l'Egliſe dudit lieu, que les predeceſſeurs ont occupée par le paſſé, & qu'il occupera encore à preſent, & la remettra aux habitans Catholiques : dans une paſſe tres commode & tres-ſeure. Fait S. M. defenſes au Sieur de Gaſſelon Seigneur de Cuarnil, de faire bâtir de la Peſche audit lieu, ſoûmis à ce que par le Parlement de Paris, & Requête du Procureur de l'Ordonnance du Lieutenant general de Cuarnil, il en ait été autrement ordonné. Comme auſſi à toutes perſonnes, même au Sr. Maillart, de faire à l'avenir aucunes aſſemblées au lieu de Decqueigne pour l'exercice de ladite R. P. R. à peine contre les contrevenans, d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne S. M. qu'il ſera informé par le Lieutenant general d'Amiens, ou autre Officier ſur ce requis, avec l'aſſiſtance d'un Adjoint de ladite Rel. P. R. à la lieu que le Sr. d'Heucourt, a ordonné pour la ſepulture de ceux de ſa famille à Heucourt, de la partie qui a été démolie, & ordonné pour l'information rapportée être ordonné ce que de raiſon. Que la maiſon que le Sr. de Nouville fils Notre Requier a tiré dans la Baſſe-cour, ſera abattue dans l'Egliſe du village dudit lieu, juſques à ce que la Chapelle ſoit mise en proportion des autres cabinets, & qu'il ſera informé par le Procés Royal de ſa Juſtice, aſſiſté d'un Adjoint de ladite R. P. R. à ledit Sr. de Nouville à prix qu'aucun portion du Cimetiere des Catholiques, & le combien il y a de diſtance de lieu où on fait le Prêche dans le village, ATTENDU ledit village. Et à l'égard des lieux d'Oiſemont, Cannetieres, & Vandelicourt, S. M. maintient & garde leſdits Srs. Commiſſaires, à ordonne & ordonne, que les Temples de Saint-el, ou Pont de Metz, & de Cannetieres ſeront d'Oiſemont, ſeront demolis de fond en comble par ledit de la R. P. R. deſdit lieux, dans un mois après la ſignification du preſent Arrêt, autrement quoi ils pourront prendre les materiaux pour en diſpoſer comme bon leur ſemblera. Et à faute de ce faire dans ledit tems, ladite demolition ſera faite à leurs frais & dépens par la premier Magiſtrat ſur ce requis. Cependant leur fait défenſe Noyelle tres expreſſe défendre, de faire dans leſdits lieux autre exercice de ladite R. P. R. autrement dans le lieu de Vandelicourt, ſous prejudice toutefois des poſſeſſions des Srs. d'Heucourt, Bernagres, & Poiſeuvillers, pour l'exercice de ladite R. P. R. ſeulement au moins où ils ſont leur reſidences. Et les plaintes proventions les parties contrevenant plus amplement audit Conſeil : & jusques à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & ledit Sr. pourvoir par pourſuites ordinaires de Heucourt, Bernagres, & Poiſeuvillier, de faire leur l'exercice de ladite

Digitized by Google

Relig. P. R. dans les lieux de leur demeure, pour eux, leur famille, & juſques au nombre de trente perſonnes ſeulement, conformément à l'article 8. de l'Edit de Nantes, & non autrement. Enjoint à tous les Gouverneurs, Lieutenans generaux en Picardie, Intendans de Juſtice, Majeurs, Echevins, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lu & publié par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 27. Janvier 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

V.

Extrait d'un Arrêt notable du Conſeil d'Etat, qui vuide les partages faits par les Commiſſaires en Poitou.

LE Roi étant en ſon Conſeil, vuidant les partages deſdits Commiſſaires, quant aux lieux dits de Bailliages, a maintenu & gardé leſdits de la Rel. P. R. en la poſſeſſion & jouïſſance du droit d'exercice public de leur Religion eſd. lieux des Quatre Picquets lès Poitiers, de Sauzé, la Mothe St. Heraye, & Coulonges; les a deboutez & deboute de l'établiſſement par eux demandé au lieu de St. Maxire, & autres pour leſdites Senechauſſées de Fontenay, Montmorillon, le Dorat, & Châtelleraut. Et à l'égard des lieux d'exercice appellé reel ou de poſſeſſion, ſa Majeſté a permis & permet auſdits de la R. P. R. de faire continuer l'exercice public en gardant les Edits & Ordonnances, dans les lieux de Cherveux, Saint Maixent, Niort, Chaſtelleraut, Mougon, Thoüars, Chefboutonne, Fontenay, & St. Hilaire ſur l'Autiſe; & a interdit & defendu, interdit & defend tout exercice de lad. Religion dans les lieux de Belabre, Chauvigny, Exoudun, St. Gelais, Courteille, Benay, Coüe, Marſillac, Puigni, Pezé le Chat, Parthenay, le Vigean, St. Benoît, Puibelliard, Luçon, la Chaume, Belleville & Poiré, Ste. Hermine, le Boupere, Chantaunay, St. Gille ſur Vie, Talmont, Mareuil, la Jaudouïniere, Mouilleron, St. Fulgent, St. Jouin de Milli, Benet, la Broſſardiere & la Chaſtaigneraye, Fouſſay & la Buardiere, Cezay, Aubanie, & le Givre. Ordonne ſadite Majeſte que leſdits de la Relig. P. R. feront abbatre & demolir à leurs frais les Temples qu'ils ont eſdits lieux interdits dans deux mois, à compter du jour de la ſignification qui ſera faite du preſent Arrêt auſdits Mauclerc & Gilbert Deputez generaux, ou à l'un d'eux; & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ſeront en vertu du preſent Arrêt abbatus à la diligence deſdits Syndics du Clergé, aux frais & depens deſdits de la R. P. R. & à cette fin permis auſdits Syndics de prêter & avancer les deniers à ce neceſſaires, leſquels leur ſeront rendus par leſdits de la R. P. R. ainſi qu'il ſera audit cas arrêté par S. M. en ſon Conſeil. Cependant ordonne ſadite Majeſté que leſdits Temples ſeront clos & fermez. Et avant que faire droit ſur l'interdiction ou confirmation requiſe de l'exercice dans les lieux de Luſignan, Chize, Melle, Champagné Mouton, Aunay, Civray, Mouchamp & Pouzauges, ordonne ſadite Majeſté que les parties conteſteront plus amplement par devant les Commiſſaires qu'elle deputera à cet effet, toutes choſes cependant à cet égard demeurant en état. Et quant à ce qui touche les lieux d'exercice perſonnels dits de Fief, de Château, ou haute Juſtice, ſa Majeſté a maintenu & gardé les Sieurs d'Ordieres, la Gaſtevine, Montreuil Bonnin, St. Chriſtophle ſur Roch, Montaigu, Chavaigne lès Touches, Izenay, Breuilbarret, & la Forêt ſur Sayvre, au droit de faire l'exercice en leurs maiſons & Châteaux, à la charge d'y faire élection de domicile, & d'y reſider actuellement, de bonne foi & ſans fraude, & ſans qu'ils puiſſent faire bâtir aucuns Temples en leurs maiſons, ni hors icelles à raiſon dudit droit; & à la charge qu'ils ſe conformeront aux Ordonnances & Edits, le tout à peine d'interdiction, privation & extinction de leur droit. A ſadite Majeſté interdit & defendu, interdit & defend tout exercice aux Sieurs de la Bouchetiere, Landeblanche, la Millere, Boiſragon, la Chapelle Themer, & la Moriniere, ſous pretexte de haute Juſtice: comme auſſi a tous ceux qui ci-après pourroient pretendre droit d'exercice, autres que ceux ci-deſſus maintenus. Et avant faire droit ſur l'interdiction ou confirmation demandée dans les pretendus Fiefs & hautes Juſtices de Nemi, la Mothe de Froſſe, & Château Guibert, ſadite Majeſte ordonne que les parties conteſteront plus amplement par devant leſdits Commiſſaires qui ſeront par elle nommez, toutes choſes à cet egard demeurant pareillement en état. Et en cas qu'en aucun deſdits Fiefs maintenus, interdits, ou interloquez, il y ait aucun Temple, ſadite Majeſte ordonne qu'il ſera demoli comme deſſus, & dans le même tems. Enjoint

joint le Majesté aux parties de droit les Edits & Ordonnances de Fachleuses, Declarations, Arrêts & Reglemens rendus en conséquence. Je fais défenses aux parties de la traiter ni mutiner, ni contrevenir au présent Arrêt, le tout à peine d'être procédé contre les contrevenans comme à rigueur des Ordonnances. Ordonne que le présent Arrêt sera exécuté nonobstant oppositions, empêchemens, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles & celles en rendues seulement en faisant Prononcé en l'Audience de Poitiers, & ce qu'aux cas n'est prononcé aucun dégrossement. Enjoint aux Gouverneur de la Province, Lieutenant de Roi, Sénéchaux, & leurs Lieutenans, Prévôts généraux & provinciaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, de prêter main forte à l'exécution dudit Arrêt, à peine d'en répondre en leur propre nom. Fait au Conseil d'Etat du Roi, la Majesté y étant, tenu à la Grenade en Lande le 3 jour d'Août 1666.

Signé, PERRETAIN.

V.

Extrait de la Lettre du Roi à S. E. A. l'Electeur de Brandebourg.

Du 6. Septembre 1666.

MON FRERE, Comme je ne doute pas que votre zèle ne m'assure toujours que vous ne laisserez rien en faveur de mes Sujets de la R. P. R. mais pour vous mettre pleinement en état de juger si je puis vous, je commencerai par vous dire, que dès que mes intentions à mon Service ont prises chez les étrangers des libelles diffamatoires contre mon Service, & dans mes Etats les Declarations & les Edits que les Rois mes prédecesseurs ont donnés en faveur de meilleur Sujets de la R. P. R. & que je leur ai confirmez moi-même: ce qui devoit encore mon attention: car je pense bien qu'on ne maintiendroit dans tous les privileges qui leur ont été concedés, & qu'on les feroit vivre dans une egalité avec mes autres Sujets. J'ay fait engager par ma parole royale, & par la reconnoissance que j'ay des preuves qu'ils m'ont données de leur fidelité pendant les derniers mouvemens, où ils ont pris les armes pour mon Service, & le font opposés avec vigueur à mes Sujets, sur mauvais desirs qu'un party de rebellion avoit formé dans une Ville contre mon autorité. &c.

VI.

DECLARATION contenant les peines ordonnées contre les Relaps & les Apostats.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration du mois d'Avril de l'année 1663. expediées pour les causes y contenues contre les Relaps, qui après avoir abjuré la R. P. R. changent de sentiment, & retournent à leurs premieres erreurs, nous aurions, afin d'interpreter les articles 29. de l'Edit de Nantes, & 39. des Secrets d'icelui, declaré le crime qui met de nos Sujets de la R. P. R. qui en suportent une fois abjuration par profession de Rel. Catholique, Apostolique & Romaine, ne pouvoient jamais plus y renoncer & retourner à leurs R. P. R. pour quelque cause & occasion que ce fût; ni même avec de nouvelles sujets qui leur Prêtres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou lors par des actions & Maximes Religieuses, quitter la Religion Catholique pour prendre la R. P. R. fut pour le mariage, ou autrement, fut peine d'être procédé contre les coupables selon la rigueur des Ordonnances. Mais des avis qui nous ont été donnez que cette peine qui est vague & generale, ne paroit pas suffisante pour détourner de ce crime ceux qui auroient dessein de le commettre, à cause de la diversité des Ordonnances, & des interpretations que l'on y pourroit donner. Veu même que des actes & feuts les Gentilshommes aux Cours de Parlement, & autres Juges qui en ont Jurisdiction & de la premiere, pourroient à raison des mauvais exemples dans leurs Compagnies, scandale & déreglemens pour le même crime, & voulans que les Jugemens qui feront rendus en cette occasion soient uniformes, nous avons estimé à propos de faire & imposer pour cette fin une peine connue avec qui pourroient tomber dans ledit crime. A ces causes, bien fondez, qu'ayant fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conseil, où étoient la Reine, notre très-honorée Dame & mere, notre très-cher & très-amé frere unique le Duc d'Orleans, autres Princes de notre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de notre Couronne, & autres grands notables personnages de notredit Conseil, nous, de l'avis d'iceux, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons par ces presentes signées de notre main, statué

pellant seulement Lettres patentes datées ci-après, [illegible] aux, devant le ordonné, entre, nommés & accompagnés, Vu aussi ledit [illegible] par lequel ledit Sieur de la Forêt, qui en auroit été pourvu par notre Ambassadeur, pour prendre la possession dudit Evêché, Archevêché, Monastere, Temporel & Seigneurie à Juste Tit. P. Roman, qui étoit ci-devant les Ordres facrez de Prêtrise, ou par un de nos Ambassadeurs résidens, ou autres de Sa Majesté Catholique, pour la P. R. soit admise de la manière, ou pour quelque autre cause ou considération que ce puisse être, à notre bonne & principale grace & protection, Nous, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons audit Sieur de la Forêt, & par ces Présentes signées de notre main, donné, octroyé & accordé, donnons, octroyons & accordons de grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, les choses contenues en leurs Requêtes, ainsi que dessus, & voulons & nous plaît, que ledit Sieur de la Forêt, ses Successeurs, Procès, leurs Lieutenans, & autres qui pourront en leurs Sollicitations, ou agissans pour eux, ou leurs Causes & Procès, soient & demeurent pleinement & paisiblement, à toujours, en la Cour de Parlement, Requêtes de notre Palais, Chambre de l'Edit, Grand'Conseil, Cour des Aides, Chambre des Comptes, Cour des Monnoyes, Grands Jours, Bureau des Finances, & Chambre du Domaine de notre Ville de Paris, Prévôté, Vicomté, Châtelet, & tous autres Juges & Officiers de Justice, Police & Finances, tant en notre Ville de Paris, Isle de France, que par tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, leurs Lieutenans, Greffiers, Commis & Députés, chacun en droit soi, & en ce qui le concernera, ainsi & en la même maniere, qualité, prérogative, prééminence, franchise, libertés, droits, pouvoirs, facultés, autorités, & semblables Lettres, Octrois, Concessions, Confirmations, Ratifications, Privileges, Exemptions, Immunités, Droits, Usages, Coutumes, Prérogatives, Prééminences, Franchises, Libertés, Pouvoirs, Facultés, Autorités, & semblables choses, dont ont ci-devant, ou pourroient ci-après, joüir & user, joüissent & usent, ou peuvent & doivent joüir & user, joüissent & usent, ou peuvent & doivent joüir & user, les Archevêques, Evêques, Archevêchés, Evêchés, Monasteres, Temporel & Seigneuries à Juste Tit. P. Romain

VII. 2.

ARRET du Conſeil d'Etat, pour faire remettre un enfant converti avant l'âge de quatorze ans entre les mains de ſon ayeule Catholique.

VU au Conſeil du Roi, ſa Majeſté y étant, le Procés verbal du 8. Août dernier, des Srs. Pelot, Seigneur de Port David & Saudars, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de la Juſtice, Police & Finances ès Generalitez de Guyenne; & du Vigier, Conſeiller au Parlement de Bourdeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, Commiſſaires deputez par ſadite Majeſté pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations & Arrêts du Conſeil donnez en conſequence, par lequel leſdits Sieurs Commiſſaires voyans le procés d'entre Damoiſelle Lucie du Caſtanet, veuve de feu Florent de Fayolles Ecuyer, demandereſſe en execution d'Arrêt dudit Parlement de Bourdeaux du 1. Juin auſſi dernier, & defendereſſe, d'une part: & Jaques, & Louis de Soulmigniac Sieur de Labillac & de Mazieres, defendeurs & demandeurs en Requête preſentée auſdits Srs. Commiſſaires le 25. deſdits mois & an, d'autre: & le Syndic du Dioceſe de Sarlat, intervenant par Requête du 30. Juillet enſuivant, pour raiſon de l'enlevement fait par leſdits de Soulmigniac, de Jaques Lamouroux petit-fils de ladite Damoiſelle du Caſtanet, ſe ſeroient trouvez partagez en opinions, & auroient été d'avis, ſavoir ledit Sr. Pelot, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, que conformément audit Arrêt du Parlement de Bourdeaux du premier Juin dernier, ledit Jaques Lamouroux ſoit remis par leſdits de Soulmigniac ès mains de ladite Damoiſelle du Caſtanet ſon ayeule, pour continuer à l'inſtruire à la Religion Catholique, & ce pour les motifs & raiſons y contenuës: Et ledit Sieur du Vigier au contraire, que ſans avoir égard à la procedure, ni audit Arrêt dudit Parlement du premier Juin dernier, ledit Lamouroux ſoit & demeure au pouvoir deſd. Louïs & Jaques de Soulmigniac, comme ſes plus proches parens de la Rel. P. R. juſques à ce qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans; & que defenſes ſoient faites à ladite du Caſtanet, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & à tous autres de le leur ôter, ni enlever, ſur peine d'être punis comme des infracteurs aux ordres de ſa Majeſté. Vu auſſi les pieces mentionnées audit Procés verbal, enſemble les écritures & productions deſdites parties, ſur leſquelles ledit partage eſt intervenu. Oui le rapport du Sieur Poncet, qui en a communiqué aux Commiſſaires à ce deputez par ſa Majeſté; & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ledit Lamouroux fils ſera remis par leſdits de Soulmigniac, ès mains de ladite Damoiſelle ſon ayeule, conformément a l'avis dudit Sieur Pelot, pour continuer à l'inſtruire à la Religion Catholique: à ce faire, leſdits Soulmigniac contraints par empriſonnement de leurs perſonnes. Fait defenſes auſd. Soulmigniac d'uſer ci-après de telles voyes, ni de rien attenter au prejudice du choix fait par ledit feu Lamouroux pere pour l'éducation dudit Lamouroux ſon fils, à peine d'être procede extraordinairement à l'encontre d'eux, comme perturbateurs du repos public, ſans depens. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 12. jour de Septembre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

VII. 3.

ARRET du Conſeil d'Etat, pour faire remettre un enfant converti à l'âge de douze ans au College des Prêtres de l'Oratoire.

VU au Conſeil du Roi, ſa Majeſté y étant, le Procés verbal du 12. Juin dernier, des Sieurs Barin, Chevalier, Marquis de la Galiſſonniere, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire departi par ſadite Majeſté en la Generalité d'Orleans, & pour l'execution des Edits de pacification en ladite Generalité: & Bellay, Conſeiller & Medecin ordinaire de ſadite Majeſté, & Commiſſaire par elle deputé auſſi pour l'execution deſdits Edits; par lequel ſur la demande faite par Damoiſelle Marie de la Ferriere, veuve de defunt Me. Jean Labat, au nom & comme tutrice naturelle de Jean Labat ſon fils, par Requête du 13. Mai dernier, dudit Jean Labat, qui à l'âge de dix à onze ans auroit abjuré la Religion P. R. dont ſeſdits pere & mere faiſoient profeſſion, & ſe ſeroit fait Catholique; laquelle demande auroit été conteſtée & empêchée par le Sr. Procureur Fiſcal general au pais & Duché de Vendômois, leſdits Srs. Commiſſaires ſe ſeroient trouvez par-

partagez en opinions, & auroient été d'avis, pour les motifs & raiſons y contenuës, ſavoir ledit Sr. de la Galiſſonniere, de declarer ladite Marie de la Ferriere non recevable en ſa demande; & au ſurplus de defendre à tous Miniſtres de la R. P. R. de prendre la qualité de Miniſtres du Saint Evangile, ni autre que celle portée par les Edits, ſur peine de cinq cens livres d'amende; & à tous Notaires de leur en donner d'autres dans tous les Actes qu'ils paſſeront, ſur peine d'interdiction: & ledit Sr. Bellay, que ledit Jean Labat doit être rendu à ladite Damoiſelle Marie de la Ferriere ſa mere. Vu auſſi les pieces mentionnées audit Procés verbal, enſemble les écritures & productions deſdites parties, ſur leſquelles led. partage eſt intervenu. Ouï le rapport du Sieur Poncet, qui en a communiqué aux Commiſſaires à ce deputez par ſa Majeſté; & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a declaré & declare, conformément à l'avis dudit Sieur Barin, ladite Marie non recevable en lad. Requête du 13. Mai dernier: Ce faiſant, ordonne que ledit Jean Labat demeurera en la Maiſon & College des Prêtres de l'Oratoire de la ville de Vendôme, pour y être inſtruit en ladite Religion Catholique & ès ſciences humaines, nourri & entretenu; leſquelles nourritures & entretenemens ſeront reglez par le Bailli de Vendôme, tant pour le tems qu'il ſera dans led. College, que pour celui qu'il a été dans la maiſon du Cure de St. Martin: & pour cet effet ſa Majeſté a renvoyé & renvoye leſdites parties par devant ledit Bailli, pour y proceder en execution de ſa ſuſdite Sentence du 17. Avril audit an, & du preſent Arrêt, ſans depens. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Paris le 12. jour de Septembre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

VIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, pour la viſite des malades de la Rel. P. R. par les Curez des lieux & autres Eccleſiaſtiques.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, que par quelques Arrêts d'icelui, & notamment par celui du 18. Septemb. dernier 1664. rendu ſur les partages formez entre les Srs. Commiſſaires de Sa M. en Dauphiné, pour informer & pourvoir aux entrepriſes & contraventions faites à l'Edit de Nantes, & autres donnez en conſequence, Sa M. auroit par le 1. article dudit Arrêt ordonné que les Eccleſiaſtiques & Religieux ne pourront entrer és maiſons des malades de la R. P. R. s'ils ne ſont accompagnez d'un Magiſtrat ou d'un Conſul du lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur ſera donné aucun empêchement: permis neanmoins aux Curez deſdits lieux, aſſiſtez du Juge ou Conſul de ſe preſenter au malade, pour ſavoir de lui s'il veut mourir en la profeſſion de ladite R. P. R. ou non; & après ſa declaration ſe retirera. Ce qui pourroit donner lieu à beaucoup de conteſtations, ſur le refus que pourroient faire leſdits de la R. P. R. de laiſſer entrer dans leurs maiſons leſdits Curez, ſans y être appellez par le malade: ſur quoi Sa M. s'étant fait repreſenter ledit Arrêt, & jugé à propos de pourvoir aux difficultez qui pourroient naître ſur ce ſujet: le Roi étant en ſon Conſeil, en interpretant ledit Arrêt du 18. Septembre dernier, & autres qui prononcent en pareil cas, a ordonné & ordonne que lors que dans les maiſons deſdits de la R. P. R. il y aura quelque malade, les Curez, Religieux, & Eccleſiaſtiques des lieux, aſſiſtez d'un Magiſtrat ou d'un Conſul pourront y aller, & étant entrez en icelle, demeureront dans une ſalle baſſe, boutique ou Cour s'il y en a, ſinon à la porte, pendant que ledit Magiſtrat ou Conſul, ira demander au malade s'il veut mourir en ladite R. P. R. ou non: & au cas qu'il declare ſe vouloir convertir à la Relig. Catholique, & pour cet effet voir leſdits Curez, Religieux ou Eccleſiaſtiques, ledit Magiſtrat ou Conſul, & non autrement, les appellera & preſentera audit malade, pour l'entendre, l'inſtruire & le conſoler. Fait Sa Maj. defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'y apporter aucun empêchement ſur peine de deſobeïſſance, & d'être procedé contre eux ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa M. y etant, tenu à St. Germain en Laye le 12. Mai 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

IX.

ARRET du Parlement de Roüen, donné contre un blaſphemateur de la ſainte Vierge.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Savoir faiſons, qu'en la cauſe devolue en nôtre Cour de Parlement; Vu par nôtredite Cour en la Chambre de

de l'Edit, le procès-verbal contenant la plainte par eux faite de Cure, ou des Concierges ou Sieur de Montmillier, à la dénonciation faite par Me. Louis Cure, Prêtre Curé de la paroisse de Corlangise, à l'encontre de Pierre Vigier Sr. de la Blanchetiere, pour blasphêmes exécrables par lui proférez contre l'honneur, pureté & chasteté de la Sainte Vierge Marie, mere de notre Seigneur Jesus-Christ. Ledit Vigier, prisonnier en la Conciergerie de nôtredite Cour, appellant de Sentence donnée le 11 jour de Mai dernier, par laquelle le dit Vigier, 1°. Ouï ledit Vigier fait la Election, & soit ce qu'il a été mis par devers nôtredite Cour, nous condamne nôtredite Cour, par les jugement & droit sur ledit Arrêt de l'Edit, a mis & met l'appellation & ce dont est appellé au neant, & en reformant, a déclaré ledit Vigier dument atteint & convaincu d'avoir proféré des paroles exécrables contre l'honneur, pureté & virginité de la dittes Vierge mere de Jesus-Christ. Pour punition duquel crime, a condamné & condamne ledit Vigier en cent livres d'amendes, applicables à la decoration & affaires de Public: en outre a ordonné & ordonne qu'il sera conduit par l'Executeur des Sentences criminelles, devant le principal portail de l'Eglise dudit Sauveur de Montmillier, ou mieux sera trouvé à propos, tenant une torche ardente du poids de deux livres, portant un écriteau devant soi, ainsi qu'il sera trouvé bon, *prononcer contre l'honneur, pureté & virginité de la Sainte Vierge*: & la retournée, que mechamment & contre verité a proféré les blasphêmes contenus au procès, dont il demande pardon à Dieu, à Nous & à Justice. Et outre a condamné ledit Vigier en la somme de cinq cens livres, laquelle sera mise & mettre du Tresor de ville par devers le Procureur de Corlangise, pour être convertie en fond, en rente, qui sera perpetuelle pour être distribuée aux pauvres honteux suivant les intentions de l'honneur de la sainte Vierge Marie. Et outre a condamné ledit Vigier en tous frais d'instance. Et aux dépens des procès verbaux faits contre lui: & a fait & fait défenses audit Vigier de recidiver, à peine de la vie. Et faisant droit sur les conclusions de même Procureur Général, a ordonné & ordonne qu'après l'exécution de jugement dudit, le procès dudit a l'encontre dudit Vigier, & la Sentence en réparation, nullement & pour le tout, soient portez & sont dudit Vigier, devant ledit par les mains de l'Executeur des Sentences criminelles dudit Montmillier, à laquelle fin ledit Paillon fera arrangé au Greffe dudit Bailliage. Ledit Vigier retenu aux prisons dudit lieu pour l'execution du present Arrêt; les dépens du dedits jugés nôtredite Cour en nôtredite Cour par declaration. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nôtredite Cour, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de mettre le present Arrêt en dué & entiere execution, rien n'y contrevenir, &c. De ce faire lui donnons pouvoir & autorité. Mandons & commandons à tous nos Sujets à lui, en ce faisant, obeir: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Rouen en nôtredite Cour de Parlement le 23 jour de Juin, l'an de grace 1670. & de notre Regne le 27. Signé, Par la Cour en la Chambre de l'Edit, Le Moyne. Et scellé du grand sceau de cire jaune, avec un cordonnet.

X.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, pour les Maire & Maieurs d'Evreux Catholiques, sur appel de la Commission.

LE Roi étant en son Conseil, conformément à la Requête, a ordonné & ordonne, que les Consuls des Parroisses Catholiques établis des Diocèses de Vivien, Vienne, Valence, & le Puy, prolongeront deux huitaines après la signification du présent Arrêt, aux Sieurs Archevêque de Vienne, & Evêques de Vivien, Valence, & le Puy, chacun à leur regard, des Maires d'icelle comprises en l'Instruction de la journée. lesquels lesdites Consuls seront tenus de porter à Sa Majesté leur permettant chacun en droit soi, d'appeller pour cet effet du tout les Contrevenans de la Parroisse, jusques à la somme de cent ou six vingts livres, & les dessus, pour être employée aux Maires d'Evreux, dans diverses Ecoutes: & à faute par eux de faire ladite nomination dans ledit terme de huitaine, & icelle passée; permet Sa Majesté auxdits Srs. Archevêque de Vienne, & Evêques de Vivien, Valence, & le Puy, d'établir dans les lieux que besoin sera des Maires d'Ecole, qu'elle veut aussi que lesdits Consuls de la somme ci-dessus: & en cas de refus de ferons contraints par toutes voyes. Nonobstant ordonnance de Sa Majesté, que dudit payement les frais de la R. P. R. demeureront exempts; dans les lieux où ils auront exercice public, attendu la nouvelle qu'ils ont par les Edits d'Evreux

tenir des Maîtres d'Ecole; auſquels ils ſeront tenus de contribuer dans les autres lieux, à la charge que leſdits Maîtres d'Ecole inſtruiront les enfans de ladite Relig. P. R. ſans les contraindre ſur le fait de ladite Religion. Et ſera le preſent Arrêt lu, publié, & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 18. jour de Septembre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

X I.

ARRET du Parlement de Toulouſe, qui ordonne aux Seigneurs ayant Juſtice d'établir des Juges Catholiques.

SUr la Requête preſentée par le Syndic de la Province de Languedoc, qu'il a reçu pluſieurs plaintes des ſujets Catholiques du Roi, dans le reſſort du Parlement, contre les Juges Bannerez de la Religion P. R. des concuſſions, deni de juſtice, vexations, & autres outrages qu'ils reçoivent lors qu'ils ont à faire à ceux de ladite R. P. R. Sur quoi ſeroient intervenus pluſieurs Arrêts, même contre le Juge de Vaux, au rapport de Mr. d'Olivier; nonobſtant leſquels leſdits Juges de la R. P. R. continuent de vexer les Catholiques, quoi qu'ils ayent été nommez aux judicatures par des Seigneurs Catholiques; & que d'ailleurs tous les Seigneurs hauts Juſticiers de la Rel. P. R. nomment des Juges de leur Religion; ce qui porte un prejudice notable aux ſujets du Roi, & de la Religion Catholique. Occaſion de quoi eut requis, qu'il fût enjoint auſdits Seigneurs Juſticiers Catholiques, de proceder à la nomination d'autres Juges Catholiques, dans le mois après l'intimation du preſent Arrêt; & juſques à ce faire inhibitions & defenſes auſdits Juges de la R. P. R. de s'immiſcer à rendre la juſtice: & auſdits Seigneurs Juſticiers de nommer d'autres Juges que Catholiques, à peine de privation. Vu ladite Requête, & le dire & concluſions du Procureur General du Roi, mis au bas de ladite Requête: La Cour, ayant egard à ladite Requête, a enjoint auſdits Seigneurs Juſticiers de la Province de Languedoc, qui ont établi des Juges de la pretenduë Reformée dans leurs Juſtices, de proceder à la nomination de Juges Catholiques, dans le mois après la ſignification du preſent Arrêt, à peine de privation de leur Juſtice. Et a fait & fait inhibitions & defenſes auſdits Juges de ladite Rel. P. R. de s'immiſcer à rendre la juſtice, à peine de faux, nullité & caſſation, & de quatre mille livres d'amende, & autre arbitraire. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 5. Fevrier 1665.

Signé, DE MALENFANT.

X I. a.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui diſpenſe les Notaires, Procureurs, &c. de la R. P. R. de l'obtention des Lettres de proviſion.

LE Roi ayant par ſon Edit du mois d'Avril 1664. & par les Arrêts de ſon Conſeil, intervenus en conſequence, ordonné, que les Notaires & Procureurs Poſtulans, Huiſſiers & Sergens Royaux, qui ſeront choiſis & nommez par ſa Majeſté pour faire la fonction de leurs charges, ſeront tenus un mois après la publication des états de reduction arrêtez au Conſeil, d'obtenir des Lettres de proviſion deſdits Offices en la grande Chancellerie, ſur les peines portées par leſdits Edit & Arrêts: & ſa Majeſté voulant empêcher que l'on ne trouble & inquiete pour raiſon de ce ceux des Officiers faiſant profeſſion de la R. P. R. qui ont été, ou ſeront retenus & reſervez: Sad. Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que leſdits Notaires, Procureurs Poſtulans, Huiſſiers & Sergens, qui font profeſſion de lad. R. P. R. & leſquels ont été & ſeront retenus & reſervez par leſdits etats de reduction arrêtez audit Conſeil, feront l'exercice & fonction de leurs Charges leur vie durant, ſans être tenus de prendre Lettres de proviſion de ſa Majeſté, dont elle les a diſpenſez & diſpenſe. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le dernier jour d'Octobre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

X I I.

ARRET du Parlement de Roüen, portant defenſes de recevoir des Maîtres Orfevres de la Religion P. R. que le nombre n'en ſoit reduit à la quinziéme partie.

VU par la Cour, la Grand' Chambre aſſemblée, l'Arrêt du Conſeil Privé du Roi du 21. Octobre dernier, par lequel les parties auroient été renvoyées par devers icelle, pour être pourvu ſur la Requête preſen-

Corps de la Marchande Ouverte de la ville de Rouen, laquelle prétendoit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, a ce qu'il lui plaise de leur octroyer deux Jurés prudhommes de la Rel. P. R. en pouvoir être reçu Garde doit même d'Ouverte, si aucun de leurs Rel. P. R. reçu Maître, jusqu'à ce que le nombre de ceux qui y sont présentement fut réduit à la quinzaine par, comme il a été jugé pour les Merciers; & que cependant dans toutes les affemblées que le Syndic, il n'y entrouve aucun fils Maître de la Rel. P. R. avec quinzaine de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Requête présentée à la Cour par lesdits Marchands Drapiers reçus Maîtres le 17. Novembre dernier. Lettre des Ouverens de la Rel. Cathol. Apostol. & Rom. de cette ville. Autre Lettre du cas de la R. P. R. Arrêt du Conseil d'Etat du 28. Juin dernier. Conclusions du Procureur General du Roi: & ouï le Conseiller Commissaire en ses rapport, tout considéré. La Cour, le grand Chambre assemblée, a fait droit sur la requête du Corps, & conclusions du Procureur General du Roi, a fait & fait inhibitions & défenses aux Maîtres de Peau & membre d'Ouverie, de recevoir aucuns apprentis de la R. P. R. au dit métier, jusqu'à ce que le nombre en fut réduit à la quinzaine portée de ceux qui sont présentement, ordonne pareillement aux apprentis être reçus dans ledit métier, & à ceux qui en sont, de n'y plus aller ni faire leur apprentissage, sous les peines portées par les Réglemens. Et ordonne que le procès-verbal qui sera dressé à l'Audience en tous les Sieges de Bailliage de ce ressort, à la diligence des Substituts dudit Procureur General. Fait à Rouen en Parlement le 19. Juillet 1681.

Signé, BONREZ.

XIII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui casse & la Maitrise & Lingerie les femmes de la R. P. Reformée.

SUr la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Marchandes & Maîtresses Lingeres de la bonne ville de Paris, contenant, Que leur Corps & Communauté a été établi par le Roi St. Louis. Que leurs droits & privileges ont été confirmés par les Rois ses successeurs. Que leurs statuts ont été autorisés par Lettres Patentes de differens regitres au Parlement de Paris: par le premier arrêté duquel il est expressément porté, Qu'aucune fille ou femme ne pourra être reçue Marchande Lingere si elle n'est de profession de la Rel. Catholique, Apostolique & Romaine: Que leur qualité particulière, faisant profession de la R. P. R. a entrepris d'être reçue en ladite Communauté, & de tenir boutique, les Juges du Châtelet de Paris, & le Bailly de St. Germain, ont empêché ces contraventions par diverses Sentences des privilèges de quoi la remette Magdeleine de la Fond, qui fait profession de la R. P. R. qui prétend d'être reçue dans la Communauté desdites Lingeres, leur auroit été refusé par un Parlement de Paris, le premier Juin dernier du Conseil d'Etat du 28. Juin dernier, par lequel ouï pour Conclusions le tout, que les foyers de la R. P. R. ne peuvent être exercées d'être admis à recevoir des Maîtres, dans les formes ordinaires des apprentissages & chefs-d'œuvre, ce lieu, ou il y auroit lieu, à quoi elle auroit été par son consentement apparoissant. Et d'autant que les dites Marchandes Lingeres ne peuvent être de ne recevoir aucun Maître qui ne soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, requerroient qu'il plaise à la Majesté leur celuy pourvoir. Vu ladite Requête, les Statuts & Lettres Marchandes Lingeres confirmées par Lettres patentes de St. du mois de Mars 1645. enregistrés au Parlement de Paris le 19. Avril audit an; Arrêt dudit Conseil du 28 Juin 1658. Autres pieces & titres à ladite Requête, ouï le rapport du Conseiller en ce dépuré, & tout considéré: LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Parlement de Paris, d'entre-ment des Statuts & Ordonnances Marchandes Lingeres, du 19. Avril 1645. sera exécuté selon la forme & teneur, sans que ledit Arrêt du Conseil du 28. Juin dernier, puisse entendre aux Marchandes Lingeres, en quelque façon & manière que ce soit. Fait au Conseil d'Etat du Roi, St. tenu, tenu à Paris le 21. jour d'Août 1685.

Signé, LE TELLIER.

microarchive.Google

XIV.

***DECLARATION** du Roi, qui permet aux Officiers Catholiques de la Chambre de l'Edit de Guyenne, de juger en plus grand nombre que ceux de la R. P. R.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Par le 45. article de l'Edit de pacification du Roi Henri IV. nôtre ayeul d'heureuſe memoire, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en faveur de nos ſujets de la R. P. R. il eſt porté entr'autres choſes, que les Juges de la Chambre de l'Edit de Bourdeaux jugeront en nombre égal d'une & d'autre Religion; à l'obſervation de quoi & du contenu audit Edit, nous avons toûjours tenu très-ſoigneuſement la main, ainſi que nous deſirons faire à l'avenir en tout ce qui nous ſera poſſible: mais parce qu'il nous a été portè plainte, non ſeulement que quelques-uns des Officiers de la Rel. P. R. de ladite Chambre de l'Edit s'abſentent ſouvent, & ne ſe trouvent point aux Audiences qui s'y tiennent; mais auſſi que par des recuſations affectées, maladies, ou incommoditez ſurvenuës en leurs perſonnes, n'aſſiſtant point tant ès Audiences publiques & particulieres, qu'au jugement de pluſieurs procés pendans en ladite Chambre, le jugement deſdits procés eſt par ce moyen retardé, pour n'y avoir le nombre competent d'Officiers de cette Religion; ce qui porte un prejudice notable aux parties, leſquelles ſe conſomment en frais, & le plus ſouvent par ce retardement ſont obligées d'abandonner leur bon droit. A quoi deſirans pourvoir, ainſi que nous avons fait ſur le même ſujet en nôtre Chambre de l'Edit de Grenoble, par nos Declarations des 3. Avril & 28. Mai 1663. Savoir faiſons, que nous, pour ces cauſes, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation à nôtre Conſeil, nous avons, de l'avis d'icelui, & par nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que tous & chacuns les Officiers de la Relig. P. R. de ladite Chambre de l'Edit de Bourdeaux aſſiſtent ès Audiences publiques & particulieres, & à la viſitation & jugement des procés, ſans qu'aucun s'en puiſſe diſpenſer; & que quand il y aura en ladite Chambre nombre ſuffiſant de Juges tant Catholiques, que de ladite Relig. P. R. les procés pendans en ladite Chambre ſoient jugez par les Officiers d'icelle de l'une & l'autre Religion, en nombre égal, ſuivant ledit Edit de Nantes, & l'uſage obſervé juſques à preſent, ſi ce n'eſt lors qu'il ſe trouvera moins de quatre Officiers de ladite Rel. P. R. auquel cas tous les Officiers Catholiques qui ſe trouveront preſens en lad. Chambre de l'Edit, pourront opiner au jugement de tous procés indiſtinctement avec ceux de ladite Rel. P. R. validant & autoriſant dès à preſent, comme pour lors, tous les jugemens & Arrêts qui ſeront ainſi rendus, nonobſtant ce qui eſt porté par ledit 45. article dud. Edit de Nantes, auquel nous avons, pour ce regard ſeulement, deroge, & derogeons par ceſdites preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtredite Chambre de l'Edit de Bourdeaux, que ces preſentes ils ayent à faire enregîtrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obſerver inviolablement, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Reglemens, Lettres, & autres choſes à ce contraires; auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous avons pour ce regard deroge & derogeons par ceſdites preſentes: Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à St. Germain en Laye, le 11. jour de Juillet, l'an de grace 1665. & de nôtre regne le 23. Signe, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſeelle du grand Sceau de cire jaune à double queuë.

XV.

***Sentence** du Preſidial de Vitry le François, qui ordonne que le livre intitulé*, Abregé des Controverſes, ou Sommaire des erreurs de l'Egliſe Romaine, *&c.* par Charles Drelincourt, *&c. ſera brulé par les mains du Bourreau.*

VU par nous nôtre Procés verbal, contenant la plainte du Procureur du Roi en ce Bailliage, comparant par Me. François Groſteſte, Avocat de ſa Majeſté, contre le debit & vente faite d'un livre intitulé, *Abregé des Controverſes, ou Sommaire des erreurs de l'Egliſe Romaine, avec leur refutation par des textes exprés de la Bible de Louvain. Par Charles Drelincourt, Miniſtre de la parole de Dieu en l'Egliſe Reformée de Paris. Dixiéme Edi-*

Edits et déclarations du Roi rendus par le Parlement de Grenoble, par Samuel Guichenon. 1680. Mémoire Ordonnance enfin de laisser planer, pour tout cet amas d'entre choses, que les Protecteurs du Roi prennent bien garde que les Ecclésiastiques ne soient, à l'occasion que je leur ai vous avez permis en la Chambre ci-jointe, à jouir tranquillement, & les injures & jugements rapportez par leurs Procureurs du Roi, exactement, en leur ordonne ainsi que de raison. L'Ecclésiastique faite en conséquence de notre Ordonnance. Ledit Ecclésiastique par notre Ordonnance, ou ses successeurs par leurs Procureur du Roi, & les Conseillers d'office : Le temps où le établissement combiné, Nous défions, que ledit livre et ouvre l'opinion des approbateurs, & la prudence des Edits & Arrêts, & rendu les choses permises, & Qu'il est utile de la qualité de Monsieur de la paroisse de Dieu en l'Eglise Réformée de Paris. Qu'il connaît que par ceux de la R. P. R. ont en exécutions ceux qui entreprenoit de bâtir de la Bible, & sur du Purgatoire, l'Invocation des Saints, & autres sont, que l'Eglise Romaine, que le Roi prédit, en tous les points contraires de mensonges. Qu'elle a quitté le service de Dieu, & établi l'idolatrie. Que la Religion de la Notre Religion est celle des Disciples. Traité du mot de blasphème les preuves de sens que professent ladite Religion. Que la Romaine. Preuve que l'Eglise Romaine est la vraie & ancienne, & non, étendu, propre pour les exercices une infinité d'erreurs. Ladite Romaine fausse, injurieux, & contraires aux Edits, Ordonnances & Arrêts. Sont exprimés en plusieurs endroits dud. livre, une infinité d'autres blasphèmes, lasdites paroles calomnieuses, injurieuses, & de propre contre l'honneur de l'Eglise Romaine, le Pape, & les Ecclésiastiques. Pour réparation de quoi avons ordonné que ledit livre, *intitulé de Controverses, ou Remontrance des erreurs de l'Eglise Romaine, avec leur refutation par des textes exprès de la Bible & Ecritures.* Par Charles Drelincourt, fera brûlé & mis dans de la grande place de cette ville de Vevey, par les mains du bourreau : Enfant défendons à tous les sujets de la Majesté de ce Royaume, tant ecclésiastique de Religion, de vendre, donner, ou mettre en public lesdit livre. Exposer à tous ceux qui en ont acheté, de les apporter au même Greffe, pour être supprimé & brûlé, à peine contre les contrevenants de trois livres d'amende, payable par corps, & applicable à l'hôpital de ce lieu. Ordonne au reste qu'à deux intervalles contre tous ceux qui l'ont vendu & débité ; & que contraindra de corps tous les dits livres au Procureur du Roi, à l'encontre des susnommé Me. Paul Mogin Ecclésiastique, demeurant audit Vevey, & des deux garçons de la même ville. Jaques . . . . mils y demeurant, pour leurs audiences prises, & tenues commissoires audit Procureur du Roi, être ordonné ce que de raison, par notre sentence, jugement, & à droit. Signé au dedans, mineures des présentes : E. le Blanc, Président & Lieutenant Général. De Combe, Lieutenant Particulier, Labbé, Lieutenant Particulier-Criminel, Alleffier Civil, Saint Geyres, Duret, Bailly, Curel, Nyelle, Pupier, tous Conseillers du Roi aud. Bailliage & Siège Présidial, avec paraphes. Prononcé & rendu le jeudi trentième de Mai 1680. Fait en exprès audit Vevey le Français, & délivré par notre Greffier soussigné comme délivrés. Signé, Le Gouat avec paraphe.

XVI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui défend d'imprimer par tout le Royaume les Mandements faits par les Evêques de leurs Diocèses.

SUr ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, qu'encore que par plusieurs réglements il ait été défendu à toutes personnes de prêcher dans plusieurs lieux, sous prétexte contre le sens & l'intention de cette Loi, que de la R. P. R. font qu'en Conférence fournit à la discussion, sous cette matière ou discussion, mais encore à ceux des leurs voisins, que par impudence ou autrement ne se voulant point entretenir, ainsi qu'il paroît par les actes du Synode de la Basse Guyenne, tenu à Nerac le 17. Septembre dernier. Et comme entre plusieurs contraires de même sujet faisait la liberté des Avocats, ayant qu'elle fait être abolie, & que par ce moyen lesdits libelles deviendroient beaucoup plus fréquents qu'il n'est convenable à une Religion qui n'est que naissante, & qui ne peut prétendre avec justice que par qui elle accroîtra à son exercice, étant important de pourvoir cette entreprise, & être arrêter les fautes. Vu les déclarations dudit Synode : ouï le rapport, & tout considéré : Le Roi étant en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ceux qui empêchent dans les Royaume les Conditions de ses sujets de la Religion P. R. de faire aucun

Bibliothèque Nationale de France

departement pour la ſubvention d'autre Miniſtre, que de celui qui ſert le lieu de leur établiſſement, & ce en la forme preſcrite par les Edits & Arrêts dudit Conſeil, à peine de deſobeiſſance, & d'en repondre chacun en leur propre & privé nom. Enjoint ſa Majeſte à tous ſes Intendans & Magiſtrats de tenir la main, & d'informer des contraventions au preſent Arrêt, comme auſſi aux Commiſſaires qui aſſiſteront de la part de ſa Maj. dans les Synodes, d'empêcher qu'on ne prenne ou qu'on n'execute aucune deliberation contraire, ſur peine pareillement de deſobeiſſance. Et ſera ledit Arrêt lu, publié & enregiſtré par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa M. y étant, tenu à Paris le 6. Novembre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

XVI. 2.

Extrait d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, portant permiſſion aux Miniſtres de la R. P. R. de faire leur demeure en tel lieu que bon leur ſemblera.

LE Roi étant en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête en interpretant leſdits Arrêts, a permis & permet auſdits Miniſtres de la R. P. R. de faire leur demeure & reſidence avec leurs familles, en tel des villes, bourgs, ou villages voiſins des lieux de leur établiſſement, qu'ils voudront choiſir; à la charge de ne faire audit lieu, où ils reſideront, aucun Prêche, Prieres publiques, ni autres fonctions de leur Miniſtere, ſous quelque pretexte que ce ſoit: leur faiſant très-expreſſes inhibitions & defenſes d'y contrevenir; ni même faire aucunes Prieres dans leurs maiſons, qu'avec leurs familles ſeulement, & ſans qu'aucune autre perſonne y puiſſe aſſiſter; ſoit qu'on pretendit qu'il s'y fût trouvé par occaſion, ou autrement; à peine d'être procedé contre leſdits Miniſtres ſelon la rigueur des Edits & Arrêts du Conſeil; & même d'être contraints de ſe retirer deſdits lieux, Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa M. y étant, tenu à St. Germain en Laye le 24 jour d'Avril 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

XVII.

DECLARATION du Roi, du 2. Avril 1666. qui regle les choſes que doivent obſerver ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le plus grand ſoin que nous avons eu depuis nôtre avenement à la Couronne a été de maintenir nos ſujets Catholiques & de la R. P. R. dans une paix & tranquillité parfaite, obſervant exactement l'Edit de Nantes, & celui de 1669. Mais quoi que la Loi prevoit les cas qui arrivent plus ordinairement, pour y apporter les precautions neceſſaires; neanmoins la multiplicité des faits qui ſurviennent journellement ne pouvant être reduite a un regle certaine, il a été neceſſaire au fait particulier, auſſi-tôt que les occaſions ont fait naître quelque difficulté, d'en faire le jugement & deciſion dans les regles & formes ordinaires de la Juſtice; ce qui auroit donné lieu à pluſieurs Arrêts intervenus en nôtre Conſeil, & à quelques autres en nos Chambres de l'Edit, dont la connoiſſance n'yant été publique, bien ſouvent nos ſujets ſe ſont trouvez engagez dans des procés & conteſtations qu'ils euſſent pu éviter s'ils euſſent ſu que ſemblables queſtions auroient été deſia decidées par Arrêts: de ſorte que pour prevenir pareils inconveniens, & nourrir paix & amitié entre nos ſujets tant Catholiques, que ceux de la R. P. R. les Archevêques, Evêques & autres Eccleſiaſtiques deputez en l'Aſſemblée generale du Clergé, qui ſe tient à preſent par nôtre permiſſion en nôtre bonne ville de Paris, nous auroient très-inſtamment ſupplié de rediger leſdites deciſions en une ſeule Declaration, y ajoûtant quelques Articles pour aucuns faits ſurvenus, pour rendre le tout notoire & publie à tous nos ſujets; & que par ce moyen, n'en pouvant pretendre cauſe d'ignorance, ils ayent à s'y conformer, & faire ceſſer les diſcords & altercations qui pourroient ſurvenir ſur pareils faits; & que ce qui a été jugé & decidé par leſdits Arrêts ſera ferme & ſtable à toûjours, & ſoit executé comme une loi inviolable. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaît, que leſdits Arrêts rendus en nôtre Conſeil

ſoient

ſoient gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur : Ce faiſant,

I. Que les Miniſtres ne pourront faire les Prêches ailleurs que dans les lieux deſtinez pour cet uſage, & non dans les lieux & places publiques, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

II. Que ceux de ladite Rel. P. R. ne pourront établir aucuns Prêches aux lieux du domaine qui leur ſont adjugez, ſous pretexte de la haute Juſtice compriſe dans leſdites adjudications.

III. Que dans le lieu où les Seigneurs de ladite R. P. R. ayant haute Juſtice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

IV. Que les Miniſtres ne pourront conſoler les priſonniers dans les Concergeries, qu'à voix baſſe, dans une chambre ſeparée, & aſſiſtez ſeulement d'une ou de deux perſonnes.

V. Que leſdits Miniſtres ne ſe ſerviront dans leurs Prêches, & ailleurs, de termes injurieux & offenſifs contre la Rel. Catholique, ou l'Etat; ains au contraire ſe comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, & parleront de la Rel. Catholique avec tout reſpect.

VI. Que les Notaires qui recevront les Teſtamens, ou autres actes de ceux de la R. P. R. ne parleront de lad. Religion qu'aux termes portez par les Edits.

VII. Que ceux de la R. P. R. ne pourront faire imprimer aucuns livres touchant la Rel. P. R. qu'ils ne ſoient atteſtez & certifiez par des Miniſtres approuvez, dont ils ſeront reſponſables, & ſans la permiſſion des Magiſtrats, & conſentement de nos Procureurs; & ne pourront leſd. livres être debitez qu'aux lieux où l'exercice de lad. Religion eſt permis.

VIII. Que leſdits Miniſtres ne pourront prendre la qualité de Paſteurs de l'Egliſe, ains ſeulement celle de Miniſtres de la Rel. P. R. Comme auſſi ne parleront avec irreverence des choſes ſaintes, & ceremonies de l'Egliſe, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celui de Catholiques.

IX. Que leſdits Miniſtres ne pourront porter robes ou ſoutanes, ni paroître en habit long ailleurs que dans les Temples.

X. Que leſdits Miniſtres tiendront regître des Bâtêmes, & Mariages qui ſe feront deſdits de la R. P. R. & en fourniront de trois en trois mois un extrait aux Greffes des Baillages & Senechauſſées de leur reſſort.

XI. Qu'ils ne pourront faire aucuns mariages entre perſonnes Catholiques, & de la R. P. R. lors qu'il y aura oppoſition, juſqu'à ce que ladite oppoſition ait été vuidée par les Juges à qui la connoiſſance en appartient.

XII. Ne pourront leſdits de la Rel. P. R. recevoir à leurs aſſemblées de Conſiſtoires, autres que ceux qu'ils appellent *Anciens*, avec leurs Miniſtres.

XIII. Que les Anciens des Conſiſtoires ne pourront être inſtituez heritiers, ni legataires univerſels en ladite qualité.

XIV. Que ceux de ladite R. P. R. aſſemblez en Synode, ſoit National, ou Provincial, ne permettront aux Miniſtres de prêcher ou reſider alternativement en divers lieux, ains au contraire leur enjoindront de reſider & prêcher ſeulement au lieu qui leur aura été donné par leſdits Synodes.

XV. Comme auſſi leſdits de la Rel. P. R. qui aſſiſteront aux Synodes, ne mettront dans les Tables de leurs Egliſes les lieux où l'exercice public de ladite Religion a été interdit, ni ceux où il ne ſe fait que par le privilege du Seigneur, & dans ſon Château.

XVI. Comme pareillement ceux de ladite R. P. R. ne pourront entretenir aucunes correſpondances avec les autres Provinces, ni leur écrire ſous pretexte de charité, ou autres quelconques; & ne recevront les appellations des autres Synodes, ſauf à les relever au Synode National.

XVII. Mêmes defenſes ſont faites aux Miniſtres, Anciens, & autres de ladite Rel. P. R. d'aſſembler aucuns Colloques que durant le Synode convoqué par permiſſion de ſa Majeſté, & en preſence du Commiſſaire deputé.

XVIII. Ni de faire aucunes aſſemblées dans l'intervalle deſdits Synodes, y recevoir dans le même intervalle des Propoſans; donner des Commiſſions, ou deliberer d'aucunes affaires, par Lettres circulaires, ou en quelqu'autre maniere, & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, à peine d'être punis conformément à noſdits Edits & Ordonnances.

XIX. Que les Miniſtres, Conſiſtoires, & Synodes de la ladite Rel. P. R. n'entreprendront de juger de la validité des mariages faits & contractez par leſdits de la R. P. R.

XX. Pareilles defenſes ſont faites aux Conſiſtoires, & Synodes, de cenſurer, ni autrement punir les peres, meres & tuteurs, qui envoyent leurs enfans ou pupilles aux Colleges & Ecoles des Catholiques, ou qui les font inſtruire par des Precepteurs Catholiques ſans toutefois que leſdits enfans y puiſſent être contraints pour le fait de leur Religion.

XXI. Qu'aux feux de joye qui ſe feront par

par ordre de ſa Majeſté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite Relig. P. R. les Miniſtres ni autres ne pourront chanter les Pſeaumes.

XXII. Que les corps morts de ceux de ladite Relig. P. R. ne pourront être enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ni dans les Egliſes, ſous pretexte que les tombeaux de leurs peres y ſont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage.

XXIII. Que ceux de ladite Religion ne pourront expoſer leurs corps morts au devant des portes de leurs maiſons, ni faire des exhortations ou conſolations dans les rues, à l'occaſion des enterremens d'iceux.

XXIV. Que les enterremens des morts deſdits de la R. P. R. ne pourront être faits ès lieux où l'exercice public de leur Religion n'eſt point permis, que dès le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, ſans qu'il y puiſſe aſſiſter plus grand nombre que de dix perſonnes des parens & amis du defunt: & pour les lieux où l'exercice public de lad. Religion eſt permis, leſd. enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril juſques à la fin du mois de Septembre, à ſix heures preciſes du matin, & à ſix heures du ſoir; & depuis le mois d'Octobre juſques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du ſoir; & aux convois ſe trouveront, ſi bon leur ſemble, les plus proches parens du defunt, & juſques au nombre de trente perſonnes ſeulement, leſdits parens compris.

XXV. Que les Cimetieres occupez par leſd. de la R. P. R. & qui tiennent aux Egliſes, ſeront rendus aux Catholiques, nonobſtant tous actes & tranſactions contraires. Et pour les Cimetieres par eux occupez qui ne ſont pas tenans aux Egliſes, aux lieux où il n'y en a qu'un qui eſt commun avec les Catholiques, ceux de la R. P. R. exhiberont dans trois mois les anciens Cadaſtres des lieux, par devant les Commiſſaires executeurs de l'Edit, ou leurs Subdeleguez, pour verifier ſi leſdits Cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques; auquel cas ils leur ſeront rendus, ſans aucun rembourſement: & à faute par leſdits de la R. P. R. de remettre leſdits Cadaſtres dans ledit tems, ils ſeront tenus de delaiſſer leſdits Cimetieres aux Catholiques, ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent pretendre aucuns dedommagemens: & en cas d'éviction deſdits Cimetieres, ſa Majeſté leur permet d'en acheter d'autres à leurs frais & depens, en lieu commode, qui leur ſera indiqué par leſdits Commiſſaires ou leurs Subdeleguez.

XXVI. Que les domiciliez de ladite Rel. P. R. auſquels les Preſidiaux feront le procés pour cas Prevôtaux, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edit, lors que leſdits Preſidiaux auront prevenu ſur les Prevôts; mais ſera ladite competence jugée par leſdits Preſidiaux: auquel cas pourront les prevenus recuſer trois des Juges ſans cauſe, ſuivant l'article 65. de l'Edit de Nantes. Pourront neanmoins les domiciliez de la R. P. R. prevenus de crime prevôtal, demander leur renvoi aux Chambres de l'Edit, pour y faire juger la competence, lors que le procés leur ſera fait par le Prevôt, ſuivant les articles 65. & 67. dudit Edit; leſquels ſeront executez à l'égard des vagabonds, ſuivant leur forme & teneur: & le jugement rendu ſur le declinatoire par leſd. Chambres, pour les domiciliez de la Rel. P. R. aura lieu pour les Catholiques prevenus du même crime, lors que le procés ſera fait conjointement.

XXVII. Que les Conſeillers de ladite R. P. R. des Senechauſſées, & autres, ne pourront preſider en l'abſence des Chefs de leur compagnie, mais ſeulement les Catholiques, leſquels porteront la parole à l'excluſion deſdits Officiers de la R. P. R. quoi que plus anciens.

XXVIII. Que les procés qui concernent le general des villes & Communautez, dans leſquels les Conſuls ſont parties en cette qualité, bien que le Conſulat ſoit miparti, ne pourront être attirez aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernant les comptes ſeulement, encore que dans icelles il ſe trouve plus grand nombre de perſonnes de ladite R. P. R. que de Catholiques; ſauf aux particuliers de ladite Relig. P. R. de jouir du privilege de declinatoire auſdites Chambres de l'Edit, dans lequel nous voulons qu'ils ſoient conſervez, conformément aux Edits.

XXIX. Que ſuivant la Declaration de 1631. & l'art. 27. de l'Edit de Nantes, dans les villes & lieux où les Conſulats & Conſeils politiques ſont mipartis, le premier Conſul ſera choiſi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez & taillables; avec defenſes auſdits de la R. P. R. de demander à l'avenir d'être admis au premier Conſulat, ni d'entrer dans les Etats qui ſe tiennent dans les Provinces, ni dans les Aſſiettes des Dioceſes.

XXX. Qu'en toutes aſſemblées des villes & Communautez, les Conſuls & Conſeillers poli-

politiques Catholiques ſeront du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. dans leſquels Conſeils le Curé ou Vicaire pourra entrer, comme l'un des Conſeillers politiques & premier opinant, au defaut d'autres habitans plus qualifiez, & ſans prejudice du droit des Prieurs des lieux, qui peut appartenir aux Eccleſiaſtiques pourvus de Benefices ſituez eſd. lieux.

XXXI. Que les charges des Greffiers des maiſons Conſulaires, ou Secretaires des Communautez, d'Horlogers, Portiers, & autres charges uniques municipales, ne pourront être tenuës que par des Catholiques.

XXXII. Que dans les aſſemblées des Maitres Jurez des metiers, les Catholiques ſeront du moins en pareil nombre que ceux de la R P. R.

XXXIII. Que lors que les Proceſſions auſquelles le St. Sacrement ſera porté, paſſeront devant les Temples de ceux de la R. P. R. ils ceſſeront de chanter leurs Pſeaumes juſques à ce que leſdites Proceſſions ayent paſſé.

XXXIV. Que leſdits de la Rel. P. R. ſeront tenus de ſouffrir qu'il ſoit tendu, par l'autorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maiſons, & autres lieux à eux appartenans, les jours de Fêtes ordonnées pour ce faire, conformément à l'art. 3. des particuliers de l'Edit de Nantes; & ſeront tenus leſdits de la Rel. P. R. faire nettoyer devant leurs portes.

XXXV. Que leſdits de la R. P. R. rencontrant le Saint Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades ou autrement, ſeront tenus de ſe retirer au ſon de la cloche qui precede, ſinon ſe mettront en état de reſpect, en ôtant par les hommes leurs chapeaux; avec defenſes de paroître aux portes, boutiques & fenêtres de leurs maiſons, lors que le St. Sacrement paſſera, s'ils ne ſe mettent en pareil état.

XXXVI. Ne pourront leſdits de la Rel. P. R. faire aucune levée de deniers ſur eux, ſous le nom & pretexte de Collectes, mais ſeulement celles qui leur ſont permiſes par les Edits.

XXXVII. Que les deniers qu'ils ont faculté d'impoſer, ſeront impoſez en preſence d'un Juge royal, conformement à l'art. 33. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'etat envoyé à ſa Majeſté, ou à ſon Chancelier; avec defenſe aux Collecteurs des deniers de la Taille, de ſe charger directement ni indirectement de la levée des deniers que leſdits de la R. P. R. auront impoſez pour leurs affaires particulieres, leſquels ſeront levez par des Collecteurs ſeparez.

XXXVIII. Que ſuivant l'art. 2. des particuliers de l'Edit de Nantes, les artiſans de ladite Relig. P. R. ne pourront être tenus de contribuer aux frais des Chapelles, Confrairies, ou autres ſemblables, ſi ce n'eſt qu'il y ait Statuts, fondations ou conventions contraires: & neanmoins ſeront contraints de contribuer & payer les droits qui ſe payent ordinairement par les Maitres & les Compagnons deſdits metiers, pour être leſd. ſommes employées à l'aſſiſtance des pauvres deſdits metiers, & autres neceſſitez & affaires de leur vacation.

XXXIX. Que les dettes contractées par leſdits de la Rel. P. R. ſeront acquittées par eux ſeuls; & ne pourra la liquidation des ſommes être faite que par devant les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté dans les Provinces, pour la liquidation & verification des dettes de Communauté.

XL. Que ceux de lad. Religion ne pourront ſuborner les Catholiques, ni les induire à changer de Religion, ſous quelque pretexte que ce ſoit; & que les Catholiques qui auront abjuré leur Religion, ne pourront ſe marier que ſix mois apres leur changement.

XLI. Leſdits de la R. P. R. ſeront tenus, ainſi qu'il leur eſt enjoint par l'article 23. de l'Edit de Nantes, de garder les loix de l'Egliſe Catholique, reçuë dans le Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter ès degrez de conſanguinité & affinité.

XLII. Que les Miniſtres convertis ſeront conſervez en l'exemption du payement des Tailles, & logement de gens de guerre, comme ils étoient avant leur converſion.

XLIII. Que les convertis à la Relig. Catholique ſeront exemts du payement des dettes de ceux de la R. P. R.

XLIV. Que les Temples & les Cimetieres deſd. de la R. P. R. ne ſeront tirez du Cadaſtre, ni dechargez de la Taille, & en ſera uſé comme par le paſſé.

XLV. Que les enfans dont les peres ſont ou auront été Catholiques, ſeront batiſez & élevez en l'Egliſe Catholique, quoi que les meres ſoient de la R. P. R. comme auſſi les enfans dont les peres ſont decedez en ladite Religion Catholique, ſeront élevez dans ladite Religion; auquel effet ils ſeront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, ou autres parens Catholiques, à leur requiſition:

avec defenſes très-expreſſes de mener leſd. enfans aux Temples, ni aux Ecoles deſdits de la R. P. R. ni de les élever en icelle, encore que leurs meres ſoient de ladite R. P. R.

XLVI. Que leſdits de la R. P. R. ne pourront tenir aucunes Ecoles pour l'inſtruction de leurs enfans, ou autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur Religion, conformément à l'art. 13. des particuliers de l'Edit de Nantes; dans leſquelles Ecoles, ſoit qu'elles ſoient dans les villes, ou dans les fauxbourgs, on ne pourra enſeigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique tant ſeulement.

XLVII. Que les Miniſtres de ladite Religion ne pourront tenir aucuns penſionaires que de la R. P. R. ni en plus grand nombre que de deux à la fois.

XLVIII. Que les Eccleſiaſtiques & Religieux ne pourront entrer ès maiſons des malades de la R. P. R. s'ils ne ſont accompagnez d'un Magiſtrat, ou d'un Echevin ou Conſul du lieu, & appellez par les malades; auquel cas ne leur ſera donné aucun empêchement. Permis neanmoins aux Curez deſdits lieux, aſſiſtez du Juge, Echevins ou Conſuls, de ſe preſenter au malade, pour ſavoir de lui s'il veut mourir en la profeſſion de la R. P. R. ou non, & après ſa declaration ſe retirera.

XLIX. Que les pauvres malades Catholiques, & de la R. P. R. ſeront reçus indifferemment dans les Hôpitaux des lieux, ſans y pouvoir être contraints par force ou violence de changer de Religion: & pourront les Miniſtres, & autres de la R. P. R. y aller viſiter & conſoler leſdits de la Religion, à condition qu'ils ne feront aucunes aſſemblées, prieres, ni exhortations à haute voix, qui puiſſent être entenduës des autres malades.

L. Que les enfans qui ont été, ou ſeront expoſez, ſeront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour être nourris & élevez dans ladite Rel. Catholique.

LI. Que les aumônes qui ſont à la diſpoſition des Chapitres, Prieurs, & Curez, ſe feront par eux-mêmes, ou de leur ordre, dans les lieux de la fondation, à la porte des Egliſes, aux pauvres tant Catholiques que de la R. P. R. & ce en preſence des Conſuls du lieu. Et à l'égard des aumônes qui ſont à la diſtribution des Echevins, ou Conſuls, elles ſe feront publiquement à la porte de la Maiſon de ville, en preſence des Prieurs, ou Vicaires des lieux qui en pourront tenir contrôlle.

LII. Que les Hôpitaux & Maladeries de fondation des Communautez ſeront regis par les Conſuls des lieux.

LIII. Que leſdits de la R. P. R. garderont & obſerveront les fêtes indites par l'Egliſe, & ne pourront ès jours de l'obſervance deſdites fêtes vendre ni étaller à boutiques ouvertes, ni pareillement les artiſans travailler hors les chambres & maiſons fermées eſdits jours defendus, en aucun metier dont le bruit puiſſe être entendu au dehors par les paſſans ou voiſins, ſuivant l'article 20. de l'Edit de Nantes, auquel effet leſdites fêtes ſeront indites au ſon de la cloche, ou proclamées à la diligence des Conſuls ou Echevins.

LIV. Que leſdits de la R. P. R. ne pourront étaller ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Egliſe Catholique en ordonne l'abſtinence.

LV. Que les cloches des Temples deſdits de la R. P. R. ès lieux où l'exercice eſt permis, ceſſeront de ſonner depuis le Jeudi ſaint dix heures du matin, juſqu'au Samedi ſaint à midi, ainſi que font celles des Catholiques.

LVI. Qu'ès villes & lieux où il y aura citadelle ou garniſon par nos ordres, leſdits de la R. P. R. ne pourront s'aſſembler au ſon de la cloche, ni en poſer aucunes ſur leurs Temples.

LVII. Et comme nous avons été informez de quelques faits ſurvenus, non encore decidez par Arrêt, pour prevenir les altercations & differens d'entre nos ſujets Catholiques & de la R. P. R. ordonnons que les mariages faits & contractez dans l'Egliſe des Catholiques, ou par devant leur propre Curé, ne pourront être jugez que par les Officiaux des Evêques, leſquels connoîtront de la validité ou invalidité d'iceux. Et où leſdits mariages ſeroient faits dans les Temples de ceux de ladite Religion, ou par devant leurs Miniſtres, en ce cas ſi le defendeur eſt Catholique, leſdits Officiaux en connoîtront pareillement, & ſi le defendeur eſt de la R. P. R. les Juges Royaux en connoîtront, & par appel les Chambres de l'Edit.

LVIII. Que les cauſes criminelles, où les Eccleſiaſtiques ſeront defendeurs, ſeront traitées par devant les Juges Royaux & Senechaux; & en cas d'appel aux Parlemens. Que les Chambres de l'Edit ne pourront connoître de la proprieté ni de la poſſeſſion des dîmes, même infeodées, ni d'autres droits, devoirs ou domaines de l'Egliſe, avec defenſes auſdites Chambres de l'Edit d'en prendre aucune connoiſſance.

LIX. Que ceux de ladite R. P. R. payeront

ront les impoſitions ordonnées, tant pour la réedification ou reparation des Egliſes Paroiſſiales & maiſons Curiales, qu'entretenement des Maitres d'Ecoles & Regens Catholiques, ſans neanmoins qu'ils puiſſent être cottiſez à l'égard des capitations qui pourroient être ordonnées pour ledit effet ſuivant l'article 2. des particuliers de l'Edit de Nantes.

LX. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de l'Edit, Baillifs, Senechaux, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer purement & ſimplement, & tout le contenu en icelles executer, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: enjoignons à nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts, de faire à cette fin toutes les requiſitions & pourſuites neceſſaires. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes, aux copies deſquelles duement collationnées, foi ſera ajoûtée comme au preſent Original. Donné à Saint Germain en Laye le 2. jour d'Avril, l'an de grace 1666. & de nôtre Regne le 23. Signé, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

XVIII.

DECLARATION du Roi, qui évoque les affaires des convertis à la Religion Catholique, de la Chambre de l'Edit de Caſtres en celle de Grenoble.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyrois, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme l'adminiſtration de la Juſtice doit être libre & exemte de toutes paſſions, entre leſquelles l'engagement d'amitié ou les motifs d'averſion peuvent beaucoup nuire à ſa pureté, les Rois nos predeceſſeurs par leurs Edits & Ordonnances, y ont pourvu de remedes convenables, au moyen des évocations qu'ils ont en tels cas accordées aux parties; même ceux de la Relig. P. R. ayant temoigné quelque ſuſpicion contre les Juges, dont le zéle pouvoit les porter à favoriſer les Catholiques à leur prejudice, auroient obtenu par l'Edit de Nantes des établiſſemens de Chambres, compoſées partie de Catholiques, & partie de ladite R. P. R. dont aucunes d'icelles ont été miparties, pour y être leurs affaires traitées, jugées & terminées, juſques à ce que les cauſes pour leſquelles elles ont été établies, n'ayent plus de lieu entre nos ſujets: Mais nous avons été avertis par pluſieurs plaintes qui nous ont éte faites par divers particuliers convertis à la Religion Catholique, que dans la Chambre de l'Edit de Caſtres, nos Officiers de la Relig. P. R. ont conçu une telle averſion contr'eux, qu'ils ne peuvent y eſperer aucune juſtice; ce qui met leurs familles en deſordre, ſe trouvant reduits à abandonner plûtôt leurs interêts, que d'entrer en procés par devant leſdits Juges, qui les traitent avec toutes ſortes de rigueurs: lequel procedé a fait tel éclat dans nôtre Province de Languedoc, que les Archevêques, Evêques, & autres Eccleſiaſtiques deputez en l'Aſſemblée generale du Clergé de nôtre Royaume, qui ſe tient preſentement par nôtre permiſſion en nôtre bonne ville de Paris, nous en auroient fait de très-grandes plaintes, & nous auroient remontré que la Religion Catholique en ſouffroit un notable prejudice. Et d'autant que le même eſprit qui a porté ceux de la R. P. R. à deſirer des Juges, qui n'euſſent averſion de leurs perſonnes par un trop grand zéle qu'ils auroient pour la Religion Catholique, ſe rencontre au fait de ceux leſquels ayans abjuré l'Hereſie, pour vivre en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſe trouvent expoſez à une pareille averſion dans ladite Chambre, dont les effets ſiniſtres ſe ſont rendus notoires & publics: Pour ces cauſes, & autres juſtes conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons evoqué & evoquons de ladite Chambre de l'Edit de Caſtres, tous les procés civils & criminels, mus & à mouvoir, eſquels leſdits convertis à la Religion Catholique ſeront parties principales, ſoit en demandant ou defendant, ou intervenant en qualité de garans, ou autrement; & iceux avec leurs circonſtances & dependances, avons renvoyé & renvoyons en la Chambre de l'Edit de Grenoble, pour y être jugez ainſi que ladite Chambre de l'Edit de Caſtres eût pu faire, à laquelle nous en interdiſons toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle attribuons à ladite Chambre de l'Edit de Grenoble, nonobſtant tous Arrêts à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtredite Chambre de l'Edit de Grenoble, qu'ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer ces preſentes, & le contenu en icelles garder, entretenir & obſerver

ſerver de point en point ſelon leur forme & tenour, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit. Voulons qu'aux Copies de ceſdites preſentes duement collationnées, foi ſoit ajoûtée comme au preſent original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution d'icelles tous exploits, commandemens, & autres actes de juſtice neceſſaires, ſans demander autre permiſſion: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ces preſentes. Donné à St. Germain en Laye le 2. jour d'Avril, l'an de grace 1666. & de nôtre regne le 23. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſeellé.

XVIII. 2.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui donne trois ans de terme aux nouveaux Convertis de la Province de Languedoc, pour le payement de leurs dettes.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, par le Syndic General de la Province de Languedoc, que ſur les plaintes qui furent portées de la part de l'Aſſemblée des derniers Etats, convoquez par mandement de ſa Majeſte en la ville de Beziers, au Sr. de Bezons Intendant de la Juſtice en lad. Province, que les nouveaux Convertis étoient tous les jours inquietez par ceux de la Relig. P. R. leſquels en haine de leur converſion mettoient tout en œuvre pour les vexer, ſoit en traittant avec leurs creanciers, & les contraignant en ſuite au payement de leurs dettes; ſoit en les établiſſant Sequeſtres pour les affaires qui ne regardent que ceux de la Rel. P. R. ce qui ne ſe pratiquoit que pour les reduire dans la derniere neceſſité, ou pour les obliger d'abandonner leurs maiſons, il auroit rendu Ordonnance le 10. Fevrier dernier, par laquelle il eſt fait defenſes aux creanciers des nouveaux Convertis des villes & Communautez de ladite Province, de faire aucunes pourſuites contre eux pour le payement de leurs dettes, pendant trois ans; comme auſſi de les établir Sequeſtres, ſous quelque pretexte que ce ſoit: en quoi ledit Sr. Intendant auroit ſuivi l'intention de ſa Majeſté, & les Arrêts qui ont été rendus en ſon Conſeil en faveur des Convertis dans le pais de Gex: Et parce qu'il importe d'empêcher la continuation de ces mêmes abus dans ladite Province de Languedoc, & procurer le repos d'un grand nombre de familles, qui ſe trouvent vexées ſous ce pretexte; requeroit qu'il plût à ſa Majeſte confirmer & autoriſer lad. Ordonnance: ce faiſant ordonner que le contenu en icelle ſera executé ſuivant ſa forme & teneur. Vu ladite Ordonnance dudit Sr. de Bezons le 10. Fevrier dernier: Ouï le rapport du Sr. Colbert Conſeiller au Conſeil Royal, & Controlleur General des Finances: Le Roi étant en ſon Conſeil, conformement à ladite Ordonnance, a fait très-expreſſes inhibitions & defenſes aux creanciers des nouveaux Convertis des villes & Communautez du Languedoc, de faire aucunes pourſuites contre eux pour le payement du capital de leurs dettes pendant trois ans, à peine de quinze cens livres d'amende, depens, dommages & interêts. Fait en outre ſa Majeſté defenſes à toutes ſortes de perſonnes, d'établir les nouveaux Convertis Sequeſtres des biens de ceux de la Rel. P. R. ſur les mêmes peines. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 16. jour d'Août 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

XIX.

DECLARATION du Roi, contre les Relaps & Blaſphemateurs.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Depuis qu'il a plu à Dieu de donner la paix à nôtre Royaume, nous avons applique nos ſoins à reformer les deſordres que la licence de la guerre y avoit introduits; & parce que les contraventions aux Edits de pacification étoient les plus conſiderables, nous avons fait travailler exactement à les reparer, par des Commiſſaires tant Catholiques que de la R. P. R. que nous avons envoyez à cet effet dans nos Provinces, par le rapport deſquels nous aurions reconnu que l'un des plus grands maux, & auquel il étoit neceſſaire de pourvoir, concernoit l'abus qui s'eſt introduit depuis quelque tems, par lequel pluſieurs qui profeſſoient la R. P. R. l'abjuroient pour embraſſer la Catholique, leſquels après avoir participé à ſes plus ſaints myſteres, retournoient par un mepris ſcandaleux & ſacrilege à leur premiere hereſie: comme auſſi ceux qui étoient engagez dans les Ordres ſacrez, ou qui s'étoient liez par des vœux, quittoient

soient leur Cedule & sharedonnance leur Majesté suffisant pour produire le R. P. R. A quoi nous aurions eu avis diffamatoire pour nous par notre Declaration du mois d'Avril 1665, voyant leur difference à nos édits de R. P. R. qui est suivant leur vue aussi suffisante pour produire la Cedulaire ; & à cette qui sont engagez dans les Ordres facrez de l'Eglise, & aux Religieux & Religieuses de quelque Religion Catholique pour convertir quelque des Reformez, leur requête portant que ce fait. Mais parce que ces defendre, sous autre peine, n'auroient produit l'effet que nous nous étions promis, nous voulons aux obligez de donner une seconde Declaration le 20. Juin 1666. pour interpreter celle par laquelle nous autrions ordonné, que les Reliqui de quelques-uns de la peine du bannissement : lesquelles Declarations feroient entre deux-mêmes lieu offre, d'autant que ceux qui font prevenus de ces crimes & retirez aux Chambres de l'Edit, quoi que la connoissance doute fait un cas ordinaire par letres Declaration aux Parlemens, auroient à cet effet nous les autres adverties, & ne pour prevenir qui nous n'en aurions permettons interdit la connoissance auditeurs en Chambres, auxquelles la Jurisdiction n'en peut appartenir, non-bien n'ayant été faite en faveur de ceux qui font prevenus de tels crimes, non plus que des Huissiers & Sergens des procedures contre les membres de la Religion Catholique. Savoir faisons, que pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de notre main, voulons & nous plaît que conformément à noditte Declaration, nous prevenus & accusés du crime de Relaps ou Apostasie, soient jugez par les Parlemens chacun dans son ressort, & le procès par eux fait & parfait, conformément à ladite Declaration du 20. Juin 1666. comme pareillement ceux qui feront prevenus de blasphèmes & impietés proferées contre les mysteres de la Resig. Catholique, avec defenses aux Chambres de l'Edit d'en connoître directement ni indirectement, non quelque pretexte que ce soit, à peine d'en répondre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Officiers de Justice qu'il appartiendra, que les dites presentes ils ayent à enregistrer purement & simplement, & le contenu garder & observer selon la forme & teneur. Car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre Seel à cesdites presentes. Donné en notre camp de Compiegne le 5. jour d'Avril, l'an de grace 1666. & de notre regne le vingt-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.

XX.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses à ceux de la Secte, P. R. de tenir Academies pour les exercices de la Religion.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques deputés en l'Assemblée generale du Clergé de France, assemblée par permission de S. M. à Paris : qu'encore bien que par l'article 31. de l'Edit de Nantes, il soit permis generalement à ceux de la R. P. R. de tenir des Colleges, aux lieux pour lesquels il leur a été accordé des Lettres patentes, & icelles duement verifiées ensemble celle de S. Foulcert fallant profession de foiste Reli. P. R. par une entreprise & contravention manifeste dudit, a établi une Academie au fauxbourg St. Germain en cette ville de Paris, dans laquelle ceux-ci font les exercices aux jours Germain, ce qui étoit d'une consequence tres-dangereuse s'il n'y étoit pourvu. Oui le rapport & tout considéré, S. M. étant en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions & defenses aux susdits Foulcert, qui a tous autres faisans profession de la R. P. R. de tenir aucune Academie dans aucunes villes & lieux de Normandie pour y entreprendre les exercices, ou de s'adresser pour cet effet aux dits ses Conseillers, à peine d'être punis comme infracteurs des Edits, s'il n'y a provision duement verifiée. Fait en Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à St. Germain en Laye le 2. jour d'Avril 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

XXI.

XXI.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes à ceux de la Rel. P. R d'impoſer, ni lever ſur eux aucunes ſommes de deniers pour l'entretien de leurs Miniſtres, ni envoi aux Synodes.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, par les Archevêques, Evêques & autres Eccleſiaſtiques deputez en l'Aſſemblée generale du Clergé de France, tenuë par permiſſion de ſa Majeſté à Paris, que bien que par l'article 45. des particuliers de l'Edit de Nantes il ſoit enjoint à ceux de la Rel. P. R. d'envoyer de ſix en ſix mois à ſa Majeſté l'état des ſommes par eux impoſées, & que par l'article 6. de l'Arrêt rendu audit Conſeil le 5. Octobre 1663. il ſoit porté qu'ils envoyeront à Monſieur le Chancelier l'état deſdites ſommes par eux impoſées depuis dix ans: & que par autre Arrêt dudit Conſeil du 3. Novemb. 1664. il ſoit ordonné qu'ils mettront l'état des impoſitions par eux faites depuis ledit tems, par devers le Sr. de Bezons, Commiſſaire departi en la Province de Languedoc; neanmoins ils n'ont daigné ſatisfaire au contenu audit article, ni auſdits Arrêts, quelque commandement qui leur ait été fait, à cauſe du mauvais emploi d'une grande partie de ces ſommes; ce qui a été pratiqué non ſeulement dans ladite Province de Languedoc, mais encore dans toutes les autres du Royaume. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, & d'arrêter le cours de cette malverſation & la diſſipation de ces deniers, qui provient de la faculté qu'ont ceux de ladite Religion de les impoſer; Le Roi étant en ſon Conſeil, conformément audit article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, a fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous ſes ſujets de la Rel. P. R. d'impoſer, ni lever ſur eux aucunes ſommes de deniers pour l'entretien de leurs Miniſtres, envoi aux Synodes, ni ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe être, qu'ils n'ayent remis par devers les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté dans les Provinces, pour la verification des dettes de Communauté, l'état des ſommes par eux impoſées depuis dix ans, à peine de concuſſion: & à tous Officiers & Magiſtrats, d'autoriſer leſdites impoſitions ou aſſiettes, à peine d'interdiction de leurs charges: Ordonne ſa Majeſté à ſes Gouverneurs, Lieutenans generaux des Provinces, Intendants de Juſtice; & enjoint à tous ſes autres Officiers & ſujets de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, & de prendre garde qu'il n'y ſoit contrevenu directement ni indirectement. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 2. jour d'Avril 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

XXII.

ARRET du Conſeil d'Etat, pour renvoyer aux Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes pluſieurs chefs concernant la Relig. P. R.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, par les Archevêques, Evêques, & autres Eccleſiaſtiques deputez en l'Aſſemblée generale du Clergé de France, tenuë par permiſſion de ſa Majeſté à Paris; Que ceux de la R. P. R. ont entrepris de faire l'exercice public de leurd. Religion, contre les termes precis de la Declaration du 16. Decembre 1656. dans les villes où il y a Archevêché ou Evêché; comme auſſi dans les terres & Seigneuries appartenantes aux Eccleſiaſtiques, ou qui ont etc par eux alienées, & qui ſont poſſedées par ceux de ladite Rel. P. R. Que contre les termes de ladite Declaration, les Seigneurs faiſant profeſſion de ladite Religion jouiſſent des droits honorifiques dans les Egliſes; Que ceux qui ont droit de patronage nomment & preſentent aux Benefices, au prejudice de la collation, qui doit être faite par des Evêques ſuivant les Arrêts de reglement, tandis que leſdits Patrons ſont de ladite Religion; Qu'il a été dreſſé des Univerſitez, Colleges & Academies par ceux de ladite R. P. R. en pluſieurs villes du Royaume, où les Profeſſeurs ſont de ladite Religion, & y enſeignent les Lettres humaines & leur Theologie, ſans avoir obtenu de Lettres patentes verifiées, contre la diſpoſition de l'art. 37. des particuliers de l'Edit de Nantes; Que les Seigneurs font prêcher dans leurs maiſons ou Châteaux, quoi qu'ils n'y faſſent pas actuellement leur reſidence; qu'ils n'ayent pas la Seigneurie en chef-lieu de la Paroiſſe, mais ſeulement de quelque hameau ou morceau de terre; & quoi que leur Seigneurie ne releve pas immediatement du Roi; auquel exercice ils reçoivent non ſeulement les habitans du lieu dont ils ont l'entiere Juſtice ou partie d'icelle, mais encore ceux des lieux où ils n'en

ont

ont point ; ce qu'entreprennent non ſeulement les Seigneurs dont les predeceſſeurs poſſedoient leſdites Juſtices du tems de l'Edit de Nantes ; mais encore ceux qui les ont acquiſes du depuis, ou en faveur de qui elles ont eté érigées : appellent leſdits Seigneurs le peuple au ſon de la cloche ; font tenir de petites Ecoles dans leurs lieux ; ont des Conſiſtoires ; envoyent leurs Miniſtres & Anciens aux Synodes Provinciaux ; font faire l'exercice pluſieurs fois le jour ; font tenir les Synodes Provinciaux chez eux ; font payer leurs Miniſtres par les habitans des lieux, ſur leſquels ils impoſent pour cet effets font faire les enterremens des morts comme aux lieux où il y a exercice public ; & ont des Temples, Chaires & bancs attachez à la muraille, & autres marques d'exercice public ; Que les Conſiſtoires de ceux de ladite Religion poſſedent des biens conſiderables en fonds & en rentes, quoi que ce ne ſoit que des aſſemblées permiſes ſeulement pour la diſcipline de ceux de ladite Religion ; Qu'ils ont bâti des Temples pour faire l'exercice de leur Religion proche des Egliſes Cathedrales, Collegiales & Paroiſſiales, en ſorte que le ſervice Divin en eſt interrompu, & qu'il y a danger d'emotion à la rencontre du peuple, contre la diſpoſition de l'article 13. de l'Edit de 1606. & pluſieurs Arrêts du Conſeil ; Que les Officiers des Chambres de l'Edit, ou autres Officiers royaux, mettent ſur les bancs qu'ils ont dans leurs Temples des tapis avec des fleurs de lys, & les armes de ſadite Majeſte, & y vont avec la robe rouge les jours des fêtes ſolennelles, ce que font pareillement leurs Echevins ou Conſuls des villes & lieux, leſquels vont dans leſd. Temples avec leurs robes de ceremonie, ſuivis des valets de la ville, & font mettre ſur leſdits bancs des tapis avec les armes & livrées de la Communauté. Requerans qu'il plaiſe à ſa Majeſté d'y pourvoir, & d'empêcher que leſdits abus & contraventions auſdits Edits & Arrêts de reglemens ne ſoient pas continuez. Ouï le rapport du Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré : Le Roi etant en ſon Conſeil, a renvoyé & renvoye ladite Requête par devant les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté ſur le fait de la contravention aux Edits de Nantes & de 1629. pour ſur le tout être donné avis à ſad. Majeſte, & rapport fait d'icelui aud. Conſeil, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſte y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 2. jour d'Avril 1666. Signé, PHELYPEAUX.

XXIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend aux Procureurs fiſcaux ou juriſdictionels de la Rel. P. R. d'aſſiſter à l'audition & cloture des comptes des Fabriques des Egliſes.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil ; Que bien que par l'article 34. de l'Edit de Nantes, il ſoit defendu aux Juges de la R. P. R. de connoitre des cauſes où il s'agit des droits & devoirs de l'Egliſe, & que par l'article 2. de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du ſixiéme Octobre 1663. il ſoit defendu à ceux de ladite Religion d'entrer dans les Etats des Provinces, & aſſiettes particulieres des Dioceſes : neanmoins les Procureurs fiſcaux ou juriſdictionels de ladite Rel. P. R. de pluſieurs lieux pretendent d'entrer dans les aſſemblées des comptes des Fabriques des Egliſes qui ſont rendus par les Marguilliers, quoi que leſdits comptes ſoient compoſez des depenſes qui ſe font pour le Service divin, dont ceux de ladite Rel. P. R. ne peuvent prendre aucune connoiſſance, ni être preſens ni opinans lors qu'on procede à l'audition d'iceux ; à quoi étant neceſſaire de pourvoir. S. M. étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Procureurs fiſcaux ou juriſdictionels, faiſant profeſſion de la R. P. R. ne pourront aſſiſter à l'audition & clôture des comptes des Fabriques des Egliſes : leur faiſant à cette fin ſa Majeſté très-expreſſes defenſes de s'y trouver à peine de cinq cens livres d'amende, ſauf aux Seigneurs de ladite R. P. R. de nommer des Subſtituts ou Procureurs Catholiques fiſcaux pour y aſſiſter ſi bon leur ſemble. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 12. jour d'Avril 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

XXIV.

ARRET du Conſeil d'Etat, concernant les recuſations de ceux de la R. P. R.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, qu'encore que par l'article 65. de l'Edit de Nantes, il ſoit porté qu'es procés où ceux de ladite R. P. R. ſeront parties, qui ſeront jugez par les Preſidiaux en en dernier reſſort, il leur ſera permis de requerir que deux des Officiers de la Chambre, où leſdits procés ſe devront juger, s'abſtiendront du jugement, & pourront être recu-

fer lors expreſſion de caufe. Ce qui n'a lieu en aucun procès qui doivent être jugés incontinent par les Juges Préſidiaux; parce qu'il y a une diſpoſition pour cela, par le Edit de Mai, P. R. par l'article des Chambres qui leur a été accordé par le dit Edit, lequelles connoiſſent de tels procès, qui doivent être portés dans les voyes ordinaires par requêtes Parlemens: nonobſtant ayant été plaidé une Requête en la grande Chambre du Parlement de Rouen, par le Sieur Deshameaux, Juſticiable préſidial de la S. P. R. tendante à ce que les Sieurs Conſeillers Eccléſiaſtiques Abbés fuſſent de l'abſtenir de connoître du procès qui étoit pendant devant le Juge de Criſtenay, & autres parties: les Ecclésiaſtiques après que leſdits Eccléſiaſtiques auroient parlé, & remis procès de la matiére de l'Arrêt contre eux rendu, il fut ordonné qu'à l'abſtenir d'office de la connoiſſance dudit procès qui ſeroit d'un grand préjudice auſdits Chrétiens, s'il n'y étoit pourvu, étant privés de la fonction de leurs charges contre la teneur des Edits & Ordonnances, qui donnent droit de recevoir aucune Juges dans expreſſion de cauſe, contre de la P. R. ayant le choix d'évoquer aux Chambres Eccléſiaſtiques, les cas dans procès font portez au Parlement; qu'ils veulent foire leur juriſdiction, & qu'ils reconnoiſſent à leur privilége, & ne pouvant reconnoiſſants Juges les cauſe, mais ſeulement les qualités requiſes pour juger les procès dudit Edit de Mai P. R. parce qu'il ne leur a été pourvu d'autres Arrêt rendu à quoi étant neceſſaire de pourvoir le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit procès du dudit Edit de Nantes, ſera evoqué dans le terme & retourner dudit Edit, & retournement à icelui, les cas expreſſes leſdits Edits & Ordonnances cités de la P. R. & les cauſe ſeront jugés, tant expreſſion de cauſe, que les que leurs procès ſeront jugés ſouverainement par le Préſidium, ſans procès en meilleur droit, & trois en meilleur connoiſſance, ſans préjudice à ceux de la P. R. de pouvoir demander les procès aux Chambres de l'Edit, conformément audit Edit. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, le Monſieur y étant, tenu à Verſailles le 16. jour d'Avril 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

XXV.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant défenſe aux Seigneurs hauts Juſticiers de la R. P. R. en matiére, de leurs Exercices de leur Religion dans leurs maiſons.

Sur la Requête preſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par ceux de la R. P. R. de la Province de Poitou, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, voulut leur permettre de faire exercice de l'exemple par eux prétendu avoir été ordonné par l'Edit de Nantes, & l'Arrêt donné à ce ſujet, & ordre: en conſéquence de la Requête de ceux de la R. P. R. de l'Arrêt pourroit être donné par le Seigneur, & Juſticier de la Religion, Que les maiſons appartenantes à des Catholiques, & dans leſquelles il n'y auroit point d'exercice de ladite Religion, ne fuſſent point ſujettes à être priſes par les Seigneurs, & Juſticiers

ans possédent, dans lesquels ils entendent faire l'exercice de leur Religion, depuis & la publication dud. Edit en Parlement de Paris, de la quelle pareille acte, ou la déclaration en icelui, dans peu jours, Arrêt dud. Arrêt devoient leur avoir été par eux signifiés, & Majesté n'ayant entendu donner par icelui aucunes atteintes audit Edit de Nantes. En l'égard de la permission des maisons des gentilshommes, qui ont titre de Vicomtes dans les lieux où ils ont été établis, si Majesté les a trouvées bonnes par autres moins Considérables, pour leur être pourvu. Veut en outre Sa Majesté que ledit Arrêt dudit jour 6 Août, soit exécuté selon la forme & teneur de la Conclud. d'icelui du dit 6 Août, Majesté y étant, tenu à Paris le 19. jour de Janvier 1664.

Signé, LE TELLIER.

XXV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui défend à tous de la R. P. R. d'acheter les maisons des grands tems de Religion, nonobstant l'arrêt du Conseil du 19. Janvier dernier.

L'Etat ayant été informé, que dans le Diocèse de Nismes tems de Religion par ceux de la R. P. R. & Province de Poitou, les Ministres des Temples assemblez y ont affiché nombre de placards, contenans qu'ils ne reconnoissent de leurs biens que ceux qu'ils ont vendus par actes, & ce, entre dans le Sequestre il a été ordonné, que tous les biens des Temples ou ils auroient exercé l'exercice public de leur Religion, & particulierement ceux à la campagne, ne leur seroient remis cependant, ou les peuples pourroient s'assembler aux heures ordinaires. Et assurer que c'est une contravention manifeste aux Edits de pacification, & à l'intention de Sa Majesté, permis par les Arrêts de son Conseil d'Etat des 6. Août de l'année 1662. & 19. Janvier dernier, par lesquels le nombre des Temples de ladite Province de Poitou étoit borné à l'exercice public de lad. R. P. R. dans deux lieux, à un degré, lequel pourroit arriver en finalité, & beaucoup d'inconvenients de leur faire d'attentats populaires, à quoi il est grand nécessité de pourvoir qui ne peut souffrir. Sa Majesté étant sur ce requise, Ouïs Arrêts desdits jours 6. Août 1662. & 19. Janvier dernier, & tout bien vu, ensemble la Déclaration faite en Son Conseil, à ordonné & ordonne que les Arrêts de Son Conseil d'Etat desd. jours 6. Août 1662. & 19. Janvier dernier, seront exécutez selon leur forme & teneur; & en faisant, à défenses de donner, ni prendre aucun à cens de la R. P. R. de la dite Province de Poitou, & à celui qui en aura un, son exercice de faire l'exercice public de leur Religion, & aux Ministres d'y faire le Prêche, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Et à ceux qui auront acheté des Ecclesiastiques, ou qui leur ont été donnés, ou par transaction, ou par Arrêts, ou autrement, de les remettre incessamment & sans delai entre les mains de Sa Majesté, pour être par elle disposé de la maniere qu'elle jugera à propos. Et à tous Juges, Officiers de Justice & de Police, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au Château de Vincennes le 3. jour d'Octobre 1666.

Signé, LE TELLIER.

XXVI.

Harangue au Roi, touchant la Jurisdiction des Chambres de l'Edit.

SIRE,

NOus benissons Dieu de ce qu'il nous est permis d'approcher de Votre Majesté Sacrée, pour la faire entendre le vœu de deux mille sujets. Le grand Dieu des Armées Nous l'image vivante de la vertu, & n'ainsi appelé par les hommes à la, que pour nous faire du bien. Si quand son Fils fut tenté quand le Roi des Cieux fut descendu de la terre, il n'y eut autre chose aux miracles qui étoient commun en tout & travailler à devenir saints. Puissiez-*vous*, pour leur promettre en même tems de la douceur. C'est ce que nous fait d'autres attendre V. Majesté trouve le juge miséricordieux sous peine ici d'en périr, nous y reconnoissons le desbonnaire qui nous est accordé, dans l'exercice de notre Religion, nous formons ensuite; & ayons formé de votre Palais, nous autres Juges de publier à toute la terre que vous surpassiez de beaucoup en *Empereur*, ce qui fait à remarquer que je

mais perſonne ne ſe preſenta devant lui qui ne s'en retournât content.

Nous n'entrerons point, SIRE, dans le detail de nôtre miſere & de nos ſouffrances, parce que Vôtre Majeſté nous ayant fait la grace de nommer des Commiſſaires pour en connoître, nous nous promettons de leur probité, qu'ils vous en feront un rapport fidele. Nous ne parlerons donc maintenant que de cette ſuppreſſion des Chambres de l'Edit, dont la douloureuſe nouvelle nous cauſe des angoiſſes inconcevables. Quelles paroles pourroient exprimer nôtre étonnement & nôtre ſurpriſe, puis que dans le tems même que nous attendions de vôtre main ſecourable le remede à nos playes, nous recevons un coup mortel qui nous frappe au cœur, & qui rend tous nos autres maux incurables! Permettez-nous, SIRE, d'en appeller de vous à vous-même; c'eſt à dire d'un Roi tout-puiſſant, à un Roi juſte, & plus jaloux encore de ſa juſtice & de ſa ſincerité que de ſa puiſſance. Car depuis vôtre glorieux avenement à la Couronne, vous avez temoigné à tout le Monde que vôtre intention etoit de maintenir l'Edit de Nantes. Vos Declarations en ont aſſûré tous les peuples de l'Europe; & la derniere même donnée à St. Germain en 1666. bien qu'elle contienne tant d'articles qui nous font gemir, proteſte cependant que vôtre deſſein a toûjours été d'obſerver exactement cet Edit. Nous eſperons, SIRE, que des paroles ſi hautement prononcées, & ſi ſouvent reïterées à la face de tout l'univers, s'oppoſeront à cette autre parole, qui ne s'eſt encore fait entendre que dans vôtre cabinet. Car il ſeroit impoſſible de maintenir l'Edit en aboliſſant les Chambres qu'il a ſi ſolennellement établies; puis que leur établiſſement fait la principale & la plus eſſentielle partie de cet Edit, que ſon grand & illuſtre Auteur a nommé une Loi perpetuelle & irrevocable.

On a donné à entendre à Vôtre Majeſté, que ces Chambres n'avoient été erées que pour un tems, & pour ſubſiſter juſqu'à ce que le Souverain trouvât à propos d'en ordonner autrement. Mais quand Vôtre Majeſté daignera ſe faire lire l'article 30. de cet Edit, elle reconnoîtra le contraire. Elle verra que ces Chambres ſont établies à perpetuité, ſans condition, ſans limitation de tems, ſans reſervation d'aucune clauſe qui puiſſe y apporter du changement. Elle verra même qu'à la tête de cet article, il ſe trouve une Preface qui en eſt un fondement inebranlable, & une raiſon éternelle, dont la force ne ſauroit jamais ceſſer. Car il commence par ces termes: *Afin que la Juſtice ſoit rendue & adminiſtrée à nos ſujets ſans aucune ſuſpicion, haine, ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, nous ordonnons qu'en nôtre Cour de Parlement de Paris, il y aura une Chambre.* C'eſt poſer nettement que ſans ces Chambres particulieres à ceux de nôtre Religion, la Juſtice ne ſauroit leur être renduë en France ſans ſoupçon, ſans haine de la part des Juges, ſans faveur pour les Catholiques, ſi bien que ruiner un Tribunal ſi neceſſaire, ce ſeroit infailliblement retomber dans le mal que la prudence & la juſtice de Henri le Grand avoient voulu prevenir.

En effet les Loix ont toûjours permis de recuſer les Juges ſuſpects, parce qu'il ne ſeroit pas raiſonnable de mettre la vie, l'honneur & les biens d'un homme entre les mains de ceux qu'il ſoupçonne d'être aveuglez, ou emportez de paſſion contre lui. Ceux de nôtre Religion regarderont toûjours de cette maniere les Parlemens, dont la plûpart des Juges ont une animoſité implacable contre nôtre Profeſſion: animoſité qu'on n'a pas vu ceſſer avec les anciens troubles de l'Etat; mais qui dure encore aujourdhui dans toute ſa violence. On en a remarqué depuis peu des preuves funeſtes dans le Parlement de Pau, dont Vôtre Majeſté Elle même a reconnu & condamné les emportemens; dans celui de Rouen, qui malgré les Arrêts & les menaces de Vôtre Conſeil d'Etat, autoriſe le raviſſement de nos enfans, & tâche de reduire à l'aumône nos Avocats, nos Medecins & nos Artiſans, en leur ôtant tout moyen de vivre, par une excluſion cruelle qui leur empêche l'entrée dans toutes les Profeſſions, & même dans les metiers les plus mechaniques. Le Parlement de Bretagne a declaré l'excés de ſa haine par un exemple des plus tragiques; en faiſant brûler un homme d'honneur pour un crime ſuppoſé, dont les Auteurs furent decouverts & punis peu de tems après ſa mort. Et bien que le Ciel plus équitable eût juſtifié ſa memoire, il ſe trouva neanmoins dans ce Parlement des Juges ſi paſſionnez & ſi inhumains, que de ſoutenir qu'il avoit été bien condamné, & qu'il meritoit le feu ſeulement parce qu'il étoit heretique. Nous abandonner à des Officiers ſi preoccupez & ſi impitoyables, que feroit-ce, ſinon nous livrer à des ennemis jurez, dont nous ne pourrions attendre que des Arrêts autant rigoureux qu'injuſtes?

Après

Après cela votre Majesté peut affermir la paix que la loi a bien cimentée les choses, en lui défiant que la proposition des Chambres de Edits de Juge, par de conséquence, à la cire avec de notre Religion ne s'y trouve aucun point blessé. Si vous permettez donc de vous retirer en longue tout contraire, pour l'intérêt de votre service, soit bien que pour celui de votre conservation : & de vous dire dans une grande vérité, que nous ne voyons rien dans les ordonnances nous paroissent plus dangereux, soit à l'égard des Princes, soit à l'égard des Catholiques, soit à l'égard de notre Communion.

Car pour les Parlemens, quelle faillon en prétendre aux choses qui ont été supprimées ? Si pendant que les Chambres de l'Edit étoient en, ils n'osoient tant de la hardie, ils n'oseront de à grand de à notre coupe que des ce grand il n'y aura plus rien après d'eux, & à leurs vûes pour leur retenir le bras ? Comment pourroit-on s'opposer qu'ils gardent l'Edit, puis qu'ils ne feront entendre dans le commencement des affaires, que par une grande brèche faite à cet Edit? Notre dessein n'est pas de la briser, ce n'est pas la main en de le respecter, mais de s'y prescrire comme nous-mêmes.

Pour les Catholiques, que jugeront-ils, Sire, dans tout le Royaume, sinon que l'abolition de Votre Majesté est de nous perdre, puis qu'ils voient d'une même sorte les choses si précieuses à la conscience & à la vie, comme imparfaites, capables de les perdre par de dernières extrémités. Ils jugeront encore que vos Conseillers ont abusé les Protestans, puisque déclarations même qui donnent de notre bouche leurre, en qui ont de sûreté, ils sont sur Royale, les peuples jugeront de même manière que les autres choses, & ils croiront que tout entreprendre contre les personnes de la conscience ou de la religion est seulement à une infidèle. De sorte que s'il y a des desseins dans l'Etat, comme il n'y en a que trop, la suppression des Chambres, comme votre dessein à la revûe, mais qu'une faute inévitable à chers entre nous en gros vous maintiennent, & rapidera nos bras. Nous vous y avons fourni assez.

Exhortons donc votre Majesté, il est certain, Sire, de ce terrible jugement de Votre Majesté que de le différer : il est certain que cette suppression les jettera dans les derniers désordres, qu'aucuns que toutes les moyens imaginables ne sauroient jamais appaiser. Ils considéreront ce changement, comme le signal de leur dernière ruine. Ils se mettront plus de bornes à leurs craintes.

L'Edit est maintenant regardé par eux comme une vaine digue faite pour leur défense. Mais quand ils verront faire à cette digue une si large ouverture, ils ne concevront plus rien qu'une chute de torrent. Ils qu'une inondation générale. Tellement que dans ce trouble & dans ces appréhensions, chacun s'est chacun, dans toutes, à se donner par la fuite: de quoi personne de votre Royaume de plus d'un million de personnes, dont la retraite feroit un intrigue préjudice au négoce, aux manufactures, au labourage, aux Arts & aux métiers, & même en toutes façons au bien de l'Etat.

Au nom de Dieu donc, Sire, écoutez en cette occasion une grande femme & une philosophe. Ecoutez les derniers soupirs de notre libertés mourantes. Ayez pitié de tant de misères pitié de tant de pauvres sujets, qui des pieds ou longs ans ne voient presque plus que de leurs larmes. Ce sont des hôtes qui ont pour vous un zèle extrême, & une fidélité inviolable. Ce sont des sujets qui ont autant d'amour que de respect pour votre auguste personne, en qui le Ciel a mis une largesse nompareille à répandre, un zèle inviolable en quoi à de plus rare, de plus magnifique, & de plus généreux. Celui-ci est digne de votre rend témoignage d'avoir contribué naturellement autrefois à arrêter votre Majesté & magnanime Aïeul dans les mêmes pensées. Ce sont des sujets qui depuis votre miraculeuse naissance n'ont jamais rien fait qui puisse attirer de blâme sur leur conduite. Nous pourrions entreprendre parler d'une autre manière, mais Votre Majesté a un don d'éloquence même parleur, & de leurs dans des occasions importantes votre solidité, on des remèdes que nous n'aurions osé prononcer. Ce sont enfin des sujets qui n'ont que Votre Majesté en tête pour appui, pour aide & pour protection en la terre, dont on allégue par leur intérêt, sinon que par leur devoir & par leur conscience, de se tenir inviolablement attachés au service de Votre Majesté.

Ne craignez point, Grand Roi, de faire tort à votre gloire, en changeant la résolution que vous avez prise touchant les Chambres dont nous parlons. Dans les années, la fourde & la cruelle de toutes les grandeurs, & de toutes les perfections, nous en représente dans l'Ecriture Sainte comme le repentirs, quand il a menacé des hommes qu'il voit en bien, s'humilier en la présence, & nous avons en

D 5 cette

Digitized by Google

cette connoissance un jugement en dernier ressort, ne rendra plaintifs tout ceux qui voudront en faire la connoissance. C'est Henri le Grand, cet admirable Heros que Valere Maxime met au dessus même de tous les siecle, de son courage & de la force, c'est proprement ce Saint interrogeant le penitent. Il veut sçavoir, en est-ce votre foiblesse, ... il veut demander la connoissance d'un fait qui est le grand ouvrage de son ennemi capital, le droit fruit de sa victoire, le principal fondement de l'union ? de la conquête de ses Etats, & de l'établissement de son Etat : comme les unions n'ont été autrefois dans la Province de cette Loi fulminées, dans n'guerres rien, & n'a, à que reconnoissance d'injustice, & nous sommes bien-aises que ce droit ait donné au Petit-Fils exemple de venir à bout de plaintifs qu'un Grand-Pere. Il me prolongeroit les années mes lors au delà de celles de mon invincible Ayeul, si je le retire du monde, que quand ces derniers jours de la vie humaine les feront finalement rentrer dans le Ciel, pourleur une meilleure Couronne que toutes celles de la terre.

XXVIII

Moyens de remedier aux abus, pour lesquels on porte du Supplement des Chambres de l'Edit de Paris & de Rouen.

CE qu'on allegue pour la Suppression de ces Chambres, c'est la multitude des abus qui s'y commettent, les uns par des inadvertences passables, qui meritent la peine d'être, & qui exigent de grandes lumieres dans les procedures ; les autres par des vexations criminelles, & par de petits Romans où les parties ne font vû que de fables en trois jours seulement.

Mais pour les inconveniens experimentés effectifs, sans se faire croupir les Cours dans les Chambres de l'Edit, la nouvelle Ordonnance de la Majesté y a pourvu par deux articles formels, qui sont le 29. & le 30. du Titre des delais & des procedures : je trouve seulement les inconveniens si rien ne se fixe dans le reste, ce qui ne laisse plus aucun moyen de prolonger malicieusement les procès : le second condamne ceux qui auront interjetté des appels frivoles & indecents pour évoquer, à cent cinquante livres d'amende envers le Roi, & aux dommages & interêts des parties qui auront été évoquées ; ce qui laisse pour force de frein à la chicanne de ceux qui voudroient attaquer en Evocation. La plus ordinaire de ces deux articles est encore d'exiger toutes les interpositions d'appellations, & n'appeller point de non appellations.

Voilà la quantité excessive de vacations, elle ne peut servir de fondement legitime à la suppression des Chambres ; car si quelques-uns des Juges ont abusé de leurs Charges, comme de Roi, & que leurs successeurs soient si prêts à suivre, suivront les mêmes abus, ainsi que les precedens, les Chambres de l'Edit n'ont pas été établies pour les Juges, mais pour Catholiques à la suivre Cela posé, supposez que de la Rot. P. R. un de ces Juges ait rendu la condamnation des trois journées, & fait bastir, Rainte dans ces Chambres pour des abus qui n'ont pas remedie, ... qu'ont pas voulu de Magistrats Catholiques, & dont les procès pour ce sujet ne peuvent & leur être leur privilege pour des abus où il n'ont point de part.

D'ailleurs il est facile d'empêcher cet excès de vacations, en faisant ordonner par Edit sont le fait chacun un mois, & changer quelques-uns, comme le portent dans d'autre Parlement de ce Royaume : & l'on donne le petit Bureau, en defendant aux Juges de travailler qu'au nombre de dix pour l'Edit, ordinaires. De plus, l'on pourroit ordonner le Président & le Rapporteur se joindront en leur nom.

Mais le principal moyen de remedier à tout, & d'empêcher toutes sortes d'abus dans ces deux Chambres de l'Edit, ce seroit de les remettre dans les termes de leur premier établissement ; tout ce qui a trouvé augmenté à notre avis n'est venu que du changement de l'ordre ancien.

Pour la Chambre de Paris, on en a la commodité par comme on fait maintenant de deux Juges qui demeurent ensemble à Melun, en prenant du Depute-General de cette de la R. P. R. ... Il y aura quelque peu d'exercice de ceux des Officiers de Parlement qui resteront propres à cet emploi, & pour marquer ceux qui les doivent remplir. Pendant qu'on en aura de la force, il n'y aurait que des personnes d'experience qui auroient choisies à l'Edit de Paris pour le faire fidellement observer en faveur de ceux de Paris & de notre Religion ... & pour empêcher qu'on n'y contrevienne, ce qui mériteroit la plus grande rigueur de la Justice. Il ne faudroit que remettre les choses sur ce pied-là, pour tout le reste de tous les desordres

Digitized by Google

& Le tout il n'en interviendra jamais, & l'on continuera les Commissions de cette Chambre durant un tems considerable, afin qu'à la ruine de tant de familles, pour des affaires, il ne reste de la liberté que pour les procès en chancellerie, & sur le subsidiaire, & en cas pareils en faveur de tout & le surplus.

Quoique la Chambre de Rennes, elle étoit dès-lors commencée, que les Commissions des Etats pour l'établissement de la Cour, n'eussent été jamais données, que la Chambre de la Cour Commune qui est aujourd'hui par toute la Province, n'eut été jamais ouïe dans le Parlement, & que les Etats n'eussent obligés de la faire venir sur de faits. Il n'y avoit aucun exemple que jamais aucune Chambre de cette sorte ait eu cette autorité & même les Chambres ayant jurisdiction, n'ont connu de cette manière de juger que par appointé de jugement, & la Chambre de l'Edit de Nantes des Conditions chacune sur la Grand' Chambre que des Requêtes, afin que quand il arrivoit de malades, ou absens, ou autres raisons, on leur donnât quelque autre Juge de l'Edit, ou en prît un membre de ces deux remplir leur place. Cet ordre fut toujours gardé avec le dernier soin, & même par ceux qui ont été premiers Juges, & ont été en la Chambre de l'Edit avec les Conseillers, & Commissaires ordinaires à tour de rôle, leur exemption d'icelle. Et où la chancellerie leur fut ôtée. C'est la raison pour laquelle toutes les fois qu'il arrivoit quelque Juge de cette sorte de juger qui ne fût de cette cette Chambre, chacun y eut droit & fut voir dans quelle Chambre il devoit juger, & une cet ordre comme le titre. Et depuis, est-il pas un Juge leur Commissaire ou heureux ? donné lieu à la précipitation. Il est donc à désirer que ces Commissaires cessent, & que dans le premier tems, on n'y laisse plus rien faire que de plaider à la Cour, & que le surplus à juger soit fait, comme elle avoit été, dans le propre lieu & au cas où il leur plaira ainsi.

Avec ces moyens le Roi pourra en bref, heureusement y finir tout, qui est de retirer la justice dans ses Provinces pour le bien de ses Sujets, & pour la gloire de son regne. Et en même tems il pourra ordonner, l'Edit de Nantes, qu'il a confirmé, & même observé par tout de Protestans son exécution, & exiger de ses sujets de juger, leur donner lieu à venir de la P. R. qu'il leur ordonne & garde sur la haute & la grande justice, de conserver des privileges, qu'à bonne juste

ment de la Majesté ne veulent pas les ôter.

XXIV.

Edit de Sa Majesté pour l'exercice des Chambres, de l'Edit des Protestans de Paris & de Rouen.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à nos prévôts & à nos féaux, Salut. Le Roi Henri le Grand notre ayeul voulant remédier à la plainte de Reynaldes Religionnaires touchant le peu de commodité qu'ils avoient pour y parvenir, pour de faire rendre justice à leurs différends & procès, pour ce qu'ils étoient forcés pour cela d'aller par devers le Roi en son Conseil, appellé de Nantes, à cause du mois d'Avril 1598, par un Edit donné en cette Ville de Nantes, pour le bien de paix de son Conseil & Parlement de Paris, & de Rouen, une Chambre mi-partie de l'Edit, composée d'un Conseiller de Paris & un Président de Conseiller de la Religion P. R. Et depuis, une Chambre de l'Edit, composée d'un Conseiller, ordonné il y en auroit neuf en la Chambre Rochelle, & deux conseillers aux Enquêtes de trois, de la Religion P. R. qui pourroient être appellés de quatre en quatre mois, pour y être ouïs & jugés à la Chambre de l'Edit de votre Parlement de Paris, en connoissance des procès & différends de ceux de la Religion P. R. qui y ressortent, & ordonné que ceux du ressort du Parlement de Rouen ressortiront & seront de plaider en la Chambre de l'Edit de Normandie de Paris, en celle de Rouen. Et d'autant que conformément aux titres de la Religion P. R. & à l'exécution de l'établissement desdites Chambres, par les articles particuliers secrets, & autres Edits & Déclarations, & notamment celui de Nantes, il est dû aux Religionnaires P. R. & à regard des Grandes Chambres, en leur permettant de recuser quelques-uns des Officiers d'icelles, pour ce que les Parties intéressées ont toujours été reçues à proposer les exemptions de leurs Juges par les Chambres de l'Edit de Paris & de Rouen, Requêtes par le moyen desquelles ils ont été ordonnés, & même par les articles particuliers de ladite Rel. P. R. sur lesquels la plupart ont été donnés & publiés, durant ces différends & guerres civiles, & depuis, & ont été ordon

pourra être rendu à plaider tant en notre dite Chambre de Parlement que dans toutes celles subalternes, & connoître en cas de contestation qu'il y aura entre lesdits, & leurs hoirs & successeurs des procès tant de leurs Catholiques & Apostoliques ordonnances privées, & autres choses pareilles. Nous avons encore agréé & octroyé de bon & de la grâce & de la plénitude de nos cœurs, d'autoriser & d'approuver lesdites Chambres de l'Edit de Paix & de Nerac, en conservant connoissance à nos dites feal. Rel. P. R. tous les avantages qui leur ont été attribués par les Edits, dans lesquels notre intention est qu'ils soient maintenus inviolablement, tout ce qu'il y soulleve notre trouble & empêchement, en conservant aussi ce qui leur dans les reforts des Parlements de Agen & de Guienne, dont la liberté en choix qui leur a été accordé. A ces causes, à notre considération a eu nous assurons, que l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons voulu & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, voulons & ordonnons les Chambres de l'Edit établies dans nos Cours de Parlement de nos villes de Paris & Rouen, ensemble les places de Carres & Commissaires de leurs dits Greffes, leurs, le gré & pouvoir les autres Greffiers en Commis aux Greffes des Parlements, seront tenus de prononcer à ceux qui succéderont auxdites Commissions & places Greffiers à prononcer de leurs provisions qu'ils en ont reçues, lorsque la succession & reputation qui en sera faite par les Commissaires qui seront par nous députés. Et ordonné pourront à l'expédition des affaires qui sont présentement pour Chambres de l'Edit appointées, voulons & leur plaît, que toutes les causes, appellations verbales & autres, dont il y aura appointement à mettre, ou qui ont commencé d'être plaidées, & dont il n'y ont point eu appointées, soient traitées & jugées en la même Chambre où elles seront pendantes, & chacun à leur égard, & dans que les parties ne puissent faire retention de cause, & pouvoir valoir que pour empêcher la prescription & peremption d'instance: & à l'égard des procès par écrit & balances, en conséquence d'appointements au Conseil, ou autre, & à mettre en matière civiles qui sont présentement pendantes aux Chambres de l'Edit, voulons qu'elles soient incessamment portées aux Chambres des Requêtes desdits Parlements, & distribuées en la manière accoutumée, encore en ce qui les concerne, & qu'en leur endroit, & pour leur endroit, vouloir & leur donner connoissance de la Chambre de l'Auvergnole desdits Parlements, pour en user & jouir par eux, & pour tout le Greffier desdites Chambres de l'Edit, & Clerks des Greffes, & autres qui y exercent ou exerce, sans de remettre aux Greffes desdits Parlements, chacun en ce qui les concerne, dans laquelle pour tous délais, à compter du jour de l'enregistrement de nos dites ces présentes, nous prenons & prenons en contingence d'appointements au Conseil, en droit & à mettre, dans six semaines après, & à quinze jours de toutes contestées par copie. Et à quant au surplus, les parties exigeront les dites causes & procès encore qu'elle leur fussent ouvertes pour le rapport, & les appointements & délibérations dessus, à peine de conclusion, & en cas d'appointement evidente qu'il leur sera loisible, & les appellations verbales dans lesquelles, sera de bel. R. P. pourront être introduites, & reçues par juges de Grandes Chambres desdites Parlements, & Chambres de l'Edit dudit R. P. pourront juger qu'il n'y ait qu'un seul de bel. R. P. R. en plaidant, & pourront semblement avec Conseillers Clercs, desdites Grandes Chambres, lesquels pourront aussi juger & que celle de bel. R. P. R. Voulons pareillement que depuis les procès par écrit, & appels clos de bel. R. P. R. étant intervenu, & jugés, ils soient conclus aux Chambres Requêtes, dans quels puissent être délivrés aux Conseillers Clercs de la Grande Chambre, quant aux causes, inflances & procès, par écrit en évidence conclus, & appointés, pour recevoir le rapport aux Chambres de la Grande seule desdits Parlements. Et à cet effet entendons que les Conseillers de la R. P. R. prennent entre eux à tour & rang tous les matins qu'il y en puisse avoir tant aux procès & appointements d'icelle. Voulons aussi que les Conseillers de ladite R. P. R. ne soient aux Chambres des Requêtes, & Grand'Chambre, à bon leur semble, aux procès qui se vuideront par Conseillers Clercs, par l'avis de deux autres, lors qu'ils pourront prononcer pour eux, sinon que les parties prennent que par l'avis de leur réception ils y demeurent ainsi. Et que l'un des Conseillers de la Rel. P. R. puisse aussi entrer en Chambres des Vacations desdits Parlements, & y présider comme tous les autres Conseillers, pendant tout le temps des Vacations, sans avoir besoin de commission à commettre par le plus ancien Conseil, pour les rapports, & délibérations

fac-

qu'actuellement, dans quel genre l'abolition ou maladie de celui qui sera en cour, ou aura quelque entrée ou le plus, dans quelques mouvemens de la rentrée des Conseillers, dont Juliers Chambres feront composées. Il faut parce à l'égard du Conseiller de la Religion P. R. de la Cheyne des procès mus & à mouvoir de ce genre dans la R. P. R. du reflort du Parlement de Dijon, restera & nous plaît, qu'il la puisse être portée audit Parlement de Dijon, ou à la Chambre de l'Edit de Grenoble, à leur choix : & en cas d'option du Parlement de Dijon, qu'ils ayent la liberté d'y continuer les Offices en exercice actuelle. Actuels ou matériels continuer, dans notre appellation de ceux. Et pour ce qui regarde les fonctions de la R. P. R. du reflort du Parlement de Rennes, conformément à la pratique dans le dit Conseil de Parlement de Paris ou de Rennes, à leur choix, & qu'en cas de suppression de ceux de Rennes, ils puissent y rester. Et de même nombre de juges qu'est celui de Dijon. Et pour empêcher les cessations qui pourroient être faites à cette occasion, par les inventions de ceux de la R. P. R. pour empêcher le jugement des causes dont la proie à la appartenant, en vouloir les Conseillers, nous ordonnons que nous aurons pour défini ordonné, voulons & nous plaît que ceux de la R. P. R. ne puissent jouir de la faveur de pouvoir être mis récusations, s'il ne survient des principes, nouvelles & notamment ne pouvoient recuser le Rapporteur, si ce n'est dans le mois du jour que la procès les aura été distribué, la liberté leur étant laissée de recuser les autres Conseillers Clercs en la forme & manière ci-dessus ordonnée, en tout cette. Je jugeons ce que le procès qui est mis sur le Bureau. Je fait bien intervenir, ou que quelque particulier ou particulier lui faciale, & leur interdit à tel cas de par leurs particuliers, publics mais non seulement leur interventions, & qu'elle n'aie être d'une fois le mois, à compter du jour de la publication du rôle, à la cause, y soit ou non, du premier rôle du jour, venu plaidoyer, & qu'il y appartiennent en droit, ou au Conseil, ou jour de l'appointement. Et à l'égard des procès par écrits, du jour du procès, mais après de conclusion, conclusion par à l'article 34. du titre des délais & procédures de notre Ordonnance du mois d'Août 1667. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire exercer, pleinement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient y être mis ou donnés, nonobstant nos Ordonnances, Edits, Réglemens, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce fait chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Sceau. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace 1669. & de notre regne le 26. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE LIONNE. Et à côté est écrit, Vû, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

XX.

DÉCLARATION du Roi, qui exempte pendant cinq ans de taille & crûe.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux à qui ces présentes verront, Salut. Par nos Lettres patentes sur forme de Declaration, du Avril 1666. contenant cy attachés, nous aurions déjà pleinement chargés à observer par nos sujets de la Religion P. R. Ses quels nous avons depuis pris fait, sur les remontrances qui nous en auroient été faites, nous étant bien connoître, & reconnu que par les mêmes connoissances, appuyés des considérations contenuées, elle a obligé d'attacher plus loin dire de la R. P. R. de concourir au bien de cet Etat, & conséquence de nous avoir les petits Catholiques une bonne amitié, union & concorde. Sous laquelle, par quoi un cœur les a aurez à ces mêmes sujets de Juin de même Catholique, & de notre affection, comme pleine puissance & autorité royale, nous avons revoqué & revoquons, cassons Lettres de déclaration dudit jour 8. Avril 1666. entretenus les Arrêts par lesquels elle a été faite, en ce qu'ils ne le trouveront conformes à la présente. Et à cette fin nous avons, en tant de ordonnez, déclarons & ordonnons que par ces présentes, signées de notre main, ce que suivra, qui veut de Loi & Statut, à

PERMETTANT. Que les Membres de la dite R. P. R. ne pourront faire les Fonctions ailleurs que dans les lieux destinés pour cet usage, & non dans les lieux & places publiques, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à eux en cas d'infraction, de condamner, solidairement à l'amende, & pour la

d'autres Evêques de la même, & de prendre conseil de Theologiens, ou Docteurs Catholiques pour obtenir de lui le permission d'en user autrement.

VI. Que l'exercice de la dite R. P. Religion, & que les ordonnances dans la teneur de nos Diplomes auxquels nous avons l'Edit de Nimegue, & ceux de la dite Religion, jouiront & resteront entre nos mains tels qu'ils ont été, ou par cidevant de notre Religion, sans que la dite Domination soit en rien obligée de nulle autre chose ni pouvoir toucher à la dite R. Religion, ni aux Prêtres, ou leurs Domaines, qui leur ont été adjugés depuis l'an. Edit de Nimegue, ou qui le pourront être ci-après, sous que la haute justice leur appartient dans les Adjacentes.

VII. Que dans toutes les Villes où les Seigneurs de la dite Relig. P. R. ayons haute Justice, leurs Procureurs Fiscaux ni n'y aura aucun autre que d'exercice public.

VIII. Suivant le 4. article des particuliers de Paix de Munster, ni ajoutant les Mariages entendus par particuliers dans les Conventions ou Villes susdites, & sans étendre, fors dans une chambre particulière ou entre parties, affiliés seulement d'une ou de deux personnes.

V. Que lesdits Ministres ne se devroient dans leurs Prêches ni ailleurs, de censurer injurieux & offensifs contre la Religion Catholique, ni d'user ni de exercices, ni d'exposer devant dans la observation, comme par les Edits, le jugement de la Religion Catholique avec trop de retenue.

V. Que les Ministres qui recevront les ordonnances de nouvel abbé de ceux de la Rel. P. R. ne pourront de même Religion qu'avec certaines portes par les Edits.

VIII. Que lesdits Ministres ne pourront prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, sinon seulement celle de Ministres de la Rel. P. R. Comme aussi ne pourront avec irreverence des choses Saintes & cerimonies de l'Eglise, & exposer devant les Catholiques d'autre nom que celui de Catholiques.

VIII. Que lesdits Ministres ne pourront parler ni de Sermons, ni prêcher en lieu ou lieux ailleurs que dans les Temples.

IX. Que lesdits Ministres ne pourront prêcher des Sermons & Mariages qui le feront publiés de la Rel. P. R. à ce Sermons de trois mois ou trois mois au contraire aux Cures des Religion R. Sinon seulement de leur reflect.

X. Qu'il ne pourront faire aucun mariage

entre personnes de Religion Catholique & de la R. P. R. sans qu'il y ait opposition, jusqu'après ce que lesdits opposans ne soit vuidée par les Juges à qui la connoissance en appartiendra.

XI. Pourront lesdits de la R. P. R. ayant leurs Justices dans les Cantonnages, y tenir ce nonobstant que ce n'soient des Seigneurs, ni exercer leurs Clerk de Justice pour les Procès de leurs Subalternes. Et à l'égard des appointemens, les formes conformes à celles en eft porté par l'art. 45. des particuliers de Paix de Munster.

XII. Que les fonctions des Confesseurs ne pourront être tellement bornées en la manière entendu en leurs endroit. Et quand aux Enfans de leur Religion qui voudront se faire communier à eft porté par l'Articles, ils pourront être admis à la Communion.

XIII. Que ceux de la dite R. P. R. affranchis en Synode, des Nobles Patronages, ne pourront en aux Ministres de prêcher, ni rester ni exercer aucune fonction, ni même au contraire, leur ordonnance de seulement en prêcher, conformément à ce qui en a été ordonné par lesdits Synodes.

XIV. Comme aussi lesdits de la R. P. R. qui auront leur Synodes; ne pourront être tenus les Temples Prêtes. Se tiens seulement de la dite de Religion à être tenues, ni pour ce qui est à de ce fait pour le privilege de la dite grace, & dans ces Chefs.

XV. Ne pourront les Consuls de la Rel. P. R. exercer aucunes exemptions dans leur Bourgeoisie, ni leur pour leur Bourgeoisie de chaire, ou autres quelconques, & ne se pourront les Appellations aux Synodes, ni sous fort à être pourvu au Synode Nacional.

XVI. Defendons aux Ministres de prêcher à autres de la Rel. P. R. d'enseigner autres Religions, que celle de la Religion Catholique par aucune persuasion. Et ne prêcher de Controverse qu'en la Chaire de Vérité, & ne pourront prêcher dans l'universelle, ni dans l'ordre, ni dans autres lieux publics, ni dans les Cimetieres, ou entrer d'une autre Religion, ni en aucune Cimetieres, ou ne pourront que publiquement, ni dans les Temples

que le reste le Collegio se professe d'un Catholicisme de neuf, pour plaire surtout au Maistre, à la place duquel on pense pouvoir inclure, comme un Gouverneur, quelqu'un de l'ancienne maison.

XVII. Que les Maistres, Confesseurs & Agents de leurs R. P. R. se trompent beaucoup, jugeant de la volonté des Maistres dans le entretenir par les lettres de R. P. R.

XVIII. Defendent particulierement aux Maistres de la cour, de entrer si nettement pour les parties, mais de rester, tant en Noyers, leurs ennemis, que en pupilles aux Colleges de toutes les Catholiques, mais fort inferieurs par eux Precepteurs Catholiques, si on n'est qu'ils ayent des regards exterieurs qui les veuille contenir en maniere tel estime à l'egard de Religion, jusqui ces de pretexte qu'estre les parties, mesme si naturels, pour la plus grande Magistrats.

XIX. Qu'aux lieux de jeux qui se feront par nos ennemis dans les places publiques, & dans les Theatres des Colleges, ou dans les R. P. R. les Maistres ni autres ne peuvent estre par les Heretiques.

XX. Que un corps mortes de ceux de la R. P. R. ne peuvent estre enterrez dans Cimetieres Catholiques, ni dans les Eglises, mais portez que les mesbres de leur pays, ou y sont, ou qu'il en soit quelque droits de Seigneurie ou de Patronage.

XXI. Que certains les Religion, ne puissent exposer aucun corps mortes ou devant de leurs maisons, ni faire des consolations ou lamentations dans les rues, à l'execution des enterremens à cheval.

XXII. Pour les enterremens des mourts dedans de la R. P. R. à la campagne, entendons que les Curez de Paroisse, savoir depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de Septembre, il y faut precedre du matin, & dans de huit à dix depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures de deux, marchent incessamment, & puis en ordonne porté par les Archers mêlez, quand à nos non Officiers de tenir la main ferme à faire les ordres de R. P. R. estre tenuës, inutiles, ni dendus.

XXIII. Quand Gouverneur occupera par leurs de la R. P. R. il qui tiennent ouverture, tienne toutes les Cathedrales, mesmes dans tous mes de maisons contraires, ceux leur en donnant d'autres par les dits Catholiques à leur commodité, selon qu'il trouvera par les Ses Commissaires ordonnez de l'Edit de Nantes, & pour les autres Eglises, qui ne sont pas nommées dans leur dit Edit, ny ces, qu'ils trouveront pour les Catholiques, tirés de la R. P. R. tiennent ouverture, ni aussi en donnent d'autres leur commodité, par les dits Catholiques, & ne servira que pour le reste des Commissaires ordonnez pour l'Edit de Nantes, & dans les lieux où il n'y aura point de Cimetiere pour ceux de la dite R. P. R. ils pourront porter leurs morts aux Cimetieres qui seront dans une Paroisse voisine ou prochaine, en telle, & en aucune dependante pour les parties Catholiques.

XXIV. Quand à ce qui regarde les Prêches pour ces provinces, les Curez de ces Eglise de Nostre entrée selon il former de Prêches, & suivant l'edge presente publié.

XXV. Que les Conseillers Clercs de R. P. R. des Secretaires & autres qui pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnies sans assister aux Catholiques tels que le pourroient la police, à l'exception de ceux de la R. P. R. qui ne peut point presider.

XXVI. Que les places qui tiennent le Grand des villes de Commissaires, sans jusques les Conseils leurs portes en cette qualité, sans que le Conseiller plus ancien le puissent les arrêts aux Chambres des Edit, pour les affaires concernant la Religion Pretendue, soient que dans toutes il le moins plus grand nombre de personnes de la R. P. R. que de Catholiques, sur une protestation de la R. P. R. de nullité de la Procedure de Deuxieme ou autres Chambres de l'Edit, dans lequel cette nullité sera le Roy Conseil, en connoissance aux Edits.

XXVII. Que suivant la Declaration de 1652. de Juin, art. 16. de Paix de Nimes, tous les villes de tous les Provinces de l'obeissance de le Governeur, ou les Juges & Consuls Catholiques leur sera parts, les autres Consuls soient choisi du nombre des habitans Catholiques que qualifiez de habitables & de notoriété selon de la R. P. R. pour tenir & prendre Conduite, ou entrer dans le Etat de Languedoc. Mais à l'egard des Juges & des Deputés de toutes Provinces, pourront Mi. de la R. P. R. y soient aussi par le Reglement de l'année 1660. Pour le reste de cette Ordonnance, il sera tenu de contenir par le public.

XXVIII. Que les Consuls Catholiques, de la ville de Commissaires, les Consuls R. P. R. faites y publier Catholique Estat d'avoir un moulin aigé à cent de la R. P. R. dans

lequels Conſeils, le Curé ou Vicaire pourra assister, comme l'un des Conſeillers politiques & premier paſteur, ſa charge d'autres Ministres Catholiques par qualités & de bon jugement & deux des Prêtres devoient, qui par approvoyement ſeulement ne pourroient des voix délibératives.

XXXI. Que les Charges de Greffiers des Hautes Conſeillances ou Seoffrins des Communautez ne pourront être tenues que par des Catholiques, attendu que les Conſeillances font reputées Catholiques, & à l'égard des Greffiers, Particuliers autres Charges ſemblables & ministeriales, laiſſez de la R. P. R. y pourront être admis & discernez de même.

XXX. Que dans les Aſſemblées des Maires, Jurez des metiers, des Catholiques étant du nombre en pareil nombre que ceux de la Rel. P. R. laiſquels jouront les Arrêtez de notre Conſeil d'Etat, des 28. de Juin, 18. Septembre, 8. 10. de Decembre 1685. & 3. Janvier 1686. pour être exécutez d'une même & regle aux uns & aux autres, dans les formes ordinaires des Apprentiſſages & Chefd'œuvres, dans les Jurandes & jurez Metiers de Jurez, à quoi ils ſeront admis ainſi qu'apartiennent, dans deux temps à faire chefd'œuvres à Jurandes de la R. & qui ceux qui ſont déjà reçus dans les formes ordinaires, ſoit Lettres de prêt-gliſe, paſſeront être empêchez leur premiere de jurande.

XL. Et, dans notre Royaume, & Terres de notre obeiſſance, nonobſtans tous Statuts & Arrêts donnez depuis le 1. Janvier 1660. à la reſerve de ce qui a été ordonné pour le Languedoc, par édit de notre Conſeil d'Etat, du 19. Avril 1663. qui rendu au tiers le nombre des Juges de la R. P. R. pour icelles avoir & exercer, ce que nous voulons être obſervé en toute ſon teur.

XXXII. Que lors que les proceſſions, ſuſcitées le Saint Sacrement ſera ſorti, paſſeront devant les Temples de leur de la R. P. R. ou ceſſeront de chanter leurs Pſeaumes, jusques à ce que leſdites proceſſions ayent paſſé, & aura la même ſorte aſſurance.

XXXIII. Que celles de la R. P. R. ſeront tenus de ſortir de qui ſe fait tenuë par autorité du Collecteur des Tailles, ou devant de leurs maiſons & autres lieux à eux apportenans, les jours de fêtes ordonnées pour ce ſujet, ainſi ſeulement à l'ors, à des particuliers de l'Egliſe de Nantes & Terres ſous le ſeiſtre de la R. P. R. pour y entendre leurs Predications.

XXXIII. Que ceux de la R. P. R. n'exerceront le Saint Sacrement de leur Temples pour être porté aux malades ou autrement, pourvû toutes fois de ne rendre au plus de la charge qui le precede, tous le mettront les uns de reſpect & ſe changeront les hommes leurs chapeaux; avec defenſes de porter aux portes, fenêtres, ni feuilletez de leurs maiſons, lors que le Saint Sacrement paſſera, n'y de ſe mettre aux portes des rues, & à toutes perſonnes de les empêcher de le rentrer.

XXXIV. Voulons pareillement leſdits de la R. P. R. faire notre loyal de ſe retirer de leur, pour ſe rendre au Collecteur, pour y entendre ce qui leur ſera par eux mis par les Edits.

XXXV. Que les Ecoliers ſoient par le ſus decrets & d'empêcher toute inquiétude & preſence d'un juge Royal, conformément à l'Arrêt de Nantes, particuliers de l'Edit de Nantes, & l'Etat tous les ecoliers, ou à leurs Chanceliers ou par ordonnance aux Collecteurs des Tailles de la Taille & d'engager des ecoliers de leur ſalaire, ment de la levée des deniers qui leſdits de la R. P. R. auront payez pour leurs propres & particuliers, leſdits ecoliers leurs ſeront par Collecteurs ſeparez.

XXXVI. Ne pourront leſdits de la R. P. R. être convertis par le Collecteur des Tailles, ni d'Etat de Nantes, ni de leurs Chanceliers, ni de leurs Egliſes, Chapelles & Presbyteres, ni à ceux chez des ecoliers de leurs Egliſes, ni de leurs Egliſes, ni de leurs Egliſes, ni

ne comme le doivent tenir leur contribution, & les Maîtres des eaux diligemment, visiteront aussi les ruisseaux qui leur sont ordonnés.

XXXIX. Que les estimes dont les pains sont Catholiques, & les mettre de la R. P. R. & celle dont les pains sont mixtes & mixtionnés, comme celles, soient bornées & séparées, l'Eglise Catholique, ainsi que les mettre dessus de la R. P. R. estimé aussi les estimes ainsi les pains sont demeurés, & accroissent à l'avenir au profit de l'Eglise Catholique, & mettre élevées en faillite Religion, auquel effet les mettre aux mettre les limites & mettre, bornons ou autres peines Catholiques à leur prudence, ayant été ci-dessus ordonné, mettre leurs estimes aux Temples au sont les défenses de la R. P. R. ni de les élever ou accroître, encore que leurs mettre dessus de la R. P. R. estimés aux mêmes villes, villages, terroirs ayant à l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du dix-huit cent quatre-vingt-deux d'en laver les estimes de la R. P. R. en injustice, ou leur faire valoir de charges ou changement de Religion, avant l'âge de 14. ans accomplis par un mâle, & de six ans accomplis par les femelles: & en attendant qu'ils aient atteint ledit âge ordonnons que leurdits enfans nés d'un père de la R. P. R. demeureront en mains de leurdit père & de la dite Rel. P. R. & sous qui les détiendront, conformément aux ordres par lui ci-après donnés & ordonnés.

XL. Que les Ministres de ladite Religion ne puissent tenir aucunes pensionnaires que de la R. P. R. ni de gens d'autre Religion que de celle de la foi.

XLI. Que les Curez, Ecclesiastiques de Religieux, ne puissent entrer en maisons des mêmes de la Rel. P. R. ni en leurs Temples, compagnes d'un Magistrat, Echevin, ou Consul du lieu, & agissent par les ministres auquel cas ne leur leur donne aucun empêchement.

XLII. Que les pauvres malades Catholiques de la dite R. P. R. soient reçus indifféremment dans les Hôpitaux des lieux, sans y pouvoir être contraints par force ou par violence à changer de Religion: & pourront les Ministres & autres de la R. P. R. y aller visiter & consoler leurs de la Religion; à condition qu'ils ne feront point en semblables visites, ni exhortations à haute voix, qui puissent être entendues des autres Malades.

XLIII. Que les enfans qui ont été ou seront exposés, seront portés aux Hôpitaux des Catholiques, pour être nourris & élevés dans la Religion Catholique.

XLIV. Que les enfans qui leur il y a disposition des Chapitres, Prieurs & Curez, & ceux par eux instruits, ou de leur ordre, dans les lieux de la Banlieue, & les portes des Eglises, aux pauvres leurs Catholiques que de la R. P. R. & ce qui prêtent des Ecclesiastiques Catholiques de leur: Et à l'égard des enfans qui sont à la distribution des Prêtres des Consuls, selon le droit publiquement à la porte de la Maison de ville, en présence des Prêtres ou Vicaires des lieux, qui en pourront tenir controlle.

XLV. Que les Hôpitaux & Maladeries de Banlieues des Communautés, & détruit reçu par les Consuls des lieux.

XLVI. Que dans de la R. P. R. gardent & chérissent les filles mêmes par l'Religion, & ne pourront se joindre à l'Eglise pour ce sujet, d'aux vendre, ni établir à boutiques devant les portes des Eglises pendant les heures les chambres & meilleures fermées offices pour le tout le saint public être ouverts ou ouvrir par les Catholiques.

XLVII. Que l'Edit de la R. P. R. de Nantes: auquel effet ledit Edit étant inutiles au dos de la chaire, ne puissent y être à diligence des Catholiques & ministres.

XLVIII. Que l'Edit de la R. P. R. de Nantes: auquel effet ledit Edit étant inutiles au dos de la chaire, ne puissent y être à diligence des Catholiques & ministres.

XLIX. Que les chefs des Temples de la R. P. R. ci-dessus ordonnés, ne puissent prendre le nom d'Anciens, ni celui de Consuls, ni celui de Syndics, ni autres noms particuliers & Officiers qui appartiennent, que celles-ci ne puissent être ouverts & faire leur: publier & enregistrer pareillement & le contenu en leurdits conclusions: garder & observer dans leur district & ressort, nonobstant nos Arrêts & Règlemens à ce contraires. Enjoignons à notre Procureur General & ses Substituts, de tenir pour l'exécution de notre présente Ordonnance, & à tous les

les republiques & peuples nouveaux. Ou
est-il alors plaisir, les troupes de guerre
devoient-elles mieux estre à croistre pro-
digieusement, & à faire le premier pas
d'entrer, plus de gens riches, & de terre que
de sols, depuis la GAULE jusques aux Iles
de Mer, Espagnoles, & delà du grand
Mont de ces pointes.

XXXI.

EDIT du Roi, portant defenses à de sujets de s'habituer dans les pays étrangers, & de les retenir en France ceux qui y sont établis.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Quoi que les loix de la nature & de la police, & les divers statuts & ordonnances de nos predecesseurs Rois, ayent toujours fait plus étroite la plus inviolable de la fidelité & obeissance que les sujets naissans à leurs Souverains & à leur patrie doivent les

ſur notre nouvelle loi : la profeſſion Domi-
ni. Tout vrai Chrétien, en jurant d'obſer-
ver cette loi, fait le même ſerment. Ar-
ticle CCCLIX. De la 1 repos. Par le Roi,
Cet Extrait. Et ſcellé.

XXXII.

Extrait du Traité de la Politique du Prince.

CHAP. V.

1. *Des Religions, ſpécialement de celle du Roi de la ſeule ſainte foi de France.*

2. *Moyens Politiques d'entretenir l'Unité.*

3 I. *De l'ancienne Confrérie du Tiers.*

LE Roi ne ſauroit avoir de plus illuſtre objet de ſes ſoins, & de ſes appréhen-
ſions, que d'entretenir dans ſes Etats la Re-
ligion qu'il a reçue de ſes ancêtres, parce
que la diverſité de croyance, de culte & de
cérémonie divise les cœurs, & les rend mu-
tuellement ou ennemis à la haine, d'où naiſſent les ſeditions, les guerres, & enfin une déſolation univerſelle. Au contraire l'union de croyance fait les hommes n'être
qu'un même cœur, un même eſprit, un même
Dieu leur en reſſerre les liens, & les unit
par les mêmes Autels, ne combattans pas de
même genre, ni les uns de autres enfin
ſi cette union n'eſt extrêmement vive dans
la Politique Chrétienne, où la Religion
nous prêche plus à ſtoïe que nous aimi-
ons mutuellement nos ennemis, que dans
les autres Religions, où la gloire de vaincre
leurs ennemis étoit la ſeule que nous pût
faire obtenir à la miſérable de notre loin-
taine, & d'une part pour le gloire de vain-
cre les ennemis intérieurs qu'on trouve de
la même. Les Payens dans la conſidération
pareilles à eux ſe gouvernent à la douceur, &
qui nous ont fait naître l'exemple, de la
Loi de profeſſe, & dont nous trouvons ſur ce
ſujet de la plus grande utilité dans les
Politiques anciens nouveaux qui chacun à
quelques entretenus de populaire, qu'ils ne
permettoient pas qu'on la détruiſit de
leurs citoyens. Le ſavant Juſte Lipſe dans
de Numa Pompilius, qui avoient été trou-
vés entre les deux ambaſſes, lequel avoit
donné l'ancienne Religion de Rome, parce
que la Prêtre Pontifical qui avoit été trouvé
pour bonne, afin par ſerment qu'ils ont
toujours été plus capables de prouver la
Religion, que le peuple observoit dans ce
temps-là. Et Politique même Auteur les
Tacite qui louoient de même, que qui la
la conſtance, ſignoit à leur donnoit qu'elle
ſeroit toujours en peuple : & le même
auteur dit que la plus grande des Empires
des années avoit conſervoient parmi eux, &
enfin dans la contrée d'une même Religion.
Ainſi les Athéniens avoient fait un acte de
même nature de conſidérer Socrate à la
mort, pour avoir jugeoit de perſuader au
peuple qu'il n'y avoit qu'un ſeul Dieu. Ils
trouvoient contraire qu'à la vérité ce Philoſophe étoit la lumière de ſon ſiècle : Plutarque
de la ville & de toute la Grèce. Les uns diſ-
guoient une même chaleur contre celle de la
liberté de cette doctrine, & la ſeule des Sol-
dats ou Soldat perſécuteur, de ſorte que l'on
doit reconnoître que la vertu de la Sentinelle,
& le renverſement des idoles, eſt un coup de
la main de Dieu, à qui ſeul il appartient de
faire des miracles & de changer les cœurs à
force. Les Rois prédeceſſeurs de la Majeſté
ont apporté une ſingulière diligence pour
conſerver inviolablement la Religion Catho-
lique, & pour exterminer tout le Publiſſeur ou
rebelleur du St. Siège Apoſtolique & de l'Egliſe de cet chef. Les motifs de ces ſi ſaints
& heureux ſoins ſe trouvoient dans les mêmes
Politiques, & dans les raiſons, & les mêmes
motifs, ils ont puiſé les Princes de Dieu, &
enfin la ne craignoient que la Religion ne
reçût de mauvaiſes ou de ſaints des bons ni
ils ne ſeroient leur penſer de la même ſorte
chez produit un meilleur ouvrage contre l'Hé-
reſie & la Nature. Ils ſavoient bien que
rien n'a malheureuſement avec avec les rem-
pêtres de ces impiétés à de la ſeule. L'Hé-
reſie apprendre, à le pervertir, combien de
fois a été regardé perdue le corps de plus
de fois, années pour obtenir cette changeaſſe
Hélas ! & en tellement que à cette ſolution
de reduire les Hérétiques à leur devoir, a
occupé le regne de la plus grande & la plus
de ce corps de la terre ils ne ſont re-
ſervés à la Religion. Mais il n'y a point de
voir de quelles armes l'Egliſe ſe ſert, pour
une exiſtence où il faut être invaincue. Il
n'y a pas lieu de douter que par les principes
du Chriſtianiſme, & par la maxime de la
Politique, il ne ſoit néceſſaire de réduire
tout les Sujets du Roi dans une même croyan-
ce, & quoi que ceux qui font profeſſion de
la Religion prétendue Réformée ſoient ap-
pellés des noms, plus flétris terres, plus
ſeigneurs, plus chefs & plus grands de tou-
ſiaſt par d'être encore à réduire. Il faut ré-
duire à la croyance de leur maître, & de leurs re-
bellions paſſées. Ils regardent les villes qui
avoient ravalées, & dont il a fallu les ſoû-

ser par la force des armes, comme il aller tirer leur propre harnois, & qu'en les attendant, ils ne fissent aucune entreprise les uns contre les autres. Ils ont dans le temps la même langue qu'auparavant, & quoique l'ordre & la discipline, à leur regard ait toujours paru à la cavalerie, à la confusion, & à l'désordre. Ils ne se mettent pas en peine, d'avoir des Chefs, ils font partir en cas les Soldats, dont ils peuvent faire des Capitaines, qui font donner l'assaut de les commandes. Ils ne prévoient que si les troupes en nombre, ils ne craignent pas d'augmenter ni d'armée. Ils croyent que la guerre ou bien les autres choses n'exige que d'imagination, & que la verte donne à un Soldat autant d'adresse que de courage. Si il y a lieu de penser, qu'il y aura plus de cent mille hommes de ces gens-là en cause de leur Etat, pendant qu'il y aura des Huguenots en France, qui pour être si nombreux qu'une certaine pour le relever. Ainsi ils font des obstacles perpetuels aux desseins de l'on pourroit former : & quoi qu'ils fassent publier, ils donc pourtant à vouloir, que l'on fait qu'elle est leur animosité. Il est vrai que les nouveaux gens de leur Communion connoissent bien, qu'ils ne peuvent être dans un repos plus calme que sous l'heureux gouvernement de leur Roi, & bien la force de ses Edits, mais ces maximes & inviolable l'empire. C'est un torrent qui par sa rapidité entraîne les meilleurs qui deviennent indomptables. Il les faut tirer, dit-il-on, que les Huguenots requierent, par traiter l'alliance des Princes de l'Allemagne pour la France, & à un effet de leur faire une juste favorable, le Roi prenda les plus pacifiés & les plus considérables de ses Etats. Ce different est fait en l'air & fous autres raisonnement, par notre que les Princes d'Allemagne ne font pas de la Religion & ont les premiers, & qu'ils n'ont pas besoin de la protection du Roi pour maintenir les Huguenots dans leur pretendue liberté de conscience, mais les unes Françoises les mettant à couvert de la puissance d'Autriche, & principalement de l'Empereur, qui a diverses prétentions contre eux. Je ne penserai le figure de l'alliance, qu'ils ont faite avec le Suisse, & avec lui ni le forcer par, quand on auroit fait mourir le dernier des Huguenots. Il n'auroit que les Secrets du Roi dont il estime à tout les Protestans, leur interêt étroit de faire chasser les Huguenots de France, bien loin d'avoir pour leur conservation, à la ruine, que si les Huguenots étoient en état de humilier, le Roi seroit exposé à les exterminer, & ainsi les forces unies diffipent, l'un pour pouvoir prendre l'un sur tous, pour donner à ses dominations, & ainsi il est à croire, que dans que François I. n'étoit pas en grande de les détruire. Etant donc certain que la liberté d'Allemagne est appuyée sur les armes du Roi, on ne le doit pas prendre des alarmes des Huguenots de France, & d'autant que les Protestans des Provinces Unies, qui ont trop engagements qui crue de la Religion, ils encouragement la même considération, & Majesté de la part pour toujours les mêmes raisons de la conduite, quand il y aura quelque d'Huguenots dans la France. Il n'y a pas à craindre à présent, que les Princes & Etats d'Angleterre, s'ils en font trop mêlés, pour retirer quelque avantage de leur Religion, puisque tout ce qu'ils y a d'Anglois, publiquement la foi, & que le Roi d'Angleterre le dans & de manifestes. A tout cela joint un autre avantage qui est, que les Huguenots sont exposés à la force, & à la rigueur des armes plus. La facilité à les détruire, & à les abîmer, & que d'autres interêts que ceux des Huguenots, & avantages qui les font considérer, n'est pas chez publiant. Les Catholiques sont une Religion bien ancienne, & qui est si veulent que nous croyions, que tout ce qui n'est pas de la Communion Romaine est dans l'opinion de Charmedes, & pourtant les Luthériens d'Allemagne, qui ne sont pas moins avec eux qu'avec nous. Ainsi le Roi n'a rien à redouter de chez eux, en prenant parti des Huguenots. Ils leur pourroient à craindre, comme je l'ai dit, & ce ne seroit pas sans fondement s'il arrivoit quelque mouvement extraordinaire en France, comme les guerres civiles, ou quelque grande injustice d'une des deux Religions. Alors il n'y auroit rien de forcé aux guerres de Paris, où le monde en armes, & prendroient le parti qu'ils croiroit au service du Roi, ainsi il n'y a pas à craindre pour les Huguenots, que de la cruauté ancestrale, & de leur tuer, ou les propositions qu'ils auroient, & ainsi rapporter à leur parti, ou auroient redressé, de leurs places de sûreté, ils auroient peut-être le rétablissement de leurs Temples, pour l'exercice de leur Religion, & pour la libre exercice de leur Religion, & auroient leur bonne conscience au-dessus de leurs places & des menaces. Quand il y en auroient un grand nombre, d'étrangers Catholiques ou Religionnaires contraires dans la Royaume, & Soudoyés que

Roi, & veille à voir les Heretiques & ceux qui couvrent les, ou qui les favorisent punis en vrais ennemis de Dieu, & qui leur engagent par là leur vie, leurs biens, & leurs familles, sans que les uns ni les autres en soient étonnés. Un tel exemple leur doit encore en faire tant de fois à tant de gens de l'Edit de Nantes! Il faut commencer par violence à l'oser à faire. Ce n'est cependant qu'en faisant, en attendant qu'ils s'habituent à la chose, & que ils sont en état de trans- Mais que l'on fasse voir aujourd'hui par le pouvoir de Louis-le-Grand, les Serenissimes, & de la Republique à la vue appellé les ennemis de l'Etat leur frayeur, pour mettre le fer de la & de leur ruine sur la gorge de Romanisme. Dès les premiers du Gouvernement, ce qui est bon dans les temps s'il convient pas bon dans un autre. Il faut toujours accommoder toutes choses à la vue & genie de la Puissance, qui est de procurer incessamment le bien des Etats. Quand on attaque l'Etat de quelques-uns, on pourroit au bonheur de la France: & il y auroit beaucoup moins d'inconvenient que cet Edit fut revoqué, s'il n'y a pas de façon à faire, que la leur revoquer, ou publier par deffus tous derniers à tout ce que je viens de dire. D'ailleurs ce n'est pas à révoquer les Edits de d'ailleurs ces gens de la Reli. P. R. & de la nature, en leur ôtant ce qu'ils n'ont à supposer, de leur cher. Peut-être dira-t-on, qu'il est impossible qu'il y ait des Huguenots en France, parce qu'ils obligent les gens d'abjurer le verre dans une plus grande retenue, & une observance plus exacte des Regles de notre perfection. Mais cette confideration n'est qu'une bagatelle. L'Egli- de Dieu ne se fourniroit jamais par des moyens humains. Il est un milieu d'elle, qui la conserve & la soutient par des Loix Divines, dont elle est remplie à toutes. Quand il n'y aura plus d'Huguenots en France, il y aura encore de mechans, & plus peut-être, parce que le genre de mort ne leur est pas si bien connu, facilement dissimuler, puis que les Etats font toujours gouverner par les hommes qui entrent à vera, &c. Il paffe donc pour certain, que tel a propos que le Roi des ses Religionnaires sous couleur de vaine & de devoir conscience, il n'en a aucune qu'elle voye bonne la plus utile & la plus prompte pour extirper. Et ne faut pas d'avis que tout contraignit les Religionnaires de facon leurs de Genève, comme ils le font les Mo. rens de Hongrie, excepté les uns & les prendre, comme on le fait aux Esclaves.

Tome IV.

sujets de chasser ainsi les Huguenots. Il faut Chrétien, quoiqu'il en faille donner l'horreur à tous de l'Eglise: & ce peut-être des prieres de plusieurs bonnes Ames, qui ne cessent de crier nuit & jour contre ces heresies & toute espece de mauvaise conversation & de vie. De-là vient que le Roi ne se remuera point, en cette famille, comme l'Eglise; le commande avec des Chrétiens, la police dans les remedes qu'elle propose, mais seulement pour la faire le fervir à la police; & l'intelligence au christianisme. Le premier moyen que le Roi pourra employer, selon de faire en forte que les Huguenots reprennent les Catholiques avec plus de humanité qu'ils ne font, car par ce mot d'reprendre on le doit entendre pas à peu de l'opinion dont ils font preocupés que nous les haïssons. Il le disputera pour le convertir qu'en leur parlant. Il condamnera des erreurs, & n'en condamnera en aucun de leurs personnes, qui les professent: ce qui leur fera avoir comme à Augustin, que l'Eglise recherche par ses moyens ils comme ils l'avouent eux-mêmes, & que la conversion des heretiques, qui en sont frequentes. Il n'est pas politique que le Roi se leur reprit ni de laisse toucher. La plume de Dieu, dit-on, conduisant de la sorte, ne doit mêler les menaces, la verité exemplaire du monarque, le devoir ferait de recompenser d'honneur ceux qui le conviendroient, & face pour cela un Edit qui ne manquât jamais. Le contraire qu'il ne faut pas tant leur donner de temps, & de toutes sortes d'emploi: il leur qu'ils entrent dans les petites Charges, & non dans les grandes: la raison est que il n'en reçoive la grace de la Religion de nouveau ceux d'eux plus, de s'accommoder si dernierement ci- dessus sur la bonne intention d'embrasser la telle sorte, que peu de temps ils ne puisse de Religion de demeurer inutiles: ou bien qu'etant employés dans les charges mediocres, ils s'accommodent à vivre avec les Catholiques, & à en contracter l'esprit, dont ils feront compromission des fonctions pour cela. Le troisieme moyen est de ne leur salaires des officiers sur la diffipour qu'ils contraignent de vivre au Concile. Si de demeurer à la foule de la Cour, ces sortes d'affaires trouvent toujours aux Catholiques, & l'exercice qu'ils font dans leurs maisons. Il y a encore à dire un point dans un procès à decider, un Rol-

P Quoi

quels ils pourront parler avec joye. Outre cela le Procureur General du Roi a intenté de faire de la mesme sorte, les Huissiers de leur enregistrer le dire sous chaque autre chapitre particulieres, & s'il n'en eſt venu de bons & ſuffiſans reprins, & comme il y en pourroit trouver beaucoup de pires, ce ſeroit un juſte ſujet contre les Seigneurs ungligans de la conceſſion qui leur avoit été accordée, de faire exercer dans leurs Chaſteaux: ce qui pourra faire tout de mesme, ſi au projecteur des termes de l'Edit on a reçu en eux l'échec d'autres ordinairement que les domiciliez. Le quatrieſme moyen eſt d'obliger les Religionnaires à retablir les anciennes Chapelles, qu'ils ont demolies ou profanées, ce qui ſe doit pourſuivre à la diligence de chacun Evêque dans ſon Diocese, il n'en faudra pas faire une ſeiche commune à tous les Huguenots, mais ſi plusieurs. Il n'y a pas de plus raiſonnable, car ils n'ont pas eu droit de detruire les Temples, qui ont été de tout temps dediées pour le ſervice Divin, ſuivant la Religion du Roi reçue de toute le Royaume, & qui avoit été celle de nos peres. Le cinquiſme moyen eſt, quand il y aura une reliure au Conſeil de la pluralité de celles dont je viens de parler, qu'il ſoit fait emploiſter par les Deputez que les gens de la Religion entreviennent au nom de tous les Huguenots, n'y intervinſſent. Il y a trois raiſons pour debouter ces Gens d'intervention. La premiere eſt, que les Huguenots ne peuvent faire corps en France, ni s'aſſembler ſans la permiſſion expreſſe du Roi. La ſeconde, que les affaires particulieres ne doivent jamais être traitées de police. La troiſieme, que le Reſtablissement leur fait trop d'honneur. Il ne faut pas cauſer de plein reſt entre deputation des Huguenots mutuel ne faut point ſe ſervir de ce qui eſt de Deputez non d'intent expreſſement ce nom de tous. Le ſixieme moyen eſt, que le Roi fit en ſorte que les Huguenots ne demeuraſſent plus dans les places non reſtituées, ni moins dans celles dont ſeroient propriétaires des Seigneurs de la Religion Pretenduë qu'ils y faiſent l'exercice; comme par exemple, Vitré en Bretagne appartient à Mr. le Prince de Tarente, qui eſt de la Religion. Cette ville lui appartient par la donnation que Mr. de la Trimouille en a faite entre les mains. Les Huguenots y ont un Temple, & y font publiquement exercice. Il faut leur changer cette ville, & leur en donner une autre. On ne manquera pas de raiſons pour enlever ces changements. Il n'y a rien qui poſſe la plus evenderont à leur conſeillers: car en la leur faiſant un deplaiſir inouyi'ne, ce ſera parce qu'ils seront aſſez inſolents de n'oſer nommer, ni mettre aucun d'entre eux en parangon. Le ſeptieme moyen eſt, de ſuppriment par arrest tous les Conſeillers Huguenots. Les Chambres de l'Edit sont deſormais inutiles: Le huitieme moyen eſt, de leur donner des Commiſſaires Catholiques pour leurs Synodes, qui declarent expreſſement, dans la conference, ſi qui ayent à abſoudre & forvoider les decrets de leurs Synodes intentionnellement entr'eux. Ces Commiſſaires seront interdits par Catholiques. Il ne faut point leur refuſer des Synodes particuliers, mais ils en demanderont trois & non plus ſur juſte ſujet de Nimeſme: Et à la fin de toutes les Synodes Provinciales il faudra demander aux Miniſtres de l'argent pour les affaires du Roi, par forme de preſent, ou decime, ou dons & autres pretexts. Le neuviesme moyen eſt, de faire publier par tous les decrets contre ceux de leurs vendre par divers quartiers de leurs Temples, ou ils ne pourront être conſacrez ſes jours mortes. Le dixieſme eſt, de faire defenſes à tous les Juges de dorite leurs du Royaume dans la permiſſion du Roi: car il ne leur appartient de connoiſtre contre de France, & à ſe donner congrés dans la derniere grande. Quoiqu'elle ſoit ſi ſeverre en faire que les Conſeillers intimidez par la pouvoir Catholique ont y va de toute conſcience de ſervir les Huguenots. Le douzieſme eſt, de les obliger par commiſſaires à leur, à faire tous les jours mangers que les Catholiques obſervent, par la même raiſon qu'on les oblige à garder les Feſtes par reſpect de la Religion Catholique, mais pour être verement entre qui ſeroient manquez à l'une ou à l'autre de ces obſervances. Le treiſieſme moyen eſt, de tacher de retirer les Catholiques que les Huguenots ont de force élever dans la Religion Reformée non les enfans filles de cet mariages. Le quatorzieſme eſt d'empêcher que les Huguenots vendent ce qu'ils ont de fixe en fond de terre, parce que ces ſortes de biens ne attachent aux meubles de France: les quinzieſme & dernier eſt, de changer de lieu d'Academie qu'ils sont à Saumur, à le mettre dans quelque autre ville, comme à Vange ou à Bourges. Il y a exemple de ces ſortes de changemens de l'Academie de Montauban, transferée à Puylaurens. Le pretexte de la fuite ſera de bonne mort, c'eſt que la ville étant au pouvoir de Leurs, qui font communication de plusieurs

Digitized by Google

grandes Provinces, le Roi veut pour être cependant entre eux cette Ambassade de Seigneur et cette adoration faite par le vice-gerent, qui n'est que moindre en dignité que parentés. Ce droit inalienable par les Parlemens dernier, qu'ils leur pour place de liberté, parce qu'ils font doléances comme les autres Juges du Roi, qui n'ils demandent point. Que devoit-il arriver Corps de- entendent des places de Chef? C'est la Pairie. Ils peuvent entre eux faire exemdans, que les Provinces n'eurent députés tion, pour dispenser de chaque proà la Monarchie, fussent obligés d'envoyer un corps de Philosophes, ou des gens de Théologie, ainsi il y auroit moins de Nobles qu'il n'y a de Juges, ce qui feroit infiniment la Noblesse inutile, le nombre des Pairs augmentant de milesime infailliblement. Le Roi pouvoit même ordonner, que les Pairs Ecclésiastiques entreroient par devant les Connétables, ce qui n'a jamais pour leur faire faire un reconnoissance : car si Majesté a trouvé que par Nobles que particuliers leur Ancêtre, de cause qu'ils ne doivent des foi-Pairies, & que les Nobles Pairies fussent obligé de reprendre d'eux les Duchés-Pairies, il ne voit que la question de controverse qu'on leur voudroit faire. Les Ecclésiastiques ne peuvent pas relever cette prétention, parce que les Prélatures doivent être propres de mains mortables, & devant que les Hommages doivent que personne ne puisse être Noble, qu'il n'ait quatre Quartiers, sur ce sujet. Car la Connoissance en est une parole de plus vaine vision les savans humains, pour la conversion de gens de la R. P. R.

XXXII.

LETTRE du Parlement de Pau, par laquelle on fait savoir au Parlement de Paris, qu'il a été arrêté au Parlement de Toulouse des Mandemens de la ville de Nismes, au sujet du décret de feu de l'Assemblée de Nismes.

TOULOUSE par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à nos premes & féaux, Salut. Nous avons le bien-aimé les Mandemens de Colloque assemblé en notre ville de Nismes, nous ont fait connoître que depuis que de feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere, avec par les Lettres patentes du mois de Mars 1629. confirmatives de l'Edit du Conseil du de même mois, ordonné que les Edits des Pacifications entrées en la Cour de Parlement de Paris, fussent enregistrées selon leur forme & teneur, & la jouissance de tels & semblables privileges & exemptions contenus en icelui par tout le pays & dans laquelle ceux de la ville de Nismes, de Lunel, Grenoble, Orleans & autres de Royaume : les Papistes, pour se rendre plus odieux de tout le monde, ont affectueusement tendu à diverses fois de leur faire perdre & ôter leur privilege de Noblesse, & même celui de leur ville, à la faveur de leur Parlement de Paris, & de leurs particulier document sur les Lettres patentes de l'Ancienne que nous les avons connues, autres, & les anciennes des Rois nos Prédécesseurs, voulu y donc diligemment la nombre des Nobles de la ville de Nismes, & avons trouvé qu'il y a plus de cent familles qui ont joui de ladite Noblesse, & de leurs Ancêtres de plus de cent ans, & plusieurs d'entr'eux ont été annoblis par nos Prédécesseurs Rois, & par nous, & de nos Lettres patentes, & autres Provisions, & Arrêts de notre Cour de Parlement de Toulouse, & de notre Cour des Aides de Montpellier, & de notre Chambre des Comptes de Montpellier

publiquement, pour ne être cité que les Mémoires de Sully Guerre, Estats Generaux, &c. qui y sont rapportez les Traités pour lesquels depuis ils furent condamnez de haute trahison pour apparavant : defendeurs aux Medecins de la College, ce car de vacuer les Oeuures d'icelui, d'y admettre aucun d'eux n'etant qui ne fait profession de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine. Si donc nous en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Rouen, Baille dudit lieu, ou Son Lieutenant, & autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent enregistrer, & de leur contenu jouir & user ledits Exposans pleinement, paisiblement, & perpetuellement, & à toujours, cesser & contraindre ceux qu'il appartiendra, & celler tous troubles & empêchemens contraires : car tel est notre plaisir. Et afin que ce fait chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ceidites presentes. Donné en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Semblant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Donné à St. Germain en Laye, au mois de Juin, l'an de grace 1610. & de notre regne le 1.e Signé, LOUIS. Et sur le repli est écrit, Par le Roi, SIGNÉ, PHILIPPEAUX, avec paraphe. Visa, SEGUIER. Pour servir aux Lettres de confirmation des privileges des Medecins de Rouen, & à cette fin, Requiert un Greffe des expeditions de la Chancellerie de France, par nous Conseiller Secretaire du Roi, Greffier des expeditions à Paris lesdites Lettres. Signé, BOURDAT, avec paraphe.

XXXIII. 1. e.

Extrait des Remontrances du Parlement de Navarre au Roi.

DE ce pendant le courtisan, feroit renverser tout ce qu'après Henri le Grand par divers tres fabriquoit, aux premieres graces qu'il avoit faites aux Catholiques par son Edit de 1599. ce livre blâmer le dire qu'il n'estoit point question de leur en pourvoir faire davantage, bien qu'il reputoit à leurs Cahiers de ce nuna-la en ces termes : *Le Roi declare ne pouvoir rien changer en la disposition des biens Ecclesiastiques.* Et en autre : *Sa Majesté ne peut pourvoir au contenu en preste article.* Et en un autre encore : *Estant de remarquement des Ecclesiastiques dans leur bonne & sain Jouissance.* Toutes parolles, qui marquoient l'intention de le deffaire de ce grand Prince, de changer ces Edits quand, & comme il voudroit, & de les rendre entierement l'objets de la honte, de haine horreur & malediction, toutes grande qu'elle fust, à la mauvaise conscience à l'enfreinte des Traittez de ces termes-la. Enfin, de vouloir attacher à ces deux Edits, ce qu'estoit inferer la rebellion de ceux, qui s'obligeoient à les garder inviolablement pour les preserver, & le devoir contraire d'obeir toujours que Sa Majesté le fait de triomphante memoire, pour les confirmer, à peut-estre des Edits de la pacification, publiez de contrainte qu'un tiennent rien de la liberté sacrée pour la Religion Catholique en depit de lui, contre la volonté, mais bien plus contre la conscience du Sacre de Dieu, de ceux, que la Reine Jeanne fon Ayeule avoit interpris.

L'Edit de Nantes, dans lequel V. M. estes tres fidelle Agent, la même explication, & le reste du Royaume, & dont elle leur confirma les Articles, par celui de Nantes, par la Loi fort considerable, parce que quoi que le Roi y donnoit beaucoup de choses, qu'il ne devoit, ou peut-être pouvoit pas le faire en sa faveur, & que les Reformez ne furent par que la retribution des peines que si mauvais accords avoient merité. Ainsi ce fut comme l'ouvrage de la necessité, que selon de ces Edits, & que jusques à present, ils ont eu ceux plus propres de plus efficace, il le promet en son autre main, & que par la meme il ne sera obligeant ces Edits à rien de plus que ce que qu'un est accordé à ceux de la R. P. R. dans des tems où l'autorité étoit plus foible, & la faction plus forte.

XXXIII. 3.

Reglemens que le Parlement de Navarre prescrit au Roi, par forme de Remontrance.

1. DE casser la pretendue Deputation de Cenere, & ordonner que la Requête demeurera rejettée, comme étant indue Deputation faite des permission de V. Majesté, & contre les ordres.

II. D'autant que vos dijets de la R. P. R. en Beam ne peuvent pour dubereuse de l'Edit de Nantes, ou tenir y decinder tout exercice public de ladite Religion, ou pour le moins le restraindre à deux lieux, comme au Baillage de Gex, selon qu'en furent établis par V.G. en Majesté en ces mêmes pour tout, & au moins de

Digitized by Google

des Syndics qui la propose pour la Religion Catholique.

III. Au cas d'une exercice, défendue cy-dessus, et aux Declarations & Arrêts; à ceux de la R. P. R. soient Assemblées, particulierement des Colleges, Deputez d'Eccle, des Consistoires des Chefs de Familles, & d'experts en Conscience des Notables; ou autres personnes que les Anciens estimeront, assez sur Matieres de s'assembler dans l'Hotel-de-Ville des Syndics, pour recevoir des Propositions, donner des Commissions, deliberer d'aucunes affaires ou autrement, en quelque autre qu'il en soit, & generalement toutes Assemblées, autres que les Syndics, par specification de V. M. de la Chambre soient defendues.

IV. Pour defendre de creer & nommer des Deputez des Colleges, Deputez du Synode ou Agens, & celles les nominations qui en sont ou seront, au prejudice des defenses, & de traiter dans les Synodes & Consistoires d'autres affaires Politiques; et d'autres que de leur discipline, et d'avoir des Deputations que par ordre de V. M. & d'elle seule, & des Catholiques, & d'autres de Ministres ou Docteurs par toutes les Eglises generalement.

V. Et attendu les contraventions que ce faites & continuées, qui sont cause de convocation & Commissions d'Hotel-de-Ville, et autres que celles Commissions seront cy-devant autorisées par V. M. perpetuelle Cassation & de perpetuel bannissement & defenses à votre Majesté.

VI. Defendre toutes levées & contributions de deniers, sans quelque pretexte que ce soit, des Lettres patentes de V. M. contenant defenses à votre Edit de 1616 & en cas, ordonner qu'un deputement officiers aux Officiers de Justice, pour punir les contrevenans.

VII. Que conformement aux Ordonnances de 1539. les Ministres, Anciens & Diacres, ayans par l'ingerement dans les affaires politiques forment devoir aux Officiers, de s'y comporter avec integrité, & fidelité à exercer leurs Offices, & de garder vos Edits & Reglemens.

VIII. Que ceux de la R. P. R. ne pourront prendre aucune alleation des Charges publiques dans les Corps de la ville, par le titre de leur Religion, bien pourront-ils être admis indifferemment avec les Catholiques, à la charge que leur nombre ne passe, ni excede le tiers dans les lieux où ils seront en quelque nombre considerable, dans quels ils pourront être nommez aux Charges unions des Communautez, comme font celles de Notaires ou Secretaires de la Maison de ville, Commiers des Cloches, Horlogers, & autres semblables; ne pourront aussi être admis à l'Etat, & faire le departement aux Etats generaux de la Province ni aux Assemblées des Communautez, & deliberations politiques pour remuer, que les deux tiers de chaque Catholique.

IX. Qu'ils ne pourront avoir d'Ecoles que dans les lieux de leur exercice public, enfeigner aux petites Ecoles que à lire & à ecrire, & l'Arithmetique seulement; pour les Ecoles publics faire la cas des Arts, de Grammaire, d'histoire, Theologie, & autres parts d'icelle aux Theologiens seulement que, & d'envoyer leurs enfans dans votre College royal, leur interdit pour l'Etude, non d'icelles ils feront leurs progrès indifferemment & sans exemption, dans toutes les Religions & faire defenses de mettre, ou apposer aux Catechismes & Synodes ceux qui envoyent leurs enfans aux Colleges.

X. Que les Ministres soient tenus & defendus de prêcher en plus d'un lieu & hors leur residence ordinaire, sans qu'ils puissent aller de cette faisant, de remuer de un lieu, pour dans un tems de l'autre, & le retour de la une année en un autre, ni tenir de benedictions Religieuses aillieurs qu'en leurs Eglises, & celebrer dans les Temples, à l'heure ordinaire, & dans ces, comme Cene du Catechisme, hors les lieux de la residence du Ministre.

XI. Faire defenses aux Ministres de parler dans leurs Prêches & assemblées de la Religion Catholique, qu'avec moderation, & le respect qui lui est dû, dans toute d'autres, predications, & bonheureuses Catholiques, ni de servir des termes de perfection, malignes de sens, & scandaleux; & d'imprimer aucun livre sans approbation de deux anciens Ministres, & permission de vos Officiers des lieux.

XII. Faire defenses à ceux de la R. P. R. de contrevenir à l'exterieur aux ordres de l'Eglise; pour le travail prohibé et jours de Fête, pour la vente & usage public des viandes le jours defendus; pour les tems prohibés de celebrer les mariages; pour le lieu des Cimetieres, depuis les dix heures du Jeudi Saint jusqu'à celuy du Samedi suivant; & de charger leurs Prieures en forte qu'ils puissent être exercées aux violées & publics, hors leurs Temples seulement.

XIII. Leur faire defenses d'enterrer les morts qu'à la pointe du jour, & à l'heure de

de la nuit, sans plus grand conroi que de dix personnes, tu de les entendre dans les Cimetieres des Catholiques, ni dans les lieux contigus, & proches des Eglises qui ont été destinés des portions des Cimetieres des Catholiques, ni aucun les portions destinés aussi dans leur, sans d'en être pourvu ailleurs à cette fin de L. P. R. à leurs dépens, en faire commodé qui leur désignera par les Magistrats.

XIV. Que les Notaires, & autres retenteurs des actes publics, ne puissent de la ni de la Religion, sans ajouter personnes Religionnaires.

XV. Que les enfans des pere qui seront en forme Catholique ne puissent être obligés de les élever qu'en la Foi Catholique.

XVI. Que quand le mariage aura été célébré en face de l'Eglise, & que les parens auront reçu la Benediction d'icelle, les enfans qui naîtront des mariages ainsi bénits & célébrés, ne pourront être baptisés ni élevés que dans la Religion Catholique, sous quelque autre forme de choses, que les Juges & autres appartiennent en matiere de foi dans laquelle ils auront été glissés.

Ordonné à Fin en Parlement, le 20. Mai 1685.

Par ce commandement de la Cour,

SALLEPATRUX.

XXXIV.

EDIT *du Roi, portant reglement general pour les différens survenus entre le Parlement de Pau, le Clergé de Beam, & les Juges de la Souveraineté de la Religion prétendue Reformée dudit pais.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, Salut. Comme nous n'avons rien plus à cœur que d'entretenir la paix & l'union entre nos Sujets, tant Catholiques que de la R. P. R. nous avons jugé à propos de reconvoquer les différens survenus entre notre Parlement de Pau, le Clergé de Beam, & ceux de la R. P. R. dudit pais, à notre très-cher & bien-aimé cousin le Duc de Grammont, Pair & Marechal de France, Gouverneur & notre Lieutenant General en notre Royaume de Navarre & Province de Beam, pour y être par lui pourvu, inquel ayant trouvé que lesdits différens étoient très-considerables, & requerroient un Reglement general de cette part, il le feroit connoître & paroître les moyens les plus & les plus efficaces de tous les parties: & en faire après avoir entendu nos propres en notre Conseil, & examiné les raisons desdites parties, nous avons estimé de donner à tous ensemble le pais, tant Catholiques que de la Religion P. R. une loi generale, claire, ferme & stable, par laquelle ils soient reglés de tous les différends qui leur ci-devant survenus dur ce sujet notre service. & que pour leur conserver à l'avenir, & dont ils ont le besoin pour le bien de la commerce. Notre conseil, & nos très grandes & importantes considerations à notre service, & de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine autorité & autorité royale, nous par ce présent Edit perpetuel & irrevocable, dit, statuë & ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit.

I. Ordonnons que pour reprendre tous procès & différends entre nosdits sujets Catholiques & ceux de la Rel. P. R. de la part de l'exercice public de tel Religion P. R. en notre dit pais, il y aura cour & Chambre de l'Edit de douze Conseillers & rendans, sans avoir aucun exercice que de vingt, dans les villes & lieux qui entendu: savoir: 4 Pau, Nayo, Pontac, Conbas; 2 autres, Salies; 2 autres, Orthez; 2 autres, Morlas, Salies, Bearn, Caubrenas. Celle en la ville d'Agen, de Guienne, la bâtie du Parlement de Bourdeaux, & dans la ville d'Oleron par provision, pour le Temps dudit Edit durant; & jusques à ce que par nous autrement en ait été ordonné. Avec defenses très-expresses auxdits Ministres, de faire leurs exercice public en particulier ailleurs, soit par forme d'Annexe, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; auxquels lieux seront les Ministres & leurs familles tenus adresser leur residence, conformément à leur Discipline à peine d'être procedé contre eux comme infracteurs des Edits, & perturbateurs du repos public.

II. Dans lesquels lieux defignés pour leur exercice, ceux de la Religion P. R. pourront à leurs frais & dépens avoir des Ecoles pour enseigner à lire, écrire, & l'Arithmetique, sans que les Maîtres & différens Ecoles ni autres puissent s'ingerer d'enseigner la Grammaire, & autres sciences, que nous leurs reservons aux Colleges établis en vertu de nos Lettres patentes durement confirmées.

III. Et à l'égard des Cimetieres, afin que ceux-là soient n'ayent aucune occasion d'avoir

con-

Digitized by Google

conteſtations & rixes ſur ce ſujet, nous voulons que par nôtredit Gouverneur de ladite Province, ou en ſon abſence par nôtre Lieutenant General aud. pais, certains lieux ſoient deſignez pour y etablir des Cimetieres à l'uſage de ceux de la R. P. R. en indemniſant par eux les proprietaires, & obſervant une diſtance proportionnée de ceux des Catholiques.

IV. Defendons très-expreſſément à nos Officiers dudit Parlement de Pau, de prendre aucune connoiſſance ni juriſdiction des differens concernans la Diſcipline de ceux de la R. P. R. leſquels ſe termineront dans leurs Conſiſtoires. Et où aucuns ſe pretendroient grevez, & voudroient ſe pourvoir contre les deliberations qui y ſeroient intervenuës, nous nous en ſommes aud. cas reſervé & à nôtred. Conſeil la connoiſſance, pour leur être pourvu ainſi qu'il appartiendra.

V. L'election des Jurats ſera entierement libre, ſans diſtinction de Religion, pourveu neanmoins que le nombre de ceux de la R. P. R. qui pourront être elus n'excede le tiers, & ſans prejudicier à l'uſage de tout tems obſervé pour l'election des Jurats de la ville de Sallies. Ce qui ſera pareillement obſervé pour les mandemens, dont aucun ne ſera expedié, qu'il ne ſoit ſigné de deux tiers Catholiques. Et où il ſurviendroit quelques conteſtations ſur le fait deſd. élections, nous nous en ſommes pareillement reſervé, & à nôtredit Conſeil, toute juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à nôtredit Parlement, & à tous autres Juges; faiſant très-expreſſes inhibitions & defenſes à noſd. Officiers d'en prendre aucune connoiſſance, ni de s'ingerer au fait d'icelles directement ni indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de nullité.

VI. Et pour éviter les circuits & involutions des procedures, nous voulons que ceux qui ſe pourvoiront par devers nous, ou nôtredit Conſeil, ſur le fait deſdites elections, ayent au prealable communiqué leurs plaintes à partie, & en ſuite au Gouverneur de ladite Province, ou en ſon abſence ou autre empêchement à nôtre Lieutenant General, pour nous être par l'un d'eux donné avis ſur ledit fait, afin que ſur leſdites plaintes & defenſes, qui auront pu être formées par les parties, enſemble ſur ledit avis, le different ſi faire ſe peut, puiſſe être terminé ſommairement en nôtredit Conſeil.

VII. Les donations & legs faits & à faire par diſpoſition de derniere volonté, à cauſe de mort ou entre vifs, pour l'entretennement des Miniſtres, Docteurs, Ecoliers, & pauvres de la R. P. R. & autres cauſes pies, ſeront valables, & ſortiront leur plein & entier effet, ſelon la maniere qu'audit cas il ſe pratique dans les Provinces de nôtre Royaume.

VIII. Les Procés civils & criminels auſquels ceux de lad. Religion P. R. ſeront parties principales ou intervenantes, tant en demandant que defendant, devolus audit Parlement par appel ou autrement, y ſeront jugez conformément à la Declaration du 27. Juin 1626. regîtrée audit Parlement, & Arrêt du 29. Janvier 1644. ſauf aux parties de recuſer pour cauſes legitimes, les Juges qui leur pourront être ſuſpects; laquelle recuſation ſera jugée par ledit Parlement en la maniere accoutumée. Pourront neanmoins leſdits Procés être évoquez à cauſe de parentez & alliances, au nombre & au degré porté par nos Ordonnances, pour être renvoyez à un autre Parlement.

IX. Les Avocats ſeront reçus audit Parlement ſans diſtinction de Religion, en rapportant leurs Lettres de licence, & en obſervant les formalitez requiſes & ordinaires.

X. Voulons la même choſe être pareillement obſervée pour les arts & metiers dans les lieux où il y a Maîtriſe jurée, ſuivant ce qui ſe pratique touchant les apprentiſſages & chefd'œuvres, dans les formes ordinaires, ſans qu'aucun de la Religion P. R. y puiſſe être admis en vertu des Lettres de Maîtriſe qui ont été ou qui ſeront par nous creées.

XI. Et neanmoins en cas de maladie ou d'abſence du Juge, du Senechal, que les Procés ne puiſſent être portez qu'au plus ancien Avocat Catholique, à peine de nullité.

XII. Ceux de la R. P. R. ſeront admis indifferemment avec les Catholiques, à prendre les Fermes de nos Domaines, à la reſerve de nôtre Greffe dudit Parlement.

XIII. Ne pourront leſdits de la R. P. R. être nommez aux Charges uniques des Communautez.

XIV. Noſdits ſujets de la Relig. P. R. ne pourront être tenus de contribuer aux reparations & conſtructions des Egliſes, Chapelles & Presbytrees, par capitations, s'ils n'y ſont obligez par fondations, dotations, ou autres diſpoſitions, faites par eux ou leurs auteurs, ou s'ils ne poſſedent des dîmes.

XV. Defendons très-expreſſement à nos ſujets, tant Catholiques que ceux de la Rel. P. R. d'enlever les enfans, ni les induire, ou

en leur faire faire autant declaration que le fait de la Religion, avant l'age de quatorze ans pour les mâles, & de douze pour les femelles. Et en attendant qu'ils soient arrivés à cedit âge, nous voulons qu'ils demeurent à moins de leurs parens Catholiques, si leurs oncles & autres plus proches Catholiques, & Parens Catholiques & Romains, ou de leurs parens de la R. P. R. il le peut ou jour de leur decès en faillir preference.

XXV. Et afin que la même union & concorde heureusement établie dans toutes les autres Provinces de notre Royaume y entre aussi entre Catholiques & ceux de la R. P. R. nous voulons & ordonnons que les Edits faits par nos Predecesseurs Rois, & par nous & semblables que nos Declarations & Arrêts portans reglement general, entant qu'en faits, soient executés en la même forme & manière qu'elles le sont journellement en notre Royaume, en ce qui n'a été contrevenu contraires à notre présent Edit.

Et ajoutons en outre que nous avons & faisons très-dans tenues notre Cour de Parlement de Navarre seant à Pau, Semestres, Chambres mi-parties, & à tous autres Juges, Officiers & Officiers qui appartiendra, que notre présent Edit ils ayent à faire publier & enregistrer, & le tenir & faire, que dans leur ressort il soit gardé & observé de point en point, selon la forme & teneur, & de tout ce qu'il contient à faire jouir & user pleinement & paisiblement tous ceux qui le appartiendra, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant l'édit tous Decrets & autres procedures faites par Parlement, contenans les choses contraires par le présent Edit, & dont qu'il soit fait mention recherche du passé pour ce regard. Car tel est notre plaisir. En témoin de ce par cedit Seing & Sceau à toujours, nous avons fait mettre notre Seel auxdites présentes. Donné à St. Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace 1598. & de notre regne le 28. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Du Gouvernail. Et à côté, Vû. Sceller. Et plus bas, Par devers nous Lettres patentes en forme d'Edit, portant reglement entre les Catholiques & ceux de la Religion prétendue Reformée, avec le grand Sceau, à tenir & faire tenir par tout le dit Royaume à toujours pour & perpétuel, & autres pour nous à cela, avec ces lues & de cedit Edit.

XXXV. I.

Extrait des Registres du Parlement de Navarre.

VU par la Cour la Declaration du Roi, touchant les choses qui doivent être observées dorénavant par ceux de la Rel. P. R. en date à Paris du premier Février dernier, Edit du Sceau de cire jaune, & les Conclusions du Procureur General du Roi : Dit à cet, que la Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres de Declaration seront agréées, lues & publiées à l'oreille, & publiées au premier jour d'audience, pour être exécutées selon leur forme & teneur, conformément aux Arrêts du 11. Janvier 1667. & 10. Septembre 1668. donnés à l'occasion de l'Edit de Edit de 1668. Prononcé à Pau en Parlement, les Chambres assemblées, le 8. Août 1669. Collationné, SAGUTTES, Notaire. Collationné par nos Conseillers Secretaires du Roi & de ses Finances. Signé, Du Buisson, *avec un Paraphe. Scellées Lettres sur cire bleu de pendans en l'Audience, pour être gardées & observées selon la forme & teneur, correspondant le Procureur General du Roi.* Dans la Greffe de Chancellerie. Signé, TARIELE, *Notaire.*

Collationné, SAGUTTES, Notaire.

XXXV. II.

Extrait des Registres du même Parlement.

VU par la Cour, les Chambres assemblées, la Lettre du Roi datée à St. Germain en Laye du 15. jour du présent mois de Novembre, faisant commandement à la Cour d'interdire purement & simplement la poursuite de defobéissance, la Declaration du premier jour de Février de ladite année, portant reglement des choses qui doivent être observées par ceux de la R. P. R. Lettres de Bourt : & ouï le Procureur General du Roi, & tout fur ce deliberé : Il a été ordonné & ordonne, que ladite Declaration sera enregistrée ès Registres de ladite Cour, pour être observée selon la forme & teneur; la copie dûement collationnée devra être envoyée ès Sénéchaussées du ressort par le Procureur General du Roi, pour être procédé à l'enregistrement & observation d'icelle. Prononcé à Pau en Parlement, Chambres assemblées, le 19. Novembre 1669. Ainsi signé. Collationné; pour le Secretaire La Comme.

Digitized by Google

Comme. Extrait dudit Arrêt à la requiſition de Maître Pierre Donis, Miniſtre de Sallies, en main duquel le tout eſt demeuré, & a ſigné avec moi Jean de Vic Notaire d'office dudit Sallies, le 21. Mai 1670. Signé, DONIS, DE VIC Notaire d'office.

XXXV. 3.

ARRET du Parlement de Pau, ſur la Declaration de 1666.

AUjourdhui 12. Janvier 1667. en l'Audience publique, leſd. Lettres ont été lues & publiées par nous ſous-ſigné Conſeiller Secretaire du Roi au Parlement de Navarre, & par la Cour a été ordonné que ſur le repli des Lettres, dont leĉture vient d'être faite, ſeront mis ces mots, luës, publiées & enregîtrées: Oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être obſervées ſelon leur forme & teneur, ſans que neanmoins les habitans de ce reſſort faiſans profeſſion de la R. P. R. puiſſent pretendre d'être admis par icelles à jouïr du benefice de l'Edit de Nantes, ni des graces contenuës en icelui, autrement que comme ils ont joui, en vertu des Edits, Declarations, & Arrêts de ſa Majeſté donnez particulierement pour cette Province, enregîtrez en la Cour, & Arrêts par Elle donnez, & que copies des Lettres duëment collationnées à l'original ſeront envoyées dans les Sieges des Bailliages & Senechauſſées de ce reſſort, pour y être faite pareille leĉture & publication: enjoint aux Officiers des lieux, d'en certifier la Cour dans la quinzaine, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges.

Signé, DU LAURENS.

XXXV. 4.

Autre ARRET du même Parlement, ſur l'Edit de 1668.

CE jourdhui 12. Septembre 1668. à Pau en l'Audience publique leſdites Lettres patentes ont été lues & publiées par nous ſouſſigné Conſeiller Secretaire du Roi au Parlement de Navarre, ſur quoi a été ordonné par la Cour, que ſur le repli des Lettres, dont leĉture vient d'être faite, ſeront mis ces mots, *Luës, publiées & enregîtrées, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être obſervées & executées, à la charge neanmoins des remontrances portées par le Regiſtre, & copies d'icelles duëment collationnées à l'Original ſeront envoyées aux Sieges des Bailliages & Senechauſſées du reſſort, pour y être faite pareille leĉture, publication, & enregîtrement. Enjoint aux Officiers des lieux d'en certifier la Cour à la quinzaine, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges.*

Signé, DU LAURENS.

XXXV. 5. 6.

LETTRES de ſa Majeſté envoyées à Monſr. le Comte de Guiche pour l'execution de l'Edit de 1668. & de la Declaration du premier Fevrier 1669. ſelon leur forme & teneur.

MOnſieur le Comte Guiche, mes ſujets de la R. P. R. de ma Province de Bearn, m'ayant fait faire des plaintes de pluſieurs contraventions faites par mon Parlement de Pau à l'Edit du mois d'Avril 1668. & n'entendant pas qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, j'ordonne à mondit Parlement, de l'executer de point en point, & de m'envoyer les motifs qu'il peut avoir eu, de faire toutes les choſes dont meſdits ſujets ſe plaignent: ſur quoi je vous fais cette lettre, pour vous dire que mon intention eſt que vous teniez auſſi la main, ſelon l'autorité de vôtre charge, à ce que ledit Edit ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il y ſoit apporté aucune reſtriction, limitation, ni interpretation quelconque, à quoi m'aſſurant que vous vous appliquerez, avec le meme ſoin que vous avez accoutumé, pour toutes les autres choſes qui regardent mon ſervice, & le repos de ladite Province: je ne vous ferai la preſente plus expreſſe, que pour prier Dieu qu'il vous ait, Monſieur le Comte de Guiche, en ſa ſainte garde. Ecrit à St. Germain en Laye, le 12. jour de Juin 1669. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LIONNE.

MOnſieur le Comte de Guiche, comme l'Arrêt rendu par ma Cour de Parlement de Pau le 29. Août dernier, pour l'enregîtrement de ma Declaration du mois de Fevrier auſſi dernier, portant reglement pour les choſes que je deſire être doreſnavant obſervées en mon pais de Bearn, par mes ſujets de la Religion P. R. m'a été preſenté, & que j'ai trouvé les termes d'icelui contraires à mon intention, j'écris audit Parlement, pour l'obliger de donner un autre Arrêt, pour l'enregîtrement pur & ſimple de ladite Declaration, & être executée audit Pais ſelon ſa forme & teneur, dont j'ai bien voulu vous

donner avis, & vous dire de tenir la main en ce qui dependra de vôtre charge, à ce que ma volonté ſoit acomplie: ce que me promettant de vos ſoins, je prierai Dieu qu'il vous ait, Mr. de Guiche, en ſa ſainte garde. Ecrit à St. Germain en Laye, le 17. jour de Novembre 1669. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Et au deſſus il y a, *A Monſr. le Comte de Guiche, Gouverneur & mon Lieutenant General en mon pais de Bearn.*

XXXVI. 1. 2. 3. 4.

Extrait d'Arrêt du Conſeil d'Etat, portant Reglement general ſur les differens ſurvenus entre le Gouverneur de la Province de Bearn, les Etats dudit Pais, le Parlement de Pau, & les Sujets de ſa Majeſté, de la R. P. R. de ladite Province.

LE troiſiéme Chapitre, contenant onze articles concernant ceux de la R. P. R. Le premier, à ce qu'il plût à ſa Majeſté declarer qu'elle n'a entendu rendre ledit Parlement partie contre ceux de la R. P. R. ni par les premieres Remontrances, ni par les preſentes, ou celles qu'il pourra faire à l'avenir. Le deuxiéme, à ce qu'il plût a ſa Majeſte reduire le nombre de vingt Temples à dix, & dans cette reduction retrancher ceux des villes, & particulierement de Pau & d'Oloron. Le troiſiéme, à ce qu'il plût à ſa Maj. pourvoir ſur le Reglement du nombre des Temples ſuperflus & inutils, & ne laiſſer qu'un ou deux lieux d'exercice dans trois lieuës du pais de Bearn qui ſont du Dioceſe d'Acqs. Le quatrieme, à ce qu'il plût à ſa Majeſté regler le nombre des Miniſtres dans chaque lieu où ſe fait l'exercice de ladite Religion. Le cinquiéme, à ce qu'il ſoit fait defenſe à ceux de la R. P. R. d'emprunter le fond de l'entretien de leurs Miniſtres d'autres Egliſes & lieux que de ceux auſquels ils ſervent, & ordonner que les fonds & deniers qui ſouloient appartenir aux Conſiſtoires ſupprimez ſeront remis ès mains des Jurats des lieux, pour être employez à l'entretien des Pauvres des Hôpitaux, & des Colleges où il y en aura, ſans pouvoir les transferer ailleurs, ſi mieux ſa Majeſté n'aime les appliquer aux Egliſes qui ſont deſolées, & l'ont été par ceux de la R. P. R. Le ſixiéme, à ce qu'il plût à ſa Majeſté en vertu de l'article formel de l'Edit, inhiber à tous Jurats dudit pais de payer les Regens de ceux de la R. P. R. ſur les deniers communs, & de ſouffrir qu'il y en ait plus d'un en chaque lieu, lequel ſera payé par les Religionaires. Le ſeptiéme, à ce qu'en interpretant led. Edit, il lui plût declarer que l'art. 4. aura lieu lors qu'il s'agira ſimplement de Diſcipline, ou que les Reglemens de l'Etat & l'autorité de ſa Majeſté n'y ſeront point intereſſez. Le huitieme, à ce qu'il plût à ſa Majeſté revoquer après un an & demi, & ſur les aſſûrances qu'Elle eſt priée de prendre de la moderation dudit Parlement, l'évocation à ſon Conſeil des differens portez par les arts. 5. & 6. de l'Edit, & de vouloir remettre la Juriſdiction dudit Parlement au premier état. Le neuvieme, à ce qu'il plût à ſa Majeſté pourvoir d'un Reglement pour le nombre de ceux de la R. P. R. dans les Corps & Maitriſes où ils peuvent être reçus, à l'exemple de ceux de Rouen, reduits à un quatorzieme du total, ou en laiſſer la conduite audit Parlement. Le dixieme, à ce qu'il plût à ſa Majeſté expliquer ſon intention ſur la difference de ladite ferme d'avec l'exercice des charges des Greffiers, Notaires & Huiſſiers, ou du moins ordonner que le Fermier ſera tenu de fournir un des Commis, & le premier qui ſoit de la Religion Catholique. Et le onziéme, à ce qu'il plût a ſa Majeſté declarer que par l'article ſeizieme dudit Edit, Elle n'a entendu rien innover aux Declarations faites par ſa Majeſté, & le feu Roi d'heureuſe memoire, portant excluſion de ſes Sujets de Bearn, du benefice de l'Edit de Nantes, ains ordonner qu'ils vivront conformement audit Edit du mois d'Avril 1668. & aux autres Edits, Declarations & Reglemens enregîtrez audit Parlement, en ce qu'ils ne ſont contraires audit Edit de ladite annee 1668. Ladite Requête ſignee Lavie, premier Preſident, & Broſſer Avocat General.

Autre Requête preſentée à ſa Majeſté par ſes Sujets de la R. P. R. dudit pais de Bearn, contenant diverſes demandes. La premiere, tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté declarer ledit Parlement non recevable en ce qu'il a dit contre l'Edit du mois d'Avril 1668. regîtré audit Parlement. & la Declaration de ſa Majeſte du premier Fevrier 1669. enregîtree auſſi audit Parlement; & ce faiſant ordonner que ledit Edit & Declaration ſeront executez de point en point, ſans reſtriction ni modification par ledit Parlement, à peine d'interdiction. La deuxiéme, attendu que par l'art. 16. dudit Edit, ſa Majeſté veut que ſes ſujets de la R. P. R. de Bearn, vivent ſous les memes loix que les autres ſujets du Royaume, en ce qu'elles ne ſe trouveront point contraires audit Edit: ordonner que l'Edit

de

de Nosseigneurs les Commissaires du Conseil, & de députer de la ville de Sallins, devant de la R. P. R. & qui n'en fera ni ne donne aucun avis, ni ne fasse aucune démarche, ni n'assiste à aucunes assemblées Consistoriales, & les Pasteurs ne pourront aussi faire aucune assemblée, tant entre les Catholiques que entre les Religionnaires, qu'en présence de quelques-uns des Officiers de Justice, ou autres commis, députés par le Juge, & ce, à peine de punition exemplaire, même de mort, s'il y échet.

Et pour empêcher dans les lieux d'exercice de la Religion prétendue réformée, les assemblées illicites & prématurées dans les autres lieux à non-députés, sans préjudice néanmoins aux Députés d'Eglises de la R. P. R. qui accompagneront d'une grosse en certains lieux de leurs ressorts, des lieux compétents, & en faisant cesser les Actes dudit Parlement des 20. de Décembre 1684. & 30. Janvier 1685. M. S. 23. Août 1689. rendu à cet effet, & sans préjudice audit Parlement de donner les Arrêts de Justice qu'il en fait contre de la Déclaration du 8. Avril 1666. renvoyant par celle du premier Février 1669. qui sera exécutée selon la forme & teneur, ledonné par Commissaires à toutes personnes de leurs ressorts de la Religion prétendue réformée, contrevenant aux cas de l'Edit, & ordonne que les Arrêts levés par des Collecteurs députés par les Catholiques, de même que ceux qui le feront pour les affaires de ceux de la Religion, devront de la même Religion, conformément à l'art. 34 de la Déclaration du 2. Fevr. 1669. les Assemblées qu'attendu l'abolition faite dans l'article 14. dudit Edit entre de Colloques & Synodes, & toutes & celles des Consistoires, conformément aux Ordonnances concernant la discipline de ceux de la R. P. R. dont connoîtront dans leurs Consistoires, Colloques & Synodes, & en aucunes personnes que ce soient, & seulement de pourvoir contre les contentions qui surviendront, & M. en entendra à la, & à son Conseil la connoissance. La députation, qui en interprétant ensuite par besoin seroit fait, & dont, faite, faisant droit sur la requête faite par l'Arrêt contradictoire du Conseil, du 30. Janvier 1684. Ordonnant que le sieur du Jonca

& députer de la ville de Sallins, devant de la R. P. R. & qui n'en fera ni ne donne aucun avis, ni ne fasse aucune démarche, ni n'assiste à aucunes assemblées Consistoriales, & les Pasteurs ne pourront aussi faire aucune assemblée, tant entre les Catholiques que entre les Religionnaires, qu'en présence de quelques-uns des Officiers de Justice, ou autres commis, députés par le Juge, & ce, à peine de punition exemplaire, même de mort, s'il y échet.

Et pour empêcher dans les lieux d'exercice de la Religion prétendue réformée, les assemblées illicites & prématurées dans les autres lieux à non-députés, sans préjudice néanmoins aux Députés d'Eglises de la R. P. R. qui accompagneront d'une grosse en certains lieux de leurs ressorts, des lieux compétents, & en faisant cesser les Actes dudit Parlement des 20. de Décembre 1684. & 30. Janvier 1685. M. S. 23. Août 1689. rendu à cet effet, & sans préjudice audit Parlement de donner les Arrêts de Justice qu'il en fait contre de la Déclaration du 8. Avril 1666. renvoyant par celle du premier Février 1669. qui sera exécutée selon la forme & teneur, ledonné par Commissaires à toutes personnes de leurs ressorts de la Religion prétendue réformée, contrevenant aux cas de l'Edit, & ordonne que les Arrêts levés par des Collecteurs députés par les Catholiques, de même que ceux qui le feront pour les affaires de ceux de la Religion, devront de la même Religion, conformément à l'art. 34 de la Déclaration du 2. Fevr. 1669. les Assemblées qu'attendu l'abolition faite dans l'article 14. dudit Edit entre de Colloques & Synodes, & toutes & celles des Consistoires, conformément aux Ordonnances concernant la discipline de ceux de la R. P. R. dont connoîtront dans leurs Consistoires, Colloques & Synodes, & en aucunes personnes que ce soient, & seulement de pourvoir contre les contentions qui surviendront, & M. en entendra à la, & à son Conseil la connoissance. La députation, qui en interprétant ensuite par besoin seroit fait, & dont, faite, faisant droit sur la requête faite par l'Arrêt contradictoire du Conseil, du 30. Janvier 1684. Ordonnant que le sieur du Jonca

Bibliothèque Cujas

cedé contr'eux comme infractaires des Edits & Déclarations de ſa Majeſté: & pour l'avoir fait, condamner ſolidairement leſdits Vicaire de Pau & Verges en trois mil livres d'amende, & en tous leurs depens, dommages, & interêts, & à l'égard des deux filles que ledit Parlement a fait enfermer dans les Convens au mepris dudit article 15. de l'Edit, & de celle qui a été de même miſe dans un Convent, par ordre du Sieur Evêque d'Oloron: ordonner qu'elles ſeront conduites par devant le Sr. Gouverneur de la Province, pour declarer de quelle Religion elles ſont, & en ſuite de leur declaration être miſes en liberté, avec defenſes au Parlement & tous autres de les troubler en l'exercice de leur Religion: comme auſſi caſſer les Arrêts dudit Parlement des neuviéme Novembre 1668. & 8. Avril 1669. rendus au ſujet du Temple d'Arudy. La onziéme, qu'attendu le refus fait par le Parlement de Pau d'enregiſtrer l'Arrêt du Conſeil, qui declare pour non avenu celui dudit Parlement concernant le Temple de Sallies: ordonner audit Parlement de proceder audit enregiſtrement, & audit Sr. Gouverneur d'y tenir la main, & qu'il en ſoit delivré une Expedition à ceux de la R. P. R. avec defenſes audit Parlement d'y contrevenir, ni uſer à l'avenir de ſemblables voyes à peine d'interdiction, caſſer les emprisonnemens, les decrets, condamnations & procedures faites par ledit Parlement ſur le fait de ladite Religion contre Carſuzan, Bartelemuſſe & autres, avec defenſes audit Parlement de prendre aucune connoiſſance des choſes concernant ladite Religion, dont ſa Majeſté ſe reſerve la connoiſſance, & ordonner au Sieur Gouverneur, ou en ſon abſence au Lieutenant General dudit pais de prendre les memoires & inſtructions des parties, pour les envoyer à ſa Majeſté avec ſon avis: faire defenſes aux Curez & Eccleſiaſtiques de ſe rendre parties ſur le fait de la Religion, & audit Parlement & tous autres d'empêcher les mariages au troiſiéme degré, conformément à l'article 40. de l'Edit de Nantes, nonobſtant l'Arrêt dudit Parlement du 30. Septembre dernier, & tous autres qui pourroient être rendus en conſequence qui ſeront caſſez: caſſer pareillement l'Arrêt dudit Parlement du 30. Août 1669. avec defenſes audit Parlement de faire aucune recherche ni inquiſition contre ceux de ladite Religion, en cas que leurs domeſtiques Catholiques viniſſent à entrer dans leurs Temples: caſſer l'Arrêt du 21. Juin 1666. donné contre Latrina Medecin de l'Hôpital. La douziéme, à ce qu'il plût à ſa Majeſté accorder au Miniſtre Majandie, le rappel de ſon Ban, ou du moins le remettre au même état qu'il étoit auparavant icelui, & defendre audit Parlement de faire le procés par defaut contre ceux de ladite Religion, pour l'interêt du Procureur General, que ſuivant & conformément aux Loix dudit pais: declarer que ſa Majeſté n'a entendu prejudicier par ſon Edit à l'Arrêt general de ſon Conſeil, qui permet aux Miniſtres de reſider dans le lieu qu'ils voudront choiſir proche leur établiſſement, à la charge de n'y faire aucun exercice public de leur Religion: caſſer l'Arrêt du vingt-ſeptiéme Juin 1669. comme rendu au prejudice des ordres de ſa Majeſté, & entre un Sieur Comte de Guiche, & de l'ordonnance par lui rendue, que les plaintes de ceux de ladite Religion lui ſeroient remiſes pour en informer ſa Majeſté: enjoindre au Sr. de Lavie de ſe contenir dorenavant dans des termes conformément aux Edits à peine d'interdiction: faire defenſes audit Parlement d'empêcher l'execution des Arrêts du Conſeil, & Commiſſion ſur icceux ſcellez du Grand Sceau, ſous preteute du defaut des Parentis: comme auſſi de decreter contre les Huiſſiers & Sergens qui les auront ſignifiez à peine d'interdiction, & caſſer les contraintes decernées contre le nommé Bordes & autres habitans d'Orthez de ladite Religion, comme contraires auſdits Arrêts du Conſeil, declarer encourues les peines portées par l'Arrêt du Conſeil du 3. Août 1668. Et faire itratives defenſes audit Parlement de connoître de cette affaire, circonſtances & dependances, ſur les peines y ci-deſſus declarées, & aux parties de les inquieter, pour raiſon de ce, juſqu'à ce qu'autrement par la Chambre Mipartie de Bourdeaux en ait été ordonné: caſſer & annuller comme attentat tout ce qui a été fait par ledit Parlement au prejudice des Arrêts du Conſeil avec tous depens, dommages & interêts: & ordonner que l'art. 6. de la derniere Ordonnance ſera executé ſelon ſa forme & teneur: & enjoindre au Gouverneur dudit pais d'y tenir la main: faire defenſes au Sieur de Minvielle de faire aucunes pourſuites audit Parlement de Pau ni ailleurs, pour raiſon des deniers levez par ordre de ſa Majeſté, pour les frais faits à la pourſuite dudit Edit: & attendu que le Parlement a refuſé de s'y ſoumettre, & que ceux de la Religion ont été obligez de faire de nouvelles depenſes, leur permettre de lever les ſommes nouvellement dependues, & d'en faire le reglement par eux-mêmes en

Digitized by Google

la même forme & maniere que par le passé; lesquelles ne pourront être converties à autres usages, & pour la contravention faite par ledit Parlement aux Ordres de ſa Majeſté, condamner ſolidairement les Officiers en tous leurs depens, dommages & interêts; & faire défenſes audit Parlement de plus à l'avenir intercepter ou faire intercepter les lettres des Deputez de la Relig. P. R. & ordonner que celles du 28. Avril 1669. ſeront rendues à leur Deputé, & condamner les Officiers du Parlement, & particulierement ledit Sr. de Lavie, en telles peines qu'il plaira à ſa Majeſté ordonner que ledit Sieur de Lavie s'abſtiendra de connoître de toutes les affaires civiles & criminelles, que Charles d'Auture, ſes Sœurs & ſes couſins germains ont ou auront ci-après audit Parlement; qu'il plaiſe à ſa Majeſté continuer & proroger l'évocation generale audit d'Auture, ſon pere & ſes ſœurs, qu'Elle lui a accordée le quinziéme de Juillet 1668. Et attendu la haine conçue par ledit Parlement contre le Sr. d'Idron, couſin germain dudit d'Auture, qui a été ci-devant Deputé vers ſa Majeſté pour les Supplians, enſemble contre les Miniſtres de lad. Religion, qu'il plaiſe à ſa Majeſté leur accorder pareillement une évocation, & permettre aux Supplians de recuſer deux Officiers dudit Parlement en matiere civile, & trois en matiere criminelle: Ladite Requête ſignée d'Auture Deputé. . . . .

Le Roi étant en ſon Conſeil. . . . & faiſant droit ſur le premier des articles dudit Cahier concernant ceux de la Rel. P. R. ordonne ſa Majeſté que ledit Parlement ne pourra être reputé partie contre ceux de lad. Rel. P. R. en conſequence dudit Edit de 1668. des precedentes Remontrances faites à ſa Majeſté par ledit Parlement, ni des preſentes. Ordonne ſa Majeſté que l'envoi des Deputez qui ſera fait par les Communautez aux Etats, ſera entierement libre ſans diſtinction de Religion, pourvu neanmoins que le nombre de ceux de la R. P. R. qui pourront être deputez n'excede pas le tiers. Sur les ſecond & troiſieme articles, ordonne ſa Majeſté que le premier article dudit Edit du mois d'Avril 1669. ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Sur les 4. & 6. articles, ordonne ſa Majeſté qu'il ne pourra y avoir que deux Miniſtres au plus pour le ſervice de chacun Temple de lad. Religion P. R. leſquels Miniſtres pourront être payez des contributions de tous les lieux dependans d'une Egliſe pretendue reformée, & ne pourra l'entretien du Miniſtre d'un lieu être pris ſur les Conſiſtoires & collecte de l'autre: Comme auſſi ne pourront ceux de ladite R. P. R. avoir plus d'une Ecole en chacun des lieux deſignez pour l'exercice de ladite R. P. R. ni plus d'un Regent en chacune Ecole; leſquels Regens ſeront payez des deniers ſeulement de ceux qui ſeront infruits, ou du Conſiſtoire du lieu où leſdites Ecoles ſeront établies, ſans que leſdits Regens puiſſent être payez des deniers ou collectes des autres Egliſes pretendues reformées. Sur le cinquiéme article, ordonne ſa Majeſté que le fond des Conſiſtoires qui ont été ſupprimez, appartiendra & ſera appliqué aux Temples & Conſiſtoires deſquels dependent depuis la ſuppreſſion, les lieux dont les Conſiſtoires ont été ſupprimez, & pourront ceux de ladite Religion pretendue reformée diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera des Temples interdits, qui ſe trouveront avoir été bâtis à leurs depens, & ſur des fonds à eux appartenans, comme auſſi des meubles qui s'y ſeront trouvez. Et à l'égard de ceux qui ſe trouveront conſtruits ſur le fond des Communautez, ou à moitié de frais, ſa Majeſté a renvoyé & renvoye la connoiſſance des conſtitutions qui pourront ſurvenir audit Sr. Comte de Guiche, qui après verification & liquidation par devant lui, des parts & portions appartenans à ceux de lad. R. P. R. & auſd. Communautez, ordonnera de l'emploi des deniers provenans de ce qui aura été adjugé auſdites Communautez, ſoit pour l'acquit de leurs dettes, Hôpitaux, entretien de Regens, acquiſition ou reparation des Preſbyteres, ou autres depenſes utiles & neceſſaires au profit deſdites Communautez. Sur le ſeptiéme article, ordonne ſa Majeſté que l'article 4. dudit Edit du mois d'Avril 1668. ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Sur le 8. article ordonne ſa Majeſté que les 5. & 6. articles dudit Edit ſeront pareillement executez, conformément à ce qui a été ci-deſſus ordonné ſur le 6. article dud. Cahier, concernant ledit Sieur Comte de Guiche. Sur les 9. & 10. articles ordonne ſa Majeſté que les 9. & 12. articles dudit Edit ſeront pareillement obſervez, & ce faiſant que les Avocats ſeront reçûs aud. Parlement ſans diſtinction de Religion, ni limitation du nombre, en rapportant leurs Lettres de licence, & en obſervant les formalitez requiſes & ordinaires: & ſeront ceux de lad. Rel. P. R. admis indifferemment avec les Catholiques à prendre les Fermes des Domaines de ſa Majeſté, à la reſerve du Greffe dudit Parlement. Sur l'onziéme article, ſa Majeſté en interpretant l'ar-

l'article 16. dudit Edit du mois d'Avril 1668. a ordonné & ordonne que les Declarations & Arrêts portant Reglement entre les Catholiques & ceux de la Religion P. R. qui ont été donnez depuis la Paix des Pyrenées, seulement pour les autres Provinces du Royaume, seront executez dans le Bearn en la même forme & maniere qui s'observe generalement en tout le Royaume, en ce qu'ils ne se trouveront point contraires audit Edit. . . . . Et faisant droit sur les articles du Cahier de ceux de la R. P. R. dudit pais de Bearn: ordonne sa Majesté que les 5. & 8. articles dudit Edit du mois d'Avril 1668. seront executez: & ce faisant que le nombre des Jurats de la Rel. P. R. ne pourra excéder le tiers, pourront neanmoins être elus en moindre nombre: ordonne aussi sa Majesté que ceux de ladite R. P. R. pourront recuser dans les causes qui seront devoluës audit Parlement, pour causes legitimes, les Juges qui leur pourront être suspects, lesquelles recusations seront jugées par ledit Parlement en la maniere accoutumée, & sans que ceux de la Rel. P. R. puissent recuser aucuns Juges sans cause, & sur les demandes en reparations faites respectivement, & autres articles, demandes, memoires, & Requêtes à la Majesté, a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procés. Et sera le present Reglement lu, publié & enregîtré audit Parlement de Pau, & executé nonobstant oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent la Majesté s'est reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes les Cours & Juges, & seront à cet effet toutes Lettres à ce necessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 15. jour de Septembre 1670.

Signé, DE LIONNE.

XXXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant demolition du petit Temple des P. R. de la ville de Montpellier.

VU au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le procés verbal de partage intervenu entre les Srs. de Besons & de Perremales, Commissaires Deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, & pais de Foix, le 13. Mars 1668. Sur la demande du Syndic du Clergé du Diocèse de Montpellier, à ce que le second Temple bâti dans ladite ville en l'année 1604. fût demoli, comme étant bâti sans permission de sa Majesté, d'une part: & les habitans de la Rel. P. R. défendeurs d'autre. Encore sur la demande de Dame Claudine de Torras Abesse du Monastere de Vignogouls, à ce qu'elle fût maintenuë en la possession & jouissance de la place, sur laquelle ledit Temple auroit été bâti, appartenant audit Monastere, aussi d'une part: & les habitans de la R. P. R. défendeurs d'autre: par lequel la Sauvieres eut avis, tavoir ledit Sieur de Besons Commissaire Catholique, d'entrinter la demande dudit Syndic du Clergé, & ordonner que le second Temple qui a été bâti audit Montpellier, fera demoli. Et qu'avant faire droit sur la demande de lad. Dame Abesse de Vignogouls, qu'elle justifieroit plus amplement dans trois mois, que c'est la place de la maison qui leur a été leguée, sans préjudice aux habitans de la Religion pretenduë reformée dudit Montpellier, de leurs fins de non recevoir: & ledit Sieur de Peyrenales, de la R. P. R. de maintenir lesdits habitans en la possession & jouissance de leurdit Temple, pour y faire & continuer l'exercice de la R. P. R. avec defenses audit Syndic, Dame de Vignogouls, & autres qu'il appartiendra, de leur donner aucun trouble ni empêchement, sur les peines portées par ledit Edit, Ordonnance desdits Sieurs Commissaires du 11. Novembre 1667. portant que sur la demande dudit Syndic, lesdits de la Rel. P. R. remettroient par devant eux dans quinzaine des Lettres patentes par eux alleguées, & que ladite Dame Abesse de Vignogouls seroit appellée dans le même delai, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendroit. Les exploits de signification faits ausdits de la R. P. R. de ladite Ordonnance, & assignation à ladite Dame Abesse de Vignogouls desdits 15. Decembre 1667. & 20. Janvier 1668. en consequence: autre exploit de signification faite ausdits de la R. P. R. à la Requête dudit Syndic du 15. Fevrier audit an 1668. qu'il auroit remis la production au Greffe de ladite Commission: cinq Extraits de compois des maisons de François Greffe, Jesse Verzan, Pierre Courtant auparavant Jean Bedos, Bernard Ortiac, & heritiers Jean Bedos, desquels resulte les confronts des maisons y designées faisant mes Renié Dangaudan, & du Porche Dumoulin description de la situation dudit petit Temple de Montpellier: Requête remonstrative dudit Syndic, portant les susdits Sieurs Commissaire, & signature ausdits habitans de la R. P. R. le 7. Mars 1668. ouy le Rapport de

Digitized by Google

de Claire Roquete veuve de Pierre Valat du 29. Novembre 1417. par lequel elle auroit legué aud. Monastere de Vignogoulx une maison située au Porche Dannouart dud. Montpellier: L'article 2. de la Conference de Nerac de l'an 1579. par lequel auroit été permis aux habitans de la R. P. R. d'acheter & faire construire des lieux pour faire l'exercice de leur dite Religion aux fauxbourgs des villes, ou des bourgs & villages qui leur seroient ordonnez en chacun Bailliage, Senechaussée ou Gouvernement, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur étoit permis: l'article 16. de l'Edit de Nantes: copie d'un Brevet du 22. Mai 1600. portant don à ceux de la R. P. de Montpellier, de tous les lots & ventes, & deniers Seigneuriaux, échus ou qui pourroient échoir à Sa Majesté, à cause de la retrocession & revente à eux faite par Etienne Argue d'une maison size aud. Montpellier: Lettres patentes de Henri IV. dudit jour 22. Mai 1600. portant confirmation dudit don, & que pour donner moyen auditis de la R. P. R. de s'accommoder de ladite maison, & y faire & continuer l'exercice de leurdite Religion, leur auroit été permis la tenir pleinement & paisiblement, à charge qu'elle seroit toûjours mouvante de Sa Majesté: Acte d'assemblée des vingt & quatre, & autres personnes notables de ladite ville de Montpellier, des 20. Septembre 1602. portant qu'il seroit imposé sur tous ceux de la R. P. R. de ladite ville, la somme de dix-mil livres, tant pour le remboursement de ceux qui avoient prêté l'argent pour l'achat du Temple du Porche Dannouart, que pour le bâtiment qui lui conviendroit faire. Copie collationnée d'Arrêt de la Cour des Aides dudit Montpellier du 16. Mars 1604. par laquelle département de ladite somme de dix mil livres auroit été autorisé, & ordonné que les y denommez seroient contraints au payement de leur côté: Copie du Contract de vente faite le 20. Septemb. 1633. d'une maison au Porche Dannouart à Barthelemi de Rodes: Autre d'un autre Contract de vente fait le dernier Août 1599. par ledit de Rodes à Etienne Argete Marchand dudit Montpellier d'une maison size au Porche Dannouart: Extrait de l'article 7. de l'Edit de Charles IX. de l'an 1562. portant entr'autres choses, qu'en toutes les villes où la R. P. R. croit jusques au 7. du mois de Mars, lors prétendument exercée, outre les autres villes qui seroient spécifiées dud. Bailliages & Senechaussées, le même exercice seroit continué en un ou deux lieux dedans ladite ville:

Autre Extrait du compois d'une maison appartenant au Sieur Mariore Prenôtre en la Cour des Aides, située au Porche Dannouart: Requêtes remonstratives, écritures & productions des parties: Requête desirée de la R. P. R. de Montpellier, à ce qu'il leur fût permis d'ajoûter les pieces y énoncées à leur production, pour en jugeant le partage d'opinions; y avoir tel égard que de raison; au bas est l'Ordonnance du 22. Octobre dernier, portant les pieces reçûes & communiquées au Syndic du Diocese de Montpellier par les mains du Sieur Boucherat Rapporteur sans retardation, & au surplus en jugeant feroit fait droit, signifié au Sr. Abbé Solas Syndic dudit Diocese, ledit jour 22. Octobre audit an: Acte du 23. Novembre 1761. par lequel le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de St. Pierre dudit Montpellier auroit consenti & accordé, que ceux de la Relig. P. R. de ladite ville puſſent prêcher & s'assembler dans les Temples de Nôtre-Dame des Tables, de St. Paul, & de St. Matthieu, & ce sous le bon vouloir du Roi & de tous autres qu'il appartiendroit: Procés verbal du Sr. de Caylus, député par S. M. pour appaiſer les troubles, qui étoient entre les habitans Catholiques & ceux de la R. P. R. audit Montpellier, du premier Août 1763. par lequel il auroit remis les Ecclesiastiques de ladite ville en la jouiſſance de leurs Temples, biens & revenus, pour en jouir comme ils faiſoient auparavant lesdits troubles, & permis à ceux de la R. P. R. de faire l'exercice de leurdite Religion à la place de la Loge, & en la maiſon de l'Ecole Male de ladite ville, ſans occuper lesd. Temples, ſuivant l'Edit du mois de Mars audit an 1563. & tout ce qui a été mis & produit par devers le Sieur Boucherat Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, qui en a communiqué aux Sieurs d'Aligre, de Leveau, de Morangis, des Tampes, de Seve, Poncet, de la Margerie, Pufort & Voiſin, Conſeillers ordinaires du Roi en ſes Conſeils. Oui ſon rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ledit partage, & vuidant icelui, ſans s'arrêter à ladite demande de ladite Abbeſſe de Vignogoulx, à ordonné & ordonne, que le ſecond & petit Temple bâti dans ladite ville de Montpellier, ſera abbatu & démoli aux frais & dépens de ceux de la R. P. R. dans deux mois après la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arrêt; quoi faiſant ils pourront diſpoſer de la place, des matériaux, & des meubles qui s'y trouveront; auſquels la Ma-

Majesté permet pour leur commodité de faire croître & aggrandir leur Temple vieux, en sorte qu'il soit capable de les contenir, pour y faire l'exercice de leurdite Rel. P. R. selon les ordres & alignemens qui seront donnés à cet effet par le Sr. de Bezons, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, & Intendant de Justice en la Province de Languedoc: sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, en vertu du present Arrêt, sans qu'il soit besoin d'autre, permet sa Majesté au Syndic du Clergé dudit Diocèse de Mompellier de le faire demolir, & lequel audit cas pourra faire vendre les materiaux dudit Temple, jusques à la concurrence des frais qu'il conviendra faire pour ladite demolition, & le surplus sera rendu à ceux de la R. P. R. Ordonne sa Majesté au Sieur Duc de Verneuil Gouverneur de ladite Province de Languedoc, & au Sieur de Bezons, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont si aucunes interviennent, la Majesté s'en est reservé la connoissance, à soi, & à son dit Conseil, icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 18. Novembre. 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXVIII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice publics de la Rel. P. R. & demolition du Temple à Melgueil, Diocèse de Montpellier.

VU au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, le Procès verbal de partage des Sieurs de Bezons & de Peyremalez, Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & pais de Foix, du premier jour de Decembre 1667. par lequel, sur la demande faite par le Syndic du Clergé du Diocèse de Montpellier, à ce qu'il fût fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. du lieu de Melgueil d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion; & qu'à cet effet le Temple qui y est construit fut demoli; ils auroient été d'avis, savoir ledit Sr. de Bezons Commissaire Catholique, que ceux de ladite Rel. P. R. dudit lieu de Melgueil, doivent rapporter dans quinzaine la Capitulation qu'ils pretendent leur avoir été accordée lors de la prise d'icelui, autrement que ledit lieu étoit censé avoir été pris par force, & par consequent que l'exercice leur doit être interdit, & le Temple demoli; & ledit Sr. de Peyremalez de ladite R. P. R. de maintenir lesdits habitans de Melgueil au droit & faculté de faire & continuer l'exercice de ladite R. P. R. audit lieu de Melgueil, avec defenses audit Syndic & autres de leur donner aucun trouble ni empêchement, sur les peines portées par les Edits. Extrait de l'Hiſtoire de Louis XIII. composée par Charles Bernard en 1622. par lequel il paroît que le siege étant devant ledit lieu de Melgueil, ceux qui étoient dedans auroient été contraints de le rendre dans la seule assurance de la vie, & de la liberté aux soldats, les habitans demeurans prisonniers de guerre. Autre Extrait du livre de l'Hiſtoire composée par Barthelemi de Grammont en 1622. auquel rediſte la prise dudit lieu de Melgueil par force des armes. Procès verbal fait par le Viguier dudit lieu le 25. Mars 1635. contenant les plaintes à lui faites par le Procureur jurisdictionel dudit Melgueil, de dépositions de quelques temoins, qu'au prejudice des Arrêts du Conseil & Ordonnances des Sieurs Intendans en lad. Province, le Ministre de la R. P. R. auroit fait le Prêche audit lieu de Melgueil. Autre Extrait de Deliberation des habitans dudit Melgueil du 12. Mai 1563. prise par devant led. Viguier & Consul dudit lieu, par laquelle les Prêtres d'icelui auroient declaré, qu'ils consentoient que non seulement l'exercice de la R. P. R. se fît dans le Temple de St. Jaques, mais encore, s'il n'étoit suffisant, en celui de Nôtre-Dame, & ce pour entretenir lesd. habitans en bonne paix & union. Autre Extrait d'Acte d'Assemblée desdits habitans de Melgueil du 25. Mars 1577. par lequel il auroit été deliberé d'achever la levée de deniers pour les gages de leur Ministre. Autre Extrait de Deliberation desdits habitans du 18. jour de Juin audit an 1577. d'envoyer leur Ministre & quelques-uns d'entr'eux par devers le Sieur Marechal de Dampville, pour obtenir de lui l'exemption des Garnisons, Contributions, & continuation de l'exercice de la R. P. R. audit Melgueil. Cahiers d'Extraits d'Actes des Synodes Provinciaux des Eglises P. R. de bas Languedoc, tenus à Nimes, Melgueil, Montpellier, & autres villes de ladite Province, és années 1571. 1572. 1584. 1596. 1597. 1598. 1599. & 1600. par lesquels il paroît que les Ministres & Anciens dudit lieu de Melgueil y ont assisté. Copie d'une

Digitized by Google

Copie d'une Transaction du 13. Avril 1660. par laquelle Hector de Maſſonancre Miniſtre dudit Melguel auroit donne quitance aux habitans dudit lieu des ſept années de ſes gages commencees le premier Mai 1653. & finiſſant le premier Mai, lors prochain. L'Exploit d'aſſignation donnee audits de la R. P. R. dudit lieu de Melguel le 26. Août 1667. à la Requête dudit Syndic, aux fins de ſa demande. Cahiers d'Extraits d'actes des Synodes du bas Languedoc, depuis 1610. juſques en 1667. par leſquels il paroit que les Miniſtres & Anciens dudit Melguel y ont aſſiſté. Autre Cahier d'Extrait du Livre des Bâtêmes faits en l'Egliſe P. R. dudit Melguel, commençant en 1614. & finiſſant en 1629. Requêtes remonſtratives, Ecritures deſdites parties, exploit de commandement fait à la requête de Maître Fernand Procureur du Syndic du Clergé dudit Diocèſe de Montpellier, à M. Bordarier Procureur des habitans de la Rel. P. R. dudit lieu de Melguel du 11. Octobre 1667. de remettre dans trois jours par devers leſdits Srs. Commiſſaires tout ce que bon lui ſemblera, ſinon qu'il en ſeroit forcias, & que l'affaire ſeroit jugée en l'état qu'elle étoit. Requête deſdits de la R. P. R. dudit lieu de Melguel à ce qu'il leur fut permis d'ajouter à leur Production, les pieces y énoncées, pour en jugeant leſdit partage d'opinions y avoir tel égard que de raiſon. Au bas eſt l'Ordonnance du 21. jour d'Août dernier, portant les pieces reçues communiquées au Syndic dudit Diocèſe de Montpellier, par les mains du Sr. Bouchérat Rapporteur ſans retardation, & qu'au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit: ſignés au Sr. Abbé Solas Syndic du Clergé dud. Diocèſe, le 22. jour d'Octobre enſuivant. Un Cahier de ſix Extraits de Deliberations priſes au Conſiſtoire par ceux de ladite R. P. R. dudit Melguel, es années 1630. 1631. & 1632. par leſquelles il auroit été deliberé de payer au Sr. Salles ſept années d'arrerages de la rente du Temple, commençees le premier jour de Mai 1624. & finies le premier Mai 1631. que Jean Faure auparavant decedé ne voulut plus louer ſa maiſon pour faire le Prêche, & demande les loyers, il auroit été conclu de l'achepter, d'en faire l'eſtimation, paſſer Contract, & de faire reparer les voûtes qui y étoient depuis ſurvenues. Acte paſſé par devant Notaire le 22. jour de Juin 1632. par trois Anciens, comme ayans pouvoir des autres Anciens & habitans, de l'Egliſe P. R. dudit Melguel, par lequel ils ont conſenti qu'Antoine Roquette leve & exige deux deniers de chaque livre de tous les deſdits habitans & contribuables dudit lieu de ladite R. P. R. l'une de la ſomme de mil livres pour le payement des gages du Sr. Bourbier Miniſtre dudit Melguel, pour deux années qui écheroient le premier jour de Mai 1633. y compris la rente de la maiſon où ſe diſoit le Préche, les frais du voyage du Colloque, Synodes, & gages de Lecteur. Et l'autre de la ſomme de ſix cens quarante-cinq livres onze ſous quatre deniers, pour le payement de pareille ſomme due à la veuve & heritiers du Sieur Codure, vivant Miniſtre en ladite Egliſe P. R. de Melguel, compris les depens de Leuvret. Contract de Vente fait par Pierre Arnaud, & Jean Fabre, & ceux de ladite R. P. R. dudit Melguel, le 14. Septembre 1633. d'une paillere avec la court y joignant, aſſiſe dans l'enclos dudit Melguel près la Motte, moyennant la ſomme de quatre cens cinquante livres. Marché fait par ceux de ladite R. P. R. avec Guillaume Prefinet, de faire les reparations dudit Temple & agrandir icelui, d'autant que le peuple n'y pouvoit contenir, en datte du 26. jour de Juin 1630. Oui le raport du Sieur Boucherat Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, après en avoir communiqué au Sr. Daligre, Deleteau, de Morangis, Deſtampes, de Sève, Poncet, de la Margueríe, Puſſort & Voiſin, Conſeillers ordinaires du Roi en ſes Conſeils; & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil: faiſant droit ſur ledit partage, & vuidant icelui, a fait inhibitions & defenſes aux habitans de la R. P. R. dudit lieu de Melguel, d'y faire à l'avenir aucun exercice public de ladite R. P. R. & en conſequence. Ordonne ſa Majeſté que le Temple qu'ils y ont fait conſtruire, ſera par eux demoli dans deux mois après la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arrêt, ſinon, & ledit tems paſſé, permet ſa Majeſté au Syndic du Clergé dudit Diocèſe de Montpellier, de faire proceder à ladite demolition, aux frais & depens deſdits habitans de ladite R. P. R. qui ſeront pris par preference ſur les materiaux qui en ſeront vendus à cet effet. Ordonne ſa Majeſté au Sr. Duc de Verneuil, Gouverneur de la Province de Languedoc, & au Sr. de Bezons Conſeiller ordinaire en ſes Conſeils, & Intendant de juſtice en ladite Province de Languedoc, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 18. jour de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Relig. P. R. & demolition du Temple à Pouſſan, Dioceſe de Mompelier.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, le proces verbal de partage des Srs. de Bezons & de Peyremalez, Commiſſaires Deputez par ſa Majeſté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, & pais de Foix, du ſept Novembre 1667. ſur la demande du Syndic du Clergé du Dioceſe de Mompellier, à ce qu'il ſoit fait inhibitions & defenſes aux habitans de la R. P. R. du lieu de Pouſſan, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, & qu'à cet effet, le Temple qui y eſt conſtruit, ſoit demoli, d'une part. Et defenſes deſdits de la R. P. R. dudit Pouſſan aſſignez, d'autre; par lequel leſdits Sieurs Commiſſaires auroient été d'avis, ſavoir ledit Sr. de Bezons, que l'exercice de ladite R. P. R. ne peut être fait audit lieu de Pouſſan, & que le Temple doit être demoli: & ledit Sieur de Peyremalez, de maintenir leſdits habitans de ladite R. P. R. au droit & faculté de faire & continuer ledit exercice audit Pouſſan. Avec defenſes audit Syndic & autres de leur donner aucun trouble ni empêchement, ſur les peines portées par les Edits. Copie collationnée d'une Sentence du Preſidial de Mompellier du ſixieme Decembre 1570. portant permiſſion à Damoiſelle Françoiſe de Barriere, Dame en partie dudit Pouſſan, d'avoir en ſa maiſon & Château dudit lieu, l'exercice de ladite R. P. R. & ce tant pour elle, que pour ſa famille, & autres qui y voudroient aller: Declaration de Felix de Chaume Seigneur dudit Pouſſan du 23. Mars 1663. que l'exercice de ladite R. P. R. ſe faiſoit dans ſon Château audit lieu, juſques en l'année 1603. n'y ayant aucun Temple pendant ledit tems. Autre Declaration de pluſieurs habitans dudit Pouſſan du 17. Septembre 1600. que feu Guillaume de Chaume & Michel de Barriere, Seigneurs dudit lieu, auroient fait dire le Prêche pendant quelque tems dans leurs Châteaux, & qu'après le decés dudit de Chaume arrivé en l'année 1603. ceux de ladite Rel. P. R. auroient fait conſtruire un Temple audit Pouſſan, où ils auroient fait dire le Prêche, juſques en l'année 1619. ou 1620. que ledit Temple fut demoli. Autre Declaration de pluſieurs autres habitans dud. Pouſſan du 23. Mars 1663. qu'és annees 1596. 1597. & ſuivantes, juſques en 1603. que ledit de Chaume ſeroit decedé, l'exercice de ladite R. P. R. ſe faiſoit dans le Château du Seigneur dudit lieu de Pouſſan. Certificat de Jean Guiberny & autres Prêtres & Conſuls modernes dudit Pouſſan du 11. Septembre 1625. portant qu'au tems que l'exercice de ladite Rel. P. R. fut introduit audit lieu, leſdits de Chaume & Barriere en étoient Seigneurs, & faiſoient profeſſion de ladite Religion, & permettoient l'exercice d'icelle audit Pouſſan. Requête preſentée par les Conſuls & habitans Catholiques dudit lieu de Pouſſan, à Monſr. le Prince de Condé, tendante à ce que defenſes fuſſent faites aux Miniſtres de ceux de la R. P. R. dudit Pouſſan d'y faire aucun exercice: l'Ordonnance au bas du 4. Novembre 1628. portant que le Seigneur & Miniſtre du lieu de Pouſſan ſeroient aſſignez à comparoir en perſonne dans quinzaine par devant ledit Sieur Prince de Condé, avec cependant defenſes d'y faire aucun Prêche ni Aſſemblée de lad. R. P. R. à peine de deſobeïſſance. Autre Requête deſdits Conſuls & habitans Catholiques de Pouſſan, au Sieur Duc de Montmorency Gouverneur de ladite Province, avec ſon Ordonnance au pied, du 28. Decembre audit an 1625. portant qu'icelles defenſes ſeroient faites audit Seigneur de Pouſſan, Miniſtre, & autres habitans dudit lieu, faiſant profeſſion de la R. P. R. de contrevenir à l'Ordonnance dudit Sieur Prince de Condé, du 4. Novembre 1628. & qu'en cas de contravention, il en ſeroit informé. Acte du 28. Juin 1651. par lequel pluſieurs habitans Catholiques dudit Pouſſan auroient declaré qu'au prejudice deſdites Ordonnances, l'on y auroit fait l'exercice de ladite Religion P. R. ſinon depuis le 27. Avril lors dernier, que le Sr. de Barriere Seigneur dudit Pouſſan l'auroit fait faire dans ſon Château. Copie d'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9. Septembre 1598. par lequel ledit Guillaume de Chaume auroit été condamné de laiſſer au Sr. Guitrard de Ratte Evêque de Mompellier, la poſſeſſion & jouiſſance de la moitié de la Seigneurie dudit Pouſſan. Autre Acte d'Aſſemblée faite par leſdits de la R. P. R. dudit Pouſſan, du 19. Novembre 1571. portant nomination de Jean David, pour faire le recouvrement de la ſomme ſur eux departie. Copie de Sentence du Preſidial dudit Mompellier, du 10. Decembre 1597. par laquelle Dominique Ricard, & autres principaux de ladite R. P. R. dudit Pouſſan, auroient été con-

condamnez à payer la somme de quatre cens livres à Jean Menin, pour les arrerages des gages de Pierre Menin son pere leur Ministre. Autre Copie d'une Procuration du 12. Octobre 1598. paſſée par ceux de ladite R. P. R. dudit Pouſſan à Jean Maret & Jean David, pour en leur nom aſſiſter à l'Aſſemblée qui devoit être faite à Anduze par ceux y eſtant profeſſion de ladite Religion. Cahier de pluſieurs Extraits du Livre du Conſiſtoire de la dite Egliſe P. R. dudit Pouſſan, commençant en l'année 1596. & finiſſant en l'année 1604. par leſquels il paroit qu'il y avoit exercice, Miniſtre, & Anciens de ladite R. P. R. audit lieu. Autre Cahier d'Extrait d'actes des Synodes & Colloques tenus à Sauve, Nimes, & autres lieux de ladite Province, es années 1570. & ſuivantes, juſques en 1601. par leſquels il appert que les Miniſtres & Anciens dudit Pouſſan y ont aſſiſté. Copie d'un Contract de Vente par Jean David, le dernier Mai 1599. à ceux de ladite Rel. P. R. de Pouſſan de deux lieux couverts, ſcis audit Pouſſan, pour faire un Temple de ladite Religion: autre Copie de Sentence du Preſidial de Montpellier du 15. Decembre 1601. par laquelle ledit David auroit été decharge de la delivrance du Moulin par lui vendu auſdits de la Religion P. Ref. dudit Pouſſan, pour eux faire batir un Temple: autre Copie d'ordonnance des Srs. Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour l'execution dudit Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc du 23. Decembre 1600. portant que l'exercice de ladite R. P. R. ſeroit continué audit Pouſſan, comme il étoit es années 1596. & 1597. Autre Copie de quitance dudit David de la ſomme de ſix cens livres: qu'il auroit reçue de ceux de ladite R. P. R. dudit Pouſſan, pour le prix des places où étoit conſtruit le Temple, du 10. Fevrier 1603. Rôlle des Claſſes & Colloques des Egliſes P. R. de ladite Province de Languedoc, tenus à Nimes en l'année 1592. dans lequel Pouſſan eſt compris & denommé. Autre Copie de quitance du 5. Juin 1562. donnée par ceux de lad. R. P. R. dudit Pouſſan à Antoine Valuciere Receveur du Prieuré dudit lieu, de la ſomme de quatre cens livres pour la nourriture du Miniſtre, entretien, & reparation dudit Temple d'icelui: autre Copie du Teſtament de Damoiſelle Françoiſe de Barrieve Dame dudit Pouſſan du 25. Novembr. 1575. par lequel elle auroit ordonné être enterrée dans le Temple dudit lieu de Pouſſan, & legué la ſomme de cinq cens livres aux pauvres fiſſant profeſſion de ladite R. P. R. d'icelui: autre Copie de Contract de Vente fait par ledit Guillaume de Chaume, le 10. Septembre 1570. à Pierre Menin, Miniſtre dudit Pouſſan, d'une maiſon ſiſe audit lieu, en la rue allant au Temple d'icelui: Requêtes remonſtratives, Ecritures & Prédictions deſdites parties, & tout ce qui a été remis par devers le Sr. Boucherat Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils. Ouï ſon rapport, après en avoir communiqué aux Sieurs Dolignè, Delereau, de Murvangis, D'Ampés, de Seve, Poucet, de la Marguerie, Puſſort & Vuiſin, Conſeillers ordinaires du Roi en ſes Conſeils, & tout conſideré; Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ledit partage, & vuidant icelui, a fait & fait inhibitions & défenſes aux habitans de la R. P. R. dudit lieu de Pouſſan, d'y faire à l'avenir aucun exercice public de lad. R. P. R. Et en conſequence, ordonne ſa Majeſté que le Temple qu'ils y ont fait conſtruire, ſera par eux demoli dans deux mois après la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arrêt, ſinon & ledit tems paſſé, permet ſa Majeſté au Syndic du Clergé du dit Diocèſe de Mompellier, de faire proceder à ladite demolition, aux frais & dépens deſdits habitans de ladite R. P. R. qui ſeront pris par preference ſur les materiaux qui en ſeront vendus à cet effet. Ordonne ſa Majeſté au Sieur Duc de Verneuil, Gouverneur de la Province de Languedoc, & au Sr. de Bezons, Conſeiller ordinaire en ſes Conſeils, & Intendant de Juſtice en ladite Province, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 18. Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

X L.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Rel. P. R. & demolition du Temple à Pignan, Diocèſe de Montpellier.

VU au Conſeil du Roi, ſa Majeſté y étant, le procès verbal de partage des Sieurs de Bezons & de Peyremalez, Commiſſaires Deputez par ſa Majeſté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, & pais de Foix, du dernier Octobre 1667. ſur la demande du Syndic du Clergé du Diocèſe de Mompellier, à ce qu'il fût fait inhibitions & défenſes aux habitans de la R. P. R. de Pignan, de faire à l'avenir aucun exerci-

ce

ce de leur Religion; & qu'à cet effet, le Temple qui y eſt conſtruit, ſeroit demoli, d'une part. Et defenſes au contraire deſdits de la R. P. R. dudit Pignan, d'autre: par lequel leſdits Srs. Commiſſaires auroient été d'avis, ſavoir ledit Sr. de Bezont, que l'exercice de ladite R. P. R. deveit être interdit audit Pignan, & le Temple qui y eſt bâti, demoli: & ledit Sieur de Peyremalez, de maintenir leſdits habitans dudit Pignan, au droit & faculté d'y faire & continuer l'exercice public de ladite R. P. R. Avec defenſes audit Syndic & autres, de leur donner aucun trouble ni empêchement, ſur les peines portées par les Edits: Copie du Teſtament de Damoiſelle Jeanne de Brinac Dame dudit Pignan, du 22. Août 1567. par lequel elle auroit entr'autres choſes ordonné, que l'exercice de ladite R. P. R. ſeroit fait & continué dans le Chateau dudit Pignan, ſans que ſes heritiers ni autres, le puiſſent empêcher: autre Copie de Contract de Vente faite le 7. Juin 1598. par Damoiſelle Anne de Saint Felix, aux habitans de la R. P. R. dudit Pignan, d'une place commune la Salle du Chateau d'Allet, pour y conſtruire un Temple, & y faire l'exercice de ladite R. P. R. Extrait des actes des Synodes Provinciaux des Egliſes P. R. de bas Languedoc, tenus à Anduze, Montpellier & Sauve, és années 1576. 1578. 1596. 1599. & 1598. par leſquels il paroît qu'un Miniſtre de Pignan y auroit eu entrée, que l'Egliſe P. R. dudit Pignan auroit été miſe en diſtribution que le Sr. Lecques auroit requis, que Montcaſſin Miniſtre fut donné aux Egliſes P. R. de Pignan, Fabregues & autres, & que Pignan y a été compris avec Miniſtre & Ancient. Un Cahier de pluſieurs Extraits du Livre du Conſiſtoire de ladite Egliſe P. R. de Pignan, des années 1586. 1592. & ſuivantes, juſques en 1667. contenant pluſieurs deliberations priſes, tant pour deputations aux Colloques, reddition des Comptes, Cenſures, que pour autres affaires concernans ladite R. P. R. Autre Extrait de reconnoiſſance faite en 1602. par Jean de Caune & Catherine de Narbonne ſa femme, des Terres & Juriſdiction de Pignan. Autre Extrait de denombrement fourni en 1589. par Segondin de Caune au Gouverneur de Montpellier de la quatrieme partie de la Seigneurie & Juriſdiction de Pignan. Autre Extrait d'un autre denombrement en 1551. par Damoiſelle Jeanne de Brinac, veuve dudit Segondin de Caune, de ladite 4. partie de ladite Seigneurie & Juriſdiction de Pignan: autre Extrait de Contract de mariage paſſé en 1551. entre Robert de Caune Seigneur dudit Pignan, & Damoiſelle Françoiſe de la Verune. Certificat du Sr. Poget, Commendant & Conſul de la ville de Campion, du 5. Novembre 1680. que le Seigneur dudit Pignan auroit été tué à une lieuë de ladite ville de Campion, & qu'y ayant été apporté, il auroit été enſeveli au Cimetiere de l'Egliſe d'icelle. Cahier d'autres Extraits des Regiſtres faits tant dans le Chateau dudit Pignan, que dans les maiſons particulieres dud. lieu, es années 1564. & ſuivantes, juſques en 1597. Autre Extrait des Deliberations priſes par devant les Anciens de l'Egliſe P. R. dudit Pignan, és années 1604. & 1607. portant l'arrête & calcul des teſtes des gages par eux dus à Montcaſſin, qu'il ſe contentoit pour leſdits gages de la ſomme de 400. livres par chacun an. Requêtes remonſtratives. Ecritures & Productions des parties. Autres Requêtes de Production nouvelle deſdits de la R. P. R. audit lieu de Pignan, d'un Regiſtre, contenant pluſieurs Deliberations, Cenſures, & autres affaires concernant l'exercice de ladite R. P. R. audit lieu de Pignan, depuis l'année 1586. juſques en 1614. Oüi le rapport du Sieur Boucherat, Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, aprés en avoir communiqué aux Sieurs Daligre, Delezeau, de Moraigis, Deſlampes, de Sève, Poncet, de la Marguerie, Puſſort & Voiſin, Conſeillers ordinaires du Roi en ſes Conſeils; & tout conſidéré. Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ledit partage, & vuidant icelui, a fait & fait inhibitions & defenſes aux habitans de la R. P. R. dudit lieu de Pignan, d'y faire à l'avenir aucun exercice public de ladite R. P. R. Et en conſequence, ordonne ſa Majeſté que le Temple qu'ils y ont fait conſtruire ſera par eux demoli dans deux mois aprés la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arrêt, ſinon, & ledit temps paſſé, permet ſa Majeſté au Syndic du Clergé dudit Diocéſe de Montpellier, de faire proceder à ladite demolition, aux frais & depens deſdits habitans de ladite R. P. R. qui ſeront pris par preference ſur les materiaux qui en ſeront vendus à cet effet. Ordonne la Majeſté au Sieur Duc de Verneuil, Gouverneur de la Province de Languedoc, & au Sieur de Bezons, Conſeiller ordinaire en ſes Conſeils, & Intendant de Juſtice en ladite Province, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y ſeant, tenu à St. Germain en Laye, le 18 Novembre 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

XLI.

Digitized by Google

XLI.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant interdiction de l'exercice public de la Rel. P. R. & demolition du Temple à Cornonterrail, Dioceſe de Montpellier.

VU au Conſeil du Roi ſa Majeſté y etant, le procés verbal du partage des Sieurs de Bezons & de Peyremaiez Commiſſaires Deputez par ſa Majeſté, pour l'execution de l'Edit de Nantes, en la Province de Languedoc, & païs de Foix: du premier jour de Decembre 1667. par lequel ſur la demande du Syndic du Clergé du Dioceſe de Montpellier, à ce qu'il fût fait defenſes aux habitans de la R. P. R. de Cornonterrail, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, & qu'il cet effet le Temple qui y eſt conſtruit, fut demoli d'une part. Et lesdits habitans de ladite R. P. R. dudit lieu alleguez, & defendeurs d'autre. Un autre arrêt d'avis, ſavoir ledit Sieur de Bezons Commiſſaire Catholique, que l'exercice de ladite R. P. R. fuit interdit audit Cornonterrail; & que le Temple fuit demoli: & ledit Sieur de Peyremalez de la R. P. R. que l'exercice de ladite R. P. R. ſoit maintenu audit lieu de Cornonterrail, avec defenſes audit Syndic & à tous autres, de leur donner aucun trouble ni empêchement ſur les peines portées par les Edits. L'exploit d'alligation donnée auſdits de la Rel. P. R. dudit Cornonterrail à la Requête dudit Syndic le 20. Août audit an 1667. contenant ſa demande, l'extrait de l'article 9. de l'Edit de Nantes. Un Cahier de pluſieurs Extraits de Rolles des Claſſes & Colloques des Egliſes P. R. de Languedoc, tenus à Nimes, Sauve, Manguioi, Anduze & autres, és années 1562. 1571. 1572. & 1578. Par leſquels il paroit que Cornonterrail y a été compris, qu'un Miniſtre y auroit aſſiſté, & que le nommé Honnet auroit été departi audit Cornonterrail & Cornonſec. Autre Cahier d'Extraits d'Actes des Synodes Provinciaux tenus eſdites villes és années 1570. & ſuivantes, juſques en 1609. deſquels il reſulte que les Miniſtres & Anciens tant dud. Cornonterrail ſeparément, que conjointement pour Cornonſec & les Cornons y auroient eu entrée; un livre contenant les taxes & impoſitions faites & arrêtées du conſentement du corps de l'Egliſe P. R. & Conſiſtoire dudit Cornonterrail le 10. Septembre 1597. pour faire paver le lieu où ſe faiſoit le Prêche, & ſavoir aux affaires d'icelui. En ſuite ſont huit quitances des années 1595. 1596. 1599. 1600. tant des gages des Miniſtres dudit Cornonterrail que pour des ouvrages de pavé, & d'autres faits au Temple dudit lieu. Pluſieurs autres quitances des gages de Juſtamont Miniſtre de Cornonterrail des années 1587. & 1588. Extrait du Teſtament de Marie Meſnard du 4. Mars 1596. par lequel elle auroit legué 20. ſous aux pauvres de la R. P. R. dudit Cornonterrail. Autre Extrait du Teſtament de Pierre Tournier, du dernier Septembre 1597. par lequel il auroit auſſi legué 40. ſous aux pauvres de ladite R. P. R. dudit lieu. Autre Extrait du Contract de Mariage de Paul Bertrand & Iſabelle de Süer du 26. Avril 1596. par lequel ils auroient promis de le ſolenniſer en l'Egliſe P. R. dud. Cornonterrail. Deux Actes d'election conſulaire des années 1596. & 1597. collationné par Notaire audit Cornonterrail. Un mandement aux Cornons d'envoyer 3. liv. 18. ſous 4. den. qu'ils devoient aux veuves, és années 1596. & 1597. Copie collationnée d'un Contract de vente fait le 4. Septembre 1596. par Louis de Bonafons & Jeanne de Viſſet ſa femme, à Caſpar de Cambroni, Jean Furc, & Pierre Filet Conſuls, & autres habitans dudit Cornonterrail d'un Patus & Casal ſitué dans l'enclos dud. lieu. Autre copie collationnée d'un autre Contract d'échange, fait le 20. Novembre 1601. par les Anciens & ſurveillans de ladite Egliſe P. Ref. dudit Cornonterrail, dudit Patus & Casal avec Jaques de Vignoles Seigneur dudit lieu, & Preſident de la Chambre de l'Edit de Caſtres, qui leur auroit donné en contrechange d'une maiſon ſiſe audit Cornonterrail, à charge de l'employer à un Temple pour faire l'exercice de ladite Religion. Autre Copie de Contract de vente fait le 2. Avril 1602. par Pierre de Bonafons, comme fondé de procuration de ladite Jeanne de Viſſet ſa mere, auſdites de la Rel. P. R. dudit Cornonterrail, d'une partie de maiſon ſituée audit lieu, tenant le Temple de ladite Religion. Autre Extrait du Synode Provincial des Egliſes P. R. tenu en la ville de Sauve le 7. Mai 1597. Requête de Production nouvelle deſdits de la R. P. R. dudit Cornonterrail. Extrait du procés verbal des Commiſſaires deputez en 1611. pour l'execution de l'Edit de Nantes, par lequel ſur la Requête deſdits de la R. P. R. dudit lieu, auroit été fait defenſes de les troubler en l'exercice de ladite Religion, en la faiſant par eux, ſuivant ledit Edit. Un cahier contenant pluſieurs deliberations du Conſiſtoire dudit Cornonterrail, des années 1612.

1626. 1631. 1632. Autres Extraits d'autres deliberations prises au Conſiſtoire dudit Cornonterrail & Cornonſec, les années 1652. 1653. 1655. 1656. 1659. & 1661. Extrait de l'Etat arrêté au Conſeil en 1664. de Procureurs & Sergens reſervez, dans lequel Cornonſec eſt compris comme village. Acte de requiſition faite le 26. Novembre 1667. par leſdits de la R. P. R. dudit Cornonſec au Viguier de la Juſtice ordinaire dudit lieu, d'ordonner la publication & enregîtrement être fait au Greffe d'icelle & l'Ordonnance deſdits Srs. Commiſſaires du 10. dudit mois de Novembre audit an 1667. par lequel ils ont été maintenus en l'exercice de leurdite Rel. P. R. Requête, Ecriture & productions reſpectives deſdites parties. Autre Requête deſdits de la R. P. R. dudit Cornonterrail, à ce qu'il leur ſoit permis d'ajoûter un Extrait de deliberation du Conſiſtoire dudit lieu, du 7. Septembre 1625 par lequel ils ont depute ſix d'entr'eux pour faire recherche du livre dudit Conſiſtoire qui etoit perdu : au bas eſt l'Ordonnance du 22. Octobre dernier, portant la piece ſoit communiquée au Syndic du Clergé du Dioceſe de Mompellier, & au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit, ſignifié ledit jour 22. Octobre au Sieur Abbé Solas Syndic du Dioceſe de Mompellier, & tout ce qui a été mis par devers le Sieur Boucherat Conſeiller ordinaire du Roi en tous ſes Conſeils, qui en a communiqué aux Sieurs Daligre. Delezeau, de Morangis, Deſtampes, de Seves, Poncet, de la Marguerie, Puſſort & Voiſin; Conſeilliers ordinaires du Roi en ſes Conſeils ; Oui ſon raport, & tout conſidere: Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ledit partage, en vuidant icelui, a fait & fait inhibitions & defenſes aux habitans de la R. P. R. de ladite ville de Cornonterrail, d'y faire à l'avenir aucun exercice public de la R. P. R. Et en conſequence, ordonne ſa Majeſté que le Temple qu'ils y ont fait conſtruire, ſera par eux demoli dans deux mois après la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arrêt. Sinon, & ledit tems paſſé, permet ſa Majeſté au Syndic du Clergé dudit Dioceſe de Mompellier, de proceder à ladite demolition, aux frais & depens deſdits habitans de ladite Rel. P. Ref. qui ſeront pris par preference ſur les materiaux qui en ſeront vendus à cet effet. Ordonne ſa Majeſté au Sr. Duc de Verneuil, Gouverneur de ladite Province de Languedoc, & au Sieur de Bezons Conſeiller ordinaire en ſes Conſeils, & Intendant de la Juſtice en ladite Province, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 18. jour de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLII.

Extrait d'un Jugement en dernier reſſort du Sr. d'Agueſſeau, Intendant dans la Generalité de Bourdeaux, & du Preſidial de Libourne, par lequel le Temple d'Iſſigeac Dioceſe de Sarlat eſt condamné à être demoli, & trois Miniſtres à faire amende d'honneur la corde au col.

NOus par Jugement en dernier reſſort; de l'avis des Sieurs Officiers du Preſidial de Libourne, avons declaré leſdits Royere, Canole & Malide Miniſtres de la Relig. P. R. Daniel & Jacob Melon, Nodon, Richeome, Jean Melon, Fauſſetelle, Ambarbe, Chancoygne, Galban, Gelieu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labrue, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caumeres, Bodon, Vayſſiere, Caſſieus Sieur de Conis, & Dulion Sieur de Campagnac, duëment atteints & convaincus des crimes d'Aſſemblées illicites, contravention & deſobeiſſance aux Ordres du Roi & Arrêts de ſon Conſeil d'Etat. Pour reparation deſquels, & autres cas reſultans du procés; avons condamné leſdits Royere, Canole & Malide à faire amende honorable devant la porte du Palais de la preſente ville, où ils ſeront conduits par l'Executeur de la haute Juſtice, & là nuds tête, en chemiſe, & à genoux, la corde au col, tenans une torche ardente du poids de deux livres à la main, declareront que temerairement & malicieuſement ils ont contrevenu & deſobei aux Ordres du Roi, & Arrêts de ſon Conſeil d'Etat, & prêché dans les lieux interdits, dont ils demandent pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice, & ce fait, les avons banis, & banniſſons à perpetuité du Royaume: leurs enjoignons de garder leur ban à peine de la hard, & en outre les avons condamnez ſolidairement en trois mil livres d'amende envers le Roi: & à l'égard deſdits Daniel, Jacob, & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauſſetele, Ambarbe, Chancoygne, Galban, Gelieu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labrue, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caumeres, Bodon, Vaiſſiere, Caſſieus Sieur de Conis, & Dulion Sieur de Campagnac, les avons condamnez & condamnons en cent cinquante livres d'amende chacun envers le Roi.

Et

Et en ce qui concerne leſdits la Fargue & St. Ourens, avons declaré les défauts & contumace bien & duement obtenus, pour le profit & utilité deſquels, & pour les cas ci-deſſus mentionnez, les avons bannis & banniſſons de la Province & Gouvernement de Guyenne pendant cinq ans, leur joignions de garder leur ban à peine de la hard: Et en outre les avons condamnez ſolidairement en deux mille livres d'amende envers le Roi: Et en conſequence de l'Aſſemblée illiuite, & de la contravention faite aux ordres du Roi, & aux Arrêts du Conſeil, dans ledit Temple d'Iſſigeac, ordonnons qu'icelui ſera inceſſamment demoli rez pied, rez terre, à la diligence du Syndic du Clergé du Diocese de Sarlat, & les materiaux employez aux frais de la demolition, avec defenſes auſdits habitans de ladite R. P. R. de la ville d'Iſſigeac, de plus continuer l'exercice public de ladite Religion audit lieu d'Iſſigeac, ni de rebâtir ledit Temple, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné. Seront pareillement les murs qui ont commencé d'être redreſſez à Cours, & autres lieux ſuſdits, inceſſamment démolis, à la diligence deſdits Syndics du Clergé des Dioceſes dont ils dependent, avec pareilles defenſes aux habitans deſdits lieux, d'y continuer l'exercice public de leur Religion, le tout à peine de la vie. Et faiſant droit ſur les concluſions deſdits demandeurs; avons condamné par forme de reparation civile, ſavoir ledit Royere en la ſomme de mil livres envers le Syndic du Clergé du Dioceſe de Sarlat, & ledit Canole en pareille ſomme de mil livres envers le Syndic du Clergé d'Agen, & ledit Meiſde en pareille ſomme de mil livres envers le Syndic du Clergé du Dioceſe d'Ayre; & leſdits Daniel, Jacobs, & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauſſetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Geliеu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labrue, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caumeres, Baudon, Vaiſſiere, Caſſieus Sieur du Conis, & du Lion Sieur de Champagnac, pour pareille reparation civile, chacun en 100. livres envers le Syndic du Dioceſe de Sarlat, juſques au payement leſquels tiendront priſon. Et leſdits la Fargue & de St. Ourens 1000. livres chacun envers le Syndic du Clergé du Dioceſe d'Ayre, pour être leſdites ſommes employées ſuivant la diſcretion des Sieurs Evêques Dioceſains: & en outre condamnons leſdits Royere, Canole & Maiſde, à aumôner chacun la ſomme de 30. livres, & leſdits Daniel, Jacobs, & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauſſetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Gelieu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labrue, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caumeres, Baudon, Vaiſſiere, Caſſieus Sieur de Conis, & du Lion Sieur de Champagnac, chacun 20. livres, leſquelles aumônes ſeront miſes entre les mains du Sieur Curé de la preſente ville, pour être diſtribuées en œuvres pies, ainſi qu'il jugera à propos. Et au regard doubt Ballyn Miniſtre de Lanquais, ordonnons qu'il ſera plus amplement informé dans le mois, & cependant qu'il ſera élargi & mis hors des priſons, à la charge de ſe repreſenter quand par juſtice ſera ordonné, à peine de conviction: & ſur l'accuſation intentée à l'encontre deſdits Lauzats, Rouſſis Sieur du Chaſtan, Darrieu dit Bouſquet, Antoine & Paul Aujol, & Jaques Geneſte, avons iceux mis & mettons hors de Cour & de procez. Et en conſequence, ordonnons que les priſons leur ſeront ouvertes. Ordonnons que les nommez Jayet Miniſtre de Calonges, Dupuy Miniſtre de Mauhart, & Lahte Miniſtre de Puch, ſeront pris au corps, ſi pris & apprehendez peuvent être, ſinon ſera fait perquiſition de leurs perſonnes, & les aſſignations données ſuivant l'Ordonnance, & les contumaces contre les defaillans inſtruites, pour le tout fait & raporté, être ordonné ce que de raiſon. Condamnons leſdits Royere, Canole, Maiſde, Daniel, Jacobs & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauſſetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Geliеu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labrue, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caumeres, Baudon, Vaiſſiere, Caſſieus Sieur de Conis, & du Lion Sieur de Champagnac, aux depens, envers ceux qui les ont faits chacun en ce qui les concerne, & les defaillans en ceux de la contumace, la Taxe d'iceux à nous reſervez; & à l'egard dudit Ballyn les depens reſervez. Mandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire tous exploits requis & neceſſaires. Fait dans la Chambre du Conſeil du Preſidial de Libourne, le 21. jour de Juin 1672. Signez, D'AGUESSEAU, Limoſin Lieutenant General Criminel Rapporteur, David, Berard, Dumas, Bourret Aſſeſſeur, Mainard, Bouyer, Deſages, Fazileau, Lhoſtet, & Peyronnin, ainſi ſigné.

LE PEYRE.

XLIII.

XLIII.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Consuls de Cornonterrail, Diocèse de Montpellier, seront tous Catholiques.

VU par le Roi étant en son Conseil, le procès verbal du partage des Sieurs de Bezons & de Peyremalez, Commissaires deputez par sa Majesté, pour l'execution de l'Edit de Nantes, en la Province de Languedoc & pais de Foix, du 27. Octobre 1667. par lequel sur la demande du Syndic du Clergé du Diocèse de Mompellier, à ce que les Consuls du lieu de Cornonterrail soient tous Catholiques, d'une part; & les habitans de la R. P. R. dudit lieu, defendeurs d'autre: Ils auroient été d'avis, savoir ledit Sieur de Bezons Commissaire Catholique, d'exclure les habitans de la Rel. P. R. de pouvoir posseder aucune charge Consulaire, ni autres, audit Cornonterrail, & que le Consulat, & Conseil politique, & autres charges Municipales dudit lieu, doivent être occupées par les Catholiques seuls: & ledit Sr. de Peyremalez de la R. P. R. d'ordonner definitivement que lesdits habitans de Cornonterrail de la R. P. R. seront remis & retablis auxdites charges Consulaires & politiques, pour en jouïr comme ils ont fait en 1622. & depuis 1623. jusques en 1655. ce faisant que les Consuls & Conseillers politiques qui ont été interdits de la fonction de leurs charges, y seroient remis, & procederont à nouvelle nomination, suivant l'usage ancien, & conformément aux elections Consulaires des années 1296. & 1297. & deliberation du 8. Juin 1653. avec defenses audit Syndic, & tous autres, de leur donner aucun trouble ni empêchement, sur les peines portées par les Edits. Copie de Lettres patentes de Philippes Roi de France de l'an 1344. par lesquelles il auroit concedé le Consulat dudit Cornonterrail aux habitans dudit lieu, moyennant la somme de cinq cens livres une fois payée, & quinze sous de rente annuelle, avec faculté d'élire à chaque Nativité de St. Jean Baptiste, trois Consuls & autres Officiers politiques. Acte d'Assemblée des Consuls, & autres habitans dudit Cornonterrail, du 22. Juin 1621. par lequel pour continuer l'union qui étoit entr'eux, ils auroient conclu & arrêté de garder sous l'obeïssance de sa Majesté, & de Monsieur le Duc de Mommorency, Lieutenant General de ladite Province, ledit lieu de Cornonterrail. Autre Acte de Deliberation de la même Assemblée, du 24. dud. mois de Juin audit an 1621. portant, que pour d'autant plus affermir & établir l'union cy-dessus entre les habitans tant d'une que d'autre Religion dud. Cornonterrail, suivant les avis & Conseils des Sieurs Pujol Sr. le President de Vignoles, & 6 ter toutes matieres de doute aux habitans Catholiques, à cause de la garde qui se faisoit par ceux de la R. P. R. soit au Chateau dudit Sr. President, ladite garde seroit faite par les Officiers & domestiques, & que pareillement lesdits habitans Catholiques pourroient, il bon leur semboit, faire de leur part garde dans la maison dudit Sieur Cuzalis. Copie collationnée d'un Certificat dudit Sr. Duc de Mommorency, du 4. Septemb. audit an 1621. qu'au mois d'Août de ladite année ledit Chateau de Cornonterrail appartenant audit Sr. de Vignoles, faisant profession de la R. P. R. s'étoit rebellé contre la Majesté, il auroit été en personne avec nombre de gens de guerre, & fait sommer ceux qui avoient été mis dedans de vouloir rendre la place à l'obeïssance de ladite Majesté, à quoi bien loin d'avoir voulu entendre, ils se seroient au contraire portez à toute sorte de rebellion, ce qui lui auroit donné occasion de dresser ladite place & par ce moyen obliger ceux qui étoient rebelle, de le rendre à sa discretion. Autre copie collationnée d'une Ordonnance dud. Sr. Duc de Mommorency, du 14. Juin 1621. portant injonction au Sieur de Pujol, son Lieutenant en la Compagnie de Gens d'armes, de se transporter audit lieu de Cornonterrail le jour que l'on avoit accoutumé de faire l'election Consulaire d'icelui, pour faire commettre les charges des Consuls des habitans Catholiques dudit lieu, & à cet effet nez au service de sa Majesté, avec defenses à ceux de la Religion prétendue reformée de les troubler ni empêcher, à peine de desobeïssance. Extrait du Compte rendu en 1623. par les Consuls dudit Cornonterrail, par lequel ils auroient fait depense de quinze livres un sou, par eux payées au Secretaire dudit Sieur Duc de Mommorency, pour avoir fait confirmer ladite Ordonnance, & d'autres frais faits pour raison de cette affaire contre lesdits habitans de la Religion P. R. dudit lieu. Requête presentée par ledit Syndic aux dits Sieurs Commissaires, contenant les fins & conclusions cy-dessus, au bas de laquelle est l'Ordonnance desdits Sieurs Commissaires, du 23. Juin 1667. portant que les parties seroient appellées par devant eux, & cependant defenses de proceder à l'élection Consulaire au-

Digitized by Google

dit lieu de Cornonterrail, jusques à ce que la qualité dudit Consulat, & le nombre des Consuliers politiques eût été par eux reglé. Autre Requête présentée audits Sieurs Commissaires par Iean Syndic du Clergé, & le Syndic des principaux habitans dudit Cornonterrail: en suite est l'Ordonnance du neuvième d'Août 1665. portant que les parties seroient aussi appellées par devant lesdits Srs. Commissaires, & cependant conformement à leur Ordonnance, dudit jour 23. Juin audit an 1665. défenses de proceder à l'élection Consulaire audit Cornonterrail, jusques à ce que la qualité dudit Consulat eût été par eux reglée, & en cas de contravention, violences & voyes de fait, qu'il en seroit informé, & les Consuls & habitans Catholiques dudit lieu mis sous la protection & sauvegarde du Roi & de la Justice. Signification de ladi Ordonnance, &c. Requêtes remonstratives, Escritures & productions des parties, & tout ce qui a été mis par devers le Sieur Boucherat, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils: Oui son rapport, après en avoir communiqué aux Sieurs Daigre, de Leccas, de Morangis, Desmarres, de Sevez Poncet, de la Marguerie, Pussort & Voisin, Conseillers ordinaires du Roi en ses Conseils, & tout considéré; Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, en ratifiant icelui, & ordonné & ordonne que le Consulat & Conseil politique & autres charges publiques & municipales de ladite ville de Cornonterrail, seront exercées par les seuls Catholiques de ladite ville: sans que ceux de la R. P. R. y puissent être admis, leur faisant sa Majesté défenses d'y apporter aucun trouble ou empêchement à peine de desobeïssance, & en cas de contravention, d'être procedé contre eux, suivant la rigueur des Edits & Ordonnances. Ordonne sa Majesté au Sieur Duc de Verneuil Gouverneur de la Province de Languedoc, & au Sieur de Bezons Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de la Justice en ladite Province, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 28. jour de Novembre, 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLIV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que les P. Reſ ſortiront de la ville de Privas, & la Taillabilité, & du lieu de Tournon, avec defenſes d'y habiter à l'avenir.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, par le Sr. Evêque de Viviers, qu'encore que par trois Arrêts de ſon Conſeil d'Etat rendus ſa Majeſté preſente, les 22. Fevrier, 30. Septembre 1664. & 9 Août, 1669. il a été ordonné que conformement à la Declaration faite au camp de Privas au mois de Juin 1629. aucunes perſonnes faiſant profeſſion de la Religion pretendue reformée, ne pourroit habiter dans la ville de Privas & Taillabilité, ni dans le lieu de Tournon, qui eſt un lieu proche dudit Privas, & qui eſt plus fort que ladite ville: neanmoins pluſieurs deſdits Religionnaires prenans avantage des troubles qui ſont arrivez à la preſente année 1670. dans le pais de Vivarez, n'ont pas laiſſé de ſe retirer dans leſdits lieux, ce qui eſt une deſobeïſſance formelle aux volontez du feu Roi, & de ſa Majeſté, laquelle voulant y pourvoir. Le Roi étant en ſon Conſeil, conformement à ladite Declaration du mois de Juin 1629. & deſdits Arrêts dudit Conſeil, deſd. jours 22. Fevrier, 30. Septembre 1664. & 9. Août 1669. a ordonné & ordonne que toutes perſonnes faiſant profeſſion de la Religion pretendue reformée, ſortiront inceſſamment de lad. ville de Privas, de la Taillabilité, & du lieu de Tournon; leur fait ſa Majeſté itératives inhibitions & defenſes d'y plus habiter, à peine de deſobeïſſance, & d'être procedé contr'eux ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint au Gouverneur & Son Lieutenant General en Languedoc, Intendant de Juſtice, Magiſtrats, Juges, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 19. jour de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLV.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes aux P. R. d'être plus de douze ès ceremonies de leurs Noces & Batêmes, y compris les parens qui aſſiſteront.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que ſa Majeſté ayant reglé le nombre de ceux de la Religion P. R. qui peuvent aſſiſter aux enterremens qui ſont faits de ceux de leur Religion, ils pretendent ſous ce pretexte en faire de même lors qu'ils font des ceremonies de Mariages & Batêmes, allant en marche par les ruës, & affectant de ſe trouver un nombre conſiderable pour aller en leurs Temples, ce qui eſt directement contraire à l'uſage pratiqué juſques à preſent, à quoi étant neceſſaire de pourvoir. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à toutes les ceremonies de Nôces & Batêmes qui ſeront faites par ceux de la R. P. R. il ne pourra y avoir que douze perſonnes, y compris les parens qui y aſſiſteront. Leur fait ſa Majeſté defenſes de marcher en plus grand nombre par les ruës, allant auſdites ceremonies, à peine d'en être dechus. Enjoint aux Officiers & Juges des villes & lieux où ils demeurent, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 9. jour de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLVI.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes d'imprimer & debiter les livres qui traitent des matieres de la Religion P. R. non atteſtez, & certifiez par des Miniſtres approuvez, & ſans la permiſſion des Juges & Magiſtrats des lieux.

LE Roi ayant été informé des abus qui ſe commettent à l'impreſſion, vente & debit des Livres qui ſont compoſez par des Miniſtres, ou autres perſonnes de la Relig. P. R. & voulant y pourvoir, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a fait très-expreſſes defenſes à tous Libraires, de vendre ni debiter aucuns Livres traitant des matieres de la R. P. R. ou compoſez par ceux de ladite Religion, ſans avoir été atteſtez & certifiez par des Miniſtres approuvez, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans la permiſſion des Juges & Magiſtrats des lieux, à peine de confiſcation des Livres & Formes, & de quinze livres d'amende. Et ſera le preſent Arrêt lu, publié, & affiché, par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 19. jour de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLVII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant que les P. R. rapporteront par devans les Srs. Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes, les ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux pendant les quatre dernieres années.

LE Roi étant informé que ceux de la Rel. P. R. abuſant de la permiſſion qui leur a été accordée par l'article 33. des particuliers de l'Edit de Nantes, d'impoſer & lever ſur eux les ſommes neceſſaires pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de leurs Miniſtres, ont ſous ce pretexte fait des impoſitions beaucoup plus conſiderables, dont ils ont employé les deniers à diverſes depenſes particulieres, deſquelles ils n'ont point envoyé les Etats à Monſieur le Chancelier, quoi que par ledit Article ils y ſoient obligez: à quoi ſa Majeſté voulant pourvoir, & être informée deſdites impoſitions: ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ceux de ladite R. P. R. rapporteront inceſſamment par devant les Srs. Commiſſaires departis dans les Provinces les Etats de Recepte & Depenſe des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux en conſequence dudit article 33. des particuliers de l'Edit de Nantes, pendant les quatre dernieres années, pour être par leſdits Commiſſaires examinez, & en ſuite dreſſé procés verbal de la recette & depenſe qui ſe trouvera avoir été faite au prejudice dudit article, lequel ils envoyeront au Conſeil, avec leurs avis, pour y être en ſuite pourvu ainſi qu'il appartiendra: & à faute par leſd. de la Relig. P. R. d'y ſatisfaire dans un an, à compter du jour de la ſignification du preſent Arrêt, & ledit tems paſſé, leur fait ſa Majeſté defenſes de faire aucunes impoſitions ſans permiſſion expreſſe de ſa Majeſté, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 9. jour de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLVIII.

Digitized by Google

XLVIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes à la Chambre de l'Edit de Caſtelnaudarry, de ſe mêler & prendre connoiſſance des élections Conſulaires de ladite ville.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, que pour terminer & faire ceſſer les diviſions, conteſtations & différens qui étoient depuis quelque tems en la ville de Caſtelnaudarry, pour raiſon de l'élection des Conſuls, & retablir le repos en ladite ville, ſa Majeſté auroit pour cet effet donné Arrêt en ſondit Conſeil d'Etat, le 5. Septembre de l'année 1670. & par icelui entre autres choſes ordonné que par devant le Sieur de Bezons Conſeiller ordinaire de ſadite Majeſté en ſes Conſeils, & Intendant de Juſtice en Languedoc, il ſeroit procedé à nouvelle élection avec les Officiers Electeurs nais qui ont accoutumé d'y aſſiſter, pour empêcher tous monopoles, & en cas que ledit Sr. de Bezons ne s'y pût trouver, par devant leſdits Officiers ſelon les us & coutumes, reglemens & ſtatuts de ladite ville, avec defenſes à toutes perſonnes de donner aucun trouble ni empêchement aux Conſuls en charge, en la nomination qui ſeroit par eux faite de leurs ſucceſſeurs, ſuivant les coutumes, même au Parlement de Thoulouſe de connoître des élections, que conformément aux Arrêts dudit Conſeil, du 4. Septembre 1671. & 4. Septembre 1666. à peine de nullité, pour l'execution duquel Arrêt ledit Sr. de Bezons auroit donné ſon Ordonnance le 29. Avril dernier, laquelle par mégarde étant tombée entre mains d'un des Officiers de la Chambre de l'Edit, ſeante en la ville de Caſtelnaudarry, il auroit non ſeulement fait difficulté de la remettre en mains deſdits Conſuls pour executer ledit Arrêt, mais encore au préjudice d'icelui & de ladite Ordonnance, laſd. Chambre pretendant connoître du fait de ladite élection Conſulaire, auroit par ſon Arrêt du 9. du mois de Mai enſuivant ordonné qu'il ſeroit procedé après que la procedure de ladite élection Conſulaire auroit été faite, qu'elle ſeroit remiſe entre les mains du Procureur General de ladite Chambre par leſdits Conſuls, pour y demeurer juſques au lendemain dix heures du matin, conformément à l'uſage de la ville de Thoulouſe, Caſtres, & autres villes où ladite Chambre a tenu ſa ſeance, avec defenſes aux Conſuls, Viguier & autres Officiers de faire prêter le ſerment aux nouveaux Conſuls que ladite procedure n'eût été remiſe & ledit tems expiré, à peine de quatre mil livres d'amende, & autre arbitraire en cas de contraventions; mais comme ledit Arrêt n'étoit donné que pour connoître de ladite élection, leſdits Conſuls nonobſtant icelui, après leurs proteſtations n'auroient laiſſé le 10. du mois paſſé conformément audit Arrêt du Conſeil d'Etat du 5. Septembre dernier, & ſuivant les us & coutumes de ladite ville de proceder à la nomination deſdits Conſuls, & par la pluralité des voix, & à la ſatisfaction d'un chacun dont étoient eux: ſavoir pour le premier rang Meſſire Yves de Capella Arocat, pour le ſecond Maître Sejbion de Belamy Bourgeois, pour le troiſieme François Cahuſac Marchand, & pour le quatrieme Jacques Driget auſſi Marchand, leſquels en ſuite étans preſentez au Viguier de ladite ville pour faire le ſerment, il auroit fait difficulté de le recevoir, attendu les defenſes à lui faites par l'Arrêt de ladite Chambre, ce qui a obligé leſdits habitans de Caſtelnaudarry de demander la confirmation de l'élection deſdits Conſuls, afin d'en faire les fonctions. Vu ledit Arrêt dudit Conſeil d'Etat & celui de ladite Chambre ci-deſſus datez, l'Ordonnance du Sr. Bezons: Ouï le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, ſans avoir égard audit Arrêt de la Chambre de l'Edit que ſa Majeſté a caſſé & caſſe, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi, & bien informé de la fidelité & affection à ſon ſervice deſdits Capella, Belamy, Cahuſac, & Driget, ſadite Majeſté les a confirmez & confirme pour Conſuls de ladite ville de Caſtelnaudarry, ordonne qu'à cette fin ils prêteront le ſerment à lui n'a été, es mains du Viguier de ladite ville en la forme & maniere accoutumée, & en cas de refus, difficulté ou retardement par lui de le recevoir, ils prêteront ledit ſerment en celles du Juge Mage, ou autre Officier ſur ce requis, pour faire les fonctions deſdites charges pendant le tems accoutumé: Fait ſa Majeſté très expreſſes defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de les y troubler, mêmes aux Officiers de ladite Chambre de l'Edit établie audit Caſtelnaudarry, & de ſe mêler à l'avenir, ni prendre connoiſſance en quelque ſorte & maniere que ce ſoit du fait deſdites élections Conſulaires à peine de nullité, caſſation des procedures & de deſobeïſſance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Tournai, le 3. jour de Juin 1671. Signé, PHELYPEAUX.

XLIX.

Extrait de l'Arrêt du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la R. P. R. & demolition du Temple à Leyrac. Discrete de Condom.

VU au Conseil du Roi, le Jugement rendu par les Sieurs Commissaires deputez par sa Majesté, pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations & Arrêts du Conseil, en Generalitez de Guyenne le 7. Novembre 1667. entre Me. Pierre Ferret Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de St. Pierre de Condom demandeur, à ce que defenses fussent faites aux habitans de la Religion P. R. de la ville de Leyrac, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, & qu'à cet effet le Temple fût demoli, d'une part. Et les Syndic, Ministre, Anciens & habitans de ladite R. P. R. dudit Leyrac defendeurs d'autre, par lequel lesdits Sieurs Commissaires auroient trouvez partagez en leurs opinions, le Sieur Pellot ayant été d'avis selon le bon plaisir de sa Majesté, d'ordonner que l'exercice de ladite R. P. R. seroit interdit dans ladite ville de Leyrac, & le Temple demoli jusques aux fondemens: & le Sieur du Vigier de maintenir ceux de ladite R. P. R. dans la libre exercice de leur dite Religion dans ladite ville de Leyrac, comme aussi dans le droit de tenir un Regent de ladite Religion, tel que le veut l'Edit de Nantes. Requête presentée audit Sieur Pellot, par Maître Etienne Dufaut Prêtre, Bachelier en Theologie, Recteur de l'Eglise Parochiale de Leyrac, en qualité de Procureur du Syndic du Diocese de Condom, tendante à même fin que celle ci-dessus. Ordonnance dudit Sieur Pellot rendue sur ladite Requête le 8. Octobre 1664. portant aux fins d'icelle, les parties seront assignées par devant lui. Exploit d'assignation donnée en consequence le 9. desdits mois & an. Procuration passée par le demandeur audit Dufaut le 6. desdits mois & an. pour le pourvoir par devant ledit Sieur Pellot aux fins susdites. Dire fourni par devers lesdits Srs. Commissaires par lesdits defendeurs, à ce que le demandeur fût tenu de justifier de la qualité de Syndic, & de produire les pieces enoncées dans ladite Requête. Reponse faite audit dire par le Procureur du demandeur du 18. Avril 1665. Requête presentée par lesdits defendeurs au Sr. Bordier, Lieutenant particulier en la Seneschaussée d'Agen, & Commissaire subdelegué par ledit Sr. Pellot, à ce qu'il leur fût permis de faire faire extrait des pieces dont ils entendoient se servir pour la defense de leur cause: en suite de l'Ordonnance dudit Subdelegué du 27. Avril 1665. portant ladite permission de faire faire lesdits extraits, parties presentes ou duement appellées par devant lui, & que les defendeurs remettroient leur interêt & procez es mains du son Greffier, pour proceder audit extrait. Exploit d'assignation donnée en consequence au Procureur du demandeur, ledit jour & an, par devant ledit Subdelegué. Trois Actes de Colloques & Synodes tenus en la ville de Tonneins, & en lieux de Marmont & Nerac, cela trouvez sur les Originaux par le Subdelegué dudit Sr. Pellot, ton Ajoint & Procureur des parties presentes, par lequel il se voit que la Fereste, cil qualité Ministre de Pulmerol, fans Ancien, du 9. Mars 1590. 17. Septembre 1597. & 16. Septembre 1598. Exploits d'assignations donnez au Conseil aux defendeurs, à la Requête dudit demandeur, le premier Fevrier 1666. pour se voir condamner à l'interdiction de l'exercice public de leur Rel. P. R. & à la demolition de leur Temple jusques aux fondemens, suivant l'avis dudit Sieur Pelot. Production complete faite par Inventaire faite au Conseil en l'année 1648. par les defendeurs à l'encontre du Recteur de ladite ville de Leyrac, par lequel Inventaire lesdits defendeurs auroient conclu à être maintenus en la possession & jouissance de l'exercice libre de leur dite Religion, ainsi qu'ils en avoient bien & duement joui avant & depuis l'Edit de Nantes, avec defenses audit Recteur & à tous autres de les y troubler, à peine d'amende: à mieux il ne plaisoit au Conseil renvoyer les parties par devant le Sr. de Vertamont, pour ordonner de la justice en Guyenne, avec cependant defenses audit Recteur de les troubler audit exercice, ni de faire aucunes poursuites au Parlement de Toulouse. Ordonnance du Sr. Bosquet ci-devant lieutenant en la Generalité de Montauban, rendue sur la Requête dudit Recteur de Leyrac le 27. Novembre 1641. portant que les defendeurs seront assignez par devant lui, pour voir proceder à l'execution de l'Arrêt du Conseil du 17. Juillet 1625. portant renvoi de defenses des parties par devant ledit Sr. de Vertamont, au lieu & place duquel ledit Sr. de Bosquet auroit été subrogé par Lettres patentes du 25. audit an 1641. mentionné en ladite Ordonnance.

Finances, au bas de laquelle est l'Exploit d'assignation donnée auſdits défendeurs en contumace par devant ledit Sieur Boiſguet le 20 Décembre audit an 1641.

Productions deſdites parties, par leſquelles leur procès eſt intervenu, & tout ce qui a été mis & produit par devers ledit Sr. Pontcot, Conſeiller de la Majeſté en ſes Conſeils & direction de ſes Finances, Commiſſaire à ce député, après en avoir communiqué aux Srs. Commiſſaires députez pour les affaires de la Religion; Et tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur leſd. conteſtations & partage, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits habitans de Leyrac, de continuer l'exercice public de la R. P. R. dans ledit lieu: en enjoignance ordonne que dans un mois du jour de ladite ſignification du preſent Arrêt, le Temple dudit lieu ſera demoli, & les materiaux par eux emportez à bon leur ſemble, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, permet ſa Majeſté audit Syndic ou habitans Catholiques, de le faire demolir aux frais & depens deſdits de la Rel. P. R. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 26. jour de Janvier 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

L.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Rel. P. R. & demolition du Temple à Aymet; Loubez, Gours, dit Leves, lieux du Diocèſe d'Agen.

LE Roi ayant été informé des partages ſurvenus en l'année 1668. entre les Srs. Pellot, lors Intendant de Juſtice en Guyenne, & Pierre Guignard Avocat en Parlement, Commiſſaires députez par ſa Majeſté pour l'execution de l'Edit de Nantes: Entre le Syndic du Clergé du Diocèſe d'Agen, demandeur d'une part; & les Miniſtres, Anciens ou Conſiſtoire, & habitans de la Rel. P. R. de la ville de Sainte Foy; & des lieux d'Aynesse, Loubez, Gours, dit Leves, défendeurs d'autre, pour raiſon de l'exercice public de ladite R. P. R. eſdits lieux, & demolition des Temples, leſdits Srs. Commiſſaires à l'égard de Sainte Foy font demeurez d'accord que leſdits de la R. P. R. avant juſtifié y avoir eu ledit exercice ès années 1596. & 1597. y doivent être maintenus: mais pour ce qui eſt deſdits lieux d'Aynesse, Loubez, & Gours dit Leves, ledit Sr. Pellot a été d'avis que l'exercice de ladite R. P. R. y doit être interdit, & les Temples demolis; & ledit Sieur Guignard au contraire, que les habitans de ladite Rel. P. R. deſdits lieux doivent être maintenus & confirmez auſdit exercice. Et vu leſdits partages ſur les demandes de part & d'autre, les moyens deſdits Sieurs Commiſſaires ſur leurs avis, enſemble toutes les procedures & pieces produites par devers eux par les parties. Oüi le rapport: & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, ſuivant l'avis deſdits Sieurs Commiſſaires pour le regard de Sainte Foy, a maintenu & confirmé les habitans de ladite ville faiſant profeſſion de ladite Rel. P. R. tant en la poſſeſſion de leur Temple, que pour y continuer dorenavant l'exercice de ladite Religion, ainſi qu'ils ont fait juſques à preſent. Et quant auſdits lieux d'Aynesse, Loubez & Gours, dit Leves, ſadite Majeſté ſuivant l'avis dudit Sieur Pellot, a ordonné que les Temples qui y ſont bâtis ſeront demolis de fond en comble, par leſdits de la Relig. P. R. dans un mois, à compter du jour de la ſignification du preſent Arrêt; ce faiſant qu'ils pourront diſpoſer des materiaux comme bon leur ſemblera, & à faute d'y ſatisfaire dans ledit tems, permet ſa Majeſté au Syndic du Clergé dudit Diocèſe d'Agen, & habitans Catholiques deſdits lieux d'Aynesse, Loubez, & Gours dit Leves, de faire ladite demolition aux frais & depens deſdits de la R. P. R. auſquels ſadite Majeſté défend très-expreſſément d'y faire à l'avenir aucun exercice public de leurdite Religion, à peine de deſobeïſſance, & d'être procedé contr'eux ainſi qu'il appartiendra. Enjoint à ſon Gouverneur Lieutenant General en lad. Province de Guyenne, Intendant de Juſtice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, & de donner pour cet effet toute l'aſſiſtance qui ſera neceſſaire. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 7. jour de Mars 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

LI.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes aux P. R. de ſolliciter leurs domeſtiques, d'abjurer la Religion Catholique, & ordonnant qu'en toutes occaſions les Catholiques porteront la parole.

LE Roi étant informé que dans pluſieurs villes de ſon Royaume, où ceux de la R. P. R. ſont les plus puiſſans en credit, autorité & en biens; ils pratiquent tous les moyens poſſibles pour pervertir les Catholiques, particulierement ceux qui ſont à leur ſervice, ou qui reçoivent d'eux leur ſubſiſtance en qualité de mercenaires, en les ſollicitant de changer de Religion, & les menaçant de ne ſe plus ſervir d'eux s'ils ne renoncent à la Religion Catholique, pour embraſſer la Religion P. R. Comme auſſi que dans leſdites villes quoi que ceux de la Religion pretendue Reformée ne faſſent aucun corps, neanmoins ils ne laiſſent pas au mepris des Reglemens du Conſeil ſur ce intervenus, d'affecter de porter la parole à l'excluſion des Catholiques dans les deputations, & d'en faire ſouvent de clandeſtines à cet effet, ſans la participation des Catholiques: à quoi étant neceſſaire de pourvoir; Le Roi etant en ſon Conſeil, a fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à ceux de la Religion P. R. de ſolliciter leurs Valets, Servantes, Metayers, & autres domeſtiques & mercenaires d'abjurer la Religion Catholique, & aux Miniſtres de les recevoir à faire profeſſion de leur Religion, tant qu'ils ſeront en ſervice chez ceux de la Religion P. R. ni ſix mois après qu'ils en ſeront ſortis. Comme auſſi fait ſa Majeſté pareilles defenſes à ceux de ladite Religion P. R. de recevoir à leur ſervice ceux qui auront quitté la Rel. Catholique, que ſix mois après leur abjuration, le tout à peine de cinq cens livres d'amende ſolidairement, tant contre leſdits Valets, Servantes, Mercenaires, que contre les Maîtres qui leur auront laiſſé faire ladite Abjuration pendant qu'ils ſeront à leur ſervice, ou qui les auront reçus avant leſdits ſix mois expirez, du jour qu'ils auront fait profeſſion de ladite Religion P. Ref. & de pareile amende contre les Miniſtres qui auront reçu leſdites abjurations deſdits Valets, Servantes, & autres étant au ſervice de ceux de la R. P. R. Ordonne ſa Majeſté, que les Arrêts & Reglemens intervenus pour le fait des deputations ſeront obſervez; & ce faiſant, qu'en toutes occaſions les Catholiques porteront la parole privativement à ceux de la R. P. R. Enjoint aux Commiſſaires departis de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Verſailles, le 16. Fevrier 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

LII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la R. P. R. dans la ville de Grenoble, & demolition du Temple.

LE Roi ayant été informé des differens ſurvenus entre le Syndic du Clergé du Dioceſe de Grenoble, d'une part: & les Miniſtres, Anciens, & tous autres habitans de la ville de Grenoble, faiſans profeſſion de la R. P. R. d'autre, tant pour raiſon de l'exercice public de ladite R. P. R. en ladite ville, que pour autres demandes faites par ledit Syndic, contre leſdits de la R. P. R. par un Cahier preſenté au mois d'Août 1664. au Sieur Sarron de Champigny, depuis decedé, lors Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en ſes Conſeils, & Intendant de Juſtice, Police & Finances en Lionnois, Forêts, Beaujolois & Dauphiné, & au Sieur Charles Arbaleſtier de Monclar & de Beaufort, Gentilhomme de la R. P. R. Commiſſaires departis par ſa Majeſté, pour pourvoir dans leſdits pais aux entrepriſes, innovations & contraventions faites en iceux, tant à l'Edit de Nantes, & celui de 1629. qu'autres Declarations données en conſequence; ſur leſquelles demandes leſd. Srs. Commiſſaires s'etans trouvez partagez, ſa Majeſté ſe ſeroit fait repreſenter leur procés verbal; & veu icelui, les motifs deſdits Srs Commiſſaires ſur chacun article, enſemble leur avis: copie de la Capitulation faite le 22. Decembre 1590. pour la reduction de ladite ville en l'obeiſſance de ſa Majeſté, portant que l'exercice libre de ladite Rel. P. R. pourra être fait dans le fauxbourg des trois Cloitres en tel lieu commode qu'il ſera aviſé. Copie des Lettres patentes de Henri IV. du 18. Fevrier 1591. portant confirmation de ladite Capitulation, verifiées au Parlement de Grenoble: l'article 2. de la Conference de Nerac: les articles de l'Edit de Nantes 9. &

12.

II. Les productions dudit Syndic du Clergé de Grenoble, & desdits de la R. P. R. Reſolu par devant leſdits Srs. Commiſſaires executeurs de l'Edit. Nouvelles productions des parties audit Conſeil. Requêtes par elles preſentées au Roi, pendant le mois de Juillet dernier, & reponſes à icelles de part & d'autre, ſignées de leurs Avocats. Productions nouvelles deſdits de la R. P. R. miſe en jugement avec leur Requête ſignée. Loïde, leur Avocat, enſemble les pieces y attachées; & contr'autres l'original de l'inſtruction donnée par Louis XIII. au mois d'Octobre 1611. aux Commiſſaires deputez pour pourvoir aux contraventions & inexecutions faites dans le Dauphiné audit Edit de Nantes, & articles particuliers de chacun d'eux. Et en outre leſdites parties entendues dans le Conſeil: Oui le Rapport; Et tout conſideré: Le Roi étant en Conſeil, voulant leſdits partages, a ordonné & ordonne ce qui s'enſuit.

I. Que dorenavant il ne pourra être fait aucun exercice public de ladite R. P. R. dans la ville de Grenoble, & qu'à cette fin le Temple qui eſt dans icelle, ſera par leſdits de la R. P. R. demoli & raſé juſques aux fondemens dudit, mois après la ſignification qu'il leur ſera faite du preſent Arrêt, & en ce cas pourront diſpoſer de la place dudit Temple, & des materiaux d'icelui, ainſi que bon leur ſemblera; autrement & à faute de faire ladite demolition dans ledit terme, permet ſa Majeſté audit Syndic du Clergé de Grenoble de faire demolir ledit Temple aux depens deſdits de la R. P. R. tant à eux d'en bâtir un autre dans le fauxbourg des trois Cloîtres de ladite ville en tel lieu commode qu'il ſera avisé, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 2. de ladite Capitulation de Grenoble, & ce par le Sieur le Gue, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maîtres des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Intendant de juſtice en dits pais, pour l'exercice public de ladite R. P. R. être fait audit lieu aux termes des Edits.

II. Fait ſa Majeſté très-expreſſes defenſes audits de la Rel. P. R. de ladite ville de Grenoble d'avoir aucunes Ecoles, mais leur permet d'en tenir de petites dans ledit fauxbourg des trois Cloîtres, ſuivant l'article 37. des particuliers dudit Edit de Nantes.

III. Ne pourront leſdits de ladite R. P. R. de Grenoble, être admis dans la charge de premier Conſul qui ſera toûjours Catholique, mais à l'égard des autres, en ſera uſé ainſi qu'il a été pratiqué juſques à preſent.

IV. Ne pourront leſdits Conſuls & Magiſtrats de ladite R. P. R. porter dans le Temple, ni aux leurs d'aſſemblée particuliere, les Robes rouges, Chaperons & manques Conſulaires, & à l'egard des Miniſtres, ne pourront porter Robes & Soutanes, ni paroître en habits longs, ailleurs que dans le Temple, conformément à l'article 8. de la Declaration de Fevrier 1669.

V. Fait ſa Majeſté très-expreſſes defenſes auſdits de la R. P. R. de mettre dans le Temple qu'ils bâtiront audit fauxbourg des trois Cloîtres, & autres lieux d'aſſemblées, tapis de quelque ſorte que ce puiſſe être, ni chaire de Fleurs-de-Lys & Armes de ſa Majeſté ou de ladite ville, ni peintures avec Fleurs-de-Lys ſur les bancs, murailles, vitres, ou autres lieux.

VI. Comme auſſi ſa Majeſté fait très-expreſſes defenſes auſdits de la R. P. R. de mettre dans leds Temple du fauxbourg des trois Cloîtres, la Chaire & Armes du Seigneur l'Eſdiguieres, ni aux vitres & murailles.

VII. Comme auſſi ſemblables defenſes leur ſont faites de ſe ſervir des Miniſtres étrangers, quoi qu'ils ayent Lettres de naturalité, mais ſeulement des Miniſtres qui ſeront naturels François.

VIII. Et quant au rang ou preſſeance pour les femmes des Miniſtres, Docteurs & autres, il en ſera uſé comme par le paſſé.

IX. Et à l'egard de ceux de la R. P. R. qui ſeront condamnez par Juſtice, ils pourront être conſolez & viſitez par les Miniſtres dans les priſons, & y pourront faire prieres, pourveu toutefois qu'elles ne puiſſent être entendues des autres priſonniers, ſans les pouvoir accompagner par les rues, former neanmoins à Majeſté auſſits Miniſtres de faire prieres publiques dans leur Temple, ou lieux deſtinez pour leur exercice, pour leſdits condamnez. Et afin d'eviter les inconveniens qui pourroient arriver, enjoint ſadite Majeſté au Gouverneur, & ſon Lieutenant General en Dauphiné, Intendant de juſtice, & tous autres les Officiers, de tenir la main à l'execution & obſervation du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles ce premier jour du mois d'Août 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

LIII.

Extrait d'Arrêt du Conſeil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la R. P. R. & démolition des Temples à Vitré & à Castelsarrazin, Diocèſe de Rennes.

LE Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur les requêtes deſdites parties, & partage deſdits Commiſſaires ſur iceux, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur Religion en ladite Baronnie de Vitré, ce faiſant ordonne que dans quinzaine pour toutes préfixions & délais, ils feront démolir ledit Temple, à eux permis de diſpoſer des materiaux ainſi qu'ils aviſeront bon être, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, pourront leſdits habitans Catholiques le faire démolir aux frais & dépens deſdits de la Rel. P. R. Et en conſequence, ſans avoir égard à la Requête deſd. Conſeruation Reformée du 22. Février 1664, ordonne ſa Majeſté que les convois & enterremens des morts de ceux de ladite R. P. R. ſeront faits dès le matin, à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, ſans qu'ils puiſſent être faits à autres heures, ni qu'il y puiſſe aſſiſter plus grand nombre que de dix perſonnes, conformément aux Arrêts de la Majeſté des 7. Août & 13. Novembre 1682. Et pour ce qui concerne les lectures de devant leurs maiſons aux jours de l'Aſſemblées pour ce faire, ou qui pourroient être commandées par ordre de l'Egliſe, ordonne conformément à l'art. 3. de l'Edit de Nantes, qu'elles ſeront faites par les ſoins des Officiers dudit Vitré, & à la diligence du Syndic de ladite Communauté, ce que leſd. de la R. P. R. ſeront tenus de ſouffrir, ſans qu'ils y contribuent aucune choſe pour ce regard. Et ayant que ſurcis l'Exercice de la R. P. R. dans leſdits lieu de Vieille-ſigne, la Majeſté ordonne que l'Ordonnance deſdits Commiſſaires ſera executée; ce faiſant que dans trois mois pour toutes préfixions & délais le Temple dudit lieu de Vieille-ſigne ſera démoli, & que l'exercice public de ladite R. P. R. y ſera interdit, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, que ladite démolition ſera faite à leurs frais & dépens. Et à l'égard de celui qui eſt permis aux Hauts Juſticiers par l'article 7. dudit Edit de Nantes, ordonne qu'il ſera continué tant & ſi longuement que les Seigneurs dud. lieu feront profeſſion de la Rel. P. R. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 7. jour d'Août 1685. Signés,

PHELYPEAUX.

LIV.

Arrêt du Conſeil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la R. P. R. & démolition du Temple de la Baſtide ou Armagnac, Diocèſe d'Aire.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, le Jugement rendu par les Srs. Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour l'execution de l'Edit de Nantes, autres Edits, Declarations & Arrêts dudit Conſeil dans les Generalités de Guyenne, le 29. Juillet 1665, entre le Syndic & habitans Catholiques de la ville de la Baſtide en Armagnac, Diocèſe d'Aire, demandeur en Requête, du 2. Septembre 1664, tendante à ce que le Temple des pretenduës Reformez dudit lieu de la Baſtide fût demoli, avec deffenſes d'y faire aucun exercice public de la R. P. R. & d'être à l'avenir aucun Conſiſt., ni ſe ſervir d'aucuns Greffiers qu'ils ne ſoient Catholiques, mêmes qu'aucunes Aſſemblées ſe tiennent dans la Maiſon de ville d'un deſdits Catholiques n'y preſide, & non un deſdits pretendus Reformez; d'une part. Et le Syndic & habitans de la R. P. R. dudit lieu, défendeurs d'autre: Et entre le Syndic du Clergé dudit Diocèſe d'Aire, intervenant & demandeur en Requête, du 19. Decembre enſuivant, tendante à même fin que celle dudit Syndic des habitans Catholiques, d'une part; & ledit de la R. P. R. dudit lieu de la Baſtide, défendeurs d'autre, par lequel Jugement leſdits Sieurs Commiſſaires ſe ſeroient trouvez partagez en opinions, & arrêtent de d'avis pour les raiſons & motifs y contenus, de renvoi par Sieur Pelot Commiſſaire de la Relig. Catholique, Apoſtolique & Romaine, que l'exercice de ladite R. P. R. ſoit défendu dans la Baſtide, & le Temple demoli, & le Sieur du Vigier, Commiſſaire de la R. P. R. que l'exercice de ladite Religion P. R. ſoit continué en la même qu'il a été ci-devant, avec deffenſes à toutes perſonnes de l'y troubler, ſurſis jusqu'à ce, &c. Sept. mil. 1664. au bas de laquelle eſt l'Ordonnance, portant que les parties ſeront ouïes, & en outre l'Arrêt de ſurſeance, donné en conſequence ſurſis de la Religion P. R. du 6. Decembre audit an. Acte d'emploi de la part deſdits Catholiques pour

Digitized by Google

pour satisfaire au Reglement rendu par ledit Sieur Pellot, Intendant de la Justice, Police & Finances d'icelles Generalités, Commissaire deputé à l'effet que dessus, du 30. Decembre 1664. Extrait du Synode tenu à Clayrac l'an 1560. dans lequel appert que la Baſtide eſt mise dans le Colloque des Landes. Copie d'etat & distribution de la somme donnée par le Roi Henri IV. aux Miniſtres de la R. P. R. de France, dans lequel eſt fait mention de Maître Jean Sylvius Miniſtre de St. Juſtin de la Baſtide, de l'an 1593. Deux Extraits de Deliberations d'entre Iceux Catholiques & ledits pretendus Reformez de la Baſtide, au ſujet des affaires de la ville, des 2. Mai 1580. & 1. Janvier 1589. Lettres patentes dudit Seigneur Roi Henri, du 23. Mai 1581. pour l'impoſition de 800. livres ſur ceux du dit lieu de la Baſtide, afin de rembourſer deux particuliers y denommez, faiſans profeſſion de la R. P. R. qui les auroient fournies pour ladite Communauté. Memoire en parchemin du mariage du nommé Vignes, naiſſance & Baſtême de ſes enfans, de lui ſigné en deux endroits, ledit memoire commençant en 1594. & finiſſant en 1619. Extrait tiré du Conſiſtoire de la Baſtide, du 15. Août 1597. où il eſt fait mention dudit Sylvius Miniſtre. Extrait des Actes de Conſiſtoires tenûs de la R. P. R. de Roquefort, des années 1596. 1597. & 1599. où il eſt fait mention des Egliſes P. R. de la Baſtide & de St. Juſtin. Expedition en papier d'un Contract d'achapt fait d'une maiſon, par les Anciens de ladite R. P. R. de la Baſtide, du 30. Mars 1603. ladite Requête du 19. Decembre 1664. au bas de laquelle eſt l'Ordonnance, qui reçoit ledit Syndic du Clergé partie intervenante : & en ſuite la ſignification d'icelle, faite auſdits de la R. P. R. le 20. Decembre audit an. Acte ſigné le 24. Decembre audit an auſdits de la R. P. R. de la Baſtide, pour venir defendre à ladite Requête. Reglement à écrire & produire, obtenu par defaut, contre leſdits de la R. P. R. dudit jour 24. Decembre audit an. Acte de produit vers le Greffe en conſequence dudit Reglement par ledit Syndic, le 30. Decembre audit an. Deux Copies de Requêtes des P. R. du Mont de Marſan, ſignifiées auſdits Catholiques les 4. & 29. Mars 1666. à l'occaſion de leur Temple, qui avoit été demoli. Informations faites à la Requête du Curé de ladite ville, le 8. Mars 1664. de ce que les jours de Carême, où il eſt defendu de manger viande, leſdits de la R. P. R. tuoient le beſtail, & l'expoſoient en vente, au bas de laquelle Information eſt le decret de priſe de corps, & l'ajournement perſonnel decernez contre quelques particuliers y denommez. Exploit de commandement & contraintes, ſignifiées au Procureur deſdits P. R. de rendre le Proces qu'il auroit retiré, des 22. 23. & 25. Juin 1667. Extrait du Livre de Baſtêmes de l'Egliſe P. R. de la Baſtide, par lequel appert que Jean du Four fut baſtiſé par leuit Sylvius, le 9. Mars 1597. Extrait d'un Arrêt de la Chambre de l'Edit de Grenoble, du 5. Août 1651. qui fait mention du ſuſdit Extrait Baſtiſmaire. Copie d'Acte du Synode de Miremont, du 17. Septembre 1597. dans lequel eſt parlé dudit Sylvius Miniſtre de St. Juſtin de la Baſtide. Copie d'Acte du Synode Provincial, tenu à Nerac le 16. Septembre 1598. dans lequel appert que l'Egliſe P. R. de la Baſtide a été excuſée. Copie du Teſtament du nommé Tortore, demeurant à la Baſtide, fait en 1598. d'où reſulte qu'il veut être inhumé dans le Cimetiere de ladite ville, à la maniere des P. R. Extraits d'Actes du Colloque, tenu à Caſtelſalous en 1599. où il eſt parlé des Srs. de Loque. Sylvius, & autres Miniſtres, qui étoient preſens audit Colloque, même de Tourtarel Ancien de l'Egliſe P. R. de la Baſtide, & autres Extraits d'Actes de Conſiſtoire des P. R. de Nerac, de l'an 1600. où il eſt fait mention dudit Sylvius Miniſtre, & ce pour Montagnac. Extrait de la Colecte des pauvres de la Baſtide, depuis l'an 1600. juſques en l'année 1613. Copie collationnée de Contract de mariage d'une fille dudit Sylvius, fait en l'année 1603. dans lequel il eſt qualifié Miniſtre de la Baſtide, de Saint Juſtin, & Roquefort. Requête portant reception de ladite piece, du 27. Juillet 1665. ſignifiée le 28. deſdits mois & an. Extrait du Conſiſtoire de Nerac de l'an 1607. par lequel appert que le Sieur du Fort Miniſtre, auroit été nommé pour les Egliſes P. Ref. de la Baſtide, de Roquefort, de St. Juſtin. Requête dudit Syndic du Diocese d'Aire, ſervant de contredits à la production deſdits P. R. de la Baſtide, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Sieur Intendant, portant, ait Acte, & la ſignification enſuite, du 13. Janvier 1665. Requête de ſalvations contre les productions dudit Syndic, ſignifiée de la part deſdits P. R. le 14. Juillet 1665. Autre Requête de contredits, fournie de la part dudit Syndic, contre la production deſdits P. R. ſignifiée le 18. Juillet 1665. Inventaires, Ecritures & productions reſpectives des parties, ſur leſquelles

ledit intervenu ledit partage. Requête desdits P. R. à ce qu'il plût à ſa Majeſté leur permettre d'ajouter à leur production cinq pièces, pour juſtifier leur poſſeſſion en l'année 1391. & y ayant égard qu'il plût à ſad. Majeſté leur adjuger entièrement leurs concluſions, & ce faiſant les maintenir au droit d'exercice de leur Religion, au Temple qu'ils ont à cet effet audit lieu de la Baſtide, en ſuite eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant, ſoit communiqué, du 11. Septembre 1671. au bas eſt l'Exploit de ſignification deſdites Requête & Ordonnance à l'avancement dud. Syndic, leſdites jour & an. les pieces requiſes par ladite Requête, qui ſont copie collationnée d'un Acte de Colloque, tenu en la ville de Nerac, le 30. Janvier 1697. dans lequel il paroît que le nommé la Fargue eſt comparu pour les Egliſes de St. Juſtin, la Baſtide & Roquefort. Une feuille de papier écrite, tirée d'un Livre de Conſiſtoire, tenu en la ville de la Baſtide le 13. Octobre 1597. par laquelle il appert que Sylvius Miniſtre eſt arrivé en ladite ville de la Baſtide, ledit Cahier collationné des Actes de l'aſſemblée du Synode, tenu à Miremont le 17. Septemb. 1597. dans lequel Sylvius eſt qualifié Paſteur de St. Juſtin, avec Ancien. Extrait tiré d'un Livre des Actes du Conſiſtoire de l'Egliſe de Nerac des 16. Août 1589. 7. Juillet 1600. & 1. Août enſuivant 1607. par lequel il appert que le Sieur Tartarel eſt qualifié Ancien de l'Egliſe de la Baſtide, que le Sr. Sylvius & Conſiſtoire de la Baſtide s'excuſent de ce qu'ils n'ont pu venir à un Conſiſtoire, qu'il eſt parlé des dites Egliſes de la Baſtide, Roquefort, & St. Juſtin, & que le Sieur du Fort fut nommé pour être Paſteur & Miniſtre deſdites Egliſes de la Baſtide, Roquefort & St. Juſtin. Copie collationnée d'Actes d'aſſemblée du Synode Provincial, tenu à Nerac le 16. Septembre 1598. dans lequel Sylvius eſt qualifié Paſteur de St. Juſtin ſans Ancien, & ladite Egliſe de la Baſtide excuſée comme les autres, & exhortée de mieux faire à l'avenir. Repoſnſe du Syndic dudit Diocèſe à la Requête deſdits P. R. en reception des ſuſdites pieces, en ſuite eſt l'Exploit de ſignification d'icelles, faite le 18. deſd. mois & an à l'avancement deſdits P. R. & tout ce qui a été mis par devers le Sr. Poncet Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en tous ſes Conſeils & directeur de ſes Finances, Commiſſaire à ce député. Oui ſon rapport, après en avoir communiqué aux Srs. Commiſſaires députés pour les affaires de ladite Rel. P. R. Et tout conſidéré : Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne, que l'exercice de ladite R. P. R. ſera interdit dans le Baſtide d'Armagnac ; & ce faiſant le Temple bâti audit lieu, demoli dans un mois pour toutes préfixions & délais, du jour de la ſignification du preſent Arrêt, à la diligence, frais & depens deſdits de la R. P. R. qui pourront diſpoſer des materiaux, ainſi que bon leur ſemblera ; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, a permis & permet auſdits Catholiques de faire faire la demolition aux frais & depens deſdits de la R. P. R. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 19. jour de Septemb. 1671. Signé, PHELYPEAUX & ſcellé.

I. V.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Rel. P. R. & demolition de Temple à Aymet. Du 9. de Juillet 1685.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, le jugement rendu par les Sieurs Commiſſaires Députez par ſa Majeſté pour l'execution de l'Edit de Nantes, autres Edits, Declarations & Arrêts dudit Conſeil, en la Generalité de Guyenne, du 12. Mars 1668. entre le Syndic du Clergé du Diocèſe de Sarlat, demandeur aux fins de l'exploit du 12. Juillet 1665. à ce qu'il fût fait défenſes aux Miniſtres, Anciens de Conſiſtoire, & autres habitans d'Aymet, faiſant profeſſion de la Rel. P. R. d'y faire à l'avenir aucun exercice public de ladite Religion ; & qu'il cet effet leur Temple fût demoli juſqu'aux fondemens (une part) & leſdits Miniſtre, Anciens de Conſiſtoire, & autres habitans d'Aymet, faiſant profeſſion de la R. P. R. defendeurs d'autre, par lequel leſdits Srs. Commiſſaires auroient été contraires en leurs opinions, le Sr. Pelliſſe ayant été d'avis, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, d'ordonner que l'exercice public de la R. P. R. ſera interdit dans Aymet, & le Temple où il ſe fait demoli juſqu'aux fondemens, & le Sieur Guipnard, Commiſſaire de ladite R. P. R. que l'exercice de ladite Rel. P. R. doit être maintenu audit lieu. & leur Temple ſubſiſter, ledit exploit dudit jour 12. Juillet 1665. Deux Extraits de Cahiers de papiers, le premier intitulé : Livre des Batêmes de l'Egliſe d'Aymet, commençant le 2. Octobre 1575. & finiſſant le 7. Decembre 1597.

Digitized by Google

1597. & le second intitulé: S'enfuit le denombrement des enfans qui ont été batisés en l'Eglise de la prétenue ville d'Aymet, par Mre. Boyreau Ministre de la parole de Dieu, commençant le 14. Mai 1581. & finissant le 3. Avril 1583. Extrait d'une Commission faite par lesdits habitans de la R. P. R. d'Aymet, pour l'entretien de leurs Ministres, des années 1591. & 1592. Extrait de divers Colloques du bas Agenois & Perigord, tenus à Aymet, Sainte Foi, Bergerac, Issigeac, Miramont & Nerac, es années 1582. 1590. 1592. 1593. 1594. 1597. & 1598. Par lesquels appert entre autres choses, que congé & liberté fut donnée à Valeran, Ministre d'Aymet, au Colloque d'Issigeac, le premier Mars 1594. d'aller exercer son Ministere à Castres, sur la requisition qui en fut faite audit Colloque, par le nommé Billot deputé dudit Castres. Extrait du livre du Consistoire dudit Aymet, commençant le dernier Mars 1589. & finissant le 11. Juin 1620. par lequel appert entr'autres choses qu'il avoit été arrêté le 8. Avril 1594. en presence de Finet Ministre de Sainte Foi, que le Consistoire de Bergerac, sera prié de vouloir octroyer à celui d'Aymet, un de leurs Ministres, pendant que ledit Valeran feroit absent, & le 11. Août 1595. en presence de Ragnac Ministre de Sigoules, qu'il y avoit été arrêté que l'on celebreroit la Cene le Dimanche lors prochain en quinzaine, & que depuis ledit jour 11. Août audit an, jusques au 19. Novembre 1597. il n'y a eu ni Ministre ni Consistoire, marque qu'il n'y a eu aucun exercice public audit Aymet, es années specifiées en l'art. 9. de l'Edit de Nantes. Extrait de Lettres patentes de Dun, fait par le Roi en Eglise P. R. de Languedoc, & autres, en l'année 1591. dans lequel Valeran Ministre d'Aymet, est employé pour deux cens écus. Extrait de Colloque tenu à Ste. Foi le 3. Avril 1596. par lequel auroit été arrêté que l'on écriroit audit Valeran, & à son Eglise, touchant ce que nul d'eux n'eroit venu au dit Colloque. Extrait d'Acte de Consistoire de l'Eglise de Bergerac, du 7. Juin 1596. par lequel auroit été arrêté, que l'on écriroit au Colloque, pour quelque argent dû par l'Eglise d'Aymet & Pomport. Extrait d'Acte du Synode tenu à Miremont le 17. Septemb. 1597. par lequel auroit été arrêté qu'il seroit écrit Lettres au Synode du haut Languedoc, de pouvoir assister P. R. d'Aymet d'un Pasteur, au lieu du Sr. Valeran qui s'en étoit allé à Castres. Ordonnance des Sieurs de Boisse & de la Caze, Commissaires deputés par Sa Majesté au ressort du Parlement de Bourdeaux, pour l'execution de l'Edit de Nantes, du 17. Janvier 1612. qui ordonne que le Cimetiere de ladite ville d'Aymet, sera commun aux habitans de ladite ville, tant de l'une que de l'autre Religion, que lesdits habitans seront indifferemment nommés aux Charges de la ville, & que la cloche sera aussi commune. Procès verbal des Srs. Hofman & du Vigier, Commissaires deputés pour l'execution de l'Edit de Nantes en Guyenne, du 28. Juin 1662. contenant les causes de l'opposition faite par lesdits P. R. d'Aymet à la demolition de leur Temple, & privation de l'exercice de lad. Religion, ordonné par Arrêt du Parlement de Bourdeaux. Dire desd. Defendeurs du 13. Mars 1666. contenant leurs defenses à la demande dud. Syndic. Requête dudit Syndic desdits jour, mois & an, servant de reponse auxdites defenses. Copie de Requête dudit Syndic du 23. Mai 1666. tendante à ce que lesdits P. R. eussent à produire & representer leurs titres par devant lesdits Srs. Pellot & Guignard: au bas est l'ordonnance de Forclusion. Defenses desdits P. R. d'Aymet, du 7. Mars 1668. contre la Requête de contredit dudit Syndic, & tout ce que par lesdits parties a été mis & produit par devers le Sr. Poncet, Conseiller ordinaire du Roi en tous les Conseils, & Direction de ses Finances, Commissaire à ce deputé; après en avoir communiqué aux Srs. Commissaires Deputez pour les affaires de la Rel. P. R. Ouï son rapport, Et tout considéré: Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, a interdit l'exercice de ladite R. P. R. audit lieu d'Aymet; ce faisant ordonne que dans quinzaine du jour de la signification du present Arrêt, qui sera faite sur les lieux, le Temple sera demoli par lesdits habitans R. P. R. autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, la demolition sera faite à leurs frais & dépens par les Catholiques dudit lieu. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 19. Septembre 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

LVI.

LETTRE de Cachet, portant defenſes aux habitans de Montelimar Dioceſe de Valence, d'admettre au Conſulat aucun de ceux qui ſont profeſſion de la R. P. R.

DE PAR LE ROI DAUPHIN.

CHers & bien-amez nous avons été informez que par un uſage abuſif l'on élit tous les ans un Conſul de la R. P. R. en nôtre ville de Montelimar, & conſiderant que cet uſage eſt inutile à nôtre ſervice, nous vous faiſons cette Lettre, pour vous dire que nôtre intention eſt qu'il ne ſoit plus à l'avenir nommé aucune perſonne de la R. P. R. pour être dans le Conſulat de nôtredite ville; Et comme nous ſommes auſſi informez que dans le Temple de ceux de ladite R. P. R. il y a un banc couvert d'un tapis ſemé de fleurs de lys, ſur lequel les Officiers de Juſtice qui ſont de lad. Religion prenent leur ſeance, ainſi que faiſoit pareillement ledit Conſul Huguenot, nous deſirons que ledit tapis ſoit ôté, & que lors que les Officiers de Juſtice ſeront dans le Temple, ils n'y puiſſent être precedez par aucuns Maſſiers, ni être diſtinguez des autres Religionnaires que par leurs ſimples Robes noires, leſquelles ils pourront porter ſi bon leur ſemble; & ne doutant pas qu'il ne ſoit ſatisfait ponctuellement, à ce qui eſt en cela de nôtre intention: nous ne vous faiſons la preſente plus longue ni plus expreſſe. Donné à St. Germain en Laye le 16. Decembre 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER. Et au bout il y a, Aux Conſuls de Montelimar, Et au deſſus, A nos chers & bien-amez les Conſuls de nôtre ville de Montelimar, y étant le Cachet des Armes de France.

LVII.

Extrait d'Arrêt du Conſeil d'Etat, portant interdiction de l'exercice public de la R. P. R. & demolition du Temple à Geaune, Dioceſe d'Aire.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, la copie collationnée d'Ordonnance des Srs. Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour l'execution de l'Edit de Nantes. Autres Edits, Declarations & Arrêts donnez en conſequence en la Generalité de Guyenne le 29. Juillet 1665. entre le Syndic & habitans Catholiques de la ville de Geaune, Dioceſe d'Aire, demandeurs en Requête, du 2. Septemb. 1664. d'une part, & le Syndic & habitans de la Relig. P. R. dudit lieu, defendeurs d'autre; & entre le Syndic du Clergé du Dioceſe d'Aire, intervenant & demandeur en Requête, du 19. Decembre enſuivant, d'une autre part, & leſdits P. R. defendeurs d'autre. Acte d'appel de ladite Ordonnance, fait par ledit Syndic du Clergé du Dioceſe, notifié au nommé de Jabaros Ancien deſdits P. R. de ladite ville de Geaune, le 7. Août 1667. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6. Fevrier 1666. rendu ſur la Requête du Syndic dudit Dioceſe d'Aire, à ce qu'il plût à ſa Majeſté de recevoir enſemble leſdits habitans de ladite ville de Geaune, appellans de la ſuſd. Ordonnance, ſans s'y arrêter, interdire l'exercice de la R. P. R. en lad. ville, & ordonner que le Temple qui y eſt, ſeroit demoli dans quinzaine par les habitans de ladite R. P. R. juſques aux fondemens, & à faute de ce faire, qu'il ſeroit permis auſdits Syndics & habitans de le faire à leurs frais & depens, par lequel Arrêt auroit été ordonné que ſur les fins de ladite Requête, leſdits habitans de ladite R. P. R. de ladite ville de Geaune, ſeroient aſſignez en icelui, pour être fait droit aux parties, ainſi qu'il appartiendra. Commiſſion ſur ledit Arrêt deſdits jour & an. . . . Et tout ce que par leſdites parties a été mis & produit par devers ledit Sieur Poncet, Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en tous ſes Conſeils, & direction de ſes Finances, Commiſſaire à ce deputé: Oui ſon raport, après en avoir communiqué aux Sieurs Commiſſaires deputez pour les affaires de la Religion P. Ref. Et tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ladite inſtance, ſans s'arrêter à ladite Ordonnance deſdits Sieurs Commiſſaires, du 29. Juillet 1665. a interdit l'exercice de la R. P. R. en ladite ville de Geaune: & en conſequence, ordonne que dans la quinzaine pour toutes prefixions & delais, du jour de la ſignification du preſent Arrêt, ſur les lieux, le Temple conſtruit en lad. ville ſera entierement demoli, à la diligence des habitans deſdits de la R. P. R. & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, permis auſdits Syndic & habitans Catholiques de le faire aux frais & depens deſdits de la Rel. P. R. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 11. Mars 1672.

Signé, PHELYPEAUX.

LVIII.

Extrait d'Arrêt du Conſeil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Rel. P. R. & demolition du Temple à Archiac, Diocèſe de Xaintes.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, le jugement rendu le premier Mars 1664. par les Srs. Commiſſaires Deputez par ſa Majeſté dans le païs de Saintonge, pour informer des entrepriſes, contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes & celui de 1629. & autres Declarations expediées en conſequence, recevoir & entendre ſur ce les plaintes des ſujets de ſa Majeſté tant Catholiques que P. R. par lequel ils ſe ſont trouvez contraires en quelques unes de leurs opinions. Le Sr. Colbert du Theron Commiſſaire Catholique ayant été d'avis pour les cauſes y contenues, de faire tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux habitans du Bourg d'Archiac d'y faire aucun exercice de la Rel. P. Ref. & de s'aſſembler au Temple qu'ils y ont conſtruit depuis l'Edit de Nantes, à peine d'être declarez perturbateurs du repos public, rebelles au Roi & à la juſtice, & de trois mil liv. ce faiſant & conformément aux Arrêts, d'ordonner qu'ils ſeront demolir & abattre dans quinzaine le bâtiment dudit Temple, tant pour l'avoir conſtruit depuis l'Edit de Nantes, & contre la teneur expreſſe d'icelui ſans la permiſſion de ſa Majeſté, qu'à cauſe de l'incommodité de ſa ſcituation, qui eſt proche de l'Egliſe des Religieux Recollets: & au regard des Ecoles, de leur faire inhibitions & defenſes d'en tenir ou faire tenir aucunes aud. Bourg, & à tous Regens de la R. P. R. de s'immiſcer de l'inſtruction de la jeuneſſe, & de leur pareillement enjoindre de n'enterrer leurs morts que le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, ſans qu'il y puiſſe aſſiſter plus grand nombre que de dix perſonnes, ſur les peines que deſſus: & le Sr. de Loire Commiſſaire de la Rel. P. R. au contraire ayant été d'avis pour les cauſes y contenues conformément au 9. article de l'Edit de Nantes, de maintenir leſdits P. R. dudit lieu d'Archiac dans la poſſeſſion actuelle qu'ils ont de leur exercice au même lieu où ils le font à preſent, & qu'ils bâtiront dans les premieres années de l'execution de l'Edit de Nantes, conformément au 16. art. d'icelui, de faire defenſe à toutes perſonnes de les y troubler ni inquieter pour quelques cauſes que ce puiſſe être, à peine d'être declarez perturbateurs du repos public, infracteurs des Edits de ſa Majeſté, & de deux mil livres, & ce ſans avoir égard à la proximité du Convent des Religieux Recollets: & en ce qui concerne la levée des deniers pour les frais des Synodes, Colloques, entretenemens de Miniſtres, & autres affaires Eccleſiaſtiques, d'ordonner que les 42. art. des particuliers de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations de ſa Majeſté & des Rois ſes predeceſſeurs, enſemble la reponſe faite par Henri le Grand au 24. article du cahier preſenté à ſa Majeſté en 1604. ſeroient executez. Leur enjoindre de garder & obſerver les Edits & Declarations de la Majeſté, à l'egard de leurs enterremens, ſauf à eux de ſe pourvoir par devers ſa Majeſté conformement à ce qui a été dit ſur l'art. de Xaintes: pour les Ecoles d'ordonner que les 13. art. de l'Edit de Nantes & 38. des particuliers dudit Edit, enſemble la reponſe faite par le deffunt Roi Louis XIII. au 9. article du cahier preſenté à ſa Majeſté en 1613. & celle faite par ſa Majeſté au 13. article du cahier qui lui fut preſenté en 1616. ſeront executez ſans que leſdits de la Religion ſoient obligez de ſe pourvoir pour leurs Maîtres d'Ecoles & Regence par devers le Sr. Evêque de Xaintes ou les Vicaires, comme étant contraire à la liberté de conſcience accordée par les Edits, comme auſſi à l'egard des legs faits à ceux de ladite Religion, que le 28. article des particuliers de l'Edit de Nantes & pluſieurs reponſes faites ſur ce ſujet, par les Rois predeceſſeurs de ſa Majeſté, particulierement celle faite par le Roi Louis XIII. au ſecond article du cahier qui lui fut preſenté en 1626. ſeroient pareillement executées. Requête preſentée à la Cour de Parlement de Bourdeaux par le Sr. Procureur General de ſa Majeſté, à ce qu'il lui fut permis de faire informer par devant le premier Juge Royal d'Archiac de la contravention faite par ceux de la R. P. R. dud. lieu à l'Edit de Nantes, lors de la conſtruction du Temple dud. lieu. . . . Et tout ce que par les Religieux Recollets & leſdits P. R. d'Archiac a été mis & produit par devers le Sr. Poncet Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils & direction de ſes Finances, Commiſſaire à ce deputé: Oüi ſon rapport, après en avoir communiqué aux Sieurs Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour leſdites affaires de la R. P. R. Et tout conſideré. Le Roi étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur les parties, a fait & fait très expreſſes

preſtes inhibitions & défenſes ſuſdits habitans d'Archiac, de faire aucun exercice public de ladite R. P. R. dans ledit lieu d'Archiac : & en conſequence, ordonne que dans quinzaine du jour de la ſignification du preſent Arrêt le Temple conſtruit audit lieu, ſera demoli juſqu'aux fondemens, & à ces permis de diſpoſer des materiaux ainſi qu'ils aviſeront bon être, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui paſſé, pourront les habitans Catholiques en faire la demolition aux frais & depens deſd. P. R. Ordonne ſa Majeſté au Sieur de Seve Maître des Requêtes departi en ladite Province, & enjoint à tous autres Juges, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 14. jour de Decembre 1672.

Signé, PHELYPEAUX.

LIX.

ARREST du Conſeil d'Etat, portant interdiction d'exercice & demolition du Temple de S. André de la Beauſſe Diocefe d'Agen, & interdiction auſſi d'exercice dans le Château de Coiſſel du même Diocefe.

LE Roi ayant été informé des partages furvenus en l'année 1668. entre le Sr. Pellot Intendant de Juſtice, & Pierre Guignard Advocat en Parlement, Commiſſaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations & Arrêts donnez en conſequence, ſur les inſtances formées par devant leſdits Sieurs Commiſſaires entre le Syndic du Diocefe d'Agen, demandeur à ce que l'exercice public de la R. P. R. fût interdit pour toûjours tant dans le lieu de St. André de la Beauſſe, que dans le lieu de Coiſſel & Paroiſſe de St. Julien, & que les Temples étans audit lieu de S. André, & dans le Château de Coiſſel, ſoient demolis juſques aux foudemens, d'une part; Et les Miniſtres & Anciens du Conſiſtoire & habitans de ladite R. P. R. dudit lieu de St. André de la Beauſſe, & le Sr. Charles de Perreau Seigneur de Coiſſel, défendeurs d'autre, pour être maintenus audit exercice. Sur quoi leſdites parties ayans fourni de défenſes & repliques par devers leſdits Sieurs Commiſſaires, iceux le ſeroient trouvez partagez, ledit Sr. Pellot ayant été d'avis à l'égard dudit lieu de St. André de la Beauſſe, que l'exercice public de ladite R. P. R. y fût interdit, & le Temple demoli juſques aux fondemens; & ledit Sr. Guignard, qu'avant faire droit aux parties, elles ſeroient renvoyées au Conſeil de ſa Majeſté, juſques à ce que le partage intervenu au regard des lieux d'exercice de Condommois & d'Agenois fût vuidé. Et pour ce qui concerne ledit Sr. de Coiſſel, ledit Sr. Pellot auroit été d'avis qu'icelui Sr. de Coiſſel ne pourra faire dans ſon Château d'exercice de ladite R. P. R. qu'aux termes de l'art. 8. de l'Edit de Nantes, pour lui & ſa famille, & trente perſonnes ſeulement; & le Temple bâti dans ledit Château demoli juſques aux fondemens: Et ledit Sr. Guignard au contraire, que ledit Sr. de Coiſſel doit être maintenu & conſervé dans le droit d'exercice accordé par l'art. 7. dudit Edit de Nantes, comme haut Juſticier de lad. terre de Coiſſel. Et vu leſdits partages, avis & motifs deſd. Sieurs Commiſſaires, procedures & pieces produites par devers eux. Production nouvelle dudit Sieur de Coiſſel preſentée au Conſeil le 8. Octobre dernier, contenant ſa Requête ſignifiée au Syndic dudit Clergé; Copie ecrite ſur un vieux papier d'un Contract de vente faite par Antoinine de Loſtrac à Louis d'Albret Seigneur de Coiſſel des deux troiſiemes parties de la haute, moyenne, baſſe Juſtice, & autres droits de la Seigneurie & Parroiſſe de St. Julien de Coiſſel du 27. Avril 1565. Requête dudit Syndic du Clergé d'Agen preſentée audit Conſeil & ſignifiée le 15. dudit mois d'Octobre dernier à Lartide Avocat dudit Sieur de Coiſſel pour detruire le droit de juſtice en la dite terre de Coiſſel, qu'il pretendoit tirer par le moyen dudit Contract. Ouï le rapport. Et tout conſideré. Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant leſdits partages, a ordonné & ordonne ſuivant l'avis dudit Sieur Pellot, que dorénavant il ne pourra être fait aucun exercice public de ladite R. P. R. dans ledit lieu de St. André de la Beauſſe; Et qu'à cette fin, le Temple qui y eſt bâti ſera demoli & raſé juſques aux fondemens par leſdi habitans de lad. R. P. R. dans quinzaine, à compter du jour de la ſignification du preſent Arrêt: ce faiſant, qu'ils pourront diſpoſer des materiaux comme bon leur ſemblera. Et à faute de ce faire dans ledit tems, permet ſa Majeſté audit Syndic du Diocefe d'Agen & habitans Catholiques dudit lieu de St. André, de faire ladite demolition aux frais & depens deſdits de la R. P. R. Et à l'égard dudit Sieur de Coiſſel, ordonne ſa Majeſté qu'il ne pourra faire

Digitized by Google

faire dans ſon Château l'exercice de ladite R. P. R. qu'aux termes de l'art. 8. de l'Edit de Nantes, pour lui, ſa femme, & trente perſonnes ſeulement; Et que le Temple, ſi aucun y a dans ledit Château, ſera démoli dans quinzaine, en ſorte qu'il n'y ait aucune marque d'exercice public de lad. R. P. R. ainſi qu'il eſt porté par l'art. 3. de la Déclaration de ſa Majeſté du 2. Février 1669. le tout à peine de deſobeïſſance, & d'être procédé contre les contrevenans ainſi qu'il appartiendra. Enjoint ſa Majeſté au Gouverneur ſon Lieutenant General en Guyenne, Intendant de Juſtice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution & obſervation du preſent Arrêt, & de donner pour cet effet toute l'aſſiſtance qui ſera neceſſaire. Fait au Conſeil du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 20. jour de Decembre 1672.

Signé, PHELYPEAUX.

L X.

Extrait d'Arrêt du Conſeil d'Etat, portant defenſes aux P. R. d'avoir dans leurs Temples bancs & ſieges élevez pour les Magiſtrats, Conſuls &c.

LE Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que tous les bancs & ſieges élevez qui ſe trouveront avoir été mis dans les Temples de la Religion P.R. ſoit pour les Magiſtrats des Juſtices Royales, ou pour les Juges des Juſtices particulieres, Conſuls & Echevins des villes & bourgs de ce Royaume, ſeront ôtez dans quinzaine après la ſignification du preſent Arrêt, enſemble les Fleurs de lys, Armes de ſa Majeſté, & des villes & Communautez, qui ſe trouveront avoir été miſes ſur les bancs, murailles & vitres deſdits Temples, & autres lieux, par les Miniſtres, Anciens de leurs Conſiſtoires, ou autres; & à faute de ce faire dans ledit tems, permet ſa Majeſté aux Syndics du Clergé des Dioceſes de ce Royaume, de les faire ôter aux frais & depens deſdits Miniſtres & Anciens, des Conſiſtoires. Fait ſadite Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Juges Royaux, & des Seigneurs, Conſuls & Echevins des villes & bourgs de ce Royaume, faiſans profeſſion de la Reli. P. R. de porter dans les Temples & autres lieux d'aſſemblée particuliere, & lors qu'ils y vont ou qu'ils en reviennent, leurs Robes rouges, Chaperons, & autres marques de Magiſtrature ou Conſulaires, & de marcher par les rues avec aucune pompe & éclat. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Seneſchaux, Prevôts & autres Officiers, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, que ſadite Majeſté veut être executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, & à cet effet il ſera lu, publié & affiché en toutes villes & lieux où l'exercice de ladite Rel. P. R. ſe fait. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 19. jour de Fevrier 1673.

Signé, PHELYPEAUX.

L X I.

Extrait du Jugement ſouverain de Mr. d'Aguiſſeau, Intendant de la Juſtice dans la Province de Guyenne, donné avec le Preſidial de Libourne.

NOus par Jugement en dernier reſſort, de l'avis des Srs. Officiers du Preſidial de Libourne, avons declaré lesdits Royere, Canole & Malide, Miniſtres de la R. P. R. Daniel & Jacob Melon, Nodon, Richeome, Jean Melon, Fauſtellie, Ambarbe, Chancoygne, Galban, Gelieu, Guirand, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labrue, Delbetz, Audouin, Pierre & Helie Cauneres, Bodon, Vaiſſiere, Caſſieux Sr. de Conis, & Dalliot Sr. de Campagnac, duëment atteints & convaincus des crimes d'aſſemblées illicites, contravention & deſobeïſſance aux ordres du Roi & Arrêts de ſon Conſeil d'Etat. Pour reparation deſquels, & autres carreſtans du procés, avons condamné leſdits Royere, Canole & Malide à faire amende honorable devant la porte du Palais de la preſente ville, où ils ſeront conduits par l'executeur de la haute juſtice, & la nuds têtes en chemiſes & à genoux, la corde au col, tenans une torche ardente du poids de deux livres à la main, declareront que temerairement & malicieuſement ils ont contrevenu & deſobeï aux ordres du Roi, & Arrêts de ſon Conſeil d'Etat, & prêché dans les lieux interdits, dont ils demandent pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice; & ce fait, les avons bannis & bannifſons à perpetuité du Royaume, leur enjoignons de garder leur ban à peine de la hart, & en outre les avons condamnez ſolidairement en trois mil livres d'amende envers le Roi: & à l'égard deſdits Daniel, Jacob & Jean

Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauſſetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Gelieu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labrue, Delbets, Audouin, Pierre & Helies Caunieres, Baudon, Veiſſiere, Caſſieux Sr. de Conis, & du Lion Sr. de Campagnac, les avons condamnez & condamnons en cent cinquante livres d'amende chacun envers le Roi: & en ce qui regarde leſdits la Farigue & Sainſ Ourens, avons declaré les dits & contumace bien & duement obtenus, pour le profit & utilité deſquels, & pour les cas ci-deſſus mentionnez, les avons banni & banniſſons de la Province & Gouvernement de Guyenne pendant cinq ans; leur enjoignons de garder leur ban à peine de la hart: & en outre les avons condamnez ſolidairement en deux mil livres d'amende envers le Roi: & en conſequence de l'aſſemblée illicite, & de la contravention faite aux ordres du Roi, & aux Arrêts du Conſeil, dans ledit Temple d'Iſſigeac, ordonnons qu'icelui ſera inceſſamment demoli rez pied, rez terre, à la diligence du Syndic du Clergé du Diocefe de Sarlat, & les materiaux employez aux frais de la demolition, avec defenſes auſdits habitans de lad. Religion P. R. de la ville d'Iſſigeac de plus continuer l'exercice public de ladite Religion audit lieu d'Iſſigeac, ni de retablir led. Temple, juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné: Seront pareillement les murs qu'ont commencé d'être reduits à Cours & autres lieux ſuſdits, inceſſamment demolis, à la diligence deſdits Syndics du Clergé des Diocefes dont ils dependent, avec pareilles defenſes aux habitans deſdits lieux d'y continuer l'exercice public de leur Religion, le tout à peine de la vie. Et faiſant droit ſur les concluſions deſdits demandeurs, avons condamné par forme de reparation civile, ſavoir ledit Royere en la ſomme de mil livres envers le Syndic du Clergé du Diocefe de Sarlat, & ledit Canole en pareille ſomme de mil livres envers le Syndic du Clergé d'Agen, & ledit Malide en pareille ſomme de mil livres envers le Syndic du Clergé du Diocefe d'Aire; & leſdits Daniel, Jacobs & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauſſetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Gelieu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labrué, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caunieres, Baudon, Vaiſſiere, Caſſieux Sr. du Conis, & du Lion Sieur de Campagnac, pour pareille reparation civile, chacun en 500. livres envers le Syndic du Diocefe de Sarlat, leſquels tiendront priſon, juſques au payement. Et leſdits la Farigue & de S. Ourens 1000. livres chacun envers le Syndic du Clergé du Diocefe d'Aire, pour être leſdites ſommes employées ſuivant la diſcretion des Sieurs Evêques Dioceſains: & en outre condamnons leſdits Royere, Canole & Malide, à aumôner chacun la ſomme de 30. livres & leſdits Daniel, Jacobs & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauſſetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Gelieu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labrué, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caunieres, Baudon, Vaiſſiere, Caſſieux Sr. de Conis, & du Lion Sr. de Champagnac, chacun 10. livres, leſquelles aumônes ſeront miſes entre les mains du Sieur Curé de la preſente ville, pour être diſtribuées en œuvres pies, ainſi qu'il jugera à propos. Et au regard dud. Bailen Miniſtre de Lauquais, ordonnons qu'il ſera plus amplement informé dans le mois, & cependant qu'il ſera élargi & mis hors des priſons, à la charge de ſe repreſenter quand par Juſtice ſera ordonné à peine de conviction: & ſur l'accuſation intentée à l'encontre deſdits Lauret, Rouſſis Sieur du Clufeau, Dartiens, dit Bouſquet, Authoine & Paul Aujol, & Jaques Geneſte, avons iceux mis & mettons hors de Cour & de procès; & en conſequence, ordonnons que les priſons leur ſeront ouvertes. Ordonnons que les nommez Joyea Miniſtre de Calonge, Dupuy Miniſtre de Mauhart, & Lafite Miniſt. e de Puch ſeront pris au corps, ſi pris & apprehendez peuvent être, ſinon ſera fait perquiſition de leurs perſonnes, & les aſſignations données ſuivant l'Ordonnance & les contumaces contre les défaillans inſtruites, pour le tout fait & rapporté être ordonné ce que de raiſon. Condamnons leſdits Royere, Canole, Malide, Daniel, Jacob & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauſſetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Gelieu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labrué, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caunieres, Baudon, Vaiſſiere, Caſſieux Sr. de Conis, & du Lion Sr. de Campagnac, aux dépens envers ceux qui les ont faits, chacun en ce qui les concerne, & les défaillans en ceux de la contumace. la taxe d'iceux à nous reſervée: & à l'égard dudit Bailen dépens reſervez. Mandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire tous exploits requis & neceſſaires. Fait dans la Chambre du Conſeil du Preſidial de Libourne le 21. jour de Juin 1672. Signé, D'Acuerssaus Limouſin Lieutenant General Criminel, Rapporteur, David Be-

Digitized by Google

Berard, Dumas, Bourret Aſſeſſeur, Maynard, Bouyer, Deſages, Fazileau, L'Hoſtet & Peyrounin. Ainſi ſigné. LE FEBVRE.

Prononce le preſent Jugement auſdits accuſez dans la Chambre du Conſeil du Preſidial de Libourne, le 22. jour de Juin 1672. par moi Greffier ſous-ſigné. Ainſi ſigné, LE FEBVRE.

Et le même jour 22. de Juin 1672. leſdits Royere, Canole, & Malide, Miniſtres de la R. P. R. ont fait l'amende honorable devant la porte du Palais de cette ville de Libourne en la forme portee par le preſent Jugement.

LXII.

SENTENCE du Senechal d'Agenois, par laquelle un Miniſtre eſt condamné à 500. livres d'amende, pour avoir prêché hors le lieu de ſa reſidence.

ENtre Mr. le Procureur du Roi en la preſente Senechauſſée, demandeur en excés, d'une part; & Maître Jean Borie, Miniſtre de la R. P. R. de Layrac, defendeur, d'autre: Oui de Fabre Sieur de Gots, Avocat du Roi, pour le Procureur du Roi en la preſente Senechauſſée, enſemble Guignard & Brunel, auſſi Avocat & Procureur pour ledit Borie, en leurs dires & requiſitions, par avis & deliberation du Conſeil, faiſant droit ſur les fins & concluſions du Procureur du Roi, attendu l'aveu fait par la partie de Guignard en ſon audition preventionelle, être reſident & domicilié au lieu de Layrac, & avoir prêché à Boe dans le Temple de la Relig. P. R. ſans miſſion, a été declare icelle partie de Guignard avoir contrevenu aux ordres, Edits & Declarations du Roi, pour reparation de laquelle contravention lad. partie de Guignard eſt condamnée en cinq cens livres d'amende, avec inhibitions & defenſes de prêcher par ci-après en autre lieu qu'en celui qui lui ſera indiqué par le Synode, où il ſera domicilié & reſident, ſuivant ſa miſſion, à peine de punition corporelle, & la partie dudit Guignard, condamnée en outre aux depens envers ceux qui les auront expoſez, qui ſeront taxez. Fait à Agen, en l'Audience de la Cour de la Senechauſſée d'Agenois, par devant Mr. Meſſire Geraud de Boiſſonnade, Preſident & Juge-Mage en icelle, y étant auſſi Meſſieurs Debordes Lieutenant particulier, Rouſſanes, Philippes, Auſac, Omuas, Vignes, Vidalot, & Raigniac jeune, Conſeillers, le 18. Août 1672. Signé, DECAILLOUS, Greffier.

LXIII.

Extrait d'Arrêt du Parlement de Paris contre Jacob Peliſſon, pour crime de Relaps.

VU par la Cour le procés criminel, fait par le Lieutenant Criminel de Loudun, à la requête du Subſtitut du Procureur General du Roi, demandeur & accuſateur en crime de Relaps, ſuivant la plainte & denonciation faite par Me. Paul Peliſſon, Procureur en Parlement, contre Jacob Peliſſon ſon fils, defendeur & accuſé, priſonnier en la Conciergerie du Palais, appellant de la ſentence rendue par ledit Juge le 6. Novembre dernier, par laquelle il auroit ete declaré duëment atteint & convaincu dudit crime, & pour reparation banni à perpetuité du Royaume, & en cinq cens livres d'amende, applicable moitié à la Maiſon de la Charite de lad. ville de Loudun, & l'autre moitié au pain des pauvres priſonniers. Arrêt du 4. Janvier dernier, par lequel la Cour renoyant ledit Proces, auroit mis ladite appellation & ſentence au neant, en ayant ordonné que ledit Peliſſon ſeroit oui & interrogé, & les temoins à lui confrontez, par le Lieutenant Criminel de Saumur, à cette fin les informations portees au Greffe, & ledit Peliſſon transfere es priſons dudit lieu, le tout aux frais & depens dudit Lieutenant Criminel de Loudun, pour ce fait, rapporte & communique au Procureur General du Roi, & led. Peliſſon amene eſdites priſons de la Conciergerie du Palais, être procede au jugement du proces ainſi que de raiſon. Enjoint audit Lieutenant Criminel de Loudun, lors que l'accuſé refuſera de repondre, de lui faire 3. interpellations de repondre, à chacune deſquelles il lui declarera qu'il lui fait ſon proces comme à un muet volontaire, ſuivant la nouvelle Ordonnance. Interrogatoire, recollement & confrontation de temoins fait en conſequence par le Lieutenant Criminel de Saumur audit Peliſſon, concluſions du Procureur General du Roi, oui & interrogé ledit accuſé ſur les cas à lui impoſez, & tout conſidere: Dit a ete, que la Cour pour les cas reſultans du proces, a banni & bannit ledit Peliſſon du Royaume à perpetuité; lui enjoint de garder ſon ban à peine de la hart; declare tous ſes biens ſituez en pais de confiſcation acquis & confiſquez à qui il appartiendra, ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation preallablement pris la ſomme de

cent livres d'amende vers le Roi, applicable au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais. Fait en Parlement le 29. Août 1672. & prononcé le 31. deſdits mois & an.

LXIV.

ORDONNANCE touchant l'impreſſion des Livres des P. R. de Sedan.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant été très-humblement ſuppliée de la part de ſes ſujets faiſant profeſſion de la R. P. R. dans la ville & Souveraineté de Sedan, de les maintenir dans le privilege dont ils ont joui juſqu'à preſent, de faire imprimer tous leurs Ouvrages avec la ſeule approbation des Moderateurs de leur Religion, ſans être tenus d'obtenir pour cela aucune permiſſion des Officiers Catholiques: & ayant égard à ce qui lui a été d'ailleurs repreſenté par ſon Lieutenant General au Bailliage & Siege Preſidial dudit lieu, que ce pretendu privilege eſt contraire aux Reglemens generaux du Royaume, & que ceux de la R. P. R. dudit Sedan en ayant abuſé en diverſes occaſions, par la liberté qu'ils ſe ſont donnée d'imprimer divers Libelles diffamatoires & ſcandaleux, il eſt important de reprimer la continuation de cet abus, & leur defendre à l'avenir de faire rien imprimer ſans l'approbation de leurs Miniſtres, & la permiſſion expreſſe des Magiſtrats: à quoi voulant pourvoir, ſa Majeſté a ordonné & ordonne que conformément à l'uſage general, qui ſe pratique dans le Royaume, tous les livres & generalement tous autres ouvrages ou écrits particuliers que ceux de la R. P. R. dud. lieu & Souveraineté de Sedan deſireront faire imprimer à l'avenir, ſeront prealablement vus & approuvez par deux Miniſtres de leur Religion, leſquels demeureront reſponſables de tout ce qui y ſera contenu, afin que led. Magiſtrat puiſſe en ſuite leur donner permiſſion de les mettre au jour. Fait à Paris le 10. jour de Janvier 1671. Signé, LOUIS. Sellé du cachet ſecret. Et au bas ſigné, DE LIONNE.

LXV.

ORDONNANCE du Sieur Preſident & Lieutenant General au Bailliage de Sedan, portant defenſes aux P. Ref. de ladite ville d'expoſer & étaller ou vendre de la viande ou gibier ès jours auſquels l'Egliſe en defend l'uſage.

DE PAR LE ROI ET MR. LE PRESIDENT LIEUTENANT GENERAL.

SUr ce qui nous a été repreſenté par le Procureur du Roi, que par un uſage abuſif, qui n'a jamais eu d'autre fondement, que parce qu'il a été établi par les anciens Princes de cette ville, qui faiſoient profeſſion de la R. P. R. les Bouchers tant Catholiques que de ladite R. P. R. entreprennent d'ouvrir la Boucherie publique, d'y expoſer & vendre publiquement leur viande pendant les Carêmes & autres jours de Jûne ou d'abſtinence ordonnez de l'Egliſe; de laquelle entrepriſe naiſſent pluſieurs deſordres ſcandaleux à la Religion, defendus par les Loix de l'Etat, & contraires à l'honêteté publique: car comme ladite Boucherie eſt ſituée ſur une partie de la grande Place, & qu'elle eſt ouverte de deux grandes portes & de deux petites, dont l'une des grandes a ſon iſſuë ſur ladite grande Place, & eſt dans le paſſage de deux ruës qui conduiſent d'une porte de la ville à l'autre, qui ſont les entrées & ſorties du Royaume, & que l'autre grande porte de ladite Boucherie publique eſt proche & vis-à-vis de la grande porte de l'Egliſe des R. P. Jeſuites, les étrangers qui arrivent en cette ville pour entrer ou ſortir du Royaume, ont ſujet de douter qu'elle ſoit Catholique, y appercevant ces ſortes de marques publiques, qui font bien plûtôt imaginer le contraire; dont non ſeulement les honnêtes gens ont de la pudeur, les Catholiques François & étrangers de l'horreur, & dont la pieté & le zêle de tout un monde ſont extrêmement ſcandaliſez, puis que dans tout le Royaume il n'y a que cette ſeule ville où cet abus ſoit ſouffert. Mais de plus la ville étant mipartie, & les habitans étant élevez & nourris, vivans & negocians les uns avec les autres, il ſe trouve des Catholiques dont la vie & les mœurs ne ſont pas moins mêlées que leur interêt & leur commerce; de ſorte qu'ils ne font aucun ſcrupule d'acheter à la Boucherie publique, & de manger de la viande

Digitized by Google

de pendant tout le Carême & les autres jours défendus par l'Eglise. Le même scandale arrive encore à l'egard des Chaircuitiers, Rotisseurs, Patissiers, Cabaretiers, Tavernieres ou Hôtelaine, & autres gens qui font debit de toute sorte de viande, de volaille ou de gibier, qui tous les vendent librement, publiquement & impunément, sur leurs boutiques ou dans leurs maisons, en tout temps, & à toutes sortes de personnes indifféremment. Auxquels desordres ayant été pourvu par les Arrêts & Reglemens du Conseil d'Etat, qui tiennent lieu de Loi generale à tout le Royaume, ledit Procureur de sa Majesté nous auroit requis de les faire garder, observer & executer dans l'etendue de nôtre ressort. Nous ayant egard auxdites requisitions, ayons conformement auxdits Arrêts & Reglemens de sa Majesté, fait & faisons tres-expresses defenses à tous Bouchers, Patissiers, Chaircuitiers, Rotisseurs, & à tous autres, tant Catholiques que de ladite R. P. R. d'exposer, étaler, ou vendre de la viande ou gibier, de quelque nature qu'ils puissent être, en lad. Boucherie publique, ou sur leurs boutiques particulieres, pendant les Carêmes & autres jours, auxquels l'usage en est defendu par l'Eglise, sauf à eux d'en vendre en leurs maisons & secrettement aux gens de la Rel. P. R. à la charge de n'en fournir ni administrer par leffets de ladite R. P. R. à aucun Catholique, pour quelque cause ni sous quelque pretexte que ce puisse être : Pourront encore en vendre en leursdites maisons aux Catholiques malades, qui seront tenus d'envoyer un billet du Sieur Curé de cette ville, chaque fois qu'ils en feront acheter, avec defenses auxdits Bouchers, Patissiers, Chaircuitiers, Rotisseurs & autres, de vendre ni viande, ni patisserie, ni volaille, ni gibier autrement, auquelle nous ordonnons de retenir lesdits billets, & de nous les représenter tous les Lundis de chaque semaine, à peine de confiscation des marchandises, & de deux cens livres d'amende, le tiers acquis au denonciateur. Defendons sous les mêmes peines à tous Cabaretiers, Tavernieres, ou Hôtelains, de vendre ni fournir en aucune maniere que ce soit, de la viande, volaille ou gibier, aux gens qui pendant lesdits jours defendus boiront, mangeront, ou logeront chez eux, soit Catholiques, ou de ladite R. P. R. habitans, forains ou etrangers. Enjoignons à toutes personnes qui auroient connoissance de quelque contravention à nôtre presente Ordonnance, de nous en donner avis dans les 24. heures, à peine de 150 livres d'amende, le tiers encore acquis au denonciateur. Ce qui sera lu, publié & affiché aux lieux publics & accoutumez de cette ville & fauxbourgs, même aux quatre portes de la Boucherie publique, & encore dans les trois villages où il y a des Temples, dependans des Principautez & Souverainetez de cette ville & de Raucourt, avec injonction aux Maires & Gens de Justice desdits villages de tenir la main pour l'entiere execution de nôtre Ordonnance, qui sera executée nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice, pour lesquelles ne sera differé. Ce fait & donné par Messire Joseph du Guillet de la Menardiere Conseiller du Roi en ses Conseils, Président Lieutenant general au Bailliage, Siege Presidial, Justice & Police, Chef ne & perpetuel de l'Hôtel de ville de Sedan, & Président de la part de sa Majesté en la Cour Souveraine de Saint-Mangez, le 24. Fevrier 1672. ADAM.

LA MEZARDIERE.

LXVI.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que les Edits de Pacification, Declarations & Arrêts donnez sur la disposition des P. Ref. du Royaume, seront executez dans les villes & Souverainetez de Sedan, Raucourt & Saint Mangez.

LE Roi étant en son Conseil, ayant eu avis que le nommé Josse le Vasseur Ministre de la R. P. R. & Recteur de l'Academie de ladite Religion à Sedan, étant venu à decedez sur la fin du mois de Novembre dernier, ceux de ladite Religion mepriſant ce qui est prescrit sur les enterremens de leurs morts par les Edits de Pacification, Arrêts & Declarations données en consequence, & fondant leurs entreprises sur un pretendu usage, avoient non-seulement exposé ledit Ministre en public, la face decouverte, mais aussi fait porter en plein jour son corps en leur Cimetiere avec une pompe scandaleuse, l'ayant fait preceder par trente tant Professeurs, Moderateurs, Propo ans, Ministres, Anciens, Diacres, qu'autres du Conseil de lad. Religion, & la tête desquels marchoit le Boteau en habit noir, portant haut une masse couverte d'un crespe, & après le corps suivoit un Convoi de 40. personnes ou environ, vêtus d'habits de deuil : & sa Majesté s'étant fait representer les Edits des années 1577.

1570. 1573. 1577. celui de Nantes 1598. Arrêt du Conſeil du 16. Decembre 1642. par lequel il eſt défendu à ceux de la Religion d'expoſer leurs corps morts en public: autre Arrêt du 19. Mars 1663. par lequel ſa Majeſté interpretant deux Arrêts precedens, ordonne que dans toutes les villes & lieux où l'exercice de ladite Religion eſt permis, les enterremens ſeront faits, ſavoir depuis le mois d'Avril juſques à la fin de celui de Septemb. & ſix heures preciſes du matin, & à ſix heures du ſoir, & depuis le mois d'Octobre juſques à la fin de Mars, à huit heures preciſes du matin, & à quatre heures après midi, auſquels Convois ſe trouveront ſi bon leur ſemble les plus proches parens du defunt, & juſqu'au nombre de trente perſonnes ſeulement, ceux compris: autres Arrêts des 5. Octobre 1663. & 18. de Septembre 1664. par leſquels le precedent a été confirmé, & en outre fait défenſes aux Miniſtres de faire des exhortations dans les rues à l'occaſion deſdits enterremens. Vu auſſi par ſa Majeſté les Lettres patentes en forme de Declaration du 1. Février 1669. confirmative des Arrêts, enſemble l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelle au Parlement de Metz; & ſa Majeſté conſiderant combien il eſt important à ſon ſervice de reprimer ces entrepriſes, & neanmoins voulant pour cette fois moderer la ſeverité avec laquelle elle deſire que les contraventions à ſes volontez ſoient punies, en pourvoyant toutefois à ce qu'il n'en puiſſe arriver de ſemblables à l'avenir: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Edits de Pacification, Arrêts & Declarations donnez ſur la diſcipline de ceux de la R. P. R. de ſon Royaume, ſeront executez ſelon leur forme & teneur dans les villes & Souveraineteez de Sedan, Raucourt & St. Mangez. Et ce faiſant a ordonné & ordonne, que ceux de ladite R. P. R. qui viendront à decéder, ne pourront être expoſez en public, qu'ils ſeront enterrez ſans pompe ni ceremonies funebres, ſavoir depuis le mois d'Avril juſques à la fin de celui de Septemb. à ſix heures du matin, & en hiver à quatre heures du ſoir, auſquels enterremens ſe trouveront ſeulement les plus proches parens du defunt ſi bon leur ſemble, & juſques au nombre de trente perſonnes ſeulement, ceux compris: fait en outre ſa Majeſté très-expreſſes défenſes aux Miniſtres & autres perſonnes de ladite Religion, de faire aucunes exhortations dans les rues à l'occaſion deſdits enterremens. Et ſera le preſent Arrêt publié, & regiſtré au Bailliage dudit Seſtre, à la diligence du Procureur de ſa Majeſté en icelui, auquel ſa Majeſté enjoint de l'informer des contraventions qui ſeront faites audit Arrêt, pour y être par elle pourvu ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 20. jour de Janvier 1673.

Signé, ARNAUT.

LXVII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant interdiction d'exercice public, & demolition du Temple à Unet, à Galapian, à Feuillit, à Ammet, à Ligneux, & à St. Barthelemi de la Perche, lieux du Diocèſe d'Agen.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, les Procès verbaux des partages ſurvenus en l'année 1668. entre le Sieur Pellot lors Intendant de Juſtice en Guyenne, & Pierre Guignard Avocat de la Rel. P. R. Commiſſaires deputez en Guyenne pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations données en conſequence, & pour pourvoir aux innovations, contraventions & entrepriſes faites à iceux des 27. Avril & 28. Juillet audit an 1668. ſur la demande du Syndic du Clergé du Diocèſe d'Agen, à ce qu'il lui fut fait defenſes aux Miniſtres, Anciens & autres habitans de lad. R. P. R. des lieux de Unet, Galapian, Feuillet, d'Ammet, Ligueux, & S. Barthelemi de la Perche, de faire dorenavant en iceux l'exercice public de ladite R. P. R. & qu'à cet effet leurs Temples ſoient demolis juſqu'au fondement, d'une part: & les Miniſtres, Anciens, & autres habitans deſdits lieux, faiſans profeſſion de la R. P. R. defendeurs, d'autre. Sur quoi ayant été par eux fourni de defenſes, ledit Sr. Pellot Commiſſaire Catholique auroit été d'avis, par les motifs y énoncez, d'ordonner que l'exercice public de ladite R. P. R. ſera interdit dans les ſuſd. lieux de Unet, Galapian, Feuillet, d'Ammet, Ligueux, & St. Barthelemi de la Perche, & les Temples demolis juſques aux fondemens: & led. Sr. Guignard au contraire, pour le regard deſdits lieux de Ligueux & de St. Barthelemi, ſi ce qu'ils ſoient maintenus audit exercice, & pour les autres, qu'étant faire droit aux parties, elles ſeroient renvoyées audit Conſeil, juſques à ce que le partage intervenu pour le Condommois & l'Agenois fut vuidé. Vu auſſi les productions des parties. Oui audit Conſeil ledit Syndic du

Digitized by Google

du Clergé d'Agen, de nommé Janission Député desdits de la R. P. R. des susdits lieux, Lorde leur Avocat, le Rapporteur, & tout considéré: Le Roi étant en son Conseil, vuidant lesdits partages, a interdit tout exercice public de ladite R. P. R. dans lesdits lieux de Unet, Galapian, Fouillet, d'Ammet, Ligueux, & St. Barthelemi de la Perche; avec très-expresses inhibitions & défenses à tous Ministres & habitans de l'y faire à l'avenir, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobéissance, & d'être procedé contre les contrevenans, ainsi qu'il appartiendra. A cette fin ordonne sa Majesté, que par lesdits habitans de la R. P. R. desdi. lieux, les Temples qui y sont construits seront rasez & demolis jusques aux fondemens; savoir ceux de Unet & Galapian dans quinzaine, ceux de Fouillet & d'Ammet dans un mois, & ceux de Ligueux & Saint Barthelemi de la Perche dans deux mois, & ce à compter du jour de la signification du present Arrêt: ce faisant pourront lesdits habitans disposer des materiaux si bon leur semble. Autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet sa Majesté au Syndic du Diocese d'Agen & habitans Catholiques desdits lieux, de faire faire ladite demolition aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. Enjoint sa Majesté au Gouverneur son Lieutenant General en Guyenne, Intendant de Justice, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution & observation du present Arrêt, & de donner pour cet effet toute l'assistance necessaire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 3. jour de Fevrier 1673.

Signé, PHELYPEAUX.

LXVIII.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Religion P. R. & demolition du Temple, à Bazas.

VU au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le procez verbal de partage intervenu entre les Srs. Pellot Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant & Generaliter de Guyenne, & Guignard Avocat en Parlement, Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Arrêts donnez en consequence, du 12. Mars 1668. par lequel ledit Sr. Pellot Commissaire Catholique auroit été d'avis, que l'exercice public de la Rel. P. R. devoit être interdit dans la ville de Bazas, & le Temple où il s'est fait demolir jusques aux fondemens; & ledit Sr. Guignard Commissaire de la Rel. P. R. au contraire auroit été d'avis, que l'exercice public de lad. R. P. R. fût maintenu dans ladite ville de Bazas. Copie de Requête presentée auxdits Srs. Commissaires, par le Syndic du Clergé du Diocese de Bazas, à ce qu'il fût ordonné que l'exercice public de lad. R. P. R. seroit interdit pour toujours dans ladite ville de Bazas, & la Grange où il se fait, demolie jusques aux fondemens dans quinzaine par les defendeurs, à leurs frais & depens, & à faute de ce faire dans ledit tems, qu'il seroit procedé à ladite demolition, à la diligence dudit Syndic, aux frais & depens desdits defendeurs, signifiée le 3. Fevrier 1668. . . . . Reglire non signé des Barêmes de ceux de ladite R. P. R. de ladite ville de Bazas, commencé le 23. Août 1578. jusques au 16. Decemb. 1584. Certificat par devant Notaire en ladite ville de Bazas, du 6. Fevrier 1673. de Jeanne Lagardere & Jean Meuserrat, que les denommez audit Rôlle des Chefs de famille faisant profession de la R. P. R. sont domiciliez en ladite ville de Bazas. Autre Requête dudit Syndic du Clergé du Diocese de Bazas, à ce qu'il lui fût permis d'ajoûter deux pieces y mentionnées à la production: l'Ordonnance étant au bas, du 17. Fevrier 1673. portant soient les pieces reçues & communiquées sans retardement, signifiée le 18. dud. mois. Extrait de l'Histoire de De Thou, par lequel il paroît qu'au commencement de l'année 1577. ledit Capitaine Fabas faisant profession de la Religion Catholique, auroit fait assassiner le Gouverneur de ladite ville de Bazas, & enleve la fillastre d'icelui, pour la marier à un de ses parens, & que craignant d'être poursuivi par la rigueur des Loix, auroit fait entrer secretement des soldats, comme en ayant besoin pour la defense de sa personne, & qu'il s'étoit alors rendu par force maître de la ville, & qu'en même tems il auroit fait abjuration de la Religion Catholique, & profession de la Relig. P. R. & pour le mettre à couvert de la Justice, craignant d'être puni pour raison de l'assassinat & du rapt, avoit traité avec le Roi de Navarre, & declaré tenir la ville pour lui, disant n'avoir rien fait que par ses ordres; & que pour le rendre plus recommandable au Roi de Navarre, il auroit surpris la ville de la Reolle. Attestation

Acte par devant le Lieutenant Particulier en la Senechauſſée de Fazadois, par Jean Bruſtis Avocat en la Cour, & Juge Royal de ladite ville & Prevôté d'icelle, deux Jurats, deux Avocats & deux Procureurs de ladite ville, du 1. Fevrier 1673. des familles demeurans audit Bazas, faiſant profeſſion de la R. P. R. au nombre d'onze. Autre Requête dudit Syndic du Clergé, employée pour contredite à la derniere production nouvelle deſdits de la R. P. R. Et tout ce qui a été mis par devers le Sr. Boucherat, Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, Commiſſaire à ce deputé. Oui le Syndic du Clergé du Diocèſe de Bazas, & Monſieur en ſon rapport, ceux de la R. P. R. de Bazas, le rapport du Commiſſaire; Et tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, voulant leuir partie, & y faiſant droit, a ordonné & ordonne, que l'exercice de la Relig. P. R. ſera interdit dans la ville de Bazas, & que le Temple qui y eſt conſtruit, ſera demoli juſqu'aux fondemens dans deux mois, par ceux de la R. P. R. & en ce faiſant ils pourront diſpoſer des materiaux & de la place du Temple; ſi non & à faute de faire par eux la demolition dans ledit tems de deux mois, & icelui paſſé, ſa Majeſté a permis & permet au Syndic du Clergé du Diocèſe de Bazas, de faire ladite demolition aux depens de ceux de ladite R. P. R. qui ſeront remboursés ſur leſd. materiaux. Et ſera le preſent Arrêt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 20. jour de Fevrier 1673.

Signé, PHELYPEAUX.

LXIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, par lequel l'exercice public de la Rel. P. R. eſt interdit, & le Temple demoli à Grateloup, Diocèſe d'Agen.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, le proces verbal de partage, ſurvenu le 16. Avril 1668. entre le Sr. Pellot, lors lieutenant de Juſtice és Generalités de Bourdeaux & Montauban, & Maître Pierre Guignard, Avocat de la R. P. R. Commiſſaires deputés en Guyenne, tant pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations données en conſequence, que pour pourvoir aux innovations, contraventions & entrepriſes faites à icelui, ſur la demande du Syndic du Clergé du Diocèſe d'Agen, à ce qu'il fût fait défenſes aux Miniſtres, Anciens du Conſiſtoire, & autres habitans de ladite R. P. R. du lieu de Grateloup, d'y faire à l'avenir aucun exercice public de lad. Religion, & qu'il fût fait défenſes au Temple ſera demoli, d'une part; & ledit Miniſtre, Anciens de Conſiſtoire, & autres habitans dudit lieu de Grateloup, faiſant profeſſion de ladite Religion P. R. défendeurs d'autre; le Sieur Pellot Commiſſaire Catholique auroit eſté d'avis pour les motifs y enoncés, d'ordonner que l'exercice public de ladite R. P. R. ſera interdit dans Grateloup, & le Temple où il ſe fait demoli juſqu'aux fondemens; & le dit Guignard au contraire, que l'exercice public de ladite R. P. R. ſoit maintenu audit lieu de Grateloup. Ecritures & productions reſpectives des parties, par devers leſdits Sieurs Commiſſaires. Requête deſdits de la R. P. R. preſentée au Conſeil le 8. Octobre 1671. dans laquelle ils diſent entre autres choſes, que le nommé Ricotier étoit leur Miniſtre es années 1596. & es années 1597. dans laquelle Requête ils ont fait une nouvelle production de quatre pieces, la premiere eſt un vieux cahier de papier non ſigné, auquel il eſt écrit entre autres choſes, qu'il fut fait quelques Batêmes audit lieu, & au Temple de Grateloup, es années 1596. & 1597. par ledit Ricotier, & qu'un Maître d'ecole aprenoit à lire & ecrire aux enfans dudit lieu, & dans ledit Temple: la ſeconde, Copie du Colloque tenu audit lieu de Grateloup, le 1. Juin 1597. dans lequel le nom des Miniſtres qui y aſſiſterent eſt écrit, & entre autres celui dudit Ricotier eſt qualifié Paſteur de Clairac, après leſquels noms il eſt dit que ceux du Conſiſtoire de Grateloup aſſiſterent auſſi audit Colloque, tans qu'il y ſoit nommé aucun Miniſtre dud. lieu: la troiſieme, un Teſtament de Jeanne Bonneton, femme de Claude Pomarede, du 28. Avril 1586. & la quatrieme eſt un Colloque des habitans d'Agenois, tenu audit lieu de Grateloup le 1. Juin 1597. auquel aſſiſterent ceux du Conſiſtoire de Grateloup. Requête dud. Syndic d'Agen du 17. Octobre 1671. ſignifiée de contredits à ladite nouvelle production, par laquelle il fait voir entre autres choſes, que les noms de lad. R. P. R. de Grateloup ayant eſtées ſignées 1596. & 1597. un Conſiſtoire audit lieu, mais nul Miniſtre, ceux des autres lieux qui les aiſoient ſervir de tems en tems, y alloient comme à une de leurs Egliſes qu'ils appelloient jointes. Ouï au Conſeil ledit Syndic, & le nommé Jaunifon deputé

Digitized by Google

puté desdits de la R. P. R. Lorde leur Avocat ; le rapport ; & tout considéré : Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, & y faisant droit, conformément à l'avis dudit Sr. Peilon, a interdit tout exercice public de ladite R. P. R. audit lieu de Grateloup : Fait sa Majesté très-expresses défenses à leur Ministre & habitans, de l'y faire à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de désobéissance, & d'être procédé contre les contrevenans ainsi qu'il appartiendra. A ces fins ordonne sa Majesté, que le Temple qui y est construit sera demoli jusqu'aux fondemens, dans deux mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, par lesdits de la R. P. R. ce faisant qu'ils pourront disposer des matériaux, ainsi que bon leur semblera ; & à faute de ce faire dans ledit tems, permet sa Majesté au Syndic dud. Clergé d'Agen, & habitans Catholiques dud. lieu de Grateloup, de faire faire lad. démolition aux frais & dépens de ceux de lad. R. P. R. Commande sa Majesté au Gouverneur son Lieutenant General de Guyenne, Intendant de Justice, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13. Mars 1673.

Signé, PHELYPEAUX.

LXX.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant delaissement du Temple de la R. P. R. de Montflanquin, Diocese d'Agen.

LE Roi étant en son Conseil, conformément au jugement & avis desdits Sieurs Commissaires, a maintenu & maintient lesdits habitans de ladite ville de Montflanquin, faisant profession de la R. P. R. en leur exercice public de ladite Religion. Ordonne sa Majesté qu'ils quitteront & laisseront leur Temple en l'état qu'il est aux Catholiques de lad. ville dans quinzaine, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, à la reserve de la Chaire, des bancs & de la cloche, qu'ils pourront emporter en cas qu'il ne s'y trouve aucune marque comme elle appartient à l'Eglise ; le tout en payant par lesdits Catholiques susdits de la R. P. R. la somme de quatre cens livres ; ce qui sera libre auſd. Catholiques d'accepter ſi bon leur ſemble dans ledit tems ; ſinon ſera ledit Temple demoli juſqu'au fondement par leſdits habitans de ladite Relig. P. R. & le fol où il étoit bâti (comme appartenant à l'Egliſe) rendu au Prieur & au Curé d'icelle ; ce faiſant ils demeureront déchargez à l'avenir du payement de l'interêt de 400. livres qui ſont en leurs mains, moyennant quoi ils pourront diſpoſer des materiaux dudit Temple ainſi qu'ils aviſeront : & à faute par eux de faire ladite demolition, permet ſa Majeſté auſd. Syndic & habitans Catholiques de la faire faire aux frais & dépens de ceux de lad. R. P. R. leſquels pourront faire bâtir un autre Temple au lieu qui leur ſera piqueté par le Sr. de Seve, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Commiſſaire départi en la Generalité de Bourdeaux, & un Adjoint qui ſera par lui pris de ladite R. P. R. & ce aux dépens deſd. de la R. P. R. Enjoint ſa Majeſté audit Sieur de Seve, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Verſailles le 13. Mars 1673.

Signé, PHELYPEAUX.

LXX. 2.

PROJET de reunion.

I. ON dreſſera une Confeſſion de Foi en termes generaux, qui comprendra la croyance avouée des deux Religions, ſans toucher aux points dont on ne ſera pas d'accord.

II. On ne diſputera point des croyances controverſées ; & ſera defendu aux Predicateurs de prêcher ni pour ni contre : & ſera la lecture des Scholaſtiques prohibée dans les Ecoles.

III. Il ſera creé un Patriarche qui ne dependra que du Roi, lequel ne ſera point marié non plus que les Evêques.

IV. Le Patriarche diſpenſera des vœux, des degrez de conſanguinité, & ſera Chef de tout le Clergé.

V. Les Evêques & Archevêques ſeront elus par le Clergé du Diocèſe, qui nommera trois perſonnes venerables & ſavantes, de l'âge de trente ans au moins, dont le Roi en choiſira un.

VI. Ainſi l'on ne reſignera plus les Benefices, mais ils ſeront tous à la nomination du Roi : excepté les Curez, qui ſeront choiſis par leurs Paroiſſiens, & les Chanoines, qui ſeront elus par les Chapitres, conjointement

ment avec les Curés & les Fabriques des Paroisses de la ville où ils seront : l'Evêque ou le Vicaire y présideront ; & seront les Chanoinesses remplies de gens savans & de probité, de l'âge de trente ans au moins, dont les uns seront Prédicateurs, & les autres Professeurs de Théologie, afin qu'ils instruisent la jeunesse, & les autres visiteront le Diocèse, & auront inspection sur les départemens, qu'il leur sera distribués selon l'ancienne institution.

VII. On établira une Université en chaque Archevêché, qui sera fournie des plus savans Professeurs qui se pourront trouver, laquelle se pourra compoſer du College des Chanoines, & n'être qu'une même chose.

VIII. On établira auſſi un Séminaire en chaque Evêché ſur le même fondement, afin d'inſtruire les aſpirans à la Prêtriſe, ſi on ne trouvé meilleur d'employer à cela les Chanoines, ſelon leur inſtitution, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

IX. Les Curés ſeuls de tout le Clergé ſe pourront marier, & ne ſeront reçus qu'après un ſévère examen de leur capacité, & ſeront obligez de faire tous les Dimanches un Sermon ou exhortation au public, de demi-heure au moins.

X. Les Miniſtres ſeront pourvus des Cures dans le lieu de leur réſidence ; & où il n'y en auroit point pour les pourvoir, ils partageront le ſervice avec le Curé du lieu, & ſeront appointez cependant ſur le pied de leurs gages precedens : il en ſera auſſi employé quelques-uns dans les Univerſitez ou Ecoles de Théologie, ſelon leur ſuffiſance. Et afin d'empêcher le ſcrupule de ceux qui ne les voudroient écouter, ou d'autres les Prêtres, on ſera obligé d'aſſiſter tous les Dimanches au Service de la Paroiſſe, & communier aux Fêtes annuelles par les mains de celui qui ſe trouvera en ordre.

XI. On ſupprimera la moitié des Couvens ; & ne ſera reçu perſonne à faire vœu de quelque ſexe que ce ſoit, qu'il n'ait 30. ans paſſez.

XII. La Liturgie ſera reformée & miſe en langue entendue, à laquelle on pourra ajouter des prieres extraordinaires ſelon les occaſions, & le Cure & Predicateur en pourront auſſi faire de leur chef au commencement & à la fin de leurs exhortations. Les Vêpres ſeront compoſées de Cantiques & Pſeaumes en François, & n'en ſera rien en autre langue que quelque partie d'ancien uſage.

XIII. On reformera auſſi bonne partie des ceremonies des moins excellentes, comme les torches aux enterremens, parties des Canonizations, Proceſſions, Pelerinages, la poſture des Prêtres à l'Autel, & on detachera les eſprits autant qu'on le pourra de l'exterieur de la Religion.

XIV. On ôtera les Images des Egliſes.

XV. On communiera ſous les deux eſpeces, & à genoux devant l'Hoſtie.

XVI. On ſe confeſſera avant que de communier, & on ne communiera que les Dimanches.

XVII. On ſera obligé de communier une fois l'an dans la Paroiſſe, ſous peine d'excommunication pour la premiere & pour la ſeconde fois, & de banniſſement pour la troiſiéme.

XVIII. Hors de la communion on n'obligera perſonne à ſe mettre à genoux devant l'hoſtie.

XIX. La confeſſion ne ſera pas ſi frequentée s'il n'y a autre que le Curé & les Anciens Predicateurs qui confeſſent.

XX. Des Sacremens : le Batême & l'Euchariſtie ſeront les deux plus grands, la Confirmation ſe nommera une ſuite du Batême, ou un examen pour la communion, & ſera adminiſtrée par les Curez & Chanoines : l'extrême onction ſera Sacrement ; les Ordres & le mariage le ſeront pour ceux à qui ils ſe conferont, & la penitence ſera une ceuvre neceſſaire que les Evêques, Curez, & Confeſſeurs ordonneront aux pecheurs ſelon l'énormité du crime, & quand le ſcandale aura été public, la penitence ſera auſſi publique, toutefois avec moderation & bienſeance.

XXI. Les fêtes demeureront, mais ne ſeront pas gardées avec la même exactitude que les Dimanches.

XXII. On obſervera le Carême & les jeûnes ; toutefois on pourra en ôter les Dimanches de Carême, & tous les Samedis de l'année, & quelques vigiles.

XXIII. On venerera les Saints ſans les invoquer directement, & toutes les prieres s'adreſſeront à Dieu ſeul.

XXIV. On reformera les pardons, les indulgences, & l'on s'efforcera d'inſtruire les ſimples autant qu'il ſera poſſible, en leur faiſant bien comprendre que c'eſt ſur le ſang de J. C. qu'il faut fonder la remiſſion des pechez.

XXV. Tout ceci avec ce dont on pourra convenir ſera approuvé dans une aſſemblée generale, qu'on fera des plus ſavans Theologiens de l'une & de l'autre Religion, & ſera

la diverſité la Confeſſion de foi dont eſt parlé ci-deſſus.

LXXI.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui caſſe les deliberations priſes dans un Synode tenu à Charenton.

LE Roi étant informé que dans le dernier Synode qui s'eſt tenu à Charenton par ſes ſujets de la Rel. P. R. ſuivant la permiſſion à eux accordée, il a été pris pluſieurs deliberations contraires aux intentions de ſa Majeſté, expliquées par le Sieur de l'Hôpital de la Broſſe Commiſſaire nommé par ſa Majeſté pour aſſiſter aud. Synode, ſuivant la lettre de Cachet qui lui avoit été expediée, entre autres que le Sieur d'Allemagne Miniſtre de l'Egliſe de Sezane viendra rendre compte au prochain Synode de ſa ſeparation de ladite Egliſe de Sezane; & ſur d'autres choſes regardant ſa conduite dans le ſaint miniſtere; & cependant qu'il s'abſtiendra d'exercer les fonctions du ſaint miniſtere: qu'ils ont de plus nommé le Sieur Garnier pour Miniſtre en ladite Egliſe, & même reçu diverſes declarations contre les ordres exprès de ſa Majeſté, à quoi étant neceſſaire de pourvoir; ſa Majeſté étant en ſon Conſeil a caſſé & annulé tous les Actes & deliberations priſes au Synode tenu à Charenton le 4. jour du mois de Mai dernier, & autres jours ſuivans, ordonne qu'ils ſeront lacerez au prochain Synode en preſence du Commiſſaire qui ſera nommé par ſa Majeſté pour y aſſiſter; & en conſequence que ledit d'Allemagne Miniſtre de la R. P. R. de l'Egliſe de Sezane ſera retabli dans les fonctions & exercices de ſon miniſtere: enjoint ſa Majeſté au Sr. de Ruvigny Deputé general de ceux de la R. P. R. d'envoyer ce preſent Arrêt dans toutes les Egliſes de ladite R. P. R. des Provinces dont led. Synode eſt compoſé; & aux Commiſſaires departis dans leſdites Provinces chacun endroit ſoi de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, & de le faire publier & afficher par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu au Camp devant Maſtricht le 18. Juin 1673.

Signé, COLBERT.

LXXII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend de recevoir aux Synodes de la R. P. R. les Miniſtres de Fief.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, le procés verbal dreſſé par le Sr. du Portail de Marſac, Commiſſaire deputé par le Sieur Comte de Parabere, Lieutenant General pour ſa Majeſté au haut Poitou; contenant ce qui s'eſt paſſé au Synode de ceux de la R. P. R. de Poitou, depuis le dernier jour d'Octobre dernier, juſqu'au 12. Novembre enſuivant. Le procés verbal du Sieur de Marillac, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant en Poitou; contenant les reponſes dud. du Portail, ſur ce qui étoit porté par le procés verbal d'icelui du Portail, & ſur les avis qui avoient été donnez à ſa Majeſté de pluſieurs choſes qui avoient été faites audit Synode contre ſes intentions. Tout conſideré: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir aucun Deputé du College de ceux de la Rel. P. R. de Saumur, ni aucun Miniſtre des Seigneurs de lad. Religion qui n'ont point droit d'exercice réel, ne pourront être admis aux Synodes qui ſe tiendront par la permiſſion de ſa Majeſté dans les Provinces, pour quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe être. Defend ſa Majeſté aux Miniſtres & Anciens qui compoſeront leſdits Synodes, de les y recevoir, ſur peine de trois mil livres d'amende, & de punition. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 9. Fevrier 1674.

Signé, LE TELLIER.

LXXIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend aux Miniſtres de la R. P. R. de demeurer ni de prêcher hors le lieu de leur reſidence.

SUr ce qui a été remontré au Roi en ſon Conſeil, que par divers Arrêts de ſon Conſeil d'Etat, même par ceux du 5. Octobre 1663. & 18. Septembre 1664. rendus ſur aucuns partages des Sieurs Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes en Languedoc & Dauphiné, il eſt porté qu'un même Miniſtre ne pourra prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice y ſoit permis, & ne pourra de-

demeurer pendant son Ministere qu'au lieu où il devra faire ses fonctions, suivant la declaration du mois de Decemb. 1634. registrée en la Chambre de Justice le 9. Janvier 1635. & confirmée par Jugicie 14. de la Declaration de 1666. Neanmoins aucuns Magistrats veulent tirer avantage de ce que par l'art. 13. de la Declaration de 1666. il est porté qu'il leur enjoint de resider ou prêcher seulement au lieu qui leur aura été donné, & sous prétexte du mot de, ou prêcher, qui a été mis par surcroît, ou par surprise au lieu de celui de, & prêcher, lesdits Ministres pretendent que ledit article ne se doit entendre que des Annexes, & n'étre tenus de faire leur residence au lieu où ils font le Prêche. A quoi étant neceſſaire de pourvoir pour éviter toutes contestations en ces rencontres. Le Roi étant en son Conseil, en interpretant son intention sur le sait dud. article, a declaré, n'avoir entendu dire tenu de prêcher, mais bien de resider & prêcher conformement audits Arrêts & Declarations ci-dessus énoncées; ce faisant ordonner que lesdits Ministres seront tenus de resider aux lieux qui leur seront donnez par les Synodes purgez de bien, pouvreux que d'exercice y soit permis, & qu'il y ait maison pour les loger, à peine de desobeïssance, & d'être procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux & en ses Provinces, & tous autres les Officiers, de tenir la main à l'execution & observation du même Arrêt. Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye le 6. jour de Nov. 1674.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXIV.

ARRET du Parlement de Grenoble, par lequel le nommé Rambaud, habitant de Die, eſt condamné à avoir la langue coupée, & à être pendu & brûlé, pour crimes d'impieté & blaſphemes.

FAute par le Procureur General du Roi, demandeur en adjudication de profit de defaut, faute de se remettre en perſonne dans les prisons de la Conciergerie du Palais, & au principal, en cas de crime d'impieté & de blaſphême, d'une part, & Louis Rambaud, de la ville de Die, accusé & defaillant, d'autre. Vu, &c. La Cour dit le defaut, à faute de se remettre en état par ledit Rambaud, etre bien & duement obtenu & intervenu; & pour le profit, declare ledit Rambaud vrai contumax, & suffisamment atteint & convaincu des crimes d'impieté & blaſphême, pour reparation desquels l'a condamné & condamne être livré entre les mains de l'Executeur de la haute Justice, & par lui conduit au devant de l'Eglise Cathedrale de Nôtre-Dame de la presente ville, en chemise, la tête nuë, pieds & teste nuë, tenant en sa main une torche ardente du poids de deux livres, & là à genoux demander pardon des susdits crimes à Dieu, au Roi & à la Justice, & de-là être mené en la place de Breuil de cette ville, pour lui être par ledit Executeur de la haute Justice la langue coupée. & pour être après par icelui Executeur ledit Rambaud pendu & etranglé jusques à ce que mort s'ensuive de son corps, puis jetté au feu, & ses cendres jettées au vent. Comme aussi l'a condamné en la somme de 1600. livres, applicables premierement 300. à l'achat d'une lampe d'argent, 500. livres pour être employées à la dite lampe & par les soins du Chapitre de l'Eglise Nôtre-Dame de Die, & 600. Consuls de ladite ville de Die, à l'acquisition d'un fond non imbrûlé, dont les revenus ſeront à l'entretien à perpetuité de ladite seconde lampe ardente qui sera mise devant l'Autel où repose le très-saint Sacrement en ladite Eglise Cathedrale: & cependant lad. somme de 600. livres sera remise entre les mains d'un Marchand reſidant & solvable qui en sera les fruits, lesquels seront employez pour l'entretien de ladite lampe ardente. Ordonne qu'il sera attaché au tour de ladite Eglise dans un endroit apparent le plus proche de ladite lampe, une lame de cuivre, où seront graves ces mots: Par Arrêt de la Cour de Parlement de cette Province, du 16. Juillet 1675. une seconde lampe ardente a été ordonnée pour reparation des impietez & blaſphêmes commis contre le très-saint Sacrement de l'Autel; & au bas sera fait mention de l'acquisition du fond pour l'entretien de ladite lampe; & les trente livres restantes distraits le prix de la susd. lame de cuivre pour être employées à la batisse de ladite Eglise Nôtre-Dame de Die, suivant les prix faits qui en seront donnez par le susdit Chap. & Consuls de ladite ville de Die; & en outre l'a condamné en l'amende de 50. livres envers le Roi, & aux frais & depens de Justice: & où ledit Rambaud ne pourroit être appehendé, il sera executé en effigie dans un tableau, lequel sera à ces fins exposé & attaché à une potence dreſſée en la place de Breuil, où sera mis le nom dudit Rambaud, avec ces mots: Impio & Blaſphemateur. Et sera en outre le present Arrêt lu & publié

Digitized by Google

publié à son de trompe dans la ville de Die, en la place publique, & devant l'Eglise Cathedrale. Fait en Parlement le 16. Juillet 1655.

LXXV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui défend aux Synodes de donner des Mémoires aux Solliciteurs de Fief.

LE Roi ayant été depuis peu informé de ce qui s'est passé dans le Synode de ses fidéles de la R. P. R. du bas Languedoc, tenu par permission de sa Majesté en la ville d'Uzez, le premier du mois de Mai dernier, & autres jours suivans; & vu tant par le procés verbal du Sieur Baudan de la ville de Nîmes, Commissaire deputé audit Synode, que par les Actes d'icelui, que le nombre des exercices personnels a fort augmenté dans tous les Colloques; au lieu que dans la Table il n'y avoit que huit Ministres de Fief, il y en a à présent douze, outre qu'il en a été érigé dans des lieux où il n'y en avoit par auparavant; à quoi étant nécessaire de pourvoir: Sa Majesté étant en son Conseil a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Synodes qui se tiendront dans la Province & Gouvernement de Languedoc, de donner sous quelque pretexte que ce soit des Mémoires aux Seigneurs qui prétendent avoir droit de Fief. Comme aussi à tous propriétaires desdits Fiefs de faire ledit exercice dans leurs Châteaux, s'ils le font seulement depuis deux ans, qu'après qu'ils auront justifié de leurs droits devant les Sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & rapporté une Ordonnance qui leur en accorde la permission: enjoint ledit Majesté aux Gouverneurs ès Lieutenans generaux en Languedoc, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, des contraventions duquel il sera informé, pour être par la Majesté ordonné ce que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 27. jour de Decemb. 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXVI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui confirme le precedent.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat, le 27. Decembre dernier, portant défenses à tous Synodes qui se tiendront dans la Province & Gouvernement de Languedoc, de donner sous quelque pretexte que ce soit des Mémoires aux Sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & rapporté une Ordonnance qui leur en accorde la permission, enjoint ledit Majesté aux Gouverneurs ès Lieutenans generaux en Languedoc, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt, des contraventions duquel il sera informé, pour être par la Majesté ordonné ce que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 17. Avril 1658.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, contenant défenses aux Ministres de Sedan d'usurper certains titres, & divers autres reglemens.

SUr ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que contre la disposition formelle des Edits, Déclarations & Arrêts, qui reglent les choses qui doivent être observées par tous les sujets de sa Majesté, faisant profession de la R. P. R. les Ministres de ladite Religion établis dans la ville de Sedan se qualifient, *Vrais Droits Ministres*, & se font appeller dans les Actes publics de leur College *Pasteurs Legitimement*, en quoi ils ne s'arrogent pas seulement des titres & denominations peu convenables à leur veritable état, mais qui leur sont d'ailleurs très-expressément défendues: Que ces mêmes Ministres

portent la Robbe avec laquelle ils prêchent, hors de leur Temple : Que lesdits Miniſtres batiſent les enfans dont les peres ſont morts dans la Religion Catholique : Que leurs Propoſans prêchent quelquefois dans ledit Temple, & qu'on y donne auſſi la Cêne à des Miniſtres autres que ceux de ladite ville de Sedan : Que les Bouchers de la R. P. R. étalent & vendent publiquement de la viande en jours auſquels l'Egliſe en ordonne l'abſtinence : Que ceux de la Rel. P. R. de ladite ville ont une cloche poſée ſur leur Temple, au ſon de laquelle ils s'aſſemblent, bien que dans le Château il y ait Garniſon reglée des Troupes de ſa Majeſté : Qu'il préjudice des défenſes ſi expreſſes, & ſi ſouvent reïterées à ceux de ladite R. P. R. de ſubborner les Catholiques, ni aucunement les induire à changer de Religion, ſous pretexte de penſion, argent, mariage, ou par autres voyes non permiſes & défendues, les Miniſtres de lad. Religion de lad. ville de Sedan ſe ſont ſouvent ſervis de ces moyens indirects & puniſſables pour ſeduire les Catholiques : & d'autant qu'une plus longue impunité de cette tranſgreſſion ſeroit de dangereuſe conſequence, qu'elle peut même avoir donné lieu à la nouvelle plainte que ſa Majeſté vient de recevoir de la ſubornation faite (à la vue, & pendant le cours de la viſite de Sieur Archevêque & Duc de Reims) par le nommé St. Maurice Miniſtre de la R. P. R. de ladite ville, qui auroit induit la nommée Marie Gratio âgée de quinze ans, fille d'un Bourgeois de la même ville, à changer de Religion : & à cet effet l'auroit fait conduire ſecretement au village de Francheval du Gouvernement de ladite ville, pour y être inſtruite dans ladite R. P. R. ſa Majeſté a eſtimé qu'il étoit d'autant plus important de reprimer ſeverement une action de cette qualité, que ſemblables entrepriſes pourroient même alterer dans ladite ville de Sedan l'union & la bonne intelligence que ſa Majeſté deſire d'entretenir entre ſes ſujets Catholiques & ceux de la R. P. R. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, & établir une loi perpetuelle qui puiſſe dorenavant ſervir de regle aux ſujets de ſa Majeſté, qui font profeſſion de la R. P. R. dans la ville, Château & Souveraineté de Sedan, Raucourt & Saint Manges ; Sa Majeſté étant en ſon Conſeil conformément auſdits Edits, Declarations & Arrêts a defendu & defend très-expreſſement aux Miniſtres de lad. R. P. R. de Sedan de ſe qualifier dorenavant *Vrais Des Miniſtres*, ni de ſe faire appeller dans les Actes publics de leur College *Paſteurs & Docteurs*, & leur enjoint au contraire de prendre ſeulement le titre & qualité de Miniſtres de la R. P. R. leur défend auſſi ſa Majeſté de porter la Robbe, avec laquelle ils prêchent, ailleurs que dans ledit Temple ; & de s'ingerer à faire aucuns Baêmes des enfans dont les peres ſeront morts dans la R. Catholique ; comme pareillement de permettre à leurs Propoſans de prêcher dans le Temple de ladite ville de Sedan, ni dans ceux dependans Souverainetez ; même de donner leur Chaire à des Miniſtres autres que ceux qui ſont établis dans ladite ville : defend en outre très-expreſſement ſa Majeſté aux Bouchers de lad. R. P. R. étaller ni vendre publiquement de la viande aux jours eſquels l'Egliſe en ordonne l'abſtinence ; & generalement à tous ceux qui font profeſſion de la R. P. R. dans lad. ville de Sedan, de s'aſſembler dorenavant dans leur Temple au ſon de la cloche : qu'à cet effet celle qui s'y trouve poſée en ſera incellamment dependue, pour être portée en tel lieu qui leur ſera deſigné par le Sr. de la bourlie Gouverneur de ladite ville, Château & Souveraineté de Sedan, Raucourt & St. Manges. Et d'autant qu'il n'importe pas ſeulement d'empêcher dorenavant la ſuite des ſubornations faites aux Catholiques par leſdits Miniſtres, mais encore de reprimer en cela l'entrepriſe particuliere dudit St. Maurice, ſa Majeſté l'a interdit de l'exercice & fonction de ſad. charge de Miniſtre de la R. P. R. de Sedan, & lui enjoint de ſortir de ladite ville pour le rendre incellamment dans celle de Soiſſons, & y demeurer juſqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné. Fait cependant ſa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Miniſtres & autres ſuſant profeſſion de la Relig. P. R. dans leſdites ville & Souveraineté de Sedan, Raucourt & St. Manges, de ſubborner ni induire à l'avenir les Catholiques à changer de Religion, ſous pretexte de penſion, argent, mariage, ou en quelqu'autre maniere que ce ſoit : defend auſſi très-expreſſement à ladite à ceux qui auront été Catholiques & qui changeront de Religion, de ſe marier qu'après avoir été ſix mois de ladite R. P. R. & en avoir fait l'exercice public durant ledit tems ; défend aux Miniſtres de lad. R. P. R. d'autoriſer leſdits mariages, ni de paſſer outre à la celebration d'iceux, qu'après ledit tems de ſix mois expiré, à peine d'interdiction. Ordonne ſa Majeſté qu'en cas de contravention au preſent Arrêt, il en ſera informé par les Juges deſdits lieux.

Digitized by Google

lieux, auſquels la connoiſſance en appartiendra, & le proces fait & parfait aux coupables comme infracteurs des Edits, à la diligence des Procureurs de ſa Majeſté aux ſieges établis auſdits lieux, auſquels en joint ſa Majeſté de faire à cet effet toutes pourſuites & requiſitions neceſſaires, même d'en certifier ſa Majeſté à peine d'en repondre. Et afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que ledit Arrêt ſoit pleinement executé, il ſera lu, publié & affiché aux lieux ordinaires & accoutumez. Mande en outre & ordonne ſa Majeſté audit Sr. de la Bourlie de tenir la main à ſon entiere execution, en tout ce qui dependra de ſon pouvoir. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Verſailles le 21. jour d'Août 1676.

Signé, ARNAUD.

LXXVIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, touchant la maniere de recevoir les jeunes filles dans la Maiſon de la Propagation.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, qu'encore que les Filles établies par ſa permiſſion dans la ville de Sedan pour la Propagation de la Foi, ne reçoivent aucune fille que la R. P. R. dans leur maiſon pour être inſtruite dans la R. Catholique, qu'elle n'ait preſalablement fait paroître un veritable deſir de ſa conversion, & qu'elle n'ait atteint au moins l'âge de douze ans accomplis, que cela même le fait pratiquer juſqu'à cette heure avec tant de regularité, que lors qu'il s'eſt trouvé quelque fille dans ladite maiſon au deſſous de cet âge, elle a été renvoyée à ſes parens incontinent après qu'ils ont eu juſtifié ſon âge, qu'enfin leſdites Filles de la Propagation ſe conformant avec d'autant plus d'exactitude à ce qui eſt en cela de l'intention de ſa Majeſté, que le Sr. Archevêque Duc de Reims prend un ſoin plus particulier de leur faire obſerver religieuſement tout ce qui a été reglé & ordonné par les Edits, Declarations & Reglemens ſur ce faits, neanmoins les habitans de ladite ville faiſant profeſſion de ladite R. P. R. ſe ſont plaints du refus que font leſdites Filles de la Propagation, de leur laiſſer voir leurs filles des qu'elles viennent à ſe retirer dans leur maiſon, ils ont même très-humblement remontré à ſa Majeſté, que c'étoit une rigueur également contraire à l'équité & à la nature, qui donne droit aux peres & aux meres de s'enquerir de ce que deviennent leurs enfans, & d'apprendre par leur bouche les veritables motifs de leur retraite, mais principalement ſi elle a été libre & purement volontaire. Sur ce fondement ſa Majeſté ayant bien voulu examiner leurs ſitres Remontrances & très-humbles ſupplications, il a été pleinement juſtifié que les filles de la R. P. R. qui ſont reçues dans ladite maiſon de la Propagation de la foi, y entrent toujours volontairement, & n'y ſont jamais admiſes qu'après avoir fait connoître le deſir qu'elles ont de ſe faire inſtruire dans la Religion Catholique, qu'ainſi leur ſolonté devenant publique & notoire à un chacun, telle precaution affectée de leurs peres & meres à en tirer des éclairciſſemens plus particuliers par leur bouche, ne peut paſſer que pour un artifice dont ils ſe deshonoreront ſe ſervir pour tâcher d'ebranler les reſolutions de leurs enfans, & de les ramener voir par leurs larmes, peut-être même par leurs reproches & par leurs menaces. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, & en même tems de lever à ceux de ladite R. P. R. leur pretendu ſujet & ſoupçon d'enlevement & d'induction de leurs filles: ſa Majeſté étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne qu'aucune fille faiſant profeſſion de la R. P. R. ne pourra être reçue dans la maiſon de la Propagation de la foi, qu'elle n'ait atteint l'âge de douze ans accomplis, enjoint à cet effet très-expreſſément ſa Majeſté à la Superieure de ladite Maiſon, qu'incontinent après qu'elle y aura reçu quelque fille de ladite R. P. R. elle ait à en donner avis au Lieutenant General, & en ſon abſence au premier Officier du Bailliage & Siege Preſidial de Sedan, lequel ſera tenu de ſe tranſporter ſans aucun delai en ladite maiſon, aſſiſté du Procureur de ſa Majeſté audit Siege, pour recevoir la declaration de l'âge de ladite fille, & des motifs qui l'auront obligée à ſe retirer dans ladite maiſon, pour en ſuite en donner communication aux peres, meres, tuteurs, ou autres parens de ladite fille, qui y auront quelqu'interêt: ordonne cependant ſa Majeſté que ladite fille ne pourra être forcée à voir leſdits parens, juſqu'à ce qu'elle ait fait ſon abjuration. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Verſailles, le 28. jour d'Août 1676.

Signé, ARNAUD.

LXXIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant ſurſeance à l'arrêt du Conſeil du 9. Février 1674. & conſervant l'exercice des Miniſtres aux Fiefs non Synodes.

Sur ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, par les Deputés de la R. P. R. qu'encore que par le paſſé ils ayent toujours envoyé des Deputés du College deſd. de la R. P. R. de Saumur, auſſi bien que des Miniſtres de Fiefs dans les Synodes deſdits de la R. P. R. qui ſe tiennent dans les Provinces par permiſſion de ſa Majeſté, elle auroit neanmoins rendu Arrêt en ſon Conſeil d'Etat le 9. Fevrier 1674. portant qu'à l'avenir aucun Deputé dudit College de Saumur, ni aucun Miniſtre des Seigneurs de ladite R. P. R. qui n'ont point droit d'exercice reel, ne pourroit être admis dans les Synodes deſdites Provinces, pour quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe être, avec défenſes aux Miniſtres & Anciens qui compoſeront leſdits Synodes de les y recevoir, ſur peine de trois mil livres d'amende, & de punition. Et ſa Majeſté s'étant fait repreſenter ledit Arrêt; Oui le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a confirmé & confirme icelui Arrêt du 9. Fevrier 1674. en ce qui regarde l'exclution des Deputez de l'Academie de Saumur des Synodes deſd. de la R. P. R. qui ſe tiendront dorenavant dans les Provinces: & à cette fin fait ſa Majeſté iteratives defenſes aux Miniſtres & Anciens qui compoſeront leſdits Synodes, de les y recevoir ni admettre, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Et au ſurplus concernant l'entrée des Miniſtres de Fief aux Synodes, ordonne ſa Majeſté qu'il ſera ſurſis à l'execution dud. Arrêt du 9. Fevrier 1674. juſqu'à ce que par ſa Majeſté il en ſoit autrement ordonné. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 25. jour de Juillet 1677. Ainſi ſigné,

PHELYPEAUX.

LXXX.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant confirmation du Partiſh 33. de la Declaration de 1669.

Sur ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, par les Sujets de la R. P. R. de ſa Province de Normandie, Qu'encore que les Edits & Declarations, & particulierement celle de 1669. laquelle ſa Majeſté a donnée pour ſervir de Loi à l'avenir, & pour regler les choſes qui doivent être obſervées par ceux de ladite Religion, leur permettent de ſe retirer à la rencontre du St. Sacrement des Catholiques dans les rues, ou en cas qu'ils ne ſe veulent pas retirer, ne les obligent qu'à ôter par les hommes leurs chapeaux, ce ſont les termes de l'article 33. de cette derniere Declaration. Sa dite Majeſté a reconnu que la rigueur devoit être moderée en la revoquant, comme elle a fait, par celle de 1669. n'eût point entendu de faire à ladite Religion d'autre marque de reſpect en ces rencontres, que d'ôter par les hommes le chapeau, comme il paroît par l'art. 33. cependant le Parlement de Roüen, par un effet de ſon averſion ordinaire contre les Proteſtans, à paſſé de bien loin ces bornes prefcrites par la volonté expreſſe du Roi, car il ne ſe contenta pas en regiſtrant ladite Declaration de 1669. de reiterer ce qu'il avoit déja fait ſur celle de 1666. que le Roi a ſi fort & ſi ſouvent trés-humblement ſupplié d'agreer que ſur l'article 33. il ſeroit dit, que ceux de la R. P. R. rencontrant le St. Sacrement ſeroient tenus de ſe retirer, ou de ſe mettre en même état de reſpect que les Catholiques, c'eſt à dire de s'agenouiller; mais de plus fans attendre que le Majeſté ſe foit expliquée ſur ſa remontrance, comme s'il étoit maître de l'autorité Royale, il a executé de ſa même ſon propre; car il a rendu un Arrêt le 26. Juin 1676. par lequel on voit que le nommé Jean Fourgon de la Rel. P. R. ayant été ſon chapeau à la rencontre d'un St. Sacrement, & [illegible] aux ordres de la Majeſté, neanmoins il ne laiſſa pas d'être arrêté dans la rue par le Prêtre qui portoit le St. Sacrement, & d'être par lui mis & mené à la Cour, l'Audience ſeante, laquelle au lieu de blâmer l'emportement dud. Prêtre, approuva ſon action, declara à bonne cauſe ſon entrepriſe & condamna ledit Fourgon à 10. livres d'amende,

aux

depens du Prêtre, & au cout de l'Arrêt, & en cas de recidive à punition corporelle; enjoignant de plus à tous ceux de la Relig. P. R. de se mettre à genoux en la presence du Sacrement, s'il ne le reçoivent: & ordonne que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché, afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance: ce qui en effet fut executé le même jour à son de trompe & en public par les carrefours & autres lieux de la ville de Rouen. Cette rigueur executive & pratique de même avec le dernier severité dans les Jurisdictions subalternes de la Province de Normandie, comme en font foi les Sentences rendues en divers lieux & nommément celle du Bailliage de Rouen du 9. Mars 1676. par laquelle Catherine de Lorn de la R. P. R. qui se refusoit à la rencontre du St. Sacrement dans la rue, mais qui en le retirant se vit arrêter & ramener de force à son hôtelerie, fut neanmoins condamnée simplement pour avoir refusé de se mettre à genoux à 20. livres d'amende, avec defenses de recidiver, à peine de punition corporelle, & à elle enjoint de se mettre à genoux en de pareilles rencontres, ou de se retirer. Ce qui est d'autant plus étrange que le Roi dans les Declarations n'a osé point faire mention des femmes, mais seulement des hommes en les obligeant à ôter le chapeau & laissant aux femmes dans leur liberté, parce que leur simple presence dans ces occasions ne faisoit faire d'irreverence, ni de scandale. Autre Sentence fut donnée au Siege de Caudebec le 14. Fevrier 1674. à la Requête du Procureur du Roi dudit lieu, par laquelle Jeanne Gille de la R. P. R. étant dans le Premier à attendre l'expedition d'une cause qu'elle poursuivoit, ayant refusé de se mettre à genoux au Son d'une clochette qui passoit par une rue éloignée, fut condamnée par corps à 10. livres d'amende, sans qu'en elle aucune chose fut condamnée & par corps à 20. livres d'amende, pour laquelle somme elle fut effectivement à l'heure même contrainte prisonnière dans les prisons dudit Caudebec, par une entreprise d'autant plus étonnante que les Declarations du Roi ne parlent que des rencontres du S. Sacrement dans les rues, & ne s'etendent pas sur ceux qui sont renfermés dans les maisons où l'objet de l'adoration des Catholiques n'entre point, où par consequent il doit y jouir d'une entiere liberté; les jugemens rigoureux qui sont aujourd'hui autorisez dans la Province par l'Arrêt dudit Parlement, font voir qu'il n'y a pas plus de repos ni de sûreté pour ceux de la R. P. R. dans la Normandie, qu'ils ne trouvent plus aller ni venir, trafiquer ni negocier, donner ordre à leurs affaires, ni subsister en aucune maniere, qu'à chaque fois qu'ils tombent de leurs maisons ils n'expose tout à des grandes, à des emprisonnemens, & à des punitions corporelles, qu'ainsi leurs biens, leur liberté & leur vie seroient dans un continuel danger & en un peril inevitable, ce qui seroit incompatible avec la liberté de conscience qui est accordée dans ce Royaume, & avec l'art. 6. de l'Edit de Nantes, qui porte en termes formels: Que ceux de ladite Religion ne pourront être enquis, vexez, molestez ni astraints à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle être recherchez. A ces causes requerroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller l'Arrêt dudit Parlement de Rouen du 26. Juin 1676. & en faisant ordonner que ledit Feurgon sera remboursé, tant des 20. livres d'amende, ou il a été condamné, que des dépens mal adjugez audit Prêtre, qui sera contraint de les rétituer, quel art. 33. de la Declaration de 1669. sera executé selon sa forme & teneur, sans toutefois passer ni aggraver, avec defenses à toutes personnes d'empêcher ceux de ladite Religion de se retirer, comme aussi de leur fermer leurs portes quand le S. Sacrement passe, declarant que l'intention de Sa Majesté n'a point été d'assujettir à aucune chose ceux qui n'ont dans des maisons publiques ou particulieres où le S. Sacrement n'entre point. Va ladite Requête desdits Supplians signée Maclagny leur Avocat, & de Chanvalon Souler anciens Avocats aux Conseils, avec les art. 33. de la Declaration de 1669. & 34. de celle de 1685. enregistrement de ladite Declaration de 1669. fait à Rouen en Parlement les Chambres assemblées le 29. Juillet 1669. l'Arrêt dudit Parlement du 26. Juin 1676. la Sentence du Bailliage de Rouen du 9. Mars 1676. & celle du Siege de Caudebec du 14. Fevrier audit an. Ouï le rapport, & tout considéré: Le Roi étant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, a confirmé & confirme l'Arrêt rendu par ledit Parlement de Rouen le 26. Juin dernier en ce qui regarde la condamnation rendue contre ledit Feurgon: & au surplus sans s'arrêter à l'Arrêt dudit Parlement, ordonne Sa Majesté que l'art. 33. de la Declaration du mois de Fevrier 1669. sera executé selon sa forme & teneur, avec defenses à toutes personnes d'y contrevenir en quelque sorte & maniere que ce puisse être, à peine de punition. Fait au Con-

Digitized by Google

Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 6. jour d'Août 1677.
Signé, PHELYPEAUX.

LXXXI.

ARRET du Conſeil d'Etat, du 25. Juillet 1677. portant confirmation des Arrêts dudit Conſeil des 28. Juin & 18. Septembre 1665. enſemble de l'art. 30. de la Declaration du Roi du premier de Février 1669. en faveur des trois Maîtres Orphevres de Dieppe, faiſans profeſſion de la R. P. R.

SUr la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par Salomon Bouquet, Pierre Hebert, & Pierre Moreau Maîtres Orpheures en la ville de Dieppe, contenant que quoi qu'ils ayent été reçus audit Art & métier d'Orpheures ſuivant les formes ordinaires, & prêté le ſerment par devant le Vicomte d'Arques, Juge Royal, & le General Provincial de Normandie, & en ſuite inſculpé leur Poinçon ſur la Plaque de cuivre étant au Greffe de la monnoye de Rouen. Neanmoins Regnaud Glorie Maître Orphevre en la ville de Dieppe, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, auroit preſenté Requête à la Cour des Monnoyes, tendante à être reçu appellant des ſentences de reception deſdits Supplians, à cauſe qu'ils font profeſſion de la R. P. R. ſous pretexte d'un Arrêt de ladite Cour des Monnoyes du 29. Decembre 1670. qu'il enonce dans ſa Requête, portant que les Maîtres Orphevres, tant de la Rel. Catholique, que de la pretendue reformée, ſeront en nombre égal, & juſqu'à ce, defenſes de recevoir aucun Maître faiſant profeſſion de la R. P. R. & ſur ladite Requête ledit Glorie auroit obtenu un Arrêt de ladite Cour des Monnoyes le 4. Mars de la preſente année 1677. qui le reçoit appellant deſdites Sentences de reception, & lui permet de faire aſſigner qui bon lui ſemblera, en ſuite de quoi il auroit fait aſſigner les Supplians en lad. Cour des Monnoyes. Et durant que ladite Cour n'eſt pas ni en droit de faire des Reglemens pour ce qui concerne le fait de Police & de Religion, & que ſes Arrêts ſont directement contraires à la volonté de ſa Majeſté, expliquée par les Arrêts de ſon Conſeil des 28. Juin & 18. Septembre 1665. qui portent que ceux de lad. Religion ſeront reçus dans les arts & métiers ſuivant les formes ordinaires des apprentiſſages & chefs-d'oeuvres, ſans qu'ils puiſſent en être empêchez ſous pretexte de ladite R. P. R. nonobſtant tous Arrêts & jugemens rendus par les Parlemens & autres Officiers; & en cas de contravention renvoye la connoiſſance par devant les Commiſſaires deputez par S. M. dans les Provinces de ſon Royaume, pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes, & par appel au Conſeil, leſquels Arrêts ont été depuis confirmez par l'art. 30. de la Declaration de ſa Majeſté du premier Fevrier 1669. qui fait defenſes en termes exprés d'exclure des arts & métiers ceux de ladite Religion, ſous pretexte qu'ils en font profeſſion, nonobſtant tous Statuts & Arrêts donnez au contraire ſuivant la diſpoſition, de laquelle Declaration S. M. auroit ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 22. Avril 1672. rendu au profit d'Abraham Poulain & Philippes Davoye, qu'ils ſeroient reçus en l'art & métier d'Orpheure en la ville de Caen, nonobſtant un Arrêt de la Cour des Monnoyes du 4 Fevrier 1672. qui auroit voulu les en empêcher ſous pretexte de la R. P. R. dont ils font profeſſion. A ces cauſes, & attendu que leſdits Supplians ont été reçus Maîtres dans leſdit art & métier d'Orpheure ſuivant les formes ordinaires, & prêté le ſerment par devant les Juges & Officiers des lieux pour ce prepoſez: Requeroient qu'il plût à ſa Majeſté, ſans s'arrêter auſdits Arrêts de ladite Cour des Monnoyes deſdits jours 29. Decembre 1670. & 4. Mars dernier les decharger des aſſignations à eux données à la Requête dudit Glorie, & faire defenſes très-expreſſes, tant à ladite Cour des Monnoyes, qu'audit Glorie & tous autres, de troubler & inquieter leſdits Supplians & autres de ladite Religion en l'exercice & fonction de leur art & métier d'Orpheure, à peine de 1500. livres d'amende, & tous dépens dommages & interêts. Vu lad. Requête ſignée Maſclary Avocat au Conſeil, leſdits Arrêts du Conſeil & Declaration de 1669. & autres pieces juſtificatives du contenu en lad. Requête. Ouï le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, ayant égard à lad. Requête, ſans s'arrêter à l'Arrêt de ladite Cour des Monnoyes du 4. Mars dernier, ni aux aſſignations données en conſequence en icelle auſdits Supplians, & dont S. M. les a decharger & decharge: a ordonné & ordonne qu'ils tiendront boutique ouverte de Maîtres Orphevres en lad. ville de Dieppe, conformément aux Actes de leur reception: faiſant S. M. defenſes à toutes perſonnes de leur donner aucun trouble ni empêchement dans

dans la fonction & exercice dudit metier, non-obſtant la Reſol. P. R. à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 23. Juin 1677.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant défenſes à tous ceux de la Reſol. P. R. de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſuborner les Catholiques à peine de mille livres d'amende.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, que par les Edits & Declarations de S. M. qui laiſſent la liberté de la R. P. R. en ce Royaume, il n'y en a aucun qui permette aux Catholiques de ſe pouvoir à lad. R. P. R. neanmoins S. M. eſt informée que dans le pais de Saintonge, Aunis, Brouage, Iles d'Oleron & Ré, ville & gouvernement de la Rochelle, les plus puiſſans des lieux perverſiſſent tous les jours des Catholiques, ſoit ſous pretexte de mariage, ſoit par menaces de ne les point employer à gagner leur vie; en ſorte qu'il ſe trouve toûjours quelques malheureux qui ſe laiſſent perſuader non ſeulement à la malice des Miniſtres de ladite Religion, leſquels mettent tout en œuvre pour en venir à bout, & qui ſe ſervent meme des impoſitions qu'ils font à leur fantaiſie, pour corrompre des pauvres Catholiques, auſquels ils font entendre des choſes extraordinaires contre la R. Catholique, ce qui eſt contre la diſpoſition de l'art. 18. de l'Edit de Nantes, de l'Arrêt du Conſeil du 3. Novembre 1664. donné en pareil cas, qui defend expreſſement les ſuborнations; & encore de ce qui eſt porté par les Declarations données en conſequence. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, pour empêcher la continuation de cet abus. Vu ledit art. 18. de l'Edit de Nantes, Arrêt dudit jour 3. Nov. 1664. Declarations & autres, Oui le rapport, & tout conſideré; Le Roi etant en ſon Conſeil a fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous ſes ſujets de la R. P. R. de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tant deſdits pais de Saintonge, Aunis, Brouage, & Iles de Ré & d'Oleron, ville & Gouvernement de la Rochelle, qu'à tous autres, de ſuborner les Catholiques à changer de Religion, ſoit par argent, ſous pretexte de mariage, ni autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de mil livres d'amende & d'être punis ſuivant les rigueurs des Edits. Enjoint S. M. audit Sieur de Demuin Intendant de la Marine, Police, & Finances cy-dits pais & Iles, de faire publier le preſent Arrêt dans tout ſon departement, & icelui executer ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Verſailles le 23. jour du mois de Juillet 1677.

Signé, PHELYPEAUX.

Ordonnance dudit Sr. Intendant.

Nous ordonnons aux Officiers de la Juriſdiction ordinaire de la Principauté de Soubize, de lire & publier le preſent Arrêt du Conſeil d'Etat de S. M. & aux Miniſtres de ladite R. P. R. de le lire & publier pareillement le premier jour de Prêche après la ſignification d'icelui, afin que perſonne n'en ignore. Fait à Rochefort le premier jour de Septembre 1677.

Signé, DE DEMUIN.

LXXXIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, touchant l'impoſition des Miniſtres à la taille, & le tiers de Fidelles interdit aux P. R.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, le procés verbal du 12. Juin dernier, dreſſé par le Sr. de Demuin Conſeiller de S. M. en ſes Conſeils, & Intendant de la Marine de Ponant, Police & Finances ès Gouvernements de Brouage, & la Rochelle, pais d'Aunix & Iles adjacentes: & le Sr. Valleur Farpot de la Rel. P. R. Commiſſaire de ladite Majeſté dans l'étendue deſdits Gouvernemens, pour les contraventions & innovations à l'Edit de Nantes, & autres donnez en conſequence, même pour les entrepriſes énoncernant ladite Religion P. R. ledit procés verbal contenant le partage d'opinions ſurvenu entre leſdits Sr. de Demuin & le Vaſſeur, tant pour raiſon de l'exemption des Tailles pretenduë par Pierre de Geac Miniſtre de la R. P. R. du Bourg de Soubize: que ſur la qualité de Fidelle priſe par ceux de ladite Rel. P. R. du lieu de Rochefort dans les Actes du Synode tenu à Marenne au mois d'Octobre 1674. Oui le rapport: & tout conſideré. Le Roi étant en ſon Conſeil, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne, ſuivant & conformément à l'avis du Sieur de Demuin, touchant ce qui regarde ledit de Geac, qu'icelui ſera

& demeurera impoſé au Rolle des Tailles de la Paroiſſe de Soubize pour les biens immeubles qu'il tient à titre de ſuccellion & d'acquêt, ſans toutefois que les Aſſeeurs & Collecteurs de ladite Parroiſſe puiſſent augmenter ſon taux ſous pretexte de ſes meubles & gages de Miniſtre, à peine de payer l'augmentation en leurs propres & privez noms: & ſans prejudice auſſi auſdits Aſſeeurs & Collecteurs d'impoſer ledit de Geac à plus grande ſomme s'il y échet, & par la conſideration deſd. immeubles & acquêts: & à l'egard de la qualité de Paſteur que ledit de Geac & le nommé Creſpin ont priſe, ſa Majeſté leur fait très-expreſſes deffenſes & à tous Miniſtres de ladite Rel. P. R. conformément à l'art. 7. de ladite Declaration de ſa Majeſté du mois de Fevrier 1669. de prendre ni donner en aucuns Actes autre qualité que celle de Miniſtre de la R. P. R. Comme auſſi fait pareilles deffenſes auſdits de la R. P. R. de prendre la qualité de Fidelles: Le tout à peine d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans: & ſera le preſent Arrêt lu, publié & enregiſtré par tous les Sieges que beſoin ſera, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance: enjoint ſa Majeſté à tous les Intendans de Juſtice dans les Provinces, & à tous autres Officiers de Juſtice de tenir la main chacun endroit ſoi, à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Fontainebleau le 11. jour de Septembre 1677.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXIV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ſurſoit l'execution du precedent, qui condamnoit les Miniſtres à payer la taille.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, que ſa Majeſté ayant été informée du partage intervenu le 12. Juin dernier, entre les Srs. de Muyn Catholique, & le Vaiſſeur Fargot de la Rel. P. R. Commiſſaires de ſa Majeſté concernant les affaires de ceux de la R. P. R. au pais d'Aunix, ville & gouvernement de la Rochelle, Brouage, Ile de Re & d'Oleron, pour raiſon de l'exemption des tailles pretendue par Pierre de Geac Miniſtre de la R. P. R. du Bourg de Soubize; ſa Majeſté auroit par Arrêt de ſondit Conſeil du 11. Septembre enſuivant, vuidant ledit partage, entre autres choſes, ordonné qu'icelui de Geac ſeroit & demeureroit impoſé au Rolle des tailles de la Paroiſſe de Soubize, pour les biens immeubles & heritages qu'il tient à titre de ſucceſſion & d'acquêt. En conſequence duquel Arrêt led. Sr. de Muyn auroit donné ſon Ordonnance, portant injonction à tous les Aſſeeurs & Collecteurs de ſon departement, de comprendre à l'avenir dans les Rolles des tailles les Miniſtres de ladite R. P. R. Ce qui les auroit obligez de ſe pourvoir vers ſa Majeſté, & de demander par leur Requête, d'être maintenus en lad. exemption; ſur quoi, Ouï le rapport, & tout conſidere. Le Roi Roi etant en ſon Conſeil, ayant aucunement egard à lad. Requête; a ſurſis & ſurſoit l'execution de l'Arrêt dudit onze Septemb. dernier, en ce qui concerne l'impoſition des Miniſtres de la Rel. P. R. aux tailles. Voulant S. M. qu'il en ſoit uſé à cet egard, ainſi qu'il a été fait auparavant ledit Arrêt, & juſques à ce qu'autrement par ſadite Majeſté en ait été ordonné. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à St. Germain en Laye le 3. jour de Decembre 1677.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXV.

LETTRE & MEMOIRE de Mr. Pelliſon, à Verſailles ce 12. Juin 1677.

MONSIEUR,

POur repondre à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire du 11. Mai; outre ce que vous a déjà mandé Mr. de la Tour Dalice, je vous envoye copie d'un memoire que j'ai envoye à quelques-uns de Meſſieurs les Evêques du Languedoc ſur ce de ſemblables eclairciſſemens qu'ils me demandoient. Vous y verrez, Monſr. premierement que je vous ai propoſé en exemple à tous les autres, comme vous le meritez. Et en ſecond lieu, que ſans vous limiter aucune ſomme, vous pouvez, avec la même œconomie, & dans les conditions de ce memoire, aller auſſi loin qu'il vous plaira, tant au Pragelas que dans tout le reſte de vôtre Dioceſe, en matiere de petites gratifications aux nouveaux convertis.

Mr. Dalies s'eſt chargé de vous envoyer un credit pour prendre ces petites ſommes, qui en peuvent faire de grandes, à meſure que vous en aurez beſoin. Et moi je ſouhaite de tout mon cœur, Monſieur, d'avoir bientôt à aquitter pluſieurs de vos lettres de chan-

ge,

ge, non seulement pour trois ou pour six mille livres, mais pour dix & pour quinze, & pour tout ce qu'il vous plaira. Je ne serai pas assez heureux pour avoir à me plaindre qu'il y en a trop. Si vous me demandez, Monsieur, comment cela s'accorde avec la petitesse de nos fonds, & le dessein de travailler de même par tout le Royaume, je vous mettrai en tête de mon compte celui qui fait croître l'huile & la farine de la veuve, & qui multiplie les cinq pains. Après cela, que toutes les conversions ne se font pas en un jour: que pendant que le tems coule, les fonds s'avancent: que ces bons succès achevent de déterminer le Roi, à ne plus employer qu'à ces fortes de bonnes œuvres St. Germain & Chuy: qu'on trouvera du crédit pour faire des avances médiocres au besoin sur ces Abbayes: que l'on voyo't tant de succès & tant de fonds engagé pour l'avenir, on pourroit s'arrêter, ou demander au Roi d'autres secours, que la piece auroit bien de la peine à ne pas fournir. Sans compter ceux dont on lui a déjà fait quelques ouvertures, qu'il n'a pas rejettées. Voilà, Monsieur, tout mon secret.

Pour ce qui est de Mr. de Gilliers, je ne voi pas dans vôtre lettre, Monsieur, s'il est à convertir, ou déjà converti: au premier cas je me puis charger de proposer au Roi ce que vous jugerez à propos, en me le faisant savoir plus precisement: au second cas, c'est à dire, si lui ou sa famille sont convertis il y a quelque tems, il faudroit en faire parler au Roi par quelque autre que moi, qui ai renoncé solennellement & comme par contract, à ne lui proposer de mon chef aulle autre dépense que celle des conversions à faire.

J'admire, Monsieur, l'œuvre que Dieu a faite par vos mains, & par celles de Mr. Dalier. Pour vôtre Hôpital general, c'est prendre Valenciennes, Camtrai & St. Omer selon moi. J'aurai l'honneur de vous écrire plus particulierement, quand j'aurai pu lire vôtre lettre à la petite Assemblee, que les Fêtes de la Pentecôte ont dispersée, en sorte que je n'ai point encore vu Mr. le premier Président, qui me doit revenir que demain de Bas-ville. Continuez, s'il vous plaît Monsieur, à m'honorer d'un peu de part en vos bonnes graces: & si vous voulez me faire un fort grand bien & un fort grand plaisir, d'un peu de part aussi en vos plus ferventes prieres soit de la Cellule, soit de l'Autel. Je suis &c.

PELISSON FONTANIER.

MEMOIRE.

IL a été fait un très-grand nombre de conversions dans les Vallées de Pragelas, par les soins de Mr. de Grenoble, d'une Compagnie de la propagation de la Foi en la même ville, & de quelques Missionnaires de la Compagnie de Jesus; en sorte que sans autre distribution que d'environ deux mille écus en tout, envoyez à diverses fois, on a les listes bien certifiées de sept ou huit cens personnes rentrées dans l'Eglise. Quelques-uns de Mrs. les Evêques m'ayant fait l'honneur de m'écrire, qu'ils voyoient aussi beaucoup de conversions à faire dans leurs Diocèses, il on leur envoyoit des fonds, je repondis par ordre du Roi, qu'il n'étoit pas possible d'envoyer des fonds en tant de lieux: mais que chacun travaillât de son côté, qu'il donnât avis des conversions à faire pour des familles considerables, afin que la Majesté y pensât & y pourvût. Même qu'on ne laissât echapper aucune occasion pour convertir les familles du peuple, quand il ne tiendra qu'à peu de chose, comme on a trouvé dans ces Vallées, que pour deux, trois, quatre ou cinq pistoles, on avoit gagné des familles nombreuses. Je marquai même qu'on pourroit aller jusqu'à cent francs, sans que j'eusse aucun ordre nouveau de la Majesté pour ajuster les lettres de change qu'on tireroit fur moi. Cela a été executé fort religieusement, à l'égard de ceux à qui j'en avois écrit.

Je dis la même chose à Mr. Potel Secretaire des commandemens de Mr. le Duc de Verneuil, allant aux Etats de Languedoc, afin qu'il le fit savoir à Mrs. les Evêques qui y seroient assemblez: & je lui ai confirmé depuis par lettres, d'autant plus volontiers que le Roi, excité par le bon succès, venoit de faire un nouveau fonds, qui est le tiers de tous les Oeconomats expediez ou à expedier depuis le mois de Decembre dernier, qu'il destine uniquement à cet usage: ce qui ne commencera à produire que dans le commencement de l'année prochaine; mais dont on peut espérer un secours perpetuel pour l'avenir. Les choses sont au même état; & bien que ce fond ne soit pas encore venu, on trouvera moyen d'ajuster les lettres qui seront tirées fur moi pour cet effet. Mais il faut observer les conditions suivantes.

I. Que ce ne soient pas gens inconnus ou peu connus, & sans caractere, qui tirent des lettres de change fur moi.

II. Que chacune ſoit accompagnée d'une abjuration certifiée de Mr. l'Evêque du Dioceſe, Mr. l'Intendant, ou quelqu'autre perſonne en charge conſiderable, & d'une quitance de main publique, à la decharge du Sr. Soutain Commis pour ſa Majeſté a la recepte du temporel des Abbayes de Cluny & de St. Germain des Prez, enſemble du tiers des Oeconomats deſtinez aux nouveaux Convertis.

III. Qu'encore qu'on puiſſe aller juſqu'à cent francs, ce n'eſt pas à dire que l'intention ſoit qu'on aille toûjours juſques-là, étant neceſſaire d'y apporter le plus d'œconomie qu'il ſe pourra : premierement pour repandre cette roſee ſur plus de gens ; & puis encore parce que ſi l'on donne cent francs aux moindres perſonnes ſans aucune famille qui les ſuive, ceux qui ſeront tant ſoit peu plus relevez, ou qui entraîneront après eux nombre d'enfans, demanderont des ſommes beaucoup plus grandes.

Meſſieurs les Prelats ou autres qui entreront charitablement dans ces ſortes de ſoins, ne peuvent mieux faire leur cour au Roi, devant les yeux duquel toutes ces liſtes de convertis repaſſent, qu'en imitant ce qui a été fait au Dioceſe de Grenoble, où preſque jamais on n'eſt allé juſqu'à cette ſomme de cent francs, & preſque toûjours on eſt demeuré extremement au deſſous.

Ce qui n'empêche pas neanmoins que pour des coups plus conſiderables, m'en donnant avis auparavant, on ne puiſſe fournir des ſecours plus grands, ſuivant que ſa Majeſté à qui on s'expliquera, le jugera à propos.

LXXXVI.

ARRET du Conſeil d'Etat, par lequel ſa Majeſté ordonne, que pour raiſon du ſerment qu'on vouloit faire prêter aux Miniſtres, il en ſera uſé ainſi qu'il a été ci-devant fait.

LE Roi ayant été informé des plaintes faites par le nommé Fleury Miniſtre de la R. P. R. de la ville de St. Lo en Normandie, de ce que le Procureur de ſa Majeſté, & les Officiers Royaux du Siege de St. Lo, pretendent l'obliger de leur prêter le ſerment de fidelité, avant de pouvoir faire les fonctions de ſon miniſtere, & pour raiſon de quoi il eſt intervenu partage le 7. Octobre dernier, entre le Sieur Meliand Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maitre des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Generalité de Caen, & le Sieur de Buſſi Cornet, faiſant profeſſion de la R. P. R. Commiſſaires pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations données en conſequence, & ſa Majeſté deſirant y pourvoir. Le Roi etant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne qu'il ſera inceſſamment procedé au jugement dud. partage : & cependant que pour raiſon dud. ſerment il en ſera uſé par leſdits Officiers de St. Lo, ainſi qu'il a été ci-devant fait, & ce juſqu'à ce que par ſa Majeſté il en ait été autrement ordonné. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à St. Germain en Laye le 7. jour de Janvier 1678.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXVII.

ORDRE du Roi, pour faire ſortir de la ville d'Aymet le nommé Dupont Miniſtre de la R. P. R.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant été informée, que le nommé Dupont Miniſtre de la R. P. R. s'eſt depuis la demolition du Temple des habitans de lad. R. P. R. de la ville d'Aymet, établi en icelle, & y fait tout exercice, quoi qu'il y ait été interdit par Arrêt du Conſeil d'Etat du 19. Septembre 1671. même au prejudice de l'art. 13. de la Declaration de 1669. conforme à des Arrêts du Conſeil ci-devant donnez ſur ce ſujet, portant defenſes à tous Miniſtres de reſider & prêcher qu'au lieu où ledit exercice eſt permis, & qui leur aura été donné par les Synodes. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, ſa Majeſté a ordonné & ordonne audit Miniſtre Dupont de ſe retirer de la ville d'Aymet, & d'aller faire ſa demeure & reſidence au lieu de la Sauvetat, lui faiſant très-expreſſes defenſes de faire aucun exercice de la R. P. R. tant en lad. ville d'Aymet, qu'autres où il eſt interdit, ni ailleurs qu'en ceux où il eſt permis, à peine de deſobeïſſance, & d'être procedé contre lui ainſi qu'il appartiendra : & lui ſera la preſente Ordonnance ſignifiée & donné copie, afin qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance. Enjoint ſa Majeſté à tous Gouverneurs, Lieutenans generaux deſd. Provinces, Intendans de Juſtice, & tous autres ſes Officiers de tenir la main à l'execution de ces preſentes. Donné à St. Germain en Laye le 22. jour de Janvier 1678. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

LXXXVIII.

Digitized by Google

LXXXVIII. 1.

ARRET du Parlement de Paris, par lequel Marie de la Fond eſt condamnée au banniſſement à perpetuité du Royaume, & à la confiſcation de tous ſes biens, pour crime de Relaps.

VU par la Cour le Procés criminel fait par le Lieutenant Criminel du nouveau Châtelet, à la Requête du Subſtitut du Procureur General du Roi, demandeur & accuſateur contre Marie de la Fond, femme de Paul Richard Gordonnier, defenderelle & accuſée, priſonniere és priſons de la Conciergerie du Palais, appellante de la ſentence contre elle rendue le 15. Octobre 1677. par laquelle ladite de la Fond auroit été declarée duement atteinte & convaincue du crime de Relaps; pour reparation de quoi auroit été bannie à perpetuité hors du Royaume, à elle enjoint de garder ſon ban à peine de la hart, tous & chacuns ſes biens ſquis & confiſquez au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux prealablement pris la ſomme de cent livres d'amende, en cas que confiſcation n'ait lieu au profit dudit Seigneur Roi, & ce ſuivant la Declaration de ſa Majeſté du 20. Juin de l'année 1665. Et ouïe & interrogée en ladite Cour ladite de la Fond ſur la cauſe d'appel, & cas à elle impoſez; tout conſideré: Ladite Cour a mis l'appellation interjettée par lad. de la Fond au neant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet. Fait en Parlement le 8. Fevrier 1678. & prononcé à ladite de la Fond, pour ce atteinte entre les guichets des priſons de la Conciergerie, le 11. deſd. mois & an.

LXXXVIII. 2.

ARRET du Parlement de Guyenne, qui condamne les Relaps de la ville d'Aymet au bannissement hors du Royaume à perpetuité, sur les procedures & instruction du Procés faite par les Juges du dit Aymet.

ENtre Jeanne Rougeyrie, Sicaire Fournier ſon mari, Anne Villette, Jean Loyere, Habeau Portier & Pierre Bontemps, appellans d'une procedure & ſentence de condamnation au bannillement, & leurs biens confiſquez, rendue par le Juge d'Aymet, d'une part; & Mr. le Duc de Foix, prenant la cauſe pour ſon Procureur d'Office dudit Aymet, intimé d'autre. Vu la ſentence, procedure criminelle mentionnée au vu d'icelle, portant banniſſement hors du Royaume, & leurs biens confiſquez, contre leſdites Rougeyrie Villette & Portiers, du 14. Janvier 1678. Actes faits par leſd. Rougeyrie, Villette & Portier, contenant leurs proteſtations contre le Juge d'Aymet, & le Procureur d'Office, en cas qu'ils paſſaſſent outre, des 3. & 4. Janvier audit an. Requête deſdites Rougeyrie, Portier & Villette, devant le Lieutenant Criminel de Bergerac, en appel du Decret & procedures contr'eux faites par le Juge d'Aimet, avec l'appointement au pied que les procedures ſeroient portées au Greffe dudit Bergerac, du 11. Janvier audit an. Exploit de ſommation fait par Leſpinaſſe Huiſſier au Greffe d'Aymet, de porter au Greffe dudit Lieutenant Criminel de Bergerac les procedures, & au Concierge, de traduire leſdites Rougeyrie, Portier & Villette dans les priſons dud. Seneſchal de Bergerac, du 12. Janvier audit an. Autre acte de ſommation fait à la Requête de Jean Royere, au Greffier, qu'il ait à declarer ſi ledit Juge a donné ſentence contre leſdites Portier, Rougeyrie & Villette, avec la notification faite au Greffier, du 23. deſdits mois & an. Dire dudit Procureur d'Office devant le Seneſchal de Bergerac, que leſdites accuſées ayant fait appel de la ſentence, il s'eſt pourvu en la Cour, du 26. Janvier audit an. Acte fait par Sicaire Fournier, Jean Bontemps & Jean Royere dit la Fatigue, maris deſdites Rougeyrie, Portier & Villette, de leur remettre leurs femmes, audit Juge, qui a fait reponſe qu'il a donné ſa ſentence contre leſdites accuſées, & enjoint au Procureur d'Office de les faire traduire en la Conciergerie de la Cour, du 30. Janvier aud. an. Requête deſd. Rougeyrie, Portier & Villette, en appel en la Chambre de l'Edit, attendu leur qualité; Commiſſion ſur ladite Requête, des 29. Janvier & 16. Fevrier audit an. Aſſeſſation faite par leſdites Rougeyrie, Portier & Villette devant le Juge de la Sauvetat, comme elles font profeſſion de la R. P. R. du 5. Fevrier audit an. Arrêt ſur le requis de Mr. le Procureur General, qui ordonne la traduction des accuſées dans la Conciergerie de la Cour, avec la Commiſſion au pied, du 16. Fevrier aud. an. Exploit d'aſſignation, donné à la Requête deſd. Rougeyrie, Portier & Villette ſur led. appel, audit Reginaud Procureur d'Office en la Cour & Chambre de l'Edit de Guyenne, du . . . dud. mois & an. Procés verbal de la tradue-

tion deſd. Rougeyrie, Portier & Villette, en conſequence de l'Arrêt de la Cour, par Deſchamps Huiſſier, du 25. Fevrier audit an. Relief d'appel dudit Juge d'Aymet, en la Chambre de l'Edit de Guyenne, du 26. Fevrier audit an. Requête deſd. Rougeyrie, Portier & Villette en la Cour, pour être renvoyees en la Chambre de l'Edit, du 26. Fevrier audit an. Requêtes deſdits Fournier & Jean Royere, maris deſdites Rougeyrie & Villette, en appel de ladite ſentence & procedure, avec la Commiſſion au pied, du 26. Fevrier 1678. Requête dud. Bontemps mari de lad. Portier, en la Cour, aux fins de ſon renvoi en la Chambre, du 26. Fevrier audit an. Arrêt qui decharge le Procureur d'Office & Greffier des Aſſignations donnees en la Chambre de l'Edit, du 28. deſd. mois & an. Autre Requête dud. Bontemps, contenant ſes moyens d'appel, du 2. du preſent mois. Arrêt qui deboute leſdites Rougeyrie, Portier & Villette de leur renvoi, ordonné qu'il ſera procede au jugement du Proces, du 2. du preſent mois. Autre Requête deſd. Rougeyrie, Portier & Villette, contenant leurs plus amples moyens d'appel & caſſation de ladite procedure, du 2. du preſent mois. Dire dud. Seigneur Duc de Foix, prenant fait & cauſe pour ſon Procureur d'Office d'Aymet, contenant reponſes à celles deſd. Fournier, Rougeyrie, Royere, Bontemps, Portier & Villette, du 5. du preſent mois. Requête deſd. Fournier, Rougeyrie, Royere, Bontemps, Portier & Villette, reſponſives à celle dudit Seigneur Duc de Foix, du 8. du preſent mois. Autre Requête dud. Seigneur Duc de Foix, reſponſive à celle deſdits Royere, Bontemps, Portier & Villette du 9. du preſent mois, avec les concluſions du Procureur General du Roi, ſignées Pontac. Et après avoir ouï leſd. Rougeyrie, Portier & Villette ſur la ſellette: Dit a été, que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appelle au neant: & faiſant droit aux parties, ſans avoir egard à l'appointement du 11. Janv. 1678. donné par le Lieutenant General de Bergerac, & ſans s'arrêter à la caſſation de procedure faite par le Juge d'Aymet, a declaré & declare leſd. Rougeyrie, Villette & Portier atteintes & convaincuës du crime de Relaps: pour reparation duquel les a condamnees à être bannies du Royaume à perpetuité. Ordonne qu'à ces fins elles vuideront ledit Royaume dans ſix mois, & le delai paſſé enjoint de garder leur ban à peine de la hart. Condamne en outre leſdits Rougeyrie, Villette & Portier chacune en la ſomme de 50. livres, moitié envers le Roi, & l'autre moitié envers le Seigneur de la Juriſdiction, & aux depens de l'inſtance tant devant l'Ordinaire, qu'en la Cour, & frais de leur conduite, chacune les concernant, envers ceux qui les ont faits. Et ſur les Requêtes deſdits Royere, Fournier & Bontems, a mis & met les parties hors de Cour & de Proces. Enjoint aux Officiers des lieux de faire afficher le preſent Arrêt aux lieux accoutumez de la Juriſdiction d'Aymet. Dit aux parties à Marmande en Parlement le 14. Mars 1678. Collationné, CHEVALIER.

Mr. DE LA TRESNE, Preſident.

DE MONTAIGNE, Rapporteur.

LXXXIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne qu'il ſera ſurcis à l'Arrêt du Parlement de Roüen du 8. Fevrier dernier, rendu contre la diſpoſition des art. 4. des particuliers de l'Edit de Nantes, & 41. de la Declaration du 1. de Fevrier 1669. touchant la viſite des malades de la R. P. R. par les Curez, s'ils n'y ſont appellez par eux, & accompagnez d'un Magiſtrat, Echevin, ou Conſul.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, par ſes Sujets de la R. P. R. de la Province de Normandie, qu'au prejudice du 4. art. des particuliers de l'Edit de Nantes, portant que ſes Sujets de la R. P. R. ne ſeront tenus de recevoir des exhortations lors qu'ils ſeront malades ou proches de la mort, d'autres que de la même Religion, & qu'ils pourront être viſitez & conſolez de leurs Miniſtres ſans y être troublez, & de la reponſe à l'art. 19. du cahier de ceux de la R. P. R. de 1606. par lequel il eſt ordonné que ledit art. 4. des particuliers de l'Edit de Nantes ſera entierement obſervé, avec injonction à tous Officiers d'y tenir la main, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms: & enfin de la Declaration du premier de Fevrier 1669. par laquelle en l'art. 41. ſa Majeſté a fait defenſes aux Curez auſſi bien qu'à tous autres Eccleſiaſtiques ou Religieux d'entrer aux maiſons des malades de lad. R. P. R. s'ils n'y ſont appellez par eux, & accompagnez d'un Magiſtrat, d'un Echevin ou d'un Conſul; leſquels articles particuliers, & reponſe dudit cahier, & ladite Declaration ayant été enregîtrez dans tous les Parlemens & Sieges des Senechauſſees, & Baillinges du Royaume, leſdits Curez & autres Eccleſiaſtiques

Digitized by Google

tiques y avoient enfin deferé : neanmoins étant arrivé au commencement du mois de Fevrier dernier en la ville de Rouën, qu'un particulier de ladite R. P. R. étant malade & en peril, ſon hoſte qui eſt Catholique étoit allé ſans ordre appeller le Cure de ſa Paroiſſe, lequel y étant arrivé ſans Magiſtrat, & ſuivi du menu peuple du quartier, n'avoit pas été reçu par le malade qui avoit deſavoué ſon hoſte. Ce qui ayant fait mutiner cette populace, le Sr. Pavior Conſeiller dud. Parlement, & le Sr. Collier Conſeiller au Bailliage, y étoient allez l'un après l'autre aſſiſter de deux Sergens, & ayant monté à la chambre du malade, qui leur auroit declaré n'avoir eu aucune penſée de faire appeller le Cure, ni de changer de Religion, ledit Sieur Pavior qui d'abord avoit fait ſortir ſes parens & jusqu'à la femme du malade, les avoit fait retirer, & ayant trouvé un Miniſtre au bas de l'eſcalier, lui avoit dit qu'il pouvoit monter, parce que le malade le demandoit : le Parlement de Roüen donna un Arrêt le 8. jour dud. mois de Fevrier, par lequel ſur un énoncé contraire, qui eſt que le Curé avant été mandé par le malade, & que le Miniſtre & un Apoticaire, & pluſieurs autres de la R. P. R. lui avoient fait refuſer la porte, & que l'on avoit detourné le malade du deſſein de changer de Religion. Il eſt ordonné que leſdits deux Sergens donneront leur procés verbal, & qu'il ſera informé de ce qui s'eſt paſſé, par les Srs. Bretel & de Palme, le premier deſquels eſt Eccleſiaſtique & Doyen du Chapitre du Roüen, & cependant a fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à ceux de la Rel. P. R. de refuſer l'entrée des maſons, lors que les Curez & Prêtres ſe preſenteront pour viſiter les malades, & d'aſſembler & attrouper en pareilles occaſions, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſur peine de punition corporelle; & en cas de contravention, enjoint à tous Huiſſiers, Sergens, & autres miniſtres de Juſtice de les ſaiſir & empriſonner les contrevenans, & que ledit Arrêt ſera lu, & publié, & affiché, laquelle lecture & publication ſut faite le même jour, par un Huiſſier de lad. Cour, aſſiſté du Trompette ordinaire, & affiché par tous les carrefours & lieux publics de la ville de Roüen; & comme il avoit été imprimé, il en a été debité un grand nombre d'exemplaires, leſquels ayant été repandus dans toute la Province, les Juges de pluſieurs Sieges particuliers, l'ont fait lire & enregiſtrer pour être obſervé: & dans la ſuite leſdits Sergens ayant donné leur procés verbal, où l'on n'a rien trouvé de conforme à l'énoncé dud. Arrêt, on ne s'eſt pas mis en peine de le repeter, n'y d'en faire d'autres informations. Cependant quoi que le pretexte en fût ruiné, l'Arrêt qui a été ainſi publié, affiché, lu & enregiſtré dans les Sieges particuliers, ne manquera pas d'être executé dans toute la Province, & ceux de ladite R. P. R. qui ſont & ſeront malades, ou proches de la mort, expoſez à être troublez par leſdits Curez, Prêtres & Religieux, leſquels y allant ſans être appellez par eux, & ſans Magiſtrat, feront les parties, les temoins & les Juges; & les proches parens des malades qui ſe trouveront là pour leur rendre les derniers devoirs, à quoi les oblige la nature & l'humanité, en danger non ſeulement d'être jettez hors, mais même ſaiſis & empriſonnez à la diſcretion des Huiſſiers & Sergens, & ſans Ordonnance d'aucun Juge, s'il n'y eſt pourvu par ſa Majeſté. Vu leſdits Edits & Déclarations, enſemble l'Arrêt du Parlement de Roüen dudit jour 8. Fevrier 1678. Oui le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que le Procureur General au Parlement de Roüen envoyera inceſſamment à ſa Majeſté les motifs de l'Arrêt dudit jour 8. Fevrier 1678. & cependant qu'il ſera ſurſis à l'execution dudit Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye ce 20. jour de Juin 1678.

Signé, PHELYPEAUX.

X C.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que les enfans nez du pere decedé de la R. P. R. demeureront entre les mains de leur Ayeul, ou autre proche parent de la même Religion, nonobſtant l'Arrêt du Parlement de Roüen du 8. Mars 1678.

SUr la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par Pierre Roger l'aîné Marchand Bourgeois de Roüen, contenant qu'il eſt ayeul & Tuteur naturel & legitime de ſix enfans mineurs de deffunt Pierre Roger ſon fils, & d'Anne des Eſſarts, avec laquelle ſondit fils, après quelque tems de mariage, n'ayant pu vivre enſemble, ils auroient d'un commun conſentement paſſé une tranſaction, qui fut arrêtée & ſignée le 24. Mai 1672. & homologuée devant le Bailli de Roüen le 30. dud. mois, par laquelle ils furent ſeparez de biens & d'habitation pour tout le reſte de leur vie,

vie, elle renonça à ſa dot & à ſon doüaire, & ſe contenta de trois cens livres de penſion pendant ſa vie, & abandonna tous ſes enfans dont ſon mari voulut bien ſe charger, pour ne les laiſſer entre les mains de leur mere. & comme il avoit deſtiné ſes fils au negoce, il envoya l'aîné nommé Pierre, qui eſt preſentement âgé de treize ans & demi, chez Jaques Prevoſt Marchand demeurant à Londres, ayant épouſé Eſther Roger la couſine germaine, & il avoit deſſein d'y envoyer auſſi le ſecond fils nommé David, dès qu'il auroit un peu plus d'âge & de force; ce qui a été fait par le Suppliant depuis la mort de ſondit fils, & à l'égard des autres, ils ſont preſentement à Paris en la maiſon de Jean Roger Marchand, qui eſt un autre fils du Suppliant, & par conſequent leur oncle paternel, qui a bien voulu s'en charger, parce que le Suppliant ſon pere qui en a agé de 78. ans, & a perdu la vuë, étant devenu incapable d'en prendre le ſoin, & ne pouvant plus guere vivre, la tutelle deſdits enfans le regarde comme le plus proche parent. Et quoi qu'il n'y ait rien à redire à ce procedé, neanmoins il eſt arrivé que ladite des Eſſarts ayant changé de Religion, s'eſt pourvûe en Lettres de reciſion contre ladite tranſaction qu'elle avoit faite avec ſon defunt mari, de quoi ayant été ſeiſnée par une ſentence du Bailli de Roüen, & en ayant relevé appel au Parlement, tout ce qu'elle a pu obtenir a été la jouiſſance de ſa dot entiere durant ſa vie, le furplus de la tranſaction & de ſa ſentence ayant été confirmé, c'eſt à dire qu'elle demeure privée de doüaire & de la proprieté de ſa dot, & de la garde de ſes enfans; elle a dans le cours de ſa procedure, & pour ſe rendre plus favorable, fait diverſes plaintes, tant devant ledit Bailli, qu'au Parlement, de ce qu'elle n'avoit pas la liberté de voir ſes enfans, & elle auroit fait ordonner par une autre ſentence dud. Bailli du 26. Fevrier 1677. qu'elle pourroit les envoyer querir deux fois la ſemaine chez le Suppliant, ſi mieux il n'aimoit les lui mener chez elle pour les voir deux heures par jour, leſquelles paſſées elle ſeroit tenuë de les renvoyer chez lui. Ce qui auroit obligé le Suppliant de ſe pourvoir devant les Srs. Commiſſaires députez par ſa Majeſté pour connoître des contraventions à l'Edit de Nantes, & aux Declarations données en conſequence, auſquels il avoit demandé la caſſation de ladite ſentence, leur ayant remontré que le lieu où elle demeuroit, & où elle vouloit qu'on lui menât ſes enfans, étoit comme elle l'avoit dit par ſa Requête, la maiſon où l'on inſtruit les nouvelles Converties; ce qui étoit contraire à l'article 18. de l'Edit de Nantes, qui defend d'enlever & induire les enfans de la R. P. R. & au 30. de la Declaration du 1. Fevrier 1669. qui defend auſſi cette induction, & de faire paſſer aucune declaration auſdits enfans ſur le changement de Religion, ayant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze accomplis pour les filles; & ordonne que cependant ceux qui ſeront nez d'un pere de ladite R. P. R. demeureront aux mains de leurs parens de la même Religion, & ceux qui les detiendront contraints à les leur rendre. Sur quoi leſdits Srs. Commiſſaires auroient ordonné, que lad. des Eſſarts donneroit ſa reponſe à ſa Requête du Suppliant, & cependant defenſes de mettre ladite Sentence à execution, ce quoi que ladite des Eſſarts eût ſatisfait à ladite Ordonnance, & conclu lesdits Srs. Commiſſaires pour ſes Juges: elle n'a pas laiſſé lors de la plaidoirie de ſa cauſe au Parlement ſur ſon appel, de demander encore l'execution de ladite Sentence du Bailly, & de ſe plaindre de ce que l'on avoit envoyé deux de ſes enfans en Angleterre, & les autres à Paris. Et ſur les concluſions du Sr. Le Guerchois Avocat General, Arrêt eſt intervenu le 8. Juin dernier, par lequel il a été ordonné une condamnation par corps contre le Suppliant, & ceux qui ſont faits deſd. enfans, de repreſenter dans trois mois ceux qui ſont hors ce Royaume, & les autres dans ce mois devant les Conſeillers Commiſſaires; ce qui ne ſe peut pas ſoutenir, veu que quand il ſeroit permis à la mere de travailler à la converſion de ſes enfans, ceux eſt d'ailleurs contraire aux articles ci-deſſus rapportez, qui defendent d'induire les enfans de ladite Religion, laquelle defenſe eſt generale, ſans que les meres en ſoient exceptées; & ce que porte ledit article 30. de lad. Declaration de 1669. que les enfans dont les peres ſont morts de la Rel. P. R. ſeront mis aux mains de leurs parens de la même Religion, & que ceux qui les detiendront ſeront contraints de les leur rendre, n'exceptant point auſſi la mere; il eſt evident que bien loin que les parens chez qui ils ſont, ſoient obligez de les lui livrer ou mener, il faudroit qu'elle les leur rendit ſi elle en étoit ſaiſie. Et cette limitation de deux fois la ſemaine, & de deux heures par jour, n'eſt qu'un artifice groſſier, puis qu'on déclare que c'eſt pour leur faire part des graces de la conver-

ſion,

ſion, c'eſt à dire pour les induire & ſe faire bien inutilement qu'on les mettroit aux mains d'un parent de leur Religion, ſi on l'aſſujettiſſoit à les mener ainſi de tems en tems à une Ecole d'induction; joint qu'il faudroit que led. Jean Roger, qui à cauſe des infirmitez du Suppliant ſon pere, eſt chargé de la garde deſdits enfans, ſans qu'il puiſſe s'en decharger ſur aucun autre, parce qu'il eſt le plus proche & le plus habile à ſucceder, quittât Paris où il demeure actuellement, & fût ſon ſéjour depuis un fort long-tems, pour aller exprés audit Rouën remener leſdits enfans à leur mere, & particulierement ſes 3. filles; & à l'égard des deux qui ſont à Londres pour y apprendre la langue & le commerce, comme tant d'autres que leurs peres y envoyent pour cela, il ſeroit bien plus injuſte de leur faire tout quitter pour revenir à Paris, afin d'être menez deux fois la ſemaine à leur mere contre la volonté de leur deffunt pere, qui y en avoit envoyé un & deſtiné l'autre, & contre la volonté du Suppliant, qui étant leur ayeul, eſt auſſi par conſequent leur pere, & en vertu de ſa puiſſance paternelle a pu diſpoſer de tous leſdits enfans, & leur choiſir des Gardiens & des Curateurs ſuivant le 38. article des particuliers de l'Edit de Nantes, qui lui permet de leur en donner, & même de leur en ſubſtituer un ou pluſieurs par Teſtament, codicille ou autre diſpoſition paſſée devant Notaire, ou ecrite & ſignée de ſa main. A ces cauſes requeroit qu'il plût à ſa Majeſté ſans avoir égard, tant à ladite Sentence du Bailly de Rouën, qu'audit Arrêt du Parlement qui ſeront caſſez & annullez, comme donnez par Juges incompetens; veu que la connoiſſance de l'affaire apartenoit auſſi tôt Srs. Commiſſaires & qu'ils en étoient ſaiſis, & avoient ete reconnus pour Juges par ladite des Eſſarts, & que ces jugemens ſont contraires aux articles ci-deſſus cottez, decharger ledit Supliant & ceux auſquels lui & ledit deffunt ſon fils ont envoyé & confie leſdits enfans, & qui ont d'eux mêmes, comme leurs plus proches parens, droit d'en être les Gardiens & les Educateurs, de ladite condamnation de les renvoyer à Rouën & de les mener à leur mere, & faire defenſes à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution. Vu led. Requête, l'acte d'etabliſſement dud. Pierre Roger l'aîné à la tutelle deſd. enfans, du 10. jour de Novembre 1676. ladite Sentence du Bailly de Rouën, du 26. Ferrier 1677. la Requête preſentée auſdits Srs. Commiſſaires par ledit Pierre Roger l'aîné, au bas de laquelle eſt leur Ordonnance à ladite des Eſſarts d'y fournir de reponſe dans trois jours; & cependant defenſes de mettre aucun jugement & ſentence à execution, du 10. Mars audit an, écrit de defenſes de led. des Eſſarts à ladite requête ſignifiée audit Roger le 13. dudit mois, ledit Arrêt du Parlement de Rouën du 6. Mars dernier. Oui le rapport, & tout conſideré. Le Roi étant en ſon Conſeil, ayant aucunement égard à ladite Requête à decharge & decharge ledit Suppliant, enſemble ceux qui ſont ſuſdits enfans deſd. feu Pierre Roger & de lad. Anne des Eſſarts, de la condamnation portée pour la repreſentation d'iceux, par ledit Arrêt du Parlement de Rouën dudit jour 8. Mars 1678. permettant neanmoins ſa Majeſté à ladite Anne des Eſſarts, quand elle ſe trouvera dans le lieu où ſeront les enfans, de les voir toutes fois & quantes qu'il lui plaira. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à St. Germain en Laye le 20. jour de Juin 1678.

Signé, PHELYPEAUX.

XCI.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant que le Temple de St. Hippolyte ſera demoli, pour punir les habitans de l'inſulte qu'ils avoient faite au Curé portant le St. Sacrement à un malade.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 4. Juillet 1678. portant que par le Sieur d'Aguelleau Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes de ſon Hôtel, & Intendant de Juſtice en Languedoc, les informations faites contre pluſieurs habitans de la R. P. R. du lieu de St. Hippolyte dans les Sevenes, du gouvernement de ladite Province, ſeroient par lui ou ſon Subdelegue continuées, pour raiſon des irreverences, actions de mepris, injures proferées, & autres excés par eux commis le 8. Mai audit an, tant contre le S. Sacrement que le Prêtre portoit à un malade, que contre les Catholiques qui l'accompagnoient; & le procés fait & jugé en dernier reſſort dans le Preſidial de Nimes: Le jugement dudit 8r. d'Aguelleau rendu audit Preſidial le 9. de Fevrier dernier, contre leſdits habitans: Le Placet par eux preſenté en corps à ſa Majeſté, tendant à faire rapporter le procés audit Conſeil, & cependant ſurſoir l'execution dudit jugement. Oui le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil,

ſuil, a confirmé & confirme ledit Jugement du 3. Fevrier dernier, contre les habitans de St. Hippolyte de la R. P. R. dans ledit lieu & Taillabilité de St. Hippolyte, & à cet effet ordonne que le Temple qui y eſt conſtruit ſera demoli de fond en comble, & les materiaux enlevez à leur diligence, dans un mois du jour de la ſignification du preſent Arrêt; ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſe, permet au Syndic du Clergé du Dioceſe de Nimes, de faire demolir ledit Temple aux frais & depens deſdits de la R. P. R. leur faiſant très-expreſſes inhibitions & defenſes de le reedifier au même endroit ni ailleurs: Ordonne que le ſol où il étoit conſtruit demeurera en place publique, au milieu de laquelle ledit Syndic du Clergé pourra faire elever une Croix: Et au ſurplus ſera led. Jugement executé ſelon ſa forme & teneur, en vertu du preſent Arrêt. Enjoint ſad. Majeſté au Gouverneur &c. de tenir la main à l'execution d'icelui. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 24. Fevrier 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

XCII.

DECLARATION du Roi, portant peine d'amende honorable, & de confiſcation de biens contre les Relaps.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration du 20. jour du mois de Juin 1665. nous aurions pour les cauſes & conſiderations y contenues, en amplifiant celles du mois d'Avril 1663. touchant les peines contre les Relaps & Apoſtats, declaré & ordonné, que ſi aucuns de nos ſujets de la R. P. R. qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite Rel. P. R. ou qui étant engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quittent la Religion Catholique pour la pretendue Reformée, ſoit à deſſein de ſe marier, ou pour quelqu'autre cauſe ou conſideration que ce puiſſe être, ſoient bannis à perpetuité de nôtre Royaume, pais & terres de nôtre obeiſſance, ſans que ladite peine de banniſſement puiſſe être cenſée comminatoire; ains au contraire aurions ordonné à ceux de nos Juges & Officiers qu'il appartiendroit, d'y proceder avec toute l'exactitude & la ſeverité poſſible, ſur les requiſitions qui leur en ſeroient faites par nos Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts. Et bien que nous euſſions lieu de croire que cette peine retiendroit ceux qui ſe ſeroient convertis à la Foi Catholique, de retomber dans le crime de Relaps & d'Apoſtats, neanmoins nous avons ete informez que dans pluſieurs Provinces de nôtre Royaume, & notamment dans celles de Languedoc & de Provence, il y en a beaucoup leſquels ne faiſant point de compte de la peine portée par nôtredite Declaration du mois de Juin 1665. après avoir abjuré ladite R. P. R. ſoit dans l'eſperance de participer aux ſommes que nous faiſons diſtribuer aux nouveaux Convertis, ſoit par d'autres conſiderations particulieres, y retournent bien-tôt après, & lors que pour raiſon de ce ils viennent à être condamnez, ils paſſent à Geneve, à Orange, ou en Avignon, où ils voyent facilement leurs parens, à cauſe du voiſinage deſdites Provinces: & comme cette peine ne nous paroit pas aſſez grande pour les empêcher de retomber dans led. crime, nous avons eſtimé à propos de l'augmenter, & d'ajoûter aud. banniſſement hors nôtre Royaume, celle de l'amende honorable. A ces cauſes, ſavoir faiſons, que nous, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lors qu'aucuns de nos ſujets de ladite R. P. R. qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou qui étant engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quitteront la Religion Catholique pour prendre la pretendue Reformée, ſoient condamnez à faire amende honorable, ainſi qu'il eſt accoutumé, & bannis à perpetuité hors de nôtre Royaume, pais & terres de nôtre obeiſſance, & leurs biens aquis & confiſquez à qui de droit il appartiendra, ſans que lad. peine d'amende honorable & de banniſſement puiſſe être cenſée comminatoire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement: Mandons en outre à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts,

d'y

d'y tenir soigneusement la main; Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Données à St. Germain en Laye le 13. jour du mois de Mars, l'an de grace 1679. & de nôtre regne le 36. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Seau de cire jaune.

XCIII.

DECLARATION du Roi, portant que les Actes d'abjuration seront mis és mains du Procureur du Roi du Siege Royal, où est situé le Siege de l'Archevêché ou Evêché où l'abjuration sera faite.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant ci-devant estimé à propos de reprimer le crime de Relaps & Apostats, qui se commet par aucuns de nos Sujets tant Catholiques que de la R. P. R. avec une licence qui ne peut être soufferte; nous aurions fait expedier trois Declarations; la premiere au mois d'Avril 1663. la deuxiéme en Juin 1682. & la troisiéme le 2. Avril 1666. & par cette derniere ordonné, conformément à la precedente, que tous ceux qui seroient prevenus & accusez du crime de Relaps & Apostats seroient bannis à perpetuité de nôtre Royaume, terres, & pais de nôtre obeïssance, & ainsi jugez dans nos Parlemens chacun dans son ressort; mais comme quelque tems après nous aurions été informez que nosdits Sujets de la Relig. P. R. ne faisoient aucun cas de cette peine, & passoient à Orange, à Avignon, & à Geneve pour retourner dans leur premiere erreur. Nous aurions par autre Declaration du 13. Mars dernier, ordonné que lors qu'aucuns de nosdits Sujets de la Reſ. P. R. qui en auront une fois fait abjuration pour professer la R. Catholique, Apostolique & Romaine, ou qui étant engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons religieuses, quitteront la R. Catholique pour reprendre la P. R. seront condamnez non seulement audit bannissement hors de nôtre Royaume, mais aussi à faire amende honorable, ainsi qu'il est accoûtumé, avec confiscation de leurs biens à qui il appartiendra, sans que lad. peine puisse être cessée commutoire, & dautant qu'il nous a été donné avis que ceux qui commettent led. crime le font le plus secretement qu'à peine peut-on en avoir connoissance, & que par ce moyen nosdites Declarations demeurent sans effet. A quoi étant necessaire de pourvoir, afin d'empêcher nosd. sujets de retomber dans de pareils crimes; Savoir faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que dorenavant les Actes des abjurations qui se feront, seront par les ordres des Archevêques ou Evêques mis en bonne forme entre les mains de nôtre Procureur du Siege Royal dans le ressort duquel est situé le Siege de l'Archevêché ou Evêché où ladite abjuration aura été faite, dont il donnera decharge par écrit aux Officiers desdits Archevêchez ou Evêchez, pour être en suite lesdits Actes, à la diligence de nosdits Procureurs, signifiez aux Ministres & aux Consistoires des lieux où ceux qui auront abjuré ladite R. P. R. faisoient leur residence, & l'exercice de ladite Religion; & en consequence faisons très-expresses defenses, tant aux Ministres qu'audits Consistoires de les y recevoir sur peine de desobeïssance, de suppression de Consistoires, & interdiction des Ministres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, que ces dites presentes ils ayent à faire lire, publier, & registrer, pour être executées selon leur forme & teneur. Mandons en outre à nôtre Procureur General & ses Substituts d'y tenir la main. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesd. presentes. Donné à Fontainebleau le 10. jour d'Octobre, l'an de grace 1679. & de nôtre regne le 37. Signé, LOUIS. Et sur le repli Par le Roi, COLBERT.

XCIV.

DECLARATION du Roi, portant defenses à ceux de la R. P. R. de tenir Synode sans permission du Roi, & sans l'assistance d'un Commissaire qui sera nommé par sa Majesté, ou de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos predecesseurs ayant voulu calmer les troubles

qui s'étoient de leur tems ſoulevez dans ce Royaume, au ſujet de la R. P. R. auroient par leurs Edits de pacification entr'autres choſes permis aux perſonnes faiſant profeſſion de ladite Relig. P. R. de tenir des aſſemblées pour le reglement de leur diſcipline ès lieux où l'exercice ſe faiſoit publiquement, en prenant toutefois permiſſion de noſdits Predeceſſeurs, ce que le feu Roi Henri IV. nôtre ayeul auroit continué par l'article 34. des particuliers de l'Edit de Nantes, pour les Conſiſtoires, Colloques & Synodes Provinciaux & Nationnaux: mais comme le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, auroit reconnu que ſous la tolerance deſdites aſſemblées, leſdits de la R. P. R. ſe licentioient d'y introduire des gens de toutes conditions, & même d'y traiter des affaires politiques, dont il s'enſuivroit des reſolutions contraires au bien general, & à la tranquillité publique, il auroit fait expedier une Declaration le 17. jour d'Avril 1623. regîtrée où beſoin a été, portant qu'il ne ſeroit dorenavant convoqué ni tenu aucunes aſſemblées par leſdits de la Rel. P. R. ſans qu'il y eût été nommé auparavant un Officier de ladite Religion pour y aſſiſter, & voir s'il n'y ſeroit traité & propoſé d'autres affaires que de celles qui ſont permiſes par leſdits Edits, ce que de nôtre part nous aurions obſervé juſques à preſent: mais comme nous ſommes informez qu'il eſt arrivé qu'aucuns des Commiſſaires de ladite R. P. R. qui ont été nommez pour aſſiſter auſdits Synodes, ont dans quelques rencontres eu la foibleſſe, par condeſcendance pour ceux de leur Religion, d'obmettre d'employer dans les procez verbaux qu'ils nous ont envoyez, tout ce qui s'etoit paſſé dans leſdits Synodes, à quoi étant neceſſaire de pourvoir, & empêcher à l'avenir un ſemblable abus, ſavoir faiſons, que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que conformément à ce qui s'eſt ci-devant pratiqué, noſdits ſujets de ladite R. P. R. ne puiſſent tenir aucuns Colloques ni Synodes, ſans en avoir obtenu de nous la permiſſion, & ſans l'aſſiſtance d'un Commiſſaire qui ſera par nous nommé, ſoit de la R. Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou de la pretenduë Reformée, ſelon & ainſi que nous l'eſtimerons à propos, pour de nôtre part prendre garde qu'il ne ſoit parlé ni traité auſdites aſſemblées d'autres matieres que de celles qui ſont permiſes par les Edits, & qui concernent purement la diſcipline de ladite Rel. P. R. comme auſſi qu'il n'y entre ni ſoit admis aucun Miniſtre des lieux où l'exercice d'icelle a été interdit, & les Temples demolis par Arrêt de nôtre Conſeil d'Etat, ſur peine en cas de contravention d'être dechus des graces & conceſſions qui leur ont été accordées par leſdits Edits, & de nullité des actes & deliberations qui ſeroient priſes auſdits Synodes, dans leſquelles leſdits Commiſſaires ſeront admis ſans difficulté, & dreſſeront proces verbal de tout ce qui s'y ſera paſſé, pour nous être envoyé, & icelui vu être par nous pourvu ſur les choſes qui ſeront neceſſaires, ainſi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur. Mandons auſſi aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux de nos Provinces de tenir la main à l'execution de ces preſentes. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau le 10. Octobre, l'an de grace 1679. & de nôtre regne le 37. Signé, LOUIS. Par le Roi, COLBERT.

XCV.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes aux Miniſtres de la R. P. R. de faire le Prêche dans le lieu où l'exercice de leur Religion eſt permis, les jours que les Archevêques ou Evêques font leurs viſites en perſonne.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que lors que les Srs. Archevêques & Evêques de ſon Royaume font les viſites dans leurs Dioceſes, il ſe rencontre aſſez ſouvent que dans les lieux où l'exercice de la R. P. R. eſt permis, les Miniſtres affectent d'ordinaire de faire leurs Prêches dans le même tems que leſdits Archevêques & Evêques viſitent les Egliſes, & ſont occupez à faire leurs fonctions Epiſcopales, ainſi qu'il eſt arrivé depuis peu en la Province de Languedoc: & conſiderant ſa Majeſté les ſuites qui en pourroient arriver, & que par le reſpect qui eſt dû à la Religion Catholique,

Digitized by Google

tique, il eſt à propos d'empêcher que pendant le tems deſd. viſites non ſeulement les Miniſtres faiſant leurs Prêches, mais encore que les habitans de la R. P. R. deſd. lieux ne s'aſſemblent dans leurs Temples. A quoi ſa Majeſté voulant pourvoir : Le Roi étant en ſon Conſeil, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Miniſtres de la Rel. P. R. de ce Royaume, de faire le Prêche dans les lieux où l'exercice de ladite Relig. P. R. eſt permis, & à toutes perſonnes faiſant profeſſion de ladite Religion, de s'aſſembler dans leurs Temples ni ailleurs, les jours que les Archevêques ou Evêques feront leurs viſites en perſonne eſdits lieux, à peine de deſobeïſſance, & d'être procedé contre eux comme perturbateurs du repos public. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 31. jour de Juillet 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

XCVI.

EDIT du Roi, portant ſuppreſſion des Chambres de Languedoc, Guyenne, & de Dauphiné, & incorporation des Officiers aux Parlemens.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Le Roi Henri le Grand nôtre ayeul, de glorieuſe memoire, connoiſſant que la haine que les guerres civiles avoient excitées dans l'eſprit de nos ſujets, à l'occaſion de la R. P. R. faiſoit appréhender à ceux de ladite Religion le reſſentiment des Officiers de Juſtice, dans les affaires concernant les interêts de leurs familles, il auroit pour leur faire adminiſtrer la Juſtice ſans aucune ſuſpicion ni faveur, par ſon Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. établi trois Chambres, compoſées tant d'Officiers Catholiques, que de ladite R. P. R. pour connoître des procès & differens civils & criminels, eſquels ceux de ladite R. P. R. auroient interêt, dans les reſſorts de nos Parlemens lors ſeans à Toulouſe, Bordeaux & Grenoble, pour être leſd. Chambres ainſi établies, réunies & incorporées eſdits Parlemens, quand les cauſes qui donneront lieu audit établiſſement ceſſeroient : les troubles mus de tems à autre dans nôtre Royaume à la même occaſion de ladite R. P. R. depuis led. Edit de Nantes, & qui n'ont été appaiſés que par celui de Pacification, donné à Nîmes par le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, de glorieuſe memoire, au mois de Juillet 1629. n'auroient pu permettre de rien changer audit établiſſement : mais à preſent conſiderant qu'il y a cinquante années qu'il n'eſt point ſurvenu de nouveau trouble cauſé par ladite Religion, & que par ce long tems les animoſités qui pouvoient être entre nos ſujets de l'une & de l'autre Religion ſont éteintes, nous avons cru ne pouvoir rien faire de mieux que de ſupprimer leſdites Chambres, & les reünir auſdits Parlemens, tant pour effacer entierement la memoire des guerres paſſées, que pour faciliter l'adminiſtration de la Juſtice, en ôtant le pretexte à nos ſujets Catholiques de ſe ſervir du nom & des privileges deſdits de la R. P. R. pour perpetuer les procès dans les familles par des évocations, ou par des reglemens de Juges. Savoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, & conſideré combien a été utile pour l'abbreviation des procès, la ſuppreſſion des Chambres de l'Edit de Paris & de Rouen, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons tenu & ſupprimé, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, éteignons & ſupprimons la Chambre Mipartie, autrement dite de l'Edit, ſeante preſentement à Castelnaudary, pour être déformais & pour toujours les Officiers d'icelle reünis & incorporés avec ceux du Parlement de Toulouſe, & à cet effet ſeront le Preſident & les dix Conſeillers de la R. P. R. de lad. Chambre, nommez Preſident & Conſeillers de lad. Cour de Parlement de Toulouſe ; & ledit Preſident joint avec les autres Preſidens à Mortier dud. Parlement, pour y ſervir & tenir rang parmi eux en toutes occaſions, ceremonies ou aſſemblées de Chambres, du jour de ſa reception en ſa Charge de Preſident en ladite Chambre de l'Edit ; & jouir des gages dont il jouiſſoit en lad. Chambre, & des mêmes honneurs, autorités, prerogatives, preeminences, fonctions & droits dont jouiſſent les autres Preſidens à Mortier dudit Parlement, ſans neanmoins jamais pouvoir ſervir en la Grand' Chambre, ni même preſider dans la Chambre de la Tournelle (en laquelle nous voulons qu'il demeure fixé) au préjudice des Preſidens Catholiques qui ſeront moins anciens en reception que lui. Et à l'égard deſdits Conſeillers de la R. P. R. ils ſeront diſtribuez également dans les deux Chambres des Enquêtes dudit Parlement, ſavoir cinq

dans chacune d'icelles, pour y ſervir pareillement ainſi que les Conſeillers Catholiques, avoir rang avec eux en toutes occaſions, ceremonies & aſſemblées de Chambres, du jour de leur reception en ladite Chambre de l'Edit, & jouir des graces dont ils jouiſſoient lors de leur ſervice en icelle, & des mêmes autoritez, prerogatives, preéminences, fonctions & droits dont jouiſſent les autres Conſeillers dudit Parlement, ſans toutefois pouvoir jamais ſervir en la Grand' Chambre. Voulons neanmoins que trois Conſeillers de ladite R. P. R. entrent tour à tour pendant trois mois en la Chambre Tournelle dudit Parlement, en ſorte qu'il y en ait toûjours trois de ſervice pendant toute l'annee, & que deux d'entr'eux ſervent pareillement en la Chambre des Vacations ſelon leur tour, & à commencer par les anciens, comme les autres Conſeillers Catholiques. Et d'autant que les Offices de nos Avocat & Procureur General ſervant preſentement en nôtredite Chambre de l'Edit, demeurent inutiles au moyen de ſa ſuppreſſion, & de l'union des Officiers d'icelle en nôtred. Cour de Parlement, nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons leſdits deux Offices de nos Avocat & Procureur General, & en même tems creé & erigé, créons & érigeons en titres d'Offices formez, deux Offices de nos Conſeillers en nôtredite Cour de Parlement de Toulouſe, pour être noſd. Avocat & Procureur General ainſi ſupprimez, pourvus chacun d'un deſd. Offices de nos Conſeillers, avec les mêmes gages qui étoient affectez auſd Offices de nos Avocat & Procureur General, & avec tels & ſemblables droits, fruits, profits, fonctions, autoritez, preeminences, franchiſes, libertez & emolumens, dont jouiſſent les autres Conſeillers de nôtred. Parlement, même tenir rang avec eux en toutes occaſions, ceremonies ou aſſemblées des Chambres, du jour de leur reception eſdits Offices de nos Avocat & Procureur General, à condition que nôtredit Avocat lequel fait profeſſion de la R. P. R. ainſi pourvu de lad. Charge de Conſeiller, & lequel nous voulons être diſtribué dans l'une deſdites Chambres d'Enquêtes, comme les autres de lad. Religion, ne pourra jamais monter à la Grand' Chambre, non plus que les autres Conſeillers de lad. R. P. R. ains ſervira ſeulement à la Tournelle & à la Chambre des Vacations comme eux & à ſon tour, ainſi qu'il eſt explique ci-deſſus. Et à l'egard de nôtredit Procureur General lequel eſt Catholique, & ſera pourvu de l'une deſd. Charges de Conſeiller nouvellement créée, il ſera pareillement diſtribué à l'une deſdites Chambres des Enquêtes, pour y ſervir & monter à ſon tour comme les autres Conſeillers Catholiques, ſans aucune diſtinction. Quant aux deux Subſtituts de nôtredit Procureur General ſervans en ladite Chambre, leſquels ſont Catholiques, ils ſeront pareillement incorporez avec les autres Subſtituts du Parquet du Parlement de Toulouſe, tiendront rang de leur reception, & y ſerviront avec eux ſans aucune diſtinction, & avec les mêmes gages dont ils jouiſſent en lad. Chambre. Et à l'egard des Huiſſiers & Procureurs, ſoit Catholiques ou de la R. P. R. ſervans en ladite Chambre de l'Edit, leſquels ſe trouveront bien & duëment pourvus par lettres de proviſion de nous, ils ſeront auſſi incorporez avec les autres Huiſſiers & Procureurs du Parlement, tiendront rang parmi eux du jour de leur reception, & jouiront des mêmes droits, prerogatives & fonctions que les autres, même des gages dont ils jouiſſoient en ladite Chambre. Il en ſera uſé de même des Officiers de la Chancellerie établie près lad. Chambre, leſquels ſeront tous reünis à ceux de la Chancellerie établie près nôtredite Cour de Parlement, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même Corps de Chancellerie, & jouïr des mêmes droits, gages, émolumens, prerogatives & privileges dont ils jouiſſoient: & en conſequence voulons que les Sceaux deſquels les expeditions de la Chancellerie près lad. Chambre ſont ſcellez, ſoient envoyez inceſſamment à nôtre très-cher & feal Chancelier de France le Sieur le Tellier, pour être caſſez en ſa preſence. Et deſirant pourvoir à l'expedition des affaires qui ſont preſentement en ladite Chambre de l'Edit de Caſtelnaudary, voulons & nous plaît, que toutes les appellations verbales ou par écrit, civiles & criminelles, & generalement toutes ſortes d'affaires introduites ou reconnues en ladite Chambre, ſoient portées aud. Parlement, pour y être traitées & jugées ainſi & en la même maniere que les autres affaires de la competence dudit Parlement, & ſans aucune difference, ſi ce n'eſt en ce qui concerne la diſtribution des procés par écrit eſquels ceux de la R. P. R. ſeront intereſſez, leſquels procés ne pourront être diſtribuez aux Conſeillers Clercs. Seront les priſonniers qui ſe trouveront ès priſons de lad. Chambre de l'Edit, tirez deſdites priſons & conduits ſous bonne & ſûre garde en celles de nôtredit Parlement de Toulouſe, & tous

&

& chacun les regîtres, papiers, sacs, minutes & écritures tirez pareillement des Greffes & de lad. Chambre, pour être portez en ceux de nôtredite Cour de Parlement, le tout à la diligence de nôtre Procureur General en icelle. Et d'autant que nous sommes informez que par l'usage établi en nôtredite Cour de Parlement de Thoulouse, l'on y juge les procès au nombre de sept Juges seulement, ce qui procede de ce qu'un Président & dix Conseillers Catholiques étant tirez dudit Parlement tous les ans pour aller servir en ladite Chambre, le nombre des Juges de nôtredit Parlement en étoit d'autant diminué. Et comme au moyen de la presente reünion & érection, non seulement lesdits Présidens & Conseillers Catholiques ne seront plus tirez dudit Parlement, mais qu'il y aura treize Officiers d'augmentation, voulons & entendons que nôtredite Cour de Parlement ne puisse à l'avenir faire Arrêt qu'au nombre de dix Juges, ainsi qu'il se pratique en nôtre Cour de Parlement de Paris, & en nôtre Grand Conseil; & nonobstant tous usages & coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons derogé & derogeons par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Thoulouse, que nôtre present Edit ils ayent à enregîtrer, & le contenu en icelui entretenir & observer selon sa forme & teneur; Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à St. Germain en Laye au mois de Juillet, l'an de grace 1679. & de nôtre regne le 37. Par le Roi, PHELYPEAUX.

XCVII. I.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses à tous Seigneurs Hauts Justiciers, d'établir dans leurs terres des Officiers autres que de Catholiques.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par le Sr. Marquis de Ruvigny, Député General des sujets de sa Majesté faisant profession de la Reli. P. R. contenant qu'encore que l'article 28. de l'Edit de Nantes declare bien precisément lesdits de la Reli. P. R. capables de tenir & exercer tous Etats, Dignitez, Offices & Charges publiques, Royales & Seigneuriales, le Parlement de Toulouse a rendu un Arrêt le 5. Fevrier 1665. sur le requisitoire du Sieur Procureur General, qui enjoint aux Seigneurs Hauts Justiciers de la Province de Languedoc, qui ont établi des Juges de lad. R. P. R. de procéder à la nomination de Juges Catholiques dans un mois, à peine de privation de leurs Justices, & fait defenses auſd. Juges de s'immiscer à rendre la Justice, à peine de faux, nullité, cassation, & de mille livres d'amende; l'exemple duquel Arrêt a donné lieu au Sieur Procureur General du Parlement de Guyenne de s'opposer à l'installation de Maître Jonas Marchais, faisant profession de la Reli. P. R. pourvu par la Dame Duchesse de Rohan, de l'Office de Juge à Montlieu & Juridictions qui en dependent, & lui fit faire des defenses d'exercer ladite Charge par deux Arrêts des 15. Mai & 27. Novemb. 1667. ce qui obligea ladite Dame Duchesse de Rohan de se pourvoir au Conseil, où elle obtint Arrêt le 21. Fevrier 1668. portant que ledit Sr. Procureur General envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conseil les motifs desd. deux Arrêts du 25. Mai & 27. Novembre 1667. & cependant lui auroit fait defenses, & à tous autres, de troubler ledit Marchais en la fonction & exercice dudit Office de Juge de Montlieu & Juridictions qui en dependent, & de s'adresser pour raison de ce audit Parlement, à peine de nullité, cassations de procedures, & de tous depens, dommages & interêts: ce qui faisoit assez connoître que le Conseil n'approuvoit pas la contravention que les Arrêts des Parlement de Toulouse & de Guyenne faisoient à l'Edit de Nantes, ni qu'ils prissent connoissance des affaires de cette nature, neanmoins led. Parlement de Toulouse, par un Arrêt du 18. Juin 1673. a ordonné que celui du 5. Fevrier 1665. seroit executé dans la Province de Guyenne, en ce qui est de son ressort, lesquels Arrêts du Parlement de Toulouse ayant été signifiez à Maître David Guy, Juge du Marquisat de Cardaillac, il le feroit pourvu au Conseil, où il auroit obtenu Arrêt le 6. Decembre portant que le Sr. Procureur General au Parlement de Toulouse envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conseil les motifs desdits Arrêts, & cependant lui fait defenses & à tous autres, de troubler ledit Guy en la fonction de la Charge de Juge de Cardaillac, & de s'adresser pour raison de ce audit Parlement de Toulouse, à peine de nullité, cassation de procedures, depens, dommages & interêts: Au prejudice duquel Arrêt, & d'un precedent qui fait si pareilles defenses au Parlement de Guyenne, celui de Toulouse a encore

encore rendu Arrêt le 28. Fevrier 1679. qui defend aux Seigneurs Hauts Juſticiers, d'établir des Officiers autres que de Catholiques; & celui de Guyenne en a rendu un le 28. Juillet de la même année; portant que leſd. Seigneurs Hauts Juſticiers qui ont établi des Juges de la R. P. R. dans leurs Juſtices, procederont dans trois mois à la nomination d'autres Juges Catholiques, à peine de trois mille livres, & de privation de leurs Juſtices, & defenſes auſd. Juges de s'immiſcer à rendre la Juſtice, à peine de faux, nullité, caſſation de procedures, mille livres d'amende; ce qui eſt contre la diſpoſition expreſſe dud. art. 27. de l'Edit de Nantes, & de pluſieurs autres faits en faveur des ſujets de ſa Majeſté faiſant profeſſion de la R. P. R. & un attentat manifeſte contre les defenſes portées par deux Arrêts du Conſeil. A ces cauſes requéroit le Suppliant, qu'il plût à ſa Majeſté caſſer leſdits Arrêts, rendus aux Parlemens de Toulouſe & de Guyenne les 5. Fevrier 1665. 25. Mai & 27. Novemb. 1667. 28. Juin 1673. 28. Fevrier & 28. Juillet 1679. & autres ſemblables qui pourroient avoir eté rendus; faire defenſes à toutes perſonnes de s'en aider, d'empêcher les Seigneurs Hauts Juſticiers dans l'etenduë du Royaume, de pourvoir des Officiers de la R. P. R. indifferemment comme les Catholiques, ſuivant ledit art. 27. de l'Edit de Nantes, & de ſe pourvoir pour raiſon de ce ailleurs qu'au Conſeil. Vu ladite Requête, ſignée Turpin Avocat du Suppliant, & les Arrêts y énoncez. Oui le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, ſans avoir égard aux Arrêts du Conſeil deſd. jours 21. Fevrier 1668. & 6. Decembre 1673. a ordonné & ordonne, que ceux des Parlemens de Toulouſe & de Guyenne des 5. Fevrier 1665. 25. Mai & 27. Novembre 1667. 28. Juin 1673. & 28. Fevrier 1679. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux fait ſa Majeſté très-expreſſes defenſes à tous Seigneurs Hauts Juſticiers, ſoit Catholiques ou de la R. P. R. d'établir dans leurs terres des Officiers autres que de Catholiques, à peine de quatre mille livres d'amende, depens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 6. jour de Novembre 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

XCVII. 2.

ARRET de la Cour du Parlement, ſur le même ſujet que le precedent.

SUr la Requête preſentée à la Cour par le Procureur General du Roi, diſant qu'il arrive tant d'inconveniens dans l'ordre de la Police, ſoit pour l'obſervation des Fêtes, la liberté d'aller dans les cabarets pendant la celebration du Service Divin, ſoit pour la vente de la viande dans les tems d'abſtinence, dans les lieux où les Juges & Procureurs Fiſcaux font profeſſion de la Relig. P. R. qu'il eſtime de ſon devoir de ſupplier la Cour d'empêcher par ſon autorité la continuation de ces deſordres, ſuivant les concluſions par lui priſes. Lui retiré, la matiere miſe en deliberation: La Cour a fait defenſes à tous Seigneurs ayans Juſtice, ſoit qu'ils ſoient Catholiques ou de la Rel. P. R. d'établir dans leurs terres aucuns Officiers de la R. P. R. à peine de perdre pour cette fois le droit de nommer auſdites Charges, auſquelles il ſera commis un Officier Catholique par le Lieutenant General du Bailliage Royal, dans le reſſort duquel leſdites terres ſont ſituées, ſur la requiſition des Subſtituts du Procureur General du Roi auſdits Sieges, & de trois mille livres d'amende. Ordonne que le preſent Arrêt ſera lu, publié & enregîtré dans les Bailliages, Seneſchauſſées, & Sieges du Reſſort. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General d'en certifier la Cour au mois, & de tenir la main à ſon execution. Fait en Parlement le 11. Janvier 1680.

Signé, JACQUES.

XCVII. 3.

ARRET de la Cour de Parlement, qui ordonne la deſtitution des Officiers des Juſtices ſubalternes faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Savoir faiſons, qu'entre Maître Jean de Laz l'aîné, Procureur au Siege Royal de Concreſſault, & ci-devant Procureur Fiſcal de la Châtellenie dud. lieu, appellant de la ſentence renduë par le Bailli de ladite Châtellenie de Concreſſault le 3. Juillet 1680. en ce que par icelle il a été deſtitué de ladite Charge de Procureur Fiſcal de ladite terre & Juſtice dudit Concreſſault,

Digitized by Google

& ſes dépendances ; & que Maître François Aury Avocat en la Cour a été inſtalé en ſon lieu & place, en conſéquence des Proviſions de ladite Charge qui lui ont été données par la Dame intimée ci-après nommée, au ſujet de la profeſſion que fait ledit appellant de la R. P. R. & défendeur & Jean de Laſt fils, appellant de la même ſentence, en ce qu'elle porte condamnation de vingt livres d'amende contre lui, d'une part : Et Dame Charlotte Allamant Comteſſe de Concreſſault, Baronne de Chouffy, Dame du Gueſpean, Dampierre, des Haſtes, des Boucards, Prye, la Franchiſe & autres lieux, épouſe & non commune en biens, de Meſſire Nicolas de la Haye, Chevalier, Seigneur de Fontaine, Comte de Valliere ſon mari, autoriſée par ſon contrat de mariage pour la pourſuite de ſes droits & actions, héritiere par benefice d'inventaire de deffunt Meſſire Louis Allamant, Chevalier, Comte dudit Concreſſault, ſon frere, Seigneur deſdites terres & Seigneuries de Dampierre, des Haſtes, des Boucards, Prye & la Franchiſe, Capitaine Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de deffunt Mr. le Prince de Conti, prenant le fait & cauſe dudit Aury, intimée & demanderesſe à fin d'oppoſition à l'execution de l'Arrêt obtenu ſur Requête par ledit appellant le 30. Juillet dernier, d'autre. Après que Regnard Avocat pour les appellans, Pageau Avocat pour l'intimée, ont été ouis, enſemble Talon pour le Procureur General du Roi, qui a dit que la cauſe eſt importante, parce qu'il s'agit de l'execution de l'Arrêt rendu le 12. de Janvier dernier, qui defend aux Seigneurs Hauts-Juſticiers d'emploier des Officiers faiſans profeſſion de la R. P. R. l'appellant ſoutient que le Reglement ne doit point avoir un effet retroactif, & qu'il regarde les Officiers qui ſeront établis de nouveau, & non pas ceux qui ſont depuis pluſieurs années en poſſeſſion paiſible de leurs Offices, & qui ne peuvent être deſtituez ſans cauſe, ſur tout lors qu'ils ont été pourvus à titre onereux : Qu'il exerce depuis trente ans la Charge de Lieutenant en ladite Châtellenie, & en ſuite a exercé celle de Procureur Fiſcal de Concreſſault : Qu'il a été pourvu de la premiere par le deffunt Comte de Concreſſault, pour recompenſer de ſervices : Qu'il a acheté l'autre de celui qui en étoit le dernier Titulaire, & qu'il a été ſtipulé qu'on ne le pourroit deſtituer, qu'en lui rendant ce qu'il auroit payé. Que la Dame Comteſſe de Valliere lui ayant donné des proviſions en qualité d'heritiere beneficiaire de ſon frere, le peut d'autant moins priver de ſa Charge par une deſtitution injurieuſe, que la terre de Concreſſault étant ſaiſie réellement, elle n'en a, pour ainſi dire, qu'une proprieté imaginaire. Ladite Dame de Valliere pretend au contraire, que tous les actes par où l'appellant veut établir qu'il a acheté la Charge de Procureur Fiſcal de Concreſſault, n'etans point paſſez avec ledit deffunt Comte de Concreſſault, ne peuvent produire aucune obligation contre ſes heritiers ; & que l'appellant a ſi bien reconnu qu'il n'étoit point pourvu de ſa Charge à titre onereux, qu'il a demandé & accepté après la mort dudit Sr. de Concreſſault, des proviſions pures & ſimples, avec la clauſe ordinaire de n'avoir lieu que tant qu'il plaira à ladite Dame, & que par là il a cru en ſa liberté de le deſtituer à ſa volonté. Mais que ce qui regarde le public dans cette conteſtation, n'eſt pas de ſavoir ſi la Dame Comteſſe ſera condamnée à rendre à l'appellant une ſomme de 4400. livres qu'il pretend avoir debourſée ; & ce qu'il faut particulierement examiner, eſt la propoſition qu'on a voulu établir, que le Reglement dud. mois de Janvier dernier ne regarde que l'avenir, & ne peut avoir d'application aux Officiers qui étoient pour lors revêtus de leurs Charges, & que l'Edit de Nantes n'exclut point les ſujets du Roi qui font profeſſion de la R. P. R. d'être pourvus d'Offices de Judicature ; mais la clauſe qui ſe met dans toutes les proviſions, & qui oblige celui qui pretend être admis à un Office, à faire preuve qu'il fait profeſſion de la Religion Catholique, cette clauſe, diſons-nous, a rendu en quelque maniere ceux qui font profeſſion de la R. P. R. incapables de Judicature ; les Juſtices patrimoniales des Seigneurs étans une émanation de la Juſtice Royale, & les Charges qui en dependent ne devant ſans doute être conferées qu'aux mêmes conditions ; que cependant ſouvent les Seigneurs même Catholiques en ont uſé autrement, & que cet établiſſement d'Officiers de la Rel. P. R. a produit des abus très-conſiderables ; l'obſervation des Fêtes, la defenſe de frequenter les cabarets pendant le ſervice Divin, ont été mepriſez ; & l'on ne doit pas s'étonner ſi une infinité d'actions ſcandaleuſes, & de profanations des myſteres les plus auguſtes de la Religion, n'ont pas été reprimez avec ſeverité, lors que les Juges prevenus d'une fauſſe doctrine approuvent en ſecret les actions d'impiete & de libertinage, que c'eſt dans

la vuë de faire ceſſer ces deſordres que l'Arrêt du mois de Janvier a été rendu; & comme le public & la Religion en reſſentiroient peu de fruit s'il n'avoit lieu que pour l'avenir, & que cette auguſte Compagnie ne ſauroit en cela trop ſignaler ſon zéle, pour ſeconder les pieux deſirs, & l'application infatigable du plus grand Roi du monde, dont le principal ſoin eſt de reünir tous ſes ſujets dans une même creance par toutes ſortes de voyes les plus douces, & en même tems ramener les plus obſtinez dans le ſein de l'Egliſe; que comme l'exemple de cette cauſe fait aſſez connoître que l'on n'oublie rien pour éluder l'execution d'un Reglement auſſi ſaint & auſſi ſalutaire, que celui du mois de Janvier dernier, il ſupplie la Cour d'y pourvoir par de nouvelles precautions; & ſur tout de faire en ſorte que les differens qui pourront naître entre les Seigneurs & les Officiers pour la recompenſe des ſervices, ou pour le rembourſement de la Finance, n'en arrête point l'execution; que c'eſt ce qui les oblige de requerir, qu'en tant que touche l'appel interjetté par le nomme de Laz de ſa deſtitution, il plaiſe à la Cour mettre l'appellation au neant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, ſans prejudice a lui du rembourſement de la finance qu'il pretend avoir payée: Comme auſſi requiert qu'il plaiſe à la Cour ordonner, que l'Arrêt du onze Janvier dernier ſera executé: ce faiſant, que tous les Seigneurs, même ceux qui ſont profeſſion de la Rel. P. R. qui ont des Officiers faiſant profeſſion de la même R. P. R. ſeront tenus inceſſamment, & dans un mois au plus tard, de nommer en leurs places des Officiers faiſans profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſinon le tems paſſé, qu'il y ſera pourvu par le Lieutenant General du Bailliage & Siege Preſidial où reſſortiſſent les Juſtices; ce qui ſera executé, encore même que les Officiers euſſent été pourvus pour recompenſe de ſervices, ou a titre onereux, ſauf aux Officiers ainſi pourvus à ſe pourvoir contre les Seigneurs pour l'indemnité des ſervices par eux rendus, ou reſtitution de la finance qu'ils ont payée; defenſes des Seigneurs au contraire: & que l'Arrêt qui interviendra ſera lu & publié dans tous les Bailliages & Senechauſſées; enjoint à leurs Subſtituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour.

La Cour ſur l'appel interjetté par de Laz pere, a mis & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne l'appellant en l'amende de 12. livres & aux depens. Et en tant que touche l'appel interjetté par Jean de Laz fils, a mis l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant l'a dechargé de la condamnation d'amende. Et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General du Roi, ordonne que tous les Seigneurs Hauts Juſticiers tant Catholiques, que de la Relig. P. R. pourvoiront d'Officiers qui ſoient Catholiques dans leurs Juſtices, dans un mois pour toutes prefixions & delais; autres que ceux qui ſe trouveront de la R. P. R. ſinon ledit tems paſſé enjoint aux Lieutenans Generaux des Preſidiaux & Bailliages Royaux, ſur la requiſition des Subſtituts du Procureur General du Roi ſur les lieux, d'y commettre des Officiers Catholiques, ſans prejudice des Officiers deſtituez, defenſes au contraire; fait defenſes auſdits Juges de la R. P. R. de s'immiſcer à rendre la juſtice à peine de faux, nullité & de mil livres d'amende, & ordonne que le preſent Arrêt ſera lu, publié & enregîtré dans tous les Bailliages, Senechauſſées & Sieges des reſſorts, & enjoint aux Subſtituts du Procureur General, d'en certifier la Cour au mois, & de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt: & ſur la pretention dudit De Laz pere contre la Dame de Concreſſault, appointe les parties au Conſeil. Mandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent faire les exploits requis & neceſſaires. Donné en Parlement ce 23. Août 1680. Collationné & ſigné par la Chambre, JAQUES, avec paraphe.

XCVIII.

Extrait de l'Avis de Mr. d'Agueſſeau, Intendant du bas Languedoc, du 5. Mai 1679. en conſequence de l'Arrêt du Conſeil du 7. Mars, portant renvoi devant ledit Sr. Intendant ſur les conteſtations des Procureurs du Senechal de Mompellier, tant Catholiques que de la R. P. R.

I. DE ces ſix Procureurs de la Rel. P. R. ledit Moynier s'eſt converti depuis l'Arrêt du 7. Mars dernier, & a ſatisfait par là à l'eſprit du Conſeil, & à la vuë principale de ſes Arrêts, qui a été de porter les particuliers de faire abjuration de la Rel. P. R. Et partant nous eſtimons qu'il y a lieu de le maintenir en l'exercice & fonction de ſa Charge & Office, & ordonner que proviſions lui en ſeront expediées.

II.

Digitized by Google

II. Et à l'égard des autres cinq, ſi l'on ne conſideroit que la juſtice en cette occaſion, ſans aucune vuë de la Religion, il y auroit lieu auſſi de les maintenir, ſavoir leſd. Bordaries & Maſel en conſequence de l'Arrêt du Conſeil du dernier Octobre 1665. & leſdits Fontanés, Brouſſe & Couloumb, comme ayant des proviſions qui leur ont été accordées par ſa Majeſté avec la clauſe de la Religion P. R.

III. Si au contraire on ne regardoit que le bien de la Religion, il ſemble qu'il ſeroit neceſſaire de les ſupprimer tous; parce que ſi on en conſerve quelques-uns, toutes les pratiques de ceux qui ſeront ſupprimez iront à ceux qui ſeront conſervez, comme on a déjà vu par experience en la perſonne dudit Moynier, duquel ceux de la R. P. R. ont retiré leurs affaires dès le lendemain de ſa converſion; en ſorte que ceux des Procureurs qui ne ſe convertiront pas, ſont aſſûrez de s'enrichir en demeurant dans leur Religion.

IV. Mais comme le zéle de la Religion ne doit pas aller juſqu'à l'injuſtice, & que tout ce qui ſe peut faire en cette occaſion eſt de preſſer tous ces Procureurs, & de leur faire craindre la perte de leurs Offices, ſans neanmoins en venir juſques à l'effet, en ſorte que cette menace les oblige à ſe convertir, nous eſperons qu'on pourra parvenir à cette fin, en ordonnant qu'il ſera fait un nouvel état de reduction des Procureurs du Senechal & autres Juriſdictions ordinaires de la ville de Mompellier.

V. L'apprehenſion qu'auront ceux de la R. P. R. de n'être point compris en cet état, en obligera quelques-uns ſans doute à ſe convertir; & il y a d'autant plus de lieu de prendre ce party independamment même de la Religion, qu'en general on voit qu'il y a eu de la ſurpriſe dans la plûpart de ces retabliſſemens, & que ſur un avis de Mr. de Bezons pour l'augmentation de quatre Procureurs, il y en a ſix qui ſe ſont retablis, ſavoir les quatre de la R. P. R. dont il a été parlé cidevant, & deux autres Catholiques.

VI. Et ainſi pour nous reduire nous eſtimons, qu'il y a lieu d'ordonner qu'il ſera par nous donné avis ſur le nombre des Procureurs qui eſt neceſſaire dans le Siege Prefidial, & autres Juriſdictions ordinaires de ladite ville de Mompellier, & ſur la qualité de ceux qui devront être reſervez, pour être en ſuite procedé au Conſeil à un nouvel etat de reduction ainſi qu'il appartiendra, dans lequel etat de reduction ledit Moynier ſera compris, & en conſequence maintenu & gardé dans la fonction & jouiſſance dud. Office, & qu'à cet effet toutes les Lettres de proviſion lui ſeront expediées. Fait ledit jour & an que deſſus, & avons ſigné,

D'AGUESSEAU, *ſigné à l'original.*

XCIX.

DECLARATION du Roi, portant defenſes à ceux de la R. P. R. de faire les fonctions de Sages-femmes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons été informez qu'il ſe commet beaucoup d'abus par ceux de la R. P. R. de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe mêlent d'accoucher & faire les fonctions de Maitreſſes Sages-femmes dans l'etenduë de nôtre Royaume, en ce que ſuivant les principes de leur Relig. ne croyant pas le Batême abſolument neceſſaire, & ne pouvant pas d'ailleurs ondoyer les enfans, parce qu'il n'eſt libre qu'aux Miniſtres de batiſer, & même dans les Temples; quand il arrive que des enfans ſont en peril de la vie, l'abſence deſdits Miniſtres, ou l'eloignement des Temples cauſent ſouvent leur mort ſans qu'ils ayent reçu le Batême; qu'il arrive encore que lors que leſdits de la R. P. R. ſont employez à l'accouchement des femmes Catholiques, quand ils connoiſſent qu'elles ſont en danger de la vie, comme ils n'ont pas de croyance aux Sacremens, ils ne les avertiſſent point de l'état où elles ſe trouvent; en ſorte qu'elles meurent ſans que leſdits Sacremens leur ayent été adminiſtrez. A quoi voulant pourvoir, & empêcher en même tems que les enfans illegitimes dont on cache la naiſſance, & dont l'education eſt ordinairement confiée à ceux qui accouchent les meres, s'ils font profeſſion de la R. P. R. ne les inſtruiſent dans ladite Religion; bien que les peres & meres faſſent profeſſion de la R. Catholique, Apoſtolique & Romaine. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil & de nôtre ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît: qu'aucunes perſonnes de quelque ſexe que ce ſoit, faiſant profeſſion de la R. P. R. ne puiſſent d'orenavant ſe mêler d'accoucher dans nôtre Royaume, païs & terres de nôtre obeïſſance, des femmes, tant de la

Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, que de la R. P. R. leur faiſant très-expreſſes inhibitions & defenſes de s'y immiſcer, à peine de trois mil livres d'amende, & d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans; & ce faiſant avons deroge & derogeons à l'article 30. de nôtre Declaration du premier jour de Fevrier 1669. par laquelle nous avons ordonné, que nos ſujets de la R. P. R. ſeront admis & reçus à tous les arts & metiers dans les formes ordinaires des apprentiſſages & chefs-d'œuvres dans les lieux où il y a Maîtriſe. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens à ce contraires: enjoignons à nôtre Procureur General & ſes Subſtituts, de faire pour l'accompliſſement de nôtre intention, toutes les pourſuites & requiſitions neceſſaires, & à tous nos ſujets de donner avis aux Juges des lieux, des contraventions qui pourront etre faites à ceſdites preſentes. Car tel eſt nôtre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Donne à S. Germain en Laye le 20. jour du mois de Fevrier, l'an de grace 1680. & de nôtre regne le 37. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, COLBERT, & ſeellées du grand ſeau de cire jaune.

C.

EDIT du Roi, portant defenſes aux Catholiques de quitter leur Religion pour profeſſer la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous preſens, & à venir, Salut. Le feu Roi Henri le Grand nôtre ayeul de glorieuſe memoire auroit par ſon Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. accordé à nos ſujets de la Religion P. R. qui demeuroient lors en nôtre Royaume, & à ceux qui pourroient venir s'y établir, la liberté d'y profeſſer leur Religion, & en même tems pourvu à tout ce qu'il auroit jugé neceſſaire pour donner moyen auſdits de la R. P. R. de vivre dans nôtre Royaume dans l'exercice de leur Religion, ſans y être troublez de la part de nos ſujets Catholiques; ce que le feu nôtre très-honoré Seigneur & pere & nous, aurions depuis autoriſé & confirmé dans les occurrences par diverſes Declarations & Arrêts: & bien que cette liberté de conſcience ainſi permiſe & confirmée n'ait été accordée qu'en faveur, & ſur les ſeules inſtances deſdits de la R. P. R. & que l'averſion que leſdits Catholiques ont toûjours euë pour lad. Religion, & pour ceux qui la profeſſent, ait été encore augmentée par la publication deſdits Edits, Declarations & Arrêts, neanmoins nous voyons ſouvent avec deplaiſir que des Catholiques ſe prevalent eux-mêmes de la conceſſion de cette liberté pour paſſer en la R. P. R. contre nos intentions & celles deſdits Rois nos predeceſſeurs; à quoi le plus ſouvent ils ſont portez par ſeduction, ou par l'interêt imaginaire de leur fortune particuliere: Et jugeant important d'empêcher la continuation d'un ſi grand ſcandale, ſans neanmoins rien changer aux libertez & conceſſions accordées à ceux de ladite R. P. R. ſavoir faiſons que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, en confirmant entant que beſoin eſt ou ſeroit l'Edit de Nantes, & autres Declarations & Arrêts donnez en conſequence, par leſquels la liberté eſt accordée à nos ſujets de la R. P. R. & à ceux qui viendront s'établir dans nôtre Royaume d'y profeſſer ladite Religion; avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nos ſujets de quelque qualité, condition, âge & ſexe qu'ils ſoient, faiſans profeſſion de la R. Catholique, Apoſtolique & Romaine ne puiſſent jamais la quiter pour paſſer en la R. P. R. pour quelque cauſe, raiſon, pretexte ou conſideration que ce puiſſe être. Voulons que les contrevenans à ce qui eſt en cela de nôtre volonté, ſoient condamnez à faire amende honorable & au banniſſement perpetuel hors nôtre Royaume, & que tous leurs biens ſoient confiſquez: defendons aux Miniſtres de ladite R. P. R. de recevoir ci-après aucun Catholique à faire profeſſion de la Rel. P. R. & tant à eux qu'aux Anciens des Conſiſtoires de les ſouffrir dans leurs Temples ou aſſemblées, à peine auſdits Miniſtres d'être privez pour toûjours de faire aucune fonction de leur miniſtere dans nôtre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion dans le lieu où un Catholique aura été reçu à faire profeſſion

Digitized by Google

ſeſſion de ladite R. P. R. A quoi nous enjoignons très-expreſſément à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts de tenir ſoigneuſement la main, & de pourſuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence poſſible. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à enregîtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau au mois de Juin, l'an de grace 1680. & de nôtre regne le 38. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et ſeellé du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

C I.

Extrait du Reglement que le Roi veut être obſervé par les Adjudicataires de ſes Fermes des Gabelles, Aides, Entrées, cinq groſſes Fermes, & autres, lors qu'elles ſeront adjugées en ſon Conſeil.

PREMIEREMENT.

SA Majeſté veut que les ſeuls Catholiques, Apoſtoliques & Romains ſoient admis dans ſes Fermes, ſoit comme Adjudicataires, ſoit comme participes ou intereſſez. . . .

Comme auſſi defend d'admettre dans les Sous-fermes, ni ſe ſervir d'aucuns Directeurs, Contrôlleurs, Commis, Capitaines, Brigadiers, Archers & Gardes établis pour la conſervation des droits deſdites Fermes, & de tous autres employez à la direction & œconomie d'icelles, qui ſoient de la R. P. R. ſa Majeſté voulant que les ſeuls Catholiques, Apoſtoliques & Romains ſoient employez à la regie & direction de ſes Fermes. . . .

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Fontainebleau le 11. jour de Juin 1680.

Signé, COLBERT.

C II.

LETTRE du Marquis de Ruvigni au Chancelier.

De Paris, le 1. Juillet 1680.

MONSEIGNEUR,

JE ne prendrois pas la liberté de vous écrire, ſi je n'étois arrêté par mes infirmitez.

Il n'y a perſonne qui connoiſſe mieux que je fais le reſpect qui vous eſt dû, & que je vous porterai toute ma vie. J'eſpere, Monſeigneur, que vous ne trouverez pas mauvais que je me ſerve de ce papier pour vous faire une très-humble ſupplication, que j'aurois l'honneur de vous faire moi-même, ſi j'etois en état d'aller où vous êtes. Je croyois que Mrs. du Clergé étoient bien contens de ce qui s'eſt paſſé juſques ici contre les ſujets du Roi qui font profeſſion de ma Religion, & qu'ils n'avoient plus rien à faire ſur ce ſujet, qu'à rendre leurs remercimens à ſa Majeſté; mais j'apprens qu'ils ont arrêté dans leur Aſſemblée un Cahier, qui contient pluſieurs articles entierement contraires à la foi des Edits, à la charité chrêtienne, & au repos public: ce qui m'oblige, Monſeigneur, de vous ſupplier très-humblement de faire en ſorte qu'il plaiſe au Roi, de n'avoir point d'égard à de telles demandes, & de ne rien prononcer avant d'entendre nos Deputez qui ſont à ſa ſuite. Ces matieres les touchent de ſi près, & elles me paroiſſent ſi importantes, qu'il me ſemble que la juſtice de ſa Majeſté ne leur refuſera pas cette grace. C'eſt de quoi je vous conjure, Monſeigneur, au nom d'un grand peuple, qui ne demande plus rien que la vie, la liberté de prier Dieu, & le ſervice de ſon maître. Ce ſont des choſes très-innocentes; & vous voyez bien que s'agiſſant de ſon tout il devroit être plus menagé, & qu'au moins il ne faudroit pas le jetter dans le dernier deſeſpoir. C'eſt ce qui arrivera ſans doute, ſi le Roi l'abandonne à la rigueur & à la violence de ſes ennemis: ils ſont impitoyables, & & ils reſſemblent au ſepulchre qui reçoit inceſſamment, & qui ne dit jamais c'eſt aſſez. J'eſpere des choſes beaucoup meilleures de l'équité & de la clemence de ſa Majeſté; mais ſi je ſuis trompé dans mes eſperances, j'aurai bien de la douleur, puis qu'il me paroît que le ſervice du Roi en recevra beaucoup de prejudice, & que ſes ſujets de ma Religion croiront être abandonnez de ſa protec-

tion Royale. Je prie Dieu qu'il vous donne une longue & heureuſe vie. Je ſuis avec tout le reſpect qui ſe peut imaginer vôtre &c.

RUVIGNY.

CIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes aux Receveurs Generaux des Finances, de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec aucune perſonne de la R. P. R. ni d'employer audit recouvrement aucuns Commis & Huiſſiers de ladite Religion.

LE Roi s'étant fait repreſenter le Reglement fait & arrêté par ſa Majeſte en ſon Conſeil Royal des Finances l'11. Juin 1680. par lequel ſa Majeſté a declare que les ſeuls Catholiques, Apoſtoliques & Romains ſeroient admis dans ſes Fermes, ſoit comme Adjudicataires, ſoit comme participes & intereſſez; & fait defenſes aux Adjudicataires de ſe ſervir d'aucuns Directeurs & Commis qui ſoient de la R. P. R. Et ſa Majeſte voulant que le même Reglement ſoit obſerve à l'egard des receptes generales des Finances, & receptes particulieres des Tailles. Oui le rapport du Sr. Colbert Conſeiller au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances: Sa Majeſte étant en ſon Conſeil, a fait très-expreſſes defenſes aux Receveurs Generaux des Finances en chacune Generalité, de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec aucune perſonne de la R. P. R. & auſd. Receveurs generaux & Receveurs particuliers, ou Commis aux Receptes des Tailles en chacune Election, de ſe ſervir ni d'employer à leurs recouvremens aucuns Commis ni Huiſſiers de ladite R. P. R. à peine de ſuſpenſion de leurs Offices pendant cinq ans à l'egard des titulaires, & de deux mille livres d'amende contre les Commis aux Receptes qui les auront employez. Enjoint ſa Majeſte aux Commiſſaires departis pour l'execution des ordres de ſa Majeſté dans les Generalitez, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſte y etant, tenu à Rocroi le 17. jour d'Août 1680.

Signé, COLBERT.

CIV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui accorde à tous ceux de la Rel. P. R. qui ont fait ou feront ci-après abjuration de ladite Relig. terme & delai de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes.

LE Roi ayant voulu traiter favorablement ſes ſujets de la R. P. R. qui font abjuration de ladite Religion, & empêcher les pourſuites de leurs creanciers qui leur étoient faites & ſuſcitées par ceux de ladite Religion; en haine de leur converſion, ſa Majeſté auroit par pluſieurs Arrêts de ſon Conſeil accorde auſdits de la R. P. R. qui ont fait abjuration, demeurant ès Provinces de Languedoc, Guyenne & Dauphiné, ſurſeance pendant trois ans au payement du capital de leur dettes, avec defenſes de les établir ſequeſtres pendant ledit tems de trois ans. Et voulant faire pareille grace à tous ſes ſujets qui feront abjuration: ſa Majeſté étant en ſon Conſeil a accordé & accorde à tous ſes ſujets de ladite R. P. R. qui feront ci-après abjuration de ladite Religion, terme & delai de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes, & à ceux qui ont ci-devant fait abjuration pareil delai de trois ans, lequel commencera du jour de leur abjuration; faiſant ſa Majeſte defenſes à leurs creanciers de faire aucune pourſuite contre eux pendant ledit tems, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous depens, dommages & interêts: à la charge par leſdits nouveaux Convertis de payer les arrerages ou interêts des ſommes principales qui echerront pendant leſdites trois années de ſurſeance, & ce par chacune deſdites trois années. Comme auſſi fait ſa Majeſté defenſes à tous ſes Officiers & autres de les établir ſequeſtres pendant ledit tems, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. Enjoint aux Sieurs Intendans de Juſtice, Police & Finances, & aux Commiſſaires departis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 18. Novembre 1680.

Signé, COLBERT.

CV.

C V.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant qu'il ſera compté par devant les Commiſſaires departis dans les Provinces du Royaume pour l'execution des ordres de ſa Majeſté, des deniers impoſez par les Conſiſtoires ſur ſes ſujets de la R. P. R. depuis l'année 1670. juſqu'en 1680.

LE Roi étant informé, que les impoſitions faites depuis pluſieurs années par les Conſiſtoires de la R. P. R. ſur ſes ſujets de lad. Religion, ont été employées à d'autres uſages que ceux qui ſont permis par ſes Edits & Declarations, & même qu'en aucuns lieux leſdites impoſitions ont été ſi exceſſives, que ſes ſujets de ladite Religion ont été obligez d'en faire leurs plaintes, enſemble de la mauvaiſe adminiſtration deſdits deniers: ce qui auroit donné lieu à ſa Majeſté d'ordonner par Arrêt de ſon Conſeil du 9. Novembre 1670. que ceux de ladite Religion rapporteroient par devant les Srs. Commiſſaires departis dans les Provinces, les états de recette & depenſe des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux en conſequence de l'art. 33. des particuliers de l'Edit de Nantes, pendant les quatre années precedentes; duquel Arrêt ſes ſujets de ladite Religion n'ont pas tiré le fruit qu'on en devoit attendre, étant demeuré ſans execution. Et voulant que les comptes des impoſitions faites par les Conſiſtoires ſur ceux de ladite Religion depuis l'année 1670. juſques à preſent ſoient exactement rendus: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ceux de lad. R. P. R. rapporteront inceſſamment par devant les Srs. Commiſſaires departis es Provinces de ſon Royaume, les états de recette & depenſe des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux en conſequence de l'article 33. des particuliers de l'Edit de Nantes, depuis l'année 1670. juſques en la preſente, pour être par leſdits Commiſſaires departis examinez, & en ſuite dreſſé procés verbal de la recette & depenſe qui ſe trouvera avoir été faite au prejudice dud. article; leſquels procés verbaux ils envoyeront au Conſeil avec leurs avis, pour y être pourvu ainſi qu'il appartiendra. Et à faute par leſdits de la R. P. R. d'y ſatisfaire dans un an, à compter du jour de la ſignification du preſent Arrêt, & ledit tems paſſé, leur fait ſa Majeſté defenſe de faire aucunes impoſitions ſans ſa permiſſion expreſſe, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, & à ſes Officiers d'autoriſer leſdites impoſitions, à peine d'interdiction. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 18. jour de Novembre 1680.

Signé, COLBERT.

C V I.

EDIT du Roi, portant defenſes aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la Rel. Pretendue Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Les Canons des Conciles tenus en divers tems dans l'Egliſe, ayant condamné les mariages des Catholiques avec les heretiques, comme un ſcandale public, & une profanation viſible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui ſont actuellement hors de la Communion des Fideles: nous avons eſtimé d'autant plus neceſſaire de les empêcher à l'avenir, que nous avons connu que la tolerance de ces mariages expoſe les Catholiques à une tentation continuelle de ſe pervertir; & par conſequent aux peines portées par nôtre Edit du mois de Juin dernier: à quoi étant neceſſaire de remedier, & d'empêcher en même tems un abus ſi contraire à la diſcipline de l'Egliſe Catholique. A ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouvant, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main: voulons & nous plaît, qu'à l'avenir nos ſujets de la R. Catholique Apoſtolique & Romaine, ne puiſſent, ſous quelque pretexte que ce ſoit, contracter mariage avec ceux de la Rel. P. R. declarant tels mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegitimes & incapables de ſucceder aux biens meubles & immeubles de leurs peres & meres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, regîtrer, publier & executer ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace 1680. & de nôtre regne

gne le 38. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

CVII.

DECLARATION du Roi, portant que les Juges ordinaires iront chez ceux de la Religion P. R. qui ſeront malades, pour ſavoir s'ils veulent mourir en lad. Religion.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les premieres plaintes que nous avions reçues des violences exercées en pluſieurs occaſions par ceux de la Rel. P. R. pour empêcher la converſion des malades de leur Religion, qui veulent rentrer avant leur mort dans le ſein de l'Egliſe, nous auroient porté à ordonner par nôtre Declaration du 2. jour du mois d'Avril 1666. que les Curez des lieux aſſiſtez des Juges, Echevins ou Conſuls, pourroient ſe preſenter aux malades pour recevoir leur declaration ; mais leſdits de la R. P. R. nous repreſenterent en ce tems que quelques Curez abuſoient de cette permiſſion, & au lieu de recevoir ſimplement la declaration des malades, ils leur faiſoient des exhortations, ce qui eſt contraire à l'article 4. des particuliers de l'Edit de Nantes : nous aurions bien voulu deroger par la Declaration du 1. Fevrier 1669. à celle de 1666. ce qui ayant donné lieu auſdits de la R. P. R. de recommencer leurs violences à l'égard des malades de leur Religion, nous avons eſtimé neceſſaire de pourvoir à la ſureté deſdits malades, ſans donner aucune atteinte à ce que l'Edit de Nantes a prononcé en faveur de ceux de lad. Religion. A ces cauſes, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nos Baillifs, Senechaux, Prevôts, Châtelains, & autres Chefs de Juſtices Seigneuriales de nôtre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nos ſujets de lad. R. P. R. demeurans eſdits lieux, ſeront malades ou en danger de mourir, ſoient tenus de ſe tranſporter vers leſdits malades, aſſiſtez de nos Procureurs, ou des Procureurs Fiſcaux, ou de deux temoins, pour recevoir leur declaration, & ſavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion ; & en cas que leſdits de la R. P. R. deſirent de ſe faire inſtruire en la Religion Catholique, voulons que leſd. Juges faſſent venir ſans delai, & au deſir deſd. malades, les Eccleſiaſtiques ou autres qu'ils auront demandez, ſans que leurs parens ou autres y puiſſent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire regitrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Donne à Verſailles le 19. jour du mois de Novembre, l'an de grace 1680. & de nôtre regne le 38. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et ſcelle du grand Seau de cire jaune.

CVIII.

ARRET de la Cour de Parlement, qui enjoint aux Greffiers, Notaires, Procureurs, & Sergens de la R. P. R. dans les Juſtices des Seigneurs Hauts Juſticiers, de ſe defaire de leurs Charges.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roi, qu'ayant entr'autres choſes été ordonné par Arrêt rendu le 23. Août dernier, que tous les Officiers des Juſtices des Seigneurs Hauts Juſticiers, & qui feroient profeſſion de la R. P. R. ſeroient tenus de ſe defaire de leurs Charges, dans les tems & ſous les peines y contenuës, les Officiers du Roi dans quelques Sieges Royaux du reſſort, auſquels cet Arrêt a été addreſſé, ont trouvé quelque difficulté dans ſon execution à l'égard des Notaires, Procureurs & Sergens deſdites Juſtices des Seigneurs, parce qu'ils n'étoient pas nommez expreſſement dans cet Arrêt, ni dans celui rendu ſur le même ſujet l'11. Janvier precedent : Et comme l'intention de la Cour a été que le Reglement fût obſervé également contre tous les Officiers qui feroient profeſſion de lad. Religion, de quelque qualité qu'ils fuſſent, requeroit y être pourvu ſuivant ſes concluſions, lui retiré, la matiere miſe en deliberation : La Cour a ordonné & ordonne, que leſd. Arrêts des 11. Janvier & 23. Août dernier ſeront executez à l'égard des Greffiers, Notaires, Procureurs & Sergens des Juſtices appartenant aux Seigneurs Hauts Juſticiers qui feront profeſſion de la R. P. R. Ordonne que le preſent Arrêt ſera lu, publié & enregitré dans les Bailliages, Sene-

Digitized by Google

Senechauſſées & autres Sieges Royaux du reſſort. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi de tenir la main à ſon execution. Fait en Parlement le 2. Decembre 1680. Signé, JACQUES.

CIX.

ARRET du Parlement de Roüen, qui autoriſe les Sages-femmes Catholiques d'ondoyer les enfans des P. R.

SUr la remontrance faite par Mr. le Procureur General du Roi, que la Declaration du Roi du 20. Fevrier 1680. regîtrée en la Cour le 16. Mars audit an, portant defenſes à toutes perſonnes de la R. P. R. de ſe mêler d'accoucher des femmes tant de l'une que de l'autre Religion, a eu pour motif d'empêcher que les enfans ne decedaſſent ſans être ondoyez, ainſi qu'il eſt employé dans lad. Declaration, devient inutile, parce que quand les Obſtetrices étans appellées aux accouchemens des femmes de ladite Rel. P. R. connoiſſent que leſdits enfans ſont en danger de la vie, elles ſont empêchées par les parens & Miniſtres même de ceux de cette Religion de les ondoyer; comme il eſt arrivé à l'enfant d'un nommé Queſnel, en la Paroiſſe de St. Eloi, à celui d'Iſaac le Boulanger, en la Paroiſſe de St. Martin au bout du pont, leſquels enfans leſdits de la R. P. R. ont mieux aimé laiſſer mourir, que de ſouffrir qu'ils fuſſent ondoyez par leſd. Obſtetrices, au deſir de la Declaration; requerant ſur ce être pourvu: La Cour, ce requerant le Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne, que les parens deſd. enfans ayant cauſé ledit empêchement, ſeront aſſignez en lad. Cour à ſa Requête, pour repondre à ſes concluſions; & les nommez la Bâle & Luſtor, pour être ouïs touchant leſdits empêchemens: & cependant a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du Roi ſera executée ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant a autoriſé & autoriſe les Obſtetrices Catholiques appellées aux accouchemens des femmes de ladite Rel. P. R. d'ondoyer les enfans qu'elles connoîtront être en danger de leur vie; avec très-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes d'y apporter aucun empêchement, ſur les peines portées par lad. Declaration. Et à ce que le preſent Arrêt ſoit notoire, a ordonné qu'il ſeroit imprimé, lu, publié & affiché ou beſoin ſera. Fait à Roüen en Parlement le 22. Avril 1681.

CX.

DECLARATION du Roi, touchant la viſite des malades de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant eſtimé à propos de pourvoir à ce que nos ſujets de la Rel. P. R. qui tombent malades, puiſſent pour leur ſalut declarer avant leur decés la Religion dans laquelle ils deſirent mourir, nous aurions par nôtre Declaration du 19. Novembre de l'année derniere 1680. ordonné que les Baillifs, Senechaux, & autres premiers Juges des lieux, enſemble les Baillifs, Senechaux, Prevôts, Châtelains, & autres Chefs de Juſtices Seigneuriales de nôtre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de noſdits ſujets de la Rel. P. R. demeurans eſdits lieux, ſeront malades ou en danger de mourir, ſoient tenus de ſe tranſporter vers leſd. malades, aſſiſtez de nos Procureurs ou des Procureurs Fiſcaux & de deux temoins, pour recevoir leur declaration, & ſavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion: & en cas que leſdits de la Rel. P. R. deſirent de ſe faire inſtruire en la Religion Catholique, les Juges pourront faire venir ſans delai & au deſir deſdits malades, les Eccleſiaſtiques ou autres qu'ils auront demandez, ſans que leurs parens ou autres y puiſſent donner aucun empêchement; laquelle Declaration a été enregîtrée dans nos Cours de Parlemens où beſoin a été, pour être executée ſelon ſa forme & teneur: mais comme depuis nous avons été informez qu'en pluſieurs lieux il n'y a point de Juges reſidens, & conſideré qu'il eſt neceſſaire qu'à leur defaut les Conſuls deſdits lieux puiſſent faire la même choſe que les Juges. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, en amplifiant nôtredite Declaration du 19. Novembre 1680. voulons & nous plaît, que le premier ou plus ancien Conſul qui ſe trouvera ſur les lieux où il n'y aura point de Juges reſidens, étant averti qu'aucuns de nos ſujets de la R. P. R. ſeront malades, ou en danger de mourir, puiſſe avec deux temoins aller chez leſdits malades, pour recevoir leur declaration s'ils veulent mourir dans ladite Religion: & en cas que leſdits de la Rel. P. R. deſirent de ſe faire inſtruire en la Religion Catholique, voulons que led. Conſul

Conſeil faſſe venir ſans delai & au deſir deſd. malades, les Eccleſiaſtiques qu'ils auront demandés, ſans que leurs parens ou autres y puiſſent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces dites preſentes ils ayent à enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles faire executer, garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites preſentes. Donné à Saint Germain en Laye le 7. jour d'Avril, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcelle du grand Seau de cire jaune.

CXI.

ARRET du Parlement de Roüen, portant que la precedente Declaration ſera executée.

VU par la Cour les Chambres aſſemblées, la Declaration du Roi donnée à St. Germain en Laye le 7. Avril dernier, à ce que les Conſuls des lieux où il y a Juges de Juſtice, puiſſent aller chez les malades de la R. P. R. pour recevoir la declaration s'ils veulent mourir en ladite Religion, ou ſe faire Catholiques: Concluſions du Procureur General du Roi: Ouï le Sr. Jubert Conſeiller, tout conſidéré: La Cour a ordonné que ledit Declaration ſera regiſtrée au Regitre d'icelle, lue & publiée à l'Audience ſeante de ladite Cour, pour être executée ſelon la forme & teneur, & que les Victimes en ſeront envoyées à la diligence dudit Procureur General aux Baillages & Vicomtez de ce reſſort, pour y être auſſi regiſtrez, lus, publiez, affichez & executez ſelon leur forme & teneur, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General du Roi, auſquels il eſt enjoint de certifier la Cour dans le mois des diligences qu'ils en auront faites. Et faiſant droit ſur le ſurplus deſd. concluſions, il eſt enjoint aux Medecins, Chirurgiens & Apoticaires qui aſſiſteront les malades de ladite Rel. P. R. d'avertir les Juges, Subſtituts & Procureurs Fiſcaux des lieux, les Conſuls ou Echevins, du peril de la vie où pourront être leſd. malades, à peine de cinq cens livres d'amende, & autres plus grandes. Fait à Roüen en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 7. Mai 1685. Signé, MOUCHOUSSET.

CXII.

DECLARATION du Roi, portant que dans les lieux où il n'y aura point de Juges reſidens, les Syndics ou Marguilliers iront chez les malades de la R. P. R. pour ſavoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant eſtimé à propos de pourvoir à ce que les Sujets de la Rel. P. R. qui tomberont malades, puiſſent pour leur ſalut declarer avant leur decés la Religion dans laquelle ils deſirent mourir, nous aurions par nôtre Declaration du 19. Novembre de l'année derniere 1680. ordonné que les Baillifs, Senéchaux, Prevôts, Châtelains, & autres Chefs de Juſtice Seigneuriales de nôtre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de noſdits ſujets de la R. P. R. demeurans eſdits lieux, ſeront malades ou en danger de mourir, ſeront tenus de ſe tranſporter vers leſd. malades, aſſiſtez de nos Procureurs ou des Procureurs Fiſcaux, & de deux temoins, pour recevoir leur declaration, & ſavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion; & en cas que leſdits de la R. P. R. deſirent de ſe faire inſtruire en la Religion Catholique, les Juges pourront faire venir ſans delai & au deſir deſdits malades, les Eccleſiaſtiques ou autres qu'ils auront demandez, ſans que leurs parens ou autres y puiſſent donner aucun empêchement, laquelle Declaration a été enregiſtrée dans nos Cours de Parlement où beſoin a été, pour être executée ſelon ſa forme: mais comme depuis nous avons été informez qu'en pluſieurs lieux il n'y a point de Juges reſidens, & conſiderez qu'il eſt neceſſaire qu'à leur défaut les Syndics ou Marguilliers des Paroiſſes y puiſſent faire la même choſe que les Juges: A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, & en interpretant nôtredite Declaration du 19. jour de Novembre 1680. voulons & nous plaît, que les Syndics ou Marguilliers des Paroiſſes, qui ſe trouveront ſur les lieux où il n'y aura point de Juges reſidens, étant avertis qu'aucuns de nos ſujets de ladite R. P. R. ſeront malades, ou en danger de mourir, puiſſent avec deux

Digitized by Google

deux témoins aller chez lesd. malades, pour recevoir d'eux leur déclaration s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que lesdits de la R. P. R. refusent de se faire instruire en la Religion Catholique, voulons que lesd. Syndics ou Marguilliers faſſent venir ſans delai au deſir deſd. malades, les Eccleſiaſtiques qu'ils auront demandez, ſans que leurs parens ou autres y puiſſent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à regirer purement & ſimplement, & le contenu en icelles faire executer, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Saint Germain en Laye le 7. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 38. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Seau de cire jaune.

CXIII.

DECLARATION du Roi, portant que les Comptences des Procés Prevôtaux des gens de la Rel. P. R. domiciliez ſeront jugées aux Preſidiaux.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par le 67. art. de l'Edit de Nantes confirmé par le 24. de nôtre Declaration de 1669. il auroit entr'autres choſes été ordonné que lors qu'il ſeroit queſtion de faire le procés criminel pour des cas Prevôtaux à nos ſujets de la R. P. R. qui ſeroient domiciliez, la competence ſeroit jugée dans les Sieges Preſidiaux, ſi ce n'eſt que les accuſez requiſſent que ladite competence fut jugée és Chambres mi-parties établies par ledit Edit; & bien qu'un moyen de nos Declarations du mois de Juillet 1679. par leſquelles nous avons éteint & ſupprimé leſdites Chambres mi-parties, leſdits de la R. P. R. n'ayent plus d'occaſion d'y demander leur renvoi, neanmoins voulant prevenir tout ſujet de difficulté à cet égard, même à l'occaſion de ce que les Officiers de la R. P. R. de ſdites Chambres ayant été incorporez dans nos Cours de Parlement, près deſquelles elles étoient établies, leſdits de la Rel. P. R. pourroient pretendre être renvoyez déſdites Cours comme leſdites Chambres mi-parties, ſavoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale avons dit, declaré & ordonné, disons declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que lors qu'il conviendra faire le procés criminel aux gens de la R. P. R. domiciliez leſquels ſeront chargez & accuſez de crimes Prevôtaux, la competence ſoit jugée dans nos Sieges Preſidiaux, ou dans nos Bailliages chauſſées ou Sieges Royaux, auſquels nous avons donné la faculté de juger les competences des Prevôts des Marechaux, ſans qu'au moyen de ce qui eſt porté par ledit article 67. de l'Edit de Nantes & le 24. de la Declaration de 1669. auſquels nous ayons quant à ce derogé & derogeons, leſdits de la Rel. P. R. puiſſent demander leur renvoi pour le jugement deſdites competences és Parlemens auſquels leſdites Chambres ont été reünies, leſdits articles au ſurplus quant à l'uſage des adjoints ſortans leur plein & entier effet. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Grand Conſeil, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à S. Germain en Laye le 10. Avril l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 38. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT.

CXIV.

SENTENCE rendue par Monſieur le Bailly de Charenton, pour la reformation des priéres publiques qui ſe font par Meſſieurs de la R. P. R.

DE PAR LE ROI
ET MR. LE BAILLI DE CHARENTON.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Nicolas Fromont Avocat en Parlement, Bailli, Juge ordinaire civil & criminel du Bailliage de Charenton Saint Maurice, pour Meſſire François le Boſſu, Chevalier, Baron de Mery-ſur-Seine, Seigneur dudit Charenton, Maiſon-rouge, Seveille & autres lieux, Conſeiller & Maître d'Hôtel ordi-

ordinaire du Roi, Sabot. Savoir faisons, que sur ce qui nous a été représenté par le Procureur Fiscal, qu'encore que ceux faisans profession de la Rel. P. R. dussent se comporter avec la moderation & la modestie qui leur est marquée par les Edits, ils proferent aucuns termes injurieux contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, nôtre St. pere le Pape, & personnes Ecclesiastiques, puis que par les Edits, Declarations & Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, cela leur est defendu, & notamment par la Declaration du Roi du 17. Janvier 1681. registrée en Parlement le 6. Mars ensuivant, par laquelle en l'art. 20. il est defendu très-expressément aux Ministres de ladite R. P. R. & à peine de la vie, de proceder en leurs prêches par convices contre la Messe & les ceremonies reçûes & gardées en l'Eglise Catholique; ce qui est confirmé par autres Declaration du Roi des 14. Octobre suivit an art. 2. 14. Decembre 1685. registrée en Parlement, article 13. par l'Edit de Nantes, article 17. par divers Arrêts du Conseil d'Etat des onze Janvier 1677. cinq Octobre 1683. dixhuit & vint & deux Septembre 1664. & par la Declaration du Roi du premier Fevrier 1669. enregistrée en Parlement le 28. Mai ensuivant, article 5. & 7. par tous lesquels il est très-expressément defendu, tant aux Ministres, qu'à ceux faisans profession de la Religion prétendue Reformée, de se servir dans leurs prêches & ailleurs de termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique & l'Etat, ains se comporter dans la moderation ordonnée par les Edits, ne parler de la Religion Catholique qu'avec respect, n'avec invective des choses saintes & Ceremonies de l'Eglise, & n'apeller les Catholiques d'autre nom que de celui de Catholiques: neanmoins ceux faisans profession de ladite Religion P. R. par un esprit de mepris contre l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & une pure entreprise contre les Edits, se servent en tous rencontres de termes injurieux & blasphematoires contre l'Eglise & les mysteres les plus saints, qui sont les fondemens de la Foi Chrêtienne & Catholique; car tant anciennement qu'à present dans tous leurs prêches & écrits ils traittent la Religion Catholique d'une Religion de superstition, les Catholiques d'idolatres, & nôtre St. pere le Pape, le Vicaire de Jesus-Christ & le successeur de St. Pierre, du nom d'Antechrist, ce qui ne se peut entendre qu'avec horreur: Et dans tous leurs livres qu'ils vendent publiquement (ajoût que cela soit prohibé par les Edits) dans leurs Confession de Foi, prieres & discipline, qu'ils appellent Ecclesiastiques, tous ces termes y sont coûchez, ainsi qu'il se peut lire dans plusieurs livres par eux faits exprès sur ce sujet, comme dans Calvin en plusieurs lieux de ses Ouvrages, & Lambert Daneus dans un livre qu'il a composé, imprimé à Geneve, intitulé, *Traité de l'Antechrist*, où après une infinité d'impostures, de termes scandaleux contre la Religion Catholique, il induit blasphematoirement, que l'Antechrist est nôtre S. pere le Pape, & que l'assemblée de tous les Papistes, qui est le nom qu'il donne aux Catholiques, est une assemblée de Satan & Antechrist, & d'idolatres. Plusieurs on fon Prologue contre le Concile de Trente, ne quitte point le Pape d'autre nom que de celui d'Antechrist & de Pirate Romain, *Sciat autem Catolus, &c. & sciat Antichristum Romanus, &c. Lemuriis Sirenibus* dans des annotations qu'il a faites sur le même Melanchton, au titre de *Ecclesiâ, &c.* appelle l'assemblée des Catholiques, l'assemblée de l'Antechrist, *hic certus Antichristi, &c.* Il y a encore une infinité de passages de ces Sectateurs, où ils fement ces blasphêmes contre la Religion Catholique; mais sans rechercher plus loin, ces choses ne sont que trop communes à present chez ceux de ladite R. P. R. & ils en font un point de foi pour le justifier, il n'y a qu'à lire leur Confession de foi, discipline & prieres, qu'ils nomment Ecclesiastiques, dont ils se servent. Dans leur discipline, le mot d'idolatre, qui est le nom qu'ils donnent le plus ordinairement aux Catholiques, & celui de superstition, y sont une infinité de fois. Par leur Confession de foi faite lors du Synode National par eux tenu à Caſ le premier d'Octobre 1603. est dit, l'article touchant l'Antechrist sera inseré en la Confession pour être le 31. en ces mots: *Et d'autant que l'Evêque de Rome s'est dressé une Monarchie en la Chrestienté, & s'est élevé jusqu'à se nommer Dieu, & vouloir être adoré, &c. Nous croyons & maintenons qu'il est proprement l'Antechrist & le fils de perdition, &c.* Cet article fut par eux confirmé au Synode assemblé à la Rochelle en Mars & Avril 1607. par l'article 7. des faits generaux, & que dorenavant il seroit imprimé aux exemplaires qui seroient mis de nouveau sous la presse, mais par des considerations particulieres, & attendu les poursuites que l'on faisoit contre ceux qui avoient prêché, écrit ou enseigné cette doctrine, leur Synode fut obli-

Digitized by Google

obligé de supprimer cet article, & ne laissa pas neanmoins de proteſter que c'étoit la doctrine conſtante de leurs Egliſes, & qu'ils ne laiſſeroient pas de le croire toûjours: & de fait, ces termes ſe trouvent encore aujourd'hui dans leurs prieres, qu'ils appellent Eccleſiaſtiques, que le Miniſtre fait à haute voix tous les Dimanches & autres jours d'aſſemblées à l'iſſuë du prêche, en ces termes: *Singulierement nous te recommandons tous nos pauvres freres qui ſont diſperſez ſous la tyrannie de l'Antechriſt, &c.* Dans l'article 22. de leur Confeſſion de foi, entr'autres termes: *Nous tenons le Purgatoire pour une illuſion procedée de la boutique de Satan, &c.* Et en l'article 28: *Pareillement nous condamnons les aſſemblées de la Papauté, eſquelles les Sacrements ſont corrompus, abatardis, falſifiez, ou aneantis du tout. Et eſquelles toutes ſuperſtitions & idolatries ou magie y ſont.* Ainſi il faut conclure ces termes avec la maniere dont les Miniſtres & ceux qui font profeſſion de la Religion pretenduë Reformée doivent parler, & ſe comporter ſuivant les Edits & Arrêts, l'on ne voit pas qu'il y ait aucune conformité, & que des choſes de cette nature doivent ſe paſſer ſous ſilence & être tolerées, puis qu'il n'y a rien de ſi oppoſé à la ſainteté de nôtre doctrine, & au reſpect que ceux de ladite R. P. R. doivent garder pour les ſaints myſteres de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaines & leur maniere eſt d'autant plus blâmable qu'ils contreviennent en ce faiſant à leur diſcipline, qu'ils appellent Eccleſiaſtique, cet par l'article 23. au chap. 14. ſi dicent, *Que toutes violences & paroles injurieuſes contre ceux de l'Egliſe Romaine, mêmement contre les Freres & Meres, feront non ſeulement empêchées, mais auſſi reprimées*; & ainſi en leur defenſe dans le ſervice deſdits termes, & eux en les ſupprimant, ils ne font que ſatisfaire à leur diſcipline. Et comme ces contraventions ſe paſſent dans Charenton, qui eſt le principal lieu de leur exercice, où ledit Procureur Fiſcal peut le dû de ſa charge & le devoir de ſa conſcience ne les doit pas ſouffrir, ains au contraire s'y oppoſer formellement, & faire executer les Edits, Ordonnances, Declarations du Roi & Arrêts de ſon Conſeil rendus à la diligence tant de Meſſieurs du Clergé qu'autres, & ce en tant qu'à lui eſt dans l'étenduë de ce Bailliage, qui a l'honneur de relever directement au Parlement, jouiſſant des mêmes droits de Pairie que l'Abbaye de S. Denys en France, la Juſtice dud. Charenton en étant un demembrement: requerir conformément auſdits Edits, Declarations & Arrêts, defenſes être faites à ceux faiſans profeſſion de la R. P. R. de ſe ſervir d'aucuns termes injurieux & ſcandaleux contre la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſes ſaints myſteres, contre nôtre S. pere le Pape, & autres elevez en dignité Eccleſiaſtiques, même d'appeller les Catholiques d'autres noms que ceux de Catholiques, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle, qu'il ſera ſupprimé & ôté des livres deſdits de la R. P. R. tant dans leur Confeſſion de foi que prieres & diſcipline, qu'ils appellent Eccleſiaſtiques, les mots & termes ci-deſſus enoncez, articles 22. & 28. avec defenſes auſdits Miniſtres de dire à l'avenir dans la priere qu'ils font après le Prêche, ces termes: *Singulierement nous te recommandons tous nos pauvres freres qui ſont diſperſez ſous la tyrannie de l'Antechriſt, &c.* à peine d'amende: que tous les livres où leſdits termes ſus-enoncez ſont inferez ſeront ſupprimez, avec defenſes de s'en ſervir à l'avenir, & aux Libraires qui debiteront des livres dans l'étenduë de ce Bailliage, d'en vendre & expoſer, ou il y ait leſdits termes, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Nous ayant égard au requiſitoire du Procureur Fiſcal, ayons fait & faiſons inhibitions & defenſes à ceux faiſans profeſſion de la R. P. R. de proferer aucuns termes injurieux dans l'étenduë de ce Bailliage contre la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſes ſaints myſteres & ceremonies, nôtre S. pere le Pape, Prelats & autres conſtituez en dignitez Eccleſiaſtiques, appeller les Catholiques Papiſtes, ni dire, lors qu'ils parlent ou rencontrent le très-ſaint Sacrement de l'Autel, que c'eſt le Dieu de la Meſſe, ains ſeront tenus de ſe mettre en état de reſpect, comme il eſt dû à un ſi auguſte myſtere, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition exemplaire: leur defendons de ſe ſervir à l'avenir dans l'étenduë de ce Bailliage de ces termes en l'article 24. de leur Confeſſion de foi, que tout ce que les hommes ont imaginé de l'interceſſion des Saints trepaſſez n'eſt qu'abus & fallace de Satan, finalement nous tenons le Purgatoire pour une illuſion procedée de cette même boutique, de laquelle ſont auſſi procedez les vœux monaſtiques, pelerinages, defenſes du mariage, de l'uſage des viandes, l'obſervation ceremonielle des jours, la confeſſion auriculaire, & les indulgences, en l'article 28. de ladite Confeſſion de foi pour-

tant nous condamnons les assemblées de la Papauté, veu que la pure verité de Dieu en eſt bannie, eſquels les Sacremens ſont corrompus, abastardis, falſifiez ou aneantis du tout, & eſquelles toutes ſuperſtitions & idolatries ont la vogue: Et aux Miniſtres de dire dans la priere qu'ils font après le Prêche, *Singulierement nous te recommandons tous nos pauvres freres qui ſont diſperſez ſous la tyrannie de l'Antechriſt*; enſemble de termes d'idolatres, idolatrie, & ſuperſtition enoncez en leurſdites Confeſſion de foi, diſcipline & prieres pretendues Eccleſiaſtiques: tous leſquels termes ſeront ſupprimez & ôtez deſdits livres, à l'effet de quoi les Miniſtres & Anciens de ceux faiſans profeſſion de la R. P. R. ſeront tenus dans quinzaine pour tout delai, à compter du jour de la ſignification qui leur ſera faite des preſentes, de mettre au Greffe leurs livres de Confeſſion de foi, diſcipline & prieres qu'ils appellent Eccleſiaſtiques, & dont ils ſe ſervent aud. Charenton, pour en leur preſence ou de l'un d'eux ayant charge des autres, être ſupprimé & bté-deſdits livres leſdits termes cy-enoncez, dont leur ſera donné acte, qui ſera lu par trois Dimanches conſecutifs par le Miniſtre au commencement de ſon Prêche, afin que ceux de lad. R. P. R. n'en puiſſent ignorer, & n'ayent à y contrevenir: de laquelle publication leſdits Miniſtres & Anciens rapporteront certificat au Greffe au bas dudit acte, huitaine après la troiſiéme d'icelles: & outre avons fait & faiſons inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de ladite R. P. R. de ſe ſervir à l'avenir audit Charenton deſdits livres, ou leſdits termes cy-deſſus ſe trouveront enoncez, & aux Libraires d'en expoſer, vendre ni debiter, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende contre les Libraires, & audit de confiſcation deſdits livres, & de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, payable ſans deport. Et ſera la preſente Sentence lue, publiée & affichée tant aux portes du Temple deſdits de la Relig. P. R. qu'aux lieux & endroits accoutumez, & par tout où beſoin ſera, à ce que nul n'en ignore, & ſignifiée auſdits Miniſtres & Anciens deſdits de la R. P. R. tant pour eux que pour les autres faiſant profeſſion de la même R. P. R. avec ſommation d'y ſatisfaire, & aux Libraires qui vendent & debitent des livres audit Charenton; le tout à la diligence dudit Procureur Fiſcal, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, attendu qu'il s'agit de fait de Police. Ce fut fait & rendu par nous Jege & Bailli ſuſdit audit Charenton, le 2. jour d'Octobre 1681. *Collationné*,

Signé, BOUILLARD. Greffier.

CXV.

ARRET Du Conſeil d'Etat, pour l'extinction & ſuppreſſion du College ou Academie de cette de la Religion pretendue Reformée établie à Sedan.

LE Roi étant en ſon Conſeil bien informé, que depuis l'echange des Principautez de Sedan, Raucourt & Saint Maugre, ſa Majeſté ayant ſouffert que les habitans de ladite ville de Sedan de la R. P. R. ayent continué de tenir leur College & Academie en ladite ville pour l'inſtruction de leurs enfans, & pour dreſſer les Miniſtres à l'eſſet de l'exercice de lad. Religion dans l'etendue deſd. Principautez ſeulement, led. College a neanmoins ſervi pour y enſeigner non ſeulement les Religionnaires des autres Provinces du Royaume, mais encore pour les pays des Miniſtres, qui ſe ſont établis dans la Champagne & autres Provinces voiſines; & d'autant que leſdits de la Relig. P. R. ont fait un uſage dudit College contre l'intention de ſa Majeſté, & que d'ailleurs le nombre deſdits de la Rel. P. R. eſt fort diminué, tant audit Sedan, que dans l'etendue deſdites Principautez. A quoi voulant pourvoir: Vu par la Majeſté les Traitez d'echange des années 1642, 1648, 1649, & 1651, enſemble les Lettres patentes de ſa Majeſté du mois d'Octobre 1663. pour la fondation & établiſſement d'un College de Jeſuites audit Sedan. Tout conſideré: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que le College ou Academie deſdits de la R. P. R. de Sedan demeurera éteint & ſupprimé pour toujours; & en conſequence fait defenſes à tous les ſujets de ladite Rel. P. R. d'y enſeigner, ni de tenir aucune Ecole publique dans ladite ville de Sedan, à peine de deſobeïſſance. Ordonne ſa Majeſté, que les Jeſuites du College établi en ladite ville, pourront unir à leur dit College les bâtimens de celui deſdits de la R. P. R. ſupprimé par le preſent Arrêt, en payant par eux auſdits de la R. P. R. la ſomme de vingt mil livres; & à faute par leſdits Jeſuites de vouloir prendre leſdits bâtimens, & payer ladite ſomme, permet ſa Majeſté auſdits de la Rel. P. R. de diſpoſer d'iceux à leur profit, par vente ou autrement, ainſi qu'ils

Digitized by Google

qu'ils verſont bon être. Et ſera le preſent Arrêt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé. Mande & ordonne ſa Majeſté au Sieur Comte de la Bourlie Gouverneur de Sedan, & au Sieur Bazin Maître des Requêtes, Intendant en la Generalité de Metz, de tenir la main chacun à ſon egard, à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Verſailles le 9. jour de Juillet 1681. Signé, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

CXVI.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes aux Miniſtres & aux Anciens de la R. P. R. d'uſer de menaces, intimidations & autres voyes de fait, pour empêcher la converſion de ceux de ladite Religion.

LE Roi étant informé du progrés que fait la Relig. Catholique dans pluſieurs lieux du bas Poitou, & que pluſieurs habitans qui avoient été ſeduits par l'erreur, ſe reünifſent à l'Egliſe; conſiderant même ſa Majeſté que le principal motif de l'Edit de Grace accordé par le defunt Roi de glorieuſe memoire en l'année 1629. à ſes ſujets de la Rel. P. R. a été d'abolir la memoire des choſes paſſées, dans l'eſperance que ſeſdits ſujets ſe depouillans de toute paſſion, ſeroient plus capables de recevoir la lumiere de l'Egliſe, & rentrer en la veritable croyance, en laquelle le Royaume s'étoit maintenu depuis plus d'onze cens ans: & comme les Miniſtres de la R. P. R. pour empêcher un ſi grand bien, s'efforcent par toutes ſortes d'artifices d'empêcher un ſi bon œuvre, ce qui eſt contraire à l'intention de ſa Majeſté, laquelle s'étant fait repreſenter l'Edit de 1629. & tout conſideré: Sa Majeſté etant en ſon Conſeil, a fait trés-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Miniſtres, Anciens, & autres de ſes ſujets de la R. P. R. d'uſer d'aucunes menaces, intimidations, artifices, ou voyes de fait, pour empêcher la converſion deſdits de la Rel. P. R. Fait defenſes aux Miniſtres & Anciens d'entrer ni de jour ni de nuit dans les maiſons que pour viſiter les malades, & y faire autres fonctions de leur miniſtere, à peine de punition corporelle. Ordonne ſa Majeſté que des contraventions aux Edits & preſent Arrêt, il en ſera informé à la diligence de ſes Procureurs, & le procés fait aux coupables & contrevenans par les Juges auſquels la connoiſſance en doit appartenir. Enjoint aux Commiſſaires departis dans les Provinces d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Saint Cloud le 19. jour d'Avril 1681.

Signé, LE TELLIER.

CXVII.

ARRET du Conſeil d'Etat, pour interpreter le precedent.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 19. Avril dernier, par lequel ſa Majeſté fait trés-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Miniſtres, Anciens, & autres de ſes ſujets faiſans profeſſion de la R. P. R. d'uſer d'aucunes menaces, intimidations, artifices ou voyes de fait, pour empêcher la converſion deſdits de la Rel. P. R. Comme auſſi defenſes auroient été faites auſdits Miniſtres & Anciens d'entrer de jour ni de nuit dans les maiſons que pour viſiter les malades, & y faire autres fonctions de leur miniſtere, à peine de punition corporelle: Et en outre ordonné que des contraventions aux Edits & audit Arrêt, il en ſeroit informé à la diligence de ſes Procureurs, & le proces fait aux coupables & contrevenans par les Juges auſquels la connoiſſance en doit appartenir. Sur quoi leſdits de la R. P. R. auroient repreſenté à ſa Majeſté par leur Requête, que ſi cet Arrêt ſubſiſtoit, ce ſeroit entierement ſeparer leſdits Miniſtres & Anciens du commerce & de la ſocieté de ceux de leur Religion, & les empêcher non ſeulement de les voir lors qu'ils ſeroient malades, mais auſſi de les conſoler quand ils ſont affligez, de les inſtruire quand ils en ont beſoin, de les reconcilier quand ils ſont en querelle & en inimitié, & de veiller ſur leurs mœurs & ſur leur conduite, ſuivant les regles de leur Diſcipline, dont l'exercice leur eſt permis en France. Et comme on n'a pas entendu les priver de leurs fonctions ordinaires, & qu'ils n'ont point compris l'intention de ſa Majeſté: Le Roi étant en ſon Conſeil, en interpretant entant que beſoin eſt ledit Arrêt du Conſeil dudit jour 19. Avril, a ordonné & ordonne, que leſdits Miniſtres & Anciens de la R. P. R. continueront non ſeulement de viſiter les malades de leurdite Religion, mais encore de faire les autres fonctions de leur miniſtere, ainſi qu'ils faiſoient avant ledit Arrêt: leur faiſant cependant ſa Ma-

Majeſté tres-expreſſes defenſes d'uſer d'aucunes menaces, intimidations, artifices ou voyes de fait, pour empêcher la converſion deſdits de la R. P. R. Enjoint ſadite Majeſté aux Commiſſaires departis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 16. jour de Juin 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

CXVIII.

ORDONNANCE du Roi, portant exemption de logement de gens de guerre & contributions pendant deux ans, en faveur de ceux qui étans de la Religion P. Ref. ſe ſont convertis & faits Catholiques depuis le 1. Janvier dernier, & qui ſe convertiront ci-après.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant été informée, que pluſieurs de ſes ſujets de la R. P. R. leſquels ſont en volonté de ſe convertir, & d'embraſſer la Catholique, Apoſtolique & Romaine, en ſont neanmoins divertis & retenus par l'apprehenſion qu'ils ont, que par le credit qu'ont les Seigneurs de leur demeure, qui ſont de ladite Rel. P. R. ſur ceux qui font le departement & la diſtribution des logemens des gens de guerre qui y paſſent ou y ſejournent, ſuivant les ordres & routes de ſa Majeſté, ils ne ſoient après leur converſion chargez dudit logement des gens de guerre: & etant bien aiſe de leur ôter tout ſujet de crainte à cette occaſion: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que ceux de ſes ſujets de ladite R. P. R. qui ſe ſont convertis & faits Catholiques depuis le premier jour de la preſente année 1681. & qui ſe convertiront ci-après, ſoient & demeurent exemts & dechargez pendant le tems de deux années, non ſeulement de ſes gens de guerre, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoiſe & étrangere, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui paſſeront, logeront & ſejourneront, ou ſeront envoyez en quartier d'hiver dans les villes & lieux de leur reſidence; mais auſſi de toutes impoſitions & aides qui ſe pourroient faire par la permiſſion & les ordres de ſa Majeſté à l'occaſion deſdits logemens, & ce nonobſtant les Reglemens & Ordonnances militaires, même celui du 4. Novembre 1651. & les Arrêts du Conſeil rendus en conſequence, & qui les confirment; auſquels Reglemens, Ordonnances & Arrêts ſa Majeſté a derogé & deroge en faveur deſdits nouveaux Convertis, ou qui ſe convertiront ci-après, & ne veut avoir aucun effet à leur égard pendant le tems de deux ans. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & armées, Intendans ou Commiſſaires departis pour l'execution de ſes ordres dans ſeſdites Provinces & Generalités, Chefs & Officiers commandans & conduiſans ſeſdites Troupes, Baillifs, Senechaux, Prevôts, leurs Lieutenans, Maires, Conſuls, Echevins, Capitouls, Jurats & Syndics deſdites villes & lieux, & aux Commiſſaires ordinaires des guerres ordonnez à la conduite & police de ſeſd. Troupes, de tenir la main chacun à ſon egard à l'exacte obſervation & execution de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut être publiée & affichée dans ſes villes & places, & autres lieux que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à St. Germain en Laye le 11. jour d'Avril 1681. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

CXIX.

DECLARATION du Roi, portant que les enfans de la Religion P. R. pourront ſe convertir à l'âge de ſept ans, &c.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les grands ſuccés qu'il a plu à Dieu de donner aux excitations ſpirituelles & autres moyens raiſonnables, que nous avons employez pour la converſion de nos ſujets de la R. P. R. nous conviant de ſeconder les mouvemens que Dieu donne à un grand nombre de noſdits ſujets, de reconnoître l'erreur dans laquelle ils ſont nez, nous aurions reſolu de deroger à nôtre Declaration du 1. jour du mois de Fevrier de l'année 1669. par laquelle les enfans de ladite Religion auroient été en quelque façon exclus de ſe convertir à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, depuis l'âge de ſept ans, auquel ils ſont capables de raiſon & de choix dans une matiere auſſi importante que celle de leur ſalut, juſques à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & douze pour les femelles: encore que l'Edit de Nantes & autres, donnez en faveur de ceux de la R. P. R. ne contiennent aucune diſpoſi-

tion

tion pareille, à quoi étant neceſſaire de pourvoir, à ces causes, & autres conſiderations à ce nous mouvant, nous avons dit & declarons par ces presentes lignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nos dits ſujets de la R. P. R. tant males que femelles ayant atteint l'âge de ſept ans, puiſſent & qu'il leur ſoit loüable d'embraſſer la R. Catholique, Apoſtolique & Romaine; & qu'à cet effet ils ſoient reçus à faire abjuration de la Rel. P. R. ſans que leurs peres & meres ou autres parens y puiſſent donner aucun empêchement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, derogeant à cet effet, entant que de beſoin, à nôtredite Declaration du 1. jour de Fevrier 1669. Voulons en outre que leſdits enfans qui ſe ſeront convertis après l'âge de ſept ans accomplis, jouiſſent de l'effet de nôtre Declaration du 14. jour d'Octob. 1665. & conformément à icelle qu'il ſoit à leur choix après leur converſion, de retourner en la maiſon de leurs peres & meres, pour y être nourris & entretenus, ou de ſe retirer ailleurs, & leur demander pour cet effet une penſion proportionnée à leurs conditions & facultez; laquelle penſion leſdits peres & meres ſeront tenus de payer à leurs enfans de quartier en quartier, & en cas de refus, voulons qu'ils y ſoient contraints par toutes voyes dues & raiſonnables. Et fur ce que nous avons été informez que pluſieurs de nos ſujets de ladite Religion P. R. ont envoyé élever leurs enfans dans les pais étrangers, dans leſquels ils peuvent prendre des maximes contraires à l'Etat & à la fidelité qu'ils nous doivent par leur naiſſance, nous leur enjoignons très-expreſſement de les faire revenir ſans delai, à peine à l'égard de ceux qui ont du bien en fonds, de privation de leur revenu pendant la premiere année, & de la moitié dudit revenu pendant tout le tems qu'ils tiendront leurs enfans dans les pais étrangers: & à l'égard de ceux qui n'ont aucuns biens en fonds, ils ſeront tenus de rappeller leurdits enfans, à peine d'amende, laquelle ſera arbitrée à proportion de leurs biens & facultez: & ſeront contraints au payement deſdits revenus & amendes par chacun an, juſques à ce qu'ils ayent fait revenir leurs enfans. Defendons à nos ſujets de la R. P. R. d'envoyer à l'avenir leurs enfans dans les pais étrangers pour leur éducation avant l'âge de ſeize ans, ſous les peines ci-deſſus exprimées, ſans nôtre expreſſe permiſſion. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer & executer ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à cedites preſentes. Donné à Verſailles le 17. jour du mois de Juin, l'an de grace 1681. & de nôtre regne le 39. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Seau de cire jaune.

CXX.

Extrait de la Sentence du Lieutenant General de Clermont, pour l'execution de la Declaration precedente.

SUr quoi faiſant droit, nous avons ordonné que lad. Declaration ſera lue Dimanche prochain en l'exercice de ceux de la R. P. R. par le Greffier ordinaire du Domaine, & affichée à la porte dud. Temple, à ce que ceux de ladite Religion n'en ignorent, & ayent à ſe conformer aux volontez de ſa Majeſté, & ſuivant icelles rappeller inceſſamment les enfans qu'ils ont envoyez hors du Royaume, pour être de ceux de ladite Religion, ſous les peines portées en ladite Declaration. Et pour connoître de la diligence qu'ils auroient faite d'y ſatisfaire, avons ordonné que les Anciens de ladite Religion ſeront tenus de mettre audit Greffe dans le mois du jour de la publication du preſent, un état de toutes les familles faiſant profeſſion de ladite Religion, qui demeurent dans l'étenduë de ce Bailliage, ou ſont les exercices dans le Temple de ladite ville, qui contribuent à la ſubſiſtance du Miniſtre de Clermont, à peine de cent livres d'amende, & d'y être contraints par toutes voyes dues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Leſquels Anciens rapporteront pareillement dans ledit tems un état au vrai des deniers qu'ils ont levez pendant les années derniéres, ou reçus de ceux de ladite Religion pour contribution volontaire ou autrement, & de la depenſe qu'ils en auront faite, pour être envoyé à Mr. le Chancelier ſuivant les Reglemens. Ce fut fait & expédié par nous Juge ſuſnommé le 17. Juillet 1681. Signé à la minute, BOISQUILLON, & TOURET Procureur du Roi.

La Declaration de l'autre part, enſemble le Jugement rendu par Mr. le Lieutenant Gé-

ral, ont été ſur la requête du Procureur du Roi lus & publiez par le Greffier ordinaire du Domaine de Clermont, dans le Temple & à l'entrée de l'exercice de ceux de la Rel. P. R. mis & affichez à la porte & entrée dud. Temple, par moi Antoine Noiſette, Archer de la Marechauſſee de Clermont, ſuivant le Jugement ci-deſſus, le Dimanche 19. Juillet 1681. Signé, NOISETTE, *Archer.*

CXXI.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend les violences faites en quelques lieux contre ceux de la R. P. R.

SUr la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par le Sieur Marquis de Ruvigni, Depute General des ſujets de ſa Majeſte faiſant profeſſion de la R. P. R. contenant qu'encore qu'ils ſoient dans l'obeiſſance & fidelité qu'ils doivent à ſa Majeſté, & qu'ils ſe comportent ſuivant les Edits, neanmoins depuis quelque tems les peuples ſe licencient en divers lieux, & les outragent: Qu'à Grenoble il y a environ deux mois l'on força les portes de leur Temple, on y brûla la Bible, & fit pluſieurs indignitez: Que le 30. Mars dernier à Aouſte en Dauphiné des Cavaliers & habitans dud. lieu furent de nuit au Temple, où ils rompirent & enleverent les portes, les bancs, les tapis de la chaire, la Bible, les Regîtres & Memoires qu'ils trouverent, & jetterent le tout dans la riviere, briſerent la porte, & demolirent une partie de la muraille, & firent pluſieurs menaces de mauvais traitemens: Que le même jour 30. Mars l'on a mis le feu au Temple de Houdan, dont la moitié du comble fut brûlé, comme auſſi les bancs, la chaire & la Bible; que pendant l'embraſement aucuns de ceux qui l'autoriſoient repandoient l'eau que l'on y portoit pour l'éteindre: Qu'à Xaintes l'on a rompu les portes, les fenêtres, les bancs, & abattu les tuilles du toict: Que le 10. Avril dernier l'on a été au Temple de la Ferté-Vidame, où l'on a rompu les fenêtres & la chaire du Miniſtre: Qu'à Vendôme il y a eu une émotion du peuple contre le Miniſtre, qui alloit conſoler un malade: Qu'en Poitou l'on exerce pluſieurs violences contre ceux de ladite Religion; on les menace, on les empriſonne, on maltraite les Miniſtres pour exciter une ſedition, & forcer ceux de ladite Religion de l'abandonner. Ce qui les oblige de reclamer la juſtice & la proteſtion de ſa Majeſté, pour arrêter les ſuites que pourroient avoir de telles entrepriſes, & à ce qu'il lui plût à cette fin ordonner à ſes Gouverneurs, Intendans dans les Provinces, & à tous Juges, de faire une punition exemplaire deſdites violences: & à Mrs. les Miniſtres d'Etat, ou autres Commiſſaires du Conſeil tels qu'il plairoit à ſa Majeſté de nommer, d'examiner les pieces qui leur ſeront baillées, tant ſur les faits énoncez dans la ſuſdite Requête, que ſur les autres griefs ou contraventions à l'Edit de Nantes, pour à leur rapport y être pourvu par ſa Majeſté. Vu ladite Requête, & les pieces y jointes. Oui le rapport, & tout conſidere: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que par les Juges des lieux il ſera informé des faits ci-deſſus, & le procés fait & parfait aux coupables ainſi qu'il appartiendra, ſauf l'appel aux Parlemens dans le reſſort deſquels ſeront ſituées leſdites Juſtices: Et cependant fait ſa Majeſte tres-expreſſes defenſes à toutes perſonnes de meſaire ni medire contre leſdits de la Rel. P. R. ſur les peines portées par leſd. Edits. Enjoint ſa Majeſte aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Juſtice en icelles, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſte y étant, tenu à Verſailles le 19. jour de Mai 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

CXXII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne qu'il ſera informé par les Intendans & Commiſſaires departis dans les Provinces & Generalitez, contre les Miniſtres de la R. P. R. qui ont mal interpreté l'Arrêt du 19. Mai dernier.

LE Roi étant en ſon Conſeil, ayant été informé du mauvais uſage que les Miniſtres de la Religion pretenduë Reformée ont fait & font journellement de l'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat de ſa Majeſté le 19. Mai dernier, par lequel ſa Majeſté, par un eſprit d'équité, ayant ordonné qu'il ſeroit informé des violences pretenduës commiſes à l'égard des Temples de Grenoble & d'Aouſte au mois de Mars dernier, du feu mis à celui de Houdan le 30. du même mois, du debris des portes de celui de Xaintes, & de la rupture des fenêtres, & de la chaire de celui de la Ferté-au-Vidame, & de l'inſulte faite au Miniſtre de Ven-

Digitized by Google

Vendôme au mois d'Avril dernier, pour les informations vuës, en être fait juſtice : leſd. Miniſtres interpretant finiſtrement ledit Arrêt, en lui donnant une explication tout à fait contraire à ſon veritable ſens, ont été ſi oſez que de prêcher publiquement dans leurs chaires, que ſa Majeſté déſavouoit les exhortations qui avoient été faites de ſa part au peuple, d'embraſſer la Relig. Catholique, Apoſtolique & Romaine ; & ſa Majeſté ne voulant pas ſouffrir ces inſolences de ſi dangereuſe conſequence, & qu'il ſoit ainſi abuſé de ſa bonté, donnant des interpretations à des Arrêts, ſi éloignées de leur veritable ſens, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que par les Intendans & Commiſſes departis dans ſes Provinces & Generalitez, il ſera ſoigneuſement & diligemment informé contre les Miniſtres de la Religion P. R. qui par un eſprit de ſedition ont donné audit Arrêt du 19. Mai dernier un ſens ſi contraire à l'intention de ſa Majeſté, & aux termes dont il eſt conçu, & les informations par eux envoyées à ſa Majeſté, pour icelles vuës, être par elle ordonné contre les coupables ce qu'elle verra être juſte & raiſonnable. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 4. Juillet 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

CXXIII.

Par ordre d'Honoré Lucas, Chevalier, Seigneur de Demuyn, Intendant de la Marine, &c.

ON fait à ſavoir à tous ceux de la Relig. P. Ref. qui voudront ſe convertir à la Religion Catholique dans un mois, qu'ils ſeront exemts de la Taille duë au Roi pendant les années 1682. & 1683. enſemble des 24. ſols par feu : & tout au contraire ceux qui s'opiniâtreront à demeurer dans ladite Rel. P. R. ſeront cottiſez au double de leur Taille. Fait à la Tremblade le 8. Octob. 1681. Signé, DE DEMUYN. Et plus bas, FOURNIER.

Affiché au poteau de St. Pierre d'Oleron. Signé, DE LA VAUGADE.

CXXIV.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes aux Synodes de ceux de la R. P. R. d'augmenter le nombre des Miniſtres aux lieux où l'exercice eſt permis.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, que depuis quelques années qu'on a commencé à travailler aux partages intervenus entre les Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes, & autres donnez en conſequence, pour raiſon de l'exercice & des Temples de ceux de la Rel. P. R. s'étant rendu pluſieurs Arrêts au Conſeil d'Etat, par leſquels ledit exercice de leur Religion auroit été interdit en pluſieurs lieux, & les Temples condamnez à être demolis, comme ayant été uſurpez au prejudice des Edits ; ceux de la R. P. R. ſe ſeroient aviſez d'augmenter le nombre des Miniſtres dans les lieux de leur exercice, les plus voiſins de ceux dont les Temples ont été abatus : & comme ſa Majeſté deſire d'empêcher cette multiplication de Miniſtres, & éviter les inconveniens qui en pourroient arriver : Oui le rapport, & tout conſideré : Le Roi étant en ſon Conſeil, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à ceux de la Rel. P. R. aſſemblez en Synode, de donner à l'avenir aux lieux où l'exercice de leurdite Religion eſt permis, un plus grand nombre de Miniſtres que celui lequel y étoit établi avant la tenuë du dernier Synode. Enjoignant ladite Majeſté à tous ſes Gouverneurs, Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans de Juſtice, Commiſſaires & nommez de ſa part pour aſſiſter à un Synode de ladite R. P. R. & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera publié par tous les lieux que beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 24. jour du mois de Novembre 1681.

Signé, COLBERT.

CXXV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui regle l'exercice de la Rel. P. R. chez le Sieur Marquis de Verac.

DE PAR LE ROI.

LE Roi étant en ſon Conſeil, ayant été informé que bien que par une Ordonnan-

ce du Sieur de Marillac, Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, ci-devant Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Poitou, en datte du 13. de Mai de l'année derniere 1681. il eût été défendu au Sr. Marquis de Verac de faire faire le Prêche ailleurs dans ſon château de Couhé, que dans une des ſalles des appartemens dud. château, & une fois par jour ſeulement, neanmoins ledit Marquis de Verac n'a pas laiſſé non ſeulement de continuer à faire faire le Prêche dans la Cour dudit château, ſans s'être rendu appellant de ladite Ordonnance, mais auſſi de recevoir dans les Prêches qu'il y a ainſi fait faire, pluſieurs nouveaux convertis, que des Miniſtres de la R. P. R. ont ſeduits pour retourner au Prêche. Et ſa Majeſté ne voulant pas ſouffrir une pareille deſobeiſſance, & une contravention ſi formelle à ſes Edits & Declarations. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que le Prêche ne pourra plus être fait à l'avenir audit château de Couhé que dans une des chambres ou ſalles des appartemens dudit château, que l'on n'en ſera qu'un chaque jour, & qu'il ne pourra aſſiſter audit Prêche que les gens de la famille dudit Marquis de Verac, & ceux qui ſeront actuellement habitans dans l'etendue de ſa Juſtice, & à peine audit Marquis de Verac de deſobeiſſance, & aux Miniſtres qui auront prêché ailleurs que dans le lieu marqué cy-deſſus, & en preſence des gens de la R. P. R. qui ne ſeroient pas de la famille ou habitans de l'etendue de la Juſtice de la terre de Couhé, d'interdiction. Mande & ordonne ſa Majeſté au Sieur Duc de la Vieuville, Gouverneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en ladite Province de Poitou, à ſes Lieutenans generaux en icelle, & au Sieur de Lamoignon de Baſville, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en ladite Province, de tenir la main chacun à ſon egard à l'obſervation exacte du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Verſailles le 3. Juin 1683.

Signé, LE TELLIER.

CXXV. 2.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui renvoye le procés des Miniſtre & Anciens de Bergerac, au Parlement de Toulouſe.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 4. Avril dernier, par lequel ſa Majeſté ayant été informée, qu'à l'occaſion du procés qui ſe pourſuivoit au Parlement de Guyenne contre les Miniſtre & Anciens du Conſiſtoire de la R. P. R. de Bergerac, pour raiſon des contraventions par eux faites aux Declarations de ſa Majeſté, qui leur faiſoit apprehender avec fondement la demolition de leur Temple, les habitans de la R. P. R. de ladite ville menaçoient publiquement de piller & demolir les maiſons que ceux des Officiers de ladite Cour de Parlement de Guyenne qui ſeroient d'avis contraires à leurs pretentions, ont dans ladite ville de Bergerac & ès environs; mais encore d'empêcher que les Hollandois qui ſont de la Religion, n'achetent de leurs biens, & que même ils ſe portoient à cet état d'inſolence, de menacer encore les Officiers d'uſer de violence en leurs perſonnes, & de maltraiter les Catholiques de ladite ville de Bergerac comme auſſi que les Conſeillers de ladite Religion du Parlement de Guyenne, par une contravention formelle à l'Ordonnance, ſollicitoient de porte en porte en faveur deſdits Miniſtre & Anciens du Conſiſtoire, pour empêcher la condamnation des peines qu'ils ont encourues au ſujet deſdites contraventions: Sa Majeſté auroit ordonné que par le Sieur de Ris, Conſeiller en ſes Conſeils, Maître des Requêtes, & Commiſſaire deputé en la Generalité de Bourdeaux, ſeroit informé des faits ci-deſſus, circonſtances & dependances, pour ladite information faite & rapportée à ſa Majeſté, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra, & cependant qu'il ſeroit ſurſis au jugement du procés. Et vu les informations faites en conſequence par le Sr. de Ris, deſquelles il reſulte entre autres choſes, que quelqu'un des Conſeillers de ladite P. R. ſervant à la Cour de Parlement de Guyenne, a ſollicité ſes confreres pour être favorables au jugement dudit procés, & que les particuliers de ladite Religion ont fait des menaces d'uſer de violences à Pendroit des Catholiques, & de ne les point aſſiſter ni faire travailler les artiſans Catholiques. Tout conſidere: Le Roi etant en ſon Conſeil, a evoqué & evoque à ſoi & à ſon Conſeil ledit procés pendant au Parlement de Guyenne, contre les Miniſtre & Anciens du Conſiſtoire de Bergerac de ladite Rel. P. R. pour raiſon des contraventions par eux faites aux dernieres Declarations de ſa Majeſté; & icelui avec ſes circonſtances & dependances, a renvoyé & renvoye au Parlement de Toulouſe, pour y proceder par les parties ſuivant les derniers actes & erremens: & pa-

reille-

reillement a renvoyé & renvoye ledit Parlement de Toulouſe, la connoiſſance des faits contenus ès informations faites par ledit Sr. de Ris, tant en ce qui concerne la ſollicitation des Juges, que les menaces & violences, pour être par ledit Parlement procedé ainſi que de raiſon, lui en attribuant de tout ce que deſſus toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant au Parlement de Guyenne. Ordonne à ces fins ſa Majeſté, que tant les informations faites par le Sr. de Ris, que toutes les pieces & procedures concernant ledit procés, circonſtances & dependances, ſeront inceſſamment portées au Greffe du Parlement de Toulouſe, à quoi faire ſeront tous Greffiers & autres detenteurs contrains par toutes voyes. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 22. Juin 1682.

Signé, PHELYPEAUX.

CXXVI.

DECLARATION du Roi, portant que les enfans batards de la Relig. P. R. ſeront élevez en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par l'art. 43. de la Declaration que nous avons fait expedier le premier jour de Fevrier 1669. concernant les choſes qui doivent être obſervées par nos ſujets de la R. P. R. nous avons ordonné que les enfans des peres & meres de ladite Rel. P. R. qui avoient été ou ſeroient expoſez, ſeroient portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour y être nourris & élevez dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; parce qu'ayant été malheureuſement abandonnez de leurs peres, & par ce moyen devenus ſous nôtre puiſſance, comme pere commun de noſdits ſujets, nous ne pouvons les faire élever que dans la Religion que nous profeſſons : & comme nous ſommes informez que les enfans batards deſdits de la R. P. R. ſont preſque toûjours élevez dans ladite R. P. R. nous avons cru être dans une obligation indiſpenſable de pourvoir à cet abus, d'autant plus qu'il n'y a perſonne qui puiſſe exercer ſur ces enfans une puiſſance legitime. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que tous les enfans batards de la R. P. R. de l'un & de l'autre ſexe, de quelque âge & condition qu'ils ſoient, ſoient inſtruits & élevez à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; faiſant très-expreſſes defenſes à ceux de ladite Rel. P. R. Miniſtres, Anciens des Conſiſtoires, & à tous autres, d'y donner aucun trouble ni empêchement, à peine de quatre mil livres d'amende, & d'autre arbitraire : Et en cas de contravention, voulons qu'il en ſoit informé par les Juges des lieux, pour l'information faite & rapportée, être ordonné contre les coupables ce qu'il appartiendra par raiſon. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ceſdites preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Enjoignons à nôtre Procureur General & à ſes Subſtituts, de tenir la main à l'execution deſd. preſentes : Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Données à St. Germain en Laye, le 31. jour du mois de Janvier, l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 39. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT.

CXXVII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne aux Miniſtres & Propoſans de la R. P. R. de ſe retirer des lieux où l'exercice de ladite Rel. a été interdit, avec defenſes de reſter ou venir s'habituer ci-après dans leſdits lieux.

LE Roi ayant été informé qu'encore que l'exercice de la R. P. R. ait été interdit dans pluſieurs lieux, neanmoins la plûpart de ceux qui y faiſoient la fonction de Miniſtres ne laiſſent pas d'y demeurer, & que même quelques-uns s'y ſont allez établir ſur les ordres ſecrets des Conſiſtoires, pour y continuer non ſeulement ledit exercice, en faiſant jour & nuit des aſſemblées particulieres dans des maiſons, mais auſſi pour detourner ceux de ladite R. P. R. qui ont deſſein de ſe convertir, de leurs bonnes reſolutions : & par l'autorité que leſdits Miniſtres prennent, ils font en ſorte de ſubſiſter èſdits lieux, au moyen des impoſitions ſecretes que l'on continue de faire ſur les habitans qui ſont de ladite Religion. Et comme toutes ces choſes

ſont contraires aux Edits, Declarations & Arrêts de ſa Majeſté, & qu'il eſt neceſſaire d'en empêcher la continuation ; Oui le rapport, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que tous les Miniſtres & Propoſans de la R. P. R. ſeront tenus de ſe retirer des lieux où l'exercice de ladite Religion a été interdit, leur faiſant ſa Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes de reſter ou de venir s'habituer dans les lieux où ledit exercice aura été interdit, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeiſſance, 3000. livres d'amende, d'être privez pour toujours de faire aucune fonction de leur miniſtere dans tout le Royaume, & d'être procedé contr'eux extraordinairement. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs, ſes Lieutenans Generaux dans ſes Provinces, Intendans de Juſtice, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prenne cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 13. jour de Juillet 1682.

Signé, PHELYPEAUX.

CXXVIII.

DECLARATION du Roi, portant defenſes à ceux de la Rel. P. R. de s'aſſembler, ſous pretexte de Prieres publiques.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Nos ſujets de la Rel. P. R. ayant tâché de tout tems d'étendre autant qu'il leur a été poſſible les graces qui leur ont été accordées par les Edits, ils ſe ſeroient ingerez en pluſieurs lieux où l'exercice de leur Religion eſt permis, de s'aſſembler dans leurs Temples en l'abſence de leurs Miniſtres, ſous pretexte de Prieres publiques, de Lectures, & autres actes dudit exercice: mais comme ces aſſemblées auroient été tumultueuſes, & qu'il étoit à propos d'en empêcher la continuation, elles auroient été defendues par Arrêt de nôtre Conſeil du 21. Avril 1637. ce qui auroit été ſuivi de divers Arrêts de nos Cours de Parlement, & notamment celui de Dauphiné du vingt-unième Mars 1639. Et afin que nosdits ſujets de la Religion pretendue Reformée ne fuſſent pas long-tems ſans exercice, nous aurions bien voulu par l'article 16. de nôtre Declaration du mois de Fevrier 1669. leur permettre dans l'intervalle des Synodes, de pouvoir tenir des Colloques pour pourvoir de Miniſtres à la place de ceux qui viendroient à decéder. Neanmoins nous ſommes informez que leſdits de la Religion pretendue Reformée ne laiſſent pas de contrevenir tous les jours auſdites defenſes, & comme il eſt d'autant plus neceſſaire d'y pourvoir, que leſdites aſſemblées pourroient ſervir de pretexte à pluſieurs mauvais deſſeins, & prendre des reſolutions contraires à nôtre ſervice & au bien de nôtre Etat: à ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, declaré, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nosdits ſujets de la R. P. R. ne puiſſent s'aſſembler ſous pretexte de Prieres publiques, de Lectures, & autres actes d'exercice de leurdite Religion: mêmes dans les lieux où l'exercice eſt permis, que dans les Temples, & en preſence ſeulement du Miniſtre qui leur aura été donné par un Synode, ou choiſi dans un Colloque tenu pour cet effet par nôtre permiſſion; ce que nous leur defendons encore très-expreſſément à peine de deſobeiſſance, d'interdiction de l'exercice dans le lieu où leſdites aſſemblées auront été faites, de trois mil livres d'amende contre les contrevenans, & de punition corporelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nôtre Cour de Parlement de Rouen, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils ayent à enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, en ſorte que nôtre intention ſoit accomplie; Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles, le 20. Août l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

CXXIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne aux habitans de Dijon faiſant profeſſion de la R. P. R. de ſe retirer de ladite ville dans ſix mois.

SUr ce qui a été remontré au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'encore que par l'article premier de la Capitulation accordée le

le 25 May 1599. par le feu Roi Henri IV. de glorieuse mémoire, lorsqu'il reduisit la ville de Dijon à son obeïssance, il fut porté que dans la ville, fauxbourg & banlieuë il ne s'y fera aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, neanmoins quelques personnes faisans profession de la R. P. R. n'ont pas laissé de se venir établir dans ladite ville, dont il reste encore fix ou sept familles, lesquelles font assez souvent entre eux des assemblées secrettes, & exercice de leur Religion. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, tout considéré: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans fix mois, à compter du jour de la signification du present Arrêt, qui sera faite à ceux de la R. P. R. demeurans en ladite ville de Dijon, ils seront tenus de s'en retirer avec leurs familles, pour aller faire leur residence ailleurs: faisant ladite Majesté très-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de la R. P. R. de se venir habituer en ladite ville de Dijon, sous quelque pretexte que ce soit. Enjoint ladite Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux en Bourgogne, Intendant de Justice, Maire & Echevins de lad. ville de Dijon, & à tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, la Majesté y étant, tenu à Versailles le 29. Juin 1682.

Signé, PHELYPEAUX.

CXXX.

DECLARATION du Roi, portant defenses aux gens de mer & de metier de la Rel. P. R. d'aller s'établir dans les pays étrangers.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'zele que nous temoignons par tous nos Edits pour la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & les soins que nous sommes obligez de prendre pour y ramener nos Sujets qui sont dans l'erreur, ont reçu & reçoivent tous les jours de la bonté Divine toute la benediction & tout le succés que nous pouvons esperer, par le nombre infini de conversions qui se font dans toutes les Provinces de nôtre Royaume. Mais comme dans une grande multitude il est impossible qu'il n'y en ait de plus obstinez les uns que les autres, qui refusent tous les secours qu'on leur presente, nous avons été informez que non seulement ils s'opiniâtrent dans leur aveuglement, mais qu'ils empêchent, en communiquant aux autres plus dociles qu'eux leur malignité contagieuse, qu'ils n'ouvrent les yeux, & ne se rendent aux veritez qui leur sont annoncées & même que par un esprit de cabale ils leur inspirent de se retirer avec leurs familles de nôtre Royaume, par des resolutions contraires à leur salut, à leurs propres interêts, & à la fidelité qu'ils nous doivent. A quoi nous avons estimé qu'il étoit necessaire de remedier. A ces causes, de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons defendu & defendons à tous gens de mer & de metier domiciliez dans nôtre Royaume, d'en sortir avec leurs familles, pour aller s'établir dans les pais étrangers, à peine des galeres à perpetuité contre les Chefs desdites familles; & d'amende arbitraire, qui ne pourra toutefois être moindre que de trois mille livres, contre ceux qui seront convaincus d'avoir contribué à leur sortie par perfuasion ou autrement, & de punition corporelle en cas de recidive. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles, le 18. jour du mois de Mai, l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

CXXXI.

EDIT du Roi, concernant les dispositions des biens de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Encore que par nôtre Edit du mois d'Août 1669. nous ayons fait defenses à tous nos sujets fur peine de confiscation de corps & de biens, de s'aller établir sans nôtre permission dans les pais étrangers, neanmoins nous avons été informez que plusieurs Chefs de familles de la R. P. R. suivant l'emportement d'un faux zele, & évitant de profiter des secours qui leur sont donnez, pour reconnoître leurs erreurs, vendent leurs biens immeubles pour se retirer en

en ſuite avec leurs familles dans les païs étrangers: à quoi deſirant pourvoir par les voyes les plus convenables. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, conformément audit Edit du mois d'Aout 1669. Nous avons fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſortir de nôtre Royaume ſans nôtre permiſſion pour s'aller établir dans les païs etrangers, ſur les peines portées par icelui; & pour empêcher les reſolutions que nos ſujets de la R. P. R. pourroient prendre de ſe retirer dans les païs etrangers, nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, declaré & declarons nuls tous les contrats de vente & autres diſpoſitions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur retraite hors de nôtre Royaume, voulant qu'en cas de retraite des vendeurs, leſdits biens immeubles ſoient ſujets à la confiſcation, portée par ledit Edit du mois d'Août 1669. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 14. Juillet, l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT.

CXXXII.

DECLARATION du Roi en interpretation de celle du 14. Juillet, concernant la diſpoſition des biens de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nôtre Declaration du 14. jour du mois de Juillet dernier, & pour les cauſes y contenuës, declaré nuls les Contracts de vente & autres diſpoſitions que nos ſujets faiſant profeſſion de la R. P. R. pourroient faire un an avant leur retraite hors de nôtre Royaume, & ne voulant pas empêcher qu'ils ne puiſſent établir leurs enfans par mariage, ni fruſtrer leurs legitimes creanciers des moyens de ſe faire payer de leur dû par la vente des biens immeubles ſur leſquels ils ont hypoteque. A ces cauſes, nous avons dit & declaré, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons & declarons, n'avoir entendu par ladite Declaration empêcher les donations qui pourroient être faites par les peres & meres, ayeuls ou ayeules en faveur de leurs enfans par contract de mariage, pourveu toutefois que leſd. mariages ſoient executez avant leur retraite hors de nôtre Royaume: n'entendons pareillement empêcher les pourſuites que leurs creanciers legitimes pourront faire de la vente de leurs immeubles par decret forcé & de bonne foi, en conſequence des dettes faites avant la datte de la preſente Declaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire regîtrer, & le contenu en icelles executer ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 17. jour du mois de Septembre, l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſellées du grand Seau de cire jaune.

CXXXIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui enjoint aux Procureurs du Parlement de Paris faiſant profeſſion de la R. P. R. de ſe deſaire de leurs Charges.

LE Roi s'étant fait repreſenter l'Arrêt de ſon Conſeil du 28. Juin 1681. par lequel il eſt enjoint à tous Notaires, Procureurs poſtulans, Huiſſiers & Sergens de la R. P. R. de ſe demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, & étant informé que pluſieurs Procureurs de ſa Cour de Parlement de Paris, Cour des Aides, & autres Juriſdictions de l'enclos du Palais, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. n'ont tenu compte de ſatisfaire audit Arrêt. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que dans ſix mois du jour de la ſignification du preſent Arrêt, qui ſera faite à la diligence du Syndic des Procureurs dudit Parlement à preſent en charge, leſdits Procureurs dudit Parlement de Paris, Cour des Aides, & autres Juriſdictions de l'enclos du Palais, faiſant profeſſion de la R. P. R. ſeront tenus de ſe demettre de leurſdits Offices en faveur des Catholiques: ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ſa Majeſté les a declarez vacans

Digitized by Google

cans & impetrables, leur faisant très-expresses inhibitions & defenses d'en faire aucune fonction, à peine de faux & de nullité de tous actes qui seroient par eux faits. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 18. Avril 1682.

Signé, COLBERT.

CXXXIV.

DECLARATION du Roi, pour exclure ceux de la R. P. R. d'exercer les Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergents.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que par divers Arrêts de nôtre Conseil nous ayons fait defenses à tous Seigneurs Haute Justiciers même de la R. P. R. d'établir dans leurs terres des Officiers autres que des Catholiques, leur enjoignant à la place de ceux qui étoient de ladite R. P. R. d'en établir de Catholiques, & ordonné encore par Arrêts de nôtre Conseil d'Etat, & entr'autres par ceux des 28. Juin 1681. 21. Fevrier & 18. Mars derniers, que tous Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de ladite R. P. R. seront tenus de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, avec defenses aux acquereurs de prêter leur nom directement ni indirectement, & d'habiter avec leurs reçûgnans, ni souffrir dans leurs Etudes les enfans ou parens desdits reçûgnans, neanmoins nous sommes informez, que la plûpart desdits Officiers de la R. P. R. quoi que destituez de leurs Offices, ne laissent pas de donner moyen indirectement audit Arrêts, en ce qu'ayant fait élire à leurs places des personnes Catholiques qui sont à leur devotion, ils se font appeller pour être opinans & assesseurs lors des jugemens des procès, en sorte que par ces abus lesdits de la R. P. R. se rendent maitres des affaires ainsi qu'auparavant, contre nôtre intention, qui a été de les exclure entierement de faire aucune fonction de judicature. A quoi voulant pourvoir; A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que dorenavant nos Officiers, de quelque qualité qu'ils soient, exerçans Charges & fonctions de judicature, de quelque sorte & maniere que ce puisse être, ne pourront appeller pour assesseurs & opinans aux jugemens des procès aucuns Avocats gradüez, & autres personnes de la R. P. R. à peine d'interdiction de leurs Charges, nullité des jugemens qui seront donnez, quatre mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts envers ceux qu'il appartiendra, & de desobeïssance. Et en outre faisons iteratives defenses à tous Seigneurs Justiciers, tant Catholiques que de la Rel. P. R. d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de la Relig. P. R. & leur enjoignons d'en mettre de Catholiques à la place de ceux de la Relig. P. R. qui ne seroient encore destituez; sinon & à faute par lesdits Seigneurs d'y satisfaire, ordonnons aux Lieutenans Generaux des Prevôtaux & Baillages Royaux, sur la requisition de nos Procureurs sur les lieux, d'y pourvoir d'office. Faisons aussi iteratives defenses conformement aud. Arrêts, à toutes personnes de ladite R. P. R. de faire dorenavant aucune fonction, soit de Notaire, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens, & aux Catholiques leurs acquereurs desdites Charges, & tous autres, de leur prêter leur nom, directement ni indirectement, & d'habiter avec leurs reçûgnans, ni de souffrir dans leurs Etudes leurs parens ou enfans pour travailler avec eux, à peine de perte de leurs Offices. Declarons au surplus les Offices des Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, dont les titulaires de la Relig. P. R. ne se seroient pas defaits dans les delais portez par les Arrêts des 28. Juin 1681. 21. Fevrier & 18. Mars derniers, vacans en nos revenus casuels, & impetrables par les Catholiques, en payant la finance à laquelle ils seront moderement taxez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, & autres Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour être executées selon leur forme & teneur. Mandons en outre à nôtre Procureur General & à ses Substituts, d'y tenir soigneusement la main : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cedites presentes. Donné à Versailles le 15. jour du mois de Juin, l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

CXXXV.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant que les Officiers pourvus des Offices y denommez, faiſant profeſſion de la R. P. R. ſeront tenus de ſe defaire de leurſdits Offices en faveur des Catholiques, dans trois mois pour tout delai, à peine de perte de leurſdits Offices.

LE Roi ayant par divers Arrêts de ſon Conſeil ordonné, que les pourvus d'Offices de Procureurs, Notaires, Huiſſiers, Sergens & autres, qui font profeſſion de la R. P. R. ſeroient tenus de ſe defaire de leurs Charges, & les vendre à des Catholiques dans les tems preſcrits par leſdits Arrêts. Et étant informé qu'il y a pluſieurs Officiers des Marechauſſées, Receveurs des conſignations, & Commiſſaires aux ſaiſies reelles de differens Sieges qui ſont de ladite R. P. R. quoi que l'intention de ſa Majeſté ait toûjours été que ces ſortes de Charges ne ſoient remplies & exercées que par des Catholiques. Et voulant y pourvoir: Oui le rapport du Sr. Colbert Conſeiller au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que tous les pourvus des Offices de Prevôts, Lieutenans, Exemts & Archers des Marechauſſées, Viceſenechaux, Vicebaillifs & Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres de pareille nature, enſemble des Offices de Receveurs des Conſignations, & Commiſſaires aux ſaiſies réelles des Cours & Sieges de l'étenduë du Royaume, leſquels ſont profeſſion de la R. P. R. ſeront tenus de ſe defaire de leurs Offices dans trois mois après la publication du preſent Arrêt, en faveur des Catholiques ſeulement, à peine de perte de leurſdits Offices ledit tems paſſé. Enjoint aux Sieurs Intendans, & Commiſſaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Chambord le 29. jour de Septembre 1682.

Signé, COLBERT.

CXXXVI.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne qu'il ſera procedé, par Jugement en dernier reſſort, contre les Relaps, par Monſeigneur de Lamoignon Intendant de Poitou, avec Meſſieurs du Preſidial de Poitiers.

DE PAR LE ROI.

SUr l'avis donné au Roi étant en ſon Conſeil que pluſieurs de ſes ſujets de la Province de Poitou, qui faiſoient profeſſion de la R. P. R. & ſe ſont convertis à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, retournent dans les Temples de ceux de lad. R. P. R. dont les Miniſtres leur font entendre que ceux qui n'ont pas ſigné & fait leur abjuration par écrit, ne doivent pas être cenſez convertis, & qu'ainſi ils ne peuvent être ſujets aux peines portées par les Declarations de ſa Majeſté, même par celle du mois de Juin 1680. Et étant important de prevenir les ſuites fâcheuſes que les artifices des Miniſtres & deſd. de la R. P. R. pourroient avoir; ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a defendu & defend très-expreſſément à tous ſes ſujets de la Province de Poitou de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, leſquels ont fait abjuration de ladite Religion P. R. de retourner dans les Temples deſdits de la R. P. R. & de faire aucun exercice de ladite Religion, ſur les peines portées par la Declaration du mois de Juin 1680. Veut ſa Majeſté que ceux deſdits nouveaux Convertis qui iront dans leſdits Temples ou feront l'exercice de ladite Religion; bien qu'ils n'ayent écrit ni ſigné leur abjuration, ſoient ſujets aux mêmes peines: & à cet effet enjoint ſa Majeſté au Sieur de Lamoignon de Baſville Conſeiller en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire departi en Poitou, de proceder contre eux avec les Officiers du Siege Preſidial de Poitiers, par Jugement en dernier reſſort, ſuivant la rigueur de ladite Declaration; lui en attribuant & aux Officiers dudit Siege, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 8. jour de Juin 1682.

Signé, LE TELLIER.

CXXXVII.

Digitized by Google

CXXXVII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes aux Miniſtres & Conſiſtoires de la R. P. R. de ſouffrir que les nouveaux Convertis, denommez dans les Liſtes à eux ſignifiées, entrent dans les Temples, & aſſiſtent à aucun des exercices de ladite Religion.

LE Roi étant en ſon Conſeil, ayant été bien informé, que pluſieurs Miniſtres & Anciens de la R. P. R. de ſa Province de Poitou, continuent les diligences qu'ils ont faites depuis quelques mois, pour ſeduire les nouveaux Convertis de lad. Province, & les porter à retourner aux Temples, au prejudice des Edits & Declarations; A quoi ſa Majeſté voulant pourvoir, & empêcher la continuation d'un abus de cette conſequence. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à la diligence du Sr. de Lamoignon de Baſville, Conſeiller de ſa Majeſte en ſon Conſeil d'Etat, Maitre des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de la Juſtice, Police & Finances de Poitou, il ſera ſignifié à chacun des Miniſtres & Conſiſtoires des Temples dudit Poitou une Liſte des noms de ceux qui avoient accoutumé de frequenter leſdits Temples, leſquels ſe ſont convertis à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, auſquels Miniſtres & Conſiſtoires ſa Majeſté a defendu & defend très-expreſſement de ſouffrir qu'à l'avenir ceux denommez dans leſdites Liſtes, & qui avoient accoutumé de faire l'exercice de ladite Rel. P. R. dans leſdits Temples, y entrent, & aſſiſtent à aucun des exercices de ladite Relig. à peine auſdits Miniſtres d'interdiction, & de la demolition des Temples, dans leſquels il aura été contrevenu au preſent Arrêt, à l'execution duquel ſa Majeſte ordonne & enjoint aud. Sr. Lamoignon de Baſville, de tenir exactement la main; & en outre d'informer ſoigneuſement contre les contrevenans au preſent Arrêt, & de proceder contr'eux par Jugement definitif & en dernier reſſort, dans tel des Preſidiaux ou Sieges Royaux de ſon departement qu'il verra bon être, au nombre de Juges requis par l'Ordonnance: ſa Majeſté lui en attribuant toute Cour & Juriſdiction, & icelle interdiſant à toutes ſes autres Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 17. Juin 1682.

Signé, LE TELLIER.

CXXXVIII.

ECCLESIA GALLICANA auctoritate Regia Pariſiis congregata, Fratribus ſeceſſionis Calvinianæ correctionem, reditum, concordiam exoptat.

INgemiſcit jamdiu, Fratres, univerſa Chriſti Eccleſia, & maximo cum dolore plena ſanctæ ac ſincera pietatis parens, vos ab utero, ab uberibus, a gremio ſuo voluntaria ſeceſſione abſtractos, & in ſolitudine adhuc errantes videt. Numquid enim mater obliviſci filiorum uteri ſui? aut Eccleſia non meminiſſe charitatis erga vos, male memores quidem, at filios tamen ſuos, quos erroris contagio à veritate Catholica, & Calviniana defectionis tempeſtas à veteris fidei ſanctitate abſtraxit, à capite Chriſtiana unitatis avulſit.

Hinc eſt, Fratres, quòd illa ingemiſcit, ac diviſa ſua viſcera graviſſime

AVERTISSEMENT PASTORAL de l'Egliſe Galliçane aſſemblée à Paris par l'autorité du Roi, à ceux de la R. P. R. pour les porter à ſe convertir, & à ſe reconcilier avec l'Egliſe.

IL y a long-tems, nos très-chers Freres, que toute l'Egliſe de JESUS-CHRIST eſt pour vous dans les gemiſſemens, & que cette Mere pleine d'une très-ſainte & très-ſincere tendreſſe pour ſes enfans, vous voit avec une extrême douleur toûjours égarez, & comme perdus dans l'affreuſe ſolitude de l'erreur, depuis que par un ſchiſme volontaire vous vous êtes ſeparez de ſon ſein. Car comment une veritable mere pourroit-elle oublier ceux qu'elle a portez dans ſes flancs? Et comment cette Egliſe pourroit-elle ne ſe plus ſouvenir de vous qu'elle a autrefois tant aimez, qui, bien peu reconnoiſſans, ne laiſſez pourtant pas d'être du nombre de ſes enfans, que le poiſon de l'hereſie a degoûtez de la verité Catholique, & que la tempête cauſée par la revolte du Calviniſme a fait quitter la ſainteté de l'ancienne doctrine de la foi, en vous arrachant malheureuſement du centre & du Chef de l'unité Chrêtienne?

Voilà, très-chers Freres, le ſujet de ſes larmes; elle ſe plaint amerement, cette mere deſolée, de ce qu'ayant

viſſime pariter atque amantiſſime conqueritur. Quærit filios amiſſos, vocat ut perdix, ut gallina congregare ſatagit, ut aquila provocat ad volandum, & maternis anxia doloribus conatur vos, filioli, iterum parturire, donec vere & Catholice reformetur in vobis Chriſtus.

Nos adeo Clerus omnis Gallicanus, quos Spiritus Sanctus poſuit regere Eccleſiam, in qua nati eſtis, & qui hæreditate non interrupta eandem fidem, eandemque Cathedram tenemus, quam Sancti Pontifices, qui Chriſtianam Religionem Gallis intulerunt; convenimus vos & quâ legatione pro Chriſto fungimur, tanquam Deo exhortante per nos, quærimus à vobis cur ſchiſma feceritis.

Enimvero, ut ſe habent res veſtræ, velitis, nolitis, vos eſtis fratres noſtri, quos olim unus omnium noſtrum pater, qui in cœlis eſt, in adoptionem filiorum receperat, & quos una mater Eccleſia in ſpem æternæ hæreditatis ſuſtulerat. Imo & ille ipſe qui vos primus faſcinavit non obedire veritati Evangelio, profeſſionis veſtræ anteſignanus, nonne antea nobiſcum frater vivebat unanimis? non in eadem verſari domo? non iſdem eſcis ſpiritualibus veſci, non mutua Chriſtianæ nobiſcum fraternitatis exequi ſolebat officia? Excuſate, ſi poteſtis, apud patrem, apud matrem, apud fratres, fugæ tam flagitioſæ, tam abruptæ ac præcipitis infamiam. Diviſionem Chriſti, reſciſſionem Sacramentorum Chriſti, bellum impium in membra Chriſti, criminationes in conjugem Chriſti, negationem promiſſionum Chriſti, excuſate, abluite, ſi poteſtis; & quoniam non poteſtis, Scripturæ oraculo vos famemini obnoxios: *Filius malus ipſe ſe juſtum dicit, exitum autem ſuum non abluit.

Quorſum itaque, Fratres, in radice cum orbe toto non manſiſtis? Cur vota ac deſideria fidelium cum ipſis

mépriſé la tendreſſe qu'elle a pour vous, vous avez déchiré ſes entrailles. Elle vous recherche comme ſes enfans égarez, elle vous r'appelle comme la perdrix ſes petits, elle s'efforce de vous raſſembler ſous ſes ailes, comme la poulle ſes poulins, elle vous ſollicite à prendre la route du ciel, comme l'aigle ſes aiglons; & toûjours penetrée des vives douleurs d'un penible enfantement, elle tâche, foibles enfans, de vous r'animer une ſeconde fois, reſoluë pour cet effet de ſouffrir toute ſorte de tourmens, juſqu'à ce qu'elle voye JESUS-CHRIST veritablement renouvelle & reſſuſcité dans vos cœurs.

C'eſt dans cette vuë que nous Archevêques, Evêques, & autres Deputez du Clergé de France, que le S. Eſprit a établis pour gouverner l'Egliſe dans laquelle vous êtes nez, & qui par une ſucceſſion perpetuelle tenons encore aujourd'hui la même Foi, & occupons les mêmes Sieges que les ſaints Prelats, qui ont apporté la Religion Chrêtienne dans nos Gaules, venons vous chercher; & par la fonction que nous faiſons d'Ambaſſadeurs pour JESUS-CHRIST, comme ſi Dieu même vous parloit par nôtre bouche, nous vous exhortons & nous vous ſommons de dire, Pourquoi vous vous êtes ſeparez de nous.

En effet, dans l'etat même ou vous êtes preſentement, avouez-le, ou ne l'avouez pas, vous êtes nos freres, honorez ci-devant par nôtre Pere commun, qui eſt dans le Ciel, du titre de ſon adoption, & élevez par la même Mere, qui eſt l'Egliſe, dans l'eſperance de poſſeder un jour l'heritage deſtiné à ſes vrais enfans. Et celuilà même qui ofa vous ſeduire par ſon erreur, & qui vous perſuada de ne plus obeïr à la verité, le Chef de vôtre pretenduë Reforme, ne vivoit-il pas avec nous avant ſon ſchiſme comme nôtre frere? ne demeuroit-il pas dans la même maiſon paternelle? ne mangeoit-il pas les mêmes viandes ſpirituelles? ne s'acquitoit-il pas avec nous des mêmes devoirs de la fraternité Chrêtienne? Juſtifiez, ſi vous pouvez devant Dieu vôtre Pere, devant l'Egliſe vôtre Mere, devant les Catholiques vos freres la honte & même l'infamie d'une ſeparation ſi criminelle, ſi violente & ſi emportée? Juſtifiez-vous de vous être diviſez du corps de JESUS-CHRIST: de vous être retranchez de la participation des Sacremens de JESUS-CHRIST; d'avoir fait une cruelle guerre aux membres de JESUS-CHRIST; d'avoir vomi des injures contre l'Epouſe de JESUS-CHRIST; & d'avoir renoncé aux promeſſes de JESUS-CHRIST? Excuſez cette faute, & lavez cette tache ſi vous pouvez; & parce que vous ne le pourrez jamais, avouez que cet oracle de l'Ecriture tombe directement ſur vous: *L'enfant revolté dit hardiment que ſa conduite eſt juſte; mais quand on lui demande pourquoi il a quitté la maiſon de ſon pere, il ne ſauroit juſtifier ſa fortie.*

Pourquoi donc, très-chers Freres, n'êtes-vous pas demeurez attachez à la racine & au centre de l'Egliſe avec tout le reſte de l'Univers? D'où vient que vous avez ren-

* Apud S. Auguſt. contra Creſcon. cap. 66.

ipſis altaribus ſuperfigiſti? Cur confeciſtis preſbiter etiam? Illic aſcenſus ad Deum fuit, cur ea nobis conſumis ad Deum ferre oratu. Scalam tollere de lapide, & ſacrificia manu fabricare laboraſtis? Cave-ri adhuc Sollarii hoc moliti erant, non ut altare Chriſti ſubverterent, ſed ut adverſus altare Chriſti, & ſuum ipſi qualecumque extollerent. Vos ne quid ſupereſſet ſacrificis Chriſtianis, mandatum ad hæc tempora facitis, anſa eſtis diruere altaria Domini virtutum, in quibus paſſer Chriſtus elegerat ſibi domum, & turtur Eccleſia nidum ſibi, ubi poneret pullos ſuos.

At hæc paſtrema & quodcumque deinceps aut bellorum contra Eccleſiam, aut errorum contra antiquum dogma conſecutum eſt, ſchiſmatici ſuror effecit: nec tam voſtra voluntas, quam ſchiſmatis ingenio volumus eſſe tribunitium. Hoc adverſus vos nominatim expoſtulamus, hoc ex vobis quærimus inſeſſimete, cur ſchiſma ſeveritis? Hoc vos reſpondentibus, quantumcumque in alios dicendo aut ſcribendo contendatis, ſuperſtua loquimini.

Neque vero futurum dubitamus, ut adverſus hæc vetere illâ ac ſolenni ſchiſmaticorum omnium defenſione utamini: & qui ſibi noſtra dedignando recedere haud poſſibile experiendo didiciſtis, morſi omnium noſtrorum carpere aggrediamini, quibuscum divers facultates viri, & legum ſeverarum amatores, nec benignum ad ſortum, nec ſalubre ad conſentiendum duxerint. Hæ illa ſunt omnium, Fratres, propter quæ Chriſti unitas à vobis conſcindatur, hæreditas fratrum blaſphematur, exſufflantur veritas & veritas Sacramentorum Eccleſiæ? Videte quantum ab Evangelio aberraviſtis. Ipſa quæ objicitis, quaque vel multo pauciora invenire fuerunt, vel fortaſſe ignota, vel omnino etiam nulla, ſi vera & contrſtata & pejora exſtitiſſent, tamen iſtiuſmodi

renverſé les Autels, & qu'en les renverſant vous avez rompu les vœux & les deſirs des fidelles? Pourquoi avez-vous coupé le chemin aux prieres qui montoient au Ciel? C'étoit du pied de ces Autels que les ſuffrages des Chrétiens s'élevoient juſqu'au Trône de Dieu: pourquoi donc de peur qu'on ne continuât d'envoyer à Dieu les prieres accoutumées, avez-vous abbatu cette échelle myſterieuſe, en renverſant par vos mains ſacrileges ces pierres ſacrées qui ſervoient de baſe & de fondement? Tous les Sectaires qui ont été devant vous s'étoient contentez d'élever Autel contre Autel; mais vous, par une entrepriſe que tout l'Univers avoit ignorée juſqu'à ce tems, pour abolir entierement le Sacrifice de JESUS-CHRIST, vous avez oſé demolir les Autels du Seigneur des vertus, où JESUS-CHRIST, qui eſt le veritable paſſereau, ſelon l'interpretation de S. Auguſtin, avoit choiſi ſa demeure, & où la vraye tourterelle, qui ſelon ce même Pere, eſt l'Egliſe, avoit fait ſon nid pour la ſurcté & la conſervation de ſes petits.

Mais nous voulons que tous ces excés dont nous venons de parler, & generalement tout ce qui eſt arrivé depuis, foit de guerres contre l'Egliſe, ſoit d'erreurs contre les dogmes, ait été l'effet de la fureur qui accompagne ordinairement tous les ſchiſmes; & qu'il doive plutôt être attribué au mauvais genie de la revolte, qu'à une méchante inclination de vôtre part. Toutefois la plainte continuelle & capitale que nous formons ſans ceſſe contre vous, & à laquelle nous attachons preſentement, c'eſt de vous demander encore & toujours, Pourquoi vous êtes-vous ſeparez de nous? Tant que vous ne repondrez pas preciſement à cette queſtion, quoi que vous puiſſiez jamais dire ou écrire ſur tout autre ſujet, tout ce que vous direz & ecrirez ſera entierement inutile.

Nous ne doutons pas, que vous n'employiez ici cette vieille reponſe ſi familiere à tous les Schiſmatiques; & que ſachant par experience qu'il vous eſt impoſſible d'ebranler les fondemens de nôtre croyance, vous n'ayiez recours au pretexte ſpecieux du dereglement des mœurs de diverſes perſonnes de nôtre Religion; & que vous n'alleguiez, que faiſant profeſſion de mener une vie toute reformée, & de ſuivre les loix les plus ſeveres du Chriſtianiſme, il n'étoit ni bien-ſeant à vôtre reputation, ni affûre à vôtre conſcience, de demeurer davantage avec des gens d'une conduite ſi reprochable. Ce ſont donc-là, très-chers Freres, les ſeuls motifs pour leſquels vous avez jugé qu'il vous étoit permis de rompre l'unité ſainte du Chriſtianiſme, de blaſphemer contre l'heritage de vos Freres, & de vous moquer de la verité & de l'efficace des Sacremens de l'Egliſe. Voyez juſques à quel point vous vous êtes éloignez de l'eſprit de l'Evangile. Il eſt certain que ſi tous ces crimes que vous nous objectez, & qui ont été ſans doute ou en bien plus petit nombre, & plus legers, ou peut-être cachez, ou même tout-à-fait controuvez & imaginaires, avoient été reels, publics & averez, & encore plus

zizaniis propter frumenta parci à Chriſtianis hominibus oportuit, quia nempe vitia malorum toleranda ſunt propter ſocietatem bonorum. Tulit Moiſes tot hominum millia contra Deum murmurantia; tulit Samuel Heli filios & ſuos perverſè facientes; tulit Chriſtus ipſe Dominus Judam, & diabolum, & furem, & venditorem ſuum; tulerunt Apoſtoli falſos fratres & pſeudo-Apoſtolos, ſibi ac ſuæ doctrinæ adverſantes; Paulus denique non ſua quærens, ſed quæ Jeſu Chriſti, inter homines ſua non quæ Jeſu Chriſti quærentes, cum ſumma patientia converſatur. Vos verò, Fratres amantiſſimi, Eccleſiam matrem veſtram, Chriſti ſponſam, non modo non tuliſtis, ſed ejus unitatem ſcidiſtis, ſed laceraſtis, ſed violaſtis: & ut ſcinderetis ut laceraretis, ut violaretis, privatorum quorundam maculas ei adſcripſiſtis, quam mundat Chriſtus, lavacro aquæ in verbo vitæ, ut exhiberet ſibi glorioſam, non habentem maculam aut rugam, aut aliquid hujuſmodi.

Quid jam ſupereſt, Fratres, niſi ut iſti Spiritûs Sancti conſilio veſtrâ cauſâ pareamus? * Beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur: *& per viſcera miſericordiæ, quæ laceraſtis hactenus; per Eccleſiæ matris uterum, quem rupiſtis; per charitatem fratrum, quam toties violaſtis; per Sacramenta Dei, quæ contempſiſtis; per Altaria Dei, quæ confregiſtis; per quidquid ſanctum ac divinum, aut in cœlo aut in terris colitur, vos fraternis animis ad correctionem, ad reditum, ad concordiam hortemur. Imo quid jam ſupereſt omnino, niſi ut obliti ſchiſmatis, & memores uberum revertamini ad propria, ubi tot mercenarii abundant panibus, dum in terra deſerta, invia & inaquoſa, ne micas quidem ad ſuſtentandam uſcumque famem veſtram ſpiritualem colligitis? Ecquid enim cunctamini aut reſiſtitis? Itane verò in filiorum nomine erubeſcitis, inter quos primogenitus Ludovicus Eccleſiæ matri optima nova erigit quotidie*

grands que vous ne dites, des Chrêtiens auroient dû épargner cette ivroye en conſideration du bon grain; parce que nous ſommes obligez de ſupporter les défauts des mechans, pour conſerver la Communion des gens de bien. Moïſe eut-il recours au ſchiſme, lors que tant de milliers d'hommes murmurerent contre Dieu? Samuel eut-il recours au ſchiſme, quand les enfans d'Heli & les ſiens commirent de ſi indignes ſacrileges? JESUS-CHRIST eut-il recours au ſchiſme, quand Judas ce demon, ce voleur & ce traître le vendit à ſes ennemis? Les Apôtres ont-ils fait ſchiſme avec les faux Freres, & les faux Apôtres ennemis d'eux & de leur doctrine? Et S. Paul qui faiſoit profeſſion d'oublier ſes propres interêts, pour ſoutenir ceux de JESUS-CHRIST, n'a-t-il pas toûjours vêcu avec une extrême patience parmi ceux qui ſacrifioient les interêts de JESUS-CHRIST à leur malheureuſe cupidité? Et vous, nos très-chers Freres, non ſeulement vous n'avez pu vous reſoudre à ſupporter les pretendus défauts de l'Egliſe vôtre mere, l'épouſe du Sauveur du monde; mais vous vous êtes retirez de ſa Communion, vous l'avez diviſée & deshonorée par toute la terre. Et pour la diviſer & la déchirer plus cruellement, vous lui avez attribué des taches qui ne ſe rencontroient que dans quelques particuliers, ſans faire reflexion que JESUS-CHRIST l'a purifiée dans les eaux de ſon Bâteme par la parole de vie, afin de la faire paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni taches ni rides, ni rien de ſemblable.

Que nous reſte-t-il donc maintenant, très-chers Freres, ſinon de pratiquer à vôtre ſujet le conſeil du ſaint Eſprit: *Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils ſeront nommez enfans de Dieu*, & de vous conjurer par les entrailles de la miſericorde que vous déchirez depuis ſi long tems, par le ſein de l'Egliſe vôtre mere, que vous avez quittée; par la charité fraternelle, que vous avez tant de fois violée; par les Sacremens de JESUS-CHRIST, que vous avez mepriſez: par les Autels du Dieu vivant, que vous avez renverſez; enfin par tout ce qu'il y a de plus ſaint & de plus ſacré, ſoit dans le ciel, ſoit ſur la terre, de ſonger ſerieuſement à vôtre correction, à vôtre retour & à vôtre reconciliation avec l'Egliſe? Et que peut-il vous reſter, ſinon d'oublier pour jamais le ſchiſme dans lequel vous êtes tombez; de vous reſſouvenir des tendreſſes de l'Egliſe qui vous a tant aimez, & de revenir au plûtôt dans vôtre maiſon paternelle; où les mercenaires même vivent dans l'abondance, pendant que vous, qui êtes des enfans égarez par vôtre revolte dans un païs ſans habitation, ſans chemins & ſans eaux, ne trouvez pas ſeulement des miettes pour vous ſoutenir dans vôtre langueur contre la faim ſpirituelle qui vous devore? Pourquoi deliberez-vous, & comment eſt-ce que vous reſiſtez encore? Eſt-ce que vous avez honte de reprendre la qualité d'enfans de l'Egliſe, pendant que Loüis le Grand ſon fils aîné fait le capital de ſa gloire d'élever tous les jours de nouveaux trophées à l'honneur d'une

* Matth. 5: 9.

dis trophæa? Hoc una sane, offerâ obſtinatæ pertinaciæ vobis fatis felix, quod tantisper pro tuenda nomine Chriſtiano multa in dies religioſe ac pie conſtituat, & futurum nonnero ſubditorum, qui à ſacris patriis defectionis fontes, & ad ritus alienos convolarunt, Religionis tranſfugas, veteris militiæ deſertores, etiamnunc vocatos in ſalutare errore permanentes: inque adeo Chriſtianiſſimus Princeps & qui, nobis audientibus, ajebat ſuper, tanto ſtudio cupere ſe diſperſas diſciſſasque partes ad Eccleſiæ unitatem revocare, ut ſi merces ducere glorioſam, vel ſui ſanguinis effuſione. atque etiam illius invictiſſimi brachii diminutione, quo tot bella feliciter confeciſſet. Vone igitur, Fratres, augeſtiſſimi Principis, Regis veſtro, plurimorum ac potentiſſimarum hoſtium debellatoris, fortiſſimarum urbium expugnatori, maximarum provinciarum domitori, omni genere triumphorum inſigni, eam palmam invidebitis, quam cæteris omnibus anteponat.

Caterum, Fratres, dum vos ita compellamus, & ad pacis conſilia cohortamur, ne dicatis, Nobiſcum quærere: nam hoc dicit inquitus quâ diviſi ſumus; non charitas, qua Chriſtiani ſumus. Memineritis ita eſſe manuatum nobis à Spiritu veritatis & pacis per Prophetam, ut qui ſe eſſe negant fratres noſtros, iis dicere non deſinamus, Vos eſtis fratres noſtri.

At quod tempus offerri nobis opportunius poteſt vos ad Romanam Communionem revocandi, quam quo Romanam Eccleſiam gubernat Innocentius Pontifex, cujus vita & mores ad antiquiores & ſeverioris diſciplinæ formam exacti, perfectum ſanctitatis exemplar orbi exhibent Chriſtiano! Ut ad eam ſe adjungere voluntatis omnis cultorum examen, maxima virtutis opus ad ſalutem parendi ut ad gloriam in vobis futurum ſit.

Quocirca vos, quibus medico opus eſt, Chriſti membra, & quidem nobiſ-

d'une ſi digne mere ? Son bonheur ne ſe trouve donc borné que par vôtre opiniâtreté ſeules puis que dreſſant tous les jours tant de titres & de pieux monumens à l'avantage du Chriſtianiſme, l'unique chagrin qui lui peut rester, c'eſt de voir encore au nombre de ſes ſujets, des ennemis de ſa Religion & des déſerteurs de l'ancienne milice Chrétienne, qui non contens d'avoir abbatu les Autels de leurs ancêtres, pour s'abandonner à un culte inconnu & à des ceremonies étrangeres, s'opiniâtrent encore maintenant à vouloir demeurer dans leurs premieres erreurs. Ce grand Prince s'eſt expliqué depuis peu à nous-mêmes, ſur les ſouhaits qu'il fait de vôtre retour d'une maniere qui ſeule lui ſeroit meriter le nom de Très-Chrétien, quand il nous proteſta qu'il déſiroit avec une ſi forte paſſion vôtre reünion à l'Egliſe, qu'il s'eſtimeroit heureux d'y contribuer de ſon propre ſang, & par la perte même de ce bras invincible avec lequel il a dompté tant d'ennemis & fait tant de conquêtes. Hé, quoi donc (tres-chers Freres) empêcheres-vous plus long-tems que vôtre Roi après avoir vaincu & ſi reduit tables puiſſances, emporté de ſi fortes places, aſſujetti de ſi grandes Provinces & entaſſé triomphes ſur triomphes, ne cueille maintenant cette derniere palme qu'il eſtime plus que toutes les autres.

Au reſte, très-chers Freres, quand nous vous conjurons avec tant d'inſtance, & que nous vous exhortons ſi tendrement, d'écouter les conſeils de paix & de reconciliation que nous vous donnons, ne nous repondez pas, Pourquoi nous cherchez-vous ? Cette replique eſt le langage de l'opiniâtreté qui vous retient dans le ſchiſme; mais ce ne fut jamais celui de la charité qui fait les Chrétiens, & les reünit dans une même Societé. Souvenez-vous qu'en vous cherchant comme nous faiſons, nous executons les ordres de l'eſprit de verité & de paix qui nous commande par ſon Prophete de repeter ſans ceſſe à ceux qui ne veulent pas que nous les appellions nos Freres: *Vous êtes nos Freres.*

Hé puis, y eut-il jamais un tems plus propre pour vous rappeller à la Communion de Rome, que celui auquel cette Egliſe Apoſtolique eſt gouvernée par le Pape Innocent XI. dont la vie & les mœurs formées ſur les plus anciennes & ſur les plus ſeveres regles de la Diſcipline Chrétienne, font voir de nos jours à tout le monde le modele le plus parfait d'une ſainteté conſommée ? De maniere que vous ne ſauriez jamais rien faire de plus grand pour vôtre gloire, ni de plus utile pour vôtre ſalut, que de vous reconcilier avec ce ſaint Pape, dont la vie toute reformée eſt une école vivante de toutes les vertus Chrétiennes.

Vous donc, pauvres malades, qui avez ſi grand beſoin de Medecin; vous, membres de JESUS-CHRIST, conſiderables à la verité, parce que vous avez été rache-

Digitized by Google

nobilia eodem pretio redempta, ſed malo fraude noſtri omnium noſtrorum communis à capite atque à corpore Eccleſiæ divulſa, ſinite, per Deum immortalem, ſanari vos: admittite admonitionis, imò, dicimus enim confidenter, quæ noſtra eſt adverſus vos benignitas & commiſeratio, noſtra deprecationis orationem: & hanc demum fraternâ charitate oblatam per nos occaſionem fraterne accipite, ut ſic tandem aliquando adjuvante Domino noſtro, veternoſi erroris diſſipatâ nocte, lux divinæ veritatis magis in dies eluceſcat. Ne committite ut ob ſuſceptas temere à vobis adverſus fidem noſtram ſuſpiciones, pars infirma & ignara Chriſtiani gregis miſerrime intereat. Nequaquam turpe arbitremini morbum ſanaturi aperire. Date pœnitentiæ locum & medicinæ. Denique eſſe Deo ſupplices, hoc imprimis atque unum, etiam hominibus Chriſtianis, ducite gloriosum.

Quod ſi facere adhortantibus nobis pertinaci animo renuitis; ſi nec precibus vinci, nec flecti charitate, nec monitis adduci ad concordiam vultis, Angeli quidem pacis amarè flebunt; nec tamen vos continuo, ut fieri par eſſet erga nimium pervicaces, reliquemus vobis: ſed per ſepes & ſpinas oves Chriſti quærere non deſinemus: & cum effecerimus omnia, propter quæ mentes veſtræ nobis reconciliari debuerint, pax noſtra demum vobis, eam reſpuentibus, tam officioſe, tam ſincere oblatam, revertetur ad nos, nec amplius requiret Deus animas veſtras de manu noſtra. Et quemadmodum hic error veſter noviſſimus erit pejor priore, ſic erunt noviſſima veſtra pejora prioribus. Veruntamen meliora ſperamus, Fratres, & ſaluti veſtræ viciniora. Datum Pariſiis in Comitiis generalibus Cleri Gallicani, Calend. Julii anni 1682.

tez par lui du même ſang que nous, mais malheureuſement ſeparez du Chef & des membres de l'Egliſe par les funeſtes artifices de nôtre ennemi commun; ſouffrez que la main du Dieu immortel travaille à vôtre gueriſon. Recevez avec un eſprit & avec un cœur de Freres cet Avertiſſement Paſtoral, ou ſi vous voulez cette inſtante priere; car enfin nous voulons bien l'appeller de la ſorte, tant nôtre tendreſſe & nôtre compaſſion pour vous ſont exceſſives. Rentrez donc (nos très-chers Freres) par cette porte favorable que la charité fraternelle vous ouvre de la part de l'Egliſe; afin que par le puiſſant ſecours de nôtre Dieu, les épaiſſes tenebres de vôtre erreur étant une fois diſſipées, la lumiere de la verité ſe manifeſte à vous de plus en plus. Ne ſoyez pas cauſe que pour tant de fauſſes idées dont vous vous êtes laiſſez remplir l'eſprit touchant nôtre croyance, un ſi grand nombre d'ames ſimples & d'eſprits moins eclairez qui trouveroient leur ſalut dans le troupeau de JESUS-CHRIST, periſſe miſerablement par vôtre faute. Ne vous imaginez point qu'il y ait de la honte à decouvrir ſa maladie à celui qui la peut guerir. Laiſſez-vous toucher de repentance, & ne refuſez plus les remedes qui vous peuvent rendre la ſanté. Car enfin il faut que vous ſoyez perſuadez, que de toutes les choſes que peut faire un Chrêtien, la plus glorieuſe, & celle que l'on peut dire être l'unique neceſſaire, c'eſt de reconnoître ſon égarement devant Dieu.

Que ſi vous refuſez de le faire après de ſi preſſantes exhortations de nôtre part; & ſi vous ne voulez ni vous laiſſer vaincre par nos prieres, ni gagner par nos tendreſſes, ni vous rendre à nos avertiſſemens, ſachez que les Anges de paix en pleureront amerement; & neanmoins nous ne vous abandonnerons pas pour cela vous-mêmes à vous-mêmes, ainſi que nous en pourrions uſer avec des gens entêtez & incorrigibles; mais nous chercherons encore en vous les brebis de J. C. au travers des ronces & des epines qui vous empêchent de vous reünir à ſon troupeau, & après que nous aurons fait inutilement auprés de vous tout ce qui eſt de nôtre devoir, pour vous inſpirer des ſentimens de paix, en vous preſentant ces voyes aſſûrées d'une promte reconciliation avec l'Egliſe, la grace de la paix que nous vous aurons offerte avec tant de ſincerité & de tendreſſe retournera à nous, après que vous l'aurez rejettée, & Dieu ne nous demandera plus compte de vos ames. Et parce que cette derniere erreur ſera plus criminelle en vous que toutes les autres, vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus epouventables & plus funeſtes, que tous ceux que vous ont attirez juſqu'à preſent vôtre revolte & vôtre ſchiſme. Nous attendons de vous, nos très-chers Freres, de meilleurs ſentimens, & des deſſeins plus favorables à vôtre ſalut. Fait à Paris en l'Aſſemblée generale du Clergé de France, le premier jour de Juillet de l'an de grace 1682.

CXXXIX.

CXXXIX.

LETTRE de ſa Majeſté aux Archevêques & Evêques du Royaume.

MONſ. l'Evêque de . . . le ſoin & l'application particuliere que j'ai apportée depuis long-tems à chercher des moyens utiles, pour la converſion de mes ſujets de la R. P. R. m'a fait regagner avec ſatisfaction la déliberation de l'Aſſemblée du Clergé de mon Royaume, ſur ce qu'elle a eſtime pouvoir contribuer à l'avancement d'un ouvrage ſi avantageux à la gloire de Dieu, & au bien de mon Etat. C'eſt ce qui m'a porté à vous écrire cette Lettre, afin qu'en la recevant en même tems que celle que l'Aſſemblée vous écrit, avec l'Avertiſſement Paſtoral deſtiné pour être ſignifié à tous les Conſiſtoires, vous commenciez auſſi-tôt à travailler dans le même eſprit au ſuccés d'une entrepriſe ſi ſainte. Je ſuis même bien aiſe de vous avertir que j'écris aux Commiſſaires departis dans les Provinces, d'agir de concert avec vous, pour prendre toutes les meſures que vous eſtimerez pouvoir contribuer au ſuccés de ce projet; & j'eſpere que vôtre zéle appuyé de mon autorité, pourra le conduire à une fin heureuſe: vous recommandant ſur toutes choſes, de menager avec douceur les eſprits de ceux de lad. Religion, & de ne vous ſervir que de la force des raiſons, pour les ramener à la connoiſſance de la verité, ſans rien faire contre les Edits & Declarations, en vertu deſquels l'exercice de leur Religion eſt toleré dans mon Royaume. Et m'aſſurant qu'en cette occaſion vous donnerez des marques de vôtre zéle pour la Religion, & de vôtre affection pour mon ſervice, je prie Dieu qu'il vous ait, Mr. l'Evêque de . . . en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles le 10. Juillet 1681. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

CXL.

DECLARATION du Roi, portant que les Mahometans & Idolâtres qui voudront ſe faire Chrêtiens, ne pourront être inſtruits que dans la Religion Catholique.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les ſoins continuels que nous prenons pour la converſion de ceux de la Religion P. Reformée; ont déjà eu de ſi heureux ſuccés, que nous avons lieu d'eſperer de la bonté divine, que ce qui reſte de nos ſujets de ladite Religion, connoiſſant enfin les erreurs dans leſquelles ils ſont à preſent engagez, rentreront dans le ſein de l'Egliſe, pour y trouver le ſalut que nous ſouhaitons avec tant d'ardeur de leur procurer: Et comme nous ſommes informez, que dans le nombre conſiderable de gens de toutes nations & Religions qui abordent dans nôtre Royaume, il y en a eu quelques-uns par le paſſé, qui étant tombez entre les mains de ceux de ladite Relig. P. R. ont été inſtruits dans leur fauſſe doctrine, nous avons eſtimé neceſſaire d'y pourvoir à l'avenir, & d'empêcher qu'on ne puiſſe abuſer de leur ignorance, pour les engager dans une Religion contraire à leur ſalut. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plait, que tous Mahometans & Idolâtres qui voudront ſe faire Chrêtiens, ne puiſſent être inſtruits, ni faire profeſſion d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine; faiſons defenſes aux Miniſtres de la Rel. P. R. & aux Anciens des Conſiſtoires, de ſouffrir les perſonnes de la qualité ſuſdite dans leurs Temples ou Aſſemblées, ſur peine d'amende arbitraire, qui ne pourra être moindre que de la ſomme de cinq cens livres, d'être privez pour toûjours de faire aucunes fonctions de leur miniſtere dans nôtre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de la Relig. P. R. dans les Temples & autres lieux où les perſonnes de la qualité ſuſdite auront été reçues & ſouffertes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſd. preſentes. Donné à Verſailles, le 25. jour du mois de Janvier, l'an de grace 1683. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS, Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Seau de cire jaune.

CXLI.

EDIT du Roi, portant peine d'amende honorable & banniſſement perpetuel, contre les Miniſtres qui recevront des Catholiques à faire profeſſion & exercice de la Religion pretenduë Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, ſalut. Nous avions eſperé que les peines d'amende honorable, de banniſſement perpetuel, & la confiſcation de biens ordonnée par nos Lettres de Declaration du 20. Juin 1665. & 13. Mars 1679. & par nôtre Edit du mois de Juin 1680. tant contre nos ſujets de la Relig. P. R. qui ayant abjuré ladite Religion, & embraſſé la Catholique, Apoſtolique & Romaine, retourneroient à lad. Religion P. R. que contre nos autres ſujets, qui faiſans profeſſion de la R. Catholique, Apoſtolique & Romaine la quitteroient pour embraſſer ladite R. P. R. feroient entierement ceſſer ce mal: mais apprenant avec deplaiſir qu'aucuns de noſdits ſujets tombent ſouvent dans ce malheur, où ils ſont trainez par les pratiques des Miniſtres de ladite R. P. R. qui s'y portent d'autant plus volontiers, qu'ils mepriſent la peine ordonnée contr'eux à cette occaſion, laquelle étant trop douce, & ne les privant que de la fonction de leur miniſtere, n'eſt pas capable de les retenir: nous avons reſolu d'y pourvoir en impoſant auſd. Miniſtres une peine plus dure & plus ſevere. Savoir faiſons, que pour ces cauſes, & de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Miniſtres de la R. P. R. qui recevront à l'avenir aucun Catholique à faire profeſſion de ladite R. P. R. ou les ſouffriront dans les Temples & Prêches, & qui y recevront & y ſouffriront auſſi aucun de ceux de lad. R. P. R. qui l'auront abjurée & embraſſé la Catholique, ſoient condamnez à faire amende honorable & au banniſſement perpetuel hors de nôtre Royaume, avec confiſcation de tous leurs biens, & qu'au ſurplus le contenu en noſd. Declarations & Edits, ſoit gardé & obſervé: à quoi nous enjoignons très-expreſſément à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, de tenir ſoigneuſement la main, & de pourſuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence poſſible. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre ſcel à cesdites preſentes. Donné à Compiegne au mois de Mars, l'an de grace 1685. Et de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Viſa, LE TELLIER. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte.

CXLII.

DECLARATION du Roi, portant que dans les Temples de ceux de la R. P. R. il y aura un lieu marqué où pourront ſe mettre les Catholiques.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a été repreſenté par les Agens Generaux du Clergé de France, qu'à l'occaſion de nôtre Declaration du mois de Mars dernier, par laquelle nous avons ordonné que les Miniſtres de la R. P. R. ne pourront à l'avenir recevoir aucun Catholique à faire profeſſion de ladite R. P. R. ni les ſouffrir dans les Temples & Prêches, ni auſſi y recevoir & ſouffrir aucuns de ceux de lad. R. P. R. qui l'auront abjurée pour embraſſer la Catholique, ſur les peines y contenuës; les Miniſtres & Anciens de ladite R. P. R. font difficulté, ſous ce pretexte, de ſouffrir que les Catholiques qui deſireroient aller aux Temples pour entendre les Prêches qui s'y font, y entrent & y ſoient reçus: & comme il eſt utile à la R. Catholique que des gens ſavans en icelle aillent auſdits Temples pour y entendre ce que les Miniſtres diſent dans leurs Prêches, afin non ſeulement de les pouvoir refuter, s'il eſt beſoin, mais auſſi de les empêcher, par leur preſence, d'avancer aucune choſe contraire au reſpect dû à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & prejudiciable à l'Etat, & au bien de nôtre ſervice. Savoir faiſons, que pour ces cauſes, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordon-

donnons, voulons & nous plaît, que dans les Temples de ladite R. P. R. il y ait à l'avenir un lieu marqué où pourront le mettre les Catholiques, qui portez d'un zéle pour le bien & accroiſſement de la Religion, deſireront aſſiſter aux Prêches qui s'y feront, ſans qu'à l'occaſion de nôtredite Declaration du mois de Mars dernier, les Miniſtres & Anciens de lad. R. P. R. les puiſſent empêcher de s'y trouver, ni encourir (parce que des Catholiques auroient été preſens à leurs Prêches ou prieres, en l'endroit deſigné pour cet effet) les peines portées par icelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, nonobſtant ce qui eſt porté par noſdites Lettres de Declaration: Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites preſentes. Donné à Verſailles le 22. jour du mois de Mai, l'an de grace 1683. & de nôtre regne le 41. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Seau de cire jaune.

CXLIII.

ARRET du Parlement de Roüen, qui defend aux Ecoliers, Laquais & autres Catholiques non capables de diſputer ſur la Religion, d'aller au Prêche de ceux de la R. P. R.

SUr ce qui a été repreſenté par de Preſonnes Avocat General pour le Procureur General du Roi, qu'il auroit eu avis que ſous pretexte de la Declaration du Roi du 22. Mai dernier, qui permet aux Catholiques d'aller aux Prêches de ceux de la Rel. P. R. pour les refuter, & empêcher par leur preſence qu'il ne ſe diſe & ne ſe faſſe rien d'injurieux à la Rel. Catholique, Apoſtolique & Romaine, & qui ſoit prejudiciable à l'Etat; une infinité de perſonnes de la lie du peuple, quantité de jeunes hommes de toutes conditions, des Ecoliers & des Laquais s'attroupent juſqu'à trois à quatre mille, & vont auſdits Prêches en ſi grand nombre qu'ils en occupent preſque toutes les places; en ſorte que ceux de ladite R. P. R. ont peine à en trouver pour eux, quoi que par les termes de ladite Declaration, il paroît que la permiſſion donnée aux Catholiques d'aller auſd. Prêches regarde principalement ceux qui ſont capables de refuter les Miniſtres, & de les retenir dans leur devoir, auſquels ſa Majeſté a voulu pour cette raiſon qu'il leur fût aſſigné des places dans leſdits Prêches; & comme de telles perſonnes aſſemblées en ſi grand nombre pourroient par indiſcretion, & par les mouvements d'un zéle inconſideré, exciter de grands deſordres entre les Catholiques & ceux de ladite Relig. P. R. requiert être ſur ce pourvû. Vu par la Cour le requiſitoire dudit Procureur General; & ouï le rapport du Sieur Jubert Conſeiller Commiſſaire. La Cour, ce requerant ledit Procureur General, ſans prejudice de l'execution de ladite Declaration, a fait inhibitions & defenſes à tous Ecoliers, Laquais, & autres perſonnes n'ayans capacité pour diſputer de la Religion contre leſdits pretendus Reformez, ni autorité pour les retenir dans leur devoir, ſuivant l'intention de ladite Declaration, de s'attrouper pour aller auſdits Prêches, ni y occuper autres places que celles deſignées pour les Catholiques, juſqu'à ce que par ladite Majeſté y ait été pourvu, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, & autres plus grandes peines s'il échet; & ſera le preſent Arrêt imprimé, lu, publié & affiché aux lieux ordinaires & accoutumez à ce qu'il ſoit notoire. Fait à Roüen en Parlement, le 23. jour de Juillet 1683.

Signé, SUARD.

CXLIV.

DECLARATION du Roi, portant que les enfans de ceux de la Relig. P. R. qui auront fait abjuration, ſeront inſtruits en la Religion Catholique.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez que quelques-uns de nos ſujets ci-devant de la R. P. R. convertis à la foi Catholique, oubliant le ſoin paternel qu'ils doivent prendre de leurs enfans, & la reconnoiſſance qu'ils doivent à Dieu des graces qu'ils ont reçûës, par la connoiſſance des erreurs dans leſquelles ils étoient engagez, ont ſouffert qu'ils reſtaſſent dans la Religion qu'ils avoient abjurée, & nous avons cru devoir empêcher un deſordre auſſi prejudiciable auſd. enfans, en remédiant à la negligence coupable de leurs

leurs peres & meres par le secours de nôtre autorité. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que les enfans âgés de 14. ans & au dessous, dont les peres auront fait abjuration de la R. P. R. seront instruits & élevés par leurs soins en la Religion Catholique, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les Juges suivant leur qualité, & de bannissement pour neuf ans du ressort des Bailliages, Senechaussées ou Justices Royales du lieu de leur demeure: faisons defenses aux Ministres de la Rel. P. R. & aux Anciens des Consistoires de souffrir les enfans de la qualité susd. dans leurs Temples & assemblées, à peine contre les Ministres d'amende honorable, bannissement à perpetuité hors de nôtre Royaume, de confiscation de leurs biens, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Rel. P. R. dans les lieux où il sera contrevenu à ces presentes: & à l'egard des enfans de ceux qui ont fait abjuration, lesquels seront âgés de quatorze ans & au dessus, voulons qu'ils soient tenus de se presenter devant le plus prochain Juge Royal pour choisir la Religion en laquelle ils voudront vivre, ce qu'ils seront tenus de faire à la premiere requisition de nos Procureurs ès Judices Royales. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire regîtrer, & le contenu en icelles executer selon sa forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cedites presentes. Donné à Bezançon le 17. jour du mois de Juin, l'an de grace 1683. & de nôtre regne le 41. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

CXLV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant ordre à ceux de la R. P. R. qui sont établis dans la ville d'Authun, d'en sortir incessamment.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, qu'en 1595. le feu Roi Henri ayant reduit en son obeissance la ville d'Authun, il auroit par son Edit de la capitulation d'icelle du mois de Juin audit an, article premier, ordonné, qu'il n'y seroit fait aucun exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en consequence de quoi les Echevins & Magistrats de ladite ville n'auroient voulu y admettre pour citoyen aucune famille de ladite Relig. P. R. neanmoins quelques personnes de lad. Religion n'ayant pas laissé de s'y venir établir, ils auroient fait venir le Ministre du Prêche d'Arnay-le-Duc, qui est un Bailliage à quatre ou cinq lieues de lad. ville d'Authun, en laquelle ils auroient fait diverses Assemblées secrettes, & commis beaucoup de scandale. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, tout considéré: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans deux mois, à compter du jour de la signification du present Arrêt, qui sera faite à ceux de ladite Relig. P. R. demeurant en la ville d'Authun, ils seront tenus de s'en retirer avec leurs familles, pour aller faire leur residence ailleurs; faisant ladite Majesté tres-expresses defenses à toutes personnes de lad. Religion P. R. de se venir habituer à l'avenir en ladite ville d'Authun, sous quelque pretexte que ce soit. Enjoint ladite Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Bourgogne, Intendant de Justice, Maire, Echevins de ladite ville d'Authun, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 24. Mai 1683.

Signé, PHELYPEAUX.

CXLVI.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses aux Ministres de la Rel. P. R. de faire leur demeure aux lieux où l'exercice de leur Religion aura été interdit, à peine d'être privés de la fonction de leur ministere.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que par Arrêt du Conseil d'Etat du 13. Juillet 1682. sa Majesté ayant, pour les causes y contenues, fait defenses à tous Ministres & Proposans de la R. P. R. de rester ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où l'exercice de lad. Religion auroit été interdit, ceux qui ont été Ministres dans lesdits lieux, pour eluder l'execution dudit Arrêt, vont s'établir aux environs, & si proche, qu'ils y sont aussi souvent que s'ils y faisoient leur residence ordinaire, & par ce moyen rendent ledit Arrêt presque inutile. A quoi étant necessaire de pourvoir: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que led. Arrêt du Conseil

Digitized by Google

ſeil d'Etat du 13. Juillet 1682. ſera executé ſelon ſa forme & teneur: Etoit outre fait ſa Majeſté très-expreſſe inhibitions & défenſes à tous ceux qui auront été Miniſtres ou Propoſans des lieux où l'exercice de la R. P. R. aura été interdit, de faire leur demeure plus près deſdits endroits que de ſix lieuës, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance, 3000. livres d'amende, d'être privez pour toûjours de la fonction de leur miniſtere dans tout le Royaume, & d'être procedé contre eux extraordinairement. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs, ſes Lieutenans Generaux dans ſes Provinces, Intendans de Juſtice, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 17. Mai 1683.

Signé, COLBERT.

CXLVII.

ARRET du Conſeil d'Etat du Roi, portant défenſes aux Conſiſtoires de ceux de la Rel. P. R. de faire aucun departement pour la ſubvention d'autres Miniſtres, que de ceux qui ſervent le lieu de leur établiſſement.

LE Roi ayant été informé qu'encore que par l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 6. Novembre 1669. défenſes ayent été faites aux Conſiſtoires de ceux de la R. P. R. de faire aucun departement pour la ſubvention d'autres Miniſtres, que de ceux qui ſervent le lieu de leur établiſſement, ſuivant la forme preſcrite par les Edits & les Arrêts du Conſeil, à peine de deſobeïſſance; neanmoins ceux de ladite Religion des Sevenes & Gevaudan, dans le Synode tenu par permiſſion de ſa Majeſté en la ville d'Alets, au mois de Septembre dernier, ayant deliberé qu'il ſeroit payé par les Conſiſtoires de la Province les ſommes qui y étoient marquées pour l'entretien de quelques Miniſtres des lieux dependans dudit Synode; Et de plus, que donenavant ce qui ſe donnoit aux veuves des Miniſtres ſeroit impoſé ſur tous les Conſiſtoires de ladite Province indifferemment, nonobſtant l'uſage de tout tems obſervé: ſa Majeſté auroit par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 28. Decembre dernier caſſé leſdites deliberations, comme contraires à la diſpoſition dudit Arrêt, tant à l'égard de la contribution pour leſdits Miniſtres, que pour leſdites veuves, dont la penſion ne peut être payée par d'autres Conſiſtoires que par ceux où les Miniſtres ſont decedez; & comme il eſt important de prevenir de pareilles entrepriſes, à cauſe des conſequences qui en pourroient arriver: ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous ceux qui compoſeront les Synodes deſdits de la Religion P. R. de prendre de ſemblables deliberations, comme auſſi à tous Conſiſtoires de contribuer les uns pour les autres, ſoit à l'entretien des Miniſtres, payement des années de viduité pour les veuves, ou à quelqu'autre choſe que ce puiſſe être, à peine aux Conſiſtoires qui auront contribuë aux charges d'un autre Conſiſtoire de deſobeïſſance, & d'interdiction de l'exercice: Enjoint ſa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires departis en ſes Provinces, & autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main, & d'informer des contraventions au preſent Arrêt, & aux Commiſſaires qui aſſiſteront de la part de ſa Majeſté dans leſdits Synodes, d'empêcher qu'on ne prenne ou qu'on n'execute aucune deliberation contraire, ſur peine pareillement de deſobeïſſance. Et ſera le preſent Arrêt lu, publié & enregiſtré par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 5. jour du mois de Janvier 1683.

Signé, COLBERT.

CXLVIII.

DECLARATION du Roi, pour reünir aux Hôpitaux les biens legüez aux pauvres de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Bien que la permiſſion accordée à ceux de la R. P. R. par l'article 42. des particuliers de l'Edit de Nantes, confirmée par l'article 12. de nôtre Declaration du premier jour de Fevrier 1669. de faire des legs aux pauvres de leur Religion, n'ait été donnée que dans la vuë que les biens legüez ſeroient employez à les ſoulager dans leurs neceſſitez, ſuivant l'intention des Donateurs: neanmoins nos ſujets de la R. P. R. qui compoſoient le Conſiſtoire de nôtre ville de Montpellier, ſe ſervant deſdits biens à d'autres uſages que ceux pourquoi ils étoient de-

 ſtinez,

ſtinez, deſquels ils auroient même aliené une partie: cela auroit donné lieu à un Arrêt du Parlement de Thouloufe du 12. jour de Decembre 1681. qui a mis l'Hôpital de Montpellier en poſſeſſion de tous les biens donnez aux pauvres du Conſiſtoire de lad. ville, même de ceux qui ſe trouveroient alienez depuis le mois de Juin 1662. lequel Arrêt nous aurions declaré commun pour toute l'etenduë de nôtre Province de Languedoc par nôtre Declaration du 30. jour de Novemb. dernier, ſur les avis qui nous auroient été donnez que ces diſſipations étoient pratiquées par la plûpart des Conſiſtoires: & comme nous ſommes informez que dans pluſieurs autres de nos Provinces les Conſiſtoires deſdits de la R. P. R. employent leſdits biens à leurs affaires particulieres, même à empêcher des converſions; étant pareillement neceſſaire d'y pourvoir, & conſiderant que ces biens ne peuvent être mieux depoſez qu'entre les mains des Adminiſtrateurs des Hôpitaux, puis que ſuivant l'article 22. de l'Edit de Nantes, & l'article 42. de nôtre Declaration de 1669. ils ſont obligez d'y recevoir indiſtinctement les pauvres de la R. P. R. comme les Catholiques. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que tous les biens immeubles, rentes & penſions données ou leguées par diſpoſitions faites entre-vifs, ou derniere volonté aux pauvres de la R. P. R. ou aux Conſiſtoires, pour leur être diſtribuez, leſquels ſe trouvent preſentement poſſedez par les Conſiſtoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. ſeront delaiſſez aux Hôpitaux des lieux où ſont leſdits Conſiſtoires; & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour être adminiſtrez & regis par les Directeurs & Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux comme les autres biens qui y appartiennent, ſauf le recours des acquereurs deſdits biens contre leurs vendeurs: & pour cet effet, nous voulons que les poſſeſſeurs deſdits legs en faſſent le delaiſſement au profit deſdits Hopitaux, dans un mois après la publication des preſentes, à peine de mille livres d'amende, & de plus grande s'il y échet, depens dommages & interêts, à la charge que les pauvres de la R. P. R. ſeront reçus dans les Hôpitaux indifferemment des Catholiques, & traitez auſſi charitablement que leſdits Catholiques, & ſans y pouvoir être contraints à changer de Religion, conformément auſdits articles 22. de l'Edit de Nantes, & 42. de nôtre Declaration du mois de Fev. 1669. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ceſdites preſentes ils ayent à faire lire & regiſtrer, & le contenu en icelles faire obſerver & executer ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 15. jour du mois de Janvier, l'an de grace 1683. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi. COLBERT. Et ſcelle du grand Sceau de cire jaune.

CXLIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes à ceux de la Rel. P. R. de tenir Ecoles ailleurs que dans les endroits où ſe fait l'exercice de leur Religion.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, qu'encore que ſuivant l'article 37. des particuliers de l'Edit de Nantes, & pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat rendus en conſequence, & entr'autres par ceux des 9. Novembre 1670. & 4. Decembre 1671. qui ont permis à ceux de la R. P. R. d'avoir une Ecole & un ſeul Maître dans chacun des lieux où l'exercice public de ladite Religion eſt établi, pour enſeigner à lire, écrire, & l'Arithmetique ſeulement, ils ne puiſſent tenir leſd. Ecoles ailleurs que dans les endroits où ſe fait ledit exercice; neanmoins leſdits de la Rel. P. R. affectent de les établir dans les places & lieux les plus frequentez des villes & fauxbourgs, quoi que l'exercice ſe faſſe hors leſdites villes, ou à l'extremité deſdits fauxbourgs, dans leſquelles Ecoles les Maîtres qui les tiennent prennent des penſionaires, quoi que cette permiſſion d'en avoir ne leur ſoit donnée par aucun Edit ni Arrêt; mais ſeulement aux Miniſtres d'en tenir chez eux deux à la fois, par l'article 40. de la Declaration du mois de Fevrier 1669. A quoi étant neceſſaire de pourvoir: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que leſdits article 37. des particuliers de l'Edit de Nantes, & Arrêt du Conſeil d'Etat des 9. Novembre 1670. & 4. Decembre 1671. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, que ceux de ladite Rel. P. R. ne pourront avoir d'Ecole que dans les villes, fauxbourgs, bourgs,

bourgs, villages, & autres lieux où l'exercice public de ladite Religion ſe trouvera établi, & les plus proches des Temples que faire ſe pourra. Fait ſa Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits de la R. P. R. d'en avoir ailleurs, aux Miniſtres de tenir un plus grand nombre de penſionaires que celui porté par ledit art. 40. de la Declaration de 1669. & aux Maitres d'Ecoles d'en avoir aucun, à peine de mille livres d'amende, d'interdiction du Miniſtre, & de ſuppreſſion deſdites Ecoles. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux de ſes Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Senechaux, Prevôts & autres Officiers, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 11. jour du mois de Janvier 1683.

Signé, COLBERT.

C L.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne à tous Officiers faiſant profeſſion de la R. P. R. ayant Charge dans la Maiſon du Roi, dans celles de la Reine, de Madame la Dauphine, de Monſieur Duc d'Orleans, de Madame, de Mr. le Prince de Condé, & autres Officiers jouiſſans des privileges des Commenſaux, de ſe demettre de leurs Charges.

LE Roi étant informé que pluſieurs Officiers de ſes Venerie & Fauconnerie, & autres de ſa Maiſon & des Maiſons Royales, faiſant profeſſion de la Religion P. R. n'ont tenu compte d'obeir aux ordres qui leur ont été donnez de ſe demettre de leurs Charges. A quoi il eſt neceſſaire de pourvoir: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que tous Officiers faiſant profeſſion de la R. P. R. ayant charge dans ſa Maiſon, celles de la Reine, Madame la Dauphine, Monſieur Duc d'Orleans, Madame, & Monſieur le Prince de Condé, & autres Officiers jouiſſans des privileges des Commenſaux, ſeront tenus de ſe demettre de leurs Charges en faveur de perſonnes agreables, dans deux mois du jour du preſent Arrêt pour toutes prefixions & delais: ſinon & à faute de ce faire, & ledit tems paſſé, ſa Majeſte a declaré leurs Charges vacantes au profit de qui il appartiendra, voulant que leſdits Officiers demeurent dechus des privileges, & qu'ils ſoient privez des gages & droits y attribuez. Et pour faciliter auſdits de la R. P. R. les moyens de ſatisfaire à l'ordre de ſa Majeſté, ordonne que ceux qui ſeront pourvus des Charges dont leſdits de ladite R. P. R. auront fait leurs demiſſions, y ſoient reçus ſans payer aucuns droits de reception, de ſerment, ni autres frais accoutumez en pareils cas: enjoint ſa Majeſté aux Commiſſaires departis pour l'execution de ſes ordres dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, de faire publier le preſent Arrêt dans l'etenduë de leur departement, & de tenir la main à l'execution d'icelui, chacun endroit ſoi. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſte y étant, tenu à Verſailles le 4. jour du mois de Mars 1683.

Signé, COLBERT.

C L I.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne à toutes perſonnes qui ont les Regîtres de Batêmes, Mariages & Mortuaires des lieux où l'exercice de la Rel. P. R. a été interdit, de les mettre aux Greffes des Bailliages & Senechauſſées dans le reſſort deſquelles ſont ſituez leſd. lieux.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que l'exercice de la Rel. P. R. ayant été interdit en pluſieurs lieux du Royaume, & par conſequent les Conſiſtoires ſupprimez, il n'y a aucunes perſonnes chargées de la garde des Regîtres qui s'y tenoient des Batêmes, Mariages & Mortuaires de ceux de ladite Religion: Et comme il eſt de l'utilité publique que leſd. Regîtres ſoient conſervez, étant ſouvent neceſſaires pour l'aſſûrance & le repos des familles, & qu'ils ſoient mis pour cet effet entre les mains de gens qui en puiſſent repondre, & en aider tant leſdits de la Rel. P. R. que tous autres qui pourront en avoir beſoin A quoi étant neceſſaire de pourvoir: Sa Majeſte étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne à toutes perſonnes qui ont en leur poſſeſſion les Regîtres de Batêmes, Mariages & Mortuaires, tant anciens que nouveaux, des Conſiſtoires des lieux où l'exercice de la Rel. P. R. a été interdit, de les mettre inceſſamment aux Greffes des Bailliages & Senechauſſées dans le reſſort deſquelles ſont ſituez leſdits lieux; à quoi faire en cas de refus ils ſeront contraints, comme depoſitaires, par toutes voyes, même par corps, avec defenſes d'en

retenir

retenir aucun, ſur peine de trois mille livres d'amende. Ce faiſant, veut ſa Majeſté que leſd. Greffiers dreſſent un procés verbal de l'état auquel ſe trouveront les Regîtres de chaque Conſiſtoire, & que les feuillets en ſoient chifrez & paraphez tant par eux, que par les Lieutenans Generaux, & par ceux qui les mettront entre leurs mains, auſquels ils delivreront copie dudit procés verbal, & ſans frais, pour leur ſervir de decharge envers & contre tous qu'il appartiendra, deſquels Regîtres leſd. Greffiers ſeront tenus de delivrer des extraits comme ils ſont des copies tirées ſur les Regîtres de Batêmes & Mariages deſdits de la R. P. R. qui ſeront miſes en leurs Greffes tous les trois mois par les Miniſtres des lieux où l'exercice de ladite Religion eſt permis, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 9. de la Declaration du 1. Fevrier 1669. Enjoint ſa Majeſté aux Intendans par elle departis en ſes Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y etant, tenu à Fontainebleau le 9. jour du mois d'Août 1683.

Signé, COLBERT.

CLII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que les titulaires des Charges de Conſeillers Secretaires du Roi, qui font profeſſion de la R. P. R. ſeront tenus de ſe deſaire de leurs Charges en faveur des Catholiques.

LE Roi étant en ſon Conſeil, s'étant fait repreſenter les Rolles, tant de ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, titulaires & honoraires, que des veuves d'autres Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté decedez: & ayant ſu qu'il y a pluſieurs deſdits Secretaires de ſa Majeſté, titulaires & honoraires, & deſdites veuves, qui font profeſſion de la Rel. P. R. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que Charles Bourdin & Joſeph Gillet, qui ſont titulaires des Charges de Conſeillers Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſeront tenus de ſe defaire de leurſdites Charges dans trois mois, en faveur de Catholiques; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui paſſé, a declaré & declare leſdites Charges vacantes, au profit de ſa Majeſté. A en outre ſa Majeſté revoqué & revoque tous les privileges, tant de Nobleſſe qu'autres, & toutes les exemptions, prerogatives & preéminences dont jouiſſent les Sieurs Antoine Maſſanes, Jaques Conrard, Gaſpard Maſclary, Abraham Teſſereau, Jean Suau, Iſaac Dabzac, Jean Carbonnel & Henri Juſtel, en vertu des Lettres de Secretaires du Roi Honoraires, qui leur ont été accordées par ſa Majeſté, leſquelles demeureront nulles & comme non avenuës. A pareillement ſa Majeſté declaré & declare, les veuves des Secretaires du Roi leſquelles font encore profeſſion de la Rel. P. R. dechuës de tous les privileges dont elles jouiſſent, à cauſe des Charges de Secretaires du Roi dont étoient revêtus leurs maris lors de leurs decés; ſavoir les veuves des Sieurs Amproux de Lorme, Chartier, Combel, Hervart, de Louvigny, Iſaac Mouceau, Nicolas Rambouillet, Rambouillet du Plaiſir, Rambouillet de la Ferriere, & Scot: & en conſequence ordonne, que tant leſdits Secretaires du Roi Honoraires, que leſdites veuves, ſeront impoſez aux Tailles & autres impoſitions, comme ils le ſeroient ou pourroient être ceſſant le privilege de Secretaire du Roi. Et ſera le preſent Arrêt lu & publié, le Seau tenant, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 19. jour de Janvier 1684.

Signé, COLBERT.

CLIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes aux particuliers de recevoir en leurs maiſons les pauvres malades de la R. P. R.

LE Roi étant informé que pluſieurs particuliers, tant dans ſa bonne ville de Paris, qu'aux autres lieux du Royaume s'ingerent, ſous pretexte de charité, de recevoir dans leurs maiſons des malades de la Religion P. Reformée, & mêmes que cette retraite eſt donnée auſdits malades en pluſieurs endroits par les ſoins & aux depens des Conſiſtoires; & l'intention de ſa Majeſté étant que leſdits de la Relig. P. R. ſoient reçus dans les Hôpitaux, & y ſoient traitez ainſi que les Catholiques, & que ceux qui voudroient ſe convertir puiſſent éviter le danger dans lequel ils ſe trouveroient de ne le pouvoir faire, étant dans leſdites maiſons particulieres, entre les mains de gens de ladite Religion. Sa Ma-

Majeſté étant en ſon Conſeil, a fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de retirer dans leurs maiſons aucuns malades de ladite Rel. P. R. ſous pretexte de charité, leur enjoignant de les faire conduire dans les Hôpitaux pour y être traitez ainſi que les malades de la Rel. Catholique; & aux Conſiſtoires de ladite R. P. R. d'avoir à leurs dépens aucuns lieux pour ſervir de retraite auſdits malades, à peine contre les particuliers qui contreviendront au preſent Arrêt de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des meubles & autres choſes ſervant auſdits malades, que ſa Majeſté a dès à preſent cedé & delaiſſé aux Hôpitaux des lieux; & contre les Conſiſtoires, d'interdiction de l'exercice de leur Religion dans les lieux où ils auroient leſdites maiſons ſervant de retraite aux pauvres malades de ladite R. P. R. Enjoint ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires departis dans les Provinces de ſon Royaume, de faire publier le preſent Arrêt, & à tous ſes Officiers de Police & autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution d'icelui. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 4. jour du mois de Septembre 1684.

Signé, COLBERT.

CLIV.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes à ceux de la Relig. P. R. de faire aucune impoſition ſans la permiſſion expreſſe de ſa Majeſté, à peine d'être punis ſelon la rigueur des Ordonnances.

LE Roi ayant été informé qu'encore que par l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, il ne ſoit permis à ceux de la R. P. R. de lever ſur eux que les ſommes neceſſaires pour les frais de leurs Synodes & exercice de leur Religion, dont ils doivent faire le departement en preſence des Juges Royaux des lieux, ce qui a été confirmé par les artt. 11. & 35. de la Declaration de ſa Majeſté du premier Fevrier 1669. Neanmoins leſdits de la R. P. R. abuſant de cette faculté, ont en divers lieux fait des impoſitions ſur eux-mêmes, de leur autorité privée, & ſans l'aſſiſtance des Juges Royaux, & en d'autres impoſé diverſes ſommes pour autres uſages illicites, ou ont diverti les deniers impoſez, ou les ont employez en depenſes vicieuſes: A quoi étant neceſſaire de pourvoir, Oüi le rapport & tout conſideré. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que leſdits habitans de la Relig. P. R. ſeront tenus dans un mois du jour de la ſignification qui ſera faite du preſent Arrêt aux Miniſtres ou Anciens des lieux où l'exercice de la R. P. R. ſubſiſte, & de la publication qui ſera faite par le Juge ou Conſuls en preſence de ceux de la R. P. R. convoquez de leur autorité dans les lieux où l'exercice a été interdit, de repreſenter par devant les Sieurs Intendans & Commiſſaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, les originaux des états d'impoſitions & departemens par eux faits ſur eux-mêmes, depuis 29. années: enſemble les comptes qui en ont été rendus, avec les pieces juſtificatives, regîtres, deliberations, & autres actes que beſoin ſera, pour en être par leſdits Intendans & Commiſſaires departis dreſſé leurs procés verbaux, & iceux raportez à ſa Majeſté, avec leurs avis, être ordonné ce qu'il appartiendra: autrement & à faute par leſdits de la Rel. P. R. d'y ſatisfaire dans ledit delai d'un mois, & icelui paſſé, ſa Majeſté leur fait defenſes de faire aucunes impoſitions ſans ſa permiſſion expreſſe, à peine d'être punis ſelon la rigueur des Ordonnances, & à ſes Officiers d'autoriſer leſdites impoſitions, qu'en leur rapportant par leſdits de la Rel. P. R. un Certificat deſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires departis, qu'ils auront ſatisfait au preſent Arrêt, ſans prejudice neanmoins des contraintes par corps qui pourront être decernées par leſdits Srs. Intendans & Commiſſaires departis, contre les Anciens & Syndics de chacune année. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 11. jour du mois de Decembre 1684.

Signé, COLBERT.

CLV.

DECLARATION du Roi, pour la punition de ceux de la R. P. R. qui s'aſſemblent ailleurs que dans les Temples, & hors la preſence des Miniſtres.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant été informez que pluſieurs de nos ſujets de la R. P. R. faiſoient des aſſemblées tumultueuſes en divers endroits, ſous pretexte de prieres publiques, & que la continuation n'en pouvoit être que prejudiciable au bien de nôtre ſer-

ſervices nous aurions par nôtre Declaration du 30. du mois d'Août 1682. ordonné que nosdits ſujets ne pourroient s'aſſembler pour faire des prieres publiques, lectures & autres actes d'exercice de leur Religion, même dans les lieux où l'exercice leur eſt permis, que dans les Temples, & en preſence ſeulement du Miniſtre qui leur auroit été donné par un Synode, ou choiſi dans un Colloque tenu pour cet effet par nôtre permiſſion, ſur peine d'interdiction de l'exercice dans le lieu où leſdites aſſemblées auroient été faites, de deſobeïſſance, trois mille livres d'amende, & de punition corporelle: mais conſiderant que nos Cours & autres Juges, à qui la connoiſſance de l'execution de nôtredite Declaration appartient, pourroient prononcer des condamnations differentes, ſur la peine de punition corporelle ordonnée par icelle contre les coupables de ces ſortes d'aſſemblées, à cauſe qu'elle n'y eſt pas particulierement exprimée; nous avons eſtimé à propos d'expliquer ſur cela ce qui eſt de nôtre intention, afin que les Jugemens qui ſe rendront ſur ce ſujet ſe trouvent uniformes. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, en confirmant nôtredite Declaration du mois d'Août 1682. de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que ceux de noſdits ſujets de la R. P. R. de l'un & de l'autre ſexe, qui contreviendront dorenavant à nôtredite Declaration, ſoient bannis pour neuf ans du reſſort des Bailliages & Senechauſſées dans leſquelles leſd. aſſemblées auront été tenuës; & pour le payement de l'amende ordonnée contre tous ceux qui y auront aſſiſté, nôtre intention eſt qu'un ſeul y puiſſe être contraint, ſauf ſon recours pour le ſurplus de ſa part contre les autres, ainſi qu'il aviſera bon être. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Senechaux & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Mandons en outre à nôtre Procureur General & ſes Subſtituts d'y tenir ſoigneuſement la main. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 26. jour de Juin l'an de grace 1684. & de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi. COLBERT. Et ſcellée du grand Seau de cire jaune.

CLVI.

DECLARATION du Roi, concernant les recuſations des Juges, par ceux de la Rel. P. R. tant en matieres civiles, que criminelles.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Par l'art. 65. de l'Edit donné à Nantes, au mois d'Avril 1598. le Roi Henri le Grand, nôtre ayeul de glorieuſe memoire, auroit bien voulu permettre, par maniere de proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné, qu'en tous procés mus & à mouvoir, où ceux de la R. P. R. ſeroient en qualité de demandeurs ou defendeurs, parties principales ou garans, ès matieres civiles, eſquelles nos Officiers ès Sieges Preſidiaux ont pouvoir de juger en dernier reſſort, ils pourroient requerir que deux de la Chambre où les procés devroient être jugez, euſſent à s'abſtenir du jugement d'iceux, leſquels ſans expreſſion de cauſe ſeroient tenus de s'en abſtenir, nonobſtant l'Ordonnance par laquelle les Juges ne ſe peuvent tenir recuſez ſans cauſe; leur demeurant outre ce les recuſations de droit contre les autres: comme auſſi qu'ès matieres criminelles, eſquelles leſdits Preſidiaux & autres Juges Royaux ſubalternes jugent en dernier reſſort, les prevenus étant de lad. Religion, pourroient requerir que trois deſdits Juges euſſent à s'abſtenir du jugement de leurs procés, ſans expreſſion de cauſe; ce qui auroit auſſi été permis aux domiciliez de ladite Religion, chargez & prevenus des cas Prevôtaux. Mais nous avons été particulierement informez, que pluſieurs de nos ſujets de ladite R. P. R. ſe prevalent de ces privileges, tant en matiere civile que criminelle, pour éloigner le jugement des procés dont ils apprehendent l'evenement, affectant pour cet effet de propoſer leſdites recuſations, lors que les cauſes ſont ſur le point d'être plaidées, ou de les faire ſucceſſivement & en divers tems, ou même d'attendre pour cela que les Rapporteurs ſoient entierement inſtruits de leurs procés, & prêts à en faire leur rapport; bien que ſouvent ils ayent reconnu pour Juges, ceux qu'ils s'aviſent en ſuite de recuſer: A quoi étant neceſſaire de pourvoir, & d'ôter auſdits de la R.

P.

P. R. tout prétexte de fatiguer leurs parties auſſi bien que leurs Juges, en abuſant de ces privileges, qui ne leur ont même été accordez que par proviſion. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plait, que dorenavant nos ſujets de ladite R. P. R. ne puiſſent ès matieres civiles recuſer aucuns Juges, en vertu de leurſd. privileges, ſans expreſſion de cauſe: Et à l'égard des matieres criminelles, nous leur permettons encore conformément audit art. de recuſer trois Juges, ſans expreſſion de cauſe, pourveu que ce ſoit en même tems, & par un ſeul acte, & qu'ils ne les ayent pas auparavant reconnus pour Juges; leſquelles recuſations n'auront point de lieu pour les Rapporteurs, ſi elles n'ont été requiſes dans la huitaine, après qu'ils auront eu connoiſſance du Committitur. Voulons qu'aux cauſes d'Audience, ils ſoient tenus de faire les recuſations par Requête, avant que les Juges y ſoient montez, autrement nous les avons declarez non recevables en leurſdites recuſations; leur reſervant neanmoins celles de droit, conformément à nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre grand Conſeil, Baillifs, Senechaux, Prevôts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſd. preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir; En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 26. jour de Juin l'an de grace 1684. Et de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſeellées du grand Seau de cire jaune.

CLVII.

DECLARATION du Roi, portant defenſes de nommer des Experts de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Bien que nous ayons eſtimé à propos non ſeulement de ſupprimer les Chambres mi-parties, & d'ordonner à pluſieurs Officiers de la Relig. P. R. de ſe defaire de leurs Offices; mais auſſi de defendre aux Seigneurs Hauts Juſticiers d'établir dans leurs terres d'autres Juges que des Catholiques, & à tous Officiers de Judicature d'appeller pour Aſſeſſeurs & Opinans aux jugemens des procez, aucuns Avocats graduez & autres perſonnes faiſant profeſſion de ladite Religion: neanmoins comme il arrive ſouvent que les Catholiques ſont expoſez aux jugemens de ceux de ladite Religion lors qu'ils ſont pris pour Experts, les Juges étant obligez de ſe conformer à leurs rapports. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, nous avons declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dorenavant aucunes perſonnes faiſant profeſſion de la Relig. P. R. ne puiſſent être priſes pour Experts par les parties, ni nommez d'office par les Juges en quelque occaſion que ce puiſſe être, ſur peine contre ceux qui les auroient choiſis des depens, dommages & interêts de leurs parties, & de nullité des Arrêts, Sentences & Jugemens qui ſeroient intervenus ſur les raports d'Experts de lad. Religion. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides à Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 21. jour du mois d'Août, l'an de grace 1684. & de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſeellé du grand Seau de cire jaune.

CLVIII.

DECLARATION du Roi, concernant les biens des Conſiſtoires.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant été informez que les biens donnez par ceux de la R. P. R. aux pauvres de ladite Religion, étoient ſouvent employez aux affaires particulieres des Conſiſtoires qui en avoient la diſpoſition, & que l'on s'en ſervoit même pour em-

empêcher les converſions, nous avons eſtimé à propos pour remedier à cet abus, d'ordonner par nôtre Declaration du 15. Janvier 1683. que tous les biens immeubles, rentes & penſions, données ou leguées par diſpoſitions faites entre vifs ou derniere volonté aux pauvres de ladite Religion, ou aux Conſiſtoires pour leur être diſtribuez, leſquels ſe trouvoient pour lors poſſedez par leſd. Conſiſtoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. ſeroient delaiſſez aux Hôpitaux des lieux où ſont les Conſiſtoires; & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour être regis & adminiſtrez par les Directeurs deſd. Hôpitaux, comme les autres biens qui leur appartiennent, ſauf le recours des acquereurs deſd. biens contre leurs vendeurs; à la charge que les pauvres de ladite Religion y ſeroient reçus auſſi bien que les Catholiques, & traitez avec la même charité, ſans y pouvoir être contraints à changer de Religion: en conſequence de laquelle Declaration les Directeurs des Hôpitaux ayant un droit réel ſur leſdits biens, auroient eſſayé de decouvrir en quoi ils pouvoient conſiſter, pour s'en mettre en poſſeſſion: Mais comme leſdits Conſiſtoires ont pris ſoin de leur en ôter la connoiſſance, leur refuſant la communication des Regîtres où ils pouvoient s'en inſtruire; & qu'ils ont même pretendu que les fonds aquis des ſommes qui avoient été données pour les pauvres, ou du revenu des biens à eux leguez, n'etoient point compris dans ladite Declaration, non plus que ceux qui ſe trouveroient avoir été donnez par ceux de ladite R. P. R. ſans expreſſion de cauſe, nous avons eſtimé neceſſaire de lever toutes ces difficultez, qui n'ont été formées par quelques particuliers de ladite Rel. P. R. que dans la vuë de diſpoſer deſdits biens pour d'autres uſages que ceux auſquels ils ont été deſtinez. Et nous avons reſolu en même tems d'empêcher la diſſipation des biens dont jouiſſoient pluſieurs Conſiſtoires ſupprimez par l'interdiction de l'exercice, ſur leſquels perſonne n'ayant de legitime pretention, ils ne peuvent être mieux employez qu'au ſoulagement des pauvres. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nôtre Declaration du 15. Janvier 1683. ſoit executée ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence que tous les biens immeubles, rentes & penſions, données ou leguées par diſpoſitions faites entre vifs ou derniere volonté, aux pauvres de ladite Religion, ou aux Conſiſtoires, pour leur être diſtribuez, leſquels ſe trouvoient lors poſſedez par leſdits Conſiſtoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. ſoient delaiſſez aux Hôpitaux des lieux où ſont leſdits Conſiſtoires; & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain. Voulons auſſi que les biens qui ſe trouveront avoir été acquis des deniers deſdits pauvres, ou du prix de la vente des biens qui leur auront été donnez, encore qu'ils euſſent été alienez depuis le mois de Juin 1662. appartiennent auſdits Hôpitaux, ſauf le recours des acquereurs deſd. biens alienez contre leurs vendeurs. Ordonnons en outre que les biens qui depuis la publication de nôtredite Declaration du 15. Janvier 1683. auroient été leguez par leſdits de la R. P. R. ſans expreſſion de cauſe, ſoient auſſi delaiſſez auſd. Hôpitaux, & qu'ils ſoient pareillement mis en poſſeſſion des biens dont jouiſſoient les Conſiſtoires ſupprimez par l'interdiction de l'exercice, en quoi qu'ils puiſſent conſiſter, & à quelque uſage qu'ils ſoient employez, à l'exception neanmoins de ceux qui ſe trouveront avoir été vendus ſans fraude; le tout à condition que les pauvres de ladite Religion ſeront reçus dans les Hôpitaux auſſi bien que les Catholiques, & traitez avec la même charité, ſans qu'ils y puiſſent être contraints à changer de Religion, conformément à ladite Declaration du 15. Janv. 1683. Et après le delaiſſement de tous leſdits biens ci-deſſus exprimez, que les detenteurs ſeront tenus de faire dans un mois après la publication des preſentes, à peine de mil livres d'amende, applicable auſdits Hôpitaux, & de tous depens, dommages & interêts, ils ſeront regis & adminiſtrez par les Directeurs deſdits Hôpitaux, tout ainſi que les autres biens qui leur appartiennent. Et à l'égard des Conſiſtoires qui ſubſiſtent actuellement, voulons que ſi dans la ſuite aucuns d'iceux étoient ſupprimez par l'interdiction de l'exercice, les biens dont ils ſe trouveront en poſſeſſion au jour & datte des preſentes, ſoient pareillement delaiſſez auſdits Hôpitaux; ordonnons qu'à la premiere ſommation qui ſera faite par leſdits Directeurs ou leurs Procureurs, à ceux qui doivent être chargez des Regîtres deſdits Conſiſtoires, ou des comptes, & autres generalement quelconques, concernant les affaires de ladite Religion, de leur en donner communication en preſence du Juge du lieu, ils ſoient tenus d'y ſatisfaire ſans aucun delai ni difficulté, à peine

d'y

d'y être contraints par corps, de cinq cens livres d'amende, applicable auſdits Hopitaux, & de ſuſpenſion de l'exercice dans les lieux où il aura été contrevenu, à ce qui eſt en cela de nôtre intention, juſques à ce que leſdits Regîtres ayent été communiquez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ceſdites preſentes ils ayent à faire lire & regîtrer, & le contenu en icelles faire obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 21. jour du mois d'Août, l'an de grace 1684. Et de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT.

CLIX.

DECLARATION du Roi, portant que ceux de la Rel. P. R. ne pourront tenir Conſiſtoire que tous les quinze jours, en preſence d'un Juge Royal, qui ſera commis par ſa Majeſté.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos predeceſſeurs ayant par pluſieurs Edits & Declarations, & entr'autres par l'art. 34. des particuliers de l'Edit de Nantes, accordé à ceux de la Rel. P. R. la faculté de tenir des Synodes, Colloques & Conſiſtoires, pour les reglemens de leur Diſcipline, après toutefois en avoir obtenu la permiſſion, ils auroient ſouvent abuſé de cette grace, & traité dans leſdites Aſſemblées d'affaires politiques, & contraires à la tranquillité publique, ce qui auroit obligé le Roi Louis XIII. nôtre très-honoré Seigneur & pere, d'ordonner par ſa Declaration du mois d'Avril 1623. qu'il ne ſeroit plus convoqué par leſdits de la R. P. R. aucunes aſſemblées qu'il n'eût été auparavant nommé un Officier de ladite Religion pour y aſſiſter, & empêcher qu'il n'y fût propoſé d'autres matieres que celles qui étoient permiſes par les Edits. Et comme il ſeroit venu à nôtre connoiſſance que leſd. Commiſſaires, par la complaiſance qu'ils avoient pour ceux de leur Religion, en preferoient les interêts à leur devoir, & au bien de l'Etat, nous aurions ordonné par nôtre Declaration du 10. Octobre 1679. qu'il ne ſeroit plus tenu de Synodes ni Colloques, qu'en preſence d'un Commiſſaire par nous choiſi, ſoit de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou de la pretenduë Reformée, ainſi que nous l'eſtimerions à propos, pour obſerver ce qui s'y paſſeroit, & nous en envoyer les procés verbaux; à quoi il auroit été ſatisfait. Mais nous avons été informez qu'aucuns Miniſtres & Anciens mal-intentionnez, au lieu de propoſer dans les Synodes & Colloques les affaires dont ils apprehendoient qu'il nous fût donné connoiſſance, ont entretenu des intelligences avec pluſieurs Conſiſtoires; & par un faux zéle, ou par des interêts particuliers, non ſeulement y ont fait prendre des reſolutions contraires au bien de nôtre ſervice, & à la tranquillité publique; en ſorte que l'on a vu en differentes Provinces de nôtre Royaume aux mêmes jours les mêmes mouvemens; mais encore pour ſoutenir ces entrepriſes, ils ont fait impoſer ſecretement des ſommes conſiderables, bien que ſuivant les articles 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, & 35. de la Declaration de 1669. ils ne doivent faire aucunes levées de deniers, qu'elles ne ſoient autoriſées par nos Juges. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, pour prevenir les deſordres qui en pourroient arriver. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, declaré & ordonné par ces preſentes, ſignées de nôtre main, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dorenavant nos ſujets de la R. P. R. ne puiſſent tenir leurs Conſiſtoires qu'une fois en 15. jours, & en preſence d'un Juge Royal qui ſera par nous nommé; dans leſquelles aſſemblées il ne ſera traité d'aucunes matieres que de celles qui leur ſont permiſes par les Edits, & qui concernent purement la Diſcipline de leur Religion, à peine d'interdiction pour toûjours de l'exercice & demolition du Temple dans les lieux où leſd. Conſiſtoires auront été tenus en l'abſence dud. Juge, de privation pour toûjours contre le Miniſtre qui y aura preſidé des fonctions de ſon miniſtere dans nôtre Royaume, & d'être procedé extraordinairement contre ceux qui y auront aſſiſté. Voulons que conformément auſdits art. 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, & 35. de la Declaration de 1669. & Arrêts rendus en conſequence, les deniers que ceux de lad. R. P. R. peuvent lever ſur eux ſoient impoſez devant ledit Juge, & qu'il en ſoit dreſſé un état qui lui ſera donné, pour le garder & nous en envoyer, ou à nôtre Chancelier, une copie dans le tems porté par ledit art. 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, à peine de cinq cens livres d'amende con-

ere chacun de ceux qui manqueront à ſe conformer à ce qui eſt en cela de nôtre intention, & de ſuſpenſion de l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où il y aura été contrevenu, juſques à ce qu'il y ait été ſatisfait. Enjoignant tres-expreſſément à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts de tenir la main à l'execution de lad. Declaration, & de pourſuivre exactement les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent faire lire, publier & regitrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver, ſuivant leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel a ceſdites preſentes. Donne à Verſailles le 21. jour du mois d'Août, l'an de grace 1684. Et de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT.

CLX.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que les Juges qui ont été & ſeront ci-après commis pour aſſiſter aux Conſiſtoires de ceux de la R. P. R. parapheront à la fin de chaque Aſſemblée les Deliberations qui y auront été priſes, & les feront ſigner par les Miniſtres & Anciens.

LE Roi s'étant fait repreſenter ſa Declaration du 21. d'Août 1684. par laquelle ſa Majeſté auroit ordonné que ceux de la R. P. R. ne pourroient tenir Conſiſtoires qu'une fois en quinze jours, en preſence d'un Juge qui ſeroit commis par ſa Majeſte; & que les deniers que ceux de ladite Religion peuvent lever ſur eux, ſuivant les Edits & Declarations, ſeront impoſez devant ledit Juge, & qu'il en ſera dreſſé un état qui lui ſera donné pour le garder, & l'envoyer à ſa Majeſté, ou à Monſr. le Chancelier. Et eſtimant que pour l'entiere execution de ladite Declaration, les Juges qui ſeront commis pour aſſiſter auſdits Conſiſtoires doivent avoir connoiſſance de toutes les deliberations qui y ſeront priſes, & des deniers qui ſeront impoſez pour en rendre compte, lors que beſoin ſera: ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Juges qui ont été & ſeront ci-après commis pour aſſiſter auſdits Conſiſtoires en execution de ladite Declaration, parapheront à la fin de chacune aſſemblée les Deliberations qui y auront été priſes, & les feront ſigner par les Miniſtres & Anciens; faiſant ſa Majeſte defenſes auſdits de la Rel. P. R. d'en ecrire dans leurs Regîtres, ni executer d'autres que celles qui ſeront priſes en preſence des Juges commis, & par eux paraſees: comme auſſi que les Rôlles des deniers que leſdits dela R. P. R. ont pouvoir de lever ſur eux, ſeront paraſez par leſdits Juges, & ſignez par leſdits Miniſtres & Anciens, & faits doubles, un deſquels ſera donné au Juge en preſence de qui l'impoſition aura été faite, pour l'envoyer à Monſr. le Chancelier tous les ſix mois. Faiſant ſa Majeſté defenſes auſdits de la R. P. R. de contrevenir au preſent Arrêt, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſur les peines portées par ladite Declaration du 21. Août 1684. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 17. Janvier 1685.

Signé, COLBERT.

CLXI.

EDIT du Roi, portant defenſes aux Miniſtres de la R. P. R. d'exercer leur miniſtere en un même lieu plus de trois ans.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, ſalut. Les ſoins que nous ſommes obligez de prendre pour faire connoître à nos ſujets de la R. P. R. l'erreur dans laquelle ils ſe trouvent engagez, afin qu'ils embraſſent la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ont ſi heureuſement reüſſi juſques à preſent, par la benediction que Dieu y a donnée, que nous avons la ſatisfaction de voir tous les jours un grand nombre de converſions dans toutes les Provinces de notre Royaume; mais comme nous avons été particulierement informez que beaucoup de perſonnes touchées de ces bons exemples, ont été retenuës de les ſuivre par la deference aveugle qu'ils ont pour les ſentimens des Miniſtres établis depuis long-tems dans un même lieu, leſquels par une longue habitude prennent un pouvoir ſi abſolu ſur les eſprits, que l'experience a fait connoître qu'abuſant de la confiance de ceux qui ſe rendent trop facilement à leurs perſuaſions, ils leur inſpirent ſouvent des reſolutions contraires à leurs propres interêts, & à l'obeiſſance qu'ils nous doivent. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées

gnées de nôtre main, voulons & nous plaît que dorenavant, à commencer du jour & date de la publication & enregîtrement de ces presentes, les Ministres de la Rel. P. R. ne puissent exercer leur ministere durant plus de trois ans consecutifs dans un même lieu, ni après ledit tems, ou avant même qu'il soit expiré, être envoyez pour faire les fonctions de Ministres en aucun autre où l'exercice de lad. Religion est permis comme réel ou personnel, soit de la même Province ou autre, qu'il ne soit éloigné au moins de 20. lieuës de tous ceux où ils auront déjà exercé leur ministere, sans qu'ils puissent retourner en aucun desdits lieux où ils en auront fait les fonctions pour les y faire de nouveau, que douze ans après en être sortis. Leur defendons en outre très-expressément de demeurer après avoir cessé l'exercice de leur ministere, ou de se retablir dans la suite comme particuliers, sous quelque pretexte que ce soit, dans les lieux où ils auront été Ministres, ni plus près d'iceux que de six lieuës, le tout à peine d'être privez pour toûjours de leur ministere dans nôtre Royaume, deux mil livres d'amende, & d'interdiction de l'exercice & demolition du Temple dans le lieu où ils auroient été soufferts exercer leur ministere ou leur residence au prejudice de nôtre present Edit, à l'execution duquel nous enjoignons très-expressément à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts de tenir la main, & de pourſuivre exactement les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Baillifs, Senechaux ou leurs Lieutenans & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier, enregîtrer, & le contenu en icelui faire garder & observer suivant sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace 1684. Et de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Seau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. Et à côté, Visa, LE TELLIER.

CLXII.

DECLARATION du Roi concernant la qualité des personnes qui peuvent être admises à l'exercice de la R. P. R. dans les maisons des Seigneurs ayant hautes Justices ou des Fiefs de Haubert.

LOÜIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'experience ayant fait voir que ceux de la Relig. pretenduë Reformée, se prevalant des troubles qui ont agité nôtre Royaume, pendant le regne du feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, & durant nôtre minorité, ont tâché d'étendre les privileges qui leur ont été accordez par les Edits de pacification, nous avons été obligez d'employer nôtre autorité pour arrêter le cours de ces entrepriſes, lors qu'elles sont venuës à nôtre connoissance. Et comme par le soin que nous prenons de decouvrir les abus que cette licence a introduits, nous avons remarqué que sous pretexte que par l'article 7. de l'Edit de Nantes, il a été permis à ceux de ladite Religion, qui poſſedoient dans nôtre Royaume & païs de nôtre obeïſſance, Haute Justice & plein Fief de Haubert, soit en proprieté ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, d'avoir chez eux l'exercice de ladite Religion, tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudront aller, la plûpart des Seigneurs reçoivent à leur exercice toutes sortes de personnes indifferemment; ce qui est absolument contraire à la diſpoſition desdits Edits, dont l'esprit n'a été que de permettre à ceux qui avoient Haute Justice ou plein Fief de Haubert, en tout ou par moitie, ou pour la troiſiéme partie, d'admettre à l'exercice qui se feroit chez eux, leur famille, leurs vaſſaux, & autres personnes qui se trouveroient actuellement domiciliées dans l'étenduë de ladite Haute-Justice ou plein Fief de Haubert, bien qu'ils ne soient pas leurs vaſſaux; puis que s'il étoit permis auſdits Seigneurs de recevoir à leur exercice toutes sortes de personnes; il n'y auroit aucune difference conſiderable entre un exercice public & celui d'un Seigneur. Et comme il est important de prevenir les suites fâcheuſes de ces pretentions mal fondées, qui pourroient donner occaſion de faire dans les lieux d'exercice perſonnel des aſſemblées préjudiciables à nôtre ſer-

ſervice, & la tranquillité publique. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plait que les Seigneurs, Gentilshommes, & autres perſonnes faiſant profeſſion de la R. P. R. à qui il eſt permis par l'article 7. de l'Edit de Nantes d'avoir en leurs maiſons l'exercice de ladite Religion, n'y puiſſent admettre ſous quelque pretexte que ce ſoit, que leur famille, leurs vaſſaux, & autres perſonnes actuellement domiciliées dans l'étenduë de la haute Juſtice ou Fief de Haubert, qu'ils poſſedent en tout ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable à l'Hôpital le plus prochain, tant contre chacun de ceux qui ſe trouveront audit exercice au prejudice de la preſente Declaration, que contre les Seigneurs qui les y ſouffriront, de privation pour toûjours de l'exercice dans leurs maiſons; & contre le Miniſtre qui y auroit prêché, d'interdiction pour toûjours des fonctions de ſon miniſtere dans nôtre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 4. jour du mois de Septembre, l'an de grace 1684. & de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſeellée du grand Seau de cire jaune.

CLXIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes aux Seigneurs de la R. P. R. d'admettre à l'exercice de leur Religion dans leurs maiſons ou Châteaux aucunes perſonnes, qu'ils n'ayent fait un an entier de domicile dans l'étenduë des Juſtices ou Fiefs de Haubert.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, qu'encore que par ſa Declaration du 4. Septembre 1684. defenſes ayent été faites à tous Seigneurs, Gentilshommes & autres perſonnes faiſans profeſſion de lad. R. P. R. à qui il eſt permis par l'article 7. de l'Edit de Nantes, d'avoir dans leurs maiſons l'exercice de la Religion, d'y admettre ſous quelques pretextes que ce ſoit autres perſonnes que leurs familles, leurs vaſſaux, & autres actuellement domiciliées dans l'étenduë de la haute Juſtice ou plein Fief de Haubert, qu'ils poſſedent en tout, par moitié, ou pour la troiſiéme partie, à peine de cinq cens livres d'amende, de privation pour toûjours dudit exercice dans leurs maiſons; & contre le Miniſtre qui y auroit prêché, d'interdiction pour toûjours de ſon miniſtere dans le Royaume: neanmoins pluſieurs deſdits Seigneurs ſouffrent à leurs exercices des particuliers, qui ne font pas leur demeure ordinaire dans l'étenduë deſdites Juſtices ou Fiefs, alleguant pour colorer leurs entrepriſes, les uns être leurs parens, & les autres domiciliez dans des lieux dependans de leurs Juſtices ou Fiefs, à cauſe qu'ils y louënt quelques chambres ou maiſons, dans leſquelles ils habitent ſeulement la veille du jour que ſe fait l'exercice, après quoi ils ſe retirent en leur reſidence ordinaire. Et d'autant qu'il eſt à propos de remedier à ces entrepriſes, qui ne tendent qu'à éluder l'execution de ladite Declaration: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du 4. Septembre dernier ſera executée ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence a fait très-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Seigneurs de ladite Religion P. R. d'admettre à l'exercice de lad. Religion dans leurs maiſons ou Châteaux, ſous pretexte de parenté, ou de quelque autre que ce puiſſe être, aucunes perſonnes qu'ils n'ayent fait leur principal domicile & leur demeure ordinaire pendant un an entier, ſans diſcontinuer, dans l'étenduë deſdites Juſtices ou pleins Fiefs de Haubert, ſur les peines portées par lad. Declaration. Enjoint ſa Majeſté aux Srs. Intendans & Commiſſaires departis dans ſes Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 5. jour du mois de Fevrier 1685.

Signé, COLBERT.

CLXIV.

CLXIV.

ARRET du Conſeil d'Etat, par lequel ſa Majeſté defend à tous les Seigneurs, Gentilshommes & autres perſonnes de la R. P. R. Hauts Juſticiers, de faire dans leurs Châteaux ou maiſons l'exercice de lad. Religion, ſi leſdites Juſtices ou Fiefs n'ont été érigez avant l'Edit de Nantes.

LE Roi s'étant fait repreſenter l'Edit du 17. Septembre 1577. l'article premier de la Conference de Nerac; le 5. de celle de Fleix; les artt. 7. & 8. de l'Edit de Nantes, enſemble l'Inſtruction donnée aux Commiſſaires deputez dans les Provinces pour le faire enregiſtrer & executer; le Cahier de l'Aſſemblee tenuë à Saumur en 1611. avec les Reponſes qui y furent faites; & l'art. 2. de la Declaration de 1669. ſa Majeſté auroit reconnu que ni par l'eſprit dudit Edit de Nantes, ni par ce qui l'a precedé & ſuivi, concernant la permiſſion aux Seigneurs poſſedans Fiefs ou hautes Juſtices & pleins Fiefs de Haubert, de faire chez eux l'exercice de leur Religion, il ne leur a point été permis de l'établir dans les terres qu'ils pourroient acquerir dans la ſuite, mais ſeulement dans les maiſons où ils ſe trouveroient lors de la publication de l'Edit de Nantes, en poſſeſſion actuelle de Fiefs, ou hautes Juſtices & pleins Fiefs de Haubert, ſoit en proprieté ou uſufruit, en tout, par moitié ou pour la troiſiéme partie; neanmoins ceux de ladite Religion ſe prevalans des troubles arrivez dans le Royaume pendant le regne du feu Roi, & la minorité de ſa Majeſté, pour étendre cette permiſſion, auroient entrepris de faire faire l'exercice de lad. Religion dans des maiſons de Fiefs, hautes Juſtices ou pleins Fiefs de Haubert, créez, ou par eux aquis depuis ledit Edit de Nantes, & même aucuns particuliers auroient obtenu quelques Arrêts & Jugemens ſur ce ſujet, contraires à l'intention deſdits Edits. Et comme cet abus augmente tous les jours, par les aquiſitions qu'ils font de pluſieurs terres, dans l'intention de reparer en quelque maniere la perte des Temples dont la demolition a été ordonnée, en ſubſtituant de nouveaux exercices perſonnels aux exercices publics qui ont été interdits: Etant neceſſaire d'y pourvoir, ainſi que ſa Majeſté a déjà fait à l'egard des terres de ſon Domaine, en ordonnant par l'art. 2. de ladite Declaration de 1669. que les Seigneurs ne pourroient établir aucun exercice és lieux deſdits Domaines, s'ils n'étoient engagez avant l'Edit de Nantes, ou poſſedez par les deſcendans en ligne directe ou collaterale de ceux qui en jouiſſoient lors dudit Edit. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que tous Seigneurs, Gentilshommes, ou autres perſonnes de la R. P. R. ayant hautes Juſtices, pleins Fiefs de Haubert ou ſimples Fiefs, ne pourront dorenavant en conſequence des articles 7. & huit de l'Edit de Nantes, continuer à faire l'exercice de ladite Religion dans leurs Châteaux ou maiſons, ſi leſdites Juſtices ou Fiefs n'ont été érigez avant ledit Edit, & ne ſe trouvent encore aujourdhui poſſedez ſans interruption, par les deſcendans en ligne directe ou collaterale de ceux qui en jouiſſoient dans le tems dudit Edit: & pour le juſtifier ſeront tenus leſdits Seigneurs de la R. P. R. de remettre dans deux mois du jour de la publication qui ſera faite du preſent Arrêt dans chaque Bailliage ou Senechauſſée, par devant les Commiſſaires executeurs dud. Edit de Nantes dans les Provinces, les Titres & pieces dont ils entendront ſe ſervir, pour après avoir été communiquez aux Syndics des Dioceſes où ſont ſituées leſdites Juſtices & Fiefs, être par leſdits Commiſſaires ordonné ce qu'il appartiendra, ce qui ſera executé, ſauf l'appel au Conſeil, tant par leſd. Syndics, que ceux de ladite R. P. R. Et en cas que leſdits Commiſſaires ſe trouvent partagez, ils envoyeront inceſſamment leurs procés verbaux de partage & avis, avec les pieces & procedures des parties, au Sr. Marquis de Châteauneuf Secretaire d'Etat, pour à ſon rapport être par lad. Majeſté fait droit ſur leſdits partages ainſi que de raiſon: paſſé lequel tems de deux mois, fait ſa Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits de la Relig. P. R. de continuer à faire aucun exercice de ladite Religion dans leurſd. Châteaux & maiſons, ſous quelque pretexte que ce ſoit, juſques à ce qu'ils en ayent obtenu la permiſſion, ſoit par Ordonnance des Commiſſaires, ou Arrêt du Conſeil d'Etat, ſur peine de privation pour toûjours dudit exercice, & de reünion de la Juſtice ou Fief au Domaine de ſa Majeſté, & contre le Miniſtre qui auroit prêché, d'interdiction pour toûjours de ſon miniſtere dans le Royaume, & ce nonobſtant tous Arrêts & Jugemens qui pourroient avoir été obtenus, portans permiſſion de faire ledit exercice dans leſdits Fiefs acquis & érigez depuis l'Edit de Nantes

tes. Et à l'égard des exercices personnels, pour raison desquels il y a instance au Conseil de sa Majesté, soit sur l'appel des jugemens des Commissaires executeurs dud. Edit, ou sur leurs partages, seront tenus ceux qui pretendent justifier la qualité de leurs Fiefs, d'ajoûter dans deux mois aux pieces qui sont entre les mains dudit Sieur Marquis de Châteauneuf, celles dont ils voudront se servir pour prouver que leurs hautes Justices ou Fiefs sont de la qualité portée par led. Arrêt, autrement seront lesdites appellations & partages vuides au rapport dudit Sieur Marquis de Châteauneuf, sur ce qui se trouvera par devers lui. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main a l'execution du present Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4. jour de Septembre 1684.

Signé, PHELYPEAUX.

CLXV.

DECLARATION du Roi, pour que l'exercice de R. P. R. ne puisse être fait dans les lieux où il y aura moins de dix familles de ladite Religion.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous avons été informez que bien que par plusieurs Edits & Arrêts rendus en nôtre Conseil, & en aucunes de nos Cours superieures, il ait été expressément ordonné & fait defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée, de faire l'exercice & prêche de ladite Religion dans les lieux où il n'y a point d'exercice de Bailliage, s'il n'y avoit actuellement en iceux dix familles de ladite Religion resseantes & domiciliées, outre celle du Ministre; neanmoins ceux de ladite Religion ne laissent pas de continuer de faire l'exercice & Prêche dans plusieurs lieux d'exercice réel, où il n'y reste pas un pareil nombre de familles de ladite Relig. & ne voulant pas souffrir une telle contravention ausdits Edits & Arrêts, nous avons resolu d'y pourvoir, & de declarer sur cela nôtre volonté; Savoir faisons, que pour ces causes, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir l'exercice & Prêche de ladite R. P. R. ne puisse plus être fait ni continué dans les lieux que ceux de ladite Religion nomment d'exercice réel dans lesquels il y aura moins de dix familles, resseantes & domiciliées, outre celle du Ministre; & pour cette fin nous voulons que les Temples des lieux où il n'y aura pas ce nombre de familles de ladite Religion soient fermez, & les Ministres d'iceux obligez de s'en éloigner de 6. lieuës au moins, sans y pouvoir retourner, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & observer selon leur forme & teneur dans l'etenduë du ressort de nôtredite Cour, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir; En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceidites presentes. Donné à Versailles le 26. jour du mois de Decembre, l'an de grace 1684. Et de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Seau de cire jaune.

CLXVI.

EDIT du Roi, pour la punition des Ministres de la Relig. pretenduë Reformée, qui souffrent dans les Temples des personnes que le Roi a defendu d'y admettre, & pour l'interdiction desdits Temples.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Quelques-uns de nos sujets ayant été assez malheureux pour abandonner la Religion Catholique, dont ils faisoient profession, nous aurions établi des peines contr'eux par nôtre Edit du mois de Juin 1680. & contre les Ministres de la Rel. P. R. qui les recevoient à en faire profession, ou qui les souffroient dans les Temples, & ordonné que l'exercice de ladite Religion demeureroit interdit pour toûjours dans les Temples où nos sujets pervertis auroient été reçus & soufferts. Mais la peine d'interdiction prononcée contre ces Ministres n'étant pas assez forte pour les retenir, nous aurions été

été obligez d'ordonner par nôtre Edit du mois de Mars 1683. que ceux qui contreviendroient aux diſpoſitions de cet Edit, ſeroient condamnez à faire amende honorable, & au banniſſement perpetuel hors de nôtre Royaume, avec confiſcation de leurs biens; & nous aurions en ſuite établi la même peine par nôtre Declaration du 17. Juin 1683. contre ceux qui ſouffriroient dans les Temples des enfans de 14. ans, dont les peres ſeroient convertis. Et comme quelques-uns de nos Officiers nous ont repreſenté, qu'encore qu'il n'y eût pas lieu de preſumer que les Miniſtres ignoraſſent l'aſſiſtance aux exercices de la R. P. R. des Catholiques pervertis, ou des enfans de ceux qui s'étoient convertis, & que le deffaut de preuve qui ſe rencontroit quelquefois dans les procés que l'on inſtruiſoit pour de ſemblables ſujets, ne dût être regardé que comme l'effet de leurs precautions, & non pas de leur innocence; neanmoins ils doutoient que nôtre intention fût que l'on condamnât leſdits Miniſtres aux peines portées par noſdits Edits & Declarations, lors qu'il n'y avoit pas une preuve entiere qu'ils euſſent ſouffert volontairement & avec connoiſſance dans les Temples, des perſonnes que nous avons defendu d'y admettre. Sur quoi deſirant expliquer nôtre intention, en ſorte qu'il ne reſte aucune difficulté, & que les ſoins qu'apportent les Miniſtres & les Anciens des Conſiſtoires à cacher les contraventions qu'ils font à nos Edits, ne l'empêchent pas au moins à l'égard des Temples de la R. P. R. où elles ſe commettent. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaît, que noſdits Edits des mois de Juin 1680. & Mars 1683. & nôtre Declaration du 17. Juin enſuivant, ſoient executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence ordonnons, que les Miniſtres qui auront reçu depuis la publication de nôtre Edit du mois de Juin 1680. juſques à celle de nôtre Edit du mois de Mars 1683. aucun Catholique à faire profeſſion de la Rel. P. R. & ceux qui ayant eu connoiſſance de leur perverſion & de leur aſſiſtance dans les Temples, les y auront ſoufferts, ſoient interdits pour toûjours de la fonction de Miniſtres, ſuivant la diſpoſition de cet Edit. Que ceux qui auront reçu des Catholiques à faire profeſſion de la Rel. P. R. ou qui les auront ſoufferts avec connoiſſance dans les Temples depuis la publication de nôtre Edit du mois de Mars 1683. ou qui les recevront & ſouffriront à l'avenir en la même maniere, & ceux qui y auront pareillement ſouffert depuis la publication de nôtre Declaration du 17. Juin 1683. ou qui y ſouffriront à l'avenir les enfans au deſſous de 14. ans dont les peres ſont convertis, ſoient condamnez à faire amende honorable, & au banniſſement hors de nôtre Royaume, avec confiſcation de leurs biens: laiſſant à l'honneur & à la conſcience de nos Officiers de prononcer de moindres peines contre leſdits Miniſtres, lors qu'il n'y aura pas une preuve entiere qu'ils ayent ſu & ſouffert volontairement l'aſſiſtance aux exercices de la R. P. R. des perſonnes que nous avons defendu d'y recevoir. Voulons que les Temples dans leſquels on aura ſouffert depuis la publication de nôtre Edit du mois de Juin 1680. que des Catholiques pervertis ayant aſſiſté aux exercices de la Rel. P. R. ſoit qu'ils euſſent toûjours fait profeſſion de la Rel. Catholique avant que de ſe pervertir, ſoit qu'ils l'euſſent embraſſée après avoir abjuré la R. P. R. & pareillement ceux où l'on aura ſouffert des enfans au deſſous de quatorze ans, dont les peres ſont convertis, ſoient demolis, & que l'exercice de la R. P. R. demeure interdit pour toûjours, dans les lieux où l'on aura ainſi contrevenu à la diſpoſition de nos Edits & Declarations. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & executer, ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois de Fevrier, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT, Et ſeellées du grand Seau de cire verte. *Viſa*, LE TELLIER.

CLXVII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant que tous les Miniſtres de la R. P. R. ſeront compris & employez dans les Rôlles des Tailles à proportion des biens qu'ils poſſedent.

LE Roi ayant été informé qu'encore que par l'article 44. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui accorde quelques exemptions aux Miniſtres de la R. P. R. celle de la Taille n'y ait point été compriſe; neanmoins ils

auroient fait tous leurs efforts dans les tems mêmes les plus difficiles pour que leſdits Miniſtres puſſent jouir de pareille exemption de Tailles que les Eccleſiaſtiques, ayant reiteré cette demande, non ſeulement dans leurs Cahiers de 1602. 1604. 1608. 1611. 1619. 1621. & 1622. mais encore par la Requête que leurs Deputez preſenterent à cet effet; ſur laquelle intervint Arrêt, le 17. Juillet 1624. par lequel conformément aux reponſes faites ſur leſdits Cahiers, il fut ordonné que leſdits Miniſtres jouiroient de l'exemption des Tailles & autres impoſitions pour leurs meubles, penſions & gages ſeulement, & qu'ils ne pourroient être impoſez qu'à proportion de leurs heritages, & autres biens; qui eſt tout ce qu'ils auroient pu obtenir. Cependant par un uſage abuſif, qui ne peut prevaloir ſur ledit Arrêt de 1624. donné même ſur la Requête des Deputez de ceux de la R. P. R. & qui n'a jamais été revoqué, les Miniſtres qui poſſedent des biens immeubles, n'ont pas laiſſé de jouir dans beaucoup de lieux de l'exemption entiere de la Taille, ſoit qu'on ne les ait pas diſtinguez d'avec ceux qui n'avoient que leurs gages & meubles, ou qu'y ayant un nombre conſiderable de perſonnes de ladite Religion dans ces lieux, lors qu'ils ont été Collecteurs ils les ayent voulu favoriſer: A quoi étant neceſſaire de pourvoir. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrêt de 1624. que tous Miniſtres de la Rel. P. R. ſeront compris & employez dans les Rôlles des Tailles à proportion des biens qu'ils poſſedent, autres toutefois que leurs gages & meubles ſervant à leur uſage, pour leſquels ſeulement ils jouiront de l'exemption deſdites Tailles, nonobſtant tout ce qui pourroit être allegué au contraire, oppoſitions & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. Enjoint ſa Majeſté aux Srs. Intendans & Commiſſaires departis dans ſes Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, lequel ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 8. jour du mois de Janv. 1685.

Signé, COLBERT.

CLXVIII.

ORDONNANCE du Grand Prevôt, qui enjoint aux Marchands de la R. P. R. ſuivans la Cour, de vendre leurs privileges.

DE PAR LE ROI,
ET MR. LE GRAND PREVÔT.

SA Majeſté n'ayant rien plus à cœur que de travailler pour la gloire de Dieu, en extirpant l'hereſie de Calvin de ſon Royaume, & pour cet effet nous ayant ordonné de ne ſouffrir plus aucun Calviniſte, ni autres Heretiques, parmi les Marchands privilegiez qui ſont ſous nôtre charge; nous pour obeir aux ordres du Roi, enjoignons à tous les Marchands privilegiez ſuivans la Cour, qui ſont de la R. P. R. ou de quelque autre ſorte d'Heretiques que ce ſoit, de vendre leur privilege, dans un mois de la ſignification de cette preſente Ordonnance, à peine de deſobeiſſance formelle aux ordres de ſa Majeſté. Fait à Verſailles, le 9. de Janvier 1685.

Signé, DE SOURCHE.

CLXIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui fait deffenſes de recevoir aucuns Maitres Apotiquaires Epiciers de la R. P. Reformée.

SUr la Requête preſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Maitres Apotiquaires Epiciers Catholiques de Dieppe, contenant qu'encore que dans ladite ville les Apotiquaires Epiciers de la R. P. R. ſoient en plus grand nombre que les Catholiques: neanmoins le nommé Jean Larchevêque, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. qui tient depuis long-tems boutique en ladite ville d'Apotiquaire Epicier, en vertu des Lettres de Maitriſe accordées lors de la naiſſance de Mr. le Dauphin, ayant au mois de Janvier 1684. voulu faire recevoir audit mêtier d'Apotiquaire Epicier Jean Larchevêque ſon fils, les Gardes dudit mêtier s'y ſeroient oppoſez, ſur ce que ledit Larchevêque pere n'avoit exercé, & n'exerçoit ledit mêtier qu'en vertu deſdites Lettres de Maitriſe par lui obtenuës, contraires à pluſieurs Arrêts du Conſeil, & entr'autres à celui du 21. Juillet 1664. qui declare nulles les Lettres de Maitriſe obtenuës par ceux de la R. P. R. Et ſur cette oppoſition ſeroit intervenuë ſentence au Siege d'Arques

ques le 15. Janvier dernier, qui a condamné ledit Larchevêque pere à fermer ſa boutique, laquelle Sentence a été depuis confirmée par Arrêt du Parlement de Rouën, du dixiéme Juin dernier: & neanmoins il a été ordonné par ledit Arrêt que le long exercice dudit Larchevêque lui vaudroit de chef-d'œuvre, en conſequence duquel Arrêt il pourſuit toujours la reception de ſon fils audit métier, comme fils de Maître, ce qui eſt contraire audit Arrêt du 21. jour de Juillet 1664. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, vu ladite Requête, le ſuſdit Arrêt du Conſeil, celui du Parlement de Rouën du dixiéme Juin dernier, enſemble la Declaration de 1669. Oüi le rapport: & tout conſideré. Le Roi étant en ſon Conſeil, a caſſé & caſſe ledit Arrêt du Parlement de Rouën du dixiéme Juin dernier, & conformément à celui du Conſeil dudit jour 21. Juillet 1664. a ordonné & ordonne que quinze jours après la ſignification qui ſera faite du preſent Arrêt, tant audit Larchevêque pere, qu'à tous autres de la R. P. R. qui tiennent boutique d'Apotiquaire Epicier en ladite ville de Dieppe, en vertu de Lettres de Maîtriſe, ils ſeront tenus de fermer leurs boutiques, avec très-expreſſes defenſes de faire aucun exercice dudit Art d'Apotiquaire Epicier, à peine de trois mil livres d'amende: & auſdits Juges d'en recevoir aucuns à l'avenir de ladite Religion P. R. permettant neanmoins ſa Majeſté à ceux de ladite Relig. qui ont été reçus audit Art dans les formes ordinaires, conformément à l'article 30. de la Declaration de 1669. en faiſant apprentiſſage & chef d'œuvre, d'en continuer les fonctions leur vie durant. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 22. jour de Janvier 1685.

Signé, PHELYPEAUX.

CLXX.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui enjoint à tous ceux de la R. P. R. dont les Charges de Notaires ont été remplies de perſonnes Catholiques, de remettre les minutes des Contracts & autres Actes aux Greffes des Juſtices Royales des lieux où ils étoient Notaires.

LE Roi ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 28. Juin 1681. entr'autres choſes ordonné à tous Notaires de la R. P. R. de ſe defaire de leurs Offices dans ſix mois, du jour de la publication & enregîtrement dudit Arrêt; & à faute de ce faire, ledit tems paſſé, que leſdits Offices pourroient être levez comme vacans aux parties caſuelles, avec defenſes à eux d'en faire aucunes fonctions. Sa Majeſté a été informée qu'aucuns de ceux qui étoient Notaires dans le tems que ledit Arrêt a été rendu, ont encore en leur poſſeſſion les minutes des Contracts & Actes qu'ils ont paſſez; ce qui fait apprehender (leſdits de la R. P. R. pouvant s'en aller faire leur reſidence en des lieux éloignez) que leſdites minutes ne s'égarent ou ne ſoient diverties, dont le public ſouffriroit un notable prejudice. A quoi étant neceſſaire de pourvoir; ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que tous ceux de la R. P. R. dont les Charges de Notaires ont été remplies de perſonnes Catholiques en conſequence dudit Arrêt, ou qui ſont encore à remplir, ſeront tenus dans deux mois, du jour de la ſignification du preſent Arrêt, de remettre aux Greffes des Juſtices Royales des lieux où ils faiſoient leur reſidence, ou de celles qui ſe trouveront les plus proches, les minutes en bonne forme, & ſuivant l'ordre des dattes des Contracts & Actes par eux paſſez pendant le tems qu'ils ont exercé leſdits Offices, même celles qui pourroient leur avoir été remiſes par leurs predeceſſeurs auſdits Offices, deſquelles les Greffiers ſe chargeront par inventaire. Et en cas que dans la ſuite il en ſoit delivré des expeditions, ils ſeront tenus de tenir fidelement compte des émolumens qui en proviendront à ceux de ladite R. P. R. à qui leſdites minutes appartiennent; & à faute par eux de ſatisfaire au preſent Arrêt dans ledit delai, ils y ſeront contraints par toutes voyes, mêmes par corps, nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens quelconques: Enjoint ſa Majeſté aux Srs. Intendans & Commiſſaires par elle departis en ſes Provinces, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 3. jour de Fevrier 1685.

Signé, COLBERT.

CLXXI.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui depouille des privileges de Nobleſſe les deſcendans des Maires de la Rochelle de la R. P. R.

LE Roi ayant ci-devant ordonné par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 19. Janvier 1684. à ceux qui faiſoient profeſſion de la R. P. R. leſquels étoient revêtus des Char-

ges de Secretaires de ſa Majeſté, de s'en defaire dans trois mois en faveur de perſonnes Catholiques, avec defenſes d'en continuër aucunes fonctions, même à ceux qui étoient veterans; & aux veuves dont les maris avoient aquis les privileges de Nobleſſe, & autres attribuez à ladite Charge, ſuivant les Edits & Declarations d'en jouir: & n'étant pas moins juſte de priver de cette qualité de Nobles ceux de lad. R. P. R. dont les auteurs l'ont aquiſe pour avoir été Maires en la ville de la Rochelle, avant la ſuppreſſion de cette Charge, qui n'eſt pas ſi conſiderable que celle de Secretaire de ſa Majeſté, veu même que les privileges qui étoient attachez aux Maires, ont été revoquez en pluſieurs villes du Royaume. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de la R. P. R. qui jouïſſent du privilege de Nobleſſe, à cauſe que leurs auteurs ont été Maires en la ville de la Rochelle, de continuer dorenavant à prendre la qualité de Nobles: ce faiſant, les a exclus des privileges qui y ſont attribuez; ordonne qu'ils ſeront impoſez aux Tailles, & ſujets à toutes les autres impoſitions comme les Roturiers, tant qu'ils feront profeſſion de la Rel. P. R. Enjoint ſa Majeſté au Sr. Arnoul, Conſeiller en ſes Conſeils, Intendant de la Marine, Police & Finances en Brouage, païs d'Aunix, ville & Gouvernement de la Rochelle, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lu & publié par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 5. Mars 1685.

Signé, PHELYPEAUX.

CLXXII.

ARRET du Conſeil d'Etat, ſur la demeure des Miniſtres de la R. P. R.

LE Roi ayant été informé que dans pluſieurs lieux où l'exercice de la Rel. P. R. étoit interdit, & les Temples demolis, les Miniſtres qui y avoient été établis y faiſoient encore leur demeure, & que ſi quelques-uns en ſortoient pour aller exercer leur miniſtere ailleurs, il en étoit envoyé d'autres à leur place par des ordres ſecrets des Conſiſtoires voiſins, afin d'y continuer furtivement l'exercice de ladite Religion; ſa Majeſté pour empêcher la continuation de cet abus auroit par Arrêts de ſon Conſeil d'Etat des 13. Juillet 1682. & 17. Mai 1683. fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Miniſtres & Proposans de reſter ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où ledit exercice auroit été interdit; & à tous ceux qui y auroient été Miniſtres ou Proposans de faire leur demeure plus près deſdits endroits que de ſix lieuës, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance, trois mil livres d'amende, d'être privé pour toûjours de leur miniſtere dans tout le Royaume, & d'être procedé contr'eux extraordinairement; mais comme ces Arrêts n'ont été donnez que pour les lieux ſeulement où l'exercice de ladite Religion eſt interdit definitivement, & qu'il a encore ceſſé en pluſieurs autres endroits, ſoit en conſequence de decrets decernez contre quelques autres Miniſtres pour des contraventions commiſes aux Edits & Declarations de ſa Majeſté, ou en vertu des Jugemens rendus par les premiers Juges, il eſt important que des Miniſtres ne demeurent pas dans ces lieux qui ſont en prevention par l'un ou l'autre cas, juſqu'à ce qu'il ait été prononcé definitivement, pour empêcher qu'ils ne continuent l'exercice de la R. P. R. qu'ils y font clandeſtinement, ce qui eſt formellement contraire aux Declarations de ſa Majeſté: A quoi étant à propos de pourvoir; Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Miniſtres & Proposans qui ſe trouveront dans les lieux où l'exercice public de la R. P. R. aura ceſſé, à l'occaſion des procés mus pour raiſon des contraventions aux Edits & Declarations de ſa Majeſté, ſeront tenus de s'en éloigner au moins de 3. lieuës: Faiſant S. M. très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Miniſtres & Proposans de quelque Province qu'ils ſoient, de faire leur demeure plus près deſdits lieux que de cette diſtance, juſques à ce que ſur leſd. contraventions il en ait été autrement ordonné definitivement par les Juges à qui la connoiſſance en appartient, à peine de deſobeïſſance, trois mil livres d'amende, d'être privez pour toûjours de la fonction de leur miniſtere dans tout le Royaume, & d'être procedé contr'eux extraordinairement. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs, ſes Lieutenans Generaux dans ſes Provinces, Intendans de Juſtice, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 30. jour d'Avril 1685.

Signé, PHELYPEAUX.

CLXXIII.

Digitized by Google

CLXXIII. 1.

DECLARATION du Roi, pour commutation de la peine de mort en celle des Galeres, contre ceux qui s'habituent dans les païs étrangers, ſans permiſſion du Roi.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Edit du mois d'Août 1669. nous aurions fait très-expreſſes defenſes à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſortir de nôtre Royaume pour s'aller établir, ſans nôtre permiſſion, dans les païs étrangers par mariage, acquiſition d'immeubles, & tranſport de leurs familles & biens, pour y prendre leurs établiſſemens, à peine de confiſcation de corps & de biens; leſquelles defenſes nous aurions renouvellées particulierement pour les gens de mer & de métier par nôtre Declaration du 18. Mai 1682. à peine des Galeres à perpetuité: & comme nous ſommes informez que cette derniere peine (quoi que moins ſevere) tient davantage nos ſujets dans la crainte de contrevenir à nôtre volonté, nous avons reſolu d'établir la même peine pour tous ceux qui contreviendront à nôtredit Edit du mois d'Août 1669. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons commué & changé, commuons & changeons par ces preſentes ſignées de nôtre main la peine de mort portée par ledit Edit du mois d'Août 1669. contre ceux qui y contreviendront en celle des Galeres à perpetuité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Verſailles le dernier jour du mois de Mai, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Seau de cire jaune.

CLXXIII. 2.

DECLARATION du Roi, pour la commutation de peine de mort en celle des Galeres, contre les François qui paſſent dans les païs étrangers.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Edit du mois d'Août 1669. nous aurions fait très-expreſſes defenſes à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſortir de nôtre Royaume pour ſervir dans les païs étrangers, ou pour s'y établir ſans nôtre permiſſion, à peine de confiſcation de corps & de biens; & enjoint à tous ceux qui y étoient, de revenir en France, ſous les mêmes peines: & étant informez que pluſieurs de nos ſujets ont contrevenu à ce qui eſt en cela de nôtre volonté, nous avons eſtime neceſſaire de renouveller nos defenſes ſur ce ſujet, & de commuer la peine de mort en une moins ſevere, dont la crainte les puiſſe empêcher de paſſer dans les païs étrangers pour s'y habituer. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que du jour de l'enregiſtrement des preſentes, & de la publication d'icelles aux Sieges de l'Amirauté, les François qui ſeront pris ſur les vaiſſeaux étrangers ou autres, & convaincus de s'être établis ſans nôtre permiſſion dans les païs étrangers, ſoient conſtituez priſonniers dans les priſons ordinaires des lieux, à la requête de nos Procureurs eſd. Sieges, & condamnez aux Galeres perpetuelles, à laquelle peine nous avons commué celle de mort portée par nôtredit Edit, & en ſuite mis & attachez à la chaîne, pour être conduits en nôtre ville de Marſeille. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Declarations & Arrêts à ce contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons par ceſd. preſentes: Car tel

tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous y avons fait mettre nôtre Seel. Donné à Verſailles le dernier jour du mois de Mai, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſeellé du grand Seau de cire de jaune.

CLXXIII. 3.

DECLARATION du Roi, pour empêcher les mariages des ſujets du Roi en pais étrangers.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Bien que par nos Ordonnances, par nôtre Edit du mois d'Août 1669. & par nos Declarations des 18. Mai 1682. & dernier Mai de la preſente année, nous ayons pourvu à ce que nos ſujets ne puiſſent s'établir & demeurer dans les pais étrangers ſur les peines y contenuës: neanmoins nous avons été informez que pluſieurs de noſdits ſujets mal intentionnez à nôtre ſervice & à leur patrie, ou pour d'autres raiſons & motifs, procurent le mariage de leurs enfans ou de ceux dont ils ſont tuteurs ou curateurs hors de nôtre Royaume, pour s'y établir & y faire leur demeure pour toûjours, renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont par leur naiſſance d'être nos ſujets, & de jouir des avantages qu'elle leur donne, & ne voulant pas ſouffrir une licence ſi contraire à leur devoir naturel, ſi prejudiciable à cet Etat & de ſi dangereux exemple. Nous avons reſolu d'y pourvoir, & de declarer ſur cela nôtre volonté: Savoir faiſons, que pour ces cauſes, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en confirmant entant que de beſoin nôtre Edit du mois d'Août 1669. & nos Declarations des 18. Mai 1682. & dernier Mai de la preſente année, nous avons defendu & defendons très-expreſſément par ces preſentes ſignées de nôtre main, à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans, ou ceux dont ils ſeront Tuteurs ou Curateurs, ſe marient en pais étrangers, ſoit en ſignant les contracts qui pourroient être faits pour leſdits mariages, ſoit par actes poſterieurs, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans nôtre permiſſion expreſſe, à peine des galeres à perpetuité à l'égard des hommes, & de banniſſement perpetuel pour les femmes, & de confiſcation de leurs biens; & où ladite confiſcation de biens n'auroit lieu, de vingt mil livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs, qui auront contrevenu à ces preſentes, ladite amende payable par eux ſans deport. Voulons que pour cette fin ils ſoient pourſuivis en leurs perſonnes & biens, ſelon la rigueur des Ordonnances, par nos Officiers, à la requête de nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts, auſquels nous enjoignons de ce faire auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 16. jour de Juin, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſeellé du grand Seau de cire jaune.

CLXXIV.

DECLARATION du Roi, portant que les Temples où il ſera celebré des mariages entre Catholiques & des gens de la R. P. R. & ceux où dans les Prêches il ſera tenu des diſcours ſeditieux, ſeront demolis.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Novembre 1680. nous avons ordonné, que nos ſujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne pourroient ſous quelque pretexte que ce pût être, contracter mariage avec ceux de la Rel. P. R. declarant tels mariages nuls & non contractez, & les enfans qui en proviendroient illegitimes, & incapables de ſucceder aux biens, meubles & immeubles de leurs peres. Et quoi que nôtre intention ainſi clairement expliquée eût dû contenir nos ſujets, neanmoins nous apprenons avec une extrême peine, qu'on y contrevient aſſez frequemment, & que les Miniſtres fomentent cette deſobeiſſance avec d'autant plus de liberté, que la peine regarde uniquement les contractans. Nous ſommes encore bien informez qu'aux Prêches qu'on fait dans les Temples, il ſe tient ſouvent

Digitized by Google

vent des diſcours ſeditieux, particulierement ſur les derniers Edits & Declarations que nous avons eſtimé de faire, concernant ceux de ladite R. P. R. ſans que les autres Miniſtres ou les Anciens qui ſont preſens tiennent compte de s'y oppoſer, ou de les empêcher. Et jugeant important à nôtre autorité, de donner moyen à nos Officiers de reprimer par quelque châtiment ſevere de telles entrepriſes: Savoir faiſons, que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, & de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nôtre Edit du mois de Novembre 1680. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur; & y ajoûtant que les Temples dans leſquels auront été celebrez des mariages entre nos ſujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ceux de la R. P. R. ſoient demolis, & l'exercice interdit pour toûjours dans les villes ou autres lieux dans leſquels on aura ainſi contrevenu aux diſpoſitions dud. Edit. Voulons en outre & entendons, que les Temples dans leſquels il ſera fait des Prêches ſeditieux, en quelque maniere que ce ſoit, ſur tout au ſujet des Edits, Declarations ou Arrêts qui ont été & ſeront par nous rendus concernant la Rel. P. R. ſoient pareillement demolis, & l'exercice interdit pour jamais dans les villes & lieux où leſd. Temples ſont ſituez, & ce lors que les autres Miniſtres & Anciens qui auront été preſens, ou aſſiſté auſdits Prêches, ne s'y ſeront point oppoſez pour ſe juſtifier, de laquelle oppoſition ſeront leſd. Miniſtres & Anciens tenus de rapporter l'atteſtation des Catholiques qui pourront avoir été preſens auſd. Prêches, & même d'en prendre acte des Juges des lieux, ſuſquels à cet effet ils ſeront obligez de le denoncer, dans trois jours pour tout delai après leſdits Prêches faits. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu executer & faire executer ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 18. jour du mois de Juin, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand Seau de cire jaune.

CLXXV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui interdit pour toûjours l'exercice de la R. P. R. en la ville de Sedan, & ordonne la demolition des Temples dans les lieux de Raucourt & Givonne.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en ſon Conſeil, que les Miniſtres & Anciens de la R. P. R. de la ville & Bailliage de Sedan, ſe voyant pourſuivis à la Requête du Procureur de ſa Majeſté en icelui, pour contraventions par eux faites aux Declarations de ſa Majeſté; & apprehendant d'encourir les peines portées par icelles, ſi les faits dont ils ſont accuſez viennent à être juſtifiez, ils auroient cru ne pouvoir rien faire de mieux pour ſe mettre à couvert de toutes pourſuites, ni de plus agreable à ſa Majeſté, que de ſe reſoudre à conſentir à la ſuppreſſion d'aucuns des lieux d'exercice de l'étenduë dud. Bailliage, & même à la tranſlation du principal. Et pour cet effet ayant convoqué leur Conſiſtoire extraordinairement le 14. Juin 1685. en preſence du Sieur Jacqueſſon, Preſident & Lieutenant General dudit Sedan, Commiſſaire nommé par ſa Majeſté, & par la permiſſion du Commandant audit Sedan, leſdits Miniſtres & Anciens, avec trente des plus notables deſd. de la Rel. P. R. ainſi aſſemblez, auroient conſenti à ce que ſa Majeſté diſpoſât tant du Temple de Sedan, que de ceux de Raucourt & Givonne, en leur aſſignant un lieu pour y faire ledit exercice pour tout le Bailliage, & y ajoûtant telle autre grace que ſa Majeſté eſtimera à propos pour leur ſûreté particuliere, & la liberté & facilité dudit exercice; & auroient à l'effet dudit conſentement donné leur pouvoir ſpecial à des Deputez dudit Conſiſtoire. Vu par ſa Majeſté leſd. actes du Conſiſtoire dudit jour 14. Juin: vu auſſi le conſentement donné par leſdits Deputez par devant Dionis & Gaudion, Notaires au Châtelet de Paris, le 30. dudit mois de Juin, tout bien & murement conſideré: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a interdit & interdit pour toûjours l'exercice de la R. P. R. en la ville de Sedan, & dans leſd. lieux de Raucourt & Givonne; & en conſequence a ordonné & ordonne, que les Temples deſd. lieux de Raucourt & Givonne ſeront inceſſamment demolis: ſera & demeurera le Tem-

ple de la ville de Sedan en l'état auquel il eſt preſentement, pour jamais affecte aux Catholiques, pour ſervir ſelon & ainſi qu'il ſera ordonné par le Sieur Archevêque Duc de Rheims. Sa Majeſté voulant traiter favorablement leſdits Miniſtres & Anciens de la R. P. R. de la ville & Bailliage de Sedan, en conſideration de leur ſoumiſſion, leur a ſa Majeſté permis & permet de conſtruire un Temple dans le fauxbourg du Rivage de ladite ville de Sedan, enſemble un petit logement à côté pour les perſonnes qui en auront la garde, même un mur de clôture pour environner le tout, & ce au lieu qui leur ſera marqué par le Gouverneur de Sedan, ou celui qui y commandera en ſon abſence, aſſiſté dudit Lieutenant General de Sedan, & en preſence du Syndic du Dioceſe de Rheims, pour être l'exercice de ladite Religion fait & continué dans ledit nouveau Temple, ainſi qu'il a été fait juſques ici dans le Temple de ladite ville de Sedan, & ce juſques au dernier jour de Decembre de la preſente année ſeulement, ſans neanmoins qu'il puiſſe être continué auſdits lieux de Raucourt & Givonne, voulant ſa Majeſté qu'il y ceſſe du jour de la ſignification du preſent Arrêt. Jouiront leſdits de la Relig. P. R. de Sedan de la maiſon où ils avoient accoutumé d'aſſembler leur Conſiſtoire en ladite ville de Sedan, dans laquelle ſa Majeſté leur permet de le continuer dorenavant, juſques à ce que par elle en ait été autrement ordonné: jouiront pareillement des places ſur leſquelles ſont bâtis les Temples deſdits lieux de Raucourt & Givonne, & des bâtimens & heritages en dependans, enſemble de leurs autres effets, pour en diſpoſer comme de leur propre choſe; à la reſerve des cloches deſdits Temples, qui demeureront pour l'uſage de l'Egliſe Catholique, & de la maiſon où logeoit le Miniſtre de Raucourt, & l'enceinte & preclôture d'icelle, qui demeurera en l'état qu'elle eſt affectée à perpetuité au Presbytere dudit lieu de Raucourt, ſans qu'à raiſon deſdites cloches, de ladite maiſon & dependances, ni du Temple de Sedan, que ſa Majeſté affecte par le preſent Arrêt aux Catholiques, leſdits de la Religion pretenduë Reformée puiſſent pretendre aucun dedommagement ni recompenſe. Pourront leſdits de la Religion pretenduë Reformée retirer du caveau du Temple de Sedan, les corps des perſonnes decedées qui y ſont, ainſi que bon leur ſemblera, pour les tranſporter avec leurs cercueils dans leur nouveau Temple. Continueront les habitans de la Religion pretenduë Reformée des lieux de Raucourt & Givonne d'enterrer leurs morts dans leurs Cimetieres, ainſi qu'ils ont fait juſques à preſent; mais n'y pourra être tenuë aucune Ecole. A l'égard de la ville de Sedan, veut ſa Majeſté que leſdits de la Religion pretenduë Reformée n'en puiſſent tenir qu'une pour lire, écrire, chifrer & calculer, & ce dans le fauxbourg du Rivage ſeulement, ſans qu'il en puiſſe être tenu dans la ville, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Quant aux Miniſtres qui ſervoient auſdits lieux de Raucourt & Givonne, leur enjoint ſa Majeſté de s'en retirer, ſans y pouvoir reſter pour quelque pretexte que ce ſoit; leur a neanmoins ſa Majeſté de grace permis de faire leur demeure en la ville de Sedan, à condition d'y vivre comme particuliers, & de ne pouvoir s'ingerer du miniſtere, le tout à peine de punition. A pareillement ſa Majeſté permis & permet aux nommez Gantois & Saint Maurice, Miniſtres de ladite ville de Sedan, d'y continuer leur miniſtere leur vie durant, & ce ſans tirer à conſequence pour ceux qui leur ſuccederont dans leurdit miniſtere; derogeant ſa Majeſté à l'égard de tous leſdits Miniſtres à tous Reglemens à ce contraires; & moyennant ce demeureront toutes pourſuites & actions qui ont été faites & intentées juſques à hui, pour contravention aux Edits & Declarations de ſa Majeſté, de la part des Miniſtres & Anciens de ladite Religion pretenduë Reformée des ville & Bailliage de Sedan, nulles & comme non avenuës; veut ſa Majeſté qu'ils n'en puiſſent être recherchez directement ni indirectement. Et ſera à cet effet le preſent Arrêt lu, publié, affiché & regîtré au Siege Preſidial de Sedan, à la Requête du Procureur de ſa Majeſté audit Siege, à ce que nul n'en ignore. Enjoint en outre au Gouverneur de Sedan, & à l'Intendant dans le departement duquel ladite ville eſt ſituée, d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deuxiéme jour de Juillet 1685.

Signé, COLBERT.

CLXXVI.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes à tous Imprimeurs & Libraires de la R. P. R. de faire aucunes fonctions d'Imprimeurs & Libraires.

LE Roi s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le 14. Mai dernier, par lequel ſa Majeſté auroit entr'autres choſes fait defenſes à ceux qui ſont commis pour la reception des Imprimeurs & Libraires, d'en admettre à l'avenir aucun de la R. P. R. ſur les peines portées par ledit Arrêt, & ce pour obvier à ce que les Libraires de ladite R. P. R. ne puiſſent imprimer, vendre & debiter, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, pluſieurs livres & autres écrits mêlez de diſcours ſcandaleux & diffamatoires, & même contre le reſpect dû à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; conſiderant ſa Majeſté qu'il ne peut être entierement remedié au deſordre, tant que les Imprimeurs & Libraires de ladite R. P. R. qui ont été cy-devant reçus continueront d'exercer la Librairie. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que led. Arrêt du 14. Mai dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur; Et y ajoûtant, a fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Imprimeurs & Libraires faiſant profeſſion de la Rel. P. R. de faire à l'avenir aucunes fonctions d'Imprimeurs & Libraires à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt, à peine de confiſcation de leurs Livres, formes & marchandiſes, & de trois mil livres d'amende applicable à l'Hôpital du lieu, ou le plus prochain. Enjoint ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires departis dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, & aux Lieutenans Generaux & de Police de ſes Baillinges & Senechauſſées, ſes Procureurs auſdits Sieges, & à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera à cet effet publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 9. jour de Juillet 1685.

Signé, PHELYPEAUX.

CLXXVII.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes à ceux de la R. P. R. d'avoir des Cimetieres dans les villes, bourgs & lieux du Royaume où il n'y a plus d'exercice de ladite R. P. R.

LE Roi étant informé qu'en pluſieurs villes & lieux de ſon Royaume où il n'y a plus d'exercice de la R. P. R. ceux de ladite Religion y ont conſervé les Cimetieres & y enterrent les corps morts, comme par le paſſé; & dautant qu'ils ne peuvent faire leſdits enterremens ſans y paroître publiquement aſſemblez, ce qui eſt contraire aux defenſes de faire aucun exercice, & que d'ailleurs les peuples n'étant plus accoutumez à voir l'exercice de ladite Religion èſdits lieux, ces enterremens peuvent donner lieu à des émotions populaires, à quoi voulant pourvoir: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'ès villes, Bourgs & lieux du Royaume où il n'y a plus d'exercice de la R. P. R. ceux de ladite Religion ne pourront y avoir de Cimetieres, & qu'ils ſeront tenus de delaiſſer dans ſix mois ceux qu'ils y ont à preſent, & s'en pourvoir d'autres hors deſdites villes, bourgs & lieux où il n'y a plus d'exercice: & où ils ne pourroient trouver de lieux propres à cet effet, il leur en ſera marqué par les Juges Royaux, & ſeront tenus de payer leſdits lieux aux proprietaires à dire d'Experts, dont les parties conviendront, ou qui ſeront nommez d'Office par leſdits Juges. Enjoint ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires departis pour l'execution de ſes ordres dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, & de le faire publier & afficher par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 9. jour du mois de Juillet 1685.

Signé, COLBERT.

CLXXVIII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne que dans les Provinces & Generalitez du Royaume où les Tailles ſont réelles, ceux de la R. P. R. ſeront tenus de contribuer à la reédification & reparation des Egliſes Paroiſſiales & maiſons Curiales, à proportion des biens qu'ils poſſedent dans les Paroiſſes.

SUr la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par les Archevêques, Evêques & autres Eccleſiaſtiques, deputez à l'Aſſemblée generale du Clergé de France, tenuë à St. Germain en Laye, contenant que toutes les Communautez étant Catholiques, ceux qui en ſont membres & qui jouiſſent des privileges des Communautez, en doivent ſupporter les charges: que cependant ceux de la R. P. R. pretendent, ſous pretexte de l'art. 2. des particuliers de l'Edit de Nantes, être exemts de contribuer aux reparations des Egliſes Paroiſſiales & maiſons Curiales; & d'autant que ceux de la R. P. R. ont aquis beaucoup de terres & biens qui étoient ſujets à ces contributions, & qu'il ne ſeroit pas juſte que leſd. biens pour avoir paſſé en leurs mains, en les aquerant fuſſent exemts des charges auſquelles ils ſont naturellement ſujets. Requeroient à ces cauſes, qu'il plût à ſa Majeſté ordonner, que ceux de la Relig. P. R. ſeront obligez à la reédification & reparation des Egliſes Paroiſſiales & maiſons Curiales, à proportion des biens qu'ils poſſedent dans leſdites Paroiſſes, ſans toutefois qu'ils puiſſent être cottiſez par capitation, mais ſeulement ſur les biens qu'ils poſſedent dans leſdites Paroiſſes. Vu ladite Requête, & tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, qu'ès Provinces & Generalitez du Royaume où les Tailles ſont réelles, leſdits de la R. P. R. ſeront tenus de contribuer à la reédification & reparations des Egliſes Paroiſſiales & maiſons Curiales, à proportion des biens qu'ils poſſedent dans les Paroiſſes. Enjoint ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires departis pour l'execution de ſes ordres dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 9. jour du mois de Juillet 1685.

Signé, COLBERT.

CLXXIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend à tous les Eccleſiaſtiques du Royaume de donner à ferme leurs biens Eccleſiaſtiques à aucuns de la R. P. R. ni les recevoir pour cautions de leurs Fermes.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Archevêques, Evêques & autres Eccleſiaſtiques deputez à l'Aſſemblée Generale du Clergé de France, tenuë à Saint Germain en Laye; qu'encore que le Clergé en general ait deſſein de n'affermer point les biens Eccleſiaſtiques à ceux de la Relig. P. Ref. voulant en cela ſe regler ſur ce qui a été fait par ſa Majeſté, qui a exclus ceux de lad. R. de ſes Fermes & receptes generales de ſes Finances, & receptes particulieres des Tailles. Neanmoins ils ont été informez que ſous differens pretextes, pluſieurs de ladite Religion tiennent encore des Fermes des Eccleſiaſtiques, ou ſont cautions de ceux qui les font valoir; à quoi ils auroient ſupplié ſa Majeſté de pourvoir. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a fait très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Eccleſiaſtiques du Royaume, de donner à ferme leurs biens Eccleſiaſtiques à aucuns de ladite Rel. P. R. ni les recevoir pour cautions de leurs Fermes; à peine de confiſcation au profit de l'Hôpital du lieu, ou de celui qui ſe trouvera le plus prochain des revenus qui ſeroient affermez auſdits Fermiers ou cautions, applicable auſdits Hôpitaux. Ordonne ſa Majeſté, que dans un an pour tout delai, leſdits Eccleſiaſtiques, dont les Fermes ſeroient tenuës par leſdits de la Religion pretenduë Reformée, ou deſquels ils ſeroient cautions, ſoient tenus de reſoudre leurs baux à ferme, & tous actes de cautionnement, ſans toutefois que pour raiſon de ce, ils ſoient dechargez de la garantie de la ferme ou cautionnement pour le paſſé, pour raiſon de quoi leſdits Eccleſiaſtiques les pourront pourſuivre ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 9. jour du mois de Juillet 1685.

Signé, COLBERT.

CLXXX.

CLXXX.

DECLARATION du Roi, portant defenſes à ceux de la R. P. R. d'avoir des domeſtiques Catholiques.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez de pluſieurs endroits de nôtre Royaume, que les Catholiques ſervant ceux de la Rel. P. R. en qualité de domeſtiques, ſont ſouvent empêchez par leurs maîtres de ſuivre ce qui eſt preſcrit par les commandemens de l'Egliſe, pour l'obſervation des Fêtes & des jours de jûnes & abſtinence, & même que pluſieurs de ladite R. P. R. après avoir perverti leurs domeſtiques Catholiques, les obligent de paſſer dans les païs étrangers pour quitter leur Religion, & faire profeſſion de la pretenduë reformée, tombant par ce moyen dans les cas des peines portées par nos Edits contre ceux qui ſe pervertiſſent, ou ſortent de nôtre Royaume ſans nôtre permiſſion; à quoi voulant pourvoir, & ôter à nos ſujets Catholiques les occaſions de deſobeïr aux commandemens de l'Egliſe, & d'encourir les peines portées par nos Edits. A ces cauſes, nous avons dit & declaré, diſons & declarons, par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, qu'aucuns de nos ſujets Catholiques ne puiſſent, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſervir en qualité de domeſtiques ceux de la R. P. R. Faiſant très-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits de la R. P. R. de les prendre à leur ſervice en quelque qualité que ce ſoit, à peine de mil livres d'amende pour chaque contravention; & pour donner moyen à nos ſujets Catholiques de ſe pourvoir, & auſdits de la R. P. R. de prendre d'autres domeſtiques que des Catholiques, nous leur avons accordé terme & delai de ſix mois, du jour de la publication & enregîtrement des preſentes, après lequel tems voulons qu'il ſoit procedé contre leſdits de la R. P. R. qui ſe trouveront avoir des domeſtiques Catholiques, & qu'ils ſoient condamnez à l'amende portée par la preſente Declaration, à la requête de nos Procureurs Generaux, & leurs Subſtituts chacun dans l'étenduë de ſa Juriſdiction. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand Seau de cire jaune.

CLXXXI.

DECLARATION du Roi, portant defenſes aux Juges, Avocats & autres, d'avoir des Clercs de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant par Arrêt de nôtre Conſeil du 28. jour de Juin 1681. enjoint à tous Notaires, Procureurs, Huiſſiers & Sergens faiſant profeſſion de la Relig. pretenduë Ref. de ſe demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, & par nôtre Declaration du quinziéme jour de Juin 1682. renouvellé nos defenſes auſdits de la R. P. R. d'exercer aucuns deſdits Offices, avec defenſes aux Catholiques qui acquerroient d'eux leſd. Offices, de les aſſocier, ni ſouffrir leurs enfans ou parens de la même Religion travailler avec eux, nous avions cru que ces defenſes empêcheroient ceux de ladite Rel. P. R. de ſe mêler directement ni indirectement d'aucunes affaires de Judicature, ainſi que nôtre intention a été de les en exclure: cependant nous ſommes informez que pluſieurs de ceux qui poſſedoient leſdits Offices de Notaires, Procureurs, Huiſſiers & Sergens s'étant placez près des Juges, Avocats & autres Officiers de Juſtice, en qualité de Clercs, continuent ſous ce pretexte leurs fonctions comme par le paſſé, & ſe mêlent journellement de pluſieurs affaires & ſollicitations dans nos Cours & Juſtices, à quoi voulant pourvoir: A ces cauſes nous avons defendu & defendons très-expreſſément à tous Juges, Avocats, Notaires, Procureurs, Sergens, Huiſſiers & Praticiens de ſe ſervir d'aucuns Clercs faiſant profeſſion de la R. P. R. à peine de mil livres d'amende contre les contrevenans, applicable à l'Hôpital du lieu, ou le plus prochain. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & icelles executer ſelon leur forme

& teneur: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 10. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand Seau de cire jaune.

CLXXXII.

DECLARATION du Roi, pour exclure les Juges dont les femmes font profeſſion de la Rel. P. R. de la connoiſſance des procés où les Eccleſiaſtiques auront interêt.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Pluſieurs de nos ſujets de la R. P. R. les plus obſtinez & animez d'un faux zéle, traverſant journellement les nouveaux Convertis dans leurs affaires, afin d'ôter la penſée que pluſieurs autres pouvoient avoir de ſuivre leur exemple; & faiſant éclater leur paſſion contre les Eccleſiaſtiques, à cauſe qu'ils travaillent à ces converſions: pour y apporter un remede convenable, nous aurions eſtimé à propos par nôtre Declaration du 24. Janvier dernier, d'ôter aux Conſeillers de nos Cours de Parlemens qui étoient encore de lad. Religion, la connoiſſance des procés civils & criminels des Eccleſiaſtiques, d'ordonner que leſdits Conſeillers ne pourroient être Rapporteurs de ceux des perſonnes qui auroient abjuré ladite Rel. P. R. ni connoître des contraventions à nos Edits & Declarations concernant ladite Religion: Et comme nous ſommes informez que quelques Officiers Catholiques, tant de nos Cours que des Sieges ſubalternes, qui ont leurs femmes de ladite Relig. P. R. favoriſent dans leſdits procés les particuliers qui en font auſſi profeſſion, à cauſe de l'accés qu'ils trouvent auprés deſdits Officiers par le moyen de leurs femmes, aux prieres & ſollicitations deſquelles ſe laiſſant ſouvent perſuader, ils n'ont pas toute l'exactitude à laquelle leur devoir les engage, pour faire executer regulierement noldits Edits & Declarations, & ſoutenir l'interêt de l'Egliſe Catholique. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Officiers Catholiques de nos Cours de Parlemens & des Juſtices inferieures, dont les femmes font profeſſion de la Relig. P. R. ne puiſſent être Rapporteurs d'aucuns procés ou des Eccleſiaſtiques conſtituez dans les Ordres Sacrez, & Soudiacres au moins auront interêt, ſoit pour raiſon des Benefices qu'ils conteſtent, ou des droits de ceux dont ils ſont en poſſeſſion, ſoit pour raiſon de leurs biens particuliers ou patrimoniaux; que leſdits Eccleſiaſtiques les pourront recuſer ſans aucune autre cauſe, que celle que leurs femmes ſont de la R. P. R. dans le jugement de tous les procés où il s'agira de la diſcipline Eccleſiaſtique, & de l'ordre & celebration du ſervice Divin. Ordonnons pareillement que leſdits Officiers ne pourront être Rapporteurs d'aucuns procés civils & criminels, où ceux qui ſe ſeront convertis ſeront parties principales ou intervenantes, accuſateurs ou accuſez, & qu'ils pourront être recuſez par la même raiſon, par ceux qui auront abjuré la Relig. P.R. dans les trois ans auparavant la demande intentée, ou la plainte renduë. Defendons auſſi auſdits Officiers, de connoître & demeurer Juges des procés criminels inſtruits, ou qui pourroient l'être à l'avenir, aux Miniſtres de la R. P. R. & aux particuliers qui en font profeſſion, pour les contraventions qu'ils pourront avoir faites à noſd. Edits & Declarations, ni de tous ceux où il s'agira de l'exercice de ladite Religion, & de la demolition ou interdiction des Temples, pour quelque cauſe que ce puiſſe être. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, pour être obſervées ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 11. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſeellé du grand Seau de cire jaune.

CLXXXII. 2.

DECLARATION du Roi, portant qu'il ne ſera plus reçu d'Avocats de la Religion pretenduë Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces pre-

preſentes Lettres verront, Salut. Par nos Edits & Declarations, & en dernier lieu par celle du 15. Juillet 1682. nous avons pour bonnes conſiderations exclus de toutes Charges de Notaires, Procureurs, Huiſſiers & Sergens, ceux qui feroient profeſſion de la R. P. R. & conſiderant que les Avocats ont beaucoup de part dans la pourſuite des procés, en donnant aux parties leurs avis ſur la conduite qu'elles ont à y tenir, nous avons cru qu'il n'étoit pas moins neceſſaire d'exclure ceux de ladite R. P. R. des fonctions d'Avocats, que des autres Charges de judicature. A ces cauſes, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir ceux de la Rel. P. R. ne ſoient plus reçus Docteurs ès loix, ès Univerſitez de nôtre Royaume, ni au ſerment d'Avocat en nos Cours : à quoi nous enjoignons à nos Avocats & Procureurs Generaux, & leurs Subſtituts, de tenir la main. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 11. jour de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſeellées du grand Seau de cire jaune.

CLXXXIII.

DECLARATION du Roi, portant que les enfans dont les peres ſeront morts dans la R. P. R. & dont les meres ſeront Catholiques, ſeront élevez en la Relig. Catholique, avec defenſes de leur donner des Tuteurs de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant été informez que pluſieurs femmes Catholiques, veuves de maris qui faiſoient profeſſion de la R. P. R. ſont inquietées en la conduite & éducation de leurs enfans par les parens de leurs maris, qui leur font à cet effet établir des Tuteurs ou ſubrogez Tuteurs, faiſant profeſſion de la Rel. P. R. nous avons voulu donner auſdites veuves dans la perte de leurs maris cette conſolation, de pouvoir en veillant aux biens & à l'avantage de leurs enfans, leur procurer celui d'être élevez & inſtruits dans la veritable Religion. A ces cauſes, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que les enfans de 14. ans & au deſſous, dont les peres ſont morts faiſant profeſſion de la Rel. P. R. & qui auront leurs meres Catholiques, ſoient inſtruits & élevez à la Religion Catholique, & qu'à cet effet il ne puiſſe leur être donné pour Tuteurs, ſubrogez Tuteurs ou Curateurs, d'autres que des Catholiques, à peine contre les contrevenans d'amende, qui ſera arbitrée par les Juges ſuivant leur qualité, & de banniſſement pour neuf ans du reſſort des Bailliages, Senechauſſées ou Juſtices Royales du lieu de leur demeure. Faiſons defenſes aux Miniſtres de la Rel. P. R. & aux Anciens des Conſiſtoires, de ſouffrir les enfans de la qualité ſuſdite dans leurs Temples, à peine contre les Miniſtres qui auront ſouffert leſdits enfans avec connoiſſance dans leſdits Temples, d'être condamnez à l'amende honorable, au banniſſement à perpetuité hors de nôtre Royaume, & confiſcation de leurs biens, & d'interdiction pour toûjours de l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où il ſera contrevenu à ces preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 12. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſeellées du grand Seau de cire jaune.

CLXXXIV.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui declare toutes veuves d'Officiers de la Maiſon de ſa Majeſté & des Maiſons Royales, leſquelles font profeſſion de la R. P. R. decheuës de tous les privileges attribuez aux Charges dont leurs maris étoient pourvus, & leur fait defenſes de s'en ſervir.

LE Roi ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 4. Mars 1683. enjoint à tous Officiers de ſa Maiſon & des Maiſons Royales, faiſant profeſſion de la Rel. P. R. de ſe demettre de leurs

leurs Charges dans ſix mois du jour dudit Arrêt, & iceux declarez dechus de tous privileges attribuez à leurs Charges, ſa Majeſté auroit été informée qu'il reſte quelques veuves d'Officiers decedez faiſant profeſſion de la R. P. R. leſquelles n'étant compriſes dans ladite revocation, jouiſſent encore actuellement des privileges accordez aux Charges dont leurs maris ont eté pourvus. A quoi ſa Majeſté voulant remedier: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a declaré & declare toutes veuves d'Officiers de ſa Maiſon & des Maiſons Royales, leſquelles font profeſſion de la R. P. R. dechuës dès à preſent de tous les privileges attribuez aux Charges dont leurs maris étoient pourvus, leur faiſant defenſes de ſe ſervir deſdits privileges, & à tous Juges d'y avoir égard. Enjoint ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires departis dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera à cet effet publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 13. jour du mois de Juillet 1685.

CLXXXV.

DECLARATION du Roi, portant que les Miniſtres des Châteaux & maiſons des Seigneurs ne pourront exercer leur miniſtere plus de trois ans dans un même lieu.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant été ci-devant informez, que pluſieurs de nos ſujets de la R. P. R. après avoir été perſuadez de leur erreur auroient été empêchez de rentrer dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, par les Miniſtres établis dans les lieux de leur demeure, qui par une longue habitude prennent pouvoir ſur leurs eſprits, & leur inſpirent des ſentimens contraires à leur ſalut; nous aurions pour empêcher ce deſordre ordonné par nôtre Edit du mois d'Août 1684. que les Miniſtres de la R. P. R. ne pourroient exercer leur miniſtere durant plus de trois ans dans un même lieu, ni être établis Miniſtres en d'autres lieux, s'ils ne ſont au moins éloignez de 20. lieuës de ceux où ils auroient exercé leur miniſtere, ainſi qu'il eſt plus au long porté par led. Edit: Et quoi qu'il ne porte aucune exception, les pretendus Reformez ont voulu y donner interpretation, & faire entendre que les Miniſtres faiſant exercice dans les Fiefs n'y ſont pas compris, ſe fondant ſur ce que ces Miniſtres doivent être conſiderez comme des domeſtiques à gage de ceux chez qui ils exercent leur miniſtere, à quoi voulant pourvoir: A ces cauſes, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que ledit Edit du mois d'Août 1684. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & en interpretant icelui entant que de beſoin, voulons que dorenavant, à commencer du jour de la publication & enregîtrement des preſentes, les Miniſtres de la R. P. R. ne puiſſent exercer leur miniſtere durant plus de trois années conſecutives dans un même lieu, ſoit d'exercices publics, réels, ou de Fiefs, ni après led. tems, ni même avant qu'il ſoit expiré, être renvoyez pour faire la fonction de Miniſtre en aucun autre lieu de la même Province ou autre, qu'il ne ſoit éloigné au moins de vingt lieues de tous ceux où ils auront déjà exercé leur miniſtere, ſans qu'ils puiſſent retourner en aucuns deſdits lieux où ils en auront fait les fonctions pour les y faire de nouveau, que douze ans après en être ſortis; leur defendons en outre très-expreſſément de demeurer après avoir ceſſé l'exercice de leur miniſtere, ou de s'établir dans la ſuite comme particuliers ſous quelque pretexte que ce ſoit, dans les lieux où ils auront été Miniſtres, ni plus près d'iceux que de ſix lieuës: Le tout à peine d'être privez pour toûjours de leur miniſtere dans nôtre Royaume, deux mille livres d'amende, & d'interdiction de l'exercice & demolition des Temples dans les lieux où ils auront été ſouffert exercer leur miniſtere, au prejudice des defenſes portées par nôtre Edit du mois d'Août 1684. & ces preſentes: Enjoignons à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, de pourſuivre les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu ſous quelque pretexte que ce ſoit: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 13. jour de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſeellées du grand Sceau de cire de jaune.

CLXXXVI.

CLXXXVI.

DECLARATION du Roi, pour empêcher ceux de la R. P. R. d'aller à l'exercice hors l'étenduë du Bailliage ou Senechauſſée où ils ont leur domicile.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Nous avons été informez que depuis l'interdiction de l'exercice de la R. P. R. & demolition des Temples dans pluſieurs lieux de nôtre Royaume, ſoit pour y avoir été établis au prejudice de l'Edit de Nantes, ou pour raiſon des contraventions à nos Edits & Declarations, nos ſujets faiſant profeſſion de ladite Religion, viennent & abordent de differens Bailliages & Senechauſſées aux Temples qui ſubſiſtent, bien qu'ils en ſoient eloignez de plus de 30. lieuës; en ſorte que cette affluence de peuple cauſe des attroupemens dans les lieux où l'exercice eſt permis, du ſcandale dans ceux où ils paſſent, par les irreverences qu'ils commettent devant les Egliſes, & des querelles avec des Catholiques, par leur marche tant de nuit que de jour, pendant laquelle ils chantent leurs Pſeaumes à haute voix, au prejudice des defenſes qui en ont eté faites par divers Arrêts & Declarations: A quoi etant neceſſaire de pourvoir pour empêcher la continuation de ces deſordres, & les autres ſuites fâcheuſes que ces aſſemblées tumultueuſes pourroient produire. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, nous avons declaré & ordonné, par ces preſentes ſignées de nôtre main, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dorenavant aucunes perſonnes faiſant profeſſion de la Rel. P. R. ne puiſſent aller à l'exercice aux Temples qui ſe trouveront dans l'etenduë des Bailliages ou Senechauſſées où elles n'ont pas leur principal domicile, ni fait leur demeure ordinaire pendant un an entier ſans diſcontinuation. Faiſons très-expreſſes defenſes aux Miniſtres & Anciens de les y recevoir, à peine d'interdiction de l'exercice & demolition des Temples où ils auront été ſoufferts, & contre les Miniſtres d'être privez pour toûjours des fonctions de leur miniſtere dans nôtre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra; que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier, & enregitrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir; En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 5. jour de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

CLXXXVII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui ordonne la demolition des Temples dans toutes les villes où il y a Archevêché ou Evêché.

SUr la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil par les Archevêques, Evêques & autres Eccleſiaſtiques Deputez à l'Aſſemblée Generale du Clergé de France tenuë à St. Germain en Laye: contenant que dans les villes de Grenoble, Die, St. Paul-trois-Châteaux, Gap, Nimes & du Mans, l'exercice de la R. P. R. ſubſiſte encore par un abus contraire à la volonté des Rois predeceſſeurs de ſa Majeſté, ainſi qu'il paroît par l'article 11. de l'Edit de Nantes, dans lequel il eſt expreſſément fait defenſes d'établir l'exercice des ſeconds lieux de Bailliages dans les villes Epiſcopales: ce que ſa Majeſté ſemble même avoir déjà decidé en faveur du Clergé, puis que par l'Arrêt de ſon Conſeil du 31. Juillet 1679. elle a expreſſément defendu aux Miniſtres de faire l'exercice de lad. Religion dans les lieux où les Evêques ſe trouveront faiſant actuellement leurs viſites: ce qui paroît & doit être tiré à conſequence pour les villes où le Siege Epiſcopal eſt établi, dans leſquelles les Evêques ſont toûjours cenſez preſens, & dans les mêmes fonctions qu'ils ont accoutumé de faire dans leurs viſites. A ces cauſes requeroient qu'il plût à ſa Majeſté faire defenſes auſd. de la R. P. R. de faire à l'avenir aucun exercice dans leſdites villes de Grenoble, Die, St. Paul-trois-Châteaux, Gap, Nimes & du Mans, & dans toutes les autres villes où il y a Siege Epiſcopal, & en conſequence ordonner que les Temples qui ſont éſdites villes & fauxbourgs d'icelles ſeront demolis. Vu ladite Requête, & tout conſideré: ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, a interdit pour toûjours l'exercice de la Religion P. R. éſdites villes de Grenoble, Die, S. Paul-trois-Châteaux, Gap, Nimes, & du Mans, & en toutes les autres villes Epiſcopales, faux-

bourgs deſdites villes, & à une lieuë à la ronde; ordonne à cette fin que les Temples qui y ſont conſtruits ſeront inceſſamment demolis par ceux de ladite Rel. P. R. juſques aux fondemens, autrement & à faute de ce faire dans le tems de deux mois, permet ſa Majeſte aux Syndics des Dioceſes de faire proceder à ladite demolition aux frais & depens deſdits de la R. P. R. leſquels frais ſeront pris par preference ſur la vente qui ſera faite des materiaux, ſauf auſdits de la R. P. R. à ſe pourvoir vers ſa Majeſte pour leur être aſſigné d'autres lieux à la place de ceux deſd. villes, où il y a Archevêché ou Evêché, après la repreſentation qu'ils ſeront tenus de faire de titres bons & valables, par devant les Intendans & Commiſſaires departis pour l'execution des ordres de ſa Majeſte dans les Provinces ou leſdits Temples ſeront demolis. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſte y étant, tenu à Verſailles le 30. jour du mois de Juillet 1685.

Signé, COLBERT.

CLXXXVIII.

DECLARATION du Roi, portant qu'il ne ſera plus reçu de Medecins de la Religion pretendue Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant ordonné il y a quelque tems pour bonnes conſiderations, qu'aucuns de nos ſujets faiſant profeſſion de la R. P. R. ne pourroient dorenavant être pourvus d'Offices de Notaires, Procureurs, Huiſſiers, Sergens, & même entrer en aucunes Charges de judicature, nous avons encore eſtimé à propos par nôtre Declaration du 11. Juillet dernier, de defendre de recevoir à l'avenir ceux de ladite Religion Docteurs ès Loix, ni au ſerment d'Avocat: mais comme il nous a été repreſenté que la plûpart des jeunes gens de la même Religion ſe determineroient à étudier en Medecine pour y prendre les Degrez, ſe voyant exclus de toutes autres fonctions; en ſorte que le nombre des Medecins faiſant profeſſion de la Rel. P. R. s'augmenteroit ſi conſiderablement, que peu de nos ſujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, s'attacheroient dorenavant à cette ſcience, ce qui ſeroit dans la ſuite très-prejudiciable au ſalut de nos ſujets Catholiques qui tomberoient malades, parce que les Medecins de la Rel. P. R. ne ſe mettroient pas en peine de les avertir de l'état où ils ſe trouveroient pour recevoir les Sacremens, auſquels ils n'ont pas de foi: A quoi étant neceſſaire de pourvoir. A ces cauſes, nous avons declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, declarons & ordonnons, voulons & nous plait, que dorenavant il ne puiſſe être reçu aucun Medecin faiſant profeſſion de la Rel. P. R. auquel effet nous defendons très-expreſſement à tous ceux qui ſont commis pour la reception des Medecins, d'en admettre aucun de lad. Religion, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de trois mil livres d'amende. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ceſdites preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles faire executer ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſd. preſentes. Donné à Verſailles, le 6. jour du mois d'Août, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sêau de cire jaune.

CLXXXIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant defenſes à tous Chirurgiens & Apoticaires faiſant profeſſion de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur art.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que des Cours ſuperieures du Royaume auroient rendu divers Arrêts, portant defenſes à tous Chirurgiens & Apoticaires faiſant profeſſion de la R. P. R. d'exercer leur art, ſoit par eux-mêmes, ou par perſonnes interpoſées, afin d'empêcher les mauvais effets que produit la facilité que leur profeſſion leur donne d'aller frequemment dans toutes les maiſons, ſous pretexte de viſiter les malades, & d'empêcher par là les autres Religionnaires de ſe convertir à la Religion Catholique. A quoi ſa Majeſté voulant pourvoir: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a fait & fait defenſes à tous Chirurgiens & Apoticaires faiſant profeſſion de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur art, par eux ou par perſonnes interpoſées, directement ou indirectement, ſoit en loüant leurs privileges, ou de quelqu'autre maniere

que

que ce puiſſe être. Fait pareillement défenſes ſa Majeſté à toutes perſonnes Catholiques de leur prêter leur nom, le tout à peine de mil livres d'amende contre chacun des contrevenans. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans & Commiſſaires departis pour l'execution de ſes ordres eſdites Provinces & Generalitez, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation & execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Chambord, le 15. jour du mois de Septembre 1685.

Signé, COLBERT.

CXC.

DECLARATION du Roi, portant que les enfans dont les peres & meres ſont morts de la Religion P. R. ne pourront avoir pour Tuteurs que des Catholiques.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez que les enfans dont les peres & meres ſont morts dans la R. P. R. ayant eu ordinairement des Tuteurs, ſubrogez Tuteurs & Curateurs faiſant profeſſion de ladite Religion, pluſieurs ont abuſé de la puiſſance que cette qualité leur donnoit ſur leurs pupilles, pour les détourner des bons deſſeins qu'ils temoignoient avoir de ſe convertir à la Relig. Catholique, les traitant ſeverement, & leur refuſant même les choſes les plus neceſſaires, ſous pretexte que l'état des biens ou des affaires de la ſucceſſion de leurs peres & meres ne permettoit pas qu'ils fuſſent élevez ſuivant leur condition; & nous avons eu avis que quelques-uns deſdits enfans n'ayant pas laiſſé nonobſtant ces chagrins d'abjurer une Religion où ils étoient perſuadez de ne pouvoir faire leur ſalut, leurs Tuteurs, ſubrogez Tuteurs & Curateurs ont en haine de ce changement embaraſſé leurs affaires d'une maniere que cela a été très-prejudiciable pour leur avancement, lors qu'ils ſont devenus majeurs. Et comme il eſt neceſſaire d'empêcher que cette puiſſance & autorité ne ſoient pas des obſtacles à la converſion deſdits enfans. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, nous avons declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, declarons, ordonnons, & nous plaît, que dorenavant il ne ſoit donné pour Tuteurs, ſubrogez Tuteurs ou Curateurs aux enfans dont les peres & meres ſont morts ou mourront ci-après de la Rel. P. R. pour avoir ſoin de leur éducation & de leurs biens, que des perſonnes de la Religion Catholique, faiſant defenſes d'en nommer ni admettre aucun que de ladite Religion, à peine contre les contrevenans d'amende qui ſera arbitrée par les Juges ſuivant leur qualité, & de banniſſement pour neuf ans du reſſort des Bailliages, Senechauſſées ou Juſtices Royales du lieu de leur demeure. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Rouën, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 4. jour d'Août, l'an de grace 1685. & de nôtre le regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

CXCI.

EDIT du Roi, qui défend aux Miniſtres & à toutes perſonnes de la R. P. R. de prêcher & compoſer aucuns livres contre la foi & la Doctrine de l'Egliſe Catholique, ni de ſe ſervir de termes injurieux.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Les Deputez du Clergé de nôtre Royaume, aſſemblez par nôtre permiſſion en nôtre ville de Saint Germain en Laye, nous ayant repreſenté qu'entre les moyens dont les Miniſtres de la R. P. R. ſe ſervoient pour empêcher la converſion de quelques-uns de nos ſujets qui font profeſſion de cette Religion, aucun ne leur reüſſiſſoit avec tant de ſuccés, que celui de donner par des impoſtures une fauſſe idée de la Religion Catholique; & nous ayant ſupplié en même tems d'empêcher la continuation d'un ſi grand mal, par les moyens que nous eſtimerions les plus convenables, nous avons fait examiner les erreurs que les Miniſtres de la R. P. R. & quelques autres perſonnes qui en font profeſſion, imputent à la Religion Catholique dans les Prêches, ou dans les livres qu'ils compoſent; & comme rien ne bleſſe tant le reſpect avec lequel nos Edits les obligent de parler de la Religion Catholique, que de l'accuſer ainſi de profeſſer une doc-

trine qu'elle condamne, & qu'il n'eſt pas juſte que leurs calomnies inſpirent à nos ſujets de l'horreur contre la verité, qu'ils ne pourroient s'empêcher d'aimer & de ſuivre, ſi l'on ne leur en deroboit pas la connoiſſance par ces artifices; & ayant d'ailleurs conſideré qu'il doit ſuffire à des Miniſtres d'une Religion tolerée dans nôtre Royaume, par les Edits des Rois nos predeceſſeurs & par les nôtres, d'en enſeigner les dogmes, ſans s'élever par des diſputes contre la veritable Religion dont nous faiſons profeſſion, & dont leurs predeceſſeurs ſe ſont malheureuſement ſeparez dans le dernier ſiecle; nous avons eſtimé neceſſaire d'arrêter le cours d'une licence qui produit des effets ſi funeſtes. Savoir faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ce preſent Edit defendu & defendons aux Miniſtres, & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, faiſant profeſſion de la R. P. R. de prêcher, & de compoſer aucuns livres contre la foi & la doctrine de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de ſe ſervir de termes injurieux ou tendans à la calomnie, en imputant aux Catholiques des dogmes qu'ils condamnent, & même de parler directement ni indirectement, en quelque maniere que ce puiſſe être, de la Relig. Catholique. Enjoignons aux Miniſtres d'enſeigner ſeulement dans leurs prêches les dogmes de la Relig. P. Reformée, & les regles de la Morale, ſans y mêler aucune autre choſe. Defendons en outre auſdits Miniſtres, & à tous nos autres ſujets qui font profeſſion de ladite Religion pretenduë Reformée, de faire imprimer aucuns livres concernant la Religion P. R. à la reſerve de ceux qui contiendront leur profeſſion de foi, les prieres & les regles ordinaires de leur Diſcipline, & à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer & debiter: voulons que tous les livres qui ont été faits juſques à cette heure contre la Religion Catholique par ceux de la Relig. pretenduë Reformée, ſoient ſupprimez: defendons à tous Imprimeurs de les imprimer à l'avenir, & à tous Libraires de les debiter. Ordonnons que les Miniſtres & nos autres ſujets de la Relig. P. R. qui contreviendront aux diſpoſitions de nôtre preſent Edit, ſoient condamnez à faire amende honorable, & bannis à perpetuité hors de nôtre Royaume, & leurs biens ſujets à confiſcation confiſquez, & que l'exercice de cette Religion ſoit interdit pour toûjours, dans les lieux où les Miniſtres auront prêché contre les termes de nôtre preſent Edit. Voulons pareillement que les Imprimeurs & Libraires qui imprimeront ou debiteront leſdits livres au prejudice de nos defenſes, ſoient condamnez en quinze cens livres d'amende, & privez pour toûjours de la faculté de tenir boutique ouverte. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui entretenir, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcelle du grand Seau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

CXCI.

ARRET du Parlement de Paris, touchant l'execution du precedent Edit.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roi, que ledit Seigneur Roi ayant ordonné entr'autres choſes par ſon Edit du preſent mois & an, que tous les livres qui ont été faits juſques à preſent contre la Religion Catholique, par ceux qui profeſſent la Religion pretenduë Reformée, ſeroient ſupprimez, il eſt neceſſaire de faire un état de ceux qui ſont compris dans la diſpoſition dudit Edit. Et comme il ſemble que perſonne n'en peut mieux faire le diſcernement que l'Archevêque de Paris, lequel outre les lumieres & les connoiſſances que la nature & l'étude peuvent donner, a l'autorité de juger dans ſon Dioceſe de tout ce qui regarde la Foi & la doctrine de l'Egliſe. Requerant y être pourvu ſuivant les concluſions par lui priſes; lui retiré, la matiere miſe en deliberation: La Cour a ordonné & ordonne, que l'Archevêque de Paris fera un état des livres qu'il eſtimera neceſſaire de ſupprimer ſuivant l'Edit du Roi, pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur General du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 29. Août 1685. Signé, DONGOIS.

CXCII.

CXCII.

DISCOURS fait par de Vidal Avocat au Parlement de Pau, à Foucault Intendant de Beárn, de la part des Reformez de Pau.

MONSEIGNEUR,

NOtre Egliſe, ſi l'on peut encore l'appeller de ce nom, nous a deputez pour vous aſſûrer de ſes reſpects, & pour vous dire en même tems qu'elle eſt reſoluë d'obeir à la volonté du Roi, & de ſe ſoumettre à ſes ordres. Nous ne ſommes plus, Monſeigneur, les enfans rebelles & capricieux qui mepriſoient la voix de leur mere, & qui ne vouloient écouter que la voix de l'étranger. Le Roi qui ſe fait un honneur d'être le fils aîné de l'Egliſe, vient de nous ranger ſous ſes loix, & nous mettre ſous ſa diſcipline: il nous fait prendre aujourdhui ce joug aiſé, & ces ſalutaires chaînes que nos peres avoient ſi malheureuſement briſées. Il faloit, Monſeigneur, des mains auſſi puiſſantes que les ſiennes, pour ouvrir les yeux à des aveugles nez, & pour les tranſporter des tenebres à la lumiere. Il faloit un Roi auſſi pieux que le nôtre, pour éteindre dans nos cœurs les ſentimens d'une Religion que nous avions reçuë d'une illuſtre Reine. Et pour nous faire rentrer dans le ſein de l'Egliſe, il étoit beſoin de cette même force qui a ſû joindre les deux mers, & rendre même les Eſpagnols humbles. Mais l'oſerai-je dire, Monſeigneur, que quelque grande que ſoit l'autorité du Roi, il auroit eu de la peine à nous reduire, & à vaincre nôtre obſtination, s'il avoit choiſi tout autre que vous pour l'execution de ſes ordres. Vous avez conduit ce deſſein avec tant de ſageſſe, qu'on peut dire ſans vous flatter, que vous avez eu la meilleure part à cette conquête. Nous ſouhaitons, Monſeigneur, que vous acheviez cet ouvrage avec le même ſuccés que vous l'avez commencé; & qu'après que nôtre invincible Monarque aura eu la ſatisfaction de ramener dans le ſein de l'Egliſe ſes ſujets devoyez, il ait encore la gloire d'y ranger toutes les nations infideles.

CXCIII.

Confeſſion de la Foi Catholique.

JE croi de ferme foi, & confeſſe tous & un chacun les articles contenus au Symbole de la Foi, duquel uſe la ſainte Egliſe Romaine, ſavoir eſt:

Je croi en Dieu le Pere tout-puiſſant, Createur du Ciel & de la terre, & de toutes choſes viſibles & inviſibles, & en un ſouverain Seigneur JESUS-CHRIST, Fils unique de Dieu, engendré du Pere avant tous les ſiecles, Dieu de Dieu, Lumiere de Lumiere, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré, non pas creé, conſubſtantiel au Pere, par lequel toutes choſes ont été créées, lequel pour tous les hommes, & pour nôtre ſalut eſt deſcendu des Cieux: & a été incarné du S. Eſprit, né de la Vierge MARIE, fait homme, & crucifié pour nous ſous Ponce Pilate, a enduré mort & paſſion, & a été enſeveli, & eſt reſuſcité le troiſiéme jour ſelon les Ecritures, & eſt monté au Ciel, & eſt aſſis à la dextre du Pere, & viendra derechef avec gloire juger les vivans & les morts, au Royaume duquel il n'y aura point de fin. Je croi au St. Eſprit, ſouverain Seigneur vivifiant tout, qui procede du Pere & du Fils, & qui avec le Pere & le Fils eſt adoré & glorifié, qui a parlé par les Prophetes. Je croi à une ſainte Egliſe Catholique & Apoſtolique. Je confeſſe un ſeul Batême pour la remiſſion des pechez, & attens la reſurrection des morts, & la vie du ſiecle à venir. Ainſi ſoit-il.

Je croi & embraſſe fermement les Traditions des Apôtres & de la ſainte Egliſe, avec toutes les conſtitutions & obſervation d'icelle.

J'admets & reçois la ſainte Ecriture, ſelon & au ſens que cette Mere ſainte tient & a tenu, à laquelle appartient de juger de la vraye intelligence & interpretation de ladite Ecriture, & jamais je ne la prendrai ni expoſerai, que ſelon le commun accord & conſentement unanime des Peres.

Je confeſſe qu'il y a ſept Sacremens de la Loi nouvelle, vrayement & proprement ainſi appellez, inſtituez par nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & neceſſaires, mais non pas tous à un chacun, pour le ſalut du genre humain, leſquels ſont, le Batême, la Confirmation, la ſainte Euchariſtie, la Penitence, l'extrême Onction, l'Ordre, & le Mariage, & que par iceux la grace de Dieu nous eſt confe-

rée, & que d'iceux le Batême, la Confirmation & l'Ordre ne ſe peuvent reïterer ſans ſacrilege.

Je croi auſſi & admets les ceremonies approuvées par l'Egliſe Catholique, & uſitées en l'adminiſtration ſolennelle deſdits Sacremens.

Je croi auſſi & embraſſe tout ce qui a été defini & determiné par le St. Concile de Trente, touchant le peché originel & la juſtification.

Je reconnois qu'en la ſainte Meſſe on offre à Dieu un vrai, propre & propitiatoire Sacrifice pour les vivans & pour les morts, & que le corps & le ſang avec l'ame de la Divinité de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, eſt vrayement, réellement, & ſubſtantiellement au très-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, & qu'en icelui eſt fait une converſion de toute la ſubſtance du pain au corps, & de toute la ſubſtance du vin au ſang, laquelle converſion l'Egliſe Catholique appelle Tranſubſtantiation.

Je confeſſe auſſi que ſous une ſeule des 2. eſpeces, on prend & reçoit JESUS-CHRIST, tout, & entier en un vrai Sacrement.

Je confeſſe qu'il y a un Purgatoire, où les ames detenuës peuvent être ſoulagées des ſuffrages & bien-faits des Fideles.

J'avouë qu'on doit honorer & invoquer les Saints & Saintes bien-heureux & regnans avec JESUS-CHRIST, leſquels prient & offrent à Dieu leurs oraiſons pour nous, & deſquels on doit venerer les ſaintes reliques.

Comme auſſi que l'on doit avoir & retenir les images de JESUS-CHRIST & de ſa bienheureuſe mere perpetuellement Vierge; & des autres Saints & Saintes, en leur faiſant l'honneur & reverence qui leur appartient.

Je confeſſe que nôtre Redempteur JESUS-CHRIST a laiſſé en ſon Egliſe la puiſſance des Indulgences, & que l'uſage en eſt très-ſalutaire au peuple Chrêtien.

Je reconnois la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, mere & ſuperieure de toutes les Egliſes.

Je promets & jure une vraye obeïſſance au Pape & S. Pere de Rome, ſucceſſeur de S. Pierre, Chef & Prince des Apôtres, & Vicaire de JESUS-CHRIST.

J'approuve ſans aucun doute, & fais profeſſion de tout ce qui a été decidé, determiné, & declaré par les ſaints Canons & Conciles Generaux, & ſpecialement par le ſaint Concile de Trente; & rejette, reprouve, & anathematiſe tout ce qui leur eſt contraire, & toutes hereſies condamnées, rejettées & anathematiſées par l'Egliſe.

Je promets, vouë, & jure ſur ces ſaints Evangiles, de perſiſter entierement & inviolablement juſques au dernier ſoupir de ma vie, moyennant la grace de Dieu, en cette Foi Catholique, hors laquelle il n'y a point de ſalut, & nul ne ſe peut ſauver, & dont preſentement je fais ſans aucune contrainte profeſſion; & tant qu'il me ſera poſſible la ferai tenir, garder, obſerver, & profeſſer par tous ceux deſquels j'aurai charge en ma maiſon & en mon état. Ainſi Dieu ſoit en mon aide, & ces ſaints Evangiles, *ſur leſquels je jure & fais ſerment; & ce entre les mains de & en preſence des témoins ſouſſignez.*

Fait ce jour du mois de

CXCIV.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant que les Gentilshommes nouvellement convertis à la Religion Catholique, reprendront dans les Egliſes les mêmes places que leurs ancêtres y avoient auparavant.

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que beaucoup de Gentilshommes qui faiſoient profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, en ayant fait nouvellement abjuration, il ſeroit convenable qu'ils puſſent avoir dans les Egliſes les mêmes places & honneurs dont leurs ancêtres jouiſſoient avant de ſe pervertir, afin qu'aſſiſtant au ſervice Divin ils euſſent la ſatisfaction de ſe voir aux droits que leurs auteurs n'ont perdus que par leur changement de Religion, auquel ils ont été malheureuſement engagez. Tout conſideré: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Gentilshommes nouvellement convertis à la Religion Catholique, reprendront dans les Egliſes les mêmes places que leurs ancêtres y avoient avant leur perverſion, & que ceux qui depuis ce tems ſe ſont mis en poſſeſſion des honneurs dont ils jouïſſoient, ſeront obligez de les quiter auſdits nouveaux Convertis: Sa Majeſté laiſſant neanmoins la liberté de ſe pourvoir par les voyes ordinaires de la Juſtice, aux perſonnes qui pretendront avoir aquis, pendant que leſdits Gentilshommes nouvellement convertis ont fait profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, quelque titre qui leur puiſſe donner

droit

Digitized by Google

droit de conſerver leſd. places & honneurs. Enjoint ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires departis dans ſes Provinces & Generalitez ; de tenir la main chacun dans ſon departement, à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Chambord le 23. jour de Septembre 1685.

Signé, COLBERT.

CXCV.

ARRET du Conſeil d'Etat, concernant les Batêmes & les Mariages de ceux de la R. P. R.

LE Roi étant en ſon Conſeil, ayant par Arrêt d'icelui du 16. Juin dernier pourvu à ce que ceux de la R. P. R. qui ſont dans les pais où les exercices de ladite Religion ont été condamnez, puiſſent faire batiſer leurs enfans par les Miniſtres qui ſeroient choiſis par les Intendans & Commiſſaires departis dans ſes Provinces; & ſa Majeſté deſirant auſſi donner moyen à ceux des Religionnaires deſdits païs qui ſe voudront marier de le pouvoir faire commodément : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que par les mêmes Miniſtres qui ſeront établis par leſdits Intendans & Commiſſaires departis en execution dudit Arrêt du Conſeil dudit jour 16. Juin dernier, pour batiſer les enfans de ceux de la Religion P. R. leſdits Religionaires ſe pourront faire marier, pourveu toutesfois que ce ſoit en preſence du principal Officier de Juſtice de la reſidence où demeureront & auront été établis leſdits Miniſtres, & que ce ne ſoit auſſi que les mêmes jours qui auront été reglez par leſdits Intendans & Commiſſaires departis pour faire leſdits Batêmes dans des lieux de ladite reſidence, en la celebration deſquels mariages leſdits Miniſtres ne pourront faire aucun Prêche, exhortation ni exercice de lad. R. P. R. que ce qui eſt marqué dans les livres de leur Diſcipline, ni qu'aucuns Religionaires autres que les proches parens des perſonnes qui ſeront à marier, juſques au quatriéme degré y puiſſent aſſiſter. Veut ſa Majeſté qu'à l'égard des publications ou annonces qui doivent preceder leſdits mariages, elles ſe faſſent au Siege Royal le plus prochain du lieu de la demeure de chacun des deux Religionaires qui ſe voudront marier, & ſeulement à l'Audience; ſa Majeſté entendant qu'il ſoit procedé extraordinairement contre les Miniſtres qui feront des mariages ſans les formes cy-deſſus gardées & obſervées, leur enjoignant bien expreſſément de rapporter à la fin de chaque mois au Greffe de la plus prochaine Juriſdiction Royale, un certificat ſigné d'eux des perſonnes qu'ils auront mariées, pour être inſeré ſans frais ſur un Regître qui ſera cotté & paraphé par le premier Juge, à ce faire le Greffier tenu à peine de 500. livres d'amende. Ordonne ſa Majeſté auſdits Intendans & Commiſſaires departis en ſes Provinces & Generalitez de tenir la main chacun dans ſon departement à l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Chambord le 15. jour du mois de Septembre 1685.

Signé, COLBERT.

CXCVI.

ORDONNANCE du Roi, contre les gens de la R. P. R. non habituez dans la ville & fauxbourgs de Paris.

SA Majeſté étant informée, qu'il y a un grand nombre de gens de la R. P. R. de toutes les Provinces de ſon Royaume, qui ſe ſont retirez depuis peu de jours dans ſa bonne ville de Paris, que même ils y tiennent des conferences ſecrettes au prejudice de ſes Edits & Declarations, & que leur ſejour n'y peut produire que du trouble, & rendre ceux de la même Religion qui y ſont habituez depuis long tems, plus difficiles à ſe convertir. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que dans quatre jours pour tout delai, tous ceux de la R. P. R. qui ne ſont habituez que depuis un an dans ladite ville de Paris, en ſortiront pour ſe retirer dans le lieu ordinaire de leur demeure, à peine de mille livres d'amende, & de plus grande s'il y échet. Fait defenſes à tous autres, ſoit de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou de la pretenduë Reformée, bourgeois ou habituez dans ladite ville & ſes fauxbourgs, de donner retraite auſdits de la R. P. R. non habituez, paſſé ledit tems de quatre jours, ſous les mêmes peines que deſſus. Enjoint au Sieur de la Reinie, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & Lieutenant de Police, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance, qui ſera publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Fontainebleau le 15. jour d'Octobre 1685. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

CXCVII.

CXCVII.

EDIT du Roi, qui revoque celui de Nantes, & tout ce qui s'eſt fait en conſequence, & defend tout exercice public de la Rel. P. R. dans le Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Le Roi Henri le Grand nôtre ayeul de glorieuſe memoire, voulant empêcher que la paix qu'il avoit procurée à ſes ſujets, après les grandes pertes qu'ils avoient ſouffertes par la durée des guerres civiles & étrangeres, ne fût troublée à l'occaſion de la Rel. P. R. comme il étoit arrivé ſous les regnes des Rois ſes predeceſſeurs, auroit par ſon Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. reglé la conduite qui ſeroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion, les lieux dans leſquels ils en pourroient faire l'exercice, établi des Juges extraordinaires pour leur adminiſtrer la juſtice, & enfin pourvu même par des articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé neceſſaire pour maintenir la tranquillité dans ſon Royaume, & pour diminuer l'averſion qui étoit entre ceux de l'une & l'autre Religion, afin d'être plus en état de travailler, comme il avoit reſolu de faire, pour reünir à l'Egliſe ceux qui s'en étoient ſi facilement éloignez. Et comme l'intention du Roi nôtredit ayeul ne put être effectuée à cauſe de ſa mort precipitée, & que l'execution dudit Edit fut même interrompuë pendant la minorité du feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere de glorieuſe memoire, par de nouvelles entrepriſes deſdits de la Relig. P. R. elles donnerent occaſion à les priver de divers avantages qui leur avoient été accordez par ledit Edit : neanmoins le Roi nôtredit feu Seigneur & pere uſant de ſa clemence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nîmes, au mois de Juillet 1629. au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau été retablie, ledit feu Roi animé du même eſprit & du même zéle pour la Religion que le Roi nôtredit ayeul, avoit reſolu de profiter de ce repos, pour eſſayer de mettre ſon pieux deſſein à execution: mais les guerres avec les étrangers étant ſurvenuës peu d'années après, en ſorte que depuis 1635. juſques à la Treve concluë en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de tems ſans agitation, il n'a pas été poſſible de faire autre choſe pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des exercices de la Relig. P. R. par l'interdiction de ceux qui ſe ſont trouvez établis au prejudice de la diſpoſition des Edits, & par la ſuppreſſion des Chambres miparties, dont l'érection n'avoit été faite que par proviſion. Dieu ayant enfin permis que nos peuples jouiſſant d'un parfait repos, & que nous-mêmes n'étant pas occupez des ſoins de les proteger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette Treve, que nous avons facilitée à l'effet de donner nôtre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au ſuccés du deſſein des Rois noſdits ayeul & pere, dans lequel nous ſommes entrez dés nôtre avenement à la Couronne. Nous voyons preſentement avec la juſte reconnoiſſance que nous devons à Dieu, que nos ſoins ont eu la fin que nous nous ſommes propoſez, puis que la meilleure & la plus grande partie de nos ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée ont embraſſé la Catholique; & d'autant qu'au moyen de ce l'execution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite Religion pretenduë Reformée demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux, pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confuſion & des maux que le progrés de cette fauſſe Religion a cauſez dans nôtre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits & Declarations qui l'ont precedé, ou ont été faits en conſequence, que de revoquer entierement ledit Edit de Nantes, & les articles particuliers qui ont été accordez en ſuite d'icelui, & tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion.

I. Savoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, ſupprimé & revoqué, ſupprimons & revoquons l'Edit du Roi nôtredit ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en toute ſon étenduë, enſemble les articles particuliers arrêtez le 2. Mai enſuivant, & les Lettres patentes expediées ſur iceux, & l'Edit donné à Nîmes au mois de Juillet 1629. les declarons nuls & comme non avenus, enſemble toutes les conceſſions faites tant par iceux, que par d'autres Edits, Declarations & Arrêts, aux gens de lad. R. P. Ref. de quelque nature qu'elles puiſſent être, leſquelles demeureront pareillement

com-

comme non avenues : & en conſequence voulons & nous plaît, que tous les Temples de ceux de ladite R. P. R. ſituez dans nôtre Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, ſoient inceſſamment demolis.

II. Defendons à noſdits ſujets de la Rel. P. R. de plus s'aſſembler pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu ou maiſon particuliére, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, même d'exercices réels ou de Bailliages ; quand bien leſdits exercices auroient été maintenus par des Arrêts de nôtre Conſeil.

III. Defendons pareillement à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils ſoient, de faire l'exercice dans leurs maiſons & Fiefs, de quelque qualité que ſoient leſdits Fiefs, le tout à peine contre tous noſdits ſujets qui feroient ledit exercice, de confiſcation de corps & de biens.

IV. Enjoignons à tous Miniſtres de ladite Relig. P. R. qui ne voudront pas ſe convertir & embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſortir de nôtre Royaume & terres de nôtre obeïſſance, 15. jours après la publication de nôtre preſent Edit, ſans y pouvoir ſejourner au delà, ni pendant ledit tems de quinzaine faire aucun Prêche, exhortation, ni autre fonction, à peine des galeres.

V. Voulons que ceux deſdits Miniſtres qui ſe convertiront, continuent à jouïr leur vie durant, & leurs veuves après leur decés, tandis qu'elles ſeront en viduité, des mêmes exemptions de Tailles & logement de gens de guerre, dont ils ont joui pendant qu'ils faiſoient la fonction de Miniſtres ; & en outre nous ferons payer auſdits Miniſtres auſſi leur vie durant, une penſion qui ſera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Miniſtres, de la moitié de laquelle penſion leurs femmes jouiront auſſi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI. Que ſi aucuns deſdits Miniſtres deſirent ſe faire Avocats, ou prendre les degrez de Docteurs ès Loix, nous voulons & entendons qu'ils ſoient diſpenſez des trois années d'etude preſcrites par nos Declarations ; & qu'après avoir ſubi les examens ordinaires, & par iceux être jugez capables, ils ſoient reçus Docteurs, en payant ſeulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune Univerſité.

VII. Defendons les Ecoles particulieres pour l'inſtruction des enfans de la Rel. P. R. & toutes les choſes generalement quelconques, qui peuvent marquer une conceſſion, quelle que ce puiſſe être, en faveur de ladite Religion.

VIII. A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite Relig. P. reformée, voulons qu'ils ſoient dorenavant batiſez par les Curez des Parroiſſes. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Egliſes à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet ; & ſeront enſuite les enfans elevez en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à quoi nous enjoignons bien expreſſement aux Juges des lieux de tenir la main.

IX. Et pour uſer de nôtre clemence envers ceux de nos ſujets de ladite Relig. P. R. qui ſe ſeront retirez de nôtre Royaume, païs & terres de nôtre obeïſſance, avant la publication de nôtre preſent Edit, nous voulons & entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le tems de quatre mois du jour de lad. publication, ils puiſſent & leur ſoit loiſible de rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens, & en jouïr tout ainſi, & comme ils auroient pu faire s'ils y étoient toûjours demeurez ; au contraire, que les biens de ceux qui dans ce tems-là de quatre mois ne reviendront pas dans nôtre Royaume, ou païs & terres de nôtre obeïſſance, qu'ils auroient abandonnez, demeurent & ſoient confiſquez en conſequence de nôtre Declaration du 20. d'Août dernier.

X. Faiſons très-expreſſes & itératives defenſes à tous nos ſujets de ladite R. P. R. de ſortir, eux, leurs femmes & enfans de nôtredit Royaume, païs & terres de nôtre obeïſſance, ni d'en tranſporter leurs biens & effets, ſous peine pour les hommes des Galeres, & de confiſcation de corps & de biens pour les femmes.

XI. Voulons & entendons, que les Declarations renduës contre les Relaps ſoient executées ſelon leur forme & teneur.

Pourront au ſurplus leſdits de ladite R. P. R. en attendant qu'il plaiſe à Dieu les eclairer comme les autres, demeurer dans les villes & lieux de nôtre Royaume, païs & terres de nôtre obeïſſance, & y continuer leur commerce, & jouir de leurs biens, ſans pouvoir être troublez ni empêchez, ſous pretexte de ladite R. P. R. à condition, comme dit eſt, de ne point faire d'exercice, ni de s'aſſembler ſous pretexte de prieres ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il

ſoit, ſous les peines ci-deſſus, de corps & de biens.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, même en Vacations, nôtre preſent Edit, en leurs Cours & Juriſdictions, & icelui entretenir & faire entretenir, garder & obſerver de point en point ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli viſa, LE TELLIER. Et à côté : Par le Roi, COLBERT. Et ſeellées du grand Seau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

CXCVIII. 1.

ORDONNANCES du Roi, qui interdiſent l'exercice de la R. P. R. ſur les Vaiſſeaux de guerre de ſa Majeſté, & ſur ceux des Marchands ; & défendent à toutes perſonnes de contribuer directement ou indirectement à l'évaſion des Religionaires qui voudraient ſortir du Royaume.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant par ſon Edit du preſent mois interdit l'exercice de la R. P. Ref. dans tout le Royaume ; & voulant qu'il ſoit executé pareillement ſur ſes vaiſſeaux de guerre & ſur ceux des Marchands : Sa Majeſté fait très-expreſſes defenſes à tous Capitaines commandans leſdits vaiſſeaux de guerre ou marchands, ſoit qu'ils faſſent profeſſion de la R. Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou de la P. R. de laiſſer faire ſur leur bord l'exercice de la R. P. R. ni de permettre à ceux qui en ſont de s'aſſembler pour prier en commun, à peine de caſſation contre les Capitaines de ſes vaiſſeaux de guerre, & des Galeres contre ceux des vaiſſeaux Marchands. Mande ſa Majeſté à Mr. le Comte de Thoulouſe Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans Generaux, Intendans, Chefs d'Eſcadre, Commiſſaires Generaux, Capitaines & autres Officiers de marine & de l'Amirauté qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance, quelle veut être publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Fontainebleau, le 25. Octobre 1685. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

CXCVIII. 2.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant été informée, qu'au prejudice des defenſes qu'elle a faites par ſa Declaration du dixhuitieme Mai 1682. & les Ordonnances renduës en conſequence, à tous ſes ſujets de la Relig. P. R. de ſortir de ſon Royaume pour s'aller établir dans les païs étrangers, & à toutes perſonnes de contribuer à leur ſortie, ſous les peines portées par lad. Declaration, pluſieurs Marchands, Capitaines de leurs navires, Maîtres de barques, Pilotes, Lamaneurs, & autres ne laiſſent pas de faciliter ces ſorties autant qu'ils peuvent, & de faire trouver auſdits Religionaires les moyens de s'évader ; à quoi étant neceſſaire de pourvoir : Sa Majeſté fait iteratives inhibitions & defenſes à tous Marchands, Capitaines de leurs vaiſſeaux, Maîtres de barques, Pilotes, Lamaneurs, & tous autres qu'il appartiendra, de contribuer directement ni indirectement à l'évaſion deſdits Religionaires, à peine de trois mille livres d'amende, de plus grande s'il y échet, & de punition corporelle en cas de recidive. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance, & de la faire publier & afficher par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore. Fait à Fontainebleau le 5. Novembre 1685. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

CXCIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant que la ſurſeance accordée aux nouveaux Convertis par l'Arrêt dudit Conſeil du 18. Novembre 1680. n'aura lieu pour les Lettres & Billets de change &c.

LE Roi ayant été informé que les Marchands nouveaux convertis pretendent ſe ſervir en toutes affaires du benefice de l'Arrêt de ſurſeance accordé aux nouveaux Convertis, & particulierement en celles qui regardent

gardent leur commerce avec les Etrangers; ce qui porteroit un prejudice notable au commerce de ſes ſujets. A quoi voulant pourvoir: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, en interpretant ledit Arrêt du Conſeil du 18. Novembre 1680. a ordonné & ordonne que la ſurſeance portée par icelui n'aura lieu pour les affaires que les Marchands negotians & Commiſſionaires François pourroient avoir avec les étrangers pour raiſon de leur commerce; voulant au ſurplus que ledit Arrêt ſoit executé ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 5. Novembre 1685. Signé, COLBERT.

C C.

DECLARATION du Roi, portant que la moitié des biens de ceux de la Rel. P. R. qui ſortiront du Royaume, ſeront donnez aux denonciateurs.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Bien que par nos Lettres de Declaration des 18. Mai, & 14. Juillet de l'année 1682. nous ayons ordonné, que par les Juges ordinaires des lieux, il ſeroit procedé contre ceux de la Rel. P. R. qui ſortiront de nôtre Royaume ſans nôtre permiſſion, neanmoins nous aurions été informez, que ſoit par la negligence deſdits Juges ou autrement, pluſieurs de ceux de ladite R. P. R. ſont ſortis de nôtre Royaume, ſans que leſdits Juges ſe ſoient mis en devoir de proceder contre eux ſelon qu'il leur eſt preſcrit par leſdites Declarations, en ſorte qu'ils ne laiſſent pas de jouïr de leurs biens & revenus qu'ils y ont laiſſez, ſoit au moyen des contracts de vente, ceſſions ou tranſports ſimulez faits au profit de leurs parens & amis, ou autrement. A quoi jugeant neceſſaire de pourvoir: ſavoir faiſons, que pour ces cauſes, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ſi au prejudice de noſdites Declarations des 18. Mai, & 14. Juillet 1682. aucuns de ladite R. P. R. viennent à ſortir de nôtre Royaume ſans nôtre permiſſion, & en derobent la connoiſſance aux Juges ordinaires des lieux, ceux qui les decouvriront & denonceront auſdits Juges ordinaires, ſoient mis en poſſeſſion de la moitié des fonds qu'ils auront denoncez dans les païs où confiſcation a lieu; & où elle n'a pas lieu, que la moitié des fruits & revenus des biens qu'ils decouvriront leur ſoit donné, leur en ayant fait & faiſons don dès à preſent comme pour lors, par ceſdites preſentes, nonobſtant ce qui pourroit être oppoſé au contraire de la part des parens & heritiers de ceux de ladite Rel. P. R. qui ſe ſeroient ainſi retirez, & nonobſtant auſſi tous Edits, Declarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons en tant que de beſoin. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 20. jour du mois d'Août, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi. COLBERT. Et ſeellées du grand Seau de cire jaune.

C C I.

DECLARATION du Roi, portant que ceux de la R. P. R. qui reviendront dans le Royaume, declareront leur retour aux Juges.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, portant revocation de celui de Nantes, & interdiction de l'exercice de la R. P. R. dans nôtre Royaume, nous avons entr'autres choſes ordonné que ceux de nos ſujets de ladite Religion qui ſe ſeroient retirez dans les païs étrangers, avant la publication dudit Edit, rentreroient dans leurs biens confiſquez, en cas qu'ils revinſſent dans quatre mois, du jour de la publication dudit Edit, ainſi que s'ils y étoient toûjours demeurez; & d'autant qu'il pourroit ſurvenir quelques conteſtations entre ceux de qui les biens ſeroient confiſquez, & ceux qui en pretendroient la confiſcation, au ſujet du tems de leur retour dans nôtre Royaume & terres de nôtre obeiſſance, & qu'il eſt neceſſaire de prevenir toûtes

tes difficultez à cet égard. A ces cauſes, nous avons dit, & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que ceux de nos ſujets de la R. P. R. qui ſe ſont retirez de nôtre Royaume, païs & terres de nôtre obeïſſance, avant la publication dudit Edit du mois d'Octobre dernier, leſquels en conſequence d'icelui y reviendront dans le tems de quatre mois, ſoient tenus de declarer à leur retour devant nos Baillifs ou leurs Lieutenans aux Bailliages & Senechauſſées dans le reſſort deſquels ſeront ſituées leurs maiſons & demeures ordinaires, & en l'abſence deſdits Baillifs ou leurs Lieutenans, devant les Officiers qui ſont après eux, ſuivant l'ordre du tableau, qu'ils ſont de retour, pour ſatisfaire à nôtredit Edit, dont leur ſera donné acte ſans aucuns frais, par leſdits Officiers. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur; Car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau le 12. jour de Novembre, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſeellées du grand Seau de cire jaune.

CCII.

ARRET du Conſeil d'Etat, qui defend à tous Avocats faiſant actuellement profeſſion de la Rel. P. R. de faire aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour & Juriſdiction que ce puiſſe être.

LE Roi ayant par ſa Declaration du 11. Juillet dernier, ordonné qu'il ne ſeroit plus reçu d'Avocats faiſant profeſſion de la R. P. R. pour les raiſons y contenuës: Sa Majeſté a reconnu depuis, & particulierement après la publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite R. P. R. qu'il étoit de dangereuſe conſequence de laiſſer continuer les fonctions d'Avocats à ceux qui étoient reçus ayant lad. Declaration, à cauſe de l'abus qu'ils peuvent faire du credit, & de la confiance que leur donne leur profeſſion ſur ceux de ladite Religion, dont ils pourroient ſe ſervir pour empêcher leur converſion; & Sa Majeſté a cru devoir interdire auſdits Avocats leurs fonctions pour l'avenir. A quoi voulant pourvoir: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du 11. Juillet dernier ſera executée ſelon ſa forme & teneur, & en outre fait ſa Majeſté defenſes à tous Avocats faiſant actuellement profeſſion de la R. P. R. de faire aucunes fonctions d'Avocats, en quelque Cour & Juriſdiction que ce puiſſe être, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention. Fait pareillement ſa Majeſté defenſes à tous Juges de les recevoir à plaider, & aux Avocats Catholiques de conſulter avec eux, ni les admettre dans leur Communauté, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Fontainebleau le 5. Novembre 1685.

Signé, COLBERT.

CCIII.

DECLARATION du Roi, pour interdire les fonctions d'Avocats à ceux de la Religion P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nôtre Declaration du 11. jour de Juillet dernier, ordonné pour les raiſons y contenuës, qu'il ne ſeroit plus reçu d'Avocats faiſant profeſſion de la R. P. R. & ayant reconnu depuis la publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite Religion, que la plûpart des Avocats qui en font profeſſion, ſe ſervant du credit qu'ils ont ſur ceux de la même Religion, travaillent à les empêcher de ſuivre dans leurs converſions l'exemple de preſque tous nos ſujets, qui ont enfin heureuſement reconnu leurs erreurs, & ſe ſont reünis à la veritable Egliſe, nous avons reſolu d'exclure des fonctions d'Avocats ceux qui font profeſſion de ladite R. P. R. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nôtre Declaration du 11. jour de Juillet dernier, ſoit executée ſelon ſa forme & teneur, & en outre faiſons très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Avocats faiſant profeſſion de la R. P. R. de faire à l'avenir aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour & Juriſdiction que ce puiſſe être, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention. Faiſons pareillement defenſes à nos Cours & Juges

Digitized by Google

ges de les recevoir à plaider, & à tous nos ſujets de les conſulter, de les nommer pour Arbitres & Surarbitres, aux Avocats Catholiques de conſulter ni travailler à des Arbitrages avec eux, & aux Procureurs de ſigner les écritures qu'ils auront dreſſées, le tout à peine de nullité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſd. preſentes. Donné à Verſailles le 17. jour du mois de Novembre, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roy, COLBERT. Et ſeellées du grand Seau de cire jaune.

CCIV.

ARRET du Conſeil d'Etat, portant interdiction des Conſeillers de la Rel. P. R. du Parlement de Paris, avec ordre de ſe demettre de leur Office.

LE Roi ayant par ſa Declaration du 20. Janvier de la preſente année ordonné que les Conſeillers de ſa Cour de Parlement, faiſant profeſſion de la R. P. R. ne pourroient connoître des procés civils & criminels, auſquels les Eccleſiaſtiques & les nouveaux convertis auroient interêt, ſa Majeſté a été informée qu'à preſent que la plûpart de ſes ſujets de ladite Religion ſont rentrez dans l'Egliſe, il n'y a preſque point de procés auſquels quelques nouveaux Convertis ne ſoient parties principales ou intervenantes, ce qui rendra bien-tôt les fonctions deſdits Conſeillers inutiles; & d'ailleurs ſa Majeſté ne voulant pas que des Officiers de cette qualité, qui devroient par leur exemple exciter le reſte de ſes ſujets qui ſont demeurez dans l'erreur à rentrer dans l'Egliſe, & qui cependant refuſent eux-mêmes les inſtructions qui leur ſont offertes pour reconnoître la veritable Religion, demeurent plus long-tems conſtituez en dignité dans ſa Cour de Parlement de Paris, & revêtus des Offices de Conſeillers en icelle. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que dans quinzaine du jour de la ſignification du preſent Arrêt, les Conſeillers de ſa Cour de Parlement de Paris, qui ſe trouveront encore faire profeſſion de la Rel. P. R. ſeront tenus de remettre ès mains du Receveur des revenus caſuels leur procuration *ad reſignandum*, de leurs Offices, qui leur ſeront remboursez par ledit Receveur des revenus caſuels ſur le pied de la fixation: & à faute par leſd. Conſeillers de faire au preſent Arrêt, paſſé ledit tems de quinzaine il vaudra de procuration *ad reſignandum*, & il ſera pourvu auſd. Offices de perſonnes agreables à ſa Majeſté; & demeureront leſdits Conſeillers interdits dés à preſent des fonctions de leurs Offices. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Verſailles le 23. jour de Novembre 1685.

Signé, COLBERT.

CCV.

ORDONNANCE, contre les Aſſemblées & exercice de ceux qui ſe diſent encore de la Religion Pretenduë Reformée.

DE PAR LE ROI,
ET MR. LE PREVÔT DE PARIS, OU MR. SON LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.

SUr ce que le Procureur du Roi nous a remontré, qu'il a été averti qu'au prejudice de l'Edit du mois d'Octobre dernier, & des defenſes faites aux ſujets du Roi, qui ſe diſent être de la Religion Pretenduë Reformée, de plus s'aſſembler pour en faire l'exercice en aucun lieu ou maiſon particuliere, ſous quelque pretexte que ce ſoit, quelques perſonnes du nombre de celles qui ſe diſent être encore de ladite Religion P. R. s'aſſemblent neanmoins, & ſe rendent à certains jours dans les maiſons de divers Ambaſſadeurs & Miniſtres étrangers, pour y faire l'exercice de ladite Religion; & étant neceſſaire d'empêcher les ſuites de cette contravention, requeroit qu'il fût ſur ce par nous pourvu. Nous ayant égard aud. Requiſitoire, & conformément à l'Edit du mois d'Octob. dernier, & à la diſpoſition des articles deux & trois dudit Edit, avons fait iteratives & très-expreſſes defenſes à ceux d'entre les ſujets de ſa Majeſté, habitans ou reſidans à Paris, qui ſe diſent être encore de la R. P. R. de s'aſſembler, & de ſe trouver dans les maiſons des Ambaſſadeurs ou Miniſtres étrangers, pour y aſſiſter & faire l'exercice de ladite Religion, ſous les peines portées par ledit Edit. Enjoignons aux Commiſſaires du Châtelet, chacun dans leurs quartiers, de veiller & de tenir la main à l'execution de la

preſente Ordonnance, qui ſera luë, publiée, & affichée par tout où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par Meſſire Gabriel Nicolas de la Reynie, Conſeiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la ville, Prevôté & Vicomte de Paris, le Lundi 3. jour de Decembre 1685.

Signé, DE LA REYNIE.

CCVI.

DECLARATION du Roi, pour établir la preuve du jour du decés de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avions par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, interdit à toûjours l'exercice de la Religion P. R. dans nôtre Royaume, en conſequence duquel les Temples qui reſtoient à ceux de cette Religion ayant été demolis, & les Conſiſtoires où ſe tenoient les Regîtres de leurs decés ſupprimez, le defaut deſdits Regîtres rend incertain le jour de leur mort, & nos ſujets Catholiques qui y ont interêt, demeurent privez de la preuve établie par nos Ordonnances, & reduits à la preuve par temoins, qui ne ſe peut faire que par une longue procedure & beaucoup de frais; A quoi il eſt neceſſaire de pourvoir. A ces cauſes, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir dans les lieux où ceux de la Rel. P. Ref. viendront à deceder, les deux plus proches parens de la perſonne decedée, & à defaut de parens, les deux plus proches voiſins ſeront tenus d'en faire leur declaration à nos Juges Royaux, s'il y en a dans leſdits lieux, ou aux Juges des Seigneurs, & de ſigner ſur le Regître qui en ſera tenu à cet effet par leſdits Juges, à peine contre leſdits parens ou voiſins d'amende arbitraire, & des dommages & interêts des parties intereſſées. Et à l'égard de ceux qui ſont decedez depuis la publication de nôtredit Edit du mois d'Octobre dernier, voulons qu'incontinent après la publication des preſentes, les parens ou voiſins ſoient tenus ſous les mêmes peines, de faire leur declaration auſdits Juges en la forme cy-deſſus expliquée. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 11. jour du mois de Decembre, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand Seau de cire jaune.

CCVII.

DECLARATION du Roi, portant permiſſion aux nouveaux Convertis de rentrer dans leurs biens vendus ou affermez depuis ſix mois.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez que pluſieurs de nos ſujets de la R. P. R. convertis à la Foi Catholique, leſquels meditoient leur retraite hors de nôtre Royaume avant leur converſion, ont depuis ſix mois vendu ou aliené à vil prix leurs immeubles, & fait des baux à loyer de leurs biens, dont ils recevroient un notable prejudice, ſi leſdites ventes ou baux à loyer, qu'ils n'avoient faits que dans la vuë d'en tirer alors quelque argent comptant, ou autre ſecours preſent, avoient lieu. Et comme par nôtre Declaration du 22. Juillet 1682. nous avons declaré nuls les contracts de vente & autres diſpoſitions que nos ſujets de ladite R. P. R. pourroient faire de leurs biens un an avant leur retraite hors de nôtre Royaume, nous avons bien voulu en la preſente occaſion donner à ceux qui ſe ſont convertis des marques de nôtre bonté, en caſſant & annulant leſdites ventes & alienations, qu'ils pourroient avoir faites en vuë de leur retraite. A ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouvans, nous avons permis, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, permettons à nos ſujets de ladite R. P. R. qui ſe ſont convertis à la Foi Catholique, de rentrer ſi bon leur ſemble, dans la proprieté & jouiſſance des biens qu'ils peuvent avoir vendus ou affermez depuis ſix mois, & pendant qu'ils étoient engagez dans lad. Religion, en rembourſant à ceux qui en auront traité avec eux, le prix de leurs acquiſitions, ou ce qu'ils auront reçu ſur le prix des baux, & les autres frais, loyaux coûts, impenſes & ameliorations, ainſi qu'il ſera reglé par les Juges des lieux, par devant leſquels ils ſe pourront pourvoir pendant le tems de ſix mois, du jour de

de la publication & enregîtrement des preſentes, après lequel tems ils ne ſeront plus reçûs à rentrer, & à cet effet nous avons caſſé & annulé les contracts de vente & baux, contre leſquels leſdits nouveaux Convertis voudront être relevez. N'entendons neanmoins par ces preſentes, annuller les ventes qu'ils ont faites par decret forcé de bonne foi, en conſequence des dettes contractées avant ledit tems de ſix mois, ni les baux judiciers des biens ſaiſis d'autorité de Juſtice. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le dixiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand Seau de cire jaune.

CCVIII.

DECLARATION du Roi, concernant les domeſtiques dont les pretendus Reformez & nouveaux Convertis peuvent ſe ſervir.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par nôtre Declaration du 9. Juillet 1685. & pour les cauſes y contenuës, defendu à tous nos ſujets de la R. P. R. de ſe ſervir de domeſtiques Catholiques. Et comme l'attention continuelle que nous avons à ce qui peut entierement achever le grand ouvrage de la Reünion de nos ſujets à la même Foi Catholique, nous a fait connoître que ce qui étoit tres-utile alors pour empêcher la perverſion de nos ſujets Catholiques, pourroit retarder à preſent la converſion de ceux de ladite R. P. R. engagez au ſervice du petit nombre de pretendus Reformez, qui nonobſtant tant de moyens que nous avons mis en pratique, ſont malheureuſement reſtez juſqu'à preſent dans leurs erreurs: que pareillement il eſt dangereux de laiſſer aux nouveaux Convertis la liberté de ſe ſervir de domeſtiques de lad. Religion, nous avons reſolu d'y pourvoir. A ces cauſes, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, qu'en attendant que les moyens efficaces dont nous continuërons de nous ſervir pour obliger ce qui reſte de nos ſujets de ſe reünir à l'Egliſe Catholique, ayent eu l'effet que nous en devons attendre, aucun de la Religion P. R. de l'un & l'autre ſexe, ne puiſſe ſous quelque preteſte que ce ſoit, ſervir en qualité de domeſtique ceux de la même Religion. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits de la R. P. R. de ſe ſervir de domeſtiques autres que Catholiques, à peine de mil livres d'amende pour chaque contravention, derogeant à cet effet à nôtredite Declaration du 9. Juillet 1685. Et à l'égard des domeſtiques de ladite R. P. R. voulons que ceux qui auront contrevenu à la diſpoſition de la preſente Declaration, ſoient condamnez; ſavoir les hommes aux Galeres & les femmes au fouët, & à être flêtries d'une fleur de lys. Ordonnons pareillement & ſous les mêmes peines, que les nouveaux Convertis ſeront tenus de mettre hors de leurs maiſons les domeſtiques de ladite R. P. R. ſans qu'ils puiſſent s'en ſervir à l'avenir, ſous quelque pretexte que ce ſoit: & ſera la preſente Declaration executée, & les peines portées par icelle encourues, quinze jours après la publication & enregîtrement qui en ſeront faits dans nos Cours de Parlement, & dans les Sieges de leur reſſort. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 11. jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand Seau de cire jaune.

CCIX.

ARRET du Conſeil d'Etat, en faveur des Etrangers Proteſtans; de quelque Religion qu'ils ſoient.

LE Roi ayant été informé que quelques gens mal-intentionnez auroient repandu dans les pais étrangers, & fait entendre, que ſa Majeſté a donné des ordres pour empêcher les étrangers qui ne ſont point Catholiques, d'entrer dans le Royaume pour y continuer leur commerce, ſous le pretexte de l'interdiction de la R. P. R. faite par l'Edit du mois d'Octobre dernier. Et ſa Majeſté voulant fai-

faire savoir ses intentions à cet egard, & pourvoir par ses ordres à la sûreté des Etrangers qui viendront dans le Royaume, & leur donner moyen de continuer leur commerce avec toute liberté: Sa Majesté étant en son Conseil, a permis & permet à tous Marchands, & autres etrangers Protestans, de quelque Religion qu'ils soient, d'entrer dans le Royaume avec leurs femmes, enfans, domestiques & autres de leur nation, leurs hardes & marchandises, y sejourner, aller & venir dans les villes & lieux d'iceluy, & en sortir avec la même liberté qu'ils ont fait par le passé: à la charge qu'ils ne pourront amener avec eux les sujets de sa Majesté, ni faire dans le Royaume aucun exercice de leur Religion. Enjoint à cet effet sa Majesté à tous ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, & autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement & librement passer & repasser lesdits Etrangers, & les favoriser en toute rencontre, sans permettre qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement. Et sera le present Arrêt lu, publié & affiché dans toutes les villes & lieux du Royaume, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles l'onzieme jour de Janvier 1686.

CCX.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que les nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres nouveaux Convertis, de la surseance portée par l'Arrêt du 18. *Novembre* 1680.

LE Roi ayant voulu traiter favorablement ses sujets de la R. P. R. convertis à la foi Catholique, leur auroit par Arrêt de son Conseil, du dix-huitiéme Novembre 1680. accordé terme & delai de trois ans, du jour de leur abjuration, pour le payement du capital de leurs dettes, ce que sa Majesté leur auroit accordé, pour empêcher les poursuites que leurs creanciers de ladite Religion auroient pu faire contr'eux en haine de leur conversion: mais le dessein que sa Majesté a conçu de reünir tous ses sujets à la même Foi, ayant eu un si heureux succés, qu'il en reste un trés-petit nombre à convertir, sa Majesté est informée que ses sujets nouveaux convertis se trouveroient lezez & incommodez en leur commerce, si ladite surseance avoit lieu dans les affaires qu'ils peuvent avoir les uns contre les autres; ce qu'elle n'a pas eu intention de faire lors qu'elle a rendu ledit Arrêt, n'étant pas raisonnable que le privilege accordé à l'un puisse prejudicier au privilege de l'autre; A quoi voulant pourvoir: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir les nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres nouveaux Convertis de la surseance portée par led. Arrêt du 18. Novembre 1680. lequel sera au surplus executé selon sa forme & teneur. Enjoint sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12. jour du mois de Janvier 1686.

Signé, COLBERT.

CCXI.

EDIT du Roi, concernant l'éducation des enfans de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous presens, & à venir, Salut. Ayant ordonné par nôtre Edit donné à Fontainebleau au mois d'Octobre dernier, que les enfans qui naîtroient de nos sujets qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée, seroient élevez dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous estimons à present necessaire de procurer avec la même application le salut de ceux qui étoient nez avant cette loi, & de suppléer de cette sorte au defaut de leurs parens, qui se trouvent encore malheureusement engagez dans l'heresie, qui ne pourroient faire qu'un mauvais usage de l'autorité que la nature leur donne pour l'éducation de leurs enfans. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que dans huit jours après la publication faite de nôtre present Edit, dans nos Bailliages, Senechaussées & autres Sieges, tous les enfans de nos sujets qui font encore profession de ladite R. P. R. depuis l'âge de cinq ans jusques à celui de 16. accomplis, soient mis à la diligence de nos Procureurs, & de ceux de nos sujets ayant haute Justice, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules, oncles, ou autres parens Catholiques, s'ils en ont qui veulent bien s'en charger, pour

Digitized by Google

pour être élevez dans leurs maiſons, ou ailleurs par leurs ſoins, dans la Relig. Catholique, Apoſtolique & Romaine, & inſtruits dans les exercices convenables à leur condition & à leur ſexe. Voulons qu'en cas que ces enfans n'ayent point d'ayeuls, d'ayeules, ou autres parens Catholiques, ou que leurs peres & leurs meres ayent des raiſons legitimes, pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur ſoit confiée, ils ſoient mis entre les mains de telles perſonnes Catholiques, qui ſeront nommez par les Juges, pour être élevez ainſi qu'il eſt ci-deſſus expliqué. Ordonnons que les peres & les meres de ladite Religion P. R. payeront à leurs enfans une penſion telle qu'il ſera reglé par les Juges des lieux, eu égard à leurs biens & au nombre de leurs enfans. Voulons que les enfans de l'âge ci-deſſus marqué, auſquels les peres & meres ne ſeront pas en état de payer les penſions neceſſaires pour les faire elever & inſtruire hors de leurs maiſons, ſoient mis dans le même tems de huit jours, à la diligence de nos Procureurs, & de ceux des Seigneurs ayant haute Juſtice, dans les Hôpitaux Generaux les plus proches de la demeure de leurs peres ou de leurs meres, pour être élevez & inſtruits par les ſoins des Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, en des métiers convenables à leur état. Voulons que tout ce qui ſera ordonné par nos Juges, & ceux des Seigneurs ayant haute Juſtice, pour l'execution du preſent Edit, ſoit executé nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, & ſans y prejudicier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſeellées du grand Seau de cire verte, en laçs de ſoye rouge & verte.

CCXII.

EXEMPLE des Lettres du Roi, écrites aux Intendans.

MOnſr. de Menars, j'ai été informé que pluſieurs nouveaux Catholiques negligent d'envoyer leurs enfans aux Ecoles du lieu de leurs demeures, & aux inſtructions & Catechiſmes qui ſe font dans leurs Paroiſſes; en ſorte qu'ils pourroient reſter ſans être inſtruits de leur Religion, s'il n'y étoit pourvu; ce qui m'oblige de vous écrire cette Lettre, pour vous dire, que mon intention eſt que vous faſſiez ſavoir à mes ſujets nouveaux Catholiques, que je veux qu'ils envoyent regulierement leurs enfans aux Ecoles, & aux inſtructions & Catechiſmes qui ſe font dans leurs Parroiſſes: & en cas qu'ils y manquent, mon intention eſt que leſdits enfans ſoient mis, de l'Ordonnance des Juges des lieux, ſavoir les garçons dans des colleges, & les filles dans des Couvens, & que leur penſion ſoit payée ſur les biens de leurs peres & meres; & en cas qu'ils n'ayent point de bien, qu'ils ſoient reçus dans les Hôpitaux des lieux, ou les plus prochains, voulant que vous faſſiez ſavoir à tous les Juges de vôtre departement mes intentions ſur ce ſujet, & que vous teniez la main à ce qu'elles ſoient executées. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monſr. de Menars, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles le 2. jour de Mai 1686. Signé, LOUIS; & plus bas, COLBERT.

CCXIII.

EDIT du Roi, concernant les femmes & les veuves de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nous voyons avec deplaiſir, que quelques-unes des femmes, dont les maris ſont rentrez dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne ſuivent pas leur exemple, & qu'elles s'obſtinent à demeurer dans les erreurs de la Religion P. R. Et comme cette opiniâtreté diviſe les familles; & empêche ou retarde la converſion de leurs enfans, nous avons eſtimé qu'il étoit neceſſaire d'y pourvoir, même à l'égard des veuves qui ne ſont pas encore rentrées dans l'Egliſe. A ces cauſes, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que les femmes des nouveaux Catholiques qui refuſeront de ſuivre l'exemple de leurs maris, enſemble les veuves qui perſiſteront dans lad. R. P. R. un mois après la publication & enregiſtrement des preſentes, ſoient & demeurent dechuës du pouvoir de diſpoſer de leurs biens, ſoit par teſtament, donation entre-vifs, alienation ou autrement: & à l'é-

gard de l'uſufruit des biens qui pourront leur avenir, ou leur être échus par les donations à elles faites par leurs maris, ſoit par contract de mariage ou entre-vifs, des douaires, droits de ſucceder en Normandie, augmens de dot, habitations, droit de partager la communauté, preciputs & generalement tous autres avantages qui leur auront été faits par leurs maris, voulons qu'ils appartiennent à leurs enfans Catholiques ſuivant la diſpoſition des coutumes, & à leur defaut aux Hôpitaux des villes les plus prochaines de leur habitation ordinaire, ſans que cette peine puiſſe être declarée comminatoire, & ſans prejudice de la proprieté qui appartiendra aux heritiers Catholiques deſdites femmes ou veuves, lors que leurs ſucceſſions ſeront ouvertes: & en cas que leſdites femmes ou veuves n'ayent d'ailleurs aucun bien pour leur ſubſiſtance, voulons qu'il leur ſoit pourvu d'alimens par nos Juges ſuivant l'exigence des cas. Entendons que leſdites femmes ou veuves rentrent dans tous les droits qui leur ſont ôtez par le preſent Edit, du jour qu'elles auront fait enregiſtrer l'acte de leur abjuration au Greffe de la plus prochaine Juſtice Royale. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire publier & enregiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43 Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Viſa, BOUCHERAT. Et ſeellées du grand Seau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

CCXIV.

DECLARATION du Roi, pour defendre les Pelerinages, ſans permiſſion du Roi, & des Evêques.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les abus qui s'étoient gliſſez dans nôtre Royaume, ſous un pretexte ſpecieux de devotion & de pelerinage, étant venus à un tel excés, que pluſieurs de nos ſujets avoient quitté leurs paſens contre leur gré, laiſſé leurs femmes & enfans ſans aucun ſecours, volé leurs maîtres, & abandonné leurs apprentiſſages, pour paſſer leur vie dans une continuelle debauche, même que quelques-uns ſe ſeroient établis dans les pais étrangers, où ils ſe ſeroient mariez, bien qu'ils euſſent laiſſé leurs femmes legitimes en France, nous aurions cru pouvoir arrêter le cours de ces deſordres, en ordonnant par nôtre Declaration du mois d'Août 1671. que tous ceux qui voudroient aller en pelerinage à S. Jacques en Galice, à nôtre-Dame de Lorette, & autres lieux ſaints hors de nôtre Royaume, ſeroient tenus de ſe preſenter devant leur Evêque Dioceſain, pour être par lui examinez ſur les motifs de leur voyage, & de prendre de lui une atteſtation par écrit, outre laquelle ils retireroient du Lieutenant General ou Subſtitut du Procureur General du Bailliage ou Senechauſſée, dans leſquels ils ſeroient leur demeure, enſemble des Maires & Echevins, Jurats, Conſuls & Syndics des Communautez, des Certificats contenant leur nom, âge, qualité, vacation, & s'ils etoient mariez ou non; leſquels Certificats ne ſeroient point donnez aux mineurs, enfans de famille, femmes mariées, & apprentifs, ſans le conſentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, maris & maîtres de métiers, & qu'à faute par leſdits Pelerins de pouvoir repreſenter leſdites Atteſtations & Certificats aux Magiſtrats & Juges de Police des lieux où ils paſſeroient, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils ſeroient arrêtez & punis pour la premiere fois du carcan; pour la ſeconde du fouet, par maniere de caſtigation; & pour la troiſiéme condamnez aux Galeres, comme gens vagabonds & ſans aveu. Et d'autant que nous avons été informez que pluſieurs enfans de famille, artiſans & autres perſonnes, par un eſprit de libertinage ne laiſſoient pas d'entreprendre de faire des pelerinages hors de nôtre Royaume, ſans avoir obſervé ce qui eſt porté par nôtredite Declaration, les uns évitant de paſſer dans les villes où ils ſavent qu'on leur demandera exactement des Certificats, les autres ſe ſervans de fauſſes atteſtations, dans la confiance qu'ils ont que les perſonnes prepoſées pour les examiner ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoiſſant pas les ſignatures des Evêques & Juges des lieux où leſdits Pelerins font leur demeure, & la plûpart ſe flatant que s'ils étoient arrêtez en quelques endroits faute de repreſenter des Certificats, on ne leur feroit ſubir que la peine portée pour la premiere contravention, par l'impoſſibilité où ſe trouveroient les Juges de les convaincre d'avoir déja été repris de Juſtice pour le même ſujet: A quoi étant neceſſaire de pourvoir pour

l'interêt

l'interêt public & police generale. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, nous avons declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, declarons & ordonnons, voulons & nous plait, qu'aucun de nos ſujets ne puiſſe aller en pelerinage à S. Jacques en Galice, Nôtre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de nôtre Royaume, ſans une permiſſion expreſſe de nous, ſignée par l'un des Secretaires d'Etat & de nos commandemens, ſur l'approbation de l'Evêque Dioceſain, à peine des Galeres à perpetuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que nos Juges eſtimeront convenables. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magiſtrats, Prevôts des Marechaux, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exemts, & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats, Capitouls, & Syndics des villes & bourgs de nos frontiéres, dans leſquelles paſſeroient leſdits Pelerins un mois après la publication de ces preſentes, de les arrêter & conduire dans les priſons deſdites villes & bourgs, ou s'ils ſont arrêtez à la campagne, dans celle de la ville la plus prochaine, pour leur être le procés fait & parfait, comme à gens vagabonds & ſans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere inſtance, & par appel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſd. preſentes. Donné à Verſailles le 7. jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellées du grand Seau de cire jaune.

CCXV.

DECLARATION du Roi, contre les nouveaux Catholiques qui ſortiront du Royaume ſans permiſſion.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez qu'entre le grand nombre de nos ſujets de la R. P. R. qui par la miſericorde de Dieu ſe ſont reünis à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, il y en a quelques-uns qui ayant fait une converſion peu ſincere, ſe ſont retirez dans les pais étrangers pour y trouver la malheureuſe liberté de continuer dans les mêmes erreurs qu'ils ſembloient avoir quittées, & comme outre le crime de Relaps qu'ils commettent, de pareilles entrepriſes ſont encore contraires à la diſpoſition de nôtre Edit du mois d'Août 1669 & de nôtre Declaration du 18. Mai 1682. par leſquels il eſt fait defenſes à tous nos ſujets de s'établir dans les pais étrangers ſous les peines qui y ſont portées. A ces cauſes, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plait, que nos ſujets nouveaux Cathol. qui ſeront arrêtez ſortant de nôtre Royaume ſans permiſſion, ſoient condamnez, ſavoir les hommes aux Galeres à perpetuité, & les femmes à être raſées & recluſes pour le reſte de leurs jours dans les lieux qui ſeront ordonnez par nos Juges, leurs biens acquis & confiſquez à nôtre profit, mêmes dans les pais, où par les loix & coutumes la confiſcation n'a lieu, auſquelles nous avons derogé & derogeons. Voulons pareillement que ceux, qui directement ou indirectement auront contribué à l'évaſion de noſdits ſujets, ſoit de ceux encore engagez dans la Religion Pretenduë Reformée, ou des nouveaux Catholiques, ſoient punis de la même peine. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 7. jour de Mai, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. & ſcellées du grand Seau de cire jaune.

CCXVI.

DECLARATION du Roi, contre les nouveaux Catholiques, qui dans leurs maladies refuſeront les Sacremens.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Quoi que les ſoins que nous avons pris pour la converſion de nos ſujets de ladite Religion Pretenduë Reformée ayent heureuſement reüſſi, par la benediction que Dieu y a donnée, la plus grande partie de ceux qui ont abjuré

leur erreur ayant profité des bonnes inſtructions qui leur ont été données, & rempli les devoirs de bons Catholiques, nous apprenons neanmoins avec regret qu'aucuns de ceux qui ont fait abjuration, ont refuſé dans l'extremité de leurs maladies, par des ſuggeſtions ſecrettes, de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & après avoir declaré qu'ils perſiſtoient dans la R. P. R. qu'ils avoient abjurée, étoient morts dans leur erreur: & d'autant qu'il eſt neceſſaire d'agir contre la memoire de ceux qui ont abuſé de la profeſſion publique qu'ils avoient faite de ſe reünir à l'Egliſe Catholique, & qui ont eté aſſez malheureux de mourir en cet état, nous avons eſtime devoir preſcrire à nos Juges la maniere dont ils doivent pourſuivre & punir un tel crime, & les peines qui ſeront ordonnées contre ceux qui reviendront en ſanté, après avoir fait pareil refus & declaration. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ſi aucuns de nos ſujets de l'un & l'autre ſexe, qui auront fait abjuration de la R. P. R. venant à tomber malades, refuſent aux Curez, Vicaires ou autres Prêtres, de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & declarent qu'ils veulent perſiſter & mourir dans la Religion Pretenduë Reformée, au cas que leſd. malades viennent à recouvrer la ſanté, le procés leur ſoit fait & parfait par nos Juges, & qu'ils les condamnent à l'égard des hommes à faire amende honorable, & aux galeres perpetuelles, avec confiſcation de biens; & à l'egard des femmes & filles à faire amende honorable, & être enfermées, avec confiſcation de leurs biens; & quant aux malades qui auront fait abjuration, & qui auront refuſé les Sacremens de l'Egliſe, & declaré auſdits Curez, Vicaires ou Prêtres, qu'ils veulent perſiſter & mourir dans la R. P. R. & ſeront morts dans cette malheureuſe diſpoſition, nous ordonnons que le procés ſera fait aux cadavres, ou à leur memoire, en la maniere & ainſi qu'il eſt porté par les artt. du titre 22. de nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. ſur les matieres criminelles, & qu'ils ſoient traînez ſur la claye, jettez à la voirie, & leurs biens confiſquez. Voulons que ſur les avis donnez à nos Juges par les Curez, Vicaires ou Prêtres, auſquels les refus auront été faits, & ſur la declaration des malades de vouloir mourir dans la Religion Pretenduë Reformée, nonobſtant leur abjuration, & qui ſeront morts en cet état, noſdits Juges informent deſdits refus & declarations; & en cas qu'il n'y ait point de Juge Royal dans le lieu où ils ſeront decedez, que les Juges des Seigneurs ayant haute Juſtice en informent, pour les informations être envoyées aux Greffes de nos Bailliages & Senechauſſées d'où reſſortiſſent les Juges deſdits Seigneurs, pour y être procedé à l'entiere inſtruction & au jugement deſdits procés; & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles executer & faire executer, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations & autres choſes à ce contraires: Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 29. jour du mois Avril 1686. & de notre regne le quarante-troiſieme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſeellé du grand Seau de cire jaune.

CCXVII.

DE PAR LE ROI.

Le Marquis de Latrouſſe, Capitaine, Lieutenant des Gens-d'Armes de Monſeigneur le le Dauphin, Gouverneur d'Ypre, Lieutenant General des Armées du Roi, & Commandant pour ſa Majeſté en Languedoc.

IL eſt ordonné à tous les nouveaux Convertis de cette Province de porter dans 24. heures après la publication de la preſente Ordonnance entre les mains des Sieurs grands Vicaires, pour les villes où ſont les Sieges des Evêchez, & en celles des Curez ou Miſſionaires des autres villes & Parroiſſes, tous les livres qu'ils ont de Prieres, Pſeaumes, Bibles de Geneve, & autres natures de livres; pour après avoir été examinez être les bons rendus à ceux à qui ils appartiendront, & les autres jettez au feu, à peine contre les deſobeiſſans de punition ſevere & de groſſes amendes. Enjoignons aux Conſuls de chaque lieu de faire publier, & afficher la preſente Ordonnance, & de ſe tranſporter après les 24. heures expirées avec le Curé ou autre Eccleſiaſtique dans les maiſons deſd. nouveaux Convertis, pour y faire une recherche exacte des Livres qu'ils auront cachez,

Digitized by Google

cachez, les prendre & dreſſer un état qui contienne les noms de ceux chez leſquels on aura trouvé leſdits Livres. Mandons aux Officiers commandans les Troupes de chaque Quartier, de tenir la main à l'execution de cette Ordonnance, & de faire accompagner leſdits Conſuls & Eccleſiaſtique par un Officier deſdites troupes lors qu'ils feront leur viſite. Fait à Mompellier ce 5. Fev. 1686.

LATROUSSE. Par Monſeigneur:

LACOSSIERE.

CCXVIII.

DECLARATION du Roi, concernant la Religion Pretenduë Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'application continuelle que nous avons donnée à l'execution de nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, par lequel nous avons ordonné la revocation de ceux de Nantes & de Nîmes, & la ceſſation de l'exercice de la R. P. R. nous ayant fait connoître qu'il étoit neceſſaire d'expliquer nos intentions ſur quelques points qui peuvent ſervir à la promte execution dudit Edit. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, & de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, declaré, diſons & declarons ce qui enſuit.

I. Nous defendons à tous Miniſtres de la R. P. R. tant François qu'étrangers, de rentrer dans nôtre Royaume, pais & terres de nôtre obeïſſance pour quelque raiſon ou pretexte que ce puiſſe être ſans nôtre permiſſion par écrit; & en cas qu'il s'y en trouve, ſoit de ceux qui y ſeroient rentrez, ou qui y ſeroient reſtez au prejudice dudit Edit, voulons qu'ils ſoient punis de mort.

II. Defendons pareillement à nos ſujets de donner retraite, ſecours ni aſſiſtance auſdits Miniſtres reſtez, cachez, ou qui ſeroient ainſi rentrez dans nôtre Royaume, à peine, ſavoir contre les hommes des Galeres à perpetuité, & contre les femmes d'être raſées & enfermées pour le reſte de leurs jours dans les lieux que nos Juges eſtimeront à propos, & de confiſcation des biens des uns & des autres.

III. Voulons que celui qui par ſes avis donnera lieu à la capture d'un Miniſtre dans le Royaume ou terres de nôtre obeïſſance, ſoit recompenſé de la ſomme de cinq mille cinq cens livres, laquelle nous voulons que les Commiſſaires departis dans nos Provinces lui faſſent payer comptant, ſans attendre aucun ordre de nous, par les Receveurs Generaux de nos deniers, de l'étenduë de leurs departemens, dont nous ferons tenir compte auſdits Receveurs, en raportant dans le mois le certificat de la capture, & l'Ordonnance deſdits Commiſſaires departis.

IV. Entendons neanmoins que les Miniſtres de ladite Rel. P. R. qui ne ſeront point nos ſujets, leſquels ſont au ſervice des Ambaſſadeurs ou Envoyez des Princes étrangers & Republiques qui ſont ou ſeront cy-après près de nous, puiſſent y demeurer ſans empêchement, tant qu'ils ne feront aucune fonction ni exhortation hors l'enceinte des logemens deſdits Ambaſſadeurs ou Envoyez.

V. Voulons pareillement, & entendons que tous ceux de nos ſujets qui ſeront ſurpris faiſant dans nôtre Royaume & terres de nôtre obeïſſance, des Aſſemblées ou quelque exercice de Religion, autre que la Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoient punis de mort.

VI. Et parce que nous ſommes informez que la plûpart de nos ſujets de la R. P. R. qui ſe ſont laiſſez perſuader d'abandonner leurs biens qu'ils avoient dans le Royaume, pour ſe retirer dans les pais étrangers, deſireroient revenir & quitter leurs erreurs, & qu'ils n'en ſont empêchez que par l'apprehenſion d'être punis de leur évaſion, & de n'y plus trouver leurs biens, dont leur retraite leur a fait encourir la confiſcation, nous declarons que nous ne diſpoſerons point avant le 1. jour de Mars de l'année prochaine 1687. des biens de ceux de noſd. ſujets de la R. P. R. ſortis de nôtre Royaume, qui nous ſont ainſi confiſquez; & ce faiſant voulons & ordonnons que ceux qui avant ledit jour premier Mars reviendront dans nôtre Royaume, & feront abjuration de leur fauſſe Religion, rentrent en la poſſeſſion de leurs effets, nonobſtant même le don que nous pourrions avoir ci-devant fait d'aucuns deſdits biens, leſquels dons nous avons dès à preſent revoqué & revoquons, à condition que leſdits de la R. P. R. en entrant dans le Royaume, feront leur declaration par devant le Juge Royal plus prochain du lieu où ils ſeront entrez, du deſſein qu'ils ont de ſe reünir à l'Egliſe Catholique, & pour cet effet ils marqueront les lieux où ils voudront faire leur abjuration, & ceux par leſquels ils devront paſſer pour s'y rendre,

après laquelle abjuration, qu'ils ſeront tenus de faire dans huitaine du jour de leur arrivée dans le lieu qu'ils auront marqué, & raportant le certificat de ladite abjuration, bien & duëment legaliſé ; ce qui ſera fait ſans frais. Nous voulons qu'ils ne puiſſent être pourſuivis pour être ſortis du Royaume, & en jouiſſent comme s'ils n'en étoient point ſortis.

VII. Sera au ſurplus nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, & les autres Declarations & Arrêts concernant leſdits de la Rel P. R. executez ſelon leur forme & teneur, en ce à quoi il n'aura pas été derogé par ceſdites preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le 1. jour de Juillet, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 44. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, COLBERT. Et ſeellées du grand Seau de cire jaune.

CCXIX.

Inſtruction pour les Officiers des troupes du Roi qui ſont en Languedoc.

IL faut que chaque Officier s'aplique dans ſon quartier & dans les autres lieux qui ſeront commis à ſes ſoins, à voir ſi les nouveaux Convertis vont à la Meſſe & aux inſtructions, & s'ils envoyent leurs enfans aux Ecoles ; c'eſt principalement à ces choſes où il eſt important de s'attacher, pour qu'on y ſatisfaſſe.

Lors que dans une Parroiſſe il ſe trouvera des opiniâtres qui refuſeront d'aller à la Meſſe & aux inſtructions, & d'envoyer leurs enfans à l'Ecole & aux Catechiſmes ; il eſt neceſſaire de leur doubler & tripler le logement des Cavaliers, Dragons ou Soldats, & ne les retirer que quand ils auront donné des marques d'une meilleure conduite. Le Cavalier, Dragon ou Soldat ne ſera à charge que pour l'incommodité du logement, il n'aura rien à pretendre que le lit, place au feu & à la chandelle de l'Hôte, du reſte il vivra de ſa ſolde.

On ne donnera aucun logement en pure perte que par ordres exprés.

Si les logemens ne corrigent pas les nouveaux Catholiques obſtinez, l'Officier en donnera avis afin que l'on y mette ordre, en les envoyant dans de dures priſons, & en faiſant condamner à l'amende les peres & meres dont les enfans n'iront pas aux Ecoles.

Il faudra que l'Officier s'entende avec les Conſuls & Miſſionnaires, pour connoître au vrai les gens qui ſe conduiſent mal : il eſt pourtant bon d'examiner les choſes de ſoi même, y ayant beaucoup de Conſuls & d'Eccleſiaſtiques qui agiſſent par paſſion & chagrin, ou par un zéle trop indiſcret.

Quelque ſoin qu'on ait pris juſques à preſent, de diſſiper les Aſſemblées que les Religionnaires fugitifs ou quelques nouveaux Convertis ont faites dans cette Province, il n'eſt pas impoſſible qu'il ne s'en faſſe encore quelques-unes ; & comme il eſt de conſequence au ſervice du Roi de les detruire entierement, chaque Officier doit mettre tout en uſage pour y parvenir : il peut même promettre juſques à cinquante Piſtoles à celui ou ceux qui avertiront de quelque Aſſemblée aſſez à tems, pour que l'on puiſſe tomber deſſus avec des troupes. Il y a une choſe eſſentielle à remarquer, c'eſt que les gens qui compoſent ces Aſſemblées ont ſoin de poſer des ſentinelles une lieuë à l'avance de l'endroit ou ils les font ; ainſi il y a de la prudence à prendre les precautions neceſſaires pour ſe ſaiſir de ces ſentinelles ; & lors que l'on aura tant fait que de parvenir au lieu de l'Aſſemblée, il ne ſera pas mal à propos d'en écharper une partie, & d'en faire arrêter le plus que l'on pourra, du nombre deſquels on fera pendre ſur le champ quelques-uns de ceux qui ſe trouveront armez, & conduire le reſte en priſon, ſoit homme ou femme, & principalement le Predicant : il faut obſerver de ne point tirer à moins que l'on ne tombe ſur l'Aſſemblée.

Si on pouvoit même engager quelqu'un à livrer un Predicant ou un Propoſant, on donnera 50. Louis d'or pour le Predicant & autant pour un Propoſant, c'eſt-à-dire de ceux qui auront prêché aux Aſſemblées.

Le Roi par ſa Declaration du 1. Juillet 1686. a ordonné qu'il fût payé cinq mil cinq cens livres pour la capture d'un Miniſtre refugié & caché dans le Royaume, & comme il peut y en avoir dans la Province de Languedoc, on ne ſauroit trop ſe donner de

ſoins

ſoins à les pouvoir attraper, afin de donner à ſa Majeſté des marques d'affection à ſon ſervice, & de profiter des 500. Louis d'or promis.

Il faut être toûjours vigilant & envoyer ſouvent des partis dehors, commandez par un Officier pour que rien ne puiſſe échaper, & ôter par ce moyen l'envie aux mal intentionnez de faire des Aſſemblées.

Il faudra arrêter tous les fugitifs & autres perſonnes qui ſeront indiquées pour n'avoir pas fait abjuration, & les mettre en priſon pour y demeurer juſques à nouvel ordre.

Il eſt abſolument neceſſaire de deſarmer tous ceux que l'on trouvera armez chez eux ou par la campagne, à moins qu'ils ne ſoient Gentilshommes, ou qu'ils n'ayent des permiſſions de porter les armes.

Signé, LA TROUSSE.

Par Monſeigneur,

LA COSSIERE.

FIN.

TABLE

TABLE
DES
MATIERES,

Contenuës dans le II. & III. Volume de la troiſiéme Partie de l'Hiſtoire de l'Edit de Nantes.

A.

Abjurations. *Moyen de ſuppléer à leur défaut.* pag. 548. *Non ſignifiées ſont ſuppoſées connuës.* 585. *Ruſe qui les rend non neceſſaires.* 751.

Abſurdité *des articles du Cahier du Clergé.* 796. *Des raiſons d'ôter les anciens Cimetieres aux Reformez.* 803. *D'un Arrêt touchant les fermes Eccleſiaſtiques.* 805. *Des moyens de convaincre les Reformez de calomnie.* 822.

Abus. *Fait notable ſur la difficulté de les reformer.* 260. *Pouvoir du peuple en pareil cas.* ibid. *Appel comme d'abus d'un acte de Synode.* 287. *Reçu à la Chambre de Grenoble.* ibid. *Caſſé au Conſeil.* 288. *Abus de la ſimplicité des enfans.* 447. *Abus des graces de l'Edit pretexte de divers Arrêts.* 724. 726 813.

Academies. *Partages devant les Commiſſaires ſur ce ſujet.* 198. *Leurs Deputez exclus des Synodes.* 273. 274. *Suppreſſion de celle de Sedan.* 437. *Celle de Die condamnée.* 672. *Celle de Saumur interdite.* 782. *Celle de Montauban ſupprimée.* 783.

Accommodeurs *de Religion. Voi* Reünion.

Accouchemens. *Voi* Sages-femmes.

Accueil *fait aux Miniſtres chez les étrangers.* 936. *Et aux fugitifs.* 958.

Accuſations *en pluſieurs chefs.* 767. *Contre les Reformez & les Miniſtres.* 820. & ſuiv.

Actes *faux fabriquez pour detruire l'Egliſe de Mompellier.* 528. *& celle de Montelimar.* 670. *Et faux temoins.* 679. *Et faux exploits.* 745. *Fauſſe abjuration* 769.

Adam *Jeſuite, ſon caractere.* 302.

Affaires. *Voi* Direction.

Age *des enfans requis pour changer de Religion.* 54. *Fixé à douze ou quatorze ans.* 120. *Artifices pour éluder.* 243. *Reduction de l'âge à ſept ans.* 445. *Age des bâtards exprimé en termes équivoques.* 536. *Remarques ſur les ſuites des* converſions *à l'âge de ſept ans.* 574.

d'Agueſſeau, *Intendant de Languedoc, ſe mêle de la reünion.* 708. *En recommande le projet.* 709.

Ajoint *Reformé. Refus de Barentin d'en prendre.* 94. *Ses raiſons.* ibid. *Raiſons au contraire.* ibid. *Ordonné aux Prevôts d'en prendre.* 428.

Albret (*Marechal d'*) *protege Azimont.* 293. 294

d'Aligre *Chancelier de France.* 304. *Fait deſtituer les Greffiers de Grenoble.* ibid.

d'Allemagne, *Miniſtre, engagé dans le projet de reünion.* 141. *Aſpire à être Miniſtre de Charenton.* 138. 141. *Eſt Commiſſaire du Roi dans un Synode.* 141. *où il reçoit pluſieurs mortifications.* 142. *Eſt ſuſpendu du Miniſtere dans un autre Synode.* ibid. *Change de Religion, & tombe dans le mepris.* ibid. *Se repent, & paſſe en Angleterre.* 143. *Exclus de la commiſſion au Synode en* 1673. p. 263. *Se ſepare de ſon Egliſe.* ibid. *qui le conſidere toujours.* ibid. *Se couvre d'une Lettre de cachet pour s'excuſer de venir au Synode.* 264. *Exclus de Sezane par le Synode.* 268. *& ſuſpendu du miniſtere.* ibid. *Arrêt qui le retablit.* 269. *mais qui le perd de reputation.* 270.

Alliance (*Triple*) *offenſe la France.* 128.

Alperon *Juif converti.* 18.

Alſace, *comment on y traite les Proteſtans.* 918. *Loix qu'on leur impoſe.* ibid.

Alteration *des eſprits, à l'occaſion de la Declaration touchant la* converſion *des enfans.* 446. 453.

Alterations *de quelques articles de la Confeſſion de Foi Catholique.* 847. *Leur raiſons.* 848.

Amendes *appliquées aux Hôpitaux.* 719. 725.

Amerique, *tranſports des Reformez dans les Colonies de ce Nouveau Monde.* 973. *Maniere de les y conduire.* 974. *Morts & naufrage.*

ſnage. 976. *Traitement fait à ceux qui arrivent* 977.
Amniſtie: *diſtinction de la peine criminelle & des interêts civils.* 56.
Amniſtie *promiſe.* 648. *Conditions frauduleuſes.* ibid. *Accordée pour le Dauphiné.* 650. *Termes inſultans.* ibid. *Reſtrictions & exceptions.* ibid. & 651. *Accordée pour le Vivarais.* 653. *Ses conditions & exceptions.* ibid. *Fraude en ſa publication.* 654. *Revelée par une inſigne bevue.* ibid. *Seconde publication encore plus frauduleuſe.* 655.
Amſterdam, *le Magiſtrat y invite les Reformez fugitifs.* 492.
Anciens *de Charenton.* 907.
Angleterre, *menagée par la Cour de France.* 13. *pour rompre la triple Alliance.* 125. & *pour l'attacher à ſes interêts.* 191. *Semble changer de party.* 356. *Eſt troublée par la conſpiration des Jeſuites.* 371. & *par des intrigues domeſtiques.* 398. *Prend connoiſſance des perſecutions de France.* 399. *Ses troubles domeſtiques.* 627. & *mort de perſonnes conſiderables.* ibid. *Mort de Charles II. & ſes ſuites.* 787. *Les fugitifs y ſont bien receus.* 960.
Anne *d'Autriche, ſa mort.* 62. *Elle exherte le Roi à éteindre la Relig. Reformée.* ibid.
Annexes. *Remedes aux defenſes d'y prêcher.* 32.
Annonces *publiées pretexte de ruiner les Egliſes.* 594. 595. 773.
Apologie *des Reformez.* 941. *De la retraite des Miniſtres.* 942.
Apprentifs. *Defenſes aux Reformez d'en prendre de Catholiques.* 248. & *même de leur Religion.* 428.
Approbation, *les Miniſtres n'en peuvent donner.* 194. *Ordonnance où le Roi ſe ſert de ce mot.* 231.
d'Aquin. *Voi* Thomas.
Arghile (*Comte d'*) *ſa mort.* 787.
d'Argouges, *Preſident au Parlement de Bretagne, ſon caractere.* 7. *Rapporte au Conſeil le partage fait devant lui.* ibid. *Sa dureté pour la Ducheſſe de Rohan.* 7. 8.
Argumens *du Clergé pour la converſion des Reformez.* 821.
Armes *du Roi & de la ville ôtées des Temples, à Grenoble.* 210. *A Montelimar.* 213. *Partout.* 220. *A la Rochelle.* 369.
Armes *priſes en Vivarais.* 641. *Alarment les Reformez voiſins de la Cour.* 642. *Entrepriſe de Châteaudouble, & ſes ſuites.* 645. & ſuiv. *Tentatives pour forcer les Gardes des paſſages.* 955.
Arnaud *de Pompone, Secretaire d'Etat, parle au Roi des affaires des Reformez.* 311.
Arnou *Intendant d'Aunix.* 682.
Arrêts *du Conſeil, contre le pouvoir des Commiſſaires Reformez.* 4. *Autre touchant la competence des Commiſſaires.* 6. *Autre contre les Egliſes de Bretagne.* 8. *Autre ſur les partages de la Generalité d'Amiens.* 9. *Sur les partages de Poitou.* 10. & ſuiv. *Autres contre divers exercices.* 17. *Autres touchant les enfans.* 19. & ſuiv. *Autre pour la viſite des malades.* 22. *Pour établir des Ecoles Catholiques.* 24. *Autre contre les Notaires &c. Reformez.* 26. *Autre touchant les Commiſſions de Finances.* ibid. *Autres touchant les Metiers & les competences.* 27. & ſuiv. *Autre touchant les Lettres de Maîtriſes.* 27. *Touchant les Lingeres.* 29. *Touchant l'aſſiſtance des Egliſes foibles.* 32. *Autre en faveur du Clergé.* 42. *Autres touchant les nouveaux* Convertis. 54. 86. *Autre touchant les Academies nobles.* 68. *Touchant les levées de deniers.* ibid. *Touchant les queſtions renvoyées aux Commiſſaires.* ibid. *Touchant les Procureurs Fiſcaux des Reformez.* 69. *Touchant les recuſations.* 70. *Touchant les Egliſes de Poitou.* ibid. *Touchant les partages de Languedoc.* 71. *Touchant un ſequeſtre.* 78. *Touchant une ſedition au Vaux-jancourt.* 84. *Touchant les Offices.* 86. *Touchant les Preſbyteres.* ibid. *Touchant le droit d'exercice.* 87. *Autres touchant le Poitou.* 90. 97. *Autre touchant les cas Prevôtaux.* 114. *Touchant les Metiers.* 117. *Touchant les contributions.* 122. *Touchant les apprentifs.* 123. *Touchant les Maitriſes de la Rochelle.* ibid. *Touchant les Finances.* ibid. *Touchant les marques de Magiſtrature.* 155. *Autres touchant le Bearn.* 159. 162. 163. 174. *Autre ſolemnel touchant la même Province.* 175. *Touchant l'exercice de Charenton.* 179. *Autres touchant des partages.* 180. & ſuiv. & *le Conſulat.* 182. & ſuiv. *Autre touchant Privas.* 185. *Touchant les Ecoles.* ibid. *Touchant les Mariages & Batêmes.* ibid. *Touchant l'impreſſion des livres.* 186. *Touchant les impoſitions.* ibid. & 187. *Touchant la Chambre Mipartie.* 189. *Autres touchant les partages.* 190. & ſuiv. *Sur divers articles.* 192. *Autre en faveur d'un Avocat.* 199. *Touchant les Reformez de Grenoble.* 209. *Autres ſur les partages.* 210. & ſuiv. *Sur divers faits.* 213. *Autre qui caſſe les arrêtez d'un Synode.* 217. *Autre qui maintient l'exercice de la Diſcipline.* 218. *Autres touchant*

chant des partages. ibid. & 219. *Autre touchant les marques d'honneur dans les Temples.* 220. *Touchant les Metiers.* 221. *& les impoſitions.* ibid. *Touchant les Aſſemblées aux lieux interdits.* 224. *Touchant Sedan.* 232. *Autres touchant les partages.* 236. & ſuiv. *Autre en faveur d'un nouveau* Converti. 240. *Autres touchant des enfans.* 243. *Touchant les contributions au bâtiment des Presbyteres.* 250. *Autre touchant les deliberations d'un Synode.* 269. *Touchant les Miniſtres de Fief.* 273. *Autres touchant les Egliſes de Bourgogne.* 276. *Autre ſur l'explication de la particule* ou. ibid. *Autres ſur un appel comme d'abus.* 286. 288. *Autres contre des Synodes.* 291. & ſuiv. *Autre touchant les nouvelles Egliſes de Fief.* 305. *Autre plus general.* 306. *Autre touchant la reſidence des Miniſtres.* 311. *Autres touchant les Vallées de Piemont.* 331. 332. *Autre touchant une commiſſion donnée par un Synode.* 332. *Autres contre les libertez des Reformez de Sedan.* 333. 334. *Touchant les exercices.* 335. *Autre contre un Miniſtre.* 337. *En faveur des nouveaux* Convertis. 338. *Autres touchant les Miniſtres de Fief, & la rencontre du Sacrement.* 345. *Touchant les Metiers.* ibid. *Touchant les impoſitions.* 347. *Touchant la ſubornation des Catholiques.* 348. *Touchant les exemptions & les qualitez des Miniſtres.* ibid. & 349. *Autre ſur le ſerment exigé d'eux.* 359. *Touchant un Arrêt rendu à Roüen.* 361. *Touchant les enfans d'une* Convertie. 364. *Autres touchant un* Converti, *& les domeſtiques Catholiques.* ibid. *Touchant St. Hippolite.* 367. 368. *Autre touchant les bancs.* 369. *Touchant les impoſitions.* 370. *Autres touchant les partages.* 373. 374. 397. *Autre touchant les viſites Epiſcopales.* 377. *Autres touchant les Officiers des Seigneuries.* 380. 381. *& autres.* 382. 384. *Autre touchant le ſerment de fidelité.* 385. *Touchant les commiſſions de Finances.* 415. *Touchant les* Convertis. ibid. *Autre touchant les levées de deniers.* ibid. *Autres touchant les partages.* 418. & ſuiv. *Autre touchant les Juſtices de Poitou.* 421. *Touchant certains Offices.* 429. *Autre ſupprimant l'Academie de Sedan.* 437. *Autre contre le College de Châtillon.* 439. *Touchant les converſions.* 440. *Autre ſur le même ſujet.* 442. *Autre contre les violences.* 460. *Autre qui le detruit.* 415. *Autre contre des Miniſtres.* 505. *Touchant leur nombre dans chaque Egliſe.* 506. *Touchant la diſtance des Temples.* 510. *Contre un Synode.* 515. *Cinquante-trois touchant des partages.* 517. & ſuiv. *Autres touchant les Fiefs.* 522. 523. *Autre touchant deux exercices.* 524. *Autres touchant Bergerac.* 525. *Touchant la demeure des Miniſtres.* 534. 535. 537. *Autre qui exclut les Reformez de Dyon.* 540. *Autres touchant les Offices.* 544. 545. *Touchant les* Relaps. 547. 548. *Autre touchant un droit d'exercice.* 579. *Autres ſur les partages.* ibid. & ſuiv. *Sur le droit d'habitation.* 615. *Autre touchant les Miniſtres & Propoſans.* ibid. & 616. *Touchant les contributions d'une Egliſe à l'autre.* 616. *Touchant les Charges & Offices.* 620. *Touchant la garde des Regiſtres de batêmes &c.* ibid. *Autres touchant les Profeſſions & Metiers.* 622. *Touchant des Temples du Vivarais.* 672. *Quarante-cinq ſur des partages.* ibid. *Autres pour le Batême des enfans.* 704. *Autre touchant les Secretaires du Roi, & leurs veuves.* 714. *Touchant les malades.* ibid. *Touchant les comptes.* 715. *Touchant les Conſiſtoires.* 721. *Touchant les exercices de Fief.* 725. *Autre touchant le même ſujet.* ibid. *Autres touchant le Temple de Senèze.* 740. *Touchant les Academies.* 782. 783. *Autre contre plus de ſoixante Egliſes.* 783. & ſuiv. *Autres contre les Egliſes des Vallées.* 784. *Autres diſpoſant des Temples.* 786. *Autre contre les exemptions des Miniſtres.* 788. *Touchant les Metiers.* 789. *Touchant les minutes des Notaires.* 790. *Touchant les Noïdes de la Rochelle.* 791. *Touchant la demeure des Miniſtres.* 792. *Contre l'exercice de Sedan.* 799. *Contre les Libraires.* 802. 803. *Touchant les Cimetieres.* 803. *Touchant les reparations des Egliſes.* 804. *Touchant les fermes Eccleſiaſtiques.* 805. *Touchant les villes Epiſcopales.* 813. *Touchant les Apotiquaires.* 818. *Touchant les mariages.* 861. *Touchant les privileges des* Convertis. 869. *Contre les Avocats Reformez.* 871. *Contre les Conſeillers au Parlement de Paris.* ibid. *Touchant les Proteſtans étrangers.* 877. *Touchant la ſurſeance de payer ſes dettes.* 879.

Arrêts *des Parlemens. De Roüen touchant les enfans.* 19. *De Dijon ſur le même ſujet.* 20. *De Bourdeaux de même.* ibid. *De Toulouſe touchant les Juges des Seigneurs.* 25. *De Bourdeaux touchant le Conſulat.* ibid. *Autre touchant les Metiers.* 27. *De Roüen ſur le même ſujet.* 28. *De Toulouſe touchant les Presbyteres.* 122. *De Paris touchant*

chans les Metiers. 154. De Pau contre Magonais. 165. Autres du même Parlement. 173. 174. De Paris touchans l'approbation des livres. 194. De Rouën touchans les Avocats. 198. 199. Autre touchant les Gardes des Metiers. 221. De Paris touchant un Relaps accuſé par ſon pere. 227. De Rouen touchans des enfans. 243. 244. Autres touchant les Compagnons & Apprentifs. 247. 248. Autre touchans les legs & donations. 248. De Bourdeaux touchant les Avocats Reformez. 251. De Rouën qui autoriſe un Denonciateur de profeſſion. 252. Autre en conſequence. ibid. Autre touchant le droit d'exercice ſur les vaiſſeaux. 255. De Paris touchant une fondation. 279. De Toulouſe contre un Relaps. 280. De Bourdeaux touchans des Offices. ibid. De Grenoble contre Louis Rambaud. 289. & ſuiv. Autre touchant les Commis des Greffes. 304. De Paris touchant l'enlevement des enfans. 339. De Rouen touchant la rencontre du Sacrement. 344. De Paris contre une Relaps. 360. De Bourdeaux au même cas. ibid. De Rouen touchant la viſite des malades. 361. Autres touchant les enfans d'une Convertie. 363. De Paris touchant un banc dans le Temple de Mauzé. 369. De Toulouſe, Bourdeaux, & Paris touchant les Officiers des Juſtices Seigneuriales. 381. 382. De Paris touchant le ſerment de fidelité. 385. De Bourdeaux contre Merlat. 390. De Paris touchant les Offices. 418. De Rouën touchant l'ondoyement des enfans. 423. Touchant les malades. 427. De Paris touchant un pretendu blaſphéme. 428. De Toulouſe contre un Miniſtre. 441. Du même en divers cas. 507. 508. De Grenoble touchant la diſtance des Temples. 510. 585. De Toulouſe touchant l'exercice de Bergerac. 524. Touchant celui de Mompellier. 529. Autre qui le confirme. 532. Autre touchant les Miniſtres. 534. 535. De Paris contre un Relaps. 547. De Grenoble touchant un enfant rebatiſé. 576. De Rouën qui reprime les attroupemens ſeditieux des Catholiques. 608. De Toulouſe touchant les Metiers. 621. De Grenoble contre Monſelimar. 670. De Bourdeaux contre Matonnes. 682. Autre touchant les Metiers. 733. 734. Autre contre l'Egliſe de Saintes. 744. De Paris contre celle de la Rochefoucaud. 745. 747. 748. Autres plus équitables en même cas. 748. Autre contre l'Egliſe de la Rochelle. 753. Et contre celle de Tours. 755. Et d'Angers. 757. 758. De Bretagne contre les Egliſes de Nantes & de Rennes. 769. 770. De Rouën contre les Aſſemblées. 771. Contre l'Egliſe de Caen. 774. Contre celle de Rouen. 776. Contre celle du Havre de Grace. 780. Autre touchant les Metiers. 789. De Bourdeaux contre des fugitifs. 963. De Paris au même cas. ibid. De Metz. ibid. De Grenoble 964. De Bourdeaux contre une profanation pretenduë. 982.

Arrêts des Chambres de l'Edit. De Rouën. 22. & ſuiv. De Paris. 77.

- - - des Chambres Miparties. De Guyenne, caſſez au Conſeil Privé. 78. De Grenoble ſur un appel comme d'abus, caſſé au Conſeil. 287. 288.

- - - de proviſion, équivalens aux definitifs. 244. Definitif avant l'information. 361. Injuſtice manifeſte des Arrêts proviſionnels. 769.

Arrêt des Requêtes de l'Hôtel. 241.

Articles particuliers ou enregiſtrez. 57.

Articles du Cahier de l'Aſſemblée du Clergé. 795. Leur abſurdité. 796.

- - - de l'Edit de revocation. 866.

Artifices, pour donner aux Arrêts un air de juſtice. 11. Pour donner aux eſprits émus le tems de ſe refroidir. 15. Pour ôter aux Reformez le fruit de leurs Ecoles. 24. Pour exclure les Reformez des Offices. 26. 382. 383. 419. Pour ôter aux Reformez l'égalité des ſuffrages. 30. Des Miſſionaires pour engager une diſpute. 30. 31. 408. Du Clergé pour ſuſciter des affaires aux Reformez ſur leurs mariages. 63. Pour engager les Reformez dans une negociation dangereuſe. 106. Pour lier un traité d'accommodement de Religion. 136. 257. 258. Pour intimider les Commiſſaires du Conſeil. 187. Pour exclure les Miniſtres des lieux interdits d'aſſiſter aux Synodes. 209. Pour ôter aux Synodes le droit de recueillir des plaintes. 291. 292. Pour rendre les Reformez des Vallées odieux. 321. & ſuiv. Pour les priver des Offices. 324. Pour les charger de l'execution des reglemens faits contre eux. 329. Pour noter des Miniſtres d'infamie. 330. Pour autoriſer l'induction des enfans. 334. Pour opprimer les Reformez des Vallées. 340. Pour tendre des pieges aux Egliſes. 375. Pour cacher les intentions de la Cour de France. 398. 399. Du Clergé pour exclure les Reformez des Finances. 411. Pour avancer les converſions. 442. 443. Pour éluder les defenſes de commettre des violences. 461. Pour deguiſer au Roi les violences commiſes en Poitou. 485. 486.

Pour couvrir la honte des converſions *forcées.* 497. *Pour en groſſir le nombre.* 500. *Pour ſeduire des enfans.* 510. & ſuiv. *Pour reduire les Aſſemblées des Reformez à un petit nombre.* 539. *Pour ne perdre pas le fruit des* converſions. 547. 548. *Du Clergé pour tromper la Cour de Rome & les Reformez.* 550. *Du Conſeil pour deguiſer le deſſein de detruire les Reformez.* 561. *Du Procureur General de Toulouſe pour ſuppléer au défaut de ſignification d'abjurations.* 585. *Adopté au Conſeil.* 751. *Pour cacher d'une Province à l'autre les violences des troupes.* 657. *Pour deguiſer la violence des* converſions. 666. *De du Vigier pour donner de la couleur à ſes jugemens.* 695. *Des Accommodeurs pour engager à la reünion.* 708. *Pour faire ceſſer un exercice ſans interdiction.* 743. *Pour faire porter aux Egliſes les peines dont on exemte les Miniſtres.* 747. 749. 753. *Autre au même cas.* 777. *Autre de Tourvens Rapporteur.* 780. *Pour envelopper pluſieurs Egliſes dans le même crime.* 594. 595. 773. 781. *Pour rendre certaines actions des Reformez odieuſes.* 810. *Pour pretexter l'Arrêt touchant les villes Epiſcopales.* 814. *Pour faire que les étrangers reçoivent mal les Refugiez.* 830. *Pour perſuader que les Reformez ont un grand panchant à ſe* convertir. 831. *Pour amuſer les Reformez.* 862. *Pour les renvoyer recevoir les Troupes.* 862. & ſuiv. *Pour leur ôter la commodité de ſe defaire de leurs biens.* 875. *Pour faire valoir la diviſion des Proteſtans.* 877. *Pour aſſujettir les Proteſtans étrangers aux rigueurs.* 878. *Pour amuſer les Reformez de Metz.* 913. *Pour rendre les tourmens plus ſenſibles.* 917. *Des Reformez pour ſortir de* France *malgré les Gardes.* 950. *Des perſecuteurs pour empêcher les diſcours des mourans d'etre entendus.* 996. 1003.

Arts *Liberaux. Voi* Profeſſions.

Arts & *Metiers.* 26. 27. *Reglement ſur ce ſujet.* 117. *Vexations & chicanes.* ibid. *Autres à Lion, à Paris.* 153. *dont on ſe plaint.* 198. *Inegalitez ſur ce ſujet.* 220. 221. *Vexations à Caen & ailleurs.* 247. *Arrêt favorable du Conſeil.* 345. *Autres vexations.* 364. *Sentence touchant les Bonnetiers de Paris.* 428.

Aſſemblées *du Clergé.* 36. *Ce qu'obtient celle de* 1665. p. 43. 62. *Autre* 1670. p. 152. *Preſſe le jugement des partages.* 158. 180. *Ses avantages.* ibid. & ſuiv. *Autre* 1675. p. 294. *Autre* 1680. p. 412. *Ses demandes.* ibid. *Irreguliere en* 1682. p. 530. *Ses Actes.* ibid. *Son Avertiſſement Paſtoral.* 550. 551. *Remarques.* ibid. & 552. *Rang qu'elle donne au Pape dans ſes lettres.* 552. *Autre à Verſailles.* 787. 793. *Ses harangues.* 793. 794. *Ses Cahiers.* 794. 795. *Actes notables de cette Aſſemblée.* 820. & ſuiv. *N'approuve pas la moderation de l'Evêque d'Oleron.* 835.

Aſſemblées *des Reformez dans les lieux interdits. Ordonnées.* 89. *Tenuës.* 90. 92. & *continuées.* 92. *Repriſes en Guyenne en pareil cas.* 223.

Aſſemblées *des Reformez defenduës en l'abſence des Miniſtres.* 539. *Eſtimées tumultueuſes.* ibid. *Abus de ces defenſes.* 587. 589. *Secrete à Toulouſe des Directeurs de pluſieurs Provinces.* 636. *Publiques en divers lieux interdits.* 641. *A Châteaudouble.* 645. *Permiſe à Chamberigaud.* 647. *Autre à Colognac* 656. *Dans un bois près de Royan.* 744. *Decouverte.* ibid. *Defenduës ſous quelque pretexte que ce ſoit.* 370. 771. *Recommencent par tout le Royaume.* 989. *Exercices qu'on y fait.* ibid. *Sont regulieres dans les Cevennes.* 989. *Frequentes ailleurs.* ibid. & 990. *Ordres pour les empêcher.* 992.

Attentats *des Juges favoriſez.* 773. 774. *De particuliers ſans autorité.* 903. *De la Cour contre la Souveraineté d'Orange.* 919. *Contre la proprieté.* 923. *Sur quoi fondées.* ibid.

Attroupemens *ſeditieux reprimez.* 608. *De Catholiques en Vivarais.* 641.

Audace *des Catholiques d'Orange.* 919. & ſuiv. *D'une Confrairie.* 922.

Audience *demandée au Roi & obtenuë.* 102. *A quelles conditions.* ibid. & 103. *Son effet.* 105.

Avertiſſement *Paſtoral du Clergé.* 550. *Quelles perſonnes le ſignent.* 553. *Par qui refuté.* 562. 563. *Signification au Conſiſtoire de Charenton.* 563. *Preliminaires reglez.* ibid. *Formalitez obſervées.* 564. 565. *Comment ſignifié ailleurs.* 566. 567. *Son but ſelon le Clergé.* 811.

Avignon, *pourquoi compté entre les lieux où les* Relaps *trouvent retraite.* 374.

Avis. *Leur diverſité.* 88. 180. 262. *Sur l'importance de l'Arrêt touchant les Miniſtres de Uſſ.* 298. *Sur l'execution d'un Arrêt contre la Conſeillere.* 337. *De l'Intendant d'Agueſſeau touchant quelques Procureurs.* 381. *Diverſité d'avis touchant l'Avertiſſement Paſtoral.* 568. & *les conferences propoſées.* ibid. & 572. 573. & *la Declaration qui condamnoit à l'amende honorable &c.* 598.

Avis de fermer les Temples, & ſes raiſons. 598. *& au contraire.* 599. *Avis ſecret donné par des Catholiques.* 600. *Avis de ne prendre point de precautions.* ibid. *Ses raiſons.* ibid. *Suivies de pluſieurs fortes Egliſes.* 602. *Avis au contraire, & ſes raiſons.* ibid. & 603. *Qui ont beaucoup de ſuite.* 604. *Effets du dernier avis.* 606. *Diverſité ſur la nouvelle direction des affaires du bas Languedoc.* 634. *Avis moderez ſont quelquefois les plus dangereux.* 640. *Diverſité au Conſeil ſur le Batême des enfans des Reformez.* 702. 703. *Avis de pluſieurs Evêques.* 703. *De la Chaiſe Jeſuite.* 704. *Entre les Reformez ſur le droit des peres.* 705. *Sur l'execution de l'Arrêt qui commet des Miniſtres pour batiſer.* ibid. & 706. *Ecrits pour & contre.* 706. *Si on doit prouver l'irrevocabilité de l'Edit dans une requête.* 731. *Raiſons pour l'affirmative.* ibid. *Raiſons au contraire.* 732. *La pluralité cede au poids des perſonnes d'un avis contraire.* ibid. & 733. *Avis d'un Conſeiller Reformé de Roüen.* 792. *Diverſité à Sedan.* 800. *Avis de ſe defendre.* ibid. *De traiter.* 801. *Diverſité au Conſeil ſur ce qu'on fera des Miniſtres.* 932. 933.

Avocats *Reformez. Leur nombre limité à Roüen.* 198. *Exclus en Guyenne de monter au Siege au defaut des Juges.* 251. *Exclus de cette Charge.* 809. *De Pau capitulent avec l'Intendant.* 835. *Interdiction des Avocats déja reçus.* 871.

B.

Bailliages. *On n'en doit donner le droit s'il n'a été demandé au tems de l'Edit.* 11. 14. 53. *Droit de Bailliage pourquoi conſervé à l'Egliſe de Mer.* 87. *Ce droit reduit aux ſeuls habitans.* 811. 812. *Faux bruit ſur ce ſujet.* 812.

Bancs *reduits à une parfaite égalité.* 369. *Des Gentilshommes ôtez des Temples.* ibid. *Maniere dont on ſe prend à cette reduction.* 369. 370.

Banque *des* converſions. 352. *Par qui exercée.* ibid.

Bareith (*Marquis de*) *reçoit les fugitifs humainement.* 958.

Barentin, *Intendant de Poitou, ſes ordres.* 91. *Etabli Juge des mouvemens de cette Province.* 93. *Refuſe de prendre un Ajoint Reformé.* 94.

Barrillon *de Morangis, Intendant d'Alençon, reprime les zelez inconſiderez.* 452. *Son équité dans une occaſion importante.* 467. *Sauve l'Egliſe & le Temple.* 468. *Permet aux parties d'informer.* ibid.

la Baſtide, *Ancien de l'Egliſe de Paris, écrit contre la reunion.* 146. *Et contre l'expoſition de la doctrine Cathol.* 233. 234. 236.

Baſville *Lamoignon, Intendant de Poitou.* 514. 546. *Donne au Conſeil des projets d'arrêts.* 547. 548. *Plus ruſé que Marillac.* 549. *Commis pour juger les* Relaps *de Poitou.* 582. 583. 697.

Batards *ou expoſez adjugez à l'Egliſe Catholique.* 507. *Leurs peres ou meres ont ſur eux une puiſſance legitime.* 536. *Equivoque de leur âge.* ibid.

Batême *des Reformez, reconnu legitime par l'Evêque d'Uſez.* 157. *Nombre des aſſiſtans limité.* 185. *Batême des enfans embarraſſe le Clergé.* 702. *Accidens fâcheux.* 681. 702. 703. *Diverſité d'avis.* 703. *Reglement ſur la queſtion.* 704. *Refus de s'y ſoumettre, & les raiſons.* 706. *Quelques-uns briguent la commiſſion.* 707. 708. *A qui elle eſt donnée.* 708.

Bearn. *Les Reformez y ſont cruellement perſecutez.* 37. 48. *Commencement des perſecutions de Lavie premier Preſident à Pau.* 158. 159. *Reformez deputent en Cour.* 159. *Obtiennent le Marechal de Grammont pour Commiſſaire au Conſeil.* 163. *Douleur qu'en y reçoit de la condamnation de Majendie.* 166. *Edit donné au rapport du Marechal.* 167. *qui enveloppe le Bearn dans la miſere du reſte du Royaume.* 168. *Etat des Egliſes de cette Province avant l'Edit.* ibid. *Infinis prejudices que l'Edit leur porte.* ibid. *Suite des injuſtices du Parlement, & nouveau procés.* 170. & ſuiv. *Arrêt qui le termine.* 175. *où les Reformez perdent encore beaucoup.* 176. *Ce qui n'arrête pas le cours des perſecutions.* 178. *Sollicitation pour le Bearn.* 200. *Perſecuté par le Parlement.* 342. *Moyens d'y* convertir *les Reformez.* 831. *Reduction nouvelle des lieux d'exercice.* ibid. *Violences & cruautez.* 832. & ſuiv. *Nobleſſe maltraitée.* 836. *Rejoüiſſances.* 840. *Pourquoi on commence par cette Province.* 882.

Bergerac, *ſon exercice attaqué.* 524. *Reduction forcée des Reformez à la Religion Romaine.* 856.

Bernard, *explication de l'Edit de Nantes.* 49. & ſuiv. *Ses chicanes ſur les villes Epiſcopales.* 50. *Sur les Juſtices.* 51. *Sur la poſſeſſion.* 52. *Son ignorance.* ibid. *Chicane ſur la reſidence des Miniſtres.* 53.

Beſaces *des Mendians, leur richeſſe, & leur uſage.* 575.
Bezons (*de*) *Rapporteur au Conſeil des partages faits devant lui.* 6.
Bibles *brulées à Metz.* 981. *& ailleurs.* 989. *Dont quelques-unes échappent.* ibid.
Bienſeances, *raiſon des chicanes propoſées par Bernard.* 49. 50. 55. 58.
Billets *de Carnavalet.* 493. 504.
Bizarrerie *du zéle Catholique.* 874.
le Blanc *de Beaulieu, ſollicité d'entendre à la reunion.* 257. *Sa reponſe.* ibid.
Blaſphêmes *prevenus.* 23. 73. *Vexations ſous ce pretexte.* 199. 202. *Procés remarquable.* 289. *Pretexte d'éluder les évocations.* 343. *Pretexte d'une ſentence d'un Juge de Charenton.* 434.
Bombes. *Jetter des bombes, ce que c'eſt.* 967.
Bomier, *Avocat du Roi à la Rochelle, confident de de Muin.* 302. 346. 369. *Tourmente les fugitifs de Poitou.* 488. *Attendri par leur miſere.* 489. *Lâche fourberie qu'il trame contre la Rochelle.* 751. 752.
Bordage (*Marquis du*) *arrêté ſe voulant ſauver.* 955. *Signe.* ibid. *Sa mort.* ibid.
du Boſc (*Pierre*) *Deputé de Normandie à la Cour.* 99. *Son éloge.* ibid. *Son exil le fait connoître & eſtimer.* ibid. & 100. *Ses remarques ſur la Declaration de* 1666. p. 100. *Harangue le Roi.* 103. *Effet de ſa harangue.* 105. *L'Egliſe de Caen le refuſe à celle de Paris.* 138. *Le Roi même lui donne l'excluſion.* ibid. *Dreſſe la requête generale.* 151. *Eſt attaqué par le Clergé.* 152. *Ce qui revient à rien.* ibid. *La Vrilliere le reçoit mal.* ibid. *Se veut decharger de la deputation.* 286. *en vain.* ibid. *Eſt attaqué en controverſe par un Miſſionnaire.* 407. *Conſulté par le Chancelier ſur les mariages entre perſonnes de difference Religion.* 416. *En butte aux attaques des Miſſionnaires.* 568. *Comment traité par le Juge d'Argentan.* 773. *& par le Chancelier.* 774.
Boutlers (*Marquis de*) *reprimendé d'être trop honnête.* 857. *Profite de la cenſure.* 981.
Bourdeaux. *Combat inegal.* 648. *Defaite des Reformez.* 649.
Bouville (*Jubert de*) *Intendant d'Alençon.* 567.
Brandebourg (*Electeur de*) *eſt menagé à la Cour de France.* 12. *Un Envoyé lui declare que le Roi veut detruire la Reformation.* 221. *Ses ſuccés contre le Roi de Suede.* 283. *Accepte à regret la paix de Nimegue.* 370. *Reçoit les fugitifs avec charité.* 959. *Leur donne des établiſſemens.* ibid. *Des Juges de leur langue.* ibid.
Braſſeurs *de Châlons veulent exclure les Reformez.* 154.
le Bret, *Intendant de Dauphiné, ſes promeſſes.* 646. 647. *Ses executions.* 651.
Broüage, *violences du Gouverneur.* 493.
Bruit *qu'on fait courir touchant la conſervation d'un lieu de Bailliage.* 812. *Trompe Catholiques & Reformez.* 812. 813.
Bruman (*Jaques*) *reveille le zéle des Reformez ſur la frontiere.* 990. *Mene des Miniſtres en France.* ibid.
Bureau *des Decimes. Reformé aſſujetti à cette Juriſdiction.* 78.

C.

Cachet. *Lettres de cachet de date anticipée.* 5. *Voi* Lettres *de cachet.*
Cachots *horribles où on jette les Reformez.* 895. *Chauſſes à hypocras.* 896.
Cahiers *des parties au procés de Bearn.* 170. & ſuiv. *Articles concernans la Religion.* 171. & ſuiv. *Articles des Reformez.* 172. & ſuiv.
Cahier *de demandes du Clergé.* 788. *Ses articles.* 795. *Dont quelques-uns dementent ce qu'il dit de la douceur des moyens de converſion.* 796.
Calomnie *de Bernard contre un Miniſtre.* 60. *De l'Abbé de Muſi contre les Vaudois.* 326. *Du Clergé contre les Reformez de Bergerac.* 525. *Contre la doctrine des Reformez.* 689. 690. *& la police des Conſiſtoires.* ibid. *Sur les Collectes.* 692. *Generales.* 737. *Solidement refutées.* ibid. *Imputées aux Reformez par le Clergé.* 820. *Touchant la converſion d'une fille de qualité.* 901.
Capitulations, *ſource de chicanes ouverte par Bernard.* 56. *Qui ſert contre l'exercice de Melgueil.* 181. *Et de Negrepeliſſe.* 197. *Et contre le Conſulat de Cornonſerrail.* 184. *Et contre le Temple de Grenoble.* 209. *Pretexte de bannir les Reformez de certains lieux.* 540. 615. *De Sedan qui cede ſon Temple pour conſerver l'exercice.* 799. 800. *De pluſieurs villes pour ſe reduire à l'Egliſe Romaine.* 835. *Oleron & Pau.* ibid. *De Montauban.* 851. *Imitée ailleurs.* 858. *De Strasbourg mal obſervée.* 919. *Des Reformez d'Orange.* 925.
Caracteres. *Du Preſident d'Argouges.* 7. *De l'Electeur de Brandebourg.* 12. *De du Han Cordelier.* 34. 80. *D'un faux zéle.* 35. 115. 214. 461. *De l'Evêque d'Uſez.* 36. *& de ſa harangue.* ibid. *De l'Evêque d'Autun.* 80. *De de Marle Intendant.* 96. *De du Boſc.*

Digitized by Google

Boſc. 99. *De la Mareſchale de Turenne.* 129. *Des principaux Accommodeurs de Religion.* 136. *De d'Allemagne Miniſtre.* 141. *De d'Huiſſeau Miniſtre.* 145. *Du Marquis de Châteauneuf.* 201. *Du Comte de Laval Abbé de Charreux.* 211. *Des Seigneurs de Matignon.* 272. *Des nouveaux Intendans.* 301. *De l'Intendant Demuin.* ibid. & 302. *d'Adam Jeſuite.* 302. *De l'Intendant de Meliand.* 307. *De l'Abbé de Muſi.* 312. *Des Vaudois.* 326. *De Colbert Intendant d'Alençon.* 336. *Du nouveau Député General.* 357. *Du Vicaire de St. Hippolite.* 366. *Des écrits Catholiques touchant l'Edit.* 406. *De Cotherel Miniſtre revolté & Miſſionnaire.* 407. *De Pilon Miſſionnaire à Toulon.* 444. *De la Ducheſſe de Guiſe.* 448. *De Barrillon Morangis Intendant d'Alençon.* 452. *De Baſville Lamoignon Intendant.* 546. *De ceux qui ſignent l'Avertiſſement Paſtoral.* 553. *Du Grand Penitencier de Bayeux.* 567. *General des temoins ouis contre les Egliſes.* 589. 590. *Du Curé de Chatillon ſur Loire.* 614. *Des écrits des Directeurs.* 644. 645. *De l'Evêque de Lodeve.* 671. *De du Vigier Conſeiller au Parlement de Bourdeaux.* 674. *& de ſes Avoints.* 675. 676. *Du Procureur General de Paris.* 745. *De Cheiron & Paulhan Miniſtres de Nimes.* 816. *Des plaintes du Clergé.* 820. 823. *De Gaſſion Preſident à Pau.* 834. *d'Arnou Intendant de la Rochelle.* 862.

Carmes, *leur part aux* convertions *de Poitou.* 472. 474.

Carnavalet *imite Marillac.* 493. *Fournit des temoins à du Vigier en les forçant à depoſer.* 682.

Catalogue *de livres interdits frauduleuſement dreſſé.* 827. *Par qui dreſſé.* ibid. *& approuvé.* ibid. & 828.

Catechiſmes *pour les enfans.* 880. *Effet de l'aſſiſtance de ces enfans aux Catechiſmes.* 881.

Catholiques *prennent ombrage de la groſſeur des Aſſemblées.* 15. *Preuves de leur animoſité contre les Reformez.* 251. & ſuiv. *Comment on empêche leur converſion.* 300. *Defenſes de les ſubborner.* 348. *Defenſes de ſe mettre au ſervice des Reformez.* 349. *Sont alarmez de la Declaration touchant les Sages-femmes.* 401. *Quelques-uns feignent d'être Reformez pour gagner le prix des* converſions. 500. *Reçus dans les Temples, raiſon pour les demolir.* 526. 527. *A Clarenſac.* 584. *Lieu marqué pour eux dans les Temples.* 606. 607. *Gagez pour y aſſiſter.* 609. *Sans interêt dans les choſes ſur leſquelles on querelle les Reformez.* 736. *Leur certificat requis pour prouver que les Conſiſtoires ont interrompu leurs Miniſtres.* 798. *Ne peuvent être domeſtiques des Reformez.* 806. *Ne peuvent les prendre pour Clercs.* 808. *Se relâchent ſur quelques points de controverſe.* 848. *Quelques-uns ont pitié des Reformez.* 909.

Certificats *exigez des* Convertis *que leur reünion a été volontaire.* 666. *Que les ſoldats ont vécu avec modeſtie.* 840.

Chambres *de l'Edit attaquées par le Clergé.* 100. *Importance de l'affaire.* 101. *Leur ſuppreſſion.* 108.

Chambres *Miparties, leur competence violée.* 27. *L'égalité des voix ôtée aux Reformez.* 30. *A quoi on veut borner leur juriſdiction.* 55. *Evocation des affaires des* Convertis. 63. *De celles des* Relaps *&c.* 64. *Leur competence retablie en matiere de cas Prevôtaux.* 115. *Les Bearnois demandent une Chambre Mipartie.* 159. *De Caſtres transferée.* 188. *Privée de la connoiſſance de l'élection des Conſuls.* 189. *De Grenoble reçoit un appel comme d'abus.* 287. *Son arrêt caſſé.* 288. *Leur ſuppreſſion.* 378.

Chambrun (*Jaques Pineton de*) *Miniſtre & Profeſſeur à Orange.* 921. *Traitement qu'on lui fait.* 924. *Sa chute, & ſon relevement.* ibid. *Sa retraite.* 925. *Ses larmes.* ibid.

Chapitre *de Rouën, ſon privilege.* 793.

Charenton. *Exercice de ce lieu eſtimé trop près.* 58. *Attaqué par le Seigneur du lieu.* 178. *mais maintenu.* 179. *Feu mis au Temple.* 215. *Ce que c'eſt que Charenton.* 432. *Sentences des Juges du lieu.* 433. & ſuiv. *Reſolution du Conſiſtoire contre la ſignification de l'Avertiſſement.* 564. *Maniere dont elle y eſt faite.* ibid. & ſuiv. *On s'y rend aux exercices de tous côtez.* 701. 702.

Charles II. *Roi d'Angleterre, menagé par la Cour de France.* 13. 125. 191. *Eſtime le Prince d'Orange, & lui fait épouſer ſa niece.* 356. *Conſpiration contre ſa perſonne.* 371. *Invite les Reformez à ſe retirer en Angleterre.* 491. *Eſt remercié d'avoir reçu favorablement des enfans fugitifs.* ibid. *Ses complaiſances pour le Duc d'Yorck & pour la France.* 627. *Sa mort.* 787.

Charroux (*Abbé de*) *ſon zéle & ſa paſſion.* 211.

Châteaudouble, *Conſeiller au Parlement de Grenoble.* 645. *Son entrepriſe qui manque d'effet.* ibid. *Sa mauvaiſe foi.* 646.

Châteauneuf (*Marquis de*) *fait la charge de la Vrilliere.* 200. *Contrefait son avis en plein Conſeil.* 201. & 201. *Ignore un Arrêt rendu au Conſeil.* 309. *Nomme Commiſſaire au Conſeil* 311. *Ses diſcours avec des Deputez d'Alençon.* 470. *Sa lettre au Juge du Havre de Grâce.* 778. 779. *Dreſſe l'Edit de revocation.* 865. *Equivoque signe de lui.* 868.

Cheiron, *Miniſtre à Nimes, va droit dans l'affaire de la reünion.* 709. *Fait le dernier prêche à Nimes.* 815. *Marques de ſon zéle.* ibid. *Se revolte peu apres.* ibid. *Son caractere.* 816.

Chicanes, *ſur les hautes Juſtices.* 8. *Si elles doivent relever du Roi.* ibid. *Etre creées avant l'Edit.* ibid. *Sur la diſtance des Temples & des Egliſes.* 9. *Sur la preſence de la famille des Seigneurs.* ibid. *Sur la neceſſité de la preuve par titres.* 16. 17. 52. *De Bernard ſur tous les articles de l'Edit.* 49. & ſuiv. *Comment il borne le droit des hautes Juſtices.* 51. *Sur la reſidence des Miniſtres.* 53. *Sur les mots* Pais delà les monts. ibid. *Sur la figure des clochers des Reformez.* 54. *Sur la Religion des enfans.* ibid. *Sur l'habitation.* 57. *Sur la Diſcipline & les Synodes.* 58. *Sur les mariages en certains degrez.* 59. *Sur les legs & donations, patronats & ſepultures.* ibid. *Sur l'uſage des Ajoints Reformez.* 94. *Sur diverſes circonſtances des enterremens.* 113. *Du Chancelier Seguier ſur les Metiers.* 117. *Abregé de celles de Meynier.* 146. & ſuiv. *Faites aux Braſſeurs de Châlons.* 154. *Sur les capitulations.* 156. 181. 184. *Contre les habitans de Privas.* 184. *Sur le mot d'approbation.* 194. *Sur ce que les Reformez prenoient des concluſions dans leurs requêtes.* 205. *Contre les Miniſtres ſur le droit de prêcher ſans envoi & hors de leur reſidence.* 226. *Sur l'exemption & les qualitez des Miniſtres.* 348. 349. *Contre les Egliſes du pais de Foix.* 365. *Sur le non uſage d'un droit d'exercice.* 420. *Sur la neceſſité d'être envoyé du Synode pour prêcher.* 505. *Sur le nombre des Miniſtres de chaque Egliſe.* 506. *Sur la diſtance où les Temples doivent être des Egliſes.* 508. *Sur le nombre des exercices permis en un même jour dans un lieu de Fief.* 520. *Couvertes du nom de Methodes &c.* 553. *De Peliſſon aux nouveaux* Convertis. 577. *Des Eccleſiaſtiques contre le Conſiſtoire de Montauban.* 587. *Pour rendre les droits d'exercice inutiles.* 638. *Doubles de du Vigier pour embarraſſer les Miniſtres & les Egliſes.* 678. *Des Agens Generaux du Clergé ſur le droit de Fief.* 727. *Converſion en deü.* 741. *Du Juge d'Argentan.* 773. *Contre le Temple de Rouën.* 777. *Faites aux Proteſtans étrangers.* 878. *Aux Miniſtres de Paris touchant leur retraite.* 906. *Faites aux Miniſtres.* 932.

Cimetieres. *Feu mis aux portes de ceux des Reformez à Paris.* 215. *Eloignez des Egliſes.* 373. *Otez aux Reformez ſous un faux pretexte.* 507. *Otez dans tous les lieux interdits.* 803.

Citadelles *relevées en pluſieurs lieux.* 998.

Claude *crû Auteur d'un ecrit touchant l'etat des Reformez.* 43. *Sa diſpute avec le Docteur Arnaud.* 192. 193. *Ecrit touchant l'excluſion des Miniſtres de Fief.* 298. *Se defait des pourſuites d'un Miſſionaire.* 407. *Danger où il ſe trouve en viſitant un malade.* 424. *Dreſſe une belle requête.* 455. *Eſt nommé pour la preſenter.* 458. *mais en vain.* ibid. *Refute l'Avertiſſement du Clergé.* 562. *En reçoit la ſignification dans le Conſiſtoire.* 565. *Sa conference avec l'Evêque de Meaux.* 712. *Il refuſe d'autres conferences.* 713. *Ne veut point qu'on parle de l'irrevocabilité de l'Edit.* 732. *Dreſſe la requête.* 739. *Decouvre un piege tendu à l'Egliſe de Paris.* 904. *Vangeance qu'on en tire.* 906. *Son dernier ouvrage.* 938. 939.

Clergé. *fait reſſerrer le pouvoir des Commiſſaires Reformez.* 2. & ſuiv. *Sa diligence remarquable.* 5. *Il travaille à exclure les Reformez des Metiers.* 26. *Se demaſque ſans y penſer.* 33. *Sa fauſſe delicateſſe.* 41. *Son eſprit intereſſé.* 78. 79. *Il attaque les Chambres de l'Edit.* 100. *L'obtient.* 108. *Triomphe de leur extinction.* 109. *Pourquoi il veut donner aux Preſidiaux la competence des cas Prevôtaux.* 115. *Equivoques qu'il affecte.* 120. *Ses tentatives ſur divers articles.* 121. *Il s'oppoſe à la vocation de du Boſc à Paris.* 138. *Fait imprimer par ſes ordres les chicanes de Meynier.* 151. *Eſt mortifié par la Declaration de 1669. & par le credit de du Boſc.* ibid. *Le veut ruiner dans l'eſprit du Roi.* 152. *Sans effet.* ibid. *Demande ſes Synodes Provinciaux.* 158. *Appuye le Parlement de Pau.* 175. *Ses impoſtures.* 185. 187. *Se mêle du rang des femmes des Miniſtres.* 203. *Attaque les libertez de Sedan.* 230. *Fait revivre les articles revoquez de la Declaration de 1666.* p. 202. 249. *Veut rendre les Reformez ſuſpects.* 271. *Intervient dans une cauſe d'appel comme d'abus.* 287. *Contribuë aux charges de l'Etat aux depens d'autrui.* 295. *Sollicite contre la fixa-

fixation de l'âge des enfans. 296. *Son avarice étonnante.* 351. *Ses deſſeins cachez dans les Declarations qu'il obtient.* 375. *Offre de cautionner les nouveaux Traitans.* 411. *Articles qu'il demande contre les Reformez au Roi.* 412. *Ses ruſes pour avancer les* converſions. 442. 443. *S'apperçoit qu'il va trop vite.* 454. *Se chagrine de voir defendre les violences.* 460. *Sa ruſe pour éluder les defenſes.* 461. *Ses precautions pour ne perdre pas ſes conquêtes en Poitou.* 502. *Adopte la maxime d'un Prince de Condé.* 519. *Ses impoſtures.* 527. *Hauteur de ſes menaces.* 528. 529. *Ses complaiſances pour la Cour comment recompenſées.* 530. *Se prevaut des équivoques.* 537. *Comment il conſerve & groſſit ſes conquêtes.* 547. 548. *Son Averтiſſement Paſtoral.* 550. & ſuiv. *Cache ſes deſſeins.* 553. *Son but en ſignifiant l'Averтiſſement.* 563. *Sa fauſſe delicateſſe ſert à éluder ſes deſſeins.* 564. *Premiere vue qui lui manque.* 569. *Accuſé de negliger les* Convertis 573. 577. 578. *Effets de ſon zéle.* 583. *Fournit des parties, des temoins, des Commiſſaires, des Rapporteurs, & des Juges dans les affaires des Egliſes.* 590. *Eſt embarraſſé par la garde faite aux portes des Temples.* 606. *Profite des diviſions du bas Languedoc.* 634. 635. *Abuſe egalement de la patience & de la reſiſtance des Reformez.* 644. *Son embarras ſur le ſujet des Batêmes.* 702. *Change de vuës ſur la reduction des Reformez.* 713. 724. *Raiſons qui l'avoient empêché d'aller plus vite ceſſent.* 787. *Fait ôter la connoiſſance de ſes cauſes aux Conſeillers Reformez.* 789. 790. *Hardieſſe de ſes impoſtures.* 798. *Ne croit pas être ſi près de ſon triomphe.* 806. *Peut recuſer les Conſeillers Catholiques dont les femmes ſont Reformées.* 808. *Tourne en crime aux Reformez le ſoin d'aller aux exercices éloignez.* 811. *Comment il entend que les Prelats reſident dans leurs Dioceſes.* 814. *Ses hardis menſonges.* 820. *Prefere les* converſions *forcées aux accommodemens.* 836. *Ses rejouiſſances.* 840. *Ses fraudes pour engager le Roi à perſecuter le Bearn.* 842. *Se laſſe des formulaires vagues d'abjuration.* 847. *Pourquoi il altere quelques mots de la profeſſion de Foi.* 848. *Progrés de ſes pretenſions.* 849. *Inſpire la cruauté.* 980. *Faux honneur dont il ſe pique.* ibid.

Cloches *& Clochers. Figures des Clochers des Reformez ſelon Bernard.* 54. *Singularité du clocher de Caen.* ibid. *Cloche de la Rochelle. Voi la* Rochelle.

Colbert, *Contrôlleur General, maintient les Reformez dans les Finances.* 26. 123. 410. 411. *& dans les Métiers.* 26. 114. *Jalouſie contre lui.* 411. *Sa politique pour ſe maintenir.* ibid.

Colbert, *Intendant de Poitou, ſa complaiſance pour l'Evêque de Luçon.* 15. 16.

Colbert *du Terron, Intendant d'Aunix.* 301.

Colbert, *Intendant d'Alençon.* 307. *Son genie.* 336.

Collectes, *calomnies ſur ce ſujet.* 692. *Leurs pretextes imaginaires.* ibid. *Leurs veritables occaſions.* 693. *Voi* Deniers.

College *de Châtillon interdit.* 439. *Voi* Academies.

Colloques *en quel cas & comment permis.* 112.

Colonies *de fugitifs formées en Brandebourg.* 959.

Combat *de Bourdeaux.* 648.

Commerce *interdit aux Reformez d'Amiens.* 734.

Commiſſaires *du Conſeil pour le jugement des partages, leur peine ſur le ſujet des Juſtices.* 14. *Pour l'examen des Declarations.* 105. *Rendus ſuſpects par le Clergé.* 187. *Pour l'examen de la nouvelle requête generale.* 205. *Confirmez.* 242. *Nouveaux Commiſſaires.* 311.

Commiſſaires *executeurs de l'Edit. Renvoi des affaires devant eux.* 5. 6. *Renvoi des affaires touchant les Metiers.* 27. *Sont legitimement ſuſpects aux Reformez.* 44. *Extenſion de leur competence.* 68. *Injuſtice de leur commiſſion en general.* 196. *Ordonnance favorable caſſée.* 218. *Se partagent à Roüen touchant le droit d'exercice ſur les vaiſſeaux.* 255.

Commiſſaires *Catholiques rendus maîtres de l'inſtruction.* 4. *Dreſſent de mauvaiſe foi les procés verbaux des partages.* 6. *Rapportent les partages même au Conſeil.* ibid. & 16. *Chicane de Courtin, pour éluder la reſidence de deux Demoiſelles dans un lieu d'exercice.* 9. *Leur conduite par tout le Royaume.* 98. *Pelot commis ſeul en Bearn pour connoître des affaires de Religion.* 163.

Commiſſaires *Reformez. Reſtriction de leur pouvoir.* 4. *Ordonnance de communiquer les requêtes qu'ils reçoivent au Catholique.* 18. *Effets de ce que le choix en eſt remis à la diſcretion des Intendans.* 346. 347. *Reduction de leur pouvoir à peu de choſes.* 364.

Commiſſaires *des Synodes, quels ils peuvent être.* 58. *Selon la Politique de France.* 132. *Miniſtre Commiſſaire à un Synode de Cha-*

reunion. 141. *Beaufort du même Commiſſaire au ſuivant.* 203. *Ses bevues.* 205. & ſuiv. *Il s'emporte, & rompt l'Aſſemblée.* 268. 269. *Commiſſaire à Ste. Foi trouble le Synode.* 292. 293. *Commiſſaires Reformez traitez indirectement de prevaricateurs.* 376. *Commiſſaires pourroit être Catholiques.* 377. *On en donne deux, l'un Catholique l'autre Reformé.* 512. *Inſtructions & autorité du Catholique.* 512. 513. *Effets de ſa preſence à Ste. Foi.* 513. *A Thouars.* 514. 515. *A Sorges.* 515. & ſuiv. *Où il appuye deux Miniſtres revoltez.* 516. *& en punit ſeverement ceux ſuſpects.* 517. *Un Poitou permet de acheter de la garde des Temples.* 606.

Commiſſaires *introduits dans les Conſiſtoires.* 720.

Communautez *où les Reformez ſont en plus grand nombre.* 116. *Communautez reputées Catholiques.* 116. 321. 328. *Conſequences de cette maxime.* 328. *Les Officiers en ſont Catholiques.* 673.

Communions *forcées.* 981. *Deſapprouvées par beaucoup d'Eccleſiaſtiques.* 983. *Qui n'en ſont pas cruës.* ibid.

Compagnie *des Indes Orientales, forme des Colonies de Refugiez.* 960.

Comparaiſon *de l'etat des Reformez de France aux Catholiques d'Angleterre.* 404. *Exagerée.* 413. 414. *De la Declaration de 1669. à celle de 1681. touchant les enfans.* 455. *Du banniſſement & de la priſon perpetuelle.* 533. *De l'Edit de Nantes au Soleil.* 735. *D'un Temple où un Miniſtre a mal prêché à une haute Juſtice appartenant à un coupable.* 763. *De la mort aux Galeres perpetuelles.* 797.

Competences, *leur jugement renvoyé aux Preſidiaux dans les cas Prevôtaux.* 428. *Voi* Chambres *Miparties.*

Conciles, *leur ſentiment touchant l'enlevement des enfans.* 456. 457.

Concluſion *de l'Ouvrage.* 1002. 1003.

Condom (*Evêque de*). *Voi* Meaux.

Conferences *à Toulon par ordre du Roi.* 444. *Craintes que le Clergé ne tende à engager les Reformez dans des conferences.* 562. *Entre Flottemanville Baſnage & Launei Huë.* 568. *Diſputes ſur la neceſſité de les accepter ou refuſer.* ibid. *Raiſons de les accepter.* 568. 569. 572. *& de les refuſer.* 570. & ſuiv. *Ecrits ſur cette matiere.* 572. *Conferences à Calais ordonnées par l'Evêque de Boulogne.* 625. *Propoſées en vuë de la reünion.* 712. *Conference entre l'Evêque de Meaux & Claude.* ibid. *Des Miſſionaires à la Rochelle.* 861.

Confeſſeurs, *leur perſeverance.* 999. *Traitement qu'ils reçoivent.* ibid. *Comment élargis.* 1000. *Pluſieurs menez en Angleterre.* 1000. *Coutume de peuple à les voir paſſer.* ibid. *Comment reçus des étrangers.* 1002.

Confrairie *de Miſericorde à Orange.* 919. *Autre de Penitens noirs.* 921. *Leur deſſein ſeditieux.* ibid.

Conſcience, *atteintes à ſa liberté.* 18. 38. 50. 57. 155. 156. 348. 408. *D'où elle tire ſes droits.* 50.

La Conſeillere, *Miniſtre, ſon procés contre un Capucin.* 335. *Eſt condamné.* 337. *Obeït.* 338. *Ecrit pour ſe juſtifier.* ibid. *Eſt attaqué par un nouveau procés.* 469. *Preſente de le condamner.* 470.

Conſeillers *Reformez à Toulouſe condamnez à ſe defaire de leurs Charges.* 784. *Manquent de courage.* ibid. *Reſtrictions de leur competence.* 789. 790. *A Paris obligez de ſe defaire de leurs Charges.* 871. *Eloge de leur conſtance.* 872. *& des Conſeillers d'autres Parlemens.* 873.

- - - *Catholiques dont les femmes ſont Reformées.* 808.

Conſeils *politiques d'où on exclut les Reformez.* 517.

Conſiſtoires, *mis devenus équivoques.* 563. *Se prend pour les Egliſes dans le ſtile du Clergé.* ibid. *Leur portrait fait d'une maniere ſurprenante.* 689. & ſuiv. *Leurs intrigues pretendues.* 692. *Perdent leur liberté.* 720. *& tâchent en vain de la conſerver.* 720. 721. *Nouvelle gêne ſur ce ſujet.* 722. *Effet de la preſence des Commiſſaires.* ibid.

Conſpiration *du Chevalier de Rohan.* 271. *Des Jeſuites d'Angleterre.* 371.

Conſtance *de pluſieurs condamnez à mort.* 651. 652. *De Homel.* 668. *Conſtance de du Tens mal ſoutenuë.* 757. *De pluſieurs habitans de Montauban.* 852. & ſuiv. *Des Conſeillers Reformez de pluſieurs Parlemens.* 872. 873. *De pluſieurs enfans enlevez à peres & meres.* 882. *De la Nobleſſe.* 899. 900. *Des Miniſtres d'Orange.* 924. *Des gens condamnez aux galeres.* 965. *& d'autres condamnez à mort.* 996.

Conſul *Hollandois à Nantes cruellement traité.* 877. 888.

Conſulat, *comment partagé à Caumont.* 25. *Permis aux Conſuls Reformez d'entrer aux Aſſiſes des Dioceſes.* 115. *Oté aux Reformez de Pignan.* 182. *& de Cornonſterrail.* 183.

Pre-

Premier Conſulat ôté aux Reformez de Grenoble. 209. *Conſulat ôté aux Reformez de Montelimar.* 213. *à ceux de St. Paul trois Châteaux.* 277. *& de Montdelens.* 517.

Conti (*Prince de*) *zéle* Convertiſſeur. 317.

Contradiction *du zéle Catholique avec ſoi-même.* 940.

Contretems *des Aſſemblées faites en Guyenne.* 223.

Contributions *mutuelles interdites.* 616.

Converſion *des Catholiques punie ou empêchée.* 95. 96. *Exemple notable.* 290. 291. *Autre cas remarquable.* 300. *Defenſes de la procurer.* 348.

Converſion *des Mahometans & des Juifs.* 596.

CONVERSIONS, *comment procurées.* 47. *Raiſons qui les empêchent dans les Vallées.* 320. 321. *Nouveau moyen de les avancer.* 350. *Par qui inventé.* ibid. *Fond pour ce ſujet.* 351. *Sordide menage.* ibid. *Memoire de Peliſſon.* 352. *Neceſſité de marchander pour avoir part aux bienfaits.* ibid. *Nombre des* converſions *exaggeré.* 415. 486. 500. *Defenſes de les empêcher.* 440. *Leur progrés & leurs obſtacles.* 442. 443. *Comment procurées en Poitou.* 472. & ſuiv. *Et ailleurs.* 493. & ſuiv. *Grand nombre de* converſions *forcées.* 500. *Les* converſions *embarraſſent ceux qui les negocient.* 578. *Les empêcher eſt le plus grand crime du tems.* 618. *Faites par force en Dauphiné.* 663. *En Vivarais.* 664. *Nouveaux moyens de les procurer.* 666. *Alleguées comme raiſon d'enteriner des lettres de grace.* 793. *Par qui commencent en Bearn.* 831. *Sont repreſentées faciles.* ibid. *Moyens de les procurer en Bearn.* 831. 832. *Fraudes & violences.* ibid. *Cruautez.* 834. *Compoſitions.* 835. *Dont on dreſſe de fauſſes relations.* 840. *A Mets.* 916. & ſuiv. *A Orange.* 925.

CONVERTIS (*nouveaux*) *graces qui leur ſont faites.* 63. 64. 86. 240. 338. 364. 415. 443. *Avant* 1676. *exclus des bienfaits du Roi.* 351. *Mere* convertie *ſe fait rendre ſes enfans.* 363. *Graces qu'il leur faut faire.* 575. *Menez au Temple exprés, puis reçus à depoſer qu'ils y ont été.* 680. *Connoiſſance de leur cauſe ôtée aux Conſeillers Reformez.* 789. 790. *Exception à la ſurſeance de payer leurs dettes.* 869. 879. *Revocation.* ibid. *Leur état en France.* 943. *Se relevent en Languedoc comme ailleurs.* 966. *Complaiſans trompez par les Intendans.* 975. *& en Amerique.* 977. *Ne ſont point devoir de Catholiques.* 979. *Se degoutent de plus en plus du culte Romain.* 980. *Forcez aux devoirs Catholiques.* ibid. *Se defendant de communier par mille fineſſes.* 982. *Leur repentance preſque toute telle.* 992. *Embarraſſe la Cour.* 999. *Sont touchez de l'exemple des Confeſſeurs.* ibid. & 1000.

CONVERTIS *de Poitou, leur repentance.* 546. *Exemple pour les intimider.* 547. *Liſte de leurs noms ſignifiée.* 548. *Reduits à vivre ſans Religion.* 583.

Convertiſſeurs *autoriſez par les Arrêts.* 510. *Quelles gens ce ſont.* 511. *Leurs fraudes.* 512. *Leurs complaiſances pour ceux qui capitulent.* 840. 849.

Corps *d'une femme mis en ſpectacle pour de l'argent.* 987.

Côtes *de mer comment gardées.* 830.

Cour *de France, menage l'Electeur de Brandebourg* 12. *Et l'Angleterre.* 13. 125. *Sa moderation dans les affaires de Poitou.* 90. *Secret qu'elle gagne ſur le deſſein de ſupprimer les Chambres de l'Edit.* 101. *Deſſein d'abaiſſer les Provinces Unies.* 124. *& de rompre la Triple Alliance.* 125. *Semble vouloir donner des Miniſtres à ſon choix à l'Egliſe de Charenton.* 138. *Elle offre un Synode National.* 139. *Fait recevoir un Miniſtre dans un Synode pour Commiſſaire du Roi.* 141. 142. *Careſſe le Roi d'Angleterre.* 191. *Ses raiſons de vouloir la paix.* 356. *& ſes intrigues pour y parvenir.* ibid. & 357. *Regne par ſes intrigues dans le Conſeil d'Angleterre.* 398. *Ses artifices pour cacher ſes intentions.* ibid. & 399. *Injures faites au Prince d'Orange.* 399. *Arrête le cours des enlevemens d'enfans.* 454. *Illudont elle amuſe le monde.* 561. *Son credit en Angleterre.* 627. *Brouillée avec la Cour de Rome.* ibid. & 628. *Chagrine des mouvemens de Dauphiné.* 647. *Change de vuës pour la reünion.* 709. *Abuſe de ce que les Reformez ſe font un devoir de leur patience.* 738. *Connoît & favoriſe les violences.* 837. *Comment elle évite les remontrances.* ibid. *Veut pouſſer l'ouvrage des converſions à bout.* 841. *Les ordres rigoureux viennent d'elle.* 868. *Comment elle traite Orange.* 919. & ſuiv. *& le Prince de ce nom.* 923. *& pourquoi.* ibid. *Mauvais effet de ſa politique en banniſſant les Miniſtres.* 937. *Autre effet ſemblable.* 938. *Ses efforts pour empêcher la retraite des Reformez.* 961. *qui la jette dans l'embarras.* ibid. & 962. *Ne peut ſouffrir la moderation des Parlemens.* 984. 985. *Se reſout à élargir les Confeſſeurs.* 999.

Courtin. *Voi* Commiſſaires Catholiques.
Couvens où on enferme hommes & femmes. 899. *Remarques ſur l'ignorance qu'on y découvre.* 900.
Crimes, *nature de ceux qu'on impute aux Reformez.* 319. *Nouvelle eſpece de crime imputé aux Miniſtres.* 461.
Cruautez. *Exemple contre un Danois mourant.* 47. *Commiſes en Poitou ſous le pretexte des* convertions. 478. & ſuiv. *Exemple ſingulier.* 484. *Autres exemples.* 495. *Commiſes dans le Vivarais: à Silhac.* 654. *& lieux voiſins.* ibid. *A Maſſenac.* 655. *même contre des enfans.* ibid. *A St. Hippolyte.* 660. *En divers lieux pendant le quartier d'hyver.* 664. *En divers lieux de Bearn.* 832. 834. 836. *Non ſeulement permiſes, mais commandées.* 833. 850. *Exercées à Montauban.* 854. *& contre les Proteſtans étrangers.* 877. *Pratiquées contre les enfans.* 884. 885. *Seule exception commandée.* 834. 850. 887. *Diverſes eſpeces.* 887. & ſuiv. *A Mets.* 917. *principalement contre les femmes.* ibid. *A Orange.* 920. & ſuiv. *Des Troupes Françoiſes dans les Vallées.* 928. *Autres exercées dans le Royaume.* 939. *Contre les condamnez aux Galeres.* 963. *De d'Herapine contre les pauvres même.* 970. *Exercées contre les cadavres.* 985. & ſuiv. *Commandées par le Marquis de la Trouſſe.* 994.
Curateurs. *Voi* Tuteurs.
Curez *qui ſe rendent parties recompenſez.* 77. *Exemple notable de Gedeon le Sens.* 250. *Curez & Prêtres, leur paſſion.* 253. 254. *De Salagnac, & d'Argenſon.* ibid. *Du Belas.* 344. *Curez en Poitou font les logemens des ſoldats.* 474. *Les excitent à piller.* 475. *En Saintonge & Aunix vont ſommer les Reformez de changer de Religion.* 494. *Audace du Curé de Soubiſe.* 495. *Curé de Ste. Afrique executeur d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe.* 508. *De la Baſtide St. Amans.* 523. *D'Aymet ſurpris en adultere.* 576. *De Châtillon ſur Loire.* 612. 614. *De Trevieres près de Bayeux, ſa malice ſeditieuſe.* 623. *De Tance, ſes fureurs.* 665. *De Tonnaicharante ſend à ſedition.* 677. *De Villeſaignan cherche à faire un procés.* 678. *Curé de Mauzé ſa malice.* 680. *De Soubize, ſes fraudes pour avoir les materiaux du Temple.* 739. *De Periers ſe plaint d'Aſſemblées.* 770. *De St. André de Rouën chef de ſeditieux.* 778. *Comment ils profitent de la ruine des Temples.* 785. *Curé de Romans, ſa cruauté.* 889. *Curez officieux vendent des certificats aux Reformez.* 950.

D.

DAillé *conſole publiquement un condamné.* 128.
Dannemarc. *Le Roi offre des privileges aux Reformez fugitifs.* 491. *Les Refugiez y ſont bien reçus.* 959.
Dauphin, *ſon entrée au Conſeil cauſe la ruine de St. Hippolite.* 368. *Son mariage.* 397.
Dauphiné, *état des Reformez de cette Province.* 314. *Priſe d'armes en divers lieux.* 641. *Entrepriſe de Châteaudouble.* 645. *Repriſe.* 646. *& ſes ſuites.* ibid.
Debris *des meubles dans les logemens des Troupes.* 833. *Chez Pechels de la Buiſſonnade.* 854. 902. 903.
Decimes. *Voi* Bureaux.
Declarations. *Contre les* Relaps. 18. *Autre touchant les enfans.* 19. *Autres contre l'égalité des voix dans les Chambres Miparties.* 30. *Autre ſur divers chefs.* 43. *Autre de cinquante-neuf articles.* 62. *Ce qu'elle contient.* 63. *Touchant les nouveaux* Convertis. ibid. *Touchant les* Relaps *&c.* 64. *Autre qui ſupprime les Chambres de l'Edit.* 108. *Autre qui revoque celle de 59. articles.* 110. *Comparaiſon de ces deux Declarations.* ibid. & ſuiv. *A quoi revient le profit de la derniere.* 111. *Autre qui defend de s'habituer dans les païs étrangers.* 123. *Declaration de 1669. attaquée par le Clergé.* 156. *Envoyée en Bearn.* 169. *Comment enregiſtrée.* 170. *Declaration nouvelle contre les* Relaps. 374. *Autre touchant les mêmes.* 375. *Touchant les Commiſſaires des Synodes.* 376. *Autre qui ſupprime les Chambres Miparties.* 378. *Touchant les affaires Edictales.* 380. *Touchant les Sages-femmes.* 400. *Qui reçoit de grandes oppoſitions.* ibid. *Meme de la part des Catholiques.* 401. *Effets de l'execution.* 402. 422. *Autre touchant la liberté de conſcience.* 408. *Conſiderations ſur ſon contenu.* 409. *Ses effets.* 410. *Autre touchant les mariages entre les perſonnes de difference Religion.* 416. 417. *Autre touchant la viſite des malades.* 417. *Ses effets.* 423. & ſuiv. *Autres ſur le même ſujet.* 427. *Autre touchant les cas Prevôtaux.* 428. *Touchant l'âge requis pour la* converſion *des enfans.* 445. *Alteration qu'elle cauſe.* 446. *Ses ſuites terribles.* 447. *Arrêtées par une ſurſeance tacite.* 453. *Autre touchant les baſards.* 536. *Contre les Aſſemblées faites en l'abſence des Miniſtres.* 538. 539. *Autre portant defenſes de ſortir du*

du Royaume. 541. *Autre defendant de vendre ſes biens.* 543. *Autre qui l'interprete.* ibid. *Autre touchant les Offices.* 544. *Touchant les Juifs & Mahometans.* 596. *Touchant la peine des Miniſtres qui auront ſouffert des Catholiques aux Preches.* 597. *Touchant l'aſſiſtance des Catholiques aux Préches.* 606. *Touchant les enfans des nouveaux* Convertis. 614. *Autre qui adjuge les biens des pauvres aux Hôpitaux.* 617. 618. *Touchant la peine de ceux qui ſe trouvent aux Aſſemblées ſans Miniſtres.* 716. *Touchant les recuſations ſans expreſſion de cauſe.* ibid. *Touchant la nomination d'Experts.* 717. *Qu'on étend aux arbitres* 718. *Autre touchant les biens des Egliſes interdites.* ibid. *Touchant la tenue des Conſiſtoires.* 720. *Touchant les exercices de Fief.* 724. *Touchant les exercices de poſſeſſion.* 728. *Dont on abuſe.* 729. *Autre qui remet aux Juges la peine des Miniſtres en certains cas.* 749. 750. *Touchant les cauſes dont les Conſeillers Reformez ne peuvent connoître.* 789. *Autres touchant les peines de ceux qui ſortent du Royaume.* 796. *Autre touchant les mariages en pais étranger.* 797. *Sur les contraventions aux defenſes de celebrer des mariages mélez.* 798. *Touchant les domeſtiques des Reformez.* 806. *Touchant les Clercs d'Avocats &c.* 808. *Autres touchant les Avocats.* 809. 871. *Autre touchant les enfans de meres Catholiques.* 809. *Touchant les veuves des Officiers des Maiſons Royales.* 810. *Touchant le tems du ſervice des Miniſtres de Fief.* ibid. *Declarations qui abrogent les precedentes ſans en faire mention.* ibid. & 819. *Autre touchant les Tuteurs & Curateurs.* 819. *Autre obtenuë ſur les plaintes du Clergé.* 820. 825. *Touchant le Bearn.* 831. *Autre qui donne aux Denonciateurs la moitié des biens des fugitifs.* 870. *Autre qui regle le retour des abſens.* ibid. *Autre touchant les preuves de la mort des Reformez.* 874. *Autre qui caſſe les alienations faites par les nouveaux* Convertis. 875. *Autre touchant les domeſtiques des Reformez.* 876. *Touchant les enfans.* 879. *Voi* Edit. *Autres touchant les pelerinages.* 961. *Autre contre les fugitifs & ceux qui les favoriſent.* 962. *Contre le droit des peres & tuteurs abſens.* ibid. *Autre condamnant à mort les Guides des fugitifs.* 967. *Autre qui condamne les malades à communier.* 983. *Autre touchant les Miniſtres revenus en France.* 993.

Decrets, *biens decretez pour payer les garniſons.* 902.

Defenſes *d'avoir plus de Miniſtres qu'à l'ordinaire.* 506. *De ſouffrir des enfans de nouveaux* Convertis *dans les Temples.* 508. *De prêcher dans les Fiefs qu'on ne tient depuis l'Edit par ſucceſſion.* ibid. *Aux Miniſtres & Propoſans d'habiter dans les lieux interdits.* 537. *A moins de ſix lieuës.* 615. 616. *De s'aſſembler en l'abſence des Miniſtres.* 538. 539. *Abus qu'on en fait.* 587. *De ſortir du Royaume.* 541. *De vendre ſes biens.* 543. *De convertir à la Religion Reformée les Mahometans & les Juifs.* 596. *Aux Egliſes de contribuer les unes pour les autres.* 616. *Defenſes legitimes des Miniſtres comment éludées.* 695. *Defenſes aux particuliers & Conſiſtoires de retirer les malades.* 714. *Aux Eccleſiaſtiques de donner leurs biens à ferme aux Reformez.* 805. *Aux Reformez de prendre des Catholiques à leur ſervice.* 806. *D'aller au Prêche d'un Bailliage à l'autre.* 811. *Ou chez les Ambaſſadeurs.* 873.

Degâts *incroyables cauſez par les Troupes.* 833. 902. 903.

Deguiſemens *des hommes pour ſe ſauver.* 951. *Des femmes & filles.* 953. 954. *Des enfans.* 954.

Delateurs *recompenſez.* 698. 870.

Deliberations. *S'il faut prêcher dans les lieux interdits.* 88. *Diverſité d'avis.* ibid. *Si on doit ſe preſenter au Conſeil ſur les partages.* 180. *Si on doit tenir un Synode pendant qu'on negocie la reünion.* 262. *Deliberation au Conſeil touchant les Miniſtres.* 932.

Deliberations *de Synodes caſſées.* 217. 269. 270. 288. 291. 292. *Du Synode de Thouars.* 515.

Demolitions *des maiſons.* 902. *Où on a fait des Aſſemblées.* 997. *on logé des Predicans.* ibid. *En Guyenne.* 1002. 1003.

Deniers, *levées de deniers, Arrêt qui ordonne d'en remettre les états depuis dix ans.* 68. *Autre qui les demande depuis quatre.* 187. *Autre touchant les Egliſes de Guyenne.* 221. *Deniers levez pour la redemption des eſclaves.* 292. *Fourberies d'un Incendant pour ſe rendre maître des impoſitions.* 347. *où il veut en vain envelopper la Rochelle.* 370. *Arrêt qui exige les comptes depuis* 1670. p. 415. *Etats & comptes requis depuis* 29. *ans.* 715.

Denombrement *des Reformez fait & reïteré.* 273. *Diverſe conduite de ceux qui en ont la charge.* ibid.

Denonciateur *public ſouffert à Roüen contre les Reformez.* 251. *& autoriſé par le Parlement.* 252. *qui decrete ſur ſes denonciations.* ibid. *Eſt repriué tacitement.* ibid.

Depoſitions *ou temoignages. Extravagances qu'on debite dans les depoſitions.* 505. *Exemple dans le procés fait aux Miniſtres d'Angers.* 756.

Deputation *de toutes les Provinces inutile.* 98. *Deputation nouvelle, & ſes ſuites.* 99. *Arrêt touchant les Deputations.* 192. *Defenduës aux Synodes.* 292. *On veut empêcher que les Provinces ne les renouvellent.* 342. *Inutile deputation de Claude.* 458. *Des Reformez de Poitou au Roi.* 483.

Deputé *General refuſe de ſe joindre aux ſollicitations des Deputez de Bretagne, & pourquoi.* 7. *Obtient audience pour les Deputez des Provinces.* 102. *Preſente du Roſe au Roi.* 103. *Envoyé en Angleterre.* 126. *Decouvre les intrigues de Marcilli.* ibid. *Donne aux Egliſes des avis certains d'un projet de reünion.* 138. *Signe après quelques difficultez la requête generale, & la preſente.* 151. *Se plaint au Roi des injuſtices du Conſeil.* 191. *Eſt d'avis d'une nouvelle requête.* 201. *Avertit de la repriſe des affaires generales.* 241. *Envoyé de nouveau en Angleterre.* 297. *Sa maladie pretexte de differer les affaires.* 335. *Obtient permiſſion pour les anciens Deputez de revenir au Conſeil.* 342. *Changement de Deputé General.* 357. *Caractere du nouveau Deputé.* ibid. *Maladie & lettre du vieux Deputé General.* 412. *Qui preſente une requête importante.* 458. *Preſente requête contre l'equivoque des Declarations.* 535. *Obtient moderation de la forme de ſignifier l'Avertiſſement du Clergé.* 564. *Ecrit pour appaiſer les mouvemens.* 643. *S'alarme des projets de conferences.* 712. *N'eſt point d'avis de parler de l'irrevocabilité de l'Edit.* 732. *Repreſente deux enfans au premier Preſident, qui le trompe.* 883. *Pere & fils ſortent du Royaume.* 898. *Voi* Additions.

Deputez. *De Bretagne.* 7. *Des Reformez de Poitou.* 14. *Amuſez par de belles eſperances.* 15. *Des Provinces mal reçus au Conſeil.* 45. *De Poitou reçoivent une reponſe mortifiante.* 98. *Des Provinces ne font rien au Conſeil.* ibid. *Nouveaux Deputez.* 99. *Leurs alarmes à la nouvelle du deſſein de ſupprimer les Chambres de l'Edit.* 101. *Ils demandent audience au Roi, & l'obtiennent.* 102. *Sont reçus à donner leurs griefs.* 105. *Sont mal reçus de la Vrilliere.* 152. *& renvoyez chez eux.* 153. *Deputez de Bearn, Cottiere.* 159. *d'Aunis.* 170. *Des Provinces reviennent à Paris.* 180. *Envoyez à la Baſtille.* 195. 200. *Leur reſolution.* 200. *Commens élargis.* ibid. *Deputez des Academies exclus des Synodes.* 273. 274. *D'un Synode mis au Chaſteau Trompette.* 294. *Des Provinces reviennent à Paris.* 311. *Effet de leurs ſollicitations.* ibid. *S'intereſſent dans l'affaire des Vaudois.* 331. *Deputez de Sedan touchant la ſuppreſſion de l'Academie.* 438. *N'obtiennent rien.* ibid. *D'Alençon au Conſeil bien reçus.* 469. *De Poitou comment traitez.* 483. 484. *De Saintonge & Aunix.* 494. 501. *Celui de Montpellier au Conſeil mis en priſon ſans l'écouter.* 529. *Ecrivent des lettres pour arrêter les mouvemens.* 643. *Des Cevennes amuſez.* 657. *Puis renvoyez au Duc de Noailles.* ibid. *qui les maltraite.* ibid. *Qui vont ſe plaindre des violences envoyez en priſon.* 837. *De Metz bien reçus en Cour.* 914.

Deſertions *commencent de tous côtez.* 454. *Grandes en Poitou.* 488. *Paſſent au Conſeil pour une grande affaire.* 490. *Sont excitées par les faveurs des Proteſtans étrangers.* 491. & ſuiv. *Sont fort nombreuſes.* 500. *Voi* Retraite.

Dettes, *delai de trois ans accordé aux nouveaux* Convertis. 64. 86. 240. 364. 415.

Devotes *à Paris favoriſent l'enlevement des enfans.* 246.

Difficultez *de la retraite par mer & par terre.* 876. 946. 947. *Par mer.* 948. *Corſaires & tempêtes.* 949. *Naufrages.* ibid. *Par terre.* 952. *Deguiſemens.* 951. 953. 954.

Dignitez *& Offices.* 24. & ſuiv. *Defendu d'en porter les marques aux Temples.* 220.

Diligence *remarquable du Clergé.* 5. *Diligence du Conſeil dans l'affaire de St. Hippolite.* 368. *Dans une affaire de la Rochelle.* 385. *A l'enregiſtrement de l'Edit de revocation.* 913.

Directeurs. *Voi* Projet. *Sont deconcertez par les oppoſitions.* 643. *Requête nouvelle.* ibid. *Se ſoumettent.* 656. 658. *Du bas Languedoc veulent aller au devant du mal.* 661.

Direction *des affaires du bas Languedoc à qui confiée.* 633. *Neceſſité de changer l'ordre ancien.* ibid. *Nouvelle forme de Conſeil.* 634. *Cauſe de la diviſion.* ibid.

Diſcipline, *chiennes contre ſon exercice.* 58. *Son obſervation maintenuë.* 218. *Arrêts ſur un appel comme d'abus.* 287. 288.

Diſcours *de Colleville touchant des lettres de grace*

graces accordées à un nouveau Converti. 792. 793.
Die, *Ministre à Grenoble, fait la recette des deniers donnez aux Vaudois.* 60. *Soutient un grand procés.* 61. *Sert d'affaires.* 62. *Forme un projet de reünion.* 350. *mal reçu de part & d'autre.* ibid. *Sa repentance & sa mort.* ibid.
Disputes, *de la perpetuité de la Foi.* 192. 193. *De l'exposition de la doctrine Catholique.* 233.
Dissipation *frauduleuse des collectes d'Angleterre.* 960.
Distance *requise d'un Temple à l'Eglise de la Paroisse.* 9. *Distance des Temples comment mesurée.* 510. *Chicanes aux Eglises dont on abbat les Temples sur ce pretexte.* 638.
Division *& ses consequences dans le bas Languedoc.* 634. *Même dans chaque Eglise.* 640. *Retarde l'execution du projet des Directeurs.* 641. *Entre les Vaudois.* 927.
Domestiques *Catholiques, defenses de les suborner.* 192. 364. *Monitoire qui leur defend de servir les Reformez.* 254. *Curé refusant de dire la Messe en presence de ceux qui les servent.* ibid.
Domestiques *des Reformez.* 806. *Fait remarquable sur ce sujet.* 807. *Ordre nouveau.* 876.
Donations. *Voi* Legs.
Dragons, *ont l'honneur des conversions forcées.* 844. 845. *Leurs insolences.* 891. 892. *Leur nom pris par des paisans qui veulent piller.* 903. *Envoyez aux Reformez dans leur exil.* 908. *Même aux femmes dans les Couvents.* ibid. *Quelques-uns sont sensibles à la pitié.* 909. *Invention mortelle des Dragons de Dauphiné.* 967.
Droit *d'exercice réel & personnel, but de la distinction.* 275.
Droits *honorifiques ôtez aux Seigneurs Reformez.* 211. *Restituez aux Seigneurs convertis.* 861.
Droits *des peres sur leurs enfans impuberes.* 455. & suiv.

E.

Ecclesiastiques, *leurs mœurs.* 40.
Ecoles *Catholiques créées dans les Paroisses.* 24.
Ecoles *des Reformez indirectement soumises aux Evêques.* 43. *Lettres patentes requises à leur établissement.* ibid. *Nulles après l'Edit.* 58. *Reduites de nouveau à peu de chose.* 185. 213. *Reduites à une seule dans chaque Eglise par Demain.* 384. *Renvoyées au lieu même de l'exercice.* 618.
Ecrit *d'un Missionnaire.* 35. 36. *Ecrit touchant l'état des Reformez.* 43. *Ecrits touchant les Declarations.* 129. *& sur la suppression des Chambres de l'Edit.* 107. 129. *Ecrits pour & contre la reünion.* 146. *Ecrits de Majendie pour la preuve de son innocence.* 145. *Ecrit contre la reunion.* 259. *Touchant l'importance de l'Arrêt contre les Ministres de Metz.* 298. *Ecrit presenté au Parlement d'Angleterre par le Chevalier Wheler.* 399. *Ecrit anonyme contre les Reformez.* 404. & suiv. *Ecrits contre l'Avertissement & les Methodes du Clergé.* 562. 563. *Du Grand Penitencier de Bayeux.* 567. 568. *Des Ministres estimez insuffisans pour l'édification publique.* 570. *Touchant les conferences.* 572. 713. *D'un Missionnaire presenté à l'Assemblée du Clergé.* 573. *Ses reflexions sur l'âge de sept ans.* 574. *Ses problémes.* ibid. *Ses considerations sur les besaces des Mendians.* 575. *Ses moyens d'extirper l'Heresie.* ibid. *Ses calomnies.* 576. *Fait recommander en vain les Convertis.* 578. *Presente des placets.* ibid. *Se plaint de quelques Dames Reformées.* ibid. *Ecrits satyriques contre l'avarice du Clergé.* 577. *Ecrits contre les usurieres.* 579. *De Muyac contre les Consistoires.* 687. *Voi* Libelle. *Pour & contre l'execution des Ordonnances qui commettent les Ministres pour baptiser.* 736. *De Pierre Jurieu* 737. 938. *De plusieurs contre les actes du Clergé.* 823. *De plusieurs Ministres à leurs Eglises.* 938. *Pour & contre la retraite des Ministres.* 942. 943. *Contre les Communions forcées.* 983.
Ecriture. *Expression notable du Clergé, l'Ecriture & les Saints Peres.* 821. *Comment traitée dans le Sermon d'un Jesuite.* 944.
Edictales (*affaires*) *renvoyées aux Parlemens.* 380.
Edit de Nantes *a été donné sans contrainte.* 160. *Ses principales vues.* 733. *Premiere vue, sureté des personnes & des biens.* ibid. *Seconde vue, liberté de conscience & d'exercice.* 734. *Nature de l'Edit qui est de protection promise aux Reformez, non de servitude imposée à l'Etat.* 734. 735. *Troisiéme vuë, sureté de l'Edit même.* 736. *Dessein de le revoquer attribué à son Auteur même.* 866.
Edits. *Pour la reformation de la Justice.* 79. *Pour la Religion en Bearn.* 167. *Comment enregistré.* 169. *Pour la translation de la Chambre de Castres.* 188. *Edit touchant la*

le tems du ſervice des Miniſtres. 722. *Mémoire des Egliſes de Fief.* 810. *Edit obtenu ſur les plaintes du Clergé.* 820. 825. *Edit touchant l'éducation des enfans.* 879. *Touchant les femmes & les veuves des Reformez.* 886.

Edit de revocation *plûtôt executé qu'enregiſtré.* 596. *Raiſons d'en hâter la publication.* 862. *Publié en Octobre* 1685. p. 865. *Par qui dreſſé.* ibid. *Son contenu.* 886. *Preface étonnante.* ibid. *Equivoque du dernier article.* 868. *Diligence de l'enregiſtrement.* 913.

Edit *du Duc de Savoye contre les Vaudois.* 926 *Autre frauduleux.* 927.

Effets *de la preſence des Catholiques dans les Temples.* 609. 675. *De l'adjudication des biens des Conſiſtoires aux Hôpitaux.* 719. *De l'introduction des Commiſſaires dans les Conſiſtoires.* 721. *De la complaiſance des Reformez de Sedan.* 802. *De la terreur cauſée par les logemens.* 863. 865. *De l'Edit touchant l'éducation des enfans.* 880. *De la Declaration touchant les mourans ſans communion.* 987.

Egliſe, *le Clergé ne veut donner ce nom aux Aſſemblées des Reformez.* 563. *Quel mot il y ſubſtituë.* ibid.

Eloges *flatteurs des moyens de* converſion. 794. 940. 949.

Embarquemens *pour l'Amerique.* 976. *Secours trouvez ſur la route.* ibid. *Triſte naufrage.* 976. 977.

Empriſonnemens *pour procurer les* converſions. 476. 477. *Pour punir d'avoir donné retraite à des fugitifs.* 489. *Des Miniſtres en Saintonge.* 676. *Faits ſeditieuſement.* 677.

Enfans. *Inegalitez au Conſeil.* 19. 20. *Age requis pour changer de Religion.* 54. *Fixation de cet âge.* 120. *Attaque portée à l'article de la Declaration de* 1669. *qui les regarde.* 156. 157. *Chicane de Fermanel pour éluder l'âge requis.* 243. *Solliciſations du Clergé.* 296. 297. *Gardenoble rendue à une mere.* 312. *Affaires touchant les enfans de Pierre Roger.* 362. 363. *Leur âge reduit à ſept ans.* 445. *Maltraitez en Poitou comme les adultes.* 476. 479. *Sur quelles Declarations on reçoit la* converſion *d'un enfant de huit ans.* 483. *Remarques d'un Miſſionnaire ſur l'âge où ils peuvent ſe* convertir. 574. *De ſept ou dix ans reçus à depoſer.* 582. *Expoſez à la fureur des ſoldats.* 655. *Simplicité d'un enfant depoſant contre un Miniſtre.* 680. *Mort de quelques-uns en chemin du lieu où on les portoit baptiſer.* 681. *Perſecutez par la Comteſſe de Marſan.* 683. & ſuiv. *Pretexte de perſecuter les peres & meres.* 685. *A Saintes ſous le nom du Procureur du Roi.* 686. *Refus de baptiſer un enfant Catholique ſans l'aveu du pere traité de crime.* 691. *Difficultez ſur leur Batême.* 702. *Accidens cauſez par le delai du Batême.* 681. 702. *Morts & naufrages.* ibid. *Bruits obſcurs & douteux.* 703. *Leur éducation ôtée à peres & meres.* 879. *Ordre de les envoyer aux Catechiſmes.* 880. *& ſes effets.* ibid. & 881. *Leurs reponſes deconcertent les Catholiques.* 881. *On les enleve à leurs peres & meres.* 882. *Fermeté de pluſieurs.* ibid. *Exemples notables.* ibid. & ſuiv. *Leur reſiſtance à toute ſorte de ruſes.* 884. *Vangeances qu'ils tirent de leurs perſecuteurs.* 885. *Enfans de neuf ans repris de juſtice.* 920. *Des Miniſtres arrêtez au deſſous de ſept ans.* 932. *Leur patience dans des cachettes en attendant la retraite.* 948. *Leur conſtance.* 952. *Moyens pour les ſauver.* 954. *Des pauvres comment traitez par d'Herapine.* 970.

Enfans *batards. Voi* Batards.

Enfans *de nouveaux* Convertis *exclus des Temples.* 508. *A quel âge nourris dans la Religion Catholique.* 614. *& tenus de faire leur declaration.* ibid. *De meres* converties *élevez dans la Relig. Catholique.* 809. *& non ſouffert dans les Temples.* ibid.

Enlevemens *d'enfans favoriſez.* 19. 20. 73. *Exemple remarquable.* 71. 72. *Autre à Vaſſi.* 73. *Frequens exemples en Bearn.* 174. *Perſeverance notable d'une fille de neuf à dix ans.* 229. 230. *Enlevement des enfans de Samuël Robelot.* 243. *& de ceux d'Etienne le Fain.* ibid. *De la fille de Saillenfeſt.* 244. *Des enfans de Thiem.* 245. *Autres exemples.* ibid. & 246. *Ce qui eſt favoriſé par les devotes.* 245. *Conſtance d'une jeune fille de Tharot.* 246. 247. *Nouveaux exemples d'enlevemens.* 299. *Fraudes pour les autoriſer.* 334. *Hardieſſe des Devotes à les entreprendre.* 338. 339. *Suites de la Declaration touchant l'âge requis aux* converſions. 448. *Exemples d'enlevemens.* 449. *Enfans d'Auguſte Duval.* ibid. *& de Toucheront.* 450. *enlevez ſans ſavoir pourquoi.* 451. *Perſeverent.* 452. *Sont rendus à leur pere.* ibid. *Enlevement d'enfans à Caſtel-jaloux.* 510. 511. *Edit ſur ce ſujet.* 879. *Son execution.* 880. 882. *même contre les perſonnes de qualité.* 886. *Continuation d'enlevemens.* 1003.

Digitized by Google

Enterrémens, *comment reglez pour l'heure à la campagne.* 174. *Reglemens pour Sedan.* 232.
Entrepriſes *des Juges d'Amiens.* 222. *Reprimée.* 223. *Des Carmes à St. Antonin.* 249. *Des Juges de Charenton.* 432. & ſuiv.
Equivoques. *Le Clergé affecte de les gliſſer dans les Edits.* 120. 410. *Equivoque dangereuſe dans la Declaration ſur la liberté de conſcience.* 409. *Ne ſont point corrigées dans les Declarations.* 535. *Nouvelles équivoques dans la Declaration touchant les batards.* 536. 537. *Du mot de Conſiſtoires.* 563. *Des Declarations touchant la preſence des Catholiques dans les Temples.* 607. *& de celle touchant les enfans des nouveaux* Convertis. 614. *Dans un Arrêt qui regarde les Miniſtres & les Propoſans.* 616. *Du mot* dans les lieux où l'exercice eſt permis. 618. *Dans un Arrêt touchant les Fiefs.* 726. *Dans un autre touchant les Cimetieres.* 803. *Recherchées dans les formulaires des* converſions. 846. *Dans le dernier article de la revocation de l'Edit.* 868. *Dans un Arrêt touchant les Proteſtans étrangers.* 878.
Eſprit *de l'Edit, expreſſion nouvelle.* 725.
Etats *Proteſtans offrent retraite aux Reformez.* 491.
Etat *des nouveaux* Convertis *de Poitou.* 501. 502. *Leur repentance.* ibid.
Etats *des levées de deniers. Voi* Deniers.
Evocations, *reglement ſur cette matiere.* 79.
Exception *à ce qui eſt permis aux gens de guerre.* 834. 850. 887. *De quelques perſonnes qu'on exemte des rigueurs.* 898. *Du pais Meſſin en pluſieurs cas.* 915.
Execution *des Arrêts plus cruelle que les Arrêts mêmes.* 508. 509. *De celui des batards.* ibid. *De la diſtance des Temples.* 509. *Avant la ſignification.* 595. *De l'Edit de revocation avant l'enregiſtrement.* 596. *Des Declarations touchant l'aſſiſtance des Catholiques aux Prêches.* 609. *Des Arrêts d'interdiction des Egliſes.* 677. *De la Declaration touchant les biens des Conſiſtoires impoſſible.* 719. *De l'Edit qui limite le ſervice des Miniſtres impoſſible.* 723. *De l'Arrêt contre le Temple de Caen.* 776. *De celui qui aſſujettit les Reformez aux reparations des Egliſes.* 805. *De l'Edit touchant l'éducation des enfans.* 880. *De la Declaration touchant la communion des malades.* 984.
Exemptions *des Reformez violées, au ſujet des contributions.* 86. *Des Miniſtres confirmées.* 119. *Inegalitez ſur ce ſujet.* 306. 307. *Confirmées avec eclat.* 308. *Revoquées.* 788. *Traitées d'uſage abuſif.* ibid. *Des Reformez violées.* 804.
Exemptions *des nouveaux* Convertis. *Voi* Convertis.
Exercice *réel ou perſonnel. Voi* Droit.
Exercice *de Baillage reduit aux habitans du reſſort.* 811. *Sur quoi Reformez & Catholiques ſe trompent.* 812.
Exercices *de Fief, à quelle condition il eſt permis d'en établir de nouveaux.* 305. *Queſtions de droit decidées en faveur des Reformez.* 386. *Defendus en certains cas.* 508. 519. *Injuſtes reſtrictions.* 522. *Sous un nouveau pretexte defendus à du Pradel dans ſa maiſon.* 580. *Preſque éteints par une Declaration.* 724. *& par des Arrêts en conſequence.* 725. *Poſſeſſion requiſe dès le tems de l'Edit.* 726. *Droit de ces exercices expliqué & confirmé.* 735. *Ceſſe à St. Jean de Vedas.* 743. *Interdit en deux Fiefs.* 783.
Exercices *maintenus en treize lieux de Poitou.* 14. *& en neuf Fiefs.* ibid. *A St. Jean de Marvejols & Luſſan.* 71. *A Mer.* 87. *A Cornonſec.* 181. *A Ste. Foi.* 190. *A St. Martin.* 191. *A Bergerac, Gavré, St. Lo.* 374. *A Caen après de grandes longueurs.* 397. 398. *A Montignac.* 579.
Exercices *interloquez, en huit lieux de Poitou.* 14. *& en trois Fiefs.* ibid. *En quatre lieux de Languedoc.* 71. *A Blois.* 87. *Limité à Angoulins.* 190. 191. *& à Coiſſel.* 219.
Exercices *imparfaits, à Pequigni.* 9. *A Landouzi la ville.* 16. *A Bazas.* 237. 238. *A Potet près de Toulouſe.* 699. *Interdit.* 784.
Exercices *interdits, en ſept lieux de Bretagne.* 8. *Trois en Picardie.* 9. *Trente-neuf en Poitou.* 14. *A Landouzi, la Mure, Lindebœuf, Meſnil-Imbert, Iſſigeac.* 17. *Seize condamnez en Languedoc.* 71. *Interdit à Remorentin.* 87. *A Mirebeau, & l'Iſle-Bouchard.* 179. *A Melgueil, Pouſſan, Pignan, Cornonterrail.* 181. 182. *A Leyrac, Mompaſier, & trois autres lieux.* 190. *A la flotte & Ars.* 191. *A la Baſtide d'Armagnac & à Aymet.* 212. *A Geaune, Allonne, Archiac, St. André.* 218. 219. *En ſix lieux du Dioceſe d'Agen.* 236. *A Bazas.* 237. *A Chateaudouble & Grateloup.* 239 *Cinq par proviſion en Bourgogne.* 276. *A Parai le Monial & Vauxjaucour.* 335. *A St. Hippolite.* 368. *En vingt-ſix lieux differens.* 373. 374. *En quatre autres.* 397. *& en vingt-huit autres.* 419. & ſuiv. *En cinquante.*

quante-huit lieux differens. 517. & ſuiv. *A St. Amans & la Baſtide St. Amans.* 523. 524. *A Bergerac.* ibid. & ſuiv. *A Montpellier.* 530. *A Milhau.* 535. *En quarante-deux lieux.* 579. & ſuiv. *A Cheruen* 582. *à St. Hilaire.* ibid. *à St. Quentin.* 583. *à Clarenſac.* 584. *A Bezanaun & Bourdeaux à cauſe des troubles.* 650. *A Châlançon, St. Fortunat & le Pouſſin.* 653. *A Sumene, Molieres & Anzeze.* 670. *En ſix autres lieux.* ibid. *A Montelimar.* ibid. *Pluſieurs en Vivarais.* 672. *Quarante-cinq en d'autres lieux.* ibid. *Pluſieurs en Guyenne.* ibid. *A Moiſe.* 680. *a Marennes.* 681. 682. *à Niort.* 697. *& à l'Iſle en Jourdain.* 699. 743. *La Motte St. Eloi, Caſtres.* 743. *A Saintes.* 744. *à la Rochefoucaud.* 748. *a la Rochelle.* 753. *à Tours.* 755. *à Angers.* 757. *à Poitiers.* 762. *à Orleans.* ibid. *a Vitri.* ibid. *à Calais.* 763. *à Corbigni, la Ferté, Châlons, Paſſi, Marchenoir, Aubuſſon.* ibid. *A St. Maixant, Meſle, Bougon, Chatelleraud, Pouzauges.* 764. *A Pons & Mauzé.* 767. *A Bourdeaux.* 768. *à Nantes.* 769. *a la Beichennie, Vaôres & Senegas.* ibid. *A Rennes.* 770. *& à Alençon.* ibid. *A Falaiſe.* 771. *à Gavré.* ibid. *à St. Lo.* 772. *a Caen.* 773. *à Rouen.* 776. *au Havre de Grace.* 779. *à Criquetot.* 781. *à Saumur.* 782. *& à Puylaurens.* 783. *En plus de ſoixante lieux.* ibid. & ſuiv. *A Sedan après une longue ſupercherie.* 799. *Dans les villes Epiſcopales.* 813. *Dans tout le Royaume.* 866. *Interdit dans les Vallées à peine de la vie.* 926.

Exercices *des Reformez doivent ceſſer pendant les viſites Epiſcopales.* 377. *Exercice ceſſe à Jarnac par une raiſon ſinguliere.* 769.

Experts *ne pourront être Reformez.* 718. *Ce qu'on entend en ſuite aux arbitres.* ibid.

F.

FAux *actes. Voi* Actes.

Femmes *cruellement traitées en Poitou.* 479. *Femmes groſſes accouchent ſans aſſiſtance.* 488. *Bleſſées par les ſoldats.* 494. *Femmes violées.* 654. 655. 660. 892. 917. *Dans les Vallées.* 928. *Inſolences du ſoldat en leur preſence.* 833. 834. *& contre elles mêmes.* 855. 891. & ſuiv. *Sur tout à Mets.* 917. 918. *Femmes groſſes en fuite, comment traitées.* 854. 855. *Accouchent ſous un arbre.* 859. *Exemple d'une pendue.* 893. *Femmes donnent des marques de conſtance.* 886. *Grands exemples.* 900. *Femme perſecutée par ſon mari.* 893. *Femmes priſonnieres avec qui logées.* 895. *Femmes ſurmontent toutes les peines de la retraite.* 952. *Manieres diverſes de deguiſemens.* 953. *Epreuves où on met leur pudeur.* 954. *Livrées à d'Herapine, cruautez qu'il exerce contre elles.* 971. 972. *Femmes rasées pour avoir voulu ſe retirer.* 963. *Traînées à la voirie.* 986. *Corps d'une femme mis en ſpectacle.* 987. *Comment elles prennent l'infamie d'être traînées.* 988. *Prêchent & font des Aſſemblées.* 991.

Fermes *Eccleſiaſtiques interdites aux Reformez.* 805.

Fêtes, *à qui il appartient de les retrancher.* 261.

Fidelité, *ſerment de fidelité requis des Miniſtres.* 222. 358. 359. 385.

Fiefs. *Voi* Exercices *de Fiefs. Faux énoncez du Curé de Soubize.* 741.

Filleau, *ſes chicanes contre les Miniſtres.* 32. *Recit qu'il fait d'une Aſſemblée à Couhé.* 91.

Flatteries *ſurprenantes du Clergé.* 794. *Flatteries ſeduiſent une Demoiſelle.* 956.

Fontaine, *Propoſant, interdit de toutes fonctions pour avoir prié Dieu.* 744.

Formulaires *de* convertions, *leur diverſité.* 846. *Termes generaux & équivoques.* ibid. & 847. *Projet d'en dreſſer un nouveau.* 848. *Contredit par le Nonce.* ibid.

Forts *& Citadelles bâtis en divers lieux.* 998.

Foucaud, *Intendant de Guyenne, ſes exploits en Bearn.* 831. *Comment il perſuade que tout panche vers la* converſion. ibid. *Autoriſe les violences.* 832. *& les commande.* 833. *Eſt envoyé en Poitou.* 836.

Fouquet (*Surintendant*) *pourquoi ſa peine commuée.* 533.

Fouquet *de Boisbebard priſonnier.* 968. *Sa mort.* 976.

noire Fourberie *de l'Intendant Bouchu.* 84. *D'un Moine ou des Jeſuites à la Rochelle.* 228. *Legerement punie.* 229. *Des devots pour ſurprendre la Dame du Chail & autres.* 395. *Pour faire paſſer des gens ſimples pour* Convertis. 477. 480. *Fourberies pour* convertir *les Egliſes entieres.* 851.

France, *état où elle ſe trouve en 1675.* p. 283. & ſuiv. *Son état redoutable.* 626. *lui fait mepriſer les puiſſances étrangeres.* 730.

Fraudes *ſignalées.* 83. & ſuiv. 477. 480. *Seditieuſes.* 495. *Signalées dans le meſurage de la diſtance des Temples.* 510. *Des* Convertiſſeurs. 511. 512. *Du Procureur General à Toulouſe.* 529. *Dans tout le cours*

du

du procés de Montpellier. 531. *pour colorer le jugement.* 534. *& dans le procés de Montauban.* 585. *Des Jesuites de Montauban.* 586. *De l'Intendant du même lieu.* 588. *Des Syndics pour ourdir la ruine de quelque Temple.* 591. *Double pour rendre inutiles les droits d'exercices.* 638. *De l'Intendant de Dauphiné & de l'Evêque de Valence.* 646. & *suiv. En la publication de l'amnistie pour le Vivarais.* 654. *Pour ne laisser pas echaper les Eglises attaquées.* 678. 679. *Des Curez & des Moines.* 680. *Des Elus de Niort pour cacher le nombre des familles Reformées.* 729. *Des Catholiques de Soubize pour avoir les materiaux du Temple.* 739. 740. *Des persecuteurs à la Rochelle.* 751. 752. *Pour trouver des preuves d'un fait faux.* 777. *Autre pour faire le procés à un Temple sans embarrasser les Ministres.* ibid. *Pour faire passer les accusations pour bien fondées.* 772. 778. 780. *Pour deposseder les Reformez de Sedan de leur Temple & de leurs droits.* 800. *Pour rendre les Reformez suspects des calomnies les plus odieuses.* 822. *Dans le Catalogue des livres defendus.* 827. *Dans les relations des conversions qu'on envoye au Roi.* 840. *Pour deguiser la cause des revolutions de Bearn sous la Reine Jeanne.* 842. *Autre deguisée d'une apparence de faveur.* 875. *Autre dans un Arrêt touchant les Protestans étrangers.* 878. *Autres pour seduire les enfans.* 884. *Pour persuader la conversion des personnes distinguées.* 901. *Pour surprendre les Reformez de Paris.* 914. *Pour feindre une restitution du Calice.* 925. *Pour surprendre les Vaudois.* 927. 928. *Pour laisser passer le terme prefix aux Ministres.* 933. 934. *Pour faire perir des gens qui sortent avec congé.* 997. *Pour faire peur d'un transport dans l'Amerique aux Confesseurs.* 1001.

Fugitifs *de Poitou arrêtez en divers lieux.* 488. *Font pitié aux Catholiques.* ibid. & 489. *Sont volez par les Prevôts & Archers.* ibid. *Tenus long tems prisonniers.* 491. *& enfin renvoyez chez eux.* ibid. *Invitez par les Protestans etrangers.* ibid. *Ce qui en fait partir grand nombre.* 493. *Leur nombre & leur qualité.* 957.

G.

GAleres, *nombre de condamnez à y servir le Roi.* 652. *Gentilshommes y sont condamnez.* 854. *Habitans d'Orange.* 919. *On y envoye plusieurs fugitifs.* 956. *Condamnations executées.* 963. *sans distinction d'âge ni de qualité.* ibid. *ni egards d'infirmité.* 964. *Leur constance.* ibid. & 965. *Leur nombre.* 965. *On ne peut les faire servir tous.* 966. *Nouvelles condamnations.* 1003.

Gardenoble. *Voi* Enfans.

Gardes *des Metiers. Voi* Arts & Metiers.

Gardes *établies à tous les chemins & les passages.* 946. 947. *Vont enlever les fugitifs jusques dans les terres étrangeres.* 947. *Enlevez par quelques-uns qu'ils veulent arrêter.* 949. *Se laissent gagner.* ibid. *Mais ne laissent pas d'arreter beaucoup de monde.* 950. *Mises près des voiries pour empêcher de donner sepulture aux cadavres trainez.* 986.

Garnisons *dans les maisons pour faire obeir.* 226.

Gassion, *Président à Pau, persecuteur.* 834.

Gautier, *Ministre de Montpellier.* 572. *Ses écrits.* ibid. *Autres.* 823. *Son Histoire apologetique.* 941.

Geneve. *La Messe y est retablie chez le Resident de France.* 372. *Craint d'offenser la France.* 958.

Gens *de guerre envoyez à Exoudun.* 91. *Logez en Poitou chez les Reformez.* 474. *par toute sorte de gens.* ibid. *Excitez à la violence.* 475. *Degats & pillages.* ibid. *Leurs mouvemens dans le Royaume.* 642. *Leurs violences dans le Vivarais.* 654. *Dans les Cevennes.* 660. *Troupes à Nimes & à Usez manquent leur coup.* 662. *Leurs ravages en Bearn.* 833. & *suiv. Et dans tout le Royaume.* 887. *Et dans la ville de Metz.* 816. 817. *Et à Orange.* 914. 925.

Grammont (*Marechal & Duc de*) *Rapporteur du procés des Reformez de Bearn contre le Parlement.* 163. *Fait rendre un Edit qui le juge.* 167. *Est pris à partie par le Parlement.* 169. *Intervient au procés par remontrances.* 175. *Son inhumaine complaisance.* 836. 837.

Grands *Jours de Clermont.* 40. *Entreprennent sur les Chambres Mipartis.* 42. *Arrêt qu'ils rendent à Nimes.* 229.

Griefs *& leurs preuves.* 242. & *suiv. Nouveaux Griefs en plus grand nombre.* 310. *Troisiéme état de Griefs encore augmenté.* 342.

Guerre *portée en Flandres.* 77. *Declarée aux Provinces Unies.* 219. *Qu'on fait passer pour guerre de Religion.* 195. 221. *Compensation de succés.* 283. *Ses prosperitez & ses suites.* 356. *Manieres nouvelles de la*

faire ſous le nom de paix. 626. 627. *Guerre faite aux Vaudois par le Roi de France & le Duc de Savoye.* 926. & ſuiv. *Commencée dans toute l'Europe.* 1002. *Heureuſe d'abord pour la France.* ibid.

Guiche (*Comte de*) *joint au Mareſchal ſon pere dans le Gouvernement, & dans le procés.* 169. & ſuiv.

Guides *trahiſſent ſouvent ceux qui ſe retirent.* 946. *ſur tout les Catholiques Anglois & Irlandois.* 947. *& autres conduiſant les fugitifs par terre.* 953. *Condamnez à mort.* 967. *Des Confeſſeurs les traitent bien.* 1001.

Guiſe (*Ducheſſe de*) *prête ſon nom aux moyens de converſion.* 448. *Gens portant ſes couleurs appuyent une ſedition.* 457. *Elle protege des ſeditieux.* 467. *& ſe fait rendre des priſonniers.* 468. *Eſt appaiſée par l'Intendant.* 469. *mais veut une victime.* ibid. *Veut un droit de Bailliage dans ſa ville d'Alençon.* 813. *Eſt detrompée.* ibid. *Apprend que le Roi veut qu'on laiſſe ſortir les Miniſtres.* 860.

Guillaume III. *intercede pour les Vaudois.* 931. *Ses ſoins pour les Refugiez.* 960. *Chargez de ſon epouſe.* ibid.

II.

Habitation. *Voi* Liberté *d'habitation.*

Harangues. *De l'Evêque d'Uſez.* 36. *De l'Evêque d'Amiens.* 39. *De l'Evêque de Valence & Die.* 42. *De du Boſc au Roi.* 103. *De l'Evêque d'Uſez.* 155. *Du Coadjuteur de Rheims.* 158. *De l'Evêque de Noyon.* 296. *Du Coadjuteur d'Arles.* ibid. & 297. *Du même.* 413. *De l'Archevêque de Paris.* 415. *De Lombard au Roi Charles II.* 491. *Des Deputez de l'Aſſemblée du Clergé.* 793. *D'un Avocat de Pau à l'Intendant.* 840. *mal reçuë en Cour.* 841.

Hardieſſe *d'un Reformé impunie.* 471.

d'Herapine, *Directeur de l'Hôpital de Valence.* 969. *Son hiſtoire.* ibid. *Ses cruautez contre les pauvres.* 970. *On lui donne les Reformez à convertir.* 970. *Tourmens dont il les exerce.* 971. *Cruautez contre les femmes.* ibid. & 972. *Sa rage contre Menuret.* 972. 973.

Heſſe *ſert d'aſile aux fugitifs.* 959.

Hiſtoires. *De d'Allemagne.* 141. *De d'Huiſſeau.* 144. *d'Antoine Lieutaud.* 203. *De Louis Rambaud.* 289. *Sa converſion & ſa retraite.* 290. *D'Aximont Miniſtre.* 292. *D'une decharge de taxes accordée à quelques Miniſtres.* 307. 308. *De Pierre le Gros Miniſtre des Vallées.* 322. 323. 327. *Des enfans de Pierre Roger.* 362. 363. *Du Vicaire de St. Hippolite.* 366. *De la ruine de l'Egliſe de ce lieu.* 367. 368. *De la veuve du Chail.* 393. 394. *Chute & repentance de ſon mari.* ibid. *Difficultez ſur ſa ſepulture.* 394. *Soins qu'elle prend de l'éducation de ſes enfans.* ibid. *Sa mere la deshérite.* ibid. *Elle eſt miſe en priſon.* 395. *d'où elle ſe ſauve.* ibid. *Piege qui lui eſt tendu.* ibid. *Hiſtoire d'une malade dont les Catholiques s'emparent.* 425. *D'Oſorius citée à l'occaſion de l'enlevement des enfans.* 456. *D'un enfant de Caſtelſaloux.* 510. *D'un autre de Mompellier.* 511. *Du Marquis de Verac.* 520. *De la condamnation des Egliſes de St. Amans & de la Baſtide.* 523. *De Bergerac.* 524. & ſuiv. *De Mompellier.* 527 & ſuiv. *D'Iſabeau Paulet.* ibid. *qui ſe rend priſonniere.* 529. *S'inſcrit en faux contre les actes de ſon abjuration.* 531. *Eſt condamnée.* 532. *Ruſe pour l'ébranler.* ibid. *Elle perd courage.* 533. *Demande grace.* 534. *Proteſtation qu'elle avoit dreſſée.* ibid. *Hiſtoire d'un Miniſtre de Quintin.* 576. *De de Bia pretendu* Relaps. 586. & ſuiv. *De Guiot Avocat du Roi à Vitré.* 807. *De Bouton pere & fils.* 817. *De la conſtance de deux perſonnes de Montauban.* 854. & ſuiv. *De quelques enfans.* 882. *De la Demoiſelle de la Chaſtre.* 955. *De Vernicourt Conſeiller à Mets.* 956. *De d'Herapine.* 969. 970.

Hôpital *des Forçats à Marſeille, lieu affreux.* 968.

- - - *General de Valence. Voi* d'Herapine.

Hôpitaux, *comment on y traite les Reformez.* 47. *Profitent de la ruine des exercices.* 373. *Biens des pauvres leur ſont adjugez.* 507. *par Declaration expreſſe.* 617. *Et certaines confiſcations.* 714. *Et les biens des Egliſes interdites.* 718. 719. *Profitent des amendes.* 719. 725. *Pretexte de leur adjuger les materiaux des Temples.* 740. *dont ils profitent en pluſieurs lieux.* 775-785.

Huchard, *Hoqueton de l'Intendant Marillac, ſes exploits pour les* converſions. 474. 476. & ſuiv.

d'Huiſſeau, *Miniſtre, depoſé par le Synode d'Anjou.* 146.

I.

Jalouſie *entre Courtiſans avance les deſſeins du Clergé.* 411.

Janſeniſtes *veulent empêcher le debit des Ouvrages de Claude.* 193. 194. *Leur methode en fait d'approbations.* 234. *Refutent les maximes de la Politique arbitraire.* 438. *Leurs methodes ne ſont point avoüées par le Clergé.* 555. *Promoteurs de reünion.* 708.

Jaques II. *Roi d'Angleterre ſuccede à Charles II.* p. 787. *Se declare Catholique.* ibid. *Proſperitez des commencemens de ſon regne.* ibid. *Favoriſe les Miniſtres bannis.* 938. *& les nouveaux* Tolerans. 940. *Fait bruler les plaintes des Proteſtans.* 941. *Semble favoriſer les Refugiez.* 960. *Ses entrepriſes contre la Religion & contre les Loix.* 1001.

Icard, *Miniſtre à Nimes, odieux à la Cour.* 662. *Principal directeur des affaires.* 816.

Jennes (*Chevalier de*). *Baſſe & brutale action.* 857. *qui l'expoſe à de ſanglantes railleries.* 858.

Jeſuites, *favoriſent ſecretement le debit des livres de Claude.* 194. *Soupçonnez d'avoir tramé une fourberie contre la Rochelle.* 228. *Eloges de leurs Miſſions dans les Vallées.* 331. *Leur conjuration en Angleterre.* 371. *Fureur de ceux de France pour animer les peuples contre les Reformez.* ibid. *Miniſtres ſacrifiez à leur vangeance.* 391. 392. *Leur ſtile ſe reconnoît dans les Declarations.* 410. *S'emparent du College de Sedan.* 427. *Maximes de leur Politique.* 438. *Comparent Marillac aux Apôtres.* 503. *& le relevent apres ſa chute.* ibid. *Font parler leur langage au Roi.* 546. *Un de leur Corps aſſiſte à Sedan à la ſignification de l'Avertiſſement.* 566. *On les veut charger d'extirper l'Hereſie.* 575. *Leur fourberie pour detruire Montauban.* 586. *Cauſes de la cruauté des ſupplices.* 668. *Ne favoriſent point la reunion.* 712. *Repriment leur avidité.* 719. *Leurs Ecoliers demoliſſent en partie le Temple de Rouën.* 778. *Comment ils s'emparent du Temple de Sedan.* 799. & ſuiv. *Clauſe maligne qu'ils gliſſent dans un Arrêt.* 877. *Introduits pour Predicateurs à Orange.* 919. *Sermon d'un Jeſuite à Paris.* 944. *Marchent à la tête des ſoldats dans les Cevennes.* 972. *Sont mis en certains lieux au lieu de Dragons.* ibid. *Le cedent à d'Herapine.* 971. 972.

Illuſions, *touchant le droit d'être admis aux Offices.* 177. *D'un Arrêt de decharge au principal, après une ruineuſe condamnation de depens ſur l'acceſſoire.* 250. *Des promeſſes faites par le Conſeil aux Reformez.* 256. *D'une clauſe de confirmation de l'Edit de Nantes.* 409. *Sur la capacité des Reformez à l'égard des Offices.* 546. *Et la juſtice du Conſeil.* ibid. *Et la charité du Clergé.* 557. *Et le deſſein d'obſerver l'Edit.* 561. *Que les Reformez ſe font eux-mêmes.* 723. 724. *Où dorment Reformez & Catholiques.* 812. *D'une reſervation de delivrer aux Reformez d'autres Temples pour ceux qu'on leur ôte.* 814. *De la permiſſion de celebrer les mariages.* 862. *Du douziéme article de l'Edit de revocation.* 867. *Faite aux Marchands de Paris.* 906. *Et aux Reformez de Metz.* 913. 914. *D'une promeſſe de retablir le Calice.* 925. *Des promeſſes de l'Intendant de Marſeille.* 975. *Des promeſſes d'adouciſſement pour arrêter le cours des deſertions.* 978.

Impoſitions. *Voi* Deniers.

Impoſſible. *On veut reduire les Miniſtres à l'impoſſible.* 506. 716. *Ridicule penſée d'un Moine touchant l'impoſſible.* 695. *Impoſſible d'executer la Declaration touchant les biens des Conſiſtoires.* 719. *& l'Edit qui limite le ſervice des Miniſtres.* 723.

Impoſtures *des perſecuteurs.* 48. *Du Clergé.* 185. *De l'Abbé de Muſi.* 318. & ſuiv. 326. *D'un anonyme contre un Sermon fait à Charenton.* 405. *Contre le Conſiſtoire de Montpellier.* 509. *Contre les Reformez de Bergerac.* 525. *Contre ceux de Caſtres.* 576. *Contre le Miniſtre & un Ancien de Quinſin.* ibid. *Verité du fait.* ibid. & 577. *Contre les Reformez en general.* 577. *Contre ceux de Mucidan.* 593. *Contre les Conſiſtoires.* 618. *Pour rendre les Reformez du Vivarais plus odieux.* 653. *Contre tous les Conſiſtoires.* 690. *Du Clergé touchant les Preches &c.* 798. *& les attroupemens de ceux qui vont aux Preches en lieux éloignez.* 811. *& la conduite des Tuteurs.* 819. 820. *Pour decourager les peuples.* 998.

Impreſſion *des livres ſans permiſſion defenduë.* 186. *De la Requête generale.* 195. *Reglement pour Sedan.* 230.

Imprimeurs *& Libraires ne ſeront à l'avenir Reformez* 802.

Impunité, *recompenſe des faux temoins.* 531. *Des actions les plus cruelles.* 832. 834. 850. *Des crimes dignes de la roüe.* 903. *Des mechancetez des Catholiques d'Orange.* 921. *De pluſieurs meurtres. Voi* Meurtres.

Inattention *des Juges & autres Officiers.* 776.

& de ceux qui dreſſent les Edits & Arrêts. 804. 809.
Incendiaires *impunis.* 215. 216. 278. 285. *Comment reprimez.* 285. 460.
Inconvenients *de la viſite des malades par les Eccleſiaſtiques.* 75. *Des defenſes de ſubroger les Catholiques.* ibid. *Des defenſes d'imprimer des livres ſans permiſſion.* ibid. *De la Declaration contre les* Relaps. 76. *De la diverſité d'avis.* 89. *De l'excluſion des Miniſtres de Fief.* 274. *De l'an revolu requis pour aſſembler les Synodes.* 275. *D'un Arrêt du Conſeil touchant les Miniſtres.* 441. *levez par un autre Arrêt.* 442. *De la Declaration touchant l'age requis aux* converſions. 457. *Non exprimez dans un Arrêt.* 506. *De la defenſe de vendre ſes biens.* 543. *De la preſence des Catholiques dans les Temples.* 607. 608. *De la commiſſion de baptiſer reduite à vingt-quatre heures.* 707.
Indignitez *faites aux femmes.* 654. 655. 650. 833. 834. 854. & ſuiv. 859. 891. 892. 895. *Sur tout à Metz.* 917. *Autoriſées par une ombre de formalité.* 893. *Sous pretexte du refus des Sacremens.* 986. & ſuiv.
Inegalitez *du Conſeil. Sur les Metiers.* 220. 221. *Sur les Deputations.* 292. *Dans ſes jugemens.* 348. *Dans les Edits & Arrêts.* 539. 540. 579. *Du traitement fait aux Miniſtres touchant leurs livres.* 829. *Et dans la pratique ou le relâchement des rigueurs.* 1003.
Informations *des Reformez touchant une ſedition.* 468. *Leur ſolidité.* ibid. *Badineries de celles des Catholiques.* 469.
Injures *& profanations des myſteres Catholiques. Voi* Blaſphemes.
Injuſtice *manifeſte ſur le fait des preuves.* 182. *Sur le reſpect du au Sacrement.* 203. 204. *Touchant le droit d'exercice à Vitré.* 210. 211. *Touchant la qualité des Miniſtres.* 303. *Du Procureur du Roi de Niort.* 478. *De punir l'Egliſe des pretendues fautes du Conſiſtoire.* 527. *De ne juger point quand on ne peut condamner.* 585. *Signalées dans les procés faits aux Egliſes.* 590. 591. *De faire procés à un Temple ſans formalitez neceſſaires.* 777. *Aux Conſeillers du Parlement de Paris.* 871. 872.
Innocent II. *Voi* Pape.
Inquiſition *ſur le ſujet des livres.* 826. *Recherches importunes.* 828.
Inſolences *d'un peuple ſeditieux.* 451. 465. *D'un Elu de Poitiers.* 479. *Des Archers logez à Manzé.* 494. *D'un ſoldat dans l'Iſle de Ré.* 495.
Inſtruction *des procés miſe au pouvoir du Commiſſaire Catholique.* 4.
Inſultes *aux complaiſans.* 975.
Intendans. *Nature de leur Juriſdiction.* 93. *Sont plus ſujets que les autres Juges à la corruption.* 95. *Secret de leurs ordres.* 301. *Conduite des nouveaux Intendans.* ibid. *Employez au trafic des* converſions. 443. *Aſſiſtent à la ſignification de l'Avertiſſement Paſtoral.* 564. 566. *Autres qui le font à leur defaut.* 567. *De Dauphiné, ſes promeſſes frauduleuſes.* 646. 647. *Ses executions.* 651. *De la Rochelle, ſes Ordonnances.* 861. *Chargez de faire executer l'Edit touchant les enfans.* 880. *On leur renvoye les Miniſtres pour avoir des paſſeports.* 932. *Font les Miſſionnaires avec les Miniſtres.* 936.
Intentions *du Roi ſemblent contradictoires.* 544. 545.
Interdictions *proviſionnelles par tout le Royaume.* 698. 699. *Interdiction des livres Proteſtans.* 826. & ſuiv.
Interrogatoires *que du Vigier fait prêter.* 609.
Intrigues *imaginaires des Conſiſtoires.* 692. *Reglles de la Cour pour empêcher les Reformez d'être bien reçus des étrangers.* 830.
Irreverences, *procés ſur ce ſujet.* 203. 289. 344. *Pretexte d'un grand procés contre le Miniſtre de Mucidan.* 593.
Iſabeau Paulet. *Voi* Mompellier.
Juge *Catholique enveloppé dans le procés d'un Egliſe.* 779.
Jugemens *differez quand on ne peut en rendre de fâcheux.* 585.
Juges *autoriſez de viſiter les malades.* 22. *En abuſent.* 121. 424. & ſuiv. *Reçoivent ordre de les viſiter.* 417. *Favoriſent une ſedition.* 451. *Encheriſſent ſur les reglemens.* 453. *Negligent les commencemens d'une ſedition.* 465. 466.
Juifs, *defenſes aux Miniſtres de les convertir.* 596.
Jûne *ordonné par un Evêque pour procurer les* converſions. 625.
Jûnes *dans tout le Royaume.* 463. *Jour choiſi pour les Egliſes de Normandie.* ibid. *Solennité de la celebration de ce Jûne.* 463. 464.
Jurats *permis, mais non neceſſaire d'en élire de Reformez.* 177.
Jurieu, *Miniſtre celebre, écrit contre la reünion du Chriſtianiſme.* 146. *Contre l'expoſition de la doctrine Catholique.* 236. *Contre le renverſement de la Morale &c.* 388. *Ses écrits contre les injuſtices du Clergé.* 579. *Ses ſervices.* 730. *Ses Lettres Paſtorales & autres écrits.* 938.

Juſtice *deniée.* 585. *A quelle intention.* 595. *Par du Vigier.* 684. *Au Parlement de Bourdeaux.* 685. *Au Conſeil même.* ibid.

Juſtices. *Droit de hautes Juſtices fort reſſerré.* 8. *Embarraſſe le Conſeil.* 14. *Chicanes ſur les exercices qui s'y font, & leur étenduë.* 51. 421. *Voi* Exercices de Fief.

L.

LAvie, *premier Preſident à Pau, perſecute les Reformez.* 158. 159. *Se fait deputer en Cour.* 159. *Ses chicanes inouïes.* 160. *Subſtance de ſes remontrances.* 161. *N'eſt pas content de l'Edit qu'il obtient.* 169. *Continuë ſes perſecutions.* 178. *Chicane les Avocats.* 199.

Legs & *donations comment permis.* 112. *Caſſées en Normandie.* 248. *Appliquées aux Hôpitaux.* ibid.

Lettres. *Du Roi à l'Electeur de Brandebourg.* 12. *Qui autoriſent de travailler à la reünion des Religions.* 257. *D'un Deputé des Egliſes.* 297. *Du Chancelier d'Aligre.* 304. *De Peliſſon à l'Evêque de Grenoble.* 352. *Des Deputez Generaux aux Egliſes.* 358. *Du Deputé General au Chancelier.* 412. *D'un Intendant au Juge de Clermont.* 454. *De de Meun à quelques Curez pour preſſer les converſions.* 494. *Du Curé de Soubiſe.* 495. *Lettre du Clergé, ou Avertiſſement Paſtoral.* 550. *Circulaire aux Evêques.* 552. *Lettres de divers côtez ſur les mouvemens de* 1683. p. 642. 643. *Du Marquis de Châteauneuf au Juge du Havre de Grace.* 778. 779. *Du Marquis de Louvois au Duc de Noailles.* 868. *& autres.* ibid. & 869. *Des Miniſtres à leurs Troupeaux.* 938. *Paſtorales de Pierre Jurieu.* ibid. *Lettres de St. Auguſtin traduites.* 940. *Lettres des condamnez aux galeres, & des priſonniers.* 966. *De l'Evêque de Grenoble ſur les Communions forcées.* 983. *Autre de l'Evêque de St. Pons ſur le même ſujet.* ibid.

Lettres *de Cachet. De date anticipée.* 5. *Contre Alperon enſeignant l'Hebreu.* 18. *Contre deux femmes.* 91. *Touchant la neceſſité des Ajoints Reformez.* 95. *Contre le Parlement de Pau.* 169. *Contre les Reformez de Montelimar.* 213. *Son ſtile extraordinaire.* ibid. *Au Procureur du Roi d'Amiens.* 223. *A d'Allemagne pour le garantir d'une cenſure.* 264. *A la ville de St. Paul trois Châteaux.* 277. *En faveur d'Azimont.* 293. *Requiſes par l'Abbé de Muſi.* 327. 329. 330. *Aux Grands Vicaires de Rennes.* 349. *Au Conſiſtoire de Charenton.* 358. *A deux Officiers pour les depouiller de leurs Offices.* 430. *Jointes à l'Avertiſſement Paſtoral.* 560. *Contre un Ancien de Belleme.* 567. *Pour empêcher certains Catholiques d'aſſiſter aux Prêches.* 610. *Diſtrait la cauſe des Miniſtres de la Rochelle de celle de l'Egliſe.* 753. *Contre Colleville Conſeiller à Rouen.* 793.

Lettres *patentes, leur defaut fait ſupprimer les Academies.* 782.

Lettres *de grace du crime de* Relaps. 234. *Autres pour avoir laiſſé mener des enfans au Prêche.* 777.

Lettres *de Maiſtriſes.* 27. *Declarées nulles ſi elles n'ont la clauſe de Religion Catholique.* 241.

Levées *de deniers. Voi* Deniers.

Libelle *d'un Cordelier contre les Reformez.* 34. *Autre preſenté à un Synode en Poitou.* 278. *Autre contre les Conſiſtoires.* 687. *Son titre.* 688. *Impoſtures qu'il contient.* 689. 690. *Claſſes d'accuſations.* 690. *Faits abſurdes ou faux.* ibid. & 691. *Intrigues pretenduës des Conſiſtoires.* 692. *Collectes.* ibid. *Rebellions.* 694.

Liberté *de conſcience attaquée par les Etats de Languedoc.* 18. *Et au Conſeil.* ibid. *Et par l'Aſſemblée du Clergé.* 38. *Elle n'a pas beſoin de loi pour être autoriſée.* 50. *Eſt attaquée par Bernard.* ibid. & 57. & *par l'Evêque d'Uſez.* 155. 156. *Reſſerrée de plus en plus.* 348. *Otée enfin aux Catholiques.* 408.

Liberté *de frequentation mutuelle ôtée.* 440. 441.

Liberté *d'habitation ôtée aux Miniſtres & Propoſans.* 359. 534. & ſuiv. 615. 616. 792. *Aux Reformez de Dijon.* 540. & *à ceux d'Autun.* 615. & *de Châlons ſur Saone.* ibid.

Liberté *des peuples contraire au progrés de la Religion Catholique.* 322.

Libertez *des Vaudois comment aquiſes.* 322. *Leur étenduë.* 331.

Libraires *ne peuvent être Reformez.* 802.

Ligue *nouvelle meditée contre les Reformez.* 48.

Livres *Abregé des Controverſes brûlé.* 30. 31. *Explication de l'Edit de Nantes par Bernard.* 49. & ſuiv. *Politique de France, contient un chapitre contre les Reformez.* 130. & ſuiv. *Reünion du Chriſtianiſme.* 144. *Reponſes de la Baſtide & Jurieu.* 146. *Nouveau livre de Meynier.* 146. 147. *Ne peuvent être imprimez ſans permiſſion.* 186. *Tou-*

Touchant la perpetuité de la Foi, pour & contre. 193. *Reglement pour leur impreſſion à Sedan.* 231. *Expoſition de la doctrine Catholique.* 233. *Seconde édition.* 236. *Reponſes de la Baſtide & Nozuier.* 233. 234. *Autres de la Baſtide & de Brueis.* 236. *Preſervatif contre le changement de Religion.* 236. *Livre de Lortie contre le Jeſuite Adam.* 302. *Supprimé, & pourquoi.* 303. *Reponſe generale au livre de Mr. Arnaud &c. par Merlat.* 387. 388. *Livre de Brugnier ſur le même ſujet.* 388. *Apologie de la Morale des Reformez par Jurieu.* ibid. *Traité de l'Euchariſtie par Lortie.* 392. *De Gautier touchant les libertez des Egliſes.* 572. *Politique du Clergé.* 579. *Derniers efforts de l'Innocence affligée.* ibid. *De Pajon Miniſtre à Orleans.* 761. *Interdiction des livres Proteſtans.* 826. *Ruſe pour y parvenir.* ibid. *Suppreſſion des Tables Chronologiques de Jean Rou.* 828. *Recherche des livres comment faite.* ibid. & 989. *Refuſez aux priſonniers.* 897. *Larmes de Chambrun.* 925. *Livres de Jurieu contre divers Auteurs.* 938. *De Claude.* ibid. *Hiſtoire apologetique.* 941. *Livre de Brueis refuté.* ibid. *Verſion falſifiée du Nouveau Teſtament.* 944. *Threſor de prieres.* 945. *Hiſtoire de l'établiſſement des Refugiez dans le Brandebourg.* 959. *Livres brûlez à Metz.* 981. *Contre les Communions forcées.* 983.

Lodeve (*Evêque de*) *furieux perſecuteur.* 671. *Ses menaces & violences.* ibid. & 672.

Logemens *de Troupes longs & cruels.* 833. *Même chez la Nobleſſe.* 836.

Louange *du Roi devient neceſſaire dans tous les actes.* 195.

Loudun. *Horrible intrigue pour ruiner l'Egliſe.* 758. *Pretexte, amourettes d'une fille avec un valet.* ibid. *qui donne lieu à la retraite du garçon.* ibid. *aux conjectures des ſpeculatifs.* ibid. & 759. *à un proces.* 759. *qu'on abandonne faute de preuves.* ibid. *Repris ſur de faux temoignages.* ibid. *On y enveloppe le Conſiſtoire.* ibid. *On arrête & on interroge le valet.* ibid. *Denouëmens de l'avanture.* 760. *Injuſte ſentence.* ibid. *Artifices pour rendre le valet ſuſpect.* 761. *Fin de l'affaire.* 760. 761. *Autre faite à Superville ſon Miniſtre.* 761.

Louis XIV. *Recours des Reformez à ſon équité.* 74. 77. 102. *Donne audience à du Boſc.* 103. *L'écoute avec plaiſir.* 104. *Repond.* ibid. *Son éloge comment employé dans la Requête generale.* 195. *Part pour la guerre de Hollande.* 221. *Deſſein formé de detruire la Reformation.* ibid. & 222. *Ecoute la Requête generale.* 241. *Donne de belles eſperances.* ibid. *qui s'évanouiſſent.* 256. *Prête ſon nom aux projets de reunion.* 257. *Ne ſait rien d'un Arrêt rendu ſous ſon nom.* 309. *Sa liberalité en faveur des Catholiques des Vallées.* 325. *Fond qu'il établit pour les converſions.* 351. *Son nom paroît dans le negoce qui les procure.* 442. *Ardeur qu'il temoigne pour la reduction des Reformez.* 458. *ſans vouloir les violences.* 460. *qui lui ſont deguiſées.* 484. *Ne veut point changer l'equivoque des Declarations.* 535. *On lui deguiſe l'état des affaires de Religion.* 542. *Ses intentions touchant les Offices.* 544. 545. *Il prête ſon nom à l'Averiſſement du Clergé.* 560. *Leve les difficultez de la ſignification.* 564. *Rejette la propoſition de citer canoniquement les Reformez devant les Evêques.* 569. *Veut bien que les Parlemens ne deferent point à ſes ordres favorables aux Reformez.* 594. *Effets & ſuites de ſa proſperité.* 626. *Reduction de Straſbourg & de Luxembourg.* ibid. *Vangeance qu'il tire d'Alger & de Genes.* 628. *Ne repond plus les requêtes des Reformez.* 687. *Ses ordres à un Commiſſaire au Synode de l'Iſle de France.* 703. *Son averſion notoire pour la Religion Reformée.* 732. *Ses prejugez touchant ſon pouvoir.* ibid. *Ses qualitez naturelles.* 825. *Ne veut point verſer le ſang des Reformez.* 829. *Eſt trompé par de fauſſes relations ou leur converſion paroît volontaire.* 840. *On lui deguiſe les cauſes des revolutions de Bearn ſous la Reine Jeanne.* 842. *Son deſir propoſé comme un motif de converſion.* 845. 846. 851.

Louvois (*Marquis de*) *comment il traite les Officiers convertis.* 353. *& les Deputez de Poitou.* 483. *Sa reponſe de la part du Roi.* 484. *Soupçonné d'être le conſeiller des violences.* ibid. *Avance la perſecution & l'autoriſe.* 843. 844. *Amuſe les Reformez de Metz.* 914. *Propoſe d'ouvrir les paſſages.* 979. *Ce qui eſt enfin ſuivi.* ibid.

Luxembourg *reduit ſous le pouvoir de la France.* 626.

M.

Machault, *Intendant, reprime le Juge de Clermont.* 454.

Mahometans, *defenſes aux Miniſtres de les convertir.* 596. *Exercice de leur Religion permis à Marſeille.* 874.

Maim-

Digitized by Google

Maimbourg, *Jeſuite. Ses methodes adoptées par le Clergé.* 555. 556.
Maiſons *de propagation. Voi* Propagation.
Maiſons *demolies en pluſieurs lieux.* 902. *où on a fait des Aſſemblées.* 997. *ou logé des Predicans.* ibid. *En Guyenne.* 1002. 1003.
Malades, *permis aux Juges de les viſiter.* 22. *Le même commandé.* 417. *Abus qu'on fait de leurs réveries.* 121. 424. *Viſites des Curez.* 360. *Exemple notable.* ibid. & 361. *Autre pareil.* 423. 424. *Abus commis dans ces viſites.* 424. & ſuiv. *Permiſes aux Conſuls, Echevins, Syndics, Marguilliers.* 427. *Defenſes de les retirer.* 714. *Contraints à communier.* 983.
Mandement *de l'Evêque de Boulogne.* 624. *Ses abſurditez.* ibid. & 625. *Finit par des menaces.* 625.
Marchands *ſuivant la Cour ne peuvent être Proteſtans.* 789.
Marcillac, *ſes intrigues.* 125. *decouvertes.* 126. *Sa priſe.* 127. *Son deſeſpoir & ſa mort.* ibid. *Eſt aſſiſté d'un Miniſtre ſur l'echaffaut.* 127.
Mariages, *entre proches chicanez de Bernard.* 59. *Defendus par Declaration.* 63. *Nombre des aſſiſtans limité.* 155. *Mariage du Dauphin.* 397. *Interdits entre perſonnes de diverſe Religion.* 416. *Entre perſonnes dont l'une a été Catholique, pretexte d'interdire les Egliſes.* 594. 595. 773. *Conſiſtoires accuſez de les diſſoudre ſur le ſimple cas de mecontentement.* 659. *& de revolte d'une des parties.* 691. *De les celebrer dans les degrez defendus.* ibid. *Refus de commettre des Miniſtres pour les celebrer comme les Batêmes.* 707. *Interdits dans les pais étrangers.* 797. *Permis aux Miniſtres commis pour batiſer de les celebrer.* 862.
Marillac, *Intendant de Poitou. Ses commencemens ſont aſſez honnêtes.* 369. 370. 394. *Ses violences.* 460. 472. *Ses expreſſions.* 473. & ſuiv. *Ses ordonnances.* 473. 476. *Sa diſgrace.* 501. *Eſt revoqué.* 503. *Fait une triſte figure à la Cour.* ibid. *Quand & comment il ſe releve.* ibid. *Ses ſupercheries à Coubé.* 520. 521. *Ote aux Miniſtres de Rouën la grace que le Parlement leur a faite.* 778.
de Marle, *Intendant, ſon caractere.* 96.
Marques *d'honneur. Voi* Officiers.
Marſan (*Comteſſe de*) *ardente perſecutrice.* 676. *Ses violences.* 683.
Martyres. *Voi* Morts & Supplices.
Matieres *dans les Vallées.* 928. 929. *Dans le Vivarais.* 995. *Voi* Additions.
Matelots *deſertent des Iſles de Saintonge.* 500. *ce qui étonne le Conſeil.* 501.
Matignon (*Marquis de*) *ſon équité deſintereſſée.* 172. *Nouvel exemple de ſa moderation & de ſa juſtice.* 469.
St. Maurice, *Miniſtre & Profeſſeur celebre, exilé.* 334. *Deputé à la Cour.* 438.
Maximes *capitales des Commentateurs de l'Edit.* 60. *Generale du Conſeil au preiudice des Reformez.* 177. *De croire le Clergé de tout.* 192. *Inſpirées au Roi par les Jeſuites.* 438. *De preſumer toûjours contre les pretendus* Heretiques. 447. *De faire pôrter à quelqu'un d'eux la peine de tous les évenemens.* 462. *Du Conſeil, que tout ce qui incommode les Reformez eſt juſte.* 510. *D'un Prince de Conde.* 519. *adoptée par le Clergé.* ibid. *D'interpreter tout favorablement pour les Catholiques.* 534 *Touchant la puiſſance legitime ſur les batards.* p. 536. *Touchant la capacité des Reformez à l'égard des Offices.* 546. *Touchant les choſes non exprimées dans les Edits.* 619. *Fondamentale de toutes les injuſtices.* 734. *Touchant le droit de poſſeſſion.* 782. *Touchant le ſchiſme.* 516. 557. 821.
Meaux (*Evêque de*) *ſon expoſition de la doctrine Catholique.* 233. *Ses intrigues pour avoir des approbations authentiques.* 234. *qui reviennent à peu de choſe.* 235. *Comment ſon expoſition trouve place dans les methodes du Clergé.* 556. *Son Traité des variations.* 557. *Sa conference avec Claude.* 712. *Trait de vanité.* 713. *Ses paroles touchant les images.* 848.
Medecins *Reformez reduits à deux à Roüen par Lettres patentes.* 155. *Reformez ne le peuvent être.* 818. *Interêt de la Religion Romaine dans la Medecine.* ibid.
de Meliand, *Intendant, ſes manieres.* 307.
Memoires *contre la reünion.* 259. *De recherches contre les Reformez.* 340. 341. *De Peliſſon touchant les* converſions. 352. *Touchant la Declaration qui regarde les Sages-femmes.* 400. *Des violences commiſes en Poitou.* 482. *Du Chapitre de St. Quentin.* 584.
Menaces *pour avancer les* converſions. 472. 473.
de Menars, *Intendant de Paris, aſſiſte à la ſignification de l'Avertiſſement.* 563. 564. *Son honnêteté.* 565.
Menſonges *contenus dans les plaintes du Clergé.* 820.
Meſſe *dite à Geneve chez le Reſident de France.*

ce. 372. *A quoi les Accommodeurs en reduiſent le ſacrifice.* 711.

Metz. *Reformez s'y flattent d'être épargnez.* 913. *Actions du Parlement.* 914. *Exceptions precedentes en faveur des Reformez.* 915. *qui leur font illuſion.* 916. *Sont livrez aux ſoldats.* ibid. *Violences.* ibid. & 917.

Methodes *du Clergé empruntées des Miſſionnaires.* 553. & ſuiv. *Leur caractere.* 560. *Par qui refutées.* 563.

Metiers. *Voi* Arts. *Reduction des Reformez au tiers en Languedoc.* 621. *Exclus au Mans du meſtier d'Apotiquaire.* 622. *& à Dieppe.* 789. *Et par tout le Royaume de celui de Chirurgiens & Apotiquaires.* 818.

Meurtres *commis par les* Convertiſſeurs. 832. *A Sallies.* 834. *Dans les Cevennes & ailleurs.* 890. *D'une vieille veuve.* 892. *Par un ſoldat à La Tour de Conſtance.* 968. 986. *Sous le pretexte des Aſſemblées.* 995. *De Vevens Predicant.* 998.

Meynier, *Jeſuite. Nouvel écrit contre l'Edit.* 146. 147. *Ignore qu'il y ait un Arrêt touchant les Miniſtres de Fief.* 309. *Ses chicanes touchant le pais de delà les Monts.* 332. *N'eſt pas cité par l'Abbé de Muſi.* ibid.

Miniſtres *chicanez par Filleau.* 32. *Et ſur leur reſidence.* 33. 53. *Empriſonnez & pourſuivis en Poitou.* 93. *Sont elargis.* 97. *Leurs exemptions confirmées.* 119. *On tâche de les engager à l'accommodement des Religieux.* 136. 257. 258. *On les reduit en Bearn à deux pour chaque Egliſe.* 176. *Miniſtres étrangers interdits.* 188. 210. *Defendu aux Miniſtres de donner des* approbations. 194. *Aux Miniſtres des lieux interdits de ſe trouver aux Synodes.* 208. *De porter l'habit long hors des Temples.* 209. 210. *Inquietez ſur le ſerment de fidelité.* 222. *Severement traitez pour avoir prêché en Guyenne aux lieux interdits.* 224. *Chicanez pour prêcher hors de leur reſidence, ou ſans envoi du Synode.* 225. 226. *Miniſtres de Fief exclus des Synodes.* 273. 274. *Surſeance obtenuë.* 345. *Qualitez qu'on les veut forcer de prendre.* 303. *Autres chicanes.* 348. 349. *Leurs exemptions attaquées & confirmées.* 306. & ſuiv. 348. 349. *Surſeance ſur l'Arrêt de leur reſidence.* 311. *On leur ôte la liberté d'habitation.* 359. *Inquietez ſur le ſerment de fidelité.* 385. *dont ceux de La Rochelle ſe defendent.* ibid. *Sentiment commun ſur la retraite des premiers perſecutez.* 396. *Effet de la conſtance de quelques-uns.* 397. *Inquietez ſur la frequentation de leur Troupeau.* 440. 441. *Accuſez d'empêcher les* converſions. 443. *& d'avoir prêché que le Roi n'en approuvoit pas les moyens.* 461. *& d'avoir favoriſé les deſertions.* 489. *Interdits pour avoir prêché ſans envoi.* 505. *Reduits au nombre accoutumé dans chaque Egliſe.* 506. *Reduits à l'impoſſible.* ibid. *Accuſez d'empêcher les* converſions. 508. *& comment ils s'y prennent.* 821. *Privez de la liberté de demeurer aux lieux interdits.* 537. *Accuſez de contrevenir à certaines Declarations.* 597. *Pretextes divers de leur faire des affaires criminelles.* 610. 611. *Renvoyez à ſix lieuës des lieux interdits definitivement.* 615. 616. *Accuſez des mouvemens de Dauphiné.* 650. *Exceptez de l'amniſtie.* 651. *Mêlez dans le projet de reünion.* 708. 709. *Tems de leur ſervice dans chaque Egliſe limité.* 722. *même pour les Fiefs.* 810. *Leur bonne foi fait honte de les condamner à des peines infamantes.* 748. *Declaration qui les en exempte en partie.* 749. 750. *Comment on les traite dans les priſons.* 757. 767. *Sont aſſujettis à la taille.* 788. *Renvoyez à trois lieuës des lieux où l'exercice a ceſſé par proviſion.* 792. *Comment traittez à l'égard de leurs livres.* 829. *Leur état pendant les ravages des gens de guerre.* 858. *Eloignez de leurs Egliſes.* ibid. *Tentez en diverſes manieres.* 859. *Cloute de pluſieurs.* ibid. *Dont la plûpart ſe relevent.* 860. *Commis pour celebrer les mariages.* 862. *Bannis du Royaume s'ils ne changent.* 866. *Graces promiſes à ceux qui ſe* convertiroient. 867. *D'Orange faits priſonniers.* 924. *Et ceux des Vallées.* 929. *Dont l'un eſt pendu.* ibid. *Les autres retenus comme otages.* 930. *Miniſtres de France accablez d'injuſtices.* 931. *Difficultez de leur retraite.* 932. 933. *Quelques-uns arrêtez.* 933. 934. *Separez de leurs femmes.* 934. *Et de leurs enfans.* ibid. *Mis en priſon.* 935. *Exilez vieux ou malades.* 936. *Comment traittez par les Intendans.* ibid. *Leur diſperſion dans toute l'Europe.* 937. *Où ils ſont humainement reçus.* 937. *Ecrivent à leurs Troupeaux ou pour eux.* 938. *Leur retraite leur eſt reprochée.* 942. *Ecrits pour & contre.* ibid. 943. *Retour de pluſieurs en France.* 943. 990. 992. *Nouveaux Miniſtres dans les Cevennes.* 991. *Miniſtres arrêtez.* 992. *Miniſtre executé dans la Citadelle de Montpellier.* 997. *Autre fait des Aſſemblées en Guyenne.* 1002.

Miniſtres *perſecutez. Bpbineau de Pouzanges.* 46. *Borie de Turenne.* ibid. *Chalmot.* 77.

Les

Les Miniſtres de Poitou. 93. *Majendie.* 163. & ſuiv. *Miniſtres de Guyenne.* 224. *Borie de Layrac.* 225. *Miniſtres de Loudun.* 226. *Gautier de Feneſtrelle.* 278. 279. *Pierre Gros Miniſtre des Vallées.* 322. 327. *St. Maurice exilé.* 334. *La Conſeillere contrainte à retractation.* 335. 336. *Nouvelle accuſation contre lui.* 469. & *ſes ſuites.* 470. *Elie Merlat Miniſtre de Saintes.* 385. *mis priſonnier.* 387. *Ses* Proces. *Prioleau Miniſtre de Pons.* 391. *Miniſtres de la Rochelle.* ibid. *Lortie.* 392. *Sort du Royaume.* 396. *Pain Miniſtre de Fontenai.* 393. 490. *Campredon Miniſtre du Pont de Larn.* 441. *Bauſſatran, Chaſſepie & autres.* 490. *Rondelet Miniſtre à Bourdeaux.* 493. *La Forêt Miniſtre de Mauzé.* 494. *Delaiſement Miniſtre de la Rochelle.* 503. *Brevet, Deſaguliers, Majou, Loquet.* ibid. *Durand & du Mas.* 505. *Du Vidal Miniſtre de Tours.* ibid. & 754. *Ceux de Montpellier.* 534. 535. *Beaulieu Miniſtre de Quinſin.* 537. *Alexandre Viala.* 584. *Pluſieurs autres.* 585. *Guibert Miniſtre de la Rochelle & ſes Collegues.* 611. *Amian Miniſtre de Marans.* ibid. *Benion de la Jarrie.* 612. *Bompard de Chatillon ſur Loire.* 612. *Homel de Soyon.* 667. *Pluſieurs du bas Languedoc & Cevennes.* 669. 670. *Cairon de Falaiſe.* 675. 676. 771. *Les Miniſtres de Saintonge.* 676. & ſuiv. *Ceux de Saintes.* 694. *Ceux de Niort.* 697. *De Vaux Miniſtre à Calais.* 698. *qui ſe tire d'affaires.* ibid. *Daillon de la Rochefoucaud.* 698. 745. *Galaſſre Miniſtre à St. Jean de Vedas.* 742. *Miniſtres de la Rochelle.* 751. & ſuiv. *comment élargis.* 753. *D'Angers.* 755. *De Pons.* 767. *De Mauze.* ibid. *De Moiſe.* ibid. *De Bourdeaux.* 768. *D'Alençon.* 770. *De Gavré.* 771. *De St. Lo.* 772. *De Caen.* 773. & ſuiv. *De Rouen.* 776. *De Paſſi.* 932. *Pluſieurs autres.* 933. & ſuiv.

Miniſtres *revoltez ou ſuſpects, paroiſſent au Synode d'Anjou.* 516.

Miniſtres *ſcandaleux que le Conſeil protege ſous certains pretextes.* 217. 218. *Autre exemple.* 332.

Minutes *des Notaires Reformez ôtées aux proprietaires.* 790.

Miſericorde (*Dames de*) *devotes qui portent la bourſe pour faire des* converſions. 666.

Miſſionnaires. *Leur malhonnêteté pour les malades.* 22. *Leur impudence contre un Synode.* 30. 31. *Autre exemple.* 80. 81. *Succés des premieres Miſſions dans les Vallées.* 317. *Quels ſont requis pour les convertir.* 329. *Mauvaiſe foi d'un Miſſionnaire Capucin.* 335. 336. *Nouveau Miſſionnaire & ſes exploits.* 406. 407. *Autre envoyé à Toulon pour convertir les Officiers de Marine.* 443. *Mortifié par la perte d'une gageure.* ibid. *Miſſionnaires bottez, nom pris par les ſoldats.* 470. *Ecrit preſenté au Clergé.* 573. 578. *Exemple ſignalé de leur impudence.* 607. 608. *Accompagnent les ſoldats.* 666. *Comment ils parlent de quelques doctrines de leur Egliſe.* 848. *Leurs conferences à la Rochelle.* 861.

Moines, *ſe mêlent des* converſions *violentes.* 472. 474. *Appellez aux procés faits aux Egliſes.* 675. *La Rouſſie.* ibid. *Mayac.* 676. *D. Joſeph Feuillant, ſa malice.* 680. *Impudence de Mayac.* 695. *Reforme propoſée par les Accommodeurs.* 711.

Mompellier, *perd ſon petit Temple.* 181. *Croix plantée en la place.* 291. *Violences pour empêcher une converſion.* 300. *Les biens des pauvres ôtez au Conſiſtoire.* 507. *Pretexte d'attaquer le Temple.* 527. *Iſabeau Paulet pretendue* Relaps. ibid. *Faux actes.* 528. *Recuſation du Parlement de Toulouſe.* 529. *Iſabeau ſe rend priſonniere.* ibid. *Le Temple eſt abattu avant la fin du delai.* ibid. *Inſcription en faux contre les actes.* 531. 532. *Arrêt definitif contre la fille & le Temple.* 532. *Miniſtres chaſſez de la ville.* 534. *On y rend raiſon de la ſeparation des Reformez.* 573. *Piege tendu à un vieux Miniſtre.* 860. *On y fait des Aſſemblées.* 990.

Montauban, *ſon exercice attaqué.* 585. *Pretexte,* Relaps *& Catholiques ſoufferts.* 585. & ſuiv. *Conſiſtoire tenu hors du Temple.* 587. 588. *Aſſemblées illicites.* 589. *Miniſtres ſe rendent priſonniers.* 592. *Demolition du Temple.* ibid. *Patience du peuple.* ibid. *On y refuſe des Miniſtres pour batiſer.* 706. *Son Academie éteinte.* 783. *Maniere de ſa reduction.* 851 *Deliberation de gens gagnez.* ibid. *Exemples de courage.* 852. 853. *Exemple ſingulier.* 854. & ſuiv.

Monts, *pais de delà les Monts. Voi* Pats.

Morangis, *Intendant. Voi* Barrillon. *Il change de maximes en changeant d'Intendance.* 568. *Reconnoit la fauſſeté de certains temoins.* 777.

Mort *de la Reine Anne d'Autriche.* 62.

Morts *arrivées dans les priſons ou dans les tourmens.* 890. *Charpentier & Palmentier.* ibid. *Homme pendu la tête en bas.* ibid. *Fille de qualité.* 901. *De pluſieurs milliers de Vaudois dans les priſons.* 929. & *par les chemins.* 930. *D'un Miniſtre au Château*

Trompette. 936. *De Eaget ſur la mer.* ibid. *De Taunai en arrivant.* ibid. *De pluſieurs condamnez aux galeres arrivées ſur le lieu, ou par les chemins.* ibid. & 964. *Ou dans les priſons.* 967. *Cauſées par la faim.* ibid. & 969. 972. *A la Tour de Conſtance.* 968. *Dans l'Hôpital des Forçats à Marſeille.* ibid. & 969. *A l'Hôpital de Valence.* 972. *Menuret meurt a force de coups.* ibid. & 973. *A Marſeille prêts à paſſer en Amerique.* 975. *Pendant la route.* 976. *Par naufrage.* 977. *Après l'arrivée.* 978. *D'un homme en chemin de ſa priſon.* 985. *De fugitifs dans la retraite.* 997.

Motifs *de la Declaration contre les* Relaps. 18. *De la ſuppreſſion des Chambres de l'Edit.* 108. *De l'accroiſſement des peines contre les* Relaps. 374. *De la formalité de leurs abjurations.* 375. & ſuiv. *De l'introduction des Commiſſaires Catholiques dans les Synodes.* 376. 377. *De l'Arrêt touchant les viſites Epiſcopales.* 377. *De la ſuppreſſion des Chambres Mipărties.* 378. 379. *Du Procureur General de Paris touchant les Officiers des Seigneuries.* 381. *De la Declaration touchant les accouchemens.* 400. *De la Declaration des mariages &c.* 417. *De celle qui commande aux Juges de viſiter les malades.* 418. *De la ſuppreſſion de l'Academie de Sedan.* 437. *De la Declaration touchant l'âge des enfans.* 445. *De celle touchant les batards.* 536. *De l'Arrêt touchant la reſidence des Miniſtres & Propoſans.* 537. 538. *Des defenſes des Aſſemblées faites ſans Miniſtre.* 539. *Des defenſes de ſortir du Royaume.* 542. *De la Declaration touchant les Mahometans & les Juifs.* 596. *& les Declarations touchant la preſence des Catholiques dans les Temples.* 597. 606. 607. *De l'Arrêt qui renvoye à ſix lieuës des lieux interdits les Miniſtres & Propoſans.* 616. *D'adjuger les biens des pauvres aux Hôpitaux.* 618. *Cherchez après qu'on a concerté le diſpoſitif.* 704. *D'un Arrêt touchant l'aſſiſtance des malades.* 714. *Motifs d'introduire des Commiſſaires dans les Conſiſtoires.* 721. *Leur fauſſeté.* ibid. *De l'Edit qui limite le tems du ſervice des Miniſtres.* 723. *De la Declaration touchant les Conſeillers Reformez.* 790. *D'une autre touchant les mariages.* 797. *D'une autre touchant les domeſtiques des Reformez.* 806. 807. *De la Declaration touchant le ſervice des Miniſtres de Fief.* 810. *De celle qui reduit le droit de Bailliage aux ſeuls habitans du reſſort.* 811. *D'oter aux Reformez la profeſſion de la Medecine.* 818. *& des metiers de Chirurgien & d'Apotiquaire.* 819. *De ne donner aux pupilles que des Tuteurs Catholiques.* 819. 820. *De la permiſſion de celebrer les mariages.* 862. *D'une Declaration touchant les fugitifs.* 870. *De l'Arrêt contre les Conſeillers de Paris.* 872. *D'une Declaration touchant les alienations faites par les nouveaux* Convertis. 875. *D'une autre touchant les domeſtiques des Reformez.* 876.

Moyens *de detruire les Reformez propoſez dans la Politique de France.* 131. *Par l'Abbé de Muſi contre les Reformez des Vallées.* 318. & ſuiv. 323. 324. *Eloges donnez aux moyens employez pour detruire les Egliſes.* 413. 414. *De deguiſer au Roi les violences de Marillac.* 485. *Pour convertir les Reformez en Poitou & ailleurs.* 472. & ſuiv. *Menaces.* 472. *Surcharge aux Tailles.* 473. *Logement de gens de guerre.* 474. *Degât, pillages & voleries.* 475. *Empriſonnemens.* 476. *Coups de bâtons & d'épées.* 478.

Moyens *de communication entre les priſonniers.* 897.

Moyens *dont on ſe ſert pour ſe ſauver par mer.* 948. *& par terre.* 950. 951. *même illegitimes.* ibid. *Moyens pour les femmes.* 953. *& pour les enfans.* 954. *Moyens violens qui ne reuſſiſſent pas.* 955.

Moyens *de la Cour pour reprimer les deſertions.* 962. *I. moyen, peine de galeres.* 963. *II. moyen, priſons cruelles.* 967. *III. moyen, tranſport en Amerique.* 973.

de Muin, *Intendant d'Aunix.* 301. 302. *Sa conduite à l'egard des Reformez.* ibid. *qu'il tourmente dans tout le reſſort.* 343. *& ſur tout a la Rochelle.* 345. *Ses fourberies pour ſurprendre ſon Ajoint Reformé.* 346. 347. *Pour reſſerrer la liberté de conſcience.* 348. *Affaires ſuſcitées aux Miniſtres.* 348. 349. *Autres entrepriſes.* 369. *Fait ôter des Temples les bancs des Gentilshommes.* ibid. *N'appelle plus le Commiſſaire Reformé.* 384. 385. *Suſcite diverſes affaires aux Miniſtres de la Rochelle.* 391. 392. *Imite Marillac.* 493. *& le ſurpaſſe.* 494. *Sa maniere de convertir le monde.* 494. *Veut recompenſer un ſoldat de ſes inſolences.* 495. *Ses Ordonnances.* 496. *Exige des* Convertis *des atteſtations que leurs converſions ne ſont point forcées.* 496. 497. *Interdit les Miniſtres pour convertir leurs Egliſes plus aiſement.* 494. 497. *Eſt deſapprouvé à la Cour.* 501. *Se modere.* ibid. *Sa fin malheureuſe.* 737.

Muſi (*Abbé de*) *projet qu'il dreſſe contre les Refor-*

Reformez des Vallées. 312. *Son impoſture contre eux.* 318. & ſuiv. *Effet de ſes ſollicitations.* 331. 332.

N.

NAvailles (*Marechal de*) *écrit en faveur des Reformez de la Rochelle.* 346.
Naufrages, *des Reformez qui cherchent à ſe ſauver par mer.* 949. *D'un vaiſſeau tranſportant du monde en Amerique.* 976. 977.
Nimes, *ſon Temple fermé.* 815. *Promeſſes de conſtance mal obſervées.* ibid. *On y juge les fugitifs arrêtez deux fois le mois.* 966. *Il s'y fait des Aſſemblées.* 989.
Noailles (*Duc de*) *fait abattre le Temple de Mompellier avant le terme.* 529. *Attaque les Reformez de Vivarais.* 654. *Fait publier une ſeconde fois l'amniſtie.* 655. *Ses perfidies.* 656. 657. *Donne parole de laiſſer en paix l'exercice de St. Jean de Vedas.* 741. *ce qu'il execute en partie.* 742. *mais l'exercice eſt interdit ſans lui.* 743. *Trompé par l'équivoque du douziéme article de la revocation.* 868. *Eſt detrompé par le Marquis de Louvois.* ibid.
Nobleſſe *des familles de Maire à la Rochelle.* 791. *Celle du Royaume menacée.* ibid. *Celle de Bearn perſecutée.* 836. *Aſſujettie à la peine des galeres.* 854. 1000. *Comment invitée à ſe* convertir. 861. *Comment traitée dans les priſons.* 897. *Exemples de perſeverance.* 899. 900. *Nombre de fugitifs.* 957.
Nom *du Roi ſert aux projets de reünion.* 257. *Mal menagé par le Clergé.* 277. *Employé dans le trafic des* converſions. 442. *Mal menagé par ſes Miniſtres.* 530. *Et dans une commutation de peines.* 532. 533. *Et dans les motifs de ſes Declarations.* 539. 540. *Et dans leurs diſpoſitifs.* 543. *Et dans les expreſſions.* 598. *D'où vient ce defaut.* 704. *Abaiſſé à des choſes peu importantes.* 809.
Nonce *du Pape intervient ſur le fait des formulaires.* 848.

O.

OFfices *ôtez ou conſervez aux Reformez.* 25. 79. *Neceſſité d'élire les Reformez pour Jurats ôtée.* 177. *Offices ôtez aux Reformez de Grenoble.* 304. *Des Juſtices Seigneuriales ôtez aux mêmes.* 381. 382. *Avis pour les exclure de tous.* 382. *Exemples qui en ſuivent.* 383. 384. *Offices les plus vils leur ſont ôtez.* 418. *Ceux de Notaires, Procureurs, &c.* 429. *Les plus éminens.* ibid. *Otez par Lettres de cachet.* 430. *Des Procureurs & autres leur ſont ôtez.* 544. *même d'autres plus vils.* 545. *De la Maiſon du Roi & des Princes.* 620. *Oté à un Conſeiller de Rouën.* 793.
Officiers *Reformez privez des marques de leur dignité à Grenoble.* 209. *Officier deſtitué à Niort.* 213. *Marques de dignité ôtées aux Officiers de Montelimar.* ibid. *& à tous Reformez par un Arrêt general.* 220. *Syndics deſtituez à Caſtelſaloux.* 280. *Officiers de Marine obligez à entrer en conference.* 444. *Remerciez ou reduits à ſe* convertir. 445. *Officiers de Chatellerand deſtituez par l'Intendant.* 473.
Officiers *Catholiques autoriſez de viſiter les Reformez malades.* 22. *Reçoivent ordre exprés de les viſiter.* 417. *Comment ils s'en aquitent en divers lieux.* 424. *Même autorité donnée aux Conſuls, Echevins, Syndics, Marguilliers.* 427.
Officiers *des Communautez ſont Catholiques.* 673. *Des Troupes donnent l'exemple aux cruautez de leurs ſoldats.* 834. *N'en veulent pas croire les Evêques en matiere de* converſions. 850. 983. *Ne ſont pas logez avec leurs ſoldats de peur qu'ils ne les repriment.* 850. 917. *Noms des plus intraitables.* 857. *Leur inhumanité à Metz.* 917. *Officiers en grand nombre abandonnent le ſervice de France.* 957.
Oleron *en Bearn évite les violences en capitulant.* 835. *Complaiſance de l'Evêque pour les* convertir. ibid. *dont il rend compte à l'Aſſemblée generale.* ibid.
Ondoyement *des enfans par les Sages-femmes Catholiques.* 400. *Source de procés.* 401. *Ridicules preuves d'un anonyme pour montrer que les Reformez les approuvent.* 406. *Arrêt defendant aux Reformez d'empêcher l'ondoyement des enfans.* 423. *On veut le faire paſſer pour un Batême legitime.* 576.
Orange (*Prince & Princeſſe d'*). *Voi* Guillaume III.
Orange. *Le Parlement contraint de chaſſer ceux qui s'y refugient.* 865. *Violences qui s'y commettent.* 919. & ſuiv. *Confrairie de Miſericorde.* 919. *Siege & priſe du Château.* 920. *qui eſt raſé.* ibid. *Croix plantées par les Catholiques qu'eux-mêmes abattent.* ibid. *Relevées avec inſulte.* 921. *Murailles abattuës.* 922. *Sedition des Penitens.* ibid. *impunie.* 923. *Raiſons des hauteurs de la France.* ibid. *Priſon des Miniſtres.* 924. *Temples abattus.* 925.

Ordonnance *du Roi pour certaines exemptions des* Convertis. 443.

Ordonnances *des anciens Commiſſaires, leur valeur ſelon Meynier.* 148. *Ordonnance des des Commiſſaires nouveaux caſſés.* 218.

Ordonnances, *des Intendans.* 73. *De Bouchu contre un peuple innocent & maltraité.* 85. *De Voiſin touchant les droits honorifiques.* 212. *De l'Intendant de Poitou touchant un Office.* 213. *De l'Intendant de Guyenne contre des Aſſemblées.* 224. *De l'Intendant de Poitou touchant la liberté de prêcher hors de la reſidence.* 226. *De l'Intendant de Languedoc touchant la converſion des Catholiques.* 230. *Du Roi ſur l'impreſſion des livres.* 231. *Du Juge de Sedan ſur l'étalage de la viande.* ibid. *De Fermanel Conſeiller à Roüen, pour éluder l'âge requis au changement de Religion des enfans.* 243. *De de Seve Intendant de Guyenne touchant des enfans.* 245. *De Machaut Intendant de Soiſſons.* ibid. *De du Rouillé Intendant de Caen.* 247. 251. *De de Seve touchant des Ecoles.* 249. *De Foucaud Intendant de Guyenne.* 366. *De d'Agueſſeau contre S. Hippolyte.* 368. *Confirmée au Conſeil.* ibid. *De de Muin pour l'égalité des bancs.* 369. *Et contre les bancs des Gentilshommes.* ibid. *De Marillac pour expoſer les Reformez au pillage.* 473. 476. *Autre contre les Seigneurs de Venours.* 487. *Du Roi d'Angleterre en faveur des Reformez fugitifs.* 491. *De de Muin pour faciliter les* converſions. 496. *Des Commiſſaires de Languedoc.* 505. *De Marillac contre le Marquis de Verac.* 520. *De l'Intendant de bas Languedoc.* 669. *Du Conſeil ou des Intendans touchant les Marchands ſuivant la Cour.* 789. *De l'Intendant de la Rochelle.* 861. *A Paris qui chaſſe ceux qui s'y refugient.* 864. *Defendent l'exercice ſur les vaiſſeaux.* 869. *& de favoriſer l'évaſion des Reformez.* ibid. *De Police à Paris contre ceux qui vont au Prêche chez les Ambaſſadeurs.* 874. *Du Marquis de la Trouſſe pour deſarmer le Languedoc.* 992. 993. *Autre ſervant d'inſtruction aux Officiers des Troupes.* 994.

Orleans (*Duc d'*) *ſes Aumôniers mal notez.* 969. 970.

P.

Païs de delà les Monts, *ce que Meynier & Bernard entendent par là.* 53. *Dans le projet de l'Abbé de Muſi.* 314. 332.

Paix *faite avec les Provinces Unies.* 357. *Paix de Nimegue.* 370.

Pape, *ſa fermeté contre les attaques de la France.* 550. *Rang que le Clergé lui donne dans ſes lettres.* 552. *Il brave la France.* 618. *qui a de la complaiſance pour lui touchant les formulaires.* 849. *Voi* Additions.

Paradoxe *incroyable des remontrances du Parlement de Bearn.* 160. *Autre, qu'il n'y a point de Loi en Bearn qui regle les affaires de Religion.* ibid. *Du Coadjuteur d'Arles touchant la liberté de conſcience.* 297.

Parallele *de la doctrine Catholique & des imputations des Proteſtans.* 822. 824. *Mauvaiſe foi de ſes Auteurs.* 824.

Paris (*l'Egliſe de*) *ſon embarras après la mort de ſes vieux Paſteurs.* 138. *d'où elle eſt heureuſement tirée.* 140.

Paris *rempli d'étrangers qui fuyent les Dragons.* 863. *qu'on en chaſſe.* 864. *Seul lieu exemt de Troupes.* 903. *Comment on y convertit les pauvres.* 907. *Les Artiſans.* ibid. *Les Marchands & bons bourgeois.* ibid. *Conſtance des Anciens.* ibid. *Aſſemblées.* 990. 992. *Miniſtres arrêtez.* ibid.

Parlemens. *Leur prevention.* 76. *qui les rend ſuſpects.* 107. *Transferez pour ſeditions.* 285. *Parlement de Toulouſe, ſa paſſion.* 507. *Le fait choiſir pour detruire les Egliſes.* 524. *De Grenoble l'imite.* 508. *De Bourdeaux, ſa chaleur.* ibid. *A plus d'honneur que celui de Toulouſe.* 524. *De Toulouſe recuſé.* 529. *Ne juge point quand il ne peut condamner.* 585. *De Bourdeaux deſole les Egliſes de ſon reſſort.* 593. 594. *Le zéle de Religion éteint leur jalouſie mutuelle.* 677. *De Bourdeaux denie juſtice.* 684. 685. *Comment ils rendent leurs Arrêts contre les Egliſes.* 748. *Ont de la peine à charger les Miniſtres de peines infamantes.* ibid. *Exemples d'équité en celui de Paris.* ibid. *ſur tout au procés contre la Rochelle.* 752. *Il commet à l'Archevêque la recherche des livres.* 827. *& approuve ſon Catalogue.* 828. *Ce que ſont les autres Parlemens.* ibid. *Celui de Bearn continuë ſes perſecutions.* 831. *De Bourdeaux, Grenoble, Mets, chaſſent les Refugiez.* 864. *De Mets exerce diverſes rigueurs.* 904. *De Bourdeaux, ſes rigueurs contre les fugitifs & leurs Guides.* 963. *De Paris condamne aux galeres.* ibid. *De Grenoble condamne à l'Hôpital de Valence comme aux galeres.* 972. *De Roüen & de Mets plus moderez que le Conſeil.* 984. 985.

Parlement *de Roüen aggrave la Declaration de 1666. en l'enregiſtrant.* 76. *Exemples de ſes injuſtices alleguez au Roi.* 109. *Limite le*

le nombre des Avocats Reformez. 198. *Assujettit les Reformez à s'agenouiller devant le Sacrement.* 344. *Condamne les Reformez à souffrir l'endoyement de leurs enfans.* 423. *Encherit sur le zéle du Conseil.* 427.

Parlement *de Pau, violence de sa passion.* 159. *Ses remontrances.* 159. & suiv. *Sa moderation affectée.* 165. *Redouble sa fureur après l'Edit obtenu.* 169. *Est mortifié par la Cour.* ibid. *Eclate contre le Deputé des Reformez en Cour.* ibid. *Continue ses injustices.* 342.

Parlement *de Provence, marques de sa passion.* 203. *Retient toutes les causes sous pretexte d'impieté &c.* 342.

Partages *des Commissaires. Notable entre ceux de Poitou.* 3. *De Bretagne jugez au Conseil.* 7. *De la Generalité d'Amiens.* 8. *De la Province de Poitou.* 11. *Des Commissaires de Guyenne.* 21. *Des Commissaires de la Generalité d'Orleans.* ibid. *Des Commissaires de Languedoc.* 71. *Leur jugement sollicité par le Clergé.* 188. *Vuidé sur le petit Temple de Mompellier.* 180. 181. *& autres en suite.* 181. & suiv. *Reprise du jugement.* 189. 190. 209. *Poursuites des jugemens.* 236. 237. *Partage entre les Commissaires de Rouen touchant le droit d'exercice sur les vaisseaux.* 255. *Reprise du jugement des partages au Conseil.* 372. & suiv. *Suite des jugemens.* 397. 418. & suiv. *Poursuite des jugemens.* 517. & suiv. *Reprise.* 579. & suiv. *Continuation des jugemens.* 672. 783.

Passages *des frontieres étroitement gardez.* 830. 946. *Enfin ouverts.* 979.

Passeports *donnez aux Ministres changent souvent de forme.* 932. *Trafic de passeports:* 952. *On dispense les étrangers d'en prendre.* 962.

Patience *des Reformez.* 908.

Pauvres, *leurs biens adjugez aux Hôpitaux.* 507. *La conversion commence par eux à Paris.* 906.

Peines. *Nouvelle peine portée par un Arrêt.* 306. 377. *Contre les* Relaps. 374. *Contre les Eglises qui les souffriront.* 375. 376. *Commutation de peines.* 532. *Quelle est la plus fâcheuse, du bannissement ou de la prison perpetuelle.* 533. *De ceux qui empêcheront les batards d'être Catholiques.* 536. *Des Ministres & Proposans demeurant aux lieux interdits.* 537. *Des Assemblées faites sans Ministres.* 539. *Des Reformez sortant du Royaume.* 542. *Des Ministres souffrant des Catholiques au Prêche.* 597. *moderées en partie.* 749. 750. *De retirer chez soi ou d'avoir des maisons pour retirer les malades.* 714. *De ceux qui assistent aux Assemblées sans Ministres expliquées.* 716. *Des Consistoires tenus sans presence de Juge.* 720. *Des contraventions à l'Edit qui limite le service des Ministres.* 722. 723. *Jointes à la Declaration touchant les Fiefs.* 725. *De mort commuée en celle des galeres.* 796. *De ceux qui marient leurs enfans hors du Royaume.* 797. *Des Prêches feintieux.* 798. *De ceux qui souffrent des enfans de meres Catholiques aux Temples.* 812. *& qui reçoivent au Prêche des gens d'un autre Bailliage.* 812. *Des fugitifs ou des opiniâtres, transport au Nouveau Monde.* 973. *Des profanations pretendues commises par les Reformez.* 981. *De ceux qui refusent de communier.* 984. *De ceux qui recelent les Ministres.* 993.

Pelerinages, *pretexte de retraite.* 961.

Peliſſon, *Administrateur des deniers destinez aux* conversions. 352. *Ses memoires & son menage sur ce sujet.* ibid. *bien observez.* 442. *Chicane qu'il invente pour se debarrasser des* Convertis. 578.

Pensionnaires, *defenses aux Maitres d'Ecole d'en prendre.* 619.

Peres *& meres privez de l'éducation de leurs enfans.* 879. *Leur conduite en plusieurs lieux.* 880.

Perfidie *incroyable d'un Catholique.* 422. *De l'Archevêque de Rheims.* 799. & suiv. *Des François & Savoyards.* 928. *Des Intendans.* 975. *En Foix & en Poitou.* 996. *Des Commandans en Languedoc.* 997. *& leur impesture.* 998.

Permission *des Juges requise pour l'impression des livres.* 186.

Persecution, *en quoi elle consiste.* 941. 942.

Pillages *permis aux Troupes en Vivarais & Cevennes.* 654. & suiv. *Durent tant qu'elles trouvent de quoi piller.* 663. *Et en Bearn.* 833. *A Montauban* 852. 854. *A la Rochelle & environs.* 861. *Par tout.* 902. *A Villiers le Bel.* 903.

Placet *des Deputez de Poitou mal reçu.* 97. 98. *De ceux des Provinces.* 200. *Autre pour demander la lecture de la Requête generale.* 242. *Autre general sur les Griefs.* 311. *Autre des Reformez de Provence.* 343. *Autre general presenté par le Deputé General.* 460. *D'Isabeau Paulet presenté au Roi.* 534. *D'un Missionnaire au Clergé.* 578. *Des Reformez de Saintonge au Roi.* 685. *Non rendu.* ibid.

Plaidoyers *des Avocats Generaux. A Rouën de le Guerchois.* 19. *A Paris de Talon.* 382. *Du Procureur General de Paris.* 745. 746. *Insignes obliquitez.* 746. 747. *Autre contre l'Egliſe de Vitri.* 763. *Comparaiſon mal imaginée.* ibid.

Plainte *du Clergé contre les Reformez.* 820. *Pleine de fauſſetez impudentes.* ibid.

Plaintes *des Proteſtans.* 939. *que Brueis tâche de refuſer.* 941.

Poitou. *Affaires qui s'y paſſent.* 88. & ſuiv. *Emotions populaires.* 90. *Aſſemblées.* ibid. & 92. *Decrets & empriſonnemens.* 93. *Violences qui s'y exercent.* 472. & ſuiv. *Menaces.* 472. *Surcharge à la Taille.* 473. *Logemens de gens de guerre.* 474. *Pillages & degâts.* 475. 476. *Empriſonnemens.* 476. 477. *Deſertions.* 488. *Etat de la Province deſolée.* 501. *Etat des* Convertis *dans cette Province.* 546. *Ruſes de l'Intendant.* 547. 548. *Etonnement des Conſiſtoires.* 549. *qui ferment les Temples.* ibid. *Puis les ouvrent & font garder les portes.* 606. *Et enfin levent les gardes.* ibid.

Politique *de France.* 130. *Voi* Livres.

Politique *de la Cour de France* 11. & ſuiv. *Dans la reviſion des Declarations de* 1666. 105. 106. *Dans ſa revocation.* 125. 128. *Dans ſes intrigues pour avoir la paix.* 356. 357. *Dans la conſervation de quelques Egliſes de Normandie.* 399. 400.

Portes (*Marquiſe des*) *cruautez ſous ſon aveu.* 666. *Travaille à la reunion.* 708.

Portions *congruës, abus que les Eccleſiaſtiques en font.* 41.

Precautions *contre l'entrée des* Relaps *& des Catholiques dans les Temples.* 605. 606. *De du Vigier pour empêcher les Egliſes de ſe maintenir.* 678. *Des Conſiſtoires de Poitou contre les* Relaps. 748. *Du Conſiſtoire de Bourdeaux.* 768. *Du Conſeil pour empêcher les deſertions.* 830. *Du Conſiſtoire de Charenton contre une ruſe du Clergé.* 905. *Du Conſeil pour fermer aux fugitifs la porte des pelerinages.* 961. *Pour n'être pas trompez par les fugitifs qui reviendroient.* 993. *Pour empêcher le concours du peuple au paſſage des Confeſſeurs.* 1002.

Predicans. *Femmes ſe mêlent de prêcher.* 991. *Leur tête miſe à prix.* 993. 994.

Preface *étonnante de l'Edit de revocation.* 865.

Pretexte *de condamner les Academies, defaut de Lettres patentes.* 782. *D'exclure les Reformez d'être Libraires & Imprimeurs.* 802.

Pretexte *de commencer les violences par le Bearn.* 842. *Semble manquer pour les exercer ailleurs.* ibid. *Mais on le trouve.* 843.

Pretextes *de detruire les exercices. Capitulations.* 181. 373. *Changement de la nature du Droit.* 181. 190. 210. *Voiſinage d'autre lieu conſervé.* 181. 374. *Importance de la ſituation.* 197. *Abſence ou defaut de Miniſtres en* 1596. *&* 1597. p. 212. 239. *Du nombre des familles.* 237. *Interruption pendant les années de l'Edit.* 218. *Uſurpation d'un lieu public pour y faire l'exercice.* 373. *Douze années de non uſage.* 419. *Noms ne paroiſſant pas dans les titres.* 420. *Diſtance des Temples.* 508. *Lieux reduits par les armes..* 518. 580. *Domicile des Seigneurs de Fief aquis hors de leurs terres.* 519. *Legereté de ceux pour leſquels on ruine Bergerac.* 526. *Fauſſeté de ceux qui ſervent à detruire Mompellier.* 528. & ſuiv. *& Milhau.* 535. *Batarás reçus dans les Temples.* ibid. & 536. *Nullité des pretextes d'exclure les Reformez de Dijon.* 540. *De defendre l'exercice chez un Gentilhomme.* 580. *Aſſiſtance de gens domiciliez en pais où il n'y a point de liberté de conſcience.* 583. *Conſiderations politiques.* 584. *Catholiques ſoufferts ou reçus.* 526. 584. *Enfans de nouveaux Catholiques.* 593. *Mariages celebrez entre des perſonnes dont l'une avoit été Catholique.* 594. 595. *Priſe d'armes en Dauphiné, Vivarais & Cevennes.* 650. 653. & ſuiv. *Lieux d'exercices nommez dans les titres du nom du lieu prochain.* 673. *Aſſemblées en l'abſence des Miniſtres.* 539. 649. *Moins de dix familles reſidentes.* 728. *Conſiſtoires tenus en l'abſence d'un Juge Royal.* 762. *Taxes arrêtées ſans Juge Royal.* 763. *Titres non produits.* 770. 774. 780. *Termes employez dans les Arrêts & actes ſecrets.* 365. 622. 690. 772.

Pretextes *de procés nouveaux aux Miniſtres, leurs Sermons.* 608. 675. *Leurs prieres publiques.* 609. *La demande d'aſſembler un Colloque.* 663. *Simples ſoupçons.* ibid. *Sermons hors de leur reſidence.* 676. *Sortie du Royaume.* 771.

Pretextes *d'aſſujettir les Proteſtans étrangers aux rigueurs.* 877. *Naturaliſation.* ibid. *Religion de leurs femmes.* 878. *ou autres parens.* ibid.

Prêtre *faiſoit demeurer impuni.* 47. *Prêtres vont de lieu en lieu faire demolir les Temples.* ibid. *Leur inſolence auprès des malades.* 424. & ſuiv.

Prieres *publiques, pretexte de procés aux Miniſtres.* 609. 742.

Priſe

Priſe d'armes. *Voi* Armes.
Priſon. *Voi* Empriſonnemens.
Priſonniers *comment traitez.* 894. *Fous & ſcelerats logez avec eux.* 894. *Fers aux pieds & aux mains.* 896. *Cruautez.* ibid. & 897. *Miniſtres d'Orange à Pierre-ciſe.* 924. *Miniſtres des Vallées & leurs peuples.* 929. *Trois priſonniers échappent de la Tour de Conſtance.* 968.
Priſons *remplies de Reformez.* 894. *Affreuſes incommoditez.* 895. *Pleines de fugitifs arrêtez.* 947. 967.
Privas, *nouvelle chicane contre les habitans Reformez.* 184.
Problêmes *d'un Miſſionnaire propoſez aux Docteurs de Sorbonne.* 574.
Procedures *generales avant que de loger les troupes.* 845. *Imitées à Mets.* 916.
Procès *injuſtes, faits à Chalmot pour avoir viſité un malade.* 77. *Sa veuve retenuë au procés.* ibid. *Proces des Reformez de Bearn contre le Parlement.* 158. & ſuiv. *Procés fait au Miniſtre Majendie.* 163. 164. *Fauſſes depoſitions.* ibid. *Sa condamnation.* 165. *Suite du procés de Bearn.* 170. *Procés de blaſphéme en recriminant.* 199. *D'irreverence.* 203. *De rebellion fait à divers Miniſtres de Guyenne.* 224. *Procés à Borie pour avoir prêché ſans envoi.* 225. *Autre en pareil cas aux Miniſtres de Loudun.* 226. *Procés odieux d'un pere contre ſon fils.* 227. *Procés contre Gautier Miniſtre.* 278. 279. *Contre Louis Rambaud pour blaſphémes pretendus.* 289. *Contre la Conſeillere Miniſtre.* 335. 336. *Contre pluſieurs Reformez de St. Hippolite.* 367. *& contre l'Egliſe même.* 368. *Procés fait rigoureuſement à Elie Merlat.* 387. *Pretextes de ces rigueurs.* ibid. & ſuiv. *Ses écrits & ſes defenſes.* 387. *Sa condamnation.* 389. *dont il appelle.* 390. *Arrêt qui le condamne.* ibid. *& ſon execution.* 391. *Autres à divers Miniſtres.* ibid. *Procés fait à Lortie.* 392. *Evidente fauſſeté du pretexte.* ibid. *Il ſe rend à Paris.* 393. *Nouveau decret contre lui.* ibid. *qui l'oblige à ſortir de France.* 396. *Procés commencé contre le Sauvage touchant un Batême.* 401. *Fait à une Sage-femme.* 422. *A Campredon Miniſtre, pour une priere faite auprès d'un malade.* 441. *A Louis Hauteroche.* 462. *Autre contre la Conſeillere.* 469. *qui ſe defend bien, mais en vain.* ibid. & 470. *A Rondelet Miniſtre de Bourdeaux.* 493. *Contre du Vidal Miniſtre de Tours.* 505. *Abandonné.* 506. *A l'Egliſe de St. Amans.* 523. *De Bergerac.* 524. *De Mompellier.* 527. & ſuiv. *De Milhau.* 535. *De Chervenx.* 582. *De St. Hilaire.* ibid. *De St. Quentin.* 583. *De Clarenſac & autres.* 584. *De Montauban.* 585. & ſuiv. *De Mucidan.* 592. *A douze Egliſes du reſſort de Bourdeaux.* 594. *A Jean Bompard Miniſtre.* 612. *qui fait amende honorable.* 613. *A trois Miniſtres aux environs de Bayeux.* 622. *A du Breuil, ſans preuve.* 636. *A Cairon pour un Sermon.* 675. 771. *Procés ſingulier pour le Temple de Soubiſe.* 739. 740. *Contre Galaffre Miniſtre.* 742. *Contre l'Egliſe de Saintes.* 743. *Horribles concluſions du Procureur General.* ibid. *Un Ancien mis priſonnier avec les Miniſtres.* 745. *Contre celle de la Rochefoucaud.* 698. 745. 751. *Contre celle de la Rochelle.* 751. *De Tours.* 754. *De Loudun.* 758. & ſuiv. *A un Miniſtre d'Alençon.* 770. 771. *A Gavré.* 771. *A St. Lo.* 772. *A Caen.* 773. *A Rouen.* 776. *Au Havre de Grace.* 779. *A Criquetot.* 781. *Au Miniſtre de Paſſi.* 932.
Proceſſion *de Ste. Genevieve, pour avoir beau tems.* 285.
Profanations *des myſteres Catholiques. Voi* Blaſphêmes.
Profeſſion *de Foi exigée par le Clergé.* 847. *Legeres alterations.* ibid. *Leurs raiſons.* 848.
Profeſſions, *d'où on exclut les Reformez tant qu'on peut.* 118. *dont ils ſe plaignent en vain.* ibid. *Medecins reduits à deux à Rouën.* 155. *Reduction des Avocats à certain nombre.* 198. *Reformez exclus de l'aggregation des Medecins.* 622. *De la profeſſion d'Avocats.* 809. *De celle de Medecins.* 818. *De même à Mets.* 914. 915.
Projet *contre les Reformez des Vallées.* 312. *Preambule.* 313. *Diviſion de l'Ouvrage.* ibid. *Partie curieuſe.* 314. *Origines des Vaudois.* 315. 316. *Miſſions inutiles.* 317. *Voye de fait.* 319. *fort aiſée.* ibid. *mais non utile.* 320. *Obſtacles des converſions.* ibid. *Partie importante.* 323. *Moyens de reduire le païs.* ibid. *Importance de certains Offices.* 324. *Graces à faire aux Catholiques.* 325. *Aux Reformez.* 326. 327. *Lettres de cachet requiſes.* 328. & ſuiv. *Effets du projet.* 331.
Projet *des Directeurs de pluſieurs Provinces.* 637. *Raiſons pour le juſtifier.* 639. *Raiſons au contraire.* 640. *Uſage des avis moderez.* ibid. *Son effet.* 641. *Priſe d'armes.* 640. & ſuiv. *Alarme les Reformez voiſins de la Cour.* 642.
Projet *de reünion. Voi* Reünion.
Projet *pour la conſervation des Egliſes.* 729. *Jugé hors d'apparence.* 730.

Propagation *de la Foi (Maiſon de la) à Grenoble, ſon projet contre les Reformez des Vallées.* 312. *Don que lui fait le Prince de Conti.* 317. *Ses eſperances.* 318. *Enlevemens d'enfans ſous divers pretextes.* 338. 339. *Exercices des* Propagateurs. 505. 511.

Propoſans *n'oſent demeurer dans les lieux interdits.* 537. *Pourquoi envoyez dans les Egliſes.* 538. *Fruit de cette inſtitution.* ibid. *Renvoyez à ſix lieuës des lieux interdits definitivement.* 615. 616. *& à trois des lieux où il a ceſſé par proviſion.* 792.

Proteſtans *etrangers exceptez des rigueurs.* 877. *Comment traitez.* ibid. *& ſous quels pretextes.* ibid. & 878. *Comment traitez en Alſace.* 918. *Loix qu'on leur impoſe.* ibid. *S'intereſſent au ſoulagement des Vaudois.* 930.

Proverbe *fondé ſur la patience des Reformez.* 414. 459.

Provinces *Unies. Voi* Unies.

Pſeaumes, *leur chant defendu.* 31. 32. *Par ſentence d'un Juge de Charenton.* 433. 434.

Puylaurens, *où l'Academie de Montauban eſt transferée.* 783.

Q.

QUalité *des fugitifs.* 957.

Quêne (*Marquis du*) *pourquoi retenu en France.* 898. 899.

Quevilli, *lieu d'exercice pour Roüen.* 776. *Demolition du Temple.* 778.

Quint *des pauvres, ce que c'eſt.* 692. *Double quint.* ibid.

R.

RAiſons *de ne pouſſer pas les Reformez à bout tous d'un coup.* 787. 788. *Quelques-unes levées par d'heureux évenemens.* 787.

la Rapine. *Voi* d'Herapine.

Ravages. *Voi* Degâts.

Recuſations, *ſans cauſe non permiſes quand on a reconnu les Parlemens.* 70. *Des Conſeillers Clercs long tems permiſe à Roüen.* 106. 107. *Comment permiſes aux Parlemens de Dijon & de Rennes.* 109. *Permiſes ſeulement en Bearn avec expreſſion de cauſe.* 177. *Malgré les ſollicitations au contraire.* 342. *Recuſations ſans expreſſion de cauſe.* 716. *Reſtrictions de ce privilege.* 717.

Reflexions, *ſur l'Arrêt de partages touchant les Egliſes de Poitou.* 11. 12. *Sur la Declaration de* 1669. p. 13. *Sur les blaſphêmes impoſez aux Reformez.* 23. *Sur la renonciation du Clergé à la liberté de conſcience.* 39. *Sur la Harangue de l'Evêque d'Amiens.* ibid. *Sur la fauſſe delicateſſe du Clergé.* 41. *Sur la fidelité dont il ſe vante.* 43. *Sur la liberté de conſcience.* 50. *Sur la diſtinction entre le crime & les interêts civils.* 56. *Sur les interêts adjugez aux Curez qui ſe rendent parties.* 77. *Touchant un Arrêt du Conſeil Privé.* 78. 79. *Touchant la diverſité d'avis.* 89. *Touchant la neceſſité des Adjoints Reformez dans les commiſſions extraordinaires.* 94. *Touchant l'audience accordée aux Deputez des Provinces.* 102. *Sur les graces accordées en* 1669. p. 128. *Touchant le traitement fait à l'Auteur de la Politique de France.* 130. *Touchant le refus fait par les Reformez d'un Synode National.* 139. *Touchant le mauvais ſuccés des deſſeins de d'Allemagne.* 142. *Touchant les nouvelles* Veritez *de Meynier.* 147. & ſuiv. *Sur l'opinion de l'Evêque d'Uſez touchant le Batême des Reformez.* 157. *Sur les paradoxes de Lavie.* 160. 162. *Sur la condamnation de Majendie.* 165. 166. *Sur la preuve par temoins rejettée ou reçuë ſelon l'interêt.* 182. *Sur le Conſulat de Cornonterrail.* 183. *Sur la defenſe d'aſſiſter plus de douze aux Batêmes ou mariages.* 186. *Sur la conſervation de quelques Egliſes.* 191. *Sur la defenſe d'uſer du mot d'*approbation. 195. *Sur l'élargiſſement des Deputez empriſonnez.* 201. *Sur l'effet d'une ſedition à Paris.* 215. *Sur l'exemption du ſerment de fidelité.* 223. *Sur un Arrêt contre un* Relaps. 227. *Sur une Ordonnance de Police à Sedan.* 231. *Sur le retranchement des abus populaires.* 260. 261. *Sur les terreurs d'une mauvaiſe conſcience.* 264. *Sur la caſſation d'un arrêté de Synode.* 288. *Sur d'autres Deliberations caſſées.* 294. & ſuiv. *Sur les qualitez des Miniſtres.* 303. *Sur une lettre du Chancelier d'Aligre.* 304. *Sur un Arrêt touchant les Egliſes de Fief.* 305. *Sur un article du projet contre les Reformez des Vallées.* 320. *Touchant les calomnies de l'Abbé de Muſi.* 331. *Touchant le ſordide trafic des* converſions. 351. *Touchant les chicanes du Clergé de Foix.* 365. *Touchant la premiere entrée du Dauphin au Conſeil.* 368. *Touchant une Declaration contre les* Relaps. 374. 375. *Touchant les viſites Epiſcopales.* 378. *Touchant la ſuppreſſion des Chambres Mipartiës.* ibid. & 379. *& ſes ſuites.* 380. *Touchant un plaidoyer de l'Avocat General Talon.* 382. *Touchant le procés fait à Lortie.* 392. *Touchant la Politique*

que de la Cour de France. 399. Sur la Declaration touchant la liberté de conscience. 409. 410. Sur une harangue du Coadjuteur d'Arles. 414. 415. Touchant les defenses faites aux Reformez d'empêcher l'endoyement de leurs enfans. 423. Touchant certaines maximes du pouvoir arbitraire. 438. Touchant la suppression du College de Chatillon. 440. Touchant l'imputation faite aux Ministres d'empêcher les conversions. 442. 443. Touchant le succés d'une sedition à Alençon. 471. Touchant le degusiemens des violences exercées en Poitou. 485. Touchant les conversions forcées. 502. Touchant la complaisance d'un Synode pour le Commissaire Catholique 514. Touchant la demolition du Temple de Mompellier. 530. Touchant la condamnation d'Isaac Paules. 532. Touchant la commutation des peines. 532. 533. Touchant l'education des batards. 536. Touchant les defenses de sortir du Royaume. 541. 542. Touchant la capacité des Offices. 546. Touchant la langue Latine dont le Clergé se sert. 551. 552. Sur les qualitez des Prelats qui signent l'Avertissement Pastoral. 553. Touchant les Lettres de cachet qui l'accompagnent. 560. Reflexions d'un Missionnaire sur l'âge où les enfans peuvent se convertir. 574. Reflexions sur l'inegalité du Conseil. 579. Sur le caractere des temoins ouis contre les Eglises. 589. 590. Touchant les defenses de convertir les Mahometans & les Juifs. 596. Touchant la severité des peines ordonnées contre les Ministres. 597. Touchant le redoublement des perfections en Languedoc. 635. Touchant les moyens moderez de se defendre. 640. Sur un Arrêt touchant les malades. 715. Sur la Declaration de dix familles. 728. Touchant le succés des chicanes ruineuses aux Reformez. 741. Sur la preface d'une Declaration touchant les peines des Ministres. 749. & suiv. Touchant les avantures de la cloche de La Rochelle. 754. Touchant l'eloge donné aux moyens de conversion. 794. Touchant un Arrêt qui assujettit les Reformez aux reparations des Eglises. 804. Touchant celui qui defend de leur affermer les biens Ecclesiastiques. 805. 806. Touchant une pretension des Evêques. 814. Sur le mot de saint. & l'usage que le Clergé en fait. 821. Sur les absurditez & les fausseté de ses plaintes, & les moyens de les verifier. 822. 823. Sur le parallele de la doctrine Catholique & des imputations des Reformez. 824. 825. Sur la derniere action du Chancelier. 866. Sur les ordres de la Cour touchant les violences. 868. 869. Sur les defenses d'aller au Presche chez les Ambassadeurs. 873. 874. Sur une Declaration touchant les biens alienez. 875. Sur la revocation de la surseance de payer les dettes. 879. Sur la seduction d'une fille de qualité. 956. Sur le faux honneur dont le Clergé se pique. 980. Sur les peines des malades refusans de communier. 984. Sur la revocation de l'Edit. 1004. & suiv.

Reformez ont un Synode General en Dauphiné. 4. Leur negligence au tems de l'Edit. 11. Ne sont reçus à demander ce qu'ils auroient pu demander autrefois. ibid. & 14. Sont exclus de la dignité de Chevaliers. 24. 25. & des Judicatures Seigneuriales. 25. Maintenus dans les Commissions de Finances 26. 123. Exclus d'être Gardes des Metiers. 27. 28. & des Lettres de Maitrises. ibid. Ce qu'ils repondent aux defenses de chanter les Pseaumes. 31. Comment on les traite dans les Hopitaux. 47. On les prive du droit de tenir des Academies nobles. 68. & de celui de recuser en certains cas. 70. Ils se pourvoyent par requêtes. 73. & suiv. Comment on les charge de contribuer aux reedifications des Presbyteres. 86. 87. Leur confiance en la justice du Roi. 74. 77. 102. Reprennent esperance. 105. Se flattent des clauses de la preface de la Declaration de 1669. p. 110. Comment ils reçoivent la Declaration. 122. Comment ils sont depeints dans la Politique de France. 130. 131. De nouveau chassez de Privas. 185. Exclus de porter la parole dans les Deputations. 192. Leur fidelité attaquée, mais reconnue. 271. 272. Denombrement secret qu'on fait d'eux à diverses fois. 273. Leurs alarmes sur les demandes du Clergé. 297. Defenses de les nommer Fideles. 349. Les Jesuites se vangent sur eux du supplice des conjurez d'Angleterre. 371. Sont exclus des Offices des Justices Seigneuriales. 381. 382. même des plus vils. 418. Resolution prise de les exclure de tous. 382. Exclus des fermes royales. 410. & des commissions. 425. Alteration de leurs esprits à l'occasion de la conversion des enfans. 446. Ils s'endurcissent dans de vaines esperances d'adoucissement. 458. 459. Responsables de tous les évenemens. 462. Contraints par de Mons d'assister aux Sermons des Missionnaires. 496. Pourquoi laissez sans exercice. 519. 527. Privez du droit de demeurer à Dijon. 540. A Autun & Châlons. 615. Empê-

chez de ſortir du Royaume. 541. Privez d'être opinans & aſſeſſeurs. 544. & de tous Offices. 545. Trompez par les belles promeſſes de la Cour. 561. Extremitez où ils ſont reduits par les ruſes du Clergé. 644. Condamnez aux reparations des Egliſes Catholiques. 673. Exclus des Offices de Communauté. ibid. Noires calomnies contre leur doctrine. 689. 690. Privez des Charges & priviliges de Secretaires du Roi. 714. Ne peuvent être nommez Experts. 717. Leur erreur ſur les deſſeins du Clergé. 724. Leur entêtement touchant l'irrevocabilité de l'Edit. 733. On abuſe de leur ſoumiſſion. 738. Leurs alarmes à la derniere Aſſemblée du Clergé. 793. Condamnez à contribuer aux reparations des Egliſes &c. 804. Leurs eſperances mal fondées. 812. Ce qu'on fait pour les rendre odieux aux étrangers. 830. Contraints de prendre part aux rejoüiſſances de leur ruine. 840. Leur patience autoriſe les perſecuteurs. 841. Sont contraints d'aſſiſter aux conferences. 861. Difficultez de leur retraite. 876. Degré extrême de leur patience. 908. Reformez de Mets. Voi Mets. Chaſſez des Vallées par le Duc de Savoye. 926. Leur état en France après leur converſion. 943. Verſion du Nouveau Teſtament qu'on leur prepare. 944. Prieres qu'on leur ôte. 946. Envoyez en Amerique. 973. 976. Comment ils prennent les cruautez exercées ſur les cadavres. 988. Deſarmez en Languedoc. 993.

Refugiez chaſſez de Bourdeaux, Grenoble, Mets. 864. De Paris. ibid. D'Orange même. 865. Errans de lieu en lieu. ibid.

Reglemens, touchant l'Ordre de St. Michel. 24. Touchant l'exemption du logement de gens de guerre. 307. Touchant les fermes royales. 410. Pour le Batême des enfans. 704. Difficultez de l'execution. 707. Comment levées. ibid.

Rejouiſſances en Bearn pour la reduction des Reformez. 840. Voi Additions.

Relâchement des rigueurs exercées contre les corps morts. 988.

RELAPS condamnez au banniſſement. 18. Leurs cauſes ôtées aux Chambres Miparties. 64. Comment jugez en cas particuliers. 95. 96. Notable procés d'un pere contre ſon fils. 227. Condamnez rigoureuſement. 360. Accroiſſement de peines portées par une Declaration nouvelle. 374. Formalité neceſſaire de leurs abjurations. 375. Soufferts dans les Temples, pretexte de les demolir. 526. 527. Femme condamnée à Paris. 547. Qui on comprend ſous le nom de Relaps. 547. 548. Pretextes de demolir les Temples de Bergerac. 526. 527. A Mompellier. 527. & ſuiv. A Cherveux. 582. A St. Hilaire ſur l'Autiſe. ibid. & 583. A St. Quentin. 583. A Montauban. 585. & ſuiv. Saiſis à Orange. 922.

Relation de l'état des Reformez. 43. De la conſpiration d'Angleterre dreſſée par les Jeſuites. 371. dont on empêche le débit. ibid. Du retabliſſement de la Meſſe à Geneve. 372. Relations fauſſes des manieres dont les converſions ſont procurées. 840.

Religion Reformée, ſon établiſſement en Bearn deguiſé par le Clergé. 842. Comment arrivé, ſelon lui, dans le reſte du Royaume. 843.

Remarques. Voi Reflexions.

Renvoi des affaires d'exercices aux Commiſſaires. 5. 6. Et de celles des Metiers. 27. Et de pluſieurs queſtions. 68.

Reponſes. De d'Argouges & du Chancelier à la Ducheſſe de Rohan. 7. Du Roi au Placet des Egliſes de Poitou. 98. A la harangue de du Boſc. 104. 105. De la Vrilliere aux Deputez. 180. De Morangis aux mêmes. 181. Du Roi au Deputé General ſur la Requête generale. 242. De Beaulieu le Blanc ſur les projets de reünion. 257. Du Marquis de Louvois à un Officier nouveau converti. 353. D'un anonyme à une Requête des Reformez. 404. & ſuiv. Du Roi en diverſes occaſions. 458. Du Chancelier à un Deputé de haute Guyenne. 506. Du Roi à une Requête. 535. De Claude ſur la ſignification de l'Avertiſſement. 565. D'un Miniſtre à un Intendant. 619. Du Marquis de Châteauneuf ſur le lieu des Ecoles. 620. D'un Intendant aux plaintes faites contre la fraude des Moines. 680. 681. Du Chancelier au Juge d'Argentan. 774.

Requêtes. Des Reformez contre la Declaration de 1666. p. 73. & ſuiv. Sur le ſujet des Chambres de l'Edit. 106. Requête generale preſentée au Roi. 151. dont l'Aſſemblée du Clergé élude l'effet. 152. 153. Eſt imprimée. 195. Son contenu. ibid. & ſuiv. Elle eſt rebutée. 201. Nouvelle Requête generale. ibid. & ſon contenu. ibid. & ſuiv. Sans concluſion. 205. Son effet. ibid. Requête des Reformez de Montelimar non repondüe. 214. Seconde Requête generale luë au Roi. 242. Requête inutile des Reformez de St. Paul trois Châteaux. 277. Nouvelle Requête preſentée en vain. 403. Imprimée & criée dans les ruës. 404. ce qui ſert de pre-

preſexte à la rejetter. ibid. *Requête des Deputez de Sedan.* 438. *Touchant l'enlevement des enfans.* 452. *Generale ſur le même ſujet.* 454. *Par qui preſentée.* 458. *Requête d'un pere reclamant ſon fils enlevé.* 511. *Au Duc de Noailles, & au Roi, ſans effet.* 529. *Par qui dreſſées.* 635. *Au Roi contre les équivoques des Declarations.* 535. *Des Directeurs pour juſtifier leur projet.* 639. *Autre dans la même vue.* 643. *Autre pour le bas Languedoc.* 661. *Autre au Roi contre les violences exercées en Saintonge.* 686. *Produit une ſurſeance tacite.* 687. *Autre ſur les difficultez d'executer l'Arrêt des Batêmes.* 707. *Autre dreſſée & conſultée avec ſoin.* 731. *Son contenu.* 733. *Reponſe aux objections.* 737. *Eſt preſentée ſans effet.* 739. *Requête du Clergé contre les Reformez.* 820. *Pleine de fauſſetez & de fraudes.* ibid. & ſuiv.

Reſidence *des Miniſtres.* 33. 53. 57. 277. 311.

Reſidence *des Evêques, comment entenduë par le Clergé.* 814.

Reſiſtance, *exemples rares de celle des Reformez.* 685.

Retraite *volontaire des Miniſtres perſecutez blâmée par pluſieurs.* 396. *Effet de la conſtance de ceux qui ſouffrent la priſon.* 397. *Retraite des Miniſtres pleine de difficultez.* 932. 933. *Son effet dans les pais étrangers.* 937. *Leur eſt reprochée.* 942. *Ecrits pour & contre.* ibid. & 943.

Retraite *des Reformez, ſes obſtacles.* 876. 947. *Fort generale par tout.* 943. 946. *Jette la Cour dans l'embarras.* 961. 962. *Continuë malgré les terreurs.* 978. *& l'ouverture des paſſages.* 979.

Retraite *des Officiers & des Cadets.* 957. 958.

Reünion *des Religions par qui entrepriſe.* 136. *Pourſuivie au nom du Roi.* 137. *Fait un grand progrés.* ibid. *Diverſes vuës des Accommodeurs.* 140. *Suites du projet en Saintonge & Aunix.* 143. *Eclat du projet de la reunion generale.* 144. *Favoriſée par l'expoſition de la doctrine Catholique.* 233. *Cours du projet depuis.* 1670. p. 256. *Promeſſes & artifices.* 258. *Engagemens de pluſieurs Miniſtres.* ibid. *Revelation du ſecret.* 259. *Maniere dont on ſe prend à rompre le coup.* 264. 265. *Declaration par écrit de quelques Miniſtres.* ibid. *Verbale de Varnier & d'autres.* 266. 267. *Nouveau projet de Dize.* 350. *qui ne revient à rien.* ibid. *Projet renouvellé, & par qui.* 708. *Original perdu.* 709. *Changement de vuës à la Cour.* ibid. *Articles du projet.* ibid. *Adoration du Sacrement.* 710. *Sacrifice de la Meſſe.* 711. *Reforme des Momes.* ibid. *Alarmes des Reformez.* 712.

Revolution *en Angleterre par la mort de Charles II.* p. 787. *Nouvelle revolution.* 1002.

la Reynie, *ſon Ordonnance.* 874. *Appuye une ſupercherie de l'Archevêque de Paris.* 905. *Fait illuſion aux Reformez de Paris.* 867. 906. *Donne des paſſeports aux Miniſtres.* 933.

de Ris, *Intendant de Guyenne, defend de continuer l'exercice en divers lieux.* 674. *Son honnêteté pour les Reformez de Marennes.* 683.

la Roche-Eli. *Gentilhomme Reformé, ſe joint aux Accommodeurs.* 143. *Se fait Catholique.* 144. *Tems choiſi pour ſe declarer.* ibid. *Sa mort.* ibid.

la Rochelle. *Reformez exclus des Maîtriſes.* 123. *Piege qui leur eſt tendu.* 228. *Changement d'Intendant ouvre la porte à leur ruine.* 301. *Attaque violente que le nouvel Intendant leur porte.* 346. *Comment parée.* ibid. *Nouveaux troubles qu'il leur ſuſcite.* 369. *Armes du Roi ſur la porte de leur Temple.* ibid. *Gages des Miniſtres & levées de deniers.* 370. *Expedient qui tire l'Egliſe d'affaires.* ibid. *Se maintient dans la poſſeſſion de plus d'une Ecole.* 384. *Exemte ſes Miniſtres du ſerment de fidelité.* 385. *L'Evêque aſſiſte à la ſignification de l'Avertiſſement.* 566. *& ſe retire mecontent.* ibid. *Reformez exclus de l'aggregation des Medecins.* 622. *Exercice attaqué par mille fraudes.* 751. *Revelées par le procés même.* ibid. & 752. *Conſiſtoire aſſigné & pourquoi.* 573. *Temple condamné.* ibid. *Miniſtres transferez à la Baſtille.* ibid. *& mis en liberté.* ibid. *Avantures de la cloche de la Rochelle.* ibid. & 754. *Nobleſſe fondée ſur l'ancienne Mairie.* 791. *Conferences tenuës par les Miſſionnaires.* 861. *Chute generale.* 862.

Rohan (*Ducheſſe de*) *mal en Cour, & pourquoi.* 7.

Rohan (*Chevalier de*) *conſpire, eſt pris & fait mourir.* 271.

Roure (*Comte du*) *ſes entremiſes pour pacifier les troubles.* 647. 656.

la Ruë, *Jeſuite de reputation.* 464.

St. Ruth, *inſigne perſecuteur.* 656. *Ses exploits contre les Temples.* 672.

Ruvigni. *Voi* Deputé *General.*

S.

SAcrement, *honneur qu'on veut forcer les Reformez de luy rendre.* 76. 119. 202. *Exemple notable.* 203. *Vexations sur ce sujet.* 343. *Insolences d'un Curé.* 344. *Nouvel institut à l'honneur du Sacrement.* 440. *Comment honoré selon les Accommodeurs.* 710.

Sages-femmes, *defenses aux Reformez d'en exercer la profession.* 400. *Oppositions & memoires.* ibid. & 401. *Effets.* 402. 422. *Femme ruinée par ceux même qu'elle a servis.* ibid.

Sang, *Princes du Sang, abaissement de leur credit.* 620.

Saumaise, *sa fille sort de France.* 899.

Savoye (*Duc de*) *fait la guerre à ses sujets Reformez.* 926. *Veut s'assurer que les bannis ne reviendront point.* 929. *Ses motifs en les bannissant.* 930.

Schisme. *Voi* Separation.

Schomberg (*Comte de*) *fait Marechal de France.* 283. *Excepte des rigueurs.* 898. *Sa retraite, & suite de son histoire.* ibid. *Sa mort, & celle de la Marechale.* ibid.

Secretaires *du Roi Reformez perdent leurs Charges & privileges.* 714.

Sedan, *ses libertez attaquées.* 230. *Ordonnances.* 231. *Reformez reduits au même pied que le reste du Royaume.* 232. *Suites de vexations sur divers articles.* 333. *Induction des enfans autorisée.* 334. *Son Academie supprimée.* 437. *malgré ses soumissions & ses remontrances.* 438. *Le Recteur des Jesuites y signifie l'Avertissement.* 566. *Les Dragons y logent.* 914.

Sedition *à Vendôme.* 21. *Au Vaux-jaucourt.* 79. & suiv. *A Paris au supplice d'un Reformé.* 128. *A Alais où les Reformez font leur devoir.* 184. *A Paris.* 214. *Ses suites.* 215. *A Bourdeaux & Rennes.* 284. *Violence de celle de Rennes.* ibid. & 285. *A Geneve à l'occasion de la Messe dite avec éclat chez le Resident de France.* 372. *A Paris contre Claude.* 424. *A Caen à l'occasion d'une malade.* 425. *A Alençon à l'occasion de quelques enfans.* 450. *Autorisée par les puissances.* 451. *Seditions frequentes mal reprimées.* 459. *A Blois.* 462. *Comment reprimée.* ibid. *A Alençon.* ibid. *Son occasion.* 464. *Ses commencemens.* 465. *Ses effets.* 466. *Fuite éperduë des Catholiques.* 467. *A la demolition du Temple de Caen.* 776. *A celle du Temple de Roüen.* 778. *A Orange.* 922.

Seguier, *Chancelier, sa reponse à la Duchesse de Rohan.* 7. *Chicane les Reformez sur les Metiers.* 117.

Seignelay (*Marquis de*) *Secretaire d'Etat.* 563.

Seigneurs *qui rendent temoignage aux Reformez.* 272.

Seigneurs *Reformez, droits qu'on leur reftitue après leur convertion.* 661.

Sentences *des Juges de Charenton.* 432. & suiv. *Effet de ces sentences.* 436. *Du Juge de Clermont touchant les enfans.* 453. *Dont l'effet est empêché.* 454.

Sentences, *arrêtez des Synodes ne peuvent être ainsi nommez.* 188.

Separation *n'est jamais permise selon l'Eglise Romaine.* 516. 557. 820.

Sepultures *violées à Caen par la populace.* 776. *Et dans les lieux interdits en changeant les Cimetieres.* 84. *Des corps trainez empêchez.* 986. & suiv.

Serment *de fidelité, requis des Ministres.* 222. *Exemple à St. Lo.* 358. *Pratique reçue à Loudun.* 359. *Vexations en Saintonge.* 385.

Sermon *blasphematoire d'un Jesuite.* 944.

Sermons, *matiere de procés aux Ministres.* 608. *Exemple de Cairon à Falaize.* 675. *De Vaux à Calais.* 698. *Du Vidal à Tours.* 755. *Superville à Loudun.* 761. *Teflas à Poitiers.* 762. *George à Vitri.* ibid. *Ironillard & encore une fois de Vaux à Calais.* 763.

Service *des Ministres reduit à trois ans.* 722. *Même dans les Fiefs.* 810.

Servitudes, *droits d'exercices traitez comme servitudes du fond.* 420. *Pretexte d'interpreter l'Edit au dommage des Reformez.* 734. 735.

Signification *de l'Avertissement à Charenton.* 563. & suiv. *Diversitez en d'autres lieux.* 566. 567. *Effets de la ceremonie à Bellême.* 567. *A Caen.* ibid.

Signification *des abjurations ne se fait quoi qu'elle soit ordonnée.* 585.

Signification *des Arrêts faite seditieusement.* 677.

Sommations *avant le logement des soldats comment & par qui faites.* 845.

Soubise (*Duchesse de*) *sa sagesse.* 7.

Spectacle *nouveau.* 987.

Statuts *des Metiers.* 119. *Guimpiers de Lion soumettent ceux de leur Metier au Conseil.* 221.

Strasbourg, *sa reduction.* 626. *Protestans y sont peu menagez.* 919.

Subornation *des Catholiques.* 75. *Etroitement defenduë.* 192.

Suede,

Digitized by Google

Suede, *ſes deſavantages pendant la guerre.* 283.

Suiſſes (*Cantons*) *intercedent pour les Vaudois.* 927. *Ne veulent garantir qu'ils ne reviendront jamais.* 929. *Reçoivent humainement les Miniſtres.* 937. *Leurs charitez incroyables aux fugitifs.* 938.

Supercherie *faite à des perſonnes de qualité.* 852. 853. *Preparée à un vieux Miniſtre.* 860. *Aux Reformez de Paris.* 904. *decouverte.* ibid. *Prevenuë.* 905. *Confeſſée par l'Archevêque.* 906.

Supplices *de quelques priſonniers.* 649. *De Chamier Avocat de Montelimar.* 651. *De quatre autres perſonnes.* 651. 652. *De neuf autres qui refuſent de ſe faire Catholiques.* 654. *De deux innocens reconnus tels.* 659. *D'un ſoldat coupable d'un crime énorme.* 660. *De Homel Miniſtre de Soyon.* 667. *Raiſons de la cruauté de ſon ſupplice.* 668. *De quatre perſonnes arrêtées en fuyant.* 956. *D'un homme accuſé d'exciter à la retraite.* 963. *D'un homme accuſé d'avoir rejetté l'Hoſtie.* 981. *Voi* Additions. *D'une femme qui fait des Aſſemblées.* 991. *De gens ſurpris dans les Aſſemblées.* 995. *Des Predicans.* 996. *D'un Miniſtre à Mompellier.* 997. *De gens à qui on avoit promis la vie.* 996. 998.

Surſeance *de payer les dettes, exception.* 869. *Nouvelle exception.* 879. *Revocation.* ibid.

Surſeances, *des affaires de Religion à cauſe de la guerre.* 77. 86. *Continuë encore depuis.* 151. *Se renouvelle à cauſe de la guerre.* 205. *Tacite pendant la guerre.* 273. 278. *Eſt continuée.* 283. 286. *De l'Arrêt touchant la reſidence des Miniſtres.* 311. *Generale eſt encore continuée.* 335. 342. 357. *De l'Arrêt touchant les Miniſtres de Fief.* 345. *De l'impoſition des Miniſtres à la Taille.* 349. *Surſeance generale finit par la paix.* 370. *Tacite de la Declaration touchant l'âge des enfans.* 453.

Syndic *General des Reformez en Dauphiné.* 4.

Syndic *du Clergé reçu partie devant les Commiſſaires* 3. 4. *Et au Conſeil.* 43.

Synode *National offert aux Reformez.* 139. *qui reculent.* ibid.

Synodes. *Leur mepris pour les attaques des Miſſionnaires.* 31. *Comment ils remedient aux defenſes de prêcher dans les Annexes.* 32. *Chicanes contre leurs libertez.* 58.

Synodes *particuliers. A Vitri attaqué par un Miſſionnaire.* 30. 31. *Au Vauxjaucourt, contre lequel on excite une ſedition.* 79. & ſuiv. *A Luſignan, ſes deliberations.* 88. *A Pouzauges, confirme les arrêtez de celui de Luſignan.* 93. *A Charenton, où d'Allemagne eſt Commiſſaire.* 141. *Autre où il eſt ſuſpendu* 142. *A Soubiſe, remis par la revolte du Commiſſaire.* 144. *Obtient nouvelle commiſſion.* ibid. *Previent les propoſitions d'accommodement par des actes ſeveres.* ibid. *A Saumur, depoſe d'Huiſſeau.* 146. *En Bearn, où Majendie prêche.* 163. *A Niort, d'où on exclut les Miniſtres des Egliſes interdites.* 208. *Ce qui oblige l'Aſſemblée à ſe ſeparer.* ibid. *A Nimes, continuë ſes ſeances malgré le Commiſſaire.* 216. *Ses deliberations caſſées.* 217. *En Guyenne ordonnent de prêcher dans des lieux interdits.* 223. *A Charenton, acheve de ruiner les projets de reünion.* 256. 263. *Liberté des avis des Miniſtres.* 266. 267. *Suſpend d'Allemagne.* 268. *Eſt rompu par le Commiſſaire.* 269. *Ses deliberations caſſées & lacerées par un Arrêt du Conſeil.* 269. 270. *En Poitou donne occaſion à l'excluſion des Miniſtres de Fief.* 273. *Importance de cette affaire.* 274. *An revolu requis avant qu'on les puiſſe raſſembler.* 275. *Inconveniens de cette chicane.* ibid. *A Nions, appel de ſes arrêtez.* 287. *Caſſez au Conſeil.* 288. *Defenſes de nommer ces arrêtez ſentences.* ibid. *A Uſez, ſes deliberations caſſées.* 291. *A Ste. Foi, ſes actes caſſez.* 292. & ſuiv. *Surſeance de ces Aſſemblées dans les Provinces.* 299. *Commiſſaires Catholiques introduits dans les Synodes.* 376. 377. *Surſis de peur d'y recevoir ces Commiſſaires.* 512. *A Ste. Foi, ſa complaiſance pour le Commiſſaire Catholique.* 513. *A Thouars, ſes deliberations caſſées.* 515. *A Forges près d'Angers, où deux Miniſtres revoltez ſont ouis.* 515. 516. *Fermeté du Synode.* 517. *Traverſes du Commiſſaire Catholique.* ibid. *A Saumur, ſon arrêté touchant la grace immediate.* 517. *A Montelimar, ſon arrêté touchant le Batême des enfans ondoyez.* 576. *En Poitou, defend de garder les portes des Temples.* 606. *A Alais, ſes deliberations.* 616. *A Uſez, change l'ordre ancien pour la direction des affaires.* 633. *A Tonneins, met de nouveaux Miniſtres en la place des interdits.* 674. *A St. Juſt, où divers Miniſtres prêchent.* 676.

Synodes *Provinciaux du Clergé, pourquoi non permis.* 158. *Expedient du Coadjuteur de Rheims pour lever le ſcrupule.* ibid. *Promeſſe de les lui accorder.* 295. *Le Clergé preſſe leur retabliſſement.* 414.

Tables

T.

TAbles *Chronologiques de Jean Ron.* 828. *Comment & pourquoi ſupprimées.* ibid.
Tailles, *ſurcharges des Reformez.* 473.
Tambours *empeſchent par leur bruit d'entendre parler les condamnez à mort.* 996. 1003.
Tarente (*Prince de*) *revient de Hollande.* 128. 129. *& ſe fait Catholique.* ibid. *Perſeverance de ſa fille ainée.* ibid. *Droit d'exercice laiſſé à la Princeſſe ſa veuve.* 211. *Elle a permiſſion de ſortir de France* 898.
le Tellier, *Secretaire d'Etat, promet d'examiner les griefs.* 105. *Entre dans le projet de reünion.* 143. *Menace ceux qui prechent dans les lieux interdits.* 224. *Commiſſaire donné aux Reformez.* 205. 241. *Donne un Arrêt important ſans la participation du Roi.* 309. *Confirmé Commiſſaire.* 311. *Devient Chancelier de France.* 411. *Belles paroles dont il amuſe du Boſc.* 417. *Sa reponſe à un Deputé.* 506. *A un Juge ſur le ſujet de du Boſc.* 774. *Son changement touchant la Religion.* 843. *Entre dans l'avis des violences.* ibid. *Son impatience de voir l'Edit revoqué.* 862. *Il ſcelle la revocation.* 865. *& en rend graces à Dieu comme d'une faveur ſignalée.* ibid.
Temoignage *rendu par le Roi aux Reformez.* 12. *Du Parlement de Pau touchant la maniere dont l'Edit de Nantes fut donné.* 160. *D'un Eſpagnol rendu en faveur des Reformez.* 222. *Du Roi même dans une Declaration.* 379.
Temoins *convaincus de faux, impunis.* 46. *Preuve par temoins reçuë contre le droit d'exercice.* 182. *Quels reçus à depoſer.* 505. *Par qui inſtruits & dreſſez.* ibid. *Ouis & reçus dans leur propre cauſe.* 531. *Contre Cherveux.* 582. *Contre Montauban.* 588. 589. *En general contre toutes les Egliſes.* 590. *Gens qui s'accuſent eux-mêmes.* 590. 594. 595. 680. *Notoirement faux fabriquez exprès.* 679. *Quels ouis en Saintonge.* 680. *Forcez par menaces ou empriſonnemens.* 682. *Subornez.* 590. & ſuiv. 676. 683. *Pourquoi on ſe ſert de tels temoins.* 756. *Faux temoins produits contre l'Egliſe de Caen.* 775. *Fille temoin contre ſa mere.* ibid. *Ingenuité d'une vieille fille ſervant de temoin contre elle-même.* 781.
Temples *demolis dans toutes les Egliſes de Fief.* 9. 14. *Quelle figure ils doivent avoir ſelon Bernard.* 54. *Demoli à Exoudun avec hauteur.* 91. *& enſuite à Couké.* 92. *Petit Temple demoli à Montpellier.* 180. 181. *Demoli & transferé à Grenoble.* 209. *Demolis à Vitré & Vitillevigne.* 210. *A Coſſel.* 219. *Delaiſſé aux Catholiques à Monflanquin.* 239. *Temples mis à la Taille.* 249. *Brulé à Chalais.* 278. *& à Cleuſné proche de Rennes.* 285. *Temple converti en Egliſe.* 421. *Demoli à Clavan.* ibid. *En pluſieurs lieux de Poitou.* ibid. *Forcez ou brulez ſeditieuſement.* 459. *Diſtance requiſe des Egliſes Paroiſſiales.* 508. *Vexations en conſequence.* 509. *Demoli à Chiſé.* 518. *Convertis à autre uſage à Champagnemouton.* ibid. *Demoli à Cevrai.* 519 *A Chateaudun & Carmaing.* 520. *Muré à St. Amans & à la Baſtide.* 524. *Demoli à Bergerac.* 525. *& à Mompellier.* 529. 530. *Fermez en Poitou.* 549. *Puis ouverts.* 606. *Demolis.* 580. & ſuiv. *Convertis à autre uſage, à Garreau.* 580. *En Ecoles à Saint Cyprien.* ibid. *En Maiſon de ville à Montrabeau.* 581. *En Egliſe Catholique à Bouvieres.* 582. *Demolis à Bezandun & Bourdeaux.* 650. *A Chalançon, St. Fortunat, & le Pouſſin.* 653. 654. 656. *En pluſieurs lieux de Vivarais.* 672. *Convertis à autre uſage à Grave.* 673. *En Maiſon de ville à St. Jean de Breuil.* ibid. *En Egliſe Catholique à St. Roman.* ibid. *Fermez où il n'y a dix familles reſidentes.* 728. *Demoli à Aunay.* 729. *De Soubiſe comment vient au pouvoir des Catholiques.* 739. 740. *Demoli à la Rochefoucaud.* 748. *A la Rochelle.* 753. *A St. Lo.* 772. *A Caen.* 776. *A Roüen.* 778. *Temple à qui on fait le procés.* 777. 778. *Maniere ſeditieuſe de le demolir.* ibid. *A Puylaurens.* 783. *Application des materiaux à l'Egliſe Catholique.* ibid. *Converti en Maiſon de ville à St. Rom de Tarn.* 783. *En Ecoles Catholiques à St. Afrique.* ibid. *A autre uſage.* 784. *A Uſez en Seminaire.* ibid. *Dans Pragelas en Egliſes Paroiſſiales.* 784. *Au Mas de Verdun materiaux appliquez à l'Egliſe Catholique.* 785. *Diverſes applications des debris.* 786. *Temples demolis dans la Principauté d'Orange.* 925.
Termes *des prieres & de la Confeſſion de Foi, ſujet d'un procés.* 434. 435. *Termes employez dans les actes ſecrets, pretexte d'interdire & de chicaner.* 365. 622. 690. 772. *Termes ſurprenans d'une verſion du Nouveau Teſtament.* 945.
Teſſé (*Comte de*) *fait pendre deux hommes reconnus innocens.* 659. *Son action brutale.* 857.

Teſſereau, *ſon exactitude & ſes recueils.* 313.
Thomas *d'Aquin, ſon ſentiment touchant le droit des peres ſur leurs enfans.* 456. 457.
Titres *des Egliſes retenus ſous divers pretextes.* 719. *Raiſons de les garder.* 720. *But de la Declaration qui ordonne de les repreſenter.* ibid.
Tolerance, *pretexte d'écrits dangereux.* 940.
Tour *de Conſtance, affreuſe priſon.* 967.
Tourette (*Marquis de la*) *grand perſecuteur.* 642. *Profite de la ruine des Temples.* 654. 656. *Cruautez de ſes gens.* 664. *& de lui-même.* 665. 672.
Tourmens *faits aux Reformez de Poitou.* 476. 478. & ſuiv.
Tourmens *pour faire des converſions.* 664. 665. *Vapeur des latrines.* 684. 892. *Fumée.* 684. 887. 939. *Veilles forcées.* 684. 833. 917. *Coups de bâton.* 832. *ſous les pieds.* 888. *Moyens de faire veiller.* 833. *Berner leurs hôtes juſqu'à défaillance.* 887. *Violens mouvemens.* ibid. *Faire boire.* ibid. *Pendre par le nez.* ibid. *Deſcendre dans un puits.* ibid. *Eſtrapade.* 888. *Poil arraché.* ibid. *Brûler en pluſieurs manieres.* 888. & ſuiv. *Larder d'épingles.* 939. *Dechiqueter le corps à coups de canif.* ibid. *Pincer le nés avec des fers chauds.* ibid. *Arracher les ongles.* ibid. *Battre des chauderons ſur la tête.* 939. *Enfler avec des ſoufflets.* ibid. *Jetter des bombes.* 967. *ce que c'eſt.* ibid. *Tourmens que d'Herapine fait ſouffrir aux Reformez qu'on lui donne à convertir.* 971. *Cadavres attachez aux perſonnes vivantes.* 980.
de Touvens, *Conſeiller à Rouën, perſecuteur emporté.* 779. & ſuiv.
Trafic *de converſions.* 351. *Fond établi pour les procurer.* ibid. *Adminiſtrateur de ce fond.* 352. *Exercice de ce negoce.* 442.
Traitement *fait aux Reformez perſeverans en Bearn.* 834. *Aux femmes.* 654. 655. 660. 833. 834. 855. 859. *A la Nobleſſe Bearnoiſe.* 836. *Aux Reformez de la Rochelle.* 861. 862. *Aux Proteſtans étrangers.* 877. *Aux femmes nourrices.* 893. *Aux priſonniers.* 894. & ſuiv. *A la Nobleſſe priſonniere.* 897. *Aux Proteſtans d'Alſace.* 918. *Aux priſonniers des Vallées.* 929. *A ceux qu'on conduit aux galeres.* 964. *Excite la pitié des Catholiques même.* ibid. *A ceux qu'on menace du Nouveau Monde.* 974 *A ceux qui y ſont arrivez.* 977. *Aux Confeſſeurs.* 999.
Tranſport *en Amerique, nouvelle terreur.* 973. *Ebranle beaucoup de monde.* ibid. & 974. *Vaiſſeaux chargez d'exilez.* p. 976. 978.
Treve *de vingt années.* 730. *hâte la ruine des Reformez.* 787.
Trimouille (*Ducheſſe de la*). *Recit d'une conference avec un Prince de Conde.* 519.
Troupeaux *obligez pour ſe conſerver a faire le procés à leurs Paſteurs.* 798.
Troupes *envoyées pour procurer les converſions.* 832. 833. *Se repanent dans les Provinces.* 844. *Ce qu'on leur defend & qu'on leur permet.* 850. *Comment elles entrent dans les villes.* 833. 452.
Trouſſe (*Marquis de la*) *cruel perſecuteur.* 857. 989. *Deſarme le Languedoc.* 992. 993. *Ses cruelles inſtructions aux Officiers des Troupes.* 994.
Turcs. *On enterre les Reformez dans leur Cimetiere.* 976.
Turenne (*Marechal de*) *ne veut point ſe mêler des affaires de Religion.* 7. *Se fait Catholique.* 129. *Pourquoi il avoit été ferme juſques là.* ibid. *Eloge de la Princeſſe ſa femme.* ibid. *Suites du changement de ce Prince.* 136. *qui preſſe la reunion des Religions.* 257. *Eſt tué.* 283.
Tuteurs *des enfans d'une mere Catholique doivent être Catholiques.* 809. 810. *Et en general tous les Tuteurs.* 819.

V.

Valence (*Evêque de*) *promet des Troupes aux Catholiques.* 642. *S'entremet frauduleuſement de pacification.* 646. *Preuves de mauvaiſe foi.* 647. *Menſonges impudens.* 794. *Protecteur de d'Herapine.* 969. *& ſon confident.* ibid.
Vallées *de Piemont perſecutées.* 925. & ſuiv. *Par le Roi de France & le Duc de Savoye.* ibid.
Vaudois. *Origines de leur doctrine & de leur nom.* 315. *Remarques ſur l'étymologie & l'ortographe ancienne.* 316. *Guerres qu'on leur a faites.* 317. *Leur longue poſſeſſion.* 320. *Leurs libertez comment aquiſes.* 322. *Leur naturel.* 326. *Etenduë de leurs libertez.* 331. *Edit du Duc de Savoye contre eux.* 926. *Leur reſolution.* 927. *Sont deſunis.* ibid. *Attaquez de deux côtez.* ibid. *Sont ſurpris par diverſes fraudes.* ibid. *Maſſacrez ou priſonniers.* 928. 929. *Delivrance de leurs reſtes.* 929. *& des priſonniers.* ibid. *& leur arrivée à Geneve.* 930. *Leurs Miniſtres retenus comme ôtages.* ibid. *Leur retabliſſement impreveu.* ibid. *Comment procuré.* 931.

Veille *forcée, nouveau tourment.* 481. 684. S33. *Son effet.* 910.
Venours (*Seigneurs de*) *comment traitez par Marillac.* 487.
Verac (*Marquis de*) *ſon hiſtoire.* 520. *Il change de Religion.* 522. *Comment & pourquoi.* 869.
Veritez *de Meynier reduites à ſix.* 146. 147. *Prieres, ſi elles doivent être preuves d'exercice public.* ibid. *Ordonnances des anciens Commiſſaires executeurs de l'Edit.* 148. *Poſſeſſion de* 1596. *&* 1597. p. 149. *Lieux de Bailliages ou doivent etre donnez.* ibid. *Double expoſé ſur lequel l'Edit de Nantes a été donné.* 150. *Etenduë de l'Edit de* 1577. ibid.
Vernicourt, *Conſeiller à Mets, ſon hiſtoire.* 956.
Veron (*François*) *ſa methode tirée de l'oubli.* 554.
Vernon *étrange du Nouveau Teſtament.* 944. *Surprenantes falſifications.* 945.
Veuves *des Secretaires du Roi perdent leurs privileges.* 714. *& celles des Officiers des Maiſons Royales.* 810. *Des Reformez privées de tous leurs droits.* 886. *Veuve aſſommée à coups de bâton.* 892.
Vieville (*Duc de la*) *favoriſe les violences en Poitou.* 482. *Ce qu'il appelle des violences.* 483.
du Vigier, *Conſeiller de Bourdeaux, deſole les Egliſes de Perigord.* 593. 674. *Eſt envoyé en Saintonge.* 674. *Son caractere.* ibid. *Gens dont il ſe ſert.* 675. 676. *Ses procedures.* 676. *Matiere de ſes interrogations.* 679. *Deni de juſtice.* 684. *Ses artifices ſinguliers pour colorer ſes jugemens.* 695. *Ses raiſons d'interdire l'exercice à Barbeſieux.* 700. *Recompenſes de ſon zéle.* 706.
Villeroi (*Duc de*) *Commiſſaire donné aux Reformez.* 205. 242. *Eſtimé équitable.* ibid. *Confirmé dans la commiſſion.* 311.
Violences *commiſes au Vaux-jancourt.* 82. & ſuiv. *Tolerées par le Magiſtrat.* 253. *Exercées de tout tems contre les Vaudois.* 317. *Renouvellées après le projet de l'Abbé de Muſi.* 340. *En divers lieux du Royaume.* 459. *Par Marillac en Poitou.* ibid. 472. & ſuiv. *Se renouvellent par tout.* 462. *Voleries autoriſées en faveur des* converſions. 475. 476. 480. *Ce que c'eſt que violences, ſelon les perſecuteurs.* 483. *Commiſes à Broüage par Carnavalet.* 493. *& en Aunix par de Muin.* 493. 494. *Commiſes à Cres contre un Propoſant.* 642. *En Vivarais par les Troupes.* 654. *& dans les Cevennes.* 660. *Leur continuation.* 663. *De la Comteſſe de Marſan.* 683. *A Saintes.* 686. *Generales dans les Provinces.* 829. *En Bearn.* 832. *A Mets.* 916. 917. *Commandées.* 833. 850. 862. *Bornes preſcrites.* 834 850. 887. *Violences exercées à Orange.* 919. & ſuiv. *Renouvellées pour obliger les* Convertis *aux devoirs Catholiques.* 980.
Viſite *des malades permiſe aux Juges.* 22. *Defenduë aux Prêtres & Momes s'ils ne ſont appellez.* 121. *Notable vexation.* 360. 361. *Ordonné aux Juges de viſiter les malades.* 417. *& où il n'y a Juges aux Conſuls, Echevins, &c.* 427.
Viſites *Epiſcopales font ceſſer les exercices des Reformez.* 377.
Vivarais, *la priſe d'armes y commence.* 641. *Repriſe d'armes.* 652.
Unies (*Provinces*) *reſſentiment de la France contre elles.* 124. 125. *Triple alliance.* 125. *On leur fait la guerre.* 219. *Paix faite avec elles.* 357. *Intercedent pour les Vaudois.* 931. *Reçoivent bien les Miniſtres.* 937. *Leurs liberalitez envers les Refugiez.* 959.
Voirie, *corps traînez à la voirie.* 984. *Exemples pour les hommes.* ibid. & 985. *Priſonniers forcez de traîner leurs compagnons.* 986. *Femmes traînées.* ibid. & 987. *Soin de s'aſſurer que les corps ſont mangez des bêtes.* ibid. *Horreur que ces cruautez inſpirent.* ibid. *aux Catholiques mêmes.* 988. *Ce qui cauſe un relâchement inſenſible des rigueurs.* ibid.
Vol *de grands chemins autoriſé par le zéle des converſions.* 476.
Voleurs *ſe diſent Dragons pour piller.* 903.
la Vrillier, *Secretaire d'Etat, reçoit mal les Deputez.* 152. *Sa diſpoſition peu favorable.* 180. *Nommé Commiſſaire.* 311.

W.

Wheler, *Chevalier Anglois, informe le Parlement des perſecutions faites en France.* 399.

Z.

Zele, *étranges effets d'un faux zéle.* 35. 115. 214. 461. *Oblige un pere à faire le procés à ſon fils.* 227. *Curé d'Argenton à quel excés il porte le ſien.* 254. *Curé du Belat comment il fait honorer le Sacrement.* 344. *Aiguillon du faux zéle, avarice.* 338. *Exemple des effets d'un faux zéle.* 422.

Faux zéle de Religion fait aux hommes de leur patrie une priſon. 541. *Du Clergé reduit trente mille perſonnes à vivre ſans Religion.* 583. *Efface toute ſorte de crimes.* 614. *Etouffe la jalouſie de Juriſdiction entre les Parlemens.* 677. *Effets du zéle de Couvens.* 779. 780. 781. *Bizarrerie du zéle Catholique.* 874. 940. *Violence de ſa fureur.* 983. *Zéle du vulgaire pour ſes erreurs.* 260. 261. *Zéle des Reformez privez d'exercices.* 699. 700. 701. *Des Miniſtres des lieux conſervez.* 700. *A Barbeſieux.* ibid. *A Saint Vaaſt.* ibid. & 701. *Au Mans.* 701.

TABLE

Des Edits, Declarations, Arrêts, &c. qui ſervent de preuves aux IV. & V. Volumes.

ARret du Conſeil, qui defend au Sr. de la Nouë de faire partage. Pag. 3
Arret de renvoi aux Commiſſaires. ibid.
Extrait d'Arrêt ſur les partages des Commiſſaires de Bretagne. 4
Autre ſur ceux de la Generalité d'Amiens. 5
Autre ſur ceux de Poitou. 6
Lettre du Roi à l'Electeur de Brandebourg. 7
Declaration concernant les Relaps & Apoſtats. ibid.
Autre pour la penſion des enfans. 8
Arrêt du Conſeil, pour faire remettre un enfant à ſon ayeule Catholique. 9
pour faire mettre un enfant de 12. ans au College des Prêtres de l'Oratoire. ibid.
pour la viſite des malades. 10
Arrêt du Parlement de Roüen contre un Blaſphemateur. ibid.
du Conſeil, pour établir des Maitres d'Ecole Catholiques. 11
du Parlement de Toulouſe, qui ordonne aux Seigneurs d'établir des Juges Cathol. 12
du Conſeil, qui diſpenſe les Notaires &c. d'obtenir des lettres de proviſion. ibid.
du Parlement de Roüen, qui defend de recevoir des Orfevres P. Ref. ibid.
du Conſeil, qui exclut les femmes de la R. P. R. de la Maitriſe de Lingeres. 13
Declaration qui permet aux Juges Catholiques de la Chambre de l'Edit de Bourdeaux de juger en plus grand nombre que les P. Reformez. 14
Sentence du Preſidial de Vitri contre un livre intitulé Abregé des controverſes. ibid.
Arrêt du Conſeil, qui defend les impoſitions. 15
Extrait d'Arrêt qui permet aux Miniſtres de demeurer où ils voudront. 16
Declaration du Roi touchant les choſes que les P. R. doivent obſerver. ibid.
qui évoque les procés des Convertis de la Chambre de Caſtres à celle de Grenoble. 21
Arrêt du Conſeil, qui ſurſeoit le payement des dettes pour trois ans. 22
Declaration contre les Relaps &c. ibid.
Arrêt du Conſeil, qui defend aux Reformez de tenir Academie. 23
qui defend toutes impoſitions de deniers. 24
de renvoi de pluſieurs affaires aux Commiſſaires. ibid.
qui defend aux Procureurs Fiſcaux Reformez d'aſſiſter à la cloture des comptes des Fabriques. 25
touchant les recuſations des P. R. ibid.
qui confirme le droit d'exercice aux Seigneurs de Poitou. 26
qui defend d'executer la deliberation du Synode de Luſignan. 27
Harangue au Roi ſur la ſuppreſſion des Chambres de l'Edit. ibid.
Moyens de remedier aux abus des Chambres de l'Edit. 30
Edit pour la ſuppreſſion des Chambres de l'Edit de Paris & de Roüen. 31
Declaration qui revoque en partie celle de 1666. 33

Edit portant defense de s'habituer dans les pais étrangers. 38
Extrait du Traité de la Politique de France. 39
Lettres patentes pour interdire le Decanat du College des Medecins de Rouën aux P. Ref. 43
Remontrances du Parlement de Navarre. 44
Reglement du même propose par forme de Remontrance. ibid.
Edit qui regle les differens du Parlement, du Clergé, & des Reformez de Bearn. 46
Extrait des Registres du Parlement de Navarre. 48
Arrêt du Parlement de Pau sur la Declaration de 1666. 49
du même sur l'Edit de 1668. ibid.
Lettres du Roi à Mr. le Comte de Guiche. ibid.
Arrêt du Conseil, qui regle les differens du Gouverneur, des Etats, du Clergé, & des P. R. de Bearn. 50
pour faire demolir le petit Temple de Mompellier. 54
pour faire demolir le temple de Melgueil. 56
pour faire demolir celui du Poussan. 58
portant demolition du Temple du Pignan. 59
pour la demolition de celui de Cornonterrail. 61
Jugement de d'Agueſſeau, qui condamne le Temple d'Iſſeaut à être demoli, & les Miniſtres à l'amende honorable. 62
Arrêt du Conseil, portant que les Consuls de Cornonterrail seront tous Catholiques. 64
qui ordonne aux P. R. de sortir de Privas. 65
qui regle le nombre de ceux qui doivent assister aux nôces & Batêmes. 66
concernant l'impression & l'approbation des livres. ibid.
qui ordonne de raporter les comptes des deniers imposez devant les Commissaires. ibid.
qui defend à la Chambre de Castelnaudarri de se mêler de l'élection des Consuls. 67
qui ordonne la demolition du Temple de Leyrac. 68
pour faire demolir ceux d'Aynesses, Loubez & Gours. 69
qui defend aux P. R. de solliciter leurs domestiques d'abjurer. 70
pour faire demolir le Temple de Grenoble. ibid.
pour faire demolir ceux de Vitre & de Vieillevigne. 72
pour faire demolir celui de la Baſtide en Armagnac. ibid.
pour faire demolir celui d'Aimet. 74
Lettre de cachet touchant le Consulat de Montelimar. 76
Arrêt du Conseil, pour faire demolir le Temple de Geaune. ibid.
pour faire demolir celui d'Archiac. 77
pour faire demolir le Temple de St. André de la Beauſſe & du Château de Coiſſel. 78
qui defend d'avoir des bancs élevez pour les Magiſtrats &c. 79
Jugement de d'Agueſſeau contre pluſieurs Miniſtres & Anciens. ibid.
Sentence du Senechal d'Agenois contre un Miniſtre. 81
Arrêt du Parlement de Paris contre Jacob Peliſſon Relaps. ibid.
Ordonnance touchant l'impreſſion des livres. 82
du Bailliage de Sedan, qui defend de vendre de la chair en Carême. ibid.
Arrêt du Conseil, qui aſſujettit Sedan à l'Edit de Nantes. 83
pour faire demolir les Temples d'Unet, Galapian, Feuillet, Ammet &c. 84
pour la demolition de celui de Baſas. 85
pour la demolition de celui de Grateloup. 86
pour le delaiſſement de celui de Monflanquin. 87
Projet de reünion. ibid.
Arrêt du Conseil, qui caſſe les deliberations du Synode de Charenton. 89
qui exclut des Synodes les Miniſtres de Fief. ibid.
qui defend aux Miniſtres de prêcher ou de demeurer qu'au lieu de leur reſidence. ibid.
Arrêt du Parlement de Grenoble contre Rambaud. 90

Arrêt

Arrêt du Conſeil, qui defend aux Synodes de nommer à l'avenir des Miniſtres de Fief. 91
qui defend aux Miniſtres de Sedan d'uſurper certains titres. ibid.
touchant la maniere de recevoir les filles aux maiſons de la Propagation. 93
qui ſurſeoit celui du 9. Fev. 1674. touchant les Miniſtres de Fief. 94
qui confirme la Declaration de 1669. ibid.
en faveur des Maitres Orfevres P. R. de Dieppe. 96
qui defend de ſuborner les Catholiques. 97
touchant l'impoſition des Miniſtres à la Taille. ibid.
qui ſurſeoit l'execution du precedent. 98
Memoire de Mr. Peliſſon. ibid.
Arrêt du Conſeil, touchant le ſerment que doivent prêter les Miniſtres. 100
Ordre du Roi pour faire ſortir d'Aymet le Miniſtre Dupont. ibid.
Arrêt du Parlement de Paris contre Marie de la Fond. 101
de celui de Guyenne contre les Relaps d'Aymet. ibid.
du Conſeil, touchant la viſite des malades par les Curez &c. 102
en faveur des enfans de Pierre Roger. 103
pour la demolition du Temple de St. Hippolyte. 105
Declaration contre les Relaps. 106
pour faire mettre les actes d'abjuration entre les mains du Procureur du Roi. 107
qui defend de tenir des Synodes ſans Commiſſaire. ibid.
Arrêt du Conſeil, qui defend de prêcher au jour de la viſite des Evêques. 108
Edit qui ſupprime les Chambres de Languedoc, Guyenne & Dauphiné. 109
Arrêt du Conſeil, qui defend aux Seigneurs d'établir d'autres Juges que Catholiques. 111
du Parlement ſur le même ſujet. 112
du Conſeil, qui ordonne la deſtitution des Reformez. ibid.
Avis de d'Agueſſeau touchant les Procureurs de Mompellier. 114
Declaration touchant les Sages-femmes. 115
Edit qui defend aux Catholiques de changer de Religion. 116
Reglement pour les Fermes royales. 117
Lettre de Mr. de Ruvigni au Chancelier. ibid.
Arrêt du Conſeil, qui exclut les Reformez des commiſſions des Tailles. 118
pour ſurſeoir le payement des dettes des Convertis pour trois ans. ibid.
pour faire compter des deniers impoſez depuis 1670. devant les Commiſſaires. 119
Edit qui defend aux Catholiques de ſe marier avec les Reformez. ibid.
Declaration qui permet aux Juges de viſiter les malades Reformez. 120
Arrêt du Parlement, qui ordonne aux Sergens &c. Ref. de ſe defaire de leurs offices. ibid.
du Parlement de Rouën, qui permet aux Sages-femmes d'envoyer les enfans des Ref. 121
Declaration touchant la viſite des malades. ibid.
Arrêt du Parlement de Rouën pour la faire executer. 122
Declaration qui permet aux Syndics ou Marguilliers d'aller voir les malades. ibid.
pour renvoyer le jugement des competences aux Preſidiaux. 123
Sentence du Baillif de Charenton pour la reformation des prieres publiques. ibid.
Arrêt du Conſeil, qui ſupprime l'Academie de Sedan. 126
qui defend aux Miniſtres d'empêcher les converſions. 127
pour interpreter le precedent. ibid.
Ordonnance pour exemter les Convertis de logemens de gens de guerre. 128
Declaration qui permet aux enfans de ſe convertir à l'âge de ſept ans. ibid.
Sentence du Juge de Clermont pour ſon execution. 129
Arrêt du Conſeil, qui defend les violences contre les P. Ref. 130
contre les Miniſtres qui ont mal interpreté le precedent. ibid.
Ordre de Demuin. 131
Arrêt du Conſeil, qui defend d'augmenter le nombre des Miniſtres. ibid.
qui regle l'exercice chez le Marquis de Verac. ibid.
qui renvoye le procés des Miniſtres de Bergerac au Parlement de Toulouſe. 132
Declaration pour faire élever les batards à la Religion Catholique. 133

Arrêt du Conſeil, qui ordonne aux Miniſtres de ſe retirer des lieux où l'exercice eſt interdit. 133
Declaration qui defend de s'aſſembler ſous pretexte de prieres publiques. 134
Arrêt du Conſeil qui ordonne aux Reformez de Dyon d'en ſortir. ibid.
Declaration qui defend aux gens de mer &c. de s'établir hors du Royaume. 135
Edit concernant la diſpoſition des biens des Reformez. ibid.
Declaration en interpretation de cet Edit. 136
Arrêt du Conſeil, qui enjoint aux Procureurs Ref. du Parlement de Paris de ſe deſaire de leurs Offices. ibid.
De laration pour exclure les Reformez des Offices de Notaires, Sergens, &c. 137
Arrêts du Conſeil, pour faire deſaire les Ref. des Offices de Prevôts, Exemts &c. 138
qui renvoye a l'Intendant de Poitou le jugement des Relaps. ibid.
qui defend de recevoir les nouveaux Convertis dans les Temples. 139
Avertiſſement Paſtoral. ibid.
Lettre du Roi aux Archevêques & Evêques. 145
Declaration qui defend aux Mahometans d'embraſſer autre Religion que la Catholique. ibid.
Edit contre les Miniſtres qui recevront des Catholiques à l'abjuration. 146
Declaration qui ordonne d'avoir un lieu marqué dans les Temples des Reformez pour les Catholiques. ibid.
Arrêt du Parlement de Rouën, qui defend aux Ecoliers, Laquais &c. d'aller au Prêche. 147
Declaration touchant les enfans des Convertis. ibid.
Arrêt du Conſeil, qui ordonne aux Reformez d'Autun d'en ſortir. 148
qui defend aux Miniſtres de demeurer où l'exercice eſt interdit. ibid.
qui defend aux Conſiſtoires d'aſſiſter les Egliſes voiſines. 149
Declaration pour reünir aux Hôpitaux les biens leguez aux pauvres. ibid.
Arrêt du Conſeil, qui defend de tenir Ecoles ailleurs qu'aux lieux d'exercice. 150
qui ordonne à tous les Officiers Commenſaux de ſe deſaire de leurs Charges. 151
pour faire mettre les Regiſtres des Batêmes &c. aux Greffes. ibid.
qui ordonne aux Secretaires du Roi Ref. de vendre leurs Charges à des Catholiques. 152
qui defend aux particuliers de recevoir les pauvres malades. ibid.
qui defend toutes impoſitions ſans permiſſion. 153
Declaration qui defend de s'aſſembler ailleurs que dans les Temples. ibid.
concernant les recuſations de Juges. 154
qui defend de nommer des Experts Ref. 155
concernant les biens des Conſiſtoires. ibid.
qui defend de tenir Conſiſtoire que tous les quinze jours en preſence d'un Juge. 157
Arrêt du Conſeil, qui ordonne aux Juges de parapher les deliberations des Conſiſtoires. 158
Edit qui defend aux Miniſtres de prêcher plus de trois ans au même lieu. ibid.
Declaration qui regle quelles perſonnes peuvent être admiſes aux exercices de Fief. 159
Arrêt du Conſeil, qui defend d'admettre autres perſonnes que les domiciliées dans le Fief aux exercices. 160
qui defend l'exercice des Fiefs s'ils ne ſont érigez avant l'Edit de Nantes. 161
Declaration qui interdit l'exercice où il n'y a pas dix familles. 162
Edit qui ordonne la demolition des Temples où on aura ſouffert des Catholiques. ibid.
Arrêt du Conſeil, pour faire impoſer les Miniſtres à la Taille. 163
Ordonnance contre les Marchands Reformez ſuivant la Cour. 164
Arrêt du Conſeil, qui defend de recevoir des Apoſtiquaires Ref. ibid.
qui ordonne aux Notaires interdits de remettre leurs minutes aux Greffes. 165
qui degrade de Nobleſſe les deſcendans des Maires de la Rochelle. ibid.
ſur la demeure des Miniſtres. 166
Declaration qui commuë la peine de mort en celle des galeres. 167
ſur le même ſujet. ibid.
qui defend de ſe marier dans les païs étrangers. 168
qui ordonne la demolition des Temples où il ſera fait des Prêches ſeditieux. ibid.
Arrêt du Conſeil, qui interdit l'exercice à Sedan. 169
qui interdit tous les Libraires & Imprimeurs Ref. 171

Arrêt

Digitized by Google

Arrêt du Conſeil, qui defend d'avoir des Cimetieres où il n'y a plus d'exercice. 171
qui ordonne que les Reformez contribueront à la reparation des Egliſes & Presbyteres. 172
qui defend aux Eccleſiaſtiques de prendre pour Fermiers des Reformez. ibid.
Declaration qui defend aux Reformez d'avoir des domeſtiques Catholiques. 173
qui defend aux Juges, Avocats &c. d'avoir des Clercs de la R. P. R. ibid.
qui exclut les Juges dont les femmes ſont Ref. de connoître des procés des Eccleſiaſtiques. 174
portant qu'il ne ſera plus reçu d'Avocats de la R. P. R. ibid.
portant que les enfans nez des peres Ref. dont les meres ſont Catholiques, ſeront elevez dans la Rel. C. A. & R. 175
Arrêt du Conſeil, qui declare les veuves des Officiers Ref. dechuës des privileges de leurs Charges. ibid.
Declaration qui defend aux Miniſtres de Fief de prêcher plus de trois ans en un même lieu. 176
qui defend aux Ref. d'aller aux exercices hors de leur Bailliage. 177
Arrêt du Conſeil, pour la demolition des Temples dans les villes Epiſcopales. ibid.
Declaration portant qu'il ne ſera plus reçu de Medecins de la R. P. R. 178
Arrêt du Conſeil, qui defend aux Chirurgiens & Apoticaires Ref. d'exercer. ibid.
Declaration qui defend de donner aux enfans des Ref. d'autres Tuteurs que Catholiques. 179
Edit qui defend de compoſer aucuns livres contre la foi & doctrine Catholiques. ibid.
Arrêt du Parlement de Paris, pour l'execution de cet Edit. 180
Diſcours fait par de Vidal à l'Intendant. 181
Confeſſion de Foi Catholique. ibid.
Arrêt du Conſeil, qui reſtituë aux Gentilshommes convertis les honneurs d'Egliſe. 182
concernant les Batêmes & Mariages. 183
Ordonnance contre les Reformez qui ne ſont point habituez dans Paris. ibid.
Edit de revocation de celui de Nantes. 184
Ordonnance qui interdit l'exercice de la R. P. R. ſur les vaiſſeaux. 186
qui defend d'aider aux Ref. à ſortir du Royaume. ibid.
Arrêt du Conſeil, qui exemte de la ſurſeance les Lettres de change. ibid.
Declaration qui donne la moitié des biens des abſens aux denonciateurs. 187
portant que ceux qui retourneront declareront leur retour aux Juges. ibid.
Arrêt du Conſeil, pour interdire aux Avocats Refermez leurs fonctions. 188
qui interdit les Conſeillers Reformez du Parlement de Paris. 189
Ordonnance contre les Aſſemblées. ibid.
Declaration pour la preuve du jour du decés des Ref. 190
qui permet aux Convertis de rentrer dans leurs biens vendus &c. ibid.
concernant les domeſtiques des Ref. 191
Arrêt du Conſeil en faveur des étrangers Proteſtans. ibid.
qui revoque la ſurſeance du payement entre Convertis. 192
Edit touchant l'éducation des enfans de ceux de la R. P. R. ibid.
Exemple des lettres du Roi aux Intendans. 193
Edit concernant les veuves Reformées. ibid.
Declaration qui defend les Pelerinages. 194
contre les nouveaux Convertis qui ſortent du Royaume. 195
contre les mêmes qui dans leurs maladies refuſent les Sacremens. ibid.
Ordonnance du Marquis de la Trouſſe touchant les livres. 196
Declaration concernant la Rel. P. R. 197
Inſtruction aux Officiers des Troupes qui ſont en Languedoc. 198

F I N.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google